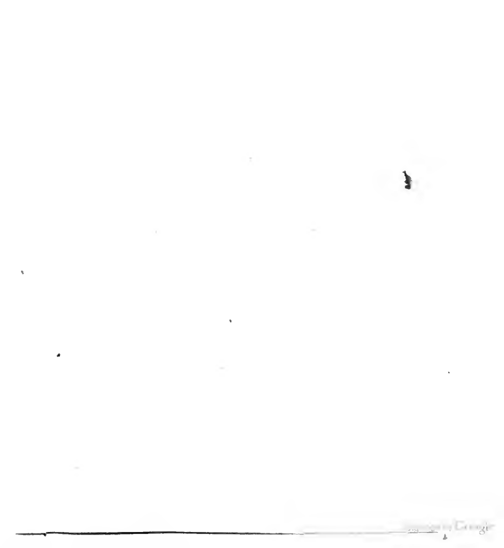

Digitized by Google

004

7 2 115

1 I 2 115

Digitized by Google



HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE,

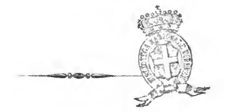
Par C.-G. de Koch.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE
ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815,

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE

TOME PREMIER.



Bruxelles.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE.

LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET FONDERIE.

1837

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

L'abrégé de l'*Histoire des traités entre les puissances de l'Europe* fut publié à Bâle, en 1796 et 1797, en quatre petits volumes in-8°. Un ouvrage de ce genre manquait aux études de ceux qui se destinent à parcourir la carrière politique. Celui de M. Koch parut à une époque favorable; on se flattait alors que l'ordre de choses qui commençait mettrait fin aux bouleversements qui, depuis cinq ans, avaient tourmenté l'Europe. Des hommes plus probes que prévoyants se persuadaient que la révolution française était terminée, lorsqu'elle commençait seulement à répandre son influence contagieuse sur le reste du monde. L'utilité du livre de M. Koch fut généralement appréciée; il fut bientôt entre les mains de toutes les personnes qui s'occupent de l'étude de l'histoire et du droit public.

On s'accorda généralement à rendre justice à la méthode lumineuse que l'auteur a suivie : elle était le fruit d'une expérience acquise par une longue carrière d'enseignement; elle était le caractère distinctif de tous ses ouvrages. D'autres ont brillé par une diction recherchée, par l'art de charmer des auditeurs qui demandent plutôt l'amusement que l'instruction; le talent de M. Koch consistait à savoir présenter dans un ordre systématique une série de faits épars, à fixer l'attention sur l'o-

Digitized by Google

rigine et les causes d'un événement important, à montrer l'enchaînement des faits isolés dont il se compose, et à conduire ainsi ses auditeurs à la catastrophe qui doit en être le résultat. Les leçons de M. Koch ne dispensaient pas les jeunes gens de la nécessité d'un travail qui, pour devenir attrayant, doit offrir quelques difficultés à vaincre; mais elles inspiraient le goût de l'occupation, en rapprochant le but qui paraissait éloigné, jusqu'à ce qu'il ne se trouvât plus qu'à une distance qui permît l'espoir de l'atteindre, et en écartant de la route qui y conduit les obstacles qui pouvaient effrayer ceux qui tentaient de s'y lancer. M. Koch visait moins à la gloire d'avoir été le maître de quelques savants célèbres, qu'à la satisfaction de former des hommes utiles dans les différents postes où la confiance de leur souverain les placerait un jour.

Tel fut l'objet continuel des travaux de ce professeur, dont le nom n'a jamais été prononcé sans reconnaissance par aucun de ses anciens disciples, et que ses compatriotes citeront encore longtemps comme le modèle de toutes les vertus.

Ce but, l'auteur ne l'a pas perdu de vue, en esquissant son *Histoire des traités de paix*. Cet ouvrage n'était pas originairement destiné à être publié par la voie de l'impression; il avait été composé pour servir de canevas au cours que l'auteur avait l'habitude de donner tous les deux ou trois ans; c'était, en un mot, le recueil des cahiers qu'il permettait à ses auditeurs de faire transcrire. Il s'en était ainsi répandu un grand nombre de copies : l'auteur pouvait donc prévoir qu'il en arriverait comme de son *Tableau des révolutions de l'Europe* qui avait été imprimé, en 1771, à son insu, d'après le manuscrit d'un de ses élèves. Déterminé par cette crainte, il permit à un de ses anciens disciples de le faire imprimer à Bâle. A cet effet, il lui confia l'exemplaire dont il s'était servi lui-même dans ses cours.

Avant de le livrer à l'impression, il le parcourut pour y rectifier quelques dates, et ajouter un petit nombre de notes. C'est là sans doute la révision à laquelle, d'après l'auteur de la *Vie de M.* Koch, fut soumise l'*Histoire des traités de paix*, avant que le manuscrit en eût été remis à l'éditeur de Bâle. Cette révision ne s'étendit pas au fond de l'ouvrage, et M. Schweighæuser se trompe en supposant que ce fut quelque motif de prudence et de ménagement pour les circonstances du temps qui en-

gagea l'éditeur à dire, dans l'avertissement placé à la tête du premier volume, que l'*auteur avait perdu de vue le manuscrit depuis la révolution*. Cette assertion était conforme à la vérité.

En effet, dès la fin de 1789, M. Koch avait été député à Paris par ses coreligionnaires; il y resta jusqu'à l'automne de 1790, et ce n'était pas sans doute à cette époque qu'il aurait pu s'occuper de ses cahiers. J'ai été ensuite son commensal jusqu'au moment où il fut nommé membre de la première assemblée législative, et je puis assurer que dans cet intervalle l'auteur avait entrepris des travaux d'une autre nature. Il passa dans les prisons une grande partie des années 1793 et 1794. Après la chute de Robespierre, il se voua pendant quelque temps aux affaires publiques; elles ne lui permirent que rarement de retourner à l'instruction de la jeunesse, occupation qui avait fait anciennement son bonheur et sa gloire. Ce fut à cette époque qu'il permit l'impression de son *Histoire des traités*, parce qu'il croyait que les circonstances ne le mettraient plus dans le cas d'en faire un autre usage.

Les détails dans lesquels une phrase de M. Schweighæuser m'a forcé d'entrer, expliquent et l'extrême négligence du style qu'on remarque dans le livre de M. Koch, et que pourtant le mérite de la composition a toujours fait excuser, et les nombreuses lacunes que l'auteur y a laissées subsister. En supposant que les motifs qui, avant 1789, avaient engagé M. Koch à terminer son Cours de droit public européen à la paix de Paris de 1783, et au premier partage de la Pologne, aient encore subsisté en 1796, aucun motif ne pouvait néanmoins s'opposer à ce qu'il fît mention des traités qui, antérieurs à ces événements, avaient été publiés en 1788 et 1795 par M. Wenck, dans les deuxième et troisième volumes de son recueil. On peut se convaincre, par ce qui se trouve page 9 du premier volume de l'édition de 1795, qu'alors l'auteur de l'*Histoire des traités de paix* ne connaissait que le premier volume de cette collection. Ce fut l'éditeur de son abrégé qui lui apprit l'existence des deux derniers volumes, et on peut remarquer qu'il les a quelquefois cités dans les volumes subséquents; mais ce fut en partie à cause de cette lacune qu'il voulut que la préface ne manquât pas d'annoncer que l'auteur avait perdu de vue son manuscrit depuis la révolution.

Je dois encore relever une autre inexactitude qui m'a frappé dans la vie de M. Koch, donnée par M. Schweighæuser. En parlant du même

ouvrage, le biographe dit que l'auteur l'avait successivement étendu et perfectionné par des communications importantes de traités en partie inédits, qui lui furent faites des archives de plusieurs cours étrangères, ainsi que par l'accès qu'il eut au dépôt de Versailles. Nous devons à la vérité de dire que nous n'avons que très-rarement observé que M. Koch donne le détail des dispositions d'un traité resté secret, et on ne peut pas lui en faire un reproche, puisque son objet n'était pas d'écrire ce qu'on appelle une histoire secrète. Quant aux documents qu'il tira du dépôt des affaires étrangères de France pendant qu'il était président du comité diplomatique de l'Assemblée nationale, il s'en interdit expressément l'usage à l'époque de la prétendue révision de son manuscrit. En effet, quelques-unes de ces pièces pouvaient l'engager à refondre entièrement des parties de son livre; mais il renonça à ce parti, parce qu'il voulait donner son travail tel à peu près que la révolution l'avait trouvé. Nous allons fournir une preuve remarquable de cette retenue. Les deux morceaux les plus intéressants peut-être pour l'histoire diplomatique des puissances occidentales de l'Europe que M. Koch ait tirés des archives de Paris, sont l'*Acte particulier de cession de l'Alsace*, délivré à la France par les états d'Empire, le 24 octobre 1648, et le *Traité d'union et d'amitié défensif entre la France et l'Autriche*, signé à Versailles le 1er mai 1757. M. Koch qui, au moment où son *Histoire des traités* parut, possédait l'Acte de 1648, et qui avait intérêt de le publier pour se défendre de l'attaque d'un écrivain allemand, n'en a cependant pas fait usage; s'il le cite, c'est d'après M. de Pfeffel, qui en avait inséré des extraits dans sa Dissertation *de limite Galliæ* [1]. Ailleurs [2] il parle du traité du 1er mai 1757, mais comme un homme qui ne l'avait pas lu; il n'en connaît pas la disposition singulière, d'après laquelle les Pays-Bas autrichiens devaient être partagés entre la France et le duc de Parme. Enfin il ne sait comment expliquer le silence que le traité du 30 décembre 1758 observe sur celui du 1er mai 1757, et qui provient de ce que ce dernier n'avait pas été ratifié. Quelques années plus tard, lorsqu'il crut que le moment pour dévoiler ces mystères de la politique était arrivé, il inséra ce traité dans le recueil dont nous parlerons.

L'*Histoire abrégée des traités de paix* que je donne aujourd'hui au

[1] *Voy.* vol. I, p. 153.
[2] Vol. II, p. 90.

Digitized by Google

public est moins une seconde édition de l'abrégé de M. Koch, qu'un ouvrage entièrement nouveau, dans lequel j'ai suivi la marche qui m'a été tracée par mon maître, et où j'ai fait entrer tout ce que j'ai trouvé dans son travail. La foule de documents qui a été publiée depuis vingt ans, exigeait que l'ouvrage fût entièrement refondu. Les nombreux traités que la révolution française a fait éclore, ne devaient pas y manquer. Pour satisfaire la curiosité sur des événements dont nous avons été les malheureux témoins, il a fallu entrer dans des détails dont l'absence aurait fait trouver insipide la lecture de l'ouvrage. Pour rétablir l'harmonie entre les deux parties, il a fallu modifier le plan suivi par M. Koch, et donner un peu plus d'étendue à ses récits. Le goût exigeait que je fisse disparaître, autant que le permettaient les bornes que je m'étais prescrites, cette sécheresse que l'ouvrage devait à sa destination originaire. L'*Histoire des traités de paix* étant devenue un livre de bibliothèque au lieu de l'esquisse d'un cours d'instruction, il était nécessaire de revêtir ce squelette d'un corps et de placer dans le texte ce que le professeur est supposé ajouter à son discours. Je n'ai cependant pas prétendu donner au public un morceau d'éloquence : le seul mérite que j'ambitionne, sous le rapport du style, est celui de la clarté et de la précision.

J'ignore si l'on ne me blâmera pas d'avoir placé le nom d'un homme célèbre en tête d'un livre dont la plus grande partie est entièrement de moi. La franchise de cet aveu doit toutefois me servir d'excuse; on m'aurait peut-être, avec plus de raison, accusé de présomption, si je m'étais attribué ce qui ne m'appartenait pas. Je souhaite que l'on juge avec indulgence un travail que j'ai entrepris à une époque où les fonctions auxquelles j'ai été appelé m'ont ramené à des occupations qui exigent des connaissances en diplomatie. M. Koch m'avait fait chérir la carrière diplomatique, et m'avait préparé à la parcourir : les événements qui eurent lieu peu de temps après m'y firent renoncer, dans un âge où il y a peut-être quelque mérite de savoir résister à l'ambition.

Le plan de cet ouvrage est développé dans l'introduction qui se trouve en tête du premier volume. Un avertissement placé au commencement des guerres de la révolution, rendra compte des matériaux dont je me suis servi pour cette partie et du but que je me suis proposé.

Je pourrais terminer ici cette préface, si je ne sentais le besoin de par-

Digitized by Google

ler encore une fois d'un homme qui fut mon ami, après avoir dirigé en père mon éducation littéraire, et m'avoir placé dans une situation qui me permît de consacrer à mes études plus d'années que le soin de leur existence n'en laisse ordinairement à la disposition des jeunes gens qui se vouent aux études; enfin de les terminer par un voyage agréable et instructif en Italie, en France, dans le nord de l'Allemagne et en Russie. On devine bien que c'est de M. Koch qu'il va encore être question. Les professeurs du séminaire protestant de Strasbourg avaient chargé M. Schweighæuser, fils du célèbre helléniste, et lui-même helléniste et littérateur distingué, d'ériger un monument à la mémoire d'un savant qui avait été leur collègue, et en plusieurs occasions leur protecteur. M. Schweighæuser, en publiant la Vie de M. Koch, s'est acquitté de cette tâche avec un talent et une sensibilité qui lui font honneur. Moi-même j'avais le projet de placer à la tête de cet ouvrage une biographie de mon ami, et M. Koch m'y avait expressément autorisé. L'excellente production que je viens de citer paraît rendre un tel travail superflu. Cependant j'ai pensé que les possesseurs de l'*Histoire des traités*, entre les mains desquels l'opuscule de M. Schweighæuser n'est pas tombé, pourraient se croire fondés à demander quelques détails sur la vie de celui qui a été le premier auteur de cette histoire. D'un autre côté, l'objet que s'est proposé M. Schweighæuser n'intéresse pas également des lecteurs auxquels le séminaire de Strasbourg est étranger. Enfin, j'ai cru m'apercevoir que l'intimité dans laquelle j'ai vécu avec M. Koch, dans ma jeunesse, à Strasbourg, et, dans un âge plus avancé, à Paris, et la lecture assidue de ses écrits m'avaient fourni, sur le caractère et le mérite littéraire de ce savant, quelques données qui peuvent avoir échappé à l'observation de son biographe; car, beaucoup plus jeune que moi, il ne l'a connu que sur la fin de ses jours. Toutes ces considérations m'ont donc engagé à placer ici une courte notice biographique; je me servirai, pour les dates, de l'ouvrage de M. Schweighæuser.

Paris, le 1er mars 1817.

SCHOELL.

Digitized by Google

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR M. DE KOCH.

Christophe-Guillaume Koch [1] naquit le 9 mai 1737 à Bouxviler, chef-lieu de la seigneurie de Lichtenberg en Alsace, qui, depuis l'extinction des comtes de Hanau, appartenait, par droit d'héritage, au prince héréditaire de Hesse-Darmstadt [2]. Ce seigneur avait à Bouxviler une régence chargée de l'exercice de la justice, une administration des domaines qu'on appelait *chambre des finances*, et un consistoire qui exerçait, au nom du prince, les droits épiscopaux que la jurisprudence germanique accorde aux princes protestants, et dont la jouissance avait été laissée aux princes possessionnés en Alsace, par les traités et capitulations qui avaient réuni cette province à la France. La petite ville de Bouxviler possédait une excellente école appelée *gymnase*, qui a été pendant longtemps la meilleure institution de ce genre en Alsace, et à laquelle les lycées de France sont, par la nature de leur institution, très-inférieurs [3].

Le jeune Koch, dont le père était membre ou conseiller de la chambre des finances, fut élevé jusqu'à l'âge de treize ans au gymnase de Bouxviler. A cette époque, son père perdit sa place pour avoir résisté courageusement à un acte arbitraire du prince: nous ne nous trompons probablement pas, en supposant que cet événement influa sur le caractère du jeune Koch, et contribua à lui inspirer cette probité inaltérable qui ne s'est jamais démentie.

Le jeune Koch passa encore deux années au gymnase protestant de Strasbourg, où son père s'était retiré, et ensuite à l'université de cette ville, où le célèbre Schœpflin fut son maître. L'étude du droit, et surtout du droit public, et celle de l'histoire, l'occupèrent principalement. Schœpflin, qui avait promptement apprécié le mérite de son écolier, ne tarda pas d'associer à ses travaux un collaborateur si utile. Ce savant avait entrepris d'écrire l'histoire de la maison de Bade, dont il avait, le premier, établi *diplomatiquement* (c'est-à-dire par actes authentiques) la généalogie; il en publia, en 1763, le

[1] Ce fut l'empereur Joseph II qui l'anoblit en 1780.

[2] Il n'a jamais existé de comtes de Hesse-Hanau, comme les appelle M. Schweighæuser.

[3] Qu'on permette ces détails à la reconnaissance. Né dans le pays de Sarrebruck, j'ai reçu ma première éducation au gymnase de Bouxviler.

premier volume in-4° sous le titre de *Historia Zaringo-Badensis*. Bientôt il se déchargea de ce travail sur son élève; et M. Koch, le plus véridique des hommes, m'a plus d'une fois assuré que les volumes suivants étaient entièrement son ouvrage.

Dans les dernières années de sa vie, Schœpflin se fit aussi aider par M. Koch dans l'instruction de cette jeunesse brillante que sa célébrité avait attirée à Strasbourg de toutes les contrées de l'Europe. Il espérait que son disciple serait aussi son successeur. Il ne le fut cependant pas tout à fait. Schœpflin étant mort en 1771, les statuts de l'université donnèrent sa chaire à un autre professeur, homme de mérite, mais qui ne pouvait pas remplacer le défunt dans l'instruction de jeunes gens destinés à la diplomatie. M. Koch fut nommé conservateur de la belle bibliothèque que Schœpflin avait léguée à la ville de Strasbourg; il eut en même temps le titre de professeur, qui l'autorisait à donner des cours publics et particuliers. Aussi tous les disciples de Schœpflin se tournèrent vers M. Koch; et celui-ci remplaça ainsi de fait son ancien maître, et devint le chef de cette espèce d'école diplomatique que Schœpflin avait fondée.

En effet, la ville de Strasbourg fut, pendant les quarante années qui précédèrent immédiatement la révolution française, le point de réunion des jeunes gens de tous les pays qui se destinaient à la carrière politique. Plusieurs circonstances concoururent à lui procurer cet avantage. La célébrité des hommes qui y professaient les sciences, les lettres et les arts libéraux; la société brillante et choisie qu'on trouvait dans les maisons des personnes attachées au gouvernement, dans celles des princes et seigneurs étrangers qui y avaient fixé leur domicile, enfin dans celles de toutes les classes; l'aménité du caractère des habitants de Strasbourg; les mœurs douces et polies qui distinguaient le corps des étudiants de cette ville; l'usage des deux langues; un théâtre français, qu'on plaçait immédiatement après ceux de Paris et de Bordeaux; la liberté des cultes; enfin la faculté de réunir aux connaissances politiques l'étude des sciences militaires, attiraient à Strasbourg une foule de jeunes gens des premières maisons de France, d'Allemagne et du Nord, mais surtout de Russie. A une époque qui n'est pas très-éloignée de nous, il y avait peu de cabinets en Europe qui ne comptassent parmi leurs membres des élèves de M. Koch. Quoique la révolution française ait détruit cette école, il reste encore quelques hommes d'État qui en sont sortis. Je ne nommerai ici que les princes *de Metternich* et *de Razoumofski*, les comtes *de Stackelberg*, *de Stroganoff*, *de Tolstoi*, plusieurs *Galitzin*, le comte *de Montgelas*; M. *d'Oubril*, qui a été pendant quelque temps le commensal de notre professeur. Le baron *d'Anstetten* est né à Strasbourg, et s'y est formé. Le comte *de Cobentzel* n'est pas un de ceux qui ont fait le moins d'honneur à cette école. Le comte *Louis de Narbonne*, ministre de la guerre sous Louis XVI, a eu jusqu'à la fin de ses jours le plus tendre attachement pour son ancien maître. Les noms de *la Trémouille*, *Lévis*, *Ségur*, *de la Luzerne*, *de Tracy*, *de la Salle*, celui du marquis *de Brezé*, du chevalier *de Saxe*, sont inscrits dans les listes des élèves de M. Koch. Il en est peu qu'il ait aimés plus tendrement que cet excellent jeune homme, que l'amour filial fit périr sur l'échafaud, *Custine*. M. *de Pfeffel*, fils du jurisconsulte du roi de France, doit aussi être nommé ici. MM. le comte *Otto* et *Kieffer*, secrétaire interprète de S. M. T.-Ch.,

ont fait leurs études sous M. Koch. Je pourrais augmenter considérablement cette liste ; mais je n'oserais la terminer sans y comprendre le neveu de notre professeur, le baron *de Koch-Sternberg*, un des hommes que la Bavière cite avec orgueil.

Ici se termine, nous le disons à regret, la carrière vraiment utile de M. Koch. La révolution y mit fin, en le jetant dans une mer orageuse dont il eut peine à se sauver. Sans doute il porta, dans les fonctions auxquelles la confiance de ses concitoyens l'appela, ce même esprit de justice et de droiture qui l'avait distingué comme particulier ; mais la pureté de son cœur qui le rendait confiant, ne lui permit pas toujours de distinguer l'intrigue de la bonne foi. Plus d'une fois il fut égaré par un penchant dont il ne sut pas se rendre maître. Cet homme de bien avait le sentiment inné du beau, qui, cultivé avec soin, en aurait fait un artiste ou un connaisseur, et qui le rendait extrêmement sensible à tout ce qui flattait le sens de la vue. L'aspect d'une belle physionomie lui causait un vif plaisir ; il supposait toutes les vertus à ceux que la nature a doués de cet avantage. De là cette affection qu'il portait à la jeunesse, et surtout à l'enfance, dont les jeux innocents étaient pour lui l'amusement le plus agréable. L'impression que produisait sur lui l'extérieur des personnes qu'il voyait pour la première fois, guidait son jugement sur leur mérite. Quoique souvent trompé, l'expérience ne le corrigea pas d'un défaut, qui avait sa source dans une belle âme.

M. Koch vit d'abord avec chagrin la révolution française ; il se réconcilia ensuite avec elle, lorsque l'acceptation de la constitution par Louis XVI lui fit entrevoir un moyen de la terminer ; il détesta franchement les factieux qui renversèrent le trône pour l'amour d'une chimère ; il eut en horreur les régicides et toute cette assemblée conventionnelle dont les membres les plus criminels ne sont peut-être pas les plus méprisables ; il ne fut pas un instant trompé par Bonaparte ; et si dans le tribunat il vota pour l'Empire, c'est que, désespérant du retour du prince légitime, il crut que le rétablissement d'une monarchie serait un pas vers l'amélioration. Combien ne souffrit-il pas lorsqu'il s'aperçut que le nouveau titre de l'usurpateur, loin de satisfaire son ambition, l'excitait à de nouveaux attentats ! Les malheurs dont la France fut accablée empoisonnèrent les dernières années de sa vie, et contribuèrent à ruiner une santé que, malgré la faiblesse de sa constitution, une vie très-frugale et une grande régularité mœurs avaient longtemps soutenue.

Nommé, en 1789, député extraordinaire des protestants d'Alsace et de la ville de Strasbourg, pour obtenir de l'assemblée constituante la conservation des biens que les traités assuraient aux protestants, et que les princes possessionnés en Alsace et les villes ci-devant libres faisaient administrer par leurs consistoires, il obtint le décret du 17 août 1790, qui fut revêtu peu après de la sanction royale. Cette mission prépara sa nomination à la première assemblée législative qui eut lieu le 29 août 1791, malgré l'opposition du baron de Dietrich, premier maire de Strasbourg. Ce magistrat, homme éclairé et savant, juste et ami sincère de sa patrie, n'avait pas su résister à cet enthousiasme qui s'était emparé des meilleurs esprits ; il voyait avec plaisir la révolution, mais il espérait, par son influence et par celle des hommes de bien dont il s'entoura,

préserver la ville de Strasbourg des excès dont fut souillée ailleurs ce qu'il appelait la bonne cause. Il y réussit, et son administration mérite d'être citée pour sa sagesse, sa fermeté et sa douceur ; c'était celle d'un père entouré d'une nombreuse famille. Si elle ne put pas faire généralement chérir la révolution à Strasbourg, tous les partis rendirent justice à la pureté des intentions de cet homme estimable, à son zèle ardent, et à des talents qui auraient été dignes de briller sur un plus grand théâtre. M. de Dietrich, protestant lui-même, désapprouvait la démarche qu'avaient faite les protestants pour séparer leurs intérêts de ceux des catholiques : il craignait qu'elle ne contribuât à nourrir l'antipathie religieuse qu'il s'efforçait d'éteindre. Il travaillait à faire rapporter le décret du 17 août ; il ne prévoyait pas qu'il viendrait un temps où l'on se féliciterait d'avoir sauvé quelques débris de la fortune publique du gouffre où bientôt tout alla s'engloutir.

M. Dietrich vit avec regret que M. Koch fût membre de la députation du Bas-Rhin ; il insista de la manière la plus pressante auprès des membres les plus influents de l'assemblée électorale, pour les faire renoncer à ce choix. Lorsqu'il vit ses efforts infructueux, il adressa les plus vifs reproches aux président et secrétaire du corps électoral qui lui avaient résisté en face. Cependant il recommanda aux députés partant pour Paris les intérêts de sa commune chérie, qui était dans le cas de former un grand nombre de réclamations à la charge du gouvernement. Tous les députés promirent de s'en occuper ; mais M. Koch seul tint parole. Il s'établit une correspondance active entre ce député et le maire de Strasbourg ; elle leur inspira mutuellement une amitié d'autant plus vraie, qu'elle était fondée sur l'estime. De temps en temps Dietrich me parlait de son correspondant ; ce n'était plus *votre M. Koch*, comme il l'avait précédemment nommé dans ses moments d'humeur ; maintenant il révérait en lui l'homme de bien, n'envisageant que son devoir, se sacrifiant pour le bien public, et dédaignant toute intrigue ; et pourquoi cacherais-je un fait qui honore ces deux hommes ? Un jour Dietrich me serra contre son cœur pour m'exprimer sa reconnaissance de ce que j'avais combattu son aveugle prévention. Je crois que ce mouvement généreux est un des plus beaux hommages qui aient été rendus à la vertu.

Le malheur des circonstances fournit bientôt à Dietrich une triste occasion de marquer son estime pour M. Koch. Accusé par suite d'un décret rendu sur les motifs les plus absurdes, il fut enlevé, sous un autre prétexte, à ses juges naturels dont on redoutait la droiture, pour être traduit devant le tribunal d'une ville dont on souleva contre lui les habitants. On employa, pour les *travailler*, le plus misérable de tous les jacobins, un individu dont on ne peut prononcer le nom sans manquer de respect à l'auguste maison à laquelle il appartient. Cet étranger, sans esprit et sans moyens, avait appris, dans le repaire de ses consorts, la tactique de la sédition : il voulait faire massacrer Dietrich à son arrivée à Besançon. Son projet échoua ; mais il fit naître des préventions populaires contre l'accusé. Pour les dissiper, celui-ci n'avait d'autre moyen que d'opposer aux vociférations des jacobins le témoignage d'hommes dont la réputation fût intacte et dont le courage ne se laissât pas ébranler par les cris de la multitude. Le choix

Digitized by Google

des témoins qu'il devait faire paraître devant les juges qu'on lui avait donnés, fut discuté avec le plus grand soin par ses conseils. Il s'arrêta sur une trentaine de personnes de différentes classes, qui, aujourd'hui encore, se souviennent avec orgueil d'avoir été appelées à ces fonctions périlleuses. Plusieurs d'entre elles pouvaient prévoir, en effet, que si le maire de Strasbourg était condamné, on les ferait passer du banc des témoins sur la sellette des accusés.

M. Koch fut du nombre des témoins indiqués par Dietrich; il n'avait pas ambitionné cet honneur. Cet homme simple et un peu timide n'aimait pas à se donner en spectacle; il craignait surtout les mouvements populaires. Néanmoins, lorsqu'on lui proposa de jouer un rôle dans cette tragédie, il ne lui vint pas même dans l'idée qu'il fût possible de refuser. Il parut au tribunal de Besançon avec le courage et la résignation de la vertu. Sa déposition produisit une si grande impression sur les auditeurs, que, dès ce moment, l'opinion publique, qui n'était qu'égarée, se tourna contre les accusateurs. Quant à Dietrich, il fut hors d'état d'adresser au témoin une question, une interpellation ; il fondait en larmes; c'était pour la première fois qu'il revoyait celui qu'il avait si longtemps méconnu. Le plaisir de l'embrasser lui fut refusé. Acquitté à Besançon, Dietrich fut traîné au tribunal révolutionnaire de Paris; il refusa de répondre aux cannibales qui l'interrogeaient: Vous pouvez être mes bourreaux, leur dit-il, mais vous n'êtes pas mes juges.

On me pardonnera cette digression : il est impossible de parler de la révolution sans éveiller des souvenirs douloureux. Loin de nous l'hypocrisie de ceux qui veulent qu'on la plonge dans l'oubli ; l'aveu de nos erreurs est le seul moyen de préserver nos enfants de fautes semblables. Je dirai avec un écrivain élégant [1], *à quelques-uns de ceux qui invoquent tant l'oubli : Qui oublie trop vite, n'est ni assez instruit ni assez corrigé.*

Je n'ai pas besoin de dire de quel côté M. Koch siégeait à l'assemblée nationale. Il était trop éclairé pour croire à la durée de cette frêle machine qu'on appelait constitution de 1791; mais il était persuadé que Louis XVI voulait de bonne foi essayer de la faire marcher, et attendre des événements une occasion de la perfectionner. « Jamais, dit M. Koch, dans un passage des mémoires manuscrits de sa vie, que j'emprunte de la biographie de M. Schweighæuser, jamais je ne pus me persuader que le roi entravât volontairement la marche des affaires et cherchât, comme on se plaisait à le dire, à renverser la constitution par la constitution même. Je croyais plutôt que les embarras qu'on remarquait dans la marche du gouvernement, étaient une suite naturelle des froissements de la machine politique encore nouvelle, et en partie l'effet des empêchements que l'on opposait chaque jour à dessein au pouvoir exécutif. »

Membre du comité diplomatique, M. Koch fit, le 1er février 1792, un rapport qui a été vivement attaqué. Tout en demandant que les princes d'Allemagne possessionnés en Alsace fussent indemnisés de la perte de leurs droits féodaux et seigneuriaux, il justifia l'interprétation que, depuis le temps des réunions, la France avait donnée aux

[1] Paroles de M. l'abbé de Féletz, dans le *Journal des débats* du 15 novembre 1814.

termes des traités par lesquels cette province lui avait été cédée. Il s'appnya de l'acte particulier de cession qu'il a publié dcpuis et qne j'ai inséré au vol. 1, pag. 118. La question a perdu aujonrd'hui de son intérêt ; le sort de l'Alsace est fixé, et les princes qui y avaient des possessions n'ont plus rien à prétendre ; mais le respect que j'ai pour la mémoire de M. Koch ne m'aveuglera pas sur les erreurs qu'il peut avoir commises. Je crois que, dans cette circonstance, sa religion a été surprise ; cependant, comme son opinion était fondée sur la conviction, j'ai cru devoir la développer vol. 1, pag. 104—5.

M. Koch fit, au mois de mars 1792, nn second rapport sur l'office de l'empereur, du 17 février : il y dit, entre autres, ces paroles mémorables : « Votre comité n'ignore pas que la nation française est bien éloignée de craindre la guerre ; il sait qu'à la voix de ses représentants, cette nation valeureuse se précipiterait, sans hésiter, au milieu de tous les hasards : mais plns le peuple français est brave et magnanime, et plns nous devons être avares de son sang. Il y a plus, messieurs : vos principes, qui sont aussi ceux de l'humanité, ne vous font-ils pas un devoir rigonreux d'épargner en général l'effusion du sang des hommes, et de ne le faire verser qu'autant que la nécessité ou l'honneur, que les Français ne distinguent point de la nécessité, vons en feront impérieusement la loi ?

« Croyez-vous, messienrs, que si vous attaquez l'empereur ou la maison d'Autriche, les antres puissances de l'Europe resteront simples spectatrices ? Les résolutions de la Prusse vous ont déjà été annoncées. Le corps germaniqne ne manquera pas de suivre l'impnlsion que les deux puissances dominatrices de l'Allemagne jugeront à propos de lui donner. L'Angleterre nous verra-t-elle avec indifférence établir dans les Pays-Bas le théâtre de la guerre, arborer le drapeau tricolore sur les murs de Bruxelles, de Gand, d'Anvers, couvrir l'Escaut et les ports des Pays-Bas dc nos flottes ?

« Songez à quelle responsabilité vous scriez exposés envers la nation française, si, allumant sans nécessité une guerre dangereuse, elle était malheureusement accompagnée de ces revers qne souvent ne sauraient empêcher ni la valeur du soldat ni l'habileté et l'expérience des généraux. Laissez, laissez donc au roi la liberté de suivre le cours des négociations entamées avec l'Antriche ; c'est le vœu de la constitution, c'est encore pour vous le conseil de la prudence. Car, si vous traversez la marche du ponvoir exécutif, si vous l'obligez à prendre des mesures qui ne sont pas les siennes, alors vous faites cesser la responsabilité de ses agents ; et, faisant au delà de votre devoir, vous prenez sur vous-mêmes tont le risque des événements. »

M. Schweighæuser parle de ce rapport ; mais nous regrettons qu'ayant eu à sa disposition les mémoires de M. Koch, il n'en ait pas extrait un passagc important pour l'histoire ; c'est celui où l'auteur raconte par qnelle intrigue Brissot l'empêcha de faire, peu avant la fatale journée du 20 avril 1792, un rapport qni avait été convenu avec le comité diplomatique, en présence de ce député, et qui devait préserver l'assemblée de la faute dans laquelle le parti républicain l'entraîna, en la portant à déclarer la guerre à l'empereur. Je n'ose pas rapporter de mémoire un fait qui ne se trouve pas ailleurs ; cependant il ne doit pas être perdu pour l'histoire, et j'espère que M. Schweighænser

Digitized by Google

trouvera quelque occasion de le publier. Il montre comment les corps délibérants sont faciles à tromper.

Je ne puis passer sous silence une lettre que M. Koch écrivit, le 10 août, au maire Dietrich. Il y requit les fonctionnaires publics du Bas-Rhin de se prononcer pour la cause du roi contre les factieux qui l'avaient détrôné. Cette lettre contribua à affermir le conseil général du département dans sa résolution de rester fidèle au serment qu'il avait prêté. La majorité de cette assemblée refusa constamment d'attacher son nom au décret du 10 août, qui, à défaut de cette formalité, ne put être promulgué.

Après la dissolution de l'assemblée législative, M. Koch passa d'abord quelque temps en Suisse ; de retour en France, il chercha un asile dans les Vosges ; mais la fureur d'un prêtre apostat, Euloge Schneider, l'y découvrit et le plongea dans une prison, où il passa onze mois. Après le 9 thermidor, le représentant Foussedoire le mit en liberté ; Bailly le plaça dans l'administration du département. Les élections qui eurent lieu, en exécution de la constitution de l'an 3, lui permirent de se retirer des affaires publiques, au mois d'octobre 1795.

Les six années qui suivirent, furent les dernières qu'il put exclusivement consacrer aux occupations littéraires ; il les employa à retoucher son *Tableau des Révolutions de l'Europe*, et à rédiger sa *Table des traités entre la France et les puissances étrangères, suivie d'un recueil de traités qui n'avaient pas été imprimés encore*. Ces deux derniers ouvrages réunis parurent ensuite à Bâle.

Au mois de mars 1802, il fut nommé membre du tribunat, et resta dans ce corps jusqu'à l'époque de sa suppression, en 1807. Il fut quelquefois consulté sur des questions de droit public ; mais le gouvernement d'alors ne s'inquiétait que rarement de ce qu'exigeaient les lois et l'équité. Bonaparte connaissait la droiture inflexible de M. Koch ; il savait d'avance ce qu'il devait se promettre des avis qu'il lui demanderait. Après la dissolution du corps germanique et l'acte d'abdication de l'empereur François, la première fois qu'il le vit à la cour : Vous connaissez l'abdication de l'empereur, lui dit-il avec un sourire ironique ; au moins vous conviendrez que, pour le coup, tout s'est passé *dans les formes*.

Lorsque la suppression du tribunat fut résolue, on demanda à M. Koch à quelle place il aspirait. Il pria qu'on lui permît de retourner à ses occupations littéraires. On lui assigna alors une pension de 4,000 fr. M. Koch retourna à Strasbourg ; et, vers la fin de 1810, le grand-maître de l'université lui conféra le titre de recteur honoraire de l'académie de cette ville, « en considération, dit le diplôme, des services distingués qu'il n'avait cessé de rendre aux sciences et aux lettres, par ses leçons et ses écrits. » La nouvelle édition de son *Tableau des Révolutions de l'Europe* et la révision de ses *Tables généalogiques des maisons souveraines du nord et de l'est de l'Europe*, dont il me légua le manuscrit, furent les dernières occupations de sa vie. Il mourut à Strasbourg, le 25 octobre 1813, d'un dépérissement de forces qui avait dégénéré en un état complet de langueur. Il n'avait jamais été marié.

Il existe un portrait de M. Koch, par Robert Lefèvre; mais, quoique très-bien peint, il n'exprime peut-être pas cette candeur et cette tranquillité d'âme qui formaient le caractère de sa physionomie. Une esquisse, grossièrement tracée par le physionotrace, donne très-bien sa ressemblance. Ses collègues lui ont fait ériger un monument dans le temple de Saint-Thomas de Strasbourg, à côté de ceux de Schœpflin et d'Oberlin.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LES OUVRAGES DE M. DE KOCH.

Nous ne comprenons dans la nomenclature des ouvrages de M. Koch, ni les dissertations académiques, ni les mémoires insérés dans des recueils de sociétés savantes, ou imprimés séparément, non plus que les rapports et les discours que l'auteur a prononcés à diverses occasions, dont il a été question dans la préface du présent onvrage. Il nous reste en conséquence six ouvrages historiques à indiquer.

1° Les *Tables généalogiques des maisons souveraines de l'Europe* parurent à Strasbourg en 1782, en un volume in-4°. L'auteur les fit imprimer à ses frais. Un discours préliminaire donne les titres des principaux ouvrages de toutes les nations qui traitent de la généalogie. Les tables renfermées dans ce volume sont au nombre de 70. Elles présentent tous les personnages d'une famille, les dates de leur naissance, de leurs alliances et de leur mort, avec les principales dignités dont chacun d'eux a été revêtu. Les filiations y sont représentées de manière à faire voir le rapport des différents degrés et celui des branches qui divisent les familles. Le titre du volume n'est pas exact, puisque celui-ci ne renferme pas la généalogie de toutes les maisons souveraines de l'Europe ; on y trouve seulement les suivantes :

1° Les empereurs, rois d'Italie et d'Allemagne, depuis Charlemagne, *tab.* 1–8.

2° Les rois de France, avec les familles issues des trois races des rois de France, *tab.* 9–31.

3° Les rois de la Bourgogne cisjurane et des deux Bourgognes, *tab.* 32–33.

4° Les rois de Portugal, *tab.* 34–36.

5° Les souverains des différents royaumes d'Espagne, avec les rois d'Espagne, *tab.* 37–44.

6° Les rois de Naples et de Sicile, *tab.* 45–49.

7° La maison de Savoie, *tab.* 50–56.

8° La maison de Nassau-Orange, *tab.* 57 et 58.

Digitized by Google

9° Les rois d'Angleterre et d'Écosse, *tab*. 59–70.

Pour être exact, le titre de cc volume devrait annoncer les tables généalogiques des maisons souveraines de l'occident et du midi de l'Europe, à l'exception de celles d'Allemagne et d'Italie. Au reste, ces tables sont faites avec le plus grand soin : on conçoit, sans que j'aie besoin de le dire, qu'imprimé il y a trente-cinq ans, l'ouvrage aurait besoin d'être continué.

2° *Sanctio pragmatica Germanorum illustrata : edidit Christoph.-Guil. Koch, juris doctor, Sacri Romani Imperii eques. Argentorati*, 1789, in-4°.

La sanction pragmatique est une déclaration ou une espèce d'arrêté que les États de l'Empire, assemblés à Mayence en 1439, rendirent en présence des députés que le conseil de Bâle y avait envoyés. Ils y reconnurent la supériorité des conciles sur le pape, prononcèrent l'abolition des réserves et grâces expectatives par lesquelles la cour de Rome gênait la liberté des élections aux bénéfices, celle des annates et des appels en cour de Rome, et admirent, en général, tous les décrets du concile de Bâle, à l'exception de ceux qui se rapportaient au schisme qui partageait alors l'Église. Il existe trois exemplaires authentiques de la sanction pragmatique de la nation allemande ; l'un se trouvait à la chancellerie de Mayence, l'autre à Salzbourg, et le troisième dans les archives d'une église collégiale de Mayence. L'édition de M. de Koch est faite d'après une collation exacte de ces trois manuscrits. Il y a joint le texte des Concordats de la nation germanique, conclus en 1448 avec le pape Nicolas V, et qui sont moins favorables aux libertés de l'église allemande que la sanction de 1439 à laquelle la cour de Rome n'a jamais voulu consentir.

3° *Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie. Bâle*, 1796, 4 vol. in-8°. Nous avons parlé de cet ouvrage dans notre préface.

4° *Table des traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivie d'un Recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle*, 1802, 4 *vol. in-8°*. Ces deux volumes renferment deux ouvrages entièrement distincts : la Table des traités conclus par la France depuis la paix de Westphalie, et un Recueil d'une centaine de traités qui n'avaient pas encore été publiés.

Au même instant où M. Koch livra sa table à l'impression, M. de Martens, alors professeur à Gœttingue, publia les deux premiers volumes de son Cours diplomatique, qui, sous le titre de *Guide diplomatique*, contiennent l'indication ou le répertoire des traités entre les différentes puissances de l'Europe, depuis le commencement des relations diplomatiques qu'elles ont eues entre elles. L'ouvrage de M. Koch est fait sur un plan beaucoup plus resserré que celui de M. de Martens, puisqu'il ne donne que le répertoire des traités dans lesquels la France est intervenue ; mais celui de M. de Martens peut être complété à l'aide de celui de M. de Koch. Le travail du premier, dont j'ai éprouvé la grande utilité, et qui ne peut être assez recommandé aux personnes qui s'occupent du droit public européen, a besoin d'être complété et continué, puisque les dernières dix-sept années y manquent. Lorsque cette nouvelle édition aura paru, la Table de M. de Koch deviendra entièrement superflue.

Digitized by Google

Notre intention a été de mettre nos lecteurs en état de se passer aussi du Recueil de M. DE KOCH, en plaçant les traités qu'il a publiés le premier à la suite des chapitres de notre histoire, auxquels ils se rapportent. Il serait à souhaiter qu'on publiât aussi d'autres traités qui doivent se trouver encore parmi les papiers de M. DE KOCH. Je sais qu'il existe entre les mains de certains publicistes des traités inconnus ; ils rendront un grand service à l'histoire en les livrant à l'impression.

5° *Tableau des révolutions de l'Europe depuis le bouleversement de l'Empire romain, en Occident, jusqu'à nos jours.* Cet ouvrage a paru sous quatre formes différentes. Il fut imprimé pour la première fois à Lausanne, en 1771, en un volume in-8°, sans nom d'auteur. L'éditeur se servit d'une copie des cahiers de l'auteur, qui lui servaient dans ses leçons. Cette publication engagea M. DE KOCH à refaire cet ouvrage sur un plan plus étendu, et à en préparer une édition qu'il fit imprimer sous ses yeux. Les recherches auxquelles il se livra pour perfectionner son travail, et qui l'engagèrent à en refaire à plusieurs reprises quelques chapitres, en retardèrent l'impression qui n'était pas avancée au delà de la moitié du quinzième siècle, lorsque la révolution le surprit et l'arracha pour quelque temps à ses occupations littéraires. Il suspendit alors son travail, et publia les deux volumes qui étaient achevés, sous le titre de *Tableau des Révolutions de l'Europe dans le moyen âge.*

Après une interruption de six années, il remit la main à l'ouvrage, retoucha de nouveau, retrancha des cinq premières périodes quelques détails devenus superflus, et y ajouta les trois derniers chapitres. Indépendamment de tables chronologiques et généalogiques, il y plaça de petites cartes historiques qui, avec leur explication, ne forment pas la partie la moins curieuse de cet ouvrage. Ainsi augmenté et continué jusqu'au commencement de la révolution, le *Tableau des Révolutions de l'Europe* parut en 1807, en 3 vol. in-8°.

Le succès qu'il obtint engagea M. DE KOCH à employer à une dernière révision le loisir que lui laissa la dissolution du tribunat. Il vit, avant de mourir, la publication de cette édition qui forme quatre volumes in-8°. Quoique achevée en 1813, cependant les événements politiques en ayant fait retarder la mise en vente, le libraire ne l'annonça qu'en 1814 avec un nouveau frontispice ; ce qui est cause qu'il y a des exemplaires portant le dernier millésime.

Le *Tableau des Révolutions de l'Europe* doit être entre les mains de tous les hommes qui se consacrent à la politique. C'est celui des ouvrages de M. DE KOCH qui a fondé à jamais sa réputation. On peut dire que c'est le meilleur abrégé d'une histoire moderne, depuis le cinquième siècle, qui existe en aucune langue. L'auteur a choisi le titre de *Tableau des Révolutions*, au lieu d'*Histoire générale de l'Europe moderne*, qui serait plus exact; il a préféré le premier titre, parce que, dans son plan, il s'était borné à peindre les mœurs et à tracer à grands traits l'esquisse des événements qui ont influé sur la plus grande partie de l'Europe. Tels sont l'invasion des peuples barbares dans l'Empire romain d'Occident, le bouleversement de cet empire, et la naissance d'un grand nombre de nouveaux États fondés sur ses débris; la fondation de l'empire de Charlemagne, qui, après

la durée d'un instant, fut partagé en plusieurs nouveaux États, tels que les royaumes de France, d'Allemagne, d'Italie, de Bourgogne, de Lorraine ; l'agrandissement de l'empire d'Allemagne auquel étaient réunis plusieurs royaumes sortis du démembrement de l'empire des Francs; le nouvel empire spirituel créé par les papes; la décadence de leur domination; la renaissance des lettres et des arts, qui donna lieu à la révolution religieuse du seizième siècle, et au système de l'équilibre politique de l'Europe dirigé contre la maison d'Autriche; les guerres suscitées par l'ambition de Louis XIV, et que termina la paix d'Utrecht. Ces grands événements furent placés en sept divisions ou périodes; et la huitième, qui termine le tableau, conduit l'histoire de l'Europe depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la révolution française.

Après avoir développé, par une exposition claire et des réflexions lumineuses, chacun de ces grands événements qui ont eu une influence marquante sur l'Europe en général, l'auteur y attache l'histoire contemporaine ou synchronistique des autres États européens; de manière que ces deux parties de chaque période s'éclaircissent réciproquement. En suivant cette méthode, il a pu présenter, dans un cadre resserré, le tableau de l'Europe moderne à huit différentes époques. Aussi, au jugement d'un membre de l'Institut [1], on trouve, dans ces quatre volumes, plus d'instruction solide que dans la plupart des grands ouvrages, parce qu'en donnant au récit des faits féconds l'étendue nécessaire, l'auteur a écarté tous les événements stériles qui ne méritent pas d'être conservés, parce qu'ils n'ont rien produit, et qui ne font que distraire les lecteurs de ce qui doit fixer toute leur attention. M. Buchholz, historien allemand distingué, dit qu'il ne connaît aucun manuel où le tableau mobile des destinées de l'Europe, depuis la chute de l'Empire romain, soit présenté d'une manière à la fois plus complète et plus concise; aucun où ce tableau soit placé dans un jour plus avantageux, où l'on rende plus de justice aux personnes, sans déguiser ni atténuer la force des choses; où le degré de lumière de chaque époque soit fixé avec plus de précision, et la liaison des événements plus sûrement établie; aucun, enfin, où un goût plus pur se soit réuni à une érudition plus solide pour *dresser le procès-verbal de son développement* jusqu'à la période actuelle.

Les cartes dont cet ouvrage est orné, sont trop intéressantes pour que nous puissions nous dispenser d'en indiquer ici l'objet. La *première* offre l'état de l'Europe à la fin du quatrième siècle, à cette époque où les peuples barbares, qui doivent bientôt démembrer l'Empire romain, se sont rapprochés de ses frontières, épiant le moment de l'envahir : on y voit les Suèves fixés sur les bords septentrionaux du Danube, les Alemanni sur le Haut-Rhin, les Francs entre ce fleuve et le Wéser. Déjà les Lombards ont passé l'Elbe, et les Vandales l'Oder; les Angles et les Saxons n'ont pas encore quitté la Chersonèse cimbrique, ni les Hérules la Poméranie, ni les Bourguignons les bords de la Baltique. Entre le mont Crapack et le Dniéper s'étend la vaste monarchie des Goths, divisés en Ostrogoths et Visigoths; déjà on voit dans le

[1] M. Levesque.

Digitized by Google

lointain ces Alains qui, poussés par les Huns, vont donner l'impulsion à ces masses et les précipiter sur l'Empire romain.

La *seconde carte* trace le tableau de l'Europe vers la fin du cinquième siècle. L'Empire romain a disparu. On voit les Vandales établis en Afrique; les Suèves et les Visigoths se sont partagé l'Espagne; l'empire des derniers s'étend au nord jusqu'à la Loire; il embrasse toute la Provence. Les Bourguignons ont fondé un royaume sur le Rhône et la Saône; les Francs Saliens en ont établi plusieurs entre la Loire et la Meuse; les Ripuariens sont fixés sur les deux rives du Rhin. L'ancienne et la véritable France, entre ce fleuve et le Wéser, est occupée par les Saxons, dont une partie, réunie aux Angles, s'est emparée des côtes de la Grande-Bretagne. L'Italie est au pouvoir des Ostrogoths, ainsi que la Vindélicie, la Rhétie, la Norique et la Pannonie. Les Gépides et les Bulgares ont remplacé les Goths sur les frontières de l'Empire d'Orient.

L'empire de Charlemagne est représenté sur la *troisième carte*. L'auteur y a distingué les pays incorporés à cette vaste monarchie, de ceux qui lui payaient tribut.

Le démembrement de cet empire est l'objet de la *quatrième carte*. On y voit les royaumes de France, les deux Bourgognes, les royaumes de Lorraine, d'Allemagne et d'Italie. Les Arabes, les rois de Léon et de Navarre, ont partagé l'Espagne. Le royaume d'Angleterre a remplacé l'Heptarchie. Le Danemarck et la Suède commencent à exister pour l'histoire. Les Poméraniens, les Prussiens, les Silésiens, les Polonais et les Russes, paraissent. Les Bulgares ont passé le Danube, et formé un État aux dépens des empereurs d'Orient, qui ont été dépouillés par les Arabes des provinces de la Grande-Asie, mais qui sont encore maîtres de la Sicile et d'une partie du royaume de Naples.

L'époque de 1074 est celle de la grandeur de l'empire d'Allemagne, qu'on voit sur la *cinquième carte*. La France est encore resserrée dans ses limites primitives. En Espagne, il s'est formé un nouveau royaume, celui d'Aragon. Les Normands ont occupé les Deux-Siciles. Dans le nord, tout prend une certaine consistance. Les Hongrois se sont fixés sur la Theiss et le Danube. Les Seljoucides sont maîtres de la Syrie et des saints lieux.

L'état de l'Europe en 1300 se voit sur la *sixième carte*. Dans la péninsule au delà des Pyrénées, s'est formé le royaume de Portugal; la domination des Arabes se réduit au royaume de Grenade; les rois de Castille et d'Aragon les ont dépouillés de leurs autres possessions. L'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande sont gouvernés par le même maître. Le Danemarck, la Norwége et la Suède forment des États distincts. L'ordre Teutonique et celui de Livonie dominent sur la mer Baltique. La Russie est soumise au joug de la horde du Kaptchak. Le grand-duché de Lithuanie, et le duché de Pologne qui comprend la Silésie, ont maintenu leur indépendance. Les Hongrois ont étendu leur domination jusqu'à la mer Adriatique. Les empereurs de Constantinople ne possèdent plus que la Thessalie et la Macédoine, avec les côtes occidentales de

Digitized by Google

l'Asie-Mineure. L'État du pape a pris sa consistance politique. Les royaumes de Naples et de Sicile sont séparés.

Enfin la *septième carte* représente l'état de l'Europe immédiatement après que les Turcs se sont emparés de Constantinople.

Indépendamment des cartes et de leur explication, le troisième volume de l'ouvrage dont nous parlons renferme des tablettes chronologiques fort exactes, qui ont aussi été imprimées séparément. M. Koch avait l'habitude de faire apprendre par cœur ces dates aux jeunes seigneurs auxquels il donnait des leçons particulières; mais il avait l'art de donner de l'intérêt à une chose de pure mémoire. En examinant les jeunes gens, il leur montrait comment ces dates, ces faits isolés se lient entre eux; comment l'un est la conséquence de l'autre, ou prépare à quelque événement. Un tel examen était plus instructif que le discours le plus fleuri que le professeur aurait prononcé; il occupait à la fois la mémoire, l'imagination et le jugement des jeunes élèves. Ces questions, variées à l'infini, selon l'objet que le maître avait eu vue, ou le pays dont il voulait faire connaître l'histoire, étaient le véritable secret de ce professeur, comme anciennement la méthode socratique était celui de son inventeur: M. Koch savait attacher à de simples données chronologiques des observations lumineuses, et le jeune homme qu'il enseignait, en discourant avec lui et en provoquant ses questions et ses réflexions, aimait une étude dans laquelle il était acteur, et composait pour ainsi dire lui-même ce qu'il devait apprendre de la bouche de son maître.

Nous recommandons cette méthode à tous ceux qui ne font pas de l'instruction un objet d'ostentation, mais qui visent à la véritable utilité: elle réussira à tous ceux qui se seront vivement convaincus d'une vérité, savoir que le haut enseignement manque son but, s'il vise à autre chose qu'à apprendre aux jeunes gens comment on apprend.

J'ai dit que les tablettes historiques de M. Koch ont été plusieurs fois imprimées séparément. Il en publia, en 1810, un extrait in-18, à l'usage des élèves d'un âge moins avancé que ceux que ses fonctions l'avaient anciennement appelé à former. Ces différentes éditions, publiées sous le régime de Bonaparte, ont besoin d'être refaites et continuées; je m'occupe de ce travail, qui va voir incessamment le jour.

Cent cinquante-quatre tables généalogiques forment le quatrième volume du *Tableau des Révolutions de l'Europe*. Une partie de ces tables est extraite des grandes tables dont nous avons parlé, et de celles dont nous allons rendre compte; mais elles sont beaucoup moins détaillées et ne donnent que les filiations les plus nécessaires; elles embrassent cependant un plus grand nombre de familles que les deux grands ouvrages réunis, puisqu'on y trouve les principales maisons souveraines d'Allemagne et d'Italie.

6° Le dernier ouvrage de M. Koch, dont je me suis proposé de parler, parut après sa mort, sous le titre de *Tables généalogiques des maisons souveraines de l'est et du*

Digitized by Google

nord de l'Europe. L'auteur m'avait chargé de la publication de ces tables dont la première livraison seulement a été imprimée. Elle renferme en vingt-cinq tables les généalogies des souverains des trois royaumes du Nord, dépouillées des fables dont la vanité nationale avait défiguré l'histoire de ces monarques. Dix-sept tables sont consacrées à la généalogie des grand-ducs, czars et empereurs de Russie, et formeront la seconde livraison. La troisième renfermera, en vingt-trois tables, les ducs et rois de Pologne, les ducs et princes de la Silésie, de la Lithuanie, et de la Courlande; les ducs et rois de Prusse et de Bohême, en neuf tables, formeront la quatrième; les rois de Hongrie, les princes de Transylvanie, les empereurs grecs, en quatorze, la cinquième livraison; enfin la sixième se composera des généalogies des sultans turcs seljoucides et ottomans, des califes et de la famille de Gengis-khan; enfin, comme supplément aux tables des maisons souveraines du midi et de l'ouest de l'Europe, de celles des ducs de Lorraine, de Bourgogne, de Brabant, etc. L'auteur rend hommage, dans la préface, au zèle avec lequel plusieurs savants distingués lui ont fourni des matériaux pour çet ouvrage. Tels sont Suhm en Danemarck, le chancelier Ihre, Suen Lagerbring et le baron de Rosenhane en Suède; Muller, qui était garde des archives de Moscou, et Cornides, conservateur de la bibliothèque royale de Pesth.

Nous ajoutons à ces six ouvrages les titres de cinq mémoires historiques de M. de Koch qui sont restés manuscrits; nous les empruntons de l'ouvrage de M. Schweighæuser.

1° Précis historique de la confession d'Augsbourg, de ses variations et de son affermissement par la paix de religion en 1555 et par celle de Westphalie en 1648.

2° Précis historique de l'établissement de la confession d'Augsbourg en Alsace.

3° Observations générales sur le régime ecclésiastique des protestants et sur les variations qu'il a éprouvées soit en Empire, soit dans la ci-devant province d'Alsace.

4° Origine des biens ecclésiastiques appartenants à la confession d'Augsbourg en Alsace.

5° État actuel de la confession d'Augsbourg, de son régime ecclésiastique, de l'administration de ses établissements, etc., etc.

Digitized by Google

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Système politique de l'Europe.— On se propose de faire connaître, dans cet ouvrage, les traités qui, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, ont servi, et ceux qui, conclus depuis cette époque, servent encore de base au système politique de l'Europe. Ce système a pour objet de maintenir la tranquillité publique, de protéger le faible contre l'oppression du fort, d'opposer des barrières aux projets ambitieux des conquérants, et de prévenir les dissensions qui amènent à leur suite les calamités de la guerre. Unissant dans un intérêt commun les différents souverains de l'Europe, il les engage à sacrifier au bien général leurs vues personnelles, et en forme, pour ainsi dire, une seule famille.

Cependant telles sont et la faiblesse des vues humaines et la force impérieuse des passions, que souvent les moyens qu'on croyait propres à prévenir les guerres, en ont été précisément les mobiles. Le moyen auquel on a eu principalement recours dans le dix-septième et le dix-huitième siècle, est celui qu'on a appelé le *système de la balance* ou *de l'équilibre politique*. L'idée de l'établir remonte au quinzième siècle, à l'importante révolution qui fit changer de face à tous les États de l'Europe. Jusqu'à cette époque, chaque puissance isolée était uniquement occupée de ses intérêts particuliers, et des démêlés qui lui étaient propres, sans qu'aucun de ses voisins se crût obligé ni autorisé à y prendre part, à moins que des rapports particuliers ne lui en fissent un devoir.

Aussi longtemps que la féodalité domina en Europe, les vices qui sont attachés à ce régime paralysèrent les forces des États ; les souverains qui se trouvèrent continuellement contrariés par des vassaux puissants et turbulents, ne purent que très-difficilement déployer leurs forces au dehors, ou causer ombrage à leurs voisins. Aucune idée de balance entre les souverains ni de barrière contre les ambitieux n'avait donc pu jusques alors se présenter à l'esprit des chefs des États.

La renaissance des lettres et des arts opéra une révolution dans les mœurs, dans les institutions et dans les gouvernements. Les princes trouvèrent moyen de diminuer le pouvoir des grands feudataires et des nobles ; l'abaissement de ces vassaux mina peu à peu le système féodal, et permit de remplacer cette institution bizarre par des constitutions mieux réglées, qui se sont soutenues et affermies jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Plusieurs États, faibles sous le régime féodal, développèrent leurs forces, et s'élevèrent à un degré de puissance qui permit aux souverains d'étendre leurs vues au dehors, par des projets d'agrandissement et de conquêtes qui durent inquiéter les États d'un ordre inférieur. Ceux dont l'indépendance fut menacée conçurent l'idée d'établir, entre les dif-

Digitized by Google

péninsule au delà des Pyrénées, seule de tous les États du continent, luttait, depuis 1808, contre sa domination, qu'il n'y put jamais consolider, et la Grande-Bretagne s'honora en refusant constamment depuis 1803 de le reconnaître.

Enfin la chute du tyran de l'Europe fut amenée par l'excès même de son ambition. Sa frénésie l'aveugla au point d'attaquer la Russie et de s'enfoncer, au milieu de l'hiver, dans les frimas de cet empire immense. Les désastres de son armée, enfin sa fuite honteuse, réveillèrent les peuples européens de leur funeste léthargie; tous réclamèrent leur indépendance. Une sixième ligue se forma, et toute l'Europe y prit part. Abandonné de ses alliés qui n'étaient que ses vassaux, et de la fortune qu'il croyait pour toujours enchaînée à son char, détesté de la nation qu'il gouvernait avec un sceptre de fer, déshonoré par sa lâcheté, il chercha une retraite au delà des mers. La paix de Paris de 1814 ramena la France dans ses anciennes limites, et lui rendit son souverain légitime.

Cependant le système politique de l'Europe, renversé jusque dans ses fondements, dut être établi sur de nouvelles bases. Ce travail fut confié à un congrès composé de toutes les puissances qui avaient concouru à la guerre. Il s'assembla à Vienne en novembre 1814, et siégea jusqu'au 9 juin 1815. Les actes qu'il publia, les traités qui furent conclus à Vienne, fixèrent un nouvel équilibre des puissances en Europe, et remplaceront dorénavant les traités de Westphalie et d'Utrecht. Une apparition momentanée de l'aventurier qui, pendant douze ans, avait saccagé l'Europe, fournit à ces puissances une occasion de consolider le système qui doit dorénavant régir le monde européen.

Division de l'ouvrage.— Les traités qui ont réglé le système politique de l'Europe méridionale et occidentale, depuis la paix de Westphalie jusqu'à l'acte du congrès de Vienne et aux traités de Paris du 20 novembre 1815, qui n'en sont qu'une conséquence, forment la PREMIÈRE PARTIE de cet ouvrage. On peut la diviser en quatre périodes. La *première* renferme l'histoire des efforts tentés par plusieurs États, et surtout par la France et la Suède, pour mettre des bornes à l'ambition de la maison d'Autriche; elle se termine par la paix de Westphalie, qui établit et consolida la liberté germanique destinée à réprimer les vues d'agrandissement de l'Autriche, et par l'indépendance des Provinces-unies des Pays-Bas, que la branche espagnole de cette maison fut obligée de reconnaître. Dans la *seconde période*, les forces de l'Europe se tournèrent contre la France qui, se prévalant de sa supériorité sur chacun de ses voisins, pour exercer des actes arbitraires et pour agrandir ses domaines, se fit soupçonner d'aspirer à la domination universelle. L'Autriche, l'Empire germanique, les Provinces-Unies des Pays-Bas et la Grande-Bretagne s'opposèrent à ses vues ambitieuses. Après quarante-cinq années de lutte, la paix d'Utrecht affermit l'indépendance des États européens, en morcelant la monarchie espagnole passée dans la maison de Bourbon, et en établissant une puissance intermédiaire entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas. La *troisième période* s'étend jusqu'à la révolution française; dans les vingt-quatre années qu'elle renferme, l'Europe fut à plusieurs reprises le théâtre de guerres sanglantes; la Grande-Bretagne y parvint à une haute puissance, mais aucun des divers États de l'Europe n'aspira à une prépondérance qui pût inspirer aux autres des craintes pour leur indépendance. Une nouvelle monarchie qui, dans le dix-septième siècle, n'avait joué qu'un rôle subordonné, la Prusse, se plaça au premier rang; et la Russie, qui jusqu'alors avait été étrangère aux intérêts de l'Europe, prit une part active à ses démêlés politiques. Les guerres qui furent une suite de la révolution française forment la *quatrième période;* elles renversèrent le système que les traités de Westphalie et d'Utrecht avaient établi, et forcèrent tous les États européens à se confédérer contre la France, afin de remplacer l'ancien système d'équilibre par une politique nouvelle et par l'établissement de plusieurs mo-

Digitized by Google

narchies destinées à contenir, par leur union, l'ambition de ceux qui voudraient dorénavant troubler la tranquillité du continent. Pendant cette longue lutte, la Grande-Bretagne acquit une supériorité qui lui donna la principale direction des affaires politiques d'Europe.

La SECONDE PARTIE de l'Histoire des traités de paix rapporte les traités qui ont été conclus entre les souverains du Nord, depuis la paix d'Oliva, en 1660, qui fixa pour la première fois l'équilibre entre eux et servit de base aux traités qui ont été conclus depuis entre les souverains de cette partie de l'Europe, jusqu'à la paix de Kiel, en 1814, qui réunit sous un seul sceptre la Suède et la Norwége.

La TROISIÈME et dernière PARTIE a pour objet les traités des princes chrétiens avec les Turcs, qui, sans prendre part aux querelles des autres puissances de l'Europe, eurent leurs démêlés particuliers avec leurs voisins. Pour les terminer, la maison d'Autriche, la Pologne, la Russie et la république de Venise réunirent leurs forces contre la Porte Ottomane, et parvinrent enfin, par le traité de Carlowitz, en 1699, à fixer l'équilibre en leur faveur. Ce traité et ceux qui l'ont suivi jusqu'à la paix de Bucharest, en 1812, termineront cet ouvrage.

Utilite de l'Histoire des traités. — Si l'on examine les révolutions qui ont contribué à constituer l'état actuel de l'Europe, on se convaincra qu'il y a peu de traités antérieurs à ceux de Westphalie, d'Oliva et de Carlowitz, dont l'influence s'étende aux affaires générales et au système politique de nos jours. L'étude des traités qui les précèdent ne laisse cependant pas d'avoir son utilité, parce que les stipulations qu'ils renferment sont souvent rappelées et confirmées dans des actes plus récents; que les prétentions des puissances dérivent en grande partie des anciens traités, et qu'enfin la connaissance de ceux-ci sert à étendre les vues de la politique; car plus on pénètre dans l'histoire des traités, plus on se rend propre aux négociations et aux travaux diplomatiques.

Il serait superflu d'entrer dans un plus grand détail sur les avantages que procure la connaissance des traités; il suffit de remarquer qu'elle donne celle de l'état actuel de l'Europe, ainsi que des droits et des obligations réciproques des puissances. Elle est donc indispensable à tous ceux qui sont chargés du maniement des affaires publiques ou qui veulent s'y former. Elle n'est pas d'une moindre utilité à ceux qui étudient l'histoire en philosophes et en politiques.

En suivant le fil des négociations, on découvre l'origine des événements qui ont changé la face du monde politique, et produit l'état de choses qui règne aujourd'hui en Europe. Cetta étude conduit donc à la vraie connaissance de l'histoire, et nous met en état de relever beaucoup d'erreurs commises par les historiens qui ont négligé d'approfondir les traités.

La connaissance d'un traité suppose celle de la guerre et des négociations dont il a été précédé. Les motifs politiques qui ont occasionné la guerre déterminent aussi la paix, et l'histoire de la négociation d'un traité en est souvent le meilleur commentaire. Cette considération nous a engagé à faire précéder le sommaire de chaque traité, par un précis de la guerre qu'il a terminée, et par une esquisse des négociations auxquelles il doit son existence.

Digitized by Google

RECUEILS DE TRAITÉS [1].

On ne connaissait, dans le moyen âge, d'autre manière de publier les traités que par le ministère des hérauts qui les promulguaient à haute voix. L'art de l'imprimerie existait depuis assez longtemps avant qu'on pensât à imprimer des traités et actes publics; il faut cependant en excepter la Bulle d'or, qui parut à Nuremberg, en 1474, en latin; et à Ulm et Strasbourg, en 1484 et 1485, en allemand.

Un des premiers ouvrages historiques dans lequel on inséra des traités, est celui de Baronius, intitulé *Annales ecclesiastici*, dont le premier volume fut publié à Rome, en 1588. Cet usage prévalut, surtout depuis que Grotius eut éveillé le goût pour l'étude de la politique, en faisant paraître son ouvrage immortel du *Droit de la guerre et de la paix*; le *Theatrum Europæum* (Francfort, 1635-1738) et le *Mercurio* de Siri (1644 et suiv.), peuvent en être cités comme des exemples.

Le premier recueil de traités est celui que Jean de Saint-Gelais publia, en 1622, à Paris, en un vol. in-4°, sous le titre de *Traités de paix et d'alliance entre Louis XII et autres princes*, 1498-1508. J.-J. Chiflet fit imprimer, en 1645, à Anvers, in-12, un *Recueil des Traités de paix, trève et neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France, depuis* 1526 *jusqu'à* 1611, qui, depuis, fut plusieurs fois imprimé avec des continuations.

Ce fut surtout depuis la paix de Westphalie que les recueils de traités se multiplièrent; mais ces collections se bornaient ordinairement aux traités d'une ou de plusieurs puissances, conclus pendant une courte époque.

1° Le premier recueil général est celui que Frédéric Léonard, imprimeur du roi de France, publia en 1693, en 6 vol. in-4°, sous le titre de *Recueil de Traités de paix, de trève, de neutralité et confédération, d'alliance et de commerce, faits par les rois de France avec tous les princes et potentats de l'Europe et autres, depuis près de trois siècles*. Les actes que ce recueil renferme, au nombre d'environ 900, ont été tirés des dépôts publics de France. Amelot de la Houssaye a placé une introduction en tête du premier volume.

2° Le célèbre Leibnitz fit imprimer, en 1693, à Hanovre, son *Codex juris gentium diplomaticus*, suivi d'un supplément en 1700, in-fol. Il y embrasse une époque plus étendue que tous ceux qui, avant lui, avaient donné des ouvrages de ce genre; car il remonte jusqu'à la fin du onzième siècle. Ce recueil, réimprimé en 1724 et 1747, a aujourd'hui peu d'intérêt.

3° Adrien Moetjens, libraire à La Haye, et quelques-uns de ses confrères, entreprirent une nouvelle collection, qui parut, en 1700, à La Haye, en 4 vol. in-fol., sous le titre de *Recueil des traités de paix, de trève, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie, et d'autres actes publics,*

[1] Le discours préliminaire sur les différents recueils de traités publiés jusqu'à ce jour, qui se trouve en tête du 1er volume du Supplément au Recueil de traités de M. de Martens. Il nous a servi de guide dans cet article.

comme contrats de mariage, testaments, manifestes, etc., faits entre les empereurs, rois, républiques, princes et autres puissances de l'Europe et des autres parties du monde, depuis la naissance de J.-C. jusqu'à présent. Jacques Bernard, pasteur français, réfugié en Hollande, fut le principal rédacteur de cette collection, qui renferme 1625 actes publics, depuis 536 jusqu'à 1700, et rend le recueil de Léonard entièrement superflu, puisqu'il y est reproduit.

Cet ouvrage ayant eu un si grand succès, qu'il fallut, peu d'années après, penser à en donner une nouvelle édition, Mœtjens, qui s'était adressé pour ce travail à Jean Du Mont, autre réfugié français, publia, en attendant, un extrait de son recueil, qu'il intitula : *Recueil des divers traités de paix, de confédération, d'alliance, de commerce, etc., entre les États souverains de l'Europe, et qui sont les plus importants et les mieux choisis, et les plus convenables au temps présent.* A La Haye, 1707, 2 vol. in-8°.

Du Mont lui-même publia un *Nouveau recueil de traités d'alliance, de trève, de paix, de garantie et de commerce, faits et conclus entre les rois, princes et États souverains de l'Europe, depuis la paix de Munster jusqu'à l'an 1709, lesquels, pour la plupart, n'ont point encore été imprimés.* Amsterd., 1710, 2 vol. in-8°.

Avant que l'éditeur pût exécuter le vaste plan d'un corps diplomatique universel qu'il méditait, il parut différents recueils partiels qui lui fournirent de nouveaux matériaux, et parmi lesquels nous ne citerons que les deux suivants :

Thomæ Rymeri *fœdera, conventiones, litteræ cujuscumque generis, acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates ab ineunte seculo XII°, videlicet ab anno* 1101 *ad nostra usque tempora habita aut tractata; ex autographis intra secretiores archivorum regiorum thesauros per multa secula reconditis fideliter expressa.* Lond. 1704-1735, 20 vol. in-fol.

Les quinze premiers volumes seulement ont été publiés par Rymer. Robert Sanderson, qui, depuis 1707, l'avait assisté dans son travail, publia seul le seizième volume en 1715; le dix-septième, qui devait terminer l'ouvrage, et renferme d'excellentes tables, en 1718; et les suppléments en 1726, 1732 et 1735. Les dix-sept premiers volumes ont été réimprimés en 1727, et revus par George Holmes. La réimpression hollandaise de 1739, qui, en dix vol. in-fol., renferme les 20 vol. de l'édition originale, a toutes sortes d'avantages sur celle-ci.

Joh. Chr. Lunigs *teutsches Reichs-Archiv.* Leipz., 1710-1722, 24 vol. in-fol., y compris un vol. de tables. Le même auteur publia, de 1725 à 1735, un *Codex Italiæ diplomaticus*, 4 vol. in-fol., et en 1732 et 1733, *Codex Germaniæ diplomaticus*, en 2 vol. in-fol.

4° La plus grande collection générale est celle de Jean Du Mont, qu'on peut en même temps regarder comme la seconde édition de celle de Mœtjens. En voici le titre : *Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection et de garantie, de toutes les conventions, transactions, pactes, concordats et autres contrats qui ont été faits en Europe depuis le règne de l'empereur Charlemagne jusqu'à présent, avec les capitulations impériales et royales, les sentences arbitrales et souveraines dans les causes importantes, les déclarations de guerre, les contrats de mariage des grands princes, leurs testaments, donations, etc.; les érections des grandes dignités, celles des grandes compagnies de commerce, et en général de tous les titres qui peuvent servir à fonder, établir ou justifier les droits et les intérêts des princes et États de l'Europe; le tout tiré des archives de la très-auguste maison d'Autriche, et en partie de celles de quelques autres princes et États, comme aussi des protocoles de quelques grands ministres, des manuscrits de la bibliothèque royale de Berlin, des meilleures collections qui ont déjà paru tant en Allemagne qu'en France, en Angleterre, en Hollande et ailleurs, surtout des actes de Rymer, etc., par* M. J. Du Mont, etc. Amsterd., 1726-1731, 8 vol. in-fol.

Les quatre premiers volumes seulement pa-

rurent pendant la vie de Du Mont; mais à l'époque de sa mort, en 1727, il avait mis en ordre le manuscrit des quatre volumes suivants.

A ces huit volumes il faut joindre le supplément en cinq volumes, dont le premier renferme l'*Histoire des anciens Traités* jusqu'à Charlemagne, par Barbeyrac, ouvrage savant et intéressant, et les deux derniers contiennent le *Cérémonial diplomatique*, par Rousset, l'éditeur de tous ces suppléments. Les traités qu'on y trouve vont jusqu'à 1738.

Pour former un exemplaire complet du *Corps diplomatique*, les amateurs y joignent encore les six volumes suivants :

Histoire des traités de paix et autres négociations du dix-septième siècle jusqu'à la paix de Nimègue, ouvrage qui peut servir d'introduction au Corps diplomatique ou recueil de traités de paix. Amsterdam, 1725, 2 vol. in-fol. Cet ouvrage est de Jean Yves de Saint-Prest, secrétaire de M. de Torcy.

Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabruck, ou recueil général des préliminaires, instructions, lettres, mémoires, etc., concernant ces négociations, depuis leur commencement, en 1642, jusqu'à leur conclusion, en 1648, avec les Dépêches de M. de Vautorte, au sujet du même traité, jusqu'à 1645 inclusivement, le tout tiré des manuscrits les plus authentiques; ouvrage absolument nécessaire à tous ceux qui se pourvoiront du Corps diplomatique ou recueil des traités de paix. A La Haye, 1725, 4 vol. in-fol.

On peut encore regarder comme des suites ou suppléments du *Corps diplomatique universel*, deux ouvrages qui sont des recueils d'actes publics liés par des narrations historiques; nous voulons parler des *Mémoires du dix-huitième siècle*, de Lamberty, en 14 vol., qui vont de 1701 jusqu'à 1718, et le *Recueil historique d'actes, négociations et traités, depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambray (continué ensuite jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle)*, par Rousset. A La Haye, 1728-1755, 22 vol. in-12.

5° J.-J. Schmauss *Corpus juris gentium academicum, enthaltend die vornehmsten Grundgesetze, Friedens- und Commercien-Tractate, Bündnisse und andere Pacta der Königreiche, Republiken und Staaten von Europa, welche seither zweyen Seculis, bis auf den gegenwærtigen Congress zu Soissons errichtet worden*. Leipz., 1730, 2 vol. in-8°.

Cet excellent recueil manuel, destiné aux personnes qui n'ont pas le *Corps diplomatique* à leur disposition, remonte jusqu'à 1096; mais il ne donne les anciens traités que par extraits. On y trouve quatre cent dix-huit actes et diplômes. Les traités de l'empire germanique avec les puissances étrangères y manquent, parce que l'auteur les a insérés dans son *Corpus juris publici academicum*, dont la dernière édition a paru en 1794, avec des suppléments. Les traités sont donnés dans leurs langues originales.

6° *A general collection of treaties, declarations of war, manifests and other public papers relating to peace and war among the potentates of Europe, from 1848 to the present time*. London, 1716-1732, 4 vol. in-8°. Cette collection renferme des traités qui remontent jusqu'à 1495; tous ceux qu'elle contient sont traduits en anglais.

7° Ferd. Aug. Guil. Wenckii *Codex juris gentium recentissimi è tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compositus*. Lips., 1781-1795, 3 vol. in-8°. L'objet de ce recueil est de continuer le *Corps diplomatique* de Du Mont, que l'ouvrage de Rousset ne supplée que d'une manière défectueuse. Cependant au lieu de ne commencer qu'en 1736, où finit Du Mont, Wenck remonte jusqu'à 1735. Il renferme des traités jusqu'à l'an 1772.

8° Le recueil des traités le plus complet, depuis le grand ouvrage de Du Mont, est celui qui est intitulé : *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., conclus par les puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec les puissances et États dans d'autres parties du monde, depuis 1760 jusqu'à présent; tiré*

Digitized by Google

des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, et des auteurs les plus estimés, par M. DE MARTENS. Gottingue, 1791-1807, 11 vol. in-8°, savoir: *tome I*, 1781-1778; *tome II*, 1779-1786; *tome III*, 1787-1790; *tome IV, suppléments de* 1761-1790; *tome V*, 1791-1794. A la suite de ce volume sont des tables chronologiques des traités qui ont été conclus depuis 1731 jusqu'en 1794, avec l'indication des recueils où on les trouve, et une table des mêmes traités, d'après l'ordre alphabétique des puissances qui les ont conclus. *Tome VI, suppléments et continuation jusqu'aux préliminaires de Leoben, de* 1797. Les tables du volume V y sont continuées. *Tome VII, suppléments et continuation jusqu'à la paix de Lunéville*. Les tables y sont aussi continuées. Dans la préface, on trouve une liste de soixante-trois traités conclus de 1762-1800, et qui n'avaient pas encore été publiés. *Supplément au Recueil des principaux traités, etc., conclus, etc., depuis* 1761 *jusqu'à présent; précédé de traités du dix-huitième siècle antérieurs à cette époque, et qui ne se trouvent pas dans le Corps universel diplomatique de MM. Du Mont et Rousset, et autres recueils généraux de traités. Tome I*, 1701 à 1749. Ce volume est précédé d'un *Discours sur les recueils de traités*, et de *Recherches sur la Vie et les Écrits de Jean Du Mont, baron de Carelscroon, rédacteur du Corps universel diplomatique du Droit des gens. Tome II*, 1751-1799, avec des tables. *Tome III*, 1733-1804, avec de nouvelles tables qui s'étendent aux onze volumes, ainsi qu'aux recueils de Wenck et à celui de Koch, dont nous allons parler. C'est d'après ces tables générales que cet excellent ouvrage, dont quelques volumes ne se trouvent plus dans le commerce, devrait être réimprimé; on y ajouterait tout ce qui est renfermé dans les recueils de Wenck et Koch, qui deviendraient ainsi inutiles, et les suppléments jusqu'à ce jour.

9° Nous venons de faire mention du recueil de M. KOCH; ce recueil forme une partie de l'ouvrage intitulé : *Table des traités entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours; suivie d'un recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour*. Bâle, 1802, 2 vol. in-8°. Les titres et autres actes qui se trouvent dans la seconde partie de cet ouvrage, ont été, pour la plupart, tirés du dépôt des affaires étrangères de France. Nous avons inséré, dans cette histoire, les traités les plus intéressants que renferme la collection de M. Koch.

Il n'existe aucune histoire complète des traités de paix. Celle d'AMELOT DE LA HOUSSAYE, qui sert d'introduction au recueil de Léonard, ne va que jusqu'en 1692. Celle d'YVES DE SAINT-PREST, dont nous avons parlé, se termine à l'année 1725. *Le Droit public de l'Europe fondé sur les traités*, par MABLY, est un très-bon ouvrage; mais il manque de méthode. Un livre très-intéressant, mais qui n'a qu'un objet borné, est l'*Histoire générale et raisonnée de la Diplomatie française ou de la Politique de la France, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, par M.* DE FLASSAN, dont la seconde édition, en 7 vol. in-8°, a paru en 1811. L'auteur, qui a eu à sa disposition des archives et des documents inédits, a éclairci une foule d'objets concernant les négociations des Français: aucun diplomate, aucun publiciste ne peuvent se passer de son travail. Il est à regretter qu'il n'ait pas, par des citations exactes, distingué les passages qu'il a tirés des sources, de ceux qui se trouvent dans les mémoires imprimés. Nous devons reconnaître ici l'utilité dont l'ouvrage de M. DE FLASSAN nous a été pour plusieurs additions que nous avons faites à la première édition de l'*Abrégé de l'histoire des traités de paix*, par feu M. KOCH; les occasions de consulter cet ouvrage ont été si fréquentes, que nous n'avons pas toujours pu le citer, et nous en faisons ici la remarque générale. Nous la faisons aussi pour l'ouvrage suivant :

JOH. JAC. SCHMAUSS, *Einleitung zu der Staats-Wissenschafft, und Erlauterung des von ihm herausgegebenen Corporis juris gentium academici uud aller seit mehr als zweyen Seculis her*

Digitized by Google

geschlossenen Bündnisse, Friedens- und Commercien-Tractaten. Leipzig, 1741, 1760, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage est, ainsi que le titre l'indique, une espèce de commentaire du recueil du même auteur que nous avons indiqué, page 35. Le premier volume renferme ce que Schmauss appelle l'*Histoire de la balance de l'Europe :* il remonte jusqu'en 1483, et s'arrête à l'année 1740. Le second volume, où l'on trouve l'*Histoire des traités conclus entre les puissances du Nord*, se termine à l'année 1743.

Enfin, nous devons encore nommer ici deux ouvrages utiles de M. Chr. Dan. Voss, intitulés *Geist der merkwürdigsten Bündnisse und Friedensschlüsse des achtzehnten Jahrhunderts, mit besonderer Rücksicht auf die Thelinahme des deutschen Reichs und der preussischen Monarchie*. Gera, 1801, 5 vol. in-8°; et *Geist der merkwürdigsten Bündnisse und Friedensschlüsse des neunzehnten Jahrhunderts*, etc. Gera, 2 vol. in-8°.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

PREMIÈRE PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DE WESTPHALIE, DES PYRÉNÉES, DE BRÉDA, DE LISBONNE ET DE LA HAYE,

1648—1669.

CHAPITRE PREMIER.

TROUBLES DE RELIGION EN ALLEMAGNE ET TRAITÉS DE PAIX DE WESTPHALIE.

SECTION PREMIÈRE.

TROUBLES DE RELIGION EN ALLEMAGNE, ANTÉRIEURS A LA GUERRE DE TRENTE ANS.

Introduction. — Depuis le commencement de la guerre de religion en Allemagne jusqu'à la paix de Westphalie, il se fit à peine quelque chose de grand ou de remarquable dans la politique européenne, sans que la réformation y eût une part principale. Toutes les révolutions de cette période se rattachent à la révolution religieuse, si elles n'en tirèrent pas leur origine, et tous les États ont plus ou moins éprouvé son influence directe ou indirecte.

L'usage que la maison d'Espagne fit des trésors du Nouveau-Monde fut presque entièrement dirigé contre les nouvelles opinions ou contre ceux qui les professaient. La réformation alluma la guerre civile, qui, sous le règne de quatre monarques, troubla la France, y appela des troupes étrangères, et en fit, pendant cinquante ans, un théâtre de crimes et de désolation. Ce fut la réformation qui fit trouver insupportable aux Hollandais le joug de l'Espagne, qui éveilla dans ce peuple le désir et lui inspira le courage de secouer cette domination; ce fut elle qui lui en donna les forces. Si Philippe II mit tant d'acharnement à faire du mal à l'Angleterre, ce fut pour se venger de ce qu'Élisabeth avait protégé la révolte de ses sujets protestants, et s'était mise à la tête d'un parti qu'il voulait écraser. Mais ce fut surtout en Allemagne que la réformation eut des suites importantes. La scission dans l'église y produisit dans

Digitized by Google

la politique une scission permanente, qui livra ce pays, pendant plus d'un siècle, à la confusion, mais opposa en même temps une digue à l'oppression politique. Les puissances du Nord étaient en quelque sorte étrangères à l'Europe : la réformation les fit comprendre dans le système politique général ; leur accession à l'alliance protestante donna des forces à cette confédération, et cette confédération devint à son tour nécessaire à la Suède et au Danemarck. Des États, qui auparavant se connaissaient à peine, trouvèrent, par la réformation, un centre commun d'activité et de politique qui forma entre eux des réunions intimes. La réformation changea les rapports des citoyens entre eux, et ceux des sujets envers leurs princes ; elle changea les rapports politiques entre les États. Ainsi, un destin bizarre voulut que la discorde, qui déchira l'église, produisît un lien qui unit plus fortement les États entre eux [1].

Néanmoins, le premier effet de cette liaison politique fut une guerre de trente ans, laquelle dépeupla les pays qui s'étendent depuis l'intérieur de la Bohême jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, depuis les rives du Pô jusqu'aux côtes de la mer Baltique. Toutes ces contrées, jadis florissantes, se couvrirent de ruines et de décombres ; le germe de la civilisation, qui commençait à s'y développer, fut arraché, et les mœurs furent replongées dans la barbarie. Cependant l'Europe sortit, libre et indépendante, de cette lutte sanglante ; et le système fédératif, qui s'était formé pendant sa durée, fut aussi la cause qui amena la paix par laquelle elle se termina.

La religion opéra cette grande révolution ; mais elle fut plutôt le prétexte que la cause des entreprises qui s'exécutèrent. Si l'intérêt privé des princes ou des États ne s'y fût promptement joint, jamais la voix des peuples, qui demandait la réforme, n'aurait trouvé si facilement accès auprès des souverains. Sans doute la réformation doit son origine à l'enthousiasme de ceux qui, se croyant appelés à corriger les mœurs du clergé, finirent par renverser l'édifice sur lequel se fondait la puissance sacerdotale ; mais les nouveaux principes trouvèrent des protecteurs dans les princes qui y voyaient un moyen de se délivrer à la fois de l'influence d'un clergé riche et puissant, et d'enrichir l'État de ses dépouilles. Ce n'est pas qu'en général les princes d'Empire qui embrassèrent le protestantisme se soient emparés, pour leur propre avantage, des biens ecclésiastiques ; ce reproche, qui leur a été fait trop généralement par l'ignorance et la prévention, peut tomber sur quelques-uns d'entre eux ; mais l'existence des universités et des autres établissements d'instruction publique et de bienfaisance, qui ont été dotés par les biens sécularisés, le réfute assez positivement à l'égard de la plupart des princes protestants.

La réformation occasionna, en Allemagne, deux guerres civiles : l'une, sous Charles-Quint, fut terminée par la transaction de Passau et la Paix de religion ; l'autre, sous Ferdinand II, finit par la paix de Westphalie.

Ce dernier traité est une suite et un complément des premiers, et sert souvent à les interpréter ; il est donc nécessaire, pour l'intelligence de la paix de Westphalie, de remonter à la transaction de Passau et à la paix de religion, ainsi qu'aux guerres qui les ont amenées, et auxquelles la politique eut autant de part que le zèle religieux.

L'ambition de Charles-Quint et de Ferdinand II profita du dévouement des catholiques d'Allemagne pour essayer de renverser la constitution de l'Empire, et de s'assurer un pouvoir absolu. Ce plan inspira de l'inquiétude à quelques autres États qui, craignant pour leur sûreté particulière autant que pour la perte de l'équilibre général, s'unirent aux princes protestants d'Allemagne contre les empereurs et le parti catholique. Ainsi, les mêmes traités qui maintinrent le protestantisme en Empire consolidèrent aussi la constitution germanique, et établirent l'équilibre du pouvoir en Europe.

Guerre de Smalcalde. — A la diète que Charles-Quint convoqua à Worms, peu après son élévation au trône impérial, il fit passer un édit qui proscrivait Luther et tous ses adhérents, c'est-à-dire, qu'en les déclarant hors la paix publique, il ordonnait de les traiter comme ennemis de l'Empire, et de les punir selon toute la rigueur des lois.

Cet édit, publié en 1521, eût peut-être excité alors une guerre civile, si des soins plus pres-

[1] *Voyez* Schiller, *Histoire de la guerre de trente ans.*

sants et des guerres étrangères n'eussent engagé l'empereur à en différer l'exécution jusqu'en 1546. Quoique adopté par la majorité des suffrages, l'édit ne fut point compris dans le recès de la diète de 1521 [1]. On prétend que l'opposition des princes qui favorisaient Luther, et la modération de l'électeur de Mayence, qu'on accusait d'être un partisan secret de la nouvelle doctrine, le firent rejeter de cet acte.

L'animosité des princes catholiques, et la rigueur avec laquelle ils exécutèrent, contre leurs sujets luthériens, les articles de l'édit, faisant craindre aux princes de la communion de Luther de voir une union se former entre les États catholiques et l'empereur, les engagèrent à penser aux moyens de pourvoir à leur sûreté. Ils conclurent une ligue, qu'on nomme *Confédération de Smalcalde*, d'une petite ville de Franconie où les princes tenaient leurs assemblées. Cette association, qui fut consolidée en 1536, choisit pour chefs l'électeur Jean-Frédéric de Saxe, et Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse [2].

On est surpris qu'un prince aussi puissant que Charles-Quint n'ait pas pensé à attaquer sur-le-champ les princes ligués, pour faire servir l'asservissement de l'Allemagne à l'exécution de ses projets ambitieux. Les forces dont il pouvait disposer, secondées par l'activité de son génie et par le zèle inconsidéré des catholiques, auraient pu cimenter pour toujours l'empire de l'Autriche en Allemagne, par la destruction du parti protestant. Loin d'adopter ce plan, dont l'exécution ne présentait alors que peu de difficultés, il s'épuisa par des guerres et des expéditions inutiles et ruineuses, et laissa aux princes unis le temps d'affermir leur ligue, et d'y faire entrer les puissances étrangères. Ce ne fut que sur le déclin de son âge qu'il pensa sérieusement à leur faire la guerre ; mais alors ses infirmités, l'épuisement de ses finances et les contrariétés qu'il éprouvait de la part des puissances jalouses de sa grandeur, ne lui permirent plus de former une entreprise qui exigeait de grands moyens, de l'activité et du courage.

Décidé enfin à attaquer les princes confédérés, il s'allia secrètement avec Maurice, duc de Saxe, chef de la branche Albertine de cette maison, en lui faisant espérer l'électorat dont il comptait dépouiller l'électeur Jean-Frédéric, cousin de Maurice.

Une armée de près de cent mille confédérés contenait les forces de l'empereur sur le Danube ; mais, Maurice ayant fait une invasion dans l'électorat de Saxe, Jean-Frédéric fut forcé d'abandonner ses alliés pour marcher à la défense de son pays. Cette diversion fut cause que toute l'armée des confédérés se dissipa sans coup férir. L'empereur, tournant ses forces contre l'électeur seul, le défit en 1547, à la bataille de Mühlberg. Ce prince étant tombé lui-même au pouvoir du vainqueur, Charles-Quint abusa de son pouvoir pour faire prononcer contre lui une sentence qui le condamnait à avoir la tête tranchée. Il n'obtint la vie qu'après avoir signé, au camp de Wittemberg, une capitulation par laquelle il renonça à la dignité électorale pour lui et pour ses descendants, et consentit à être *à jamais* prisonnier de l'empereur.

Le landgrave de Hesse prit aussi le parti de la soumission, en signant à Halle en Saxe, des conditions très-dures ; le même jour, il fut privé de sa liberté.

Ces succès rendirent Charles-Quint l'arbitre de l'Empire. Le protestantisme et la constitution germanique couraient les plus grands dangers. A la diète que l'empereur convoqua à Augsbourg immédiatement après, il affecta le langage et les manières d'un dictateur. Un gros détachement de ses troupes, réparti dans la ville, lui servait de gardes, et tout le reste de son armée campait dans les environs. Ce fut dans cette diète que, de sa propre autorité, il transféra l'électorat de Saxe à Maurice, auquel il en accorda l'investiture solennelle. Il projeta, dans la même assemblée, la réunion des deux religions. Un formulaire, qu'il fit rédiger par des théologiens catholiques, n'accordait aux protestants que la communion sous les deux espèces, et le mariage des prêtres. Ce formulaire fut nommé *intérim*, parce qu'il devait servir de règle et d'arrangement provisoire jusqu'à ce qu'un concile libre et œcuménique eût statué

[1] On le trouve en latin dans Du Mont, *Corps dipl.*, tom. IV, p. 335.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. IV, partie II, pag. 75 à 141.

définitivement sur les troubles qui déchiraient l'église.

L'*intérim* déplut également aux catholiques et aux protestants ; mais l'empereur, n'écoutant aucunes remontrances, l'introduisit de force partout où il éprouva de l'opposition. Il mit même au ban de l'Empire les villes de Constance et de Magdebourg, qui avaient constamment refusé de le recevoir.

Après une conduite si arbitraire, et qui semblait annoncer le bouleversement total du système germanique, la prudence conseillait à Charles-Quint de renforcer ses troupes ; sa présomption le porta, au contraire, à les congédier. Il en envoya une partie en Hongrie, et une autre en Italie, et licencia tout le reste. L'épuisement de son trésor fut la cause de cette mesure impolitique. La source des richesses que lui envoyait le Nouveau-Monde commençait à se tarir, et il avait perdu tout son credit auprès des négociants de Gènes et de Venise, qui, auparavant, avaient coutume de lui avancer des fonds.

Guerre de Maurice. — Le nouvel électeur de Saxe crut devoir profiter de la confiance présomptueuse que l'abaissement du parti de l'opposition avait inspirée à l'empereur, et du dénûment où ce prince se trouvait en effet par le renvoi de ses troupes et le délabrement de ses finances. Maurice etait un homme d'un grand caractère ; il était sincèrement attaché aux dogmes des protestants ; et, mettant sa plus grande gloire à maintenir les droits des États de l'Empire, il ne voulut sacrifier à la reconnaissance qu'il devait à l'empereur, ni les principes de sa religion, ni les intérêts du corps dont il était membre. D'ailleurs, Charles-Quint l'avait personnellement indisposé, en refusant à ses plus pressantes instances la liberté du landgrave de Hesse, son beau-père. Cachant ses vues sous le voile d'une politique artificieuse, Maurice recherchait des alliances, faisait des préparatifs de guerre, et détournait adroitement sur d'autres objets l'attention de l'empereur, qui, tranquille à Inspruck, s'occupait à traiter des affaires de religion avec le concile assemblé à Trente.

Maurice commença par solliciter la protection de Henri II, roi de France, qui, mieux que son prédécesseur François I[er], sentit l'avantage qu'il pourrait tirer de ses liaisons avec les princes d'Empire, pour contrarier les projets ambitieux de la maison d'Autriche. Le roi de France envoya Jean de Fresse, évêque de Bayonne, en Allemagne, pour négocier un traité avec Maurice et ses alliés. Ce traité fut conclu le 1[er] octobre 1551, à Friedwald en Hesse, et ratifié à Chambord, par Henri, le 15 janvier 1552. Il porte en substance que les alliés réuniront leurs forces pour procurer la liberté au landgrave de Hesse, et pour prévenir le renversement de l'antique constitution et des lois de l'empire germanique [1]. Il fut expressément convenu qu'on ne pourrait conclure ni paix ni trève sans le consentement commun de tous les confédérés, ni sans que chacun d'eux y fût compris. On est surpris que cette ligue soit restée si bien cachée, que l'empereur et ses ministres n'en aient pas eu le moindre soupçon. Tout à coup, Henri II marcha sur le Rhin, publiant partout des proclamations où il prenait le titre de vengeur de la liberté germanique, *vindex libertatis germanicæ, et principum captivorum.* En traversant la Lorraine, il s'empara, en 1552, des villes de Metz, Toul et Verdun, qui sont restées depuis sous la domination de la France, ainsi que les trois évêchés dont elles étaient les siéges.

De son côté, Maurice, pour ne pas laisser le temps à l'empereur de rassembler des troupes, dirigea sa marche, avec toute la célérité possible, sur Augsbourg, et s'en rendit maître le 4 avril 1552. Il pénétra ensuite dans le Tyrol, dont il força les défilés ; et, se portant directement sur Inspruck, il faillit y surprendre l'empereur, qui, tourmenté par la goutte, eut à peine le temps de se sauver [2].

On conçoit aisément l'étonnement et la consternation de ce prince, dont toute la gloire paraissait éclipsée par l'effet d'une négligence et d'une crédulité qui pouvaient l'exposer au mépris public, et qui le mettaient dans le cas de recevoir la loi de ceux auxquels il avait, peu auparavant, commandé en maître. Cédant à la force des circonstances, il eut recours à la médiation de son frère Ferdinand, qui, par sa modération, avait su se concilier l'amitié des protestants. Ferdinand conclut, le 12 août 1552, avec les confédérés, la *transaction de Passau.*

---

1 Léonard, *Traités de paix*, tom. II, p. 484.

2 Georgii Arnoldi *vita Mauritii, in* Menckenii *Script.*, tom. II, p. 1232, Sleidanus, Thuanus.

Digitized by Google

Transaction de Passau. — Par cette transaction, l'empereur mit en liberté le landgrave de Hesse, et s'engagea à convoquer, dans l'espace de six mois, une diète, afin d'y aviser aux moyens de terminer à l'amiable les différends en fait de religion. On eut grand soin de stipuler qu'au cas que l'on ne parvînt point, dans cette diète, à la réunion des deux religions, la paix n'en subsisterait pas moins entre les deux partis, et que, dans l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'à la réunion de la diète, il ne serait exercé aucune violence contre les princes attachés à la confession d'Augsbourg. Une clause de cette transaction, à laquelle les confédérés mettaient une grande importance, regarde la chambre impériale, qu'ils taxaient de partialité. Il fut convenu que cette cour administrerait également la justice; qu'elle serait en partie composée d'assesseurs protestants, et que, dans les matières de religion, la pluralité des voix ne déciderait pas [1].

En contravention manifeste aux engagements qu'il avait pris par le traité de Chambord, Maurice signa cette transaction sans le concours du roi de France. La postérité, qui juge d'après les résultats, lui a pardonné cette perfidie, par laquelle l'électeur renversa les vastes projets de l'empereur, sauva la constitution germanique, et obligea l'empereur à renoncer au plan qu'il avait formé de rendre l'autorité impériale absolue et héréditaire dans sa maison. Cette paix réconcilia surtout Maurice avec le parti protestant, qui, affranchi des règlements de Charles-Quint, lui doit la conservation de son existence.

Peu après la transaction de Passau, l'empereur, débarrassé de Maurice, tourna ses armes contre la France, dont il brûlait de se venger. Vers la fin d'octobre 1552, il entreprit lui-même le siége de Metz, contre l'avis de ses meilleurs généraux, qui lui représentèrent en vain le danger auquel l'exposaient la saison avancée et les difficultés de l'entreprise. Aussi échoua-t-elle complétement, par l'habileté et la bravoure de François, duc de Guise, qui commandait dans la ville, et qui rendit inutiles tous les efforts des assiégeants. L'empereur fut obligé de lever le siége au commencement de janvier 1553, pour faire sa retraite dans les Pays-Bas, où il continua la guerre contre la France jusqu'en 1556, qu'elle fut terminée par la trêve de Vaucelles.

Pendant que l'empereur était occupé de cette guerre, Albert-l'Alcibiade, margrave de Brandebourg en Franconie, guerroyait pour son compte en Empire. Ce prince, qui avait été l'allié de Maurice contre Charles-Quint, ayant désapprouvé la transaction de Passau, refusait de mettre bas les armes, continuait ses courses en Allemagne, et poursuivait de sa haine les évêques de Franconie et du Rhin. Toutes les représentations qu'on lui fit ayant été infructueuses, la chambre impériale le proscrivit, et plusieurs princes se réunirent contre lui, sous la conduite de l'électeur de Saxe. Maurice remporta, en 1553, une victoire complète; mais un coup de pistolet qu'il reçut dans le bas-ventre, termina sa carrière deux jours après, dans la trente-deuxième année de son âge, et la sixième de son élévation à l'électorat.

Maurice n'ayant point laissé de fils, l'électorat passa à son frère Auguste, qui en avait été investi, conjointement avec lui, à la diète d'Augsbourg, en 1548. Le vieil électeur Jean-Frédéric réclama hautement l'électorat, dont il avait été arbitrairement dépouillé. Il s'ouvrit, entre les deux princes, une négociation sous la médiation du roi de Danemarck. Un traité, signé, en 1554, à Naumbourg, conserva l'électorat à Auguste pour lui et ses descendants mâles; et il fut stipulé qu'à leur défaut, il reviendrait à la branche aînée, c'est-à-dire à Jean-Frédéric et à ses descendants mâles. Pour assurer, en attendant, à cette branche, une existence honorable, Auguste ajouta plusieurs bailliages à ceux que la capitulation de Wittemberg avait laissés à Jean-Frédéric et à ses fils. Telle est l'origine des États qu'on appelle aujourd'hui grand-duché de Weimar, duchés de Gotha, de Cobourg, etc.

La guerre de France et les troubles intestins de l'Empire retardèrent la convocation de la diète, qui devait régler définitivement la paix entre les adhérents des deux religions. L'empereur comptait s'y trouver en personne; mais le dépérissement de sa santé, et la résolution qu'il avait prise d'abdiquer toutes ses couronnes,

[1] Du Mont, tom. IV, part. III, page 42, donne la transaction de Passau en latin. Elle se trouve en allemand dans les recès de l'Empire, et par extrait dans Schmauss, *C. J. publ. acad.*, p. 147.

le décidèrent enfin à abandonner à son frère Ferdinand le soin de pacifier l'Empire.

Paix de religion.—Ferdinand convoqua, en 1555, une diète à Augsbourg, et parvint, à la suite d'une négociation très-difficile, à conclure la paix de religion, dont nous allons rapporter les articles principaux.

1° Les États catholiques laisseront ceux de la confession d'Augsbourg, y compris la noblesse immédiate; et *vice versâ*, les États de la confession d'Augsbourg laisseront les États catholiques dans le libre exercice de leur religion, sans jamais user de violence, ni chercher à induire réciproquement les sujets, par des voies directes ou indirectes, à changer de religion, ni enfin tenter, autrement que par des voies amicales, la réunion des deux religions.

2° Les biens ecclésiastiques *médiats* dont les princes et États protestants se seraient emparés, et qu'ils auraient détournés de l'usage auquel ils avaient été originairement consacrés, resteront entre les mains des possesseurs actuels, et sur le pied où ils se trouvent. En vertu de cette clause, tous les couvents et autres fondations que les princes protestants avaient sécularisés dans leurs États, antérieurement à la transaction de Passau et de la paix de religion, furent à jamais enlevés à l'église catholique.

3° La juridiction ecclésiastique du clergé romain est suspendue à l'égard des adhérents de la confession d'Augsbourg, sauf pour les électeurs, princes et communautés ecclésiastiques, leurs revenus, dîmes, fiefs et autres droits dans les territoires des princes protestants.

4° Les sujets qui professeraient une autre religion que celle de leur seigneur, jouiront de la liberté de sortir du pays.

5° Ceux qui ne seraient ni de la religion catholique, ni de la confession d'Augsbourg, ne pourront point réclamer en leur faveur les dispositions de cette paix.

6° Si la réunion des deux religions ne pouvait se faire ni par un concile, ni par d'autres voies amicales, la paix n'en restera pas moins dans toute sa force et vigueur.

7° Tout ecclésiastique qui renoncera à l'ancienne religion pour embrasser la confession d'Augsbourg, perdra son bénéfice, sauf son honneur. Cette clause, qui essuya les plus vives contradictions, est connue sous le nom de *réserve ecclésiastique*.

8° Enfin, toutes les peines statuées contre les infracteurs de la paix publique, sont étendues à ceux qui troubleront la paix de religion [1].

La paix de religion, renouvelée depuis et confirmée dans plusieurs diètes subséquentes, fournit ample matière à contestations. Chaque parti en interpréta les différents articles à son avantage, et se permit des voies de fait qui produisirent enfin la guerre de trente ans. Voici quels étaient les points que les interprétations contradictoires, données à cette paix par les catholiques et les protestants, rendirent litigieux.

1° Les catholiques soutenaient que la liberté de conscience qui était stipulée par cette paix, ne regardait que les États *immédiats* d'Empire, et non les sujets protestants des princes catholiques, auxquels la paix n'accordait d'autre droit que celui d'émigrer. Les protestants avançaient, au contraire, que la liberté de conscience regardait aussi les sujets, et que la faculté d'émigrer n'était qu'une faveur de plus que le traité leur accordait.

2° Les catholiques refusaient aux princes et États protestants la faculté de mettre la main sur les biens ecclésiastiques médiats, que des ecclésiastiques catholiques avaient possédés dans leurs États, aux époques de la transaction de Passau et de la paix de religion. Les protestants, au contraire, croyaient pouvoir séculariser ces biens, même après la paix de religion, en vertu du *droit de réformer*, qu'ils s'arrogeaient en leur qualité de seigneurs territoriaux.

3° Les protestants prétendaient que, par la paix de religion, la juridiction des évêques catholiques était suspendue sans réserve à l'égard des adhérents de la confession d'Augsbourg.

Les catholiques, au contraire, voulaient sauver cette juridiction dans tous les cas où son exercice leur paraissait compatible avec les principes de la religion protestante. Tels étaient, à leur avis, les causes matrimoniales, l'exercice des droits du pape, etc.

4° Les catholiques avançaient que, les avantages de la pacification ne regardant que les catholiques et ceux qui professaient la confession d'Augsbourg, les partisans de Zuingle et de Calvin, autrement dits réformés, ne pouvaient

[1] *Voyez* cette paix dans Schmauss, *C. J. publ. acad.*, p. 157.

Digitized by Google

pas s'en prévaloir, comme n'étant pas de vrais adhérents de la confession d'Augsbourg, parce qu'ils n'adoptaient pas la confession *non variée*, telle qu'elle avait été présentée à l'empereur Charles-Quint à la diète d'Augsbourg de 1530.

3° Enfin la grande contestation regardait la *réserve ecclésiastique*, que les protestants soutenaient être en opposition avec leur honneur et leur conscience, puisqu'elle gênait les États aussi bien que leurs sujets, dans l'exercice de la faculté d'embrasser la confession d'Augsbourg; qu'elle déclarait les protestants inhabiles à posséder des biens ecclésiastiques, et qu'elle les mettait même dans le cas de poursuivre à main armée ceux de leur croyance qui chercheraient à se maintenir dans la possession de ces biens. Selon eux, l'admission de cette réserve anéantirait toute égalité entre les États des deux religions, vraie base de leur bonne intelligence, et ferait naître une source intarissable de désunion et de discorde.

Les catholiques, pour sauver la réserve qu'ils envisageaient comme la plus forte barrière contre les progrès de la réformation, protestaient que leur conscience ne leur permettait pas d'admettre les novateurs dans la jouissance des biens ecclésiastiques destinés originairement, et par l'intention des fondateurs, à la subsistance du clergé catholique; ils observaient d'ailleurs que, les protestants permettant le mariage des prêtres, tous les évêchés deviendraient successivement des principautés séculières et héréditaires.

Les catholiques ajoutaient que les ministres des princes luthériens ayant signé la paix sans protester contre la réserve, il ne leur était plus libre de revenir contre cette clause, qui faisait une partie intégrante de la paix.

Ce raisonnement du parti catholique n'empêcha pas les protestants de s'emparer successivement, en dépit de la réserve, d'une vingtaine d'archevêchés, évêchés et abbayes, États immédiats de l'Empire; savoir : des archevêchés de Magdebourg et de Bremen, des évêchés de Lébus, Havelberg, Camin, Lubeck, Brandebourg, Naumbourg, Mersebourg, Ratzebourg, Verden, Meissen, Minden, Halberstadt, Schwerin, et des abbayes de Hirschfeld, Saalfeld, Walkenried, Quedlinbourg, Herforden, Gernrode.

Troubles qui eurent lieu entre la paix de religion et la guerre de trente ans. — Les violations continuelles de la réserve ecclésiastique, et par conséquent les contraventions à la paix de religion que se permettaient les protestants, causèrent un grand mécontentement aux catholiques, et les portèrent quelquefois à des voies de fait. De là une longue suite de troubles qui commencèrent sous le règne du faible Rodolphe II, et qui amenèrent enfin la guerre de trente ans. Nous allons en citer quelques exemples.

Guebhard, comte de Truchsess, archevêque de Cologne, ayant embrassé le calvinisme pour épouser une comtesse de Mansfeld, prétendit conserver son archevêché, au mépris de la réserve ecclésiastique. Le chapitre lui substitua Ernest de Bavière, qui, soutenu par plusieurs princes catholiques, réussit à chasser son adversaire en 1584 [1].

A la mort de *Jean de Manderscheid*, évêque de Strasbourg, en 1592, les chanoines de la cathédrale se partagèrent sur l'élection d'un nouvel évêque. Les protestants élurent Jean-George, prince de Brandebourg, qui faisait alors ses études à Strasbourg. Les chanoines catholiques se décidèrent pour Charles de Lorraine, cardinal-évêque de Metz. Il s'ensuivit une guerre dont l'Alsace fut le théâtre, et qui ne fut terminée que par la *transaction de Haguenau*, en 1604 [2], par laquelle le prince de Brandebourg résigna l'évêché en faveur du cardinal de Lorraine, pour une somme d'argent, et huit chanoines protestants furent maintenus dans leurs prébendes pour quinze ans. Cette transaction fut renouvelée, en 1619, pour sept ans et aux mêmes conditions [3].

Les troubles de Strasbourg furent suivis de près par ceux d'Aix-la-Chapelle. Les persécutions que le duc d'Albe exerçait dans les Pays-Bas avaient attiré dans cette ville libre et impériale un grand nombre de réfugiés flamands qui, non contents d'y trouver la liberté de con-

[1] Thuanus, Michel ab Iselt, *de bello coloniensi.*

[2] Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. V, part. II, p. 43. Thuanus, Schilter *sur Königshoven*, p. 735.

[3] Du Mont, tom. V, part. II, p. 47. Schilter, *sur Königshoven*, p. 744.

Digitized by Google

science, s'emparèrent des principales places de la magistrature. Les magistrats catholiques en ayant porté leurs plaintes au conseil aulique, ce tribunal, par une sentence rendue en 1593, ordonna de remettre les choses sur l'ancien pied. L'exécution de cette sentence ayant été déférée aux archevêques de Trèves et de Cologne, ainsi qu'au duc de Clèves, ces princes rétablirent en 1598 les magistrats catholiques, chassèrent de la ville les ministres protestants, et y défendirent tout autre culte que le catholique [1].

Un sort plus triste fut réservé à la ville impériale de *Donawerth*, qui faisait partie du cercle de Souabe. Quoiqu'elle eût embrassé dans le seizième siècle la doctrine de Luther, elle n'en avait pas moins conservé dans son enceinte l'abbaye catholique de Sainte-Croix; mais l'abbé s'étant avisé de renouveler une procession qui n'avait pas eu lieu depuis longtemps, la bourgeoisie insulta ce prélat, et dispersa la procession. L'empereur mit la ville au ban de l'Empire, et chargea de l'exécution de cette sentence le duc de Bavière, en contravention aux lois de l'Empire qui déféraient au cercle de Souabe et au duc de Wurtemberg, en sa qualité de capitaine de ce cercle, l'exécution de la sentence, en supposant toutefois qu'elle eût été rendue d'une manière légale. Le duc de Bavière, à la tête de ses troupes, attaqua la ville, s'en rendit maître, y abolit l'exercice de la religion protestante, chassa les ministres, priva la ville de son indépendance, et la réduisit en ville municipale de la Bavière. Cet événement est de 1607 [2].

La conduite arbitraire de l'empereur et du duc de Bavière causa dans les esprits une grande fermentation, qui se manifesta à la diète assemblée à *Ratisbonne* en 1608. L'empereur y ayant demandé des subsides contre les Turcs, les princes protestants déclarèrent hautement qu'ils ne voteraient point sur cet objet, à moins qu'on ne commençât par redresser leurs griefs. Ils se plaignirent amèrement des procédures illégales et arbitraires du conseil aulique, et surtout de ce qui avait été fait contre les villes d'Aix-la-Chapelle et de Donawerth. Ils déclarèrent qu'en matière de religion, ils ne se soumettraient plus à la majorité des suffrages des États assemblés en diète, où les catholiques dominaient. Cette dispute fit rompre la diète de Ratisbonne.

Union des protestants. — Les princes protestants jugèrent alors nécessaire de consolider l'*Union* qu'ils avaient renouvelée, en 1594, dans une assemblée tenue à Heilbronn. Henri IV, roi de France, en avait été le premier moteur. Ce prince voulant contrarier les projets de la cour de Madrid, dont les conseils dirigeaient celle de Vienne, avait encouragé les princes protestants à pourvoir à leur sûreté par une confédération qui fut négociée par le célèbre Bongars. Ces princes en resserrèrent les nœuds après la rupture de la diète de 1608, et choisirent pour chef l'électeur palatin [3]. Le différend qui bientôt après s'éleva sur la *succession de Juliers*, donna une plus grande importance encore à cette association.

Jean-Guillaume, dernier duc de Juliers, mort en 1609, laissa une riche succession qui fut réclamée par une foule de prétendants. Ses États, situés sur le Bas-Rhin, se composaient des duchés de Juliers, de Clèves et de Berg, des comtés de Mark et de Ravensberg, et de la seigneurie de Ravenstein. Les principaux aspirants étaient les maisons de Saxe, de Brandebourg et palatine de Neubourg. La première se fondait sur des lettres d'expectative que plusieurs empereurs lui avaient accordées. Les maisons de Brandebourg et de Neubourg faisaient valoir les droits des deux sœurs aînées du dernier duc de Juliers. Elles soutenaient de concert que les fiefs de Juliers étaient des fiefs féminins, au lieu que la maison de Saxe voulait les faire passer pour masculins.

L'électeur de Brandebourg et le prince palatin de Neubourg commencèrent par prendre conjointement possession de toute la succession, et passèrent, en 1609, à Dortmund, une convention par laquelle ils convinrent de posséder en commun les États contestés, et s'engagèrent à les défendre à forces réunies contre tous ceux qui voudraient les troubler dans leur possession, jusqu'à ce que leur propre différend fût vidé

[1] THUANUS.

[2] JOCHERS *Donauwerthische Relation*; FABERS *bestændige Informatio*, THUANUS.

[3] LONDORP, *Acta publica*, tom. III, p. 509. DU MONT, tom. V, p. 505.

par sentence ou par accommodement [1]. Cette démarche des maisons de Brandebourg et de Neubourg choqua la cour impériale et celle de Madrid, qui virent avec peine l'agrandissement de deux princes attachés au luthéranisme, et ayant des intérêts opposés à la maison d'Autriche.

L'empereur, en sa qualité de *seigneur direct*, prétendit être en droit de séquestrer toute la succession contestée, jusqu'à ce que les titres de tous les prétendants eussent été discutés. Il ordonna à l'archiduc Léopold, évêque de Passau et de Strasbourg, de rassembler des troupes avec lesquelles ce prélat s'empara de Juliers, et fit mine de vouloir chasser les princes de Brandebourg et de Neubourg de tous les pays qu'ils avaient envahis.

Dans ces circonstances, les princes protestants s'assemblèrent à Halle en Souabe en 1610; ils y renouvelèrent l'*Union*, et résolurent de donner des secours à l'électeur de Brandebourg et au duc de Neubourg [2]. Henri IV y envoya M. de Boissise; ce ministre conclut avec les princes unis un traité par lequel le roi s'engagea à faire marcher une armée à leur secours [3].

Les Hollandais, craignant l'agrandissement des Autrichiens sur le Bas-Rhin, prirent le même parti. L'intention de Henri IV était de profiter de cette circonstance pour exécuter le grand projet qu'il avait formé, de cimenter la paix perpétuelle entre les nations européennes par l'abaissement de l'Autriche, à laquelle il comptait enlever, outre la dignité impériale, les royaumes de Hongrie et de Bohême, et toutes ses possessions dans les Pays-Bas, en Italie et en Allemagne, qu'il destinait à des princes et États moins puissants [4].

La maison de Saxe n'accéda pas à l'union des princes protestants, afin de se rendre la cour impériale favorable dans l'affaire de la succession de Juliers. Cette tergiversation fit perdre à cette maison la direction du corps évangélique qui passa, pour quelque temps, à la maison palatine.

Ligue des catholiques.—Pour ne pas être pris au dépourvu, les princes catholiques de l'Empire convoquèrent, de leur côté, à Wurzbourg, une assemblée des membres de leur communion, et y conclurent la *Ligue*, dont Maximilien, duc de Bavière, fut déclaré le chef [5].

L'armée des princes protestants, réunie aux troupes des Hollandais, entra dans le pays de Juliers, sous les ordres de Maurice, prince d'Orange, qui reprit, en 1610, la ville de Juliers sur les Autrichiens et leurs alliés, les Espagnols. Un autre corps de ces mêmes princes s'établit en Alsace, pour y observer les mouvements des Autrichiens.

Les princes de la Ligue catholique ne tardèrent pas à mettre aussi leurs troupes en campagne. L'animosité des deux partis, excitée et fomentée par les puissances étrangères, menaçait l'Allemagne d'un embrasement général, lorsque l'assassinat de Henri IV et la mort de l'électeur palatin, chef de l'Union, causèrent un changement subit dans les affaires. La cour de France adopta une autre politique, et rappela aussitôt ses troupes [6]. La perte d'un allié si puissant engagea les princes unis à entrer en accommodement avec la Ligue [7]. Celle-ci penchait aussi, de son côté, pour la paix, à cause des divisions qui s'étaient élevées dans la maison d'Autriche sous le règne du faible empereur Rodolphe II. Ainsi les deux partis, cédant aux circonstances, firent taire pour le moment la haine et le ressentiment qu'ils nourrissaient l'un contre l'autre, et l'on signa, en 1610, des traités à Wilstett et à Munich [8]; mais comme ces conventions laissèrent subsister les causes de désunion, le feu continua à couver sous la cendre, et l'on put prévoir qu'il éclaterait à la première occasion.

Ce fut la Bohême qui la fournit; la guerre qui prit naissance dans ce pays, s'étendit dans toute l'Allemagne, et embrasa insensiblement une grande partie de l'Europe.

---

1 TESCHENMACHER, *Annales Juliæ, Cliviæ, Montium*. DU MONT, tom. V, part. II, p. 103.

2 DU MONT, tom. V, part. II, p. 27.

3 DU MONT, tom. V, part. II, p. 135. LÉONARD, tom. III, part. I, p. 5.

4 Les historiens de la vie de Henri IV ne parlent point de ce projet; mais on en trouve le développement dans les *Mémoires de Sully*, publiés par l'abbé DE L'ÉCLUSE, au liv. XXX, p. 221 et 225.

5 DU MONT, tom. V, part. II, p. 118.

6 *Mémoires de* SULLY, liv. XXX, p. 152.

7 DU MONT, tom. V, part. II, p. 147. CARAFA, *Germania sacra restaurata*, p. 45.

8 DU MONT, *ibid*. CARAFA. *ibid*. p. 43.

SECTION II.

GUERRE DE TRENTE ANS.

Période palatine.—Les troubles de Bohême qui occasionnèrent la guerre de trente ans, eurent pour origine des lettres patentes de l'empereur Rodolphe II, connues sous le nom de *lettres de majesté*, par lesquelles il avait accordé, en 1609, aux évangéliques de ce royaume, le libre exercice de leur religion, *partout et sans aucune distinction de lieux*, avec le droit de faire construire des temples où ils le jugeraient à propos, sans que personne pût y trouver à redire [1]. En conformité de ces lettres, les évangéliques voulurent élever des temples dans les territoires de l'archevêque de Prague et de l'abbé de Braunau. Ces prélats s'étant opposés, même par la force, à l'exécution de ce projet, les évangéliques convoquèrent tous les États de Bohême de leur communion. Cette assemblée eut lieu à Prague, malgré la défense de l'empereur, qui contestait aux États le droit de se réunir de leur chef. L'assemblée députa auprès du conseil impérial, siégeant au château de Prague, un certain nombre de seigneurs, à la tête desquels se trouvait le comte de la Thur, chargés de demander le redressement de leurs griefs. Le mauvais accueil que les députés reçurent de Slabata, président du conseil, et de Martinitz, l'un des conseillers, les irrita au point qu'ils se saisirent brusquement de ces deux magistrats, et les jetèrent par la fenêtre, avec le secrétaire du conseil, nommé Fabrice. Cet acte de violence est connu sous le nom de *défénestration de Prague*.

Prévoyant que l'empereur ne pardonnerait pas un outrage si grave fait à sa majesté, les États résolurent de ne plus garder de mesure, et de se soulever. Ils nommèrent trente directeurs pour gouverner souverainement le royaume, mirent une armée sur pied, et sollicitèrent la secours de leurs voisins, les Silésiens, les Moraviens, les Lusaciens, et celui des princes protestants de l'Empire.

Ainsi commença la guerre de trente ans, qui de la Bohême passa dans le Palatinat, et s'étendit ensuite dans tout l'Empire. On peut en diviser l'histoire en quatre périodes.

La première est celle de la *Bohême* ou la période *palatine*, depuis 1618 jusqu'en 1625.

La seconde est la période *danoise*, depuis 1625 jusqu'en 1630.

La troisième est la *suédoise*, depuis 1630 jusqu'en 1635.

La quatrième et dernière est la *française*, depuis 1635 jusqu'en 1648.

Élection de Frédéric V.—Les États de Bohême, étroitement alliés à ceux de Silésie, de Moravie et de Lusace, après avoir déposé l'empereur Ferdinand II en sa qualité de roi de Bohême, élurent Frédéric V, électeur palatin, dont ils croyaient pouvoir tirer de grands secours contre la maison d'Autriche. Ce prince était gendre de Jacques I[er], roi de la Grande-Bretagne, et neveu de Maurice, prince d'Orange, qui gouvernait alors la nouvelle république des Provinces-Unies des Pays-Bas. On se flattait que des parents si puissants n'abandonneraient pas le nouveau roi, et qu'il pourrait également disposer des forces de l'Union évangélique dont il était le chef. Le trône lui fut déféré le 5 septembre 1619; il l'accepta, et se fit couronner à Prague le 4 novembre suivant, contre l'avis du roi Jacques, son beau-père, et celui de l'électrice Louise-Juliane, sa mère; mais il aima mieux céder aux conseils d'une épouse ambitieuse et aux insinuations du prince d'Orange et du duc de Bouillon [2].

[1] Lunig, *Reichsarchiv, Part. spec. erste Abtheilung*, p. 55.

[2] Spanheim, *Mémoires de Louise-Juliane*, p. 149. Aubery, *Mémoires de Hollande*, p. 322.

Toute la Bohême, la Silésie, la Moravie, la Lusace et la Haute-Autriche se déclarèrent d'abord pour le nouveau roi. Les Hongrois, révoltés contre la maison d'Autriche, soutinrent sa cause, et offrirent leur trône à Betlem Gabor, prince de Transylvanie. Mais la face des affaires ne tarda pas à changer : les Hongrois séparèrent leurs intérêts de ceux du roi de Bohême, qui fut aussi abandonné de son beau-père et de l'Union évangélique.

La conduite de l'empereur Ferdinand II fut aussi adroite que sa situation paraissait alarmante. Outre le secours qu'il se ménagea de la part du pape [1], du roi d'Espagne et du roi de Pologne, il mit plus particulièrement dans ses intérêts Maximilien, duc de Bavière, chef de la Ligue catholique, ainsi que l'électeur de Saxe. Pour les dédommager des frais de la guerre, il promit d'engager à l'un la Haute-Autriche, et à l'autre la Lusace. Il sut aussi se concilier la cour de France par l'influence de celle d'Espagne; et cette puissance, qui, sous les règnes précédents, avait fait des efforts pour abaisser la maison d'Autriche, son ancienne rivale, commit la faute de lui prêter une main secourable. Le connétable de Luynes, qui avait alors la principale influence dans le ministère et qui avait été gagné par la cour de Madrid [2], disposa le conseil du roi à nommer une ambassade brillante, qui fut chargée de la pacification des troubles de Hongrie et d'Allemagne. Le duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX, en fut le chef; on lui adjoignit les membres les plus distingués du conseil [3]. Cette ambassade se rendit d'abord en Hongrie, où elle réussit à arrêter une trêve entre l'empereur et Betlem Gabor [4]; elle passa ensuite en Allemagne, pour négocier de même la paix entre l'Union et la Ligue, ou plutôt pour détacher l'Union des intérêts du roi de Bohême.

Paix d'Ulm, du 3 juillet 1620. — Maximilien, duc de Bavière, zélé partisan de l'empereur, avait assemblé du côté de Donawerth toutes les forces de la Ligue. Les princes unis, alliés du roi de Bohême, s'étaient aussi réunis sous les ordres du margrave d'Anspach, et avaient établi leur camp aux environs de Langenau, proche d'Ulm. On croyait qu'à la première occasion, les deux armées en viendraient aux mains, lorsque l'ambassade française arriva, et réussit à les accorder par une paix qui fut signée à Ulm, le 3 juillet 1620 [5]. Les princes unis abandonnèrent, par ce traité, la cause de l'électeur palatin, en tant qu'elle était liée à sa nouvelle royauté, se réservant seulement de marcher à sa défense, s'il était attaqué dans ses États héréditaires. L'empereur restait ainsi le maître d'employer les forces de la Ligue contre l'électeur dans la Bohême, sans opposition de la part des princes unis; et, quant au Palatinat, rien ne l'empêchait de le faire envahir par les Espagnols qui étaient étrangers au traité d'Ulm [6].

Bataille de Prague, du 8 *novembre* 1620. — Aussitôt que le duc de Bavière se vit débarrassé des princes unis, il entra dans la Haute-Autriche, la reconquit, et se porta dans la Bohême à la tête de l'armée des princes ligués. Dans le même temps l'électeur de Saxe attaqua la Lusace; et les Polonais, alliés de l'empereur, répandirent l'alarme dans la Silésie et dans la Moravie. Les troupes de la Ligue, réunies à celles de l'empereur, marchèrent contre l'armée de Bohême qu'elles atteignirent devant Prague. La bataille qui s'y donna, le 8 novembre 1620, fut décisive, et la défaite de l'électeur si complète, qu'il fut obligé d'abandonner la Bohême : ce pays rentra sous l'obéissance de l'empereur.

Jean-George, oncle de l'électeur de Brandebourg et ancien évêque de Strasbourg, qui tenait en apanage la principauté de Jægerndorff en Silésie, entreprit la défense de cette province

---

[1] Outre un subside de vingt mille florins par mois que le pape payait à l'empereur, il imposa, en sa faveur, des décimes en Italie, qui lui rendaient deux cent cinquante mille écus par an. Les douze congrégations fournirent aussi une contribution de cent mille écus. VITTORIO SIRI, *Mémoires secrets*, tom. XXXVI, p. 51.

[2] AUBERY, *Mémoires*, p. 520.

[3] Il est étonnant que ce soit le président Jeannin qui ait ouvert l'avis d'envoyer cette ambassade. *Voy.* son mémoire dans l'*Ambassade de M. le duc d'Angoulême*, p. 25.

[4] Cette trêve fut signée le 20 février 1620. DU MONT, tom. V, part. II, p. 358.

[5] DU MONT, tom. V, part. II, p. 369.

[6] Le traité d'Ulm n'était donc qu'une duperie pour les princes de l'Union; et, à dire vrai, ce furent les embassadeurs de France qui livrèrent, par ce traité, l'électeur palatin entre les mains de l'Autriche. *Ambassade de M. le duc d'Angoulême*, p. 184 et 348.

pour le roi de Bohême. Ses efforts ayant été inutiles, il fut chassé de toutes ses terres qui furent confisquées au profit de l'empereur, malgré les réclamations de la maison électorale de Brandebourg. C'est sur le caractère illégal de cet acte que, en 1740, le roi de Prusse fonda ses prétentions sur une partie de la Silésie.

L'empereur, ayant reconquis la Bohême, y rétablit la religion catholique, par un édit qu'il publia en 1621. Il en chassa les ministres évangéliques, et enjoignit, en 1627, indistinctement à tous les protestants, de se faire catholiques ou de sortir du royaume. Il fit aussi condamner à mort et exécuter à Prague, en 1621, plusieurs seigneurs bohémiens : on en proscrivit un plus grand nombre, dont les biens furent confisqués.

L'électeur palatin, qui s'était sauvé en Hollande, fut mis au ban de l'Empire. Une armée espagnole, commandée par Spinola, envahit le Palatinat; ses opérations furent secondées par Tilly, général de la Ligue. L'électeur, abandonné de l'Union et des puissances ses alliées, ne conserva en Empire que quelques faibles partisans qui osassent épouser sa querelle. Ernest, comte de Mansfeld, Christian, prince de Brunswick, administrateur de Halberstadt, et George-Frédéric, margrave de Baden, mirent des armées sur pied, pour entreprendre la défense du Palatinat ; mais comme ils n'agirent pas de concert, Tilly les écrasa l'un après l'autre.

Dans le cours de la campagne de 1622, Mansfeld fut battu à Wiseloch, le 29 avril, le margrave à Wimpfen [1], le 6 mai, et l'administrateur à Hœchst, le 19 juin suivant. Après leur défaite, Mansfeld et l'administrateur prirent enfin le parti de se réunir. Sortis du Palatinat, ils donnèrent l'alarme à la France, en entrant dans le pays Messin et en menaçant la Champagne; mais forcés par les sages mesures du duc de Nevers, gouverneur de Champagne, d'abandonner ces provinces, il se replièrent sur les Pays-Bas, qu'ils comptaient traverser pour aller joindre le prince d'Orange. Le général Cordova les arrêta dans leur marche, et leur livra bataille, près de Fleurus en Brabant, le 29 août 1622. Cette affaire ne fut point décisive; le prince de Brunswick perdit le bras gauche, qu'il se fit couper au son des trompettes et des timbales; et les deux généraux alliés se retirèrent, l'un dans l'Ostfrise, et l'autre en Westphalie. Tilly acheva la conquête du Palatinat par la prise de Heidelberg et de Manheim. Il ne restait à l'électeur que la seule ville de Frankenthal, sa principale forteresse, qui était gardée par des troupes anglaises; il la perdit par la faute du roi d'Angleterre, qui se laissa tromper par les Espagnols, et leur livra cette place [2].

La dignité électorale palatine est transférée à la branche de Bavière. — A la suite de ces avantages, Ferdinand II transféra, en 1623, la dignité électorale palatine au duc de Bavière, qui partagea le Palatinat avec les Espagnols et avec quelques créatures de l'empereur [3].

Enfin l'administrateur ayant été défait dans un dernier combat que Tilly lui livra, le 6 août 1623, proche Stadlo, dans l'évêché de Munster, on devait s'attendre à voir finir la guerre, puisqu'il ne restait plus à l'empereur d'ennemis à combattre. Mais ce prince, enhardi par ses succès, donna plus d'étendue à ses projets, et prit des mesures qui tendaient ouvertement à affermir son pouvoir arbitraire en Empire. Ses troupes, répandues dans une grande partie de l'Allemagne, mettaient tout à contribution, et faisaient la loi aux princes. Les biens ecclésiastiques, dont les protestants s'étaient emparés depuis la paix de religion, leur furent successivement enlevés, en vertu des sentences du conseil aulique.

Le danger, dont le système germanique paraissait de nouveau menacé, fixa l'attention des puissances étrangères. Le roi de Danemarck s'en déclara le défenseur; il prit, en 1625, les armes contre la maison d'Autriche.

Période danoise de la guerre de trente ans, 1625-1630. — Christian IV, roi de Danemarck, un des princes les plus distingués de son temps, avait plusieurs motifs pour se mettre à la tête du parti anti-autrichien. Indépendamment des inquié-

[1] Cette bataille fut perdue par la confusion que cinq caissons de poudre, qui sautèrent en l'air, mirent dans l'armée du margrave. On en prit occasion d'attribuer la victoire de l'armée catholique à un miracle. CARAFA, p.122.

[2] *Mémoires de Louise-Juliane*, p. 262.

[3] *Ibidem*, p. 258.

tudes que lui inspirait, pour ses propres États, le danger où le système germanique se trouvait, il désirait conserver à ses fils les évêchés et coadjutoreries de la Basse-Saxe, dont ils étaient en possession ou dont ils avaient la perspective, et que l'empereur paraissait vouloir leur enlever [1].

L'Angleterre et la Hollande ne négligèrent rien pour entretenir le roi dans ces dispositions. Ces puissances voyaient avec peine le succès des Autrichiens en Allemagne, et le renversement dont la constitution de ce pays était menacée. Elles s'engagèrent, envers Christian IV, par un traité conclu en 1625, au payement de gros subsides, et promirent de seconder ses opérations par leurs flottes [2]. La France, quoique occupée dans son intérieur par la guerre qu'elle faisait aux calvinistes, lui fit aussi espérer des secours pécuniaires [3].

Le roi de Danemarck convoqua, en 1625, une assemblée des États de la Basse-Saxe, à Ségeberg dans le Holstein, et y conclut avec eux une ligue défensive contre l'empereur [4]. Après avoir mis sur pied une armée formidable, il prit poste sur le Wéser, pour observer les mouvements de Tilly, en chargeant le comte de Mansfeld de marcher sur l'Elbe, pour faire une diversion dans les pays héréditaires de l'empereur. Mais, à l'attaque du pont de Dessau, ce général fut défait par le fameux Wallenstein, général de l'empereur, qui tailla presque toute l'infanterie danoise en pièces, dans la journée du 25 avril 1626 [5]. Mansfeld ne tarda pas à se remettre de cet échec. Il recruta son armée dans le Brandebourg, et pénétra dans la Silésie, pour porter la guerre dans l'intérieur des États d'Autriche; mais l'activité de Wallenstein déconcerta tous ses projets, et une maladie de langueur dont il fut attaqué, termina sa carrière orageuse dans le cours de l'année 1626. Sa mort avait été précédée de celle de l'administrateur de Halberstadt, qui était pareillement entré au service du roi de Danemarck; et une seule et même année délivra l'empereur de deux de ses plus mortels ennemis [6]. Tandis que Wallenstein poursuivait Mansfeld, Tilly poussait la guerre contre le roi de Danemarck. Ce prince, abandonné ou mal soutenu par ses différents alliés, n'eut que des forces inégales à opposer à l'ennemi; réduit à se tenir sur la défensive, et dépouillé successivement de plusieurs de ses places fortes, il fut joint, le 26 août 1626, par Tilly, auprès de la petite ville de Lutter, et forcé à lui livrer bataille. Le roi, après avoir repoussé deux fois l'ennemi, fut totalement défait, et laissa 10,000 hommes sur le champ de bataille [7].

Bataille de Lutter. — Toute la Basse-Allemagne fut alors ouverte aux Impériaux. Tilly pénétra même dans le Holstein, dans le Sleswick et dans le Jutland, et fit la conquête de ces provinces danoises. Il fut secondé dans ses opérations par le général Wallenstein, qui, après avoir étendu ses troupes dans le Brandebourg, le Mecklenbourg et la Poméranie, conçut le projet d'équiper une flotte sur la mer Baltique, pour imposer à la Suède et achever la réduction du Danemarck. Dans ce dessein il chercha à se rendre maître du port de Stralsund, et en entreprit le siége; mais, malgré ses efforts, il y échoua par suite des soins vigilants du roi de Suède, qui, sentant toute l'importance de cette place, envoya au duc de Poméranie de puissants secours en troupes et en munitions de guerre.

L'empereur, enorgueilli de la prospérité de ses armes contre le roi de Danemarck, ne garda plus de mesure, et développa en Empire un pouvoir arbitraire. L'archevêché de Magdebourg, l'évêché de Halberstadt et l'abbaye de Hirschfeld furent enlevés aux protestants, et donnés à l'archiduc Léopold-Guillaume, qui était déjà évêque de Strasbourg et de Passau.

Le nouvel électeur de Bavière obtint, en 1628, l'investiture du Haut-Palatinat, et celle d'une partie du Bas-Palatinat, en renonçant au remboursement de treize millions de florins que

[1] Frédéric, second fils de Christian IV, qui lui succéda en 1648, Christian, son frère aîné, étant mort peu de mois avant leur père, était coadjuteur de Halberstadt, et fut, en 1627, nommé administrateur de Brême. Ulric, troisième fils de Charles IV, était administrateur de Schwerin.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, t. V, part. II, p. 482.

[3] Vittorio Siri, *Mémoires secrets*, part. XLVIII, p. 198.

[4] Londorp, *Act. publ.*, tom. III, p. 605.

[5] Carafa, p. 238. Piasecki, p. 387.

[6] Aubery, *Mémoires de Hollande*, p. 234 et 260.

[7] Carafa, p. 262.

l'empereur lui devait, et pour lesquels il lui avait hypothéqué la Haute-Autriche [1]. Ainsi l'empereur paya ses dettes des dépouilles de la maison palatine.

Wallenstein fut gratifié cette même année du duché de Mecklenbourg, qu'il ne reçut d'abord qu'à titre d'engagement pour les sommes immenses qu'il avait avancées à l'empereur [2]; mais, dès l'année suivante, l'investiture formelle de ce duché lui fut conférée. L'empereur comptait en dépouiller à jamais l'ancienne maison slave des ducs de Mecklenbourg, comme alliée du roi de Danemarck.

Édit de restitution. — Enfin Ferdinand II publia, le 28 avril 1629, l'*édit de restitution*, par lequel il décida, de son autorité privée, les principaux différends sur l'interprétation de la paix de religion, qui s'étaient élevés entre les catholiques et les protestants. Il y ordonnait aux protestants de se dessaisir de tous les biens ecclésiastiques, tant immédiats que médiats, dont ils s'étaient emparés depuis cette paix, et déclarait que la liberté de conscience que ce traité accordait aux immédiats, ne regardait nullement les sujets protestants des princes catholiques qui étaient les maîtres de les faire sortir de leurs États, dès qu'ils le jugeraient à propos. Il restreignit enfin, par le même édit, la paix de religion aux seuls adhérents de la confession d'Augsbourg *non variée*, et en déclara les calvinistes exclus [3].

Paix de Lubeck. — Cet édit fut suivi de près de la *paix de Lubeck*, signée le 22 mai 1629 entre l'empereur et le roi de Danemarck, auquel on rendit ses États, à condition qu'il ne se mêlerait plus des affaires de l'Allemagne, qu'autant que sa qualité de duc de Holstein pourrait l'exiger [4]. Cette paix ne stipulait rien ni pour la sûreté de la mer Baltique, ni pour celle des États de la Basse-Saxe, alliés du roi de Danemarck. Les ducs de Mecklenbourg, entre autres, y étaient sacrifiés à la vengeance de l'empereur. Si jamais le système germanique a été menacé d'un renversement total, ce fut certainement à cette époque. L'électeur palatin et tous ses adhérents dépouillés de leurs États; le roi de Danemarck forcé à une paix ignominieuse; les protestants soumis aux rigueurs de l'édit de restitution, et les princes, en général, tenus dans l'obéissance par une armée de plus de 200,000 hommes répartie dans tout l'Empire, sous les ordres du fier Wallenstein qui levait des contributions et commandait en maître; tout semblait avoir conjuré la ruine de l'ancien système.

Pour affermir sa domination absolue en Empire, Ferdinand n'avait besoin que de conserver les forces qu'il y tenait sur pied, et de les augmenter même suivant l'exigence des temps et des circonstances. Il aurait dû garnir surtout les côtes de la mer Baltique, pour tenir en respect les puissances du Nord, et donner au roi de Suède de l'occupation du côté de la Pologne, avec laquelle ce prince était en guerre; mais Ferdinand suivit une politique entièrement opposée à ses véritables intérêts. Sa paix avec le Danemarck lui fit abandonner le projet d'équiper une flotte sur la mer Baltique, parce qu'il croyait n'avoir rien à craindre du roi de Suède dont il méprisait la faiblesse. Il divisa imprudemment ses forces, en envoyant des secours en Italie aux Espagnols contre les Français. Il réveilla ainsi la jalousie du gouvernement français, qui se reprochait d'avoir imprudemment contribué à l'agrandissement d'une puissance rivale. L'empereur poussa l'insouciance au point de congédier Wallenstein, son plus habile général, et de licencier la meilleure partie de ses troupes dans l'instant même qu'il se voyait attaqué par le roi de Suède. Voici ce qui le décida à cette étrange résolution.

Diète de Ratisbonne, 1630. — Il avait convoqué en 1630, une diète électorale à Ratisbonne, dans le but d'y engager les électeurs à élire roi des Romains, son fils l'archiduc Ferdinand; car, au milieu du pouvoir arbitraire qu'il avait usurpé, l'idée ne lui vint pas de se passer d'une pareille formalité, pour transmettre à son fils la couronne impériale. Les électeurs, se voyant recherchés par l'empereur, se concertèrent pour lui demander hautement le redressement de leurs griefs. Ils se plaignirent du grand nombre de troupes dont l'Empire était inondé, de la

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, part. II, pag. 558 et suiv.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, part. II, p. 546.

[3] Londorp, *Acta publica*, tom. III, p. 1048. Du Mont, tom. V, part. II, p. 564.

[4] Du Mont, tom. V, part. II, p. 584. Piasecius, p. 410.

Digitized by Google

manière arbitraire dont les quartiers des soldats étaient distribués, des contributions forcées, des excès et des insolences de toute espèce que ces mêmes troupes se permettaient. Ils se déchaînèrent surtout contre Wallenstein qu'ils appelaient *le rebut et l'exécration du genre humain*, lui attribuant tous les maux et tous les désordres dont l'Empire souffrait; ils exigèrent même sans détour que l'empereur le renvoyât de son service. Ce prince, effrayé de l'agitation qu'il voyait dans les esprits, crut devoir donner aux électeurs une marque de condescendance. Il fit une grande réforme dans ses troupes, et ne conserva sur pied que trente-neuf mille hommes; l'armée de la Ligue fut réduite à treize mille, et Wallenstein reçut sa démission. Ce général, cherchant probablement à parer le coup qui le menaçait, s'était rendu en personne à la diète de Ratisbonne, en sa qualité de duc de Mecklenbourg, et y avait étalé un faste et une magnificence qui achevèrent de le perdre. Après ces actes de complaisance, l'empereur comptait sans doute voir couronner ses vœux par l'élévation de son fils à la dignité de roi des Romains; mais ses espérances furent trompées par les intrigues de la France. Brulart de Léon, ambassadeur du roi, et le fameux père Joseph, capucin [1], envoyés à la diète par le cardinal de Richelieu, aidèrent les électeurs à jouer l'empereur et facilitèrent par là l'exécution des projets du roi de Suède [2]. Ils conclurent, le 13 octobre 1630, avec l'empereur, un traité par lequel les deux puissances promettaient de ne pas assister leurs ennemis qui étaient alors déclarés, ou qui se déclareraient par la suite; mais le cardinal refusa de ratifier ce traité auquel les ministres de France n'avaient pas été autorisés. La diète de Ratisbonne se sépara sans avoir procédé à l'élection qui tenait si fort à cœur à l'empereur.

Paix de Ratisbonne. — Le traité dont nous venons de parler réglait aussi l'affaire de la succession de Mantoue, qui était ouverte depuis la mort de Vincent II, de la branche aînée de la maison de Gonzague, décédé en 1628. En vertu de ce traité, le duc de Nevers, protégé par la France, fut maintenu dans le duché contre le duc de Guastalle que soutenaient l'empereur et les Espagnols [3]. Le duc de Nevers et celui de Guastalle appartenaient l'un et l'autre à la maison de Gonzague; mais le premier était plus proche *agnat*, et, en cette qualité, la succession lui revenait incontestablement d'après la loi féodale [4]. Les Espagnols voulaient l'exclure comme partisan de la France, et lui préféraient le duc de Guastalle. De nouvelles contestations qui s'élevèrent à la suite du traité de Ratisbonne, furent cause que cette affaire ne fut terminée qu'en 1632. Dès le 31 mars 1631, le duc de Savoie conclut avec la France, à Querasque, un traité secret, par lequel il céda au roi la ville de Pignerol [5], à condition que le duc de Mantoue lui céderait un équivalent dans le duché de Montferrat. Cependant le roi de France s'obligea de rendre Pignerol, par deux autres traités qui furent conclus avec l'empereur les 10 avril et 30 mai 1631, aussi à Querasque. Lorsqu'en vertu de ces conventions, les troupes impériales eurent évacué Mantoue et la Valteline, la France, secrètement d'accord avec le duc de Savoie, trouva un prétexte pour ne pas restituer Pignerol. Le duc réclama l'assistance du duc de Feria, gouverneur de Milan, qu'il savait hors d'état de le secourir. Il conclut ensuite avec la France deux traités simulés et patents : par l'un qui fut signé le 19 octobre 1631, à Mille-Fleur, il remit en dépôt entre les mains du roi, pour six mois seulement, la ville et la citadelle de Pignerol; par l'autre, signé à Turin, le 5 juillet 1632, le duc céda cette place à Louis XIII. Nous n'avons fait que

[1] Son véritable nom était François Leclerc de la Tremblaye. Né en 1577, il avait d'abord été connu dans le monde sous le nom de baron de Maffiée. Il avait renoncé au siècle dès 1599. Il fut employé sous la minorité dans diverses négociations. Richelieu, n'étant encore qu'évêque de Luçon, lui dut son retour à la cour : il jouit ensuite de la confiance de ce ministre.

[2] Le Vassor, *Hist. de Louis XIII*, t. X, p. 425 et 441.

[3] Du Mont, tom. V, part. II, p. 615.

[4] Le duc de Nevers et le duc de Guastalle descendaient de François II, marquis de Mantoue; mais le duc de Nevers descendait de son fils aîné, Frédéric Ier, duc de Mantoue, tandis que la branche de Guastalle avait été fondée par un fils cadet de François II : Louis de Gonzague, troisième fils du premier duc de Mantoue, avait épousé l'héritière de la maison de Nevers.

[5] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 9. Léonard, t. IV, p. 60 et 78.

rappeler ici ces traités qui n'eurent qu'une influence secondaire sur les affaires générales de l'Europe.

Période suédoise de la guerre de trente ans, 1630-1635. — La confédération des États de la Basse-Saxe étant dissipée, et le roi de Danemarck ayant été forcé à la paix, on devait craindre que la maison d'Autriche ne fût enfin maîtresse de faire la loi à tout l'Empire, et qu'aucune puissance étrangère n'osât plus prendre les intérêts du corps germanique. Ce fut néanmoins dans ces circonstances que le roi de Suède, suscité par le cardinal de Richelieu, parut sur la scène, et s'érigea en défenseur de ce corps contre la formidable maison qui l'opprimait.

Gustave-Adolphe, fils de Charles IX, réunissait dans un degré éminent toutes les vertus d'un grand roi. Il était en guerre avec le roi de Pologne, qui lui disputait le trône de Suède. Les secours que l'empereur avait donnés aux Polonais, ses alliés, n'avaient point arrêté les succès de Gustave, qui s'était emparé, dans le cours de cette guerre, de toute la Livonie et d'une grande partie de la Prusse polonaise. Il lui était facile de pousser encore plus loin ses avantages, s'il n'avait pas cru devoir se mêler des affaires de l'Empire, qui d'abord n'avaient paru le toucher que faiblement. Mais ce prince était trop éclairé pour tarder à s'apercevoir que l'indépendance et le lustre de sa couronne étaient inséparablement liés à la conservation du système germanique. Il sentit que, si l'empereur parvenait à bouleverser ce système et à étendre sa domination sur la mer Baltique, il mettrait bientôt les puissances du Nord dans sa dépendance. D'ailleurs il était à appréhender que l'empereur, pour faire une diversion en faveur du roi de Pologne, n'attaquât la Suède, et il était plus avantageux de le prévenir. Toutes ces considérations déterminèrent Gustave-Adolphe à interrompre le cours de ses victoires dans le Nord, pour porter ses armes en Empire, afin d'en secourir les princes opprimés et de mettre un frein à l'ambition de l'empereur. Il fut affermi dans ce dessein par la cour de France, également intéressée au maintien de la constitution germanique.

Le cardinal de Richelieu envoya auprès de lui le baron de Charnacé, chargé de négocier un accommodement entre la Suède et la Pologne. Une trève de six ans entre ces deux puissances fut signée, le 25 septembre 1629, au camp du roi de Suède et sous la médiation de la France. Le même ministre négocia ensuite un traité d'alliance entre la France et la Suède. Elle fut conclue le 13 janvier 1631, à Berwald, dans la Nouvelle-Marche, où était le quartier général de Gustave, et la France promit de payer annuellement au roi de Suède une somme de 240,000 rixdales à titre de subsides, aussi longtemps que durerait la guerre d'Empire [1].

Le roi de Suède, se trouvant libre du côté de la Pologne, fit des préparatifs pour son expédition d'Allemagne. Après avoir publié un manifeste [2], il fit sa descente dans l'île de Rugen, le 24 juin 1630, à la tête d'une armée qui ne passait pas quinze mille hommes. Arrivé dans la Poméranie et devant les portes de Stettin, il conclut avec le duc un traité d'alliance, qui le rendait maître de cette province, dont il chassa les garnisons impériales. Étant entré ensuite dans les Marches, il offrit son alliance aux électeurs de Brandebourg et de Saxe. L'un et l'autre étaient peu disposés à contracter des liaisons avec le roi de Suède.

Cependant l'électeur de Saxe, encouragé par l'arrivée des troupes suédoises, prit le parti de convoquer, pour le mois de février 1631, à Leipzig, une assemblée de tous les États protestants de l'Empire. Il y conclut avec eux une ligue dont l'objet fut de mettre sur pied une armée, et de se donner des secours mutuels pour empêcher les contributions, exactions, passages et logements arbitraires et illégaux des troupes impériales [3]. Le roi de Suède avait envoyé à cette assemblée le célèbre Chemnitz, historien de la guerre suédoise. Il était chargé d'engager les princes protestants à faire cause commune avec le roi, ou du moins à lui payer des subsides. Chemnitz échoua dans l'un et l'autre point, malgré les efforts du baron de Charnacé, ministre de France, qui se trouvait présent à cette assemblée.

Le but de l'électeur de Saxe, en se mettant

---

[1] Léonard, tom. V. Du Mont, tom. VI, partie I, p. 1.

[2] Londorp, t. IV, p. 73.

[3] Londorp, tom. IV, p. 136 et 142.

à la tête de cette ligue, était de tenir la balance entre l'empereur et le roi de Suède, afin de se faire rechercher par l'un et par l'autre, et se rendre ainsi l'arbitre de la paix; mais ce rôle était au-dessus de ses moyens, et il était aisé de prévoir qu'il serait la victime de sa politique.

L'empereur enjoignit aux alliés de Leipzig de renoncer à leur ligue; et, sur leur refus, il fit marcher des troupes pour la dissoudre, pendant que Tilly eut ordre d'observer le roi de Suède. Ce prince s'arrêtait dans le Brandebourg, où il traitait avec l'électeur qui, ne sachant quel parti prendre, traînait la négociation en longueur. Pour obliger Gustave de sortir des Marches, et pour se ménager une occasion de lui livrer bataille, Tilly entreprit le siége de Magdebourg. Ce fameux événement exige quelque détail.

Un prince de la maison de Brandebourg, nommé Christian-Guillaume, oncle de l'électeur, était archevêque ou administrateur de Magdebourg au commencement de la période danoise de la guerre de trente ans. Étant entré dans la ligue danoise, il fut déclaré, par l'empereur, déchu de l'archevêché. Le chapitre élut à sa place le prince Auguste de Saxe, fils de l'électeur Jean-George; mais le pape, ayant rejeté le prince saxon, adjugea l'archevêché à Léopold-Guillaume, fils cadet de l'empereur. Le prince Auguste trouva cependant moyen de se maintenir à Magdebourg, et Wallenstein échoua dans le siége de cette ville, qu'il entreprit en 1629. L'invasion du roi de Suède occasionna une révolution dans cet archevêché. L'ancien administrateur s'en empara, par le moyen d'un parti qu'il s'était ménagé dans la ville, et qui lui en facilita l'entrée pendant la nuit du 28 juillet 1630. Il obligea les magistrats et la bourgeoisie à le reconnaître comme archevêque et souverain. Il s'allia avec le roi de Suède, leva des troupes, et entreprit la guerre contre l'empereur. Un officier suédois, nommé Thierry de Falkenberg, fut envoyé à Magdebourg, et y prit le commandement de la garnison. Tilly eut ordre de former le siége de cette place; il l'entreprit sur la fin de 1630. Les habitants, comptant sur l'assistance du roi de Suède, se défendirent courageusement, et se refusèrent à toutes les sommations que leur fit Tilly. Ce général emporta enfin la ville d'assaut le 10 mai 1631. Les citoyens se battirent en désespérés, même après la prise de la ville; mais leur commandant Falkenberg ayant été tué, ils perdirent enfin courage. Les soldats, furieux, assouvirent leur rage par le fer et par le feu. Presque tous les habitants furent passés au fil de l'épée. La ville fut ruinée de fond et comble, et il n'en resta que la cathédrale et quelques cabanes de pêcheurs[1].

Le roi de Suède publia un manifeste pour se justifier de n'avoir pas secouru Magdebourg. Il en rejeta la faute sur les électeurs de Brandebourg et de Saxe, qui non-seulement avaient refusé d'être ses alliés, mais n'avaient pas même voulu lui donner les sûretés nécessaires pour son passage par leurs pays. A la fin, fatigué des lenteurs qu'il éprouvait de la part de l'électeur de Brandebourg, il marcha droit à Berlin, et le força de lui accorder, par un traité, droit de garnison à Spandau, et le libre passage à Custrin. Il établit enfin son camp à Werben, à l'endroit où la Havel se jette dans l'Elbe[2]. Tilly vint l'attaquer dans ce camp; mais ayant été repoussé avec perte, il prit la résolution de tomber sur l'électeur de Saxe, pour forcer le roi de quitter sa position sur l'Elbe, qui était très-avantageuse.

Bataille de Leipzig. — L'électeur ayant été vainement sommé par Tilly de renoncer à la ligue de Leipzig, ce général pénétra dans la Saxe à la tête d'une armée de 40,000 hommes, et se rendit maître de Mersebourg et de Leipzig. L'électeur se porta à Torgau, et supplia le roi de Suède de venir à son secours. Gustave, qui avait tout lieu d'être mécontent de ce prince, fit d'abord quelques difficultés; mais il signa ensuite généreusement l'alliance; et, ayant passé l'Elbe du côté de Wittemberg, à la tête d'une armée de 22,000 hommes, il fit sa jonction avec l'électeur près de Dieben, entre Wittemberg et Leipzig. Les deux armées combinées marchèrent sur cette dernière ville, dans l'intention de combattre les Impériaux. L'aile droite était commandée par le roi, et l'électeur commandait la gauche. Tilly comptait éviter la ba-

[1] ARCKENHOLZ, *histoire de Gustave-Adolphe*, p. 322.

[2] On trouve le plan de ce camp célèbre dans le *Theatrum europæum*, tom. II.

taille jusqu'à l'arrivée d'un renfort considérable qu'il attendait; mais le général Pappenheim, qui commandait la cavalerie impériale, ayant eu l'imprudence d'engager le combat, on en vint à une action générale, le 7 septembre 1631, dans les champs appelés Breitenfeld, aux environs de Leipzig [1]. Le corps saxon, composé en grande partie de troupes nouvellement levées, fut facilement mis en fuite; l'électeur se sauva à Eulenberg, et les Impériaux se croyaient sûrs de la victoire; mais le roi de Suède manœuvra si bien sur son aile droite, qu'il finit par battre complétement l'ennemi. Tilly, dangereusement blessé, se retira à Halle, et de là à Halberstadt. Il y eut, du côté des Impériaux, 7,600 hommes de tués, sans compter ceux qui périrent dans la fuite. Gustave-Adolphe poursuivit les fuyards jusqu'à Halle, dont il se rendit maître [2]. Ce fut dans cette ville qu'il tint conseil avec l'électeur sur le parti à prendre pour la continuation de la guerre. Il y fut décidé que l'électeur attaquerait la Silésie et la Bohême, pendant que le roi se porterait en Franconie et dans les autres provinces de l'Empire [3].

Le roi n'ayant point trouvé d'opposition de la part de Tilly, dont l'armée s'était dispersée, parcourut rapidement les provinces de Franconie, du Haut-Rhin, de Souabe et de Bavière. Toutes les villes lui ouvrirent leurs portes, et les princes protestants s'empressèrent à l'envi de contracter alliance avec lui. Il passa le Rhin aux environs d'Oppenheim, et s'empara de plusieurs villes du Palatinat et de l'Alsace. Se tournant ensuite contre Tilly, qui s'était retiré dans la Bavière, il prit Donawerth, et força, le 15 avril 1632, le passage du Lech, où Tilly perdit beaucoup de monde, et reçut une blessure dont il mourut trois jours après l'action. Gustave s'avança jusqu'à Munich, dont il se rendit maître le 17 mai 1632. Ce prince aurait encore eu de plus grands succès, si l'électeur de Saxe avait mis dans ses opérations autant d'activité que lui; mais, après la prise de Prague, le général Arnheim, commandant les troupes saxonnes, resta dans l'inaction, et laissa à l'empereur le temps de rétablir ses forces et de mettre une nouvelle armée sur pied. Le roi eut beau représenter à ce général qu'il devait profiter de la consternation des Impériaux pour pénétrer dans la Moravie et dans l'Autriche, où les nouvelles recrues de l'empereur ne lui opposeraient pas une grande résistance; il s'opiniâtra à perdre son temps devant Prague, et il est à présumer qu'il n'agissait ainsi qu'en vertu d'ordres supérieurs. L'électeur craignait de se donner un maître dans la personne du roi de Suède, s'il secondait efficacement ce prince et lui facilitait les moyens de renverser la puissance de l'empereur.

On sent quel dut être alors le trouble de Ferdinand, qui, du faîte de la grandeur et de la fortune, se trouvait tout à coup sur le bord du précipice! Que de reproches ne se faisait-il pas de la facilité avec laquelle il s'était prêté aux demandes des électeurs à la diète de Ratisbonne, et surtout au renvoi de Wallenstein! Il eut l'humiliation de se voir réduit à supplier un sujet orgueilleux qu'à l'époque de sa splendeur il avait offensé, et qui, dans sa détresse actuelle, était devenu son unique ressource. Il fit tout pour l'apaiser et pour l'engager à prendre le commandement d'une armée qui devait se former sous ses auspices.

Wallenstein, s'abandonnant à son ressenti-

[1] C'est le champ de bataille du 18 octobre 1813.

[2] Chemnitz, *histoire de la guerre de Suède*, p. 209. Puffendorf, *de rebus Sueciæ*. Piasecius, p. 430. Aschenholz, p. 371. *Theatrum europæum*, t. II, p. 432.

[3] Des écrivains modernes ont critiqué cette résolution du roi de Suède, et ont prétendu qu'il aurait mieux fait de pénétrer lui-même dans les pays héréditaires de l'empereur, en laissant à l'électeur le soin de faire la guerre en Empire; qu'en suivant ce parti, il lui aurait été facile de percer jusqu'au centre des États d'Autriche, et de forcer l'empereur à la paix. Aschenholz, dans son histoire de Gustave-Adolphe, l'a justifié de ce reproche. Tilly s'étant, dit-il, retiré en Empire, où il rassemblait de nouvelles forces, il aurait été imprudent, de la part du roi, d'envoyer contre lui les Saxons qui, à la journée de Leipzig, avaient à peine soutenu le premier choc de cet habile général. Il est vrai que, par un de ces hasards singuliers dont il est difficile de connaître les causes secrètes, il arriva que l'armée de Tilly, portée de nouveau à soixante mille hommes, se dispersa sans avoir rien fait; mais comment le roi pouvait-il prévoir un événement aussi singulier et aussi inexplicable? Le comte de Furstemberg, officier général dans l'armée de Tilly, qu'on regarde comme l'auteur des notes allemandes sur le *Florus germanicus* de Wassenberg, attribue la retraite de ce général devant l'armée du roi, infiniment inférieure à la sienne, à des ordres supérieurs, dont il ne lui appartenait pas d'approfondir les motifs.

ment, fut longtemps inflexible, et ne se rendit qu'à des conditions extrêmement dures. Ayant enfin consenti à accepter le commandement, il mit en très-peu de temps sur pied une armée de 40,000 hommes, à la tête de laquelle il reprit Égra et Prague sur les Saxons; il les chassa de toute la Bohême, et marcha contre le roi de Suède, qui avait établi son camp auprès de Nuremberg. N'ayant pu l'engager dans une action, il transféra le théâtre de la guerre en Saxe, pour forcer le roi de quitter la Bavière et de renoncer au projet de pénétrer au centre des États d'Autriche. Wallenstein s'avança donc sur Leipzig, dont il se rendit maître le 12 novembre 1632. L'électeur rappela alors ses troupes de la Silésie, et implora l'assistance du roi de Suède. Quoique Gustave-Adolphe fût justement irrité de la conduite de ce prince et de celle de ses généraux, il ne jugea cependant pas qu'il fût prudent de l'abandonner, de peur qu'il ne s'accommodât à tout prix avec la cour de Vienne.

Bataille de Lützen. — Le roi marcha donc à grandes journées vers la Saxe, et campa d'abord à Naumbourg, d'où il se porta à Lützen, dans l'évêché de Mersebourg, avec la résolution de livrer bataille aux Impériaux avant le retour du général Pappenheim, qui avait été détaché par Wallenstein. Cette bataille s'engagea le 16 novembre 1632, et le roi y fut tué au premier choc, sans qu'on connaisse les circonstances de cet événement. L'opinion générale de ses contemporains le fait mourir par trahison. Les uns accusaient de ce crime un nommé Falkenberg, qui servait dans les troupes de l'empereur, et qui, ayant reconnu le roi, l'aurait ajusté : les autres, comme Puffendorf, le font assassiner par le duc de Saxe-Lauenbourg, qui donna lieu à ce soupçon, parce qu'ayant quitté peu auparavant le parti de l'empereur, il s'était attaché à la personne du roi de Suède, et qu'immédiatement après sa mort il retourna aux Impériaux, et se montra l'ennemi acharné des Suédois. Il paraît aujourd'hui hors de doute que Gustave, trompé par le brouillard, s'étant trop avancé, tomba dans un parti ennemi, et qu'il fut tué par un cuirassier impérial; qui lui lâcha un coup de pistolet à la tête. Telles sont les circonstances rapportées par un jeune officier suédois nommé le baron de Leubelfing, qui assista le roi dans ses derniers moments. Cet officier, blessé mortellement lui-même, fit ce récit à son père dans la lettre qu'il lui écrivit avant de mourir. Suivant cette relation, le roi n'était accompagné que de huit personnes, du nombre desquelles était le duc de Saxe-Lauenbourg; ayant été entouré par les ennemis, il en avait tué six de sa propre main; mais, affaibli par les différentes blessures qu'il avait reçues, il était tombé de cheval; et, au moment où le jeune Leubelfing faisait des efforts pour aider le roi à se relever, un cuirassier impérial lui avait lâché le coup mortel [1].

Cette nouvelle ébranla un instant [2] l'armée suédoise; mais le duc Bernard de Saxe-Weimar, qui en prit le commandement après la mort du roi, sut si bien rallier et animer les Suédois à la vengeance, que tous les efforts de Wallenstein furent inutiles, et qu'il se vit forcé d'abandonner le champ de bataille et de se retirer dans la Bohême. Les Impériaux perdirent dans cette bataille 10 à 12,000 hommes, et la victoire des Suédois fut complète. Cependant ils n'en recueillirent pas les avantages, parce que la mort de Gustave-Adolphe alarma leurs alliés, et en fit pencher plusieurs pour la paix.

Le chancelier Oxenstierna, célèbre ministre de Gustave-Adolphe, eut besoin de toute sa prudence et de sa politique pour maintenir le parti suédois en Empire. Il convoqua à Heilbronn, au mois de mars 1633, une assemblée des États protestants des quatre cercles antérieurs, c'est-à-dire des deux cercles du Rhin et de ceux de Franconie et de Souabe. Les États de ces cercles conclurent une alliance formelle avec la couronne de Suède, et le chancelier Oxenstierna fut chargé de la direction générale des affaires de l'Union.

Traité de Heilbronn. — Le marquis de Feuquières, ambassadeur extraordinaire du roi de France, y signa pareillement, le 6 avril 1633, un nouveau traité d'alliance, par lequel Louis XIII s'engagea à payer annuellement à la Suède un million de livres tournois, aussi longtemps que durerait la guerre. Ce ministre se rendit de

[1] *Journal de M. de Murr*, tom. IV, p. 65.

[2] Folard, *histoire de Polybe*, tom. I, p. 92, prétend à tort qu'on cacha à l'armée la mort de son chef : il est démenti par tous les auteurs contemporains.

Heilbronn aux cours électorales de Dresde et de Berlin, pour les inviter à accéder aux délibérations de cette assemblée, et à faire alliance avec la Suède; mais il échoua dans cette double négociation. L'électeur de Saxe était mécontent de ce que la direction générale des affaires eût été confiée au chancelier Oxenstierna; quoique en guerre ouverte avec l'empereur, ce prince avait toujours une affection secrète pour la maison d'Autriche, et cherchait dès lors à se préparer les voies d'un accommodement [1].

Après la mort de Gustave-Adolphe, les Suédois furent commandés par les généraux Gustave Horn, Jean Bauier et le duc de Weimar. Wallenstein se borna à défendre l'entrée de la Bohême. Après avoir battu les Suédois près de Steinau en Silésie, le 18 octobre 1633, il s'empara de plusieurs places de cette province. La lenteur que ce général mit dans ses opérations fournit à ses ennemis le moyen de tramer sa perte. On l'accusa d'entretenir des intelligences secrètes avec les ennemis de l'empereur, d'aspirer à la couronne de Bohême, et de vouloir même attenter à la vie de son souverain et de sa famille. Ce qui est certain, c'est que Wallenstein fit faire des ouvertures à M. de Feuquières pendant son séjour à Dresde, et qu'il en fit pareillement au chancelier Oxenstierna. On ne saurait cependant décider si ces propositions étaient sérieuses, ou si elles ne tendaient qu'à amuser les alliés. Quoi qu'il en soit, ses ennemis en ayant profité pour le rendre suspect, l'empereur le fit assassiner à Égra [2] le 25 février 1634, et chargea son fils Ferdinand, roi de Hongrie, du commandement en chef de l'armée.

Aussitôt après la mort de Wallenstein, les Saxons, sous les ordres du général Arnheim, reconquirent la Lusace, et firent une invasion dans la Silésie. Ils défirent les Impériaux à Liegnitz, le 3 mai 1634, et leur tuèrent plus de 4,000 hommes. Les succès du roi de Hongrie réparèrent bientôt cet échec. Ce prince, après s'être emparé de Ratisbonne et avoir chassé les Suédois de toute la Bavière, se porta dans la Souabe, et entreprit le siége de Nordlingue.

Bataille de Nordlingue. — Les généraux suédois, Gustave Horn et le duc de Weimar, s'étant approchés pour dégager cette ville, il s'y donna, le 6 septembre, une grande bataille, dont l'issue fut très-malheureuse pour la Suède. Le premier jour, les Suédois eurent l'avantage; mais, le lendemain, ils furent entièrement défaits, et perdirent plus de 6,000 hommes, sans compter les prisonniers. Gustave Horn fut du nombre des derniers, et le duc de Weimar eut peine à se sauver [3].

La défaite de Nordlingue ruina le parti suédois en Empire. Oxenstierna s'épuisait depuis longtemps en négociations pour engager les cercles de la Basse-Allemagne d'accéder à l'alliance de la Suède, à l'exemple des cercles supérieurs. Il avait indiqué, à Francfort sur le Mein, une assemblée générale de tous les États protestants. Cette assemblée venait de se former, lorsque la nouvelle de la défaite des Suédois la dissipa, et rompit toutes les mesures d'Oxenstierna.

L'électeur de Saxe fut le premier qui abandonna la Suède; il n'avait jamais été son allié sincère. Le landgrave de Hesse-Darmstadt, un des plus zélés partisans de la maison d'Autriche, saisit la circonstance de la défaite de Nordlingue, pour engager l'électeur, qui était son beau-père, à entamer à Pirna une négociation avec les Impériaux. On parvint à y signer un traité, le 23 novembre 1634; mais ce traité ayant été porté à Prague pour la ratification, l'empereur y fit de grands changements. Quelque préjudiciables qu'ils fussent aux intérêts de l'électeur, il les accepta cependant; et le traité, ainsi modifié, fut signé de nouveau à Prague, le 30 mai 1635 [4]. En voici les principaux articles.

Paix de Prague. — La paix de Prague ne stipula, en faveur de ceux qui avaient offensé l'empereur, qu'une amnistie très-limitée. L'électeur palatin en fut nommément exclu, ainsi

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Richelieu*, tom. I, p. 381.

[2] Piasecius, p. 468. Chemnitz. Puffendorf.

[3] Piasecius. Chemnitz. Puffendorf. *La relation de Gustave Horn*, dans les *Mémoires du cardinal de Richelieu*, tom. I, p. 429.

[4] Voyez ce traité dans Londorp, tom. IV, pag. 458; Du Mont, tom. VI, part. I, p. 89, et dans un ouvrage imprimé en 1636 et intitulé : *Pirnaische und Pragische Friedenspacten, zusampt angestellter Collation und Anweisung der Discrepanz und des Unterschieds zwischen denselben.* Piasecius, Chemnitz, Puffendorf, et *Mémoires de Louise-Juliane*, pag. 328 et 331.

que tous les États d'Empire, qui avaient pris fait et cause pour lui. A la suite de la paix de Prague se trouve un recez particulier, qui indique tous ces États, tels que l'électeur palatin, le duc de Würtemberg, le margrave de Bade-Dourlach et un grand nombre de comtes d'Empire, comme Lœwenstein, Erbach, Isembourg, Eberstein, Nassau, Hanau, Wied [1], etc. L'électeur les sacrifiait tous au ressentiment de l'empereur, qui disposait de leurs pays, soit en faveur de sa maison, soit en faveur d'autres princes ses créatures [2]. En général, l'empereur n'accordait la restauration que de ceux qui avaient été dépouillés depuis 1630, ou qui étaient trop éloignés pour qu'il pût disposer de leurs possessions.

Quant aux biens ecclésiastiques tant immédiats que médiats, dont les protestants s'étaient emparés depuis la transaction de Passau et la paix de religion, il fut décidé que la possession de ces biens se réglerait sur le pied du 24 novembre 1627, et que cet arrangement subsisterait pendant quatre ans, au bout desquels chaque parti rentrerait dans ses droits primitifs. Les États protestants, qui, en vertu de cette convention, restaient saisis de biens ecclésiastiques immédiats, ne devaient cependant pas siéger à la diète, comme possesseurs de ces biens, ni, à ce titre, entrer dans les députations de l'Empire.

La paix de Prague ne parle pas de l'exercice de la religion protestante dans les pays catholiques; les réformés en sont de même tacitement exclus.

La dignité électorale et le Haut-Palatinat sont confirmés au duc de Bavière, ainsi que la partie du palatinat du Rhin, que l'empereur lui avait conférée. On fait seulement espérer aux enfants de l'électeur dépossédé, de fournir à leur entretien, s'ils rentraient dans le devoir, en faisant leur soumission à l'empereur.

L'expectative de la Poméranie et la succession de ce duché sont confirmées à l'électeur de Brandebourg. Le fils de l'électeur de Saxe conservera, sa vie durant, l'archevêché de Magdebourg, et l'ancien administrateur de la maison de Brandebourg recevra une pension annuelle de douze mille écus. Les bailliages magdebourgeois de Querfurt, Jüterbock, Damm et Burg, sont abandonnés à l'électeur de Saxe, à charge de les restituer contre un équivalent qui lui sera assigné. L'évêché de Halberstadt est assuré à l'archiduc Guillaume-Léopold, fils de l'empereur. Les ducs de Mecklenbourg sont rétablis dans leur duché, s'ils acceptent la paix.

La Lusace, qui, dès l'an 1623, avait été abandonnée à l'électeur de Saxe en dédommagement des frais de la guerre, lui est confirmée par la paix de Prague. Il la tiendra comme un fief mâle de la couronne de Bohême. Si les mâles de la branche électorale venaient à manquer, la Lusace passera aux filles de l'électeur Jean-George II et à leurs descendants mâles; mais, dans ce cas, il sera libre au roi de Bohême d'user du droit de retrait, en remboursant la somme pour laquelle cette province a été cédée à l'électeur, et qui se montait à 72 tonnes d'or, c'est-à-dire à sept millions deux cent mille florins [3]. L'union héréditaire et le pacte de confraternité qui subsistaient depuis longtemps entre les maisons de Saxe, de Brandebourg et de Hesse, sont aussi confirmés.

Quoique ce traité ne fût proprement conclu qu'entre l'empereur et l'électeur de Saxe, il devait cependant avoir force de loi et de pragma-

[1] Du Mont, tom. VI, p. 99.

[2] *Pirnaische und Pragische Friedenspacten*, p. 269.

[3] Cette cession de la Lusace est réglée par un traité particulier qui se trouve à la suite de la paix de Prague, dans Du Mont, tom. VI, part. I, p. 101. Il fut convenu que, dans le cas où cette succession serait dévolue aux descendants mâles des filles de l'électeur Jean-George II, le partage se ferait d'après les branches, de manière cependant que la Lusace resterait indivise, et serait administrée par une régence commune. Jean-George II laissa trois filles; mais la troisième, mariée d'abord au prince royal de Danemarck, Christian, fils de Christian IV, et en secondes noces, au duc de Saxe-Altenbourg, ne laissa pas d'enfant mâle; de manière qu'en cas d'extinction de la branche Albertine de Saxe, la Lusace devrait passer aux descendants mâles des deux autres filles; savoir : pour moitié à la maison de Hesse-Darmstadt, et pour moitié aux descendants de Frédéric III, duc de Sleswick-Holstein. Ceux-ci se divisent en trois branches : 1° la branche de Holstein-Gottorp, qui règne en Russie; 2° celle de Holstein-Eutin, qui a régné en Suède jusqu'en 1809; 3° celle de Holstein-Oldenbourg. Les stipulations relatives à cette réversibilité ont été changées par le traité de Vienne de 1815 : l'Autriche y a renoncé; mais il n'a pas été question des droits des maisons de Hesse et de Holstein, qui subsistent en entier, au moins pour la partie de la Lusace qui est restée au roi de Saxe.

Digitized by Google

tique sanction en Empire, dès que la majorité des États y aurait adhéré.

Ce qu'on ne peut lire sans indignation, c'est que l'électeur de Saxe, dont les États avaient été deux fois sauvés par le roi de Suède, s'engageât, en vertu de ce traité, à réunir ses forces à celles de l'empereur et des autres princes qui adhéreraient à la paix, pour chasser les Suédois de l'Empire, s'ils refusaient d'en sortir de bon gré, moyennant un million de florins qu'on leur offrirait.

La France ne négligea rien pour détourner l'électeur de Saxe de cette paix honteuse, par laquelle il sacrifiait à l'empereur les intérêts les plus chers du corps germanique et ceux de la religion qu'il professait lui-même. Elle lui fit faire à ce sujet les plus vives instances par le baron de Rorté, son résident. Mais l'électeur, obsédé par son gendre, le landgrave de Hesse-Darmstadt, persista dans sa résolution. Cette conduite du landgrave indigna tellement le cardinal de Richelieu, qu'il projeta de le faire enlever à Giessen, où il faisait sa résidence [1].

Quelque préjudiciable que fût la paix de Prague à la cause commune et à l'intérêt particulier du parti protestant, cependant l'exemple de l'électeur de Saxe, et plus encore la situation fâcheuse des affaires de la Suède, agirent si efficacement sur l'esprit des princes d'Empire, qu'ils s'empressèrent à l'envi d'accepter la paix et de faire leur accommodement avec l'empereur. Oxenstierna, incertain pendant quelque temps sur le parti qu'il devait prendre, entra lui-même en négociation avec l'électeur de Saxe, pour tâcher de faire comprendre la Suède dans la paix; mais l'empereur s'étant refusé de traiter directement avec cette couronne, et l'électeur ne faisant que des propositions peu acceptables, le chancelier rompit les conférences, jugeant plus convenable aux intérêts de la Suède et à sa dignité, de courir le risque de se voir chassée de l'Empire que de mendier une paix honteuse.

Période française de la guerre de trente ans, 1635-1648.—Après la bataille de Nordlingue et la défection du parti protestant, par son adhésion à la paix de Prague, les affaires de la Suède étaient tombées dans une entière décadence. On devait craindre que cette puissance ne pût pas se maintenir longtemps en Allemagne. L'empereur aurait alors regagné une prépondérance qui eût renversé le système germanique et l'équilibre politique de l'Europe. Cette considération engagea le cardinal de Richelieu, premier ministre de Louis XIII, à changer de plan. Il s'était borné jusqu'alors à soutenir la Suède par des subsides en argent; mais il jugea maintenant indispensable de faire marcher des troupes à son secours. Il prit cette résolution immédiatement après l'affaire de Nordlingue, et à l'occasion des offres que les Suédois, qui avaient besoin de leurs troupes, lui firent, de livrer à la France les places qu'ils tenaient en Alsace, à l'exception de celle de Benfeld. La remise de ces places se fit en vertu d'un traité signé le 9 octobre 1634, par lequel le roi s'engagea à laisser ces villes dans le même état où elles avaient été jusqu'alors, sans déroger en rien aux droits que l'Empire avait sur elles, et à les rendre à la paix, suivant ce qui en serait ordonné [2].

C'est ainsi que les Français entrèrent en Alsace, et y prirent possession de la plupart des places, à l'exception de Strasbourg qui maintint son indépendance, et de Benfeld qui resta au pouvoir des Suédois jusqu'à la conclusion de la paix générale. Les maréchaux de Brézé et de la Force amenèrent, sur la fin de 1634, une armée française en Alsace, pour défendre cette province contre les Impériaux. La ville libre de Colmar se mit sous la protection du roi par une capitulation particulière, qui fut signée le 1er août 1635 [3].

Traité de Compiègne.—Un nouveau traité entre la Suède et la France, ampliatif et explicatif de tous les précédents, fut signé, le 28 avril 1635, à Compiègne, par le grand-chancelier Oxenstierna en personne, et Le Bouthillier et Chavigny, ministres de Louis XIII. Le cardinal se décida alors à déclarer, le 19 mai 1635, la guerre aux Espagnols, alliés de l'empereur, et à envoyer en même temps des troupes en Empire sous le nom de troupes auxiliaires; car on voulait laisser à l'empereur l'honneur de déclarer le premier la guerre à la France, ce qu'il fit en 1636.

[1] Feuquières, *Lettres et négociations*, t. III, p. 250.
[2] Léonard, *Traités de paix*, tom. V. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 79.

[3] Léonard, tom. III, p. 43. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 114.

Traité de Wismar. — Pour resserrer encore davantage les nœuds de leur alliance avec les Suédois, les Français conclurent un nouveau traité, qui fut signé à Wismar, le 20 mars 1636. Il y fut convenu que la France attaquerait les pays héréditaires de la maison d'Autriche, situés sur le Rhin, pendant que la reine de Suède ferait la guerre en Bohême et en Silésie ; que la France payerait annuellement à la Suède un million de subside, et qu'on ne traiterait que conjointement avec l'ennemi commun [1]. Cette alliance fut depuis renouvelée à différentes reprises, en 1638 et 1641.

Le roi de France, désirant s'attacher plus particulièrement le duc de Weimar, un des principaux élèves de Gustave-Adolphe, fit avec lui différents traités qui furent signés à Saint-Germain-en-Laye, le 26 octobre 1635 [2]. Le roi promit de faire toucher au duc, pendant la guerre, quatre millions par an, à condition qu'il entretiendrait une armée de 18,000 hommes, dont 6,000 de cavalerie, et qu'il la commanderait sous l'autorité du roi, comme général des forces des princes d'Allemagne confédérés. Le roi abandonna au duc le landgraviat d'Alsace, y compris la préfecture de Haguenau, pour en jouir à titre de landgrave avec tous les droits qui avaient ci-devant appartenu dans cette province à la maison d'Autriche, et on lui donna l'espoir de la lui faire définitivement céder par la paix. Les places que les Français tenaient en Alsace passèrent ainsi entre les mains du duc de Weimar, qui les conserva jusqu'à sa mort en 1639, époque où elles retombèrent au pouvoir de la France.

Traité de Wésel. — L'année suivante, le 21 octobre, le marquis de Saint-Chaumont signa, à Wésel, un traité d'alliance avec le landgrave de Hesse-Cassel, qui promit de fournir un corps de 10,000 hommes, dont 3,000 à cheval, contre un subside annuel de 200,000 rixdales. Cette alliance fut renouvelée le 22 août 1639, après la mort du landgrave, par sa veuve, tutrice du jeune landgrave et princesse distinguée par son grand caractère.

Événements de la guerre du côté des Français. — La France fit la guerre en même temps dans les Pays-Bas, en Italie, en Espagne et en Allemagne. Le manifeste [3] qui la déclara, en 1635, aux Espagnols, allégua, entre autres motifs, l'emprisonnement de Philippe-Christophe de Sœttern, électeur-archevêque de Trèves. Pour garantir son pays des suites de la guerre, ce prince s'était mis, par un traité signé en 1632 [4], sous la protection de la France, et avait reçu garnison française dans plusieurs de ses places. L'empereur manifesta hautement son indignation de cette conduite qu'il taxa de félonie ; ses alliés, les Espagnols, profitèrent de la sécurité des Français, pour surprendre, au mois de mars 1635, l'électeur dans sa capitale, d'où ils l'emmenèrent prisonnier au delà des Pyrénées.

Traité de Paris, de 1635. — Avant d'attaquer les Espagnols, la France rechercha des alliés. Elle se ligua avec les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, insurgés contre l'Espagne depuis 1568. La grande trève conclue en 1609 étant expirée, la guerre avait recommencé entre les deux nations en 1621, et la France avait conclu avec la république différents traités par lesquels elle promit des subsides aux États-généraux. Tels furent le traité de Compiègne, du 10 juin 1624, et celui de La Haye, du 17 juin 1630 ; mais, par toutes ces conventions, la France n'avait pas promis de fournir des troupes, et il ne pouvait rien arriver de plus heureux aux Hollandais que l'occasion de cimenter leur liberté et leur indépendance par la réunion de leurs armes avec celles de la France. Ils reçurent donc à bras ouverts la proposition qu'elle leur en fit. L'alliance fut signée à Paris le 8 février 1635 [5]. On convint, par ce traité, d'un partage des Pays-Bas espagnols entre la France et les États-généraux. La France devait avoir Cambrai et le Cambrésis, le Luxembourg, les comtés de Namur, de Hainault, l'Artois et la Flandre, jusqu'à une ligne qu'on tirerait depuis Blankenberg, entre Dam et Bruges, jusqu'à Rupelmonde. Tout le reste des Pays-Bas espagnols fut adjugé aux États-généraux. On

[1] Léonard, *Traités avec la Suède*, tom. V, p. 14. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 123.

[2] Léonard, tom. III, p. 45 et 49.

[3] Du Mont, t. VI, part. I, p. 107. Piasecius, p. 482.

[4] Du Mont, tom. VI, part. 1, p. 35.

[5] Du Mont, tom. VI, part. 1, p. 81. Léonard, t. V, *Traités avec la Hollande*, p. 47.

s'engagea à ne faire ni paix ni trève que d'un consentement commun.

Campagnes des Pays-Bas. — En conséquence de ce traité, les armées françaises, sous les ordres des maréchaux de Châtillon et de Brézé, entrèrent dans les Pays-Bas, et gagnèrent, le 20 mai 1635, sur les Espagnols, la bataille d'Avein, dans le Luxembourg, à la suite de laquelle elles firent leur jonction avec le prince d'Orange, près Maestricht. On s'attendait aux plus grands succès de la part des armées combinées; mais le défaut de subsistances fit périr par la faim et par les maladies un grand nombre de Français.

Les campagnes suivantes ne furent pas beaucoup plus brillantes dans les Pays-Bas; elles se réduisirent pour la plupart à des siéges. On a soupçonné les Hollandais d'avoir mis à dessein de la lenteur dans leurs opérations, afin de conserver les Pays-Bas aux Espagnols, dont ils craignaient moins le voisinage que celui de la France.

La prise de Corbie en Picardie, par les Espagnols, en 1636, donna les plus vives alarmes à la ville de Paris, et même au cardinal de Richelieu, qui voulut, dit-on, quitter le ministère.

En 1639, le 7 juin, le marquis de Feuquières, qui assiégeait Thionville, fut battu par Piccolomini. Le siége d'Arras, en 1640, est fameux par les efforts que firent les Espagnols pour jeter du secours dans cette place, et par les combats qui se livrèrent à cette occasion.

En 1641, le 6 juillet, se donna la bataille de la Marfée, proche Sedan, gagnée par le comte de Soissons, qui, ennemi du cardinal, avait embrassé le parti de l'Espagne. Il ne jouit pas de sa victoire, ayant été tué à la fin de cette action.

L'année 1643 est remarquable par la belle victoire de Rocroi en Champagne, que remporta, le 19 mai, à l'âge de vingt-deux ans, le duc d'Enghien, depuis célèbre sous le nom du grand Condé.

Campagnes d'Italie. — La France, voulant aussi attaquer les Espagnols en Italie, mit dans ses intérêts le duc de Savoie, avec lequel elle se ligua par un traité signé à Rivoli en Piémont, le 11 juillet 1635 [1]. On y comprit les ducs de Mantoue et de Parme. Le principal commandement fut donné au duc de Savoie, et on convint de ne traiter ni de paix ni de trève que conjointement. Par des articles secrets, on régla le partage du duché de Milan entre les ducs de Savoie et de Mantoue; le roi de France se réserva quelques places et districts du côté du Piémont.

Les opérations commencèrent en Italie par la réunion du maréchal de Créqui au duc de Savoie, qui gagna, le 22 juin 1636, sur le marquis de Léganès, la bataille du Tésin. La mésintelligence s'étant mise entre les chefs, cette guerre n'eut point de résultat, et la mort du duc Victor-Amédée I[er], survenue en 1637, occasionna une minorité orageuse. François-Hyacinthe, son fils, étant en bas âge, Christine de France, fille de Henri IV, duchesse douairière, prit la tutelle et la régence en vertu d'une disposition du feu duc. Louis XIII exigea impérieusement de cette princesse qu'elle renouvelât son alliance avec la France. La tutelle lui était contestée par ses beaux-frères, le cardinal Maurice de Savoie et le prince Thomas de Carignan, grand-père du célèbre prince Eugène. Les Espagnols, bien aises d'une division qui leur promettait une occasion favorable pour expulser les Français de l'Italie, se déclarèrent pour les princes contre la douairière, et engagèrent l'empereur à leur conférer la tutelle du jeune duc. Les tuteurs s'emparèrent de plusieurs places dans le Piémont, et le prince Thomas surprit même la ville de Turin; mais le comte d'Harcourt, ayant forcé, en 1640, les Espagnols dans leurs retranchements de Casal, reprit la capitale. Le même général vainquit le cardinal de Savoie devant Yvrée, le 14 avril 1641, et obligea le prince Thomas de lever le siége de Chivas. Enfin les princes firent leur accommodement avec la duchesse, leur belle-sœur. Par un traité, signé en 1642, ils la reconnurent en sa qualité de tutrice et régente. Au moyen de quelques avantages qu'on leur fit, ils renoncèrent à leur alliance avec l'Espagne, et entrèrent dans celle de la France. Le prince Thomas, déclaré général de l'armée française en Italie, chassa depuis les Espagnols de toutes les places qu'ils tenaient dans le Montferrat, et dans le Piémont [2].

Campagnes en Espagne. — Du côté de l'Es-

[1] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 109. Léonard, t. IV, p. 84.

[2] Ce fut en 1641 que le prince de Monaco, pour se débarrasser de la garnison espagnole qu'il avait dans sa

pagne, il arriva des événements très-favorables aux Français. Les comtés de Catalogne, de Roussillon et de Cerdagne se révoltèrent en 1640; Duplessis-Besançon conclut avec eux, au nom du roi de France, le 6 décembre 1640, à Barcelone, un traité d'alliance, par lequel le roi leur promettait de l'assistance; ils se soumirent à la France par un autre traité que le roi signa à Péronne le 19 septembre 1641 [1]. Les Français s'emparèrent, pendant la campagne de 1642, de tout le Roussillon, et firent successivement la conquête de la Catalogne.

La révolte de cette province fut suivie de près de l'insurrection du Portugal; les Espagnols en furent chassés, et l'on y proclama, en 1640, Jean IV, de la maison de Bragance. Ce prince, pour s'affermir sur le trône, commença par s'allier avec la France par un traité signé à Paris, le 1er juin 1641 [2]. Cette puissance s'engagea à fournir au nouveau roi de Portugal un certain nombre de vaisseaux; mais les ambassadeurs portugais ne purent obtenir que la France promît de ne point faire la paix avec l'Espagne, sans y comprendre le Portugal.

Campagnes sur le Rhin. — Parmi les événements de la guerre sur le Rhin et en Empire, un des plus remarquables fut le siége du Vieux-Brisach, entrepris en 1638, par le duc de Weimar. La possession de cette forteresse, située sur le Rhin, et dominant à la fois l'Alsace et le Brisgau, parut indispensable à ce héros, pour la sûreté du nouvel État que la France lui avait fait espérer sur le Rhin. La maison d'Autriche mit aussi de son côté la plus grande importance à conserver cette place, qu'elle regardait comme la clef qui ouvrirait l'Empire aux Français. Le duc fut obligé de livrer plusieurs batailles aux Impériaux, avant de pouvoir former ce siége. La première se donna le 28 février, à *Buckenum*, près de Rhinfeld, où le succès fut à peu près égal de part et d'autre; mais, le 3 mars suivant, le duc en livra une seconde près de *Lauffenbourg*, où il remporta une victoire complète, et fit prisonniers les quatre généraux impériaux, Savelli, Jean de Werth, Sperrenter et Enckenfort. Maître alors des villes forestières, il entreprit le blocus de Brisach. Les généraux Savelli et Gœtz s'en étant rapprochés, Bernard sortit de ses lignes, et les attaqua le 9 août, près du village de *Wittenweyer*. Un événement singulier eut lieu pendant cette action; dans la chaleur du combat, le duc s'empara de l'artillerie des ennemis, qui lui prirent la sienne, en sorte qu'on se canonnait réciproquement avec l'artillerie de l'adversaire. Enfin, la victoire se décida en faveur de Bernard, qui resserra la ville de plus près, et en forma le siége en règle. Ces échecs n'empêchèrent point les Impériaux de rassembler de nouvelles forces, avec lesquelles ils marchèrent encore une fois au secours de cette place, sous les ordres du duc de Lorraine et des généraux Lamboy et Gœtz. Le duc de Lorraine se proposait d'attaquer les assiégeants sur la rive droite du Rhin, pendant que les deux autres généraux opéreraient sur la rive gauche. Le duc de Weimar, instruit de la marche des ennemis, alla au-devant du duc de Lorraine avec une partie de ses troupes, et le défit, le 15 octobre, à *Thann*, dans la Haute-Alsace. Les généraux Lamboy et Gœtz furent aussi repoussés le 24 du même mois, à l'attaque des lignes devant Brisach, après un combat fort opiniâtre, où ils perdirent beaucoup de monde. Ces victoires réitérées entraînèrent enfin la reddition de la ville, qui capitula le 7 décembre, après avoir essuyé toutes les horreurs de la famine. La belle défense de Brisach fit un honneur infini à son commandant, qui était de la famille de Reinach.

La France demanda vainement que le duc de Weimar lui livrât cette place; il était résolu d'en faire la capitale de la souveraineté qu'il voulait se former sur le Rhin. Il y eut à ce sujet des explications fort vives entre lui et le comte de Guébriant. Les projets du duc s'évanouirent par sa mort, arrivée au mois de juillet

capitale, mit son pays sous la protection de la France, et s'engagea à entretenir cinq cents hommes que le roi y fit entrer. Ce traité fut signé à Péronne le 8 avril. Pour indemniser le prince de ses terres en Espagne, le roi lui donna le duché de Valentinois. Le droit de la France d'avoir garnison à Monaco, a été reconnu par le traité de Paris du 30 mai 1814; elle y a renoncé par le traité du 20 novembre 1815.

[1] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 197. Léonard, tom. IV.

[2] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 214. Léonard, tom. IV.

1639; une fièvre chaude emporta, à l'âge de trente-six ans, ce prince, un des plus grands capitaines de son siècle [1].

La France, la Suède, l'électeur palatin, et l'empereur même, firent des démarches pour avoir l'armée du duc; mais elle passa à la solde de la France, à la suite d'un traité que ses chefs conclurent, le 3 octobre, avec le comte de Guébriant, agissant au nom du roi. Ce traité rendit aussi la France maîtresse des places que le duc tenait en Allemagne et dans le Brisgau. Le commandement en chef de l'armée weimarienne fut confié au duc de Longueville, qui eut sous ses ordres du Hallier, lieutenant-général, le vicomte de Turenne et le comte de Guébriant, comme maréchaux de camp.

Guébriant, général en chef de l'armée française sur le Rhin, attaqua, le 17 janvier 1642, le général Lamboy dans ses retranchements de Kempen, dans l'archevêché de Cologne, et y remporta une victoire complète, qui lui valut le bâton de maréchal de France.

En 1643, le maréchal fit la guerre en Souabe, et entreprit le siége de Rothweil; il s'en rendit maître le 19 novembre, après y avoir perdu beaucoup de monde. Il y reçut lui-même une blessure dangereuse, qui l'obligea de se faire couper le bras; il mourut des suites de l'opération, le 24 novembre.

L'armée qui avait été sous ses ordres, entra en quartiers à Dutlingen, où elle se laissa surprendre par les généraux Hatzfeld, Mercy et Jean de Werth. Les Français perdirent dans cette affaire beaucoup de monde; tous les officiers généraux furent faits prisonniers [2]. Turenne, qui venait d'être créé maréchal de France, prit alors le commandement des débris de cette armée; et, renforcé par le duc d'Enghien, il marcha, en 1644, contre le général Mercy, qui venait de se rendre maître de Fribourg. Il y eut, devant cette ville, trois actions vives et meurtrières, les 3, 5 et 9 août. Les Français forcèrent les ennemis jusque dans leurs derniers retranchements, derrière Fribourg, et s'emparèrent de leur camp, de leurs canons et bagages.

Le 5 mai 1645, Turenne se laissa surprendre par le général Mercy, dans ses quartiers de Mergentheim ou Mariendal en Franconie. Il fit cependant une vigoureuse résistance; mais le célèbre Jean de Werth étant venu seconder les efforts du général bavarois, Turenne fut obligé de faire sa retraite; les bagages et les munitions de guerre furent la proie du vainqueur.

Turenne, réuni ensuite au duc d'Enghien, répara complétement l'échec de Mariendal, par la victoire signalée qu'il remporta, le 3 août suivant, sur les Bavarois, près d'Allersheim, dans la principauté d'Œttingen, aux environs de Nordlingue. L'action fut extrêmement vive; l'aile droite des Français plia, et le maréchal de Grammont fut fait prisonnier; mais le comte de Gelehn ayant été trop ardent à poursuivre les fuyards, la victoire se décida en faveur du duc d'Enghien. Cette bataille coûta la vie au général Mercy : le duc d'Enghien y fut blessé, et eut trois chevaux tués sous lui.

Événements de la guerre du côté des Suédois.— Les Suédois furent successivement commandés par Banier, Torstenson et Wrangel, tous les trois élèves de Gustave-Adolphe.

Banier défit, le 4 octobre 1636, les Impériaux réunis aux Saxons, proche Wistock, dans la Marche de Priegnitz, et ravagea ensuite toute la Misnie.

En 1637, les Impériaux, forts de plus de 40,000 hommes, marchèrent contre ce général, qui s'était retranché près de Torgau, n'ayant que 14,000 hommes à leur opposer. Il se tira de cette situation critique avec une adresse admirable. Sa retraite de la Saxe en Poméranie, qu'il exécuta en traversant deux grands fleuves, l'Elbe et l'Oder, continuellement harcelé par une armée infiniment supérieure à la sienne, est regardée comme un fait extrêmement glorieux [3].

Le 14 avril 1639, le même général remporta, près de Chemnitz, sur les Impériaux et les Saxons, une victoire décisive, à la suite de laquelle il entra dans la Bohême et ravagea ce royaume; mais les renforts qui arrivèrent aux ennemis, l'obligèrent, au mois d'avril 1640, de faire sa retraite en Misnie. Dans cette retraite, le général Brédau mit en déroute neuf régiments suédois, commandés par le général Wittemberg. L'affaire eut lieu près de Plauen. Le colonel Rosa, de l'armée weimarienne, répara cet échec

[1] *Histoire du maréchal de Guébriant*, p. 126.
[2] *Histoire du maréchal de Guébriant*, p. 730.
[3] Puffendorf, *de rebus Suecicis*, liv. IX, § 2.

Digitized by Google

au mois de novembre suivant, par la défaite du général Brédau, près de Ziegenhayn. Brédau fut tué dans cette affaire.

Au commencement de l'année 1641, et au plus fort de l'hiver, Banier forma une entreprise sur Ratisbonne, où l'empereur venait d'assembler une diète, dans l'espoir d'y traiter de la paix avec les États de l'Empire, à l'exclusion des puissances étrangères. Banier, voulant disperser la diète, profita du grand froid pour attaquer la ville, après avoir passé le Danube sur la glace. Il fit, pour cet effet, sa jonction avec le comte de Guébriant, qui commandait l'armée de Weimar, et marcha avec tant de diligence, qu'il faillit surprendre l'empereur à la chasse. Un dégel étant survenu, Banier fit sa retraite, après avoir bombardé la ville de Ratisbonne.

L'empereur, infiniment sensible à cet affront, rassembla dans la plus grande hâte toutes ses troupes, et les envoya à la poursuite de l'ennemi. Banier, obligé de précipiter sa retraite, laissa trois régiments en arrière; avec le reste de son armée, il traversa la Bohême, et arriva dans la Misnie en treize jours. Rien de si difficile que la marche de ce général à travers un pays ennemi, et dans une aussi rude saison. Embarrassé par les neiges et les marais, il avait continuellement à ses trousses un corps de 10,000 chevaux; et Piccolomini le suivait de près avec toute son armée. Cet habile général ne jouit pas longtemps de la gloire dont cette retraite l'avait couvert. Il mourut à Halberstadt, à la fin du mois de mai 1641, à l'âge de quarante-cinq ans.

Immédiatement après sa mort, les troupes suédoises qu'il avait commandées se réunirent à l'armée weimarienne, qui était sous les ordres de Guébriant; celui-ci marcha contre les Impériaux que l'archiduc Léopold-Guillaume et Piccolomini avaient conduits jusqu'aux environs de Wolfenbüttel, et les défit près de cette ville, le 29 juin 1641 [1]. Une circonstance de cette action, qui mérite d'être rapportée, c'est que les Suédois, pour s'animer au combat, placèrent au milieu de leurs rangs le corps de leur général défunt, qu'ils ne pouvaient abandonner sans se déshonorer.

Torstenson arriva de la Suède pour prendre le commandement de l'armée suédoise. Ce grand homme se montra supérieur à son devancier, par la hardiesse de ses plans et par l'activité et l'intelligence qu'il mit dans leur exécution. Dès l'entrée de la campagne de 1642, il pénétra dans la Silésie pour entreprendre le siége de Schweidnitz. Le duc de Saxe-Lauenbourg s'étant avancé à la tête de l'armée impériale, il lui livra bataille devant cette ville, le 31 mai 1642, le battit et le fit prisonnier, ainsi que tous les généraux de l'armée ennemie. Le duc mourut de ses blessures, et Schweidnitz se rendit trois jours après l'action. Torstenson se porta ensuite dans la Moravie, prit Olmütz, capitale de cette province, et continua à faire la guerre en Silésie; mais n'ayant pu réussir à engager au combat les généraux impériaux, qui se bornaient sagement à le tenir dans l'inaction, il tomba sur la Misnie, et assiégea Leipzig.

L'armée impériale s'étant rapprochée sous les ordres de l'archiduc Léopold-Guillaume et de Piccolomini, il se donna, le 2 novembre 1642, devant cette ville, une sanglante bataille; les Impériaux perdirent beaucoup de monde et tous les bagages de l'armée, avec quarante-six pièces de canon [2]. Leipzig ouvrit ses portes au vainqueur, le 5 décembre suivant.

En 1643, Torstenson marcha dans la Bohême contre Gallas, qui commandait l'armée impériale. Ce général ayant évité soigneusement toute action décisive, le général suédois rentra dans la Moravie. Pendant qu'il s'y arrêtait, il reçut de la cour de Suède l'ordre de porter la guerre dans le Danemarck. Il sortit alors brusquement de la Moravie, et dirigea sa marche, avec une célérité inouie, par la Silésie, la Lusace, la Misnie et la Marche de Brandebourg, vers le Holstein, continuellement poursuivi par le général Gallas qu'il trompa par de faux bruits.

Torstenson conquit avec une rapidité étonnante toute la Chersonèse cimbrique, et fit trembler le roi de Danemarck. Gallas, dans le cours de la campagne de 1644, avait établi son camp à Oldeslo dans la Wagrie, comptant enfermer Torstenson dans la péninsule, et affamer ses troupes; mais ce général n'eut pas sitôt rempli sa tâche contre le Danemarck, qu'il rassembla ses troupes du côté de Rendsbourg, et qu'il vint offrir la bataille à Gallas. Celui-ci l'ayant refusée, il défila sous ses retranche-

[1] Puffendorf, liv. XIII, § 24. *Hist. de Guébriant*, p. 344.

[2] Puffendorf, liv. XIV, § 25 et 26.

ments, le devança, et prit si bien ses mesures que, du côté de Bernbourg, sur la Sale, il réussit à enfermer à son tour Gallas, et à lui couper si parfaitement les vivres, que la famine causa les plus grands ravages dans son camp. Enfin, ce général s'étant avancé à Magdebourg, et ayant fait un effort pour sauver du moins sa cavalerie, Torstenson la joignit, le 23 novembre 1644, à Niemeck, près de Jüterbock, et la tailla en pièces. Il entra alors dans la Misnie, laissant le général Kœnigsmarck devant Magdebourg, pour observer Gallas. Celui-ci ayant fait, au mois de décembre, une dernière tentative pour s'échapper, avec ses troupes, du côté de Wittenberg, Kœnigsmarck le chargea si vigoureusement que, d'une armée peu avant très-florissante, il ne ramena dans la Bohême qu'à peu près mille hommes [1].

Au commencement de la campagne de 1645, Torstenson forma de nouveau le plan de pénétrer dans l'intérieur des pays héréditaires de l'Autriche, pour forcer l'empereur à la paix. Il entra dans la Bohême avec une armée qui ne se montait qu'à quinze mille hommes. Les généraux impériaux Hatzfeld, Gœtz et Jean de Werth réunirent leurs forces pour arrêter ses progrès. L'empereur, dans l'intention d'encourager ses troupes, se rendit en personne à Prague. Les deux armées ennemies se joignirent, le 24 février, à Jankowitz, à trois lieues de Tabor. Les Impériaux, quoique supérieurs en nombre, furent battus deux fois en un jour par le général suédois. Gœtz fut tué, Hatzfeld fait prisonnier, quatre mille Impériaux restèrent sur le champ de bataille; un pareil nombre fut pris avec vingt-six pièces d'artillerie [2]. Torstenson tomba sur la Moravie, dégagea Olmütz assiégée depuis longtemps, prit plusieurs places dans l'Autriche, et échoua enfin au siége de Brünn, principale forteresse de ce margraviat. La goutte dont il était travaillé l'obligea de se démettre du commandement, qui passa entre les mains du général Wrangel.

Les campagnes suivantes furent moins brillantes pour les Suédois, par la grande attention qu'eurent les Impériaux d'éviter les combats.

En 1647, Wrangel se porta dans la Bohême, et prit Égra à la vue de l'armée ennemie. L'empereur se rendit en personne dans le camp, pour arrêter les progrès de ce général. Il y fut surpris par un parti ennemi, et se sauva en robe de chambre. Wrangel fit des efforts inutiles pour engager une action générale.

Il se réunit, en 1648, à Turenne, pour entrer dans la Bavière. Le 7 mai, les Impériaux furent attaqués auprès de Susmerhausen, aux environs d'Augsbourg, et leur arrière-garde fut entièrement défaite. Le général en chef Mélander mourut d'une blessure qu'il avait reçue dans cette affaire. Les alliés pénétrèrent ensuite jusqu'au centre de la Bavière, et la ravagèrent jusqu'à l'Inn. L'électeur se sauva à Saltzbourg.

A la même époque, le général Kœnigsmarck fit une invasion dans la Bohême. Instruit de la faiblesse de la garnison de Prague et de la parfaite sécurité qui régnait dans cette ville, il conçut le dessein de s'en rendre maître par un coup de main. S'étant mis à la tête d'un corps choisi, il fit tant de diligence qu'il surprit, le 26 juillet, la petite ville de Prague, ainsi que le château. Renforcé par le général Wittenberg, il attaqua aussi la vieille-ville. Il allait encore être secondé par Charles-Gustave, prince palatin de Deux-Ponts, que la reine Christine venait de nommer son généralissime, et qui amenait des troupes fraîches de la Suède, lorsque les Impériaux jugèrent à propos d'accélérer la signature de la paix. Ainsi la ville de Prague, qui avait donné le premier signal de la guerre, donna aussi celui de la paix.

[1] Puffendorf, liv. XVI.

[2] Puffendorf, liv. XVII.

Digitized by Google

SECTION III.

NÉGOCIATIONS POUR LA PAIX DE WESTPHALIE.

Ouvrages sur la paix de Westphalie. — Il existe un grand nombre d'ouvrages sur la paix de Westphalie : nous allons en indiquer les principaux.

1° L'ouvrage de Jean-Godefroi de Meiern, *Acta pacis Westphalicæ publica oder Westphælische Friedens-handlungen*, Hannov., 1734-1736, 6 vol. in-fol.; *Nürnbergische Friedens-Executions-Handlungen*, ibid. 1736, 2 vol. in-fol. A ces huit volumes il faut joindre la table générale, rédigée par *Jean-Louis Walther*, Goettingue, 1740, in-fol., et *Regensburgische Reichtasgshandlungen*, Leipz., 1738, 2 vol. in-fol. L'auteur s'est servi des rapports officiels manuscrits de Lampadius et de quelques autres plénipotentiaires au congrès, ainsi que d'un protocole des séances également inédit.

2° L'ouvrage de Charles-Guillaume Gaertner, *Westphælische Friedens-Canzley*, Leipz., 1731, 2 vol. in-8°, pour lequel un s'est servi des manuscrits de Crane, ne va que jusqu'à la fin de 1646; mais jusqu'à cette époque il supplée Meiern.

3° *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrügg, ou recueil des préliminaires, instructions, lettres, mémoires, etc., concernant ces négociations, depuis 1642 jusqu'en 1648, avec les dépêches de M. de Vautorte, et autres pièces du même traité, jusqu'en 1654.* A La Haye, 1725 et suiv., 4 vol. in-fol. Ce recueil est de Jean Leclerc; il renferme en entier les rapports des ministres de France jusqu'au 31 janvier 1646, qui avaient paru à Amsterdam en 1710, en 4 vol. in-8°, sous le titre de *Mémoires et négociations secrètes de la cour de France, touchant la paix de Munster, etc.*

4° *Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent le traité de Westphalie.* Paris, 1727, in-4°, et *Histoire du traité de Westphalie.* Paris, 1743, in-4°. L'un et l'autre ouvrage sont du père Bougeant, qui s'est servi des papiers du comte d'Avaux.

5° La meilleure histoire des négociations de Munster et d'Osnabruck est celle d'Adam Adami, évêque-suffragant de Hildesheim, et l'un des membres les plus distingués du congrès de Westphalie. Son ouvrage parut pour la première fois en 1698, à Francfort, sous le titre d'*Arcana Pacis Westphalicæ*, sans autre indication du nom de l'auteur que les deux lettres A. A. En 1737, Meiern en donna une nouvelle édition sous le titre d'Adami Adami *relatio historica de pacificatione Osnabrugo-Monasteriensi, ex autographo auctoris restituta.* Lips. 1737, in-4°. Ce qui rend l'usage de cette édition fort commode, c'est que Meiern a cité sous chaque paragraphe les pièces de son recueil qui s'y rapportent.

6° Trois ouvrages du célèbre Puffendorf; savoir : ses *Commentaria de rebus suecicis ab expeditione Gustavi Adolphi in Germaniam ad abdicationem usque Christinæ.* Francf., 1701, in-fol. (ce qui en est la seconde édition); la continuation, intitulée, *Commentaria de rebus à Carolo Gustavo, Sueciæ rege, gestis*; Norimb. 1696, in-fol., et enfin ses *Commentaria de rebus gestis Frederici Wilhelmi, magni electoris Brandeburgici*, 1695, in-fol.

7° Le vol. 11 de l'excellente *Histoire des Allemands*, par Ignace Schmidt, lequel a paru, en allemand, à Ulm, en 1793, in-8°, peu avant la mort de l'auteur, traite de l'histoire des négociations de Westphalie.

8° *Geist des westphælischen Friedens nach dem innern Gehalt und wahren Zusammenhang der darin verhandelten Gegenstænde historisch und systematisch dargestellt von* Putter. Gœttingen, 1795, in-8°. Cet abrégé, fait par un des plus célèbres publicistes d'Allemagne, nous a été fort utile pour suppléer ce que M. Koch avait laissé de défectueux dans ce chapitre.

La meilleure édition de la paix d'Osnabruck est celle que Jean-Godefroi de Meiern a publiée à Gœttingue en 1738, in-fol., d'après une copie faite sur l'original déposé aux archives de Stockholm. Léonard a donné une bonne édition du traité de Munster sur l'original français, dans le troisième volume de

son recueil des traités. On trouve les deux traités, celui de Munster et celui d'Osnabruck, dans Schmauss, *Corpus juris publici academicum*, édit. de 1794, p. 741 et 810.

Congrès de Cologne, en 1636. — Ginetti, nonce du pape à Cologne, fit, par ordre du souverain pontife, les premières ouvertures de paix en 1636. L'empereur et le roi d'Espagne envoyèrent dans cette ville des députés chargés de négocier sous la médiation du chef de l'Église. La France fut invitée à y envoyer aussi des plénipotentiaires. Mais cette puissance, qui regardait les conférences de Cologne comme un piége qu'on lui tendait, pour la séparer de ses alliés, et pour entamer une négociation particulière, n'envoya personne à Cologne. Elle était certaine au moins que les Hollandais et les Suédois ne prendraient jamais part à des conférences tenues sous la médiation du pape.

Convention de Hambourg, de 1638. — Le comte d'Avesne, ministre de France, eut ordre de se rendre à Hambourg, où la Suède envoya Jean-Adler Salvius. Dans ces conférences on resserra, par un nouveau traité, les nœuds de l'alliance qui subsistait entre les deux couronnes. Il fut signé le 16 mars 1638 [1]. Ce traité portait expressément que les deux puissances n'entreraient dans aucune négociation pour la paix, si ce n'était conjointement et de concert, dans le cas même où l'on s'assemblerait dans des endroits séparés, comme Cologne pour la France, Hambourg et Lubeck pour les Suédois.

Seconde convention de Hambourg, de 1641. — Les négociations languirent depuis, et bien des années s'écoulèrent avant qu'on pensât sérieusement à la paix; de manière que l'alliance de 1638, qui n'avait été conclue que pour deux ans, expira sans que la paix eût été faite. Cette alliance fut renouvelée, pour durer jusqu'à la paix, par un traité qu'on signa à Hambourg, le 30 janvier 1641 [2].

Diète de 1640. — L'empereur conçut dans l'intervalle le projet de traiter, avec les princes et États d'Empire, sans la participation des puissances étrangères; dans cette vue il convoqua, en 1640, une diète à Ratisbonne, pour y délibérer sur les moyens de finir la guerre et de rendre le calme à l'Empire. Il y proposa une amnistie qui rétablirait les choses dans l'état où elles avaient été avant la guerre; mais lorsqu'il s'agit de régler les conditions de cette amnistie, les protestants trouvèrent que les restrictions proposées équivalaient à celles qu'on avait énoncées dans le traité de Prague. En effet, les sujets héréditaires de l'empereur, aussi bien que l'électeur palatin et les adhérents de ce prince, en étaient exclus. L'empereur proposa de renvoyer les griefs pour la religion à un comité qui serait choisi entre les États des deux cultes. Il consentit enfin à traiter avec les puissances étrangères, à Munster et à Osnabruck, villes que le comte d'Avaux avait proposées. On pensait qu'il fallait deux endroits différents, non-seulement à cause de l'affluence des ministres qui devaient se trouver au congrès et qu'il aurait été difficile de réunir dans un même lieu, mais encore pour éviter les rencontres du nonce apostolique avec les ministres des puissances protestantes, ainsi que les contestations qui auraient pu s'élever sur le rang entre la France et la Suède. Munster et Osnabruck semblaient convenir préférablement à nombre d'autres villes, parce qu'elles ne sont éloignées que de six lieues l'une de l'autre, et que les communications entre ces deux villes étaient faciles.

Préliminaires de Hambourg, de 1641. — L'empereur ayant échoué dans son projet d'accommodement particulier avec les princes et États d'Empire, alliés de la France et de la Suède, renoua la négociation pour la paix générale, à Cologne et à Lubeck. On convint enfin d'un traité de préliminaires, qui fut signé à Hambourg le 25 décembre 1641 sous la médiation du roi de Danemarck [3]. Ce traité porte que le congrès se tiendrait en même temps à Munster et à Osnabruck en Westphalie, et que ces deux assemblées seraient réputées n'en faire qu'une; que les deux villes seraient déclarées neutres et déliées du serment de fidélité qui les liait à l'empereur et à leurs évêques; qu'on délivrerait de part et d'autre des lettres de sauf-conduit pour les plénipotentiaires qui devaient se rendre au congrès, et que l'empereur nommément en accorderait aux États d'Empire alliés

---

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VI, part. I, p. 161.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. I, part. I, p. 207.
[3] Meiern, *Acta pacis Westph.*, tom. I, p. 6.

ou adhérents de la Suède ou de la France; qu'il en accorderait de même à la duchesse de Savoie, à laquelle il donnerait le titre de tutrice de son fils et de régente des États de Savoie. Enfin l'ouverture du congrès fut fixée au 25 mars de l'année 1642.

Ce terme se passa cependant sans que le congrès s'ouvrît, parce que chacune des puissances belligérantes espérait d'un jour à l'autre que les événements de la guerre lui deviendraient plus favorables. L'empereur se flattait sans cesse de pouvoir réussir à diviser ses ennemis, en s'accommodant séparément avec l'un ou avec l'autre. Cette disposition des esprits servit à entretenir et à multiplier les difficultés qui s'élevèrent sur la ratification des préliminaires. L'empereur soutint que le comte de Lutzau, son ministre, avait outre-passé ses pouvoirs en signant ce traité. Il repoussa la neutralité stipulée pour les villes de Munster et d'Osnabruck. Il persista à refuser le titre de tutrice et de régente à la duchesse de Savoie, et s'opposa aux lettres de sauf-conduit qu'il s'agissait d'expédier en faveur des ministres des princes et États d'Empire, alliés avec la France et la Suède. On disputa aussi beaucoup sur la forme de ces lettres de sauf-conduit.

Fixation de l'ouverture du congrès. — Enfin les principales difficultés ayant été aplanies, et les préliminaires ayant été ratifiés, on fixa de nouveau l'ouverture du congrès au 11 juillet 1643. Ce fut depuis cette époque que les ministres de toutes les puissances se rendirent successivement à Munster et à Osnabruck.

On n'avait pas encore vu en Europe une réunion si nombreuse et si brillante de ministres et d'hommes d'État de tant de nations différentes, qu'il s'en trouva au congrès de Westphalie. Jamais des intérêts politiques si grands et si compliqués n'avaient été discutés si solennellement : il était réservé à nos jours seulement de voir un spectacle plus imposant encore.

Noms des plénipotentiaires. — Les plénipotentiaires de l'empereur étaient le comte *Jean-Louis de Nassau*, troisième fils de Jean, comte de Nassau-Dillenbourg et fondateur de la branche des princes de Nassau-Hadamar; le comte *Jean-Maximilien de Lamberg*, et deux jurisconsultes, *Isaac Volmar* et *Jean Crane*, membre du conseil aulique. Le comte de Nassau et Volmar qui, nés protestants et ayant changé de religion, n'auraient pas été agréables aux Suédois, traitaient avec la France à Munster, pendant que Lamberg et Crane négociaient avec les Suédois et les protestants à Osnabruck. Huit mois après l'ouverture du congrès, l'empereur envoya à Osnabruck le ministre qui avait la principale part à sa confiance, et qui la méritait par ses grandes qualités, par sa fermeté, son sang-froid et son talent pour la négociation; pendant dix-huit mois que ce ministre consommé passa au congrès, il fut le centre de toutes les négociations, et avança principalement l'œuvre de la paix; c'était le comte *Maximilien de Trautmansdorf*.

Les ministres de France furent *Claude de Mesmes, comte d'Avaux*, et *Abel Servien, comte de la Roche-des-Aubiers*, l'homme de confiance du cardinal Mazarin. Les dissensions qui s'élevèrent entre ces deux plénipotentiaires, engagèrent la cour à envoyer au congrès, en 1645, un premier plénipotentiaire dans la personne d'un prince du sang : ce fut *Henri d'Orléans, duc de Longueville*.

Le premier plénipotentiaire de la Suède était *Jean Oxenstierna*, comte de Södermöre, fils du célèbre chancelier Axel Oxenstierna; il avait pour adjoint *Jean-Adler Salvius*, baron d'Oernholm. Celui-ci possédait la confiance particulière de la reine de Suède, pendant qu'Oxenstierna était soutenu de tout le crédit de son père. L'opposition de leurs vues devint une source de discordes entre ces deux ministres.

La Suède avait deux ministres résidents à Munster, *Mathias Biörnklau* et *Schering Rosenhane*. Le baron *de Salles* résidait à Osnabruck, comme ministre de France. Ces trois plénipotentiaires ne prirent pas une part directe aux conférences.

Le nonce *Fabio Chigi*, qui fut par la suite pape sous le nom d'Alexandre VII, et *Aloisio Contareno*, noble Vénitien, parurent à Munster comme médiateurs, au nom du souverain pontife et de la république de Venise.

Le roi de Danemarck avait aussi envoyé des ministres à Osnabruck, en sa qualité de médiateur entre l'empereur et la Suède : c'étaient *Juste Lippius* et *Langerman*. Pour se débarrasser d'une médiation qui la gênait, la Suède déclara, en 1643, la guerre au Danemarck.

L'Espagne y envoya *Gaspard de Braccomonte, Gusman comte de Penaranda, Joseph de Ber-*

5*

gogne, archevêque de Cambray, *Don Diego Saavedra Faxardo*, et *Antoine Brun*, Francomtois. Ces deux derniers passaient pour des hommes très-habiles.

Les ministres portugais se nommaient *François d'Andrada Leitao*, et *Louis-Pierre de Castro*.

Adrien de Pouw, *Jean de Knuyt*, *Jean de Mateneasse*, *François de Donia*, *Godard de Reede*, *Guillaume Ripperda*, *Adrien Clant de Stedum*, *Berthold de Gand*, étaient les plénipotentiaires des États-généraux.

Claude de Chabot était plénipotentiaire du duc de Savoie; *Athonase Rodolf*, du grand-duc de Florence; le duc de Mantoue avait envoyé *Jérôme Sannozak*, et *François Neele, comte de Valder*.

Les treize cantons étaient représentés par *Jean-Rodolphe Wetstein*, bourgmestre de Bâle, qui jouissait d'une grande considération parmi ses compatriotes.

Tous les électeurs, princes et États d'Empire, la noblesse immédiate, et plusieurs villes et corporations médiates, avaient, soit à Munster, soit à Osnabruck, des ambassadeurs, ministres et députés, parmi lesquels nous en remarquerons quelques-uns qui se distinguèrent par leurs talents, leur influence ou le nombre d'États qu'ils représentaient. *François-Guillaume*, évêque d'Osnabruck, fils naturel de Ferdinand, duc de Bavière, représentait d'abord l'électeur de Cologne, et ensuite tout le collége électoral; il fut un des plus zélés soutiens du parti catholique. *Adam Adami*, l'historien du congrès, y assista comme député du prince-évêque de Corvey. Ces deux prélats réunissaient les pouvoirs d'un grand nombre d'États du troisième ordre. Parmi les protestants, *Jacques Lampadius* et *Jean-Conrad Varnbühler* se distinguaient par leurs lumières, leur prudence et leur droiture. Le premier était ministre de Brunswick-Lunebourg, l'autre de Würtemberg. Il est bon de remarquer en passant que l'usage qui s'établit à ce congrès d'accorder aux ministres du premier rang le titre d'excellence, qu'en se conformant à l'étiquette italienne on donna d'abord à l'ambassadeur de Venise, et que prétendirent aussi ceux des électeurs, causa bien des dissensions entre ceux-ci et les ministres des princes, et qu'en général les questions relatives au cérémonial y furent traitées avec une grande importance. Aussi les négociations de Munster et d'Osnabruck ont-elles servi de règle par la suite pour tout ce qui tient à ces questions.

Forme des négociations. — Tout est remarquable dans ce grand congrès, qui a fixé les destinées de l'Allemagne; disons donc quelques mots des formes qu'on suivit dans les négociations. A Munster, tout se traitait par l'intervention des médiateurs. Les Français remettaient leurs propositions au nonce du pape et au ministre de la république de Venise, et ceux-ci les transmettaient aux plénipotentiaires de l'empereur et des États. A Osnabruck, il n'y avait pas de médiateurs, et les communications étaient directes. La première proposition suédoise, rédigée en langue latine, fut solennellement portée à l'ambassadeur de l'empereur, par un secrétaire et deux cavaliers d'ambassade; des copies de cette proposition furent remises à chaque ambassadeur électoral, au plénipotentiaire de l'archevêque de Magdebourg, pour le collége des princes, et au ministre directorial des villes pour leur collége. La proposition des ambassadeurs de France, rédigée en français, fut sur-le-champ traduite en latin. La langue latine fut souvent employée dans les discussions. Les négociations directes n'avaient lieu qu'entre les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France et ceux de Suède; mais on y appela quelquefois ceux des États protestants. Les deux corps, catholique et protestant, tenaient des conférences particulières, et se communiquaient, le cas échéant, leurs délibérations par écrit. Quelquefois les ministres des États se réunissaient sans distinction de religion; de telles assemblées étaient presque aussi complètes que les diètes de l'Empire [1].

[1] Les pouvoirs des ambassadeurs de France les autorisaient à traiter de la paix, mais non à la signer; ils renfermaient les noms des alliés de la France, la Suède, la Savoie, les États-généraux et le landgrave de Hesse, de manière que sans eux rien ne pût se faire; ils étaient signés par le roi mineur seul, sans qu'il fût question de la régente. Le titre de duc de Bourgogne que l'empereur prenait, et celui de commissaires qu'il donnait à ses ministres, choquèrent les Français. Les Suédois exigèrent l'échange des pleins pouvoirs sans l'intervention du Danemarck, l'allié de l'empereur.

Ouverture du congrès. — La lenteur avec laquelle le grand nombre d'ambassadeurs et de ministres dont nous avons donné les noms, se rendit au congrès, en fit retarder l'ouverture. Les ministres de France arrivèrent les derniers de tous; le comte d'Avaux le 17 mars, et Servien le 5 avril 1644. Ils s'excusèrent par la circonstance imprévue de la mort du cardinal de Richelieu et de Louis XIII, et par la nécessité où ils avaient été de s'arrêter en Hollande. Le but de ce voyage avait été d'engager les États-généraux à faire cause commune avec la France, dans la négociation qui allait s'ouvrir.

Ces ministres s'étant aperçus, à leur arrivée, que la crainte de déplaire à l'empereur empêchait plusieurs princes et États d'Empire d'envoyer des plénipotentiaires, s'empressèrent, de concert avec les ambassadeurs de Suède, d'adresser, le 20 août 1644, des lettres circulaires à tous les États d'Empire, pour les inviter à envoyer leurs ministres au congrès, afin d'y travailler, avec les puissances étrangères, à affermir leur liberté civile et religieuse contre les attentats réitérés que la maison d'Autriche, aspirant à la monarchie universelle, y avait portés [1]. Les Impériaux trouvèrent les expressions de cette lettre si déplacées et si choquantes, qu'ils la traitèrent de libelle, et que, dans leur premier ressentiment, ils firent mine de vouloir rompre la négociation. Cette brouillerie ayant été raccommodée, les ministres assemblés se présentèrent réciproquement leurs pleins pouvoirs. Le rejet de plusieurs, comme défectueux, causa de nouveaux délais. Enfin, on fixa le 4 décembre 1644 comme le jour où les premières propositions seraient présentées de part et d'autre.

Premières propositions. — Ces propositions, bien loin de toucher le fond des matières à traiter, ne portèrent que sur des articles préliminaires. Les Français exigèrent qu'avant tout, l'électeur de Trèves fût élargi, et que tous les princes et États d'Empire fussent invités par l'empereur de se trouver au congrès [2].

Ces prétentions des Français, qui étaient soutenues par les Suédois, révoltèrent fortement l'empereur et les Espagnols, qui prétendaient faire, de l'élargissement de l'électeur de Trèves, un article du traité de paix; et l'empereur, en particulier, envisageait l'admission de tous les États d'Empire, sans distinction, aux négociations avec les puissances étrangères, comme contraire à sa dignité, et préjudiciable à ses intérêts.

Il proposa d'abord, comme un moyen de conciliation, d'admettre les ambassadeurs électoraux, et puis une députation de l'Empire; mais les ministres de France et de Suède ayant fortement insisté sur chacune de leurs demandes, l'empereur se vit enfin obligé de céder. Il s'agissait, en effet, de débattre au congrès des affaires de la dernière importance pour les princes d'Empire : il était question de leur liberté, de leur honneur, de leur religion, et généralement de tout ce qu'ils avaient de plus cher au monde. Les plénipotentiaires des couronnes avaient donc raison de soutenir qu'il convenait que rien n'y fût décidé que du commun aveu de toutes les parties intéressées, et par l'influence immédiate de tous et un chacun en particulier. Ces raisons ayant paru sans réplique, l'empereur fut obligé de céder : il fit mettre en liberté l'électeur de Trèves, et invita en même temps tous les États d'Empire à se trouver au congrès. La victoire de Jankowitz, remportée en 1645 par Torstenson, ne contribua pas moins que la fermeté des ministres de France et la solidité de leur raisonnement, à rendre Ferdinand III si conciliant et si facile.

Propositions sur le fond des négociations. — Le duc de Longueville et le comte de Trautmansdorff s'étant rendus à peu près dans le même temps au congrès, en qualité d'ambassadeurs extraordinaires, on commença, au mois de juin 1645, à se faire des propositions sérieuses. Les Français et les Suédois remirent les leurs le 1er juin. La réponse des ministres de l'empereur tarda quelques mois, de manière que

[1] Meiern, tom. I, liv. I, § 30. *Négociations secrètes touchant la paix de Munster,* tom. I, p. 247. Cette circulaire avait été rédigée par le comte d'Avaux, auquel son collègue Servien adressa à ce sujet le reproche suivant : « Comme cet évêque qui aima mieux perdre son évêché que de supprimer son roman, vous avez mieux aimé faire courre fortune aux intérêts du roi que de perdre quelques mots de latin, parce qu'ils avaient trop coûté à trouver. »

[2] Meiern, tom. I, liv. III, § 48.

les négociations ne commencèrent que vers les premiers jours de l'année 1646.

Ordre chronologique des négociations. — Pour donner le précis de l'histoire des négociations de Munster et d'Osnabruck, on peut suivre l'une des trois méthodes suivantes : l'ordre chronologique, l'ordre réel ou l'ordre systématique. En choisissant le premier, on se conformera à la marche de la négociation, pour laquelle on peut se servir du tableau suivant :

I. *Négociations avec la Suède* [1].

1645. 1er juin. Proposition suédoise.
15 sept. Réponse impériale.
1646. 7 janv. Réplique verbale des Suédois.
28 avril. 1er mai. Duplique impériale et communication d'un projet de traité.
13 juill. Conférence entre Oxenstierna et les ministres impériaux.
14 nov. Observations suédoises.
20 —— Résolutions impériales.
1647. 11 fév. Projet de traité communiqué par la Suède, et discussion à cet égard.
14 avril. Projet de traité de la Suède tel qu'il a été remis aux plénipotentiaires de l'empereur.
6 sept. Différences entre les deux projets, celui de l'empereur et celui de la Suède.
1648. 30 janv. Ultimatum impérial.
mars. Observations des Impériaux sur le projet suédois.
juin. Observations des Suédois sur le projet impérial.
7 juill. Ajustement du traité de paix.

II. *Négociations avec la France.*

1645. 1er juin. Proposition française.
17 déc. Réponse impériale.
1646. 7 janv. Réplique verbale des Français.
mars. Duplique des Impériaux.
avril. Suite des négociations.
31 août. Déclaration des Impériaux.
10 sept. Mémoire des médiateurs et concert convenu entre les deux parties.
1647. juin. Projet de traité remis par les Impériaux.
juill. Contre-projet des Français.
nov. Arrangement sur l'objet de la satisfaction et sur la cession de la part de l'Autriche.
1648. avril. Mémoire de la ville de Strasbourg.
—— Mémoires des dix villes impériales d'Alsace.
—— Mémoire de la préfecture de Haguenau.
sept. Ajustement du traité.

III. *Négociations des États d'Empire.*

1° *Sur les propositions des couronnes.*

1645. 27 et 31 oct. Délibération des États protestants sur la réponse des Impériaux à la proposition suédoise.
27 oct. Délibération des mêmes sur les griefs de religion.
31 —— Délibération des mêmes sur les griefs politiques.
nov. Avis des États évangéliques, rédigé par Magdebourg.
20 nov. Observations sur cet avis par un ministre catholique.
28 déc. Conférence entre Trautmansdorff et Salvius.
1646. 20 janv. Délibération des États d'Empire assemblés à Munster (catholiques), sur les répliques des deux couronnes.
26 janv. Délibération des États d'Empire assemblés à Osnabruck (protestants), sur le même objet.
—— Vote des évangéliques.
—— Suite des séances du collége des princes à Osnabruck.
26 mars. *Corrélation* du collége des princes sur la première classe de la réplique suédoise.
7 avril. *Idem* sur les deuxième, troisième et quatrième classes.
16 avril. *Ré* et *corrélation* des trois colléges, et avis général.

2° *Sur les griefs de religion en particulier.*

1646. 2 fév. Réponse des catholiques aux griefs

[1] Il faut observer que les dates sont du vieux style.

des protestants, et griefs des premiers.

1646. 14 fév. Moyens de composition proposés par les protestants réunis à Osnabruck.

—— Opinion des catholiques réunis à Munster, sur cet objet.

7 mars. Contre-propositions des catholiques.

3 avril. Députation des États catholiques envoyée de Munster à Osnabruck, pour y conférer avec des députés protestants.

mai. Conférence des protestants avec les Français, tenue à Munster, et ayant principalement pour objet la réserve ecclésiastique.

mai. Moyens des deux partis.

a. *Sur la réserve ecclésiastique.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestants.
Réponse des protestants aux moyens des catholiques.

b. *Sur les fondations ecclésiastiques.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestants.
Réponse des protestants aux moyens allégués par les catholiques.

c. *Sur la liberté de conscience des sujets.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestants.
Réponse de ceux-ci aux moyens allégués par ceux-là.

d. *Sur l'émigration des sujets.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestants.
Réponse de ceux-ci aux moyens allégués par ceux-là.

e. *Sur le droit de réformer.*

Moyens des deux partis.

1646. déc. Comparaison de la déclaration impériale avec les arrêtés des protestants.

1647. fév. Nouvelle déclaration impériale.

27 fév. Déclaration finale des protestants.

4 mars. Ultimatum impérial.

—— Observations des protestants sur cet ultimatum.

7 avril. Nouveau projet impérial.

1648. 14 mars. Arrangement convenu entre les plénipotentiaires impériaux et suédois.

Division des objets de négociations. — L'ordre réel est celui qui a été observé dans le traité même ; il est quelquefois arbitraire, en réunissant les objets, non d'après les liaisons qu'ils avaient essentiellement entre eux, mais d'après des rapports accidentels ; ainsi tout ce qui regardait la maison palatine est réuni dans le quatrième article, quoique les stipulations qui concernent cette maison proviennent de causes entièrement étrangères les unes aux autres. Nous donnerons plus bas une table représentant cet ordre réel.

Enfin, l'ordre systématique est celui qui a été suivi dans les négociations, et qui a été indiqué par les ministres de Suède, lesquels divisèrent toute la négociation en quatre principaux chefs : *affaires de l'Empire, satisfaction des couronnes, sûreté et garantie de la paix*, et *exécution de la paix*. Ils subdivisèrent les affaires de l'Empire en quatre autres points ; savoir : *amnistie, droits et prérogatives des États, composition des griefs*, et *rétablissement du commerce*. Nous suivrons cette division dans le précis des négociations et dans celui du traité même.

I. *Affaires de l'Empire.* — 1. *Amnistie.* — Les Suédois et les Français exigèrent une *amnistie illimitée*, tant pour les États immédiats que pour les médiats ou sujets, en y comprenant ceux des pays héréditaires de l'empereur. Ils voulurent que, sous ce rapport, tout fût remis sur le pied de 1818, et que tout ce qui s'était fait depuis cette époque fût annulé.

Les plénipotentiaires de l'empereur refusèrent la restauration de ceux qui avaient été dépossédés avant 1630, c'est-à-dire avant l'époque de la descente des Suédois en Empire. Ils exceptèrent ainsi de l'amnistie, outre les sujets des pays héréditaires, l'électeur palatin et tous les princes et États qui avaient été impliqués

dans sa cause. C'était réduire l'amnistie aux termes de la paix de Prague; mais cette réduction fut hautement rejetée par les couronnes, qui ne voulurent pas consentir davantage à l'amnistie de la diète de Ratisbonne que les Impériaux tentèrent de faire admettre quand on eut refusé celle qu'ils avaient offerte.

2. *Droits et prérogatives des États.* — Les Français et les Suédois exigeaient que les droits et les prérogatives des États qui avaient été violés, dans plus d'une occasion, par la maison d'Autriche, fussent formellement reconnus et à jamais établis par la paix, et que les États fussent nommément maintenus dans le droit de faire, tant entre eux qu'avec les étrangers, des alliances pour leur conservation et leur sûreté.

Les plénipotentiaires impériaux répliquèrent que, les droits des États étant d'un côté déterminés par les lois fondamentales, et, de l'autre, concernant l'état intérieur et la constitution de l'Empire, il serait déplacé d'en faire l'objet d'une négociation avec les puissances étrangères; mais ces puissances envisageaient différemment cette question importante. Elles déclarèrent que le motif principal qui les avait engagées à prendre les armes, ayant été de détourner de la constitution germanique le danger dont elle était menacée, il était essentiel que cette constitution, qu'elles regardaient comme nécessaire à leur sûreté, fût formellement maintenue par la paix, et que, par conséquent, cet objet devait être traité de concert avec elles.

3. *Griefs de religion.* — Les plénipotentiaires impériaux s'étaient donné toutes les peines imaginables pour faire renvoyer à une assemblée particulière ce qu'on appelait *griefs de religion et autres;* mais les Suédois soutenant que, ces griefs ayant été une des causes de la guerre, il était indispensable de les discuter au congrès même, les Impériaux se virent obligés de céder.

Dix griefs furent présentés au congrès [1].

Le premier regardait la *réserve ecclésiastique,* dont les protestants demandaient l'abolition, comme étant une clause de la paix de religion à laquelle ils n'avaient jamais consenti; ils exigeaient en conséquence d'être maintenus dans la possession de tous les biens ecclésiastiques immédiats dont ils s'étaient emparés contre la teneur de la réserve [2].

Le second grief des protestants se rapportait au *droit de réformer,* qu'ils réclamaient comme un apanage de la supériorité territoriale, et comme fondé sur la paix de religion. On appelle en Allemagne droit de réformer, le droit de statuer sur tout ce qui tient au culte ou à l'exercice extérieur de la religion. En vertu de ce droit, les protestants réclamaient la libre disposition de tous les biens ecclésiastiques médiats situés dans leurs territoires, et exigeaient la restitution de tous ceux qui leur avaient été repris, soit avant, soit après l'édit de restitution.

Le troisième grief avait pour objet l'*exercice de la religion protestante* dans les États des princes catholiques. Les protestants soutenaient que la paix de religion ne permettait point à ces princes de faire sortir de leurs États leurs sujets protestants, mais que ceux-ci pouvaient demander à émigrer, et que, s'ils préféraient de rester, ils pouvaient prétendre à une entière liberté de conscience.

Le quatrième grief concernait les *rentes, pensions, dîmes, cens, etc.,* qui dépendaient de fondations ecclésiastiques, dont les protestants s'étaient emparés, dans leurs propres pays, mais que les États catholiques, sur les territoires desquels ces rentes étaient affectées, refusaient d'acquitter.

La *juridiction ecclésiastique* formait le cinquième grief. Les protestants demandaient que cette juridiction, qui avait été suspendue par la paix de religion, pour tout ce qui regardait la croyance, les cérémonies religieuses, l'institution des ministres, cessât entièrement à l'égard des adhérents de la confession d'Augsbourg, et que nommément les évêques ne pussent s'attribuer la décision des causes matrimoniales, ni de celles qui concernaient les dîmes, le patronage, le blasphème et le sacrilége, et que le pape ne pût réclamer les droits qui lui étaient assurés par le concordat.

Le sixième grief concernait l'*interprétation de la paix de religion,* qui ne devait se faire qu'à la diète, et par forme de transaction, entre les

[1] Meiern, tom. II, p. 522. Adamus Adami, chap. VIII, § 5.

[2] On trouve l'état de ces biens, tel qu'il fut présenté au congrès, dans Adamus Adami, p. 257.

Digitized by Google

États des deux religions. A cette occasion, les protestants se récrièrent contre les fausses doctrines que des prêtres catholiques, et particulièrement les jésuites de Dillingen, avaient répandues dans leurs écrits contre la justice ou la validité de la paix de religion. Ils exigeaient la proscription de pareilles maximes, fausses et erronées, de même que celle de l'édit de restitution de l'empereur Ferdinand II.

Le septième grief regardait la *pluralité des suffrages à la diète,* que les protestants refusaient d'admettre dorénavant en matière de religion. Ils exclurent pareillement de la pluralité les matières de contribution, celles où il s'agissait du droit de chaque État en particulier (*jura singulorum*), et généralement tous les cas où les États catholiques et les États protestants assemblés en diète se partageraient en deux corps.

Le huitième grief concernait les *députations de l'Empire;* les protestants demandaient qu'elles fussent toujours composées d'un nombre égal de députés des deux religions.

Par le neuvième, ils exigèrent la *restitution de la ville de Donawerth* dans son état primitif, tant pour le civil que pour l'ecclésiastique.

Enfin le dixième grief se rapportait à la *justice*, à la réforme de la chambre impériale, à l'abolition des tribunaux provinciaux, tels que celui de Rothweil, à l'établissement de quatre cours souveraines en Empire, composées chacune d'assesseurs en nombre égal des deux religions.

Les catholiques opposèrent le refus le plus positif à la plupart de ces demandes, qualifiées de griefs. Cette matière fut une de celles qui éprouvèrent les plus vives contradictions au congrès, et dont la négociation fut des plus difficiles et des plus compliquées. Dans les premiers moyens que les protestants mirent en avant pour la composition des griefs, ils demandèrent, entre autres, que la possession des biens ecclésiastiques médiats et immédiats fût réglée sur le pied de l'année 1618, et que les prélats qui embrasseraient dorénavant la religion protestante avec la majorité de leur chapitre jouissent du droit de réformer. Les catholiques, au contraire, exigèrent que la réserve ecclésiastique fût conservée dans toute sa force. Ils n'accordaient autre chose aux protestants, sinon qu'ils seraient maintenus, en conformité de la paix de Prague, pour quarante ans seulement, et sur le pied du 12 novembre 1627, dans la possession des biens ecclésiastiques immédiats et médiats dont ils s'étaient emparés depuis la paix de religion [1].

II. *Satisfaction des couronnes. Satisfaction de la France.* — Dès la première proposition que firent les ministres de France le 4 juin 1645, ils demandèrent, en dédommagement des pertes que leur gouvernement avait éprouvées et des dépenses qu'il avait faites, ou, comme on disait alors, à titre de *satisfaction,* la souveraineté de Metz, Toul et Verdun, la Haute et Basse-Alsace, la ville de Brisac avec le Brisgau, les villes forestières et Philippsbourg. Ils se réservèrent en même temps la faculté de retrancher de leurs prétentions, d'y ajouter et d'y changer tout ce qui leur paraîtrait nécessaire à eux et à leurs alliés.

Les ministres de l'empereur répondirent, le 27 décembre, que leur maître ne devait aucune satisfaction à la France, mais que bien plutôt il avait droit de demander un dédommagement pour le tort que la France lui avait fait en se mêlant des affaires d'Allemagne.

Le comte de Trautmansdorf espéra qu'en offrant à la France la souveraineté de Metz, Toul et Verdun, avec la forteresse de Moyenvic, et en s'engageant à raser les fortifications de Brisac, on la porterait à se désister de sa demande, relativement à l'Alsace. Mais ce ministre se trompa : dans la conférence du 7 janvier 1646, les ministres de France déclarèrent que leur maître demandait la cession des deux Alsaces, y compris le Sundgau [2], et les villes forestières, de la même manière que des princes de la maison d'Autriche avaient possédé ces pays, avec Philippsbourg et son territoire; ils ajoutèrent que le roi consentirait à tenir cette province à titre de fief d'Empire, pourvu qu'on lui accordât voix et séance à la diète.

Pour l'intelligence de cette prétention, et surtout de la suite de cette négociation, il faut

[1] Meiern, tom. II, liv. XIX, § 4 et 9.

[2] Le Sundgau est regardé comme une partie de la Haute-Alsace, ou comme une province particulière, selon que le mot *Alsace* est pris dans un sens plus ou moins restreint.

observer d'abord que la province d'Alsace, ou cette vallée renfermée entre le Rhin et les Vosges, qui s'étend depuis Bâle jusqu'au point où le Seltzbach se jette dans le Rhin, se divisait en deux parties, la Haute et la Basse-Alsace, entre lesquelles le ruisseau dit Eickenbach, et le canal nommé Landgraben, faisaient la limite. Ce ruisseau séparait aussi les diocèses de Bâle et de Strasbourg. La plus grande partie de la Haute-Alsace formait ce qu'on appelait le landgraviat de la Haute-Alsace qui, à titre de fief de l'Empire, mais sans voix à la diète, appartenait, avec pleine supériorité territoriale, à la branche cadette de la maison d'Autriche, qui régnait dans le Tyrol. Dans un sens géographique, on donnait le titre de landgraviat de la Haute-Alsace à toute la province de la Haute-Alsace, située au sud de l'Eickenbach, et qui comprenait, outre le véritable landgraviat de la Haute-Alsace, quelques autres territoires entièrement indépendants de la maison d'Autriche; telles étaient la seigneurie de Ribeaupierre [1], celles de Horbourg et de Riquevir, les abbayes de Murbach et d'Andlau, l'immunité de Ruffach, ancien domaine des évêques de Strasbourg, et quelques villes libres faisant partie de la confédération des dix villes impériales. Toute la noblesse de cette province qui, anciennement, avait été immédiate, et plusieurs seigneuries et abbayes, s'étaient depuis longtemps vues forcées de faire leur soumission aux landgraves.

Quant à la Basse-Alsace que jusqu'au douzième siècle on appelait le Nordgau, en opposition du Sundgau, la maison d'Autriche n'y exerçait aucune supériorité territoriale. Le landgraviat de la Basse-Alsace ne lui avait jamais appartenu : ce fief avait été vendu, en 1358, aux évêques de Strasbourg, à l'exception des districts dont les seigneurs de Fleckenstein et de Lichtenberg avaient trouvé moyen de s'emparer. Tout ce que la maison d'Autriche possédait dans le Bas-Rhin, se réduisait aux droits dont elle jouissait, en vertu de l'avoierie, ou, comme on l'a appelée ensuite, de la préfecture des dix villes impériales, ou de la préfecture de Haguenau, parce que cette ville libre en était le chef-lieu. L'avoyer était tenu de défendre et de protéger ces villes confédérées; elles lui prêtaient serment d'obéissance, mais non de soumission, et lui payaient une légère rétribution annuelle. Outre les dix villes, une quarantaine de villages, la plupart situés dans la proximité de Haguenau, faisaient partie de la confédération; mais l'avoyer n'exerçait, ni sur les uns ni sur les autres, la moindre supériorité territoriale. Anciennement, cette avoierie avait été temporaire; elle avait été conférée ensuite, à titre héréditaire, à la maison de Luxembourg, à la maison palatine, et enfin, en 1558, à titre d'engagement, à celle d'Autriche.

Après s'être récriés pendant quelque temps contre l'injustice de dépouiller de leur héritage les enfants mineurs de l'archiduc Léopold, qui, jusqu'à sa mort arrivée en 1632, avait été constamment l'ami de la France, les ministres impériaux cédèrent à la sollicitation de l'électeur de Bavière, entièrement dévoué à la France, et, dans l'espoir de sauver le Brisgau et les quatre villes forestières, offrirent, le 14 avril 1646, à la France les deux Alsaces, y compris le Sundgau, à titre de landgraviat d'Alsace, de la même manière que les princes d'Autriche les avaient possédées, avec voix et séance à la diète. Ils y ajoutèrent une réserve en faveur de l'immédiateté et de la liberté des États et ordres, de sorte que ceux qui, avant le commencement de la guerre, avaient été immédiatement soumis à l'empereur, fussent rétablis en leur ancien état [2].

Les ministres de France ayant fait entendre que leur gouvernement ne renoncerait pas à la possession de Brisac, ceux de l'empereur firent, le 29 mai 1646, une nouvelle proposition. Ils offrirent, outre les évêchés de Metz, Toul et Verdun, la ville impériale de Metz, Pignerol et Moyenvie, le Sundgau, le landgraviat de la Haute-Alsace, avec Brisac, et la prefecture provinciale de la Basse-Alsace; expression inexacte, au lieu de laquelle ces ministres auraient dû se servir de celle de préfecture provinciale de Haguenau et des dix villes impériales. Ils les offrirent avec tous les vassaux, sujets, villes, châteaux, droits et appartenances, en pleine propriété et avec toute juridiction et supério-

[1] Cette seigneurie passa, en 1673, par mariage, à la maison palatine de Birkenfeld.

[2] MEIERN, tom. III, p. 167. ADAMI, p. 309. BOUGEANT, p. 520.

rité, de la même manière que la maison d'Autriche les avait possédées, avec la seule différence que le roi de France ne serait pas soumis, à ce titre, à la souveraineté de l'Empire. Enfin ils ajoutèrent que le roi rétablirait tous les États immédiats des deux Alsaces dans la possession de leur ancienne liberté et immédiateté [1].

Les plénipotentiaires français ne furent pas satisfaits de cette proposition; ils demandèrent « que, pour éviter toute sorte de contestations à l'avenir, la Haute et la Basse-Alsace, et le Sundgau demeurassent au roi à perpétuité, et appartinssent à l'avenir à la couronne de France en toute propriété et souveraineté francs et quittes de toute sorte de sujétion et dépendance, quelles qu'elles pussent être, et que pour cet effet les déclarations, cessions, renonciations, tant de l'empereur et de l'Empire que de la maison d'Autriche, fussent fournies en bonne forme sans aucune réserve ni exception, hormis pour ce qui appartenait dans lesdits pays aux évêques et villes de Strasbourg et de Bâle. »

Il n'y a qu'un point sur lequel les ministres de France ne s'expliquèrent pas clairement alors, parce que leur gouvernement n'avait pas arrêté ses idées à cet égard. Le roi de France demandera-t-il que l'Alsace lui soit cédée en toute souveraineté, et par conséquent détachée de l'Empire germanique, ou, de même que le roi de Danemarck était État d'Empire pour le Holstein, consentira-t-il à tenir cette province à titre de fief, avec voix et séance à la diète? Un mémoire, adressé, le 16 avril 1646, aux plénipotentiaires français, les autorisait à souscrire à cette dernière condition, pourvu que le fief fût conféré non-seulement au roi, mais à tous les rois de France, ou au moins à tous les princes alors vivants de la maison royale et à leurs descendants. Le roi offrit de contribuer aux collectes de l'Empire dans la proportion d'un électeur. Cependant les plénipotentiaires discutèrent, dans un mémoire qu'ils envoyèrent en cour le 9 juillet 1646, la question de savoir ce qui conviendrait le plus au roi, de posséder l'Alsace en souveraineté, ou de la posséder en fief. Parmi les avantages que présentait le second mode, ils comptent celui de la possibilité de voir les rois de France élevés au trône impérial. Ils disent que si le roi était membre de l'Empire, les princes en seraient d'autant mieux autorisés à entrer avec lui en alliance, que la voix qu'il aurait à la diète, lui donnerait une influence plus directe dans les affaires du corps germanique. Parmi les inconvénients attachés à la qualité d'État d'Empire, les ministres comptent celui de se voir peut-être un jour mis au ban de l'Empire.

Les ministres de l'empereur déclarèrent qu'ils ne pouvaient délibérer sur la dernière demande des ministres de France, et qu'elle concernait les États d'Empire. En conséquence, ils les firent convoquer pour le 9 juin 1646; mais les ministres de France, qui comptèrent parvenir plus sûrement à leur but en mettant la désunion parmi les États, trouvèrent moyen d'empêcher cette assemblée.

Le 31 mai 1646, les ministres impériaux remirent une nouvelle déclaration, portant que l'empereur renonçait, pour lui et toute la maison d'Autriche, à tous droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qu'ils avaient eus jusqu'à présent sur la ville de Brisac, le landgraviat de la Haute et Basse-Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales en Alsace; que le landgraviat des deux Alsaces et le Sundgau, ainsi que la préfecture provinciale des dix villes impériales, avec tous leurs vassaux, sujets, villes, bois, tous les droits régaliens, et toute juridiction et supériorité, appartiendront, sans aucune contradiction de la part de l'empereur, de la maison d'Autriche ou de quel autre que ce fût, au roi de France; que celui-ci sera tenu de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, mais aussi tous les autres ordres des deux Alsaces, immédiatement soumis à l'Empire, la noblesse de toute la Basse-Alsace, ainsi que les dix villes impériales qui reconnaissaient la préfecture de Haguenau, dans la possession de leur liberté et immédiateté, de manière qu'il ne pourra jamais prétendre sur eux aucune supériorité royale, mais qu'il sera content des droits appartenant aux princes autrichiens, et cédés par le traité à la couronne de France [2].

Ce fut d'après ces bases que la satisfaction de

[1] MEIERN, tom. III, p. 34. ADAMI, p. 314. *Négociations secrètes*, tom. III, p. 198. BOUGEANT, p. 526.
[2] MEIERN, tom. III, p. 714.

la France fut réglée, le 13 septembre 1646, dans une conférence entre les ministres de cette puissance, ceux de l'empereur et ceux des médiateurs [1]; la ratification des États d'Empire fut réservée. Aussitôt que les expressions de cette cession furent connues, il s'éleva de plusieurs côtés des réclamations, principalement de la part des dix villes impériales qui soutenaient que l'avoierie ne pouvait être cédée sans leur consentement, et de l'évêque de Strasbourg qui se plaignait de la cession du landgraviat de la Basse-Alsace, attaché à son siége; et, comme un grand nombre d'États d'Empire étaient vassaux des évêques de la Lorraine, on demanda qu'il fût expressément statué que la qualité de vassal, qui n'a aucune analogie avec celle de sujet, ne pût jamais préjudicier à l'immédiateté de ces États.

Une année se passa sans qu'il fût question de mettre la dernière main à l'affaire de la satisfaction de la France. Enfin, le 7 novembre 1647, les plénipotentiaires français communiquèrent à ceux de l'empereur l'article tel qu'ils voulaient qu'il fût inséré dans le traité. Ils n'avaient eu aucun égard, dans cette rédaction, aux réclamations qui s'étaient élevées contre cet article. Ils demandèrent en même temps que les États signassent un acte particulier de cession de l'Alsace et des trois évêchés. Cette partie des négociations est enveloppée dans le secret, les pièces officielles qui la concernent, et qui paraissent ensevelies dans les archives de Vienne, n'ayant jamais été publiées. Nous parlerons, en donnant le sommaire du traité, de la différence frappante qui se trouve entre celui-ci et l'acte particulier de cession, tel qu'il fut adopté dans cette conférence.

Il fallut cependant faire munir le traité de la signature des États. Comme les ministres français étaient moins contents des plénipotentiaires réunis à Munster que de ceux qui se trouvaient à Osnabruck, Servien porta l'affaire devant ces derniers. Il les trouva moins dociles qu'il ne l'avait espéré. Le 3 août, ils prirent un *conclusum* portant que la cession faite à la France, en Alsace, ne concernait que les domaines de la maison d'Autriche; que la translation de la préfecture des dix villes au roi de France ne pouvait porter aucun préjudice à ces villes, et que la satisfaction de la France ne s'étendait pas sur les États des diocèses ou districts des évêchés.

Servien fut très-mécontent de cette résolution; il déclara « qu'il n'était point en son pouvoir de rien tenter de nouveau sur la satisfaction de la France; que cet article ayant été arrêté ci-devant d'un commun consentement, et même avec la clause qu'on n'y pourrait rien changer, il ne lui était pas permis de contrevenir à cette convention [2]. » En vain les délégués des États protestèrent-ils qu'ils ne prétendaient rien changer à ce qui avait été convenu, mais seulement expliquer le sens par une déclaration signée par les deux parties; Servien s'y refusa. Alors les États prirent le parti de rédiger un acte par lequel ils déclarèrent que la cession de l'Alsace ne comprenait que les seuls domaines de la maison d'Autriche, et qu'elle ne devait porter aucun préjudice aux ordres et à la noblesse immédiate de cette province. Cet acte, qui est du 13 août 1648, fut présenté à Servien, et adressé à Louis XIV, accompagné d'une lettre; mais Servien ne l'accepta pas, et M. de Brienne, secrétaire d'État de France, auquel le résident du duc de Würtemberg, à Paris, présenta ces deux pièces, rendit le paquet sans l'avoir décacheté [3].

Cependant les plénipotentiaires des États ayant traité séparément, à Osnabruck, avec les ministres de France, et y ayant conclu la paix, ceux de l'empereur les invitèrent à signer aussi l'acte particulier de cession, sans lequel le consentement de l'empereur ne suffisait pas. Ils leur présentèrent alors l'acte tel qu'il avait été convenu dans la conférence du 7 novembre 1647. Il fut signé le 24 octobre 1648. Nous en ferons

[1] Meiern, t. III, p. 723. Adami, chap. XVIII, § 5.

[2] Bougeant, tom. III, p. 441.

[3] Pfeffel, *comment. de limite Galliæ*, Argent. 1785, p. 112. Cet ouvrage, d'un jeune homme, fils d'un des premiers publicistes français, renferme, à côté d'excellentes recherches, plusieurs assertions hasardées, et que son auteur, diplomate distingué, désavouerait probablement aujourd'hui. De ce nombre est celle où il dit que, le 31 août 1647, les ministres impériaux offrirent, par écrit, la cession du *domaine suprême* de l'Alsace. La déclaration de ces ministres, que nous avons rapportée plus haut, ne renferme pas cette expression.

connaître le contenu, en donnant le sommaire du traité.

Satisfaction de la Suède. — La France étant parvenue à faire régler définitivement sa satisfaction, elle s'entremit pour obtenir celle de la Suède. Cette puissance exigeait une triple satisfaction; savoir, pour elle-même, pour la landgrave régente de Hesse, et pour l'armée suédoise.

Les plénipotentiaires suédois demandèrent, pour leur couronne, la Silésie, dans laquelle ils tenaient encore quelques places, telles que Jægerndorff, Glogau, Jauer; la Poméranie avec l'évêché de Camin, la ville de Wismar, l'archevêché de Bremen et l'évêché de Verden, pour tenir le tout à titre de fiefs d'Empire avec voix et séance à la diète. Ils se relâchèrent depuis sur l'article de la Silésie; mais la principale contestation roula sur la Poméranie, à cause de l'opposition de l'électeur de Brandebourg. L'ancienne maison des ducs de Poméranie s'étant éteinte pendant la guerre de trente ans, avec le duc Bogislas XIV décédé en 1637, sa succession fut réclamée par l'électeur de Brandebourg, en vertu des traités de confraternité passés entre ses prédécesseurs et les anciens ducs de Poméranie, dans les années 1330 et 1499. Aussi les États de cette province n'avaient-ils pas balancé à prêter serment à l'électeur. Les Suédois réclamaient la Poméranie, soit par droit de conquête, soit en vertu de leur alliance avec le dernier duc [1]. Enfin on convint de partager cette province entre la Suède et la maison de Brandebourg, et on accorda à cette maison un dédommagement pour la partie de la Poméranie dont on la privait.

Pour licencier leurs troupes, les Suédois demandèrent 20 millions d'écus d'Empire, équivalant à dix mois de solde pour 34,000 fantassins, et 10,000 hommes de cavalerie. Il parut à Osnabruck un certain Erskeine, député de l'armée suédoise, chargé de faire valoir ses prétentions.

La satisfaction de la Suède fut terminée au mois de février de l'année 1647 [2]. Cette négociation fut facilitée par les dispositions particulières de la reine de Suède, qui penchait pour la paix, pendant que le chancelier Oxenstierna qui se trouvait à la tête des affaires de ce royaume, jugeant la guerre profitable au maintien de son autorité, ne voulait la paix que sous les conditions les plus avantageuses. La reine, soupçonnant Oxenstierna le fils de s'entendre avec le père pour traîner la négociation en longueur, donna des ordres secrets à Salvius, et adressa à ses ministres au congrès de graves reproches, qui ne regardaient proprement que le seul Oxenstierna. [3]

Avec la satisfaction de la Suède on régla aussi celle du landgrave de Hesse-Cassel. Cette maison avait bien mérité de la cause des protestants. Guillaume V avait été le premier et le plus constant allié de Gustave-Adolphe. Après sa mort, arrivée en 1637, sa veuve, Amélie-Élisabeth, comtesse de Hanau, qui prit la tutelle de son fils mineur, resta fidèle à cette alliance, et développa un grand caractère. Les Suédois et les Français comprirent le landgrave Guillaume VI dans leur première proposition d'une indemnité. La landgrave douairière fit monter très-haut ses prétentions : elle demanda les évêchés de Fulde, de Paderborn et de Minden, une partie de l'électorat de Mayence; savoir : les bailliages de Fritzlar, de Neustadt, Naumbourg et Amœnebourg; une partie de l'électorat de Cologne, savoir, Arensberg et six bailliages du duché de Westphalie; enfin, Stromberg et Buchholz, de l'évêché de Munster.

Rien ne fit plus de sensation que cette prétention d'une princesse dont les troupes avaient peu ménagé les possessions du clergé, et qui n'était pas dans le cas des électeurs de Brandebourg, des ducs de Mecklenbourg et des autres princes fondés à réclamer un dédommagement pour les pertes que la satisfaction de la Suède leur faisait éprouver. Les ministres de France même trouvaient ses demandes exorbitantes, et le comte d'Avaux répugnait aux sécularisations que cette princesse demandait; mais le duc de Longueville la favorisa, non pas pour tout ce qu'elle prétendait, mais cependant pour une partie. L'évêque d'Osnabruck lui ayant représenté combien il serait scandaleux que Jésus-Christ et sa divine mère fussent dépouillés de leurs vêtements pour en couvrir une femme hé-

[1] Puffendorf, *de rebus Suecicis*, p. 292.
[2] Meiern, tom. IV, p. 330.
[3] *Mémoires de la reine Christine*, tom. I, p. 110 et 126.

rétique : Il faut faire beaucoup, dit le duc, en faveur d'une dame aussi vertueuse que madame la landgrave; pour quoi, messieurs, surmontez-vous vous-mêmes et donnez toute satisfaction à madame en ce qu'elle désire.

La manière dont on avait satisfait à la demande de la Suède, força de donner des compensations aux États qui avaient été dépouillés en faveur de la première. On avait enlevé une partie de la Poméranie à l'électeur de Brandebourg; le duc de Mecklenbourg réclamait un dédommagement pour Wismar, que la Suède avait obtenu. Les princes de Brunswick enfin en demandaient pour les coadjutoreries de Magdebourg et de Halberstadt, auxquelles ils étaient obligés de renoncer. L'Église dut fournir tous ces différents dédommagements; on la dépouilla de plusieurs évêchés et bénéfices qui furent sécularisés.

Les principaux objets étaient ainsi réglés; mais il resta toujours deux points sur lesquels on eut toute la peine possible à s'accorder; c'étaient l'*amnistie* et les *griefs de religion*. Les Suédois persistèrent à exiger une amnistie illimitée, qui devait même comprendre les sujets des pays héréditaires de la maison d'Autriche.

Le chancelier Oxenstierna croyait pouvoir demander que tous les évêchés et autres grands bénéfices ecclésiastiques en Allemagne alternassent dans la suite entre les catholiques et les protestants [1]. Si l'on en croit les *Négociations secrètes* [2], son intention était même de pousser l'égalité entre les deux religions, jusqu'à faire tomber aussi la couronne impériale sur la tête d'un prince luthérien.

Ce ne fut que dans le cours de l'année 1648, qu'on put s'entendre sur l'amnistie et les griefs de religion; on régla alors les stipulations relatives à l'*exécution* et à la *sûreté*, ou la *garantie* de la paix.

Signature et publication de la paix. — La paix de Westphalie fut signée à Munster et à Osnabruck, le 24 octobre 1648. Ce jour, les ministres français et suédois se rendirent en grand cortége chez ceux de l'empereur, et ceux-ci ensuite chez les ministres français et chez ceux de la Suède, pour apposer leurs signatures à l'instrument de la paix. Les secrétaires d'ambassade portèrent le traité à signer aux députés de l'Empire, qui avaient été désignés et choisis pour la signature [3]. La paix fut publiée le lendemain. L'échange des ratifications avait été fixé par le traité à deux mois. Il n'eut lieu que le 18 février 1649.

Les traités de Westphalie sont composés de deux instruments : le traité entre la France, l'empereur et l'Empire, qui fut rédigé à *Munster*, et la paix entre la Suède, l'empereur et l'Empire, signée à *Osnabruck*. Ces deux traités cependant ne doivent être envisagés que comme un seul, et toutes les stipulations contenues dans l'un sont censées être aussi comprises dans l'uatre; mais comme tout ce qui concernait l'Allemagne a été traité principalement à Osnabruck et par l'intervention de la Suède, on regarde le traité d'Osnabruck comme celui qui a proprement décidé les affaires de l'Empire.

Puissances comprises dans le traité. — La paix de Westphalie ne fut pas générale pour toutes les puissances qui avaient été impliquées dans la guerre, et qui avaient participé à la négociation. Les puissances principales belligérantes étaient l'*empereur*, l'*Espagne*, la *France* et la *Suède*. L'empereur et l'Espagne avaient pour *alliés* dans cette guerre les États catholiques de l'Empire. La France et la Suède avaient pour alliés le roi de Portugal, les États-généraux des Pays-Bas, les ducs de Savoie et de Modène, et les États d'Empire de la confession d'Augsbourg. On distingue des alliés les *adhérents*, qu'on regarde comme des alliés d'un ordre inférieur, tels que des villes ou États médiats, qui avaient été impliqués dans la guerre.

La paix ne fut proprement conclue qu'entre l'empereur, la France, la Suède et les alliés ou adhérents des uns et des autres en Empire. Ainsi la guerre continua entre la France, assistée de la maison de Savoie, et l'Espagne qui avait pour allié le duc de Lorraine. Elle fut pareillement continuée entre l'Espagne et le roi de Portugal.

Paix particulière entre les Espagnols et les Hollandais, signée à Munster, en 1648. — Les Espagnols avaient déjà fait à Munster même, au commencement de l'année 1648, leur paix particulière avec les États-généraux des provinces unies des Pays-Bas. C'était de la part de ces

[1] *Mémoires de la reine Christine*, tom. I, p. 118.
[2] Tom. IV, p. 62.
[3] Adamus Adami, chap. 31, § 12.

États une contravention manifeste au traité qu'ils avoient conclu à La Haye avec le roi de France, le 1er mars 1644, et par lequel ils s'étaient engagés à ne faire la paix avec les Espagnols que conjointement et d'un commun consentement avec la France [1].

Ce qui avait aliéné à la France les esprits de ces républicains, c'était que, dans le cours de la négociation de 1646, le cardinal Mazarin avait proposé l'échange des Pays-Bas catholiques et de la Franche-Comté, contre la Catalogne et le Roussillon [2]. Ce projet dut nécessairement les inquiéter; en effet, ils n'avoient pas tort de regarder le voisinage de la France comme beaucoup plus à craindre que celui des Espagnols. Les Pays-Bas, possédés par une puissance éloignée et épuisée, leur tenaient lieu de barrière contre la prépondérance naissante de la France.

D'un autre côté, la position où se trouvaient les Espagnols fut cause qu'ils souhaitèrent ardemment de conclure une paix particulière avec la république. Ils n'oublièrent rien pour nourrir la méfiance que les Hollandais avaient conçue contre les Français. Ils y réussirent, quoique le cardinal eût retiré son projet d'échange; ils profitèrent alors des dispositions des Hollandais, qu'ils entretinrent en leur offrant des conditions avantageuses. Les plénipotentiaires de ceux-ci se laissèrent enfin engager, par le comte de Péñaranda, à conclure séparément avec l'Espagne, au commencement de l'année 1647; cependant ils ajoutèrent aux articles qu'ils signèrent, la clause, que ces articles n'auraient l'effet d'un traité réel que lorsque la France aurait reçu une pleine satisfaction.

Les Hollandais jouèrent depuis le rôle de médiateurs entre la France et l'Espagne, et l'on vit naître, sur la fin de l'année 1647, une lueur d'espérance qu'on en viendrait à une paix générale par un accommodement des différends qui partageaient les Français, les Espagnols et les Portugais. On était déjà d'accord sur les principaux articles du traité, lorsqu'on se brouilla de nouveau sur celui qui regardait la restitution de la Lorraine. Les Espagnols exigeaient qu'on rendît au duc les places dans l'état où elles se trouvaient, au lieu que les Français prétendoient en démolir les fortifications.

A dire le vrai, ni les Français, ni les Espagnols n'avaient de penchant décidé pour la paix. Les Espagnols se flattaient qu'en faisant leur paix particulière avec la Hollande, il leur serait facile de reconquérir le Portugal et la Catalogne, et d'enlever même aux Français une partie de leurs conquêtes.

Le cardinal Mazarin, qui se trouvait alors à la tête du ministère en France, craignait qu'un temps de paix et de calme général au dehors ne fût préjudiciable à son autorité, et n'engendrât des factions et des troubles intestins; c'est ce qui le fit pencher pour la continuation de la guerre avec l'Espagne. La seule crainte qui le tourmentait, était qu'on ne lui imputât d'avoir empêché la paix, aussi ne négligea-t-il rien pour en faire tomber l'odieux sur les Espagnols.

Les Hollandais, s'étant aperçus de ces dispositions réciproques, prirent enfin la résolution de signer définitivement leur traité avec l'Espagne: cette signature eut lieu à Munster le 30 janvier 1648 [3]. Voici les principales conditions de ce traité qui a occasionné, vers la fin du dix-huitième siècle, les plus vives contestations entre les Hollandais et la maison d'Autriche.

Articles du traité de paix entre les Espagnols et les Hollandais. — Par le premier article, le roi d'Espagne reconnaît les Provinces-Unies comme États libres et souverains, sur lesquels il ne prétendra jamais rien, ni lui ni ses héritiers et successeurs. Cette reconnaissance de la part des Espagnols était d'autant plus agréable aux Hollandais, qu'ils l'avaient achetée par une guerre sanglante qui s'était prolongée pendant quatre-vingts ans.

---

[1] *Voyez* les art. 3 et 4 de ce traité rapporté par le P. Bougeant, *Histoire des guerres et des négociations*, tom. II, p. 368.

[2] On trouve le mémoire du cardinal Mazarin, relatif à cet échange, dans les *Négociations secrètes*, t. III, p. 20.

[3] Du Mont, tom. VI, P. 1, p. 429. Schmauss, *Corp. jur. gent. ac.*, p. 614. Le P. Bougeant, tom. V, p. 391, remarque qu'un des principaux artifices dont les Espagnols s'étaient servis pour engager les Hollandais à signer séparément leur traité avec l'Espagne, fut de leur insinuer qu'il existait une négociation secrète entre la France et l'Espagne, ayant pour objet le mariage du roi avec l'infante, à laquelle on donnerait les Pays-Bas en dot.

Par l'article 3, chacun conservait les pays, villes, places et terres dont il était en possession. Cet arrangement abandonna aux États-généraux les conquêtes qu'ils avaient faites sur les Espagnols; savoir :

1° *Dans le Brabant*, la ville et la mairie de Bois-le-Duc, la ville et le marquisat de Berg-op-zoom, la ville et la baronnie de Bréda, la ville et le ressort de Maestricht, le comté de Vroenhove, la ville de Grave, et le pays de Kuyk.

2° *Dans la Flandre*, Hulst et ses dépendances; Axel et ses dépendances, avec les forts que les États tenaient au pays de Waes.

3° *Dans le Limbourg*, la copropriété des trois quartiers d'outre-Meuse; savoir : Fauquemont, Dalem et Roldue : ces quartiers appartiendront, est-il dit dans le traité, conjointement au roi d'Espagne et aux États-généraux, sur le pied qu'ils les tenaient alors. Cette clause fut changée par une convention postérieure signée en 1661 à La Haye, et par laquelle le pays d'outre-Meuse fut partagé entre le roi d'Espagne et les États-généraux. Les villes et châteaux de Fauquemont et de Dalem restèrent aux États-généraux.

Par l'article 5, chacun conserva de même ce qu'il tenait aux Indes orientales et occidentales, sur les côtes d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Par cet article, l'Espagne abandonna aux Hollandais toutes les conquêtes qu'ils avaient faites sur les Portugais dans les différentes parties du monde, pendant que le Portugal était une province de la monarchie espagnole. Ce sacrifice n'était pas grand de la part des Espagnols : depuis 1640, ils faisaient de vains efforts pour soumettre le Portugal, et ne pouvaient par conséquent guère se flatter de reconquérir ces possessions éloignées. Aussi ne firent-ils aucune difficulté de céder aux Hollandais, par le même article 5, leurs droits sur tous les lieux et places que les Portugais avaient repris sur eux, depuis 1641, dans le Brésil, de même que sur les lieux et places que les Hollandais pourraient conquérir dans la suite sans infraction au présent traité, c'est-à-dire qu'ils pourraient conquérir sur les Portugais aux Indes et en Amérique.

Enfin il est aussi stipulé, par l'article 5, que les Espagnols retiendront leur navigation aux Indes orientales dans l'état où elle se trouvait alors, sans pouvoir l'étendre, et que les habitants des Provinces-Unies s'abstiendront pareillement de la fréquentation des places que les Espagnols occupaient aux Indes orientales. Cette dernière clause occasionna de vives contestations entre les Hollandais et les Autrichiens, à l'époque de l'érection de la fameuse compagnie d'Ostende en 1722.

Par l'article 6, il est arrêté que, quant aux Indes occidentales, les sujets et habitants des deux États s'abstiendront réciproquement de naviguer et trafiquer dans les havres, lieux, et places l'un de l'autre.

Le 14e article est devenu fameux; il porte que les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, Zwyn, et autres bouches de mer y aboutissantes, seront tenus clos du côté des Provinces-Unies. Cet article, qui ferma l'Escaut, a ruiné le commerce d'Anvers, et a donné matière aux différends entre l'empereur et les États-généraux qui éclatèrent en 1785.

Par l'article 17 et suivants, le roi d'Espagne accorde aux sujets des États-généraux liberté de conscience dans ses États, sur le pied qu'elle avait été accordée aux Anglais par le dernier traité de paix.

Par un autre article, les sujets de la couronne d'Espagne et des Provinces-Unies sont déclarés capables de succéder les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux.

Exclusion des Espagnols du traité entre la France et l'Autriche. — La paix ayant été conclue entre l'Espagne et les États-généraux des Provinces-Unies, la négociation languit à Munster entre la France et l'Espagne. On ne fit plus que des démarches stériles pour se rapprocher de part et d'autre. Les Français s'occupèrent plutôt de leur traité avec l'empereur et l'Empire, et des moyens d'en exclure les Espagnols, tout comme ceux-ci les avaient exclus de leur traité avec les Provinces-Unies. Pour cet effet, ils persistèrent à faire adopter, dans leur traité avec l'empereur et l'Empire, la clause qui porte que ni l'empereur ni l'Empire ne pourra donner du secours aux Espagnols, sous prétexte d'assistance due au cercle de Bourgogne, que cependant ce cercle continuera à faire partie de l'Empire, après que les contestations entre la France et l'Espagne seront terminées [1].

[1] § 3 du traité de Munster entre la France, l'empereur et l'Empire.

Affaire de Lorraine. — Des stipulations à peu près semblables furent insérées dans le traité de Munster relativement au duc de Lorraine. Il y est arrêté [1] que le différend touchant la Lorraine sera soumis à des arbitres ou décidé par le traité entre la France et l'Espagne, et qu'il sera libre à l'empereur et aux princes et États d'Empire de s'interposer par des voies amiables, sans user de la force des armes.

Affaire de Savoie et de Modène. — Quant aux ducs de Savoie et de Modène, alliés du roi de France contre l'Espagne, il est dit, dans le traité, que la guerre qu'ils ont faite, et qu'ils font encore en Italie pour le roi, ne leur apportera aucun préjudice, c'est-à-dire de la part de l'empereur [2].

Le traité de paix de Quérasque de 1631 est confirmé en faveur du duc de Savoie, et l'empereur s'engage à donner au duc, outre l'investiture de ses anciens fiefs et États, celle du pays de Montferrat qui lui a été adjugé par le traité de Quérasque [3], nommément Trino et Saint-Alba [4].

Le roi d'Espagne, exclu, comme on vient de le dire, du traité de Munster entre la France et l'Empire, est compris dans celui d'Osnabruck, ainsi que les ducs de Lorraine et de Savoie. L'empereur et la reine de Suède y comprirent aussi chacun les puissances qui étaient leurs amies ou alliées [5]. Tous les princes et États de l'Europe se trouvent ainsi directement ou indirectement compris dans ce traité, à l'exception du pape et du Grand Seigneur, qui seuls n'y prirent aucune part. Nous allons faire connaître les principales dispositions de ce traité célèbre.

[1] § 4 du traité de Munster entre la France, l'empereur et l'Empire.
[2] § 119.
[3] § 92 et suivants.
[4] La France s'engagea à payer au duc de Modène, les 494,000 florins d'or qu'il avait à réclamer du duc de Savoie, qui fut entièrement déchargé de cette dette.
[5] Art. XVII, § 10 et 11, du traité d'Osnabruck.

Digitized by Google

SECTION IV.

SOMMAIRE DES TRAITÉS DE WESTPHALIE ENTRE LA FRANCE, LA SUÈDE, L'EMPEREUR ET L'EMPIRE.

I. *Affaire de l'Empire.* — 1. *Amnistie.* — L'amnistie [1] accordée par le traité de Westphalie, est *réelle*. Il n'est point question d'un simple pardon ou oubli des torts qu'on s'était faits pendant la guerre. Cet oubli est accompagné de restitution, et tous ceux qui ont été dépossédés durant la guerre sont rétablis dans l'état où ils étaient avant la guerre. C'est ce qu'on appelle la *restitution du chef de l'amnistie*, qui doit être distinguée de celle qui se fait *du chef des griefs*. La première a pour *terme* le temps qui précéda les troubles de Bohême, c'est-à-dire l'année 1618; l'autre a pour terme l'année 1624. La première, quant à l'*effet*, remet simplement les choses dans l'état où elles ont été avant la guerre, sauf les droits d'un chacun [2]; l'autre tient lieu de transaction sur le droit même. Elle est dès lors perpétuelle et irrévocable, anéantissant tous droits et actions quelconques.

Cette amnistie est en outre générale, tant à l'égard des *choses* que des *personnes*. Pour ce qui est des *choses*, il n'y a exactement que celles qui, par leur nature, n'admettent point de restitution, qui en soient exceptées [3]. Quant aux *personnes*, le traité porte que toutes celles qui ont été dépouillées ou lésées à l'occasion de la guerre, peuvent réclamer la restitution du chef de l'amnistie [4]. C'est ici que le traité rappelle [5] une longue suite de princes et États qui, quoique compris sous la règle générale de la restitution, sont cependant nommément restitués, soit que leur restitution s'écarte de la règle générale, soit qu'ils eussent été nommément exclus de l'amnistie de la paix de Prague, et qu'il y eût à craindre qu'on n'alléguât cette exclusion contre eux.

Affaires de l'électeur palatin. — Parmi ceux qui sont nommément restitués, il faut remarquer l'*électeur palatin*, qui n'est pourtant pas totalement rétabli. Il perd la *dignité électorale* qu'il avait eue avant la guerre, aussi bien que le *Haut-Palatinat*, qui, l'un et l'autre, sont confirmés à l'électeur de Bavière, auquel l'empereur les avait conférés pendant la guerre [6]. On rend à l'électeur palatin le *Bas-Palatinat*, ou Palatinat du Rhin, et on érige en sa faveur un *huitième électorat*, en lui accordant, avec l'investiture si-

[1] Elle est traitée dans les art. II, III et IV du traité d'Osn.
[2] Art. III, § 2.
[3] Art. IV, § 56.
[4] Art. III, § 1.
[5] Art. IV.
[6] *Ibid.*, § 5.

Digitized by Google

multanée, le droit de réversion, tant à l'égard de l'ancienne dignité électorale palatine que du Haut-Palatinat, pour le cas où la branche de Bavière viendrait à s'éteindre dans les mâles, à la réserve toutefois, quant au Haut-Palatinat, des droits des héritiers allodiaux. L'ancienne dignité électorale palatine revenant alors à l'électeur palatin, le huitième électorat, érigé en sa faveur, devra entièrement cesser [1].

Il est stipulé [2], en faveur des luthériens du Palatinat, qu'ils seront maintenus, relativement à la religion, dans l'état où ils se trouvaient en 1624; et il doit même être libre à ceux qui le demanderont, de construire des églises et d'exercer le culte public ou privé de leur religion par tout le Palatinat. Cette clause, qui est tout à fait extraordinaire, a été insérée par l'influence de la couronne de Suède. Pour complaire à l'électeur de Saxe, les Impériaux, maîtres du Palatinat dans les années 1622 et suivantes, y avaient favorisé l'introduction du luthéranisme, au détriment du calvinisme; d'où il arriva que l'état de l'année 1624 était plus favorable aux luthériens de ce pays que n'aurait été celui de l'année 1618 [3].

Il fut encore attaché quelques autres réserves à la restauration de l'électeur palatin. Il sera libre à l'électeur de Mayence de dégager les bailliages de Starkenburg, Heppenheim, Bensheim et Mœrlenbach, qui avaient été engagés à l'électeur palatin en 1463. Les comtes de Linange-Dabo et la noblesse immédiate seront conservés dans la jouissance de leurs droits et libertés. Enfin les fiefs que l'empereur avait conférés à quelques seigneurs attachés à son parti, leur seront laissés. L'électeur s'engagea aussi à restituer à son oncle la principauté de Simmern qu'il avait eue en apanage, et dont les Espagnols l'avaient dépouillé, et à son cousin Léopold-Louis, le comté de Veldenz.

Comme l'électeur avait quatre frères à pourvoir d'apanages et sept sœurs, et qu'en général sa famille était extrêmement nombreuse, on jugea équitable de faire contribuer à leur établissement l'empereur qui, depuis tant d'années, avait joui des revenus du pays. En conséquence, il fut statué que l'empereur payerait aux frères de l'électeur une somme de 400,000 écus, et 20,000 à l'électrice douairière, enfin qu'il donnerait à chaque sœur de l'électeur 10,000 écus lorsqu'elles se marieraient.

Observons encore que la ville de Frankenthal étant occupée par les Espagnols, qui ne prirent pas part à la paix de Westphalie, le recez d'exécution de 1650 assigna à l'électeur Heilbronn à titre de sûreté. Pour engager les Espagnols à évacuer Frankenthal, on fut obligé, en 1652, de leur céder Besançon, jusqu'alors ville immédiate.

Affaire de Bade. — Après la restitution de l'électeur palatin, il est question de ce qu'on appelait *affaire de Bade*. La maison de Bade se partageait alors en deux lignes, celle de Bade qui était catholique, et celle de Dourlach, protestante; la première possédait ce qu'on appelait le margraviat supérieur, l'autre le margraviat inférieur. Édouard-Fortuné, margrave de Bade, avait contracté tant de dettes, que l'empereur se vit obligé d'ordonner le séquestre de ses États, entre les mains des ducs de Bavière et de Lorraine. Ces deux commissaires traitèrent avec les comtes de Fugger, pour leur abandonner le margraviat supérieur. Ernest-Frédéric, margrave de Bade-Dourlach, demanda la priorité que les pactes de famille lui adjugeaient, et se mit en possession du pays en 1595. Édouard-Fortuné périt par un accident en 1600. Le margrave de Dourlach contesta, au fils qu'il laissa, et qui se nommait Guillaume, non-seulement l'habileté de succéder, sa mère, une

[1] Art. IV, § 5, 6, 9. Le cas stipulé dans cet article est arrivé à la mort du dernier électeur de Bavière, en 1777. Les deux branches, palatine et bavaroise, descendaient de Rodolphe et de Louis, fils de Louis le Sévère, mort en 1294. C'est pour cela que le traité appelle la branche aînée *Rodolphine*; mais en parlant de la branche cadette, il ne dit pas branche *Ludovisienne*; il l'appelle branche *Guillelmine*, parce que tout ce qui est stipulé en faveur de l'électeur de Bavière ne regarde que les descendants du duc Guillaume V. Ceux de son frère Ferdinand, issus d'un mariage inégal, portaient le titre de comté de Wartenberg. Cette famille s'est éteinte en 1736.

[2] Art. IV, § 19.

[3] Le traité nomme expressément la ville d'Oppenheim, honneur que lui procura le baron de Gemmingen, député de la noblesse immédiate. Cette ville s'était maintenue dans la pratique du luthéranisme, par la capitulation que les Espagnols lui accordèrent le 6 janvier 1624.

demoiselle d'Eyken, n'étant pas de haute noblesse, mais même la légitimité de sa naissance; ainsi, il transmit le margraviat supérieur à son frère et successeur, George-Frédéric. Ce fut ce prince qui, au commencement de la guerre de trente ans, prit les armes contre l'empereur, et que Tilly défit à Wimpfen, le 6 mai 1622. Il avait cédé ses États, en 1621, à son fils Frédéric V. Un arrêté du conseil aulique, du 26 août 1622, condamna ce prince à rendre aux héritiers d'Édouard-Fortuné le margraviat supérieur et les fruits perçus depuis vingt-huit ans. Cette sentence, obtenue par les sollicitations du nonce du pape [1], fut mise à exécution par la force des armes. Cependant les vicissitudes de la fortune ne laissérent pas la branche d'Édouard en possession tranquille.

Le margrave de Bade-Dourlach demanda à être rétabli, en vertu de l'amnistie, dans la possession de tout ce qu'il avait eu au commencement de la guerre; mais il ne réussit pas entièrement. Le margraviat supérieur fut adjugé aux descendants d'Édouard-Fortuné [2], ou plutôt on ne rendit à la branche de Dourlach que celles de ses terres qui ne faisaient pas partie de la succession de Bade.

Au lieu des fruits perçus que le conseil aulique avait condamné la maison de Dourlach à restituer, celle-ci s'était chargée du payement d'une somme de 380,000 florins, par une transaction passée à Ettlingen, en 1629; pour sûreté de ce payement, elle avait abandonné aux héritiers d'Édouard-Fortuné les bailliages de Stein et de Remchingen. La paix de Westphalie les lui rendit, annula la transaction d'Ettlingen et toute prétention pour dommages et intérêts de la part de la branche de Bade-Bade.

L'épouse de Frédéric V, margrave de Bade-Dourlach, était fille unique du dernier comte de Geroldseck, mort en 1634. Elle réclama la succession de son père; mais l'empereur en avait accordé l'expectative au baron de Kromberg, qui s'en était mis en possession. Le traité de Westphalie renvoya cette affaire aux tribunaux. La chose n'eut pas de suite; et, à l'extinction de la famille de Kromberg, l'empereur conféra le comté de Hohen-Geroldseck à la maison de la Leyen qui en est encore en possession.

Restitution du duc de Würtemberg. — Le duc de Würtemberg avait été excepté de l'amnistie de Prague. Les nombreux couvents qui avaient été sécularisés dans le duché furent alors rendus au clergé; la maison d'Autriche s'empara de quelques bailliages à sa convenance, et Ferdinand II disposa de plusieurs terres et châteaux en faveur de ses ministres et de ses généraux. La branche de la maison de Würtemberg, qui régnait à Montbéliard, fut dépouillée de plusieurs terres en Alsace, et de deux fiefs franc-comtois, Clerval et Passavant. Cette maison obtint, par la paix, sa restitution complète, et, ce qu'on regarde comme une grande preuve de l'adresse de son plénipotentiaire, Varnbühler, elle l'obtint, non en termes généraux énonçant un principe, mais de manière que tout ce qui devait lui être rendu fût dénommé dans l'instrument [3].

Plusieurs autres princes, comtes et seigneurs, auxquels revenait le bienfait de l'amnistie, furent encore spécialement nommés dans le traité; mais le grand nombre de ceux qui réclamaient cette faveur fut cause qu'on cessa de les désigner, et que quelques-uns même, qui avaient déjà été portés dans le projet, en furent rayés. On convint ensuite d'énoncer, dans le préambule de l'article IV, la clause que ceux qui n'étaient pas nommés ou qui avaient été effacés, ne seraient pas pour cela regardés comme omis ou exclus.

Amnistie dans les pays héréditaires de l'empereur. — A la suite de tous les princes et seigneurs nommément restitués, on parle aussi des sujets et vassaux des pays héréditaires de l'empereur et de la maison d'Autriche. Les Suédois n'avaient rien négligé pour leur faire accorder une amnistie complète; mais les ministres de l'empereur la refusèrent dans les termes les plus formels. La cour de Vienne craignait, par-dessus tout, la rentrée d'une foule d'exilés, dont l'exaltation pouvait causer les plus grands troubles. La moitié des terres du royaume de Bohême et un tiers de celles de l'Autriche avaient changé de maîtres depuis trente ans. La cour ne s'était rien approprié des biens confisqués; mais elle en avait disposé en faveur de familles attachées au souverain, et des jésuites. Une grosse partie de ces biens se trouvait entre les mains de tiers possesseurs,

[1] Carafa *de Germ. sacra restaurata*, p. 152.
[2] Art IV de la paix d'Osn., § 26.
[3] *Ibid.*, § 24.

auxquels il aurait fallu en rembourser le prix, si on les avait rendus aux premiers possesseurs. Il ne faut donc pas s'étonner que l'empereur se soit refusé à une restitution qui ne pouvait s'effectuer qu'avec de graves inconvénients. Il paraît que ses ministres employèrent différents moyens pour refroidir le zèle des Suédois en faveur des protestants des pays héréditaires. Un écrivain célèbre, que son attachement pour la religion catholique et pour la maison d'Autriche n'a pas rendu injuste, IGNACE SCHMIDT, a donné de la probabilité à l'opinion, que l'on profita du besoin d'argent où se trouvait la reine Christine de Suède, pour acheter, moyennant une somme de 600,000 écus d'Empire, son désistement de la protection qu'elle avait accordée à ces exilés [1].

Quoi qu'il en soit, l'amnistie que le traité accorde aux sujets héréditaires de la maison d'Autriche, est très-limitée, et n'a pour objet que leurs *personnes*, *vies*, *renommée* et *honneur*. Ils pourront revenir dans leur patrie, mais ils seront obligés de se soumettre aux lois existantes sur la religion, et ne jouiront point de la liberté de conscience; leurs biens leur seront rendus, s'ils n'en ont été dépouillés que depuis 1630, et pour avoir porté les armes, soit pour la Suède, soit pour la France; par conséquent, les Bohémiens qui avaient pris fait et cause pour Frédéric V, restèrent dépouillés.

2. *Droits et libertés des États. Droits des États dans le gouvernement général de l'Empire.* — Après l'amnistie, nous parlerons des droits et des libertés des États d'Empire. Ils jouiront, dit l'article VIII, du droit de suffrage dans toutes les délibérations sur les affaires de l'Empire, principalement lorsqu'il s'agira de faire des lois ou de les interpréter, de résoudre une guerre au nom de tout l'Empire, d'imposer une contribution, d'ordonner des levées et logements de troupes, de construire de nouvelles forteresses, ou de mettre des garnisons dans les anciennes, comme aussi lorsqu'il s'agira de la paix ou de traités d'alliance, et autres choses semblables; rien de tout cela ne se fera, si ce n'est du libre consentement des États d'Empire assemblés en diète [2]. On peut envisager cet article du traité comme la base de la constitution qui, depuis cette époque, a régi l'Empire. Il consacra un droit que les empereurs n'avaient jamais reconnu comme tel.

Droits territoriaux des États.—Les États sont maintenus à jamais dans l'exercice de la *supériorité territoriale* et des autres droits, prérogatives et privilèges, dont ils avaient joui précédemment. Leur supériorité territoriale est déclarée s'étendre aussi bien sur les choses ecclésiastiques que sur les choses politiques ou le temporel [3]. Il leur sera libre de faire des alliances tant entre eux qu'avec les puissances étrangères, chacun pour sa conservation et pour sa sûreté, pourvu que ces alliances ne soient point tournées contre l'empereur et l'Empire, ni contraires à la paix publique, ou à celle de Westphalie [4].

Cette clause surtout avait été vivement débattue dans les négociations. Les Impériaux soutenaient qu'il n'était permis à aucun prince d'Empire de s'allier avec une puissance étrangère, sans l'agrément de l'empereur, comme chef de l'Empire, et que toute alliance, faite d'une manière différente, était illégale, et devait être regardée comme un acte de rébellion. Il importait à la France de ne pas laisser prévaloir ce système, mais de faire assurer formellement, par le traité, aux princes d'Empire, le droit de conclure des alliances, qui était le moyen le plus efficace pour mettre la constitution germanique à l'abri de toute atteinte. Cet article doit donc être considéré comme un des plus importants de tout le traité. Outre qu'il consolida le système fédératif de l'Empire, par la garantie des puissances étrangères, il érigea en même temps ce système comme une barrière pour la sûreté de l'équilibre général, puisque le corps germanique, qui était situé au centre de l'Europe et auquel appartenaient tant de princes différents, contribuait, par sa nature, à maintenir la tranquillité, la liberté et l'indépendance de tous les États voisins.

Après les États d'Empire, électeurs, princes et villes, on s'attendrait à ce que la paix parlât des droits des membres de l'Empire qui, ne votant pas à la diète, quoique jouissant de l'immédiateté, n'étaient pas regardés comme États.

[1] *Gesch. der Deutschen*, vol. XI, p. 188.
[2] Art. VIII de la paix d'Osn., § 2.
[3] Art. VIII, § 1.
[4] *Ibid.*, § 2.

Telle était surtout la noblesse immédiate, à laquelle l'observance accordait la plupart des prérogatives qui constituaient la supériorité territoriale, tant pour le gouvernement politique que pour ce qui regarde les choses religieuses. Le traité n'accorde pas expressément à la noblesse cette supériorité sous le premier rapport, ce qui ne peut être arrivé que par oubli, puisqu'il la lui donne dans toute sa plénitude sous le second rapport. « La noblesse libre et immédiate, dit le § 8 de l'art. V, et tous et chacun de ses membres, avec leurs sujets et biens féodaux et allodiaux, à moins que dans quelques endroits ils soient trouvés soumis à d'autres États sous le rapport de leurs biens et à l'égard du territoire ou du domicile, auront, en vertu de la paix de religion et de la présente convention, dans les choses qui concernent la religion et à l'égard des bénéfices ecclésiastiques, le même droit qui appartient aux susdits électeurs, princes et États, et ne seront, sous aucun prétexte, troublés ni empêchés dans l'exercice d'iceux, ou, s'ils l'ont été, ils seront rétablis en entier. »

La clause qui restreint les droits de la noblesse immédiate, a donné lieu, de nos jours, à des discussions dont nous aurons à rendre compte.

3. *Griefs politiques. Diètes de l'Empire.* — Les États s'étaient plaints que les empereurs Ferdinand II et Ferdinand III ne convoquaient guère de *diètes*, et qu'ils dirigeaient à leur caprice les affaires de l'Empire. En effet, dans les dix-sept années qui s'écoulèrent de 1623 à 1640, le corps germanique n'avait pas été convoqué une seule fois. Il fut donc décidé qu'il se tiendrait une diète dans l'espace de six mois, à compter de la ratification de la paix, et que dorénavant il en serait convoqué toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerrait. Ce grief a fini par cesser entièrement, puisque la diète était devenue permanente à Ratisbonne depuis 1663 jusqu'à la dissolution du corps germanique en 1806.

Voix des villes d'Empire. — Les *villes libres et immédiates* jouiront, tant à la diète générale de l'Empire que dans les diètes particulières des cercles, d'une voix délibérative qui aura la même force que celle des autres États de l'Empire. Malgré cette décision, le collége des villes ne parvint pas à jouir en plein des effets de cette voix délibérative, puisqu'il fut toujours exclu de la *relation* et *corrélation* qui avaient lieu entre les deux colléges supérieurs de la diète, et moyennant lesquelles les affaires se trouvaient décidées par transaction entre ces deux colléges, et ainsi par la pluralité, avant d'être portées au troisième. Mais les villes jouissaient en plein de cette prérogative, dans les cas où les votes n'étaient pas donnés par ordre, mais par tête, comme dans les députations : dans ces sortes d'assemblées, la voix d'une ville était de la même importance que celle d'un électeur.

Pluralité des suffrages.—Il est dit par le traité que la *pluralité des suffrages* ne décidera plus à la diète dans toutes les matières de religion, et dans toutes celles où les États d'une religion voteront d'une manière différente de ceux de l'autre, généralement dans tous les cas où l'universalité des États ne pourra pas être considérée comme formant un seul corps, par exemple lorsqu'il s'agira des droits et prérogatives acquis à juste titre par quelque État en particulier, *jura singulorum*. Dans tous ces cas, les questions soumises à la délibération devront être traitées de corps à corps et par voies amiables. On appelait cette séparation du corps évangélique qui avait la minorité à la diète, *itio in partes*.

Plusieurs États, et nommément les villes, voulurent aussi excepter de la pluralité des voix l'assiette des contributions ; mais comme on ne put pas s'accorder sur cet objet, il fut renvoyé à la décision de la diète [1].

Députations de l'Empire.— Il fut aussi statué que toutes les *députations* ordinaires et extraordinaires de l'Empire seraient composées de députés *en nombre égal des deux religions* [2]. On appelait députations extraordinaires les commissions nommées dans le sein de la diète pour délibérer et statuer, sauf la ratification de l'empereur et de la diète, sur des affaires particulières qui leur étaient renvoyées, par exemple sur un traité à conclure. On appelait députation ordinaire un comité qui avait été établi en 1548, et qui, composé de tous les électeurs et d'un certain nombre de princes, avait droit de pren-

[1] Art. V, § 13, de la paix d'Osnabruck.

[2] Art. V, § 51.

Digitized by Google

dre, sur les affaires qui lui étaient renvoyées par la diète, des conclusums aussi valables que ceux de la diète même, et n'ayant besoin d'antre ratification que de celle de l'empereur. Le traité d'Osnabruck ne statua comme principe que la parité de religion dans les députations; il n'en fallait pas plus pour les députations extraordinaires, mais il était nécessaire d'organiser cette parité dans les députations ordinaires. Cette tâche fut renvoyée à la diète qui fit un règlement à cet égard en 1654; mais la durée non interrompue de la diète de 1663 fit tomber les députations ordinaires en désuétude.

Réformation de la justice. — Les abus qui s'étaient glissés dans l'*administration de la justice* appelaient depuis longtemps une réforme. Une députation extraordinaire de l'Empire, assemblée à Francfort de 1642 à 1645, l'avait préparée; le traité de Westphalie renvoya cette tâche à la prochaine diète. Il fit cependant quelques dispositions réclamées par les protestants parmi les griefs qu'ils avaient présentés.

Il fut statué que la chambre impériale qui, à cette époque, siégeait à Spire, se composerait dorénavant, indépendamment du juge qui était toujours un prince ou comte d'Empire, de quatre présidents et de cinquante assesseurs. L'empereur nommera le juge et les présidents; parmi ceux-ci, il y en aura deux de la religion protestante. Parmi les juges, vingt-six seront catholiques, et vingt-quatre protestants. Ceux-ci seront nommés, on, comme on disait, présentés dans les proportions suivantes :

Par chacun des trois électeurs de Brandebourg, Palatin et de Saxe, deux, ci.	6
Par le cercle de Haute-Saxe.	4
Par celui de Basse-Saxe.	4
Alternativement par ces deux cercles.	1
Par les États protestants des cercles de Franconie, de Souabe, du Haut-Rhin et de Westphalie, par chacun deux.	8
Alternativement par ces quatre cercles.	1
TOTAL.	24

Des vingt-six assesseurs catholiques, deux seront nommés par l'empereur. La répartition des vingt-quatre autres fut renvoyée à la diète, et convenue, en 1654, de la manière suivante :

Les quatre électeurs de Mayence, Trèves, Cologne et Bavière, pour chacun deux, ci.	8
Les cercles d'Autriche et de Bourgogne, pour chacun deux, ci.	4
Celui de Bavière.	4
Les États catholiques des cercles de Franconie, Souabe, Haut-Rhin et Westphalie, pour chacun deux, ci.	8
TOTAL.	24

Le traité d'Osnabruck statua que, dans les causes de religion ou autres entre catholiques et protestants, ou entre protestants seuls, un nombre de juges également composé d'adhérents des deux religions prononcera, n'importe que les parties soient médiates ou immédiates [1]. Un tel arrangement s'exécutait facilement par la chambre impériale qui ne siégeait que rarement en corps, mais qui se partageait en plusieurs chambres, ou, comme on disait, en plusieurs sénats. La même coutume n'avait pas lieu au conseil aulique de l'empereur. Aussi les protestants se plaignaient-ils hautement de ce que dans ce tribunal il n'y eût que des sujets catholiques. Ils allèrent même jusqu'à contester à ce conseil la qualité de tribunal, prétendant que toute la juridiction qu'anciennement il avait exercée aurait dû cesser depuis l'établissement de la chambre impériale, et qu'il aurait dû rentrer dans ses fonctions primitives, que le nom qu'il portait désignait clairement. Mais les ministres impériaux soutinrent que Maximilien Ier avait conféré à la chambre impériale le droit de juger les causes qui étaient portées devant elle, *cumulativement* et non *abdicativement*, et que la concurrence avait été réservée à son conseil résidant auprès de sa personne. Ils déclarèrent qu'attaquer la juridiction impériale, c'était porter atteinte à la dignité de sa couronne.

Le traité se contenta de statuer que quelques jurisconsultes, choisis dans les cercles protestants ou mixtes, seraient appelés au conseil aulique, dans un nombre tel que, le cas échéant, on pût établir la parité de religion entre les juges [2]; et comme il n'existait pas de règlement pour la procédure à suivre dans cette haute cour, il fut dit qu'on y observerait celui

[1] Art. V, § 55, de la paix d'Osnabruck.

[2] Art. V, § 54, de la paix d'Osnabruck.

de la chambre impériale. Ce règlement ne cadrant pourtant pas à l'organisation intérieure du conseil aulique, l'empereur en publia un particulier en 1654 [1]; mais comme il le fit de sa pleine autorité, le manque d'un règlement délibéré par les États continua à former un grief dont il était question dans les capitulations impériales.

Le règlement de 1654 fixa le nombre des conseillers auliques à dix-huit, dont six protestants. Il statua que, dans toutes les causes ecclésiastiques et civiles entre catholiques et protestants, et dans celles entre catholiques où le tiers intervenant est protestant, ou *vice versâ*, et cela sans distinction, que les parties ou l'une entre elles soient médiates ou immédiates, il y aura un nombre de juges égal des deux religions.

Une autre différence qui existait entre les deux cours, et que le traité n'abolit pas tout à fait, se trouve dans la forme de la révision. Elle s'exerçait à la chambre impériale, par le moyen d'une visitation, ou d'une commission particulière composée de personnes qui n'avaient pas pris part à la sentence contre laquelle on avait eu recours à la révision; tandis qu'au conseil aulique, les mêmes membres formaient la chambre de révision, et que le rapporteur et le corapporteur seulement étaient changés. Il est dit encore que les doutes qui naîtront sur l'interprétation des lois, ou par les opinions contraires d'assesseurs des deux religions, soit à la chambre impériale, soit au conseil aulique, seront portés à la diète [2].

Il s'était élevé de fortes plaintes contre ce qu'on appelait les *tribunaux provinciaux* de l'empereur, dont l'un siégeait à Rothweil, et l'autre douze fois par an dans chacune des villes ou bourgs d'Ysni, Wangen, Altorf et Ravensberg. Ces tribunaux, établis dans le moyen âge où l'on avait des idées peu claires sur les principes de la jurisprudence, et où l'existence d'un tribunal quelconque, investi d'un pouvoir suffisant pour donner force à ses jugements, était un vrai bienfait pour les peuples, exerçaient dans les territoires qui leur étaient assignés, et qui s'étendaient sur les possessions d'une foule de petits États de la Souabe, une juridiction *concurrente* en première instance, soit avec les tribunaux des souverains de ces pays, soit avec les tribunaux de l'Empire. On en demanda la suppression; mais comme celui dit de Souabe appartenait à la maison d'Autriche, on n'y réussit pas, et la chose fut renvoyée à la prochaine diète. Ces tribunaux ont existé aussi longtemps qu'a duré la constitution de l'Empire.

On renvoya aussi à la diète la rédaction d'un règlement de police générale; mais l'Empire germanique a cessé d'exister avant que ce règlement fût achevé.

Élection d'un roi des Romains. — Le droit d'élire un roi des Romains fournit aussi matière à un grief. Le trône impérial était électif; mais, depuis deux siècles, la maison d'Autriche s'y était maintenue; le principal moyen que les empereurs avaient employé pour cela, était de faire nommer, de leur vivant, leurs successeurs. Ces successeurs désignés portaient le titre de rois des Romains. La France et la Suède voulurent empêcher, pour l'avenir, un usage qui pouvait entraîner des abus. La constitution germanique elle-même offrit un moyen pour cela : la Bulle d'or réglait le droit des électeurs de choisir l'empereur; mais elle ne parlait pas de l'élection des rois des Romains. Les princes d'Empire se réunirent aux couronnes pour enlever ces choix aux électeurs et les conférer à la diète; on donna au moins à celle-ci le droit d'examiner si c'était le cas d'élire un successeur du vivant de l'empereur. Après bien des négociations, ils n'obtinrent que le renvoi de la question à la prochaine diète [3], où elle eut le même sort que maintes autres questions renvoyées à cette assemblée. Cependant les deux colléges supérieurs convinrent d'une espèce d'arrangement qui, depuis 1711, fut inséré dans la capitulation impériale, et qui porte qu'on ne procédera pas facilement à l'élection d'un roi des Romains, à moins que ce ne soit pour cause d'une longue absence, de l'âge avancé, ou d'une infirmité permanente du chef de l'Empire, ou pour une autre nécessité urgente. On voit bien

[1] On le trouve dans SCHMAUSS, *C. J. publ. acad.*, p. 898. Celui de la chambre impériale, de 1613, se trouve p. 330.

[2] Art. V, § 55, de la paix d'Osnabruck.

[3] Art. VIII, § 3.

qu'il est facile de faire entrer tous les cas possibles dans cette catégorie.

Capitulation perpétuelle. — La *capitulation impériale* fournit aussi matière à un grief des princes contre les électeurs. Ceux-ci avait rédigé seuls la première capitulation lors de l'élection de l'empereur Charles-Quint. Comme ils y avaient stipulé pour les intérêts de tous, personne ne leur contesta le droit qu'ils s'étaient arrogé; mais, depuis 1612, les électeurs en avaient abusé pour stipuler plutôt leur propre avantage que celui de l'Empire. Dès lors, on leur contesta le droit exclusif de dresser la capitulation; les États soutenaient que cet acte étant, par sa nature, une loi fondamentale, devait être rédigé de l'avis et du consentement de tout le corps germanique. Ils exigeaient, en conséquence, qu'il fût dressé à la diète un projet de capitulation perpétuelle, pour servir de modèle aux électeurs à chaque nouvelle élection. Le traité régla ce point [1], et on s'occupa en effet de ce projet dans les diètes qui suivirent la paix de Westphalie; mais on ne parvint à y mettre la dernière main que pendant l'interrègne qui précéda l'élection de Charles VI. La capitulation de ce prince fut la première que l'on rédigea d'après le projet de capitulation perpétuelle.

Formalité des proscriptions. — Dans le moyen âge, il était reçu qu'aucun État ne pouvait être proscrit sans l'avis de ce qu'on appelait plaid des princes (*Fürstenrecht*). La proscription était une punition pour crime de trahison ou désobéissance, qui privait un prince, comte ou seigneur, du gouvernement de son pays, et soumettait une ville impériale à un régime municipal. Le plaid des princes était un tribunal présidé par l'empereur en personne, et composé de princes, comtes et seigneurs, ordinairement au nombre de douze. Par la suite, ces tribunaux tombèrent en désuétude; et les affaires qui, auparavant, étaient de leur ressort, furent portées au conseil aulique. Les empereurs s'arrogèrent le droit de proscrire des princes et États d'Empire, de l'avis seulement de ce conseil. C'est ainsi que l'empereur Charles-Quint avait proscrit Jean-Frédéric, électeur de Saxe, et Philippe le Magnanime, landgrave de Hesse, et que l'empereur Ferdinand II avait mis l'électeur palatin au ban de l'Empire, sans en avoir conféré auparavant avec les princes, selon l'ancien usage. Rien ne paraissait plus irrégulier dans une constitution limitée, comme celle de l'Empire, que de laisser l'empereur le maître de disposer à son gré de l'État et de la fortune d'un électeur ou d'un prince d'Empire. Cette considération fit mettre cet objet au nombre des griefs politiques. Les États demandèrent que la proscription d'un prince ou État d'Empire ne pût dans la suite être prononcée qu'en pleine diète. L'opposition des ministres impériaux fut cause qu'on renvoya cette affaire à la diète prochaine. Elle y fut décidée par le projet de la capitulation perpétuelle; et la capitulation de l'empereur Charles VI arrêta, pour la première fois, qu'aucune proscription n'aurait plus lieu, à moins d'avoir été approuvée par la diète.

Réintégration des cercles. — Il fut décidé que les cercles seraient *réintégrés* ou rétablis dans leur premier état d'intégrité, et que par conséquent tous les États qui avaient été démembrés par des puissances voisines rentreraient dans leurs cercles. Les princes puissants de l'Empire devaient pareillement restituer nombre d'États immédiats dont ils s'étaient successivement emparés sous différents prétextes, en les forçant de reconnaître leur supériorité territoriale.

Renouvellement de la matricule. — On renvoya à la diète le *renouvellement de la matricule,* c'est-à-dire du rôle ou de la liste renfermant tous les princes et États d'Empire, avec le contingent que chacun est obligé de fournir en argent ou en troupes, dans les guerres et contributions de l'Empire. Celle qui a servi de règle jusqu'aux derniers temps, a été rédigée, en 1521, sous le règne de Charles-Quint. Plusieurs États se plaignaient d'être taxés trop haut, et demandaient un nouveau cadastre. Cette affaire n'a jamais été terminée à la diète.

4. *Griefs religieux.* — Les *griefs religieux* sont traités et décidés dans le cinquième article du traité d'Osnabruck. On y adopte, pour fondement de la décision de ces griefs, la transaction de Passau et la paix de religion : les catholiques ayant quelquefois prétendu que cette

[1] Art. VIII, § 3, de la paix d'Osnabr.

Digitized by Google

paix n'était qu'un arrangement temporaire, qui avait cessé d'avoir force de loi, par la dissolution du concile de Trente, on jugea nécessaire de la renouveler expressément dans toutes ses clauses, et en ajoutant que, quand même on ne réussirait pas par la suite à s'accorder sur la religion, la paix n'en serait pas moins stable et permanente. En sanctionnant la paix de religion dans tous ses points, on n'en excepta pas la clause appelée réserve ecclésiastique; mais on statua que cette réserve aurait aussi son effet à l'égard des bénéfices ecclésiastiques affectés aux protestants en vertu du traité [1]; et comme les catholiques avaient quelquefois prétendu que les réformés, comme n'admettant pas la confession d'Augsbourg non variée, n'étaient pas compris dans la paix de religion, il fut expressément stipulé que tout ce que le traité renfermait en faveur des adhérents de la confession d'Augsbourg, devait aussi s'entendre des réformés [2].

La paix de religion étant adoptée pour fondement des décisions du traité de Westphalie, relativement aux articles contestés entre les États des deux religions, il s'ensuit que ses décisions doivent être envisagées comme une déclaration perpétuelle de ladite paix, dont il ne sera plus permis de s'écarter. Dans tout le reste, c'est-à-dire dans toutes les difficultés et contestations qui s'élèveront par la suite, on prendra pour règle une parfaite égalité entre les États des différentes religions, en sorte que ce qui sera juste pour l'un, le soit aussi pour l'autre [3]. Cette égalité doit cependant être compatible avec la forme de gouvernement, avec les constitutions de l'Empire et avec le traité de Westphalie [4]. Sans cette restriction, les protestants auraient pu étendre trop loin cette égalité, en prétendant, par exemple, parité de voix dans le collége électoral, alternative dans la dignité impériale, et enfin alternative dans celle de juge de la chambre impériale, ce qui aurait été contraire aux formes et constitutions établies. Ce n'est pas que, selon la constitution, l'empereur ne pût nommer un protestant juge de la chambre impériale, ni qu'il ne fût pas libre aux électeurs de choisir un empereur de la religion protestante, mais la liberté de leur choix n'était pas gênée par une alternative.

Année normale. — Les griefs religieux sont décidés de manière que l'exercice de la religion, la juridiction, ainsi que les droits et biens ecclésiastiques, sont et doivent être réglés d'après l'état et la possession de l'année 1624, qui, pour cela, est appelée *année décrétoire* ou *normale*. Il résulte de cet arrangement une restitution réciproque, qui est la *restitution du chef des griefs*, dont l'époque est l'année 1624, qui n'a été adoptée qu'après de longs et vifs débats, comme moyen terme entre l'année 1618 demandée par les protestants, et l'année 1627 proposée par les catholiques. Il faut remarquer ici une distinction que le traité établit au sujet de l'année décrétoire. Le *premier de janvier* 1624 tient seul lieu de règle aussi souvent qu'il s'agit de la restitution des biens ecclésiastiques *immédiats* ou *médiats*, qui doit se faire à des membres *immédiats* de l'Empire. *Toute l'année* 1624 et chacune de ses parties sont décrétoires toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice de la religion des sujets contre leur seigneur, et de la restitution des biens ecclésiastiques *médiats*, qui doit se faire à des membres *médiats* de l'Empire.

Cette restitution, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, anéantit toute action et tout droit quelconque, et tient lieu de transaction sur le droit même. Celui qui a possédé dans le jour ou dans l'année normale, est à jamais assuré de sa possession, jusqu'à ce qu'on puisse convenir définitivement sur la religion. Toutes contradictions et protestations quelconques sont annulées; tout décret, sentence, transaction, accord, sont pareillement anéantis; tout trouble et action, même par voie de justice, sont défendus, et il est dit que cette convention doit tenir lieu de loi et règlement perpétuel [5].

Cette restitution est accordée aux immédiats aussi bien qu'aux médiats, ou aux sujets contre leur sujet. Ceux même qui ont profité de la restitution du chef de l'amnistie, sont dans le

[1] Art. V, § 1 et 15, du traité d'Osnabruck.

[2] Art. VII, § 1, de la paix d'Osnabruck. Le § dit que tel a été l'avis *unanime* des États. L'électeur de Saxe, zélé luthérien, protesta contre cette rédaction.

[3] Art. V, § 1.

[4] *Ibid.*, § 1.

[5] *Ibid.*, § 1, 2, 14.

Digitized by Google

cas de réclamer encore celle du chef des griefs. Il n'y a que les sujets des pays héréditaires de la maison d'Autriche qui ne puissent point s'en prévaloir [1].

Quelques États, tels que l'électeur palatin, le margrave de Bade, le duc de Würtemberg, rétablis du chef de l'amnistie tant pour l'ecclésiastique que pour le civil et le politique [2], sont exceptés de la loi générale qui prescrit que l'année 1624 servira de règle en fait de religion et de la possession des biens ecclésiastiques. Pour se mettre à même de juger des motifs de cette exception, il faut remarquer que les Autrichiens et les Espagnols, en envahissant le Palatinat et les États des princes et seigneurs impliqués dans la cause de l'électeur palatin, y firent, antérieurement à l'année 1624, des changements dans l'état politique et ecclésiastique; ces États auraient par conséquent été moins favorisés, en matière de religion, que tout le reste de l'Empire, si l'année 1624 avait dû servir de règle pour eux. C'est ce qui a fait ordonner que, dans le Palatinat, dans les pays de Bade et de Würtemberg, etc., l'année 1618 et le temps qui précéda les troubles de Bohême seraient décrétoires, tant pour l'amnistie que pour les griefs. Tel est aussi le sens du § 13 de l'article V, qui ordonne que le terme de l'année 1624 n'apportera aucun préjudice à ceux qui sont rétablis du chef de l'amnistie.

L'état des choses en l'année 1624 détermine aussi la catégorie dans laquelle les villes impériales doivent être placées sous le rapport de la religion. Celles dans lesquelles le conseil de ville ou la bourgeoisie, selon qu'elles avaient un régime aristocratique ou démocratique, n'avait introduit, en 1624, que l'exercice de la religion protestante, furent déclarées évangéliques, quand même elles renfermeraient des familles catholiques ou des couvents qui, en 1624, auraient eu un culte de leur religion. Cinq villes, Augsbourg, Dünkelsbühl, Biberach, Ravensbourg et Kaufbeuern, furent déclarées mixtes. Dans ces dernières, on établit la parité en fait de religion, de manière que toutes les places des sénats ou autres seraient occupées à la fois par des catholiques et des protestants, ou alternativement entre les adhérents des deux confessions. Dans ces villes, les évêques conservèrent la juridiction ecclésiastique s'ils l'avaient eue en 1624; mais cette juridiction y cessait à l'égard des protestants.

L'année 1624, c'est-à-dire l'état et la possession de cette année ayant été adoptés pour règle de la décision des griefs, il importe à présent de voir l'application de cette règle aux biens ecclésiastiques, à la religion et à la juridiction ecclésiastique; le traité établit, pour cela, différentes règles.

Biens ecclésiastiques. — *Première règle.* « Tous « les biens ecclésiastiques *immédiats*, que les « États catholiques ou protestants auraient pos- « sédés l'année et le jour décrétoires doivent leur « rester à toute perpétuité [3]. »

Conformément à cette règle, les archevêchés, évêchés, abbayes, canonicats, et généralement tous les biens ecclésiastiques immédiats, restent affectés à celui des deux partis qui les a possédés l'année et le jour décrétoires. Cet arrangement paraissait plus avantageux au parti protestant que ne l'aurait été celui de la paix de Prague qui avait été proposé par les ministres de l'empereur, dans les conférences de Munster, et qui laissait aux protestants, pour quarante ans seulement, la jouissance des biens ecclésiastiques immédiats dont ils étaient en possession l'année 1627; mais au fond les protestants n'y gagnèrent pas beaucoup; car, en faisant abstraction des archevêchés et évêchés, sécularisés pour entrer dans les satisfactions, ils n'obtinrent de fondations immédiates que le seul évêché de Lubeck et les abbayes de femmes de Gandersheim, Quedlinbourg et Horvorden, tandis qu'un grand nombre de riches archevêchés, évêchés et abbayes fut ainsi garanti aux catholiques. On a remarqué que, depuis la paix de Westphalie, les exemples de princes et seigneurs catholiques, qui ont embrassé la réforme, sont devenus beaucoup plus rares qu'auparavant. Depuis que cette paix avait sanctionné la réserve ecclésiastique, les évêchés et chapitres offraient aux familles catholiques une ressource pour l'établissement de leurs cadets, qui manqua aux protestants.

La règle que le traité établit relativement aux biens ecclésiastiques immédiats, est suivie de plusieurs clauses qui se rapportent, soit en gé-

[1] Art. IV, § 52.
[2] *Ibid.*, § 6, 24, 26.
[3] Art. V, § 14 et 15.

néral aux bénéfices ecclésiastiques immédiats, soit en particulier à ceux qui, en vertu de cette règle, restent affectées aux protestants.

1. Dans toutes les fondations immédiates, tant catholiques que protestantes, les *droits d'élection* et de postulation seront maintenus suivant les coutumes et les anciens statuts, pourvu qu'à l'égard des fondations protestantes, lesdits droits ne contiennent rien qui soit contraire à la confession d'Augsbourg. Dans les unes et dans les autres, le droit héréditaire ne pourra jamais s'introduire, et l'administration en temps de vacance demeurera aux chapitres [1].

2. L'empereur sera maintenu dans son droit des *premières prières*, dans les lieux où il l'a ci-devant exercé, pourvu qu'il présente un sujet qui ait les qualités requises, et qui, dans les bénéfices et fondations affectés aux protestants, soit de cette religion [2].

3. Les *droits du pape*, savoir les annates, les droits de pallium, de confirmation, les mois du pape et autres droits et réserves, n'auront plus lieu dans les biens ecclésiastiques immédiats des États de la confession d'Augsbourg [3]. Dans les chapitres immédiats mixtes, c'est-à-dire composés de chanoines catholiques et protestants, où les mois du pape seraient en vigueur, ils continueront à avoir lieu à l'égard des seuls chanoines catholiques [4].

4. L'empereur accordera l'investiture aux *prélats de la confession d'Augsbourg*, à condition qu'ils payent, outre la taxe accoutumée, la moitié au delà pour l'inféodation. Ces prélats jouiront du droit de suffrage dans les diètes et dans toutes les assemblées de l'Empire. Ils prendront leur séance sur un banc mis en travers entre les ecclésiastiques et les séculiers, tant à l'assemblée générale de la diète qu'au collége des princes, et ils porteront les titres d'archevêques, évêques, abbés, prévôts, etc., *élus ou postulés*, sans préjudice de l'état et de la dignité [5].

5. Il y aura à perpétuité autant de *chanoines*, soit catholiques, soit de la confession d'Augsbourg, qu'il y en avait de l'une et de l'autre religion dans les chapitres immédiats, le premier janvier 1624, et ceux qui viendront à décéder ne seront remplacés que par des sujets de la même religion. L'exercice de la religion, dans les évêchés mixtes, restera aussi fixé sur le pied de l'année 1624 [6].

6. Ces dispositions ne porteront point sur les biens ecclésiastiques immédiats, qui ont été donnés en satisfaction par le traité [7].

Deuxième règle. « Tous les biens ecclésiastiques *médiats*, comme monastères, colléges, « bailliages ou commanderies, écoles, hôpitaux, dépendant de la supériorité territoriale, « et dont les États de la confession d'Augsbourg « se trouvaient en possession l'année et le jour « décrétoires, leur resteront à toute perpétuité, « ou, comme dit l'article, jusqu'à l'accommodement amiable des différends sur la religion [8]. Réciproquement, tous les monastères, fondations et colléges médiats, que « les catholiques possédaient l'année et le jour « décrétoires, si même ces fondations sont situées dans les territoires et seigneuries des « États de la confession d'Augsbourg, ils les « posséderont à jamais [9]. »

Ce fut en vertu de cette disposition que les évêchés médiats de Meissen, Naumbourg, Mersebourg, Lebus, Brandebourg et Havelberg, et plusieurs commanderies de l'ordre de Saint-Jean et de l'ordre Teutonique restèrent aux protestants.

Le traité statue que des fondations ou monastères médiats, possédés par les catholiques dans les territoires des États protestants, demeureront toujours aux ordres auxquels ils ont été originairement destinés; et si l'un de ces ordres venait à être supprimé, on lui substituera des religieux d'un autre ordre, qui aura été en usage en Allemagne avant les dissensions arrivées dans la religion. Par cette clause, les princes et États protestants ont cherché à se précautionner contre l'introduction des jésuites dans leurs pays.

---

[1] Art. V, § 16 et 17, de la paix d'Osnabruck.
[2] *Ibid.*, § 18.
[3] *Ibid.*, § 19.
[4] *Ibid.*, § 20.
[5] *Ibid.*, § 21 et 22.
[6] Art. V, § 23.
[7] *Ibid.*, § 24.
[8] *Ibid.*, § 25.
[9] *Ibid.*, § 26.

Dans les collégiales, monastères et fondations médiates mixtes, on observera aussi l'état du 1er janvier 1624, sur le même pied que cela a été réglé à l'égard des fondations immédiates mixtes [1].

Dans toutes les fondations médiates, où l'empereur exerçait, le 1er janvier 1624, le droit des *premières prières*, il l'exercera aussi à l'avenir sur le pied que ce droit lui a été accordé à l'égard des fondations immédiates [2].

Quant aux *mois du pape* dans les fondations médiates, il n'en jouira non plus, qu'autant qu'il lui est permis d'en user à l'égard des fondations immédiates [3].

Droit de réformer. — Le *droit de réformer*, par lequel on entend l'ensemble du pouvoir des princes d'Empire en matière de religion, et en particulier le droit de régler l'exercice des différents cultes, est confirmé à tous les membres immédiats, y compris les villes impériales et la noblesse immédiate [4]. Mais, pour pouvoir y prétendre, il ne suffit pas de posséder une terre à titre de vassal, ni d'en avoir les droits de domaine direct; il ne suffit pas non plus d'y exercer la juridiction criminelle, ou le droit de patronage; il faut, de toute nécessité, avoir la supériorité territoriale, et l'avoir seul, car un co-seigneur pourrait empêcher l'usage que l'autre voudrait faire de son droit de réformer [5].

Ce droit, qui est d'abord accordé en plein aux États jouissant de la supériorité territoriale, souffre cependant des limitations considérables, que les dispositions de l'année normale y apportent en faveur des sujets ayant une religion différente de celle de leur seigneur. Parlons d'abord des limitations qui ont lieu entre les catholiques et les protestants.

Limitations du droit de réformer entre les catholiques et les protestants. — *Première règle.* « Les sujets de l'une ou l'autre religion différente de celle de leur seigneur, qui auraient « possédé des biens ecclésiastiques, savoir, « temples, fondations, monastères, hôpitaux, « rentes, dans telle partie de l'année 1624 que « ce puisse être, y seront maintenus à toute « perpétuité, ou jusqu'à l'entière décision des « différends sur la religion [6]. »

On croit devoir remarquer ici une contradiction apparente dans le traité. Le § 25 de l'article V ordonne que les États immédiats conserveront tous les biens ecclésiastiques médiats, qu'ils auront possédés *le premier janvier* 1624. Le § 31, au contraire, du même article, maintient les sujets dans tous les biens ecclésiastiques, dont ils auront joui *dans telle partie de l'année décrétoire que ce puisse être.* Or, si le prince ou seigneur territorial a possédé, par exemple, un couvent le premier janvier 1624, et que les moines y fussent rentrés le mois de juillet de la même année, à qui appartiendra le couvent? Est-ce aux moines, conformément aux termes du § 31, ou est-ce au seigneur territorial, d'après le § 25? Ce sont les moines qui devront y être maintenus, et le droit du seigneur territorial, fondé sur le premier janvier, ne pourra pas être mis en opposition avec celui de ses sujets. Par la possession du premier janvier, le prince a acquis un droit contre tout autre État d'Empire, contre le clergé en général, et *non contre ses sujets.*

Deuxième règle. « Les sujets qui auront joui, « dans telle partie de l'année décrétoire que ce « soit, de l'exercice ou public ou privé de l'une « ou de l'autre religion, le conserveront avec « les annexes, tels qu'ils les ont eus lors de « l'année décrétoire, sans qu'on puisse les y « troubler en aucune manière [7]. »

On trouve ici la distinction entre exercice *public* et *privé*. L'exercice public est celui qui se fait dans un endroit public et avec des cérémonies publiques, telles que sonneries, processions, enterrements publics, etc. L'exercice privé est celui qui a lieu dans une maison particulière et sans cérémonies publiques. Par *annexes* on entend consistoires, ministres ecclésiastiques, académies, écoles, droits de patronage et autres choses semblables.

Une question s'est élevée depuis la paix de Westphalie : le *simultané* peut-il être introduit

1 Art. V, § 26.
2 *Ibidem.*
3 *Ibidem.*
4 Art. V, § 28, 29, 30.
5 Art. V, § 42, 43, 44.
6 *Ibid.*, § 31.
7 *Ibid.*, § 31.

dans un pays où l'une des deux religions a été seule en vigueur, lors de l'année décrétoire, ou, ce qui revient au même, un prince ou seigneur catholique peut-il introduire la religion catholique dans un pays où la confession d'Augsbourg a été seule en vigueur, l'année 1624, et *vice versâ?*

Pour se mettre en état de porter un jugement sur cette affaire, il faut distinguer les différentes sortes de simultané.

1° Celle où le prince accorde des églises, qu'il fait construire à ses frais, où il assigne des biens ecclésiastiques à ceux de sa croyance, sans ôter la moindre chose à ceux qui, l'année décrétoire, étaient seuls en possession de l'exercice de leur religion.

2° Celle où il leur accorde des temples abandonnés ou tombés en ruine, pour les reconstruire, afin d'y exercer leur culte.

3° Celle où il leur accorde la permission de vaquer à leur culte, dans les temples même de ceux de l'autre religion, à de certaines heures fixées.

4° Celle où il partage les temples et les biens ecclésiastiques entre les uns et les autres.

Il y a des publicistes qui prétendent que toutes ces différentes espèces de simultanés sont prohibées par les termes de l'article V, § 31 : *Nec quisquam à quocumque, ullâ ratione aut viâ turbetur* : « que personne ne soit troublé par qui « que ce soit, ni par aucune voie ou manière « que ce puisse être, contre l'état de l'année « 1624. » Ceux qui soutiennent cette opinion s'efforcent de prouver que l'introduction d'un simultané quelconque entraîne toujours des troubles pour ceux de l'autre religion. D'autres, au contraire, qui ont des principes plus modérés, admettent l'introduction du simultanée, pourvu qu'il ne blesse en rien les droits de ceux qui ont été seuls en exercice l'année 1624. Telles semblent être les deux premières espèces de simultanés, que nous avons indiquées. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que le traité de Westphalie accorde, dans les termes les plus formels, à tous les États d'Empire, le droit de réformer, par conséquent aussi celui d'introduire leur propre religion. Cette faculté cependant peut être limitée d'une autre manière, comme par des pactes de famille, tels que ceux qui, au dix-huitième siècle, ont subsisté dans la maison de Hesse, ou par l'opposition des états provinciaux qui concourent avec le prince dans le gouvernement du pays.

Troisième règle. « Les sujets qui n'ont eu « l'exercice public ni privé de leur religion dans « aucune partie de l'année décrétoire, ou qui « viendront à changer de religion après la paix, « jouiront de la liberté de conscience, et seront « *tolérés* patiemment. »

Cette *tolérance* accordée aux sujets qui n'ont eu aucun exercice dans le cours de l'année décrétoire, est une simple tolérance *civile*. On ne peut user de contrainte envers eux, et on les laissera à leur dévotion privée, c'est-à-dire qu'il leur sera libre de vaquer aux devoirs de leur religion dans l'intérieur de leurs familles et de leurs maisons; en quoi la *dévotion privée* diffère de l'*exercice privé*, qui renferme l'idée d'une assemblée ou d'une réunion de plusieurs familles pour le culte. Le traité, en accordant la dévotion privée à ceux qui n'ont point en d'exercice l'année décrétoire, interdit formellement tout trouble et toute inquisition à leur égard. Il leur est même permis d'assister, chez les voisins, au culte public de leur religion. Ils pourront envoyer leurs enfants dans des écoles étrangères, ou les faire instruire chez eux par des précepteurs domestiques. Mais ce que le traité a surtout grand soin d'inculquer, c'est qu'on les laisse jouir de tous les avantages auxquels chaque citoyen a droit de prétendre. « Les sujets, ce sont « les termes du traité [1], soit qu'ils soient ca- « tholiques, soit qu'ils soient de la confession « d'Augsbourg, ne seront, en aucun lieu, mé- « prisés à cause de leur religion, ni ne seront « exclus de la communauté des marchands, des « artisans et des tribus, non plus que privés « des successions, legs, hôpitaux, léproseries, « aumônes et autres droits ou commerces, et « moins encore des cimetières publics ou de « l'honneur de la sépulture... En sorte qu'en « ces choses et autres semblables, ils soient « traités comme des concitoyens, et sûrs d'une « justice et protection égales. »

Telles sont la *liberté de conscience* et la tolérance qu'un seigneur territorial est obligé d'accorder à ses sujets, qui n'ont point eu, dans l'année décrétoire, l'exercice de leur religion. Ceci pourtant ne s'entend que du cas où le seigneur

[1] Art. V, § 35, de la paix d'Osnabruck.

territorial veut conserver ses sujets ; car il est le maître, en vertu du traité, de les en faire sortir [1]; mais, en revanche, les sujets peuvent aussi demander l'émigration, sans que le prince ou seigneur puisse la refuser. Dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire, que le seigneur ordonne l'émigration, ou que les sujets la demandent, il est libre aux émigrants de conserver leurs biens, et de les faire administrer par procureurs, ou bien de les aliéner. Le traité accorde un terme de trois ans à ceux qui ne changeront de religion qu'après la paix, et un terme de cinq ans à ceux qui auraient changé avant la paix [2].

Depuis la paix de Westphalie, on a demandé si un seigneur territorial peut transplanter ses sujets d'un pays dans l'autre, pour cause de religion, c'est-à-dire, s'il peut les transférer dans un pays où le culte public de leur religion est en vigueur. Il ne le peut qu'autant que ses sujets consentent à une pareille transplantation, car la paix leur accorde une émigration libre; et, quand il s'agit d'émigrer, il est naturel de faire attention, non-seulement au culte public de sa religion, mais encore à d'autres circonstances de la vie.

Le droit de réformer entre les catholiques et les protestants, est borné, comme on vient de le voir, par l'année décrétoire ; il l'est encore par les *pactes faits entre les États immédiats et leurs États provinciaux ou sujets*, sur l'exercice public ou privé de l'une et de l'autre religion. Il faut pourtant distinguer le temps où ces pactes ont été conclus. Ceux qui sont antérieurs à la paix de Westphalie, ne sont confirmés qu'autant qu'ils ne sont point contraires à l'observance de l'année décrétoire 1624 [3], tandis que les pactes qui se feraient, après la paix de Westphalie, entre un seigneur territorial et ses sujets ou États provinciaux, doivent avoir force, quand même le seigneur territorial y accorderait plus ou moins à ses sujets, que ne leur offrait l'observance de l'année 1624, pourvu que ces pactes se fassent d'un consentement libre et réciproque [4].

Les dispositions relatives à la religion, dont nous venons de parler, sont générales pour tout l'Empire; il n'y a que les États et les pays héréditaires de l'empereur et de la maison d'Autriche qui en sont exceptés [5]. Cependant les ducs et princes de Brieg, Liegnitz et Münstarberg-Oels, de la confession d'Augsbourg, ainsi que la ville de Breslau, sont maintenus dans leurs droits et priviléges, et dans l'exercice de leur religion, sur le pied qu'ils l'ont eu pendant la guerre. Les autres seigneurs de la Silésie et ceux de la Basse-Autriche, de la confession d'Augsbourg, conserveront leurs biens, et ne seront point obligés de sortir du pays; mais il ne leur est accordé, quant à la religion, aucun privilége, si ce n'est la faculté d'aller dans les contrées voisines, situées hors du territoire autrichien, pour exercer leur dévotion. Il sera permis néanmoins à ceux de Silésie de construire trois temples hors des villes de Schweidnitz, Jauer et Glogau [6]; voilà tout ce que l'intervention des ministres suédois put obtenir [7] en faveur des protestants des États de la maison d'Autriche.

Limitation du droit de réformer entre les luthériens et les réformés. — L'art. VII du traité d'Osnabruck étend sur les réformés les avantages que la paix de religion et celle de Westphalie avaient accordés aux catholiques et aux adhérents de la confession d'Augsbourg [8]. Toutes les autres religions sont exclues de la tolérance que ces traités [9] avaient proclamée; c'est-à-dire, qu'il n'y a que les deux religions reçues en Empire, savoir la catholique et la protestante, qui puissent invoquer en leur faveur les dispositions des traités de paix de religion et de Westphalie, et qu'il n'est point permis aux princes d'Empire d'accorder un *exercice public* à ceux qui professent un culte autre que celui des deux communions chrétiennes.

---

[1] Cette faculté des princes d'ordonner l'émigration, reçoit, par le traité même, une triple restriction : la première, à l'égard des sujets de l'empereur, en Silésie et en Basse-Autriche, dont nous allons parler ; la seconde, à l'égard de pays engagés qui sont rachetés ; et la troisième, à l'égard de ceux sur la souveraineté desquels il y a contestation.

[2] Art. V, § 36 et 37.

[3] Art. V, § 33.

[4] *Ibid.*, § 31.

[5] Art. IV, § 52.

[6] Art. V, § 38, 39, 40.

[7] *Ibid.*, § 41.

[8] Art. VII, § 1.

[9] *Ibid.*, § 2.

Quant au droit de réformer entre les luthériens et les réformés, il n'est point limité par l'année normale, qui ne regarde que les seuls différends des catholiques et protestants entre eux. Des dispositions toutes particulières règlent ceux des luthériens et des calvinistes, à l'égard desquels le traité distingue deux sortes de cas.

1° Si un prince avait embrassé l'une de ces deux religions avant la paix de Westphalie, il jouira en plein du droit de réformer, sans être astreint à l'année décrétoire ; mais il sera obligé de s'en tenir aux traités qu'il aura passés avec ses sujets ou avec quelque autre État qui aurait stipulé pour ses sujets, et il ne pourra jamais enjoindre à ceux-ci de s'expatrier. Tel est le cas où se trouvaient les margraves de Brandebourg, les landgraves de Hesse-Cassel, les princes d'Anhalt, etc., qui avaient embrassé la religion réformée antérieurement à la paix de Westphalie.

2° Si un prince embrassait l'une de ces deux religions après la paix, ou s'il faisait, soit par la paix de Westphalie, soit par quelque autre titre, dans la suite, l'acquisition d'un territoire dont les sujets seraient d'une religion différente de la sienne, il ne pourra faire aucun changement dans la religion, au point qu'il ne lui sera permis autre chose que d'avoir à sa cour des prédicateurs de sa religion [1].

Engagements impériaux. — A l'occasion de la religion, le traité parle des *engagements impériaux* et autres. L'empereur se désiste du droit de retirer les engagements impériaux, dont les États d'Empire se trouvent saisis ; ces États en conserveront la possession et la jouissance jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement du consentement des électeurs, princes et États d'Empire [2]. Quant aux engagements faits d'État à État, il est permis à ceux qui en ont fait d'user librement de leur droit de retrait, si même ces engagements remontaient à un temps immémorial. Lorsqu'un territoire engagé retourne à son seigneur primitif, ce dernier est astreint à l'observance de l'année décrétoire, dans le cas où l'*engagement s'était fait de mémoire d'homme;* mais lorsqu'il s'est fait de *temps immémorial*, le seigneur qui exerce le droit de retrait peut user librement de son droit de réformer, et il lui est permis d'introduire dans le pays dégagé la religion qu'il professe ; mais il est obligé de tolérer les sujets de l'autre religion. Il ne pourra point leur enjoindre l'émigration, et il sera même obligé de transiger avec eux sur l'exercice public de leur culte [3].

Rentes, cens, dîmes dus dans un territoire étranger. — Les *rentes, cens, dîmes, pensions et autres droits* dus dans un territoire étranger, à des fondations ecclésiastiques, sont confirmés à ceux des États d'Empire qui étaient en possession de les percevoir, lors de l'année et du jour décrétoires, conformément à la règle établie ci-dessus pour les biens ecclésiastiques en général [4].

Cette question a été fortement agitée dans le dix-huitième siècle, lorsqu'en 1781, Frédéric-Charles d'Erthal, électeur de Mayence, supprima quelques couvents pour en incorporer les revenus à son université. Comme ces fondations avaient des revenus dans quelques territoires voisins, les landgraves de Hesse-Darmstadt et de Hesse-Hombourg, se prévalant de ce qu'on nomma droit d'incamération, voulurent s'approprier ces rentes à titre de biens vacants. Le conseil aulique de l'Empire leur enjoignit de s'abstenir de cette violence, mais ils recoururent à la diète ; moyen dont les États se servaient quand ils voulaient rendre une affaire interminable. Quantité d'écrits ont été publiés à ce sujet de part et d'autre. Il paraît que le seul § 47 de l'article V est suffisant pour décider sans réplique cette question en faveur de l'université de Mayence. Ce § ordonne que, si des couvents ou fondations, qui ont des revenus dans un autre territoire, venaient à être détruits ou supprimés *dans la suite*, ces revenus n'en seront pas moins payés au seigneur du couvent détruit. Si l'on soutenait que cette disposition n'a été exprimée dans ce § que pour les fondations et couvents situés dans les territoires protestants, on opposerait à cette interprétation la règle générale établie par le § 1 de l'article V, entre les deux religions, portant que ce qui est juste à l'un doit aussi l'être à l'autre.

Cette question s'est renouvelée, et dans un cas beaucoup plus important, en 1803, lorsque la

[1] Art. VII, § 1, de la paix d'Osnabruck.
[2] Art. V, § 26.
[3] Art. V, § 27.
[4] *Ibid.*, § 45. 46. 47.

maison d'Autriche confisqua les revenus et les propriétés des nombreuses abbayes, des évêchés et couvents qui venaient d'être assignés, à titre d'indemnité, à l'électeur de Bavière, au duc de Würtemberg, et à plusieurs autres princes et seigneurs, et que ces nouveaux possesseurs sécularisèrent. Elle en fit de même à l'égard des fondations et des couvents de la Suisse, ayant des possessions dans les États de la monarchie. Elle prétendit être autorisée à ces saisies, en vertu d'un droit qu'elle nomma droit d'épaves à l'égard des États d'Empire, et droit d'incamération à l'égard de la république helvétique. En vain les princes lésés lui opposèrent-ils le § 47 de l'article V de la paix d'Osnabruck; d'après l'interprétation que la cour de Vienne donna à ce §, il ne devait pas établir des principes généraux pour les temps à venir; il n'était applicable qu'aux sécularisations qui avaient eu lieu depuis la réformation, ou qui seraient une suite de la paix de Westphalie. La révolution que les années 1805 et 1806 ont opérée en Allemagne, fut cause que cette importante question n'a pas été décidée.

Juridiction ecclésiastique. — La *juridiction ecclésiastique*, de quelque espèce qu'elle puisse être, de même que le droit diocésain, sont suspendus, tant d'État catholique à État protestant, que de protestant à protestant.

Le traité excepte trois cas où l'exercice de la juridiction ecclésiastique peut encore avoir lieu de la part des évêques catholiques.

1° Pour exiger les rentes, cens, dîmes dans les terres des États de la confession d'Augsbourg, où les catholiques auraient été, lors de l'année décrétoire 1624, en possession de l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

2° Les États provinciaux et sujets protestants des princes et évêques catholiques qui auraient reconnu, en 1624, la juridiction ecclésiastique, continueront à y être assujettis dans les cas qui ne concerneront nullement la confession d'Augsbourg, et qui ne seront point en opposition avec leur conscience. La même chose a lieu à l'égard des sujets catholiques des princes et États protestants, lesquels sont aussi assujettis à la juridiction ecclésiastique de ces princes, s'ils l'ont reconnue l'année décrétoire.

3° Les sujets catholiques des princes et États de la confession d'Augsbourg, qui auraient joui, dans l'année 1624, de l'exercice public de la religion catholique, continueront à être soumis au droit diocésain de leurs évêques, en tant que ces évêques l'auraient tranquillement exercé dans le cours de ladite année décrétoire[1].

Quant aux protestants, le traité dit expressément que le droit diocésain et la juridiction ecclésiastique des États protestants seraient restreints aux limites de leurs territoires. Par cette clause, on enleva à la Suède et à la maison de Brandebourg l'exercice des droits métropolitains que les archevêques de Brême et de Magdebourg avaient exercés sur les pays du voisinage.

Au reste, le traité, en enlevant aux évêques catholiques la juridiction ecclésiastique sur les protestants, ne dit pas par qui cette juridiction doit être dorénavant exercée. Les sujets protestants la laissèrent volontiers passer entre les mains des princes auxquels elle n'appartenait pas, comme le droit de réformer, en vertu de la supériorité territoriale. Ils la déléguèrent à des consistoires composés le plus souvent de jurisconsultes, quelquefois aussi de quelques membres ecclésiastiques. Chaque pays eut, à cet égard, sa constitution particulière.

Interprétation de la paix de religion. — Le § 50 de l'article V proscrit toutes les doctrines contraires à la paix de religion et à celle de Westphalie, et statue que les doutes qui s'élèveront dorénavant sur ces traités ne pourront être décidés qu'en pleine diète, et par accommodement entre les États des deux religions.

4. *Commerce.* — Le dernier chef parmi les affaires de l'Empire concerne le *commerce* [2]. Les nouveaux péages et les autres entraves qui s'étaient introduits pendant la guerre, sont abolis, et les choses remises à cet égard dans l'état où elles avaient été auparavant. On maintient toutefois les péages, établis avant la guerre du consentement de l'empereur et des électeurs; de ce nombre est le péage du Wéser du comte d'Oldenbourg, dont il a été si souvent question de nos jours sous le nom de péage d'Etsfleth.

A l'occasion des entraves que le commerce avait éprouvées, il est question des abus de la Bulle d'or de Brabant. On appelait ainsi un pri-

[1] Art. V, § 48 et 49.

[2] Art. IX du traité d'Osnabruck.

vilége que l'empereur Charles IV avait donné, en 1349, aux habitants du Brabant, et qui interdisait d'évoquer leurs procès à des tribunaux de l'Empire. Les Brabançons donnèrent à ce privilége une telle extension qu'ils prétendirent même pouvoir actionner devant leurs tribunaux des étrangers n'ayant pas de domicile en Brabant; monstruosité que nous avons vu renouveler de nos jours dans l'art. 14 du Code Napoléon.

II. *Satisfaction des couronnes.* — *Satisfaction de la France.* — La satisfaction de la France est traitée au § 69 et suivants de la paix de Munster. On y cède à cette puissance: 1° La souveraineté de l'Empire sur les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, sur les villes de ce nom, et sur les districts de ces évêchés.

Le terme de *district,* qui est ici employé dans le traité, ne semble avoir d'autre signification que celui de territoire ou de finage[1]; en sorte qu'avec les trois évêchés, l'Empire cède aussi à la France la souveraineté sur les territoires ou finages de ces évêchés. Louis XIV donna cependant, à l'époque de ses réunions, une signification beaucoup plus ample à ce terme. En se réclamant de l'acte particulier de cession qui lui avait été délivré, il soutint que le mot de *district* renfermait pareillement la cession de la souveraineté sur les territoires de tous les États immédiats de l'Empire, qui étaient vassaux des trois évêchés.

2° La souveraineté et les droits de l'Empire sur la ville de Pignerol, cédée en 1632 à la France, par la maison de Savoie, à la suite du traité de Quérasque[2].

3° Le Vieux-Brisach, avec sa banlieue et son territoire, et les villages de Hochstatt, Niederimbsing, Harten et Acharren en dépendants[3].

4° Le droit de garnison dans Philippsbourg, sauf à l'évêque de Spire ses droits de propriété et de supériorité territoriale[4].

5° Le landgraviat de la Haute et de la Basse-Alsace, avec le Sundgau et la préfecture des dix villes impériales d'Alsace.

Il n'y a pas une disposition dans les traités de Westphalie qui soit moins claire que celle qui établit cette cession, et l'esprit de parti est parvenu à l'embrouiller encore davantage. Aujourd'hui que la dispute qui s'est prolongée pendant un siècle et demi, n'a plus le même intérêt, il nous sera peut-être permis de scruter la vérité à travers les ténèbres dont elle est entourée. Pour y parvenir, nous allons d'abord rapporter les textes, dire ensuite comment ils ont été interprétés, et finir par émettre notre opinion.

Nous avons parlé des *textes;* il y a en effet, dans le traité, trois stipulations différentes qui se rapportent à la cession de l'Alsace. La première est renfermée dans les §§ 73 et 74 du traité de Munster. « L'empereur, y est-il dit, tant en son nom qu'en celui de toute la maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, cèdent tous les droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qui, jusqu'ici, ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire et à la famille d'Autriche, sur la ville de Brisach, le landgraviat de la Haute et Basse-Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales, situées en Alsace; savoir: Haguenau, Colmar, Schélestadt, Wissembourg, Landau, Oberehnheim, Rosheim, Munster dans la vallée de Saint-Grégoire, Kaisersberg, Thuringheim, et tous les villages et autres droits qui dépendent de ladite préfecture, et les transfèrent tous sur le roi T.-Ch., et le royaume de France, ainsi que ladite ville de Brisach, avec les villages de Hochstatt, Niederimbsing, Harten et Acharren qui appartiennent à la commune de Brisach, avec tout le territoire et la banlieue, tels qu'ils s'étendent depuis les anciens temps, sauf les priviléges et les immunités de la même ville qu'elle a anciennement obtenus de la maison d'Autriche. Ledit landgraviat des deux Alsaces et du Sundgau, ainsi que la préfecture provinciale sur lesdites dix villes et les lieux qui en dépendent, de même que tous les vassaux, landsasses, sujets, hommes, villes, châteaux, villages, forteresses, bois, forêts, mines d'or, d'argent et d'autres minerais, fleuves, ruisseaux, pâturages, et tous les droits régaliens et appartenances, *sans aucune réserve, avec toute*

[1] C'est ainsi que l'a traduit Léonard, dans ses traités de paix.

[2] *Voyez* ci-dessus, p. 85. Pignerol fut rétrocédé à la maison de Savoie, par le traité de Turin, de 1696.

[3] Cette ville, avec ses dépendances, fut rendue à la maison d'Autriche par le traité de paix de Ryswick, en 1697.

[4] § 76 et 77 du traité de Munster. Ce droit de garnison a été rétrocédé à l'Empire, par la paix de Nimègue, en 1679.

Digitized by Google

espèce de juridiction, de supériorité et de domaine suprême, appartiendront dorénavant à perpétuité au roi et à la couronne de France, et seront censés incorporés à ladite couronne, sans aucune contradiction de la part de l'empereur, de l'Empire, de la maison d'Autriche, ou de tel autre que ce soit, de manière qu'aucun empereur ou prince de la famille royale ne puisse ni ne doive jamais à l'avenir prétendre posséder aucun droit ou pouvoir sur ces susdites parties situées en deçà et au delà du Rhin. »

Une cession si générale est limitée par le § 87 du même traité : « Que le roi T.-Ch., dit ce §, soit tenu de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, et la ville de Strasbourg, mais aussi les autres États ou ordres qui sont dans l'une et l'autre Alsace, les abbés de Murbach et de Lure, l'abbesse d'Andlau, Munster au val Saint-Grégoire, de l'ordre de Saint-Benoît, les palatins de la Petitepierre, les comtes et les barons de Hanau, Fleckenstein, Oberstein et toute la noblesse de la Basse-Alsace, de même que les dix villes impériales qui dépendent de la préfecture de Haguenau, dans le droit dont ils ont joui jusqu'ici de relever immédiatement du Saint-Empire, de sorte qu'il ne puisse prétendre sur eux ultérieurement aucune supériorité royale, mais qu'il se contente des droits qui appartenaient à la maison d'Autriche, et qui, par ce présent traité de pacification, sont cédés à la couronne de France. »

Ainsi les deux landgraviats d'Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales, sont cédés à la France en toute souveraineté et propriété; car la juridiction, la supériorité territoriale et le domaine direct, constituent la véritable souveraineté et suzeraineté, ou l'ensemble des droits qui appartiennent au seigneur et de ceux qui appartiennent à l'Empire. La maison d'Autriche d'une part et l'Empire de l'autre, perdent tous leurs droits sur ces provinces; elles sont démembrées à la fois des États de la maison d'Autriche et de l'Empire germanique, et incorporées à la France. Tout est clair et précis, pourvu qu'il n'existe pas d'équivoque sur la signification des mots de landgraviats de la Haute et Basse-Alsace, Sundgau, et préfecture des dix villes impériales. Supposons que ces mots expriment les possessions de la maison d'Autriche en Alsace, le § 87, autant que nous l'avons rapporté, est parfaitement en harmonie avec les §§ 73 et 74, puisqu'il dit que de la cession de l'Alsace sont exceptées toutes les terres de cette province qui n'appartenaient pas à la maison d'Autriche, et qui relevaient immédiatement de l'empereur et de l'Empire. Le Roi de France ne prétendra pas exercer sur eux de supériorité royale.

Mais nous n'avons pas rapporté en entier le § 87; il se termine ainsi : « de manière cependant que, par cette déclaration, il ne soit point dérogé aux droits de domaine suprême ci-dessus accordés à la France. » Ici nous demandons: Si les §§ 73 et 74 n'ont cédé à la France que la souveraineté des possessions de la maison d'Autriche; si le § 87 stipule expressément ce que les deux premiers disaient implicitement, quel est donc ce domaine direct cédé par les §§ 73 et 74, et réservé par le § 87? Si, dans les premiers §§, les possessions autrichiennes sont seules cédées, mais qu'elles le soient avec la supériorité territoriale appartenant à l'Autriche, et avec le domaine direct qui constituait le droit de l'Empire; et si les États dont il est question dans le § 87 n'étaient pas compris dans la cession énoncée dans les deux premiers §§, quel est donc ce domaine direct cédé par les §§ 73 et 74, et auquel les exceptions du § 87 ne doivent pas déroger? Si les §§ 73 et 74 ont cédé à la France un domaine direct au delà des possessions de la maison d'Autriche, sur qui s'étend-il, et en quoi consiste-t-il, puisque les États, nommés au § 87, constituent la totalité de l'Alsace, hors les domaines autrichiens, et qu'il est dit que la France n'exercera pas sur eux de supériorité royale?

A mesure que nous avançons, l'obscurité augmente. L'acte particulier de cession qui fut délivré à la France, par les États d'Empire, le 24 octobre 1648, s'exprime sur ces cessions en termes tantôt plus formels, tantôt plus équivoques. Il est vrai qu'anciennement on doutait de l'existence de cet acte, parce que MEIERN n'en a donné que le projet [1], et qu'on prétend qu'il n'en existe pas de traces dans les archives de l'Empire; mais son authenticité n'est plus douteuse, depuis que l'auteur de la première esquisse de cet ouvrage en a publié une copie tirée sur l'original déposé aux archives des af-

[1] MEIERN. *Acta pac. Westph.* V. 166.

faires étrangères de France, muni des sceaux et des signatures des plénipotentiaires des États de l'Empire [1]. L'empereur et l'Empire y cèdent à la France, *sans limitation, restriction ou réserve quelconque*, le domaine suprême et direct, les droits de supériorité impériale, et tous ceux qui leur appartenaient, à eux et à l'Empire, sur les évêchés de Metz, Toul et Verdun, les villes de Metz, Toul et Verdun, et les districts de leurs évêchés, et nommément Moyenvic, ensuite Pignerol, de même que sur la ville de Brisach, le landgraviat de la Haute et de la Basse-Alsace, et le Sundgau, en deçà et au delà du Rhin, de manière que tous ces droits devront, à l'avenir, appartenir de la même manière qu'ils appartenaient à eux et à l'Empire romain, et passer au roi T.-Ch. et à la couronne de France, et y être incorporés, et leurs évêques, États et ordres (sauf toutefois et excepté ceux qui, dans l'instrument de la paix, ont été nominativement exceptés et réservés à l'Empire romain), être comptés à l'avenir parmi les États, ordres, vassaux et sujets de la France, et qu'elle puisse en *recevoir l'hommage* et le serment de fidélité, *et exercer sur eux toute la juridiction suprême et royale*, sans empêchement ni contradiction de l'empereur ou de ses successeurs. « Car nous renonçons, pleinement et parfaitement, de notre plein gré et volonté, à perpétuité, à tous les droits, actions et droits régaliens que nous et nos prédécesseurs avons eus, de telle manière que ce soit, ou pourrions avoir, sur les susdits évêchés, provinces, villes et forteresses, et *absolvons* ces trois évêchés et leurs évêques présents et futurs, les villes de Metz, Toul et Verdun, de même que Moyenvic, Pignerol, et *la province des deux Alsaces*, le Sundgau et la ville de Brisach, et tous leurs bourgeois, habitants, vassaux, sujets, *de tout serment, hommage*, fidélité et obligation, par lesquels ils étaient médiatement ou immédiatement liés à nous et au Saint-Empire romain, les en délivrons, déchargeons, etc. »

Deux choses frappent, à la lecture de ce diplôme : d'abord la manière vague dont s'exprime la clause salvatoire qui y est insérée, et qui ne fait pas l'énumération des réserves; ensuite l'emploi des mots de *province d'Alsace* à la place de ceux de *landgraviats d'Alsace*. Nous verrons tout à l'heure quelles conclusions les partisans de la France en ont déduites.

Les publicistes allemands, antérieurs à la révolution française, qui ont commenté le traité de Munster, se sont peu arrêtés au document dont nous venons de parler, et qu'ils ne connaissaient que comme un projet. Un écrivain moderne, qui a défendu, avec beaucoup d'érudition et de sagacité, les droits des États d'Empire en Alsace, M. Leist, convient [2] que si cet acte, au lieu d'avoir été signé séparément, avait été inséré dans le traité même, il faudrait avouer que la totalité de l'Alsace, avec tous les États et membres immédiats qu'elle renfermait, a été soumise à la souveraineté de la France. Car, dit-il, que veulent dire autrement ces mots : *en recevoir l'hommage et exercer sur eux toute juridiction suprême et royale;* et ceux-ci : *absolvons la province des deux Alsaces de tout hommage?* Mais M. Leist pense que, puisque les articles 73, 74 et 87 de la paix de Munster sont le véritable titre de la cession de l'Alsace, et que l'acte particulier n'est, ainsi que le dit son préambule [3], qu'une confirmation spéciale de l'acte principal, le premier ne peut en rien déroger à l'autre; et il faut s'en tenir uniquement aux §§ de la paix de Munster. Or dans ces stipulations, les publicistes allemands ne voient que la cession de la partie de l'Alsace possédée par la maison d'Autriche, et le maintien de tous les autres États de cette province, dans la jouissance de la supériorité territoriale et dans l'immédiateté envers l'Empire.

Les publicistes français [4], au contraire, regardent cet acte particulier comme le titre principal qui, signé le même jour que le traité, développe et précise ce que celui-ci n'indique qu'en peu de mots assez obscurs. Ils en infèrent que la cession à la France comprenait, outre la pleine propriété des possessions autrichiennes, le droit de domaine direct et de haute souveraineté sur les autres États de cette province. Ils prétendent que les mots de landgraviats de la

[1] Nous plaçons cet acte à la fin de ce chapitre.

[2] Jost.-Christoph. Leist, *tractatus juris publici de pace Ryswicensis, art. IV*, etc., Gœttingue, 1796,

[3] *Inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum est.*

[4] Principalement M. Pfeffel, dans sa Dissertation *de*

Digitized by Google

Haute et Basse-Alsace, qui, ainsi que ceux de duché, comté, etc., désignaient originairement une charge ou fonction, avaient depuis longtemps perdu cette signification purement politique; que, d'après l'usage allemand d'attacher à chaque pays un de ces titres, on avait pris l'habitude de donner celui de landgraviat à toute la province d'Alsace; que, par conséquent, ces mots doivent être pris dans un sens géographique, et qu'ils signifient la province d'Alsace. Ce qui vient à l'appui de cette assertion, c'est que, dans l'acte particulier, le titre de landgraviat est une fois remplacé par celui de province. En accordant que le mot de landgraviat ait conservé un sens purement politique, comment sera-t-il possible d'enlever le sens géographique au mot de province? D'ailleurs, le landgraviat de l'Alsace inférieure n'existait plus; les fiefs qui avaient été attachés à cette charge avaient été démembrés, et le titre seul était resté inhérent à l'évêché de Strasbourg; mais, dans un sens plus général, on appelait ainsi toute la Basse-Alsace. Comment, continuent les mêmes publicistes, aurait-on nommé le landgraviat de la Basse-Alsace parmi les possessions autrichiennes, puisque aucune partie de ce landgraviat n'appartenait à la maison d'Autriche? Quelle est donc la cession faite à la France sous la dénomination de landgraviat de l'Alsace inférieure, si ce n'est la souveraineté de cette province? Pourquoi enfin évite-t-on, dans le traité, de nommer les villes alsaciennes occupées par les troupes françaises, parmi celles qui doivent être évacuées, tandis que le § 85 du traité donne la liste de toutes les restitutions à faire par la France, sur la rive droite du Rhin?

A ces questions on peut en opposer une autre : si les mots de landgraviats de la Haute et de la Basse-Alsace signifient, dans le traité, la province d'Alsace, pourquoi leur a-t-on accolé ceux de préfecture des dix villes impériales, laquelle était comprise dans la province d'Alsace? Si c'est parce que cette préfecture appartenait à la maison d'Autriche, il paraît qu'au moins elle aurait dû être nommée, non comme une cession particulière, mais comme une partie des deux landgraviats.

Il est difficile, d'après les publicistes français, de concilier toutes les contradictions apparentes qui se trouvent, à l'égard de la cession de l'Alsace, entre les dispositions des traités, à moins d'admettre que, les §§ 73 et 74 ayant cédé à la France la souveraineté de toute l'Alsace qui appartenait à l'empereur et à l'Empire, on a voulu, par les exceptions insérées au § 87, réserver aux États possessionnés en Alsace, autres que la maison d'Autriche, leur immédiateté, c'est-à-dire la possession de leurs seigneuries, avec la supériorité territoriale dont ils jouissaient auparavant, de manière cependant que cet état de choses ne préjudiciât pas à la haute souveraineté cédée à la France.

Si, après des opinions aussi respectables, il nous est permis d'en avoir une, nous dirons que l'histoire des négociations dont nous avons donné le précis, fait connaître que c'est à dessein qu'on a enveloppé ces articles dans des ambiguïtés qui permettaient aux deux parties de les expliquer un jour, selon que les circonstances leur seraient favorables [1]; il paraît que les ministres de France promirent que leur souverain se contenterait d'exécuter ces articles de la manière la moins onéreuse pour l'Empire.

En effet, lorsque les traités de Westphalie furent publiés, Louis XIV se contenta des seuls droits et possessions dont la maison d'Autriche avait joui en Alsace. Il laissa les autres États de cette province dans l'exercice de leurs droits d'immédiateté, sous la haute souveraineté de l'Empire. Ce ne fut qu'à l'égard de la préfecture de Haguenau, qu'il s'éleva une contestation. Le duc d'Harcourt, à qui le roi avait conféré cette préfecture, refusa de prêter le serment par lequel les avoyers promettaient de respecter les droits des villes, et exigea cependant que les villes prêtassent celui qu'elles avaient coutume de prêter. Ce différend s'arrangea; la formalité des serments ne fut remplie ni d'une part ni de

limite Galliæ; et l'auteur de la première esquisse de cet ouvrage dans un discours prononcé, le 1er fév. 1792, à l'assemblée nationale de France.

[1] Un publiciste alsacien, GRAUEL, auquel la cour de France demanda, en 1661, son avis relativement à l'étendue des droits du roi sur l'Alsace, dit, entre autres, dans son mémoire, qu'ayant fait des observations au comte de Servien, sur l'ambiguïté des termes du traité de Munster, celui-ci répondit que l'on aurait toujours assez de droits pour les faire valoir avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable se présenterait. Voy. JOH. FRED. PFEFFINGERI *Vitriarius illustr.*, ed. III, Gothæ (s.a.), v. III, p. 1082.

l'autre, et on se donna réciproquement des réversales. Une contestation plus sérieuse s'éleva en 1657 : le tribunal suprême, établi à Ensisheim, prétendit soumettre les villes impériales d'Alsace à sa juridiction. Quelque temps après, le duc de Mazarin, successeur du duc d'Harcourt, prétendit citer ces villes devant le tribunal de Haguenau. Les villes d'Alsace ayant porté leurs plaintes devant la diète de l'Empire, les États adressèrent, le 19 août 1665, au roi leur prière, pour qu'il consentît à porter ce différend devant des arbitres; Louis XIV y consentit, et nomma les électeurs de Mayence et de Cologne, le duc de Deux-Ponts (roi de Suède), et la maison de Hesse. L'empereur nomma l'électeur de Saxe, les évêques d'Eichstedt et de Constance, et la ville de Ratisbonne. Après de longs débats, les arbitres prononcèrent, les 24 janvier et 3 février 1672, que la préfecture des dix villes impériales avait été cédée à la France, quant aux droits de domaine suprême, en pleine propriété, telle que la maison d'Autriche ne l'avait jamais possédée; mais que cette préfecture était le *sujet même* de ce domaine direct, et qu'elle ne consistait que dans quelques villages qui y appartenaient de temps immémorial, et dans quelques droits qui ne formaient pas une souveraineté royale contraire à la liberté et à l'immédiateté des villes.

Pendant que les arbitres s'occupaient ainsi à écarter tout objet de dissension, la guerre éclata, et leurs séances furent interrompues. Turenne entra en Alsace, s'empara des dix villes, et fit démolir les fortifications de Colmar et de Schélestadt. Cependant la France laissa les États d'Alsace dans le rapport sous lequel ils se trouvaient avec l'Empire, et dans la jouissance de la supériorité territoriale, jusqu'à l'époque des réunions en 1680 [1]. Mais revenons à la paix de Westphalie.

Il est stipulé, par une clause de ce traité, relative à la cession de l'Alsace, que la France maintiendra, dans les pays cédés, la religion catholique, comme elle y a été *sous les princes d'Autriche*, et abolira toutes les nouveautés qui s'y sont glissées pendant la guerre [2]. Cet article ne regarde bien évidemment que les seuls domaines autrichiens de l'Alsace, et les innovations que les Suédois y avaient faites dans le culte, pendant qu'ils étaient les maîtres de cette province.

La France restitue à la maison d'Autriche les villes forestières, le comté de Hauenstein, la Forêt-Noire, le Brisgau, et tout l'Ortenau. La liberté du commerce sur les deux rives du Rhin est rétablie, et la navigation du Rhin est aussi déclarée libre, sans qu'il soit permis d'y imposer aucun nouveau droit [3].

La France s'engage à payer trois millions de livres tournois à l'archiduc Ferdinand-Charles de la branche de Tyrol, pour les cessions à elle faites par le traité [4].

Elle se charge en outre de deux tiers des dettes de la chambre d'Ensisheim, qui avoit été la chambre des finances des archiducs en Alsace [5].

Satisfaction de la Suède. — La *satisfaction de la Suède* est déterminée par l'article X de la paix d'Osnabruck, où l'on cède à la Suède :

1° La Poméranie citérieure, avec une partie de l'ultérieure, nommément la ville de Stettin et celles de Gartz, Dam, Golnau, situées sur les deux rives de l'Oder, vers son embouchure, avec l'île de Wolin, et les droits que les ducs de la Poméranie citérieure avaient exercés sur le chapitre de Camin, avec le droit de laisser éteindre les canonicats de cet évêché. La Suède a renoncé à ce dernier droit, par une convention qu'elle conclut, en 1653, à Stettin, avec la maison de Brandebourg.

2° L'expectative de toute la Poméranie et de l'évêché de Camin, à l'extinction des mâles de la maison de Brandebourg.

3° L'île de Rügen, à titre de principauté.

4° La ville et le port de Wismar, sous le titre de seigneurie, avec les bailliages mecklenbourgeois de Pœl et de Neukloster.

5° L'archevêché de Bremen, sous le titre de duché, et l'évêché de Verden, sous le titre de principauté. Les Suédois avaient enlevé le premier à Frédéric, prince de Danemarck, fils de Christian IV, et l'autre à un bâtard de Bavière. Ce fut, au reste, pendant les négociations de Munster, qu'on se servit, pour la première fois,

[1] Les détails de ce procès se trouvent dans Jon. Fred. Pfeffinger *Vitriarius illustratus*, t. II, p. 1058 et 1072.

[2] § 85 du traité de Munster.

[3] § 85 du traité de Munster.

[4] § 88 du même traité.

[5] § 89 du même traité.

Digitized by Google

du mot de *séculariser;* les ministres de France en enrichirent la langue. Ils ne se montrèrent pourtant pas favorables aux sécularisations. Il est presque inutile d'observer que la ville de Bremen conserva ses droits et son immédiateté.

La Suède doit tenir tous ces États à titre de fiefs perpétuels et immédiats, et en qualité d'État d'Empire, avec triple voix et séance à la diète, pour Bremen, Verden et la Poméranie. On lui accorde pour ces États le privilége de *non appellando*, à condition qu'elle érigera une cour souveraine en Empire, où les causes seront décidées en dernier ressort. Cette cour fut établie à Wismar. On accorda aussi à la Suède le privilége d'opter entre le conseil aulique et la chambre impériale, lorsqu'elle sera actionnée en justice pour cause de ses possessions en Allemagne. Enfin on lui donne le droit d'ériger une université où elle le jugera à propos. Cette université a été fixée à Greifswald dans la Poméranie citérieure.

Dans les malheureuses guerres de Charles XII, la Suède perdit une grande partie des pays que le traité de Westphalie lui avait adjugés. Par la paix de Stockholm de 1719, elle céda au roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, les duchés de Bremen et de Verden. Par le traité de Stockholm en 1720, elle abandonna au roi de Prusse la ville de Stettin avec la partie de la Poméranie située sur l'Oder et entre l'Oder et la Peene. Elle céda la ville de Wismar au duc de Mecklenbourg-Schwérin contre une somme de 1,200,000 écus de banque, par une convention qui fut signée en 1803. Enfin, elle abandonna, par la paix de Kiel, de 1814, au Danemarck, ce qui lui restait de la Poméranie, avec l'île de Rugen, contre la Norwége. Cet arrangement éprouva un changement pendant le congrès de Vienne. Le roi de Danemarck renonça aux droits sur la Poméranie, que le traité de Kiel lui avait donnés. Ensuite la Suède céda ce pays à la Prusse contre le payement d'une somme d'argent.

Satisfaction de la maison de Brandebourg. — On donne à toutes les branches de la *maison de Brandebourg*[1], pour la partie de la Poméranie qu'elle abandonnait à jamais à la Suède, sans conserver sur cette partie la réciprocité de l'expectative qui était accordée à la Suède, sur la partie prussienne de ce pays :

1° L'évêché de Halberstadt, y compris les seigneuries de Lora et Klettenberg, qui avaient appartenu aux comtes de Hohenstein, et qui, à l'extinction de cette maison, en 1593, avaient été séquestrés par l'évêque comme fiefs vacants. Cet évêché fut donné à l'électeur, à titre de principauté et fief d'Empire, et avec voix et séance à la diète. Il est permis en même temps à l'électeur d'éteindre successivement la quatrième partie des canonicats du grand chapitre, et de s'en approprier les revenus, mais à condition de laisser le comte de Tettenbach en possession de Reinstein (ou Regenstein), dont l'archidue Léopold, évêque de Halberstadt, avait investi ce seigneur; le comte Érasme de Tettenbach ayant été décapité en 1671, à Vienne, comme coupable de haute trahison, l'électeur de Brandebourg confisqua Reinstein.

2° L'évêché de Minden, à titre de principauté et de fief d'Empire, avec voix et séance à la diète, et sauf les droits du chapitre.

3° L'évêché de Camin, aussi à titre de principauté et de fief d'Empire, avec la faculté d'éteindre tous les canonicats, lors du décès des chanoines actuels.

4° L'expectative de l'archevêché de Magdebourg, pour le cas du décès du prince Auguste de Saxe[2], qui en était alors administrateur. La maison de Brandebourg possédera cet archevêché à titre de duché et de fief d'Empire, avec voix et séance à la diète, et la faculté d'éteindre la quatrième partie des canonicats de la cathédrale, quand ils deviendront vacants, pour en appliquer les revenus à la chambre archiépiscopale. Les droits, libertés et priviléges, accordés par les empereurs à la ville de Magdebourg, sont renouvelés. Outre le prince Auguste de Saxe, il existait encore un autre archevêque postulé et administrateur de Magdebourg, Christian-Guillaume, prince de Brandebourg, qui avait été fait prisonnier par Tilly, lors du siége de Magdebourg, et conduit à Vienne, où il s'était fait catholique. On lui donna la jouissance, sa vie durant, des bailliages de Zinna et Loburg.

Les bailliages de Querfurth, Jüterbock, Damm et Burg, que la paix de Prague avait démembrés de l'archevêché de Magdebourg, en faveur de

[1] Art. XI du traité d'Osnabruck.

[2] Ce cas arriva en 1680. La maison de Brandebourg prit alors possession de l'archevêché de Magdebourg.

l'électeur de Saxe, sont confirmés à celui-ci.

Satisfaction de la maison de Mecklenbourg. — La *maison de Mecklenbourg* [1] ayant été obligée de faire à la Suède le sacrifice de la ville de Wismar, estimée à $\frac{1}{14}$, et de deux bailliages équivalant à $\frac{1}{170}$ de ses États, on lui donna en compensation :

1° Les évêchés de Schwérin et de Ratzebourg, à titre de principautés séculières, avec double voix à la diète et avec la faculté de laisser s'éteindre tous les canonicats des grands chapitres, par le décès successif des titulaires. La maison de Mecklenbourg se partageait alors en deux lignes, dites de Schwérin et de Güstrow. Ce fut l'aînée qui perdit Wismar et deux bailliages; ce fut aussi à cette branche qu'on donna les deux évêchés, de manière cependant qu'on conserva à celle de Güstrow le droit d'expectative pour le cas où la ligne de Schwérin s'éteindrait la première. Il en arriva autrement; la ligne de Güstrow s'éteignit en 1695, et celle de Schwérin fleurit encore. A cette époque, il s'éleva une contestation sur la succession de Güstrow entre les deux branches de la ligne de Schwérin, dont la cadette porte le nom de Strélitz. Par une transaction qui fut conclue à Hambourg, en 1701, celle-ci eut, entre autres, l'évêché de Ratzebourg.

2° Deux canonicats dans la cathédrale de Strasbourg, pour la maison de Mecklenbourg indistinctement. Il s'éleva des contestations sur cette stipulation, de manière que la maison de Mecklenbourg n'entra en possession de ces deux canonicats qu'en 1651. Elle en fut dépouillée arbitrairement par arrêt du conseil d'Alsace de 1687.

3° Les commanderies de Mirow et de Nemerow, de l'ordre de Saint-Jean; la première pour Schwérin, l'autre pour Güstrow. La transaction de 1701 adjugea les deux commanderies à la branche de Strélitz.

4° L'empereur Ferdinand II avait conféré, en 1623, aux ducs de Mecklenbourg, le privilége d'augmenter les droits de péage qu'ils percevaient sur l'Elbe. Cette augmentation, qui ne devait durer que vingt ans, fut rendue permanente par le traité d'Osnabruck.

5° On accorda à la même maison une exemption jusqu'à concurrence de 200,000 rixdales des contributions générales de l'Empire, de manière cependant que cette exemption ne s'étendrait pas sur le payement à faire à la milice suédoise.

6° On adjugea à la même maison un capital de 4,000 rixdales, qu'un Polonais, nommé Wilgierski, nommé gouverneur de Mecklenbourg par Wallenstein, avait placé à Hambourg.

Satisfaction de la maison de Brunswick-Lunebourg. — Quatre princes de la maison de *Brunswick-Lunebourg* étaient coadjuteurs des archevêchés de Brême et de Magdebourg, des évêchés de Halberstadt et de Ratzebourg, et cette maison pouvait espérer placer toujours ses cadets sur ces siéges et sur quelques autres évêchés du nord de l'Allemagne. Elle perdit cette perspective par les sécularisations qu'opéra le traité d'Osnabruck. L'indemnité qu'on lui accorda pour cette perte fut bien au-dessous de ce qu'elle avait demandé [2].

1° Elle obtint l'alternative avec les catholiques dans l'évêché d'Osnabruck, de manière que le chapitre élirait, dorénavant, tantôt un prince catholique, tantôt un prince cadet de la maison de Brunswick-Lunebourg, ou, à défaut de cette ligne, un prince de la ligne de Wolfenbüttel. S'il n'y avait pas de cadets, et qu'une ligne fût réduite au prince régnant, celui-ci serait postulé. L'état de la religion fut maintenu dans le pays sur le pied de l'année décrétoire. Il fut convenu que, lorsqu'il y aurait un évêque protestant, l'archevêque de Cologne exercerait les droits épiscopaux, mais sur les habitants catholiques seulement. Le chapitre et la maison de Brunswick devront dresser une capitulation perpétuelle, qui sera signée par chaque évêque postulé. Cette capitulation fut rédigée au congrès de Nuremberg, le 28 juillet 1650.

Il existait, à l'époque des négociations d'Osnabruck, deux individus qui se qualifiaient de prince-évêque d'Osnabruck; l'un était le comte de Wartenberg, fils naturel du prince Ferdinand de Bavière, qui, ayant été élu en 1624, avait été dépossédé d'abord par les Danois, ensuite par les Suédois; l'autre était Gustave-Gustafson, comte de Wasaborg, fils naturel de Gustave-Adolphe, qui était en possession de l'évêché depuis 1634. Le comte de Wartenberg

[1] Art. XII du traité d'Osnabruck.

[2] Art. XIII du même traité.

était lui-même un des membres les plus distingués du congrès : le traité d'Osnabruck le remit dans la jouissance de son évêché dont il était le titulaire légitime, de manière que le duc Ernest-Auguste de Brunswick-Lunebourg fut désigné son successeur. Quant au comte de Wasaborg, on lui adjugea une somme de 80,000 écus d'Empire, à payer en quatre termes, d'année en année, par l'évêque ou son successeur, le chapitre et les sujets d'Osnabruck.

2° La maison de Brunswick-Lunebourg obtint aussi la prélature de Walkenried avec la terre de Schauen. Walkenried était un couvent immédiat, situé dans la seigneurie de Klettenberg. La terre de Schauen fut donnée, en 1680, par la maison de Brunswick, avec tous les droits de supériorité territoriale, au prince de Waldeck, qui la vendit, en 1689, à la famille de Grote. Celle-ci la possède encore ; mais depuis les événements des dernières années, elle est soumise à la souveraineté prussienne.

3° La même maison eut le convent de Grœningen avec le domaine direct du château de Westerburg ; elle le vendit par la suite à l'électeur de Brandebourg.

4° Elle fut déchargée du payement d'une dette de 400,000 écus d'Empire que le duc Ulric de Brunswick avait contractée envers le roi de Danemarck ; ce monarque l'avait transférée par la paix de Lubeck à l'empereur, et celui-ci l'avait cédée à Tilly. La maison de Brunswick réclama le droit de compenser ce capital avec des prétentions qu'elle avait à former contre le Danemarck.

5° Enfin on donna aux fils puînés du duc Auguste deux canonicats de la cathédrale de Strasbourg.

Satisfaction de la maison de Hesse-Cassel. — La *maison de Hesse-Cassel* obtint [1] :

1° L'abbaye de Hirschfeld ou Hersfeld, à titre de principauté séculière avec voix et séance à la diète. Le landgrave en était déjà administrateur, et, depuis le 14e siècle, la ville de Hersfeld se trouvait sous la protection particulière de cette maison. On assura au landgrave toutes les dépendances de l'abbaye, et nommément la prévôté de Gellingen, située dans l'enceinte de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

[1] Art. XV du traité d'Osnabruck.

2° Le domaine direct des bailliages de Schaumbourg, Bückebourg, Sachsenhagen et Stadthagen, auquel prétendaient les évêques de Minden. Les anciens comtes de Schaumbourg s'étaient éteints en 1640. La mère du dernier duc, fille d'un comte de la Lippe et d'une comtesse de Schaumbourg, se mit en possession du comté, et le transmit à son frère. Cependant les évêques de Minden, les ducs de Brunswick-Calenberg, et les landgraves de Hesse-Cassel prétendirent réunir des parties de ce comté, à titre de fiefs vacants. Le comte Philippe transigea d'abord avec le duc de Calenberg, et ensuite avec le landgrave. Une condition de ce dernier arrangement portait que le comte se reconnaîtrait dorénavant vassal du landgrave pour toute sa comté. C'est cet arrangement que confirma la paix d'Osnabruck. Observons encore que ce fut en vertu de ces arrangements, qu'en 1787, le landgrave de Hesse-Cassel voulut s'emparer de Schaumbourg, sous prétexte que le dernier comte, né d'un mariage inégal, n'avait pas été héritier féodal légitime.

3° On assigna à la milice hessoise 600,000 écus d'Empire, payables par les archevêchés de Mayence et de Cologne, les évêchés de Paderborn et de Munster, et l'abbaye de Fulde, dans lesquels ces troupes occupaient des places.

Satisfaction de la milice suédoise. — Par l'article XVI, il est accordé à la milice suédoise une somme de 5 millions d'écus d'Empire, payables en trois termes par les cercles d'Empire, à l'exception de ceux de Bavière et d'Autriche.

III. *Assurance et garantie de la paix.* — Après la satisfaction des parties belligérantes, les négociations avaient eu pour objet l'assurance et la garantie de la paix. L'art. XVII indique plusieurs moyens tendant à rendre la paix stable et permanente. Elle sera regardée comme une loi fondamentale et comme pragmatique sanction de l'Empire; on écartera tout empêchement quelconque qu'on pourrait alléguer tôt ou tard pour éluder les dispositions de la paix. Les lois pénales de la paix publique seront appliquées à ceux qui enfreindront la paix de Westphalie. Enfin, toutes les parties contractantes se chargent de la garantie, à l'effet de maintenir les dispositions de la paix, en s'engageant même à réunir leurs armes contre tous ceux qui les enfreindraient. Cette garantie est énoncée en ces termes : « Que tous ceux qui ont part à

« cette transaction soient obligés de défendre « et protéger, tous et chacun, les lois ou con« ditions de cette paix contre qui que ce soit, « sans distinction de religion; et s'il arrive que « quelque point en soit violé, l'offensé tâchera « premièrement de détourner l'offensant de « la voie de fait, en soumettant la cause à « une composition amiable, ou aux procé« dures ordinaires de la justice; et si, dans « l'espace de trois ans, le différend ne peut être « terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, « que tous et chacun des intéressés en cette « transaction soient tenus de se joindre à la « partie lésée, et de l'aider de leurs conseils et « de leurs forces à repousser l'injure, après « que l'offensé leur aura fait entendre que les « voies de douceur et de justice n'ont servi de « rien; sans préjudice toutefois au reste de la « juridiction de chacun, et de l'administration « compétente de la justice, suivant les lois et « constitutions de chaque prince et État. »

Il est clair, par ce passage, que la garantie dont il y est question a pour but l'exécution du traité, en ce qui concerne l'intérieur de l'Allemagne et les États de l'Empire les uns à l'égard des autres. Il est donc ordonné qu'on ne prendra les armes qu'après avoir tenté inutilement, pendant trois ans, les voies de la justice ordinaire et de la conciliation. La seule obligation que cette garantie impose aux puissances qui ont pris part au traité, est de concourir de leurs efforts au maintien du système et de la liberté germaniques, que l'intérêt général de l'Europe a fait opposer comme une digue aux entreprises de l'autorité impériale.

IV. *Exécution de la paix.* — Il fut convenu qu'immédiatement après la signature de la paix, les hostilités cesseront réciproquement, et que les ratifications seront échangées huit semaines après. L'empereur ordonnera, par des édits, l'exécution de la paix qui se fera par les directeurs et chefs des cercles.

L'empereur publia ses édits le 7 novembre 1648 [1], mais l'échange des ratifications n'eut lieu que le 8 février 1649, ce qui retarda les lettres patentes que l'empereur dut adresser aux chefs des cercles, jusqu'au 2 mars 1649.

Les ministres assemblés à Osnabruck se séparèrent alors; mais ceux de Munster prirent, sans y être autorisés, le 23 avril 1649, un conclusum d'après lequel l'évacuation des pays occupés et le licenciement des troupes devaient précéder la restitution et l'exécution des autres articles de la paix.

Dès la fin de l'année 1648, les deux généraux en chef, Charles-Gustave, prince de Deux-Ponts, et Piccolomini, avaient eu une conférence sur le pont de Prague, par rapport à la remise des prisonniers de guerre et autres objets relatifs à l'exécution du traité.

Ces conférences furent ensuite continuées à Nuremberg, où les deux généraux signèrent les 11 et 23 septembre 1649, un premier recez d'exécution [2]. La diète nomma ensuite une députation de treize États, qui, après des conférences tenues à Nuremberg avec Charles-Gustave, signèrent, le 16 juin 1650, le recez principal d'exécution. Ainsi le conclusum illégal de Munster resta sans effet.

Le nombre des demandes en restitution qui se présentèrent fut si considérable, qu'on se vit obligé de distinguer entre celles qui étaient liquides et celles qui exigeaient un nouvel examen, et d'en dresser des états. On fixa trois termes, chacun de quinze jours; on détermina les restitutions qui devaient être faites dans chacun, et les places qu'en même temps les troupes impériales et suédoises devaient évacuer. Dans chacun, un million d'écus devait être payé aux troupes suédoises. Les autres restitutions, non compromises dans les trois premiers états, mais désignées sur un état particulier, devaient avoir lieu trois mois après, et les deux millions, dus encore aux Suédois, être payés en deux termes, de six mois en six mois. Le dernier état indique des restitutions à faire, que les parties intéressées n'ont jamais pu obtenir.

Avant de terminer ce précis de l'histoire des traités de Westphalie, nous devons encore faire mention de quelques affaires particulières qui y furent décidées, ou dont au moins il y est question, et qui n'entrèrent pas commodément dans l'ordre systématique que nous avons suivi.

Succession de Juliers. — On s'attendait à ce que le traité prononcerait sur la contestation qui s'était élevée au sujet de la *succession de Juliers*. Depuis que le prince d'Orange avait chassé les Autrichiens de ce pays, en 1610 [3], cette af-

[1] Schmauss, *C. jur. publ. acad.*, p. 849.
[2] *Ibid.*, p. 854.
[3] *Voyez* ci-dessus, p. 49.

faire s'était de plus en plus embrouillée. Pour se rendre le parti catholique favorable, Wolfgang-Guillaume, comte palatin de Neubourg, épousa une princesse de Bavière, et embrassa la religion catholique en 1614, ce qui engagea son compétiteur, Jean-Sigismond, électeur de Brandebourg, à abandonner le luthéranisme pour la religion réformée, afin de complaire aux Hollandais. Depuis ce moment, l'Espagne et les États-généraux se déclarèrent, la première pour le comte palatin, et les autres pour son rival; et les pays de la succession contestée devinrent le théâtre de la guerre. Comme, indépendamment de ces deux prétendants, l'électeur de Saxe et le duc de Deux-Ponts réclamaient aussi la succession, on ne parvint pas, à Osnabruck, à arranger ce différend, et il fut statué qu'il serait promptement décidé, soit par forme de transaction, soit par une procédure devant la majesté impériale.

L'arrangement n'eut lieu qu'en 1666, par un traité signé à Clèves : Clèves, Marck et Ravensberg, restèrent au pouvoir de l'électeur de Brandebourg; Juliers, Berg et Ravenstein, à celui du comte palatin de Neubourg. Le différend ne fut pas terminé pour cela; la branche de Neubourg qui, depuis 1685, possédait l'électorat palatin, s'éteignit en 1742; alors s'éleva la question de savoir si la convention de 1666 s'étendroit aussi à la branche de Sulzbach. Nous aurons occasion de revenir sur cette matière.

Affaire de Donawerth. — L'*affaire de Donawerth* [1], qui avait contribué, en 1610, à la formation de l'Union des protestants, fut souvent traitée dans les conférences d'Osnabruck, sans qu'on parvînt à un autre résultat que le renvoi de la discussion à la prochaine diète [2]. La chose en resta là; Donawerth n'a pu obtenir sa liberté, même à l'époque où la branche bavaroise de la maison palatine s'est éteinte.

Affaire de la Suisse. — La *Suisse* ou les treize cantons suisses s'étaient, depuis longtemps, rendus indépendants de l'Empire; mais aucun acte public n'avait reconnu cet état de choses contre lequel il s'éleva de temps en temps des contradictions. C'est ainsi que la chambre impériale avait cité, en 1631, devant son tribunal, la ville de Bâle; elle avait rendu contre elle un arrêt, en exécution duquel un navire bâlois, frêté pour Francfort, fut saisi à Spire en 1646. Ce fut cet événement qui engagea les cantons à députer le bourgmestre Wetstein au congrès, où il fut fortement appuyé par la France et la Suède. Par le traité d'Osnabruck, les États d'Empire reconnurent formellement que les treize cantons sont en possession d'une entière liberté et exemption de l'Empire et de ses tribunaux, et cassent les procédures que la chambre impériale avait intentées contre la ville de Bâle. Quelques publicistes ont pourtant chicané sur le sens de cet article; ils ont soutenu que la reconnaissance de la *possession* de la liberté n'impliquait pas une entière renonciation aux droits de haute souveraineté de l'Empire sur la Suisse.

Succession de Marbourg. — Une affaire dont il a été souvent question dans les négociations westphaliennes, est celle de la *succession de Marbourg* [3]. Philippe le Magnanime, qui fut un des chefs de la ligue de Smalkalde, possédait tous les États de la maison de Hesse. Il les partagea entre ses quatre fils qui formèrent les branches de Cassel, Marbourg, Rheinfels et Darmstadt. Celui qui eut Rheinfels mourut en 1583 sans enfants, et sa succession fut partagée entre les trois autres frères. Louis IV, second fils de Philippe qui avait eu Marbourg pour sa part, survécut à son frère; il mourut sans enfants en 1604; par son testament, il adjugea sa succession aux fils de ses deux frères qui avaient eu Cassel et Darmstadt, de manière qu'elle serait partagée entre ces deux branches par portions égales. Cet arrangement ne convenait pas aux trois fils du landgrave de Darmstadt qui s'étaient partagé l'héritage de leur père; ils prétendaient que la succession de l'oncle devait passer aux têtes et non aux lignes, de manière qu'ils en auraient eu trois parts et le landgrave de Cassel une seule. Leur prétention fondée sur le droit commun, dans le cas où il n'y aurait pas eu de testament, était condamnée par le droit public et le droit féodal. Si les domaines de Hesse se composent en entier d'alleux, comme on l'assure, le testament du landgrave de Marbourg était légal. Aussi des austrègues, jugeant sur le

[1] Art. IV, § 57, de la paix d'Osnabruck; art. VI, § 46, de celle de Munster.

[2] Art. V, § 12, du traité d'Osnabruck.

[3] Art. XV, § 13, du même traité.

possessoire seulement, avaient mis le testament en exécution.

Dans le pétitoire, Cassel, se fondant sur une clause du testament qui privait de sa part à l'héritage celui qui attaquerait la disposition du testateur, voulut exclure entièrement les trois fils du premier landgrave de Darmstadt; ceux-ci, à leur tour, soutenaient que le landgrave de Cassel avait perdu tous les droits que le testament lui donnait, en introduisant à Marbourg la religion réformée à la place du luthéranisme. Comme la maison de Cassel était favorisée par les États-généraux, zélés réformés, et par les couronnes de France et de Suède, la maison de Darmstadt se jeta dans les bras de l'Autriche. Enfin, le duc de Saxe-Gotha s'interposa entre les parties, et parvint à faire signer, à Cassel, le 14 avril 1648, une transaction [1]. Elle fut confirmée par la paix de Westphalie, comme si elle y était insérée mot à mot [2]. On confirma de même une transaction que le dernier landgrave Guillaume avait conclue avec la maison de Waldeck, et, ce qui était important pour le lustre de la famille, le droit de primogéniture dans chaque branche, pour prévenir à l'avenir tout partage. La branche de Rheinfels, collatérale de celle de Cassel, protesta en vain contre cette innovation.

Ce n'est qu'après avoir donné ainsi, dans un ordre systématique, le précis des traités de Munster et d'Osnabruek, que nous croyons devoir placer ici la table des matières traitées dans ces actes, d'après l'ordre que nous avons appelé réel et en mettant en parallèle les deux instruments.

PAIX D'OSNABRUCK [3].

ART. I.

Rétablissement de la paix entre l'empereur et la Suède, leurs alliés et adhérents.

ART. II.

Amnistie. (M., § 2.)

ART. III.

§ 1. *Généralité de la restitution du chef de l'amnistie.*
2. *Elle se fait sauf les droits des tiers.*

ART. IV.

§ 1. Exemples de restitutions. (M., § 6.)
2. Restitution de l'électeur palatin. (M., § 10.)
3. Translation de la dignité électorale, du Haut-Palatinat et du comté de Chsm à la Bavière. (M., § 11.
4. Renonciation de la Bavière à sa créance sur l'Autriche (M., § 12.)
5. Création d'un huitième électorat. (M., § 13.)
6. Restitution du Palatinat inférieur. (M., § 14.)

---

[1] On la trouve dans MEIERN, *Act. pac. Westph.*, t. V, p. 677. ESTOR, *elem. jur. publ. hass.* (Francof. 1752, *in*-8°), p. 155.

[2] Art. XV, § 13, paix d'O. art. VII, § 58, paix de M.

[3] O. signifie paix d'Osnabruck; M., paix de Munster. Ce qui est en italique manque dans la paix de Munster.

§ 7. Rachat de la Bergstrasse par l'électeur de Mayence. (M., § 15.)

8. Les prétentions des évêques de Spire et de Worms sont renvoyées par-devant les tribunaux. (M., § 16.)

9. Cas où le huitième électorat cessera. (M., § 17.)

10. Maintien des pactes de famille de la maison palatine. (M., § 18.)

11. Droits de l'électeur sur les fiefs de Juliers. (M., § 19.)

12. Apanage des frères de l'électeur. (M., § 20.)

13. Extension de l'amnistie sur toute la maison palatine et ses ministres. (M., § 21.)

14. Renonciation de l'électeur au Haut-Palatinat. (M., § 22.)

15. Douaire de sa mère, dot de ses sœurs. (M., § 23.)

16. Conservation des droits du comte de Linange-Dabo. (M., § 24.)

17. Maintien de la noblesse immédiate. (M., § 25.)

18. Maintien de certains fiefs conférés. (M., § 26.)

19. L'année 1624 est décrétoire pour l'état de la religion dans le Palatinat. (M., § 27.)

20. Restitution du comte palatin de Simmern. (M. § 28.)

21. Restitution du duc de Deux-Ponts. (M., § 28.)

22. Restitution du comte palatin de Veldeuz. (M., § 28.)

23. La contestation relative à Kitzingen est renvoyée aux tribunaux; restitution de Vilzbourg entre les mains des margraves de Brandebourg en Franconie. (M., § 29.)

24. Restitution de la maison de Würtemberg (M., § 31.)

25. Restitution de la branche de Montbéliard de cette maison. (M., § 32.)

26. Restitution de la maison de Bade. (M., § 33.)

27. La prétention de la princesse de Bade sur Hohengeroldseck est renvoyée par-devant les tribunaux. (M., § 34.)

28. Amnistie en faveur du duc de Croy. (M., § 35.)

29. Le procès entre les différentes branches de la maison de Siegen, est renvoyé devant les tribunaux. (M., § 35.)

30. Restitution des comtes de Nassau-Sarrebruck. (M. § 35.)

31. ——— du comte de Hanau. (M., § 35.)

32. ——— du comte de Solms. (M., § 35.)

§ 33. Restitution des comtes de Solms-Hohensolms. (M., § 35.)

34. Les comtes d'Isenbourg sont compris dans l'amnistie. (M., § 35.)

35. Restitution du Rhingrave. (M., § 35.)

36. ——— de la douairière de Sayn. (M., § 35.)

37. ——— du comte de Falkenstein et des comtes de Lœwenhaupt. (M., § 35.)

38. ——— de la maison de Waldeck. (M., § 35.)

39. ——— du comte d'Oettingen. (M., § 35.)

40. ——— de la maison de Hohenlohe. (M., § 35.)

41. 42. ——— des comtes de Lœwenstein-Wertheim. (M., § 35.)

43. ——— des comtes d'Erbach.

44. ——— des héritiers du comte de Brandenstein. (M., §. 35.)

45. ——— de divers particuliers. (M., § 35.)

46. 47. Annulation des contrats et engagements extorqués par violence. (M., §. 36, 37.)

48. Des procès à intenter à cet égard. (M., § 37.)

49. Révision des sentences en affaires civiles rendues pendant la guerre. (M., § 38.)

50. Amnistie pour défaut de reprise de fiefs. (M., § 39.)

51. Amnistie de tous les adhérents de la Suède, à l'exception des sujets autrichiens. (M., § 40, pour ceux de la France.)

52. Amnistie modifiée des sujets de l'Autriche. (M., § 41.)

53. Ils perdent les biens confisqués sur eux, avant qu'ils soient passés du côté de la France ou de la Suède. (M., § 42, *mutatis mutandis*.)

54. Les biens confisqués sur eux postérieurement leur sont rendus sans les fruits perçus. (M., § 43.)

55. Les protestants de la Bohême jouiront de la protection des tribunaux. (M., §. 44.)

56. Choses exceptées en général de la restitution. (M., § 45.)

57. La contestation pour la succession de Juliers est renvoyée par-devant les tribunaux. (M., § 46.)

ART. V.

Griefs de religion. (M., § 47, déclare que les

articles V et VII de la paix d'Osnabruck sont censés insérés mot à mot.)

§ 1. Confirmation de la transaction de Passau et de la paix de religion.
2. Le 1er janvier 1624 est décrétoire pour les restitutions.
3. Restitution des villes impériales mixtes.
4-10. Régime municipal de la ville d'Augsbourg et parité des religions.
11. Régime municipal des autres villes impériales mixtes.
12. Renvoi de l'affaire de Donawerth à la diète.
13. La restitution à cause de l'année 1624 ne préjudicie pas à celle pour cause d'amnistie.
14. Restitution des biens ecclésiastiques immédiats.
15. De la réserve ecclésiastique.
16. Maintien des électeurs dans les fondations immédiates.
17. Défense de rendre les bénéfices héréditaires.
18. Maintien du droit des premières prières.
19. Annulation des annates et autres droits du pape dans les biens ecclésiastiques immédiats protestants.
20. Des mois du pape dans les chapitres mixtes.
21. De l'investiture des prélats protestants.
22. De leurs titres et de leur manière de siéger à la diète.
23. Des chapitres à conserver d'après l'année décrétoire.
24. Les archevêchés, évêchés et autres fondations, abandonnés aux Suédois, ont un régime particulier.
25. De la restitution des biens médiats possédés par les protestants, le 1er janvier 1624.
26. Réciprocité pour les catholiques.
27. Des terres engagées.
28. Des droits de la noblesse immédiate en affaires ecclésiastiques.
29. Du droit de réformer des villes impériales.
30. De la faculté d'émigrer des dissidents.
31. Conservation de la religion exercée en 1624.
32. De la restitution dans l'état de 1624, de ceux qui y ont été troublés.
33. Des conventions contraires à ce terme.
34. De la tolérance de ceux qui n'ont pas eu, en 1624, l'exercice de leur religion.
35. Égalité des droits des sujets d'une religion autre que celle de leur seigneur.
36. Les émigrants conservent l'administration de leurs biens.
37. Du terme de l'émigration.
38. Des droits en matière de religion des princes de la Silésie.
§ 39. De l'exercice de la religion des autres protestants de la Silésie et de l'Autriche.
40. Le droit de réformer ne dépend pas de la qualité féodale.
43. De l'état de la religion dans les provinces où il y a contestation sur la supériorité territoriale.
44. La juridiction criminelle seule ne donne pas le droit de réformer.
45. Confirmation de ce que la paix de religion a statué sur les revenus ecclésiastiques.
46. Des revenus dus aux protestants dans les pays catholiques.
47. Des revenus de fondations détruites.
48. Suspension du droit diocésain et de la juridiction ecclésiastique, à l'égard des protestants.
49. De la même dans les villes impériales mixtes.
50. Les doutes sur la paix de religion seront portés à la diète.
51. De l'organisation des députations de l'Empire.
52. Des cas où la pluralité des voix ne décidera pas à la diète.
53. De la chambre impériale et du conseil aulique.
54. La procédure de la chambre impériale sera suivie au conseil aulique.
55. De la visitation de ces tribunaux.
56. Des austrègues, du tribunal de Rothweil, etc.
57. De la présentation des assesseurs protestants.
58. Réserve des droits des États protestants du cercle de Bavière.

ART. VI.

De l'indépendance de la Suisse, (M., § 61.)

ART. VII.

1. Les réformés jouiront des mêmes droits que les catholiques et les luthériens.
2. Droit du souverain d'accorder l'exercice de sa religion à des communautés qui la professent.

ART. VIII.

§ 1. Confirmation des anciens droits des États d'Empire, (M., § 62.)

§ 2. Nommément de leur droit de suffrage à la diète, et de celui de contracter des alliances. (M. § 63.)
3. De la tenue des diètes. (M., § 64.)
4. Les villes libres ont une voix décisive à la diète. (M., § 65.)
5. Des ménagements à observer envers les débiteurs qui ont été ruinés par la guerre. (M., § 66.)

ART. IX.

1. Rétablissement de la liberté du commerce. (M., §. 67.)
2. Conservation des péages légitimes. (M., § 68.)

ART. X.

1. *Satisfaction de la Suède.*
2. *Cession en sa faveur d'une partie de la Poméranie.*
3. *Elle possédera ce pays comme fief de l'Empire.*
4. *Droits de la Suède et du Brandebourg à l'égard du chapitre de Camin.*
5. *Les Poméraniens seront absous du serment de fidélité prêté à l'électeur de Brandebourg.*
6. *Cession de Wismar.*
7. *——— de l'archevêché de Brême et de l'évêché de Verden.*
8. *Maintien des droits de la ville de Brême.*
9. *Voix et séance à la diète sont accordées à la Suède.*
10. *De même aux assemblées des cercles.*
11. *Et dans les députations de l'Empire.*
12. *Priviléges de* non appellando *et d'élection de for accordés à la Suède.*
13. *De même le droit d'instituer une université et de percevoir les péages.*
14. *Garantie, en faveur de la Suède, des provinces cédées.*
15. *Obligations que la Suède contracte.*
16. *Maintien des droits de la ville de Stralsund et des villes hanséatiques.*

ART. XI.

1. *Satisfaction de Brandebourg; cession de Halberstadt.*
2. *Cession du comté de Hohenstein.*
§ 3. *Clause en faveur du comte de Tettenbach.*
4. *Cession de Minden.*
5. *——— de l'évêché de Camin.*
6. *——— de l'expectative de l'archevêché de Magdebourg.*
7. *L'électeur peut s'y faire prêter serment sur-le-champ.*
8. *Clause en faveur de la ville de Magdebourg.*
9. *Renonciation en faveur de la Saxe, à Jüterbock, etc.*
10. *Des dettes de l'administrateur de Magdebourg.*
11. *De la religion dans les pays cédés.*
12. *Cession par la Suède de la Poméranie citérieure.*
13. *——— des villes de la Marche occupées par les troupes suédoises.*
14. *Cession de quelques biens de l'ordre de Saint-Jean.*

ART. XII.

1. *Satisfaction de Mecklenbourg. Cession des évêchés de Schwérin et de Ratzebourg, en faveur du duc de Mecklenbourg Schwérin.*
2. *— de deux canonicats de Strasbourg à la maison de Mecklenbourg.*
3. *— des commanderies de Mirow et de Nemerow.*
4. *Les péages de l'Elbe sont confirmés en sa faveur.*

ART. XIII.

1. *Satisfaction de Brunswick. Cession de l'alternative d'Osnabruck à la maison de Brunswick.*
2. *Renonciation du comte de Wasaborg.*
3. *Restitution de l'évêque François-Guillaume.*
4. *La religion sera mise, dans le pays d'Osnabruck, sur le pied de 1624.*
5. *Le duc de Brunswick succédera à François-Guillaume.*
6. *A son défaut, un autre descendant du duc George.*
7. *L'évêque protestant d'Osnabruck ne changera pas l'état de la religion.*
8. *Les droits épiscopaux sont abandonnés au métropolitain.*
9. *Cession du domaine direct de Walkenried et Schauen au duc de Brunswick.*
10. *— du monastère de Grœningen.*

Digitized by Google

§ 11. *Annulation de la dette cédée à Titty.*
12. *Annulation de la dette de Ratzebourg.*
13. *Cession de deux canonicats à Strasbourg.*
14. *Renonciation aux coadjutoreries de Magdebourg et Brême.*

ART. XIV.

Pension assurée à Christian-Guillaume, ancien administrateur de Magdebourg, et sûreté donnée à cet égard à lui et à ses héritiers. (M., § 30.)

ART. XV.

1. Satisfaction de la maison de Hesse-Cassel. Amnistie pleine et restitution. (M., § 18.)
2. Cession en sa faveur de l'abbaye de Hersfeld. (M., § 49.)
3. Confirmation de son domaine direct sur Schaumbourg. (M., § 50.)
4. Indemnité de 600,000 écus. (M., § 51.)
5-10. Sûreté pour le payement de cette somme. (M., § 51.)
11. Restitutions à faire par cette maison. (M., § 56.)
12. Désignation des États qui payeront les 600,000 écus. (M., § 57.)
13. Confirmation de la transaction relative à la succession de Marbourg. (M., § 58.)
14. Confirmation de la transaction de Waldeck. (M., § 59.)
15. Confirmation de l'ordre de primogéniture, dans la maison de Hesse. (M., §60.)

ART. XVI.

1. *De l'exécution de la paix.*
2. Des édits de restitution. (M., § 100.)
3-4. Des commissaires à nommer pour l'exécution. (M., § 101 et 102.)
5. Rejet de toute exception contre l'exécution. (M., § 103.)
6. Mesures contre les récalcitrants.
7. Renvoi des captifs. (M., § 104.)
8. *Payement de cinq millions pour la milice suédoise.*
9. *Le payement et l'évacuation seront simultanés.*
10. *Égalité dans la répartition de la contribution.*
11. *Disposition particulière pour les maisons d'Autriche et de Bavière.*
12. *Hypothèque suédoise.*
13. Évacuation, pour cause d'amnistie ou de griefs, des endroits occupés. (M., § 105.)
§ 14. Les lieux évacués seront restitués à leurs seigneurs légitimes. (M., §§ 106 et 107.)
15. Restitution des archives. (M., § 108.)
16. *Fournitures à faire aux soldats qui s'en retournent.*
17. Les endroits évacués seront sans garnison, (M., § 109.)
18. *L'occupation ne préjudiciera à aucune ville.*
19. Licenciement des troupes superflues. (M., § 110.)
20. *Les généraux sont chargés de l'exécution.*

ART. XVII.

1. Ratification de la paix. (M., § 111.)
2. Elle sera loi fondamentale (M., § 112)
3. Elle déroge à toutes lois contraires. (M., § 113.)
4. Peine à infliger à ceux qui la violeront.
5-6. Garantie de la paix. (M., §§ 114 et 115.)
7. Toute voie de fait est interdite. (M., § 116.)
8. Réintégration des cercles. (M., § 117.)
9. Le passage des troupes aura lieu aux frais des puissances auxquelles elles appartiennent. (M., § 118.)
10 et 11. Parties comprises dans la paix. (M., § 119.)
12. Noms des souscrivants, et clause en faveur de ceux qui voudront accéder au traité. (M., § 120.)

Objets renfermés dans la paix de Munster, et qui ne se trouvent pas dans celle d'Osnabruck.

Rétablissement de la paix entre l'empereur et la France, leurs alliés et adhérents, § 1.

Engagements des deux parties de ne pas soutenir les ennemis l'une de l'autre. § 3.

Stipulation au sujet du cercle de Bourgogne, *ibid.*

Stipulation au sujet du duc de Lorraine, § 4.

Cessions faites à la France en général, § 69.

Cession des évêchés de Metz, Toul et Verdun, § 70.

Restitution de l'évêque de Verdun, François de Lorraine, § 71.

Cession de Pignerol, § 72.

—— de Brisach et de l'Alsace, § 73.

—— de la souveraineté de l'Alsace, § 74.

Conservation de la religion catholique dans les provinces cédées. § 75.

Digitized by Google

Cession du droit d'avoir garnison à Philippsbourg, § 76.

Maintien des droits de l'évêque de Spire, § 77.

Les sujets des pays cédés sont absous du serment de fidélité qu'ils avaient prêté, § 78.

Annulation des lois qui s'opposent à ces cessions, § 79.

La diète les confirmera, § 80.

Plusieurs villes d'Alsace seront démantelées, § 81.

Saverne conservera sa neutralité; il ne sera pas construit de forteresse sur la rive droite du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Philippsbourg, § 82.

Stipulation relative aux dettes de la chambre d'Ensisheim, § 83.

Répartition des dettes des ordres, § 84.

Énumération des villes et pays que la France restituera à la maison d'Autriche, § 85.

Restitution des biens des sujets qui avaient été séquestrés, § 86.

Réserve mise aux cessions faites à la France, § 87.

Somme stipulée en faveur de l'archiduc d'Inspruck, § 88.

Engagements de la France de se charger des deux tiers de la dette de la chambre d'Ensisheim, § 89.

Restitution des documents littéraires, § 90.

Engagement de la France de communiquer, le cas échéant, les documents communs, § 91.

Confirmation du traité de Quérasque de 1631, § 92 et 93.

Somme stipulée en faveur du duc de Mantoue, § 94.

De l'investiture du duc de Savoie, § 95.

Reconnaissance, de la part de l'empereur, que certaines terres ne sont pas fiefs de l'Empire, § 96.

Stipulation du même genre en faveur du duc de Mantoue, § 97.

De l'exécution de la paix, § 98.

Du mode de restitution, § 99.

Protestations contre le traité. — Le nonce du pape, Fabio Chigi, et le pape Innocent X lui-même, protestèrent contre le traité de Westphalie [1]. Les Espagnols firent de même, à cause de la cession de l'Alsace faite par ce traité. Cette protestation servit de prétexte à la France pour retenir les trois millions qu'elle s'était engagée à payer à la branche Tyrolienne de la maison d'Autriche : ce payement n'eut lieu qu'après la paix des Pyrénées, par suite d'une nouvelle convention, qui fut conclue à Paris, le 16 décembre 1660 [2].

[1] Léonard, traités de paix, tom. III.

[2] Léonard, traités de paix, tom. III.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU PREMIER CHAPITRE.

N° I.

ACTE DE CESSION

DES TROIS ÉVÊCHÉS DE LORRAINE, DE L'ALSACE, DE BRISACH ET DE PIGNEROL, DÉLIVRÉ A LA FRANCE PAR L'EMPEREUR ET PAR L'EMPIRE, A MUNSTER, LE 24 OCTOBRE 1648.

Nos FERDINANDUS, *hujus nominis tertius, electus Romanorum, Imperator, etc.*

Notum facimus omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis vel legi auditaris, aut quomodocunque infra scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit, quod, cum ob natum in Sacro Romano Imperio Germanicæ nationis, abhinc annis circiter viginti octo, civile et internum bellum, cui deinde accesserant exteri quoque reges et principes, non solum totam Germaniam, verum etiam alias Europæ provincias christiani nominis maximis calamitatibus affici contigerit; tandem vero instituto ea de re, juxta conventionem Hamburgi decima quinta decembris anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo primo initam, partium utrinque belligerantium Monasterii Westphalorum congressu, post longos et laboriosos tractatus, per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos et plenipotentiarios hinc inde peractos, divina favente clementia pax et amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum et a nobis Cæsareo nostro diplomate ratificatum et confirmatum, inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit, quod supremum dominium, jura superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem, urbesque cognomines, horumque Episcopatuum districtus, et nominatim Moyenvicum, item in oppidum et fortalitium Brisacum, Landgraviatum Alsatiæ superioris et inferioris, Suntgoviam, ac denique in Pinarolum eo modo, quo hactenus ad Romanum spectabant Imperium, imposterum ad coronam Galliæ spectare, eique incorporari debeant in perpetuum et irrevocabiliter : ideo nos, a parte nostra et Imperii, huic conditioni sic inter nos conventæ plene et perfecte satisfacere volentes, ex certa nostra scientia, et de consensu, consilio et voluntate electorum, principum et statuum Imperii, virtute præsentium, pro bono pacis transferimus, cedimus, et resignamus in regem Franciæ, dominum Ludovicum XIV, ejusque omnes et singulos in regno Franciæ successores, omni meliori modo et absque omni limitatione, restrictione, aut reservatione, supremum

Digitized by Google

et directum dominium, juraque superioritatis Imperialis, aliaque omnia, quæ nobis et Imperio in Episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem, urbesque Metim, Tullum et Virodunum, horumque Episcopatuum districtus, et nominatim Moyenvicum, tum deinde Pinarolum, item in Brisacum oppidum, Landgraviatum superioris et inferioris Alsatiæ, atque Suntgoviam, cis et ultra Rhenum, competebant, ita, ut hæc omnia et singula jura imposterum eo modo, quo hactenus ad nos et Romanum spectabant Imperium, ad Regem Christianissimum et coronam Galliæ spectare eique incorporari debeant, horumque episcopos, status et ordines (salvis tamen et exceptis iis, qui in instrumento pacis singulariter excepti et Imperio Romano reservati sunt), porro inter status et ordines ac vasallos, subditosque Franciæ connumerare, ab iis homagia et fidelitatis juramenta recipere, præstationesque solitas exigere, omnemque supremam et regiam jurisdictionem in eosdem exercere possit et valeat, citra nostrum et nostrorum in Imperio successorum aut cujuscunque alterius impedimentum aut contradictionem. Nos enim omnibus juribus, actionibus et regaliis, quæ in prædictos Episcopatus, provincias, oppida et fortalitia, antehac nos et prædecessores nostri quomodocunque habuimus, aut habere potuimus, plenissime et perfectissime, scientes et volentes abhinc in perpetuum renunciamus, atque tres istos Episcopatus, eorumque episcopos præsentes et futuros, civitates Metim, Tullum, Virodunum, itemque Moyenvicum, Pinarolum, et provincias Alsatiam utramque, Suntgoviam et oppidum Brisacum, omnesque eorum cives, incolas, vasallos, subditos, ab omni juramento, homagio, fidelitate et obligatione, quibus huc usque nobis et Sacro Romano Imperio, mediate vel immediate devincti erant, absolvimus, liberamus atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos, liberatos, atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli dictorum Episcopatuum, provinciarum et civitatum episcopi, vasalli, subditi, cives et incolæ deinceps dicto Regi Christianissimo, ejusque in regno successoribus pareant, convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præstent, ad quæ hactenus nobis et Imperio Romano præstanda, de jure aut consuetudine tenebantur. Eorumdemque Imperii statuum consilio, consensu et voluntate derogamus omnibus et singulis prædecessorum nostrorum Sacrique Romani Imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus, etiam juramento firmatis, aut imposterum firmandis, nominatimque capitulationi cæsareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum et jurium Imperii prohibetur, simulque in perpetuum excludimus omnes exceptionis et restitutionis vias, quocunque tandem jure, titulove fundari possent. In hujus igitur cessionis, renunciationis, translationis et resignationis, sicut præmissum est, factæ plenius robur, testimonium et fidem, sigillum nostrum cæsareum majus huic diplomati appendi fecimus.

Et nos Sacri Romani Imperii electorum deputati, consiliarii, principes et ordines hic præsentes, atque absentium principum et ordinum deputati, nuncii et mandatarii infra scripti fatemur et attestamur virtute præsentium litterarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio cum bona dictorum electorum, nostraque et absentium principum atque ordinum voluntate, præscitu et consilio facta, peracta et conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra et illorum parte consentimus, ac per omnia ratam habemus, et virtute mandatorum nostrorum firmam, inviolatamque servatum iri promittimus; recipientes insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde, si in cæsarea capitulatione pactio, vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis, distractisve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectetur, aut complecti intelligetur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est) in alterius dominium legitime translatas.

Inserantur subscribentium nomina.

Actum Monasterii Westphalorum die... mensis..., anno Domini...

Nos infra scripti attestamur, cum cessio hæc supra descripta, manu et sigillo Augustissimi Domini Imperatoris firmata, domino legato Regis Christianissimi hodierna die, qua instrumentum pacis subscribitur, extradi debuisset, in promptu tamen non fuerit, nos interea hanc scripturam propriis nostris manibus et sigillis subsignasse et munisse, quæ et virtute nostrarum plenipotentiarum eamdem vim habere debet, quam habiturum esset ipsum Cæsareæ Majestatis diploma; promittentes insuper, nos id, in termino commutandis ratificationibus præfixo, in authentica forma dicto domino plenipotentiario gallico extradituros.

Actum Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta mensis octobris anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

JOANNES LUDOVICUS, COMES A NASSAU. ISAACUS VOLMAR, DOCTOR.

Et nos electorum, principum ac statuum Imperii

ad hunc actum specialiter ab ipso, vigore conclusi die decima tertia mensis octobris anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo Monasterii facti, et ipso die subscriptionis sub sigillo cancellariæ Moguntinæ, domino legato gallico extraditi, deputati, nimirum Electoralis Moguntinus, dominus Nicolaus Georgius de Reigersperg, eques, cancellarius : Electoralis Bavaricus dominus Joannes Adolphus Krebs, consiliarius intimus : Electoralis Brandenburgicus, dominus Joannes Comes in Sain et Witgenstein, dominus in Homburg et Vallendar, consiliarius intimus : nomine domûs Austriacæ, dominus Georgius Ulricus Comes a Wolkenstein, consiliarius Cæsareo-aulicus : dominus Cornelius Gobelius, episcopi Bambergensis consiliarius : dominus Sebastianus Meel, episcopi Herbipolensis consiliarius intimus : dominus Joannes Ernestus, ducis Bavariæ consiliarius aulicus: dominus Wolfgangus Conradus a Thumshirn, consiliarius aulicus Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis : dominus Augustus Carpzovius, consiliarius Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis : dominus Joannes Fromhold, domûs Brandenburgicæ Culmbacensis et Onolzbacensis consiliarius intimus : dominus Henricus Langenbeck, jurisconsultus, domûs Brunsvico-Lunæburgicæ, lineæ Cellensis, consiliarius intimus: dominus Jacobus Lampadius, jurisconsultus, lineæ Calenbergensis consiliarius intimus et procancellarius : nomine comitum scamni Wetteraviensis, dominus Mathæus Wesenbecius, jurisconsultus et consiliarius : nomine utriusque scamni, dominus Marcus Otto, Argentoratensis; dominus Joannes Jacobus Wolf, Ratisbonensis; dominus David Gloxinus, Lubecensis, et dominus Jodocus Christophorus Kress a Kressenstain, Norimbergensis reipublicæ respective syndici, senatores, consiliarii et advocati, fatemur et attestamur, virtute præsentium litterarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio cum bona dictorum electorum, principum et statuum Imperii voluntate, præscitu et consilio facta, peracta et conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra et illorum parte consentimus, eamque per omnia ratam habemus, et virtute mandatorum nostrorum firmam inviolatamque servatum iri promittimus; recipientes insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde, si in cæsarea capitulatione pactio, vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisque Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectetur aut complecti intelligetur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est) in alterius dominium legitime translatas; promittentes insuper, nos, quamprimum diploma cæsareum in forma authentica domino legato gallico extradetur, illud eadem hac clausula confirmaturos, quæ interea idem robur habebit, ac si dicto diplomati apposita esset.

Actum Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta octobris, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

Nomine Domini Electoris Moguntini,
Nicolaus Georgius Reigersperger.

Nomine Domini Electoris Bavariæ,
Joannes Adolphus Krebs.

Nomine Domini Electoris Brandenburgici,
Joannes Comes in Sain et Witgenstein.

Nomine Domûs Austriacæ,
Georgius Udalricus Comes in Wolkenstein et Rodnegg.

Nomine Domini Episcopi Bambergensis,
Cornelius Gobelius.

Nomine Domini Episcopi Herbipolensis, Ducis Franconiæ,
Sebastianus Wilhelmus Meel.

Nomine Domini Ducis Bavariæ,
Joannes Ernestus, Ictus.

Nomine Domini Ducis Saxoniæ, lineæ Aldenburgensis,
Wolfgangus Conradus a Thumshirn, consiliarius Aldenburgensis ac Coburgensis.

Nomine Domini Ducis Saxoniæ, etc., lineæ Aldenburgensis,
Augustus Carpzov. D. consiliarius Aldenburgensis et Coburg.

Nomine Domini Marchionis Brandenburg. Culmbacensis,
Mathæus Wesenbecius, consiliarius electoris Brandenburgici intimus.

Nomine Domini Marchionis Brandenburgici Onolsbacensis,
Joannes Fromhold, consiliarius elect. intimus.

Nomine Domini Ducis Brunsvico-Luneburgensis Cellensis,
Henricus Langenbeck, D. consiliarius intimus.

Nomine Domini Ducis Brunsvico-Luneburgici Grupenhagensis,
Jacobus Lampadius, Ictus, consiliarius intimus et pro-cancellarius.

Nomine Domini Ducis Megapolitano-Sverinensis proprio, et, tutorio nomine,
Domini Ducis Megapolitano-Gustroviensis,

Abraham Kayser, D. consiliarius intimus.

Nomine Domini Electoris Brandenburg. tanquam Ducis Pomeraniæ Stetini,

Mathæus Wesenbecius, qui supra.

Nomine Domini Electoris Brandenburgici, tanquam Ducis Pomeraniæ Wolgasti,

Joannes Fromhold, consiliarius intimus.

Nomine Domini Ducis Wirtembergici,

Johann Conrad Varnbüler, a consiliis regiminis secretioribus.

Nomine Dominæ Landgraviæ Hasso-Casselanæ viduæ,

Adolphus Wilhelmus de Grosieg, consiliarius intimus.

Nomine Domini Landgravii Hasso-Darmstadiensis,

Joannes Jacobus Wolff a Todtenwart, consiliarius.

Nomine Domini Marchionis Badensis Durlacensis,

Joannes Georgius de Merckelbach, consiliarius.

Nomine Domini Marchionis Baden-Badensis,

Joannes Jacobus Datt in Dieffenau.

Nomine Domini Saxo-Lawenburgici,

David Gloxinus, D.

Nomine Domini Ducis Würtembergici, tanquam comitis Mompelgardensis,

Johann Conrad Varnbüler.

Nomine Dominorum comitum et baronum scamni Wetteravici,

Mathæus Wesembecius.

Nomine Dominorum comitum et baronum scamni Franconici,

Johann Conrad Varnbüler.

Nomine Reipublicæ Argentinensis,

Marcus Otto, U. J. D., idemque nomine civitatis Spirensis, Weissenburgensis ad Rhenum et Landaviensis.

Nomine Reip. Noribergensis,

Jodocus Christophorus Kress a Kressenstain, ejusdem senator, ut et respectu civitatum Winsheimensis et Schweinfurtensis.

Nomine Reipub. Ratisbonensis,

Joannes Jacobus Wolff a Todtenwart, consiliarius et syndicus.

Nomine Reip. Lubecensis,

David Gloxin, D. syndicus, idemque nomine civitatum Goslar et Nordhausen.

N° II.

ACTE DE CESSION

DE LA VILLE DE BRISACH, DU LANDGRAVIAT D'ALSACE ET DE LA PRÉFECTURE DES DIX VILLES IMPÉRIALES D'ALSACE, DÉLIVRÉ A LA FRANCE PAR L'EMPEREUR ET LA MAISON D'AUTRICHE.

Nos FERDINANDUS, *hujus nominis tertius, electus Romanorum Imperator, etc.*

Et Nos FERDINANDUS CAROLUS, *Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Comes Tyrolis et Goritiæ, etc.*

Nos SIGISMUNDUS FRANCISCUS, *Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Episcopus Augustæ Vindelicorum, Comes Tyrolis et Goritiæ, etc.*

Notum facimus omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis, vel legi auditauris, aut quomodocunque infra scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit. Cum in congressu de tractanda pace universali Monasterii Westphalorum instituto, post longos et laboriosos tractatus per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos et plenipotentiarios hinc inde peractos, divina favente clementia pax et amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit : Quod Nos Ferdinandus Imperator et Nos Ferdinandus Carolus, et Sigismundus Franciscus, Archiduces Austriæ, oppidum

et fortalitium Brisacum, cum provinciis Suntgoviæ, superiori item ac inferiori Alsatia, eo modo, quo hactenus avitæ hereditatis et proprietatis jure ad nos totamque nostram laudatissimam familiam Austriacam spectabant, in regem regnumque Galliarum transferre, cedere, ac juribus nobis desuper competentibus renunciare debeamus: Ideo nos a parte nostra et totius domûs nostræ huic conditioni sic inter nos conventæ, plene et perfecte satisfacere volentes, ex certa nostra scientia et deliberata voluntate, virtute præsentium, transferimus, cedimus ac resignamus in dictum Regem Franciæ, dominum Ludovicum XIV, ejusque omnes et singulos in regno Franciæ successores, omni meliore modo et absque omni limitatione, restrictione, et reservatione, omnia et singula jura, actiones, proprietates, dominia, possessiones, jurisdictiones, regalia, utilitates, accessiones, quæ hactenus nobis et familiæ nostræ Austriacæ competebant, et competere poterant, in oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris et inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, Præfecturamque provincialem decem civitatum Imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Hagenaw, Colmar, Schletstatt, Weissenburg, Landaw, Obereuheim, Rosheim, Munster in Valle Sancti Gregorii, Kaisersberg, Turinekheim, omnesque pagos, et alia quæcunque jura, quæ a dicta Præfectura dependent, ita ut dictum oppidum Brisacum cum villis Hochstatt, Niderrimbsing, Harten et Acharrn ad communitatem civitatis Brisacensis pertinentibus, cumque omni territorio et banno, quatenus se ab antiquo extendit, salvis ejusdem civitatis privilégiis et immunitatibus a domo Austriaca antehac obtentis et impetratis, itemque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ et Suntgovia, tum etiam Præfectura provincialis in dictas decem civitates et loca dependentia, item omnes vasalli, landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villæ, arces, sylvæ, forestæ, auri, argenti aliorumque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura, regalia et appertinentia, cum omnimoda jurisdictione et superioritate supremoque dominio a modo in perpetuum ad regem coronamque Galliæ pertineant, eique incorporata intelligantur, absque nostra totiusque nostræ familiæ Austriacæ, vel cujuscunque alterius contradictione, adeo ut neque nos, neque ullus alius familiæ nostræ princeps quicquam juris aut potestatis in his præmemoratis partibus cis et ultra Rhenum sitis ullo unquam tempore imposterum prætendere, vel usurpare possimus, aut debeamus. Nos enim a parte nostra et domus nostra totis omnibus et singulis juribus, actionibus, regaliis, proprietatibus et possessionibus, quæ in prædicta oppida, fortalitia, terras, provincias ac ditiones antehac Nos et prædecessores nostri quomodocunque habuimus, plenissime et perfectissime, scientes et volentes, abhinc in perpetuum et irrevocabiliter renunciamus, atque omnes istorum locorum et provinciarum cives, incolas, vasallos, landsassios, subditos ab omni juramento, homagio, fidelitate et obligatione, quibus huc usque nobis et nostræ domui mediate vel immediate devincti erant, absolvimus, liberamus, atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos, liberatos, atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli deinceps dicto Regi Christianissimo, ejusque in regno successoribus pareant, convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præstent, ad quæ hactenus nobis, et domui nostræ Austriacæ de jure aut consuetudine præstanda tenebantur. Nosque insuper effecturos recipimus, ut a Rege Hispaniarum Catholico eadem quoque renunciatio in authentica forma extradatur. In hujus igitur cessionis, renunciationis, translationis et resignationis, ut præmissum est, factæ plenius robur, testimonium et fidem sigilla nostra huic instrumento appendi fecimus. Acta sunt hæc, etc.

Nos infra scripti attestamur, cum cessio hæc supra descripta, manu et sigillo augustissimi domini Imperatoris, itemque serenissimorum dominorum Archiducum Austriæ, domini Ferdinandi Caroli et domini Sigismundi Francisci fratrum firmata, domino legato Regis Christianissimi hodierna die, qua instrumentum pacis subscribitur, extradi debuisset, in promptu tamen non fuerit, nos interea hanc scripturam propriis nostris manibus et sigillis subsignasse et muniisse, quæ et virtute nostrarum plenipotentiarum eamdem vim habere debet, quam habiturum esset ipsum Cæsareæ Majestatis suarumque Serenitatum diploma; promittentes insuper, nos id, in termino commutandis ratificationibus præfixo, in authentica forma dicto domino plenipotentiario gallico extradituros. Actum Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta mensis octobris, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

JOANNES LUDOVICUS COMES A NASSAU. ISAAC VOLMAR.

CHAPITRE II.

TRAITÉ DE PAIX DES PYRÉNÉES, CONCLU ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, EN 1659.

Guerre entre la France et l'Espagne. — La guerre entre la France et l'Espagne avait éclaté en 1635 [1]. Les Espagnols ayant été exclus du traité conclu à Munster entre la France et l'empereur, les hostilités continuèrent entre eux et les Français.

Les troubles qui agitèrent la France pendant la minorité de Louis XIV, facilitèrent aux Espagnols les moyens de recouvrer une partie des places et des pays que les Français leur avaient enlevés précédemment, entre autres, la majeure partie de la Catalogne qu'ils reprirent dans les années 1650 et 1652.

Les Pays-Bas devinrent ensuite le principal théâtre de la guerre; le grand Condé, proscrit par la cour de France, y commandait les Espagnols avec le titre de généralissime.

La campagne de 1654 est remarquable par le siége d'Arras, entrepris par les Espagnols. Comme la prise de cette place leur aurait ouvert le royaume, les maréchaux de Turenne, de la Ferté et d'Hocquincourt eurent ordre d'y conduire l'armée française, pour forcer les ennemis d'en lever le siége. Ils attaquèrent les Espagnols dans leurs lignes, et les défirent. La déroute aurait été complète sans l'habileté du prince de Condé, qui s'illustra par la belle retraite qu'il exécuta à la tête de la cavalerie espagnole.

Un incident fort heureux pour la France survint en 1655. Cromwell, devenu protecteur de l'Angleterre, attaqua soudain les Espagnols en Amérique, et leur enleva la Jamaïque. Cette rupture occasionna une négociation entre la France et l'Angleterre; un traité de commerce fut conclu entre les deux nations, à Westminster, le 22 octobre — 3 novembre. Le cardinal Mazarin consentit à faire sortir du royaume Charles II et le duc d'York, son frère, cousins-germains du roi. Par un traité d'alliance subséquent, signé à Paris le 23 mars 1657, entre Louis XIV et le protecteur de l'Angleterre, ce dernier promit d'attaquer les Espagnols dans les Pays-Bas, de concert avec la France, et de leur enlever à forces réunies Gravelines, Mardick et Dunkerque, à condition que la France garderait la première de ces trois places, et que les deux autres resteraient à l'Angleterre [2].

Le maréchal de Turenne prit Mardiek dans le cours de la campagne de 1657, et remporta, le 14 juin 1658, sur Don Juan d'Autriche et sur le prince de Condé, la fameuse victoire des Dunes. Elle fut suivie de la réduction du port de Dunkerque, qui, conformément au traité, fut remis aux Anglais, ainsi que Mardiek. Les Espagnols perdirent encore les places de Furnes, Dixmude, Gravelines, Oudenarde et Ypres.

Négociations. — Ce que la cour de Rome avait plusieurs fois tenté inutilement, un accommodement entre les deux couronnes fut la suite de ces succès des Français.

Le roi d'Espagne ayant témoigné, en 1656, un désir sincère de se rapprocher de la France, le cardinal Mazarin envoya à Madrid Hugues de Lyonne qui eut plusieurs conférences avec Don Louis de Haro, premier ministre d'Espagne,

---

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 62.

[2] LÉONARD, traité de paix, t. V. Ce traité fut renouvelé à Paris, le 28 mars 1658.

et avec Philippe IV lui-même. On s'accorda sur plusieurs des articles principaux, mais on ne put s'entendre sur celui qui regardait le prince de Condé. Ce prince, après avoir joué un rôle dans les guerres civiles de France, s'était jeté entre les bras de l'Espagne, et avait été dépouillé de tous les biens et dignités qu'il possédait en France. Le roi d'Espagne exigeait qu'il fût rétabli dans toutes ses places, charges et gouvernements, au lieu que Louis XIV voulait que le rétablissement du prince dépendît de sa clémence, et offrait de s'engager tout au plus à lui rendre ses biens. Cette difficulté, sur laquelle aucune des deux parties ne voulut céder, fit rompre les conferences.

Le cardinal Mazarin avait un double projet : il voulait hâter la conclusion de la paix, et arrêter le mariage de l'infante Marie-Thérèse avec le jeune roi. Un artifice auquel il eut recours, le fit parvenir à son but. Il feignit de vouloir fiancer le roi à la princesse Marguerite de Savoie; et, pour faire croire à ce projet, il arrangea, en 1658, une entrevue entre le roi et la princesse de Savoie, que sa mère conduisit à Lyon, où le jeune roi s'était rendu.

Le mariage de l'infante avec Louis XIV avait déjà été proposé par M. de Lyonne en 1656; mais comme, à cette époque, Philippe IV n'avait pas encore d'enfants mâles, cette alliance déplut aux Espagnols qui craignaient qu'elle ne rendît un jour Louis XIV héritier de la monarchie espagnole. Ce danger paraissait beaucoup plus éloigné en 1656; la reine d'Espagne était accouchée, en 1657, d'un fils et était encore une fois enceinte. Dans ces circonstances, la cour de Madrid commençait à désirer avec empressement un mariage auquel, peu d'années auparavant, elle avait été contraire.

Le cardinal, qui n'ignorait pas ces dispositions, voulut à son tour se faire rechercher par les Espagnols; dans cette vue, il donna un certain éclat au voyage de Lyon. Le roi d'Espagne, trompé par cette intrigue, s'empressa d'envoyer à Lyon Don Antoine Pimentel, un de ses secrétaires d'État, pour traiter de la paix avec le cardinal Mazarin, et lui proposer pour premier article le mariage de l'infante. Louis XIV quitta Lyon, après avoir donné à la princesse de Savoie une promesse de l'épouser, au cas que le projet de mariage avec l'infante ne se réalisât pas [1].

Pimentel suivit le roi à Paris, où il conclut, au commencement de 1659, avec le cardinal et avec M. de Lyonne, les préliminaires de la paix. L'article du prince de Condé y fut rédigé de la manière que le roi de France le souhaitait, c'est-à-dire qu'on promit au prince de le rétablir dans ses biens, à l'exception de Chantilly, mais sans charges et sans gouvernements, et l'on convint que le roi retiendrait les places qui furent depuis spécifiées dans le traité des Pyrénées. Les bases étant ainsi posées, l'honneur de la conclusion du traité fut réservé aux premiers ministres des deux couronnes, au cardinal Mazarin et à Don Louis de Haro.

Immédiatement après la signature des préliminaires, on convint d'une suspension d'armes, qui fut signée le 8 mai 1659. Le cardinal se rendit ensuite à Saint-Jean de Luz, et Don Louis de Haro à Saint-Sébastien, sur la frontière des deux royaumes.

Congrès des Pyrénées. — On convint de tenir les conférences dans l'île des Faisans, située dans la rivière de Bidassoa qui sort des Pyrénées et se jette dans le golfe de Biscaye. Pour prévenir toutes les difficultés, les deux ministres reconnurent, par des déclarations réciproques, cette île comme mitoyenne et appartenant par moitié aux deux États. On construisit un pavillon au milieu de l'île, à une égale distance des bords. Le cardinal se présenta à ces conférences avec une suite et un train qui surpassèrent beaucoup en magnificence ceux de Don Louis. Il se rendit à la première conférence, qui se tint le 13 août, avec vingt-sept carrosses à six chevaux, tous remplis de noblesse française, et suivi d'un grand nombre de pages, de gardes et de gens à livrée. Il y eut en tout vingt-cinq conférences. Don Louis de Haro était assisté du secrétaire d'État, Pierre Coloma, et le cardinal du marquis de Lyonne qui venait d'être déclaré ministre d'État. Le cardinal parla toujours en italien, et Don Louis de Haro en espagnol. Dès la sixième conférence, les deux ministres envoyèrent le maréchal duc de Grammont à Madrid pour faire la demande formelle de l'infante au nom du roi [2].

[1] *Mémoires du maréchal de* Grammont, t. II, p. 184.

[2] *Mémoires de* Grammont, t. II, p. 193.

Comme tous les articles du traité avaient déjà été convenus à Paris avec Pimentel, il s'éleva peu de difficultés, sinon sur l'article du prince de Condé. Don Louis de Haro pensait qu'il était contraire à l'honneur du roi d'Espagne de consentir qu'un homme si distingué, qui lui avait rendu des services éclatants, en fût puni par la perte de ses charges et des gouvernements dont il avait été en possession. Le ministre d'Espagne insista en conséquence de nouveau pour que le rétablissement du prince fût complet. Le cardinal s'en excusa, en se référant à ce qui avait été réglé par le traité des préliminaires. L'affaire causa de vives contestations, et fut débattue dans près de quinze conférences. Enfin Don Louis, pour fléchir le cardinal, employa une ruse qui lui réussit. Il déclara que le roi son maître ne pouvait pas, à la vérité, exiger que le roi de France se départît d'aucun des articles des préliminaires; mais que le gouvernement français ne pourrait pas trouver mauvais que le roi d'Espagne accomplît la promesse qu'il avait faite au prince, de le dédommager par la cession de la souveraineté de deux ou trois de ses meilleures places en Flandre. On ignore si telle était véritablement l'intention du roi d'Espagne; mais il n'en est pas moins certain que cette déclaration du ministre espagnol fit une grande impression sur l'esprit du cardinal. L'exemple de Sedan, qui servait de retraite à tous les factieux, faisait sentir au cardinal qu'une nouvelle souveraineté accordée au prince dans les Pays-Bas, deviendrait beaucoup plus préjudiciable à la France et plus dangereuse à l'autorité du premier ministre, que le rétablissement du prince de Condé dans le gouvernement de Bourgogne et dans la charge de grand-maître. Il crut donc devoir céder sur ces articles, en tirant tout le parti possible de sa condescendance. Il exigea qu'aux cessions faites au roi dans le traité des préliminaires, on ajoutât encore celle des villes d'Avesnes, de Philippeville, et de Marienbourg dans les Pays-Bas, avec le comté de Conflans du côté des Pyrénées. Le roi d'Espagne y consentit; il promit aussi de mettre le duc de Neubourg en possession de la ville et citadelle de Juliers, dont le traité des préliminaires l'avait laissé maître.

[1] *Lettres du card.* Mazarin. Du Mont, *mém. pol. pour l'hist. de la paix de Ryswick*, t. t. Courchetel, *hist. des négoc. et du tr. de paix des Pyrénées.*

Ce point ayant été réglé, le traité de paix et le contrat de mariage avec le roi furent signés dans la vingt-quatrième conférence tenue le 7 novembre; dans la vingt-cinquième, qui eut lieu le 25 du même mois, les deux plénipotentiaires prirent congé l'un de l'autre [1].

Sommaire du traité. — Ce traité contient cent vingt-quatre articles [2]. Depuis le premier jusqu'au trente-troisième, il n'est question que du renouvellement d'amitié et des intérêts du commerce. On y règle, entre autres, que les sujets d'un des deux rois jouiront, dans les États de l'autre, des priviléges accordés aux Anglais et aux Hollandais; qu'il sera respectivement permis aux deux souverains d'établir, dans les royaumes de l'autre, des consuls de leur nation qui y jouiront des priviléges attachés à ces fonctions; que les sujets réciproques ne pourront fournir aux ennemis de l'une ou de l'autre nation des marchandises de contrebande; qu'on réputera telles toutes les armes offensives et défensives, les munitions de guerre, les chevaux, leurs équipages et les autres attirails servant à la guerre, mais non les denrées comestibles; qu'en cas de contravention, ces sortes de marchandises de contrebande seront confisquées, sans cependant comprendre dans cette mesure les vaisseaux et les marchandises libres qui pourraient s'y trouver; qu'en cas de rupture, les sujets des deux rois auront six mois pour se retirer et emporter leurs effets; que toutes les lettres de représailles seront révoquées, et qu'il n'en sera plus accordé, si ce n'est en cas de déni de justice dont les poursuivants fourniraient la preuve.

Le mariage du roi de France avec l'infante est arrêté au trente-troisième article. On y convient, ainsi que dans le contrat de mariage, que le roi d'Espagne donnerait en dot à l'infante Marie-Thérèse la somme de 500,000 écus d'or, payables en trois termes; qu'au moyen du payement de cette somme, l'infante ne pourrait former aucune prétention sur la succession du roi et de la reine d'Espagne; qu'elle renoncerait à cet héritage avant de se marier, et qu'elle confirmerait encore cette renonciation, conjointement avec le roi, après la consommation du ma-

[2] Ce traité se trouve dans Léonard, tom. IV, et Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VI, P. II, p. 264.

riage ; que l'infante et les enfants qui naîtraient de son mariage avec le roi, seraient exclus de toute succession aux États du roi d'Espagne, à quelque titre que ce puisse être [1].

Cessions faites à la France du côté des Pays-Bas. — La France conserve le *comté d'Artois* [2], savoir, les villes d'Arras, Hesdin, Bapaume, Lillers, Lens, Térouane, le comté de Saint-Paul, et généralement tout l'Artois, à la réserve de Saint-Omer et Aire ; dans le *comté de Flandre*, Gravelines, Bourbourg, Saint-Venant et leurs dépendances ; dans le *comté de Hainault*, Landrécy et le Quesnoy, avec leurs bailliages et annexes ; dans le *duché de Luxembourg*, Thionville, Montmédy, Damvillers, Ivoy, Chavaney, Marville et leurs dépendances ; enfin, Marienbourg, Philippeville et Avesnes, entre Sambre et Meuse.

Cessions faites à la France du côté de l'Espagne. — Du côté des Pyrénées [3], l'Espagne cède à la France le *comté de Roussillon* et *de Conflans*, à la réserve des lieux situés dans les Pyrénées, du côté de l'Espagne ; la partie du *comté de Cerdagne*, située dans les Pyrénées, du côté de la France. Les Pyrénées serviront de limites entre les deux États. Ces limites furent plus particulièrement réglées par une convention qu'on signa le 12 novembre 1660 [4].

Depuis l'article 44, il s'agit des restitutions à faire au roi d'Espagne, dans le comté de Bourgogne, dans les Pays-Bas, en Italie, dans les comtés de Catalogne et de Cerdagne.

Par l'article 60, le roi de France s'engage, sur son honneur, et en foi et parole de roi, de ne donner, ni directement ni indirectement, au royaume de Portugal, aucune aide ni assistance publique ou secrète, en hommes, armes, munitions, vivres, vaisseaux, argent, etc. Cet article fut une grande amorce pour l'Espagne, et l'engagea à être plus facile sur plusieurs points du traité. En vain le cardinal Mazarin avait-il offert à l'Espagne la restitution de toutes les conquêtes de la France, si elle voulait laisser le roi de Portugal en paisible possession de son royaume. Cette offre ne tenta point les Espagnols, qui espéraient de pouvoir soumettre le Portugal, après avoir fait leur paix avec la France.

Par l'article 61, le roi d'Espagne renonce aux droits que sa naissance lui donnait sur l'Alsace, le Sundgau, et autres places et pays cédés au roi par le traité de Munster.

Restitution du duc de Lorraine. — Depuis l'article 62 jusqu'à 79, il est question de la restitution du *duc de Lorraine*, qui est rétabli dans son duché, à la réserve de Moyenvic, du duché de Bar et du comté de Clermont, qui sont incorporés à la couronne de France. Le duc se désiste de toute ligue faite ou à faire contre la France, et accorde libre passage aux troupes de cette couronne. Cette restitution ne fut guère du gré du duc de Lorraine, qui restait dépouillé d'une grande partie de ses États. Il s'en plaignit vivement à Don Louis de Haro ; mais l'opposition constante du cardinal Mazarin [5] ne souffrit pas qu'on lui obtînt de meilleures conditions.

Restitution du prince de Condé. — A l'article 81 commence la *restitution du prince de Condé*. Il est rétabli dans tous ses biens, honneurs et dignités, nommément dans la charge de grand-maître ; mais, au lieu du gouvernement de la Guyenne, on lui donne celui de la Bourgogne.

L'article 89 renouvelle les articles 21 et 22 du traité de Vervins [6], concernant la réservation des droits du roi sur le royaume de Navarre.

Enfin, depuis l'article 91, sont traités les intérêts des ducs de Savoie et de Modène, qui avaient été alliés de la France contre l'Espagne. Ces princes sont complétement rétablis dans l'état où ils avaient été avant la guerre.

Le traité des Pyrénées, dont nous venons de rapporter les principales conditions, fut très-glorieux à la France ; indépendamment des avantages réels qu'il lui procura, il lui donna une grande considération politique aux yeux de toute l'Europe, et décida sa supériorité sur l'Espagne.

---

[1] Léonard, p. 66, et les actes de renonciation, datés du 2 juin 1660, dans Du Mont, t. VI, P. II, pag. 286 et 297.

[2] Art. 35 et suivants jusqu'à 41.

[3] Art. 42 et 43.

[4] Léonard, t. IV, p. 74.

[5] *Lettres du cardinal Mazarin*, t. II, p. 265.

[6] Le traité de Vervins entre Henri IV, Philippe II et le duc de Savoie, fut conclu le 2 mai 1598. Voy. Du Mont, tom. V, p. 561.

Digitized by Google

CHAPITRE III [1].

PAIX DE BRÉDA ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE D'UNE PART, LES ÉTATS-GÉNÉRAUX, LA FRANCE ET LE DANEMARCK DE L'AUTRE, CONCLUE EN 1667.

Alliance de Paris de 1662. — La paix de Bréda de 1667, ayant préparé l'union intime qui a subsisté, à peu d'interruption près, jusqu'à la guerre d'Amérique, entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, mérite une place dans ce précis. Pour l'intelligence de l'histoire de ce traité, il faut remonter jusqu'à 1661.

Depuis la paix des Pyrénées, Louis XIV ne perdit pas de vue le projet dont l'exécution avait été préparée par son mariage avec une infante d'Espagne; c'était de réunir à sa couronne, sinon la totalité de la monarchie d'Espagne, ou moins une partie de ses provinces, et nommément les Pays-Bas, qui étaient si bien situés à sa convenance. Ce projet l'occupa pendant cinquante ans; il devint la cause de ces guerres qui, après avoir illustré son règne, conduisirent son royaume au bord du précipice et remplirent d'amertume sa vieillesse.

Le premier pas qu'il fit après la paix de 1659, pour préparer les voies à l'exécution de ses plans, fut une alliance défensive qu'il conclut, le 27 avril 1662, à Paris, avec les États-généraux, pour vingt-cinq ans. Les deux parties se garantirent réciproquement la possession de leurs pays, droits et libertés *en Europe*, ainsi que leur commerce et leur navigation. Si l'une d'elles était attaquée, l'autre devait, au bout de quatre mois, faire cause commune avec elle. Par des articles séparés, le roi promit de soutenir les États-généraux par un corps auxiliaire de 12,000 hommes; s'il était attaqué, la république devait lui fournir 6,000 hommes, et 10,000 liv. par mois par chaque mille hommes [2].

L'unique objet de Louis XIV, en concluant cette alliance, était d'empêcher les États-généraux de faire cause commune avec l'Espagne, dans le cas où les prétentions qu'il se proposait de former sur une partie de la monarchie espagnole exciteraient une guerre. Les Espagnols s'efforcèrent vainement de mettre la république dans leurs intérêts; ils venaient de conclure avec elle, à la Haye, le 26 décembre 1661, une convention par laquelle on s'arrangea sur un point qui était resté indécis depuis la paix de Westphalie; savoir : la possession de Fauquemont, Dalem et Roldue : on se partagea ces trois districts [3]. Don Estevan de Gamare, gouverneur des Pays-Bas, intrigua beaucoup pour que cet arrangement fût suivi d'une alliance; mais la faiblesse de la constitution de l'infant don Carlos, fils et héritier de Philippe IV, effraya le grand-pensionnaire Jean de Witt, qui était à la tête des affaires, et la mauvaise intelligence qui régnait entre sa république et les Anglais, à cause des jalousies de commerce, le décida à l'alliance avec Louis XIV. Pour prévenir les troubles que la mort de Philippe IV ou de son fils devait faire naître, il communiqua au

[1] Ce chapitre manquait entièrement dans l'ouvrage de M. Koch.

[2] Du Mont, tom. II, part. II, p. 419.

[3] *Ibid.*, tom. VI, part. II, p. 393.

comte d'Estrades, ministre de France à la Haye, un projet d'après lequel les Pays-Bas catholiques devaient former une république indépendante, servant de barrière entre la France et les Provinces-Unies. Cambrai, Saint-Omer, Aire, Nieuport, Furnes, Bergue et Linck devaient être abandonnés à la France ; Ostende, Plassendal, Bruges, Damm, Blankenberg et le quartier de l'Outre-Meuse aux États-généraux [1]. Ce projet n'eut pas de suite, parce que Louis XIV, qui avait fait semblant de l'approuver, aima mieux s'approprier la totalité des Pays-Bas espagnols, en vertu du droit de dévolution.

Traité de Londres, du 14 septembre 1662. — Le traité de Paris opéra un rapprochement apparent entre la Grande-Bretagne et la république. Le 14 septembre 1662, il fut conclu, à Londres, entre ces deux États, une alliance par laquelle ils promirent de se secourir réciproquement contre leurs ennemis, en troupes et vaisseaux dans la proportion que demanderait la partie attaquée, toutefois à ses seuls frais. *Art.* 5.

Les *art.* 6, 7 et 8 sont dirigés contre les exilés et les rebelles, et il est convenu qu'ils ne trouveront pas d'asile dans les États des deux puissances amies.

Par l'*art.* 9, il fut convenu que tout vaisseau hollandais, de guerre ou autre, qui rencontrerait quelque vaisseau de guerre du roi de la Grande-Bretagne, baisserait pavillon devant celui du roi. Cet article donna lieu par la suite à des contestations, les Anglais ayant prétendu, d'après la lettre de cette disposition, qu'une flotte hollandaise, rencontrant un simple yacht du roi, devait le saluer en baissant son pavillon.

Il est interdit, par l'*art.* 12, aux sujets réciproques de prendre, en cas que l'une des parties contractantes fût enveloppée dans une guerre, des commissions ou lettres de représailles pour courir sur les sujets de l'autre.

Comme il s'était élevé un différend sur l'île de Pouleron, dont les Hollandais avaient fait la cession à la compagnie anglaise des Indes orientales, en 1644, et qu'ils n'avait pas remise, ou qu'ils avaient peut-être reprise, ainsi que sur deux vaisseaux, la Bonne-Aventure et la Bonne-Espérance, dont ils s'étaient emparés dans ces parages, l'*art.* 15 statua que ladite île sera restituée aux personnes qui se présenteront, munies de lettres patentes du roi, pour en prendre possession ; que toutes actions et prétentions pour dommages et pertes soufferts aux Indes, et dont on aura connaissance en Angleterre avant le $\frac{10}{20}$ janvier $\frac{1658}{1659}$ [2], seront abolies, sauf celles qui résultent de la prise de la Bonne-Aventure et de la Bonne-Espérance. Les faits qui auront eu lieu postérieurement seront examinés et jugés par des commissaires qui ne connaîtront que des faits passés, mais non des faits à venir, c'est-à-dire qui arriveront après la paix, ni de faits autres que ceux qui seront indiqués dans le catalogue dont ils seront munis. Ces commissaires ne pourront même prononcer sur ces faits qu'une année après que les catalogues auront été échangés entre les commissaires des deux puissances, et cela pour laisser aux parties intéressées le temps de s'accommoder à l'amiable.

Les États-généraux promettent de faire jurer ces articles par celui ou ceux qu'eux ou les États des provinces pourront instituer capitaine-général, stathouder-général des troupes de terre, ou amiral. *Art.* 27 [3].

Par des articles séparés, les États-généraux s'engagèrent à forcer à la restitution les détenteurs de tapis, tableaux, meubles, bijoux appartenant au roi d'Angleterre, qui se trouveront dans l'enceinte de la république, et à livrer à la justice les régicides qui pourraient y avoir cherché un refuge.

Guerre de 1665, *entre l'Angleterre et les Provinces-Unies.* — En concluant ce traité, le ministère britannique n'avait d'autre but que de détacher les États-généraux de la France. Une alliance à laquelle la mauvaise foi avait présidé, ne put être de durée. Peu de guerres ont été entreprises avec plus de légèreté que celle que Charles II déclara, en 1665, aux Provinces-Unies ; aucune peut-être n'a, dans un si court espace de temps, produit des événements si mémorables.

Le principal motif qui porta le roi d'Angle-

[1] *Lettres du comte* D'ESTRADES, tom. II, p. 219.

[2] Comme à cette époque les Anglais ne commençaient l'année qu'à Pâques, et qu'en même temps ils suivaient encore l'ancien calendrier, leur 10 janvier 1658 était le 20 janvier 1659 des autres nations.

[3] Voy. *Theatr. Europ.*, IX, 691.

Digitized by Google

terre à faire la guerre aux Hollandais, était l'espoir de se faire accorder, par un parlement qui lui était tout dévoué, des subsides dont il pourrait employer une partie à satisfaire son goût pour la dépense. Il avait un motif secondaire, celui de détruire le parti qui était à la tête de la république, pour y placer son neveu, le prince d'Orange. Son frère, le duc d'York, l'engageait à une guerre dans laquelle il espérait cueillir des lauriers, en sa qualité de grand amiral. La nation anglaise, qui voyait avec jalousie la prospérité du commerce hollandais, demandait aussi la guerre. Dès le 27 avril 1664, le parlement dit, dans une de ses résolutions, que les vexations que les Hollandais s'étaient permises contre les Anglais dans les Indes, en Afrique et ailleurs, s'opposaient à la prospérité du commerce extérieur, et que c'était le cas de prier le roi de prendre des mesures rigoureuses pour les réprimer, et de compter sur l'appui des deux chambres.

Le duc d'York, en sa qualité de chef de la nouvelle compagnie africaine, envoya le contre-amiral Holmes avec quatorze vaisseaux de guerre sur les côtes occidentales de l'Afrique, où il s'empara de l'île de Gorée, de tous les forts hollandais en Guinée, et d'un grand nombre de navires richement chargés. De là cet amiral alla en Amérique et s'empara des établissements que ces républicains avaient formés sous le nom de Nouveaux-Pays-Bas. Leur amiral Ruyter, qui était occupé à faire la guerre aux Algériens, eut ordre de venger l'injure qu'ils avaient soufferte en Afrique; il s'empara de la forteresse anglaise de Constantin et de beaucoup de navires de la compagnie africaine, et alla de là dans les Indes occidentales, où il fit beaucoup de mal au commerce des Anglais. Mais, pendant qu'il était dans cette partie du monde, la flotte anglaise, commandée par le duc d'York, enleva 130 vaisseaux de commerce hollandais, sortis de Bordeaux.

Toutes ces violences eurent lieu sans déclaration de guerre. Elle n'eut lieu que le 4 mars 1665 : le manifeste anglais reprocha aux Hollandais, en termes généraux, les outrages qu'ils s'étaient permis contre le commerce anglais, principalement en Afrique.

La flotte du roi, forte de 114 voiles, était commandée par le duc d'York, et, sous ses ordres, par Robert, prince palatin, fils de l'infortuné Frédéric V, et par le comte de Sandwich. Elle portait 22,000 hommes. L'amiral Wassenaar, qui commandait la flotte hollandaise de 103 voiles, attaqua le duc d'York, le 13 juin 1665, à la hauteur de Lestoff, sur la côte de Suffolk. Un accident ayant fait sauter en l'air le vaisseau amiral avec l'amiral, la confusion se mit dans la flotte hollandaise que le vice-amiral Tromp préserva, par sa présence d'esprit, d'une destruction complète. Elle perdit vingt-deux vaisseaux, le duc d'York en perdit un; mais ce prince, qui avait montré beaucoup de courage dans l'action, ne sut pas profiter de sa victoire.

La France prend part à la guerre.—La flotte hollandaise fut promptement rétablie par l'activité du grand-pensionnaire, Jean de Witt, qui s'y embarqua lui-même, avec deux autres commissaires de la république, chargés de surveiller et d'assister l'amiral Ruyter auquel on en confia le commandement. Jean de Witt réclama aussi l'assistance que la France lui devait en vertu du traité de 1662; mais le cabinet de Versailles balança s'il devait se déclarer pour les États-généraux ou rester neutre. Il s'était bien aperçu qu'il ne pouvait pas compter sur la république, dans le cas où il viendrait à exécuter ses projets sur les Pays-Bas.

Ne pouvant pas les avoir pour amis, il n'avait pas d'intérêt à les soutenir dans leur querelle contre la Grande-Bretagne, parce qu'il les aurait mis par là en état de contrarier les projets d'agrandissement qu'il méditait. D'un autre côté, le cabinet anglais menaçait de se liguer avec l'Espagne, si la France faisait cause commune avec les États-généraux; il représentait au roi de France que, comme les hostilités avaient commencé hors d'Europe, les termes mêmes de son traité lui permettaient de rester neutre. Ce qui décida enfin Louis XIV, ce fut la crainte que l'issue malheureuse de la guerre ne portât le peuple des Pays-Bas à conférer le stathoudérat au prince d'Orange. Il commença par envoyer aux États-généraux un corps de 6,000 hommes commandés par le comte de Pradelle, pour les soutenir contre l'évêque de Munster avec lequel ils étaient aussi en guerre; et enfin, le 26 janvier 1666, il déclara la guerre à la Grande-Bretagne. Cependant la république tira peu d'avantage de cette déclaration; la France exécuta ses engagements avec une mau-

vaise foi qui laissa un long souvenir dans l'esprit de ces républicains.

Traité de La Haye, du 11 *février* 1666. — Le roi de Danemarck avait été personnellement offensé par l'insolence de l'amiral anglais Tiddyman, que le comte de Sandwich avait chargé de s'emparer de la flotte hollandaise qui s'était réfugiée dans le port de Bergen en Norwége. L'amiral anglais fut repoussé, le 12 août 1665, par la bravoure de l'amiral hollandais Biller et par le feu des châteaux de Bergen. Pour venger cette injure, le roi de Danemarck conclut, le 11 février 1666, à La Haye, une alliance offensive avec les États-généraux, et promit de faire cause commune avec eux contre les Anglais [1]. Il leur envoya des vaisseaux commandés par l'amiral Adeler, un des grands marins du dix-septième siècle, qui s'était distingué dans les guerres des Vénitiens contre les Turcs.

Traité de Clèves, du 16 *février* 1666. — Peu de jours après, le 16 février 1666, il fut conclu, à Clèves, une alliance entre les États-généraux et le grand électeur de Brandebourg [2]. Les premiers garantirent à l'électeur les parties de la succession de Juliers qu'il possédait alors, ainsi que ses possessions situées sur la mer Baltique. *Art.* 3. L'électeur contribuera à protéger les Provinces-Unies et leurs dépendances, ainsi que leur commerce et leur navigation sur la mer Baltique. *Art.* 5. L'électeur assistera les États-généraux de 2,000 hommes; ceux-ci lui en fourniront 3,000, ou l'équivalent en argent. *Art.* 9. L'alliance durera douze ans, dit l'*art.* 20. Par des articles secrets, l'électeur promit d'engager l'évêque de Munster à faire la paix, ou, s'il n'y réussissait pas, à l'y forcer : en conséquence, les deux parties conviennent de mettre sur pied une armée de douze mille hommes, qui sera entretenue à frais communs. Cette alliance força l'évêque de Munster à faire sa paix, qui fut signée à Clèves le 16 avril 1666. Les contestations qui existaient entre les deux États furent renvoyées à une autre époque.

Quadruple alliance de 1666. — Une alliance défensive plus étroite fut signée à La Haye, le 28 octobre 1666, entre les États-généraux, le roi de Danemarck, le grand électeur et le duc de Brunswick-Lunebourg. Elle est connue sous le nom de Quadruple-alliance, et avait pour but la défense commune, quoique en apparence elle eût pour objet le maintien de l'indépendance de la ville de Bremen contre la Suède [3]. Ce traité devait être le foyer d'une ligue générale, dans laquelle on se proposait de faire entrer d'autres puissances [4].

Campagne de 1666. — L'année 1666 est une époque glorieuse de la marine hollandaise. La flotte anglaise de 74 vaisseaux était commandée par le duc d'Albemarle, plus connu sous le nom de Monck, et Robert, prince palatin; celle des Hollandais, de 85 vaisseaux de ligne, était sous les ordres de l'amiral Ruyter, à qui devaient se réunir 40 vaisseaux français. Pour empêcher cette réunion, Albemarle détacha le prince palatin avec 25 vaisseaux. Affaibli par le départ de cette escadre, il attaqua, le 1er juin 1666, Ruyter à la hauteur de Dunkerque. Le combat dura quatre jours, et fut à l'avantage des Hollandais, quoique, le quatrième jour, le prince palatin eût rejoint la flotte, parce qu'il n'avait pas rencontré celle des Français qui, effectivement, n'était pas sortie.

Les deux flottes, s'étant refaites, se livrèrent un nouveau combat à North-Foreland, les 25 et 26 juillet 1666. Ruyter y fut fortement maltraité, ainsi que Tromp; l'un et l'autre se retirèrent dans les Dunes.

Conférences de Bréda. — Cependant les deux parties étaient fatiguées d'une guerre qui n'avait pas d'objet. Les années 1665 et 1666 avaient été très-désastreuses pour la ville de Londres. La peste y avait causé de terribles ravages en 1665; et, en 1666, un incendie que la malignité attribua aux catholiques, détruisit plus de 13,000 maisons. Charles II saisit la première occasion qui s'offrit pour faire des propositions de paix : une correspondance s'ouvrit, lorsque les États-généraux renvoyèrent en Angleterre le corps de l'amiral Berkley, qui avait été tué dans la bataille du 1er au 4 juin. Le roi de Suède offrit sa médiation, et les deux parties l'acceptèrent. On eut quelque peine à s'accorder sur le lieu du congrès. Le roi demandait que ce fût Londres, et ensuite La Haye. Les Hollan-

[1] Du Mont, tom. VI, part. II, p. 122.
[2] *Ibid.*, tom. VI, part. III, p. 85.
[3] Du Mont, tom. VI, part. III, p. 122.
[4] *Lettres* d'Estrades, tom. IV, p. 481.

dais n'avaient aucun prétexte pour refuser le dernier endroit ; mais Jean de Witt craignait que le séjour à La Haye ne donnât aux ministres anglais, et par suite au prince d'Orange, une trop grande influence. Il obtint de Louis XIV qu'il rejetât cet endroit. On s'accorda pour tenir le congrès à Bréda.

Les États-généraux y envoyèrent comme plénipotentiaires *Jérôme de Beverning*, *Pierre de Huybert*, pensionnaire de la province de Zélande, *Albert-Pierre Jongestal*, président de la cour suprême de West-Frise, auxquels ils adjoignirent ensuite *Adolphe-Henri de Ripperda*, et *Ludolph Tiarda à Starckenbourg*. Les plénipotentiaires de la France furent le *comte d'Estrades* et *Hanoré Courtin*, conseiller d'État ; ceux du Danemarck, *Paul Klingenberg* et *Pierre Charisius*. Charles II y envoya le baron *Denzyl Holles* et *Henri Coventry*. Le rôle de médiateurs y fut rempli, au nom du roi de Suède, par le baron de *Flemming*, le comte de *Dohna* et le chevalier *Coyet*.

Les Hollandais proposèrent à Charles II d'admettre comme base de la paix, que de part et d'autre on restituerait ce qu'on s'était réciproquement enlevé, ou que chaque partie conserverait ce qu'elle possédait. Le roi accepta la seconde alternative, mais il l'entendait de manière que chaque partie ne devait conserver que ce qu'elle avait pris pendant la guerre ; les États-généraux comprenaient, au contraire, dans cette catégorie tout ce qu'ils avaient possédé avant la guerre et qu'ils possédaient encore. En conséquence, Charles II exigea le payement de deux vaisseaux que les Hollandais avaient pris avant 1662, époque de la dernière paix, et la restitution de l'île de Pouleron. Il se désista ensuite de ce dernier point, mais l'affaire des deux vaisseaux devint un point d'honneur sur lequel chaque partie crut devoir tenir ferme.

Expédition des Hollandais dans la Tamise. — Une entreprise hardie des Hollandais mit fin à ces débats. Jean de Witt avait pressé l'équipement de la flotte hollandaise : Charles II, comptant sur le succès des négociations de Bréda, avait employé à d'autres objets les subsides que le parlement lui avait accordés pour mettre sa flotte en mer. L'amiral Ruyter cingla avec 61 vaisseaux vers la côte de la Grande-Bretagne. Il détacha le vice-amiral de Gand qui entra dans la Tamise avec 17 vaisseaux, et détruisit, le 20 juin 1667, le château de Sheerness. Ruyter le suivit avec toute la flotte, et de Gand avança jusqu'à Chatham. Ils remontèrent jusqu'à Upnore, s'emparèrent de plusieurs vaisseaux, en brûlèrent d'autres, et répandirent la consternation dans Londres. Corneille de Witt, qui se trouvait sur la flotte hollandaise, eut une grande part à la gloire de cette expédition.

Paix de Bréda entre la Grande-Bretagne et les États-généraux. — Elle accéléra la paix qui fut signée, le 31 juillet 1667. L'*art.* 3 de ce traité admet le *statu quo*, tel qu'il était au 10/20 mai 1667, de manière que chaque partie conservera ce qu'elle a pris à l'autre pendant et avant la guerre. Ainsi les Anglais conservèrent les Nouveaux-Pays-Bas, qui furent depuis appelés New-York. Surinam par contre resta aux Hollandais. Charles II céda aussi tacitement à l'égard de la restitution des deux vaisseaux de guerre enlevés avant 1662, et l'*art.* 4 dit que le *statu quo* s'étend nommément sur les vaisseaux réciproquement enlevés pendant la guerre ou quelque temps avant.

Toute espèce d'actions et de prétentions réservées par l'article 15 du traité de 1662, sont effacées, annulées et oubliées. *Art.* 5.

Tout ce qu'une partie avait pris à l'autre depuis le 10/20 mai, sera restitué. *Art.* 6.

Les époques des restitutions sont déterminées dans les articles suivants, d'après les distances.

L'*art.* 11 établit entre les deux États une alliance dirigée contre tous ceux qui troubleront la paix de l'un ou de l'autre.

On promet de ne pas protéger les rebelles et fauteurs de troubles ; enfin on règle, dans une suite d'articles, ce qui tient à la navigation [1].

Le même jour, il fut signé à Bréda un traité de commerce entre les deux États[2].

Paix entre la France et la Grande-Bretagne. — Par la paix de Bréda entre la France et la Grande-Bretagne, la première rendit la partie de Saint-Christophe dont elle s'était emparée ; elle céda aussi à l'Angleterre les îles d'Antigoa

[1] SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 899.

[2] SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 911.

et de Montsérat; mais l'Acadie lui fut restituée.

Paix entre la Grande-Bretagne et le Danemarck. — La paix entre la Grande-Bretagne et le Danemarck éprouva une difficulté qui ne put être levée que par l'entremise des ambassadeurs de France. En 1661, Frédéric III avait conclu avec Charles II un traité d'alliance, par lequel les sujets de la Grande-Bretagne obtinrent, à l'égard du péage du Sund, toutes les immunités dont jouissaient les Hollandais. Le Danemarck ne voulait pas rendre aux Anglais un privilége qu'ils avaient perdu par la guerre. Ses ministres voulaient qu'on insérât dans le nouveau traité la stipulation suivante : « Comme l'un et l'autre roi ont le pouvoir souverain et le droit entier, sans qu'on le puisse mettre en controverse ou le disputer, de disposer et ordonner des impositions et péages dans leurs propres seigneuries et terres de leur domination; pareillement aussi les sujets de l'un payeront autant de péages et impositions dans les royaumes, principautés, îles, villes, havres et rivières de l'autre, que chacune des parties pour son regard trouvera à propos qu'il se peut faire pour son service, utilité et profit, et en la même manière que les autres nations étrangères, avec lesquelles il n'y a point de conventions particulières pour ce sujet, sont obligées de payer. Toutefois, au passage du Sund, on n'exigera point des vaisseaux anglais et des marchandises dont ils seront chargés, et ils ne payeront de péage et d'imposition plus grande que celle qui était exigée d'eux, et qu'ils payaient en 1650. » Les ministres de la Grande-Bretagne ne voulurent souscrire à cette clause qu'à moins qu'au lieu de 1650, on ne mît 1652, c'est-à-dire l'époque qui avait immédiatement précédé la déclaration de guerre entre le Danemarck et la Grande-Bretagne.

Comme il ne fut pas possible d'accorder les deux parties sur ce point, on se contenta d'insérer, dans le premier article du nouveau traité, qu'il sera libre aux sujets des deux monarchies de naviguer et de faire le commerce librement dans les États de l'autre, et de se rendre avec leurs marchandises dans les pays, ports et fleuves de l'autre royaume, et les ministres de France remirent à ceux du Danemarck une déclaration dans laquelle ils attestèrent que les négociations s'étaient passées ainsi que nous venons de le dire.

Une autre difficulté se rapportait aux îles Orcades. Cet archipel avait appartenu aux rois de Norwége qui l'avaient engagé aux rois d'Écosse, à condition qu'il serait restitué contre le remboursement de la somme avancée. Les rois de Danemarck avaient plusieurs fois offert en vain la somme prêtée, pour rentrer dans leur propriété. Les ministres danois exigèrent qu'il fût inséré dans le traité un article par lequel le droit de leur souverain fût maintenu. Ils ne consentirent à le rayer qu'à condition que les ambassadeurs de France et ceux de Suède déclarassent que cette omission ne dérogerait pas aux droits de leur souverain [1].

[1] *Voy.* Du Mont, tom. VII, part. I, p. 53, et Schmauss *C. J. gent. ac.*, p. 920.

CHAPITRE IV.

TRAITE DE PAIX DE LISBONNE, ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL, CONCLU EN 1668.

Guerre entre l'Espagne et le Portugal. — La guerre durait entre le Portugal et l'Espagne depuis la révolution de 1640, où les Portugais insurgés contre les Espagnols avaient placé sur le trône Jean IV, de la maison de Bragance : elle languit pendant tout le temps que les Espagnols se battaient contre les Français.

Les Espagnols, vivement poussés par les Français, ne pouvaient faire que de faibles efforts contre le Portugal; mais ils n'eurent pas sitôt conclu la paix avec la France, qu'ils résolurent de tourner toutes leurs forces contre les Portugais, qu'ils croyaient faciles à réduire, les Français s'étant formellement engagés à leur retirer toute espèce de soutien. Il y avait donc lieu de croire que les Portugais, abandonnés à leurs propres forces, finiraient par retomber sous la domination espagnole.

Dans ce danger imminent, les Portugais se jetèrent entre les bras de l'Angleterre. Alphonse VI, fils et successeur de Jean IV, réussit, malgré les intrigues de la cour de Madrid, à faire arrêter, en 1661, le mariage de l'infante Catherine, sa sœur, avec Charles II, nouvellement rétabli sur le trône britannique. A cette occasion, les traités d'alliance, qui avaient été contractés antérieurement entre les deux nations, furent renouvelés. Le roi de Portugal promit de payer au roi d'Angleterre une dot de deux millions de cruzades, de lui livrer la ville de Tanger en Afrique, et l'île de Bombay aux Indes. Charles II s'engagea, de son côté, à envoyer au secours des Portugais deux mille hommes d'infanterie, mille chevaux, et une flotte de dix vaisseaux de guerre [1].

La France, qui sentait qu'il était de son intérêt de soutenir les Portugais contre les Espagnols, s'employa fortement à faire réussir leur alliance avec l'Angleterre; et, sans se laisser arrêter par les stipulations du traité des Pyrénées, elle leur accorda toute sorte de secours. Le maréchal de Schomberg passa, en 1661, en Portugal, avec 600 officiers français, parmi lesquels se trouvaient d'excellents ingénieurs. M. d'Ablancourt [2] fut envoyé pour veiller aux intérêts de la France dans ce royaume, et pour soigner le payement des troupes.

Le Portugal devint alors le théâtre d'une guerre fort animée. L'armée espagnole était commandée par Don Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, qui s'était déjà distingué par la réduction du royaume de Naples. Les Portugais, guidés par les conseils du comte de Schomberg, et assistés des troupes auxiliaires de l'Angleterre, opposèrent la défense la plus vigoureuse.

[1] *Voy.* ce traité dans LA CLÈDE, *Hist. de Portugal*, t. VIII, p. 307, et dans CHAMBERS, *Coll. of treaties*, t. II, p. 286.

[2] On a de lui des mémoires intéressants sur le Portugal.

Don Juan eut d'abord quelques succès; il s'empara de la ville d'Évora, et jeta la consternation dans Lisbonne; mais deux victoires remportées par les Portugais rétablirent leurs affaires et assurèrent leur indépendance. La première bataille se donna à Almexial en 1663, et Don Juan d'Autriche la perdit. Le marquis de Caracena, son successeur dans le commandement, ne fut pas plus heureux; il essuya une entière défaite aux environs de Montes-Claros ou de Villa-Viciosa, en 1665. Ces deux succès furent en grande partie dus aux talents du comte de Schomberg et à la bravoure des troupes anglaises.

Négociations. — La guerre pour le droit de dévolution ayant éclaté en 1667, la France conclut, le 31 mars, une nouvelle alliance offensive avec le roi de Portugal [1]. Les Espagnols sentirent très-bien que, n'ayant pu réduire le Portugal, pendant qu'ils étaient en paix avec la France, et qu'ils n'avaient que cette seule guerre sur les bras, ils n'en viendraient pas à bout dans un temps où ils étaient obligés de porter toutes leurs forces en Flandre pour résister aux Français. Cette conviction engagea la cour de Madrid à se prêter aux insinuations de celle de Londres, qui lui offrit sa médiation pour la paix avec le Portugal. Elle fut traitée à Lisbonne, dans l'instant même de la singulière révolution par laquelle Alphonse VI fut détrôné. Sa femme, princesse de Nemours, réussit, par ses intrigues, à le faire abdiquer. Alphonse fut enfermé, et la reine épousa l'infant Don Pèdre, qui succéda au roi, son frère, à titre de régent [2]. La France s'était flattée que cet événement servirait à maintenir le Portugal dans son alliance contre l'Espagne; mais l'infant Don Pèdre, quoique porté pour la France, fut obligé, par les cortès de son royaume, de donner les mains à la paix, qui fut signée à Lisbonne, le 13 février 1668 [3].

Sommaire du traité. — Par cette paix, les Espagnols traitèrent avec le roi de Portugal, comme avec un prince souverain et indépendant. On convint de se rendre de part et d'autre tout ce qu'on s'était enlevé pendant la guerre, à l'exception de la seule ville de Ceuta en Afrique, qui resta aux Espagnols [4]. Le roi d'Espagne ne renonça cependant pas formellement, par ce traité, aux prétentions qu'il formait sur le Portugal. Ce ne fut que par des traités et des conventions postérieures qu'il abandonna le titre et les armoiries de ce royaume.

[1] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 17.

[2] *Histoire du détrônement du roi Alphonse VI*, contenue dans les *Lettres de* Robert Southwel.

[3] *Mémoires* d'Ablancourt.

[4] Article 2 du traité de Lisbonne. Ce traité se trouve dans Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. I, pag. 70; dans les *Mémoires* d'Ablancourt, p. 353; dans la Clède, *Histoire du Portugal*, tom. VIII, p. 518, et dans Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 929.

CHAPITRE V.

TRAITÉS DE PAIX DE LA HAYE, ENTRE LE PORTUGAL ET LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS, EN 1661 ET 1669.

Contestations entre le Portugal et la Hollande. — Pendant leur guerre avec l'Espagne, les Hollandais avaient attaqué les possessions de cette couronne aux Indes, qui étaient passées sous sa domination avec le Portugal. Ils s'étaient successivement emparés des îles Moluques et des principaux établissements portugais en Asie, en Afrique et en Amérique. En 1641, et peu après l'insurrection du Portugal contre l'Espagne, les Hollandais conclurent avec les Portugais une trève de dix ans, dont une des principales conditions portait que les deux nations s'assisteraient mutuellement contre les Espagnols d'un secours de vingt vaisseaux de guerre[1]. On vit alors un phénomène politique bien extraordinaire : les Hollandais vivant en paix avec les Portugais, et leur donnant même des secours en Europe, pendant que, dans les Indes, ils continuèrent à leur faire la guerre et à les dépouiller de leurs colonies.

Les Portugais, de leur côté, reprirent, en 1645, sur les Hollandais, une grande partie du Brésil, et les expulsèrent entièrement de ce pays en 1654. Angola et l'île de Saint-Thomas, sur la côte de l'Afrique, retombèrent aussi en 1648 au pouvoir des Portugais. En 1650, les Hollandais se rendirent maîtres du cap de Bonne-Espérance; ils enlevèrent, en 1656, aux Portugais, la ville de Colombo, capitale de leurs possessions dans l'île de Ceylan.

Les tentatives qu'on fit de temps à autre pour accommoder les différends de ces deux nations furent infructueuses, parce que les Portugais, ayant réussi à chasser les Hollandais du Brésil, espéraient les expulser aussi des Indes, et ne pouvaient se résoudre à renoncer en leur faveur aux conquêtes que ces républicains avaient faites. Enfin cet état de choses contre nature ne pouvant pas durer plus longtemps, les deux peuples s'entre-déclarèrent formellement la guerre en 1657. Les Hollandais conquirent, en 1658, sur les Portugais, l'île de Manara, fameuse par la pêche des perles, Jafanapatnam dans l'île de Ceylan, et Négapatnam sur la côte de Coromandel.

Première paix de La Haye. — Enfin les Portugais, vivement attaqués par les Espagnols en 1661, acceptèrent la médiation de l'Angleterre. On parvint, le 6 août 1661, à conclure à la Haye un traité de paix entre les deux nations, malgré l'opposition des provinces de Gueldre et de Zélande, fortement intéressées dans la compagnie des Indes occidentales. Par ce traité, le roi de Portugal promit de payer pour le Brésil une somme de 8 millions de florins, ou la valeur en tabac, sel et autres marchandises. Les sujets des États-généraux conservèrent le droit de faire le commerce du Brésil avec toute espèce de mar-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, p. 215.

chandises, excepté le bois de teinture[1]. Il fut statué que les hostilités cesseraient en Europe deux mois après la signature de la paix, et, dans les autres parties du monde, lors de sa publication; que cette publication se ferait trois mois après la ratification, et que tout ce qui aurait été conquis jusque-là, de part et d'autre, resterait à celui qui s'en trouverait en possession; mais que tout ce qui aurait été conquis en Europe, deux mois après la signature de la paix, et ce qui l'aurait été dans les autres parties du monde, après sa publication, serait rendu de part et d'autre.

Plusieurs empêchements furent cause que l'échange des ratifications ne se fit que le 14 décembre 1662. Les Hollandais profitèrent de cet intervalle pour faire de nouvelles conquêtes sur les Portugais; ils leur enlevèrent, en 1661, Coulan; en 1662, Cranganor, et, en 1663, Cananor et Cochin sur la côte de Malabar.

Nouvelles contestations. — La nouvelle de ces conquêtes étant arrivée en Europe, il s'éleva une contestation sur leur légitimité. Les Portugais exigèrent la restitution de tout ce que les Hollandais avaient occupé depuis le 25 octobre 1662. Ils prétendaient que la ratification portugaise ayant été présentée à La Haye dès le 25 juillet 1662, et l'échange n'ayant été retardé que par la faute des Hollandais, le terme de trois mois, stipulé par le traité pour la publication, devait commencer du jour de cette présentation. Les Hollandais, au contraire, soutenaient que ce terme ne devait avoir lieu que du jour même de l'échange, qui fut le 14 décembre 1662. Ils voulaient donc conserver toutes les conquêtes faites jusqu'au 14 mars 1663, et nommément Cochin et Cananor. Ayant constamment refusé la restitution de ces deux places, la négociation traîna en longueur, et l'accommodement définitif entre les deux nations n'eut lieu qu'en 1669.

Seconde paix de la Haye. — On signa enfin, à La Haye, le 31 juillet de cette année, un nouveau traité, qui confirma et modifia celui de 1661. Les Hollandais conservèrent généralement toutes leurs conquêtes, sans en excepter celles qu'ils avaient faites depuis la conclusion de la paix de 1661; ils s'engagèrent seulement à la restitution de Cananor et de Cochin, lorsque les Portugais leur payeraient les trois millions de florins mentionnés dans le traité, et leur rembourseraient les frais faits pour la conquête de ces places. Cette clause onéreuse aux Portugais paraît équivalente à un entier abandon de leur part de ces deux places. Le roi de Portugal promit de payer pour le Brésil la valeur d'un million de florins en sel[2]. La perte du Brésil ruina les affaires de la compagnie hollandaise des Indes occidentales; elle fut supprimée en 1678, et remplacée par une nouvelle société.

[1] Du Mont, tom. VI, part. II, p. 466.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, p. 114. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 935.

SECONDE PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS CELUI D'AIX-LA-CHAPELLE JUSQU'A CEUX D'UTRECHT, DE RASTADT ET DE BADE, 1668 — 1715.

CHAPITRE VI.

TRAITÉ DE PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE, ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, EN 1668.

Le système de l'équilibre politique est tourné contre la France. — La puissance de la monarchie française, qui allait en croissant depuis quelques siècles, avait été arrêtée dans ses progrès, sous les derniers Valois, par de longues guerres intestines que le fanatisme religieux avait allumées. La prudence et la fermeté du premier Bourbon rendirent la tranquillité à ce beau pays; une sage administration le prépara à jouer le rôle auquel sa situation et ses ressources l'appelaient. Henry IV comprima l'esprit turbulent de la nation qu'il gouvernait, plutôt qu'il ne l'éteignit. Une faction républicaine s'était associée avec le parti nombreux des réformés, avec lesquels elle s'était tellement amalgamée, qu'il fut souvent difficile de distinguer ceux qui réclamaient seulement la liberté de leur culte, de ceux qui voulaient renverser la monarchie. Ce dernier parti s'est propagé jusqu'à nos jours, et nous lui devons et les malheurs qui ont fait périr en Europe une génération entière, et les succès qui ont corrompu une seconde. Réprimé par le génie du cardinal de Richelieu, subjugué par la gloire de Louis XIV, ce parti recommença de nouveau à se montrer sous le règne de Louis XV. Il prit alors le manteau de la philosophie et de l'impiété, comme dans le seizième siècle il avait pris le masque de la religion : cette faction est aussi étrangère à la philosophie qu'à la religion; elle n'a d'autre mobile qu'une présomption sans bornes, une ambition sans mesure, et le mépris des lois divines et humaines.

Aussitôt que le cardinal de Richelieu eut terrassé ce monstre, et consolidé ainsi le trône des Bourbons, il tourna ses vues vers l'étranger. La puissance de la France apparut aux princes d'Allemagne et aux États du nord de l'Europe,

comme le génie tutélaire de leur indépendance. Marchant sur les traces de ce grand ministre, le cardinal Mazarin érigea la paix de Westphalie comme une barrière contre les princes de la maison d'Autriche qui voudraient abuser de leur prépondérance pour porter atteinte aux droits de leurs voisins et de ces princes sur lesquels la dignité impériale donnait à cette maison une influence salutaire, tant qu'on ne la tournait pas contre leur liberté. Heureuses la France et l'Europe, si Louis XIV avait voulu se contenter du beau rôle d'arbitre des États! mais une passion qui a toujours été le fléau de l'humanité, l'ambition, l'aveugla. La puissance de la France qu'on avait bénie jusqu'alors, fut exécrée par ces mêmes peuples qu'elle avait jadis protégés. Ils tournèrent contre elle le même système de confédération par lequel Richelieu leur avait appris à multiplier leurs forces pour résister à l'oppression.

L'ambition de Louis XIV suscita quatre guerres qui, par la réunion des autres puissances contre la France, devinrent générales; on les appelle la *guerre de dévolution*, la *guerre de Hollande*, la *guerre d'Allemagne*, et la *guerre pour la succession d'Espagne*. Trois fois la France sortit victorieuse de cette lutte, et dicta plutôt qu'elle n'accepta les *paix d'Aix-la-Chapelle*, de *Nimègue* et de *Ryswick*. Tous ces traités ajoutèrent à l'étendue de ses possessions, et augmentèrent sa puissance. Mais il est un terme que les lois de la nature ont posé aux succès de l'injustice. L'Europe entière se réunit contre les usurpations de Louis XIV, et la Providence voulut qu'il bût jusqu'à la lie le calice de l'amertume, et qu'il donnât au monde le spectacle d'une punition qui serait allée jusqu'à l'excès, si ce monarque n'avait joint à ses défauts une certaine grandeur d'âme qui soutint sa dignité au milieu de l'adversité. Les princes dans le malheur n'ont pas de plus sûr appui que l'amour de leurs peuples, quand ils peuvent s'adresser à eux avec confiance. Louis XIV l'éprouva. Loin de souscrire aux conditions avilissantes que la vengeance avait voulu lui prescrire, il signa à Utrecht une paix honorable, qui, en laissant à la France tout ce que les précédents traités lui avaient assigné, mit des bornes aux nouveaux projets d'agrandissement que ses rois pourraient former par la suite.

Les traités d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue, de Ryswick et d'Utrecht, sont la matière de ce chapitre et des chapitres suivants.

Guerre de dévolution. — Philippe IV, roi d'Espagne, étant mort en 1665, Louis XIV forma des prétentions, au nom de son épouse, sur plusieurs provinces de la monarchie espagnole. La renonciation de Marie-Thérèse, exprimée dans son contrat de mariage et solennellement confirmée par le traité des Pyrénées, ne put arrêter l'ambition du roi de France. Il réclama la cession du duché de Brabant, de la seigneurie de Malines, d'Anvers, de la Gueldre supérieure, de Namur, de Limbourg, avec les places d'outre-Meuse, du Hainault, de l'Artois, de Cambrai, du duché de Luxembourg, d'une partie de la Flandre et de toute la Franche-Comté. Un droit, usité entre particuliers, fut invoqué pour fonder ces prétentions. Lorsque, dans ces pays, un veuf ou une veuve, ayant des enfants, passe à de secondes noces, la propriété de ses biens immeubles est *dévolue* par le fait aux enfants du premier lit; de manière que ce père ou cette mère n'en conserve que la jouissance, sa vie durant, sans pouvoir en disposer en faveur des enfants du second lit. Cette coutume singulière est connue sous le nom de *droit de dévolution*.

Charles II, roi d'Espagne, qui venait de succéder à son père, était du second lit de Philippe IV, au lieu que Marie-Thérèse, reine de France, était du premier lit. Louis XIV soutenait donc que, dès l'instant du second mariage de Philippe IV, la propriété de tous les pays où le droit de dévolution avait lieu, avait été *dévolue* à ses enfants du premier lit, savoir, à Don Baltazar et à l'infante qui par la suite fut reine de France, et à celle-ci seule depuis la mort de Don Baltazar; et qu'à la mort du roi d'Espagne, la jouissance devait se réunir à la propriété, en faveur de la reine, sa fille; que cette princesse étant mineure, lorsqu'elle signa son contrat de mariage, elle n'avait pu renoncer à des droits légitimes, qui lui avaient été antérieurement acquis; qu'au surplus, la dot de cinq cent mille écus d'or, qui lui avait été promise par son contrat de mariage, n'ayant point été payée, la renonciation, qui n'avait été faite qu'en considération de ce payement, demeurait nulle et comme non avenue.

Les Espagnols répliquèrent que le droit de dévolution, dérivant de la coutume, ne réglait que les successions des particuliers, et qu'il ne

Digitized by Google

pouvait point déroger aux lois fondamentales de l'Espagne, qui établissaient l'indivisibilité de la monarchie, et qui déféraient toute la succession à Charles II, frère de Marie-Thérèse, sans le moindre partage [1].

Le grand-pensionnaire de Witt essaya de prévenir la guerre, en engageant le roi de France à consentir à une transaction par laquelle il aurait eu le duché de Luxembourg, Cambrai, Douai, Aire, Saint-Omer, Bergues et Furnes, à condition qu'il renoncerait à toutes les prétentions que la reine pourrait former un jour sur la monarchie espagnole. Louis XIV n'ayant jamais voulu souscrire à cette condition, la guerre éclata en 1667. Les Français y eurent les plus grands succès. Ils s'emparèrent, dès la première campagne, de plusieurs villes des Pays-Bas espagnols, comme Charleroi, Bergues-Saint-Vinox, Ath, Tournai, Douai, le fort de Scarpe, Courtrai, Oudenarde, Lille, Armentières. A la fin de janvier et au commencement de février 1668, le prince de Condé fit la conquête de la Franche-Comté.

Triple-alliance de La Haye, de 1668. — Les Hollandais, alarmés de ces progrès, conclurent, le 23 janvier 1668, à La Haye, la fameuse Triple-alliance avec l'Angleterre et la Suède, pour la défense des Pays-Bas espagnols. Ce fut le chevalier Temple, ministre du roi d'Angleterre à La Haye, qui négocia cette ligue, après avoir réussi à gagner et à détacher des intérêts de la France Jean de Witt, grand-pensionnaire de Hollande. Les États-généraux, fortement intéressés à la conservation des Pays-Bas espagnols qui leur servaient de barrière contre la France, s'assurèrent de la Suède, en lui fournissant les subsides que la France avait cessé de payer à cette couronne.

On signa, le même jour, deux traités : l'un, auquel la Suède ne prit pas part, est une alliance défensive entre la Grande-Bretagne et les États-généraux, sur la base de l'art. 11 de la paix de Bréda. Il y fut convenu que, si l'une des deux puissances était attaquée, l'autre lui fournirait un secours de 40 vaisseaux de guerre, 6,000 hommes d'infanterie et 400 de cavalerie, dont la partie requérante rembourserait les frais à la paix [2].

L'autre traité est un arrangement convenu entre ces mêmes puissances, mais en se réservant d'y faire entrer la Suède, par lequel elles s'érigèrent en médiatrices entre les deux couronnes belligérantes. Elles s'engagèrent à disposer la France à un armistice, et à employer l'intervalle pour porter l'Espagne, de gré ou de force, à accepter une des alternatives que la France avait admises dès le commencement de la guerre; savoir, ou de laisser Louis XIV en possession de toutes les places qu'il avait conquises pendant la campagne de 1667, ou de lui abandonner soit le duché de Luxembourg, soit la Franche-Comté, et, avec l'un ou l'autre lot, Cambrai et le Cambrésis, Douai, Aire, Saint-Omer, Furnes et leurs dépendances.

On convient, par des articles secrets, 1° que, dans la paix à conclure, il ne sera pas question de la renonciation qu'on avait demandée à Marie-Thérèse, ou que cette renonciation sera exprimée en termes vagues; 2° que, si la paix entre l'Espagne et le Portugal ne se faisait pas, la France respecterait la neutralité des Pays-Bas; 3° que, si le roi de France refusait d'accepter la paix à ces conditions, l'Angleterre et les États-généraux donneraient des secours aux Espagnols, et feraient la guerre à la France par terre et par mer, jusqu'à ce que toutes choses fussent rétablies sur le pied de la paix des Pyrénées.

Ce dernier article irrita beaucoup Louis XIV contre les Hollandais et leur pensionnaire Jean de Witt, et fut une des principales causes de la guerre qu'il entreprit depuis contre la république.

Négociations.—Le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur des Pays-Bas pour le roi d'Espagne, et son plénipotentiaire pour la paix, ayant accepté la première des deux alternatives, le roi de France l'agréa pareillement, le 25 avril 1668, par un traité signé à Saint-Germain avec les alliés [3].

La ville d'Aix-la-Chapelle avait été choisie

[1] La cour de France publia à ce sujet un livre intitulé : *Traité des droits de la reine Très-Chrétienne sur divers États de la monarchie espagnole*. Ce livre fut réfuté par le jurisconsulte STOCKMANS et par un gentilhomme franc-comtois, nommé le baron de LISOLA, qui publia à ce sujet son *Bouclier d'État et de justice contre le dessein manifestement découvert de la monarchie universelle*.

[2] DU MONT, tom. VII, part. I, p. 66.

[3] *Ibid.*, p. 88.

pour le lieu du congrès; Colbert de Croissy, frère du contrôleur-général, s'y était rendu de la part du roi, en qualité de son ambassadeur et plénipotentiaire, et le marquis de Castel-Rodrigo y avoit envoyé le baron de Bergheik comme son subdélégué. Après la signature du traité de Saint-Germain, par Louis XIV, la négociation de la paix ne fut plus difficile. Le traité fut signé à Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668 [1], sous la médiation du pape. *Colbert de Croissy* le signa pour le roi de France, et le baron de *Bergheik* pour le roi d'Espagne.

Sommaire de la paix. — Les *articles* 3 *et* 4 de cette paix adjugent au roi de France les conquêtes qu'il avait faites pendant la campagne de 1667. « En conséquence de la paix, le roi très-chrétien demeurera saisi et jouira effectivement de toutes les places, forts et postes, que ses armes ont occupés ou fortifiés pendant la campagne de l'année passée : à savoir, de la forteresse de Charleroi, des villes de Binch et d'Ath, des places de Douai, le fort de Scarpe compris, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes, et de toute l'étendue de leurs bailliages, châtellenies, territoires, gouvernements, prévôtés, appartenances, dépendances et annexes. »

Par l'*article* 5, la France restitue la Franche-Comté au roi d'Espagne. Par l'article 7, les deux rois consentent que toutes les puissances qui le voudront garantissent ce traité.

La paix d'Aix-la-Chapelle de 1658 a ceci de particulier, que, ni dans le préambule ni dans un article, il n'est question des prétentions de la reine de France sur les Pays-Bas, qui avaient été le motif de la guerre, ni de la renonciation de cette princesse à la monarchie espagnole. On a beaucoup blâmé l'Espagne d'avoir abandonné à la France les places importantes qu'elle lui céda par les articles 3 et 4, et qui sont les clefs des Pays-Bas, plutôt que d'avoir renoncé à la Franche-Comté, avec Cambrai, Aire et Saint-Omer, ainsi que cela dépendait d'elle [2].

La paix d'Aix-la-Chapelle fut signée avant que la triple-alliance, qui l'avait amenée, eût été consommée par l'accession de la couronne de Suède. Cette accession n'eut lieu que le 15 mai 1668, par un acte qui fut signé à Westminster [3], après que par une convention particulière on eut promis à cette puissance que l'Espagne lui payerait des subsides à raison des troupes qu'elle avait mises sur pied. La Grande-Bretagne proposa aux Hollandais de rendre la triple-alliance permanente, et d'y faire entrer l'Espagne; mais, soit que Jean de Witt ait pensé qu'il ne serait pas prudent de se brouiller tout à fait avec la France, soit qu'il se soit méfié du cabinet de Londres, composé d'hommes immoraux et corrompus, il déclina cette proposition. L'Espagne ayant mis beaucoup de retard à payer aux Suédois les subsides promis, le traité par lequel la Grande-Bretagne, la Suède et les États-généraux garantirent la paix d'Aix-la-Chapelle, ne fut signé à La Haye que le 7 mai 1669. L'Espagne accéda à ce traité, et promit de payer les 480,000 rixdales dues à la Suède [4].

---

[1] LÉONARD, tom. IV. DU MONT, t. VII, part. 1, p. 89. SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 107.

[2] *Lettre du chev.* TEMPLE, tom. I, p. 307.

[3] DU MONT, tom. VII, part. 1, p. 57.

[4] *Ibid.*, p. 107.

CHAPITRE VII.

TRAITÉS DE PAIX DE NIMÈGUE, CONCLUS EN 1678 ET 1679.

Origine de la guerre de Hollande. — Louis XIV, désirant se venger des Hollandais qui avaient arrêté, por la triple-alliance, le cours de ses victoires et de ses conquêtes, se servit du prétexte de quelques médailles injurieuses qui avaient été frappées en Hollande, à l'occasion de la paix d'Aix-la-Chapelle [1], pour leur foire la guerre. Les États-généraux firent briser les coins de la seule de ces médailles qui paraît avoir existé, et offrirent au roi, par leur ombassadeur, toute la satisfaction qu'il pouvait désirer; mais Louis XIV, dont l'orgueil offensé ne pouvait être satisfait que par l'entière destruction de la république, fit de grands préparatifs de guerre, et travailla en même temps à détacher des Hollandais les alliés qui pouvaient les soutenir.

Son premier soin fut de dissoudre la triple-alliance, et de mettre l'Angleterre et la Suède dans ses intérêts. Colbert de Croissy, qui fut envoyé en Angleterre, réussit à corrompre lord Arlington, le comte de Buckingham, et en générol tout le ministère de Charles II, connu sous le nom de *Cabale* [2]. Pour décider le monarque anglais, Louis XIV lui envoya sa sœur, Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléons. Dans l'intention de masquer le but de ce voyage, le roi feignit de vouloir se rendre en Flondre pour visiter ses conquêtes, et alla, au mois de mai

[1] La première représeotait les Provinces-Unies sous la figure d'una femme, tenant un sceptre et foulant aux pieds la Discorde, at au revers la Lion belgiqua, tenant aotre ses griffes un canoo avec ces mots : *Sic fines nostros tutamur et undas*. Au-dessous était une inscription latine dont voici la traduction : « Les lois affermies, la « religioo perfectionoée, les alliés protégés, les rois pa- « cifiés, la liberté des mers assuréa, uno paix glorieuse « acquise par la supériorité de la valeur et des armes, la « traoquillité de l'Europe solidement établio, ont déter- « miné les États de Hollande à faire frapper cette mé- « daille. » Oo en trouve la descriptioo daos VAN LOON, *hist. métallique des Pays-Bas*, tom. III, p. 22.

On parlait d'noa autre médaille encore plus piquanta qo'oo attribuait à Vao Benningeo, ambassadeur des États-généraux à la cour de Franco, lo même qui avait négocié la traité do Saint-Germain. Elle représentait cet ambassadeur sous la figure de Josué, qui commandait au soleil de s'arrêter, avec l'inscription : *stetit itaque sol*. Cetta dernière médaille fut traitéa da pura fiction par Vao Benningen lui-même, qui soutiot qu'elle o'existait que dans l'imagination des inventaurs de ce mensonge (BASNAGE, *hist. des Provinces-Unies*, tom. II, 361). Van Loon, dans son bistoire métallique des Pays-Bas, donne bien uoo semblable médailla qui se trouva dans quelques cabiocts; mais il convient en même temps qo'elle n'a été frappée qu'après coup, et eo Allemagne, sans que Van Beuniogeo y ait eo aucune part.

[2] D'après les lettres initiales des ooms da Clifford, Arliogtoo, Buckiogham, Asbley et Lauderdale.

1670, à Calais. La duchesse d'Orléans, qui accompagnait le roi, se rendit à Douvres, où elle eut une entrevue avec son frère [1]. Un traité secret d'alliance y fut signé le 1er juin, par Colbert de Croissy, au nom de Louis XIV, et par quatre commissaires catholiques, au nom de Charles II. Ce traité, par lequel Louis XIV s'engagea à payer à Charles II une pension, pour lui procurer les moyens de se déclarer publiquement catholique romain, fut changé en une alliance publique qu'on signa à Londres le 10 décembre 1670, et confirmé par un second traité, le 12 février 1672, dans lesquels on ne parla pas des engagements qui devaient rester secrets. Le roi d'Angleterre promit de fournir, pour la guerre de terre, un corps de 6,000 hommes qui servirait sous les ordres du général commandant l'armée française. Charles II s'engagea de plus à donner cinquante gros vaisseaux et six brûlots, auxquels Louis XIV joindrait trente vaisseaux et dix brûlots. Cette flotte combinée devait être sous les ordres du duc d'York. Louis XIV s'engagea à payer à Charles II, tous les ans, trois millions, pour le mettre en état de subvenir aux frais de la guerre. De toutes les conquêtes qu'on espérait faire sur les États-généraux, on ne réserva au roi d'Angleterre que quelques îles de la Zélande et de la Hollande, comme Walcheren, Gorée, Voorn, etc.

Ce qui séduisit le roi d'Angleterre dans cette alliance, fut l'espoir que l'anéantissement de la république lui permettrait de se rendre absolu en Angleterre.

Traité de Stockholm, du 14 avril 1672. — Dans l'intervalle le roi de France envoya en Suède le marquis de Pomponne, qui fut successivement relevé par le marquis de Vaubrun et par Courtrin. Ces ministres firent entendre à la cour de Stockholm, que la triple-alliance était dissoute de fait par la défection de Charles II. On était d'ailleurs mécontent à cette cour de la lenteur que l'Espagne mettait à effectuer le payement qu'elle avait promis par le traité du 7 mai 1669. En conséquence on rédigea, dès le commencement de l'année 1672, un traité d'alliance offensive et défensive entre la France et la Suède, dont divers incidents firent différer la signature jusqu'au 14 avril de la même année. Les articles patents de ce traité se rapportent principalement à la garantie de la paix de Westphalie, dont les deux puissances s'étaient chargées, et qu'elles promettent d'exécuter; mais les articles secrets sont évidemment dirigés contre les Hollandais. Il est convenu, par le premier de ces articles, que si l'empereur, les électeurs, ou quelques princes d'Empire attaquaient, les armes à la main, un des deux rois dans l'Empire, contre les dispositions de la paix de Westphalie, ou qu'ils donnassent, *soit dedans, soit au dehors de l'Empire*, un secours de troupes, d'armes, ou de quelque autre manière, aux ennemis de l'un des deux rois, les deux rois réuniraient leurs armes pour attaquer l'infracteur de la paix. Le second article est encore plus clair; il oblige le roi de Suède d'assister la France dans le cas où l'empereur, ou un État d'Empire, assisterait les États-généraux dans la guerre que le roi se proposait de leur faire. Le roi de Suède enverra, dans ce cas, en Poméranie ou dans le duché de Brême, 10,000 hommes à pied et 6,000 à cheval, pour agir hostilement contre ceux qui enverront des secours aux Hollandais. *Art.* 3.

Si ces secours ne suffisent pas, le roi de France enverra en Allemagne une armée qui se réunira à celle de la Suède ou agira séparément. *Art.* 4.

L'*article* 10 promet au roi de Suède des subsides annuels de 600,000 rixdales.

Par l'*article* 15, la France s'engage à ne faire aucune paix sans avoir procuré au roi de Suède toute satisfaction des pertes qu'il aurait pu éprouver [2].

Louis XIV fit négocier des traités avec plusieurs États d'Empire, et engagea les uns à embrasser la neutralité, et les autres à se liguer avec lui. Telles furent les alliances offensives qu'il conclut le 16 février 1666 à Paris [3], et le 2 janvier 1672, à Brühl [4], avec l'électeur de Cologne; l'alliance de Cologne, du 23 octobre 1671, avec l'évêque d'Osnabruck [5]; l'alliance offensive avec l'évêque de Munster, du 3 avril 1672 [6]; le traité du 10 décembre 1672 [7],

[1] *Mémoires de* Du Mont, tom. II, p. 7. A son retour de ce voyage, la duchesse d'Orléans mourut de mort subite et dans la persuasion d'avoir été empoisonnée. *Lettres du comte d'*Arlington, p. 554 et 555.

[2] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 166.

[3] Du Mont, t. VII, part. I, p. 103.

[4] Lunig, *spic. eccl.*, cont. I, p. 266.

[5] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 150.

[6] Lunig, *l. c.*, p. 618.

[7] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 212.

par lequel le duc de Brunswick-Lunebourg donna à la France un corps de 10,000 hommes.

Une circonstance qui favorisa beaucoup les projets de Louis XIV contre les Hollandais, fut le prétexte que le duc de Lorraine lui fournit, par sa versatilité, pour s'emparer de ses États.

Affaire de Lorraine. — Charles IV, duc de Lorraine, toujours mécontent du traité des Pyrénées, ne cessait de solliciter le roi de France de lui accorder des conditions plus équitables; il soutenait que ce traité ne l'obligeait pas, parce qu'il n'y avait jamais donné son consentement. Le roi agréa enfin un nouveau traité qui fut signé à Paris le dernier février 1661. Le duché de Bar fut rendu au duc, pour en jouir comme par le passé. Moyenvic et le comté de Clermont restèrent au roi, qui se fit aussi céder Sierques, Saarbourg, Phalsbourg, et plusieurs autres lieux du duché de Lorraine qui étaient à sa convenance. Mais la condition la plus dure pour le duc fut celle d'un grand chemin pour servir de passage aux troupes, depuis Metz jusqu'en Alsace. Ce chemin devait avoir une demi-lieue de largeur partout, et tous les endroits situés dans l'étendue de cette demi-lieue devaient appartenir en toute souveraineté et propriété au roi [1].

A peine le duc eut-il signé ce traité, qu'il entama une négociation d'un genre tout différent. Ce prince passionné avait épousé la princesse de Cantecroix du vivant de la duchesse Nicole, sa femme légitime. La princesse lui donna un fils nommé Charles-Henri, prince de Vaudemont; mais les lois de l'Empire excluaient ce prince, comme fils naturel et adultérin, du droit de succéder aux États de son père. Le duché passait après sa mort au fils de son frère, et le prince de Vaudemont demeurait sans établissement et sans biens. L'héritier présomptif, voulant se concilier la faveur du roi, recherchait alors la main de la princesse de Nemours [2]. Le vieux duc craignait cette alliance qui assurait un puissant protecteur à son neveu contre son fils. Pour parer ce coup, il signa, le 6 février 1662 [3], à Montmartre, un traité, par lequel, se réservant, sa vie durant, la possession de ses États, et assurant au prince de Vaudemont des terres et seigneuries d'un revenu annuel de 200,000 livres, il céda la Lorraine au roi de France. En revanche, celui-ci, s'arrogeant un pouvoir qui n'appartenait qu'à la nation, déclara qu'à l'extinction de la maison de Bourbon, les princes de Lorraine monteraient sur le trône de France, et, en cette qualité d'héritiers futurs, leur accorda les titres et les prérogatives de princes du sang.

Le prince Charles de Lorraine, ayant connu le projet de son oncle, essaya d'en détourner le roi de France. Ses tentatives ayant été vaines, il sortit secrètement du royaume, et se retira auprès de l'empereur Léopold [4]. Cette fuite devint pour lui l'occasion d'une brillante fortune. L'empereur lui donna la main de sa sœur, et le prince acquit une haute réputation militaire dans les guerres de la Hongrie, par les victoires éclatantes qu'il remporta sur les Turcs [5].

Au reste, le duc de Lorraine n'eut pas plus tôt signé le traité de Montmartre, qu'il s'en repentit, et qu'il le révoqua, par un acte qu'il fit signifier au roi et au parlement. Le roi exigeait cependant qu'il lui livrât Marsal, en conformité du traité. L'affaire s'arrangea à la suite d'une nouvelle négociation : le traité de Nomeny, signé le 1er septembre 1663, laissa au duc la jouissance de ses États sur le pied du traité de 1661, à la réserve de Marsal, qu'il fut obligé de remettre aux troupes du roi [6].

Ce prince, inquiet et remuant, ayant traité depuis d'une ligue offensive et défensive avec les États-généraux contre la France, ce qui était ouvertement contraire au traité de 1661, par lequel il s'était engagé à ne jamais contracter alliance contre cet État, le roi jugea à propos de s'assurer de son pays. Le maréchal de Créquy eut ordre d'entrer dans la Lorraine, dont il se rendit maître en 1670. Le duc se sauva en Allemagne, et porta depuis les armes contre la France dans la guerre dont nous allons parler.

Guerre de Hollande. L'occupation de la Lor-

[1] Léonard, *traités de paix*, tom. III.

[2] C'était la fille aînée de Charles-Amédée, duc de Nemours et d'Aumale, tué en duel en 1652. Elle épousa depuis Charles-Emmanuel II, duc de Savoie.

[3] Du Mont, tom. VI, part. II, p. 401.

[4] *Mémoires du marquis de* Beauveau, p. 213.

[5] Son fils, le duc Léopold, fut père de l'empereur François Ier, et la tige de la nouvelle maison d'Autriche.

[6] Léonard, tom. III.

raine excita une grande sensation en Europe, non-seulement à cause de l'importance de cette acquisition, mais aussi parce que la possession de cette province coupait toute communication entre la Franche-Comté et les Pays-Bas. Quoique les Hollandais vissent de loin l'orage qui se formait, ils ne prirent cependant aucune des mesures que la prudence leur dictait, pour le conjurer. Abandonnés de tous leurs alliés au dehors, ils négligèrent même de pourvoir à leur défense intérieure. Les frères de Witt tenaient le timon des affaires, depuis que le stathoudérat avait été supprimé par l'édit perpétuel. Ils avaient entièrement négligé l'armée de terre que la maison d'Orange avait toujours entretenue sur un bon pied. Les places étaient dépourvues de munitions et de troupes; les fortifications tombaient en ruine, et les commandants n'avaient d'autre mérite que celui de tenir au parti dominant. La flotte seule était en bon état, grâce aux soins et à la prévoyance de l'amiral Ruyter, un des plus grands marins que la Hollande ait eus.

Alliance de La Haye, du 17 décembre 1671.— Deux puissances seulement osèrent, dans ces circonstances critiques, s'allier avec les Hollandais, le roi d'Espagne et le grand électeur de Brandebourg. Le traité entre Charles II et les États-généraux, signé le 17 décembre 1671, à La Haye, est très-concis : les deux puissances promettent de s'assister mutuellement de toutes leurs forces dans le cas où l'une d'elles serait attaquée par la France [1].

Alliance de Cologne sur la Sprée, du 26 *avril* 1672. — L'alliance avec Frédéric-Guillaume fut conclue le 26 avril 1672, à Cologne sur la Sprée. L'électeur promit d'amener au secours des Hollandais, s'ils étaient attaqués, un corps de 20,000 hommes, dont les frais seraient supportés moitié par l'électeur, moitié par la république [2].

Louis XIV fit, au printemps suivant, son invasion dans les Provinces-Unies, où son armée entra partagée en trois corps. Il en commandait un; les deux autres étaient aux ordres du prince de Condé et du vicomte de Turenne. Les Français se dirigèrent du côté de Maestricht qu'ils laissèrent en arrière, quoique bien fortifié et contenant une garnison de 10,000 hommes; mais ils voulaient passer la Meuse, et pénétrer par le Rhin et l'Yssel dans le cœur de la république. Ils commencèrent par s'emparer de toutes les places du duché de Clèves, où les Hollandais avaient garnison.

Enfin Louis XIV passa le Rhin, le 18 juin 1672, près de Tolhuis, à peu de distance du fort de Schenk. Ce passage a été anciennement regardé comme une des plus hardies entreprises dont parle l'histoire. Les poëtes l'ont chanté comme s'il avait été effectué à la vue de l'armée des États et du prince d'Orange; mais on voit, par les historiens des Pays-Bas, que le prince, ne se trouvant pas assez fort pour disputer le passage aux Français, avait pris le parti de se retirer à Utrecht, en sorte que les Français ne trouvèrent qu'un corps de cavalerie et d'infanterie peu nombreux, commandé par un nommé Würtz, et qu'il leur fut facile de dissiper. Cependant, si ce passage ne fut pas remarquable par les circonstances qui l'accompagnèrent, il fut important par ses suites. Au bout de quelques semaines, les Français et leurs alliés, l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster, se virent maîtres des provinces de Gueldre, d'Utrecht, d'Over-Yssel et d'une partie de la Hollande. La consternation s'était répandue par toutes les villes, elles ouvrirent à l'envi leurs portes aux Français, qui marchaient déjà sur Amsterdam, lorsque les Hollandais percèrent les digues, pour inonder tous les environs de la ville, et en éloigner l'ennemi [3].

Dans la situation critique où se trouvait alors la république, Jean de Witt ouvrit l'avis d'envoyer des députés au roi pour lui demander la

[1] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 155.

[2] *Ibid.*, p. 194.

[3] On reproche assez généralement au marquis de Rochefort d'avoir négligé de se saisir du poste de Muyden, proche d'Amsterdam, où sont les écluses dont on se servit pour inonder le pays. Basnage, qui raconte ce fait, a été copié fidèlement par tous les auteurs qui ont écrit après lui. Le Clerc, dans son *histoire des Provinces-Unies*, démontre l'inexactitude de cette critique de Basnage; il observe, d'après la connaissance du local, que l'écluse de Muyden n'est pas la seule ouverture par laquelle on pouvait faire entrer l'eau pour inonder le plat pays; que cette inondation pouvait se faire de différentes manières, et sous le canon même de la ville d'Amsterdam, sans qu'il fût possible de l'en empêcher.

paix. On lui offrit toutes les villes de la Généralité, et dix millions pour les frais de la guerre. Le marquis de Pomponne, secrétaire d'État, conseilla au roi d'accepter cette offre, qui le rendrait maître de tous les dehors de la république, et lui faciliterait les moyens de la maintenir constamment dans une certaine dépendance; mais la fortune des Hollandais voulut que, dans le conseil du roi, le marquis de Louvois l'emportât. On exigea, en conséquence, de ces républicains, que l'exercice public de la religion catholique fût établi, dans toutes les provinces de la république, et que, partout où il se trouvait dans un endroit plus d'une église, il en fût consacré une au culte catholique; que les provinces de Gueldre, d'Utrecht et le comté de Zutphen, avec Maestricht, et le pays d'outre-Meuse, Bois-le-Duc et Crèvecœur, fussent cédés à la France; que les Hollandais payassent 20 millions de francs à titre de frais de guerre, et fissent présenter, tous les ans, au roi, par une ambassade solennelle, une médaille d'or portant une inscription par laquelle ils reconnaîtront lui devoir la conservation de leur liberté, etc.[1]. A ces conditions, Charles II en ajouta d'autres; il demanda, pour le pavillon anglais, l'honneur du salut de mer, de manière que des flottes entières, hollandaises, baisseraient pavillon devant un seul vaisseau de guerre anglais; le payement d'un million de livres sterling; une contribution annuelle de 10,000 livres sterling pour la pêche du hareng; le rétablissement du prince d'Orange dans la charge de capitaine et amiral général; enfin, pour sûreté de l'accomplissement de ces conditions, le dépôt de l'île de Walcheren, de la ville de l'Écluse, avec les îles de Cadsand, Gorée et Voorn.

En même temps, Louis XIV et Charles II s'engagèrent, par une union étroite qui fut signée le 16 juillet 1672, de ne faire aucun arrangement isolé avec la république [2].

Il arriva, dans ces circonstances, une révolution en faveur du prince d'Orange. La petite ville de Veer, en Zélande, en donna le signal, en proclamant, sur la fin de juin 1672, le prince stathouder de Zélande. Cet exemple fut suivi de toutes les autres villes de la Zélande et de la Hollande, le peuple ayant forcé partout les magistrats de déférer le stathoudérat au prince d'Orange. L'édit perpétuel fut aboli, et le stathoudérat rétabli par les États assemblés [3]. Les deux frères de Witt, qui, depuis vingt ans, étaient à la tête de la république, devinrent l'objet de la haine et de l'exécration publiques. Corneille de Witt, bourgmestre de Dordrecht, accusé d'avoir formé un complot contre la vie du prince d'Orange, fut arrêté, mis à la question, et condamné au bannissement. Jean de Witt, le grand pensionnaire, en allant voir son frère, fut assailli par le peuple, qui força les prisons et massacra les deux frères [4].

Tandis que les Français pénétraient par terre dans l'intérieur de la république, leur armée navale s'était réunie à la flotte anglaise, sur les côtes de la Hollande, pour y faire une descente. Ruyter arrêta la flotte combinée, et, par différents combats qu'il lui livra dans les années 1672 et 1673, il fit échouer toutes ses entreprises, et mérita le titre de libérateur de sa patrie.

Le premier de ces combats, qui fut extrêmement sanglant, se donna le 7 juin 1672, proche Solbay, entre Harwich et Yarmouth : la flotte anglaise était commandée par le duc d'York, et l'escadre française par le comte d'Étrées; le second, qui est du 7 juin 1673, se passa sur les côtes de Hollande; le troisième, sur celles de Zélande, le 14 juin suivant; et le quatrième, enfin, près du Texel, le 21 août. Dans les trois derniers, les Anglais étaient sous les ordres de Robert, prince palatin; le comte d'Étrées commandait les Français. Le dernier seulement de ces combats fut décisif en faveur des Hollandais, et força leurs ennemis à s'éloigner des côtes des Pays-Bas.

Traité de La Haye, du 28 juin 1672. — L'électeur de Brandebourg ne s'était pas contenté de marcher au secours des Hollandais; il sollicita aussi l'empereur Léopold de s'opposer aux conquêtes de la France, ainsi que l'exigeait la sûreté de l'Empire. Le cabinet au-

---

[1] Basnage, *hist. des Provinces-Unies*, t. II, p. 246.
[2] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 208.
[3] Basnage, tom. II, p. 287. Les seules provinces de Frise et de Groningue conservèrent encore un stathouder particulier.
[4] Basnage, p. 311 à 315.

tricbien agit, dans cette occasion, avec perfidie; il avait, le 1er novembre 1671, conclu, à Vienne, avec la France, une alliance secrète [1], par laquelle les deux parties s'engageaient à ne pas donner de secours à leurs ennemis respectifs. Cet engagement ne l'empêcha pas de contracter, par un traité qui fut signé, le 25 juillet 1672, à La Haye [2], une obligation contraire qu'il se proposait de ne pas remplir. En vertu de ce traité, il fit marcher 12,000 hommes sous les ordres de Montécuculi pour se joindre à l'armée de Brandebourg; mais ces troupes restèrent dans une parfaite inaction, et contrarièrent tout ce que l'électeur aurait voulu entreprendre en faveur de ses alliés. Elles refusèrent même de passer le Rhin.

Traité de Vossem, du 16 juin 1673. — Cette perfidie ayant exposé les États de l'électeur, en Westphalie, à une invasion ennemie, il y aurait eu de la témérité à ne pas se retirer du champ de bataille. Frédéric-Guillaume conclut, le 16 juin 1673, avec le roi de France, à Vossem en Brabant, un traité, par lequel il promit de ne plus assister les Hollandais, en se réservant toutefois la faculté de défendre l'Empire, s'il était attaqué. Louis XIV lui rendit toutes les places du duché de Clèves, de la principauté de Minden, et des comtés de Mark et de Ravensberg, à l'exception de Wesel et des forts de la Lippe et de Reez, qu'il promit de restituer après la paix [3].

Alliance de La Haye, du 30 août 1673. — Quoique le grand électeur n'eût pas réussi dans l'exécution de son plan, cependant la diversion qu'il avait opérée en faveur des Hollandais eut des résultats avantageux pour ces républicains. Louis XIV ayant été obligé de diviser ses forces, le prince d'Orange put rassembler un corps de 20,000 hommes, et l'empereur, voyant les Français entrer en Westphalie, revint à une politique plus conforme aux intérêts de sa monarchie. Il se forma une alliance contre la France. Deux traités furent signés le même jour, 30 août 1673, à La Haye, l'un entre l'Espagne et les États-généraux, l'autre entre ces derniers et l'empereur.

Par le premier de ces traités, il fut conclu, pour vingt-cinq ans, une alliance intime entre l'Espagne et les Provinces-Unies. La première promet de déclarer la guerre à la France; les États-généraux ne feront pas de paix avec cette puissance, à moins qu'elle ne rende à l'Espagne tout ce qu'elle lui a enlevé depuis la paix des Pyrénées; ils céderont au roi catholique Maestricht et le comté de Vroonhove; ils tâcheront de faire la paix avec l'Angleterre, à des conditions équitables; mais s'ils n'y réussissent pas, l'Espagne déclarera la guerre à cette puissance [4].

Dans le second traité, il est dit que, comme l'alliance conclue en 1672 a éprouvé un changement par la paix particulière conclue par l'électeur de Brandebourg, et que l'empereur est décidé à rester fidèle à la cause générale et à maintenir la paix de Westphalie, il rassemblera, près d'Égra, un corps de 30,000 hommes, et le fera marcher sur le Rhin : les États-généraux lui payeront, tous les mois, 45,000 rixdales de subsides [5].

Un traité d'alliance offensive et défensive des trois confédérés de La Haye avec le duc de Lorraine avait été ébauché le 1er juillet, avant même que leur propre ligue fût signée. Il fut définitivement conclu, le 6 octobre 1673 [6]. Le duc promit de fournir un corps de 18,000 hommes, pour lequel les trois puissances lui payeront des subsides.

Paix de Westminster, du 19 février 1674. — Ce qui paralysa les succès de Louis XIV, autant que cette ligue, fut la défection de son allié, le roi d'Angleterre. Ce prince avait entrepris une guerre contraire aux intérêts de son pays, qui exigeaient la conservation de la république des Pays-Bas. Il la faisait sans l'aveu de son peuple; le parlement, auquel il eut recours pour avoir des subsides, le força à la paix. Elle fut signée à Westminster, le 19 février 1674, sous la médiation de don *Pedro Fernandez de Jouor et Velasco, marquis de Fresno*, ministre d'Espagne à la cour de Londres, qui signa le traité comme plénipotentiaire des États-généraux. Ceux-ci cédèrent, par l'*art.* 4, sur le point du salut de mer, que leurs flottes ou vaisseaux donneront à tout vaisseau du roi d'Angleterre,

[1] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 154.
[2] *Ibid.*, p. 208.
[3] *Ibid.*, p. 234.
[4] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 240.
[5] *Ibid.*, p. 241.
[6] *Ibid.*, p. 244.

Google

portant le pavillon du roi, dit *jack*, qu'ils rencontreront entre le cap Finisterre et la pointe de Staatenland, en Norwége.

Les deux parties se restitueront leurs conquêtes. *Art.* 6.

La paix de Bréda est confirmée. *Art.* 7.

Les différends qui se sont élevés entre les deux parties, dans les Indes orientales, seront terminés par des commissaires qui se réuniront à Londres; et si ces commissaires ne sont pas d'accord au bout de six mois, la reine-régente d'Espagne nommera onze commissaires qui prononceront dans le délai de six mois.

Les États-généraux payeront au roi d'Espagne une somme de 800,000 patagons. *Art.* 10 [1].

L'exemple de la Grande-Bretagne fut suivi par l'évêque de Munster et par l'électeur de Cologne. Le premier fit sa paix à Cologne, le 22 avril 1674 [2]; l'autre, dans la même ville, le 11 mai suivant [3]. Ces traités rétablirent toutes choses dans l'état où elles avaient été avant la guerre.

L'alliance de La Haye s'accrut de plusieurs nouveaux confédérés qui y entrèrent par des traités particuliers; le duc de Brunswick-Lunebourg à Zell, le 20 juin 1674 [4]; l'électeur de Brandebourg à Cologne sur la Sprée, le 1er juillet 1674 [5]; le roi de Danemarck à La Haye, le 10 du même mois [6]; l'évêque d'Osnabruck à La Haye, le 26 janvier 1675 [7]; l'évêque de Munster dans la même ville, le 16 août 1675 [8]; enfin, le comte palatin de Neubourg, le 26 mars 1676 [9]. L'Empire déclara la guerre à la France, au mois de juin 1674.

La grande alliance de La Haye sauva la Hollande. Les Français, obligés de tourner ailleurs leurs armes, abandonnèrent toutes les places qu'ils tenaient dans le territoire de la république, à l'exception de Maestricht.

Campagne de 1674. — La campagne de 1674 fut heureuse pour cette nation. Louis XIV la commença par la conquête de la Franche-Comté; Turenne défit, le 16 juin, le vieux duc de Lorraine et le général Caprara à Senzheim, dans le Palatinat [10]. Le prince de Condé gagna, le 11 août, sur le prince d'Orange, la bataille de Senef.

Après avoir ravagé le Palatinat [11], Turenne marcha contre les alliés en Alsace, résolu de les attaquer avant leur jonction avec l'électeur de Brandebourg. Il y eut, le 4 octobre, auprès d'Ensheim, à une lieue de Strasbourg, une action fort vive, dont l'issue fut à l'avantage de Turenne. La grande supériorité des ennemis, depuis leur réunion avec l'électeur, obligea le général français à se retirer dans les gorges de Saverne. Il en sortit à la fin de décembre, pour attaquer les alliés dans leurs quartiers; il leur livra différents combats, le 29 décembre, à Mülhausen; et, le 5 janvier suivant, à Turckheim, dans la Haute-Alsace, et les obligea de repasser le Rhin. Cette campagne fit un honneur infini aux talents de ce général, qui renversa les grands projets que les alliés avaient fondés sur le succès de leur campagne d'Alsace.

Campagne de 1675. — Il passa lui-même le Rhin au commencement de la campagne suivante; mais, dans une reconnaissance ayant pour objet d'observer les mouvements de Montécuculi, général de l'armée impériale, qui campait aux environs de Sasbach, dans l'évêché de Strasbourg, il fut tué d'un coup de canon, le 27 juillet 1675, à l'âge de soixante-quatre ans. Après sa mort, les Français rentrèrent en

---

[1] De Mont, tom. VII, part. 1, p. 283. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 971. En exécution de l'article 8 de ce traité, il fut conclu, le 1er décembre 1674, un traité de commerce dont l'article 4, qui détermine ce qui doit être entendu par les mots d'objets de contrebande que les sujets de l'une des deux puissances ne pourront pas fournir aux ennemis de l'autre, a été souvent rappelé dans les discussions qui ont précédé la rupture de 1780. Il y est dit que le bois de construction ne se trouve pas parmi les objets de contrebande. *Voy.* Schmauss, *l. c.*, p. 976.

[2] De Mont, *l. c.*, p. 259.

[3] *Ibid.*, p. 282.

[4] *Ibid.*, p. 263.

[5] De Mont, tom. VII, part. I, p. 267.

[6] *Ibid.*, p. 269.

[7] *Ibid.*, p. 285.

[8] *Ibid.*, p. 308.

[9] *Ibid.*, p. 321.

[10] *Mémoires de* Beauvau, p. 387. Le duc de Lorraine remporta un avantage sur le maréchal de Créquy, le 11 août 1675, et mourut, le 20 septembre suivant, à Altenback, bailliage de l'électorat de Trèves. *Ibid.*, p. 353.

[11] Il incendia plusieurs villages du Palatinat, et fit ruiner les grains de la campagne, jusque sous le canon de Manheim. L'électeur indigné lui écrivit une lettre très-vive, accompagnée d'un cartel auquel Turenne ne répondit pas. *Mémoires de* Beauvau, p. 390.

Alsace, et y furent suivis de près par Montécuculi; mais, après quelques attaques inutiles sur Haguenau et Saverne, ce général repassa le Rhin au mois de septembre suivant.

Dans le temps que les forces principales de l'électeur de Brandebourg s'arrêtaient sur le Rhin, la Suède, pour satisfaire aux engagements qu'elle avait pris avec la France [1], fit entrer une armée dans la Marche de Brandebourg. L'électeur qui avait pris ses quartiers d'hiver en Franconie, n'eut pas sitôt refait ses troupes des fatigues de la campagne d'Alsace, qu'il vola au secours de son pays. Il fit tant de diligence qu'il surprit les Suédois à Rathenau, et les défit complétement le 18 juin 1675, auprès de Fehrbellin [2].

Les Suédois, déclarés ennemis de l'Empire, furent attaqués par l'électeur dans leurs propres États; il leur enleva successivement toutes leurs places en Poméranie, pendant que l'évêque de Munster, réuni aux ducs de Brunswick-Lunebourg, les dépouillait de Bremen et de Verden. Le roi de Danemarck s'empara de Wismar et de plusieurs villes de Suède.

Campagne de 1676. — La campagne de 1676 se réduisit, de part et d'autre, à des siéges. Le prince Charles de Lorraine, qui avait succédé, en 1675, à son oncle dans la prétention aux États dont sa maison était dépouillée depuis 1670, fit, à la tête de l'armée impériale, le siége de Philippsbourg, et s'en rendit maître, pendant que les Français s'emparèrent de Condé, Bouchain et Aire dans les Pays-Bas.

Les Suédois défirent les Danois à Lunden en Scanie, le 14 décembre.

Ruyter livra deux batailles navales aux Français, commandés par le célèbre Duquesne; l'une, le 8 janvier 1676, auprès des Iles de Lipari, et l'autre, le 22 avril suivant, au nord de Messine. Il reçut dans cette dernière une blessure, dont il mourut le 29 du même mois, comblé d'honneur et de gloire.

Campagne de 1677. — En 1677, les alliés comptaient pénétrer dans l'intérieur de la France; mais la défaite du prince d'Orange, auprès de Mont-Cassel, le 11 avril, par le duc d'Orléans, les fit renoncer à ce projet. Valenciennes, Cambrai, Saint-Omer et Fribourg en Brisgau tombèrent au pouvoir des Français.

Congrès de Cologne en 1673. — Les premières négociations pour la paix avaient eu lieu en 1673. La Suède ayant offert sa médiation, un congrès de paix fut tenu à Cologne. Les ministres de l'empereur, de France, d'Angleterre, des Pays-Bas, de Suède, d'Espagne et de Brandebourg, s'y rendirent; mais cette réunion n'eut aucun résultat; et elle fut subitement dissoute après une violation du droit des gens, pour laquelle le baron de l'Isola, envoyé de l'empereur, trouva moyen de se procurer le consentement de son souverain. Le prince Guillaume-Égon de Fürstemberg, principal ministre de l'électeur de Cologne, et celui qu'on regardait comme l'auteur de l'alliance de Brühl [3], fut enlevé dans la nuit du 24 février 1674, dans la ville du congrès, et conduit à Vienne. En vain la maison d'Autriche s'efforça-t-elle de colorer, sous divers prétextes, cet acte de violence; elle ne put parvenir à justifier cet attentat contre le droit des gens; la dissolution du congrès de Cologne en fut la suite immédiate. Les ministres de France quittèrent cette ville le 27 mars 1674.

Les négociations recommencèrent en 1675, le roi d'Angleterre ayant offert sa médiation par une lettre qu'il adressa, le 3 juin 1674, aux États-généraux. Elle fut acceptée; et Charles II chargea de cette négociation le chevalier Temple, son ambassadeur à La Haye. Les Hollandais proposaient Mons pour lieu du congrès; mais Louis XIV rejeta cette ville, comme trop petite, et située en Empire. La Grande-Bretagne fit ensuite tomber le choix sur Nimègue.

Congrès de Nimègue.—Les ministres de France à ce congrès furent le maréchal comte *d'Estrades*, *Colbert de Croissy* et le comte *d'Avaux*, neveu de celui qui avait négocié la paix de Munster. L'empereur y envoya l'évêque *de Gurk*, le comte *de Kinsky* et le conseiller aulique *Stratmann;* l'Espagne, le marquis *de los Balbases*, le marquis *de la Fuente*, et don *Pedro Ronquillo;* les États généraux

[1] L'alliance de 1672 (*Voy.* ci-dessus, p. 142) avait été renouvelée par un traité signé à Versailles, le 25 avril 1675. *Voy.* Du Mont, tom. VII, part. I, p. 291.

[2] Cette journée fut très-glorieuse pour ce prince. Un juge compétent, l'auteur des *Mémoires de Brandebourg*, p. 165, en fait le plus grand éloge.

[3] *Voyez* p. 142.

Digitized by Google

étaient représentés par le comte *de Nassau*, par *Guillaume van Haeren* et *Jérôme Beverning;* le comte *Benoît Oxenstierna* et *Olivencreuz* y arrivèrent comme ministres de Suède. Les médiateurs étaient, pour le pape, le nonce *Bevilacqua ;* et pour l'Angleterre, le chevalier *Jenkings, Guillaume Temple, Hyde* et lord *Berkley,* ambassadeur de Charles II en France. Voici les noms de quelques autres ministres qui parurent à Nimègue : pour le Danemarck, le comte *d'Oldenbourg*, le chevalier *Hœg*, et M. *de Petkum ;* pour l'électeur de Brandebourg, les conseillers d'État *Somnitz* et *Blœspeil;* pour le duc de Holstein-Gottorp, les conseillers *Ilck* et *Wedderkopf;* pour le duc de Brunswick-Lunebourg, le conseiller intime *Schütz*, etc.

La négociation traîna en longueur par la faute du roi d'Angleterre, qui, ayant fait, malgré lui, la paix avec les Hollandais, nourrissait toujours un secret penchant pour la France. Ce prince aurait pu dicter les conditions de la paix, s'il avait voulu profiter des dispositions de son parlement, et faire craindre à la France son accession à la grande alliance. Toute la politique de cette dernière puissance aboutit à diviser les alliés, et à conclure un traité de paix particulier avec les Hollandais, afin de faire ensuite la loi aux autres alliés.

Les Hollandais se montrèrent d'abord fort zélés pour la grande alliance; mais ayant considéré ensuite que le principal poids de la guerre tombait sur eux, et que les Espagnols surtout ne soutenaient que faiblement la cause commune, ils commençaient à prêter l'oreille aux insinuations de la cour de France, qui leur faisait les offres les plus avantageuses, lorsqu'un incident changea inopinément leurs dispositions.

Guillaume III, prince d'Orange, négocia, en 1677, son mariage avec la princesse Marie, fille du duc d'York et nièce du roi d'Angleterre. S'étant rendu en personne à Londres, il trouva moyen de détacher le roi Charles II des intérêts de la France, et de le rendre favorable à la cause des alliés. Il fut conclu, le 10 janvier 1678, un traité entre l'Angleterre et la Hollande, qui renfermait un projet de paix à faire entre la France et les alliés. Louis XIV, en conservant la Franche-Comté, devait rendre aux Espagnols les villes des Pays-Bas qu'il leur avait enlevées. Il devait aussi rendre au duc de Lorraine son pays, et à l'empereur et à l'Empire les conquêtes qu'il avait faites sur eux [1].

Traité d'alliance de Westminster, du 3 mars 1678. — La Grande-Bretagne et les États-Unis conclurent, le 3 mars 1678, cette alliance étroite qui a subsisté entre les deux pays jusqu'à la guerre d'Amérique. Son objet est déterminé par l'article 4 du traité; c'est le maintien des deux gouvernements, de leurs pays et sujets, en tous leurs droits, possessions, immunités et libertés, tant de navigation que de commerce, et autres quelconques, tant par mer que par terre. En vertu de cette garantie réciproque, les deux parties s'engagent à faire cause commune contre tout agresseur qui les troublerait dans cette possession, et se fourniront un secours qui est fixé par les articles séparés joints au traité principal, savoir : 20 vaisseaux de guerre avec 10,000 hommes d'infanterie, si la Grande-Bretagne est la partie requise; et 6,000 seulement, si ce sont les États-généraux [2].

Cette alliance intime ne détruisit pas l'espoir de la France d'engager les Hollandais à une paix particulière. Elle comptait sur l'assistance secrète des chefs de plusieurs villes des Pays-Bas, auxquels elle inspira des inquiétudes sur les suites que le mariage du prince d'Orange pourrait avoir pour la liberté de leur pays. Ce fut par des insinuations pareilles et par d'autres intrigues que les ministres de France parvinrent à détacher les Hollandais de la grande alliance et à les faire consentir à des articles, dont plusieurs étaient en opposition avec les projets que quelques mois auparavant ils avaient concertés avec la Grande-Bretagne. Il est vrai que le caractère versatile de Charles II leur inspirait peu de confiance; ce prince, sa maîtresse, Française

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. 1, p. 341.

[2] *Voy.* Rousset, *rec.* tom. XIX, p. 413. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1013. Il faut combiner, avec ce traité, l'article séparé ajouté à celui de Westminster, du 17 février 1716, parce que ces deux traités ont réglé les rapports entre l'Angleterre et les États-généraux jusqu'à la guerre d'Amérique.

de naissance, et ses ministres étaient à la solde de la France.

Paix de Nimègue entre la France et les États-généraux. — Le traité de paix entre la France et les États-généraux fut signé le 10 août 1678[1]. La France rendit aux Hollandais la ville de Maestricht, avec le comté de Vroonhoven, les comtés et seigneuries de Falckenbourg, Dalhem et Rolduc-outre-Meuse, avec les terres dites de Rédemption, et avec Argentière-Saint-Servais. C'était là tout ce qui lui restait de ses conquêtes. Un article ainsi conçu : « En ce présent traité de paix et d'alliance seront compris le roi d'Espagne et tous les autres alliés qui, dans le temps de six semaines, à compter de l'échange des ratifications, se déclareront accepter la paix, » mit la France à même de dicter la loi aux autres alliés.

Par un article séparé, le roi de France promit de restituer au prince de Nassau sa principauté d'Orange, dont il s'était emparé.

Paix de Nimègue entre la France et l'Espagne. — Après les Hollandais, les Espagnols furent les premiers à signer la paix. Leur traité, qui est du 17 septembre 1678[2], porte ce qui suit :

1. La France rend aux Espagnols les villes de Charleroi, Binche, Ath, Oudenarde et Courtrai, qui lui avaient été cédées par la paix d'Aix-la-Chapelle.

2. Elle leur rend de même la ville et le duché de Limbourg, le pays d'outre-Meuse, la ville de Gand, le fort de Rodenhus et le pays de Waes, les villes de Leuze, et de Saint-Ghilain, ainsi que Puycerda en Catalogne, dont elle s'était emparée pendant la guerre.

3. Le roi d'Espagne cède à la France toute la Franche-Comté avec plusieurs villes des Pays-Bas espagnols, comme Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai et le Cambrésis, Aire, Saint-Omer, Ypres, Werwick, Warneton, Poperingue, Bailleul, Cassel, Bavai, Maubeuge.

Ce traité entre la France et l'Espagne était sur le point d'être signé, lorsqu'il survint un incident qui faillit le rompre et renouveler la guerre entre ces deux couronnes.

Les Français s'engageaient par ce traité à rendre aux Espagnols plusieurs villes en Flandre; mais le temps de cette restitution n'étant pas précisément marqué dans les conditions du traité, les Espagnols et les Hollandais croyaient qu'elle devait avoir lieu immédiatement après la ratification du traité. Les Français au contraire, ayant été requis de s'expliquer à ce sujet, déclarèrent que le roi étant obligé de faire rendre à la Suède tout ce qu'elle avait perdu pendant la guerre, il ne pouvait faire évacuer les villes en question, avant qu'on n'eût rendu à la Suède tout ce qu'on lui avait enlevé, et qu'il croyait que retenir ces places était l'unique moyen de porter les alliés du nord à se prêter à une paix équitable[3].

La cour de Londres, irrité de cette déclaration, signa, le 26 juillet 1678, un traité avec les Hollandais qui s'obligèrent à continuer la guerre, et le roi d'Angleterre s'engagea à y entrer, au cas que la France ne consentît pas dans quatorze jours à évacuer les villes en question[4].

Les Anglais et les Hollandais commencèrent à faire de grands préparatifs de guerre, et toute espérance de paix semblait s'évanouir de nouveau, lorsque le roi d'Angleterre, qui n'était jamais constant dans ses résolutions, enjoignit au chevalier Temple de faire tous ses efforts pour porter les ambassadeurs de Suède à déclarer à ceux de France que non-seulement ils consentaient que leur maître fît évacuer les villes de Flandre, mais qu'ils le priaient même, pour le bien général de la chrétienté, de ne pas différer plus longtemps la paix, sans avoir égard à l'intérêt particulier de la couronne de Suède. Le roi d'Angleterre fit assurer en même temps aux Suédois que, dès que la paix serait faite, il emploierait tous ses efforts pour leur faire rendre tout ce qu'ils avaient perdu par la guerre. Les Suédois ayant fait cette démarche, la France consentit à l'évacuation des villes, et la paix fut signée avec les Hollandais et les Espagnols. Cette puissance dicta aux autres alliés, et particulièrement à l'empereur et à l'Empire, les conditions qu'elle jugea à propos, en ajou-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, p. 351. Léonard, tom. V. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1015.
[2] Du Mont, *ib.*, p. 365. Léon., t. IV. Schmauss, p. 1017.
[3] Temple, *Mémoires*, tom. I, p. 324.
[4] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, p. 348.

Digitized by Google

tant qu'elle les rendrait plus dures encore, si l'empereur ne les acceptait dans un terme limité.

Négociations de la paix entre la France, l'empereur et l'Empire. — La diète de l'Empire était partagée sur la question de savoir s'il fallait envoyer de la part des États une députation à Nimègue, ou si chaque État d'Empire y enverrait ses ministres. Après de longues délibérations, il fut enfin décidé que, pour le cas présent, on se dispenserait d'envoyer même une députation, et qu'on se bornerait à charger l'empereur des pleins pouvoirs de la diète, en le priant de communiquer avec elle sur les points les plus essentiels.

Cette résolution de la diète n'empêcha pas les électeurs et plusieurs princes d'Empire, qui avaient un intérêt direct dans la négociation, tels que les ducs de Brunswick et de Neubourg, d'envoyer leurs ministres au congrès; mais il s'y éleva une contestation sur les honneurs qui leur étaient dus. On ne refusa pas aux ministres électoraux la qualité d'ambassadeurs et le titre d'excellence; mais on ne voulut pas accorder le même rang aux ministres des princes d'Empire, et on réclama pour cela l'ancien usage et ce qui avait été pratiqué au congrès de Westphalie. Le célèbre Leibnitz, qui se trouvait au service du duc de Brunswick, écrivit alors, sous le nom emprunté de *Furstenerius*[1], son livre intitulé: *de supromatu*, dans lequel il attribue la souveraineté à ceux des princes d'Allemagne qui peuvent entretenir sur pied des armées et influer dans les affaires générales de l'Europe, pendant qu'il n'accorde aux autres que la *supériorité territoriale.* Selon lui, ceux qui ont la souveraineté peuvent aussi envoyer des ministres du premier rang, et exiger les honneurs qui leur sont dus[2].

La négociation entre la France, l'empereur et l'Empire, semblait ne devoir souffrir aucune difficulté, puisque, si les Impériaux avaient pris Philippsbourg pendant cette guerre, les Français en revanche s'étaient rendus maîtres de Fribourg en Brisgau, et qu'en échangeant ces deux places, il y avait moyen de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la guerre. Aussi la France ne manqua-t-elle pas de proposer à l'empereur l'alternative de céder Fribourg en gardant Philippsbourg, ou bien de rendre Philippsbourg contre Fribourg. Mais ce prince persistait à vouloir garder Philippsbourg, et il offrait à la France pour Fribourg un équivalent en Alsace. Cet équivalent devait être ou Schelestadt ou Colmar, l'une et l'autre ville libre et impériale. Le roi refusa l'une et l'autre, disant que le traité de Munster lui donnait, sur les dix villes de la préfecture, des droits assez étendus pour qu'il n'en souhaitât pas davantage. On offrit ensuite au roi le droit de garnison à Strasbourg, s'il voulait abandonner ses droits sur Philippsbourg et sur Fribourg. Louis XIV exigea que Strasbourg lui fût cédé en toute souveraineté; mais les ministres impériaux ayant déclaré qu'une pareille cession outre-passait leurs pouvoirs, les Français revinrent à leur première proposition, qui était l'alternative entre Fribourg et Philippsbourg.

Les ministres de l'empereur auraient désiré que le litige relatif aux droits qui appartenaient au roi de France, en vertu de la préfecture des dix villes, fût repris et terminé; mais ceux de la France n'accueillirent pas cette proposition. Cette circonstance engagea les premiers à remettre, le 3 février 1679, aux médiateurs, une déclaration portant que l'omission, dans l'instrument de la paix, d'un article relatif aux villes impériales, ne devra pas préjudicier aux droits de l'Empire. Ils demandèrent que leur protestation fût insérée dans le protocole, et la renouvelèrent le jour de la signature de la paix, en présence des ministres de France.

Un autre objet occasionna une négociation fort épineuse. C'était le rétablissement de Charles V, duc de Lorraine, que l'empereur exigeait, et que la France eut grand soin de décliner. Nous avons dit que ce prince, en quittant la France et en se dévouant au service de la maison d'Autriche, avait obtenu en mariage la sœur de l'empereur. L'honneur de la maison impériale exigeait par conséquent qu'on fît des efforts pour lui procurer son parfait rétablissement. Cette matière fit beaucoup traîner la négociation.

Cependant l'empereur, voyant qu'il était abandonné de l'Espagne et de la Hollande, et qu'il n'avait pas plus à espérer de la part du roi d'Angleterre, fit enfin la paix aux conditions que la

[1] De *fürst*, prince, et *ehre*, honneur.

[2] *Lettres et négociations du comte d'*Estrades, t. VII, p. 290.

France avait jugé à propos de lui accorder[1]. Cette paix fut signée à Nimègue, le 5 février 1679[2].

Paix entre la France, la Suède, l'empereur et l'Empire. — Par l'*art.* 2 de cette paix, le traité de Munster est renouvelé et adopté pour base du présent traité, en ces termes : « Et parce que la paix, conclue à Munster le 24 octobre 1648, doit faire le plus solide fondement de cette amitié réciproque et de la tranquillité publique, elle sera rétablie en sa première force et vigueur en tous et chacun de ses points, et demeurera à l'avenir en son entier, comme si le traité de la même paix était ici inséré mot à mot, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le présent traité. »

Par l'*art.* 4, la France renonce au droit de garnison dans Philippsbourg, qui lui avait été accordé par la paix de Munster.

Par l'*art.* 5, l'empereur cède à la France la ville de Fribourg, et lui permet, par l'*art.* 6, libre passage de Brisach à Fribourg.

Depuis l'*art* 12 jusqu'au 22e, il s'agit de la restitution du duc de Lorraine, que la France ne consentit que sous les conditions les plus onéreuses. Elles portaient :

1° Que Nancy, avec sa banlieue, demeurerait à la couronne de France.

2° Qu'il serait établi, en conformité du traité de 1661, quatre routes qui auront chacune une demi-lieue de largeur; savoir : de Saint-Dizier à Nancy, de Nancy en Alsace, de Nancy à Vesoul en Franche-Comté, et de Nancy à Metz.

3° Que tous les endroits, compris dans l'étendue de cette demi-lieue, appartiendraient en toute souveraineté à la France.

4° Que la ville et la prévôté de Longwy resteraient aussi en toute souveraineté au roi, qui donnera un équivalent au duc dans les trois évêchés.

5° Que le duc aurait la ville de Toul avec sa banlieue, en équivalent de Nancy.

Le duc de Lorraine trouva ces conditions si révoltantes, qu'il refusa d'y souscrire, et qu'il protesta formellement contre le traité. Il ne rentra jamais dans son pays, et ce ne fut que Léopold, son fils, qui y fut rétabli par la paix de Ryswick.

Par l'*art.* 23, le prince François-Égon, évêque de Strasbourg, et le prince Guillaume-Égon de Fürstemberg, son frère, avec le prince Antoine-Égon, leur neveu, furent pleinement rétablis dans l'état où ils étaient avant la guerre.

L'*art.* 26 porte que si les ennemis de la Suède ne voulaient pas souscrire à la paix, l'empereur et l'Empire ne les aideraient en aucune manière, et ne leur permettraient pas de prendre des quartiers d'hiver ou d'été hors de leurs territoires. Il sera libre, dans cette vue, au roi de France, de tenir garnison dans Chasselet, Huy, Verviers, Aix-la-Chapelle, Duren, Linnice, Nuys et Zons; ce prince promettait d'évacuer ces places à la paix générale.

Le même jour que la paix fut signée entre l'empereur, l'Empire et la France, elle le fut aussi entre l'empereur, l'Empire et la Suède. Ce traité renouvela celui de Westphalie, et l'empereur promit d'employer ses bons offices pour procurer la paix entre la Suède, d'une part, et le roi de Danemarck, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunswick et l'évêque de Munster, de l'autre[3].

Traités entre la Suède et les alliés du nord. — Après le rétablissement de la paix entre la France, l'empereur, l'Empire et la Suède, les alliés du nord se virent forcés de la conclure avec la France et la Suède.

Les ducs de Brunswick furent les premiers à prendre ce parti. Leur traité de paix avec la France et la Suède fut signé à *Zell* le 5 février 1679[4]. Les princes s'engagèrent à rendre aux Suédois la partie du duché de Bremen, dont ils s'étaient emparés, à l'exception de quelques petits pays et biens enclavés dans leurs États ou duchés, et nommément du bailliage de Tedinghausen, et tous les droits et revenus des ci-devant évêchés de Bremen et Verden, qui leur furent laissés. La France leur paya la somme de trois cent mille écus. Ce traité avait été négocié à Nimègue pour la France par le comte de Feuquières.

---

[1] *Voyez*, sur cette négociation, outre les *Lettres d'Estrades* : Du Mont, *Mémoires de Ryswick*; Disoier, *Histoire des négociations de la paix de Nimègue*; *Actes et négociations de Nimègue*.

[2] Léonard, tom. III. Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. VII, part. I, p. 376. Schmauss, *C. j. e. ac.*, p. 1067.

[3] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. I, pag. 301. Léonard, tom. III.

[4] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 391. Léonard, tom. III.

L'évêque de Munster, en signant, le 29 mars 1679, à *Nimègue*, sa paix avec la France [1], se contenta d'une somme de cent mille écus, pour rendre aux Suédois, en vertu du traité signé avec eux le même jour à Nimègue [2], la partie des duchés de Bremen et de Verden, qui lui était tombée en partage. La Suède s'engagea à lui payer aussi cent mille écus en dédommagement des frais qu'il avait faits pour les fortifications des places qu'il était obligé de restituer.

L'électeur de Brandebourg ayant fait difficulté de se prêter à la restitution des places dont il avait dépouillé la Suède pendant le cours de cette guerre, le roi de France fit entrer, dans le duché de Clèves et jusque dans la principauté de Minden, une armée commandée par le duc de Créquy; ce qui mit l'électeur dans le cas de signer sa paix avec le roi et avec la Suède à *Saint-Germain-en-Laye*, le 29 juin 1679 [3]. L'électeur rendit, par ce traité, aux Suédois tout ce qu'il leur avait enlevé dans la Poméranie. On lui abandonna cependant les places situées au delà de l'Oder, à l'exception de Dam et de Golnau. Le roi s'engagea à payer trois cent mille écus à l'électeur [4].

Pour accélérer enfin la conclusion de la paix avec le Danemarck, la France fit marcher, au mois de juin 1679, un détachement dans les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, sous les ordres de M. de Joyeuse qui mit ce pays à contribution. Le roi de Danemarck, abandonné de tous ses alliés, prit alors aussi le parti de faire sa paix. Elle fut signée à *Fontainebleau* le 2 septembre 1679 [5]. Les Danois rendirent aux Suédois Wismar, l'île de Rugen et les autres villes qu'ils leur avaient enlevées. Le duc de Holstein-Gottorp fut rétabli sur le pied du traité de Copenhague.

Cette paix fut suivie de celle entre le Danemarck et la Suède, signée, le 26 septembre 1679, à *Lunden-en-Scanie* [6].

Enfin la paix fut aussi signée à *Nimègue* le 12 octobre 1679, entre les Suédois et les Hollandais [7].

[1] Du Mont, t. VII, part. I, p. 399. Léonard, t. III.

[2] Du Mont, tom. VII, part. I, pag. 401. Léonard, tom. III.

[3] Du Mont, tom. VII, part. I, pag. 408. Léonard, tom. III.

[4] Ce fut pour dédommager l'électeur de Brandebourg des sacrifices qu'il fit par la paix de Saint-Germain, qu'on lui accorda, de la part de l'empereur, l'expectative de la principauté d'Ostfrise qui avait des souverains particuliers. Comme l'électeur, en sa qualité de directeur du cercle de Westphalie, fut chargé par l'empereur de protéger les États d'Ostfrise contre leurs princes, il mit garnison dans le château de Gretsil, et érigea à Emden une compagnie de commerce qui bâtit Grossfriedrichsbourg, en Guinée. Charles Edzard, dernier prince de la maison d'Ostfrise, étant mort le 5 mai 1744, le roi de Prusse prit possession du pays.

[5] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 419.

[6] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 425.

[7] Du Mont, tom. VII, part. I, p. 432.

CHAPITRE VIII.

TRÊVE DE RATISBONNE EN 1684.

Troubles des réunions. — Le traité de Nimègue avait à peine rétabli la paix entre les différentes puissances, que les arrêts de réunions de Louis XIV troublèrent de nouveau la tranquillité dont on espérait jouir. Ce prince institua, dans le parlement de Metz, et dans celui de Besançon, ainsi que dans le conseil souverain d'Alsace siégeant alors à Brisach, des *chambres* dites *de réunions*, pour examiner la nature et l'étendue des cessions qui lui avaient été faites par les traités de Westphalie et des Pyrénées, ainsi que par celui de Nimègue. Depuis 1680, où le roi imagina ce nouveau moyen de faire des conquêtes, les arrêts de ces différentes chambres [1] lui adjugèrent quantité de villes et seigneuries, soit comme fiefs, soit comme dépendances des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. Il en arriva de même en Alsace, en Franche-Comté et dans les Pays-Bas, où les Espagnols avaient cédé des places à la France par les traités précédents. Par le moyen de ces réunions, Louis XIV se procurait, en pleine paix, des acquisitions plus considérables que celles qu'il aurait pu espérer de la guerre la plus heureuse. On partit d'un principe que les plénipotentiaires de France avaient déjà mis en avant au congrès de Westphalie, mais qui était contraire au droit public d'Allemagne, lequel distingue parfaitement le lien vassalitique de celui de sujétion. D'après les Français, les États qui tenaient des fiefs des évêques de Metz, Toul ou Verdun, devaient reconnaître la souveraineté du roi sur ces possessions; en conséquence Louis XIV s'empara des duchés de Veldentz et de Deux-Ponts, des principautés de Saarbruck, de Saarwerden, et de plusieurs autres seigneuries. La principauté de Montbéliard lui fut adjugée comme fief relevant de la Franche-Comté.

Les vues de Louis XIV se portaient principalement sur l'Alsace, dont il réclamait l'entière souveraineté, en vertu des paragraphes 73 et 74 du traité de Munster, et en se fondant sur la généralité des termes de l'acte solennel, relatif à la cession de cette province. Tous les États d'Alsace, qui, par le paragraphe 87 de ce traité, étaient conservés dans leur immédiateté envers l'Empire, furent obligés de se soumettre à la souveraineté de la France [2]. Du côté du nord, Louis XIV ne se contenta plus d'étendre l'Alsace jusqu'au Selzbach; il en porta la limite jusqu'à la Queich, par deux arrêts que la chambre royale de Brisach prononça les 22 mars et 9 avril 1680. La ville de Strasbourg, sommée par Louvois qui se trouvait à la tête d'une ar-

[1] Léonard a imprimé, en 1681, le *Recueil des arrêts des trois chambres royales de réunions*, à la suite de son *Recueil des traités de paix*, tom. VI.

[2] *Recueils des arrêts de réunions*, p. 251—261.

Digitized by Google

mée de 20,000 hommes, se rendit par une capitulation qui fut signée le 30 septembre 1681[1]. Cette convention confirma à la ville ses priviléges, droits, statuts et coutumes, tant ecclésiastiques que politiques, conformément au traité de paix de Westphalie et à l'état de l'année décrétoire. Strasbourg continua à former une espèce de république sous l'autorité de la France. Outre le droit d'élire librement son magistrat, elle conserva la juridiction civile jusqu'à concurrence de 1,200 livres et la juridiction criminelle sans appel. Cet état de choses a duré jusqu'à la révolution française.

Dans les Pays-Bas, les Français se mirent en possession, pendant les années 1683 et 1684, de Courtrai, Dixmude et de Luxembourg.

Tous les esprits se révoltèrent contre ces usurpations. Une alliance générale se forma contre la France. La Suède et la Hollande en donnèrent l'exemple, par un traité signé à La Haye, le 30 septembre 1681[2], qui avait pour objet le maintien des dispositions des traités de Westphalie et de Nimègue.

L'empereur y accéda le 28 février[3], et le roi d'Espagne le 2 mai 1682[4]; on délibéra à Ratisbonne sur les moyens de mettre sur pied une armée d'Empire. Les cercles du Haut-Rhin et de Franconie se confédérèrent avec l'empereur, par un acte signé le 10 juin 1682 à Laxenbourg[5]; le cercle de Bavière fit, le 28 mars 1683, à Augsbourg, un traité particulier avec celui de Franconie[6], pour se mettre en état de défense contre la France. La couronne de Suède se ligua, le 12 octobre 1682, à Stockholm, avec l'empereur, pour le maintien des paix de Westphalie et de Nimègue[7].

Cependant le défaut d'union entre les États d'Empire, et les embarras que donnaient à l'empereur les affaires de la Hongrie, empêchèrent qu'il ne fût pris une résolution vigoureuse contre la France, dont la grande supériorité répandait la terreur, pendant que de son argent elle gagnait les ministres des différentes cours. L'empereur avait besoin de toutes ses forces tant contre les Hongrois révoltés que contre les Turcs qui s'étaient avancés jusqu'à sa capitale, devant laquelle le grand vizir, Kara Mustapha, mit le siége en 1683 à la tête de toutes les forces de l'empire ottoman.

Quant à la cour d'Espagne, sa faiblesse et le mauvais état de ses finances ne lui permettaient pas d'entrer seule en lice avec la France, et elle ne pouvait compter sur l'assistance des Hollandais tellement épuisés et découragés par la dernière guerre, qu'ils n'avaient aucune envie de reprendre les armes.

Congrès de Francfort. — Ces considérations engagèrent l'empereur et le roi d'Espagne à préférer la voie de la négociation. L'Empire nomma une députation, composée de deux électeurs, quatre princes et deux villes, dont les députés se rendirent, avec deux commissaires impériaux, le comte de Rosenberg et M. de Stratman, à Francfort, pour y traiter avec les ministres que Louis XIV y envoya. C'étaient MM. de Saint-Romain et Harlay. Ces ministres déclarèrent que, pour donner une preuve de son amour pour la paix, le roi se contentait de la possession de la ville de Strasbourg et des districts qu'il avait fait occuper avant le premier août 1681, jour de leur départ pour Francfort. Une année entière se passa en disputes de forme, tantôt entre les députés de l'Empire eux-mêmes, tantôt sur le choix de l'idiome dans lequel on traiterait, entre eux et les ministres de France; enfin, ceux-ci déclarèrent, le 28 septembre 1682, que si on laissait passer le 30 novembre sans accepter les conditions qu'ils avaient offertes, leur maître ne se regarderait plus comme lié par ces offres. En effet, ils quittèrent Francfort le 1er décembre.

Trêve de Ratisbonne. — Les négociations furent depuis reprises à Ratisbonne. Le comte de Crécy, ministre de France près la diète, déclara que, si on répugnait à signer un traité définitif, la France se contenterait d'une trêve de vingt à trente ans, pendant lesquels elle conserverait les pays cédés. L'empereur et le roi d'Espagne ayant tardé d'accepter ces propositions, le comte d'Avaux qui négociait pour

[1] *Recueil des arrêts de réunions*, p. 268. *Recueil des ordonnances d'Alsace* : Du Mont, *Corps dipl.*
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. II, p. 15.
[3] *Ibid.*, p. 22.
[4] *Ibid.*, p. 19.
[5] *Ibid.*, p. 60.
[6] *Ibid.*, p. 25.
[7] *Ibid.*, p. 37.

Digitized by Google

Louis XIV à la Haye [1], réussit, malgré l'opposition du prince d'Orange, à faire accepter, par les Hollandais, le 29 juin 1684, au nom du roi d'Espagne, une trêve sous les conditions suivantes :

1° Que la France garderait, pendant la trêve, la ville de Luxembourg avec les quinze villages y appartenant, Beaumont avec quatre villages, Bouvines et Chimay avec quinze villages.

2° Qu'elle rendrait Courtrai et Dixmude et toutes les places qu'elle avait occupées depuis le 20 août 1683, hormis celles qui sont exceptées dans l'article précédent [2].

Ce traité fut suivi de la trêve entre la France et l'Espagne, ainsi que de celle entre la France, l'empereur et l'Empire, qui fut signée à Ratisbonne, le 15 août 1684.

La trêve entre la France et l'Espagne [3] fut entièrement conforme au traité précédent avec la Hollande.

Les principales conditions de celle de la France avec l'empereur et l'Empire [4], sont :

1° Qu'elle durerait pendant vingt ans. *Art.* 1.

2° Que les traités de Westphalie et de Nimègue seraient maintenus dans leur force et vigueur. *Article* 2.

3° Que le roi resterait en possession de la ville de Strasbourg et du fort de Kehl, de même que de tous les lieux et seigneuries qu'il aurait réunis jusqu'au 1er août 1681, en vertu des arrêts des trois chambres de Metz, de Brisach et de Besançon. *Article* 4.

4° Que le roi exercerait librement et sans aucune contradiction, dans les lieux réunis, *tous les droits de supériorité, de suprématie et de domaine suprême,* ainsi qu'il avait coutume de les exercer sur ses autres vassaux et sujets. *Art.* 5.

5° Que le roi rendrait toutes les places qu'il aurait occupées après le 1er août 1681, à l'exception de la ville de Strasbourg. *Article* 6.

6° Que le roi laisserait tous les seigneurs propriétaires, leurs héritiers et successeurs, et tous autres qui lui auront prêté serment de fidélité, dans leur état et dans l'entière perception des fruits et revenus qui dépendent de la propriété des lieux réunis, *se réservant ceux qui appartiennent à la souveraineté,* comme aussi dans l'exercice des choses qui regardent tant le spirituel que le temporel, ainsi qu'il est porté par les traités de Munster et de Nimègue. *Art.* 8.

La dernière partie de cet article était dirigée contre les innovations que les Français avaient faites dans le Palatinat et dans d'autres lieux réunis, où, contre la disposition de la paix de Westphalie et la règle de l'année décrétoire, ils avaient introduit le simultané et fait diverses innovations en fait de religion. Nous reviendrons sur cet objet, lorsque nous parlerons de la fameuse clause de l'article 4 de la paix de Ryswick.

7° Que tous les habitants des endroits réunis, soit qu'ils professent la religion catholique, soit qu'ils soient de la confession d'Augsbourg, ou de la religion réformée, seraient maintenus dans le libre exercice de leur religion, de même que dans la possession des biens ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils puissent être. *Art.* 9.

8° Qu'on nommerait, aussitôt après la ratification du traité, des commissaires de part et d'autre, pour marquer et désigner les limites entre l'Empire et la France, et pour poser des bornes où il en serait nécessaire. *Art.* 10.

Pour la garantie de la trêve de Ratisbonne, il fut conclu, le 4 novembre 1684, à Cologne sur la Sprée, un acte particulier entre la France et l'électeur de Brandebourg [5].

Pendant la durée de la trêve de Ratisbonne, il fut conclu divers traités, ayant pour objet d'opposer des barrières à l'ambition toujours croissante de Louis XIV.

Par un traité signé à la Haye, le 14 janvier 1686, entre la Suède et les États-généraux, l'alliance de 1678 fut renouvelée jusqu'au 14 janvier 1706 [6].

Le 10 février suivant, la Suède et le Brandebourg s'allièrent à Berlin pour le maintien des paix de Westphalie, de Nimègue et de Saint-Germain [7]. On convint de tenir ce traité secret.

[1] *Négoc. de M. le comte d'Avaux en Hollande.*

[2] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 79. Léonard, tom. IV.

[3] Du Mont, p. 83.

[4] *Voy.* ce traité dans Léonard, tom. III, et dans Du Mont, tom. VI, part. II, p. 81.

[5] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 85.

[6] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 122. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1067.

[7] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 123.

L'empereur Léopold et l'électeur de Brandebourg conclurent, le 8 mai 1686, à Berlin, un traité secret, ayant pour objet le maintien de la tranquillité publique en Allemagne. L'empereur promit de payer à l'électeur, pendant les vingt ans pour lesquels l'alliance fut conclue, 100,000 florins par an de subsides en temps de paix, et la moitié en sus en temps de guerre. L'électeur renonça à ses prétentions sur Jægerndorff, Liegnitz, Brieg, Wohlan et Beuthen [1], contre la cession du cercle de Schwibus, qui lui est abandonné en toute souveraineté. Il promit sa voix à l'archidue Joseph, pour le faire élire roi des Romains. [2]

Enfin l'empereur, comme tel et comme archiduc d'Autriche, le roi d'Espagne comme possesseur du cercle de Bourgogne, le roi de Suède pour ses possessions en Allemagne, l'électeur de Bavière, en son nom et en celui du cercle de Bavière, le cercle de Franconie, la maison de Saxe et les États du cercle du Haut-Rhin, situés sur la droite du Rhin, conclurent, le 9 juillet 1686, à Augsbourg, une association pour le maintien de la tranquillité publique et pour celui des paix de Westphalie et de Nimègue, et de la trêve de Ratisbonne. On détermina la force des contingents que chaque confédéré devait fournir en cas de besoin, ainsi que tout ce qui regarde le maniement des fonds de la caisse commune à établir [3].

---

[1] Nous parlerons ailleurs de ces prétentions.

[2] Cette stipulation du traité de 1686 n'était qu'illusoire. On trouva moyen d'arracher au prince électoral un engagement secret de restituer le cercle de Schwibus; et, quoiqu'un pareil engagement fût nul, ce prince, parvenu au gouvernement, l'exécuta cependant, laissant à ses successeurs le soin de faire valoir leurs droits dans des circonstances plus heureuses.

[3] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 131.

CHAPITRE IX.

TRAITÉS DE PAIX DE RYSWICK EN 1697.

Guerre d'Allemagne de 1688. — La trêve de Ratisbonne avait à peine duré quatre ans, lorsqu'en 1688 Louis XIV recommença la guerre par une invasion dans l'Empire. Un manifeste[1], portant la date du 24 septembre, fit connaître les motifs qui l'engageaient à reprendre les armes. Il y avança que, comme on ne pouvait douter que l'empereur ne nourrît le dessein d'attaquer la France dès qu'il aurait fait sa paix avec la Porte, la prudence exigeait de prévenir un ennemi qui n'attendait qu'une occasion favorable pour tomber sur son voisin. L'intention qu'on suppose à l'empereur, est prouvée par la conclusion de la ligue d'Augsbourg[2]: ainsi cette confédération, par laquelle on avait voulu prévenir les troubles, devint, sinon le motif, au moins le prétexte d'une nouvelle guerre.

En effet, les termes de cette ligue n'indiquent d'autre but que le maintien des dispositions de la paix de Westphalie, et des traités subséquents. Le principal moteur de cette association avait été Guillaume III, prince d'Orange, stathouder des Provinces-Unies des Pays-Bas. Occupé dès lors du projet de détrôner Jacques II, roi d'Angleterre, son beau-père, il crut devoir détourner sur d'autres objets l'attention de Louis XIV, qui, seul de tous les souverains, pouvait mettre obstacle à son entreprise, et qui était essentiellement intéressé à le faire. En formant la ligue d'Augsbourg, le dessein de Guillaume était de faire craindre à ce prince une guerre générale sur le continent de l'Europe.

Indépendamment de cette ligue, Louis XIV allégua encore deux autres motifs qui le portaient à prendre les armes. Il trouvait l'un dans les droits de sa belle-sœur, la duchesse d'Orléans, à la succession palatine, et l'autre dans l'élection de Cologne.

La branche électorale palatine de Simmern s'étant éteinte dans les mâles en 1685, l'électorat, en conformité de l'ordre de succession établi par la Bulle d'or, passait à Philippe-Guillaume, prince palatin de la branche de Neubourg, comme étant le plus proche *agnat* et héritier féodal. L'empereur n'avait fait aucune difficulté de lui en donner l'investiture. Aussi cet électorat ne lui était pas contesté par la duchesse d'Orléans, sœur du dernier électeur de la branche de Simmern : cette princesse réclamait seulement la succession allodiale de son frère. La grande difficulté était de déterminer le véritable objet de cette succession allodiale. La duchesse y comprenait une partie considérable du Palatinat, et généralement tous les biens et possessions

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 170.

[2] *Voy.* p. 157.

quelconques, qui, dans l'origine, avaient été de nature allodiale. Le nouvel électeur, au contraire, soutenait que tout ce qui avait été une fois incorporé dans l'électorat, que cela fût originairement allodial ou féodal, ne pouvait plus en être détaché, ni réclamé par l'héritier allodial, mais que, conformément aux lois et usages germaniques, toute la succession, sans le moindre partage, passait à l'héritier féodal.

Louis XIV prétendait que les circonstances qui avaient accompagné l'élection de Cologne étaient un outrage à sa dignité qu'il convenait de venger par les armes. L'archevêché de Cologne étant devenu vacant en 1668, Louis XIV avait recommandé au chapitre le cardinal de Fürstemberg, ce même ministre de l'électeur de Cologne que l'empereur avait fait arrêter en 1673, et qui, en 1682, avait été nommé évêque de Strasbourg à la place de son frère qui venait de mourir. L'empereur, ne voulant pas du protégé de la France, s'était vivement intéressé pour le prince Joseph-Clément de Bavière, évêque de Freisingen et de Ratisbonne. Ces deux candidats ne pouvaient pas être *élus*, suivant le droit canon, ils pouvaient seulement être *postulés*. Mais, pour complaire à l'empereur, le pape déclara le prince de Bavière *éligible*, nonobstant qu'il fût entaché d'un double vice canonique, le défaut d'âge requis par les canons, et sa qualité d'évêque de deux autres siéges, pendant que le prince de Fürstemberg ne péchait que par la seule qualité d'évêque de Strasbourg. Le jour de l'élection, qui fut le 19 juillet 1688, étant arrivé, treize chanoines sur vingt-quatre donnèrent leurs suffrages à l'évêque de Strasbourg, et neuf seulement votèrent pour le prince de Bavière. Le pape rejeta cependant la *postulation* de l'évêque de Strasbourg, pour confirmer ce qu'il appelait l'*élection* de l'évêque de Freisingen, qui obtint aussi l'investiture de l'empereur. Le fondement de cette décision du pape était que, suivant le droit canon, le postulable, concourant avec l'éligible, doit avoir au delà du double des suffrages pour l'emporter sur l'éligible. Les deux concurrents s'efforcèrent de se maintenir par la force. Le cardinal de Fürstemberg reçut garnison française à Bonne, Kaiserswerth, Rheinberg et Neuss; la ville de Cologne ouvrit ses portes à des troupes brandebourgeoises et palatines.

Tels furent les motifs que Louis XIV exposa dans son manifeste; mais il en avait un autre bien plus important, et qu'il cachait; c'est que, par son invasion en Empire, il comptait empêcher le prince d'Orange d'entreprendre son expédition en Angleterre. Il était pour lui de la dernière importance de maintenir sur le trône d'Angleterre la maison de Stuart. Jacques II était l'ami naturel de la France, au lieu qu'on pouvait prévoir que si son gendre, le prince d'Orange, montait sur le trône, Louis XIV n'aurait pas d'adversaire plus redoutable, puisqu'il réunirait contre lui les forces de l'Angleterre et de la Hollande.

On s'était flatté à la cour de France que les Hollandais, voyant la guerre éclater dans leur voisinage, n'oseraient pas donner leur flotte au stathouder pour l'expédition d'Angleterre. Louvois se trompa dans son calcul, ou peut-être avait-il quelque motif particulier, tel que de faire une diversion en faveur des Turcs [1], pour attaquer plutôt l'Empire que la Hollande. Seignelay, ministre de la marine, avait conseillé au roi de faire un armement considérable par mer contre les Hollandais, et de former aux environs de Luxembourg un camp de 30.000 hommes prêt à marcher au premier signal sur Maestricht. Mais le roi, guidé par les conseils de Louvois, préféra de faire son attaque du côté de l'Empire. Cette fausse démarche, au lieu d'empêcher la révolution d'Angleterre, l'accéléra au contraire, et devint ainsi la cause de tous les revers que la France éprouva dans les dernières années du règne de Louis XIV. Les ministres du roi étaient d'autant plus blâmables, qu'on n'ignorait pas en France l'armement que faisaient les Hollandais en faveur du prince d'Orange [2]. Le roi avait même fait notifier aux États-généraux, le 9 septembre, qu'il envisagerait comme une déclaration de guerre tout acte d'hostilité exercé de leur part contre le roi de la Grande-Bretagne; aussi n'eut-il pas plus

---

[1] Selon les *Mémoires de* Saint-Simon, tom. I, p. 22, *la fenêtre de Trianon* fut le motif principal qui engagea Louvois à susciter cette sanglante guerre.

[2] Le comte d'Avaux, qui résidait à La Haye, en avait donné des nouvelles positives. *Voy.* ses *Négociations*, au tom. II.

tôt reçu la nouvelle de la descente du prince en Angleterre, qui eut lieu le 8 novembre 1688, qu'il déclara la guerre aux Hollandais [1]. Jacques II fut obligé d'abandonner l'Angleterre le 23 décembre.

Ce fut au mois de septembre 1688, que les Français portèrent la guerre en Empire. Elle commença par le siége de Philippsbourg; le Dauphin s'empara de cette place à la tête d'une armée de 80,000 hommes. Les Français occupèrent le Palatinat, ainsi que les villes de Worms, de Spire, de Mayence, de Trèves, de Heilbronn et plusieurs autres places situées en deçà et au delà du Rhin. Ils poussèrent même jusqu'en Franconie, où ils levèrent des contributions.

Grande alliance contre la France. — Les puissances, alarmées de cette invasion, formèrent une grande ligue contre la France. Les bases en furent posées par l'alliance que l'empereur Léopold et les États-généraux conclurent le 12 mai 1689 à Vienne [2], et à laquelle accédèrent d'abord Guillaume III, roi d'Angleterre, par un acte daté de Hampton-Court le 20 décembre 1689 [3], et ensuite Charles II, roi d'Espagne, par un autre daté de Vienne le 8 juin 1690 [4]. On y convint de faire la guerre à la France à forces réunies, de ne conclure aucune paix avec elle, à moins que tout ne soit remis sur le pied des traités de Westphalie et des Pyrénées; et, pour empêcher à l'avenir que la France ne puisse de nouveau enfreindre la paix, l'alliance défensive sera permanente. On convint aussi de procurer au duc de Lorraine sa restitution pleine et entière. Dans un article séparé, il est dit que, comme la France a manifesté, en différentes cours, l'intention de faire regarder comme nulle la renonciation de Marie-Thérèse à la monarchie espagnole, et de revendiquer, en cas de décès de Charles II, sa succession pour le Dauphin, ainsi que de faire nommer ce prince roi des Romains, les alliés se concerteront pour assurer à l'empereur et à ses héritiers la succession d'Espagne, qui lui est due, ainsi que pour faire nommer l'archiduc Joseph roi des Romains.

La tranquillité ayant été rétablie dans le Nord, Christian V, roi de Danemarck, conclut, le 15 août 1689, avec Guillaume III, un traité d'alliance par lequel il lui abandonna un corps auxiliaire de 7,000 hommes, dont Ferdinand-Guillaume, duc de Würtemberg-Neustadt, prit le commandement [5].

L'alliance entre la Grande-Bretagne et les États-généraux fut resserrée encore par un traité qui fut conclu à Westminster le 24 août 1689. Il est dit, dans le 3e article de ce traité, que les deux parties ont pour but de se maintenir mutuellement en la tranquillité, paix, amitié et neutralité, par mer et par terre, et en la possession de tous les droits, franchises et libertés dont ils jouissent ou ont droit de jouir, ou qui leur sont acquis ou qu'ils acquerront par des traités. Par l'article 5, l'alliance est nommément dirigée contre la France, et on se promet de ne faire avec cette puissance aucune trêve ou paix que conjointement et d'un commun accord [6].

Victor-Amédée, duc de Savoie, conclut, à Milan, le 3 juin 1690, avec l'Espagne, un traité pour la défense de ses États. Dans le cas où les forces réunies des deux alliés s'empareront de Pignerol et de Casal, la première place sera abandonnée au duc de Savoie, l'autre à Charles II [7].

Le lendemain, 4 juin 1690, une semblable alliance fut conclue à Turin [8], entre ce prince et l'empereur Léopold [9].

---

[1] Cette déclaration de guerre est du 26 nov. 1688.

[2] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 229.

[3] *Ibid.*, p. 241.

[4] *Ibid.*, p. 267.

[5] *Ibid.*, p. 237.

[6] *Ibid.*, p. 238. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1083.

[7] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 265.

[8] *Ibid.*, p. 266.

[9] Nous allons placer ici, dans l'ordre chronologique, quelques autres traités qui se rapportent plus ou moins à la grande alliance contre la France.

Accession de l'électeur de Mayence à la grande alliance, du 4 mai 1690 (Du Mont, tom. VII, part. II, p. 264).

Traité d'association entre les cercles de Franconie et de Souabe, conclu à Nuremberg, le 8 juin 1690 (*Ibid.*, p. 289).

Traité de Linnick, du 6 septembre 1690, entre l'Espagne et Frédéric III, électeur de Brandebourg, pour la défense des Pays-Bas (*Ibid.*, p. 269).

Traité de Dresde, du 2 mars 1693, entre l'empereur et l'électeur de Saxe, Jean-George II, relatif à un corps auxiliaire de deux mille hommes (*Ibid.*, p. 321).

Accession de l'électeur de Saxe à la grande alliance

Campagne de 1689. — Pour faire face à tant d'ennemis, Louis XIV retira, en 1689, ses troupes des places conquises en Empire; mais en ordonnant cette évacuation, il fit brûler et saccager Oppenheim, Spire, Worms, Heidelberg, Manheim, Ladenbourg, Frankenthal. En général, tout le Palatinat, une partie de l'électorat de Trèves, du margraviat de Bade, et d'autres pays situés sur les bords du Rhin, devinrent la proie des flammes. Cette barbarie a fait détester en Allemagne le nom français, sans être d'aucune utilité à Louis XIV.

Campagne de 1690. — Les bords du Rhin, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Irlande, furent le théâtre de la guerre; elle se fit par mer et par terre, faiblement sur le Rhin, mais avec une grande vivacité dans les Pays-Bas, où la France maintint la supériorité de ses armes, malgré tous les efforts des puissances coalisées. Le maréchal de Luxembourg y gagna, le 1er juillet 1690, sur le prince de Waldeck, la bataille de Fleurus, après laquelle il s'empara successivement de Mons, de Namur, de Furnes, de Dixmude, de Charleroi et d'Ath; et le maréchal de Catinat vainquit, le 18 août, le duc de Savoie à Staffarda, près de Saluces en Piémont. Le 10 juillet de la même année, le maréchal de Tourville défit la flotte des Anglais et des Hollandais, dans la Manche, auprès du cap de Béveziers.

Campagne de 1691. — Le 9 avril 1691, Louis XIV prit en personne Mons; le maréchal de Luxembourg défit, le 18 septembre, l'arrière-garde des alliés, auprès de Leuse, aux environs de Tournay. Elle était sous les ordres du prince de Waldeck.

Campagne de 1692. — Le 29 mai 1692, la flotte française, sous les ordres du maréchal de Tourville, fut défaite par l'amiral Russel, entre l'île de Wight et Barfleur.

Cette bataille est une des plus mémorables dans l'histoire de la marine française. Dans le dessein de rétablir le roi Jacques II, Louis XIV avait fait équiper une grande flotte, composée de 79 vaisseaux, dont 44 étaient armés à Brest, et 35 à Toulon. Des troupes de débarquement furent placées à portée de la Hogue et du Havre-de-Grâce, d'où l'expédition devait sortir. Le comte d'Estrées, qui commandait la flotte de Toulon, ayant été empêché par des vents contraires de sortir de la Méditerranée, Louis XIV, impatient d'exécuter son projet de descente en Angleterre, envoya à Tourville l'ordre d'entrer dans la Manche, sans attendre l'escadre de Toulon, et de combattre les ennemis, s'il les trouvait. L'amiral exécuta la volonté du roi; il attaqua, avec des forces très-inférieures, les flottes combinées d'Angleterre et de Hollande, fortes de 85 vaisseaux de ligne. Le combat dura depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, et fut très-glorieux pour la marine française. Tourville, après avoir perdu beaucoup de monde, se retira sur les côtes de France, et y fut poursuivi par la flotte ennemie. Quatre de ses vaisseaux furent brûlés à Cherbourg; lui-même, avec treize autres, se fit échouer dans la baie de la Hogue [1], d'où la bataille a tiré son nom.

La ville de Namur ayant été prise par les Français, le 5 juin, Guillaume III, désirant de réparer cet échec par quelque action d'éclat, attaqua, le 3 août, le camp du maréchal de Luxembourg, auprès de Steinkerque; mais il fut repoussé après un combat fort vif, où l'on perdit, de part et d'autre, plus de 7,000 hommes tués sur le champ de bataille [2].

Campagne de 1693. — En 1693, au commencement de juin, les Français rassemblèrent des forces supérieures dans la Flandre; le roi, ayant avec lui le Dauphin et le maréchal de Boufflers, commandait une des deux armées. Le maréchal de Luxembourg était à la tête de l'autre. On s'attendait aux plus grands succès, et le roi

signée le 2 juin 1694 (Lunig, *Reichs-Archiv.*, part. spec. cont. I, p. 626).

Accession de l'évêque de Munster à la grande alliance, signée à La Haye, le 18 mars 1695 (Du Mont, *Ib.*, p. 347).

Renouvellement de l'alliance de 1689 entre l'empereur et les États-généraux, signé à La Haye, le 18 août 1695, et accession des électeurs palatin, de Brunswick, de Brandebourg, de Bavière, de l'évêque de Munster, du roi d'Espagne, des ducs de Lorraine et de Savoie, du roi d'Angleterre, du duc de Brunswick-Wolfenbüttel, de l'électeur de Cologne et du cercle de Franconie (*Ibid.*, p. 353 et suiv.).

Pacte d'union perpétuelle signé à Vienne, le 22 mars 1692, entre les maisons d'Autriche et de Brunswick-Lunebourg (*Ibid.*, p. 306).

[1] *Mémoires du maréchal* de Berwick, tom. I, p. 107.

[2] *Ibid.*, tom. I, p. 116.

d'Angleterre, que les Français ne qualifiaient que de prince d'Orange, semblait être perdu sans ressource. Ce prince campait à l'abbaye du Parc, auprès de Louvain, à une lieue de l'armée du roi, n'ayant que 50,000 hommes à opposer à 120,000; il désespérait lui-même de pouvoir se sauver. On fut donc généralement surpris, quand tout à coup le roi de France prit le parti de se retirer, et de partager son armée en deux corps, dont l'un marcha en Italie, et l'autre en Allemagne.

Le maréchal de Luxembourg resta seul chargé du commandement en Flandre. Il attaqua les alliés, commandés par Guillaume III, dans leurs retranchements de Neerwinden ou de Landen, et y remporta une victoire complète. Les alliés y perdirent près de 20,000 hommes avec leur camp et leur artillerie. Le maréchal aurait pu se rendre maître de tous les Pays-Bas, s'il avait su profiter de sa victoire et de la consternation qu'elle avait répandue [1].

Le duc de Savoie fut battu, le 4 octobre, par le maréchal de Catinat, auprès de Marsaglia, à quelque distance de Pignerol en Piémont. Le duc y perdit 8,000 hommes.

Campagne de 1694. — En 1694, le maréchal de Noailles vainquit les Espagnols, au passage très-difficile de la rivière de Ter, et s'empara de plusieurs places de la Catalogne, entre autres de Gironne [2].

La flotte des alliés bombarda Dieppe, les 22 et 23 juillet, et réduisit en cendres la moitié de la ville : le lendemain, le Hâvre-de-Grâce éprouva le même sort.

Campagne de 1695. — En 1695, le 4 août, le roi d'Angleterre prit Namur en présence de l'armée française. Le maréchal de Villeroi, qui venait de remplacer le maréchal de Luxembourg, s'en vengea par le bombardement de Bruxelles, et incendia plus de 3,000 maisons de cette ville.

Campagne de 1696. — La campagne de 1696 n'offre rien de remarquable, sinon que le célèbre marin français, Jean Barth, attaqua, le 18 juin, la flotte des Hollandais, venant de la mer Baltique et de la Norwége; il s'empara de cinq vaisseaux de guerre et de cinquante gros vaisseaux marchands.

Campagne de 1697. — En 1697, le 7 août, les Français, commandés par le duc de Vendôme, prirent la ville de Barcelone : cet événement hâta la conclusion de la paix. Malgré ses victoires et ses conquêtes, Louis XIV la désirait avec ardeur. Il prévoyait la mort du roi d'Espagne, et il lui importait de dissoudre la grande alliance avant l'ouverture de la succession espagnole, sur laquelle il comptait faire valoir ses prétentions.

Négociations. — Pour obtenir la paix, Louis XIV eut recours au même moyen qui lui avait réussi plus d'une fois; savoir, de désunir les puissances alliées contre lui, en offrant des conditions avantageuses aux unes pour faire ensuite la loi aux autres. Il commença par réclamer la médiation de la Suède. Le comte d'Avaux, son ambassadeur à Stockholm, déclara, au mois de juillet 1693, que le roi, son maître, pour rendre la paix avec l'Empire germanique durable, désirait que les traités de Westphalie et de Nimégue demeurassent dans leur force et vigueur, et que la trêve de Ratisbonne fût convertie en un traité définitif, avec des changements qu'il proposa comme une preuve de sa modération. A titre de compensation de Strasbourg qu'il garderait, il offrit de rendre Mont-Royal et Trarbach, rasés, au prince à qui ils appartenaient; de démolir les ouvrages de Fort-Louis et d'Huningue, qui étaient au delà du Rhin; de rendre Philippsbourg fortifié, et Fribourg dans l'état où il était. Il offrit de faire renoncer sa belle-sœur à la succession palatine, et de donner au duc de Lorraine un équivalent pour le sacrifice que la paix de Nimégue lui avait imposé [3].

On ne voit pas, par les pièces relatives à cette négociation qui nous ont été conservées, ce qui se passa entre cette époque et le 4 février 1696, que les propositions du comte d'Avaux furent renouvelées. Le roi de Suède les communiqua au comte de Stahremberg et au baron de Heeckeren, ministres de l'empereur et des États-généraux, qui y répondirent le 22 mars 1696, en demandant l'entier rétablissement des traités de

[1] *Mémoires de* Berwick, tom. I.

[2] *Mémoires du maréchal* de Noailles, tom. I, p. 284. *Mémoires de* Berwick.

[3] *Actes et mémoires des négociations de la paix de Ryswick*, vol. I, p. 33.

Westphalie et de Nimègue, sans aucune exception ni réserve. Le comte d'Avaux ayant annoncé que le roi ne désirait d'autres changements aux traités de Westphalie et de Nimègue que ceux que le roi de Suède trouverait lui-même les plus convenables à l'affermissement des traités, le roi de Suède déclara qu'il ne trouvait pas convenable qu'il fût fait quelque changement à ces deux traités. Cependant les deux ministres demandèrent inutilement une déclaration de la France, conçue en termes précis : à son défaut, la négociation, commencée à Stockholm, resta infructueuse.

En même temps que Louis XIV recherchait la médiation de la Suède, il réclamait aussi les bons offices du roi de Danemarck. Indépendamment des conditions offertes dans les communications avec la Suède, il voulut rendre au roi d'Espagne ce que la France avait conquis en Catalogne, ainsi que Mons et Namur, et faire raser Charleroi. Pour assurer une barrière aux Hollandais, il consentit qu'après la mort de Charles II, roi d'Espagne, l'électeur de Bavière eût les Pays-Bas.

Le premier souverain que Louis XIV réussit à détacher de la grande alliance, fut Victor-Amédée II, duc de Savoie. Les négociations à ce sujet commencèrent entre le maréchal de Catinat et le marquis de Saint-Thomas, premier ministre du duc. Dans une lettre de Catinat, du 6 juin 1696, renfermant l'offre de restituer tout ce qui était tombé entre les mains du roi pendant la dernière guerre, on lit ces paroles : « Si S. A. R. n'accepte pas des conditions si raisonnables et si avantageuses, quand le roi devrait diminuer ses forces dans les autres pays où il fait la guerre, S. M. a résolu d'exterminer entièrement le pays, avec brûlement des bâtiments, consommation des blés, coupement des bois, des vignes, des arbres fruitiers, dans toute l'étendue où il pourra porter ses armes. » Le duc de Savoie, intimidé par ces menaces, et séduit par les offres que le roi de France lui faisait, mais craignant, d'un autre côté, la vengeance de l'Autriche et de l'Espagne, en cas de revers, sollicita ces deux puissances de consentir à ce qu'il traitât séparément avec la France. Les alliés mirent d'abord tout en œuvre pour raffermir la fidélité du duc, et lui firent des propositions très-avantageuses ; mais ils n'en purent trouver de plus convenables pour le duc de Savoie, que celles que la France lui présentait. Il conclut avec elle son traité, le 29 août 1696. Le comte de *Tessé* et le marquis de *Saint-Thomas* le signèrent à Turin.

Paix de Turin, de 1696. — Par ce traité, le duc promit de rompre ses engagements avec l'empereur et les alliés, et de s'efforcer d'obtenir d'eux l'évacuation de l'Italie, et, s'il était possible, la neutralité de ce pays, jusqu'à la paix générale. Le roi promit de rendre au duc Pignerol, rasé, à condition que ses fortifications ne seront pas relevées ; il promit aussi de restituer les places dont il s'était emparé pendant la guerre. Toutes ces cessions ne se feront pourtant qu'après que les troupes étrangères seront sorties de l'Italie. *Art.* 1.

On traitera incessamment, dit l'*art.* 2, du mariage du duc de Bourgogne avec la princesse Marie-Adélaïde, fille du duc, et le contrat de mariage sera considéré comme partie essentielle du traité. C'est principalement par ce mariage que Louis XIV dégagea le duc de ses alliés. Il le flatta encore, en accordant, par l'*art.* 5, à ses ambassadeurs, tous les honneurs que reçoivent ceux des têtes couronnées.

Traité de Vigevano, de 1696. — Le duc de Savoie, qui se gardait bien d'avouer à l'empereur et au roi d'Espagne qu'il eût conclu avec la France une ligue étroite, obtint que ces deux puissances consentissent à ce qu'il observât la neutralité. Le marquis de *Saint-Thomas* signa, le 7 octobre 1696, à Vigevano avec le prince de *Mansfeld* et le marquis de *Leganez*, une convention d'armistice jusqu'à la paix générale. Il fut convenu, par l'*art.* 2, que les troupes de alliés se retireraient dans leur pays, à mesure que la France effectuerait les restitutions que le duc avait annoncées lui être promises, et ce prince s'obligea à prendre les armes contre celle des puissances qui manquerait à ce traité.

Pour indemniser l'empereur des frais que lui coûtera la retraite de ses troupes en Allemagne, le grand-duc de Florence, les ducs de Mantoue, de Parme et de Modène, avec la république de Gênes, lui payeront 300,000 pistoles. *Art.* 3 [1].

Ce qui engagea le marquis de Leganez à consentir à ce traité de neutralité, ce fut le soupçon qu'il avait de l'alliance entre la France et le

[1] Du Mont, tom. III, part. II, p. 375.

duc de Savoie, et l'impossibilité où il était de défendre le Milanez contre leurs forces réunies[1].

Conférences de La Haye. — Pendant que le roi de France traitait avec le duc de Savoie, il entama d'autres négociations avec les États-généraux. Des conférences secrètes eurent lieu, d'abord à Maestricht, ensuite à Gand, et finalement à La Haye, entre MM. de Harlay et de Callière, et MM. de Weede et Boreel.

Dans ces conférences, il fut question d'arrêter les articles préliminaires de la paix entre l'empereur et la France. Le ministre de Louis XIV déclara, le 10 février 1697, que le roi était prêt « à poser les traités de Westphalie et de Nimègue pour base de la future négociation de paix, et que conséquemment toutes choses seront rendues et rétablies en leur entier et en leur pleine vigueur, nommément toutes les réunions, sans aucune réserve, et que, sans préjudice de cela, tous les hauts alliés pourront, dans la négociation, produire et étendre leurs conditions et leurs prétentions, ainsi qu'ils le jugeront à propos. » M. de Callière offrit nommément la restitution de la ville de Strasbourg.

Les ministres de l'empereur, à La Haye, déclarèrent cette offre insuffisante; ils demandaient que, de la part de la France, on fît une déclaration plus positive et qui terminât toutes les contestations auxquelles la paix de Westphalie avait donné lieu; enfin, une déclaration conforme à celle que le comte d'Avaux avait remise au roi de Suède. Les ambassadeurs de France (car, dans l'intervalle, le collègue de M. de Callière était arrivé à La Haye) refusèrent de donner cette déclaration. Il est hors de doute que l'empereur ne désirait pas la paix; il voulait empêcher que la grande alliance ne se rompît avant la mort du roi d'Espagne qu'on regardait comme prochaine. En conséquence, il fit naître plusieurs incidents; et, connaissant la ferme résolution de Louis XIV, de ne pas traiter de la paix dans une ville d'Empire, pour ne pas voir se renouveler ce qui était arrivé, en 1673, à Cologne, il rejeta, de son côté, et sans alléguer de motif, les villes hollandaises qu'on proposa.

Congrès de Ryswick. — Enfin la Suède, qui s'était chargée du rôle de médiatrice, ayant prévenu l'empereur que son refus de se prêter à une conciliation allait décider la Grande-Bretagne et les États-généraux à conclure une paix séparée avec la France, il consentit à ce que les conférences fussent tenues au château de Ryswick, situé près de La Haye. On y ouvrit les conférences le 9 mai 1697.

Les ambassadeurs se partagèrent entre Delft et La Haye; ceux de la France demeurèrent dans la première ville, ceux des alliés à La Haye. Nous allons nommer les principaux de ces ministres, en commençant par ceux de la Suède qui jouèrent dans ces conférences le rôle de médiateurs.

Ce furent le sénateur comte *de Bonde* et le baron *de Lilienrodt;* ce dernier fut d'abord, et pendant quelque temps, le seul ambassadeur de cette puissance.

L'empereur y envoya le comte *de Kaunitz*, le comte *de Straatman* et le baron *de Seilern;* la France, M. *de Harlay*, le comte *de Crécy* et M. *de Callière;* l'Espagne, don *Francisco-Bernardo de Quiros* et M. *de Schockhard*, comte *de Tirimont;* la Grande-Bretagne, le comte *de Pembroke*, le vicomte *Villiers*, lord *Lexington* et M. *Williamson;* les États-généraux députèrent *Antoine Heinsius*, pensionnaire de Hollande, *Jacques Boreel*, M. *de Weede* et *Guillaume de Haaren*.

On vit aussi paraître une ambassade brillante du roi de Danemarck, qui aurait voulu jouer à Ryswick le rôle de médiateur; elle se composait de MM. *de Plessen* et *de Lente*.

On profita de la distribution commode des appartements du château de Ryswick pour assigner des salles particulières aux ambassadeurs des alliés et à ceux de la France. La salle de conférence des médiateurs était entre les pièces qu'on assigna aux ambassadeurs de ces deux puissances, de manière que les médiateurs purent communiquer avec les uns et les autres, en se rendant dans leurs salles de réunion. Quelquefois il y eut des entrevues ou conférences générales dans l'appartement des ministres suédois. Pour abréger les disputes sur le rang et le cérémonial, qui menaçaient de devenir interminables, on s'accorda pour que les ministres réunis en une même salle se plaçassent en cercle, sans qu'il y eût de table, ni par conséquent de haut-bout.

Les États d'Empire nommèrent une députa-

[1] *Actes et mémoires de la négociation de Ryswick*, tom. I, p. 216.

Digitized by Google

tion pour les représenter au congrès ; elle fut choisie au nombre de trente-deux États, quatre électeurs, vingt-quatre princes, quatre villes. Nous allons donner les noms de quelques-uns des subdélégués. Pour Mayence, le baron *de Schœnborn*, frère de l'électeur ; pour la Bavière, le baron *de Prielmeyer ;* pour la Saxe, le baron *de Bosen;* pour le Brandebourg, MM. *de Schmettau* et *de Dankelmann*. Les ministres de l'empereur refusèrent d'admettre la députation aux conférences avec les ministres de France, et se bornèrent à communiquer avec elle sur des objets uniquement relatifs aux affaires de l'Empire.

C'était, à la vérité, la partie la plus difficile des négociations. En effet, s'il n'avait été question à Ryswick que d'accorder la France, la Grande-Bretagne et les États-généraux, on en aurait trouvé les moyens dans le peu d'intérêt que présentaient les points litigieux entre ces gouvernements ; aussi vit-on, dès l'ouverture du congrès, régner entre les ministres français et hollandais une intimité qui inspira de la défiance aux autres puissances ; ils avaient même arrêté, dès le 27 mai, des préliminaires de paix entre la France et la Hollande, dont Guillaume III, qui se trouvait à Loo, empêcha la signature, pour ne pas offenser les alliés.

Les premières propositions furent faites par les ministres impériaux, le 22 mai 1697. Ils demandaient, entre autres, « qu'on abolît et annulât tout ce qui avait été fait sous le nom de *réunions*, et tout ce qui avait été innové après la paix de Munster et le recez d'exécution de Nuremberg, sous le nom et sous le prétexte du Sundgau, du landgraviat d'Alsace et de la préfecture provinciale. Pour prévenir, dit l'article 6 de ces propositions, toutes les causes de discordes futures, tous renvois par-devant des commissaires, des juges ou des arbitres, et toute autre réserve française, il sera expressément et clairement dit, dans l'instrument même de la paix, que le roi et le royaume de France devront se contenter des anciens districts des trois évêchés à eux cédés à Munster, tels qu'ils y avaient appartenu, de même que des droits du Sundgau, du landgraviat d'Alsace et de la préfecture provinciale, ainsi qu'auparavant ils avaient été possédés par la maison d'Autriche, et qui, pour compenser les pertes qui en pourront résulter, ou pour resserrer plus étroitement les liens de la paix, ne seront pas changés; enfin que, hors les anciens districts desdits trois évêchés, et hors les droits anciennement possédés par la maison d'Autriche, et actuellement non changés, ils ne doivent, sous aucun titre, réclamer, demander ou prétendre quelque obligation, lien ou dépendance de la part de tel État, client ou sujet de l'Empire que ce puisse être; à savoir, pour ce qui concerne la cession des droits de l'Autriche qui ne sont pas restreints par cette paix, elle sera la même que ci-devant, hormis que la manière sera diverse et que ce que la maison d'Autriche a tenu jadis en fief de l'Empire et sous le domaine de l'Empire, le royaume de France le tiendra et possédera en pleine souveraineté; de même aussi ce qui appartient aux trois évêchés, dans leurs districts; et ainsi demeureront à l'avenir libres de toute obligation ultérieure et de tout lien et prétention ou molestation française, non-seulement les États d'Empire, clients et sujets dont il est fait mention spéciale en plusieurs articles de l'instrument de la paix de Munster et dans le recez d'exécution de Nuremberg, mais aussi tous ceux en général qui sont comptés au nombre et ès droits d'États, clients et sujets de l'Empire, de tel grade qu'ils soient et partout où ils puissent être situés [1]. »

Le même jour, le duc de Lorraine et l'électeur de Cologne remirent leurs propositions ; celles des ambassadeurs d'Espagne furent remises le 27 mai. L'objet de tous ces mémoires était la restitution de tout ce que la France avait enlevé aux divers États.

Les ministres français déclarèrent qu'avant de répondre à ces propositions, ils devaient savoir si les ministres des alliés voulaient traiter sur le pied des articles accordés le 10 février [2], ou s'ils voulaient y renoncer ; que, dans le premier cas, les nouvelles propositions n'étaient pas acceptables, et que, dans le second, les ministres de France conviendraient aisément que ces articles soient regardés comme non avenus, et qu'on traiterait de nouveau sur ces matières. Ces ministres évitèrent, tant qu'ils purent, de donner une réponse catégorique et précise sur les questions qui faisaient l'objet de la discussion ; ne pouvant, à la fin, se dispenser

[1] *Actes et Mémoires des négociations de la paix de Ryswick*, vol. I, p. 34.

[2] *Voy.* p. 164.

de s'expliquer, ils remirent, le 20 juillet, une déclaration portant que, comme les traités de Munster et de Nimègue devaient faire la base du nouveau traité, et en la manière qu'ils ont été joints l'un à l'autre dans celui de Nimègue, en sorte que ce dernier se pouvait dire les contenir l'un et l'autre, le susdit traité de Nimègue devait être rappelé dans le nouveau traité, comme s'il y était inséré mot à mot et exécuté dans tous ses points et articles, à moins qu'il n'en fût expressément dérogé. Un article subséquent devait porter ce qui suit : « Comme diverses réunions de *quelques terres situées dans l'Empire* ont été faites par les chambres de Metz et de Besançon et le conseil souverain de Brisach, depuis le traité de Nimègue, elles seront entièrement révoquées, et les choses remises en tel état qu'elles étaient avant lesdites réunions et lors du traité de Nimègue. »

Quant à la ville de Strasbourg, les ministres français laissèrent à ceux de l'empereur l'option, ou de rendre à cette ville sa liberté et son indépendance, ou de la réunir à la France. Dans ce dernier cas, ils offrirent, à titre d'équivalent, Fribourg, Brisach et Philippsbourg; ainsi que l'abolition des restrictions que la paix de Nimègue avait mises à la restitution du duc de Lorraine, réservant seulement au roi la place de Sarrelouis. Par un autre article, ils offrirent de restituer au roi d'Espagne tout ce que les armées françaises avaient conquis depuis la paix de Nimègue, à moins que l'on ne pût s'arranger sur un équivalent de la ville et du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, que, dans ce cas, le roi garderait [1].

Les ambassadeurs de France déclarèrent, le même jour, au médiateur, que le roi, leur maître, voulait bien demeurer, jusqu'à la fin du mois d'août, dans l'engagement qu'il avait pris; mais que si, dans ce temps, ses ennemis ne concluaient pas la paix, le roi demeurera libre de tout engagement et en état de traiter sur telles autres conditions qu'il croira convenir à l'état de ses affaires [2].

Préliminaires de Hall.—Ce qui engagea les ministres français à tenir un langage si ferme, ce fut que, le 9 juillet précédent, le comte de Portland et le maréchal de Boufflers avaient arrêté, dans une conférence secrète tenue à Bruekom, près Hall en Hainault, les préliminaires de paix entre la France, la Grande-Bretagne et les États-généraux. Le roi d'Espagne ayant perdu Barcelone, et manquant de troupes et d'argent, accéda aux articles préliminaires; mais les ministres impériaux s'occupèrent à rédiger une réponse qu'ils pussent opposer au projet de paix français. Elle fut remise le 5 août au médiateur. On y demandait que le rétablissement de la paix de Westphalie fût expressément stipulé par le nouveau traité, qu'on n'y parlât pas seulement de la réunion de quelques terres situées en Empire, mais qu'on cassât nominativement deux arrêts prononcés par le conseil souverain d'Alsace, séant à Brisach, le 22 mars 1680, et le 9 avril de la même année, par lesquels le roi de France avait été mis en possession de la souveraineté de l'Alsace. Enfin, les ministres autrichiens demandaient une rédaction claire et telle qu'il ne pût s'élever dorénavant aucun doute sur l'étendue des cessions qui avaient été faites à la France [3].

Comme, dans leur projet, les ministres de France avaient parlé de quelques réunions de terres, *situées en Empire*, que le roi offrait de casser, ils remirent, le 22 août, au médiateur, la liste de ces terres renfermant les douze articles suivants : 1° le duché de Deux-Ponts; 2° le comté de Veldeuz; 3° la seigneurie de Bouxviler, ou, pour parler plus exactement, la seigneurie de Hanau-Lichtenberg; 4° les seigneuries de Mark, Marmontier et Oehsenstein; 5° le comté d'Oberstein, appartenant aux comtes de Linange-Dabo; 6° les terres et seigneuries de Salm et de Langenstein; 7° le château de la Petite-pierre; 8° la terre et seigneurie d'Altheim; 9° la seigneurie d'Ottweiler; 10° le comté de Montbéliard; 11° le bailliage de Germersheim; 12° les seigneuries de Stadeck et de Lauerberg.

On voit que cette liste renferme, outre des terres et seigneuries situées en Empire, ou, comme les Français l'entendaient, hors de l'Alsace, quelques terres situées en Alsace, telle que la seigneurie de Hanau-Lichtenberg. D'un autre côté, elle était très-incomplète, puisque

[1] *Actes et Mémoires de la négociation de la paix de Ryswick*, vol. II, p. 219.

[2] *Actes et Mémoires*, vol. II, p. 236.

[3] *Ibid.*, p. 299.

beaucoup de terres situées hors de l'Alsace, et appartenant à l'archevêché de Trèves, au Palatinat, aux évêchés de Worms et de Spire, n'y étaient pas nommés. Cette inexactitude engagea les ministres de l'empereur à présenter, de leur côté, une liste complète des réunions faites par Louis XIV en Alsace et hors de cette province, et qui, d'après la base qu'ils proposaient, devaient être rendues à l'Empire [1]. Les ministres de France opposèrent à cette liste une déclaration fort laconique, qui suit : « Nous avons accordé, disent-ils, tous les fiefs qui sont énoncés dans la liste de réunion que nous avons communiquée; et à l'égard de la liste de supplément donnée par MM. les ambassadeurs de l'empereur, nous accordons tous les fiefs réunis par les arrêts de réunion, à la réserve de ceux qui sont de la province d'Alsace, que nous avons déclarée être de la souveraineté du roi. »

Cette déclaration prouve deux faits : l'un, que la liste présentée par les Français doit être regardée comme donnant seulement quelques exemples de restitutions que la France offrait; et l'autre, que ces ministres croyaient n'accorder par là aucune restitution d'une terre située en Alsace. Exemple singulier d'une insouciance et d'une ignorance trop commune parmi une nation qui dédaigne de l'histoire tout ce qui est étranger à la France.

Les ministres de Louis XIV, bien décidés à ne pas renoncer à leurs prétentions sur l'Alsace, balançaient seulement s'ils devaient stipuler, par un article, la reconnaissance de ces droits, de la part de l'Empire, ou si, regardant cette question comme décidée en faveur de la France, par la paix de Westphalie et par celle de Nimègue, ils devaient passer cet objet sous silence. Le roi termina cette incertitude par une lettre qu'il leur adressa, le 27 août, en ces termes : « Mes droits sur l'Alsace doivent être entièrement établis, et les contestations des ministres de l'empereur sur ce sujet ont toujours été rejetées. Vous devez continuer d'en user, à cet égard, comme il a été pratiqué dans l'assemblée de Nimègue. Cette demande ne doit plus être admise; et cette affaire étant considérée comme entièrement finie, il ne convient pas même d'exiger qu'elle soit confirmée par un article du traité de paix. Ce serait, en quelque manière, révoquer en doute le droit qui m'est acquis. Ainsi je n'ai pas jugé qu'il fût du bien de mon service de demander aux ministres de l'empereur une renonciation telle que vous me la proposez [2]. »

Comme le terme fixé par les ministres de France approchait, ceux de l'empereur, espérant en obtenir une prolongation, remirent, le 30 août 1697, un ultimatum par lequel ils se relâchèrent un peu de leurs premières demandes. Ils consentirent à ce que le différend sur les droits qui appartenaient au roi, en vertu de la préfecture des dix villes impériales, fût porté par-devant des arbitres, pourvu qu'en attendant leur décision, toutes choses entre l'empereur et la France fussent mises, sans distinction, en l'état où elles étaient en l'année 1673 [3].

A peine le délai fixé par les ministres de France fut-il expiré, que ces mêmes négociateurs remirent au médiateur une déclaration datée du 1er septembre, et portant que, bien que le roi se suit trouvé libre de ses engagements à la fin du mois d'août, il ne voulait cependant changer que celles des conditions par lui offertes précédemment qui paraissaient retarder la tranquillité publique; qu'en conséquence, il n'offrait plus à l'empereur le choix entre Strasbourg ou l'équivalent proposé pour cette ville; qu'il se fixait à la conserver; mais que ce changement n'en apportera pas aux autres conditions qu'il avait offertes pour garder Strasbourg; qu'il ajoutait même aux restitutions offertes celle de Barcelone. Enfin, les ministres ajoutèrent que le roi donnait aux alliés jusqu'au 20 septembre pour accepter ces offres, et qu'il lui sera libre alors de proposer de nouvelles conditions [4].

Cette déclaration fit son effet; la paix entre l'Angleterre, l'Espagne, les États-généraux et la France, fut signée le 20 septembre 1697. La pacification avec l'empereur et l'Empire traina encore jusqu'au 30 octobre, ainsi que nous le verrons plus bas.

Sommaire de la paix entre la France et l'Es-

---

[1] *Voyez* les deux listes dans les *Actes et Mémoires*, tom. III, p. 387 et 391.

[2] Cette lettre a été publiée par M. DE PFEFFEL, dans sa *Dissertatio de limite Galliæ*, page 134.

[3] *Actes et Mémoires*, tom. II, p. 35.

[4] *Ibid.*, p. 48.

pagne. — Par le traité entre la *France et l'Espagne*, la France rend :

1° Les places de Gironne, Roses, Belver et Barcelone. *Art.* 4.

2° Les places dont elle s'était emparée pendant la guerre, dans les Pays-Bas espagnols ; savoir : Luxembourg, avec le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, Charleroi, Mons, Ath et sa châtellenie, à la réserve de quelques bourgs, fiefs et villages ; enfin, Courtrai et sa châtellenie. *Art.* 5-9.

3° Tous les lieux, villes, bourgs, places et villages, que Louis XIV avait réunis depuis le traité de Nimègue, dans les Pays-Bas, à la réserve de 82 villes, bourgs, lieux et villages, contenus dans une liste d'exception qui est jointe au traité, et que Louis XIV prétendait être des dépendances des villes de Charlemont, Maubeuge et autres, qui lui ont été précédemment cédés. *Art.* 10.

4° La France rend également Dinant à l'évêque de Liége. *Art.* 31.

5° Le roi d'Espagne promet de remettre l'île de Ponse, dans la Méditerranée, au duc de Parme. *Art.* 32.

6° La paix de Turin, du 29 août 1696, entre la France et le duc de Savoie, est confirmée et comprise dans le traité. *Art.* 33.

Par un article séparé, le roi de France accorde à l'empereur et à l'Empire jusqu'au 1ᵉʳ novembre pour accepter les conditions de paix proposées en dernier lieu [1].

Sommaire de la paix entre la France et la Grande-Bretagne. — Quoique la paix *entre la France et la Grande-Bretagne* eût été arrêtée dès le mois de juillet, ainsi que nous l'avons dit, on en avait pourtant retardé la signature jusqu'au 20 septembre, pour laisser à l'empereur le temps de terminer également avec la France. Comme cela n'eut pas lieu, on ajouta à l'instrument un article séparé, conçu dans le même sens que celui qui termine le traité dont nous venons de donner le sommaire.

Ce fut par la paix de Ryswick, que Louis XIV reconnut enfin Guillaume III en qualité de roi de la Grande-Bretagne. Il promit, par l'*art.* 4, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce fût, le roi de la Grande-Bretagne, dans la possession de ses États ; donnant sa parole royale de n'assister directement ni indirectement aucun de ses ennemis : cette promesse se rapporte à Jacques II, qui avait trouvé un asile en France. Le jour où ce traité fut signé, les ambassadeurs de Guillaume III avaient invité le médiateur de faire insérer dans le protocole, que le roi leur maître ferait payer à la reine Marie d'Este, épouse de Jacques II, la pension d'environ 50,000 livres sterling, qu'un acte du parlement avait établie pour elle.

Par l'*article* 7, on se rend réciproquement tout ce qu'on s'était enlevé pendant la guerre.

On convient, par l'*article* 8, de nommer des commissaires pour examiner les prétentions réciproques sur les endroits contestés de la baie de Hudson, et pour le règlement des limites et confins des pays cédés ou restitués, de part et d'autre, par l'article précédent.

La principauté d'Orange et les autres terres et seigneuries appartenant à Guillaume III en France, sont rendues par l'*article* 13, avec tous les revenus perçus par la France.

La paix de Turin avec le duc de Savoie est confirmée par l'*article* 15 [2].

Sommaire du traité entre la France et les États-généraux.—Le traité *entre la France et les États-généraux* ne renferme qu'une seule disposition importante ; c'est celle de l'*article* 8, par laquelle les États-généraux promirent de rendre Pondichéri à la compagnie française des Indes orientales.

Par l'*article* 7, le marquisat de Berg-op-Zoom fut rendu au comte d'Auvergne, sur lequel les États-généraux l'avaient confisqué à l'occasion de la guerre. Il est ici question de Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne, frère puîné du duc de Bouillon et du fameux cardinal de Bouillon, qui avait épousé une princesse de Hohenzollern qui possédait le marquisat de Berg-op-Zoom, des droits de sa mère, fille du dernier de cette maison. La petite-fille de Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne porta ce domaine dans la maison palatine de Sulzbach.

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 408. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, tom. III, p. 219, et la liste d'exception, p. 261. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1115.

[2] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 399. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, tom. III, p. 76.

Le duc de Savoie est compris dans la paix, par l'*article* 16, et un article séparé répète ce qui a été arrêté de la même manière dans les deux autres traités [1].

Le jour de la signature du traité de paix, il fut aussi conclu un traité de commerce, dont nous n'extrairons que les stipulations suivantes :

1° Les Hollandais sont déclarés exempts, en France, du droit d'aubaine. *Art.* 15.

2° En temps de guerre, le navire libre affranchit les denrées qu'il renferme, pourvu qu'elles ne soient pas de contrebande. *Art.* 27.

3° En cas de guerre entre les deux parties contractantes, il sera accordé un espace de neuf mois, pendant lequel il sera libre à l'une et à l'autre partie de rappeler ses sujets qui, pour cause de commerce, s'arrêteront dans les États l'un de l'autre. *Art.* 42 [2].

Suite des négociations. — Les ministres d'Espagne, d'Angleterre et des Pays-Bas, ayant signé leur paix avec la France, ceux de l'empereur et de l'Empire éclatèrent en reproches, et traitèrent cette conduite d'un manque de foi, mais on leur répondit que les lenteurs qu'ils avaient portées dans les opérations du congrès, et leur irrésolution, étaient cause qu'on avait été obligé d'accepter des conditions moins favorables que celles que la France avait d'abord offertes. Un événement préjudiciable aux intérêts germaniques vint encore augmenter l'embarras de ces plénipotentiaires. Ce fut l'arrivée du comte de Bonde, premier ambassadeur de Suède, beaucoup plus porté pour la France que ne l'avait été le baron de Lillieroot, qui jusqu'alors avait dirigé seul les négociations. Ils prirent donc le parti d'entrer plus fréquemment qu'auparavant en conférences directes avec les ministres de France, sans même y appeler les députés de l'Empire, qui passaient leur temps en discussions sur le rang et l'étiquette. N'osant plus refuser la cession de Strasbourg, dans l'appréhension que leurs adversaires n'en prissent occasion de rendre leurs conditions encore plus dures, et étant persuadés qu'ils n'obtiendraient pas que la France renonçât à la souveraineté absolue sur la totalité de l'Alsace, comme à un droit qu'elle prétendait lui avoir été cédé par les traités de Munster et de Nimègue, ni qu'il fût inséré dans le traité futur des dispositions claires et précises sur les objets en contestation, ces plénipotentiaires essayèrent au moins de sauver quelques-uns des États d'Empire que les Français comptaient parmi les États d'Alsace. Ils espéraient y parvenir par une rédaction corrigée de l'art. 4, où il devait être question de cette matière ; mais lorsqu'on s'en occupa, les ministres de France déclarèrent que la rédaction de cet article, telle qu'eux-mêmes l'avaient proposée, ne pouvait plus servir de base, parce que les dernières déclarations avaient tout changé.

En conséquence, les ministres de France firent une triple proposition dont ils laissèrent l'option à ceux de l'empereur ; 1° il ne sera fait aucune mention de la cour suprême d'Alsace siégeant à Brisach, de manière que toutes les réunions qu'elle a prononcées subsisteront, et qu'on abolira seulement celles que les cours de Metz et de Besançon ont ordonnées ; 2° si l'on exige qu'il soit fait mention de la cour de Brisach, elle sera exprimée de manière que les seuls endroits et droits réunis, appartenant à des États situés hors de l'Alsace, seront restitués, et que ceux qui sont situés dans l'enceinte de cette province seront obligés de reconnaître la souveraineté française ; 3° on ajoutera la clause : de manière toutefois que par le présent article il ne soit rien censé diminué de la pleine souveraineté que la paix de Westphalie a transmise à la France [3].

Les ministres impériaux demandèrent l'avis de la députation de l'Empire, qui siégeait à Ryswick, sur cette triple proposition. Après avoir balancé tous les inconvénients résultant des trois rédactions, les subdélégués, par un avis du 18 octobre 1697, se déclarèrent pour la seconde. Les ministres de l'empereur essayèrent alors d'obtenir qu'on rappelât, dans l'article, la liste des réunions à restituer qu'ils avaient présentée ; ceux de la France s'y refusèrent, mais consentirent enfin à ce qu'on fît mention de la liste qu'eux-mêmes avaient remise. Tel fut

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 381. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, tom. III, p. 103.

[2] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 386. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, tom. III, page 131.

[3] Voyez *Nullitas iniquitasque, etc., Syllog. docum.*, p. 127, n° 12.

Digitized by Google

le parti auquel on s'arrêta, et la paix fut signée le 30 octobre 1697 [1], aux conditions suivantes :

Sommaire du traité entre la France, l'empereur et l'Empire. — 1° La paix de Westphalie et celle de Nimègue sont reconnues comme base du traité de Ryswick : en conséquence immédiatement après l'échange des ratifications, les dits traités seront entièrement exécutés *à l'égard du temporel et du spirituel*, et seront observés inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le présent traité. *Art.* 3.

2° La France rend tout ce qu'elle avait occupé, soit durant la guerre, soit auparavant, sous le nom de réunions. Les arrêts des chambres de Metz, de Besançon et de Brisach, sont cassés et annulés, c'est à dire que la France s'engage à rendre toutes les réunions qu'elle avait faites hors de l'Alsace ou qui se trouveront comprises dans la liste de réunions que les ambassadeurs de France avaient produite au congrès. Mais voyons les propres termes de l'article 4 : « Seront restitués surtout à Sa Sacrée Majesté Impériale et à l'Empire et à ses États et membres, par Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les lieux et droits occupés, tant pendant la guerre et par les voies de fait, que sous le nom d'union et de réunion, qui sont situés hors de l'Alsace, ou contenus dans la liste des réunions qui a été produite par l'ambassade française, de manière que les décrets, arrêts et déclarations qui ont été rendus, pour cet objet, par les chambres de Metz et Besançon et par le conseil de Brisach, sont cassés, et que tout sera remis dans l'état où cela était avant lesdites occupations, cessions ou réunions, pour n'être plus troublés ou inquiétés; *néanmoins la religion catholique romaine restera, dans les lieux ainsi restitués, dans l'état où elle est présentement.* »

Ainsi toutes les controverses qui s'étaient élevées sur l'interprétation de la paix de Westphalie, sont à jamais terminées. Toutes les réunions faites hors de l'Alsace, comme contraires aux stipulations de ce traité, de telle manière qu'on veuille l'entendre, sont annulées; et elles devaient l'être, puisque, en effet, la paix de Munster n'avait au moins rien cédé au delà de l'Alsace; mais, en confirmant la paix de Westphalie et en statuant en même temps, que toutes les réunions faites hors de l'Alsace doivent être annulées, on a consacré l'interprétation que la France donnait à cette paix, puisqu'en ne cassant pas les arrêts de réunion qui s'étendaient sur des endroits situés en Alsace, on en a tacitement reconnu la légitimité. Ainsi, tous les princes et États d'Alsace qui jusqu'alors jouissaient ou devaient jouir de la supériorité territoriale, et étaient immédiatement soumis à l'Empire, tels que les évêques de Strasbourg, les comtes et seigneurs de la Haute et Basse-Alsace, les dix villes impériales, et la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, devinrent dès lors vassaux et sujets de la France, et tout lien qui existait entre eux et l'Empire germanique fut rompu.

« Toutes les réunions, dit l'article, qui s'étendent sur des lieux situés hors de l'Alsace, ou compris dans la liste produite par l'ambassade française, sont cassées. » La conjonction *ou*, qui réunit les deux membres de la phrase, indique qu'il n'est pas nécessaire qu'un endroit soit, *et* situé hors de l'Alsace, *et* indiqué sur cette liste, pour être restitué à l'Empire; l'une des deux conditions suffit. Ainsi, en s'en tenant à la lettre de l'article, un endroit situé en Alsace, mais porté néanmoins sur la liste, devait être rendu. Telle n'avait pas cependant été l'intention des ministres de France : on leur avait bien fait remarquer que leur liste n'était pas complète, en ce qu'elle ne comprenait pas tous les lieux situés hors de l'Alsace, qui avaient subi le sort de la réunion; mais ils étaient au moins dans la persuasion que leur liste ne renfermait rien qui fût situé en Alsace. Nous avons déjà dit qu'ils se trompèrent, et que leur liste renfermait le comté de Hanau-Lichtenberg, situé en Alsace. On s'aperçut trop tard de l'erreur; et le comte de Hanau prit le parti de faire au roi, après la paix de Ryswick, sa soumission volontaire pour la seigneurie de Lichtenberg. Elle lui valut des lettres patentes, par lesquelles le roi lui accorda plusieurs prérogatives dont ne jouissaient pas les autres États d'Alsace. Ces lettres patentes sont des années 1701 et 1707.

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 421. Léonard, tom. VII. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, tom. IV, p. 13. Pfeffinger, *Vitriar. ill.* L. IV, *app.* p. 25 Schmauss, p. 13. *C. jur. publ. ac.*, p. 1102.

Une question s'est élevée de nos jours : cette soumission, prétendue volontaire, et l'acceptation de lettres patentes que l'Empire n'a jamais sanctionnées, pouvaient-elles préjudicier aux droits du corps germanique, clairement exprimés, quoique contre l'intention de la France, dans l'article 4 du traité de Ryswick? Il paraît que l'acte forcé et illégal du comte de Hanau ne pouvait rien changer à l'état des choses, tel qu'un traité l'avait établi, et qu'ainsi l'Empire germanique était fondé, en tout temps, à revendiquer cet état. C'était la maison de Hesse-Darmstadt qui possédait le comté de Hanau Lichtenberg depuis la mort du dernier comte, décédé en 1734.

Une seconde question sur laquelle la paix de Ryswick ne s'est pas clairement exprimée, est celle-ci : Qu'est-ce que l'Alsace? ou, pour parler plus clairement, quelle était la limite septentrionale de l'Alsace? Était-ce, comme le prétendent les écrivains allemands, le Selzbach, ou comme le veulent les Français, la Queich sur laquelle Landau est situé? Il est hors de doute qu'au moins jusqu'au quatorzième siècle, le Selzbach a fait la séparation entre le Nordgau ou la préfecture de la Basse-Alsace, et le Spirgau, ou entre les diocèses de Strasbourg et de Spire. Mais, lorsque la préfecture de Spirgau cessa d'exister, les villes impériales de Wissembourg et de Landau, qui y avaient appartenu, entrèrent dans la confédération des villes libres d'Alsace, et se soumirent à la protection des préfets de Haguenau ; mais, par cet acte, l'Alsace fut aussi peu étendue jusqu'à la Lauter et à la Queich, que la Suisse ne s'étendit jusqu'à l'Ill, depuis que Mulhausen en faisait partie; et les sauf-conduits donnés par les préfets de Haguenau jusqu'à la Queich, ne prouvent pas, comme l'ont soutenu les publicistes français, que tout ce qui était situé au sud de cette rivière, fût partie de l'Alsace. L'histoire d'Allemagne fournit plusieurs exemples de ces fédérations conclues, pour le maintien de la paix publique, entre des États et villes de différentes provinces. Les droits de la préfecture de Haguenau s'étendaient, il est vrai, jusqu'à la Queich, en tant qu'une ville de cette préfecture était située sur la Queich; mais cette préfecture, tant qu'elle appartenait à la maison d'Autriche, n'exerçait qu'un droit de protection et nullement de suprématie. Comment donc aurait-elle fait changer les limites de la province où elle se trouvait? Le landgraviat de l'Alsace inférieure, en prenant ce mot dans son sens géographique, ainsi que le veulent les Français, ne s'étendait jamais au delà du Selzbach; et, si le traité de Westphalie a cédé à la France la préfecture des dix villes dont les droits tels quels s'étendaient au delà de ce ruisseau, il n'a pas dit au moins que le district situé entre le landgraviat et la Queich fera dorénavant partie de cette préfecture. Une preuve irréfragable que le traité de Ryswick n'a pas voulu changer les limites de l'Alsace, se trouve dans les 6e et 8e articles. Dans le premier, toutes les réunions faites dans l'évêché de Spire sont nommément cassées; par l'autre, la prévôté de Germersheim est pleinement rendue à l'électeur palatin. Or, une grande partie de cette prévôté de Germersheim était située entre la Queich et le Selzbach, ou plus exactement la Sur : il en était de même de la prévôté de Wissembourg qui, depuis 1545, faisait partie de l'évêché de Spire.

Il est vrai que les publicistes français citent, à l'appui de leur système, le passage suivant d'une lettre que les ministres de France adressèrent à leur cour, le 19 août 1697 : « Les ambassadeurs impériaux nous demandèrent quelles limites nous voulions donner à l'Alsace. Nous leur dîmes que nous les prenions à peu près depuis la petite rivière de Queich, c'est-à-dire Landau en dedans, et Germersheim en dehors, jusqu'à Huningue, et depuis les montagnes jusqu'au Rhin; et que, dans tout cet espace, nous prétendions la souveraineté de votre Majesté aussi bien établie qu'en Champagne. M. de Seilern acquiesça à cette proposition. » En admettant que les ministres de France aient demandé, dans les conférences, que la cession de l'Alsace fût étendue jusqu'à la Queich, une pareille prétention, mise en avant dans les négociations, ne prouve rien du tout. Mais ce qui prouve beaucoup, c'est que lorsque, dans les conférences de Rastadt, le maréchal de Villars demanda que la prévôté de Germersheim fût soumise à la souveraineté du roi de France, de manière que la Queich fît dorénavant la limite de l'Alsace, le prince Eugène traita cette prétention de nouvelle et d'onéreuse à l'empire germanique [1].

[1] Les deux principaux ouvrages à consulter sur cette

Clause du quatrième article. — Nous n'avons parlé, jusqu'à présent, que de la partie de l'article 4, qui obligea la France à restituer les endroits réunis hors de l'Alsace : il nous reste à parler de la restriction ajoutée à cette restitution, et qui est connue sous le nom de *clause du quatrième article* de la paix de Ryswick. « La religion catholique romaine, dit cette clause, demeurera, dans lesdits lieux ainsi restitués, dans l'état auquel elle est actuellement. »

Quoique la contestation à laquelle cette clause a donné lieu, ait perdu une grande partie de son intérêt depuis le bouleversement général qui a été une suite de la révolution française, néanmoins, comme cette contestation a occupé pendant un siècle entier les publicistes allemands, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner ici le précis.

Pendant que la France avait été en possession du Palatinat et des contrées voisines, elle y avait introduit le simultané ou le co-exercice de la religion catholique dans les endroits où les protestants seuls étaient en possession d'un culte public; en conséquence, elle les avait forcés à partager avec les catholiques l'usage de leurs temples, ou à leur en céder les chœurs. Cette innovation était contraire à la paix de Westphalie, qui avait fait dépendre d'une année décrétoire tout ce qui tenait au culte.

Le mécontentement que ces innovations avaient causé dans le corps évangélique, fut cause qu'on stipula, dans l'article 7 de la trêve de Ratisbonne [1], que, dans les pays occupés par la France, l'état de la religion fût maintenu tel que la paix de Westphalie l'avait établi. Louis XIV n'en continua pas moins sa réforme, et cette violation de la trêve fut alléguée comme un des motifs de la guerre que l'Empire lui déclara en 1689. L'instruction qui fut donnée à la députation nommée pour assister au congrès de Ryswick, recommanda particulièrement cet objet aux délégués de l'Empire. Le corps évangélique fit rédiger un article particulier qui devait être inséré dans l'instrument de la paix. Mais les ministres de l'empereur prétendirent que cet objet était étranger au congrès de Ryswick, appelé à aplanir toutes les difficultés qui s'étaient élevées entre la France et l'Empire, mais non à s'occuper de matières qui concernaient les États d'Empire ou la constitution germanique. Les ministres des États protestants, n'ayant pu obtenir qu'il fût fait mention expresse du grief de leur parti, crurent avoir mis à l'abri les droits des protestants du Palatinat, par la rédaction de l'art. 3, combiné avec l'art. 4, qui se terminait avant ces mots : *néanmoins*, etc.

Ces deux articles avaient été convenus, et on s'occupa de les mettre au net, lorsque, le 29 octobre 1697, peu avant minuit, les ministres de France exigèrent qu'on ajoutât à l'article 4 la clause : *religione tamen catholica romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est remanente.* Ils déclarèrent que si cette clause n'était ajoutée sur-le-champ, les négociations seraient rompues, et que le roi continuerait les hostilités envers ceux qui auraient donné lieu à cette rupture.

On a dit que Jean-Guillaume, deuxième électeur palatin de la branche de Neubourg, très-attaché à sa religion, et gouverné par les Jésuites, avait sollicité Louis XIV, qui lui retenait son pays, d'y introduire le catholicisme et de le maintenir par le traité de paix; que les ministres de Louis XIV, munis d'ordres de leur cour, relatifs à cet objet, n'avaient pas osé d'abord proposer la clause dont nous parlons, mais que s'étant aperçus que le comte de Kaunitz ne s'y opposerait pas, et comptant sur la lassitude que tous les plénipotentiaires éprouvaient d'une négociation devenue fastidieuse, ils crurent pouvoir la hasarder [2].

Quoique la condition demandée par les ministres de France fût contraire à l'instruction donnée à la députation, néanmoins les subdélégués des États catholiques déclarèrent, envers leurs confrères protestants, que dans l'état pitoyable où se trouvait l'Empire abandonné

question, sont la dissertation de Pfeffel, *de limite Galliæ*, ouvrage savant, mais renfermant quelques thèses hasardées, et Johann Ludwig Christian Rheinwald, *von den Pfalz-Zwey-Brückisch französischen Souverainetæts-Landen, und den nördlichen Grenzen des Elsass.* Heidelberg, 1794, in-8.

[1] Voy. ci-dessus, p. 156.

[2] Spittlers *Gesch. Wurtembergs*, p. 293. Le récit de cet écrivain est tiré des rapports du plénipotentiaire wurtembergeois.

Google

de ses alliés, ils croyaient devoir souscrire à la paix, quelle qu'elle fût, à moins qu'on ne leur fît voir par quels moyens la guerre pouvait être continuée. En conséquence, ils acceptèrent la clause, et signèrent le traité; de la part des États protestants, il n'y eut que les plénipotentiaires de Würtemberg, des comtes de la Wetteravie et de la ville de Francfort, qui signèrent.

Les ministres de France firent insérer dans le protocole de la médiation que ce défaut de signature n'empêcherait pas la conclusion de la paix, et que les États refusants jouiraient du bénéfice de la cessation d'hostilités durant le terme de six semaines convenu pour l'échange des ratifications; mais que si, au bout de ce temps, ils n'acceptaient pas purement et simplement toutes les conditions du traité, la guerre continuerait contre les refusants, et que les articles du traité qui étaient en leur faveur deviendraient par là caducs [1].

Les États refusants dressèrent, le 4 novembre, une protestation, par laquelle ils déclarèrent la clause ajoutée au quatrième article, contraire aux lois fondamentales de l'Empire, aux instructions dont la députation était munie, et aux ordres de leurs souverains [2].

Cependant la diète de l'Empire vota pour la ratification du traité, par un avis du 26 novembre 1697; mais elle ajouta, par un post-scriptum, que les catholiques ne feraient jamais usage contre les protestants de la clause du quatrième article qui leur avait été imposée, et que l'on s'en tiendrait aux dispositions de la paix de Westphalie, de manière que cette clause ne serait jamais regardée que comme une chose concernant la couronne de France et l'Empire en corps, d'autant plus que les ambassadeurs de France avaient déclaré qu'il ne s'agissait que de quelques églises dotées par Louis XIV.

En ratifiant cet avis, le 12 décembre 1697, l'empereur ne fit aucune mention du post-scriptum relatif à la clause du quatrième article. Ce silence donna lieu à une brouillerie très-sérieuse entre les deux parties, et à une stagnation totale des affaires dont s'occupait la diète. Quelques mois après, le ministre de France à Ratisbonne remit un état dressé en conformité de la clause; il n'y était plus question seulement des églises fondées par Louis XIV dans le Palatinat, et dont le nombre s'élevait à 29; il s'agissait de 1,922 endroits dans lesquels l'état de la religion devait être changé, peut-être seulement parce que, pendant l'occupation française, l'aumônier de quelque régiment passant par un endroit y avait dit la messe [3].

Après cette digression nous allons continuer le sommaire de la paix de Ryswick, entre la France, l'empereur et l'Empire.

3° La restitution générale, énoncée dans l'article 4 du traité de Ryswick, est suivie de plusieurs restitutions particulières; savoir de celles de l'électeur de Trèves et de l'évêque de Spire, *art.* 6; de l'électeur de Brandebourg, *art.* 7; et de l'électeur palatin, auquel est nommément rendue la prévôté de Germersheim avec les prévôtés et sous-préfectures qu'elle renferme, et avec tous les châteaux, villes, villages, hameaux, fiefs et droits qui lui ont été restitués par la paix de Westphalie. *Art.* 8.

4° Dans le même article 8, il est question de la prétention de la duchesse d'Orléans, qui avait été un des prétextes de la guerre. Cette affaire fut renvoyée devant des arbitres, pour en décider d'après les lois et constitutions de l'Empire; savoir, l'empereur et le roi de France; si ces deux monarques ne s'accordent pas, le pape en décidera en qualité de sur-arbitre. En attendant, l'électeur payera à la duchesse une somme annuelle de 200,000 livres tournois.

En exécution de cet article, l'empereur envoya à Francfort le conseiller aulique Binder, en qualité de son subdélégué. Ulric Obrecht, préteur royal à Strasbourg, y fut envoyé par la France. Après avoir debattu l'affaire de la duchesse d'Orléans, les deux arbitres rendirent, le 26 avril 1701, des sentences diamétralement opposées l'une à l'autre. Le plénipotentiaire impérial déchargea l'électeur palatin de toute prétention formée par la duchesse; l'arbitre français exigea un inventaire plus détaillé des meubles, et

[1] *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, tom. IV, p. 11.
[2] *Ibid.*, p. 143.

[3] *Voyez* J. J. Moser, *vollstændiger Bericht von der so berühmten als fatalen clausula art. IV pacis Ryswicensis.* Frankf., 1732, in-4°.

Digitized by Google

adjugea à la duchesse la moitié des terres allodiales; savoir, des duchés de Simmern et de Lautern et du comté de Sponheim. La cause ayant alors été portée à la cour de Rome, le pape fit, en 1702, prononcer, par une congrégation d'auditeurs de rote, une sentence par laquelle l'électeur palatin, moyennant le payement de trois cent mille écus à la duchesse, fut libéré de toute prétention formée contre lui. Les différents payements qui avaient été faits antérieurement à la duchesse furent imputés sur cette somme [1].

5° Les restitutions continuent dans les *articles* 9 à 15. Le duché de Deux-Ponts est rendu de plein droit au roi de Suède, comme comte palatin du Rhin, pour le posséder selon la teneur de la paix de Westphalie. *Art.* 9.

Le duché de Veldentz est également rendu à son duc. *Art.* 10.

L'ordre teutonique est rétabli dans toutes les commanderies qu'il possédait ci-devant; et; quant aux commanderies et biens de l'ordre situés sous la souveraineté du roi, l'ordre en jouira avec les mêmes privilèges et immunités dont jouit celui de Malte. *Art.* 11.

Le duc de Würtemberg est rétabli dans le comté de Montbéliard, pour le posséder dans le même état, avec les mêmes droits et privilèges, et surtout la même immédiateté à l'égard de l'Empire, dont il jouissait auparavant. *Art.* 13.

La restitution de la maison de Bade et des comtes de Nassau et de Linange termine ce dénombrement.

6° La ville de Strasbourg est formellement cédée à la France, par les *articles* 16 et 17. C'est à cause de l'importance de cette ville qu'on en exigea la cession expresse, quoiqu'elle fût comprise dans la cession tacite qui se trouve dans l'article 14.

7° Depuis l'*article* 18 *jusqu'au* 27, sont énoncées les cessions que fait la France contre celle de Strasbourg. Elle rend à l'Empire le fort de Kehl, qu'elle avait fait construire par Vauban après la réduction de la ville de Strasbourg, et pour servir à sa défense. Quant au fort de la Pile, qui avait été élevé dans les îles du Rhin, le traité ordonne qu'il sera rasé aux frais du roi, sans pouvoir être reconstruit. *Art.* 18.

La navigation du Rhin est déclarée parfaitement libre par le même article, et en ces termes: « La navigation et autre usage du Rhin demeurera libre aux sujets des deux parties et à tous autres qui voudront y naviguer, passer ou transporter des marchandises, sans que la rivière puisse jamais être détournée par aucune des deux parties, ni son cours, la navigation et autres usages rendus plus difficiles. Il sera encore moins permis d'y exiger de nouveaux droits de péage, ou d'y augmenter les anciens, ou d'obliger les bateaux qui passent, d'aborder ou de décharger leurs charges ou marchandises d'un côté plutôt que de l'autre; mais au contraire il sera libre à chacun de faire là-dessus ce qu'il jugera à propos. »

La ville et les châteaux de Fribourg avec dépendances sont rendus à l'empereur et à la maison d'Autriche, sur le même pied qu'ils avaient été cédés au roi par la paix de Nimègue. *Art.* 19.

La ville de Brisach est pareillement cédée à l'empereur et à la maison d'Autriche, dans l'état où elle se trouvait alors, avec toutes ses dépendances situées sur la rive droite du Rhin, au lieu que le fort Mortier, situé sur la rive gauche du même fleuve, est laissé au roi. Mais la ville, appelée neuve, située sur cette rive gauche, de même que le pont et le fort construit sur une île du Rhin, seront entièrement démolis, et ne pourront jamais être relevés de part ni d'autre. *Art.* 20, 21. Depuis la cession du Vieux-Brisach, le roi fit construire, en 1699, en Alsace, la ville, appelée Neu-Brisach.

Philippsbourg, avec toutes ses fortifications, est rendu à l'empereur et à l'Empire. *Art.* 22.

Les forts, construits vis-à-vis de Huningue sur la rive droite du Rhin et dans une île de ce fleuve, seront rasés [2]. Le fond, avec les maisons, sera rendu à la maison de Bade. *Art.* 23.

Le fort, construit sur la rive droite du Rhin, vis-à-vis du Fort-Louis, sera pareillement rasé; Fort-Louis, avec l'île, restera au roi. *Art.* 24.

Plusieurs autres forts, spécifiés dans les *articles* 25, 26 et 27, seront rasés de même.

---

[1] *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, tom. V, qui renferme les actes de ce procès.

[2] C'est l'ouvrage à corne, dont les fondations ont, en 1797, servi de tête de pont aux Français, et dont les Autrichiens s'emparèrent, le 5 février 1798, après un siége mémorable.

8° Le duc de Lorraine est rétabli dans son duché sur le pied qu'il l'avait possédé en 1670, sauf les changements mentionnés dans le traité. *Art.* 28. Le roi lui rend Nancy, dont les nouvelles fortifications seront rasées, et le duc ne pourra construire qu'un simple mur autour de la nouvelle ville. *Art.* 29. Il lui rend de même Bitche et Hombourg, en rasant les fortifications de ces places. *Art.* 30. Le roi se réserve Sarrelouis avec un district d'une demi-lieue. *Art.* 32. La ville et la préfecture de Longwi resteront en toute souveraineté à la France; le duc aura un équivalent dans les trois évêchés. *Art.* 33. Les troupes françaises auront en tout temps le libre passage par les terres du duc; mais les routes établies par la paix de Nimègue n'auront pas lieu. *Art.* 34.

9° Le cardinal de Fürstemberg, évêque de Strasbourg, est rétabli dans tous ses droits, honneurs et biens qui lui appartiennent comme État d'Empire. *Art.* 44.

10° Les landgraves de Hesse-Rheinfels sont aussi compris dans l'amnistie. *Art.* 45.

Les ministres des princes protestants refusèrent de signer la paix, à cause de la clause du quatrième article. Ils présentèrent un écrit qui contenait les motifs de leur refus [1].

La maison de Brunswick présenta aussi une protestation aux médiateurs, touchant les deux canonicats dans la cathédrale de Strasbourg, qui avaient été enlevés à cette maison en vertu d'un arrêt du conseil souverain d'Alsace, rendu à Brisach, le 11 juillet 1687 [2], et que la paix ne lui rendit pas.

[1] *Actes et Mémoires de Ryswick*, tom. IV, p. 143.

[2] *Ibid.*, tom. IV, p. 124, 130.

CHAPITRE X.

TRAITÉS DE PAIX D'UTRECHT, EN 1713, DE RASTADT ET DE BADE, EN 1714.

SECTION PREMIÈRE.

DIFFÉREND SUR LA SUCCESSION D'ESPAGNE, ET ALLIANCES FORMÉES CONTRE LA FRANCE.

Différend sur la succession d'Espagne. — Les traités d'Utrecht furent précédés d'une guerre de douze ans, qui eut pour objet les contestations auxquelles la succession à la monarchie d'Espagne avait donné naissance.

Charles II, dernier mâle de la branche espagnole d'Autriche, issue de l'empereur Charles-Quint, n'ayant ni enfant ni frère, la monarchie espagnole appartenait, à sa mort, conformément à l'ordre de la succession castillane, qui était alors usité en Espagne, à Marie-Thérèse, reine de France, sa sœur aînée.

Cette princesse avait, il est vrai, formellement renoncé à la couronne d'Espagne, tant pour elle que pour ses enfants et descendants, par son contrat de mariage confirmé par la paix des Pyrénées; mais, en France, on regardait cette renonciation comme nulle. Au surplus, elle ne pouvait porter préjudice aux droits des enfants issus de ce mariage, parce qu'ils ne tenaient pas leurs droits de leur mère, mais de la loi fondamentale qui les appelait à succéder à défaut de mâles.

La succession était contestée à la reine par l'empereur Léopold qui d'abord voulut lui opposer les pactes de famille de la maison d'Autriche, d'après lesquels les mâles d'une branche venant à s'éteindre, la succession est dévolue aux mâles de l'autre branche, à l'exclusion des femmes qui n'y peuvent prétendre qu'au défaut total des mâles de toutes les branches. Cet argument n'était que spécieux, attendu que les pactes de famille et les arrangements particuliers de la maison d'Autriche ne pouvaient déroger à la loi fondamentale de l'Espagne. L'empereur renonça par conséquent à s'en prévaloir, et eut recours à un autre moyen. Il ne voulut pas faire valoir les droits de Marguerite-Thérèse, sœur cadette de Charles II, qu'il avait épousée en premières noces. Les lois fondamentales de l'Espagne déféraient le trône à cette princesse, au défaut de Marie-Thérèse, sa sœur aînée, et le testament de Philippe IV l'y appelait, à l'exclusion de la reine de France et de ses enfants; mais l'empereur n'en avait qu'une fille, nommée Marie-Antoinette, qui, ayant épousé l'électeur de Bavière, fut la mère de Joseph-Ferdinand, prince électoral de Bavière. Ainsi, en admettant la validité des droits de Marguerite-Thérèse, la monarchie d'Espagne passait dans la maison de Bavière. L'empereur, qui désirait la conserver à la sienne, opposa à son petit-fils, le prince électoral, l'acte par lequel l'archiduchesse Marie-Antoi-

nette, à l'époque de son mariage avec l'électeur de Bavière, avait renoncé à tous les droits de succession.

Léopold revendiqua, pour lui-même, la monarchie espagnole, en vertu des droits de Marie-Anne, sa mère, fille de Philippe III, roi d'Espagne, et tante de Charles II, à laquelle la succession avait été assurée, à l'exclusion des enfants de France, par son contrat de mariage et par des testaments des rois d'Espagne. Il avait, de son troisième mariage, avec Éléonore-Madeleine-Thérèse, princesse palatine de Neubourg, deux fils, les archiducs Joseph et Charles. L'aîné, qu'il avait fait élire roi des Romains dès l'an 1690, devait lui succéder dans les possessions héréditaires de sa maison, et il destinait au cadet le trône d'Espagne.

Marie-Anne de Neubourg, reine d'Espagne, qui était la sœur de l'impératrice, favorisait les vues de l'empereur; elle était contrariée par la reine-mère d'Espagne, Marie-Anne d'Autriche, qui soutenait les intérêts du prince électoral de Bavière, son arrière-petit-fils. Cet obstacle parut levé par le décès de cette princesse, qui eut lieu le 16 mai 1696; mais ses représentations avaient fait une vive impression sur l'esprit du roi, son fils. Pour les effacer, l'empereur eut recours aux talents d'un négociateur habile. Il choisit, pour son ambassadeur à la cour de Madrid, le vieux comte de Harrach, un des principaux ministres de son conseil; le jeune comte de Harrach, son fils, fut désigné comme son successeur dans cette mission. Il fut chargé de solliciter la révocation du testament que Charles II avait fait en faveur du prince électoral de Bavière, son neveu [1], et d'engager ce prince à déclarer héritier présomptif de la monarchie d'Espagne, un autre neveu, l'archiduc Charles, qu'on lui proposait d'appeler auprès de sa personne en qualité de son successeur éventuel. L'empereur s'était même flatté de faire reconnaître les droits de succession de son fils, en les présentant comme un article fondamental du traité de Ryswick, relativement aux engagements qu'il avait pris à ce sujet avec les alliés, par un article séparé du traité de la grande alliance.

Le roi d'Espagne, cédant enfin aux instances de la cour de Vienne et à celles de la reine, son épouse, annula le testament qui reconnaissait les droits du prince de Bavière; mais il ne voulut pas d'abord se déclarer en faveur de l'archiduc. Il promit cependant de le faire, si l'empereur envoyait un corps de dix à douze mille hommes pour la défense de la Catalogne contre la France.

Léopold, qui étoit engagé dans une double guerre contre la France et contre les Turcs, cherchait à éluder une condition si onéreuse. Ses tergiversations lui firent manquer l'occasion d'obtenir la déclaration qu'il désirait. La négociation traîna en longueur [2], et la France trouva moyen de faire sa paix à Ryswick, et de dissoudre la grande alliance, sur laquelle l'empereur fondait son espoir.

Cependant ce prince continua, après la paix, de négocier à la cour d'Espagne. Charles II et la plupart de ses ministres étaient portés pour l'archiduc; mais ils exigeaient que ce prince se rendît en personne en Espagne, et qu'il y amenât un corps de douze mille Autrichiens. L'empereur parut enfin consentir à fournir ce corps, mais il demanda que la cour d'Espagne contribuât à son entretien.

La lenteur avec laquelle cette affaire fut traitée donna à la cour de France le temps de faire échouer les projets du cabinet de Vienne. Le marquis d'Harcourt, ambassadeur du roi à Madrid, réussit à détacher des intérêts de l'archiduc plusieurs des ministres espagnols, et Louis XIV, qui tenait toujours des forces considérables sur pied, déclara à la cour d'Espagne

[1] Lalanne, dans son *Histoire de l'empereur Charles VI*, parle de l'existence de ce testament comme d'une chose certaine. Il y a cependant des écrivains qui l'ont révoquée en doute, mais il paraît que c'est à tort. Au reste, ce testament était favorable aux prétentions de Louis XIV, en établissant le principe de la nullité de la renonciation de l'archiduchesse Marie-Anne, mère du jeune prince électoral. Si de telles renonciations étaient une fois reconnues nulles, les droits de l'infante, épouse de Louis XIV, existaient. C'est peut-être à cause de cela qu'on a tâché d'élever des doutes sur la validité de ce premier testament de Charles II.

[2] *Mémoires du comte de* Harrach; *Mémoires de* la Torre. La difficulté de faire voyager l'archiduc d'une manière convenable à son rang, sans l'exposer au danger d'être arrêté en route, et la fixation du cérémonial à observer, contribuèrent aussi à traîner cette négociation en longueur.

qu'il regarderait comme une infraction à la paix les mesures qu'on prendrait pour disposer de la succession espagnole au préjudice des droits des enfants de France. De ce moment Charles II, qui craignait la guerre avec la France, n'osa plus donner la déclaration que sollicitait la cour de Vienne.

Traités de partage. — Louis XIV, ayant néanmoins réfléchi sur les nombreuses difficultés qui s'opposeraient à l'élévation d'un prince de son sang au trône d'Espagne, prit un parti qui devait concilier le véritable intérêt de sa couronne et le maintien de la tranquillité générale. En conséquence des ouvertures que Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, lui fit faire par le comte de Portland, son ambassadeur en France, il chargea les comtes de Tallard et de Briord d'une négociation avec les puissances maritimes. Ces ministres disposèrent l'Angleterre et la Hollande à signer, le 11 octobre 1698, à La Haye, le premier traité de partage [1]. Voici les principaux articles de cette convention :

Le royaume des Deux-Siciles avec les ports de Toscane (San Stefano, Porto Ercole, Orbitello, Porto Longone et Piombino), le marquisat de Final et la province de Guipuscoa, furent assurés au Dauphin. L'archiduc Charles devait avoir le duché de Milan. Le reste de la monarchie espagnole fut adjugé à Joseph-Ferdinand, prince électoral de Bavière ; et, par cette disposition, on reconnut hautement la nullité de la renonciation de l'archiduchesse Marie-Antoinette, et, par suite, de toute renonciation. L'électeur de Bavière, père du jeune prince, lui fut substitué dans la succession à cette monarchie. Si les maisons d'Autriche et de Bavière refusaient d'agréer ce traité, leurs portions devaient été mises en séquestre, et les alliés devaient réunir leurs armes contre elles.

L'électeur de Bavière accepta sans hésiter le traité de partage ; mais le roi d'Espagne n'eut pas plus tôt appris qu'il existait un projet pour démembrer sa monarchie, qu'il s'en montra indigné ; il assembla un conseil extraordinaire, à l'issue duquel il fit un nouveau testament. Il y institua le prince électoral de Bavière héritier universel de tous les États qu'il délaisserait, et déféra à la reine, son épouse, la régence pendant la minorité de ce prince.

Les principales puissances s'étaient donc réunies en faveur du prince de Bavière : la France, l'Angleterre et la Hollande lui destinaient l'Espagne, l'Amérique et les Pays-Bas. L'électeur souscrivait pour son fils au partage du reste de la monarchie espagnole, et dans le même temps le roi d'Espagne appelait ce jeune prince à sa succession. On se flattait généralement d'avoir prévenu une guerre sanglante, et affermi pour longtemps le repos de l'Europe, lorsque la prudence humaine se vit confondue par un événement inattendu : le prince de Bavière mourut à Bruxelles, le 8 février 1699, âgé d'un peu plus de six ans.

Le traité de partage ne pouvant plus subsister, Louis XIV en proposa un second, qui fut signé à Londres le 13, et à La Haye le 25 mars 1700, par la France, l'Angleterre et la Hollande [2]. Il réglait que le Dauphin, outre le royaume des Deux-Siciles, les ports de Toscane, le marquisat de Final et la province de Guipuscoa, qui lui avaient été assurés par le premier traité de partage, aurait encore le duché de Lorraine, excepté le comté de Bitche destiné au prince de Vaudemont, et qu'on donnerait en échange au duc de Lorraine celui de Milan, de manière toutefois que si le duc de Lorraine ne voulait pas consentir à cet échange, le Dauphin aurait la Navarre, ou le duché de Luxembourg, ou bien la Savoie et le comté de Nice avec la vallée de Barcelonnette, contre lesquels on donnerait au duc de Savoie le duché de Milan ; que les autres royaumes et États de la monarchie espagnole seraient assurés à l'archiduc Charles, et que si ce prince n'acceptait point le traité de partage dans l'espace de trois mois, ou, comme cette clause est rectifiée dans un article secret, deux mois après la mort de Charles II, les alliés se concerteraient entre eux pour nommer à sa place un autre héritier ; qu'en acceptant le traité de partage, l'archiduc ne pourrait se rendre ni dans le royaume d'Es-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. II, p. 442. *Mémoires de* Lamberty, tom. I, p. 12.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. II, p. 477. *Mémoires de* Lamberty, tom. I, p. 97.

pagne, ni dans le duché de Milan, pendant la vie de Charles II; que si l'archiduc venait à mourir avant le roi d'Espagne, il serait permis à l'empereur de lui substituer un prince ou une princesse de sa maison, à l'exclusion toutefois de Joseph, roi des Romains, qui ne pourrait point posséder la monarchie d'Espagne, afin que cette monarchie ne fût jamais réunie à l'Empire, ni aux États de la branche allemande de la maison d'Autriche.

Louis XIV envoya le marquis de Villars à Vienne pour engager l'empereur à approuver le nouveau traité de partage. Ce prince fit semblant de vouloir se prêter aux vues des cours alliées; mais il ne cherchait qu'à amuser la France par des promesses vagues, tandis qu'il mettait tout en œuvre pour se concilier le roi et le ministère d'Espagne. Enfin, obligé de se prononcer, il déclara en termes formels, qu'il ne pouvait point accepter le traité de partage.

Testament de Charles II. — Le roi d'Espagne eut bientôt connaissance de ce second traité qui lui donna de vives inquiétudes. Le partage de ses États lui paraissait le plus grand malheur qui pût arriver à sa monarchie, parce qu'il croyait qu'en le proposant, les puissances maritimes avaient des vues préjudiciables à la religion catholique et aux intérêts commerciaux des Espagnols. Ses ministres dans les principales cours de l'Europe, se récrièrent contre la conduite arbitraire des auteurs du traité. Pour se décider sur le parti qu'il lui convenait de prendre, afin d'empêcher le démembrement de la monarchie, il consulta le pape, les théologiens et les jurisconsultes espagnols les plus célèbres. Le souverain pontife et la plupart des docteurs, influencés par le cardinal Janson, et craignant la prépondérance de l'Autriche en Italie, décidèrent que la renonciation de Marie-Thérèse étant nulle à l'égard de ses enfants, il serait juste que le roi catholique nommât pour son successeur un des fils du dauphin de France. Le cardinal Portocarrero, archevêque de Tolède, s'étant prononcé pour le même avis, Charles II fit, dix-huit jours avant sa mort, un testament, par lequel il reconnut les droits de Marie-Thérèse, sa sœur, à la monarchie d'Espagne. Il déclara que la renonciation de cette princesse, de même que celle de la princesse Anne, mère de Louis XIV, aux royaumes d'Espagne, ayant eu pour unique motif d'empêcher la réunion de ces royaumes à la couronne de France, ce motif cessait, si la succession était transférée à un fils puîné de France; qu'en cette considération il nommait Philippe, duc d'Anjou, second fils du Dauphin, héritier légitime de tous ses États. Il substitua à ce prince, dans le cas où il mourût sans enfants, ou qu'il fût élevé au trône de France, le duc de Berry, troisième fils du Dauphin, et à celui-ci il substitua l'archiduc Charles, à l'exclusion de l'archiduc Joseph, fils aîné de l'empereur. Enfin, au défaut de l'archiduc, il appela à la succession le duc de Savoie et ses enfants, comme descendants de Catherine, fille de Philippe II; mais, dans tous les cas, ce testament interdit tout démembrement ou diminution de la monarchie[1].

Charles II mourut le 1er novembre 1700. Le conseil qu'il avait établi par son testament, pour vaquer au gouvernement du royaume jusqu'à l'arrivée de son successeur, envoya à Louis XIV une copie du testament, et le supplia de concourir à en maintenir les dispositions, en accordant aux Espagnols Philippe d'Anjou, son petit-fils. Le même conseil donna ordre à l'ambassadeur qui résidait à Paris, de dépêcher tout de suite un courrier à Vienne, pour faire la même offre à l'archiduc, si Louis XIV, préférant l'intérêt de la France à celui de l'Espagne et de son petit-fils, aimait mieux s'en tenir au traité de partage.

Acceptation de Louis XIV. — Le roi ayant délibéré, avec son conseil, sur le parti qu'il convenait de prendre, résolut d'accepter le testament, en renonçant aux avantages du traité de partage. Ce qui le décida à cette résolution, fut la considération que s'il n'acceptait pas le testament, il serait obligé de faire la guerre à l'Autriche pour conquérir la part que le traité de partage assignait à la France; et, dans ce cas, il ne pouvait pas se flatter que l'Angleterre et la Hollande le soutiendraient[2].

Dès qu'on sut en Espagne que Louis XIV avait

[1] Ce testament, qui est du 12 octobre 1700, est rapporté par Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. II, p. 485, et par Lamberty, dans ses *Mémoires*, au tom. I, p. 191. Il ne changeait en rien l'état de la question; un roi ne pouvant par son testament renverser l'ordre de succession établi par la loi fondamentale.

[2] *Mémoires de* Torcy, tom. I, p. 153. Presque tous les écrivains étrangers, accoutumés à ne voir que ruse

adhéré aux dispositions du testament, Philippe d'Anjou fut proclamé le 14 novembre. Il fit son entrée solennelle à Madrid le 14 avril 1701, et fut généralement reconnu par tous les peuples soumis à la domination espagnole.

On ne pouvait pas espérer que les différentes cours européennes verraient avec indifférence la couronne d'Espagne passer à la maison de Bourbon. La prudence conseillait à Louis XIV d'employer tous les moyens propres à calmer l'inquiétude que causait cet agrandissement de sa maison. En effet, il parut d'abord disposé à vouloir adopter des voies de conciliation. Il fit déclarer, par le comte de Briord, son ministre à La Haye, «qu'ayant pris en considération les affaires présentes, et voyant que l'empereur n'avait point accepté le traité de partage, et que peu de princes, surtout les couronnes du nord, n'y étaient point entrés; voyant d'ailleurs la peine que faisait au roi d'Angleterre la Sicile entre les mains des Français, il avait résolu de se rendre à l'empressement des Espagnols d'avoir le duc d'Anjou pour roi; qu'il savait bien que par là il perdait beaucoup, mais qu'il aimait mieux renoncer aux avantages que le traité de partage procurait à sa couronne, que de donner lieu à une guerre qui troublerait le repos de toute l'Europe [1]. »

L'exécution du traité de partage eût été en effet plus favorable à la France que ne l'était celle du testament de Charles II, puisque le traité de partage agrandissait considérablement la France; au lieu que, par l'acceptation du testament, la monarchie espagnole passait en entier à Philippe d'Anjou, prince cadet de France. L'évidence de cette vérité devait engager les puissances de l'Europe à applaudir au parti que prenait Louis XIV de préférer le testament au traité de partage; car il pouvait leur être indifférent que la couronne d'Espagne fût portée par un prince cadet de France ou par un prince cadet d'Autriche, pourvu que l'Espagne continuât à former un État séparé et indépendant.

Alliance du duc de Savoie avec la France et l'Espagne. — Ces considérations semblent avoir frappé les puissances, qui reconnurent d'abord Philippe d'Anjou comme roi d'Espagne. Le premier qui prit ce parti fut le duc de Savoie. Ce prince, flatté du mariage du nouveau roi avec une de ses filles et de la charge de généralissime des deux couronnes en Italie qui lui fut déférée, s'engagea même à accorder, en tout temps, aux troupes françaises, le libre passage par le Milanez, et à entretenir un corps de 10,000 hommes pour le service des deux couronnes [2].

Traité de Venise, du 24 *février* 1701. — Son exemple fut suivi par le duc de Mantoue, qui conclut, le 24 février 1701, à Venise, une alliance avec les deux couronnes, par laquelle il s'engagea à recevoir 7,000 hommes de troupes françaises dans sa capitale [3].

Traité de Lisbonne, du 18 *juin* 1701. — Le roi de Portugal conclut, le 18 juin 1701, à Lisbonne, un traité avec la France et l'Espagne. Ce traité se distingue par un grand nombre de minuties qu'il renferme. Le roi de Portugal s'oblige, par l'*art.* 1, à la garantie du testament de Charles II, en ce qui concerne la succession de Philippe V; il fermera ses ports aux sujets et vassaux de toute puissance qui fera la guerre à la France ou à l'Espagne, pour empêcher ou affaiblir cette succession.

Le roi d'Espagne promet de réparer tous les dommages que les Portugais ont soufferts aux Indes, à l'occasion du contrat d'assiento. *Art.* 2.

S'il survenait une guerre, et qu'en Portugal il y eût manque de pain, le roi d'Espagne sera tenu d'ordonner de lever la défense d'exporter du blé des royaumes de Castille pour le Portugal. *Art.* 3.

Par l'*art.* 4, il est convenu que le roi d'Espagne ne permettra pas qu'on introduise dans ses États du tabac portugais.

Les *art.* 5 et 8 se rapportent aux prétentions que les Anglais formaient contre le Portugal, pour une dette provenant du temps où les princes palatins avaient été en Portugal. Le roi

---

et subterfuges dans la conduite de Louis XIV, ont prétendu que toutes les négociations qui précédèrent la mort de Charles II, n'eurent pour objet, de la part de la France, que de tromper et d'endormir les puissances maritimes, et que son hésitation sur le choix, entre le testament et le traité de partage, ne fut que simulée. Il nous paraît, avec M. Koch, que c'est pousser trop loin le scepticisme et les préventions.

[1] *Mémoires de* Lamberty, tom. I, p. 213.

[2] *Mémoires de* Lafosse, tom. II, p. 283.

[3] Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. CI.

d'Espagne interposera son autorité pour obtenir que la Grande-Bretagne se contente du payement d'une somme de 30,000 liv. sterl.

Le Portugal craignant qu'en cas de guerre la Grande-Bretagne ne cessât de payer la pension de l'infante Catherine, veuve de Charles II, la France et l'Espagne en payeront les deux tiers, et le roi de Portugal le troisième. *Art.* 7.

Le roi d'Espagne promet de ne poser les armes que la Grande-Bretagne n'ait rendu au Portugal l'île de Main, située près de Bombay, dont la première s'était emparée. *Art.* 8. Bombay avait été cédé aux Anglais comme faisant partie de la dot de la reine Catherine; mais le Portugal prétendait que l'île ne faisait pas partie de cette cession.

L'Espagne promet d'empêcher que les Anglais et les Hollandais ne forment quelques prétentions, à cause du bon accueil que dans la guerre précédente les Français avaient trouvé dans les ports du Portugal. *Art.* 9.

Les *art.* 10 et 11 se rapportent encore à des réclamations que les Hollandais pourraient former, soit à cause de l'interruption des payements, promis par les traités de 1661 et 1669, soit pour les pertes qu'ils ont faites dans le Brésil.

En cas de guerre, l'Espagne ne fera ni trêve ni paix, que les Hollandais n'aient restitué Cochin et Cananor. *Art.* 12.

Le roi d'Espagne garantit au Portugal toutes les conquêtes qu'il fera sur les Hollandais de places aux Indes et en Afrique, que ceux-ci ont anciennement enlevées au Portugal. *Art.* 13.

Par l'*art.* 14, Philippe V renonce, en faveur du Portugal, à la colonie du Saint-Sacrement [1].

L'*article* 18 fixe la durée de l'alliance à vingt ans [2].

État de l'Europe en 1701. — Ainsi Philippe V fut reconnu par son plus proche voisin. Le ministère d'Angleterre même, cédant à l'opinion du parlement, le reconnut, et Guillaume III lui écrivit une lettre de félicitation sur son avénement au trône. Mais les États-généraux, sur les résolutions desquels ce prince avait plus d'influence, persistèrent à demander l'exécution du traité de partage. La situation politique de l'Europe était en général fort avantageuse à Philippe V. Une guerre qui venait d'éclater dans le nord, occupait les forces des différentes puissances. L'empereur était menacé d'une diversion de la part des mécontents de Hongrie, qui s'étaient donné pour chef le fameux Ragoczi. En Allemagne, tout était dans une crise violente : en érigeant de son autorité un neuvième électorat, l'empereur avait jeté une pomme de discorde parmi les princes. Les États confédérés contre cette innovation armaient à toutes forces, et la diète de l'Empire avait été obligée d'interrompre ses délibérations.

Traité de Versailles, du 9 *mars* 1701. — Plusieurs princes d'Empire, les électeurs de Bavière et de Cologne, les ducs de Brunswick-Wolfenbütel et de Saxe-Gotha, ainsi que l'évêque de Munster, s'étaient déclarés pour la France. Le plus puissant parmi ces princes, l'électeur de Bavière, conclut, le 9 mars 1701, à Versailles, une alliance avec Louis XIV. D'après l'*art.* 2 de ce traité, son objet était le maintien de l'état de choses résultant des paix de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick.

L'électeur promet de regarder comme ennemis et perturbateurs du repos public tous ceux qui entreprendraient de troubler Philippe V dans la possession de ses États. *Art.* 3.

S'il arrivait que la France fût obligée d'entrer en guerre, l'électeur se déclarera pour elle, et on conviendra dès à présent du nombre des troupes qu'il enverra contre les ennemis du roi. *Art.* 4. On ne connaît pas ce qui a été convenu à cet égard ; car le traité n'en parle pas.

L'article suivant dit que, comme l'état des troupes de l'électeur ne lui permet pas d'agir offensivement, le roi trouvera bon qu'il demeure sur une simple défensive, jusqu'à ce qu'il ait levé les troupes convenues par le traité.

Si l'empereur demande le passage pour ses troupes, par la Bavière, avant que l'électeur soit en état de s'y opposer, il se servira, pour le refuser, de toutes les raisons que lui donnent les constitutions de l'Empire et les capitulations impériales. Si ces raisons sont inutiles, l'électeur accordera le passage, mais avec de telles restrictions, que le nombre de troupes soit le moindre possible. *Art.* 6.

[1] On trouvera dans le chapitre XVIII de cet ouvrage, l'histoire des dissensions qui s'étaient élevées sur la colonie du Saint-Sacrement.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. VIII, p. CXIX.

Google

Aussitôt que l'électeur aura mis ses troupes sur pied, on refusera le passage à celles de l'empereur. *Art.* 7.

Le roi garantit à l'électeur la possession entière de ses États, et ne fera la paix que lorsque toutes les places et terres dont il pourra avoir été dépouillé pendant la guerre, lui auront été rendues [1].

Le traité d'alliance avec l'électeur de Cologne, qui renferme à peu près les mêmes dispositions, avait été signé à Bruxelles dès le 13 février 1701 [2].

Il est probable que, vu l'état de choses que nous venons d'exposer, et les alliances que Louis XIV et son petit-fils avaient formées, le premier aurait évité la guerre sanglante qui faillit perdre la France, s'il avait donné aux puissances maritimes une garantie suffisante pour les rassurer contre l'appréhension qu'elles avaient conçue qu'en acceptant le testament de Charles II, Louis XIV n'eût eu en vue que son propre intérêt, et qu'il ne préparât la réunion des deux monarchies d'Espagne et de France.

Conduite de Louis XIV. — Loin d'écarter ce soupçon par une conduite sage et modérée, il prit des mesures qui devaient augmenter la méfiance et aigrir les esprits agités, au point de soulever contre lui une grande partie de l'Europe.

Peu avant le départ du duc d'Anjou pour l'Espagne, Louis XIV lui fit sceller des lettres patentes qui réservaient à ce prince ses droits à la couronne de France, au défaut du duc de Bourgogne et de sa descendance mâle [3].

Les Hollandais ne craignaient rien tant que de voir passer sous la domination française les Pays-Bas espagnols, et les Anglais mêmes attachaient une haute importance à la conservation de cette barrière dans les mains d'une puissance tierce. Au lieu de dissiper leur crainte, Louis XIV se fit attribuer, par le conseil de Madrid, le pouvoir de prendre telles mesures qu'il jugerait à propos pour le bien-être de l'État, et tous les gouverneurs des provinces reçurent l'instruction d'avoir pour les ordres du roi de France la même déférence que pour ceux qui leur viendraient de la cour d'Espagne. En conséquence, Louis XIV exigea de l'électeur de Bavière, qui commandait dans les Pays-Bas espagnols, qu'il laissât introduire dans toutes les places des troupes françaises sous la dénomination de troupes auxiliaires, afin de leur servir de défense contre les Hollandais, accusés de travailler à une ligue avec l'Angleterre contre Philippe d'Anjou et contre la France. Les troupes françaises entrèrent dans les Pays-Bas espagnols le 6 février 1701, et Louis XIV força même les Hollandais d'évacuer toutes les places où ils tenaient des garnisons, en vertu d'une convention passée entre eux et Charles II. On n'accorda même à ces troupes une libre retraite que sous la condition expresse que la république reconnaîtrait Philippe d'Anjou en qualité de roi d'Espagne [4].

Après une pareille démarche, les Hollandais, cédant aux insinuations de Guillaume III, ce rival de la gloire de Louis XIV, se joignirent aux ennemis de la France. Le roi d'Angleterre était, à la vérité, embarrassé sur les moyens de faire agréer au parlement son projet de guerre contre la France. Une grande partie des membres de ce corps national pensaient que le véritable intérêt de l'Angleterre ne lui permettait pas de se mêler des affaires du continent. La mort de Jacques II, arrivée le 16 septembre 1701, changea cette disposition des esprits. Louis XIV ayant, en contravention au traité de Ryswick, accordé au fils de ce prince le titre et les honneurs de roi de la Grande-Bretagne, cette circonstance suffit pour décider le parlement anglais contre la France [5].

Grande alliance contre la France. — Il se forma, en 1701, contre cette puissance, une ligue qui est connue sous le nom de grande alliance. L'empereur, auquel ses finances épuisées ne permettaient pas un armement considérable, mais qui se fiait en la justice de sa cause, commença la guerre sans avoir un allié. Le prince Eugène de Savoie réunit, près de Roveredo, une armée avec laquelle il pénétra en Italie; il

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VIII, p. CXI.
[2] *Ibid.*, p. XCV.
[3] DU MONT, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. II, p. 494. LAMBERTY, *Mémoires*, tom. I, p. 388.
[4] THUCELII *Acta*, t. I, p. 366.
[5] *Annales politiques de l'abbé de* SAINT-PIERRE, tom. II, p. 21.

battit, le 9 juillet 1701, les Français, près de Carpi, dans le duché de Modène, et s'empara de tout le district situé entre l'Adige et l'Adda. Le maréchal de Villeroi essuya, le 1er septembre, un second échec auprès de Chiari, dans le pays de Brescia. Ces premiers succès des Autrichiens encouragèrent les différentes puissances à se rapprocher de l'empereur par des alliances.

Louis XIV avait chargé le comte d'Avaux, son ministre à la Haye, d'entamer avec les puissances maritimes une négociation pour le maintien de la paix, ou plutôt pour retarder les préparatifs de ces puissances, et gagner le temps nécessaire pour se mettre en état de défense. La Grande-Bretagne et la Hollande voulaient qu'une portion de la monarchie espagnole fût accordée à l'Autriche; elles firent à Louis XIV des conditions très-équitables, et beaucoup moins dures que celles que la paix d'Utrecht lui imposa depuis. Mais la France ne voulut pas les accorder, et les conférences furent rompues [1].

Traité d'Odensée, du 20 janvier 1701. — La première puissance qui, dans ces circonstances, s'unit aux puissances maritimes, fut le Danemarck. Leurs résidents à la cour de Copenhague, savoir *Hugo Grag*, résident du roi d'Angleterre, et *Robert Gœs*, résident des États-généraux, conclurent, le 20 janvier 1701, à Odensée, avec le comte *de Reventlau* et les autres ministres du roi de Danemarck, une alliance défensive, motivée sur ce que les affaires de l'Europe étaient changées par la mort de Charles II. Le roi de Danemarck promit, par l'*article* 3 de ce traité, « que, pour la sûreté du commerce, en cas qu'on vienne à une guerre, il fermera tous les ports et havres de son obéissance aux armateurs et aux vaisseaux de guerre, à moins que ces vaisseaux de guerre ne viennent pour convoyer une flotte de vaisseaux marchands. »

Par l'*article* 7, les puissances maritimes promettent de payer au roi de Danemarck, tant que la guerre durera, un subside annuel de 300,000 écus; et si on n'en venait pas à une guerre, elles n'en payeraient pas moins les levées de ces troupes.

Le roi de Danemarck mettra à la disposition des alliés un corps de 3,000 cavaliers, 1,000 dragons, 8,000 fantassins, pour la levée desquels il sera payé 80 écus pour chaque cavalier, 60 pour chaque dragon, et 30 pour chaque fantassin. *Art.* 10.

Si le Danemarck était attaqué, non-seulement ces troupes seraient renvoyées, mais on fournira encore au roi de Danemarck les secours stipulés par les articles secrets du traité de 1690. *Art.* 12.

La durée de l'alliance est fixée, par l'*art.* 15, à dix ans [2].

Traité de La Haye, du 7 septembre 1701. — Le 7 septembre de la même année, l'empereur conclut, à La Haye, avec les deux puissances maritimes, un traité qui doit être regardé comme la base de la grande alliance contre la France [3]. Les ministres qui la signèrent furent, de la part de l'empereur, les comtes *de Gœssen* et *de Wratislaw*; de la part de la Grande-Bretagne, le comte *de Marlborough*; de la part des États-généraux, M. *Eck de Pantelcon*, seigneur de Gand, le baron *de Rheede*, *Antoine Heinsius*, le comte *de Nassau d'Odyck*, Mrs *de Dikveld*, *Guillaume van Haren*, *Bourcard de Walvelde* et *Wichers*.

On convint, par ce traité :

1° Qu'on réunira ses efforts pour procurer, par des voies amiables, une pleine satisfaction à l'empereur, à raison de ses droits sur la monarchie d'Espagne, et une entière sûreté à la Grande-Bretagne et aux États-généraux.

2° Qu'en conséquence on s'emparera, à forces réunies, des Pays-Bas espagnols, du duché de Milan, du royaume des Deux-Siciles et des ports de la Toscane.

On voit, par cette condition exprimée dans l'*art.* 5, que les Anglais et les Hollandais ne s'engagèrent pas à revendiquer pour la maison d'Autriche toute la monarchie d'Espagne; ce qui prouve qu'ils étaient encore disposés à reconnaître Philippe V.

3° Que tous les pays et toutes les places que les Anglais et les Hollandais prendront dans l'Amérique espagnole, leur resteront. *Art.* 6.

4° Qu'on ne fera la paix que de commun accord, après avoir assuré la satisfaction de l'em-

[1] *Mémoires de* Lafosse, tom. III, p. 90.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 1.
[3] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 89. Schmauss, *C. j. gent. ac.*, p. 1153 *bis*.

pereur et la sûreté des Hollandais, et à condition que les royaumes de France et d'Espagne ne pourront jamais être réunis. *Art.* 7.

5° Que tous les rois, princes et États auxquels la paix tient à cœur, pourront accéder à l'alliance, mais qu'on y invitera particulièrement l'Empire, intéressé à recouvrer divers fiefs qui en avaient été détachés. *Art.* 13.

Article de Vienne, du **22** *mars* **1702.**—Quoique cette alliance fût signée le 7 septembre 1701, cependant on ne déclara pas la guerre à la France. Cette déclaration n'aurait peut-être pas eu lieu, si Louis XIV n'avait pas commis la faute, dont nous avons parlé, de reconnaître le fils de Jacques II comme roi d'Angleterre. Cette démarche imprudente fut cause qu'il fut ajouté, le 22 mars 1702, à l'alliance du 7 septembre 1701, un article par lequel l'empereur s'engagea de ne faire aucune paix avec la France, que la Grande-Bretagne n'ait reçu satisfaction de cette injure [1].

La guerre fut déclarée à la France, par les trois puissances alliées, au mois de mai 1702. Le manifeste des États-généraux est du 8, celui de la Grande-Bretagne du 14, et celui de l'empereur du 15 mai 1702 [2].

Traité de Westminster, du **9** *juin* **1703.**— Les deux puissances maritimes raffermirent leur union, indépendamment d'un traité qui fut conclu le 12 mars 1703 pour l'augmentation de leurs troupes agissant dans les Pays-Bas, et qui n'avait qu'un intérêt éphémère, par un nouveau traité d'alliance que le baron *de Reede* et *Guillaume van Haren*, ambassadeurs des États-généraux à Londres, signèrent le 9 juin 1703 à Westminster, avec les ministres de la reine Anne, lord *Godolphin*, le duc *de Somerset*, le marquis *de Normanby*, le duc *de Devonshire*, les comtes *de Jersey*, *de Pembroke*, *de Nottingham* et *de Rochester*, et *Charles Hedges*.

Les traités précédents et les garanties réciproques sont renouvelés et confirmés; et on y lit, à l'*art.* 4, cette condition plus amplement développée par un article séparé qui appartient au traité de Westminster de 1716 [3], savoir, qu'on réputera comme *casus fœderis* les menaces faites par un voisin ou les inquiétudes qu'il inspirera par des armements extraordinaires [4].

L'Empire déclare la guerre à la France. — Pendant qu'on négociait ces traités, l'empereur se donna beaucoup de peine pour entraîner les membres de l'Empire germanique dans la guerre contre la France. L'anarchie régnait à la diète, où l'on se disputait sur la clause du quatrième article de la paix de Ryswick et sur l'introduction d'un neuvième électorat. Pendant l'interruption des séances de ce corps, les cercles tenaient des assemblées et renouvelaient leurs confédérations. Dès le 23 novembre 1700, ceux de Franconie et de Souabe avaient conclu une association et mis sur pied un corps d'armée de 14,200 hommes : le recez fut signé à Heidenheim, et confirmé aux diètes de ces cercles tenues en 1701 à Nuremberg et Ulm, où le contingent fut augmenté d'un tiers [5]. Les mêmes cercles s'associèrent, le 31 août 1701, à Heilbronn [6], avec les deux cercles du Rhin et celui de la Bavière; mais comme l'électeur de Bavière était secrètement dans les intérêts de la France, et qu'il visait à faire proclamer la neutralité des cercles, l'affaire n'eut pas de suite, et on convoqua une nouvelle assemblée à Nordlingen pour le mois de mars 1702. Les cercles de Souabe et de Franconie y renouvelèrent d'abord, le 16 mars, leur confédération, et convinrent d'entretenir leur armée sur le pied de 18,800 hommes [7]. Le cercle d'Autriche y accéda le 17, et promit un contingent de 16,000 hommes. L'accession des deux cercles du Rhin eut lieu à Heilbronn le 20 mars 1702. Leur contingent fut fixé à 9,500 hommes. Les cinq cercles ayant ainsi formé une armée de 44,300 hommes, accédèrent formellement, le 22 mars 1702, à la grande alliance [8]. L'électeur de Bavière empêcha l'accession du cercle dont il était

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 91.

[2] *Voyez* leurs manifestes dans Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 112-116.

[3] Nous en parlerons au chapitre XII.

[4] *Voyez* Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. 18.

[5] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 493; tom. VIII, part. I, p. 8. Fabri, *Staatscanzley*, tom. VI. p. 404, 409. Lunig, *Reichsarchiv*, part. spec., p. 372, 374.

[6] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 88. Fabri, *l. c.*, p. 418. Lunig, *l. c.*, p. 377.

[7] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 99. Fabri, *l. c.*, tom. VII, p. 475. Lunig, *l. c.*, p. 378.

[8] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 104. Fabri, *l. c.*, p. 498. Lamberty, tom. II, p. 137.

le chef et le principal membre. L'électeur de Trèves déclara la sienne le 8 mai 1702 [1], et le cercle de Westphalie suivit l'exemple que les autres cercles lui avaient donné [2].

A force d'activité, l'empereur réussit aussi à former une majorité à Ratisbonne, et l'Empire déclara, le 30 septembre, la guerre à la France, malgré la protestation des électeurs de Cologne et de Bavière [3].

La Prusse accède à la grande alliance. — L'empereur avait mis dans ses intérêts le roi de Prusse, en le reconnaissant en cette qualité. Frédéric I[er] avait promis, par le traité du 16 novembre 1700, qu'on nomme communément le *traité de la couronne*, d'assister Léopold d'un corps de 10,000 hommes [4]. Il accéda, le 30 décembre 1701, à la grande alliance, et promit d'abandonner aux puissances maritimes un corps de 5,000 hommes [5]. Il conclut, le 28 octobre 1701, avec la reine Anne, un traité relativement à l'emploi de ces troupes; il y fit insérer un article secret, par lequel ses droits éventuels sur les comtés de Neuchâtel et de Valengin, comme héritier universel de la maison de Nassau-Orange, qui était aux droits de celle de Châlons, furent reconnus. Ces comtés étaient alors possédés par la duchesse de Longueville.

Traité de Lisbonne, du 16 *mai* 1703. — Le roi de Portugal, que nous avons vu stipuler avec un soin si minutieux ses intérêts vis-à-vis de l'Espagne, renonça aussi à l'amitié de Louis XIV et de Philippe V. L'amiral de Castille, qui s'était retiré à Lisbonne, négocia son accession à la grande alliance. *Paul Methuen*, ambassadeur de la reine Anne à Lisbonne, et *van Schonemberg*, ministre des États-généraux, conclurent, en cette ville, le 16 mai 1703, un traité d'alliance défensive avec les ministres du roi de Portugal. La Grande-Bretagne et la république promirent d'assister le Portugal contre la France et l'Espagne par un corps de 12,000 hommes, et un nombre de vaisseaux suffisant pour protéger les côtes de Portugal et ses possessions hors d'Europe. *Art.* 1—10.

Si la Grande-Bretagne et les États-généraux, ou l'une de ces deux puissances, est enveloppée dans une guerre avec la France ou l'Espagne, le roi de Portugal sera tenu de faire la guerre à ces deux puissances de toutes ses forces; et, dans ce cas, de même que dans le premier, la Grande-Bretagne et les États-généraux assisteront le roi de Portugal du même nombre de troupes et de vaisseaux que dans le cas où il serait attaqué par l'une de ces deux puissances; stipulation qui paraît extraordinaire au premier coup d'œil, mais qui s'explique par la situation géographique du Portugal, et par l'avantage qu'elle offre à la Grande-Bretagne pour diriger une attaque contre l'Espagne. *Art.* 11—13.

L'alliance est déclarée perpétuelle. *Art.* 14.

L'affaire de Bombay, dont nous avons parlé [6], est arrangée par l'*art.* 16.

L'*art.* 19 dit: «En temps de paix, il sera admis dans les grands ports du royaume de Portugal six vaisseaux de guerre de chacune des nations de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, en outre d'autres six vaisseaux, dont l'entrée est permise en vertu de traités antérieurs; de sorte qu'en tout, douze vaisseaux seront admis, et tous de la même manière que les six précédents l'ont été; et, dans les moindres ports, il sera admis tel nombre de vaisseaux qu'ils pourront recevoir convenablement.» Cet article a été observé jusqu'au traité de Rio-Janeiro, du 19 février 1810, qui accorda à cet égard de grandes prérogatives à la Grande-Bretagne [7].

Le 16 mai fut aussi signée l'alliance entre les mêmes trois puissances et l'empereur [8]. Le roi de Portugal promit de mettre sur pied une armée de 27,000 hommes, dont 12,000 à la charge des alliés; mais il ne s'engagea à reconnaître l'archiduc Charles en qualité de roi d'Espagne et à prendre les armes en sa faveur, que du moment où ce prince serait arrivé dans la péninsule. Les alliés s'engagèrent à obtenir au roi de Portugal, par la paix, la renonciation de la France aux droits qu'elle prétendait sur le district du Cap-Nord en Guyane. Charles, en sa qualité de

[1] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 114. Lamberty, tom. II, p. 129.

[2] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 121. Lunig, *l. c.*, p. 382. Lamberty, tom. II, p. 210.

[3] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 127.

[4] Rousset, *suppl.*, tom. II, part. I, p. 461.

[5] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 96.

[6] Voy. p. 181.

[7] Le traité de 1703 se trouve dans Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. 3. Nous parlerons de celui de 1810 dans notre chapitre XLI, section 1re.

[8] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 127.

roi d'Espagne, lui céda les villes de Badajoz, Albuquerque, Valence et Alcantara dans l'Estramadure, celles de Guarda, Tuy, Bayona et Vigo en Galice [1].

Traité de La Haye, du 16 *août* 1703. — La Suède accéda à la grande alliance par un traité que le comte de Lilienrodt, son ministre à La Haye, y conclut, le 16 août 1703, avec la reine Anne et les États-généraux. L'alliance arrêtée par ce traité est purement défensive. Le roi de Suède s'engage, par l'*art.* 4, à fournir aux deux puissances maritimes, aussitôt qu'il aura fait sa paix avec le roi de Pologne et le czar de Russie, et plus tôt, s'il en était requis, 10,000 hommes de troupes. Ce corps sera aux frais de la Grande-Bretagne et des États-généraux : cependant, lorsque le roi de Suède sera débarrassé de la guerre du Nord, il se contentera du simple entretien, sans exiger les frais de levée. Par un article séparé, il est convenu qu'on entamera une négociation particulière pour déterminer les conditions de l'accession du roi de Suède à l'alliance du 8 septembre 1701. Le traité du 16 août 1703 a ceci de particulier dans la forme, que le duc de Marlborough, qui est censé y avoir stipulé pour les intérêts de la Grande-Bretagne, n'étant pas à La Haye où il a été conclu, le signa dans son camp, qui est aussi peu nommé que la date des signatures n'y est exprimée [2].

Traité de Turin, du 25 *octobre* 1703. — Enfin ce prince versatile, le duc de Savoie, mécontent de ce que la France et l'Espagne ne lui avaient pas confié le commandement de leurs troupes, et de ce que les subsides qu'on lui avait promis n'étaient pas régulièrement payés, craignant d'ailleurs une invasion de ses États de la part des Autrichiens, tourna aussi le dos à Louis XIV. Son acte d'accession à la grande alliance est daté de Turin, le 25 octobre 1703 [3].

Par ce traité, l'empereur s'engage à entretenir à ses frais, dans le Piémont, 120,000 hommes, auxquels le duc en joindra 15,000. *Art.* 2.

Le duc prendra le commandement en chef de l'armée réunie. *Art.* 3.

L'Angleterre et la Hollande s'obligent à lui payer, une fois pour toutes, la somme de 100,000 ducats, et des subsides de 80,000 ducats par mois. *Art.* 4.

L'empereur cède au duc la partie du duché de Montférat dont avaient joui précédemment les ducs de Mantoue [4], pour la tenir en fief de l'empereur et de l'Empire sur le même pied que les ducs de Mantoue l'avaient possédée. *Art.* 5.

Il lui cède en outre une partie considérable du duché de Milan ; savoir : les provinces d'Alexandrie et de Valence, avec le territoire situé entre le Pô et le Tanaro, de même que Lomelliuo et Valsessia avec leurs dépendances, pour les tenir de l'empereur et de l'Empire sur le même pied que les rois d'Espagne, et sauf le domaine direct de l'Empire. *Art.* 6.

Le duc sera mis en possession de ces provinces aussitôt qu'il sera possible. *Art.* 11.

Son droit à la monarchie espagnole lui est conservé, en conformité du testament de Philippe IV. *Art.* 13.

Louis XIV, averti de la conclusion de ce traité, déclara la guerre au duc de Savoie, le 4 décembre 1703.

Ainsi il fallut trois années de négociations pour réunir de nouveau, comme dans un seul faisceau, les forces des puissances qui avaient été liguées contre la France avant la paix de Ryswick ; tant était grande la peur qu'avaient inspirée les succès de Louis XIV, et les ressources de sa monarchie ! La guerre devint générale contre la France ; mais, malgré le nombre de ses ennemis, elle sut pendant quelque temps maintenir sa supériorité.

---

[1] *Voyez* Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 127. Le traité du 16 mai fut suivi, le 27 décembre de la même année, par le fameux traité de commerce connu sous le nom de *Traité de Methuen*, qui a rendu les Anglais maîtres de toute l'industrie portugaise. *Voy.* ce traité dans Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. 41.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, p. 132.

[3] Lamberty, *Mémoires*, tom. II, part. I. p. 547.

[4] Par le traité de Quérasque de 1631, (voy. plus haut p. 55 et 85), le duc de Mantoue avait été obligé de céder au duc de Savoie une partie du Montférat, en indemnité de Pignarol, que le duc de Savoie abandonna à la France.

SECTION II.

GUERRE POUR LA SUCCESSION D'ESPAGNE.

Campagne de 1707. — La guerre pour la succession d'Espagne, commencée en 1701 [1], devint générale en 1702. Le 2 février, le prince Eugène, à la tête d'un corps de 7,000 hommes, surprit par trahison, la ville de Crémone, mais il en fut chassé le même jour par la bravoure de la garnison. Le maréchal de Villeroi resta prisonnier entre les mains des Impériaux.

Cependant le duc de Vendôme défit, le 26 juillet, le général Visconti, près de Santa-Vittoria, et obligea le prince Eugène, le 1er août, à lever le siége de Mantoue. La bataille de Luzzara, du 15 août, fut très-vive et très-sanglante, mais rien moins que décisive, Vendôme et le prince Eugène s'étant attribué l'un et l'autre la victoire. Cependant le duc prit, après la bataille, Luzzara et Guastalla.

Sur le Bas-Rhin, les alliés s'emparèrent de Venlo, de Ruremonde et de la citadelle de Liége. Le comte de Tallard prit Trèves, la ville et le château de Trarbach.

Sur le Haut-Rhin, le prince Louis de Bade, qui commandait l'armée de l'Empire, se rendit maître de Landau, le 10 septembre : le roi des Romains s'était trouvé en personne à ce siége.

L'électeur de Bavière, allié de la France, surprit, le 25 septembre, la ville d'Ulm; position importante pour faciliter les passages des troupes qu'il attendait de France. Le maréchal de Catinat avait donné ordre à Villars d'amener du secours à l'électeur, en tentant le passage du Rhin du côté de Huningue. Le prince de Bade, dans l'intention d'empêcher ce passage, se posta aux environs de Fridlingue, où sa cavalerie fut battue par Villars le 12 octobre. Cet avantage, valut au général français le bâton de maréchal.

[1] Voyez page 182.

Les suites du combat de Fridlingue ne lui furent cependant rien moins que favorables. Il fut obligé de renoncer à son projet de jonction avec l'électeur, pour faire sa retraite en Alsace, où il fut poursuivi par le prince de Bade.

La flotte française, sous les ordres du comte de Château-Renaud, fut entièrement détruite, le 22 octobre, par le duc d'Ormond, dans le port de Vigo.

Campagne de 1703. — En 1703, les troupes impériales envahirent la Bavière. Le maréchal de Villars, désirant s'ouvrir un passage pour amener du secours à l'électeur, s'empara de Kehl, et attaqua à différentes reprises les lignes de Stolhofen, qui étaient défendues par le prince de Bade. Ses tentatives ayant été inutiles, il changea de plan, et dirigea sa route par la vallée de Kinsing, pour aller se camper entre Lauingen et Dillingen. Il se réunit, le 12 mai, à l'électeur, et s'en sépara de nouveau en juin, pour entreprendre une expédition dans le Tyrol, pendant que le duc de Vendôme tâchait de pénétrer par le Milanez et de s'ouvrir une communication avec les Bavarois. Ceux-ci prirent en effet Kuffstein le 18 juin et Inspruck le 26 du même mois; mais les événements qui se passèrent en Piémont ayant forcé Vendôme à retourner sur ses pas, l'insurrection des Tyroliens, sincèrement attachés à la maison d'Autriche, chassa l'électeur de ces gorges. Il alla se réunir de nouveau à Villars : celui-ci battit, le 20 septembre, le comte de Styrum à Schwenningen, près de Hochstædt.

Peu auparavant, le 6 septembre, le duc de Bourgogne avait pris le Vieux-Brisach. Les alliés, commandés par le prince héréditaire de Hesse-Cassel, furent vaincus, le 10 novembre, sur le Spirbach, par le maréchal de Tallard, qui reprit ensuite Landau.

Sur le Bas-Rhin, le maréchal de Villars prit

Tongres le 10 mai, et le maréchal de Boufflers battit, le 30 juin, les Hollandais à Eckern; mais le comte de Tilly arrêta les fuyards, et empêcha les Français de tirer parti de leur victoire. Les alliés prirent Limbourg le 27 septembre, et Gueldre le 17 décembre.

En Italie, le comte de Stahremberg, successeur d'Eugène, eut de la peine à se maintenir contre la supériorité des Français. Le duc de Savoie, étant sur le point de se déclarer pour les alliés, fut désarmé par le duc de Vendôme, et le maréchal de Tessé s'empara ensuite de tout le duché de Savoie, à l'exception de Montmélian.

L'empereur Léopold transféra, cette année, ses droits à la monarchie espagnole sur l'archiduc Charles, son fils puîné. Le roi des Romains, Joseph Ier, en ayant fait autant, l'archiduc fut déclaré roi d'Espagne, et se rendit à La Haye, pour passer de là dans son royaume, en traversant le Portugal. Arrêté par des vents contraires, il n'aborda à Lisbonne que le 7 mars de l'année suivante.

Campagne de 1704. — La France, jusqu'alors victorieuse contre tous ses ennemis, n'essuya plus que des revers depuis la campagne de 1704. Ce fut au commencement de cette année que le maréchal de Tallard passa le Rhin à la tête d'un renfort de 13,000 hommes qu'il menait à l'armée de l'électeur de Bavière. Il la joignit le 17 mai du côté de Villingen.

Le duc de Marlborough, voyant que les maréchaux de Villeroi et de Boufflers, qui commandaient en Flandre, se tenaient soigneusement sur la défensive, résolut de transférer le théâtre de la guerre sur le Danube. Il s'y porta avec la meilleure partie de ses troupes. Réuni au prince Louis de Bade, il força, le 2 juillet, le comte d'Arco, qui commandait un détachement de l'armée de Bavière, dans ses retranchements de Schellenberg, près de Donauwerth. Cette action fut très-chaude par le courage avec lequel les Bavarois se défendirent. Elle coûta aux alliés près de 5,000 hommes.

Cette victoire fut très-importante par ses suites. Elle ouvrit aux alliés la Bavière, et permit au prince de Bade de former le siége d'Ingolstadt. Les Français et l'électeur se retirèrent à Augsbourg. Ce fut dans les environs de cette ville que le comte de Wratislaw entama une négociation avec Maximilien, pour l'engager à se séparer des Français. Ce prince éleva d'abord des prétentions exagérées en demandant le Tyrol, la Haute-Autriche et le Milanez. On lui offrit la restitution du Haut-Palatinat, la cession de Neubourg pour lequel l'empereur promit de donner un équivalent à l'électeur palatin, le gouvernement général des Pays-Bas, des subsides, et le payement d'une somme considérable. Il devait garder Ulm et Augsbourg, comme sûreté pour l'accomplissement de ces conditions. L'électeur était sur le point de souscrire à cet arrangement qui l'aurait préservé de sa ruine, lorsqu'il reçut la nouvelle que Tallard arrivait à son secours avec 30,000 hommes. Le traité fut alors rompu.

La réunion des Français et des Bavarois eut lieu à Augsbourg. Le prince Eugène, de son côté, abandonna les lignes de Stolhofen et vint se joindre à Marlborough. Le 13 août, se donna une des batailles les plus fameuses dans les annales de l'histoire. La droite des Français, commandée par Tallard, fut attaquée par Marlborough, et la gauche où étaient l'électeur de Bavière et le maréchal de Marsin, par le prince Eugène. Le duc de Marlborough prit les Français en flanc, coupa leur aile droite, et mit leur cavalerie en déroute. Les efforts que fit le maréchal de Tallard pour rallier les fuyards, le firent tomber au pouvoir de l'ennemi; 11,000 hommes d'infanterie et 3,400 dragons qu'on avait laissés dans le village de Blindheim, nommé par les Anglais Blenheim, furent enveloppés et pris; 20,000 Français et Bavarois périrent ou furent blessés; 100 pièces de canon, 24 mortiers, 13,600 tentes, 300 drapeaux ou étendards, demeurèrent au vainqueur. Les alliés perdirent 11,000 hommes en tués et blessés.

Convention d'Ilbersheim, du 7 novembre 1704. — Cette défaite eut les suites les plus désastreuses pour l'électeur. Obligé d'abandonner son pays, il autorisa son épouse, l'électrice Thérèse, fille de Jean Sobieski, roi de Pologne, à se charger du gouvernement et à s'accommoder avec ses ennemis. Elle voulut envoyer à Vienne son ministre Meerman; mais on prescrivit à celui-ci de se rendre auprès du roi des Romains, qui assiégeait Landau. Ce fut dans les environs de cette ville, à Ilbersheim, que fut conclu, le 7 novembre 1704, une capitulation par laquelle l'électrice remit à l'empereur toutes les forteresses avec artillerie et munition, licencia son armée, et restitua tout ce qui avait été enlevé du Tyrol. Le bailliage de Munich fut laissé à l'électrice,

avec les droits de supériorité territoriale, mais il fallut raser les fortifications de la capitale [1].

Les Bavarois, qui, de tout temps, se sont distingués par l'attachement qu'ils portent à leurs souverains légitimes, supportèrent avec peine le joug des Autrichiens, contre lequel ils se révoltèrent fréquemment. L'empereur Joseph se flattait de pouvoir réunir à ses États la plus grande partie de la Bavière. S'étant fait autoriser par un conclusum du collége électoral, du 27 novembre 1705, à mettre au ban de l'Empire l'électeur et son frère, l'électeur de Cologne, il prononça leur déchéance le 29 avril 1706 et procéda au partage de la Bavière. Le Haut-Palatinat et le comté de Cham appartenaient de droit à l'électeur palatin, qui se prêta volontiers à priver la branche cadette de sa maison des dépouilles dont elle s'était enrichie pendant la guerre de trente ans. Le prince de Lamberg fut investi, le 10 mai 1709, du landgraviat de Leuchtenberg, et obtint séance à la diète de l'Empire. La seigneurie de Schwabeck et quelques autres biens furent abandonnés à l'évêché d'Augsbourg, à titre d'indemnité. La seigneurie de Mindelheim fut donnée, en novembre 1705, à Marlborough, à titre de principauté immédiate, et cet étranger fut introduit au collége des princes. Le duc de Würtemberg obtint Wiesenstaig. Diverses seigneuries furent données aux comtes de Sinzendorf, de Schœnborn, de Lœwenstein, de Starhemberg, d'Oettingen, etc. La ville de Ratisbonne fut gratifiée de Stadtamhof. Donauwerth redevint ville impériale.

Après la bataille de Hochstædt ou de Blindheim, l'électeur, avec les débris de son armée, se retira à Doneschingen, où il trouva le maréchal Villeroy. Celui-ci passa sur la rive gauche du Rhin. Les alliés le suivirent, et le prince de Bade mit le siége devant Landau, le 12 septembre. Le roi des Romains fut présent à la prise de cette ville, qui se rendit le 23 novembre; mais la défense qu'elle avait faite avait rendu inactive, pendant plus de deux mois, l'armée des alliés. Trèves fut occupée, le 20 novembre, par Marlborough.

En Italie, le duc de Vendôme prit Verceil et Yvrée.

La flotte des alliés échoua dans son entreprise sur Barcelone; mais elle réussit, sous les ordres du prince de Darmstadt, à s'emparer, le 4 août, de Gibraltar. Cette importante conquête ne coûta pas de grands efforts aux alliés. La garnison, qui n'était que de cent hommes, fut obligée de capituler au bout de quelques jours. Un combat naval, qui se donna, le 20 août, aux environs de Malaga, ne fut pas décisif: la flotte française y était commandée par le comte de Toulouse, grand-amiral de France, qui avait sous lui le maréchal de Cœuvres, vice-amiral.

Campagne de 1705. — Les alliés ouvrirent la campagne de 1705 par le siége de Sarrelouis, dans le dessein de se faciliter l'entrée de la Champagne. Pour empêcher ce siége, le maréchal de Villars prit, près de Sierques, une position très-favorable, au moyen de laquelle il couvrait Thionville et Sarrelouis. Marlborough, qui avait porté les principales forces des alliés de ce côté, n'osa attaquer le général français, à cause de la bonté de sa position et de la négligence des princes d'Empire à lui envoyer leurs contingents. Il se vit obligé de renoncer à l'invasion de la France, et de se tourner vers les Pays-Bas. Il rejeta la faute du mauvais succès de son entreprise sur le prince de Bade, accusé de jalousie envers le général anglais. Celui-ci attaqua l'électeur de Bavière et Villeroi dans leurs lignes de Hillesheim et les y força le 18 juillet: les deux généraux se retirèrent à Louvain.

En Italie, le marquis de la Feuillade prit, le 7 mars, Villefranche, et le 9 Nice; cette conquête priva le duc de Savoie de l'espoir d'être secouru par les puissances maritimes. Les Français prirent Mirandole le 11 mai, et Chivas le 28 juillet. Vendôme gagna, le 16 août, sur le prince Eugène, la bataille de Cassano, où les Impériaux perdirent plus de 8,000 hommes, et abandonnèrent le champ de bataille aux Français. Le prince ne s'en attribua pas moins le succès de cette journée, comme il avait déjà fait pour la bataille de Luzara. Ce qu'il y a de très-assuré, c'est que, n'ayant engagé cette action que dans le dessein de forcer le passage de l'Adda pour amener du secours au duc de Savoie, il fut obligé de renoncer à son projet. Les Français prirent, le 11 décembre, Montmélian, la seule place de la Savoie qui restait encore au duc.

L'archiduc fit une descente dans la Catalogne, où il s'empara, le 9 octobre, de Barcelone, et peu de temps après de presque toute la Cata-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 163.

logne, ainsi que du royaume de Valence. Ce prince établit alors sa résidence à Barcelone. Les Portugais prirent Salvaterra, Valencia, Alcantara et Albuquerque.

Campagne de 1706. — Malgré quelques succès que la France eut, en 1706, sur le Rhin, cette année lui fut en général désastreuse. Villars se rendit maître des lignes de la Motter, dégagea Fort-Louis, et obligea le prince de Bade, qui n'avait que 6,000 hommes à lui opposer, de se retirer au delà du Rhin et de se renfermer dans les lignes de Stollhofen.

Dans les Pays-Bas, les Français s'étaient défendus jusqu'alors derrière leurs lignes de la Dyle. Le maréchal de Villeroi les franchit sur des ordres reçus de la cour, pour établir son camp du côté de Ramillies dans le Brabant. Marlborough vint l'y attaquer le 13 mai; et, ayant pris, comme à Hochstædt, les Français en flanc, il rompit leur cavalerie et força l'infanterie de quitter en désordre le champ de bataille. La déroute fut si générale et si complète, que l'artillerie et tout le bagage tombèrent au pouvoir de l'ennemi; cette défaite fut suivie de la perte de tous les Pays-Bas espagnols. Les Français évacuèrent Bruxelles, Bruges, Gand, Louvain, Malines, Oudenarde, pour faire leur retraite jusque sous Lille. On rappela alors d'Italie le duc de Vendôme, pour l'opposer à Marlborough dans les Pays-Bas. Cet habile général arrêta les progrès des alliés, et sauva Douay, Tournay et Valenciennes.

Vendôme avait maintenu jusqu'alors la supériorité des armes françaises en Italie, et gagné, le 19 avril, la bataille de Calcinato sur Reventlau qui commandait les Allemands jusqu'à l'arrivée d'Eugène. Son départ ruina aussi les affaires des Français dans cette péninsule, et mit le comble aux disgrâces d'une campagne qui n'avait pas eu d'exemple.

Le duc d'Orléans prit le commandement de l'armée de Piémont, ayant sous ses ordres le maréchal de Marsin. Il ne restait au duc de Savoie que Turin et Coni. Les Impériaux, commandés par le prince Eugène, firent une invasion dans le Piémont, et vinrent attaquer l'armée française, dans ses retranchements devant Turin, qu'elle assiégeait depuis le 4 juin. L'avis du duc d'Orléans avait été d'aller au-devant de l'ennemi pour le combattre avec toutes les forces, au lieu de l'attendre dans les lignes, où l'on ne pouvait mettre que 8,000 hommes en bataille; mais l'opinion du maréchal de Marsin, opposée à celle du duc, et appuyée des ordres de la cour, prévalut. Les Français, renfermés dans leurs lignes, y furent attaqués et forcés par le prince Eugène, le 7 septembre. Le combat, qui dura trois heures, fut fort vif. Les Prussiens, commandés par le prince Léopold d'Anhalt, eurent une grande part à l'honneur de cette journée. Les Français abandonnèrent 255 pièces de canon et 108 mortiers; tout l'attirail de siége, avec les bagages de l'armée, devint la proie de l'ennemi. La retraite se fit en grand désordre; le duc d'Orléans et le maréchal furent dangereusement blessés.

Capitulation générale pour l'Italie, *du* 13 *mars* 1707. — Les suites de cet échec furent encore plus funestes que celles de la bataille de Ramillies; il entraîna la perte du Modénais, du Mantouan, du Milanez, du Piémont, et enfin du royaume de Naples. Le duc de Savoie rentra dans son pays, et les Français signèrent, le 13 mars suivant, à Milan, une capitulation [1] par laquelle ils livrèrent aux Impériaux toutes les places de Lombardie dont ils étaient encore les maîtres, moyennant le libre passage qu'on accorda à leurs troupes, qui se trouvaient réduites à 18,000 hommes. Les alliés furent très-mécontents de cette capitulation, par laquelle la maison d'Autriche s'assura, à la vérité, la possession de l'Italie, mais permit à la France d'employer toutes ses forces en Allemagne et dans les Pays-Bas. La conduite égoïste de l'empereur refroidit beaucoup le zèle de ses confédérés; elle contribua à faire perdre la couronne d'Espagne à sa maison.

Philippe V, assisté du maréchal de Tessé, ayant entrepris le siége de Barcelone, fut obligé de le lever, le 12 mai, à l'approche de la flotte des alliés, commandée par le vice-amiral Leake.

Pendant ce siége, les Portugais, sous les ordres du marquis de las Minas et du comte de Galloway, s'emparèrent, le 16 avril, d'Alcantara et de Ciudad-Rodrigo, et poussèrent, le 6 juin, jusqu'à Madrid, où ils proclamèrent l'archiduc sous le nom de Charles III. La lenteur de la marche de ce prince et les fautes de ses géné-

[1] *Voy.* Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. 1, p. 212.

raux lui firent bientôt perdre le fruit de ces succès ; et le maréchal de Berwick, s'étant réuni à Philippe V, délogea les alliés de Madrid et de toute la Castille, et les repoussa jusque dans le royaume de Valence et dans l'Aragon.

Campagne de 1707. — En 1707, le maréchal de Villars força les lignes de Stollhofen, immédiatement après la mort du prince Louis de Bade, qui eut pour successeur le margrave de Bayreuth. Une grande partie de l'Allemagne, depuis le Rhin jusqu'à Nuremberg, fut mise à contribution. L'armée de l'Empire, qui s'était retirée d'abord sur le Danube, revint vers Philippsbourg. Au mois de septembre, l'électeur de Hanovre remplaça le margrave dans le commandement, et força Villars à repasser le Rhin.

Dans les Pays-Bas, il ne se passa rien d'important, soit que le duc de Vendôme seul paralysât les forces des alliés, soit parce que le duc de Marlborough s'était rendu en Saxe auprès de Charles XII, dont Louis XIV avait réclamé la médiation, mais qui aima mieux aller se perdre dans les plaines de l'Ukraine que de devenir l'arbitre de l'Europe.

Le duc de Savoie, réuni au prince Eugène, assiégea Toulon, par terre et par mer; mais après y avoir perdu beaucoup de monde, les alliés furent obligés de lever le siége le 22 août. Les Impériaux, commandés par le général Dhaun, s'emparèrent du royaume de Naples. On doit regarder cette conquête comme une suite de la capitulation de Milan, du 13 mars, qui permit à l'Autriche d'y employer son armée.

En Espagne, le maréchal de Berwick remporta, le 25 avril, la victoire d'Almanza, qui coûta aux alliés 12,000 hommes, leur artillerie et leurs bagages. Ce fut en grande partie à cette victoire que Philippe V dut la conservation de sa couronne. Il reprit alors les royaumes de Valence et d'Aragon, et poussa ses conquêtes jusque dans le Portugal.

Traité de Barcelone, du 10 *juillet* 1707. — Charles d'Autriche se maintenait encore dans la Catalogne. Pendant qu'il tenait sa cour à Barcelone, l'Angleterre conclut avec lui, le 10 juillet 1707, un traité de commerce trop remarquable pour que nous puissions le passer sous silence. Quoiqu'il n'ait pas eu son effet, parce que l'archiduc ne put pas se maintenir en Espagne, il est un monument historique qui fait connaître les projets intéressés du cabinet de Londres, et présager la condition à laquelle la nation espagnole aurait été réduite, si elle avait été obligée d'accepter un roi de la main des Anglais. Nous ne parlerons pas des articles patents de cette convention, qui accordent à cette nation de beaux priviléges pour son commerce, comme celui de ne payer les droits d'entrée sur les marchandises anglaises, que six mois après qu'elles auront été débarquées ou effectivement vendues ou livrées à la deuxième main. C'est l'article séparé et secret dont nous voulons seulement parler. On y convient de l'établissement d'une compagnie de commerce, formée d'Anglais et d'Espagnols, pour le commerce des Indes soumises à la domination espagnole, « moyennant laquelle compagnie, les vastes et riches provinces de la domination de S. M. C. puissent fournir aux monarchies de la Grande-Bretagne et d'Espagne de quoi prendre telles mesures et avoir telles forces qu'on jugera suffisantes pour assujettir leurs ennemis et procurer une paix universelle à leurs sujets. »

Il est évident que si cette compagnie projetée avait été établie, le commerce des Indes aurait bientôt passé exclusivement dans les mains des Anglais. Dans le cas où cette compagnie ne pourrait s'établir, Charles s'oblige d'accorder aux sujets britanniques les mêmes priviléges d'un commerce libre aux Indes dont jouissent les Espagnols. Jusqu'à l'établissement de la compagnie projetée, les Anglais pourront trafiquer librement en tous les ports des Indes, avec dix ou onze navires de 500 tonneaux chacun. Ils pourront être escortés par des vaisseaux de guerre. Tous les Français seront entièrement exclus, non-seulement de la compagnie de commerce, mais aussi de tout commerce aux Indes; et Charles ne consentira jamais à rien changer à cette exclusion [1].

Il faut nommer les ministres qui signèrent ce traité. Le général *Stanhope* stipula pour les Anglais; le prince de *Lichtenstein*, le comte d'*Oropesa*, et le comte de *Cardona*, signèrent pour Charles d'Autriche.

Campagne de 1708. — En 1708, les principales forces des parties belligérantes se rassemblèrent dans les Pays-Bas. Le duc de Bourgogne y commandait en chef l'armée française, qui

---

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. VIII, p. 61.

Digitized by Google

était forte de 100,000 hommes. Les alliés étaient au nombre de 80,000. Les Français s'emparèrent, le 5 juillet, de Gand, et livrèrent, le 7 juillet, aux alliés, le combat d'Oudenarde, où la perte fut à peu près égale de part et d'autre. La retraite que, contre l'avis du duc de Vendôme, les Français firent pendant la nuit qui suivit le combat, fut cause que Marlborough et le prince Eugène s'attribuèrent la victoire. Les alliés prirent Lille en présence du duc de Bourgogne, qui refusa de combattre, malgré les représentations du duc de Vendôme.

Le vice-amiral Leake s'empara de l'île de Sardaigne. Le général Stanhope prit Port-Mahon et l'île de Minorque.

Le duc de Savoie reprit différents forts de la Savoie. Le pape déclara la guerre à l'empereur, et réunit une armée, dont le commandement fut confié au comte de Marsigli. Joseph Ier envoya contre ce nouvel ennemi, le prince héréditaire de Hesse-Cassel, à la tête d'un corps protestant qui prit Bologne, et força Clément XI à changer de système et à reconnaître Charles III.

L'empereur proscrivit le duc de Mantoue, et confisqua son duché. Ce prince étant mort cette année à Padoue, le duché de Mantoue resta entre les mains de l'empereur; et les ducs de Guastalle, issus de la même maison, furent obligés de se contenter des terres de Sabioneta et de Bozzolo. Le duc de Savoie fut investi, pour lui et ses descendants mâles, de la partie des duchés de Montférat et de Milan, qui lui avait été assurée par la grande alliance.

Campagne de 1709. — En 1709, les alliés firent des efforts extraordinaires, dans l'espoir d'accélérer la conclusion de la paix. L'électeur de Hanovre avait le projet de pénétrer dans la Haute-Alsace, et de se joindre, dans la Franche-Comté, au duc de Savoie; mais le comte du Bourg fit manquer ce plan, qui pouvait devenir très-dangereux pour la France. Il défit complétement les Allemands, à Rumersheim, le 26 août.

L'armée des alliés, dans les Pays-Bas, avait été portée à 110,000 hommes. Après s'être emparés, le 5 septembre, de Tournai, ils formèrent le siége de Mons. L'armée française marcha au secours de cette place. Le maréchal de Villars, qui la commandait, se retrancha du côté de Malplaquet. Le duc de Marlborough et le prince Eugène vinrent l'attaquer dans ses retranchements, le 11 septembre. La bataille fut extrêmement sanglante. Enfin, Villars fit sonner la retraite, qui fut exécutée avec beaucoup d'ordre. On prétend que la perte des alliés se monta à 20,000 hommes, et qu'elle surpassa celle des Français.

Le marquis de Bay, général de l'armée espagnole, battit, le 7 mai, le général Galloway à Badajoz, et exigea des contributions jusque dans l'intérieur du Portugal.

Campagne de 1710. — En 1710, les alliés prirent plusieurs villes des Pays-Bas, comme Douay, le 25 juin; Béthune, le 29 août; Saint-Venant, le 29 septembre; et Aire, le 9 novembre.

En Espagne, Philippe V essuya un échec à Almenara, où le général Stanhope défit, le 27 juillet, une partie de son armée. Le roi d'Espagne marcha alors vers Saragosse, où il fut suivi par les alliés, commandés par le général Stahremberg. La bataille qui se donna, le 20 août, aux environs de cette ville, fut vive et sanglante. Les Espagnols, qui étaient sous les ordres du marquis de Bay, essuyèrent une entière déroute. Philippe V abandonna une seconde fois sa capitale, pour se retirer à Valladolid. Charles, son compétiteur, y entra le 28 septembre, et s'empara de Tolède et de la majeure partie de l'Aragon; mais n'ayant point été secondé à temps par les Portugais, il fut obligé de faire sa retraite. Philippe V, secouru par le duc de Vendôme, lui donna la chasse. Les alliés, dans leur retraite, s'étaient partagés en deux corps. Les Anglais, sous les ordres du général Stanhope, marchèrent du côté de Brihuega, où ils furent assiégés par les Espagnols, et obligés de se rendre prisonniers de guerre, au nombre de 5,000 hommes. Stahremberg s'étant mis en marche pour dégager les Anglais, fut défait à son tour, le 10 décembre, à Villaviciosa, par Philippe et Vendôme.

Cette action fut suivie de la conquête de l'Aragon sur les alliés, et les Français s'emparèrent même de Gironne, en Catalogne, ne laissant aux alliés, à la fin de la campagne, que les seules villes de Barcelone et de Taragone.

Campagne de 1711. — Les événements de l'année 1711 sont peu mémorables. Marlborough passa l'Escaut en présence de Villars, et prit la ville de Bouchain.

Le chef d'escadre Duguay-Trouin prit Rio de

Janeiro, où il fit un butin immense, et causa aux Portugais une perte de vingt-cinq millions.

Les cours de France et d'Angleterre ayant trouvé moyen, sur ces entrefaites, de convenir entre elles des principaux articles de la paix, les Anglais séparèrent leurs troupes de l'armée des alliés [1], et tout annonçait que la paix n'était pas très-éloignée.

[1] Voyez plus bas, pag. 201.

Digitized by Google

SECTION III.

NÉGOCIATIONS POUR LA PAIX.

Négociations de Rouillé, en 1705.—Louis XIV avait fait aux alliés, à différentes reprises, des propositions de paix fort avantageuses, sans qu'ils eussent jamais voulu les écouter. On prétend que, dès l'année 1705, le président Rouillé, chargé des affaires du roi auprès de l'électeur de Bavière, s'était rendu en Hollande, sous le nom du secrétaire du médecin Helvétius; qu'il y entama une négociation avec le grand-pensionnaire Heinsius; qu'il s'efforça d'inspirer aux Hollandais de la jalousie contre la puissance prépondérante de la maison d'Autriche, et que, malgré les offres avantageuses qu'il leur fit, ses tentatives pour les détacher de la grande alliance furent infructueuses [1].

Négociations de 1700. — Après la bataille de Ramillies en 1700, le comte de Bergheik, intendant des Pays-Bas pour le roi d'Espagne, entra avec Van der Dussen, pensionnaire de la ville de Tergow, en négociation pour le même but. Le président Rouillé fut admis au secret, et la chose fut aussi communiquée au grand pensionnaire de Hollande. Louis XIV offrait de céder l'Espagne à l'archiduc, en conservant à Philippe d'Anjou le royaume des Deux-Siciles et les autres possessions des Espagnols en Italie. On accordait aux Hollandais, sous la dénomination de barrière, le droit de garnison dans plusieurs villes des Pays-Bas espagnols [2].

Ces propositions se firent dans l'instant où Philippe V, maître du royaume des Deux-Siciles, allait être chassé de l'Espagne. Les choses changèrent depuis de face. Philippe, rétabli en Espagne par la bataille d'Almanza, en 1707, perdit le royaume de Naples.

Quelque équitables que fussent les offres de Louis XIV, cependant les alliés, qui avaient plus d'une fois éprouvé les effets de sa politique astucieuse, refusèrent de croire à sa sincérité. On devait se défier, disaient-ils, des artifices du roi qui n'avait d'autre dessein que de diviser les alliés; en soutenant encore quelques années courageusement la guerre, on ne serait plus dans le cas d'avoir à craindre la France.

Les premières démarches pour le rétablissement de la paix ayant été infructueuses, les revers que Louis XIV ne cessa d'éprouver le forcèrent bientôt à les renouveler. Les efforts qu'il faisait depuis une longue suite d'années, pour maintenir son petit-fils sur le trône d'Espagne, avaient épuisé ses finances, et le froid excessif du mois de janvier 1709 menaçait ses sujets d'une disette et d'une famine générales.

Négociation de 1709. — Il prit le parti d'envoyer en Hollande le président Rouillé pour conférer, avec les députés des États-généraux, sur les moyens de rétablir la paix. Il consentait que le royaume d'Espagne, l'Amérique, le duché de Milan et les Pays-Bas espagnols appartinssent à l'archiduc. Il ne réservait à son petit-fils que le royaume des Deux-Siciles, avec la Sardaigne et les ports de Toscane. Le président Rouillé était même autorisé à se désister de la Sardaigne et des ports de Toscane, si les alliés

[1] Lamberty, *Mémoires*, tom. III, p. 551. M. de Flassan (*Histoire de la diplomatie française*) paraît n'avoir rien trouvé dans les archives qui se rapportât à cette négociation, car il n'en parle pas.

[2] Lamberty, tom. V, p. 266. Torcy, *Mémoires*, tom. I, p. 178.

insistaient à les conserver à l'archiduc. Le roi voulait s'engager en outre à retirer ses troupes de l'Espagne, si Philippe refusait d'accepter ces conditions. Il promettait aux Hollandais des avantages très-considérables pour leur commerce, et leur accordait une barrière telle qu'ils pouvaient la désirer. Enfin il admettait ces clauses et plusieurs autres, à titre de préliminaires, comme conditions essentielles du traité définitif.

Conférences de Moerdyck et de La Haye.—Les Hollandais, que, par une sorte de prévention, on regardait alors comme les arbitres de l'Europe, n'acquiescèrent pas à des propositions si équitables. Ne consultant que leur animosité contre la France, ils en exigèrent des conditions plus dures. La première conférence se tint, le 17 mars 1709, à Moerdyck; Rouillé s'y était rendu avec deux députés des États-généraux, Buys, et Van der Dussen, pensionnaires d'Amsterdam et de Gouda. On transféra la négociation à Wœrden, et de Wœrden à Bœdgrave. Elle devait être cachée aux autres alliés. Mais le secret ayant transpiré, le duc de Marlborough et le prince Eugène se donnèrent toutes les peines imaginables pour faire rompre les conférences. Enfin les commissaires hollandais déclarèrent que jamais les alliés ne consentiraient à laisser à Philippe d'Anjou la moindre partie de la monarchie espagnole.

Ce fut dans ces circonstances que Louis XIV envoya, le 1er mai 1709, à la Haye, M. de Torcy, son ministre des affaires étrangères, pour essayer s'il restait encore quelque moyen d'obtenir une paix équitable.

M. de Torcy avait choisi pour ce voyage un moment où le prince Eugène et Marlborough étaient absents; il espérait traiter avec le grand pensionnaire Heinsius seul; mais celui-ci refusa d'entrer en pourparlers sans la présence des députés de la république et des deux généraux, dont il fallut attendre l'arrivée. Les alliés eurent des prétentions exorbitantes. Marlborough demanda la cession de Terre-Neuve. Le prince Eugène déclara que si l'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, pouvait être satisfait de la restitution de la monarchie espagnole, demandée en son nom par les alliés, et consentie par M. de Torcy, le chef de l'empire devait insister sur la restitution de l'Alsace et de Strasbourg. M. de Torcy consentit à rendre Strasbourg, mais sans l'Alsace. Il fit une tentative pour corrompre le duc de Marlborough, qui passait pour très-avide [1]; mais elle ne réus-

[1] Ce fut sur cette réputation que Louis XIV fonda sans doute l'espérance de le gagner par l'offre d'une somme d'argent considérable. M. de Flassan a publié (*Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française*, deuxième édition, tom. IV, p. 281) la lettre que ce prince écrivit, le 14 mai 1709, à M. de Torcy, et que nous insérons ici comme un document qui fait voir l'importance graduelle que le roi de France mettait à certaines conditions qu'il désirait obtenir.

« Je ne doute pas, dit ce monarque, que vous ne profitiez des occasions que vous aurez de voir le duc de Marlborough, pour lui faire connaître que j'ai été informé des démarches qu'il a faites pour empêcher les progrès des conférences pour la paix, et même pour les faire rompre; que j'en ai été d'autant plus surpris que j'avais lieu de croire, après les assurances qu'il en avait données, qu'il voulait y contribuer, et que je serais bien aise qu'il s'attirât par sa conduite la récompense que je lui ai fait promettre; et, pour vous mettre en état de vous en expliquer encore plus clairement avec lui, je veux bien que vous lui donniez une parole précise que je lui ferai remettre *deux millions de livres*, s'il peut contribuer par ses offices à me faire obtenir l'une des conditions suivantes : la réserve de Naples et de Sicile pour le roi mon petit-fils, ou enfin la réserve de Naples seule, à toute extrémité. Je lui ferais la même gratification pour Dunkerque conservé sous mon obéissance, avec son port et ses fortifications, sans la réserve de Naples et de la Sicile; même gratification pour la simple conservation de Strasbourg, le fort de Kehl excepté, que je rendrai à l'Empire dans l'état où il était lorsque j'en ai fait la conquête, ou enfin dans celui où il s'est trouvé lorsqu'il a été remis sous mon obéissance, et aussi sans réserver ni Naples, ni la Sicile : mais de tous ces différents partis, la réserve de Naples est celle que je préférerais.

« Je consentirais à porter cette gratification à *trois millions*, s'il contribuait à la réserve de Naples, et à me faire conserver Dunkerque aussi fortifié et avec son port. Si j'étais obligé de céder sur l'article de Dunkerque, je lui donnerais la même somme, en procurant la réserve de Naples et la conservation de Strasbourg, de la même manière que je viens de l'expliquer, et Landau fortifié en remettant Brisach; ou bien encore, s'il me procurait la conservation de Strasbourg et Dunkerque, l'un et l'autre dans l'état où ils se trouvent. En dernier lieu, je veux bien que vous offriez au duc de Marlborough jusqu'à *quatre millions*, s'il facilitait les moyens d'obtenir Naples et la Sicile pour le roi mon petit-fils, et de conserver Dunkerque fortifié et son port, et Strasbourg, et Landau, de la manière qu'il est expliqué; ou encore la même chose, quand la Sicile serait exceptée de cet article, etc. »

La simplicité et l'incorruptibilité du grand-pension-

sit pas. Le comte de Sinzendorff arriva à la Haye, chargé de demander aussi la cession des deux Bourgognes; en un mot, plus MM. de Torcy et de Rouillé cédèrent, plus les alliés haussèrent leurs prétentions.

Enfin M. de Torcy, pour connaître l'ensemble des conditions que les alliés voulaient imposer à la France, à titre de préliminaires, demanda au grand pensionnaire qu'elles fussent rédigées par écrit. Le grand pensionnaire y consentit, dans la persuasion où il était que la France ne tarderait pas d'y donner les mains. Son projet, en 40 articles, signé par lui, par Marlborough et par le prince Eugène, porte la date du 28 mai.

Les principaux articles de ces préliminaires portent ce qui suit :

1° Louis XIV reconnaîtra dès à présent, ainsi que par le traité de paix à faire, le roi Charles III en qualité de roi d'Espagne, des Indes, de Naples, de Sicile, et généralement de tous les États et dépendances compris sous le nom de la monarchie d'Espagne, à la réserve des dispositions arrêtées par les articles suivants. *Art.* 3.

2° Le roi de France fera en sorte que, dans l'espace de deux mois, à commencer du 1er juin 1709, le royaume de Sicile soit remis à Charles III, et que Philippe d'Anjou sorte de l'Espagne. Si ce terme s'écoulait sans que Philippe consentît à l'exécution de cette convention, Louis XIV prendra avec les puissances alliées les mesures convenables pour en assurer l'entier effet. *Art.* 4.

3° Le roi de France retirera, dans le terme de deux mois, les troupes et les officiers qu'il a en Espagne, en Sicile et dans les autres lieux dépendant de la monarchie d'Espagne. Il ne prêtera au duc d'Anjou aucun secours direct ni indirect. *Art.* 5.

4° La monarchie espagnole demeurera dans son entier à la maison d'Autriche. La France et l'Espagne ne pourront jamais être réunies sous un seul et même roi, ni un prince de France régner en Espagne, à quelque titre que ce soit. Aucune partie de la monarchie espagnole ne pourra jamais être acquise par la France, de quelque manière que ce puisse être. *Art.* 6.

5° Spécialement la France ne pourra se rendre maîtresse des Indes espagnoles, ni envoyer des vaisseaux pour y exercer le commerce, sous quelque prétexte que ce soit. *Art.* 7.

6° Le roi de France rendra à l'empereur et à l'Empire la ville et citadelle de Strasbourg, y compris le fort de Kehl, pour être rétablie dans les prérogatives et priviléges de ville impériale, dont elle jouissait avant que d'être sous la domination française. *Art.* 8.

7° La ville de Brisach sera rendue de même à l'empereur et à la maison d'Autriche. *Art.* 9.

8° Le roi de France possédera dorénavant l'Alsace dans le sens littéral du traité de Westphalie, en sorte qu'il se contentera des seules possessions autrichiennes et de la préfecture sur les dix villes impériales de cette province, et qu'il laissera jouir ces villes de tous les priviléges et immunités qui leur compètent comme villes libres de l'Empire. On en excepte Landau, qui est réservé en plein à l'empereur et à l'Empire. *Art.* 10.

9° Le roi de France fera démolir à ses dépens les forteresses qu'il a sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à Philippsbourg, nommément Huningue, Neuf-Brisach et Fort-Louis. *Art.* 11.

10° Les ville et forteresse de Rheinfels demeureront au landgrave de Hesse-Cassel. *Art.* 12.

11° La contestation sur la clause du 4e article de la paix de Ryswick, sera remise à la négociation de la paix générale. *Art.* 13.

12° Le roi de France reconnaîtra dès à présent la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité; il reconnaîtra aussi la succession à la couronne de la Grande-Bretagne dans la ligne protestante. *Art.* 14 et 15.

13° Le roi de France cède à la Grande-Bretagne ce que la France possède dans l'île de Terre-Neuve, et on restituera réciproquement tout ce que les armes de l'une et l'autre puissance auront occupé dans les Indes. *Art.* 16.

14° Les fortifications de Dunkerque seront rasées. *Art.* 17.

15° Le prétendant sortira de France. *Art.* 18.

16° On tâchera de convenir d'un traité de commerce avec la Grande-Bretagne. *Art.* 19.

17° Le roi de France consentira à ce que le roi de Portugal jouisse de tous les avantages que le traité lui accorde. *Art.* 20.

---

naire Heinsius, forment un contraste frappant avec le caractère de Marlborough.

18° Il reconnaîtra le roi de Prusse en cette qualité, et promettra de ne le point troubler dans la possession de Neuchâtel et Valengin. *Art.* 21.

19° Furnes et Furner-Ambacht, le fort de Knoque, Menin, Ypres, Lille, Tournai, Condé et Maubeuge, sont cédés par la France aux États-généraux, pour leur servir de barrière. *Art.* 22.

20° Le roi de France accordera aux États-généraux divers avantages pour leur commerce, détaillés dans l'*art.* 25.

21° Le roi de France reconnaîtra le neuvième électorat érigé en faveur de la maison de Hanovre. *Art.* 26.

22° Le duc de Savoie sera rétabli dans tout ce qui lui a été enlevé, et le roi de France lui cède Exilles, Fenestrelle et Chaumont, ainsi que la vallée de Prajélas. *Art.* 27 et 28.

23° Quant aux électeurs de Cologne et de Bavière, leurs demandes et prétentions seront remises à la négociation du traité de paix; l'électeur palatin conservera le Haut-Palatinat, le comté de Cham et le rang dans lequel il a été rétabli; la ville de Donawerth conservera son immédiateté. *Art.* 29.

24° Les demandes ultérieures que les parties pourront faire dans la négociation de la paix générale, ne pourront interrompre l'armistice. *Art.* 31.

25° L'Empire, les quatre cercles associés, les rois de Portugal et de Prusse, et le duc de Savoie, pourront faire telles demandes ultérieures qu'ils trouveront convenables. *Art.* 32.

26° Il y aura un armistice de deux mois, destiné à la négociation pour la paix. *Art.* 33 et 34.

27° Le roi de France promettra d'évacuer les villes de Namur, Mons et Charleroi avant le 5 juin prochain; Luxembourg, Condé, Tournai et Maubeuge quinze jours après; et avant le 5 juillet, les villes de Nieuport et Furnes, les forts de Knoque et Ypres; comme aussi de raser et combler les fortifications et le port de Dunkerque avant l'expiration des deux mois stipulés. Strasbourg sera rendu aussitôt après la ratification de l'empereur et de l'Empire. *Art.* 35.

28° Au cas que le roi exécute toutes les clauses stipulées, et que toute la monarchie d'Espagne soit rendue et cédée au roi Charles III dans le terme stipulé, on accorde que la cessation d'armes entre les parties belligérantes continuera jusqu'à la conclusion et à la ratification des traités de paix à faire. *Art.* 37.

29° Le 15 juin, il sera ouvert un congrès à La Haye. *Art.* 40 [1].

Quelque durs que fussent ces articles, M. de Torcy en accordait cependant le plus grand nombre. Ceux qui lui parurent tout à fait inacceptables étaient les articles 4, 35 et 37. En vertu de l'article 4, les alliés exigeaient que la paix se fît pendant les deux mois que durerait l'armistice. Louis XIV devait engager, pendant le même temps, son petit-fils à se désister de la monarchie espagnole; et, s'il refusait de s'y prêter de bon gré, *le roi, de concert avec les alliés, devait prendre les mesures convenables pour assurer l'effet de ces conventions*; c'est-à-dire, qu'il devait joindre ses armes à celles des alliés, pour détrôner son propre petit-fils. Les alliés ne se contentaient donc pas que Louis XIV retirât ses troupes de l'Espagne et qu'il ne donnât plus aucune assistance à Philippe; ils exigeaient encore qu'il le forçât lui-même de descendre de son trône; et, dans l'intervalle, pour prouver que son intention de faire la paix était sérieuse, il devait, immédiatement après la ratification des préliminaires, évacuer les principales places de la Flandre et des Pays-Bas espagnols. Les alliés ne pouvaient que gagner à cet arrangement, au lieu que Louis XIV n'avait point de sûreté, et qu'il n'était pas même possible d'accomplir dans le terme prescrit tout ce que le traité portait.

Quoique M. de Torcy fût certain que son maître ne souscrirait jamais à des conditions aussi inadmissibles, il laissa cependant Rouillé à La Haye, et promit au prince Eugène de lui faire savoir, à son retour, l'intention du roi. Louis XIV rompit aussitôt les conférences, en rappelant le président Rouillé. M. de Torcy écrivit au prince Eugène pour l'avertir de cette résolution [2].

Cependant le président Rouillé déclara que

[1] Voy. *Act. et Mém. et autres pièces authentiques, concernant la paix d'Utrecht*, Utrecht, 1714, t. I, p. 33.

[2] Torcy, *Mémoires*, tom. I, p. 216.

les articles 10, 11, 27, 29 et 37 étaient ceux qui empêchaient son maître de donner sa ratification aux préliminaires; que ce monarque consentait à la restitution de Strasbourg et du Vieux-Brisach, quoique la possession de cette place lui fût assurée par la paix de Westphalie [1], mais qu'il ne pouvait renoncer à Landau, ni raser les fortifications de Huningue, de Neuf-Brisach et de Fort-Louis; que l'article 27 avait besoin d'être expliqué; que le 29e était inadmissible, ainsi que le 37e. La modification demandée par ce négociateur ayant été rejetée, il remit, le 7 juin, un ultimatum, d'après lequel Louis XIV acceptait tous les articles, à l'exception du 37e. Comme on insista, de la part des alliés, sur cet article, le président Rouillé partit le 8 juin. Ainsi finit cette négociation.

Louis XIV adressa à tous les gouverneurs de provinces des circulaires pour leur exposer la conduite qu'il avait tenue dans l'espoir de rendre la paix à ses peuples. La diète germanique fut aussi fort mécontente des préliminaires. Un avis de l'Empire déclara que, sans la restitution de toute l'Alsace, des trois évêchés, de la Lorraine et de la Franche-Comté, il n'existait pas de sûreté pour l'Empire. Ce corps adressa à ce sujet des représentations à Londres et à La Haye; mais les États-généraux répondirent que la force des armes pouvait seule porter la France à de pareilles cessions, et que, si on voulait les exiger, l'Empire serait dans le cas de faire de plus grands efforts que par le passé.

Conférences de Gertruydenberg, en 1710. — Cependant les malheurs de la campagne de 1709 mirent Louis XIV dans la nécessité de demander de nouveau la paix. M. de Torcy se servit, pour renouer les négociations, de l'entremise d'un résident que le duc de Holstein avait à La Haye, et qu'on nommait M. de Pettcum. Le ministre de Louis XIV déclara, le 27 novembre 1709, que son maître ne consentirait jamais à l'article 37 des préliminaires, mais qu'il traiterait sur la base des autres conditions convenues, non sous la forme d'articles préliminaires, mais pour conclure une paix définitive pendant que l'hiver établissait naturellement un armistice, sans qu'il fût besoin d'une convention pour cela. Cette proposition fut rejetée par les États-généraux, comme renfermant moins que ce qui avait déjà été accordé par la France, et on se prépara à continuer la guerre avec vigueur [2].

Au mois de février 1710, le marquis de Torcy envoya un nouveau projet de traité [3], qui ne fut encore qu'une répétition d'une partie de ce qui avait déjà été accordé, excepté toutefois qu'en remplacement de l'article 37, Louis XIV offrit de remettre quatre de ses places en Flandre, comme sûreté de l'exécution de ses engagements à l'égard de l'Espagne. Il déclara de nouveau qu'il voulait conclure un traité de paix définitif, et non une trêve, et que l'exécution des conditions convenues n'aurait lieu qu'après l'échange des ratifications. Ce fut surtout à cause de cette dernière clause que ce projet fut mal accueilli, comme fournissant la preuve de la mauvaise foi du gouvernement français.

Après quelques nouvelles tergiversations, la France déclara qu'elle acceptait les articles préliminaires, à l'exclusion du 37e, et l'on convint de traiter d'un équivalent pour cet article. Le maréchal d'Huxelles et l'abbé de Polignac furent envoyés pour cela en Hollande, et l'on désigna Gertruydenberg pour lieu des conférences. Il y eut cependant une première conférence à Moerdyck, le 9 mars 1710, entre ces plénipotentiaires et MM. Buys et Van der Dussen.

Dans cette conférence et dans la suite des négociations, les ministres de France s'efforcèrent d'abord d'obtenir pour Philippe d'Anjou les Deux-Siciles, les places de la Toscane, ou le royaume d'Aragon; ils cherchèrent à mettre la désunion parmi les alliés, et à traîner les négociations en longueur, afin de profiter de quelque circonstance favorable à leur projet. Ils se bornèrent ensuite à ne demander que l'île de Sicile, avec les places de la Toscane, et les députés hollandais demandèrent à voir une déclaration de Philippe V, portant qu'il se contentait de cette indemnité, et accéderait à la paix à cette condition. Dans une conférence du 15 juin, les plénipotentiaires de Louis XIV offrirent aux alliés des subsides, dans le cas où ils se verraient obligés de continuer la guerre pour détrôner son petit-fils. Philippe V ayant an-

[1] Lamberty, *Mémoires*, tom. V, p. 299.
[2] *Actes et Mémoires*, etc., tom. I, p. 70.
[3] *Ibid.*, p. 85.

noncé qu'il ne consentirait pas à abandonner le trône d'Espagne, les ministres de France poussèrent l'offre des subsides jusqu'à un million par mois.

Aveuglés par leur prospérité, les alliés ne mirent plus de bornes à leur ressentiment contre la France. Ils s'étaient contentés auparavant de demander que Louis XIV joignit ses troupes aux leurs pour chasser Philippe V d'Espagne; ils déclarèrent maintenant qu'il ne pouvait être question de subsides ni de troupes auxiliaires, mais que Louis XIV devait s'engager à faire exécuter, dans trois mois, toutes les conditions des préliminaires. C'était exiger du roi de France, qu'il forçât son petit-fils, même les armes à la main, à renoncer à l'Espagne et aux Indes [1].

Louis XIV n'ayant pu admettre des conditions si révoltantes, les conférences furent rompues le 26 juillet, et le maréchal d'Huxelles retourna en France. C'est ainsi que la passion et la présomption firent manquer aux alliés l'occasion de faire une paix glorieuse pour eux, et humiliante pour la France. Le poida d'une guerre soutenue pendant tant d'années, augmentait néanmoins à mesure que les moyens d'en continuer la dépense diminuaient, et il n'y avait guère d'apparence que la France parvînt, par la voie des armes, à obtenir une paix honorable.

Sur ces entrefaites, deux événements inattendus changèrent la face des affaires, et procurèrent à la France ce qu'elle désirait avec tant d'empressement. Une révolution eut lieu dans le ministère et dans le parlement d'Angleterre. Les Whigs, qui étaient la faction dominante depuis l'époque de 1688, furent culbutés par les Torys. Depuis longtemps, le pouvoir que les premiers s'étaient arrogé, pesait à la reine Anne [2], mais elle cacha ses sentiments jusqu'à une brouillerie qui eut lieu entre elle et la duchesse de Marlborough. A cette époque elle changea de ministère. Tous les Whigs perdirent leurs charges, et furent remplacés par des Torys. Henri Saint-John, vicomte de Bolingbroke, ami prononcé de la paix, fut nommé secrétaire d'État. La reine convoqua aussi un nouveau parlement qu'elle trouva moyen de faire composer d'une majorité de Torys. Cette révolution se fit contre le gré des alliés, qui ne négligèrent rien pour l'empêcher.

Le duc de Marlborough, chef de la faction des Whigs, perdit ainsi son influence; on lui laissa cependant le commandement de l'armée. La réputation de ce général et les égards qu'on devait aux puissances alliées ne permirent pas aux nouveaux ministres de le lui ôter d'abord. Ils commencèrent par restreindre son autorité, et pour n'avoir plus besoin de lui, ils se décidèrent à hâter la conclusion de la paix.

On vit alors une catastrophe singulière. La France qui, auparavant, avait fait vainement les démarches les plus humiliantes pour obtenir la paix, fut recherchée par l'Angleterre, et on ne parla pas plus des préliminaires de La Haye et de Gertruydenberg que s'il n'en avait jamais été question.

Le second événement favorable à la France fut la mort de l'empereur Joseph Ier, arrivée au mois d'avril 1711. Elle acheva de confirmer le ministère anglais dans ses dispositions pour la paix. Charles, frère puîné de Joseph, déclaré roi d'Espagne, hérita, par cette mort, de tous les pays et domaines de la maison d'Autriche, et fut aussi élevé à la dignité impériale; dès lors les motifs qu'on n'avait cessé d'alléguer contre Philippe d'Anjou et la maison de Bourbon, s'opposaient à ce que Charles réunît à tous les États de sa maison les vastes possessions de la monarchie espagnole.

L'abbé Gaultier qui, du service de M. de Tallard, était passé comme aumônier à celui du comte de Gallas, ambassadeur du roi Charles III, fit les premières ouvertures de paix à la cour

---

[1] Torcy, *Mémoires*, tom. II, p. 265. Lafosse, *Mémoires*, tom. V, p. 234. Lamberty, *Mémoires*, tom. V, p. 311; tom. VI, p. 1.

[2] Un docteur anglais, nommé Sacheverel, prêchant, en 1710, dans l'église de Saint-Paul, à Londres, en présence de la reine, plaida la cause des Torys, et se déchaîna contre la dernière révolution, contre la tolérance et le ministère actuel. On le déféra au parlement, où cette affaire occasionna de grands débats. Le docteur fut suspendu pour trois ans, et son sermon brûlé en vertu d'un acte du parlement; mais la reine Anne, s'apercevant en cette occasion que les opinions des Torys étaient infiniment plus favorables à l'autorité royale que celles des Whigs, commença à pencher pour le parti des Torys.

de France, où il fut envoyé à ce dessein par le nouveau ministère anglais [1] au commencement de l'année 1711.

Ce ministère proposa d'abord de renouer les conférences avec les Hollandais, en établissant le centre de la négociation à La Haye; mais le roi déclara qu'il avait des raisons pour ne point traiter avec ces républicains, et surtout à La Haye et sous les yeux du grand pensionnaire, qui, ainsi que son ami, le duc de Marlborough, était opposé à la paix; que ce dernier en particulier était intéressé à faire prolonger la guerre. On se borna donc à traiter directement entre les deux cours.

La négociation commença à Paris. On adjoignit à l'abbé Gaultier un Anglais, nommé Prior, qui avait été secrétaire du comte de Portland, ambassadeur d'Angleterre en France. Quelques difficultés qui s'élevèrent durant cette négociation à Paris, furent cause que Louis XIV jugea à propos de la transférer à Londres. Il y envoya Nicolas Ménager, député du commerce de Rouen à Paris; ce négociateur arriva à Londres le 18 août, avec l'abbé Gaultier et Prior. Après plusieurs conférences tenues secrètement, on arrêta enfin entre les deux cours un double traité de préliminaires, qui fut signé à Londres le 8 octobre 1711 [2].

Préliminaires de Londres entre la France et l'Angleterre, du 8 octobre 1711. — Le premier de ces traités renferme les avantages particuliers stipulés en faveur de l'Angleterre, et le second les articles qui devaient servir de base à la paix générale. Par le premier il fut convenu ce qui suit :

1° Louis XIV reconnaîtra la reine Anne en qualité de reine d'Angleterre, et l'ordre de succession réglé par le parlement en faveur de la maison de Hanovre.

2° On dressera un nouveau traité de commerce entre les deux nations.

3° Dunkerque sera rasé immédiatement après la paix, et on donnera un équivalent à la France.

4° Gibraltar et Port-Mahon resteront entre les mains de l'Angleterre.

5° Les Anglais auront le contrat d'*assiento* [3] sur le même pied que les Français l'ont eu en vertu de leur traité avec l'Espagne.

6° Ce contrat d'assiento sera laissé pour trente ans à la Grande-Bretagne, qui aura aussi toute l'île de Saint-Christophe.

7° L'île de Terre-Neuve, la baie et le détroit de Hudson, seront rendus à l'Angleterre.

Quant au second traité ou acte relatif aux articles qui devaient servir de fondement à la paix générale, il renfermait, entre autres, les conditions suivantes :

1° Le roi reconnaîtra la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la succession de cette couronne, telle qu'elle avait été établie.

2° Il consentira qu'on prenne des mesures justes et raisonnables, pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies sur la tête d'un même prince.

3° Tous les princes et États engagés dans cette guerre obtiendront une satisfaction raisonnable dans le traité de paix qui se fera.

4° Le roi consentira, par le traité qui sera conclu, que les Hollandais soient mis en possession des places fortes des Pays-Bas, qui y seront spécifiées, pour leur servir de barrière contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

5° Le roi consentira aussi qu'on forme une barrière sûre et convenable pour l'Empire et pour la maison d'Autriche.

Ces préliminaires furent soigneusement cachés aux États-généraux qui ne voulaient entendre parler que de ceux de 1709. Comme cependant les négociations n'avaient pu être conduites avec un tel secret qu'ils n'en eussent quelque connaissance, ils en témoignèrent

[1] TORCY, *Mémoires,* tom. III, p. 153. On a faussement attribué cet honneur au maréchal de Tallard; voy. *Mémoires de* BERWICK, tom. II, p. 122.

[2] LAMBERTY, tom. VI, p. 681 et 689. *Actes et mémoires d'Utrecht,* tom. I, p. 162.

[3] Par le contrat d'*assiento*, on entend la convention qui autorisait les Français à fournir aux colonies espagnoles de l'Amérique une certaine quantité de nègres de l'Afrique, à des conditions avantageuses. Charles-Quint avait accordé ce commerce aux Flamands; les Espagnols le reprirent en 1532. Philippe II le donna, en 1580, aux Génois; il passa de là entre les mains d'une compagnie qui y gagna prodigieusement. Philippe V, à son avénement au trône d'Espagne, pour favoriser les Français, leur accorda ce commerce pour douze ans.

leur mécontentement. Le ministère anglais les apaisa en concluant avec eux, le 22 décembre 1711, un nouveau traité qui fut tenu secret, et par lequel on s'engagea réciproquement à forcer la France à des conditions de paix favorables, à concourir pour mettre la paix en exécution, et à maintenir les traités qui avaient été arrêtés en 1701 et 1703 avec l'empereur [1]. On indiqua, pour le 12 janvier 1712, le congrès de la paix générale à Utrecht; ville que la reine d'Angleterre avait choisie, entre celles de Nimègue, Utrecht, Liége, Aix-la-Chapelle, que la France avait proposées.

Les alliés firent une dernière tentative pour arrêter les progrès de la pacification générale. Le prince Eugène fut envoyé en Angleterre, afin d'y concerter avec Marlborough les moyens propres à renverser le nouveau ministère, et à décider l'Angleterre pour la continuation de la guerre. Les ministres, instruits des desseins du prince, détournèrent le coup en destituant Marlborough de toutes ses charges. Ce général, qui jusqu'alors avait été un objet continuel d'éloges et de remerciments votés au nom de la nation, fut accusé de malversation : il avait, en effet, détourné à son profit une partie considérable de la solde destinée aux troupes étrangères, et s'était fait payer de grosses sommes par les munitionnaires de l'armée qui achetaient ainsi l'impunité de leurs rapines. Le duc d'Ormond fut nommé à sa place commandant général des forces de terre de la Grande-Bretagne. Peu après il fut conclu une suspension d'armes entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et les troupes anglaises se séparèrent, le 17 juillet 1712, de l'armée des alliés.

Congrès d'Utrecht. — Le prince Eugène n'ayant pu faire changer les dispositions de la cour de Londres, le congrès indiqué à Utrecht eut lieu, et toutes les puissances intéressées se virent forcées d'y envoyer successivement leurs plénipotentiaires.

Ceux de France furent le maréchal d'*Huxelles*, l'abbé de *Polignac* et M. *Ménager;* ceux d'Angleterre, le docteur *Robinson*, évêque de Bristol, et le comte de *Stratford;* les États-généraux envoyèrent MM. de *Randwick, Buys, Van der Dussen, Moermond, Spanbroek*, le baron de *Renswoude, Goslinga*, le comte de *Rechteren*, le comte d'*Innhausen et de Kniphausen;* le duc de Savoie envoya le comte *Maffei*, le marquis *Solari du Bourg*, M. de *Mellarède*. L'empereur y envoya le comte de *Sinzendorf* [2], le comte de *Corsana*, et M. de *Consbruck* qui mourut à Utrecht, et qui fut remplacé par le baron de *Kirchner;* le roi de Portugal, le comte de *Tarouca*, et Don *Louis d'Acunha;* le roi de Prusse, les comtes de *Doenhof* et de *Metternich*, le baron *Marschal de Biberstein;* le pape, le comte *Passionei;* la république de Venise, le procureur *Ruzzini;* celle de Gênes, M. de *Sorba;* l'électeur de Mayence, le comte de *Stadion;* celui de Cologne, le baron de *Karis;* celui de Trèves, le baron d'*Els* et M. de *Keysersfeld;* l'électeur palatin, le baron de *Hundheim;* celui de Saxe, roi de Pologne, les comtes de *Werthern* et de *Lognasco*, et le baron de *Gersdorf;* celui de Bavière, le baron de *Malknecht;* celui de Hanovre, le baron de *Bothmar;* le duc de Lorraine, M. *Lebègue*, le baron de *Forstner* et M. de *Moineville*, etc.

Le congrès s'ouvrit le 29 janvier 1712. Les ministres des alliés étaient convenus, dans une de leurs premières réunions, de s'assembler séparément, après chaque conférence avec les ministres de France. On arrangea, à côté de la salle du congrès, deux salles où les ministres de France et ceux des alliés pouvaient se retirer pour délibérer.

Propositions françaises. — Dans la conférence du 11 février, les Français présentèrent leurs propositions, sous le titre d'*Exposition spécifique*. En voici les principales : le roi reconnaîtra la reine de la Grande-Bretagne en cette qualité; il fera démolir les fortifications de Dunkerque, moyennant un équivalent. Il cèdera aux Anglais l'île de Saint-Christophe, la baie et le détroit de Hudson; on lui restituera l'Acadie avec le Port-Royal. Il cèdera aussi à la Grande-Bretagne Terre-Neuve, en se réservant le fort de Plaisance et le droit de pêcher et de sécher la morue. Il fera un traité de commerce avec l'Angleterre,

[1] Du Mont, tom. VIII, part. I, p. 288.

[2] Le comte de Sinzendorf ne se rendit à Utrecht que sur l'assurance qu'on lui donna, que tout ce que le roi de France avait proposé et qu'on débitait comme préliminaires conclus, n'était que de simples projets qui n'obligeaient personne.

à conditions égales. Il consentira que les Pays-Bas espagnols servent de barrière aux Provinces-Unies; pour l'augmenter, il y joindra Furnes et Furner-Ambacht, la Knoque, Ypres, Menin. Il demande, pour former la barrière de la France, Aire, Saint-Venant, Béthune, Douai, Bouchain. Il consent que les États-généraux mettent dans les places de la barrière tel nombre de troupes qu'ils jugeront à propos. Pour l'équivalent de la démolition de Dunkerque, il demande Lille et Tournai. Il accordera des avantages au commerce des États-généraux; il ne demandera aucun avantage pour ses sujets dans celui de l'Espagne. Il promet que Philippe V renoncera aux royaumes de Naples et de Sardaigne et au duché de Milan, à condition que la maison d'Autriche se désistera de toute prétention sur les autres parties de la monarchie d'Espagne. Il demande que les électeurs de Cologne et de Bavière soient pleinement restitués; il reconnaîtra les titres du roi de Prusse et de l'électeur de Hanovre. Il rend au duc de Savoie tout ce qu'il lui a pris et s'arrangera à l'amiable avec le Portugal sur les difficultés qui se sont élevées en Amérique. Il consentira volontairement et de bonne foi à prendre, de concert avec les alliés, toutes les mesures les plus justes pour empêcher la réunion des couronnes de France et d'Espagne[1].

Les ministres des alliés, qui n'étaient pas dans le secret de ce qui avait été convenu entre les cabinets de Londres et de Versailles, et qui s'attendaient toujours à traiter sur le pied des préliminaires de 1709, furent étrangement surpris de ces propositions. Toute conférence cessa dès lors, et les ministres des alliés se bornèrent à des réunions particulières, où l'on délibéra sur la forme dans laquelle on répondrait aux Français. Les plénipotentiaires de l'Autriche demandèrent que l'on opposât à l'exposition spécifique des ministres de France une réponse signée par ceux de tous les alliés; en un mot, qu'on formât un seul et unique corps de demandes. C'était, en effet, le vrai moyen d'empêcher les Français de diviser les intérêts des alliés, et de traiter séparément avec chacun d'eux. Mais le moyen proposé par les Autrichiens ne convenait pas aux plénipotentiaires anglais; ils voulurent que chaque allié fît séparément sa proposition. De misérables difficultés qui s'élevèrent sur le rang firent préférer cette marche.

Contre-propositions des alliés. — Les *demandes spécifiques* des alliés furent remises aux ministres de France le 5 mars 1712. Elles formèrent un contraste frappant avec les offres de la France: celles de l'empereur surtout furent, en tout point, le contraire de ce que la France avait proposé. Il demanda que Louis XIV rendît à l'Empire, à l'empereur et à la maison d'Autriche tout ce que les traités de Munster, de Nimègue et de Ryswick lui avaient cédé; que le duc de Lorraine fût pleinement rétabli dans tout ce que le duc Charles IV avait abandonné à la France; que toute la monarchie espagnole, sans division ni partage, fût restituée à la maison d'Autriche, suivant le testament de Philippe IV; qu'il fût donné satisfaction à tous les alliés de l'empereur et de l'Empire sur leurs prétentions, et un dédommagement à ceux qui avaient souffert par la guerre [2].

Du Portugal. — Le comte de Tarouca appuya la prétention de l'Autriche relative à la restitution de la monarchie d'Espagne, en réservant au roi de Portugal les cessions qui lui avaient été promises en 1703; il demanda aussi que la France renonçât aux terres du Cap-Nord, situées entre la rivière des Amazones et celle de Vincent Pinson [3].

De la Prusse. — Le roi de Prusse demanda à être reconnu en cette qualité, et rétabli dans la possession de la principauté d'Orange et de tous les biens des maisons de Châlons, Orange et de Chatel-Belin, dont il était l'héritier, ainsi qu'à être reconnu comme légitime prince souverain de Neuchâtel et de Valengin. Il demanda que la Suisse, ses alliés et confédérés, et particulièrement les cantons alliés et confédérés protestants fussent compris dans le traité. A titre de dédommagement des pertes qu'il avait éprouvées, il réclama la cession de la partie de la Franche-Comté qui est en deçà du Doubs, y compris le château de Joux. Il voulut que ses sujets obtinssent pour leur commerce les mêmes avantages que les Anglais et les Hollandais, et qu'on lui laissât la ville de Gueldre, avec le canton appelé

[1] Voyez *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, vol. V, p. 308.

[2] *Ibid.*, p. 314.

[3] *Ibid.*, p. 326.

espagnol de cette province, et la ville et pays d'Erckelen, comme équivalent des prétentions qu'il formait contre l'Espagne. Voici l'art. 11 des demandes prussiennes : « Comme plusieurs Français de la religion réformée, ayant été obligés de quitter la France, se sont réfugiés sous l'obéissance de S. M., et sont devenus ses sujets par droit de naturalisation, bourgeoisie et autres, et qu'entre ces réfugiés, quelques-uns ont laissé en France leurs maris, femmes, enfants, pères, mères et autres proches parents, et que plusieurs y ont acquis depuis des biens par succession, hérédité, ou autrement, sans avoir pu les retirer et en jouir, Sa Majesté, en conséquence de la protection qu'elle doit à ses sujets, demande, 1° qu'il soit permis à ces maris, femmes, enfants, pères, mères ou autres proches parents desdits réfugiés de sortir librement de France, et de venir rejoindre leurs maris, femmes, enfants, pères, mères, ou autres proches parents établis sous l'obéissance de sadite Majesté; 2° la restitution de tous les biens meubles et immeubles, appartenant de droit tant auxdits réfugiés qu'à leurs descendants nés sous l'obéissance de Sa Majesté, ou à leurs héritiers qui y sont; 3° que lesdits réfugiés, et leurs descendants, nés sujets de Sa Majesté, seront considérés et réputés, en toute manière, comme de véritables sujets de Sa Majesté, et qu'ainsi ils jouissent, tant en France que dans toute l'étendue de sa domination, de tous droits, priviléges, franchises, immunités, libertés et avantages dont les autres sujets du roi doivent jouir, sans aucune exception ni réserve. Sa Majesté souhaite de plus qu'il plaise à S. M. T.-C. d'accorder, en considération de l'amitié qui doit être rétablie par la paix, la liberté de conscience à ceux de la religion réformée qui resteront en France, comme aussi de faire élargir et remettre en liberté tous ceux qui, à cause de la religion réformée, sont détenus dans les prisons, couvents, galères, ou autres lieux. » Enfin le roi de Prusse demanda l'abolition de la clause du 4e article de la paix de Ryswick [1].

Des États-généraux. — Les États-généraux demandèrent la remise, entre leurs mains, des Pays-Bas espagnols, pour les rendre à l'empereur aussitôt qu'ils seront convenus avec lui de la manière dont ces provinces leur serviront de barrière et de sûreté; la cession, en toute souveraineté et propriété, du haut quartier de Gueldre, moyennant un équivalent, et des villes de Menin, Douai, avec le fort de Scarpe et Orchies, Lille, Tournai, Aire, Therouanne, Lillers, Saint-Venant, Béthune et Bouchain, de même que Furnes et Furner-Ambacht. le fort de Knoque, Loo et Dixmude, Ypres, Bailleul, Mersalle, Warneton, Commines, Werwick, Poperingue, Cassel, Valenciennes, Condé et Maubeuge, avec leurs verges, châtellenies, territoires, gouvernances, bailliages, appartenances et dépendances; sauf à convenir à cet égard avec l'empereur; bien entendu qu'aucune partie de ces Pays-Bas ne puisse jamais être cédée à la couronne de France, ni à aucun prince ou princesse de la maison de France. Ils demandèrent des avantages pour leur commerce; et à l'égard des réfugiés et des réformés français, les mêmes concessions que le roi de Prusse demandait aussi, et dans les mêmes termes; la restitution entre leurs mains des biens de la maison d'Orange, pour en mettre en possession ceux qui y auront droit; la démolition des fortifications de Dunkerque, et l'abolition de la clause du quatrième article de la paix de Ryswick [2].

De la Savoie. — Le ministre du duc de Savoie réserva à son souverain ses droits sur la monarchie d'Espagne immédiatement après la maison d'Autriche; la restitution de tout ce que la France lui avait enlevé; la cession des forts d'Exilles et de Fenestrelles, et des vallées en deçà du mont Genèvre; le maintien des cessions faites au duc de Savoie par son traité de 1703 avec l'empereur Léopold [3].

De l'Empire. — Quoique l'empereur eût déjà stipulé au nom de l'Empire, cependant les quatre cercles antérieurs confédérés remirent une demande particulière tendante à la restitution de tout ce que la France avait arraché à l'Allemagne par la paix de Westphalie et les traités subséquents. Ils accompagnèrent cette demande d'un mémoire où ils s'efforçaient de démontrer que cette restitution était nécessaire, juste, équitable et facile; ils s'y référaient, entre autres, à ce qui s'était passé aux négociations pour la paix des Pyrénées, où la France se fit payer

[1] *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. V, p. 331.
[2] *Ibid.*, p. 338.
[3] *Ibid.*, p. 351.

Digitized by Google

par l'Espagne le rétablissement du prince de Condé; de la même manière ils prétendirent que le roi devait donner à l'Empire un équivalent de la restitution de l'électeur de Bavière, en supposant toutefois que le corps germanique consentît à cette restitution [1].

L'électeur de Trèves, l'électeur palatin, le prince-évêque de Munster et de Paderborn, le landgrave de Hesse, le duc de Wurtemberg, présentèrent aussi leurs demandes particulières [2].

De la Grande-Bretagne. — Enfin, quoique la Grande-Bretagne et la France fussent d'accord sur toutes les conditions de leur paix, cependant, pour masquer leur intelligence, le ministère britannique remit aussi ses demandes spécifiques. La Grande-Bretagne demanda que Louis XIV reconnût la succession à la couronne, ainsi qu'elle avait été établie par les actes du parlement en faveur de la ligne protestante de la maison de Hanovre; qu'il fît sortir de France le prétendant et ne lui prêtât aucune assistance; qu'on entrât sur-le-champ en négociations pour un traité de commerce; que les fortifications de Dunkerque fussent rasées; que Louis XIV cédât Saint-Christophe, Terre-Neuve avec la ville de Plaisance, l'Acadie avec le Port-Royal, la baie et le détroit de Hudson; qu'il reconnût la dignité électorale de la maison de Hanovre; que la clause du quatrième article de la paix de Ryswick fût abolie, etc. La note anglaise se termine ainsi : « S. M. demande, de plus, que la France fasse avoir à ses amis qui seront nommés à la suite de la négociation, une satisfaction juste et équitable pour les pertes et dommages qu'ils ont soufferts par la France, comme aussi le rétablissement des libertés et priviléges qu'ils ont droit de prétendre. » L'affaire de la monarchie d'Espagne, principal objet de la guerre, n'était pas nommée dans cette note, au grand mécontentement des ministres d'Autriche et de Portugal [3].

On voit suffisamment, par ce qui vient d'être dit, que l'intérêt des alliés n'était plus le même, et que le lien qui les unissait s'était beaucoup relâché. L'Angleterre et les États-généraux ne s'accordaient plus que sur un seul point; savoir, qu'il serait dangereux de mettre l'empereur en possession de toute la monarchie d'Espagne; mais comme il ne pouvait pas convenir non plus à ces deux puissances de la donner à la maison de Bourbon, il devenait nécessaire de la partager. On était d'accord sur ce point; mais on ne l'était pas sur le mode du partage.

Interruption des conférences d'Utrecht. — Il s'éleva, entre les plénipotentiaires français et ceux des alliés, une contestation qui ralentit les négociations. Elle avait pour objet la forme des délibérations. Les alliés exigeaient une réponse par écrit à leurs demandes, au lieu que les plénipotentiaires français prétendaient discuter verbalement les matières qui faisaient l'objet des négociations. On échangea plusieurs notes sur la question de savoir si l'on traiterait en forme de notes ou non.

Un différend d'une nature moins relevée augmenta la désunion : ce fut une tracasserie de domestiques entre les gens du comte de Rechteren, député de la province d'Overyssel, et ceux de M. Ménager, ministre de France. Les deux plénipotentiaires épousèrent vivement la querelle de leurs laquais; et M. de Rechteren s'oublia au point d'outrager publiquement le plénipotentiaire de France. Celui-ci et ses collègues s'en servirent comme d'un prétexte pour ne plus se rendre aux conférences. Cette interruption de la négociation fournit à la cour de France un moyen pour avancer la négociation particulière qu'elle avait entamée avec la cour de Londres.

Négociations secrètes entre la France et l'Angleterre. — Les ministres des deux cours, le secrétaire d'État Saint-John, qui fut quelque temps après nommé vicomte de Bolingbroke, et le marquis de Torcy, la conduisirent secrètement par des lettres et des courriers qui furent envoyés de Versailles à Londres et de Londres à Versailles. Les deux cabinets avaient pour but d'ébaucher un projet de traité tel qu'on pût, lorsqu'on en trouverait le moment convenable, signer un traité particulier, ou forcer les alliés à souscrire à ce qui aurait été convenu.

Cependant un incident que la reine d'Angleterre fit naître, entrava la négociation des deux cours. Elle exigea, comme une condition préliminaire, la renonciation formelle de Philippe V au trône de France. Les pertes réitérées que la maison de France venait de faire par la mort prématurée du Dauphin, du duc de Bourgogne et

[1] *Act. et M. de la p. d'Utrecht*, t. V, p. 337, 359-451.
[2] *Ibid.*, p. 452 et suivantes.
[3] *Ibid.*, p. 320.

du duc de Bretagne, fils aîné du duc de Bourgogne, engageaient la reine Anne à insister sur ce point. Il ne restait de la branche royale directe que le fils puîné du duc de Bourgogne, depuis Louis XV, âgé seulement de deux ans. Si ce prince, qui était d'une complexion très-faible, mourait, le trône de France, suivant les lois du royaume, passait à Philippe d'Anjou, roi d'Espagne : et le cas de la réunion des deux monarchies, que l'on craignait tant, pouvait arriver très-facilement. Pour l'empêcher, la reine d'Angleterre demanda que le roi d'Espagne renonçât purement et simplement aux droits de sa naissance, et les cédât au duc de Berry, son frère, sans attendre, pour opter entre les deux couronnes, qu'il fût devenu héritier présomptif de celle de France. La cour de France observa qu'une pareille renonciation, étant contraire aux lois fondamentales du royaume, ne serait jamais valable, et qu'elle ne pourrait point anéantir les droits de Philippe et de ses enfants, qu'ils tenaient de Dieu même. Les ministres de Londres répondirent à cette objection qu'on croyait, en Angleterre, qu'un prince pouvait se départir de ses droits par une cession volontaire, et qu'au moins celui en faveur de qui une pareille renonciation aurait été faite, pouvait être soutenu avec justice par les puissances qui auraient garanti cette convention.

L'Angleterre ajouta cependant à la demande de la renonciation une proposition alternative en faveur de Philippe, en laissant à son choix ou de renoncer à la couronne de France, en conservant la monarchie d'Espagne et l'Amérique, ou de se contenter du royaume des Deux-Siciles, des États du duc de Savoie et des duchés de Montferrat et de Mantoue, en renonçant à l'Espagne et à l'Amérique. En ce dernier cas, l'Espagne et l'Amérique devaient passer au duc de Savoie. Il devait être permis à Philippe, en cas qu'il préférât les États d'Italie, de les réunir un jour à la couronne de France, à l'exception du royaume de Sicile, qui passerait alors à la maison d'Autriche.

Il paraît que ce fut sérieusement que Louis XIV engagea son petit-fils à souscrire à cette dernière proposition. Il lui écrivit à cet effet une lettre très-pathétique [1]. Elle n'ébranla point la résolution que Philippe avait prise de ne jamais abandonner les Espagnols. Il aima mieux se contenter de l'Espagne et de l'Amérique, et de renoncer au trône de France. « Je suis, dit-il dans sa réponse à la lettre du roi, son grand-père, le parti qui me paraît le plus convenable à ma gloire et au bien-être de mes sujets, qui ont si fort contribué par leur attachement et leur zèle à me maintenir la couronne sur la tête. »

Suspension d'armes, du 19 *août* 1712. — Cet objet réglé, le ministère anglais crut ne pouvoir plus longtemps céler au parlement les négociations qui étaient sur le tapis. Le 17 juin 1712, la reine Anne annonça aux deux chambres tout ce qui s'était fait jusqu'alors. Le secret étant ainsi divulgué, il fut conclu, le 19 août 1712, une suspension d'armes entre la France et la Grande-Bretagne, et la reine Anne retira ses troupes de l'armée des alliés.

Dans son discours au parlement, la reine avait dit que, quoique le duc d'Anjou eût formellement renoncé au royaume de Sicile, cependant on n'avait pas encore résolu comment on disposerait de cette île. En effet, elle la destinait au duc de Savoie, celui de tous ses alliés auquel elle prenait le plus d'intérêt. Cette demande imprévue de la reine fit d'autant plus de peine à Louis XIV, que son intention avait toujours été de faire transférer le royaume de Sicile sur l'électeur de Bavière, pour le dédommager des pertes que son attachement à la cause de la France lui avait causées en Allemagne. En cédant aux instances de la reine, Louis XIV exigea pour l'électeur le royaume de Sardaigne, que la cour de Londres ne fit aucune difficulté de lui accorder.

La cession de la Sicile en faveur du duc de Savoie devait déplaire à l'empereur, qui conservait le royaume de Naples ; et l'on prétend qu'elle fut une des principales causes qui engagèrent ce prince à refuser son accession aux traités d'Utrecht.

[1] Cette lettre se trouve, avec la réponse de Philippe, dans les *Mémoires de* Torcy, au tom. III, p. 308. Nous ne trouvons aucun motif qui puisse nous engager à croire que la démarche de Louis XIV ne fût pas faite de bonne foi : malheureusement pour ce monarque, son cabinet avait si souvent manqué de franchise qu'on ne crut pas qu'il pût jamais cesser d'être perfide.

Digitized by Google

Le duc de Savoie, cet habile politique que l'ambition n'aveugla jamais sur ses intérêts véritables, balança pendant quelque temps s'il accepterait une possession aussi précaire que celle de cette île. Il ne s'y décida qu'après que les deux couronnes de France et d'Angleterre eurent déclaré qu'elles l'y maintiendraient contre quiconque voudrait l'y troubler.

Cet article de la paix, de même que différents autres, ayant été réglés secrètement entre les deux cours, elles mirent aussi la dernière main à l'affaire des renonciations. Elles convinrent que le duc de Savoie et ses descendants mâles seraient appelés à la monarchie d'Espagne au défaut du roi Philippe et de ses descendants, et que cette substitution serait insérée dans l'acte de renonciation du roi d'Espagne à ses droits et aux droits de ses descendants à la couronne de France; que cette même substitution serait insérée dans les actes que signeraient les ducs de Berry et d'Orléans, contenant la renonciation à leurs droits de succession à la monarchie d'Espagne; que la renonciation de Philippe d'Anjou serait enregistrée dans les parlements du royaume; que les lettres patentes expédiées en 1700 en sa faveur, pour lui conserver ses droits au trône de France, seraient annulées, et que les renonciations des ducs de Berry et d'Orléans seraient sanctionnées par les cortès ou états de Castille et d'Aragon.

En conséquence de ces stipulations, le lord Lexington fut envoyé en qualité d'ambassadeur à Madrid, pour y être témoin de la sanction que les cortès d'Espagne devaient donner aux renonciations des ducs de Berry et d'Orléans. Un autre ambassadeur, le duc de Shrewsbury, alla à Paris pour assister à l'enregistrement de la renonciation de Philippe V au trône de France, qui eut lieu le 15 mars 1713.

Philippe V convoqua, au mois de novembre 1712, les cortès à Madrid, et fit ratifier par ce corps, en présence de l'ambassadeur d'Angleterre, les diverses renonciations. L'acte de renonciation de Philippe portait expressément que ce prince renonçait « à toutes prétentions, droits et titres que lui et sa postérité avaient ou pourraient avoir à l'avenir à la couronne de France. Il consentit, pour lui et sa postérité, que ce droit fût tenu et considéré comme passé au duc de Berry, son frère, et à ses descendants et postérité mâle, et, au défaut d'héritiers mâles de ce prince, au duc d'Orléans, son oncle, et à sa postérité mâle, et, au défaut de ce prince et de sa postérité mâle, au duc de Bourbon, son cousin, et à ses héritiers, et ainsi successivement à tous les princes du sang de France. »

Au défaut de la descendance de Philippe, le trône d'Espagne fut assuré, par ce même acte, à la maison de Savoie, issue de Catherine, fille de Philippe II, roi d'Espagne. Philippe V jura, sur l'Évangile, qu'il observerait, maintiendrait et accomplirait cet acte de renonciation dans toutes les clauses qui y sont contenues.

Les renonciations des ducs de Berry et d'Orléans étaient conçues dans des termes encore plus précis, afin qu'on ne pût dans aucun temps revenir contre elles, et que ces princes restassent à jamais exclus de toutes prétentions quelconques à la couronne d'Espagne.

Reprise des conférences d'Utrecht. — La matière des renonciations ayant été terminée, les principales difficultés de la négociation se trouvaient aplanies, puisque les intérêts de la Grande-Bretagne et du duc de Savoie étaient réglés; en conséquence, on reprit les conférences qui avaient langui dans l'intervalle. On s'occupa principalement des demandes des États-généraux et de l'empereur. L'Angleterre, pour accélérer la pacification générale, menaça de temps à autre les alliés de signer séparément sa paix avec la France, s'ils refusaient des conditions équitables.

Le gain de la bataille de Denain par le maréchal de Villars ne contribua pas peu à les rendre plus faciles. Les Hollandais commencèrent à s'apercevoir que leur arrogance leur avait fait perdre la qualité d'arbitres de la paix. Ce fut le 14 juillet 1712 que Villars attaqua le comte d'Albemarle, qui commandait un détachement du prince Eugène, et le força dans son camp devant Denain. Le prince fut obligé de lever le siége de Landrecies, et le maréchal prit Marchiennes, Douai, Bouchain et Le Quesnoy. La perte des magasins considérables que les alliés avaient formés à Marchiennes, empêcha le prince Eugène d'avoir les succès qu'on en avait attendus, et força les alliés à renoncer à l'espoir qui les avait engagés à s'opposer à la paix.

L'empereur, qui se plaignait que l'Angleterre avait trahi sa cause en abandonnant la monarchie d'Espagne à Philippe d'Anjou, persista

dans son refus de participer aux négociations d'Utrecht, d'autant plus qu'il était aigri par la promesse faite au duc de Savoie de lui céder la Sicile. Cependant le danger où se trouvaient son armée et son épouse, renfermées dans la Catalogne, lui fit désirer qu'on convînt de l'évacuation de cette province; mais la France et la Grande-Bretagne n'y consentirent qu'à condition qu'on stipulât en même temps la neutralité de l'Italie.

Traité pour l'évacuation de la Catalogne et la neutralité de l'Italie. — Ces deux objets [1] qui furent réglés par un traité signé à Utrecht le 14 mars 1713, étaient devenus indispensables. En effet, comme les puissances maritimes allaient retirer leurs troupes de la Catalogne, l'empereur se vit dans la nécessité de suivre leur exemple, et, sans la neutralité de l'Italie, la paix aurait été absolument impraticable, puisque, si le duc de Savoie avait été attaqué par l'empereur, la France et les puissances maritimes ne pouvaient pas se dispenser de le soutenir. Le traité du 14 mars 1713 portait :

1° Que les troupes allemandes et alliées seraient transportées hors de la principauté de Catalogne, et des îles de Majorque et d'Yviça; et que, pour que cela se fît plus promptement et avec plus de sûreté, il y aurait une pleine et entière cessation d'armes et de toutes hostilités dans les lieux mentionnés.

2° Que la cour de Charles III, qui continuait à faire son séjour à Barcelone, serait transportée le plus promptement que faire se pourrait.

3° Que cette cour, ainsi que les troupes, passeraient en toute sûreté de la Catalogne en Italie, et que leur trajet se ferait sous le convoi de la flotte britannique.

4° Que jusqu'à la paix générale il y aurait un armistice et une entière cessation de toute espèce d'hostilités par mer et par terre, dans toute l'Italie et dans toutes les îles de la mer Méditerranée, comme aussi dans tous les États du duc de Savoie et dans les provinces de France, qui touchent les États de ce prince.

5° L'Angleterre se rendit garante du traité.

Il fut arrêté, par un article séparé du traité, que l'empereur ne conserverait que 20,000 hommes en Italie, aussi longtemps que durerait l'armistice.

Les troupes des alliés ayant évacué la Catalogne en vertu de ce traité, les Catalans refusèrent de se soumettre à Philippe d'Anjou. Ce prince fut obligé de les réduire par la force des armes. Le maréchal de Berwick entreprit le siége de Barcelone, et s'empara de cette ville le 1er août 1713 [2].

Les plénipotentiaires assemblés à Utrecht, étant d'accord, tant pour ce qui regardait leurs souverains respectifs que pour ce qui concernait l'empereur et l'Empire, ceux de la Grande-Bretagne remirent, le 11 avril, au comte de Sinzendorff, un écrit renfermant les conditions offertes par Louis XIV à la maison d'Autriche, mais auxquelles la France ne voulut être engagée que jusqu'au 1er juillet. Le comte de Sinzendorff les rejeta hautement. Immédiatement après, les ministres de France et de la Grande-Bretagne signèrent leur traité dans l'hôtel de l'évêque de Bristol. La paix entre la France et la Savoie fut signée en même temps. Le même jour, 11 avril, plusieurs autres traités furent signés chez le comte de Stratford, de manière qu'il y eut autant de traités particuliers qu'il y avait de puissances belligérantes. Nous allons donner le sommaire de ces traités.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 327. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. II, p. 306.
[2] *Mémoires de* Berwick, tom. II.

SECTION IV.

SOMMAIRE DES TRAITÉS D'UTRECHT, EN 1713.

Paix entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Utrecht le 11 *avril* 1713. — Le traité *entre la France et la Grande-Bretagne* [1] ne fut signé, de la part de la première puissance, que par le maréchal d'Huxelles et M. Ménager, l'abbé de Polignac s'étant retiré, dès le mois de février 1713, pour ne pas être dans le cas de souscrire à l'exclusion du prétendant dont il avait la nomination pour le chapeau de cardinal.

Par l'*art.* 4 du traité, la France reconnaît l'ordre de succession établi en Angleterre par les actes du parlement, en faveur des descendants de la reine Anne et de la ligne protestante de Hanovre. Le roi s'engage, pour lui et ses descendants, à ne jamais reconnaître personne comme roi ou reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est conformément à cet ordre, et à porter tous ses soins pour empêcher que le fils du roi Jacques II, sorti volontairement du royaume de France, ne puisse y rentrer, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Dans l'*art.* 6 sont rapportés les actes concernant les renonciations de Philippe V au trône de France, et celles des ducs de Berry et d'Orléans au trône d'Espagne. Ces actes sont au nombre de six.

1° La renonciation de Philippe V, faite à Madrid le 5 novembre 1712, réitérée et confirmée à Buen-Retiro le 7 du même mois.

2° Le certificat expédié par D. François-Antoine de Quinçores, notaire public, des consentement, approbation et confirmation donnés par les états de Castille à ladite renonciation; ce certificat est daté de Madrid, le 9 novembre 1712.

3° La renonciation du duc de Berry à la couronne d'Espagne, faite à Marly, le 24 novembre 1712.

4° Celle du duc d'Orléans, faite à Paris, au Palais-Royal, le 19 novembre 1712.

5° Les lettres patentes du roi, données au mois de décembre 1700, pour conserver au duc d'Anjou, son petit-fils, le droit de succéder à la couronne de France.

6° D'autres lettres patentes du roi, données à Versailles, au mois de mars 1713, cassant et annulant les précédentes, admettant et autorisant les susdites renonciations.

Il est ajouté, par l'*art.* 6 du traité, que cette renonciation réciproque doit être éternellement une loi inviolable; et qu'en conséquence, les couronnes d'Espagne et de France ne pourront jamais être réunies. « Ainsi le sérénissime roi très-chrétien et la sérénissime reine de la Grande-Bretagne s'engagent solennellement et par parole de roi l'un à l'autre, qu'eux, ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations susdites d'avoir leur plein et entier effet. Au contraire, leurs majestés royales prendront un soin sincère, et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler. »

Le roi de France s'engage, par le même article, à ne jamais accepter, en faveur de ses sujets, en Espagne et dans l'Amérique espagnole, aucun avantage pour le commerce et la navigation, auquel ne participeraient pas les autres nations.

L'*article* 9 regarde Dunkerque, dont le roi promet de faire raser les fortifications et combler le port à ses dépens, et dans le terme de cinq mois

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 339. Léonard, tom. VIII. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, tom. II, p. 457. Schmauss, *C. j. g. ac.*; p. 1312.

après la paix, sans jamais pouvoir le réparer [1].

Par l'*article* 10, le roi restitue à la reine de la Grande-Bretagne la baie et le détroit de Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent; on convient réciproquement de nommer des commissaires pour le règlement des limites entre les colonies françaises et anglaises en Amérique.

Par l'*article* 12, l'île de Saint-Christophe et la Nouvelle-Écosse, autrement dite Acadie, conformément à ses anciennes limites, sont cédées à l'Angleterre.

L'*article* 13 cède à cette même couronne l'île de Terre-Neuve avec les îles adjacentes; mais l'île de Cap-Breton et les autres îles situées dans l'embouchure et dans le golfe de Saint-Laurent sont réservées à la France, et il doit être permis aux Français de faire la pêche et de sécher le poisson sur la côte de Terre-Neuve, depuis le cap de Bonavista jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'île, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Point-le-Riche.

Le jour de la signature de la paix, on signa à Utrecht un traité de navigation et de commerce entre la France et l'Angleterre. Les stipulations particulières de cette convention portaient, entre autres, que les sujets des deux couronnes seront traités réciproquement comme ceux des nations les plus amies et les plus favorisées (*article* 8); qu'ils jouiront des mêmes libertés, privilèges et franchises dans le commerce et que particulièrement le droit d'aubaine n'aura pas lieu à leur égard (*article* 12).

Les *articles* 17 et 18 de ce traité forment époque dans l'histoire du droit maritime de l'Europe, parce qu'ils ont annulé, à l'égard de la Grande-Bretagne, une disposition inique de l'ordonnance de Louis XIV sur la marine, de 1681, qui déclarait de bonne prise tout navire qui se trouvait chargé d'effets appartenants aux ennemis de la France, disposition à laquelle la France avait donné, dans la guerre de la succession d'Espagne, une extension qui paraîtrait incroyable, si l'on n'avait vu de nos jours le délire de l'orgueil se permettre de plus grandes extravagances encore. Nous rapporterons textuellement les articles 17 et 18 du traité de navigation d'Utrecht, lorsque nous en serons venus à l'époque mémorable de la neutralité armée du nord de l'Europe [2].

Paix entre la France et le Portugal, signée à Utrecht le 13 avril 1713. — Continuons à donner le sommaire des traités qui furent signés à Utrecht. Il avait été conclu, dans cette ville, le 7 novembre 1712, une suspension d'armes entre *la France et le Portugal* [3], laquelle avait été prorogée, le 1[er] mars 1713, pour quatre mois [4]. Le traité de paix entre ces deux puissances est du 13 avril 1713 [5].

Par l'*article* 8 de ce traité, la France se désiste, en faveur du roi de Portugal, de tous droits et prétentions qu'elle pourrait avoir sur les terres appelées du Cap-Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent-Pinson, en Guyane. Les Français avaient formé des prétentions sur ces contrées, situées au nord de la rivière des Amazones, comme faisant partie de la Guyane française.

L'*article* 9 permet au roi de Portugal de faire rebâtir les forts d'Araguari et de Camara ou Massapa, qui avaient été démolis, en exécution du traité provisionnel fait à Lisbonne le 4 mars 1700, lequel traité est annulé. Ce traité n'a jamais été publié; on en trouve des articles peut-être non-authentiques dans les mémoires de Lamberty [6].

Par l'*article* 10, la France reconnaît que les deux bords de la rivière des Amazones appar-

[1] Cette clause a été renouvelée dans tous les traités subséquents jusqu'à la paix de Versailles de 1783, où la France en obtint enfin l'abolition. Louis XIV, se prévalant de la circonstance que le traité d'Utrecht ne lui interdisait pas la faculté de remplacer le port de Dunkerque par un autre, fit creuser à Mardick, village situé à une lieue de Dunkerque, un autre port qui devait être plus profond que celui qu'on comblait, et auquel aboutissait un canal de 1,600 toises de longueur. Cette mauvaise foi donna lieu à des plaintes de la part de l'Angleterre, qui engagèrent Louis XIV à donner, au mois de février 1715, l'ordre de suspendre les travaux de Mardick, auxquels 12,000 hommes étaient employés. Les ouvrages commencés furent démolis sous la régence.

[2] Voyez le traité de navigation et de commerce, dans Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 345, et Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1336.

[3] *Voy.* Du Mont, *ibid.*, p. 312.

[4] *Ibid.*, p. 326.

[5] *Ibid.*, p. 353. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1362. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, tom. II, p. 344.

[6] *Lamberty*, vol. I, p. 415.

tiennent en toute propriété et souveraineté au roi de Portugal.

Par l'*article* 11, elle renonce pareillement à la navigation et à l'usage de cette même rivière des Amazones.

Par l'*article* 12, il est défendu aux habitants de Cayenne, sujets de la France, d'exercer aucun commerce dans le Maragnon et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, et il ne leur sera pas permis de passer la rivière de Vincent-Pinson, pour y trafiquer et pour acheter des esclaves dans les terres du Cap-Nord. Pareillement les Portugais ne pourront plus commercer à Cayenne.

Paix entre la France et le roi de Prusse, signée à Utrecht le 11 *avril* 1713. — L'*article* 6 de la *paix entre la France et le roi de Prusse* [1] confirme la paix de Westphalie, qui sera maintenue dans toute sa force, à l'égard de ce qui regarde la religion, aussi bien que le gouvernement civil et politique de l'Empire.

Par l'*article* 7, le roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du roi d'Espagne, cède la Haute-Gueldre, appelée espagnole, avec la ville de ce nom, au roi de Prusse et à ses héritiers et successeurs des deux sexes, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, et sur le même pied que les rois d'Espagne en ont joui, avec cette clause, que la religion catholique y soit conservée telle qu'elle se trouvait sous la domination espagnole, sans que le roi de Prusse puisse y rien changer. Neuf jours auparavant, il avait été conclu, à Utrecht, entre les plénipotentiaires de l'empereur et du roi de Prusse, une convention par laquelle le premier avait fait à l'autre les mêmes cessions que Louis XIV fit par les articles 7 et 8 du traité du 11 avril, à titre de satisfaction pour les prétentions du roi de Prusse contre Charles II, roi d'Espagne [2].

En vertu du même pouvoir, Louis XIV cède, par l'*article* 8, au roi de Prusse et à ses descendants des deux sexes, le paya de Kessel avec le bailliage de Krieckenberg, situés dans la partie supérieure de la Gueldre, pour les posséder en toute souveraineté et avec les mêmes droits que les rois d'Espagne, sauf aussi l'état actuel de la religion catholique.

Par l'*article* 9, la France reconnaît le roi de Prusse en qualité de seigneur souverain de la principauté do Neuchâtel et de Valengin, et accorde aux habitants de cette principauté les mêmes droits, immunités et prérogatives dont les Suisses jouissent en France, et dont eux-mêmes ont joui précédemment.

Cette principauté était devenue vacante par la mort de Marie de Longueville, duchesse de Nemours, décédée sans enfants en 1707. Une foule de prétendants, se fondant sur des titres différents, s'étaient présentés pour en réclamer la succession. Louis XIV la revendiquait comme un fief de la baronnie d'Arley, située en Franche-Comté. Le parlement de Besançon la lui adjugea, par arrêt rendu en 1707. Mais le roi de Prusse, qui faisait valoir les droits de la maison de Châlons, fondue dans celle d'Orange, dont il se portait comme héritier, obtint une décision favorable des états de Neuchâtel, qui, en vertu d'une sentence rendue le 3 novembre 1707, lui déférèrent cette souveraineté, en réservant les libertés, franchises et immunités des habitants, et leurs traités d'alliance et de combourgeoisie avec les Suisses [3].

Par l'*article* 10, le roi de Prusso renonce, à toute perpétuité, à ses droits et prétentions à la principauté d'Orange, et à toutes les terres et seigneuries qui en dépendent, situées soit dans le Dauphiné, soit dans la Franche-Comté. Il est permis au roi de Prusse d'attacher le nom de principauté d'Orange à cette partie de la Gueldre qui vient de lui être cédée, comme aussi de continuer à prendre le titre et les armes de ladite principauté. Ce prince se charge de satisfaire les héritiers du feu prince de Nassau-Frise au sujet de leur prétention sur la principauté et les biens en question.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 356. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, tom. II, p. 564. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1366.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 337.

[3] Les autres prétendants aux principautés de Neuchâtel et de Valengin étaient les suivants :

1° Louis-Armand, prince de Conti, qui fondait ses droits sur le testament du dernier duc de Longueville, mort en 1694, dont la validité, contestée par la duchesse de Nemours, avait été reconnue par arrêt du parlement de Paris. La duchesse de Nemours s'était maintenue en possession par la protection de Guillaume III.

2° Charles-Philippe d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, qui se fondait sur une donation entre-vifs, faite,

Pour l'intelligence de ce passage, il faut remarquer qu'en 1702, à la mort de Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, statbouder des Provinces-Unies et prince d'Orange, sa succession fut contestée entre le roi de Prusse et le prince Jean-Guillaume Frison de Nassau-Dietz, stathouder de Frise et de Groningue. Guillaume III avait nommé ce dernier, par testament, son héritier universel; mais Frédéric Ier, roi de Prusse, dont la mère était fille de Frédéric-Henri, prince d'Orange, réclama la succession, comme lui étant due en vertu du testament de René Ier d'Orange et de celui de Frédéric-Henri de Nassau-Orange, son grand-père maternel. Il s'empara de toutes les terres et seigneuries de cette succession qui se trouvaient à sa portée. Louis XIV, profitant de la circonstance de la guerre, se mit à son tour en possession de la principauté d'Orange et des biens et possessions de cette maison en France. La mort prématurée du prince Jean-Guillaume Frison, qui se noya au passage du Moerdyck, en 1711, fut cause que cette affaire resta en suspens pendant le bas âge de son fils, depuis stathouder des Provinces-Unies, sous le nom de Guillaume IV. Dans l'intervalle, le roi de Prusse, en sa qualité d'héritier de Guillaume III, céda, comme nous venons de le dire, à Louis XIV par la paix d'Utrecht, la principauté d'Orange, et se chargea de satisfaire les héritiers du prince Jean-Guillaume Frison. Cette contestation fut entièrement terminée par un traité arrêté à Berlin, le 14 mai 1732, entre Frédéric-Guillaume Ier, roi de Prusse, et Guillaume, prince de Nassau-Dietz, et par lequel ces deux princes se partagèrent la succession du prince d'Orange. La principauté d'Orange et les seigneuries de France, cédées à Louis XIV par la paix d'Utrecht, formèrent le lot du roi de Prusse, avec la principauté de Meurs, le comté de Lingen, et plusieurs autres seigneuries. Le prince Guillaume conserva la plus grande partie de celles qui étaient situées sous la souveraineté des Provinces-Unies des Pays-Bas, et il lui fut permis d'imposer le nom de principauté d'Orange à tels autres de ses domaines qu'il jugerait à propos, et d'en retenir le titre et les armes pour lui et ses descendants. Le roi de Prusse s'engagea à employer ses bons offices pour en obtenir l'agrément du roi de France [1].

Par un article séparé du traité entre le roi de France et le roi de Prusse, le premier promet, pour lui et pour le roi d'Espagne, de reconnaître la dignité royale de Prusse, de donner à Frédéric la qualité de Majesté, et d'accorder à ses ministres les honneurs qu'il accorde à ceux des autres têtes couronnées.

Paix entre la France et le duc de Savoie, signée à Utrecht, le 11 *avril* 1713. — Par l'*article* 3 du

---

le 18 février 1694, par madame de Nemours, au profit du chevalier de Soissons, père de la duchesse de Luynes.

3° Le comte de Matignon, comme étant le plus proche parent paternel de la duchesse de Nemours, descendant comme elle de Jeanne de Hochberg, héritière de Neuchâtel, et petite-fille de Rodolphe de Hochberg, qui avait eu cette principauté par sa femme, sœur du dernier comte de Fribourg et de Valengin.

4° Paule-Françoise-Marguerite de Gondi de Retz, duchesse douairière de Lesdiguières, et le duc de Villeroy, fils de la cousine germaine de cette douairière, prétendaient à cette succession comme plus proches héritiers par la branche aînée de la maison de Longueville. Cette branche avait, sans contredit, plus de droit que celle de Matignon.

Tous ces prétendants partaient de la supposition que Rodolphe de Hochberg avait pu se mettre en possession du pays après la mort du dernier comte de Fribourg, tandis que le roi de Prusse et les autres prétendants soutenaient qu'à cette époque (1458), le comté de Neuchâtel aurait dû retourner à la maison de Châlons, comme fief masculin vacant: ces prétendants réclamaient en conséquence ce pays comme faisant partie de la succession d'Orange.

[1] Frédéric Ier et les héritiers de Jean-Guillaume Frison, prince de Nassau-Dietz, ne furent pas les seuls qui prétendirent à la succession d'Orange. Parmi les autres aspirants nous nommerons les suivants, en observant que tous dérivaient leurs droits de la maison de Châlons, et revendiquaient, comme tels, avec toutes les autres possessions des princes d'Orange, la principauté de Neuchâtel, comme un démembrement des biens de la maison de Châlons:

1° Le prince de Nassau-Siegen, comme plus proche agnat de la maison de Nassau-Orange.

2° Le marquis de Mailly et Nesle, comme descendant d'un fils de Marie de Beaux, qui, en 1410, avait porté la principauté d'Orange dans la maison de Châlons.

3° Le marquis de Viteaux, comme descendant du même.

4° Le marquis d'Allègre, descendant du même.

5° Le marquis d'Aix-de-Châtillon, comme descendant de la fille aînée de Louis de Châlons, aïeul de Claude de Châlons, qui porta la principauté d'Orange dans la maison de Nassau.

traité entre la France et le duc de Savoie [1], la première restitue le duché de Savoie et le comté de Nice, et généralement tous les États et lieux qu'elle avait enlevés au duc pendant la guerre.

Par l'*article* 4, la France lui cède la vallée de Prajélas avec les forts d'Exilles et de Fenestrelles et les vallées d'Oulx, de Sézane, de Bardonache et Château-Dauphin, et généralement tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont. Réciproquement le duc de Savoie cède à la France la vallée de Barcelonnette et ses dépendances. Les sommités des Alpes serviront dorénavant de limite entre la France et le Piémont et le comté de Nice; et le plateau de ces montagnes sera partagé. La moitié qui sera du côté du Dauphiné et de la Provence, appartiendra à la France, et celle du côté du Piémont et de Nice sera au duc de Savoie [2].

Par l'*art.* 5, le roi reconnaît le duc de Savoie en qualité de légitime roi de Sicile, et lui garantit la possession de ce royaume.

Par l'*art.* 6, le roi reconnaît le duc de Savoie et ses descendants mâles pour légitimes héritiers de la monarchie espagnole, au défaut de la postérité de Philippe V. Il faut observer que ce droit de succession n'est accordé ici qu'aux mâles de la maison de Savoie, et non aux femmes, et ne leur est accordé qu'au défaut de toute la postérité de Philippe V, par conséquent aussi de sa postérité féminine; le tout conformément à un acte fait par Philippe V, le 5 novembre 1712, et confirmé par les cortès d'Espagne, par acte du 9 novembre, qui seront insérés, dit l'article, dans le traité qui sera conclu entre S. M. C. et S. A. R. de Savoie, et doivent être tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étaient insérés mot à mot.

Par l'*art.* 7, les cessions que l'empereur Léopold avait faites au duc de Savoie par le traité de Turin, du 25 octobre 1703, sont confirmées; savoir: celle de la partie du duché de Montferrat qui a été possédée par le feu duc de Mantoue, des provinces d'Alexandrie et de Valence, avec toutes les terres entre le Pô et le Tanaro, de la Lumelline, de la vallée de Sessia, du Vigevanesco ou d'un équivalent, et du droit sur les fiefs de Langhes.

Par l'*art.* 16, les traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue, de Ryswick et autres, en tant qu'ils concernent le duc de Savoie, et nommément le traité de Turin de 1696, sont renouvelés dans tous les points où le traité actuel ne leur déroge point.

Paix entre la France et les États-généraux, signée à Utrecht, le 11 *avril* 1713. — La *paix entre la France et les États-généraux* [3] ne fut signée que lorsque les plénipotentiaires hollandais virent que les Anglais et les Français étaient parfaitement d'accord.

Par l'*art.* 7, la France s'engage à remettre aux États-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout ce qu'elle possède encore des Pays-Bas communément appelés espagnols. Les États-généraux remettront ces Pays-Bas à la maison d'Autriche, dès que celle-ci se sera arrangée avec eux sur le fait de la barrière. On excepte de cette cession la partie du haut-quartier de Gueldre, cédée au roi de Prusse par son traité avec la France, et une terre dans le Luxembourg ou le Limbourg, de la valeur de trente mille écus de revenu par an, laquelle devait être érigée en principauté en faveur de la princesse des Ursins et de ses héritiers. Cette dernière stipulation fut omise dans le traité de Rastadt, par lequel les Pays-Bas espagnols furent transmis à l'empereur.

L'*art.* 9 révoque l'acte [4] par lequel Philippe V avait cédé et transporté les Pays-Bas, en toute souveraineté, à l'électeur de Bavière et à ses héritiers et successeurs mâles. Louis XIV s'engage à faire signer, par l'électeur de Bavière, un acte par lequel il cédera et transportera aux États-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit qu'il peut avoir sur les Pays-Bas, en vertu des cessions qui lui ont été faites.

---

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. 1, p. 362. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, tom. II, p. 519. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1379.

[2] Ces limites furent définitivement réglées par la convention signée à Turin, le 24 mars 1760, entre la France et le roi de Sardaigne. *Voyez* Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. III, p. 218.

[3] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. II, part. VII, p. 366, 377. *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. III, p. 1. Schmauss, *C. j. g. ac.*, 1386-1403.

[4] Cet acte, daté de Madrid le 2 janvier 1712, ordonne l'exécution d'un acte antérieur, du 7 nov. 1702, arrêté et conclu entre Louis XIV et l'électeur de Bavière, sur lesdits cession et transport des Pays-Bas. *Act. et Mém.*, t. I, p. 257.

Ce prince retiendra cependant la souveraineté et les revenus du duché et de la ville de Luxembourg, de la ville et comté de Namur, de la ville de Charleroi et de leurs dépendances, jusqu'à ce qu'il ait été rétabli dans tous les États qu'il possédait dans l'Empire avant la guerre présente, à l'exception du Haut-Palatinat, et qu'il aura été admis au rang de neuvième électeur et mis en possession du royaume de Sardaigne et du titre de roi [1].

Par les *art.* 11 et 12, le roi cède aux États-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, une partie des Pays-Bas français; savoir : les villes de Menin et de Tournai, avec tout le Tournaisis (excepté Saint-Amand et Mortagne), Furnes, Furner-Ambacht, le fort de Knoque, les villes de Loo et de Dixmude avec leurs dépendances, Ypres, avec sa châtellenie et avec Poperingue, Warneton, Commines, Werwick.

Par l'*art.* 14, il est arrêté qu'aucune province, ville, fort ou place des Pays-Bas espagnols et français, cédés par le roi, ne pourra jamais passer à la couronne de France, ni à aucun prince ou princesse de la maison ou ligne de France, à quelque titre que ce puisse être.

Par l'*art.* 15, les États-généraux promettent de restituer au roi la ville et citadelle de Lille, avec toute sa châtellenie, Orchies, le pays de Laleu et le bourg de la Gourgue, les villes et les places d'Aire, Béthune et Saint-Venant, avec le Fort-François, leurs bailliages et dépendances.

Par l'*art.* 31, les renonciations de Philippe V et celles des princes français sont déclarées loi pragmatique, fondamentale et inviolable.

Par l'*art.* 32, le roi promet de n'accepter aucun autre avantage, ni pour lui, ni pour ses sujets, dans le commerce et la navigation, soit en Espagne, soit dans les Indes espagnoles, que celui dont on a joui pendant le règne du roi Charles II, ou qui serait pareillement accordé à toute autre nation trafiquante.

Par l'*art.* 33, le roi consent que, par le traité qui sera fait avec l'Empire, l'état de la religion soit maintenu, en Allemagne, sur le pied des traités de Westphalie.

Par l'*art.* 36, on accorde neuf mois, en cas de rupture entre les deux États, en faveur des sujets, afin qu'ils puissent se retirer de part et d'autre avec leurs effets, et les transporter où bon leur semblera.

L'*art.* 38 porte que ce traité sera enregistré au parlement de Paris et aux autres parlements du royaume, ainsi qu'à la chambre des comptes.

Le même jour, 11 avril, fut signé à Utrecht un traité de commerce, pour vingt-cinq ans, entre la France et les États-généraux. La liberté du pavillon neutre, en temps de guerre, est reconnue, par l'*art.* 17, de la même manière qu'elle est établie par le traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne. Par un article séparé de ce traité, Louis XIV promit de faire accorder aux Provinces-Unies, de la part de Philippe V, les mêmes avantages de commerce et de navigation que le traité de Munster leur avait assurés. Ce traité expira le 11 avril 1738; il fut renouvelé à Paris, le 21 décembre 1739, entre le ministre Amelot et Abr. van Hoey, ambassadeur des Provinces-Unies. En reconnaissant le principe que le navire libre affranchit les marchandises qui y sont chargées, on étendit cette liberté aux sujets de l'ennemi non militaires [2].

Paix entre l'Espagne et l'Angleterre, signée à Utrecht, le 13 juillet 1713. — Les ministres d'Espagne, le *duc d'Ossone* et le *marquis de Monteleon*, qui n'avaient pu être admis aux conférences aussi longtemps que Philippe V n'était pas reconnu, arrivèrent à Utrecht lorsque la paix entre les principales puissances avait été signée. Ce qui retarda encore la conclusion de la *paix entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*, ce fut que l'Angleterre exigea de Philippe V une renonciation formelle à la Sicile. Cet acte ayant été donné à Madrid, le 10 juin 1713, la paix fut signée à Utrecht, le 13 juillet 1713 [3].

Ce traité a ceci de remarquable, qu'enfin il y est question de ce qui avait formé l'objet de la guerre, tandis que, dans les traités dont nous venons de donner le sommaire, il n'en était pas fait la moindre mention. « Comme, » est-il dit dans l'*article* 2, la guerre qui a été heureusement terminée par cette paix n'a été commencée et continuée par tant d'années avec des frais

[1] Cette stipulation a été changée par la paix de Bade.

[2] *Voyez* l'article 23 de ce traité dans Wenck, *Cod. j. g. ac.*, tom. I, p. 424.

[3] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 393. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1418.

immenses et une perte infinie d'hommes, qu'à cause de l'imminent danger qui résultait pour la liberté et le salut de toute l'Europe, de la trop intime union des royaumes d'Espagne et de France; et comme, pour calmer dans les âmes cette sollicitude et tout soupçon d'une pareille réunion, et pour affermir la paix et la tranquillité du monde chrétien, par un juste équilibre de puissance (lequel est le meilleur et le plus ferme appui d'une amitié mutuelle, et d'une concorde durable), tant le roi catholique que le roi T.-Chr., ont voulu pourvoir, par de justes précautions, à ce que les royaumes d'Espagne et de France ne fussent jamais réunis sous la même domination, et que le même roi ne gouvernât jamais l'un et l'autre royaume, et que, pour cet effet, S. M. C. a solennellement renoncé, pour elle, ses héritiers et successeurs, à tout droit, titre et prétention à la couronne de France, Sadite M. C. renouvelle et confirme par les présentes sadite renonciation, etc.

Par l'*art.* 5, le roi d'Espagne approuve l'ordre de succession de la Grande-Bretagne tel qu'il a été réglé par les actes du parlement.

L'*art.* 8 statue que la navigation et le commerce entre les deux nations seront remis sur le pied où ils ont été avant la guerre, et sous le règne de Charles II. Il ne sera pas permis au roi d'Espagne, ni à ses héritiers et successeurs, de vendre, ni d'engager à la France, ou à toute autre nation, aucune terre ou seigneurie en Amérique.

Par l'*art.* 10, le roi d'Espagne cède à la reine et à la couronne de la Grande-Bretagne l'entière propriété de la ville, citadelle et du port de Gibraltar, avec toutes ses fortifications, sans aucune juridiction territoriale, et sans communication ouverte par terre avec les contrées voisines de l'Espagne, afin d'éviter la contrebande. Il sera seulement permis aux Anglais d'acheter les vivres nécessaires pour leur garnison, mais ils les payeront en argent comptant et non en marchandises. Les Anglais n'accorderont, ni aux Juifs ni aux Maures, la permission de s'établir dans la ville de Gibraltar. Les habitants y seront maintenus dans le libre exercice de la religion catholique; et si la couronne de la Grande-Bretagne voulait jamais vendre ou aliéner cette ville, en quelque manière que ce soit, le roi et la couronne d'Espagne auront toujours la préférence sur tous les autres princes.

Par l'*art.* 11, le roi d'Espagne cède en toute souveraineté l'île de Minorque à la couronne d'Angleterre, avec défense aux Maures de s'y établir. Les Anglais n'accorderont retraite aux vaisseaux de guerre maures, ni à Gibraltar, ni dans les ports de Minorque.

Par l'*art.* 12, le roi d'Espagne accorde à la Grande-Bretagne et à la compagnie anglaise de la traite des nègres, à l'exclusion tant des sujets espagnols que de tous autres, le droit d'introduire les nègres dans les différentes parties de l'Amérique espagnole, vulgairement appelé *el Pacto de el assiento de negros*, pour en jouir pendant trente ans, à dater du Ier mai 1713, sous les mêmes conditions que les Français en ont joui ou pu jouir.

Le traité d'assienta, auquel cet article fait allusion, conclu à Madrid, le 27 août 1701, pour dix ans, entre Philippe V et la compagnie française de Guinée, avait excité la vive jalousie des Anglais. Par ce traité, la compagnie de Guinée s'engageait à fournir annuellement 4,800, et en temps de guerre 3,000 nègres, *pièces d'Inde de la mesure ordinaire*, et à payer, pour l'introduction de chacun des 4,000 premiers, un droit d'entrée de 100 livres tournois. L'entrée des autres 800 sera gratuite. A compte de ces droits, elle fit au roi une avance de 600,000 livres, remboursables sur les deux dernières années de l'assiento. La compagnie eut la permission d'exporter des marchandises ou des métaux pour la valeur des nègres qu'elle vendait dans les colonies. L'*art.* 28 de cette convention renferme une clause honteuse. Le roi de France et le roi d'Espagne s'y réservent chacun un quart dans la traite; et, comme le capital de la société dut être de quatre millions, il fut convenu que si le roi catholique ne pouvait faire son quart des fonds, la compagnie lui avancerait ce million contre un intérêt annuel de 8 pour cent [1].

L'*art.* 12 de la paix d'Utrecht abandonne à la compagnie de l'assiento un district commode sur le fleuve de la Plata pour y déposer ses nègres jusqu'à ce qu'ils soient vendus, et y mettre à l'abri ses bâtiments. Enfin, le traité conclu, relativement à l'assiento, à Madrid, le 26 mars 1713, est déclaré confirmé, comme s'il était inséré mot à mot dans ledit article.

[1] *Voyez* le traité de l'*assiento* de 1701, dans les *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, tom. II, p. 123.

Digitized by Google

Ce traité accorde aux *Assientistes* les mêmes droits que celui de 1701 avait accordés aux Français. Le nombre des nègres à importer fut également fixé à 4,800 par an, l'un portant l'autre, et les droits d'entrée à 33 ⅓ pièces de huit, ou 100 livres tournois, par tête. L'avance de 200,000 pièces de huit (600,000 livres tournois), que firent les assientistes anglais, sera remboursable pendant les dix dernières années du traité. Pendant les vingt-cinq premières années, les Assientistes pourront transporter dans les colonies espagnoles tel nombre de nègres au-delà de 4,800 qu'ils jugeront à propos, et ne payeront pour l'excédant que la moitié des droits. Ils pourront employer pour ce commerce des vaisseaux anglais ou espagnols, à leur choix. Ils pourront également charger des vaisseaux ou frégates de 400 tonneaux, de marchandises américaines pour les porter en Europe. L'*article* 28 réserve également à chacun des rois d'Espagne et d'Angleterre un quart dans les bénéfices de ce négoce. Les autres articles stipulent plusieurs avantages pour la compagnie. Un article additionnel lui accorde un vaisseau de 500 tonneaux par an, pour négocier aux Indes, en réservant au roi non-seulement son quart du bénéfice, mais aussi 5 pour cent sur les trois autres quarts [1].

On sait l'abus que les Anglais firent de la faculté d'envoyer dans l'Amérique un vaisseau de 500 tonneaux; par ce moyen ils s'emparèrent d'une grande partie du commerce de ce pays. Ils jouirent de l'assiento pendant vingt-six ans : la guerre de 1740 y mit fin; et nous verrons en son temps ce qui a été convenu, à l'égard de ce négoce, par l'article 16 de la paix d'Aix-la-Chapelle [2].

Après cette digression, revenons au traité d'Utrecht, du 13 juillet 1713. Par égard pour l'intercession de la reine d'Angleterre, le roi d'Espagne accorde aux Catalans non-seulement une amnistie entière, mais aussi tous les priviléges dont jouissent les Castillans, « de tous les peuples d'Espagne ceux que le roi chérit davantage. » *Art.* 13.

Comme, dit l'*article* 14, le roi catholique, cédant à la prière de Sa Majesté Britannique, a voulu abandonner le royaume de Sicile à Son Altesse Royale le duc de Savoie, Sa Majesté Britannique promet qu'elle emploiera tous ses soins pour qu'au défaut d'héritiers mâles de la maison de Savoie, la possession de ce royaume retourne à la couronne d'Espagne, et qu'il ne puisse être aliéné en faveur de qui que ce soit, si ce n'est le roi d'Espagne.

Par l'*art.* 18, il est accordé aux sujets réciproques, en cas de rupture entre les deux États, pour la libre sortie avec leurs effets, un terme de six mois.

Paix entre l'Espagne et la Savoie, signée à Utrecht. — *La paix entre l'Espagne et le duc de Savoie* fut signée le 13 août 1713.

Par l'article 3, la succession au trône d'Espagne est assurée au duc de Savoie et à ses descendants mâles, au défaut des descendants de Philippe V.

Par l'*art.* 4, le roi d'Espagne cède au duc de Savoie, pour lui, pour les princes ses fils et leurs descendants mâles, et successivement pour les autres mâles de la maison de Savoie, savoir le prince aîné de Carignan et le prince cadet, nommé Thomas, et leurs descendants mâles, d'aîné en aîné, le royaume de Sicile et les îles en dépendantes, en toute propriété et souveraineté, en conformité de l'acte de cession [3], fait par le roi d'Espagne, le 10 juin dernier, lequel sera censé faire partie essentielle du présent traité. Ce fut en vertu de cette cession, que le duc de Savoie se fit couronner roi de Sicile à Palerme, le 14 novembre 1713, par l'archevêque de cette ville [4]. L'empereur ni le pape ne le reconnurent en cette qualité.

Par l'*article* 6, il est convenu qu'en cas que les descendants mâles du duc de Savoie, et tous les mâles de sa maison, viennent à manquer, le royaume de Sicile avec les îles en dépendantes retourneront de plein droit à la couronne d'Espagne.

Par l'*article* 11, les cessions faites au duc de Savoie, en 1703, par l'empereur Léopold, dans les duchés de Montferrat et de Milan, sont confirmées.

[1] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1295.

[2] Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. I, p. 401. Schmauss, *Cod. j. g. act.*, p. 1429.

[3] Cet acte de cession est rapporté par Du Mont, *ib.*, p. 389.

[4] Par le traité de la quadruple-alliance de 1718, ce prince fut forcé d'échanger la Sicile contre la Sardaigne.

Par l'*article* 12, le traité de Turin de 1696 et les articles des traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue et de Ryswick, concernant la maison de Savoie, de même que le traité d'Utrecht entre la France et la Savoie, sont renouvelés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent traité.

Conclusion. — Tous les traités dont nous venons de donner les sommaires forment ensemble ce qu'on appelle la *paix d'Utrecht;* mais cette dénomination commune n'empêche pas qu'au lieu d'un corps de conventions, ils ne présentent que des transactions isolées et détachées dont les dispositions particulières pourraient être violées, sans que pour cela une des parties contractantes fût autorisée à réclamer l'appui de son ancien allié. Ainsi cette grande alliance, dont les membres s'étaient engagés à faire cause commune contre l'ennemi, fut dissoute; et l'empereur qui, dans l'origine, avait été le centre et le pivot de cette puissante confédération, resta seul et sans assistance. L'objet de la guerre avait entièrement changé pendant les hostilités. La Grande-Bretagne, le principal allié de la maison d'Autriche dans cette contestation longue et sanglante, l'avait abandonnée, sans même rien stipuler en sa faveur. L'exemple du cabinet de Londres entraîna les États-généraux, et l'empereur eut le chagrin de voir qu'un des mobiles qui décida ces républicains fut la jalousie que la puissance autrichienne leur inspirait. Les propositions que les ministres anglais présentèrent, le 11 avril, au comte de Zinzendorf, comme l'ultimatum de Louis XIV, étaient bien loin des offres que ce monarque avait faites dans le cours des négociations. Au lieu de la paix de Westphalie, celle de Ryswick devait être la base du traité à faire, de manière que le Rhin servirait, du côte de l'Alsace, de limite entre l'Empire et la France, et que celle-ci rendrait, mais démoli, tout ce qu'elle tenait sur la rive droite. Louis XIV demanda la restitution pleine et entière des électeurs de Cologne et de Bavière, dans tous leurs honneurs, biens et possessions, à l'exception du Haut-Palatinat qui devait rester à l'électeur palatin. Pour indemniser l'électeur de Bavière de cette cession, et de la renonciation aux Pays-Bas espagnols dont le gouvernement général lui avait été promis, Louis XIV demanda pour son allié la Sardaigne, avec le titre de roi. L'électeur devait jouir en toute souveraineté du duché de Luxembourg, du comté de Namur, et de la ville de Charleroi, jusqu'à ce qu'il eût été rétabli dans tous ses États, excepté toujours le Haut-Palatinat, et mis en possession du royaume de Sardaigne : après quoi il resterait en possession du duché de Luxembourg seulement, jusqu'à ce qu'il eût été dédommagé des pertes qu'il avait souffertes par les infractions faites au traité d'Ilbersheim [1]. Louis XIV consentit que l'empereur eût le royaume de Naples, le duché de Milan, à l'exception de ce qui avait été cédé au duc de Savoie en 1703, et les quatre places de la Toscane qui avaient appartenu à l'Espagne; mais il demanda que les États et places d'Italie qui ne dépendaient pas du royaume de Naples, ni du duché de Milan, fussent remis à ceux à qui ils appartenaient légitimement.

Cette dernière condition se rapportait aux intérêts des ducs de Mantoue et de Mirandole. Charles IV, duc de Mantoue et de Montferrat, avait embrassé le parti de la France, en 1701. L'empereur, s'étant emparé de son pays en 1707, abandonna au duc de Savoie le Montferrat, qu'il lui avait promis par le traité de 1703; et, après avoir fait mettre le duc au ban de l'Empire, il s'appropria le duché de Mantoue. Le duc mourut bientôt après à Padoue, sans laisser d'enfants légitimes; mais sa succession était réclamée par le duc de Lorraine, dont la mère était fille de l'empereur Ferdinand III et d'une princesse de Gonzague, tante du duc Charles IV. L'empereur Charles VI lui donna, en 1722, à titre de dédommagement pour ses prétentions au duché de Mantoue, le duché de Teschen.

Quant à la maison de Mirandole, elle avait été dépouillée de son patrimoine d'une manière plus injuste encore. François-Marie Pie, duc de Mirandole et de la Concorde, mineur, était sous la tutelle de sa grand' tante, Brigitte Pie, lorsqu'il fit un accommodement avec les généraux français et espagnols qui avaient envahi son duché. Le conseil aulique le déclara félon, par sentence du 2 décembre 1709, et confisqua son pays, qui fut vendu 175,000 pistoles au duc de Modène, oncle maternel du jeune duc. François-Marie Pie mourut, en 1747, sans enfants, et la maison d'Este resta en possession de son héritage.

---

[1] *Voy.* plus haut, p. 188.

SECTION V.

TRAITÉS DE RASTADT ET DE BADE, ET TRAITÉS D'UTRECHT, CONCLUS EN 1714 ET 1715.

Continuation de la guerre entre la France et l'Empire. — Peu après la remise des dernières propositions françaises, le comte de Zinzendorf quitta Utrecht. L'empereur, qui ne pouvait se résoudre à renoncer au trône d'Espagne, rejeta toutes les propositions d'accommodement, et se décida pour la continuation de la guerre. Quoiqu'il se vit abandonné de ses alliés, et que ses finances fussent épuisées, il se flattait néanmoins qu'en rassemblant toutes ses forces sur le Rhin, il serait en état de tenir tête aux Français, et que le gain d'une bataille que les talents du prince Eugène lui faisaient espérer, servirait à lui procurer des conditions plus avantageuses. En tout cas, il jugea plus convenable à sa dignité de faire avec la France un traité de paix particulier, qui ne le mettrait point dans le cas de renoncer expressément à ses droits sur la monarchie espagnole, plutôt que de signer son accession à la paix générale, qui l'aurait obligé à reconnaître Philippe V en qualité de roi d'Espagne, et à renoncer à différents États d'Italie, qu'il désirait conserver.

La guerre ayant donc recommencé, le maréchal de Villars entreprit, au mois de juin, le siége de Landau. Le prince Alexandre de Würtemberg, qui commandait dans la place, fit une vigoureuse défense; mais la grande supériorité des Français ayant empêché le prince Eugène de le secourir, il fut obligé de capituler, et de se rendre prisonnier de guerre avec sa garnison, le 21 août.

Le maréchal fit alors passer le Rhin à son armée, et investit Fribourg en Brisgau vers la fin de septembre. Les assiégés, commandés par le baron de Harsch, se défendirent courageusement. Obligé enfin d'abandonner la ville à la valeur des assiégeants, le commandant de Fribourg se retira dans les châteaux, et ne les remit à Villars que le 21 novembre. La garnison en sortit avec tous les honneurs de la guerre.

Ces succès hâtèrent la conclusion de la paix. La France, qui n'en avait pas moins besoin que l'empereur, fit de nouvelles démarches pour y parvenir.

Négociation de Rastadt. — L'empereur donna des pleins pouvoirs au prince Eugène, et le roi de France au maréchal de Villars. Le château de Rastadt, résidence des margraves de Bade-Durlach, fut choisi pour lieu des conférences. Les deux plénipotentiaires s'y rendirent le 26 novembre. On observa le plus grand secret sur la négociation, et le prince conféra seul avec le maréchal. Ce dernier voulut faire comprendre Philippe V dans le traité; mais le prince prétendant que l'empereur avait des raisons pour traiter avec la France seule, on ne proposa rien de la part de Philippe, et la négociation se borna aux seuls différends qui subsistaient entre Louis XIV, l'empereur et l'Empire.

Dans les conférences qui se tinrent à ce sujet, le prince Eugène ne refusa pas d'admettre pour base générale les articles préliminaires que la France avait présentés au congrès d'Utrecht, mais avec des modifications nouvelles. Il insistait, en particulier, sur le rétablissement de tous les priviléges des Catalans; l'empereur ne pouvait consentir que ces peuples, qui s'étaient sacrifiés pour lui, eussent à lui reprocher de les avoir abandonnés. Le maréchal de Villars, au contraire, prétendait que les succès de la campagne donnaient au roi le droit d'exiger des dédommagements des frais de la guerre; il demanda à conserver Landau, et déclara qu'il ne rendrait autrement que démolis le fort de Kehl, le Vieux-Brisach et Fribourg. Il exigeait encore

l'entier rétablissement de l'électeur de Bavière, et un dédommagement convenable pour les pertes que ce prince avait souffertes.

Comme les deux négociateurs, gênés par leurs instructions, avaient de la peine à se rapprocher, le prince Eugène prit enfin le parti de remettre, par écrit, au maréchal de Villars, l'ultimatum de l'empereur, qu'il le pria d'envoyer au roi pour savoir sa résolution. Il se rendit ensuite, le 2 février, à Stuttgard, auprès du duc de Würtemberg, et le maréchal alla à Strasbourg.

Dans le même temps la diète de Ratisbonne, à la réquisition de l'empereur, ordonna de nouvelles levées, et accorda une somme de cinq millions de florins pour la continuation de la guerre. Ces mesures engagèrent la cour de France à se relâcher sur quelques articles. Les deux généraux retournèrent à Rastadt, et les conférences recommencèrent depuis le 28 février jusqu'au 6 mars 1714, que la paix fut signée entre l'empereur et l'Empire d'une part, et la France de l'autre. Le même jour, le prince Eugène annonça cette nouvelle au commissaire principal de l'empereur à la diète; il est vrai que, dans cette lettre, il ne parla que de préliminaires de paix, mais on vit bientôt après que le traité était définitif [1].

La diète de l'Empire avait statué, dès 1709, qu'une députation de huit membres assisterait aux conférences de Gertruydenberg; mais, avant que les formes lentes des délibérations eussent permis de nommer les députés, ce congrès fut dissous. On reprit cette affaire au commencement du congrès d'Utrecht; et, après de longues délibérations, on convint, le 13 mai 1712, que la députation à nommer serait composée de huit membres, moitié catholiques et moitié protestants, et à choisir dans les trois collèges. Mais lorsqu'il fut question de dresser les pouvoirs de cette députation, il s'éleva tant de nouvelles difficultés que la chose n'eut pas de suite.

L'empereur prit sur lui de stipuler à Rastadt, au nom de l'Empire, sans y avoir été autorisé. Il s'en excusa dans un décret de commission daté du 24 mars 1714, qui a acquis un nouvel intérêt par un événement semblable qui a eu lieu de nos jours. L'empereur y déclara que son intention avait été de retarder la conclusion d'un traité jusqu'au moment où l'Empire pourrait y prendre part directement, et cependant d'assurer en attendant la paix, en stipulant quelques conditions préliminaires; mais que le maréchal de Villars ayant constamment refusé de s'y prêter, le danger de ne pouvoir donner la paix à l'Empire avait forcé le chef de consentir au traité proposé. L'empereur engage les États à se décider entre l'alternative de nommer la députation dont l'institution avait été arrêtée en 1709, ou de lui donner à lui-même le pouvoir de traiter pour l'Empire.

Les États catholiques se déclarèrent pour le deuxième parti, les protestants pour le premier. Ces derniers furent mécontents du 3e article du traité de Rastadt, qui disait que les paix de Westphalie et de Ryswick seraient la base de la pacification. Les protestants demandèrent qu'on donnât à cette disposition une interprétation authentique, telle qu'on ne pût pas en inférer que la clause du quatrième article de la paix de Ryswick, contre laquelle ils avaient toujours protesté, et qui était censée abrogée par la rupture de ce traité, dût être maintenue.

Les États catholiques qui formaient la majorité à la diète, firent passer l'avis de charger l'empereur de traiter pour le corps germanique; mais comme les protestants firent usage de leur droit de veto (*itio in partes*), ils obtinrent que leur demande relative au 3e article du traité de Rastadt et à la clause du 4e article de la paix de Ryswick fût insérée dans l'avis de l'Empire, qui accordait à l'empereur l'autorisation dont nous venons de parler.

L'empereur refusa d'accepter des pouvoirs ainsi limités, et les États d'Empire protestants durent se contenter de se réserver leurs droits par une protestation qui fut ajoutée à l'avis en forme de post-scriptum.

Congrès de Bade. — Par un article séparé du traité de Rastadt, l'empereur avait désigné pour lieu des conférences trois villes suisses, Schaffhausen, Bade en Argovie, et Frauenfeld; le roi de France choisit Bade. L'empereur y envoya comme ministres, le comte de ***Goes*** et de ***Seilern***; ceux de France furent le comte ***Vintimille du Luc*** et le maître des requêtes ***Saint-Contest***.

L'ouverture du congrès n'eut lieu que le

[1] On trouve la paix de Rastadt dans Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 415, et la lettre du prince Eugène dans *Electa jur. publ.*, tom. VI, p. 314.

10 juin 1714. Outre les plénipotentiaires de l'empereur et de la France, on vit paraître à Bade les ministres du pape, du duc de Lorraine et de plusieurs princes d'Empire et d'Italie, qui essayèrent inutilement de faire comprendre les intérêts de leurs maîtres dans le traité. On n'admit pas même au congrès les ministres des électeurs de Cologne et de Bavière, non plus que le comte Beretti, qui s'était rendu incognito à Bade, de la part du roi Philippe V [1].

La négociation ne fut pas difficile à Bade, parce que toutes les matières, même celles qui regardaient l'Empire, avaient déjà été réglées par le traité de Rastadt. On apporta seulement quelques changements aux articles relatifs à la restitution des électeurs de Cologne et de Bavière, et à celle de quelques autres États de l'Empire. Il n'y a d'ailleurs aucune différence essentielle entre les deux traités, et on ne fit que mettre en latin à Bade ce qu'on avait écrit en français à Rastadt. La dernière main ayant été mise à la rédaction du traité, le maréchal de Villars et le prince Eugène se rendirent à Bade pour le signer; cette formalité eut lieu le 7 septembre 1714. Voici les principaux articles de ce traité [2].

Traité de paix de Bade. — Par l'*article* 1er, la paix de Rastadt est confirmée en plein. Par l'*article* 3, les traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick sont adoptés comme base et fondement du traité actuel, et il est dit que tout doit être remis en Empire dans l'état prescrit par ce dernier traité.

Ainsi on n'eut aucun égard à la protestation des États d'Empire contre le maintien de la fameuse clause du quatrième article de la paix de Ryswick, qui a été la cause ou l'occasion de tant de troubles et de dissensions. Les ministres de France déclinèrent la demande des États protestants, en prétextant la grande dévotion de leur monarque qui ne permettait pas de lui soumettre une proposition préjudiciable aux intérêts de la religion catholique. En effet le pape avait adressé, le 25 juin 1712, au père Letellier, confesseur de Louis XIV, un bref par lequel il l'exhortait et le conjurait d'animer par ses conseils le roi T.-C. et ses ministres à s'opposer avec vigueur et fermeté aux tentatives des protestants pour faire abroger une clause si favorable aux intérêts de la religion [3]. Le même jour, il adressa un bref semblable à Louis XIV même. Ces brefs ont été publiés dans le temps, mais on n'a su que de nos jours que le pape avait été excité à cette démarche par la cour de Vienne, qui le sollicita de recommander au roi de France de veiller aux intérêts de la religion, dans les négociations que ses ministres allaient avoir avec l'empereur et l'Empire [4].

Par les *articles* 4 et 5, le Vieux-Brisach et la ville de Fribourg avec leurs dépendances sur la rive droite du Rhin sont rendus à l'empereur et à la maison d'Autriche, conformément aux stipulations du traité de Ryswick.

Par l'*article* 6, le fort de Kehl est rendu à l'Empire. Le roi de France s'engage à faire raser le fort de l'île et les autres forts construits dans les îles du Rhin, près de Strasbourg. La navigation de ce fleuve sera parfaitement libre aux sujets des deux États, sans qu'il soit permis de rien entreprendre pour détourner le fleuve et rendre le cours et la navigation plus difficile, moins encore d'exiger de nouveaux droits, impôts ou péages, ni d'augmenter les anciens; d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre; d'y exposer leurs charges ou marchandises, ou d'y en recevoir. Cet article a a été tiré mot pour mot du traité de Ryswick.

Par l'*art.* 8, le roi de France promet de faire raser les fortifications construites vis-à-vis Huningue, de même que le pont construit en cet endroit sur le Rhin, ainsi que différents autres forts.

Par l'*art.* 9, Louis XIV promet de faire évacuer les châteaux de Bitche et de Hombourg.

Par l'*art.* 12, l'électeur de Trêves et l'électeur palatin, le grand-maître de l'ordre Teutonique, évêque de Worms, l'évêque de Spire, les maisons de Wurtemberg et de Bade, sont rétablis

---

[1] *Histoire du congrès d'Utrecht*, p. 477.

[2] On le trouve dans Léonard, tom. VIII; Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VII, part. I, p. 436; Schmauss, *C. J. publ. ac.*, p. 1235.

[3] Voyez *Actes et Mémoires concernant la paix d'Utrecht*, tom. II, p. 47. Moser *vollstænd. Bericht von der Clausula art.* IV *pacis Ryswicensis*, p. 171.

[4] Cette correspondance fort curieuse a été publiée par M. Koch, dans son *Recueil de traités*, vol. I, p. 269. Il en avait trouvé une copie dans le dépôt des affaires étrangères, à Paris. Nous plaçons ces lettres à la fin de ce chapitre.

dans tout ce qui leur a été enlevé contre la teneur de la paix de Ryswick. Toutes les conditions et clauses de ce dernier traité, auxquelles il n'a pas été dérogé expressément, sont renouvelées, et particulièrement celles qui regardent le duc de Lorraine[1].

Par l'*art.* 13, la France reconnaît la dignité électorale de la maison de Hanovre.

Par l'*art.* 14, la ville de Landau, avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorf, Danheim et Queichheim, est cédée à la France. Cette cession est ainsi énoncée dans le traité: «Réciproquement Sa Sacrée M. I. et l'Empire, voulant témoigner le désir qu'ils ont de contribuer à la satisfaction de S. M. T.-Ch., et d'entretenir désormais avec elle une amitié et une concorde sincère et éternelle, et *en vertu de la paix de Ryswick, rétablie par ce présent traité*[2], consentent que la ville de Landau, avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorf, Danheim et Queichheim, avec leurs bans, *ainsi que le roi T.-Ch. en jouissait avant la guerre*, demeure fortifiée à S. M. T.-Ch.»

Par l'*art.* 15, les électeurs de Cologne et de Bavière sont rétablis dans leurs États, rangs, prérogatives, dignités électorales et autres droits dont ils ont joui avant la guerre. Les deux électeurs seront tenus à demander et à prendre de l'empereur le renouvellement de l'investiture de leurs électorats, principautés, fiefs, titres et droits, de la manière prescrite par les lois de l'Empire. La ville de Bonn ne sera ordinairement gardée que par ses bourgeois; mais en temps de guerre il sera libre à l'empereur et à l'Empire d'y mettre garnison.

L'*art.* 18 porte: «Au cas que la maison de Bavière trouvât quelque échange de ses états conforme à ses intérêts, S. M. T.-Ch. ne s'y opposerait pas.» C'est cet article que la cour de Vienne allégua en 1785 pour prouver la légitimité de l'échange de la Bavière contre les Pays-Bas, qu'elle avait proposé. Il est évident qu'il n'y est question que de quelque échange ayant pour objet un arrondissement de territoire.

Par l'*art.* 19, le roi de France consent que l'empereur prenne possession des Pays-Bas espagnols, pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, conformément à l'ordre de succession usité dans la maison d'Autriche, sauf la convention qu'il fera avec les États-généraux touchant leur barrière, sauf aussi la partie du haut-quartier de la Gueldre, cédée au roi de Prusse.

Par les *art.* 20 et 21, la cession de la partie des Pays-Bas français faite en faveur de l'empereur par la paix d'Utrecht, est confirmée.

Par l'*art.* 30, la France promet de laisser l'empereur en possession tranquille de tous les États et places qu'il occupe en Italie, tels que le royaume de Naples, le duché de Milan, l'île de Sardaigne et les ports de Toscane. En revanche, l'empereur s'engage à observer exactement le traité de neutralité conclu à Utrecht, le 14 mars 1713, et à laisser chacun des princes d'Italie en possession de ce qu'il tient actuellement.

Le traité de Bade s'écarte en plusieurs points des traités d'Utrecht, en ce que

1° Il ne fait aucune mention de la monarchie d'Espagne, l'empereur n'ayant pas reconnu Philippe en qualité de roi d'Espagne; Philippe, à son tour, n'ayant pas consenti au démembrement de la monarchie d'Espagne, fait en faveur de l'empereur.

2° L'électeur de Bavière, contre la teneur du traité de paix d'Utrecht, est rétabli dans le Haut-Palatinat et la dignité électorale qu'il tenait avant la guerre. En revanche, la Sardaigne, qui, par le même traité, devait passer à ce prince, est laissée à l'empereur, qui en était en possession.

3° L'électeur de Cologne est affranchi de la nécessité que lui imposait la paix d'Utrecht, d'admettre garnison hollandaise dans sa ville de Bonn.

4° L'empereur qui, par les traités d'Utrecht, devait rendre le duché de Mantoue aux ducs de Guastalle, le duché de la Mirandole à la maison de Pic, et la ville de Comachio au pape, conserva ces pays et places par le traité de Bade.

La ratification de la paix essuya beaucoup

[1] Cette clause donna depuis lieu à un traité de limites qui fut signé à Paris, entre la France et le duc de Lorraine, le 21 janvier 1718. *Voyez* SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1655.

[2] La France tenait la ville de Landau *en toute souveraineté* avant la guerre : elle la tenait ainsi en vertu des réunions que le traité de Ryswick, confirmé par celui de Bade, avait reconnues et approuvées.

de difficultés à la diète, à cause de l'opposition des princes protestants, qui se plaignaient de ce que, sans avoir égard à leurs représentations, on avait laissé subsister la clause du quatrième article de la paix de Ryswick; cette ratification n'eut lieu que le 9 octobre 1714. Ces princes persistèrent à déclarer qu'ils n'approuvaient point les dispositions de la paix de Bade, en tant qu'elles étaient contraires à la paix de Westphalie.

Paix entre l'Espagne et les États-généraux, signée à Utrecht le **26** *juin* **1714**. — La guerre entre la France, l'empereur et l'Empire était terminée, et le congrès d'Utrecht durait encore, parce que la paix de l'Espagne avec les États-généraux et le Portugal n'était pas faite. Ce qui fit différer la *paix entre les Espagnols et les Hollandais*[1], fut l'ambition de la princesse des Ursins, qui abusait du crédit qu'elle s'était acquis sur l'esprit du roi Philippe V, pour exiger que, des débris de la monarchie d'Espagne, il fût détaché quelque portion dans les Pays-Bas, tel que le duché de Limbourg, qu'on érigerait, en sa faveur, en souveraineté indépendante. L'Angleterre et la Hollande ne s'y opposaient point; mais l'empereur, à qui étaient destinés les Pays-Bas, ayant refusé d'admettre cette stipulation dans le traité de Rastadt, le roi d'Espagne, sur les représentations du roi de France, prit enfin le parti de se désister de cette prétention[2]. Un second motif de retard provenait de ce que la reine d'Angleterre exigeait que les États-généraux garantissent au duc de Savoie la possession de la Sicile, ce qu'ils répugnaient à faire pour ne pas choquer l'empereur; enfin la reine Anne céda sur ce point. Les États-généraux, à leur tour, renoncèrent à la demande de faire reconnaître, par le traité, les droits des héritiers de Guillaume III à des arrérages de rentes hypothéquées sur des péages des Pays-Bas catholiques, et montant à 2,400,000 florins. En conséquence, on renoua à Utrecht les conférences entre les Espagnols et les États-généraux, et la paix fut signée le 26 juin 1714.

Par l'*art.* 10 de ce traité, la paix de Munster, de 1648, entre l'Espagne et les États-généraux, est renouvelée, à l'exception des articles auxquels il serait dérogé par le présent traité.

La plupart des articles suivants renferment des stipulations qui se rapportent au commerce. Il est arrêté, entre autres, que les sujets des États-généraux jouiront, en fait de commerce et de navigation, et généralement en tout, des mêmes priviléges, franchises, exemptions et immunités, dont jouissent, ou jouiront dans la suite les nations les plus favorisées en Espagne.

L'*art.* 31 porte que le roi d'Espagne ne permettra à aucune nation étrangère d'envoyer des vaisseaux, ni de commercer dans les Indes espagnoles. Les choses resteront, à cet égard, sur le pied où elles étaient du temps de Charles II, conformément aux lois d'Espagne, qui réservent ce commerce uniquement aux Espagnols. Cette exclusion des étrangers du commerce de l'Amérique espagnole ne doit cependant pas préjudicier au contrat d'assiento, arrêté entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, pour la traite des nègres.

Par l'*art.* 33, le traité de marine, arrêté à La Haye le 17 décembre 1650, entre Philippe IV et les États-généraux, est confirmé, comme s'il était inséré mot pour mot dans le traité, à l'exception de la défense comprise dans les articles 3 et 4.

Par l'*art.* 36, on laisse aux sujets de part et d'autre, en cas de rupture, une année et un jour pour mettre leurs marchandises en sûreté.

Par l'*art.* 37, la loi qui défend la réunion des deux couronnes d'Espagne et de France, et les renonciations y relatives, sont confirmées dans les termes les plus expressifs.

Dans un article séparé, les plénipotentiaires espagnols promirent de presser auprès du roi leur maître le payement de la somme de 4,100,352 florins de Hollande, que l'amirauté hollandaise réclamait contre cette couronne, pour des équipements de vaisseaux des années 1676 et suivantes. Dans un second article séparé, on réserve aux héritiers de Guillaume III leurs prétentions sur l'Espagne, consistant en différentes rentes.

Ces deux articles exigent que nous nous y arrêtions un moment. Nous avons dit[3] que,

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. 1, p. 427. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1468.

[2] *Mém. de* Torcy, t. III, p. 434. *Mém. de* Berwick, tom. II, p. 164.

[3] *Voyez* plus haut, p. 144.

lorsque la république des Provinces-Unies se vit, en 1673, exposée au plus grand danger par l'invasion de Louis XIV, elle rechercha l'alliance de l'Espagne, et promit à celle-ci, par le traité du 30 août 1673, de lui céder la ville de Maestricht, avec le comté de Vroonhoven et le pays d'outre-Meuse. Dans les négociations de Nimègue, l'Espagne réclama l'exécution de cet engagement, à laquelle les Hollandais opposèrent les prétentions du prince d'Orange et de l'amirauté. Les choses en restèrent là; ces créances ne furent pas payées, et Maestricht ne fut pas livré. Dans le traité d'Utrecht, il ne pouvait plus être question de Maestricht, parce que les Pays-Bas étaient destinés à l'Autriche, et non à l'Espagne, de manière que les Hollandais réservèrent leurs droits par les articles que nous venons de donner.

Paix entre l'Espagne et le Portugal, signée à Utrecht le 6 *février* 1715. — La dernière de toutes les paix signées à Utrecht [1] fut celle entre l'*Espagne et le Portugal.* L'animosité qui subsista de tout temps entre les deux nations, paraît avoir été la principale cause qui fit différer jusqu'au 6 février 1715 la conclusion de cette paix. Le roi de Portugal croyait pouvoir au moins exiger une partie des avantages que son traité d'accession à la grande alliance lui avait assurés. Il s'était enfin borné à demander la seule ville de Badajoz, avec la cession des droits et prétentions des Espagnols sur la colonie du Saint-Sacrement, en Amérique. Philippe V lui refusa l'une et l'autre de ces demandes, et insista de son côté sur la restitution de tous les biens confisqués sur des familles portugaises, qui, lors de la révolution de 1640, s'étaient retirées en Espagne. Cette restitution avait déjà été ordonnée par l'article 8 de la paix de Lisbonne de 1668. Il exigea en outre la réparation du dommage causé par la confiscation de quelques vaisseaux espagnols, évalués à plusieurs millions. On prétend que l'Espagne, n'ayant pas fait sa paix avec l'empereur, différa à dessein celle avec le Portugal, dans l'intention de négocier les deux traités à la fois, en se servant du crédit que la reine de Portugal avait sur l'esprit de l'empereur, son frère.

La situation des affaires ayant changé depuis, et l'empereur s'étant obstiné à ne point vouloir faire sa paix avec l'Espagne, cette puissance reprit enfin sa négociation avec le Portugal; et celui-ci ayant été invité par la Grande-Bretagne à mettre des facilités dans la négociation, les plénipotentiaires des deux parties dressèrent un projet de traité que celui d'Espagne communiqua à la cour de France. Celle-ci l'ayant approuvé, la paix fut signée le 6 février 1715 [2]. Comme il n'y avait plus de ministre médiateur à Utrecht, et qu'on regardait alors comme une préséance qu'un ministre accordait à l'autre de consentir à signer dans sa demeure, on choisit pour cette formalité le mail d'Utrecht. Ce fut dans cette circonstance que, pour la première fois, le roi de Portugal fut nommé le premier dans un des deux instruments, tandis que jusqu'alors il y avait eu inégalité sous ce rapport entre les deux États.

Les conditions de ce traité furent, en général, à l'avantage du Portugal. On se rendit réciproquement. par l'*article* 5, tout ce qu'on s'était enlevé pendant la guerre, en sorte que les limites des deux monarchies demeurèrent dans le même état où elles étaient auparavant; mais, par l'*article* 6, le roi d'Espagne céda aux Portugais le *territoire et la colonie du Saint-Sacrement,* située sur le bord septentrional de la rivière de la Plata, et renonça, pour lui et ses descendants, à toute prétention sur cette colonie, ainsi qu'à l'exécution du traité provisionnel de 1681 [3]; il se réserva cependant, par l'*article* 7, d'offrir au roi de Portugal, dans l'espace de dix-huit mois, un équivalent, lequel étant agréé, la colonie du Saint-Sacrement sera rendue à l'Espagne.

Par l'*art.* 13, la paix arrêtée à Lisbonne entre les deux couronnes, le 13 février 1668, est renouvelée, et particulièrement l'article 8 de ce traité, qui ordonnait la restitution des biens confisqués.

Par l'*art.* 21, les sujets des deux couronnes ont six mois, en cas de rupture, pour mettre leurs marchandises en sûreté.

---

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 444.

[2] *Ibid.*; et Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1481.

[3] Nous parlerons de ce traité dans le chapitre XVIII, où nous avons réuni tout ce qui concerne la contestation entre l'Espagne et le Portugal, relativement à la ligne de démarcation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE X.

CORRESPONDANCE

ENTRE LA COUR IMPÉRIALE ET CELLE DE ROME, POUR LE MAINTIEN DE LA CLAUSE DU QUATRIÈME ARTICLE DE LA PAIX DE RYSWICK, DANS LE TRAITÉ DE PAIX QUI SE NÉGOCIAIT A UTRECHT.

I.

Lettre de M. Piazza, nonce apostolique à Vienne, à M. le cardinal Paulucci, du 19 mars 1712.

Le comte Wratislaw me parla hier, par ordre de l'empereur, et me dit que j'eusse l'honneur de mander à Votre Éminence que S. M. impériale désirerait que notre Saint Père fît ses instances auprès du Roi T.-Ch. pour qu'il donnât ordre à ses plénipotentiaires de soutenir notre sainte religion, afin d'en conserver le libre exercice dans tous les lieux où cela se pratique actuellement; que les protestants tâchaient de faire révoquer le 4e article du traité de Ryswick dans le prochain traité de paix, et de prendre pour règle le traité de Munster, et que, comme on doit rendre quelques places aux protestants, cela y ferait cesser aussitôt l'exercice de notre religion ; que S. M. ne manquerait point d'être ferme sur ce point, mais qu'il fallait avec cela qu'elle fût secondée par le roi de France. Je remerciai le comte de tout ce qu'il me dit, et je lui répondis qu'il pouvait bien assurer S. M. que Sa Sainteté ne manquerait point au devoir que lui impose sa vigilance pastorale pour le bien de la religion.

II.

Réponse du cardinal Paulucci, du 29 avril 1712, à la lettre de M. Piazza.

J'ai reçu fort à propos l'avis que Votre Seigneurie illustrissime m'a donné des instances faites au nom de l'empereur à notre Saint Père, pour qu'il interpose ses offices les plus pressants auprès du Roi T.-Ch., afin que, dans la circonstance des présentes négociations de paix, ce prince soutienne la cause de notre sainte religion, et qu'en particulier il s'oppose à la révocation que souhaiteraient les hérétiques du quatrième article de la paix de Ryswick. Sur les seules nouvelles venues par les gazettes publiques, et sur les mémoires imprimés des demandes spécifiques faites séparément par chacun des confédérés, Sa Sainteté avait déjà pris la résolution d'écrire fortement à ce sujet, comme elle le fait par cet ordinaire, non-seulement au Roi T.-Ch., mais encore à l'empereur même, au roi de Portugal, au duc de Savoie, aux électeurs catholiques, et aux autres princes et évêques d'Allemagne. A dire la vérité, Sa Sainteté a ressenti une très-grande amertume, en lisant dans le dixième chapitre des demandes de l'Angleterre, dans le neuvième de celles des États-généraux, et dans le douzième de celles de Brandebourg, que tous, d'un commun accord, demandent l'abolition dudit article quatrième de la paix de Ryswick : mais la douleur de Sa Sainteté a été incomparablement plus grande, en voyant que, non-seulement par les écrits des princes protestants, mais même par le quatrième chapitre des demandes spécifiques du roi de Portugal, on pourrait croire que l'on demande, sinon expressément, au moins tacitement, la même chose, par ces paroles : *Il insiste aussi sur ce*

qu'en vertu des traités, une juste et équitable satisfaction soit donnée par la France à tous et chacun de ses alliés sur les choses qu'on demande d'elle; et que de plus on dit presque la même chose, avec des paroles peu différentes, dans le mémoire des demandes spécifiques de l'empereur : *qu'il soit donné à tous les alliés de S. M. impériale et catholique, et de l'Empire, satisfaction entière sur les prétentions qu'ils peuvent avoir contre la France, et qu'ils produisent à présent, ou qu'ils produiront dans la suite, selon la teneur perpétuelle et exigence des conventions qui les liaient réciproquement.* Mais ce qui passe les bornes, et qui devient incroyable, c'est que, dans le mémoire imprimé des nouvelles propositions faites, non pas séparément, mais au nom commun de l'empereur et de ses alliés, contre celles qui ont été faites par la France, au numéro neuf, on demande, non pas en général, mais expressément et clairement, la révocation dudit article quatre de la paix de Ryswick. Dans cette situation, la lettre que Votre Seigneurie illustrissime m'a écrite, en rapportant tout ce que le comte Wratislaw vous avait dit sur cette matière au nom de l'empereur, a beaucoup modéré la douleur de Sa Sainteté : inférant de là que lesdites demandes, en ce qui regarde S. M., ou sont apocryphes, ou ont été avancées par ses ministres contre les vrais sentiments de S. M., et sans faire attention au grand préjudice qui en peut résulter pour sa réputation, en les voyant appuyées de son nom. Quoi qu'il en soit cependant, il est certain que S. M. est dans l'obligation de ne pas laisser le monde en doute sur de pareils sentiments de sa part. Il s'agit de la cause de Dieu et de la religion, de laquelle l'empereur fait gloire d'être l'avocat et le défenseur: ainsi l'équivoque ni la connivence ne lui sont pas permis. Il est obligé de parler clair, et de soutenir, à quelque prix que ce soit, la religion catholique, et de détourner les piéges que l'on tend à son préjudice : tels sont les ordres que S. M. doit donner à ses plénipotentiaires et ministres, en quelque lieu qu'ils soient; qui le conseillerait autrement, serait son ennemi, et voudrait sa ruine. C'est dans ce sens que Votre Seigneurie illustrissime parlera à S. M., en lui rendant le bref ci-joint : vous l'assurerez en même temps que Sa Sainteté, comme je vous l'ai dit plus haut, écrit très-efficacement sur le même sujet, non-seulement au Roi T.-Ch., selon l'instance qui lui en a été faite de la part de S. M., mais encore aux autres princes ci-dessus nommés. Mais surtout il est nécessaire que S. M. tienne ferme sur ce point. Vous parlerez de la même façon, non seulement au comte Wratislaw, mais encore aux autres ministres auxquels vous trouverez à propos de parler sur cette affaire; et en particulier vous parlerez de la façon la plus forte et la plus efficace au confesseur de l'empereur à ce sujet, et vous lui direz, de la part du Pape, que Sa Sainteté en charge étroitement sa conscience. Enfin vous aurez soin de faire tenir promptement les brefs ci-inclus, écrits sur la même matière, à MM. les cardinaux de Lamberg et de Saxe, à M. l'archevêque de Saltzbourg et à M. l'évêque d'Olmutz, et vous mettrez en usage tout votre zèle et tous vos soins les plus efficaces pour bien exécuter tout ce dont Sa Sainteté vous charge sur cette importante affaire.

III.

Réponse de l'Empereur au bref du Pape, du 9 avril 1712, en date de Vienne, du 19 octobre 1712.

Très-Saint Père en Jésus-Christ, révérend seigneur, etc., nous nous recommandons à vous de bon cœur, vous assurant du redoublement continuel de notre respect filial. Longtemps avant que de recevoir le bref de Votre Sainteté, par lequel elle nous recommande le plus fortement d'empêcher le dommage que pourrait souffrir la religion catholique, menacée de danger dans les négociations de paix établies à Utrecht, nous avions recommandé le soin de cette affaire à nos plénipotentiaires avec tant de force, que nous attendions de jour en jour un courrier sur l'effet que nous nous en promettions, et que nous avions résolu de l'envoyer à Votre Sainteté au lieu de la réponse, qui, sans cela, eût déjà été expédiée il y a longtemps. Mais comme ce courrier n'est point encore arrivé, nous avons cru ne devoir pas plus longtemps différer d'assurer Votre Sainteté par cette lettre, du soin que nous avons apporté à cette fin, et de celui que nous ne cesserons d'apporter à l'avenir, persuadé d'ailleurs que par vos exhortations et offices paternels, vous viendrez à bout de porter le roi de France à unir sincèrement et efficacement son zèle avec nous en temps et lieu pour le succès d'un dessein si pieux et si nécessaire. Du reste nous souhaitons à Votre Sainteté une longue vie, et pour notre consolation, et pour celle de l'Église militante. Donné dans notre ville de Vienne, le 19 octobre, l'an du Seigneur 1712; de nos règnes d'Empereur des Romains, le second; de roi d'Espagne, le dixième; de roi de Hongrie et de Bohême, pareillement le second.

De Votre Sainteté,

L'obéissant fils,

CHARLES.

IV.

Lettre du nonce Piazza à M. le cardinal Paulucci, en date du 28 *avril* 1712.

Je présentai à S. M. le bref du Pape; et l'ayant accompagné des termes convenables, je dis que notre Saint Père se reposait entièrement sur le zèle que l'Empereur faisait paraître pour le bien de notre sainte religion, et que Sa Sainteté se promettait de lui qu'il emploierait ses efforts les plus ardents pour que la religion ne souffrît aucun préjudice; que pour cela il était nécessaire que, par la voix de ses ministres, il parlât ouvertement au congrès d'Utrecht en faveur de notre sainte religion, et qu'il détournât les piéges qui lui sont tendus par ses ennemis, d'autant plus que l'empereur étant son principal avocat et défenseur, il était dans une obligation absolue de refuser toute connivence qui pourrait causer le moindre dommage à la religion. J'ajoutai ensuite que notre Saint Père, par le devoir de sa fonction de pasteur, avait écrit fortement au roi T.-Ch., au duc de Savoie, et à tous les princes catholiques et évêques d'Allemagne, afin qu'ils ne manquassent point de soutenir notre sainte religion avec une ferveur entière dans les présents traités de paix. S. M. m'écouta avec grande bonté, et elle me répondit qu'ayant à cœur notre sainte religion, elle se ferait toujours une gloire de la défendre en toute occasion, comme elle ferait au présent congrès, et qu'elle se promettait d'y réussir avec les instances du roi T.-Ch., qui, quoique son ennemi pour les affaires que l'on sait, ne l'était pas, à ce qu'elle espérait, pour celles de la religion en faveur de laquelle il devait présentement s'unir avec elle. S. M. finit par m'ordonner d'assurer Sa Sainteté, qu'elle renouvellerait ses ordres à ses ministres, pour que non-seulement ils s'opposassent à toute nouveauté au préjudice de notre sainte religion, mais encore qu'ils la soutinssent et en procurassent le bien et l'utilité.

Je suis, etc.

CHAPITRE XI.

TRAITÉ DE LA BARRIÈRE, ENTRE L'AUTRICHE, LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES UNIES, SIGNÉ A ANVERS LE 15 NOVEMBRE 1715.

Premier traité de la barrière. — L'article 9 de la grande alliance de 1701 avait assuré aux États-généraux une barrière contre la France, sans dire en quoi elle consisterait. Cette question fut discutée depuis 1703 entre les Provinces-Unies et l'Autriche, et donna lieu à divers débats et à des prétentions auxquelles le cabinet de Vienne refusa de satisfaire. Cependant Louis XIV ayant tenté d'engager les Hollandais à conclure une paix séparée, on crut devoir mettre fin aux contestations qui s'étaient élevées au sujet de la barrière; en conséquence, l'empereur envoya, en 1706, le comte de Zinzendorf à la Haye pour y négocier un arrangement, sous la médiation de Marlborough. On y convint, avant tout, de n'écouter aucune proposition de la France qui n'aurait pas pour bases la paix de Westphalie et le principe de l'indivisibilité de la monarchie espagnole. Quant à l'affaire de la barrière, il fut plus difficile de s'entendre. L'Autriche croyait que cette barrière existait suffisamment, si la possession des Pays-Bas lui était assurée, sans qu'il fût besoin que des troupes hollandaises tinssent garnison dans les places fortes : les Hollandais, au contraire, ne demandaient pas seulement que cette sûreté leur fût accordée; mais ils désignaient aussi les places les plus importantes pour le commerce, tels qu'Ostende, Nieuport et Dendermonde, et même au commencement Anvers. Ce choix excita la jalousie des Anglais, qui pensaient que, dans le cas d'une rupture entre la Grande-Bretagne et la Hollande, la possession de ces places donnerait de grands avantages à ces derniers : cette crainte fut cause que les négociations furent suspendues.

Après la rupture des conférences de La Haye, de 1709, lorsque les alliés durent s'entendre de nouveau sur la continuation de la guerre, les puissances maritimes jugèrent nécessaire de terminer les discussions relatives à la barrière, parce que les Français avaient tâché d'en profiter pour désunir les alliés. Les progrès que l'armée combinée fit dans les Pays-Bas, furent un motif de plus pour s'occuper de cet objet; mais, ce qui est surprenant, c'est qu'on n'appela pas aux conférences les ministres de l'Autriche, quoique les Pays-Bas fussent conquis pour l'archiduc. Le traité de la barrière fut conclu à La Haye, le 29 octobre 1709.

Par ce traité, les États-généraux se chargèrent de la garantie de la succession britannique dans la ligne protestante, telle qu'elle avait été réglée, par des actes du parlement, sous Guillaume III et sous la reine Anne. Cette princesse s'engagea, de son côté, à faire des efforts pour concerter les choses de manière que, par le traité de paix futur, les Pays-Bas espagnols pussent servir de barrière aux Provinces-Unies contre la France. Elle promet de leur faire obtenir le droit de garnison dans les places de Nieuport, Furnes, le fort de Knoque, Ypres, Menin, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, et dans les forteresses qu'on pourrait encore conquérir sur la France; savoir : Maubeuge, Charleroi, Namur, Lierre, Hall, les forts de la Perle, Philippe, Damm, le château de Gand et Dendermonde. Il fut convenu que les revenus de toutes celles dont la couronne d'Espagne n'était pas en possession à l'époque du décès de Charles II, appartiendraient aux États-généraux, et qu'on assignerait en outre, sur les

revenus les plus clairs des Pays-Bas espagnols, un million de livres, payable tous les ans, pour l'entretien des garnisons et pour les frais de fortifications; qu'aucune ville, forts, places, ou pays des Pays-Bas espagnols ne pourront jamais être cédés, à quelque titre que ce puisse être, transportés ou donnés à la couronne de France [1].

Deux articles séparés sont ajoutés à ce traité. Par le premier, la Grande-Bretagne promet de faire céder aux États-généraux le haut-quartier de Gueldre avec le droit de garnison dans les citadelles de Liége et de Huy et dans la ville de Bonn. Nous avons vu que le traité d'Utrecht disposa autrement du haut-quartier de Gueldre, et que le droit de garnison dans ces trois places ne fut pas accordé aux Hollandais. Par le second article séparé, la même puissance promet d'employer ses bons offices pour que les limites des États-généraux en Flandre fussent élargies.

Second traité de la barrière, du 30 janvier 1713.—La conclusion de ce traité fut un des principaux reproches que le parlement anglais fit au ministère après la chute de Marlborough. On le regarda comme dirigé aussi bien contre l'Angleterre que contre la France. La désunion se mit entre les alliés, et les Hollandais refusèrent de laisser le commandement de leurs troupes au duc d'Ormond, successeur de Marlborough; ils en chargèrent le prince Eugène.

Le changement qui fut une suite des négociations de 1711 et 1712 entre la France et l'Angleterre, servit de prétexte pour annuler le traité de la barrière. Différentes places qui, d'après ce traité, entraient dans la barrière des États-généraux, furent promises alors à la France. La reine Anne fit connaître aux premiers sa volonté à cet égard, par le comte de Stratford, un de ses ministres à La Haye. En conséquence, il fut conclu, à Utrecht, le 30 janvier 1713, un second traité de la barrière entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies, mais aux conditions suivantes:

Le traité de la barrière, de 1709, est révoqué et annulé. *Art.* 1.

Les États-généraux garantissent la succession protestante établie par actes du parlement. *Art.* 2.

Les Pays-Bas espagnols serviront de barrière aux Provinces-Unies; et les États-généraux pourront tenir garnison dans Furnes, le fort de Knoque, Ypres, Menin, Tournai, Mons, Charleroi, Namur, Gand, et nommer les commandants de ces places. *Art.* 3-6.

Les revenus des places de la barrière appartiendront aux États-généraux, pour les employer à l'entretien des garnisons. *Art.* 9.

Aucune partie des Pays-Bas catholiques ne pourra être réunie à la France ni cédée à un prince du sang de France. *Art.* 10.

Les secours réciproques, pour le maintien de ce traité, sont fixés par l'*art.* 4. La Grande-Bretagne fournira 10,000 hommes d'infanterie; les États-généraux en donneront 6,000. Chaque partie enverra vingt vaisseaux de guerre bien équipés [2].

Ainsi, on retrancha de la barrière établie par le traité de 1709 les villes de Lille, Condé, Valenciennes et Maubouge. Le nouveau traité enleva aussi aux Hollandais l'espoir de réunir à leur domination le quartier de la Haute-Gueldre qu'ils avaient demandé dans les conférences d'Utrecht, et que la reine Anne venait de promettre au roi de Prusse.

Congrès d'Anvers. — Les traités d'Utrecht entre la France, la Grande-Bretagne et les États-généraux, de même que ceux de Rastedt et de Bade, portaient expressément que la république resterait saisie des Pays-Bas espagnols jusqu'à ce que l'empereur se fût arrangé avec elle sur la barrière. Pour y parvenir, il fut tenu un congrès à Anvers, entre les deux puissances intéressées, sous la médiation de l'Angleterre. L'empereur y envoya le comte de Kœnigseck; le roi de la Grande-Bretagne, le sieur Cadogan; et les États-généraux, les sieurs Van der Dussen, le comte de Rechteren et M. de Gockinga.

Les États-généraux demandèrent, en vertu du traité du 30 janvier 1713, la cession d'une partie de la Gueldre espagnole et l'extension des limites de la Flandre hollandaise: ces deux articles, qui avaient essuyé beaucoup de difficultés, ayant été arrangés par l'entremise du plénipotentiaire anglais qui s'était rendu pour cela à Vienne, le troisième traité de la barrière

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 243.
[2] *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, vol. II, p. 260.

fut signé à Anvers, le 15 novembre 1715. En voici le sommaire [1] :

Troisième traité de la barrière, du 15 novembre 1715. — *Art.* 1[er]. Les États-généraux remettront à l'empereur, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, toutes les provinces et villes des Pays-Bas, tant celles qui ont été possédées par le roi Charles II que celles qui ont été cédées par la France lors du dernier traité d'Utrecht.

Art. 2. L'empereur s'engage qu'aucune province, ville, place, forteresse ou territoire des Pays-Bas, ne pourra être cédé ou transféré à la couronne de France, ni à un autre prince qui ne sera pas successeur et héritier de la maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange, contrat de mariage, hérédité, succession testamentaire ou *ab intestat*, ni sous quelque autre titre que ce puisse être; de sorte qu'aucune partie desdits Pays-Bas ne pourra être soumise à aucun autre prince qu'aux seuls successeurs des États de la maison d'Autriche.

Art. 3. L'empereur et les États-généraux entretiendront, dans les Pays-Bas autrichiens, un corps de 30 à 35,000 hommes, dont l'empereur fournira trois cinquièmes, et les États-généraux deux cinquièmes. Si l'empereur diminue son contingent, il sera permis aux États-généraux de diminuer le leur à proportion. Lorsqu'il y aura apparence de guerre ou d'attaque, on augmentera ledit corps jusqu'à 40,000 hommes, et, en cas de guerre effective, on conviendra ultérieurement à cet égard. La répartition desdites troupes, en temps de paix, se fera par les États-généraux, en tant qu'elle concerne les places commises à la garde de leurs troupes, et le reste se fera par le gouverneur-général des Pays-Bas autrichiens.

Art. 4. L'empereur accorde aux États-généraux garnison privative de leurs troupes dans les villes et châteaux de Namur et Tournai, et dans les villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres et le fort de Knoque.

Art. 5. Dans la ville de Dendermonde, il y aura garnison commune. Le gouverneur de cette place, nommé par l'empereur, prêtera serment aux Etats-généraux.

Art. 6. Dans les places où les États-généraux auront garnison privative, ils pourront y mettre aussi les gouverneurs, commandants et autres officiers qui composent l'état-major.

Art. 7. Ces gouverneurs et officiers seront aux seuls ordres et à la judicature des États-généraux pour tout ce qui regarde la défense, garde, sûreté de leurs places; mais ils seront cependant obligés de prêter serment à l'empereur, de garder fidèlement lesdites places à la souveraineté de la maison d'Autriche, et de ne s'ingérer dans aucune affaire civile.

Art. 9. L'empereur accorde l'exercice de leur religion aux troupes des États-généraux partout où elles se trouveront en garnison, sans que l'endroit où elles exerceront leur culte puisse avoir aucune marque extérieure d'église.

Art. 10. Les munitions de guerre et de bouche, les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications, les draps pour l'habillement des soldats, ne payeront aucun droit en passant sur les terres de la maison d'Autriche pour se rendre dans les villes de la barrière.

Art. 13. Il est permis aux États-généraux de faire réparer et fortifier à leurs frais les villes de la barrière; mais ils ne pourront construire de nouveaux forts que du consentement de l'empereur.

Art. 17. Pour mieux assurer les frontières des États-généraux en Flandre, l'empereur leur cède tels forts et autant de territoire de la Flandre autrichienne limitrophe qu'ils en auront besoin, pour faire les inondations nécessaires en temps de guerre, et pour les bien couvrir depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse.

Art. 18. L'empereur cède aux États-généraux, en pleine souveraineté et propriété, dans le haut-quartier de Gueldre, la ville de Venlo avec sa banlieue et le fort de Saint-Michel; de plus, le fort de Stévensworth avec son territoire ou banlieue; l'ammanie de Montfort, avec les villes de Neustadt et d'Echt, et une dizaine de villages.

Art. 19. Pour l'entretien des troupes auxquelles les États-généraux se sont engagés par le présent traité, aussi bien que celui des fortifications des places où ils auront garnison, l'empereur s'engage de payer annuellement aux États-généraux la somme de cinq cent mille

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 458. Lamberty, *Mémoires*, tom. IX, p. 24. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1593.

écus ou douze cent cinquante mille florins monnaie de Hollande, laquelle somme sera assurée et hypothéquée sur tous les revenus des Pays-Bas autrichiens, y compris les pays cédés par la France, et spécialement sur les revenus les plus clairs et liquides des provinces de Brabant et de Flandre.

Art. 22 et 23. L'empereur se charge des dettes de Charles II, inhérentes aux Pays-Bas espagnols.

L'*art.* 26 porte que le commerce des Pays-Bas autrichiens et tout ce qui en dépend restera sur le pied établi par la paix de Munster en 1646, qui est confirmée; que les navires, denrées et marchandises venant de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, et entrant dans les Pays-Bas autrichiens, de même que les navires, denrées et marchandises sortant des Pays-Bas et destinés pour la Grande-Bretagne ou pour les Provinces-Unies, ne payeront les droits d'entrée et de sortie que sur le même pied qu'on les lève à présent, et qu'ainsi le tout restera *jusqu'à ce que les trois puissances en conviennent autrement par un traité de commerce* à faire le plus tôt qu'il se pourra. Ce traité de commerce n'ayant jamais été conclu, nous verrons, par la suite, que la maison d'Autriche en a pris occasion pour regarder le traité de 1715 comme annulé.

Par l'*art.* 28, l'Angleterre confirme et garantit ce traité dans tous ses points et articles. Cette garantie de la Grande-Bretagne est plus amplement détaillée par le traité signé, en 1713, à Utrecht, pour la garantie de la succession de la Grande-Bretagne et celle de la barrière des États-généraux. L'Angleterre s'y engage, dans le cas qu'on attaque les places de la barrière, à fournir à ses dépens 10,000 hommes d'infanterie et 20 vaisseaux de guerre. Si ce secours ne suffisait pas, les Anglais agiront de toutes leurs forces, en déclarant même la guerre à l'agresseur.

Le traité de la barrière fut suivi d'un règlement fait à Anvers, le 30 janvier 1716, entre les plénipotentiaires de l'empereur et des États-généraux, sur le logement et la conduite des troupes hollandaises dans les places confiées à leur garde.

Ce fut le 5 février 1716, que les Hollandais remirent à l'empereur les provinces et districts des Pays-Bas qui avaient été possédés par le roi Charles II; mais ils gardèrent encore, sous le prétexte de quelques prétentions, les villes et districts que la France avait rétrocédés en faveur de la maison d'Autriche par les traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade. Les États-généraux ne les délivrèrent à l'empereur que dans le cours de l'année 1719, à la suite d'une nouvelle convention explicative qui avait été conclue à La Haye, le 22 décembre 1718 [1].

[1] Nous reviendrons sur ce traité lorsque nous parlerons de la paix de Fontainebleau de 1785.

TROISIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DE PAIX, DEPUIS LA TRIPLE-ALLIANCE JUSQU'AUX GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.
1717 — 1791.

CHAPITRE XII.

TRAITÉ DE LA TRIPLE-ALLIANCE, SIGNÉ A LA HAYE, LE 4 JANVIER 1717.

Esquisse de la politique du dix-huitième siècle. — Nous comprenons dans la troisième période les traités qui ont été conclus dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la révolution française. Dans la première période, la France avait imaginé le système connu sous le nom d'équilibre politique de l'Europe. Elle en avait fait usage pour réduire en de justes bornes la prépondérance autrichienne. Dans la seconde, les puissances réunies de l'Europe tournèrent ce système contre l'ambition de Louis XIV, et la paix d'Utrecht consacra ces deux principes, que les couronnes de France et d'Espagne ne pourraient jamais être réunies sur la même tête, et que les Pays-Bas serviraient de barrière aux Provinces-Unies contre la France; de manière que la maison d'Autriche, à laquelle on en confia le dépôt, ne pourrait en aliéner la moindre partie en faveur de la France.

La troisième période, dans laquelle nous allons entrer, n'a pas un caractère aussi prononcé que chacune des deux premières. Jamais la politique européenne n'a plus varié que dans les soixante-quinze années dont elle se compose. Nous y verrons des alliances formées et rompues, sans autres motifs que le caprice des souverains, ou les projets ambitieux de leurs ministres. La France et l'Angleterre, qui s'étaient combattues avec tant d'acharnement depuis que Guillaume III était monté sur le trône, se réconcilient pour faire la guerre à ce même Philippe V, en faveur duquel Louis XIV avait épuisé son royaume pendant douze ans. Les deux concurrents qui s'étaient disputé le trône d'Espagne renoncent à leur haine, et deviennent des amis intimes. Toute l'Europe se partage entre les ligues de Vienne et de Hanovre. Soudain ces deux confédérations sont dissoutes, et l'union la plus étroite s'établit entre la France, l'Angleterre et l'Espagne. On dirait, dès ce moment, que l'Europe

n'a pas d'intérêt plus important que de procurer des souverainetés aux fils d'une reine ambitieuse et intrigante.

La maison de Habsbourg est sur le point de s'éteindre. Charles VI, qui n'a pas de fils, forme le projet de transmettre son héritage à sa fille aînée destinée à commencer une nouvelle maison d'Autriche. L'ordre de succession qu'il dresse devient dès lors sa pensée favorite, l'unique mobile de sa politique. Pendant vingt ans, les négociations de ses ministres, les traités qu'il signe, les alliances qu'il contracte, les guerres qu'il fait, n'ont d'autre but que d'obtenir, à force de soins et de complaisances, la garantie de sa pragmatique sanction. Toutes les puissances de l'Europe promettent de la maintenir; Charles VI est parvenu au comble de ses vœux; il meurt tranquille; mais ses guerres ont ruiné les finances de son État; il ne laisse à son héritière ni trésor ni armée pour soutenir les droits que les traités lui ont assurés.

Une foule de prétendants se présentent pour démembrer la monarchie autrichienne. La France protége tous ceux qui en convoitent les dépouilles. Une nouvelle puissance entre sur la scène du monde : des troupes exercées, des coffres bien remplis, et le génie de Frédéric II placent la Prusse sur la première ligne. Dès lors il ne se passera plus rien d'important en Europe sans qu'elle y prenne part. L'acquisition de la Silésie devient la base de sa grandeur. Marie-Thérèse est obligée de céder cette province; ce sacrifice, fait à propos, et celui de quelques districts en Italie, sauvent à cette princesse le reste de l'héritage de ses ancêtres. Elle s'empare même des États de son principal ennemi, et le fils de celui-ci est obligé de recevoir de sa main sa succession paternelle.

A peine l'Europe a-t-elle joui de huit années de paix, que le roi de Prusse, pour prévenir les projets que ses voisins tramaient contre lui, envahit la Saxe et la Bohême. Dans l'intervalle, la politique européenne avait de nouveau changé. Une alliance intime a remplacé la rivalité qui, depuis des siècles, avait régné entre la France et l'Autriche. Marie-Thérèse n'a pas de plus zélé soutien que ce même Louis XV qui, seize ans auparavant, avait armé l'Europe pour démembrer la monarchie autrichienne. La Grande-Bretagne, qui, seule alors, avait protégé l'héritière de Charles VI, est maintenant dans les rangs de ses ennemis. Deux guerres désolent à la fois le monde; l'Océan et l'Amérique sont le théâtre de l'une, l'Allemagne est le foyer de l'autre; mais les objets de ces deux querelles se confondent au point qu'on s'entre-tue en Saxe pour la possession du Canada. Après une lutte de sept années, la mort de l'impératrice de Russie, Élisabeth, suffit pour produire une révolution dans le système politique de l'Europe. La coalition formée contre Frédéric est dissoute; ce prince sort d'une guerre qui l'a comblé de gloire, sans perdre la moindre de ses provinces. Tout rentre en Europe dans le même état que sept ans auparavant : mais l'Angleterre triomphe; elle a imposé à la France une paix humiliante et détruit sa marine, malgré les efforts des diverses branches de la maison de Bourbon, réunies contre elle par un pacte de famille.

L'ambition de Joseph II allume une nouvelle guerre. Depuis longtemps la maison d'Autriche convoitait la possession de la Bavière. Elle croit le moment favorable pour réaliser ce projet; l'héritier de l'électorat consent à un démembrement de ses États, qui n'est que le prélude d'un échange projeté. L'Autriche ne craint pas d'opposition de la part de la France, son alliée; mais l'obstacle vient d'un côté où on ne l'attendait pas. Frédéric II est le protecteur du système germanique. Pour le sauver, il expose une gloire acquise dans sa jeunesse; sa conduite généreuse rétablit l'équilibre; et, sous l'égide de ce grand roi, il se forme une confédération pour le maintenir.

La France avait mis à profit les années de paix pour remettre sa marine dans une situation brillante. Elle épie l'occasion de venger un affront qu'elle avait dissimulé. La rébellion des colonies anglaises dans l'Amérique septentrionale la lui fournit. La guerre éclate de nouveau : la France rétablit sa considération, et signe une paix glorieuse. Une république, destinée à jouer un rôle dans la politique des cabinets de l'Europe, lui doit son existence.

Un épisode de cette guerre maritime est l'union formée entre les puissances du Nord pour le maintien de la liberté du commerce; ce fut un météore qui s'éclipsa après avoir brillé quelques instants.

Depuis plus de cent ans, un lien étroit unissait la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. La guerre d'Amérique le rompit. Le parti qui do-

mine dans ce pays, s'allie à la France; mais cette liaison cesse avec la faction qui l'avait formée. Une triple alliance, conclue entre la Grande-Bretagne, la Hollande et la Prusse, rend à l'Angleterre cette influence sur le continent qu'elle avait perdue depuis la guerre de sept ans et depuis qu'elle s'était éloignée de la Prusse. Cette triple alliance, qui donnait une nouvelle tendance à la politique européenne, aurait produit sans doute des résultats plus mémorables encore, si la révolution française n'était venue bouleverser tout ce qui existait, et n'avait donné naissance à de nouvelles combinaisons politiques.

Tel est le tableau varié et bizarre de la diplomatie européenne du dix-huitième siècle, dont nous développerons les détails dans les chapitres qui vont suivre.

Projets d'Albéroni. — Presque toutes les puissances de l'Europe avaient pris part aux négociations qui précédèrent la paix d'Utrecht; et néanmoins l'empereur et le roi d'Espagne, pour les intérêts desquels on s'était battu pendant douze ans, ne pouvaient s'accorder. Charles IV n'avait pas encore reconnu Philippe V en qualité de roi d'Espagne, ni renoncé à l'héritage de Charles-Quint. Philippe V, de son côté, se croyait lésé par le démembrement de quelques parties de la monarchie d'Espagne dont la paix d'Utrecht avait disposé en faveur de la maison d'Autriche. Les États-généraux des Provinces-Unies trouvaient insuffisante la barrière qui leur avait été accordée contre l'ambition de la France; ils l'estimaient trop chèrement achetée par les 600 millions de florins que la guerre leur avait coûté.

Louis XIV mourut le 1er septembre 1715. Cet événement rompit le lien qui attachait l'Espagne à la France. Un ministre hardi et entreprenant, le cardinal Albéroni, dirigeait les conseils de Philippe V. Albéroni avait rétabli les finances de l'Espagne et recréé sa marine; il voulait faire reprendre à cette monarchie l'influence et le rang auxquels son étendue, ses richesses et le caractère de ses habitants semblent la destiner. Un si noble projet ne suffisait pas à l'ambition du cardinal; il voulait placer son maître sur le trône de France, dans le cas où Louis XV, enfant de cinq ans, succomberait à la faiblesse de sa constitution ou aux dangers dont on affectait de le voir entouré. Pour frayer à Philippe V le chemin au plus beau trône du monde, il fallait dépouiller le duc d'Orléans de la régence, changer l'ordre de succession de la Grande-Bretagne en faveur du fils de Jacques II, qu'on nommait le chevalier de Saint-George, et rendre à l'Espagne les provinces qui en avaient été détachées; il fallait, en un mot, renverser le traité d'Utrecht.

Traité de Westminster, du 17 février 1716. — Depuis l'avènement de George Ier, il s'était opéré une révolution dans le ministère anglais; les Whigs y avaient de nouveau remplacé les Torys, qui avaient été au timon des affaires dans les dernières années de la reine Anne[1]. Ce changement produisit un rapprochement entre le cabinet de Londres et les États-généraux. Le $\frac{6}{17}$ février 1716, les deux puissances maritimes renouvelèrent à Westminster leur ancienne alliance. On y confirma nommément, 1° la paix de Bréda du $\frac{21}{31}$ juillet 1667[2], avec le traité de commerce et de navigation du même jour; 2° le traité de commerce et de navigation conclu à La Haye le $\frac{7}{17}$ février $\frac{1667}{1668}$; 3° le traité de paix de Westminster du $\frac{9}{19}$ février $\frac{1673}{1674}$[3]; 4° le traité de marine, conclu le $\frac{1}{11}$ décembre 1674, à Londres, avec la déclaration explicatoire, signé le $\frac{20}{30}$ décembre 1675 à la Haye; 5° les articles convenus le $\frac{8}{18}$ mars $\frac{1674}{1675}$ à Londres, et relatifs aux compagnies des Indes orientales; 6° l'alliance défensive de Westminster du 3 mars $\frac{1677}{1678}$[4]; 7° les traités de Whitehall des 22 avril et 22 octobre 1689; le premier relatif à l'armement par mer, et l'autre aux prises et reprises; 8° le second traité de la barrière du $\frac{19}{30}$ janvier $\frac{1712}{1713}$, conclu à Utrecht[5], de manière cependant que les modifications faites par le traité d'Anvers, du 15 novembre 1715, seront censées insérées au premier. Cette nomenclature est intéressante, parce qu'elle fait connaître les traités qui établissent le droit des gens conventionnel entre les deux puissances maritimes. Il est dit clairement, dans l'article 3 du traité

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 199.
[2] *Voy.* p. 131.
[3] *Voy.* p. 146.
[4] *Voy.* p. 149.
[5] *Voy.* p. 227.

de 1716, que si l'une des deux était attaquée par quelque ennemi que ce soit, on observera ce qui a été convenu par le traité de Westminster de 1678; mais il faut réunir à ce 3e article un article séparé qui a été signé, on ne sait quel jour de la même année 1716, et qui dit que le *casus fœderis* existera non-seulement lorsque l'un des deux alliés sera attaqué hostilement à main armée, mais aussi lorsque l'un des voisins fera des préparatifs de guerre contre l'un d'eux, ou le menacera, soit par des levées extraordinaires, ou de quelque autre manière quelconque; de sorte que l'un ou l'autre des alliés, mu par de justes appréhensions, soit obligé d'armer aussi [1]. C'est à l'exécution de cet article que nous verrons la Grande-Bretagne provoquer les Provinces-Unies en 1779.

Traité de Westminster, du 25 mai 1716. — Il fut signé à cette époque un autre traité qui, quoiqu'il n'influât pas sur ce qu'on appelle la Triple-alliance, prépara cependant les voies à la ligue dont nous parlerons dans le chapitre suivant; c'est le traité de Westminster, du 25 mai 1716, entre l'empereur et la Grande-Bretagne. Son objet était purement défensif, et on se promit un secours réciproque de 6,000 hommes à pied et de 4,000 cavaliers. Sans faire aucune mention de la paix d'Utrecht, on y convint que les États-généraux seraient invités à accéder à l'alliance, mais qu'on ne proposerait à aucune puissance d'y entrer, à moins que ce ne fût d'un commun accord [2].

Traité de La Haye, du 4 janvier 1717. — Le duc d'Orléans, instruit des projets du cardinal Albéroni, rechercha l'alliance des deux puissances maritimes, intéressées, sous tant de rapports, à maintenir les dispositions de la paix d'Utrecht. L'abbé Dubois, ministre du régent de France, eut, au mois de juillet 1716, une entrevue à La Haye avec lord Stanhope, qui accompagnait George Ier dans son voyage d'Allemagne. Il se rendit ensuite dans le plus grand mystère à Hanovre, où les fondements de la triple-alliance furent posés. Il retourna à La Haye, pour se concerter avec les ministres d'Angleterre et de Hollande, et y régularisa ce traité, qui y fut signé le 4 janvier 1717, par l'abbé *Dubois* et le marquis de *Châteauneuf* pour la France, par lord *Cadogan* pour l'Angleterre, et par le pensionnaire *Heinsius* et plusieurs autres députés pour les États-généraux [3].

Les dispositions de la paix d'Utrecht, et surtout celles qui se rapportent à la succession des deux couronnes, y sont renouvelées. Les parties contractantes s'engagent à les maintenir; et, en cas d'attaque, la France et la Grande-Bretagne se promettent un secours réciproque de 8,000 hommes d'infanterie et 2,000 chevaux; les États-généraux n'en fourniront que la moitié. Les art. 5 et 6 règlent ces objets.

L'*art.* 2 dit: « Comme l'expérience a fait connaître que la proximité du séjour de celui qui a pris le titre de prince de Galles pendant la vie du feu roi Jacques II, et, après la mort dudit roi, celui de roi de la Grande-Bretagne, peut exciter des mouvements et des troubles dans la Grande-Bretagne et dans les États qui en dépendent, il a été convenu et arrêté que le sérénissime roi T.-Ch. s'oblige, par le présent traité, d'engager ladite personne de sortir du comté d'Avignon, et d'aller faire son séjour au delà des Alpes, immédiatement après la signature du présent traité, et avant l'échange des ratifications. Le roi de France promet ensuite de n'accorder au prétendant aucun secours en argent, canons, munitions, ou autrement; et par l'*art.* 3 on promet réciproquement de refuser toute sorte d'asile et de retraite aux sujets de l'une des puissances qui seront déclarés rebelles.

Par l'*art.* 4, le roi de France promet d'exécuter tout ce qui a été convenu touchant la ville de Dunkerque, et de ne rien omettre de ce que la Grande-Bretagne peut croire nécessaire pour l'entière destruction du port de Dunkerque. On lit à la suite de l'art. 4 cette stipulation: « Quand ce traité sera ratifié, le roi de la Grande-Bretagne et les seigneurs États-généraux des Provinces-Unies pourront envoyer des commissaires sur les lieux, pour être témoins oculaires de l'exécution de ce traité. »

Ce fut en vertu de cette clause de la triple-alliance qu'il y eut depuis des commissaires bri-

[1] *Voyez* Martens, *Recueil*, tom VIII, p. 116.

[2] Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. 1, p. 477.

[3] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part I, p. 184. Lamberty, *Mémoires*, tom. X, p. 1. Schmauss, *C. j. g. ac.*, 1624.

tanniques à Dunkerque, pour surveiller le port. Ces commissaires, qu'on faisait sortir, en temps de guerre, en 1744 et 1756, rentraient aux époques de la paix d'Aix-la-Chapelle et de celle de 1763. La France n'en fut débarrassée que par la paix de 1783.

L'empereur qui, comme nous l'avons dit, avait conclu, en 1716, avec la Grande-Bretagne, une alliance dans laquelle il n'était pas question de la paix d'Utrecht, ne fut pas plus content de ce traité que Philippe V. Il fit déclarer aux États-généraux que, par leur accession, le traité de la barrière était rompu. Cette menace resta sans effet.

CHAPITRE XIII.

TRAITÉ DE LA QUADRUPLE-ALLIANCE, SIGNÉ A LONDRES, LE 2 AOUT 1718.

Négociations contre l'Espagne. — La triple-alliance ne déconcerta pas le cardinal Albéroni. Il demeura fidèle à son projet de faire la guerre à l'empereur, et de recouvrer par les armes les États d'Italie démembrés de la monarchie espagnole. Une flotte espagnole, commandée par le marquis de Leyde, débarqua, le 22 août 1717, dans l'île de Sardaigne, et en dépouilla l'empereur. Le même général passa l'année suivante dans la Sicile, et entreprit la conquête de ce royaume sur le duc de Savoie.

La cour de Londres, ne pouvant voir d'un œil indifférent que le traité d'Utrecht, qui établissait le système d'équilibre entre les puissances européennes, fût renversé par l'ambition de Philippe V et de son ministre, dressa, de concert avec la France, un projet d'accommodement à présenter à l'empereur, à l'Espagne, et au duc de Savoie, pour le leur faire accepter de gré ou de force. Ces deux puissances signèrent à ce sujet une convention à Paris, le 18 juillet 1718[1].

L'empereur agréa ce projet; mais comme le roi d'Espagne et le duc de Savoie refusèrent de l'admettre, la Grande-Bretagne et la France conclurent avec l'empereur le fameux traité connu sous le nom de Quadruple-alliance, et ainsi appelé, parce qu'on y stipula aussi pour les Hollandais, qu'on invita d'y accéder. Mais ces républicains, piqués de cette manière un peu leste de disposer de leur volonté, et craignant de se brouiller avec les Espagnols, avec lesquels ils faisaient un commerce lucratif, refusèrent d'abord leur accession. Le but que se proposaient les puissances alliées, était de forcer le roi d'Espagne et le duc de Savoie à accepter les conditions de paix présentées par l'Angleterre et la France. Toute cette négociation fut l'ouvrage de William Stanhope, celui des secrétaires d'État en qui le roi George avait le plus de confiance, et de l'abbé Dubois[2], confident intime du régent, qui l'avait envoyé pour cet effet à la cour de Londres. Ces deux ministres concertèrent le traité avec le baron de Penterrieder, plénipotentiaire de l'empereur. Il fut signé à Londres le 2 août 1718[3]. Les États-généraux n'y accédèrent que le 16 février 1719.

Projet d'accommodement entre l'empereur et l'Espagne. — Il renferme d'abord les *conditions de la paix* à faire *entre l'empereur et le roi d'Espagne*, dont voici les principales :

Le roi d'Espagne rendra la Sardaigne à l'empereur. *Art.* 1.

L'empereur renoncera, dans les meilleures formes, à tous les États de la monarchie d'Espagne, cédés à Philippe V par la paix d'Utrecht, et le reconnaîtra pour légitime roi d'Espagne. *Art.* 2 et 3[4].

Philippe V, à son tour, renoncera aux provinces d'Italie et des Pays-Bas, adjugées à l'empereur, soit par la paix d'Utrecht, soit par la Quadruple-alliance. *Art.* 4.

Comme on prévoyait que la succession du grand-duché de Toscane et des duchés de Parme et de Plaisance allait être ouverte par l'extinction des mâles des maisons de Médicis et de Far-

[1] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, tom. VIII, p. 431.

[2] Cet abbé, de l'état de simple valet, parvint au faîte des grandeurs par le crédit et la faveur du régent. *Mémoires de* SAINT SIMON, tom. III, p. 1—25.

[3] DU MONT, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. I, p. 531. LAMBERTY, tom. X, *suite*, p. 40.

[4] L'empereur exécuta cette condition par un acte de renonciation qu'il signa à Vienne, le 16 septembre 1718. *Voyez* ROUSSET, tom. III, p. 418.

nèse, il est arrêté, par l'*art.* 5, que ces duchés seront regardés dorénavant comme fiefs mâles de l'Empire, et que l'empereur en donnera l'expectative et l'investiture éventuelle à don Carlos, fils aîné du second lit de Philippe V avec Élisabeth Farnèse; que, dans le cas où ce prince viendrait à décéder sans héritiers mâles, ces duchés passeraient successivement à ses frères cadets, à condition néanmoins qu'ils ne pourraient jamais être possédés par un prince qui porterait la couronne d'Espagne; que le port de Livourne demeurerait à perpétuité port franc, et que, pour mieux assurer la succession desdits duchés à l'infant don Carlos, on mettrait dès à présent 6,000 Suisses en garnison dans les principales places; savoir, à Livourne, à Porto-Ferrajo, à Parme et à Plaisance, lesquels seraient payés et entretenus par les trois puissances contractantes et médiatrices.

Philippe V renoncera à son droit de réversion sur la Sicile, établi par la paix d'Utrecht, et ce droit sera transféré sur la Sardaigne. *Art.* 8.

Projet d'accommodement entre l'empereur et le duc de Savoie. — Telles étaient les conditions du traité à faire entre l'empereur et le roi d'Espagne. Celles du *traité entre l'empereur et le duc de Savoie* sont les suivantes :

Le duc de Savoie renoncera, en faveur de l'empereur, à ses droits sur la Sicile, la cession de ce royaume au duc de Savoie ayant été une des principales raisons qui avaient empêché l'empereur d'accéder à la paix d'Utrecht. *Art.* 1.

L'empereur cédera au duc de Savoie la Sardaigne dans le même état qu'il l'aura reçue du roi d'Espagne, et avec tous les honneurs de la royauté, sauf cependant la réversion de cette île à la couronne d'Espagne, au défaut de descendants mâles de la maison de Savoie. *Art.* 2.

L'empereur confirmera au duc de Savoie toutes les cessions qui lui ont été faites par le traité de Turin de 1703. De même le droit de succession du duc de Savoie à la couronne d'Espagne, lors de l'extinction des descendants de Philippe V, est confirmé, à condition que, le cas échéant, les États d'Italie du duc de Savoie passeront à un cadet de sa maison, sans pouvoir être réunis à la monarchie d'Espagne. *Art.* 3.

Ces articles sont suivis d'une alliance entre l'empereur, la France et l'Angleterre, par laquelle les traités d'Utrecht et de Bade, ainsi que celui de la triple-alliance, sont renouvelés. Les puissances contractantes se garantissent mutuellement leurs États; elles garantissent de même la succession de France, telle qu'elle a été réglée par les traités d'Utrecht, et celle de la Grande-Bretagne, conformément aux lois du royaume. Elles conviennent entre elles des secours qu'elles se donneront réciproquement en cas d'attaque : ce sont les mêmes qui avaient été déterminées par la triple-alliance.

Par des articles séparés, on fixe au roi d'Espagne et au duc de Savoie le terme de trois mois, pour déclarer s'ils veulent accepter les conditions proposées; sinon les puissances contractantes joindront leurs forces pour les y obliger, et ne poseront les armes que l'empereur ne soit mis en possession de la Sicile.

Accession de la Savoie. — Le duc de Savoie souscrivit, quoique à regret, au traité de la quadruple-alliance. La différence prodigieuse qui existe entre la Sicile et la Sardaigne, devait naturellement lui donner de l'éloignement pour cet échange; fidèle à sa politique, il négocia en même temps avec l'empereur pour la main d'une archiduchesse, et avec l'Espagne pour une alliance défensive. Sa conduite fut si équivoque, qu'on fut tenté de croire que depuis longtemps il était d'intelligence avec la cour de Madrid, et qu'il avait même été prévenu de l'envahissement de la Sicile, comme d'un moyen d'attaquer l'empereur à Naples. Mais enfin il accéda, au moins en apparence, à la quadruple-alliance, le 10 novembre 1718.

Guerre d'Espagne. — Le roi d'Espagne se montra moins docile : son ministre, le cardinal Albéroni, lui représentait le projet de la quadruple-alliance comme attentatoire à sa dignité, en ce qu'on semblait vouloir lui donner la loi et le forcer de l'accepter. Le roi d'Espagne ayant donc rejeté le projet d'accommodement arrêté par la quadruple-alliance, la France et l'Angleterre finirent par lui déclarer la guerre. La déclaration de la France est du 9 janvier 1719.

Les hostilités avaient commencé de la part de la Grande-Bretagne, en 1718. La flotte anglaise, sous les ordres de l'amiral Bing, attaqua, le 11 août 1718, la flotte espagnole, et la défit entièrement sur les côtes de la Sicile. Les Espagnols y perdirent 23 vaisseaux, 5,300 hommes d'équipage et 728 pièces de canon. En 1719, les Français, sous les ordres du duc de Berwick, entrèrent dans la Navarre, prirent Fontarabie le

18 juin, Saint-Sébastien le 17 août, et enfin toute la province de Guipuscoa. Ils attaquèrent ensuite la Catalogne. Les Anglais firent une invasion dans la Gallice, et se rendirent maîtres du port de Vigo, le 21 octobre.

Accession de l'Espagne. — Ces revers ébranlèrent la fermeté de Philippe V. Les États-généraux négocièrent une convention qui fut signée, le 18 novembre 1719, à La Haye, et par laquelle on accorda au roi d'Espagne un nouveau délai de trois mois pour accéder à la quadruple-alliance, en stipulant toutefois que, s'il le laissait s'écouler, Parme et la Toscane ne seraient pas données à un prince de son sang. Avant l'expiration de ce terme, le roi d'Espagne signa, le 26 janvier 1720, la quadruple-alliance, après avoir éloigné de sa cour le cardinal Albéroni, qui se retira en Italie, où il mourut en 1751, dans un âge fort avancé.

La quadruple-alliance fut confirmée de nouveau par une ratification générale de toutes les parties contractantes, et signée, à La Haye, le 17 février 1720. Les Espagnols évacuèrent la Sicile et la Sardaigne; l'empereur prit possession de l'une, et le duc de Savoie de l'autre. Philippe V signa, le 22 juin 1720, sa renonciation aux provinces détachées de la monarchie espagnole, en se réservant son droit de réversibilité à l'égard de la Sardaigne, et la diète de l'Empire confirma la disposition faite à l'égard du duché de Parme et de la Toscane.

L'accession de Philippe V à la quadruple-alliance fut suivie de trois alliances défensives, signées à Madrid; savoir, le 27 mars 1721, entre la France et l'Espagne; le 13 juin, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, et entre ces deux puissances et la France. Le marquis *de Grimaldi* signa l'une et l'autre pour l'Espagne; le marquis *de Langeron-Maulevrier* stipula pour la France; *William Stanhope* pour la Grande-Bretagne.

Traité de Madrid, du 27 mars 1721. — Par le traité du 27 mars [1], les deux puissances se promirent une alliance inaltérable, et se garantirent réciproquement leurs États, conformément aux traités d'Utrecht, de Bade et de Londres, ainsi que des stipulations qui seront faites à Cambray. *Art.* 1 et 2.

En conséquence, la conservation et l'observation de ces traités et de celui qui interviendra à Cambray, pour la conciliation des différends qui restent à régler entre le roi d'Espagne et l'empereur, seront le principal objet de cette alliance; et, pour la rendre encore plus solide, les rois de France et d'Espagne inviteront les puissances qu'ils jugeront à propos d'y entrer. *Art.* 3.

Les deux monarques se promettent, par l'*article* 4, un secours de 10,000 hommes de pied et de 5,000 chevaux.

Une protection particulière est assurée au duc de Parme. *Art.* 5.

Les Français seront traités en Espagne, pour le commerce, comme la nation la plus favorisée. *Art.* 6.

Traité de Madrid, du 13 juin 1721, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. — Le traité du 13 juin, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, se borne presque entièrement à confirmer les anciens traités, principalement ceux qui se rapportent au commerce et à la traite des nègres; il stipule aussi la restitution des effets des sujets réciproques saisis par les deux gouvernements. La Grande-Bretagne promet, par l'*art.* 5, de rendre à Philippe V les vaisseaux de la flotte d'Espagne, qui furent pris par celle d'Angleterre à la bataille navale du 11 août 1718 [2], avec leurs canons et équipages [3].

Traité du 13 juin 1721, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. — Par le second traité du 13 juin, entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, les trois puissances se garantissent réciproquement leurs États en quelque partie du monde qu'ils soient situés, conformément aux traités d'Utrecht et de Bade, de Londres et de celui qui sera conclu à Cambray pour terminer les différends qui sont à démêler entre le roi d'Espagne et l'empereur. *Art.* 1 et 3.

Les secours que les trois puissances s'accorderont, sont déterminés par l'*art* 4; savoir, 8,000 hommes d'infanterie et 4,000 de cavalerie; la puissance attaquée pourra demander qu'au lieu de ces troupes on fournisse des vaisseaux ou de l'argent, à raison de 10,000 florins de Hollande par mois pour 1,000 hommes d'infanterie et le triple pour la cavalerie.

[1] Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. 442.
[2] *Voy.* p. 236.

[3] Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. II, p. 35.

L'*art.* 5 est à peu près la répétition de l'*art.* 5 du traité du 27 mars.

Un article séparé statue que le traité du même jour entre la Grande-Bretagne et l'Espagne sera censé inséré mot à mot à celui-ci.

Par un autre article séparé, on convient d'inviter les États-généraux à accéder à ce traité [1].

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. II, p. 33.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

TRAITÉS DE PAIX DE VIENNE, L'UN ENTRE L'EMPEREUR ET LE ROI D'ESPAGNE, SIGNÉ LE 30 AVRIL 1725; L'AUTRE ENTRE L'EMPEREUR, L'ANGLETERRE ET LES ÉTATS-GÉNÉRAUX, SIGNÉ LE 16 MARS 1731.

Congrès de Cambray. — La tranquillité de l'Europe paraissait assurée par l'accession du roi d'Espagne à la quadruple-alliance et par l'évacuation de la Sicile et de la Sardaigne. En effet, la guerre était terminée; mais, pour qu'on pût regarder la paix comme consolidée, il restait encore bien des objets à régler entre l'empereur, le roi d'Espagne et le duc de Savoie. L'art. 14 du traité de Madrid du 13 juin 1721 avait décidé qu'on s'en occuperait dans un congrès qui serait incessamment réuni à Cambray; mais les vues particulières des différentes cours, la mésintelligence qui subsistait encore entre celles de Vienne et de Madrid et qu'entretenaient les conseillers espagnols de l'empereur, enfin l'intention des puissances médiatrices de terminer préliminairement les contestations les plus importantes, firent différer jusqu'en 1722 l'ouverture formelle du congrès.

L'échange des actes de renonciation réciproque de la part de l'empereur à la monarchie d'Espagne, et de celle du roi d'Epagne aux États que l'empereur possédait en Italie et dans les Pays-Bas, essuya d'abord bien des retards. L'empereur, ne pouvant se résoudre à renoncer à ses prétentions sur l'Espagne, ni au titre de roi catholique auquel il était singulièrement attaché, fit naître de nouvelles difficultés sur la forme des renonciations. Il exigeait que celle de Philippe V fût confirmée par les cortès d'Espagne. Par représaille, Philippe demandait que la renonciation de l'empereur fût ratifiée par les États d'Empire, auxquels elle était tout à fait étrangère. Pour lever cette difficulté, la France et l'Angleterre signèrent, à Paris, le 27 septembre 1721, un acte de garantie en faveur de l'empereur et du roi d'Espagne, à l'effet de suppléer au défaut de formalités qui pourrait se rencontrer dans l'une et l'autre renonciation. Ces renonciations furent alors ratifiées, et l'échange s'en fit à Londres [1].

A peine cette négociation était-elle heureusement terminée, qu'il s'en présenta une autre beaucoup plus épineuse. Elle était relative à la compagnie d'Ostende, que l'empereur venait d'ériger par un octroi signé à Vienne le 19 décembre 1722 [2]. Il y accordait, pour trente ans, à une société, le privilége exclusif de naviguer et de négocier aux Indes orientales et occidentales, et sur les côtes d'Afrique.

L'érection de cette compagnie indisposa fortement les puissances maritimes, et particulièrement les Hollandais, qui soutenaient qu'elle était diamétralement opposée aux traités, vu que, d'après les termes de l'article 5 du traité de Munster, il était défendu aux Espagnols d'étendre leur navigation dans l'Orient au delà des Iles Philippines, et que, par l'article 26 du traité de la barrière, toutes les stipulations du traité de Munster, relatives au commerce, avaient été renouvelées entre l'empereur et les États-généraux [3].

Mais le principal empêchement qui retardait l'ouverture formelle du congrès de Cambray, venait des investitures d'Italie, stipulées en faveur de don Carlos par le traité de la quadru-

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. II, p. 4.
[2] *Ibid*, p. 39.

[3] Rousset, *Actes et Mémoires*, aux tom. II et III. *Voy.* ci-dessus, p. 228.

ple-alliance. L'empereur se repentait de ce qu'il avait promis, et cherchait des prétextes pour ne pas remplir ses engagements. Les ministres espagnols, qui dirigeaient le conseil d'Italie de l'empereur, lui représentaient le danger dont ses États de Naples et de Milan seraient menacés, si un infant d'Espagne possédait le grand-duché de Toscane avec l'État de Parme. D'ailleurs l'opposition du duc de Parme, du pape et du grand-duc de Toscane, fournissait à Charles VI un prétexte plausible pour différer l'expédition des lettres d'investiture de don Carlos.

Le duc de Parme demandait que l'empereur et l'Empire n'exerçassent pas, de son vivant, sur les duchés de Parme et de Plaisance, les droits de domaine direct qui leur étaient assurés par le traité de la quadruple-alliance. Il réclamait la restitution des contributions qui avaient été imposées à ses sujets par les troupes impériales, le payement d'une somme de 1,854,297 ducats que lui devait le fisc napolitain, et les biens de la maison de Farnèse situés dans le royaume de Naples. Le pape protestait hautement contre la clause de ce traité, qui déclarait les duchés de Parme et de Plaisance fiefs de l'Empire, et qui en assurait ainsi la succession à don Carlos. Il se récria contre l'injustice de priver l'église romaine de ses droits de supériorité sur ces fiefs, dont elle jouissait, sans contestation, depuis deux siècles. Enfin le grand-duc de Toscane soutenait que, son duché ne relevant que de Dieu seul, il ne pouvait consentir qu'il fût déclaré fief de l'Empire, ni reconnaître pour son héritier don Carlos, au préjudice des droits de sa sœur, l'électrice palatine.

Dans l'intervalle, les ministres des différentes puissances s'étaient assemblés à Cambray, pendant le cours de l'année 1722. L'empereur y envoya le comte *de Windischgrætz* et le baron *de Penterrieder*. Les plénipotentiaires d'Espagne étaient le comte *de San-Esteran* et le marquis *Berreti-Landi*. Le comte *de Prorana* y parut au nom du roi de Sardaigne. La France et l'Angleterre, comme puissances médiatrices, y envoyèrent aussi des plénipotentiaires : la première, le comte *de Morville*, depuis remplacé par le comte de *Rothembourg* et M. de *Saint-Contest*; la seconde, les lords *Polwhart* et *Whitworth*.

Le duc d'Orléans, régent de France, qui venait de fiancer deux de ses filles aux fils du roi d'Espagne, disposa l'empereur à faire sanctionner par la diète les lettres d'investiture ordonnées par la quadruple-alliance ; mais la forme de ces lettres et les conditions de l'investiture ayant déplu à la cour de Madrid, elle les rejeta. Cet incident occasionna de nouveaux retards, et ce ne fut qu'au commencement de l'année 1724 que l'expédition de ces lettres eut lieu dans la forme exigée par la cour d'Espagne. Encore fallut-il les accompagner d'un acte de garantie, donné par la France et l'Angleterre [1], à cause de la protestation que le pape et le grand-duc de Toscane avaient faite à Cambray dans le cours de l'année 1723.

Cette négociation ayant été terminée au gré du roi d'Espagne, on en vint enfin, au mois d'avril 1724, à des conférences réglées sous la médiation des rois de France et d'Angleterre. Les puissances intéressées présentèrent leurs prétentions respectives [2]. Le roi d'Espagne exigeait, entre autres, que l'empereur renonçât aux titres d'Espagne et à la grande-maîtrise de l'ordre de la Toison d'or ; qu'il restituât le trésor et les archives de l'ordre qui se trouvaient à Bruxelles ; que l'affaire des garnisons à mettre dans les places de Toscane, de Parme et de Plaisance, pour la sûreté de la succession de l'infant don Carlos, fût réglée ; que les demandes et prétentions du duc de Parme fussent examinées et décidées au congrès ; qu'on nommât des commissaires pour régler les limites du duché de Parme et de celui de Milan sur les bords du Pô ; que les États de Mantoue, de la Mirandole, du Montferrat et de Sabionette, et quelques autres fiefs moins considérables, fussent rendus à ceux qui les avaient possédés, et que généralement l'Italie fût rétablie dans son premier état.

L'empereur prétendait au contraire conserver les titres d'Espagne, et exigeait cependant du roi d'Espagne qu'il renonçât aux titres d'Autriche. Il prétendait aussi conserver seul la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or, cet ordre ayant été fondé par les anciens ducs de Bourgogne, dont l'empereur était l'héritier et le successeur ; il soutenait que les prétentions du duc de Parme et celles des autres princes d'Italie, n'étant pas de nature à devoir être discutées au

[1] Du Mont, tom. VIII, part. III, p. 152.

[2] *Supplément de* Du Mont. *Actes et Mémoires de* Rousset, tom. IV.

Digitized by Google

congrès [1], parce qu'elles n'avaient aucun rapport avec les objets du traité de la quadruple-alliance, devaient être renvoyées au conseil aulique ou à la diète de Ratisbonne. Il demandait la garantie de la pragmatique sanction autrichienne de la part de toutes les puissances contractantes, pendant que les puissances maritimes exigeaient hautement la suppression de la compagnie d'Ostende.

Le roi de Sardaigne demandait que l'empereur ratifiât la cession faite en faveur du roi de l'île de Sardaigne; qu'on lui reconnût un rang égal avec les autres têtes couronnées; que la possession du Montferrat et des parties du Milanais que Léopold lui avait cédées par le traité du 8 novembre 1703, lui fût garantie; que l'empereur renonçât au titre de roi de Sardaigne; enfin, que le droit de la maison de Savoie à la succession d'Espagne fût reconnu par l'empereur.

Ces prétentions réciproques occasionnèrent des différends entre les plénipotentiaires : ceux des puissances médiatrices ayant declaré les demandes du duc de Parme admissibles, et fondées sur la quadruple-alliance même, l'empereur s'en trouva offensé, et fit défense à ses ministres de ne rien traiter touchant l'affaire de Parme.

Rupture du congrès de Cambray. — Le roi d'Espagne se convainquit qu'au milieu de tant d'intérêts opposés, il ne parviendrait que difficilement, à Cambray, à accommoder ses différends avec l'empereur. La reine, son épouse, peu contente de l'établissement promis à son fils en Italie, espéra tirer meilleur parti d'une négociation directe avec la cour de Vienne. Elle y envoya secrètement, à la fin du mois d'octobre 1724, un intrigant, le baron de Ripperda, chargé de faire la tentative d'en venir à une paix séparée avec l'empereur [2]. Un événement imprevu la favorisa. L'infante d'Espagne, fille de Philippe V, fiancée depuis trois ans à Louis XV, et élevée à la cour de France comme future reine, fut renvoyée à son père au mois d'avril 1725. Cet affront poussa Philippe V à une démarche précipitée. Il rappela aussitôt ses ministres de Cambray, et ce congrès fut rompu. Il rappela de même son ambassadeur de Paris, et défendit à tous ses ministres dans les cours étrangères d'avoir aucun commerce avec ceux de France; et, pour montrer d'une manière éclatante le peu de cas qu'il faisait de la médiation de cette puissance, il donna ordre au duc de Ripperda de hâter, le mieux qu'il pourrait, la conclusion de la paix avec l'empereur. Cette négociation se suivit avec le prince Eugène et les comtes de Stahrenberg et de Sinzendorff. Elle amena le *traité de paix* particulier *entre l'empereur et le roi d'Espagne*, signé à Vienne le 30 avril 1725 [3].

Traité de paix de Vienne, du 30 avril 1725. — Ce traité confirme tous les articles de celui de la quadruple-alliance. *Art.* 2.

La renonciation de Philippe V aux provinces d'Italie et des Pays-Bas, celle de l'empereur à l'Espagne et aux Indes, sont renouvelées. *Articles* 3, 4, 5.

L'investiture éventuelle des duchés de Parme et de Plaisance, ainsi que du grand-duché de Toscane, est également confirmée. *Art.* 6.

Le roi d'Espagne consent à laisser l'empereur en possession de tous les pays qu'il tenait alors en Italie. Il renonce au droit de réversion sur la Sicile, sans préjudice des droits de réversion sur la Sardaigne, que lui avait assurés l'article 2 des conventions entre l'empereur et le roi de Sardaigne. *Art.* 7.

Il est arrêté, par l'*art.* 10, que l'empereur et le roi d'Espagne garderont, leur vie durant, les titres dont ils s'étaient servis jusqu'alors, mais qu'à leur mort, leurs successeurs ne prendraient que les titres des provinces dont ils seraient réellement en possession. *Art.* 10. Nous verrons au chapitre XVI à quelles contestations cet article donna lieu par la suite.

Enfin l'empereur garantit l'ordre de succession à la couronne d'Espagne, tel qu'il a été établi par les traités d'Utrecht, et Philippe à son tour se rend garant de la pragmatique sanction autrichienne. *Art.* 12. Ce fut par cette garantie que le roi d'Espagne gagna la cour de Vienne. Il fut le premier souverain qui l'accorda.

---

[1] L'empereur consentit seulement à la restitution de la ville de Comacchio en faveur du pape. L'acte, qui est du 25 février 1725, se trouve dans le *Supplément* de Du Mont, p. 180.

[2] *Mémoires de l'abbé* Montgon, tom. I, p. 151. Cet abbé fit un long séjour à la cour d'Espagne, où il fut employé pour ménager le raccommodement entre les deux cours.

[3] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VIII, part. II, p. 106. Lamberty, *Mémoires*, tom. X, *suite*, p. 128. Rousset, *Actes et Mémoires*, tom. II, p. 110. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1981.

Cette paix fut suivie d'une autre entre l'Espagne, l'empereur et l'Empire, aussi signée à Vienne, le 7 juin 1725 [1]. Ce dernier traité ne contient rien d'intéressant, si ce n'est le consentement du corps germanique aux arrangements pris au sujet de la succession des duchés de Parme, de Plaisance et de Toscane.

Traité d'alliance de Vienne, du 30 avril 1725. — Le traité de paix de Vienne était dans le sens des traités d'Utrecht et de la quadruple-alliance. Philippe V y renonçait à tous les avantages qu'il s'était flatté d'obtenir par l'intervention des puissances médiatrices. Il sacrifiait à son ressentiment la cause des vassaux et seigneurs d'Italie, qu'il avait plaidée avec chaleur au congrès de Cambray. Il abandonnait même les intérêts du duc de Parme, qu'il avait représentés comme inséparables de ceux de l'infant don Carlos. L'affaire de la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or restait indécise, comme elle l'est encore de nos jours. Mais, quelque défavorable que ce traité semblât être au roi d'Espagne, il n'offrait absolument rien qui pût déplaire à la France et à l'Angleterre : au contraire, ces puissances devaient être satisfaites de l'établissement de la concorde entre deux princes, qu'elles s'étaient efforcées depuis longtemps de rapprocher l'un de l'autre. Il n'en fut pas de même du traité d'alliance défensive signé, le même jour, 30 avril, à Vienne, entre l'empereur et le roi d'Espagne [2].

Ce traité, qu'on tenait secret, déterminait le secours que les deux souverains se donneraient réciproquement en cas d'attaque. L'empereur y déclare, à l'*article* 2, que le roi d'Espagne étant dans la résolution d'insister sur l'exécution de la promesse qui lui a été faite par le roi de la Grande-Bretagne, de lui restituer Gibraltar et Port-Mahon, non-seulement il ne s'opposera pas à cette restitution, si elle se faisait à l'amiable; mais que, si on le jugeait à propos, il la seconderait de ses bons offices. En revanche, le roi d'Espagne accorde, par l'*article* 3, aux vaisseaux de l'empereur et à ceux de ses sujets, la libre entrée de ses ports, et toutes les franchises et prérogatives dont jouissaient dans le commerce les nations les plus étroitement liées à l'Espagne. Cet article regardait la nouvelle compagnie d'Ostende. Il fut plus amplement développé par un traité de commerce, conclu le 1er mai à Vienne, entre les deux puissances [3], et qui, par son importance, mérite que nous nous y arrêtions un instant. L'*article* 36 accorde aux sujets de l'Empire, pour le commerce de l'Inde, aussi bien que pour celui de l'Espagne, les mêmes priviléges qui, anciennement, avaient été accordés aux Hollandais. L'*article* 37 leur accorde le droit de faire le commerce des îles Canaries, sur le pied où les Anglais et les Hollandais en étaient alors en possession; enfin l'*article* 47 étend aux sujets de l'Empire toutes les faveurs, sans exception, dont ces deux nations jouissaient dans les États de la monarchie d'Espagne.

Traité d'alliance de Hanovre, du 3 septembre 1725. — Ainsi, une mésintelligence qui avait duré vingt-cinq ans, et qui, plus d'une fois, avait pris le caractère de la haine, fut inopinément, nous ne dirons pas effacée par une réconciliation complète, mais remplacée par une alliance intime. Le mystère dont on couvrait ces transactions répandit de vives inquiétudes parmi les cabinets européens, et les faux bruits qui se répandirent sur le contenu du dernier traité ne contribuèrent pas à les calmer. On prétendit, et les propos indiscrets du duc de Riperda, placé à la tête du ministère d'Espagne, autorisaient cette croyance, que les deux puissances étaient convenues du mariage de l'infant don Carlos avec Marie-Thérèse, au moyen duquel les monarchies d'Autriche, d'Espagne et de France, devaient être réunies un jour; on disait aussi que ces puissances avaient arrêté le rétablissement du prétendant sur le trône de la Grande-Bretagne. Le duc de Bourbon, premier ministre de France, sur lequel tombait surtout le ressentiment du roi et de la reine d'Espagne, parce qu'il était l'auteur du renvoi de l'infante, et George Ier, roi d'Angleterre, furent alarmés de cet accord. Celui-ci profita du mécontentement que la cour de Vienne avait donné à Frédéric-Guillaume Ier, roi de Prusse, pour l'engager, pendant un séjour qu'il fit en Allemagne, à conclure, avec la France et l'Angleterre, une al-

[1] Du Mont, tom. VIII, part. II, 121. Rousset, tom. II, p. 125. Schmauss, *C. jur. publ. ac.*, p. 1366.

[2] Du Mont, *Corps dipl*, tom. VIII, part. II, p. 113. Rousset, tom. II, p. 178. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1997.

[3] Du Mont, Lamberty, Rousset, Schmauss, *C. j. g. ac.* p. 2000.

liance contre la maison d'Autriche. Elle fut signée, le 3 septembre 1725 [1], à Herrenhausen, près de Hanovre, entre le vicomte *de Townsend*, le comte *de Broglie* et le sieur *de Wallenrodt*, et est connue sous le nom d'*alliance de Hanovre*. Les alliés se garantissent mutuellement, par l'*article* 1er, toutes leurs possessions, ainsi que les droits, immunités et avantages, et en particulier ceux qui regardent le commerce, dont ils jouissent ou doivent jouir respectivement; et stipulent, par l'*art.* 2, les secours qu'ils se donneront en cas d'attaque.

L'*art.* 5 garantit particulièrement le maintien de la paix de Westphalie et de la constitution germanique, et l'*art.* 6 détermine la durée de l'alliance pendant quinze ans.

Ce traité est suivi de trois articles séparés, dont le premier garantit la paix d'Oliva; et les deux autres sont remarquables, comme le premier exemple que nous connaissions, que des princes d'Empire se soient formellement engagés, envers une puissance étrangère, à ne pas remplir les obligations que la constitution germanique leur imposait : il est du devoir de l'histoire de signaler à la réprobation de la postérité une conduite déloyale qui n'a trouvé que trop d'imitateurs.

Si, dit l'*article 2 séparé*, en haine de ces secours promis, l'Empire déclarait la guerre à la France, comme, dans un pareil cas, une telle déclaration ne regarderait pas moins les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, que la France, non-seulement *ils ne fourniroient pas leur contingent en troupes*, ni en quelque autre nature de secours que ce puisse être, quand même ils ne seraient pas nommés dans la déclaration de guerre; mais ils agiront de concert avec la France, jusqu'à ce que la paix soit rétablie.

Néanmoins, comme si les auteurs de cet article avaient ressenti quelque scrupule de le signer, l'article 3, paraissant déroger au précédent, dit que si, contre toute attente et malgré les efforts des rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, la guerre était déclarée à la France par l'Empire, *quoique en ce cas, n'étant plus défensive, ils ne seroient pas obligés, suivant ses constitutions, de fournir aucun contingent*, cependant, si les deux rois *croyoient ne pouvoir se dispenser de remplir leur devoir de membres de ce corps*, ils se réservent de fournir leur contingent, sans que, pour cela, ils soient censés avoir contrevenu au traité.

Traité de subsides de Westminster, du 12 mars 1726. — Quoique les alliés de Vienne, aussi bien que ceux de Hanovre, prétendissent n'avoir d'autre but que le maintien de la paix, cependant les uns et les autres armèrent et travaillèrent à augmenter le nombre de leurs partisans. George Ier surtout déploya une grande activité. Le 12 mars 1726, le ministre du landgrave de Hesse-Cassel signa, à Westminster, un traité de subsides, par lequel ce prince fournit au roi un corps de 12,000 hommes [2].

On était convenu, par l'article 7 du traité de Herrenhausen, d'inviter les États-généraux à accéder à l'alliance; mais ceux-ci s'en seraient volontiers dispensés, s'ils avaient pu engager l'empereur à renoncer à sa compagnie d'Ostende. La négociation entamée pour cela à La Haye, sous la médiation de l'Espagne, ayant été infructueuse, il fallut bien céder au cri des deux compagnies hollandaises des Indes orientales et occidentales, et entrer dans une alliance qui assurait aux parties contractantes la conservation de leurs avantages commerciaux. Les États-généraux y accédèrent par un acte qui fut signé à La Haye, le 9 août 1726, entre la république, le marquis *de Fénélon*, ambassadeur de France, et le sieur *Finch*, envoyé d'Angleterre. Le sieur *Meinerzhagen*, envoyé de Prusse, nommé dans le préambule, ne signa pas le traité [3]. Les États-généraux exceptèrent cependant la garantie des traités de Westphalie et d'Oliva, dont ils refusèrent de se charger. Le secours qu'ils promirent de fournir est de cinq mille hommes.

Traité de Copenhague, du 18 avril 1727. — Le Danemarck accéda à l'alliance de Hanovre par le traité de Copenhague, que ses ministres, les comtes *de Holsteinbourg* et *de Mollenhagen*, et le sieur *de Plessen*, conclurent, avec le comte *de Chamilly*, ambassadeur de France, et lord *Glenorchy*, ministre d'Angleterre, sans le con-

[1] *Voyez* Du Mont, tom. VIII, part. II, p. 127. Rousset, tom. II, p. 189. Lamberty, tom. X, *app.*, no XXIII. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2012.

[2] Du Mont, tom. VIII, part. II, p. 141, où le millésime est faux. Rousset, *Recueil*, tom. III, p. 323. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2018.

[3] Du Mont, *ibid.*, p. 133. Rousset, *ibid.*, p. 135-166. Schmauss, *ibid.*, p. 2028.

Digitized by Google

cours du roi de Prusse, qui, déjà, à cette époque, s'était retiré de cette ligue. Le roi de Danemarck promit de tenir à la disposition des alliés un corps de 24,000 hommes (*art.* 1er), et un autre de 6,000, destiné, en cas de besoin, à renforcer le premier (*art.* 2), contre un subside annuel de 350,000 rixdales, argent courant de Danemarck, que la France promit de lui payer (*art.* 3). Dans le cas où les 24,000 hommes se mettraient en marche, la France en prendrait 12,000 à sa solde (*art.* 4). Le roi de la Grande-Bretagne joindra à ces 24,000 hommes un corps de 12,000 sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des troupes russes, ou de toute autre puissance qui viendrait attaquer le Sleswick (*art.* 9)[1]. La Russie faisait alors mine de vouloir soutenir les prétentions du duc de Holstein-Gottorp sur ce duché.

Traité de Stockholm, du 26 mars 1727.—Avant le Danemarck, la Suède avait accédé à la même alliance par un traité qui fut signé à Stockholm, le 26 mars 1727 [2]. Cette puissance promit un secours de 5,000 hommes. Par des articles séparés, elle accède aussi aux deux derniers articles séparés du traité de Herrenhausen, et stipule que les troupes qu'elle fournira ne pourront être employées en Italie ni en Espagne. Enfin, par un article secret, la France et la Grande-Bretagne promettent de lui payer chacune, pendant trois années consécutives, 50,000 liv. sterl. par an. La Suède promet de tenir prêt, outre les 5,000 hommes stipulés, un corps de 10,000 hommes qui sera à la solde des deux puissances.

Accession de la Russie à l'alliance de Vienne. — Ainsi, une ligue formidable s'était formée contre les alliés de Vienne. Ceux-ci, de leur côté, ne restèrent pas oisifs. La maison d'Autriche réussit, après une négociation assez difficile, à entraîner la Russie dans l'alliance de Vienne. Cette puissance y accéda par un traité que son ministre *Lanczinski* signa à Vienne, le 6 août 1726. Les mêmes ministres qui avaient négocié le traité avec l'Espagne, et auxquels le comte *de Schœnborn* avait été adjoint, conclurent ce traité au nom de l'Autriche. Les parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions, et stipulent un secours réciproque de 30,000 hommes [3].

Traité de Wusterhausen, du 12 *octobre* 1727. — Le roi de Prusse n'avait pris part qu'à regret au traité de Herrenhausen, qui lui devint de plus en plus odieux, comme étant l'ouvrage de son beau-frère qu'il n'aimait pas. Il avait défendu à son ministre à La Haye de signer le traité d'accession qui avait été négocié avec les États-généraux. La cour de Vienne profita de ces dispositions pour l'entraîner dans ses intérêts. Elle lui envoya un habile négociateur, le feld-maréchal baron *de Seckendorff*. Ce ministre intrigant, en flattant les passions de Frédéric-Guillaume, trouva moyen de le subjuguer entièrement. L'appréhension d'être enveloppé dans une guerre qu'il craignait par-dessus tout, acheva de le déterminer à se retirer de l'alliance de Hanovre. Un traité fut signé à Wusterhausen, le 12 octobre 1727. Ce document, dont on cacha soigneusement le contenu, n'a jamais été publié [4]. Voici quelles paraissent en avoir été les principales stipulations.

Les deux parties contractantes se chargent, l'une envers l'autre, de la garantie de leurs États. La Prusse accède à l'alliance de Vienne, du 5 août 1726, et garantit aussi la pragmatique sanction autrichienne. Le secours réciproque sera de 10,000 hommes. L'empereur promit d'engager, dans l'espace de six mois, la maison palatine de Sulzbach à reconnaître le droit du roi sur le duché de Berg et le comté de Ravenstein, à défaut de mâles de cette branche. Il était expressément convenu que, sans l'accomplissement de cette condition, le traité serait regardé comme non avenu : aussi sa ratification fut-elle renvoyée à six mois. Au bout de ce délai, le baron de Seckendorff, attribuant le refus du comte palatin de Sulzbach de reconnaître les droits du roi sur une partie de ses possessions, aux intrigues des alliés de Hanovre, et surtout des Hollandais, obtint le consentement de Frédéric-Guillaume à un nouveau délai de six mois;

[1] Du Mont, tom. VIII, part I, p. 141. Rousset, *Recueil*, tom. IV, p. 228. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2080.

[2] Rousset, *Recueil*, tom. III, p. 314. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2077.

[3] Du Mont, tom. VIII, part. II, p. 131. Rousset, *Recueil*, tom. III, p. 158. Schmauss, p. 2025.

[4] Celui qui a été publié en langue latine est évidemment apocryphe. On le trouve dans Schmauss, p. 2039.

mais lorsque ce nouveau terme fut écoulé, la politique européenne avait changé.

Négociations. — Après la conclusion des alliances de Vienne et de Hanovre, toutes les puissances avaient mis leurs armées sur pied. On préludait à la guerre par des manifestes et des mémoires. Les ambassadeurs furent rappelés. Les flottes anglaises couvrirent les mers; et, le 22 février 1727, les Espagnols mirent le siége devant Gibraltar. La médiation du pape Benoît XIII et de ses nonces à Vienne et à Paris, le caractère pacifique du cardinal de Fleury, qui, en 1726, avait remplacé le duc de Bourbon, et la mort de l'impératrice Catherine Ire, arrivée le 17 mai 1727, qui priva l'Autriche de sa principale alliée, prévinrent l'embrasement général. Le nonce Grimaldi, le duc de Richelieu, le prince Eugène, Hamel-Bruyninx, ministre des Pays-Bas, et le duc de Bournonville, envoyé d'Espagne, à Vienne; le comte de Morville, le chevalier Horace Walpole, le baron de Fonseca, le nonce Maffei, et Borel, ambassadeur des États-généraux, à Paris, négocièrent un accommodement. Après un échange de projets et de contre-projets entre Paris et Vienne, on convint d'articles préliminaires qui devaient être signés dans les deux villes, et qui le furent d'abord à Paris, le 31 mai 1727, par les ministres de l'empereur, de France, de la Grande-Bretagne et des États-généraux; ce qui est cause qu'on les appelle *les préliminaires de Paris*.

Préliminaires de Paris, du 31 *mai* 1727. — Ils portaient qu'il y aurait un armistice de sept ans; que, pendant cette période, la compagnie d'Ostende serait suspendue, et que dans quatre mois on tiendrait un congrès à Aix-la-Chapelle pour arranger tous les différends. Une seconde expédition de ce traité, devant être regardée comme originale aussi bien que la première, ayant été envoyée à Vienne, il s'éleva des difficultés sur la forme de la signature; elles ne furent levées que le 13 juin. Le ministre d'Espagne signa alors; mais le roi refusa sa ratification, à cause de l'art. 5 qui assurait aux navires marchands des différentes nations la liberté de retourner en Europe; disposition qui obligeait l'Espagne à restituer un bâtiment anglais pris sur les côtes de Vera-Cruz, et dont la cargaison était estimée à 2 millions de livres sterl. Philippe V refusa aussi de lever le siége de Gibraltar. Il fallut une nouvelle négociation, à la suite de laquelle il fut signé à Madrid, le 6 mars 1728, une convention entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. Ainsi, les préliminaires de Paris reçurent leur exécution [1].

Congrès de Soissons. — Le congrès qui devait se tenir à Aix-la-Chapelle fut transféré à Cambrai, et sur les instances du cardinal de Fleury qui voulut s'y trouver en personne, à Soissons, où il s'assembla le 14 juin 1728. Les plénipotentiaires de l'empereur étaient les comtes de *Sinzendorff*, de *Windischgrætz* et de *Penterrieder;* le dernier fut remplacé ensuite par le baron de *Fonseca*. Ceux de France étaient le premier ministre en personne, le comte de *Brancas-Cereste* et le marquis de *Fénélon;* ceux de la Grande-Bretagne, le colonel *Stanhope*, depuis lord Harrington; *Horace Walpole* et *Étienne Pointz*. L'Espagne y envoya le duc de *Bournonville*, le marquis de *Santa-Cruz* et M. de *Barnachéa*.

On avait lieu d'espérer un résultat heureux d'une réunion si brillante, puisque la plupart des difficultés qui avaient fait languir les négociations antérieures étaient aplanies par la paix de Vienne, et qu'il ne s'agissait plus que de satisfaire l'Espagne sur l'article des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, en conformité du traité de la quadruple-alliance.

La cour de Vienne ne pouvait plus se refuser à l'établissement d'un infant en Italie, ni à la suppression de la compagnie d'Ostende, dont l'empereur avait déjà accordé la suspension par le traité des préliminaires. S'il faisait des difficultés en s'opposant surtout à l'introduction des troupes espagnoles dans les duchés d'Italie, exigée par la cour de Madrid, ce n'était que pour obtenir de toutes les puissances contractantes la garantie de la pragmatique sanction, ou du nouvel ordre de succession qu'il avait établi : c'était là le principal but de sa politique.

Le cardinal de Fleury contraria de toutes ses forces les vues de l'empereur. Il épuisa toutes les ressources de l'intrigue, pour empêcher qu'on n'adoptât la garantie de la pragmatique sanction pour base des arrangements qui devaient consolider la paix à Soissons. L'inflexible persé-

[1] Les articles préliminaires de paix et la convention de Madrid se trouvent dans Du Mont, t. VIII, part. II, p. 146 et suiv. Hist. des tr. de paix. T. I.

vérance de la cour de Vienne fit tomber le congrès de Soissons dans une parfaite langueur. Le cardinal de Fleury eut alors l'idée d'entamer une négociation secrète avec l'Espagne, afin de la détacher des intérêts de la cour de Vienne, en lui représentant les obstacles qu'elle opposait à l'établissement de l'infant, comme une preuve des mauvaises dispositions dans lesquelles elle était envers l'Espagne.

Traité de paix de Séville, du 9 *novembre* 1729. — Les Anglais s'étant réunis au cardinal pour dégager l'Espagne de l'Autriche, un traité de paix, d'union et d'alliance défensive fut signé à Séville, le 9 novembre 1729, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre [1].

Ces trois puissances se garantirent réciproquement toutes leurs possessions, et réglèrent les secours qu'elles se prêteraient en cas de guerre. Par l'*article* 6, on convint d'un mode d'arranger les différends qui s'étaient élevés relativement à la navigation et au commerce des Anglais dans l'Amérique espagnole, objet sur lequel nous reviendrons en parlant de la guerre de 1779.

On renouvela tous les traités antérieurs, et on arrêta, par l'*art.* 9, que, pour assurer à l'infant don Carlos la succession aux duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, on mettrait 6,000 Espagnols en garnison dans les villes de Livourne, de Porto-Ferrajo, de Parme et de Plaisance, à condition que ces garnisons et leurs commandants ne se mêleraient en rien du gouvernement desdites villes et duchés.

Par l'*art.* 12, les puissances contractantes se chargèrent de la garantie de cette succession en faveur de don Carlos.

Les Hollandais accédèrent, le 21 novembre, au traité de Séville, moyennant la promesse que leur firent les alliés, de leur procurer une entière satisfaction touchant l'abolition de la navigation et du commerce de la compagnie d'Ostende aux Indes [2].

Le traité de Séville est un des événements les plus extraordinaires du dix-huitième siècle, et un déplorable monument de l'instabilité de la politique européenne et du peu de fondement qu'on peut faire sur la fidélité des cabinets. Ainsi l'Espagne abandonna, avec une légèreté inconcevable, un allié dont naguère elle avait recherché l'amitié avec un empressement qui fut peut-être au-dessous de sa dignité; allié qui ne lui avait pas fourni de motif légitime de mécontentement. Ainsi, elle promit aux Hollandais le contraire de ce que, peu avant, elle avait garanti à l'Autriche. Ainsi la France, oubliant le rôle noble et grand qu'elle venait de jouer en travaillant à pacifier l'Europe, se plut à employer les moyens méprisables de l'intrigue, pour semer de nouveaux germes de discorde parmi les États européens. Ainsi quatre puissances disposèrent, sans le concours de l'empereur et de l'Empire, de provinces dont le sort ne pouvait être réglé sans le consentement de la diète germanique et de son chef.

Celui-ci ne cacha pas l'indignation que lui inspiraient le traité de Séville, et surtout la politique tortueuse de l'Espagne. Il se vit frustré, par le traité de Séville, de l'espoir de faire garantir, par toutes les puissances assemblées à Séville, la pragmatique sanction, cet objet constant de ses vœux les plus ardents. Son orgueil fut offensé de ce qu'on prétendait lui faire la loi sur l'article de la compagnie d'Ostende, et que sans son aveu on voulût introduire des troupes espagnoles en Italie. Cette clause lui parut un attentat à la dignité impériale, qui s'étendait sur les provinces adjugées à l'infant. Charles VI rappela de Madrid son ministre, et rompit toute communication diplomatique avec l'Espagne. Il fit passer, dans le Milanais, des forces considérables destinées à s'opposer à l'entrée des troupes espagnoles; et Antoine Farnèse, dernier duc de Parme, étant mort le 20 janvier 1731, il fit prendre possession de ses États.

Traité de Vienne, du 16 *mars* 1731. — La versatilité qui caractérise la politique des cabinets de cette époque, servit la cour de Vienne, et lui fit obtenir la garantie de sa pragmatique, au moment où elle ne l'espérait plus. L'Espagne et la Grande-Bretagne s'éloignèrent insensiblement du cabinet de Versailles. Le ministre Walpole, jaloux de gouverner seul l'Europe, était las de partager cette gloire avec le cardinal de

[1] Du Mont, tom. VII, part. II, p. 158. Rousset, tom. V, part. II, p. 1. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2124. Ce traité fut négocié et signé à Séville pendant le séjour que la cour d'Espagne faisait en cette ville. *Mémoires de* Montgon, tom. VII.

[2] Du Mont, tom. VIII, part. II, p. 160.

Fleury. La reine d'Espagne, qui ne savait jamais maîtriser ses passions, était impatientée des lenteurs avec lesquelles le vieux ministre se préparait à faire exécuter la seule stipulation du traité de Séville qui l'intéressait. Dans un moment d'humeur, elle fit déclarer, le 28 janvier 1731, que l'Espagne ne se regardait plus comme liée par ce traité. De concert avec la cour de Madrid, la Grande-Bretagne et les États-généraux entamèrent, à Vienne, une négociation pour engager l'empereur à accéder au traité de Séville sans le concours de la France. Elle fut conduite par M. Robinson, secrétaire d'ambassade à Paris, qu'on envoya à Vienne, sous prétexte de remplacer provisoirement l'ambassadeur comte de Walgrave. Ce diplomate conclut, le 16 mars 1731, un traité d'alliance entre l'empereur, la Grande-Bretagne et les États-généraux, qui est connu sous le nom de second traité de Vienne [1].

Les anciens traités de paix et d'alliance y furent renouvelés, et les puissances contractantes s'engagèrent à une garantie mutuelle de tous leurs États, possessions et droits. *Art.* 1.

Le roi d'Angleterre et les États-généraux se chargent, d'une manière particulière, de la garantie de la pragmatique sanction d'Autriche. *Art.* 2.

L'empereur souscrit à tous les arrangements pris à Séville à l'égard de la succession des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance. Il consent à l'introduction des 6,000 hommes de troupes espagnoles dans ces duchés, et promet de porter l'Empire à y donner son consentement. *Art.* 3.

Enfin, il s'oblige à faire à jamais cesser le commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes orientales, de manière qu'il ne soit plus exercé, ni par la compagnie d'Ostende, ni par aucune autre compagnie. Le roi de la Grande-Bretagne et les États-généraux s'engagent à convenir, sans délai, d'un traité de commerce et d'un nouveau tarif pour les Pays-Bas autrichiens, conformément à l'article 16 du traité de la barrière. *Art.* 5. Nous verrons par la suite quelles contestations suscita la non-exécution de la dernière partie de cet article.

Le commerce des sujets britanniques et des États-généraux, dans le royaume de Sicile, sera réglé tel qu'il a eu lieu sous le règne de Charles II. *Art.* 7.

Plusieurs articles séparés et déclarations accompagnent ce traité. Dans l'une de ces déclarations, la Grande-Bretagne et les États-généraux déclarent qu'en convenant, par la paix de Séville, qu'on introduirait des garnisons espagnoles dans les places d'Italie, leur intention n'avait pas été de porter préjudice aux droits de l'empereur et de l'Empire, ni à ceux des possesseurs légitimes des pays en question.

Henriette d'Este, veuve du dernier duc de Parme, s'était déclarée enceinte : cette circonstance rendait incertain l'avénement de don Carlos, et demandait quelques nouveaux arrangements. Il fut convenu, par une déclaration séparée, qu'elle n'empêcherait pas l'occupation des places fortes du duché et ne préjudicierait pas aux droits de l'infant, si la duchesse n'accouchait pas d'un fils. Le fait est que la duchesse avait feint cette grossesse.

Traité de Vienne, du 22 juillet 1731. — Les États d'Empire approuvèrent, par un avis du 14 juillet 1731, le traité de Vienne et les arrangements pris par rapport à la Toscane et aux duchés de Parme et de Plaisance. Le roi d'Espagne non-seulement révoqua, dès le 6 juin, sa renonciation au traité de Séville, mais il adhéra formellement à celui de Vienne, par un nouveau traité, qui fut signé dans la même ville, le 22 juillet 1731, par le duc de *Liria*, au nom de l'Espagne; par M. *Robinson*, pour la Grande-Bretagne, et par les ministres de l'empereur [2].

Traité de Florence, du 25 juillet 1731. — Rien ne s'opposa plus à ce que don Carlos prît possession des duchés de Parme et de Plaisance. Jean-Gaston, grand-duc de Toscane, qui jusqu'alors s'était refusé à reconnaître l'héritier que les puissances européennes voulaient lui donner, se voyant abandonné par l'empereur, conclut, le 25 juillet 1731, à Florence, avec l'Espagne, un traité auquel on donna le titre de *Convention de famille*. Supposant qu'on lui eût laissé, à lui et à sa sœur, Marie-Anne-Louise, veuve de Jean-Guillaume, électeur palatin, la faculté de dis-

[1] Du Mont, tom. VIII, part. II, p. 213. Rousset, *supp.*, tom. II, part. II, p. 288; *Recueil*, tom. VI, p. 13 et suivantes. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2191.

[2] Rousset, *suppl.*, tom. III, partie II, page 307; *Recueil*, tom. VI, page 193. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2501.

poser librement du grand-duché, avec tous ses biens meubles et immeubles, fiefs ou alleux, il nomma son héritier l'infant don Carlos. Le roi d'Espagne promit le maintien de la constitution du pays et des priviléges de la ville de Florence. Si l'électrice survit à son frère, elle prendra le titre et le rang de grande-duchesse, et sera entretenue, avec sa maison, aux frais du pays. Elle exercera, pendant la minorité ou l'absence de don Carlos, la régence, et conservera pour toujours une part au gouvernement.

Par un article séparé, Jean-Gaston consentit à ce que, de son vivant, don Carlos fixât sa résidence dans le grand-duché, en exprimant l'espérance qu'en considération de sa condescendance, le roi d'Espagne épargnera au pays les garnisons étrangères.

L'empereur, seigneur direct et suzerain de la Toscane, fut très-mécontent d'un traité par lequel le dernier rejeton de la maison de Médicis disposait de la Toscane comme d'un bien de famille. On l'apaisa par des déclarations conciliatoires; et le 17 octobre 1731, le conseil aulique de Vienne publia un décret par lequel la tutelle de don Carlos fut déférée au grand-duc de Toscane et à la duchesse douairière de Parme.

Acte d'accession de La Haye, du 20 février 1732. — Les États-généraux, que le traité de Vienne avait nommés comme partie principale contractante, n'y accédèrent cependant que le 20 février 1732, par un acte qui fut signé à La Haye.

C'est ainsi que se terminèrent enfin les contestations que les différentes prétentions à la succession d'Espagne avaient fait naître, et qu'après trente années de guerre et de discussions, l'Europe put s'attendre à jouir d'une tranquillité durable. Nous allons voir comment cet espoir fut trompé.

CHAPITRE XV.

TROISIÈME TRAITÉ DE VIENNE, EN 1738.

Succession de Pologne. — A peine l'Europe commençait-elle à jouir du repos que le second traité de Vienne lui avait procuré, que la succession au trône de Pologne occasionna de nouveaux débats auxquels la plus grande partie des puissances prirent part, soit qu'elles y fussent directement intéressées, soit qu'elles se servissent de ce prétexte pour accomplir d'autres desseins.

Louis XV avait épousé, en 1725, Marie, fille de Stanislas-Lesczinski, qui, élu roi de Pologne, en 1704, par la protection de Charles XII, avait été obligé de céder le trône à Auguste II, électeur de Saxe. On prévoyait qu'à la mort de ce prince, la France tâcherait de faire tomber le choix de la nation polonaise sur le beau-père du roi. L'Autriche et la Russie résolurent de s'y opposer, et désignèrent comme candidat, Emmanuel, frère de Jean V, roi de Portugal.

Traité de Lœwenwolde. — Pour rendre le roi de Prusse favorable à ce projet, l'impératrice de Russie envoya à Berlin son grand-écuyer le comte de Lœwenwolde, qui, de concert avec le comte de Seckendorff, ministre de l'empereur, tout-puissant à la cour de Frédéric-Guillaume Ier, conclut, le 31 décembre 1731, avec ce monarque, un traité, qu'on a coutume de nommer le traité de Lœwenwolde. La Russie et la Prusse s'engagèrent à empêcher l'élection de tout candidat qui serait proposé par la France, et à procurer le trône de Pologne à Emmanuel de Portugal. La Courlande devait être, à la mort du dernier Kettler, alors régnant, conférée à un prince de la maison de Brandebourg; on assura au roi le duché de Berg, objet de toute son ambition.

L'article de la Courlande déplut à Pétersbourg; l'impératrice refusa en conséquence de ratifier le traité, et il n'était pas approuvé lorsque Auguste II mourut le 1er février 1733.

Convention de Vienne, du 16 *juillet* 1733. — Frédéric-Auguste, son fils, se mit sur les rangs pour se faire élire, et il réclama la protection de l'empereur. Comme époux de l'archiduchesse Marie-Josèphe, fille aînée de Joseph, l'électeur de Saxe avait des prétentions sur la monarchie autrichienne, que la pragmatique sanction était destinée à annuler. Charles VI saisit l'occasion que les circonstances paraissaient lui offrir, pour arracher à ce prince une renonciation à des prétentions qui faisaient le tourment de sa vie et l'objet de toute sa sollicitude. Le 16 juillet 1733, le prince *Eugène de Savoie*, les comtes *de Sinzendorff, de Starhemberg* et de *Kœnigseck,* au nom de l'empereur; le comte de *Lützelbourg* et le baron de *Zech,* au nom de l'électeur, signèrent, à Vienne, une convention aux conditions suivantes : « S. A. E. se rappelant parfaitement, dit l'*art.* 2, les obligations que, par les actes de renonciation et d'acceptation, elle a solennellement contractées à l'égard de l'ordre de succession d'Autriche, ensemble avec sa sérénissime épouse, renouvelle non-seulement toutes les obligations résultant desdits actes, sans aucunes exceptions quelconques, mais aussi promet, pour elle, ses héritiers et successeurs, que, sous aucun prétexte quelconque que l'imagination humaine puisse inventer, elle ne s'élèvera jamais contre ledit ordre de succession. » L'électeur garantit ensuite, dans les expressions les plus fortes et les plus obligatoires, la pragmatique sanction contre quiconque formerait quelque prétention contre telle

partie des États autrichiens que cela puisse être ; et, pour tranquilliser parfaitement l'empereur, il renouvelle encore cette garantie par un acte particulier joint au traité. Jamais engagement n'a été contracté d'une manière qui dût inspirer plus de confiance à celui en faveur duquel il était pris, et pourtant nous verrons que, sept années après, la politique a trouvé moyen de s'en dégager.

L'*art.* 3 étend cette garantie sur le cas où l'empereur ou ses héritiers seraient, sous quelque autre prétexte que ce puisse être, attaqués ou troublés dans la tranquille possession de la totalité de leurs États. L'empereur se charge de la même garantie en faveur des possessions de l'électeur.

Les secours à fournir par les garants sont déterminés par l'*art.* 4 : ce sont 18,000 hommes d'infanterie et 4,000 de cavalerie de la part de l'Autriche, si elle est partie requise; 4,000 hommes à pied et 2,000 cavaliers de la part de l'électeur, si son secours est réclamé. Dans le cas où le secours serait requis pour la garantie de la pragmatique sanction, le corps saxon sera entretenu aux frais de l'électeur, en tant qu'il n'excède pas le contingent que ce prince aura à fournir comme membre de l'Empire. Si le secours est demandé par suite de la garantie promise par l'art. 3, on distingue entre le cas où il sera question de la défense d'un pays faisant partie de l'Empire germanique, et celui où il s'agit de défendre un pays qui n'y appartient pas : dans le premier cas, l'entretien du corps auxiliaire saxon sera à la charge de l'électeur autant qu'il ne passe pas le montant du contingent à fournir par ce prince par suite de l'assistance accordée par l'Empire ; dans le second cas, il sera entièrement à la charge de l'empereur.

Par l'*art.* 5, les deux parties contractantes promettent de ne contracter aucune alliance qui serait contraire aux engagements pris par ce traité.

Si l'électeur parvient au trône de Pologne, il promet de maintenir la constitution de la république et de vivre en bonne intelligence avec l'empereur. Il promet, de plus, de conclure une alliance défensive avec les alliés de l'empereur, d'abord comme électeur, et ensuite comme roi de Pologne. Tout ce qui aura été stipulé par ce dernier traité, sera réciproquement garanti par toutes les parties contractantes. *Art.* 5.

L'*art.* 8 détermine l'assistance que l'électeur doit se promettre de la part de l'empereur pour parvenir au trône de Pologne. On divise cet objet en deux points, dont le premier regarde l'exclusion de Stanislas Lesczinski, et l'autre l'élection de Frédéric-Auguste. Quant au premier, l'empereur déclare être assuré du consentement de ses alliés, et pouvoir à cet égard traiter sans condition. « En conséquence, dit l'article, on s'est accordé de s'opposer de concert, tant aux machinations secrètes des Français qu'à leurs déclarations publiques, et de prendre, avec la Russie, l'Angleterre et la Prusse, les mesures nécessaires pour empêcher que le parti français ne prenne de l'accroissement ; en conséquence, d'instruire tous leurs ministres dans les cours étrangères, qui ont quelque influence sur l'élection polonaise, qu'ils aient à agir de concert et à se communiquer réciproquement tout ce qui peut tendre à parvenir au but convenu, de manière qu'avec ceux de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre, ils présentent, pour ainsi dire, un seul individu. »

Quant au second point, ou à l'élection de Frédéric-Auguste, l'Empereur promet de l'appuyer autant que la constitution de la république le permet, et à condition que l'électeur satisfasse aux désirs que lui ont fait connaître le roi de Prusse et l'impératrice de Russie. Lorsque ce dernier point aura été arrangé, l'empereur promet d'employer la somme convenue avec ses alliés, pour faire réussir l'élection de Frédéric-Auguste, et, lorsqu'il aura été élu, de le soutenir par la force des armes.

Des articles à part stipulent, 1° que si l'extension de la succession au duché de Mantoue, en faveur de la descendance féminine de l'empereur, est portée à la diète, l'électeur l'appuiera.

2° Que l'empereur appuiera la demande de l'électeur, de donner sa voix au collége des princes comme margrave et comme landgrave de Misnie. (L'électeur de Saxe n'obtint ces deux voix que par le recez de la députation de l'Empire, de 1803.)

Il y eut, après cela, deux articles secrets.

Par le *premier*, l'empereur déclare que la garantie des États de l'électeur s'étend nommé-

ment non-seulement aux évêchés de Meissen, Mersebourg et Naumbourg, mais aussi aux cessions que la maison de Hesse-Cassel sera obligée de faire à l'électeur, après la mort du comte de Hanau, à titre d'équivalent de ses droits d'expectative; enfin aux fiefs qui pourraient être dévolus à l'électeur en cas de décès des titulaires actuels.

Cet article a besoin de quelques explications. En vertu des dispositions de la paix de Westphalie, les évêchés de Meissen, de Mersebourg et de Naumbourg, étaient restés au parti protestant, mais ils n'avaient pas été sécularisés; les chapitres de ces évêchés continuaient à élire des évêques, ou, comme on disait en se conformant au langage du droit canon, à *postuler des administrateurs* dans la descendance de l'électeur Jean-George Ier, mort en 1656. Son fils aîné fut électeur de Saxe, et évêque ou administrateur de Meissen; le second eut le duché de Weissenfels; le troisième fut administrateur de Mersebourg; le quatrième, administrateur de Naumbourg-Zeitz. Jean-George II engagea, en 1663, le chapitre de Meissen à ériger une *postulation perpétuelle* par laquelle cet évêché fut à jamais réuni à l'électorat; mais le changement de religion d'Auguste pouvait servir de motif pour annuler cette postulation, dont l'effet se trouvait, par le fait, contraire à la paix de Westphalie. En vertu de *postulations perpétuelles* que les chapitres avaient signées, les évêchés de Mersebourg et de Naumbourg étaient devenus héréditaires dans les branches fondées par les fils de Jean-George, lorsque Maurice-Guillaume, duc ou évêque postulé de Naumbourg-Zeitz, se fit catholique en 1717. Le chapitre, se fondant sur l'année décrétoire et les dispositions de la paix de Westphalie, déclara le siége vacant. Mais l'administrateur ayant cédé l'administration de l'évêché à l'électeur de Saxe, par une convention signée, le 19 février 1716, à Varsovie, par laquelle l'électeur se chargea d'acquitter les dettes de l'administrateur, et de lui payer une pension de 30,000 florins, l'électeur s'opposa à une nouvelle élection. Comme l'administrateur mourut bientôt après, ne laissant d'autres héritiers mâles qu'un neveu catholique, l'électeur se maintint dans la possession de l'évêché, et s'arrangea, en 1726, avec le chapitre, par une convention qui laissa le gouvernement civil à l'électeur, et conféra le gouvernement ecclésiastique à son consistoire. Quant à la ligne de Mersebourg, elle était réduite, à l'époque du traité de 1733, à un seul prince n'ayant pas d'enfants. Il était donc à prévoir que la succession allait être vacante, et l'électeur fut bien aise de faire garantir ses droits à cette succession, qu'il s'était assurée, dès 1731, par une capitulation perpétuelle avec le chapitre. Il nous reste à parler de la succession de Hanau. Jean-Reinhard III, dernier comte de Hanau, vivait encore; mais sa mort ne paraissait pas éloignée: elle eut lieu, en effet, dans le cours de 1736. Alors la seigneurie de Lichtenberg, en Alsace, appartenant à ce seigneur, passa à son gendre, le prince héréditaire de Hesse-Darmstadt; le comté de Hanau-Münzenberg fut dévolu au landgrave de Hesse-Cassel. Mais comme une partie de ce comté consistait en fiefs saxons, l'électeur de Saxe avait conclu, en 1728, avec le landgrave de Hesse-Cassel, une convention par laquelle le premier renonça à ces fiefs, moyennant la cession des bailliages de Landeck et Frauensée. Tel est l'équivalent dont il est question dans l'article qui nous occupe.

Par le *second article secret* du traité de Vienne, il est convenu que si, malgré les moyens qu'on emploierait pour faire tomber le choix libre sur l'électeur, soit par les votes unanimes, soit par une scission, l'électeur ne parvenait pas au trône de Pologne, les stipulations du traité relatives à la garantie de la pragmatique sanction et à l'alliance entre les deux parties n'en seront pas moins maintenues [1].

Convention du mois de juillet 1733, entre la Russie et la Saxe. — Nous avons vu que, dans l'art. 8 de ce traité, il est question des concessions demandées par la Russie. Elles furent réglées par une convention particulière qui se distingue par sa forme. Elle n'a pas été signée par des ministres des deux puissances, réunis soit à Pétersbourg, soit à Dresde, soit en un lieu tiers; mais on en a fait deux expéditions, dont l'une a été signée à Pétersbourg par l'impératrice elle-même, au mois de juillet 1733

[1] *Voyez* Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. I, page 700. Ce traité, rédigé en allemand, ne se trouve pas ailleurs.

(car le chiffre indiquant le quantième du mois est omis), et l'autre à Dresde par l'électeur. Lorsqu'on voulut ensuite échanger ces deux expéditions, on s'aperçut qu'elles renfermaient des variantes; circonstance qui donna lieu à une convention particulière explicative. Nous ne connaissons que l'expédition qui devait être signée par la Russie et la convention particulière, l'une et l'autre en allemand. Il est probable cependant qu'elles ont été rédigées en une autre langue [1]. En voici les stipulations :

Les deux parties contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions en Europe, de manière que si l'une d'elles était attaquée, l'autre viendrait à son secours trois mois après en avoir été requise. *Art.* 2.

Ces secours consisteront, de la part de la Russie, en 2,000 hommes de cavalerie et 4,000 d'infanterie, et, de la part de la Saxe, en 1,000 hommes de cavalerie et 2,000 d'infanterie, salariés par la partie requise. *Art.* 3.

Si ce secours ne suffit pas, les deux parties conviendront de la manière dont l'une d'elles assistera l'autre avec un plus grand nombre de troupes, ou même avec la totalité de ses forces. *Art.* 4.

Les troupes auxiliaires seront sous le commandement du général commandant en chef l'armée de la puissance requérante. *Art.* 5.

On ne contractera aucune alliance contraire à celle qui est l'objet de cette convention. *Article* 6.

L'électeur reconnaît le titre impérial de l'autocratrice de Russie; il emploiera ses bons offices empressés auprès de la république de Pologne, en cas qu'il soit élu roi de Pologne, pour faire également reconnaître ce titre par cette puissance. La Russie donnera à l'électeur le titre d'Altesse Royale. *Art.* 7.

La durée de l'alliance sera de dix-huit ans. *Art.* 8.

L'empereur romain, le roi de Prusse, ainsi que ceux de la Grande-Bretagne et de Danemarck, seront invités à accéder à l'alliance; mais pareille invitation ne sera adressée à aucune autre puissance sans le consentement commun. *Art.* 9.

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 1.

Cinq articles secrets suivent cette convention. Par le *premier*, l'électeur promet que, s'il est élu roi de Pologne, il emploiera de bonne foi ses bons offices les plus empressés pour faire obtenir à la Russie satisfaction à l'égard des justes prétentions qu'elle forme contre la république. Il engagera aussi la république à renoncer à certaines prétentions que, par suite de l'alliance de Narva, de 1704, elle formait sur la Livonie, cédée à la Russie par la paix de Nystadt.

L'*art.* 2 se rapporte à la Courlande. Nous avons vu que le traité non ratifié de Lœwenwolde avait promis ce duché à un prince de la maison de Brandebourg. Par l'article dont nous donnons le sommaire, l'électeur promet de s'opposer au changement projeté, mais de veiller à ce que ce duché, comme fief du roi et de la république de Pologne, soit maintenu dans sa constitution actuelle, et nutamment dans le droit d'élire un duc à la mort de Ferdinand, alors régnant; l'impératrice de Russie garantit à la république de Pologne le maintien du lien vassalitique qui attache le duché à la république.

Si l'électeur monte sur le trône de Pologne, il maintiendra la constitution de ce pays, ainsi que l'amitié et l'alliance subsistant entre la Pologne et la Russie. *Art.* 3.

L'impératrice déclare, par l'*art.* 4, que, malgré les dispositions amicales qu'elle a pour l'électeur, elle ne peut lui donner son appui, pour l'élection polonaise, qu'avec le consentement et le concours de l'empereur et du roi de Prusse; en conséquence, l'électeur s'engage à conclure, à ce sujet, deux traités avec ces deux puissances. Nous venons de voir que celui avec l'empereur fut signé, même avant que la convention dont nous nous occupons maintenant fût arrêtée; nous ne trouvons pas qu'il y ait eu un traité entre l'électeur et la Prusse.

Enfin, le dernier article secret détermine la manière dont l'impératrice appuiera l'élection de Frédéric-Auguste. Cet article est remarquable. «S. M. I. promet que, conjointement et de concert avec ses alliés, elle soutiendra S. A. E. dans ses projets sur le trône de Pologne, tant par la voie de la négociation et par l'argent que, le cas échéant, par des troupes, autant que cela peut se faire sans troubler la liberté de l'élection; de manière que le but de

placer S. A. E. sur le trône de Pologne ne soit pas manqué; en conséquence, S. M. I. prendra incessamment, avec ses alliés, des mesures suffisantes pour prévenir à temps l'exclusion de S. A. E. projetée par le parti contraire, l'oppression des bien-intentionnés et la limitation de la liberté d'élection, et pour empêcher, par des moyens propres, que les Tartares ne se mêlent des affaires de la Pologne, et que les desseins de ceux qui, même avec la ruine de la république, cherchent à remplir leurs vues hostiles, ne soient accomplis. En conséquence, S. M. I. donnera incessamment les instructions nécessaires à ses ministres qui résident à Varsovie, pour qu'ils continuent de concerter tout ce qui sera nécessaire avec les ministres de ses alliés et ceux de S. A. E. y résidant; de même S. M. I. prendra, à l'égard de ses armées et ailleurs, des mesures convenables pour que le concert puisse être exécuté avec vigueur, et que S. A. E. soit élevée et maintenue sur le trône de la Pologne. Et si, comme il pourrait arriver, il s'élevait des troubles en Pologne, ou que quelque autre puissance, telle qu'elle soit, s'y mêlât, et qu'il y eût pour cela une guerre entre elle et S. M. I. de toutes les Russies et ses alliés, ou S. M. I. de toutes les Russies seule, S. A. E. promet de faire, dans tous ces cas, cause commune avec sadite M. I. de toutes les Russies, de venir au secours de sadite M. I. avec toutes ses forces contre de pareils ennemis, d'agir effectivement, et de ne se retirer ni poser les armes que la tranquillité générale ne soit rétablie par une paix sûre, et conforme aux intérêts et à la convenance des deux parties contractantes et de leurs alliés, et qu'ainsi S. A. E. ne soit confirmée dans la paisible possession du royaume de Pologne. »

Tel fut l'instrument d'un traité d'alliance que l'électeur avait transmis à Saint-Pétersbourg, et dont il signa lui-même une expédition; mais l'impératrice, avant de la signer, y fit faire plusieurs changements; de sorte que, lorsque le grand écuyer comte de Lœwenwolde, et les ministres de l'électeur à Varsovie, le comte de Wackerbarth-Salmour et le général de Baudissin, voulurent échanger ces instruments, on s'aperçut qu'ils n'étaient nullement d'accord; et le comte de Lœwenwolde déclara que sa souveraine ne pouvait s'écarter de la rédaction qu'elle avait adoptée. Il en résulta une convention qui fut signée à Varsovie, le 25 août, sous la médiation du comte de *Wilczeck*, ambassadeur de l'empereur.

Par l'*art.* 1er, les ministres de Saxe adoptèrent la rédaction russe, et promirent que leur souverain signerait un exemplaire pareil, et qu'alors l'échange des deux expéditions se ferait à Varsovie.

Par l'*art.* 2, le comte de Lœwenwolde promit, au nom de l'impératrice, que le corps auxiliaire saxon, stipulé dans le traité, ne serait requis que d'un côté jusqu'à Kiow, contre les Turcs, et de l'autre et sur les côtes de la Baltique, pas au delà de Riga, contre les Suédois.

L'*art.* 3 détermine l'artillerie dont les corps auxiliaires réciproques seront fournis.

Par l'*art.* 4, on changea l'art. 3 du traité principal, en stipulant qu'aussitôt que le corps auxiliaire d'une puissance sera arrivé dans le pays de la puissance requérante, il sera entièrement à la charge de celle-ci.

L'*art.* 5 prolonge à six mois le terme qui s'écoulera entre la réquisition et l'envoi du secours.

L'*art.* 6 dit que si, à l'occasion de l'élection polonaise, une des deux parties contractantes était attaquée ou troublée par quelque puissance que ce soit, l'autre l'assistera de toutes ses forces, et ne posera les armes que la tranquillité publique ne soit rétablie et que l'électeur ne soit en la jouissance tranquille du trône.

L'alliance conservera sa force dans le cas où l'élection de Frédéric-Auguste au trône de Pologne n'aurait pas lieu. *Art.* 7.

La disposition de l'art. 7, relative aux titres, est étendue, par l'*art.* 8, aux héritiers respectifs.

Il avait été dit, dans le quatrième article secret, que l'électeur de Saxe s'arrangerait, avec les cours de Vienne et de Berlin, sur leurs prétentions respectives. Cet arrangement avait été conclu avec l'empereur. Quant à la Prusse, le comte de Lœwenwolde déclare, par l'*art.* 9 de la convention de Varsovie, que sa souveraine est satisfaite des offres faites à la Prusse, et que par conséquent il ne faut pas de traité particulier avec cette puissance. Ceci n'est pas trop clair; il paraît, par les *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Brandebourg*, que Frédéric-Guillaume Ier ne voyait pas avec plaisir que le choix des magnats de la Pologne tombât sur l'électeur

de Saxe, et que de tous les candidats à cette couronne il regardait Stanislas comme le plus convenable aux intérêts de la Prusse. L'auguste auteur de ces Mémoires nous dit [1] que la France essaya de porter le roi à faire entrer un corps de troupes dans la Prusse polonaise ; mais que le roi s'y refusa, parce qu'il regardait l'entreprise sur la Prusse polonaise comme injuste. Cet aveu, échappé à un des monarques qui firent le partage de 1772, est précieux ; malheureusement cet écrivain ne nous donne aucun détail sur les négociations qui eurent lieu à cette époque [2].

Nous venons de faire connaître les traités par lesquels les alliés de Vienne, en protestant de leur respect pour la libre élection d'un roi de Pologne, s'engagèrent à faire tomber, par l'intrigue, par la corruption et par la violence, la couronne sur la tête de Frédéric-Auguste, électeur de Saxe. L'intrigue et l'argent furent aussi employés par le marquis de Monti, ambassadeur de France, auprès d'une noblesse qui regardait comme le plus bel attribut de la liberté de pouvoir se vendre au plus offrant. Au reste, le succès de la négociation de ce ministre fut secondé par les qualités personnelles de Stanislas Lesczinski ; les manières nobles et le caractère aimable de ce prince lui avaient gagné tous les cœurs. La diète d'élection se déclara d'une commune voix pour ce candidat, et Stanislas Lesczinski fut proclamé, le 12 septembre 1733, roi de Pologne, par Théodore Potocki, primat du royaume. Quelques palatins, gagnés par l'électeur de Saxe et ayant l'évêque de Cracovie à leur tête, quittèrent le champ d'élection, passèrent la Vistule et élurent, à Praga, l'électeur de Saxe, soutenu d'une armée russe qui était entrée en Pologne « pour protéger la liberté de l'élection. » Ce parti proclama, le 5 octobre, ce prince, sous le titre d'Auguste III.

Charles VI reconnut l'élection d'Auguste et fit marcher une armée sur les frontières de la Pologne. En vain Louis XV représenta-t-il à la cour de Vienne que sa dignité personnelle ne lui permettait pas d'abandonner Stanislas, et qu'il regarderait comme hostile toute mesure que l'empereur prendrait pour exclure ce prince d'un trône auquel le vœu de la nation l'appelait. La réunion des troupes russes et saxonnes obligea Stanislas à sortir de Varsovie et à se retirer à Dantzig. Il y fut assiégé par les Russes commandés par le feld-maréchal Münnich, et eut beaucoup de peine à échapper à la captivité. Il quitta en secret la ville qui capitula, peu de jours après, le 28 juin 1734.

Origine de la guerre. — Louis XV avait déclaré la guerre à l'empereur, le 10 octobre 1733. Cet événement arriva fort à propos pour la reine d'Espagne. Cette princesse venait de procurer un bel établissement à son fils aîné ; mais elle ne pouvait être contente, tant qu'elle ne verrait pas ce fils chéri assis sur le trône de Naples : d'ailleurs, il lui restait un second fils à pourvoir d'une souveraineté. Sa fierté était blessée des rapports de vasselage dans lesquels don Carlos, comme duc de Parme et grand-duc de Toscane, devait se trouver envers l'empereur, et des formalités auxquelles celui-ci prétendait soumettre son investiture. Comme si ces formes prescrites par le droit féodal et par la coutume avaient été inventées pour l'humiliation d'un infant d'Espagne, la reine voulut les faire regarder comme autant d'outrages faits à sa couronne. Elle se rapprocha du cabinet de Versailles ; et, dès qu'on prévit que la France se brouillerait avec la maison d'Autriche, il fut conclu, le 25 octobre 1733, à l'Escurial, un traité d'alliance défensive entre la France, l'Espagne et la Sardaigne [3]. Cette dernière puissance était accoutumée depuis longtemps à faire la guerre ou la paix, selon que cela convenait pour le moment à sa politique : elle n'avait pas un seul motif fondé pour déclarer la guerre à l'Autriche.

Événements de la guerre. — Les alliés convinrent d'attaquer l'empereur en Allemagne, en Lombardie et dans le royaume de Naples. Les Français commencèrent par s'emparer de la Lorraine, dont le souverain, le duc François-Étienne, était destiné à épouser l'archiduchesse, fille aînée de l'empereur, et à devenir ainsi la souche d'une nouvelle maison d'Autriche. Le maréchal de Berwick passa le Rhin, et prit, le 29 octobre 1733, le fort de Kehl. Ce fort n'appartenait pas à la maison d'Autriche ; Kehl était une forteresse d'Empire, et l'attaquer, c'était se brouiller avec

[1] Vol. I, p. 310.

[2] Les conventions dont nous venons de donner le sommaire se trouvent dans MARTENS, *Rec.*, t. X, p. 1 et suiv.

[3] Ce traité n'a pas été publié.

le corps germanique ; mais Louis XV déclara que telle n'était pas son intention, et qu'il rendrait ce fort à la paix.

Le maréchal de Villars, à la tête d'une armée composée de Français et de leurs alliés, entreprit la conquête du duché de Milan ; le 4 novembre, il s'empara de Pavie ; la citadelle de Milan se rendit par capitulation le 29 décembre.

Malgré la déclaration publiée par Louis XV au moment où ses troupes s'emparèrent de Kehl, et qui fut regardée comme dérisoire, la diète de l'Empire déclara, par un conclusum du 26 février 1734, que la France avait rompu la paix de Bade en envahissant le territoire de l'Empire et le duché de Milan, ainsi qu'en levant des contributions dans les cercles [1]. L'électeur palatin et les électeurs de Cologne et de Bavière, qui s'étaient opposés à ce conclusum, embrassèrent la neutralité.

L'empereur ne négligea rien pour mettre aussi dans ses intérêts l'Angleterre et la Hollande ; mais ces deux puissances refusèrent de prendre part à la guerre. Elles offrirent à la France d'observer la neutralité, si elle voulait s'abstenir d'attaquer les Pays-Bas autrichiens. Louis XV le promit par une convention de neutralité pour les Pays-Bas, qu'il signa avec les États-généraux à La Haye, le 24 novembre 1733 [2].

Charles VI, privé du secours des Anglais et des Hollandais, sur lequel il avait compté, et ne pouvant faire face aux alliés à la fois en Italie et sur le Rhin, n'éprouva que des revers dans le cours de cette guerre.

Campagne de 1734. — En 1734, le maréchal de Berwick, qui commandait l'armée sur le Rhin, détacha le comte de Bellisle pour s'emparer de Trèves et de Trarbach, pendant que lui-même, avec le gros de l'armée, entreprit le siége de Philippsbourg. Il y fut tué le 12 juin, en visitant la tranchée.

Le commandement de l'armée passa au maréchal d'Asfeld, qui força la ville de se rendre le 18 juillet suivant.

L'Italie devint le principal théâtre de la guerre ; tout y céda à la supériorité des alliés, qui achevèrent la conquête du Milanais par la prise de Novare et de Tortone. Le maréchal de Villars, qui commandait l'armée française en Italie, mourut à Turin le 17 juin, il fut remplacé par les maréchaux de Maillebois, de Coigny et de Broglie [3]. Le comte de Mercy, à la tête de l'armée impériale, ayant attaqué, le 29 juin de la même année, les alliés commandés par le maréchal de Broglie, dans leurs retranchements près de Parme, fut tué, et son armée repoussée avec perte. Son successeur, le comte de Kœnigseck, fut d'abord plus heureux, et remporta, près de Quistello, un avantage considérable sur le maréchal de Broglie ; mais, dans une bataille qui se donna le 19 septembre entre Guastalle et Luzzara, il fut battu et obligé d'abandonner le champ de bataille aux vainqueurs.

Quelque grands que fussent les désastres de l'empereur en Lombardie, ses affaires tournèrent encore plus mal dans le royaume de Naples. L'infant don Carlos y entra le 10 mai, à la tête d'une armée espagnole commandée par le duc de Montemar, et pénétra sans résistance jusqu'à la capitale, qui lui ouvrit ses portes. Les Impériaux, au nombre de neuf à dix mille hommes, s'étaient retranchés à Bitonto dans la Pouille ; les Espagnols les y forcèrent le 25 mai, et cette victoire décida la conquête du royaume de Naples. L'infant passa ensuite en Sicile, et se rendit maître de cette île en très-peu de temps. Il fut couronné roi des Deux-Siciles à Palerme, le 3 juillet 1735.

Campagne de 1735. — La campagne de 1735 ne fut pas moins heureuse pour les alliés que la précédente. Ils forcèrent les Impériaux d'abandonner l'Italie, et se rendirent maîtres de toute la Lombardie autrichienne, à l'exception de Mantoue. Il n'arriva rien de mémorable sur le Rhin ; l'armée française, commandée par le maréchal de Coigny, tint en échec le prince Eugène, qui, malgré l'arrivée d'un corps auxiliaire de dix mille Russes que lui amena le comte de Lacy [4], ne put point effectuer son dessein de passer le Rhin, et d'entrer dans le pays Messin et la Lorraine.

Préliminaires de Vienne, de 1735. — Les revers que l'empereur avait éprouvés lui firent désirer la paix. Les Anglais et les Hollandais se chargèrent de la médiation. Ces puissances présentèrent, depuis le mois de janvier 1735, diffé-

[1] Faber *Staatskanzley*, tom. LXIII, p. 601 et 719.

[2] Rousset, tom. IX, p. 441.

[3] On les appela la monnaie de Villars.

[4] *Mémoires du général de* Manstein, p. 110. Nous observons que Lacy est la véritable orthographe de ce nom.

Digitized by Google

rents projets de paix qui ne furent point acceptés. Cependant la France, persuadée que l'empereur voulait sérieusement la paix, entama avec lui une négociation secrète par l'entremise du comte de Neuwied, et de M. de Nierodt, son ministre. L'empereur écouta d'autant plus volontiers les propositions qu'on lui faisait, que la médiation de l'Angleterre et de la Hollande lui déplaisait, parce que ces puissances lui avaient refusé les secours qu'il croyait pouvoir réclamer en vertu du second traité de Vienne. Ce fut M. de la Baune qui consomma la négociation par la signature des préliminaires, qui eut lieu, à Vienne, le 3 octobre 1735 [1], entre lui et le comte de Sinzendorff.

Ces préliminaires furent successivement approuvés par les puissances intéressées. L'Espagne, le roi des Deux-Siciles et le roi de Sardaigne ne les acceptèrent qu'à regret; ces cours soutenaient que la France, qui ne leur avait pas communiqué les préliminaires avant de les signer, n'avait pas assez ménagé leurs intérêts. Le roi d'Espagne était fâché de se voir privé des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance, où il avait espéré placer son fils puîné, et le roi de Sardaigne croyait avoir droit à une part plus grande dans la Lombardie que celle que le traité lui assignait.

Immédiatement après la signature des préliminaires entre la France et l'empereur, la cessation des hostilités fut publiée en Allemagne le 5 novembre 1735, et en Italie le 15 du même mois. La signature du traité définitif éprouva cependant des retards par une négociation entre les cours de Vienne et de Versailles, dont l'objet n'est pas connu, mais qui se rapportait probablement à la garantie de la pragmatique sanction autrichienne, que le roi de France avait promise par les préliminaires, et dont il aurait voulu se décharger, par condescendance pour les sollicitations de l'électeur de Bavière. Enfin, le roi ayant cédé sur cet objet, la paix définitive entre l'empereur et la France fut signée à Vienne, le 18 novembre 1738 [2], par le marquis de *Levis Mirepoix*, ambassadeur du roi, et les comtes de *Sinzendorff*, de *Starhemberg*, de *Harrach* et de *Metsch*, ministres de l'empereur. Le roi de Sardaigne y donna son accession le 3 février 1739, et les cours de Madrid et de Naples le 21 avril de la même année.

La forme de ce traité est tout à fait nouvelle et extraordinaire. Outre les préliminaires, on y inséra toutes les conventions particulières, déclarations et renonciations faites en vertu et à l'occasion de la paix, et on les mit à la suite des articles qui en font mention.

Il résulte de cet arrangement une confusion que nous éviterons, en faisant connaître d'abord les articles préliminaires et les déclarations qui s'y rapportent.

1° Le roi Stanislas abdiquera, mais sera reconnu et conservera les titres et honneurs de roi de Pologne. La constitution de la Pologne et la liberté des élections des rois de Pologne sont maintenues et garanties. Le roi Auguste sera reconnu roi. *Art.* 1.

2° Le roi Stanislas sera mis en possession du duché de Bar, et, dès que le grand-duché de Toscane sera échu à la maison de Lorraine, dans celle du duché de Lorraine. Il jouira de ces deux souverainetés sa vie durant. Après sa mort, elles seront réunies à la France. Ni le roi Stanislas ni le roi de France n'auront pour ces duchés voix ou séance à la diète. *Art.* 1.

3° Le grand-duché de Toscane, après la mort du présent grand-duc, appartiendra à la maison de Lorraine. Les troupes espagnoles seront retirées des places du grand-duché et remplacées par des troupes impériales. Jusqu'à la mort du grand-duc actuel, l'empereur bonifiera au duc de Lorraine les revenus du duché de Bar. Livourne demeurera port franc. *Art.* 2.

4° Les royaumes de Naples et de Sicile, les places de la côte de la Toscane, que l'empereur a possédées, et celles que, du temps de la quadruple-alliance, le roi d'Espagne possédait dans l'île d'Elbe, appartiendront au prince qui en est en possession, c'est-à-dire à don Carlos. *Art.* 3.

5° Le roi de Sardaigne possédera, à son choix, le Novarais et le Vigevanasc, ou le Novarais et le Tortonais, ou le Tortonais et le Vi-

[1] Ces préliminaires sont insérés dans le *Traité de paix de Vienne*, imprimé à Paris, dans l'imp. royale, p. 12. WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, t. I, p. 1.

[2] WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, tome I, page 88. ROUSSET, *Actes et Mémoires*, tom. XIII.

gevanasc, comme fiefs de l'Empire, et aura la supériorité territoriale des terres des Langhes. *Art.* 4.

6° Parme et Plaisance seront cédées en toute propriété à l'empereur; celui-ci ne poursuivra pas la désincamération de Castro et Ronciglione, et rendra justice à la maison de Guastalle pour ses prétentions sur le duché de Mantoue. *Art.* 5.

7° La France garantit la pragmatique sanction autrichienne. *Art.* 6.

8° Des commissaires régleront les limites de l'Alsace et des Pays-Bas, conformément au traité de Bade. *Art.* 7.

En conséquence de l'art. 1er, le roi Stanislas abdiqua la couronne de Pologne, par un acte signé à Kœnigsberg, le 27 janvier 1736.

Par un acte daté de Vienne, le 30 janvier 1736, l'empereur déclara qu'au moyen des conditions portées par les articles préliminaires, il regardait la paix comme faite avec l'Espagne, notamment en ce qui regardait le roi des Deux-Siciles.

Une convention signée à Vienne, le 11 avril 1736, entre l'empereur et la France, régla les époques où les troupes françaises se retireront de l'Allemagne et de l'Italie, et divers autres points relatifs à l'exécution des préliminaires. Par un article séparé, il fut convenu que le duché de Lorraine, qui ne devait être remis au roi Stanislas que lorsque le duc de Lorraine aurait pris possession du grand-duché de Toscane, lui serait remis aussitôt après l'échange d'une convention qui serait signée pour cela.

Le 15 avril 1736 et le 1er mai de la même année, les rois d'Espagne et des Deux-Siciles déclarèrent que, l'empereur observant les articles préliminaires, ils tenaient la paix comme faite avec lui.

M. Laporte du Theil, ministre du roi de France à Vienne, déclara, par un acte du 15 mai, que son maître regardait la Russie et la Pologne comme parties principales contractantes.

Le ministre de Russie à Vienne, Louis Lanczinski, et le baron de Zech, ministre du roi Auguste, adhérèrent, par des actes signés à Vienne le 15 mai 1736, à ce qui, dans les préliminaires, était dit de la Pologne.

Un avis de la diète du 18 mai 1736 vota, au nom de l'Empire, la ratification des préliminaires.

Le roi de Sardaigne ayant opté pour le Novarais et le Tortonais, l'empereur les lui abandonna par un diplôme du 6 juin 1736, daté de Laxenbourg.

Par un mandement impérial du 7 juillet 1736, le roi fut mis en possession des fiefs des Langhes.

Le 16 août 1736, le roi de Sardaigne accéda aux préliminaires.

Deux conventions particulières, conclues à Vienne le 28 septembre et le 1er décembre 1736, réglèrent tout ce qui tenait à la cession du duché de Lorraine [1].

Par un diplôme du 21 novembre 1736, le roi d'Espagne confirma la cession de Parme et Plaisance en faveur de l'empereur, et la succession éventuelle du grand-duché de Toscane en faveur du duc de Lorraine.

L'impératrice de Russie et le roi Auguste reconnurent Stanislas Lesczinski, roi de Pologne, par des actes expédiés à Vienne le 23 novembre 1736. Le même jour, Louis XV reconnut Auguste III.

Le royaume des Deux-Siciles et les ports de la Toscane furent cédés par l'empereur à don Carlos, le 11 décembre 1736. Le diplôme par lequel ce dernier céda Parme et Plaisance à l'empereur, et la succession éventuelle du grand-duché de Toscane à la maison de Lorraine, est du même jour.

Le 13 décembre, 1736, le duc de Lorraine céda ses États à Stanislas, et, après la mort de celui-ci, au roi de France.

Traité de Vienne, du 18 *novembre* 1738.—Tous ces actes sont insérés mot à mot dans le traité définitif que les comtes de *Sinzendorff*, de *Starhemberg*, de *Harrach* et de *Metsch* signèrent, le 18 novembre, au nom de l'empereur, avec le marquis de *Mirepoix*, plénipotentiaire de France[2]. Nous allons en donner le sommaire.

Les traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick et de Bade, et le traité de la quadruple-alliance seront la base et le fondement de la présente paix, dans les choses qui n'ont point

[1] Voyez *Pièces justificatives* de ce chapitre, nos I et II.

[2] Les préliminaires de 1735, les actes et les déclarations qui s'y rapportent, et le traité définitif de 1738, sont réunis dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. I, p. 1 *sqq.* Schmauss, *C. j. publ. ac.*, p. 1467, donne le traité définitif.

été changées par les articles préliminaires de la paix et les conventions suivantes. *Art.* 3.

En conséquence, les articles préliminaires et les conventions du 11 avril et du 28 août 1736, sont placés dans l'*art.* 4.

Comme ces conventions se rapportent principalement à la Lorraine, nous allons placer ici les conditions auxquelles ce duché fut cédé au roi Stanislas, et, après lui, à la France.

1° Avec le duché de Lorraine, le roi Stanislas prendra possession de tout ce que possède le duc de Lorraine, à quelque titre que ce soit, excepté le comté de Falkenstein (*Art. 2 séparé de la convention du 11 avril*). Ce petit pays, séparé de la Lorraine, et situé au pied du Mont-Tonnerre, fut réservé au duc François-Étienne, gendre de l'empereur, afin qu'il lui restât une possession en Empire, et pour qu'on ne pût l'exclure, à cause de sa qualité d'étranger, du trône impérial, lorsqu'il y prétendrait un jour comme gendre de l'empereur Charles VI. La diète agréa depuis que le suffrage dont les ducs de Lorraine avaient joui jusqu'alors en qualité de marquis de Noméni, fût attaché au comté de Falkenstein.

2° Que le roi Stanislas ni le roi de France ne prétendra aucune sujétion de qui le duc de Lorraine n'en prétendait pas (*Déclaration à la suite de la convention du 11 avril*).

3° Qu'il sera nommé des commissaires pour purger les enclaves et terres mêlées avec différents princes, de manière à ce que tout ce qui pourrait fournir occasion à troubler la bonne intelligence soit écarté (*Art. 5 de la convention du 28 août 1738*).

4° Que la maison de Lorraine conservera la jouissance des titres, armes et prérogatives qu'elle a eus jusqu'à présent (*Art. 6 de la convention du 28 août*).

5° Que le roi de France payera annuellement, au duc de Lorraine, jusqu'à la mort du grand-duc de Toscane, la somme de 4 ½ millions de livres de Lorraine (*Art. 7 de la convention du 28 août*).

Comme le grand-duc de Toscane était mort le 9 juillet 1737, et qu'ainsi le duc de Lorraine avait pris possession du grand-duché avant la conclusion du traité définitif, le roi fut, par le fait même, déchargé de ce payement.

6° Que le roi de France se chargera des dettes d'État, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar (*Art. 8 de la convention du 28 août*).

7° Lorsque ces duchés seront réunis à la France, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré (*Art. 13 de la convention du 28 août 1736*).

8° Les fondations faites par le duc de Lorraine seront conservées (*Art. 15 de la convention du 28 août 1738*).

L'*art.* 5 du traité définitif de 1738 renouvelle ce qui avait été stipulé dans les préliminaires relativement à Castro et Ronciglione; c'est-à-dire, que l'empereur ne poursuivra pas la *désincamération* de ces pays.

L'*art.* 6 renferme tout ce que les articles préliminaires et les déclarations subséquentes statuent à l'égard de la Pologne.

Les déclarations des 30 janvier et 15 avril, le diplôme des 21 novembre et 11 décembre 1738, relativement aux affaires de Naples, de Parme et de Plaisance, sont renouvelés dans l'*art.* 7.

L'*art.* 8 règle les intérêts du roi de Sardaigne, et renferme le diplôme du 8 juin, le mandement du 7 juillet, et l'acte d'accession du 18 août 1738.

La garantie de la pragmatique sanction autrichienne est solennellement renouvelée dans l'*article* 10, dans les termes suivants : « Sa Sacrée M. T.-Ch., mue tant par le désir ardent qu'elle a du maintien de la tranquillité publique et de la conservation de l'équilibre en Europe, que par la considération des conditions de paix auxquelles Sa Sacrée M. I. a consenti, principalement par cette raison, s'est obligée de la manière la plus forte à défendre le susdit ordre de succession; et, afin qu'il ne puisse naître dans la suite aucun doute sur l'effet de cette sûreté ou garantie, Sa susdite Sacrée M. T.-Ch. s'engage, en vertu du présent article, de mettre à exécution cette même sûreté, appelée vulgairement *garantie*, toutes et quantes fois qu'il en sera besoin; promettant pour ses héritiers et successeurs, de la manière la meilleure et la plus stable que faire se peut, qu'elle défendra de toutes ses forces, maintiendra, et, comme l'on dit, garantira contre qui que ce soit, toutes les fois qu'il en sera besoin, cet ordre de succession, que Sa M. I. a déclaré et établi en forme de fidéicommis perpétuel, indivisible et inséparable, en faveur de la primogéniture, pour tous les héritiers de S. M. de l'un et de l'autre sexe, par l'acte solennel publié le 19[e] jour d'avril de l'année 1713, et ajouté à la fin du présent traité.

Digitized by Google

C'est pourquoi Sa Sacrée M. T.-C. promet et s'oblige de défendre celui ou celle qui, suivant l'ordre qui vient d'être rapporté, doit succéder aux royaumes, provinces et États, que S. M. I. possède actuellement, et de les y maintenir à perpétuité contre quiconque tenterait de troubler en aucune manière cette possession. » *Art.* 10.

Les forts bâtis pendant la guerre sur l'une ou l'autre rive du Rhin, contre la teneur des précédents traités de paix, et particulièrement des art. 22, 23 et 24 de la paix de Ryswick, seront détruits de fond en comble des deux parts. *Art.* 12.

La restitution stipulée par le 13e article de la paix de Ryswick, et par le 12e de la paix de Bade, en faveur de la maison de Würtenberg, est renouvelée. *Art.* 13.

On convient de nommer des commissaires pour régler les limites de l'Alsace et des Pays-Bas, en conformité des traités précédents, et principalement de celui de Bade. Ces commissaires s'assembleront dans le terme de six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications, sur les confins; savoir, à Fribourg pour ce qui regarde l'Alsace, et à Lille pour ce qui regarde les Pays-Bas [1]. *Art* 14.

La distribution des dettes de la chambre d'Ensisheim, dont il est parlé dans l'art. 84 de la paix de Munster, ayant été différée jusqu'à présent, il a été convenu qu'il ne sera permis à aucune des deux parties, tant que cette distribution ne sera pas faite, de molester ou laisser molester par les siens, les vassaux et sujets de l'autre, par des arrêts ni d'aucune autre manière quelconque. *Art.* 15.

Le commerce sera rétabli dans la même liberté qui a été stipulée par les traités de paix de Ryswick et de Bade, et tous et un chacun, de part et d'autre, nommément les citoyens et habitants des villes impériales et hanséatiques, jouiront par mer et par terre de la plus entière sûreté et des anciens droits, immunités, priviléges, et avantages obtenus par des traités solennels ou par coutumes anciennes. *Art.* 16.

Ce traité ayant été conclu par l'empereur, non-seulement en son nom, mais aussi en celui de l'Empire, en vertu de la faculté qui lui en avait été conférée par la diète, tous les électeurs, princes et États d'Empire, y sont compris, et spécialement l'évêque et l'évêché de Bâle. *Art.* 19.

---

[1] Ces dispositions des traités de Ratisbonne, de Bade et de Vienne, relatifs au règlement des limites de l'Alsace, n'ont jamais eu leur plein et entier effet.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XV.

N° I.

ACTE DE CESSION

DES DUCHÉS DE LORRAINE ET DE BAR, DÉLIVRÉ A LA FRANCE PAR LE DUC DE LORRAINE, FRANÇOIS III, ET SIGNÉ A VIENNE LE 28 SEPTEMBRE 1736.

NOUS FRANÇOIS TROISIÈME, *par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et de Bar, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre, de Gueldre, de Montferrat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et Charleville, marquis de Pont-à-Mousson et Nomény, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarwerden, Salm, Falkenstein, etc.* Savoir faisons, qu'ayant eu communication des articles préliminaires arrêtés et signés le 3 octobre de l'année dernière 1735, entre S. M. I. et C. et S. M. T.-C., par lesquels il est porté, entre autres dispositions, en l'article premier et second :

« Que l'empereur consent que le roi, beau-père de S. M. T.-C., sera mis en possession du duché de Bar et de ses dépendances, dans la même étendue que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine;

« Que de plus il consent que, dès que le grand-duché de Toscane sera échu à la maison de Lorraine, conformément à l'article suivant, le roi, beau-père de S. M. T.-C., soit encore mis en possession paisible du duché de Lorraine et de ses dépendances, pareillement dans la même étendue que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine; et ledit sérénissime beau-père jouira tant de l'un que de l'autre duché sa vie durant; mais, immédiatement après sa mort, ils seront réunis, en pleine souveraineté et à toujours, à la couronne de France; bien entendu que, quant à ce qui relève de l'Empire, l'empereur, comme son chef, consent à ladite réunion dès à présent, et de plus promet d'employer de bonne foi ses offices pour n'en obtenir pas moins son consentement; S. M. T.-C. renoncera, tant en son nom qu'au nom du roi, son beau-père, à l'usage de la voix et séance à la diète de l'Empire;

« Que le grand-duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, pour l'indemniser des duchés qu'elle possède aujourd'hui.

« Toutes les puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle. Les troupes espagnoles seront retirées des places fortes de ce grand-duché, et en leur place introduit un pareil nombre de troupes impériales, uniquement pour la sûreté de la succession éventuelle susdite, et de la même manière qu'il a été

stipulé, à l'égard des garnisons neutres, par la quadruple-alliance.

« Jusqu'à ce que la maison de Lorraine se trouve en possession du grand-duché de Toscane, elle restera dans celle du duché de Lorraine et de ses dépendances, conformément au traité de paix de Ryswick ; et, pour accélérer un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix, et en considération des engagements que la France contracte pour rendre plus stable la tranquillité publique, S. M. I. se charge de bonifier, pendant cet intervalle, à la maison de Lorraine, les reveuus du duché de Bar et de ses dépendances, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite dans le terme le plus court qu'il se pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à leur administration.

« Livourne demeurera port franc, comme il est. »

Ayant eu pareillement communication du traité d'exécution des préliminaires, fait et signé entre LL. MM. I. et C. et T.-Ch. le 11 avril de la présente année, notamment des articles séparés faisant partie de ce traité, par lesquels il est porté :

Article séparé 1. « S. M. T.-C. ayant fait connaître que, nonobstant ce qui est stipulé aux premier et second articles des préliminaires, sur le temps où le duché de Lorraine devra suivre le sort de celui de Bar, elle désirerait qu'au lieu de prendre pour époque la vacance du grand-duché de Toscane, on la fixât au temps de la prise de possession du duché de Bar par le roi, beau-père de S. M. T.-C.

« S. M. I. déclare, nonobstant ces clauses des 1er et 2e articles des préliminaires, que le duché de Lorraine sera cédé au roi, beau-père, aussitôt après la conclusion et l'échange des ratifications d'une convention à cet effet signée, soit entre S. M. I. et S. M. T.-C., soit entre S. M. T.-C. et S. A. R. le duc de Lorraine, et à laquelle on procédera incessamment.

« Bien entendu que, si l'on ne parvenait à conclure cette convention qu'après le temps où le roi, beau-père de S. M. T.-C., devra être mis en possession du duché de Bar, suivant les préliminaires et la convention de l'effectuation signée cejourd'hui, dont le présent article séparé fait partie, la remise dudit duché de Bar à ce prince ne pourra être différée ni par ce motif, ni par les discussions qui pourront survenir sur l'étendue et les limites dudit duché de Bar, lesquelles seront ensuite réglées à l'amiable. »

Article séparé 2. « Le roi Stanislas, entrant en possession des duchés de Lorraine et de Bar, la prendra de tout ce que possède le duc de Lorraine dans la Lorraine et le Barrois, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception néanmoins du comté de Falkenstein et dépendances : convenu réciproquement que, par rapport aux différentes enclaves et terres mêlées avec différents princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec S. M. I., de telles mesures et arrangements, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourrait donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque. Les présents articles séparés auront la même force que s'ils étaient insérés mot à mot dans la convention d'aujourd'hui. »

Fait à Vienne, le 11 avril 1736.

PHILIPPE-LOUIS

Cte DE SINZENDORFF. LA PORTE DU THEIL.

En conséquence desquels il aurait été conclu, entre S. M. I. et C. et S. M. T.-Ch., une convention le 28 août de la présente année.

« Au nom de la Sainte-Trinité, du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

« Soit notoire à tous, que l'empereur et le roi T. C. ayant conclu, le 11 du mois d'avril dernier, une convention et quelques articles séparés pour l'effectuation des préliminaires de paix dont S. M. I. et S. M. T.-C. étaient convenues le 3e du mois d'octobre de l'année dernière 1735, il a été stipulé, dans un desdits articles séparés, que, nonobstant ce qui est porté par lesdits préliminaires touchant la Lorraine, ce duché sera cédé au roi, beau-père de S. M. T.-C., aussitôt après la conclusion et l'échange des ratifications d'une convention signée à cet effet : en conséquence, S. M. I. et S. M. T.-C. ont autorisé leurs ministres respectifs, qui, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit : »

Art. 1. « Aussitôt que tant l'empereur que l'Empire se trouveront en possession actuelle de tout ce qui, suivant les articles préliminaires, leur doit être remis; que les garnisons impériales seront introduites dans les places fortes de Toscane, et qu'on aura remis à S. M. I. et à S. A. R. le duc de Lorraine, les actes de cession et de renonciation tant de la part de S. M. C. que de la part du roi des Deux-Siciles, en bonne et due forme, le duché de Lorraine sera remis aux personnes commises pour cet effet par le roi, beau-père de S. M. T.-C.»

Art. 2. « Le roi, beau-père de S. M. T.-C., entrera dès lors en possession de tout ce que S. A. R. le duc de Lorraine possède dans la Lorraine, appartenances et dépendances, soit d'ancien patri-

moine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception néanmoins du comté de Falkenstein, appartenances et dépendances; le tout dans le même état qu'il était possédé par S. A. R. le duc de Lorraine, au jour de l'échange des ratifications des préliminaires, et pour être, immédiatement après le décès du roi, beau-père de S. M. T.-C., réuni, en pleine propriété et souveraineté et à toujours, à la couronne de France. »

Art. 3. « Comme, par les déclarations que S. M. T.-C. a faites pendant tout le cours de la négociation qui a précédé et suivi la conclusion des préliminaires arrêtés et signés le 3 octobre 1735, elle a donné à connaître qu'au moyen de la cession faite de tout ce que possède S. A. R. le duc de Lorraine dans la Lorraine et le Barrois, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, elle ne cherche point de titre pour entrer dans les affaires de l'Empire; que, si même il y avait quelques portions de terre dont la possession fasse ombrage à quelques princes voisins, parce qu'elles seraient enclavées, on verrait ensuite à s'accommoder sur cela à l'amiable; et comme il a été stipulé en outre, par le second article séparé, signé à Vienne le 11 avril de la présente année, que, par rapport aux différentes enclaves et terres mêlées avec différents princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec S. M. I., des arrangements et de telles mesures que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourrait donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque, S. M. I. et S. M. T.-C. sont convenues de nommer pour cet effet des commissaires dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature de la présente convention; lesquels commissaires auront à concerter les moyens d'assurer l'effet tant des principes demeurés fixés entre les parties contractantes que de la cession, telle qu'elle se trouve définie ci-dessus, et par conséquent les moyens les plus propres à prévenir, par les précautions nécessaires, tout ce qui pourrait donner de l'inquiétude aux territoires respectifs. Et, pour s'accommoder à l'amiable par rapport auxdites enclaves, le tout de concert entre leursdites MM. I. et T.-C., ils auront à consommer les arrangements que, suivant les principes susdits, les deux cours se sont proposés, dans le plus court terme qu'il sera possible : en attendant, la nature, les droits, la forme et l'administration de ces fiefs, ne pourront en rien être changés, et ils seront administrés provisionnellement jusqu'à la consommation desdits arrangements, par les princes de l'Empire avec lesquels S. A. R. le duc de Lorraine les possédait par indivis, ou dans les États desquels ces portions se trouveront enclavées, sans que néanmoins cette disposition provisionnelle porte le moindre préjudice au roi, beau-père de S. M. T.-C., soit dans l'étendue susdite de la cession de la Lorraine, soit dans les revenus, et sans que par elle on donne la moindre atteinte aux principes dont LL. MM. I. et T.-C. sont convenues d'avance; l'intention des parties contractantes étant que cette même disposition provisionnelle doit être également compatible, tant avec ladite étendue de la cession de la Lorraine qu'avec ces principes, l'un et l'autre ayant à servir également de règles aux commissaires qui seront nommés. Les opérations desdits commissaires n'empêcheront ni ne retarderont l'exécution de la présente convention, ni la prise de possession par le roi de Pologne, Stanislas I[er], du duché de Lorraine, au temps marqué ci-dessus dans l'article premier : pareillement la présente convention ne pourra préjudicier à ce qui sera réglé et convenu par lesdits commissaires. »

Art. 4. « Quoique le roi T.-C. ait déjà ratifié la déclaration signée le 11 avril dernier par son ministre auprès de l'empereur, et dont la teneur s'ensuit :

« Le soussigné ministre du roi T.-C. auprès de l'empereur, muni des pouvoirs nécessaires, déclare qu'en considération et en conséquence des deux articles séparés de la convention signée aujourd'hui, S. M. T.-C. s'occupera, autant que l'empereur, et agira de concert avec S. M. I., pour procurer à la maison de Lorraine tous les biens, de quelque nature qu'ils puissent être, dans le grand-duché de Toscane; que ni le roi Stanislas ni S. M. T.-C. ne prétendront aucune sujétion, de qui le duc de Lorraine n'en prétendait pas; qu'ils donneront toute l'assurance possible contre toute idée de réunion; enfin qu'ils dispenseront le duc de Deux-Ponts de la relevance d'un fief *ad Cameram*. »

Fait à Vienne, le 11 avril 1736.

Signé, La Porte du Theil.

« S. M. T.-C. la confirme de nouveau, en tant que besoin serait, en tous les points. »

Art. 5. « Rien n'étant plus juste que de procurer à la maison de Lorraine une entière sûreté à l'égard de ce qui est destiné pour l'indemniser du grand sacrifice qu'elle fait d'abandonner son ancien patrimoine, il a été convenu, par le 2[e] article des préliminaires signés le 3 octobre 1735, que toutes les puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle : en conséquence de quoi, S. M. T.-C. renouvelle, pour elle et ses successeurs, dans la meilleure forme, la garantie susdite, tant en faveur de S. A. R. le duc de Lorraine, que de toutes les personnes qui auraient eu droit de succéder dans les duchés de Lorraine

Digitized by Google

et de Bar. Enfin S. M. T.-C. promet de prendre, de concert avec S. M. I., les mesures les plus convenables et les plus efficaces pour faire garantir à la maison de Lorraine la succession en Toscane, par les puissances qui ont garanti à ladite sérénissime maison, par le traité de Ryswick, les États qu'elle possède aujourd'hui, sans que, par la présente clause, la prise de possession de la Lorraine puisse être retardée au delà du terme marqué dans le premier article de la présente convention; S. M. I. s'engageant réciproquement d'agir de concert avec S. M. T.-C., pour procurer les mêmes garanties de la possession de la Lorraine et du Barrois par le roi Stanislas, et de la réunion desdits duchés à la couronne de France après le décès de ce prince. »

Art. 6. « Les droits qui, dans la société des nations, sont reconnus et admis pour des attributs et des appartenances de la qualité et du rang de souverain, et non des possessions, ne devant recevoir aucun préjudice ou atteinte de la cession des États, S. M. I. et S. M. T.-C. sont très-expressément convenues, tant de la conservation, pour la maison de Lorraine, de l'usage et jouissance des titres, armes, prééminences et prérogatives, qu'elle a eus jusqu'à présent, que de la conservation desdits droits propres au rang et à la qualité de souverain, pour S. A. R. et pour toutes les personnes qui auraient droit de succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar; bien entendu que cette conservation desdits droits, titres, armes, prééminences et prérogatives, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affaiblir en rien, ni enfin donner en aucun temps prétexte, prétention ou droit, à aucune personne de la maison de Lorraine et des descendants, sur les États cédés par S. A. R. »

Art. 7. « Le roi T.-C. promet et s'engage de payer annuellement à S. A. R. le duc de Lorraine, ou à ses successeurs, depuis le jour de la susdite prise de possession, par le roi Stanislas, du duché de Lorraine, jusqu'à celui où le grand-duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, la somme de quatre millions cinq cent mille livres, monnaie de Lorraine, sur le pied qu'elle est aujourd'hui, en deux termes égaux, de six mois en six mois, qui ne sera sujette à aucune réduction, pour quelque cause que ce puisse être : ledit payement se fera exactement de six mois en six mois, et des fonds dont on conviendra. »

Art. 8. « S. M. T.-C. se charge des dettes appelées dettes d'État, ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de S. A. R. le duc de Lorraine, et joint à la fin de la présente convention : et Sadite A. R. demeure chargée, tant des arrérages des rentes desdites dettes d'État ou hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar, qui se trouveront échus le jour de la prise de possession par le roi, beau-père de S. M. T.-C., que de toutes les autres sortes de dettes, dont l'empereur promet l'acquittement; de même que le roi T.-C. promet, après la liquidation faite et convenue, l'acquittement de ce qui a été fourni et souffert par la Lorraine, pendant la dernière guerre; et il est convenu que la somme de ce qui s'en trouvera dû à S. A. R. personnellement, sera compensée avec une pareille somme des dettes dont elle demeure chargée. »

Art. 9. « Le roi T.-C. promet et s'engage de faire payer à madame la duchesse douairière de Lorraine, ou à ses héritiers, régulièrement et de la façon la plus convenable et la plus satisfaisante pour une princesse qui lui est si proche et si chère, les rentes qu'elle a sur les États cédés, et qui sont mentionnées dans l'état des dettes d'État, produit au nom du duc de Lorraine; sans exclusion du droit qu'elle ou ses héritiers pourraient avoir de demander le remboursement du capital, auquel, en ce cas, S. M. T.-C. promet de pourvoir : bien entendu que le montant des intérêts de ce capital, une fois remboursé, continuera d'être déduit sur la somme annuelle que S. M. T. C. doit payer à S. A. R. le duc de Lorraine. »

Art. 10. « S. M. T.-C. promet pareillement le payement exact et régulier de la somme de 58,500 liv. monnaie de Lorraine, pour les intérêts de la dot de cette princesse, et qui est mentionnée dans l'état cité en l'art. 8; et celle de 128,561 l. 7 s. 6 d., aussi monnaie de Lorraine, pour son douaire, qui demeurera tel, à tous égards, que S. A. R. en jouit et doit jouir; comme aussi le payement, non moins exact et régulier, de la somme annuelle de 42,858 l. 2 s. 6 d. de la même monnaie, à M. le prince Charles, et de la somme de 21,428 l. 11 s. 3 d. de la même monnaie, à chacune des deux princesses Élisabeth-Thérèse et Anne-Caroline, frère et sœurs de S. A. R. le duc de Lorraine, pour leur tenir lieu du produit des apanages et entretiens qui leur ont été assignés. Le payement, par S. M. T.-C., tant du douaire susdit que desdites sommes servant d'apanages et d'entretiens, aura lieu en effet, non-seulement jusqu'au jour où le grand-duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, mais encore, ce cas arrivé, jusqu'au temps et à proportion que S. A. R. le duc de Lorraine aura à payer en Toscane, soit douaire, soit apanages et entretiens, à des princesses de la maison de Médicis. S. M. T.-C. défalquera de la somme annuelle qui sera payée à S. A. R. le duc de Lorraine, tant les rentes des

dettes dont elle se charge, que le montant des intérêts de la dot, et celui du douaire de S. A. R. la duchesse douairière de Lorraine, et des apanages des princes et princesses de Lorraine. »

Art. 11. « Le roi T.-C. promet que S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine, demeurant à Lunéville, y jouira, dans une entière et absolue indépendance, et conformément à son contrat de mariage, du même état dont elle aurait joui dans le temps que S. A. R. le duc de Lorraine possédant ce duché y aurait résidé; et qu'avant, comme après la réunion de la Lorraine à la couronne de France, elle recevra, avec tous les honneurs et traitements dus à son rang de veuve d'un souverain, ceux dus à sa naissance de petite-fille de France. »

Art. 12. « On est convenu que tous les meubles et effets mobiliers qui appartiennent à S. A. R., et qui se trouvent dans les duchés de Lorraine et de Bar, tant ceux appelés meubles de la couronne qu'autres, lui seront réservés. »

Art. 13. « Les duchés de Lorraine et de Bar, soit possédés par le roi Stanislas, soit réunis à la couronne de France, demeureront sous ce nom; le roi T.-C. promettant encore que, dans le dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernements. »

Art. 14. « Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront, et seront maintenues, tant sous la domination du roi, beau-père de S. M. T.-C., qu'après la réunion faite à la couronne de France : subsisteront, et seront maintenus semblablement les jugements et arrêts rendus par les tribunaux compétents, les priviléges de l'église, de la noblesse et du tiers état, les anoblissements, graduations et concessions d'honneur faites par les ducs de Lorraine, notamment les priviléges et immunités de l'université de Pont-à-Mousson. »

Art. 15. « Les officiers, possédant des offices vendus, ne pourront, sans avoir mérité un tel châtiment, en être dépossédés, à moins qu'on ne les rembourse en espèces du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits offices.

« Toutes les personnes qui sont actuellement domestiques de S. A. R. le duc régnant, de S. A. R. madame la duchesse de Lorraine, du sérénissime prince Charles et des sérénissimes princesses, frère et sœurs de S. A. R., jouiront de toutes les franchises, exemptions et priviléges dont ils ont joui jusqu'à présent; et ni eux, ni leurs enfants nés ou à naître, ne seront point sujets au droit d'aubaine. »

Art. 16. « Les papiers et chartres, concernant les duchés de Lorraine et de Bar, seront remis au roi, beau-père de S. M. T.-C., dans le temps de la prise de possession : mais ceux proprement dits de famille, comme contrats de mariage, testaments ou autres, seront ou laissés ou consignés à la disposition de S. A. R. le duc de Lorraine, en quelque lieu qu'ils se trouvent; et l'on se donnera réciproquement des copies conformes de ceux qui pourront être communs. »

Art. 17. « S. M. I. s'engage à faire remettre, le jour de l'échange des ratifications de la présente convention, au ministre de S. M. T.-C. résidant en sa cour, l'acte de cession de S. A. R. le duc de Lorraine, en bonne et due forme, des duchés de Lorraine et de Bar, et dans lequel il sera inséré la présente convention, et cet échange des ratifications se fera à Vienne, dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. »

« En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de S. M. I. et de S. M. T.-C. avons signé cette présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. »

A Vienne en Autriche, ce 28 août 1736.

Philippe-Louis, Cte de Sinzendorff. La Porte du Theil.

Gundacker, Cte de Staarhemberg.

Louis, Cte de Harrach.

« Les dettes de l'État et autres hypothéquées sur les duchés de Lorraine et de Bar, sont :

	l.	s.
1° Les anciennes dettes d'État, montant à	541,908	17
2° Les nouvelles dettes, pareillement créées à titre de constitution, montant à . .	4,573,947	14
3° Les actions de l'ancienne compagnie de commerce, converties en dettes d'État, montant à	208,380	—
4° La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900,000 l. argent de France. Autres contrats sur l'État, dont les rentes sont à cinq pour cent, montant, argent au cours de France, à 600,000 liv.; lesquelles deux sommes, converties en argent de Lorraine, font	1,937,490	—
5° Il est dû, pour acquisitions, pour argent emprunté, évictions de domaines, etc., 7 à 8,000,000 l. dont les intérêts sont à 5 et 6 pour cent. .	750,000	—

6° Il est dû 37,286 l. de rentes, partie pour fonds à rembourser, partie à fonds perdu, soit pour extinction d'anciennes dettes d'État, dots accordées par contrats de mariage, etc. L'on peut compter à rembourser environ la moitié du capital, ci.	700,000 —
TOTAL.....	8,711,726 11

Article secret faisant partie de la présente convention. « S. M. I. ayant fait connaître à S. M. T.-C. qu'en même temps qu'elle a consenti, pour avancer l'exécution des préliminaires, à ce que la décision des difficultés qui se sont élevées entre elle et la couronne d'Espagne, sur le sort des allodiaux qui se trouvent tant dans les duchés de Parme et de Plaisance que dans la Toscane, soit remise à une négociation amiable, son intention n'a pourtant point été que cette complaisance de sa part pût préjudicier aux droits qu'elle prétend lui appartenir sur lesdits allodiaux, en vertu des préliminaires; comme aussi que Sadite M. I., non plus que le duc de Lorraine, ne pouvaient pas à cet égard demeurer sans aucunes sûretés, et exposés à tous les hasards qui pourraient survenir, aussi longtemps que le roi d'Espagne, tant en son nom qu'au nom des infants don Philippe et don Louis, et des enfants mâles qui pourraient naître encore de la présente reine d'Espagne, et le roi des Deux-Siciles, n'auraient pas renoncé formellement à tous droits et prétentions qu'ils pourront prétendre sur lesdits allodiaux.

« Et S. M. T.-C. voulant montrer sa sincère amitié pour S. M. I. et le sérénissime duc de Lorraine, et leur procurer les plus grandes sûretés, elle promet et s'engage d'employer les plus grands efforts pour obtenir, le plus tôt qu'il se pourra, lesdites renonciations en bonne forme; en outre consent que S. M. I. et le sérénissime duc de Lorraine en soient possesseurs, et déclare qu'en quelque cas, sous quelque prétexte et de la part de qui que ce soit, que Sadite M. I. et le sérénissime duc de Lorraine puissent être troublés et inquiétés dans la possession desdits allodiaux, elle prendra fait et cause pour leur défense et conservation entre les mains de S. M. I. et du sérénissime duc de Lorraine, et qu'elle emploiera, le cas arrivant, toutes ses forces, même par les armes, pour le soutien et l'effectuation de la garantie qu'elle accorde par le présent acte. »

« Le présent article aura la même force que s'il était inséré dans la convention particulière concernant la Lorraine, signée le 28 août, et demeurera dans le plus profond secret. »

Fait à Vienne, ce 28 août 1738.

PHILIPPE-LOUIS, Cte DE SINZENDORF. LA PORTE DU THEIL.

GUNDACER, Cte DE STARHEMBERG.

LOUIS, Cte DE HARRACH.

Article séparé. « S'il arrivait que le cas de la vacance de la Toscane existât avant le terme stipulé dans l'article premier pour la remise de la Lorraine au roi, beau-père de S. M. T.-C., on est convenu, en ce cas, de se conformer exactement, pour la prise de possession de la Lorraine par ce prince, et pour celle de la Toscane par S. A. R. le duc de Lorraine, à ce qui est porté par les articles 1 et 2 des préliminaires du 3 octobre 1735; comme aussi que, dans ce même cas, Sadite M. T.-C. ne sera tenue, en ce qui regarde uniquement la Lorraine, à d'autres engagements qu'à ceux qui résultent desdits préliminaires. »

« Le présent article séparé aura la même force que s'il était inséré dans la convention d'aujourd'hui mot à mot.

PHILIPPE-LOUIS, Cte DE SINZENDORF. LA PORTE DU THEIL.

GUNDACER, Cte DE STARHEMBERG.

LOUIS, Cte DE HARRACH.

Déclarons que, nonobstant la répugnance que nous avons d'abandonner l'ancien patrimoine de notre maison, et surtout des sujets qui nous ont donné, et aux ducs, nos prédécesseurs, des preuves si marquées de leur zèle et de leur affection, le parfait attachement que nous avons pour S. M. I. et C. et pour S. M. T.-C., et le désir de voir rétablir la paix et l'union entre les princes à qui nous appartenons par des liens qui nous sont si chers, et de procurer la paix à l'Europe, nous déterminent d'accéder non-seulement auxdits préliminaires, mais à la convention conclue entre leursdites MM. I. C. et T.-C., le 28 août de la présente année, en adoptant pleinement toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées.

En conséquence, nous avons cédé et abandonné, cédons et abandonnons, sous les clauses et conditions portées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnée ci-dessus, pour nous et nos successeurs, dès à présent, par ces présentes, au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Stanislas premier, beau-père de S. M.

T.-C., notre duché de Bar, tant appelé Barrois mouvant que non mouvant, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, et, après son décès, à S. M. T.-C. et à ses successeurs, rois de France, en tout droit de souveraineté et propriété, ainsi et de même que nous en avons joui jusqu'à présent; avons déclaré et déclarons, par le présent acte, tous nos sujets du duché de Bar absous du serment de fidélité auquel ils étaient liés envers nous et nos successeurs.

Déclarons en outre que nous céderons et abandonnerons pareillement, sous les mêmes clauses et conditions énoncées tant par les articles préliminaires que par la convention mentionnés ci-dessus, pour le temps y stipulé, notre duché de Lorraine, ses appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse être, à l'exception de ce qui nous a été réservé par cette même convention, audit seigneur roi, beau-père de S. M. T.-C., et, après son décès, à S. M. T.-C. et à ses successeurs, rois de France, en tout droit de propriété et de souveraineté, ainsi que nous en avons joui jusqu'à présent, relèverons et absoudrons nos sujets dudit duché de Lorraine du serment de fidélité auquel ils sont liés envers nous et nos successeurs.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention de notre main, et y avons fait apposer notre scel secret. A Vienne en Autriche, ce 28 septembre, mil sept cent trente-six.

Signé, François.

Et plus bas :

Toussaint.

N° II.

CONVENTION

POUR LA CESSION DE LA PRINCIPAUTÉ DE COMMERCY, A FAIRE AU ROI STANISLAS, CONCLUE LE 1[er], ET RATIFIÉE PAR LE DUC DE LORRAINE LE 25 DÉCEMBRE 1736.

FRANÇOIS TROISIÈME, *par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, roi de Jérusalem, marquis, duc de Calabre, Bar, Gueldre, Montferrat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et Charleville, marquis de Pont-à-Mousson et Noméni, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarwerden, Salm, Falkenstein.* A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. S. M. T.-C. nous ayant fait témoigner qu'elle souhaiterait que nous voulussions céder dès à présent notre principauté de Commercy au sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Stanislas premier, et ayant réciproquement demandé la même souveraineté par usufruit pour notre très-chère et très-honorée dame et mère, sa vie naturelle durant, à commencer du jour que le sérénissime roi de Pologne, Stanislas premier ou S. M. T.-C. entreraient en possession du duché de Lorraine; lesquelles propositions ayant été acceptées, il en a été dressé par des commissaires, munis respectivement des pleins pouvoirs nécessaires, une convention le 1[er] du courant, dont la teneur s'ensuit.

CONVENTION.

Le roi ayant désiré que S. A. R. le duc de Lorraine cédât dès à présent au sérénissime roi de Pologne la principauté de Commercy, pour en jouir, en toute souveraineté, sur le pied qu'en a joui ou dû jouir le feu prince de Vandemont, en vertu des lettres d'érection du 31 décembre 1707 et de la convention du même jour, et S. A. R. ayant en même temps demandé ladite principauté de Commercy en souveraineté par usufruit pour S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine, sa mère, quand le roi de Pologne, Stanislas premier ou S. M. entreraient en possession de la Lorraine, et S. M. désirant d'ailleurs de marquer toute sorte d'égards à S. A. R. madame la duchesse de Lorraine, il a été convenu entre leurs ministres soussignés de ce qui suit; à savoir, que pendant que S. M. ou le roi de Pologne occuperont la principauté de Commercy, il ne sera pris pour ladite principauté de Commercy que la quantité de sel qui sera jugée nécessaire et réglée en conséquence pour la consommation des habitants de ladite principauté, et qu'on ne fera débiter le sel qu'au même prix, à la même mesure et usage pratiqués en Lorraine et Barrois, comme aussi qu'on ne laissera faire aucune plantation de tabac dans l'étendue de ladite principauté. En conséquence, dès que S. M. ou le roi de Pologne seront en possession de la Lorraine, S. M. ou S. M. Polonaise céderont aussitôt à S. A. R. madame la duchesse douairière de Lorraine la principauté de Commercy, sous les mêmes conditions que S. M. et le roi de Pologne conviennent d'observer dès à présent; de façon que la manière d'exercer cette souveraineté ne puisse nuire aux droits et aux revenus du possesseur du Barrois et de la Lorraine. Le roi ou le roi de Pologne tiendront compte au duc de Lorraine des revenus de la principauté de Commercy, depuis le jour de la prise de possession du Barrois jusqu'à la prise de possession de la Lorraine; et de même, lorsque madame la duchesse douairière de Lorraine sera en possession de ladite principauté, lesdits revenus seront distraits de ce que le roi s'est obligé de payer annuellement à cette princesse.

Les ratifications de la présente convention seront échangées, tant au nom de S. M. que du sérénissime duc de Lorraine, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi nous avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier décembre 1736.

Signé, Signé,

CHAUVELIN. CHOISEUL DE STAINVILLE.

Après l'avoir examinée, ensemble les clauses et conditions y portées, nous l'avons agréée, ratifiée et confirmée, l'agréons, ratifions et confirmons par les présentes.

En foi de quoi nous y avons signé de notre main, et fait apposer le scel de notre chancellerie.

Fait à Vienne, ce 25 décembre 1736.

Signé, FRANÇOIS.

Et plus bas :

TOUSSAINT.

Ces deux conventions ont été publiées d'après les originaux, qui se trouvent au bureau des affaires étrangères de France, par M. KOCH, dans son *Recueil de Traités*, vol. I, p. 310 et suivantes.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

TRAITÉ DE PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE, DU 18 OCTOBRE 1748.

Brouillerie entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. — La paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748, a terminé deux guerres, dont l'objet et le théâtre étaient d'abord différents : la guerre maritime entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, qui éclata en 1739, et la guerre pour la succession d'Autriche, qui commença en 1740. Les rapports compliqués de la politique avaient fini par faire une seule guerre de ces deux contestations, ou plutôt l'intérêt qu'inspira l'une fut si grand qu'il fit perdre de vue l'autre, au point qu'en concluant la paix, en 1748, on parut avoir oublié que la guerre avait eu encore un autre motif que le partage des États de la maison de Habsbourg.

L'avidité des négociants anglais et la jalousie des Espagnols allumèrent la guerre entre leurs gouvernements. Nous avons vu comment la Grande-Bretagne profita de la situation avantageuse où elle se trouvait à l'époque de la paix d'Utrecht, pour assurer à ses sujets des bénéfices considérables dans le commerce de l'Amérique espagnole. Ceux-ci ne se contentèrent pas de la part de ce négoce que le traité de l'assiento leur avait assurée; ils l'étendirent par une contrebande très-active et extrêmement préjudiciable aux intérêts de la cour de Madrid. Dès que Philippe V se vit affermi sur le trône, il résolut de mettre fin à ce désordre; mais les cédules qu'il publia à ce sujet furent éludées par la connivence des employés espagnols et par la facilité que des côtes non gardées offraient aux contrebandiers. La cour de Madrid prit enfin le parti d'établir des vaisseaux gardes-côtes, chargés de visiter les bâtiments qu'ils rencontreraient dans les parages des côtes de l'Amérique espagnole, et autorisés à saisir toutes les marchandises de contrebande, dénomination sous laquelle était comprise toute espèce de denrées des colonies espagnoles. Ces mesures furent exécutées avec d'autant plus de rigueur, qu'en 1718, l'Espagne se brouilla avec la Grande-Bretagne; la réconciliation se fit par le traité de Madrid de 1721; mais les disputes recommencèrent en 1726, et l'on se plaignit réciproquement des violences exercées, soit par les armateurs anglais, soit par les gardes-côtes espagnols. Par l'art. 8 du traité de Séville de 1729 [1], on convint qu'il serait nommé des commissaires chargés d'examiner tout ce qui regardait les vaisseaux pris de part et d'autre, les prétentions respectives qui regardaient les abus que l'on supposait avoir été commis dans le commerce tant aux Indes qu'en Europe, et toutes les autres prétentions respectives en Amérique, fondées sur les traités. Les deux parties promirent d'exécuter ce que ces commissaires auraient statué. Les commissaires s'assemblèrent en effet à Madrid; la Grande-Bretagne leur présenta ses demandes en restitution de dommages faits à ses sujets; elle les fit monter à 180,000 l. st., tandis que l'Espagne ne voulut en reconnaître que le tiers; elle demanda, de son côté, une somme de 155,000 l. st. Il en arriva que les conférences n'eurent pas de résultat.

Convention du Prado, du 14 janvier 1739. — Le mécontentement réciproque continua dans les années suivantes; il fut souvent question, au parlement anglais, des entraves que le commerce éprouvait, et la nation prit une part si vive à ces querelles, qu'elle demanda plus d'une fois la guerre. Enfin il fut conclu, le 14 janvier 1739, au Prado, une convention ayant

[1] *Voyez* p. 246 de ce volume.

pour objet de terminer ces différends. Elle fut signée par M. *Keene*, ministre de la cour de Londres à Madrid, et M. *de la Quadra*, secrétaire d'État du roi d'Espagne. Celui-ci promit de payer la somme de 95,000 l. st. pour solde ou balance due à la couronne et aux sujets de la Grande-Bretagne, « bien entendu néanmoins, dit l'art. 3, qu'on ne pourra pas prétendre que la décharge réciproque s'étende ou ait aucun rapport aux comptes et différends qui subsistent ou sont à régler entre la couronne d'Espagne et la compagnie de l'assiento des nègres, ni à aucuns contrats particuliers ou privés qui peuvent subsister entre chacune des deux couronnes. » Il fut convenu de plus que chacun des deux gouvernements nommerait deux ministres qui s'assembleraient, dans l'espace de six semaines, à Madrid, pour prononcer sur toutes les prétentions réciproques [1].

En signant cette convention, M. de la Quadra remit à M. Keene une déclaration par laquelle le roi catholique se réserva en entier le droit de pouvoir suspendre l'assiento des nègres, au cas que la compagnie ne se soumettrait pas à payer, dans un terme court, les 68,000 l. st. qu'elle devait sur les droits des nègres; la déclaration ajoute que la signature apposée à la convention n'est valide que sous la force de cette protestation, et non autrement.

Guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. — On voit, sans que nous ayons besoin de le dire, que cette convention ne terminait pas les différends qui subsistaient entre les deux cours. On en fut extrêmement mécontent en Angleterre; et, lorsqu'elle fut communiquée au parlement, les esprits s'échauffèrent au point qu'on craignit une rébellion. Le ministère, à la tête duquel était Robert Walpole, fut obligé de céder à l'opinion publique, en faisant des préparatifs de guerre. En conséquence, il fut conclu, le 25 mars, un traité de subsides avec le Danemarck. Celui-ci promit de tenir prêts, pendant trois ans, 5,000 hommes à pied et 1,000 cavaliers, contre le payement de 80 écus pour chaque cavalier, de 30 pour chaque fantassin, et d'un subside annuel de 250,000 écus. Le cabinet de Londres publia, le 21 juillet 1739, des lettres de représailles contre les vaisseaux, effets et sujets du roi d'Espagne. Selon l'usage suivi par la Grande-Bretagne, les commandants des escadres anglaises avaient été prévenus d'avance de ces ordres, de manière qu'ils purent les exécuter immédiatement après qu'ils eurent été notifiés à Madrid. Le 9 novembre, l'Angleterre déclara la guerre à l'Espagne. Comme, dans son manifeste, il était dit que les vaisseaux qu'on rencontrerait portant dans les États du roi d'Espagne des soldats, armes et munitions, seraient déclarés de bonne prise, et que cette disposition frappait les Hollandais, les États-généraux firent à ce sujet des représentations à la cour de Londres. On avait intérêt de les ménager; en conséquence, l'ordre fut révoqué quant aux bâtiments hollandais.

Le manifeste de l'Espagne parut le 28 novembre. Il interdit tout commerce de marchandises anglaises, de manière qu'un grand nombre de vaisseaux neutres, qui étaient arrivés à Cadix, ne purent débarquer les marchandises dont ils étaient chargés. Cette mesure porta un coup sensible aux manufactures anglaises.

L'amiral anglais Vernon, parti de la Jamaïque, s'empara, le 1er décembre, de Porto-Bello, dont il détruisit les fortifications. Une entreprise qu'il tenta, au mois de mars 1740, sur Carthagène, échoua complétement. La France, dont l'Espagne réclama le secours, arma et équipa des flottes, en protestant toutefois de ses intentions pacifiques.

Ce fut dans ces circonstances que mourut, le 20 octobre 1740, Charles VI, empereur romain, dernier rejeton mâle de la maison d'Autriche. Sa succession occasionna une guerre dans laquelle furent enveloppées presque toutes les puissances européennes.

Pragmatique sanction autrichienne. — Pendant un règne de vingt-sept ans, rien n'avait tant occupé la sollicitude de ce monarque, que le soin d'assurer la succession de ses États héréditaires à sa fille aînée, l'archiduchesse Marie-Thérèse, qui, depuis, épousa le grand-duc de Toscane, dernier duc de Lorraine. Charles VI avait publié, en 1713, un règlement connu sous le nom de *pragmatique sanction;* il portait qu'à défaut de mâles de sa lignée, ses filles lui succéderaient préférablement à celles de l'empereur Joseph Ier, son frère, et que la succession des filles se réglerait conformément à

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. I, p. 293.

l'erdre de primogéniture, de manière que sa fille alnée serait préférée aux cadettes, et hériterait seule de tous les États qu'il laisserait à sa mort [1]. Il eut grand soin de faire approuver ce règlement par les États provinciaux de tous les pays héréditaires d'Autriche; de même que par les filles de l'empereur Joseph et par leurs époux, les électeurs de Saxe et de Bavière [2]. Il obtint successivement la garantie de sa pragmatique sanctien de la plupart des puissances de l'Europe.

La première qui la denna fut le roi d'Espagne; il la promit par l'art. 12 du traité de Vienne, du 25 avril 1725. L'impératrice de Russie prit le même engagement par son accession à l'alliance de Vienne du 6 août 1726; il fut renouvelé dans l'accession de Charles VI à l'alliance entre la Suède et la Russie, ainsi que dans l'alliance de Copenhague, que l'empereur, la Russie et le Danemark signèrent le 26 mai 1732, et par laquelle la dernière puissance denna la même garantie. L'électeur de Bavière, personnellement intéressé dans la succession autrichienne, avait reconnu la pragmatique sanction, par l'alliance que lui et l'électeur de Cologne avaient conclue avec l'empereur, le 1er septembre 1726. L'électeur de Cologne avait réitéré sa garantie par l'art. 3 de son alliance avec l'empereur, du 26 août 1731. L'engagement du roi de Prusse, contracté par le traité de Wusterhausen, du 12 octobre 1726, paraissait annulé par la non-exécution de ce traité. Le traité de Vienne, du 19 mars 1731, assura à Charles VI la garantie de la Grande-Bretagne et des États-généraux. L'empire germanique avait recennu la sanction pragmatique par un avis du 11 janvier 1732 [3]. Enfin Louis XV avait donné la garantie la plus formelle de cet ordre de successien, par l'art. 10 de la paix de Vienne du 18 novembre 1738.

Toutes ces garanties furent insuffisantes, parce que l'empereur avait négligé les vrais moyens d'assurer sa succession à sa fille, qui étaient des finances bien administrées, et une armée complète et exercée. L'état d'épuisement eù il laissait ses États encouragea une foule de prétendants à se mettre sur les rangs pour disputer les droits de Marie-Thérèse, sa fille et sen héritière.

Prétendants à la succession d'Autriche. — Le principal de ces prétendants fut ***Charles-Albert, électeur de Bavière***. Son épouse était la seconde fille de l'empereur Joseph; et, en cette qualité, ses droits à la successien, auxquels elle avait toutefois renoncé, étaient subordonnés à ceux de sa sœur aînée; mais l'électeur réclama la succession d'Autriche, comme descendant de l'archiduchesse Anne, fille de l'empereur Ferdinand Ier. Il faisait valoir, en cette qualité, les droits de la ***première fille*** contre la ***dernière***, en s'appuyant du contrat de mariage de cette princesse avec Albert V, duc de Bavière, ainsi que du testament de l'empereur Ferdinand Ier. L'électeur soutenait qu'en vertu de ces deux actes, toute la succession d'Autriche était assurée à Anne et à ses descendants, au défaut de mâles issus des archiducs ses frères. Le fait en lui-même était contesté, et, en effet, les deux pièces sur lesquelles Charles-Albert se fondait ne parlent pas de ***mâles*** issus des archiducs, mais d'***enfants légitimes***, sans distinctien de sexe [4].

L'électeur de Saxe, roi de Pologne, avait épousé la fille aînée de l'empereur Joseph Ier; et, queiqu'il eût reconnu et garanti la pragmatique sanction, il voulut cependant faire revivre les droits de son épouse, en se fondant sur un acte de succession érigé, en 1703, entre l'empereur Léopold et ses deux fils Joseph Ier et Charles VI; cet acte portait que les filles de Joseph seraient, dans tous les cas, préférées aux filles de Charles VI [5].

[1] On le trouve dans PACHNER, *Reichsschlüsse*, tom. IV, p. 387, et dans SCHMAUSS, *C. j. publ. ac.*, p. 1394.

[2] La renonciation de la fille ainée de Joseph Ier se trouve dans SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1780; celle de la cadette, p. 1861.

[3] PACHNER, *Reichsschlüsse*, tom. IV, p. 393. SCHMAUSS, *C. j. publ. ac.*, p. 1400.

[4] Voyez la *Déduction bavaroise*, imprimée à Munich en 1741, et ROUSSET, *Actes et Mémoires*, tom. XIV et XV.

[5] *Voyez* ROUSSET, tom. XVI, p. 447. ADELUNGS *pragm. Staats-Gesch. Europens*, vol I. *Appendix*, nº III et suivants. On y lit cette phrase : Ita ut si legitimas fœminas ex filio nostro, rege Carolo III, ejusve descendentibus legitimis superesse contingeret, iis debito more prospiciatur, prout in domo nostra hactenus moris fuit, integro etiam illis jure quod deficientibus nostræ stirpis maribus legitimis, et *quæ eas ubivis semper præcedunt, primogeniti nostri fœminis juxta primogenituræ ordinem*.

Indépendamment des droits de sa femme, le roi de Pologne réclama les duchés d'Autriche et de Styrie en son propre nom, comme descendant d'Albert le Dégénéré, landgrave de Thuringe, dont la mère, Constance, avait été fille de Léopold VII le Glorieux, duc d'Autriche de la maison de Babenberg, qui s'éteignit, en 1268, par la mort tragique du jeune Frédéric, compagnon d'infortune de Conradin de Hohenstaufen. Suivant le roi de Pologne, l'usurpation du roi de Bohême, Ottocar, et ensuite de Rodolphe de Habsbourg, avait empêché la maison de Misnie de recueillir l'héritage de Babenberg.

Le *roi d'Espagne* prétendait seulement aux royaumes de Hongrie et de Bohême, en vertu d'une convention passée entre Philippe III et Ferdinand, archiduc de Grætz, par laquelle le premier avait consenti à céder à l'archiduc, son cousin, les prétentions aux royaumes de Hongrie et de Bohême, qu'il avait du chef de sa mère Anne, fille de l'empereur Maximilien II, à condition que ces droits revivraient en faveur de ses descendants, en cas d'extinction de la postérité mâle de cet archiduc [1]. La cour d'Espagne ne pensait pas à faire valoir sérieusement ces prétentions surannées; elle espérait seulement profiter de la conjoncture pour procurer à l'infant don Philippe, marié depuis peu à une fille de Louis XV, un établissement en Italie aux dépens de la maison d'Autriche.

Le *roi de Sardaigne* renouvela ses prétentions sur le duché de Milan, fondées sur le contrat de mariage de son trisaïeul Charles-Emmanuel, duc de Savoie, avec l'infante Catherine, fille de Philippe II, roi d'Espagne [2].

On paraissait opposer avec raison, à tous ces prétendants, la garantie de la sanction pragmatique par laquelle l'empereur Charles VI avait annulé, en faveur de sa fille aînée, tous les statuts, contrats de mariage, et autres conventions par lesquelles son héritage aurait dû être morcelé. Mais il se présenta un cinquième prétendant qui, sans attaquer l'ordre de succession établi par la pragmatique sanction, fit valoir ses droits sur une partie de cette succession que, suivant lui, Charles VI avait illégitimement possédée, et qu'il ne pouvait pas avoir été dans les intentions des garants de lui assurer. Ce prétendant était le *roi de Prusse*. Frédéric II fit revivre ses droits à quelques parties de la Silésie; savoir : les duchés de Jægerndorf, Liegnitz, Brieg et Wohlau, et les seigneuries de Beuthen et d'Oderberg, dont la maison de Brandebourg avait été injustement dépouillée par celle d'Autriche.

Jægerndorf, Beuthen et Oderberg, que la maison de Brandebourg possédait depuis le seizième siècle, lui avaient été enlevés dans la guerre de trente ans, sur le motif que Jean-George, cadet de Brandebourg, qui les tenait en apanage, avait porté les armes contre l'empereur Ferdinand II en faveur de l'électeur palatin. En supposant qu'en prenant ce parti, Jean-George eût été coupable de félonie, sa faute ne pouvait annuler les droits de son fils mineur, et encore moins ceux de la branche électorale de Brandebourg. Les pactes de famille défendaient à cette maison toute aliénation définitive de ses États : ainsi l'apanage de Jægerndorf devait retourner aux électeurs, à défaut de la branche apanagée.

Quant aux duchés de Liegnitz, de Brieg et de Wohlau, ils avaient été réclamés par la maison de Brandebourg, en 1675, lors du décès du dernier duc piaste de Liegnitz, en vertu d'un pacte de confraternité arrêté entre les deux maisons, en 1537. Les ducs souverains de Liegnitz, en se soumettant, en 1329, à la suzeraineté des rois de Bohême, s'étaient réservé le faculté de disposer de la succession de leur pays : ainsi le pacte de 1537 était parfaitement légal, et la maison d'Autriche avait commis un acte arbitraire en se mettant en possession de ce pays.

Il est vrai que, par le traité de 1686 [3], le grand électeur avait renoncé à ses droits sur cette partie de la Silésie contre le mince équivalent du cercle de Schwibus; mais ce traité n'ayant pas été exécuté, puisque l'Autriche avait repris l'équivalent en 1695, la renonciation était nulle.

En supposant qu'on pût opposer à ces prétentions de Frédéric II une garantie en faveur de la pragmatique sanction, il fallait qu'au moins cette garantie existât indubitablement. Ce n'était pas le cas de celle que le père de ce monarque avait donnée, et Frédéric II se croyait fondé à regarder cette garantie comme non

[1] *Voy.* Rousset, tom. XV, p. 6.
[2] Rousset, tom. XVI, p. 350.
[3] Voy. p. 157 de ce volume.

avenue. Le traité de Wusterhausen, de 1727 [1], par lequel Frédéric-Guillaume I[er] avait promis cette garantie, n'avait pas été ratifié, parce que l'empereur n'avait pas rempli la condition à laquelle le roi avait attaché la ratification. Dans un autre traité secret qui fut conclu à Berlin, le 23 décembre 1728, ce monarque avait de nouveau promis de garantir la pragmatique sanction, à condition que la cour de Vienne lui procurerait le duché de Berg et le comté de Ravenstein, dans le cas où la maison palatine de Neubourg s'éteindrait dans les mâles : il y fut expressément convenu que si cette maison, alors régnante, cédait ces pays à la branche de Sulzbach, elle serait censée éteinte par rapport aux stipulations du traité. Ce fut en contravention de ces engagements que Charles VI conclut, le 13 janvier 1739, à Versailles, avec la France, un traité par lequel il fut convenu qu'à l'extinction de la branche de Neubourg, les duchés de Berg et de Juliers seraient provisoirement remis, pour deux ans, à la branche de Sulzbach ; un article de ce traité ajoute qu'il sera garanti contre la Prusse. En le signant, et en le provoquant même, Charles VI s'était soumis à la peine prononcée, par l'art. 13 de celui de 1728, contre l'infracteur ; il y est dit que si une des parties agissait contre ce traité, l'autre ne serait liée par aucun des engagements qu'il renferme [2].

Frédéric II convient néanmoins que ce furent moins les droits de sa maison que d'autres considérations d'un ordre supérieur, qui l'engagèrent à se placer parmi les prétendants à la succession d'Autriche. Il venait de succéder à son père, Frédéric-Guillaume I[er]. Ce monarque avait laissé à son héritier un trésor rempli et une armée bien disciplinée ; mais il n'avait pas su cacher combien il craignait la guerre ; ce faible lui avait fait perdre cette considération à laquelle l'étendue de ses États lui donnait droit. Le nouveau roi, doué de talents supérieurs, chercha une occasion d'acquérir la gloire qu'il croyait nécessaire à la prospérité de sa monarchie. Il avoue, dans ses Mémoires [3], qu'il balança d'abord entre deux partis qui se présentaient : il pouvait faire valoir ses droits sur le duché de Berg, dont la possession avait été l'objet continuel de toute la politique de son père ; mais bientôt les difficultés de cette entreprise, pour laquelle il aurait fallu se brouiller avec la France, l'y firent renoncer. L'ouverture de la succession d'Autriche lui offrit un moyen de s'agrandir à moins de danger, et sans être obligé d'envoyer ses armées à l'extrémité de la monarchie. Sa résolution fut bientôt prise ; il entra en Silésie au mois de décembre 1740 : cependant il négociait avec la reine ; il se serait contenté alors des duchés de Glogau et de Sagan : il offrit de les payer par une somme de deux millions d'écus. A cette condition, il aurait garanti la pragmatique sanction, et employé ses bons offices pour procurer la dignité impériale au grand-duc de Toscane, époux de Marie-Thérèse. Celle-ci, qui devait apprendre à connaître à ses dépens l'activité et le génie du jeune roi, refusa ses offres et rompit les négociations. La guerre qui s'ensuivit se répandit de la Silésie sur une grande partie du globe [4].

Traité de Saint-Pétersbourg, du 16 décembre 1740. — Cependant il importait au roi de Prusse de s'assurer de la neutralité de la Russie. Le gouvernement de cet empire était entre les mains de la régente Anne, épouse du beau-frère de Frédéric II ; elle en abandonnait les rênes au maréchal Münnich. Le roi envoya à Saint-Pétersbourg le baron de Winterfeld, pour gagner le feld-maréchal, son beau-père. Cet émissaire réussit complétement [5]. Il fut conclu, le 16 décembre, une alliance défensive que signèrent les comtes *de Munnich*, *d'Ostermann*

[1] *Voy.* p. 241 de ce volume.

[2] Le traité de 1728 et celui de 1739 ne sont pas connus ; mais les faits que nous rapportons ici sont empruntés d'un historien qui les avait sous les yeux. *Voy.* Dohm, *über den deutschen Fürstenbund*, p. 76.

[3] *Histoire de mon temps*, vol. I, p. 117.

[4] Indépendamment de ces cinq principaux prétendants, il s'en présenta encore quelques autres moins importants. Le duc de Luxembourg, de la maison de Montmorency, réclama le duché dont il portait le nom. Le prince de Gonzague fit valoir ses droits sur le duché de Mantoue, et le duc de Solferano les siens sur Castiglione. La maison de Wurtemberg prétendit que la maison d'Autriche ayant perdu, par l'extinction des mâles, l'expectative sur le duché de Wurtemberg, elle ne devait plus en porter le titre et les armes.

[5] *Histoire de mon temps*, vol. I, p. 139.

et *de Goloffkin*, et le prince *de Czerkaskoi* pour la Russie, et le baron *de Mardefeld* pour le roi de Prusse [1]. L'objet de ce traité fut une alliance défensive dirigée contre tout agresseur, excepté les Turcs et les Persans. Le secours qui sera fourni à la partie attaquée consistera en huit mille hommes d'infanterie et quatre mille de cavalerie, qui seront entretenus aux frais de la partie requise.

Guerre pour la succession d'Autriche. — La cour de France crut devoir saisir cette occasion pour abaisser la maison d'Autriche, son ancienne rivale, en la dépouillant d'une grande partie de ses possessions pour créer des États secondaires trop faibles pour balancer le pouvoir de la France. Cependant le cardinal de Fleury ne penchait nullement pour la guerre; son âge avancé de 85 ans lui faisait désirer de terminer sa carrière en paix, et il respectait l'engagement que la France avait pris par la dernière paix, en garantissant solennellement la pragmatique sanction; mais MM. de Bellisle frères, qui voyaient dans cette guerre une occasion de faire briller leurs talents diplomatiques et militaires, entraînèrent le roi à contrarier les vues de son ministre.

Ligue contre Marie-Thérèse. — On offrit à l'électeur de Bavière la couronne impériale avec une partie des domaines dont on espérait dépouiller la maison d'Autriche. L'alliance de ce prince avec les cours de France et d'Espagne fut signée à Nymphenbourg, le 18 mai 1741. Les articles de ce traité ne sont pas connus [2]; et ceux qu'on a publiés quelque temps après, ont été désavoués par la cour de France; circonstance qui, toutefois, n'en prouve pas absolument la fausseté. Voici le contenu de ces articles :

La France fournira à l'électeur un secours de 12,000 hommes d'infanterie et 4,000 de cavalerie, de la solde desquels il se chargera dès qu'ils seront entrés dans ses États. Le roi tiendra prêt un second corps de 14,000 hommes d'infanterie et de 8,000 chevaux, qui sera fourni à l'électeur aux mêmes conditions, s'il se trouve en avoir besoin. Par les articles séparés, le roi de France s'engagea, dit-on, à faire passer le Rhin à 60,000 hommes pour soutenir l'élection de l'électeur comme empereur. Le roi lui avancera deux millions de livres par mois pendant 15 mois, et 3 s'il se chargeait du second corps. L'Empire dédommagera le roi de ses frais de

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. 1, p. 529.

[2] J'ai su depuis que le traité de Nymphenbourg ne se trouvo pas dans les archives de Munich, et que l'on croyait quo cette pièce avait été emportée par Charles VII, lorsqu'il quitta ses États héréditaires, et avait été égarée depuis. La manière vague dont M. de Flassan parle de ce traité, paraît indiquer qu'il n'existe pas non plus aux archives des affaires étrangères de France. Ces circonstances m'ont engagé à demander des éclaircissements à un homme de lettres français, qui connaît parfaitement non-seulement l'histoire diplomatique de sa patrie, mais aussi celle des autres États d'Europe. Je ne crois pouvoir mieux faire qu'en plaçant ici ce qu'il m'a écrit :

« Après beaucoup de recherches je suis porté à croire qu'il n'a point été conclu, à Nymphenbourg, en 1741, de traité entre la France et la Bavière, malgré l'opinion contraire de MM. de Martens et de Flassan. Le premier, au reste, ne cite que des copies répandues en Hollande et désavouées par la France. Le deuxième, sur la foi du *Mercure européen*, donne à ce prétendu traité de Nymphenbourg la date du 18 mai 1741. Je crois qu'il y a erreur, d'autant mieux qu'à cette époque il n'y avait pas de ministre français à Munich; et que le maréchal de Bellisle, qui y fit un voyage pour accélérer la négociation du traité entre la Bavière et l'Espagne, n'arriva d'Augsbourg à Nymphenbourg que le 18 mai, vers trois heures après midi. Le reste de la journée et celle du lendemain se passèrent en visites, parties de chasse, spectacles, etc., etc. Ce ne fut que le 28 mai que le traité fut signé avec M. Montijo, ministre plénipotentiaire espagnol. Louis XV donna un acte de garantie de ce traité : cette garantie a peut-être été prise pour un traité séparé.

« Dans les premiers jours d'août arriva à Munich le marquis de Beauveau, ministre plénipotentiaire, et, le 16 de ce mois, il signa avec le ministre de l'électeur des articles pour assurer le passage des 25,000 hommes de troupes auxiliaires que le roi envoyait en Bavière, pour régler leur traitement et leurs opérations.

« La cour de France avait depuis longtemps conclu des traités de subsides avec l'électeur, et même d'assistance, pour le cas où la descendance masculine de la maison d'Autriche-Habsbourg s'éteindrait. Dans toute la correspondance de Charles-Albert et de son ministre, on fonde sur ces traités la demande des secours. Ces traités sont du 2 février 1714, du 12 novembre 1727, et furent renouvelés le 15 novembre 1733 et le 16 mai 1738. C'est donc de ces traités que les Bavarois arguaient auprès du cardinal de Fleury, et il est à remarquer que les premiers secours qui leur furent accordés à cette occasion leur furent donnés en novembre ou décembre 1740, conséquemment bien antérieurement à un prétendu traité de Nymphenbourg. Je persiste donc à croire que, de la part de la France, il n'y eut que des garanties des traités de la Bavière avec l'Espagne, puis avec la Saxe, etc., etc.

Digitized by Google

guerre. Dans le cas où le roi enverra une armée dans les Pays-Bas, toutes les conquêtes qu'il y fera seront pour son compte. Le roi d'Espagne fut déclaré compris dans l'alliance : il payera à l'électeur un subside de 12,000 piastres par mois pour l'entretien de 12,000 hommes.

Le roi de Prusse, le roi de Pologne comme électeur de Saxe, celui de Sardaigne, l'électeur palatin et celui de Cologne, entrèrent successivement dans l'alliance de la France et de l'Espagne avec la Bavière. Le traité avec la Prusse fut signé le 5 juillet [1]. La France lui garantit la possession de la Basse-Silésie. L'accession de l'électeur de Saxe est du 19 septembre; elle fut signée à Francfort. Il avait été projeté, à Dresde, le 11 avril, une convention entre Marie-Thérèse et le roi de Pologne; par ce traité, le roi de Pologne avait reconnu que la nomination du grand-due de Toscane, comme co-régent de la reine de Hongrie et de Bohême, n'était pas contraire à la pragmatique sanction, et promis de ne pas s'opposer à ce que cette princesse votât comme électrice de Bohême; il paraît que, par contre, on devait lui céder une partie de la Bohême. Le maréchal de Bellisle, qui fut l'âme de toutes les négociations contre Marie-Thérèse, et qui parcourait l'Allemagne pour lui susciter des ennemis, empêcha la ratification de la convention du 11 avril, et engagea l'électeur à s'allier à la France.

On projetait un partage des États héréditaires de l'Autriche entre les différents alliés : le royaume de Bohême, la Haute-Autriche, le Tyrol et le Brisgau étaient destinés à l'électeur de Bavière; l'électeur de Saxe devait avoir la Moravie et la Haute-Silésie avec le titre royal; la Basse-Silésie était réservée au roi de Prusse, et la Lombardie autrichienne à l'Espagne. On laissait à Marie-Thérèse le royaume de Hongrie, les Pays-Bas, la Basse-Autriche, la Styrie, la Carinthie et la Carniole.

Pour empêcher la Rusie, dont le système avait changé, de donner du secours à Marie-Thérèse, on excita la Suède à lui déclarer la guerre : nous parlerons de cette guerre dans la seconde partie de cet ouvrage.

La reine de Hongrie s'étant plainte à la cour de France de l'infraction de la garantie promise par le dernier traité de Vienne, le cardinal de Fleury s'excusa par un misérable subterfuge, en prétendant que la garantie supposait la clause : *sans préjudice d'un tiers*. Il ajoutait une autre subtilité; il rappela que les États d'Empire n'avaient pas encore donné leur sanction à la paix définitive qui avait été signée à Vienne entre l'empereur et la France [2]. La conduite de la France en cette circonstance ne fut ni équitable ni digne d'une grande puissance : elle lui fit perdre de la considération dont elle jouissait d'ailleurs sous le ministère du cardinal; la France cessa dès lors d'être regardée comme l'arbitre de l'Europe. Le cabinet de Versailles crut devoir conserver encore quelques ménagements envers la fille de Charles VI : il ne prit pas de part directe à la guerre, mais se contenta d'envoyer à l'électeur de Bavière un corps auxiliaire de 40,000 hommes, commandés par le maréchal de Bellisle, qui remplit en même temps les fonctions d'ambassadeur de Louis XV auprès de la diète d'élection assemblée à Francfurt.

Traité d'alliance de Hanovre, du 24 juin 1741. — Cependant Marie-Thérèse n'était pas tout à fait réduite à ses propres forces. Au mois de février 1741, elle avait projeté un traité qui devait être conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Pologne, l'empereur de Russie et les États-généraux, et dirigé contre le roi de Prusse, alors le seul de ses ennemis qui se fût déclaré. L'art. 10 de cette convention statuait que les places et pays qui avaient appartenu au roi de Prusse avant la guerre, seraient divisés entre les parties contractantes, de manière cependant que Marie-Thérèse n'y prétendrait rien, mais se contenterait de la restitution des places conquises par Frédéric II, depuis le commencement de la guerre. La ratification de cette convention, sur le contenu de laquelle on était d'accord, ayant éprouvé des difficultés, le roi George II, qui se trouvait dans ses États d'Allemagne, conclut, le 24 juin 1741, un traité d'alliance avec Marie-Thérèse [3].

Il est dit que, comme les traités existant entre

---

[1] M. de Flassan, *Hist. de la diplom. franç.*, vol. V, p. 142, dit que ce fut la première fois que l'alternative fut observée, à l'égard de l'ordre des puissances, entre la France et la Prusse. Ce traité n'a pas encore été publié.

[2] Rousset, *Actes et Mémoires*, tom. IV, p. 377; tom. XVI, p. 454.

[3] Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. 262.

Digitized by Google

les deux puissances les obligent de s'assister réciproquement d'un secours de 12,000 hommes, et que la reine de Hongrie et de Bohême, attaquée dans ses possessions, s'est trouvée dans le cas de requérir ce secours, le roi d'Angleterre a promis de satisfaire à ses engagements et de faire marcher 6,000 hommes de troupes danoises et 6,000 Hessois qu'il a pris à sa solde. Et comme le traité de La Haye, du 20 février 1732, avait de plus stipulé que, si ces 12,000 hommes étaient trouvés insuffisants, les parties contractantes s'entendraient sur un secours plus considérable, et que les ministres de la reine avaient représenté que le moyen le plus sûr de secourir leur souveraine était de la mettre en état, par le payement d'une somme, d'augmenter son armée, le roi promet, par l'*art.* 2, de faire payer à la reine, dans l'espace d'une année, à dater du 30 avril 1741, une somme de 300,000 liv. sterl. que la reine emploiera pour l'augmentation de ses troupes. Le traité est signé par le comte *Ostein* pour la reine, et lord *Harrington* pour le roi.

Campagne de 1741. — L'électeur de Bavière, à la tête d'une armée française réunie à la sienne, s'empara, dans les premiers jours du mois de septembre 1741, de la Haute-Autriche; mais, au lieu de marcher sur Vienne, il entra en Bohême, et, secondé de 20,000 Saxons, qui entrèrent en Bohême par le nord, se rendit maître de Prague. Maurice, comte de Saxe, prit cette ville par escalade, le 26 novembre 1741. L'électeur se fit couronner roi de Bohême.

Convention de neutralité du Hanovre, du 26 *octobre* 1741. — Une autre armée française de 44,000 hommes, sous les ordres du maréchal de Maillebois, entra en Westphalie pour observer les Hollandais qui armaient à toute force et pour contenir le roi d'Angleterre, qui, outre les 12,000 Danois et Hessois, dont il a déjà été question, avait réuni encore 12,000 hommes auxquels devaient se joindre encore 12,000 Anglais. L'approche de l'armée française de Maillebois, combinée avec les mouvements d'un corps prussien qui se trouvait à Magdebourg sous les ordres du prince d'Anhalt-Dessau, firent perdre à George II l'espoir de garantir son électorat d'une invasion. Il envoya un de ses ministres, le baron de Hardenberg, à Paris, pour annoncer son intention de maintenir la neutralité. Louis XV envoya à Hanovre M. de *Bussy*, son ministre à la cour de Londres; ce plénipotentiaire signa, le 28 octobre 1741, un traité de neutralité avec les barons de *Münchhausen* et de *Steinberg*, ministres de George II, comme électeur de Hanovre. On oublia d'y stipuler le terme pendant lequel la neutralité aurait lieu; ce qui fournit par la suite un prétexte pour la rompre.

Convention de Klein-Schnellendorf, du 9 *octobre* 1741. — Le roi de Prusse, après avoir pris d'emblée Glogau, le 9 mars, et gagné, le 20 avril, sur le comte de Neuperg, qu'on avait tiré des prisons de Brünn pour l'opposer à ce prince[1], la bataille de Molwitz, fit la conquête de presque toute la Silésie. Brieg se rendit le 4 mai; le 10 août, le roi occupa Breslau : il avait d'abord consenti à la neutralité de cette ville, où se réunit, dans le cours de l'été, un corps diplomatique nombreux de diverses puissances; mais les magistrats ayant projeté de remettre la ville aux Autrichiens, Frédéric II la fit subitement occuper.

Marie-Thérèse, dépouillée de la Silésie et de la Bohême et menacée de voir sa capitale assiégée, céda à la nécessité, et consentit enfin à s'arranger avec le plus pressant de ses ennemis, le roi de Prusse. Le gouvernement anglais avait, dès le commencement de l'année, envoyé auprès de ce monarque lord Hindford, chargé de négocier une paix entre lui et l'héritière de Charles VI. Ce ministre se rendit à Breslau, où il eut des conférences avec des ministres de beaucoup de puissances européennes. Frédéric II se montra disposé à assister Marie-Thérèse de ses troupes et de son argent, pourvu qu'on lui cédât la Silésie : enfin voyant que la reine ne pouvait se décider à ce sacrifice, il signa son alliance avec la France et la Bavière. Ce ne fut que lorsque l'électeur de Bavière eut envahi l'Autriche, que la reine consentit à traiter avec Frédéric II. Ce prince était alors au château de Klein-Schnellendorf, dans la Haute-Silésie. Lord Hindford l'engagea à y recevoir le feld-maréchal autrichien, comte de Neuperg. Le ministre de George II dressa une espèce de procès-verbal de cette conférence : cette pièce, qui a été publiée en 1744 par la cour de Vienne, est

[1] Nous verrons dans la troisième partie de cet ouvrage les motifs de l'arrestation de ce général.

assez singulière pour être insérée ici dans toute son étendue [1].

Je, le soussigné comte de Hindford, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, ayant été témoin de ce que S. M. le roi de Prusse a eu la bonté de déclarer de sa propre bouche, et sur sa parole royale, au maréchal comte de Neuperg, en présence du major général de Lentulus, et de ce que ledit maréchal comte de Neuperg a déclaré, au nom de S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, atteste, par ces présentes, sur la foi publique et les devoirs de mon ministère, que de part et d'autre on est convenu :

1° Qu'il est libre au roi de Prusse de prendre la ville de Neisse par manière de siége [2].

2° Que le commandant de la ville de Neisse aura ordre de soutenir un siége de quinze jours et de remettre alors ladite place aux troupes de S. M. Prussienne.

3° Que la garnison de Neisse et tout ce qui lui appartient, sortira avec tous les honneurs militaires; qu'on lui fournira les chariots nécessaires jusqu'aux frontières de la Moravie; qu'on ne prendra ni forcera personne de la garnison à prendre service dans les troupes de S. M. Prussienne, et qu'il sera permis aux personnes civiles qui voudront se retirer de suivre ladite garnison en toute sûreté.

4° L'artillerie de fonte, qui se trouve dans la ville de Neisse et sur les remparts, restera à S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, et lui sera fidèlement rendue au traité ou à la paix future.

5° Qu'après la prise de la ville de Neisse, S. M. le roi de Prusse n'agira plus offensivement ni contre S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, ni contre le roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, ni contre aucun des alliés présents de la reine, jusqu'à la paix générale.

6° Que le roi de Prusse ne demandera jamais plus de S. M. Hongroise que la Basse-Silésie avec la ville de Neisse.

7° Qu'on tâchera de faire un traité définitif vers la fin du mois de décembre qui vient.

8° Le maréchal, comte de Neuperg, a déclaré, au nom de S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, que S. M. Hongroise cédera, sans aucune difficulté, à S. M. le roi de Prusse, par le traité à faire vers la fin de décembre prochain, toute la Basse-Silésie jusqu'à la rivière de Neisse, la ville de Neisse inclusivement; et de l'autre côté de l'Oder jusqu'aux limites ordinaires du duché d'Oppeln, avec toute souveraineté et indépendance de qui que ce soit.

9° Que, le 16 de ce mois courant, le comte maréchal de Neuperg se retirera, avec toute son armée, vers la Moravie, et de là où il voudra.

10° Que le château d'Ottmachau sera vidé, en même temps que l'armée de la reine se retirera.

11° Qu'il sera permis au maréchal de Neuperg de retirer, en Moravie ou ailleurs, les magasins qu'il a établis au pied des montagnes jusqu'au 26 du mois d'octobre courant.

12° Qu'une partie de l'armée du roi de Prusse prendra les quartiers d'hiver dans la Haute-Silésie jusqu'à la fin du mois d'avril 1742.

13° Que la principauté de Teschen, la ville de Troppau et ce qui est au delà de la rivière d'Oppau, ni les hautes montagnes ailleurs dans la Haute-Silésie, aussi bien que la seigneurie de Hennersdorf, ne seront point comprises dans ces quartiers, et que le maréchal comte de Neuperg laissera un bataillon et quelques hussards pour garnison dans ladite ville de Troppau.

14° Que les troupes de S. M. ne demanderont, des habitants du pays, que le couvert et les fourrages.

15° Que les troupes du roi de Prusse ne tireront point de contributions, ni argent, d'aucun des États de la reine de Hongrie.

16° Qu'on n'enrôlera personne contre son gré, sous quelque prétexte que ce soit.

17° Que de part et d'autre on fera sortir quelques petites parties pour continuer les hostilités, *pro formâ*, et qu'on conviendra pendant l'hiver de quelle manière s'y prendre le printemps futur, en cas que le traité ou la paix générale n'ait pu se faire avant ce temps-là.

18° Que ces présents articles, dont on est convenu, seront gardés comme un secret inviolable, selon que, je, le soussigné comte de Hindford, le maréchal comte de Neuperg et le général-major de Lentulus avons promis, sur notre parole d'honneur, au roi de Prusse, sur la demande de S. M.

En foi de quoi j'ai signé ces dix-huit articles présents, et y ai apposé le cachet de mes armes,

[1] Nous donnons cet acte tel qu'il a été rédigé en français. *Voy.* Haymann's *Kriegs- und Friedens-Archiv.* Adelungs *Pragmat. Staats-Gesch. Europens*, vol. III, *Appendix*, p. 36.

[2] On m'a montré une copie de cette convention, dans laquelle, après ces mots : par manière de siége, on lit les suivants : « après une défense de quinze jours *pro formâ*. » Je pense que ces mots ont été ajoutés par le copiste, et que c'est une *glose* qui a été insérée dans le texte.

à la réquisition de S. M. le roi de Prusse et dudit maréchal comte de Neuperg. Au château de Klein-Schnellendorf, ce neuvième d'octobre 1742.

Signé, HINDFORD.

Le feld-maréchal Neuperg quitta effectivement, le 16 octobre 1741, son camp, après avoir fait sortir de Neisse une partie de l'artillerie, et marcha par Jægerndorf en Moravie, sans que les Prussiens le harcelassent beaucoup dans cette retraite. Le 20, le roi mit le siége devant Neisse, et le 31 cette place capitula.

Convention du 24 décembre 1741. — Soit que le roi de Prusse ne regardât pas la trêve de Klein-Schnellendorf comme une convention formelle et obligatoire, mais qu'il n'y vît qu'un pourparler; soit que, persuadé qu'on lui avait tendu un piége [1], il crût pouvoir user de ruse à son tour, il profita de l'indiscrétion que le cabinet de Vienne commit en divulguant ce qui devait rester un secret impénétrable, et ce qui pouvait inspirer de la méfiance à ses alliés, pour rompre un engagement dont il se repentait sans doute. Afin de prouver au monde qu'il n'avait pas, comme on en avait répandu le bruit, fait la paix avec Marie-Thérèse, il conclut, le 4 novembre, à Breslau, avec l'électeur de Bavière, une convention par laquelle il garantit à ce prince la Haute-Autriche, le Tyrol, le Brisgau et la Bohême [2]. Charles fut élu empereur à Francfort, le 24 janvier 1742, par les voix unanimes de huit électeurs, la Bohême n'ayant pas été admise à voter.

Frédéric II continua avec vigueur les hostilités contre Marie-Thérèse. Ses troupes s'emparèrent d'Olmütz le 26 décembre 1741, et de Glatz le 9 janvier 1742.

Conquête de la Bavière par les Autrichiens. — La situation de Marie-Thérèse était alors fort critique. Sans ressources intérieures, attaquée par une ligue formidable et abandonnée de tous ses alliés, cette princesse semblait destinée à recevoir la loi de ses ennemis. Son courage et le fidèle attachement de ses peuples la sauvèrent. Avec l'argent que les Anglais et les Hollandais lui fournirent, faute de pouvoir l'assister avec des troupes, elle rassembla, en Hongrie et en Autriche, une armée considérable, et commença une guerre vigoureuse contre l'électeur de Bavière et ses alliés. Elle espérait en vain empêcher l'élection de ce prince, en portant la guerre dans ses États héréditaires.

Le commandement des armées autrichiennes fut confié à Charles de Lorraine, frère du grand-duc de Toscane. Un corps de Français et de Bavarois, commandé par le comte de Ségur et le général Minuzzi, auquel le nouveau roi de Bohême avait confié la défense de la Haute-Autriche, fut attaqué avec des forces supérieures par le comte de Khevenhüller. Le général français se jeta dans Lintz; il fut obligé de capituler le 24 janvier. Les Français sortirent de la ville, à condition de ne pas servir pendant une année. Le comte de Khevenhüller s'empara du poste de Schærdingen, et repoussa, le 17 janvier 1742, le maréchal de Thœrring, qui s'était avancé à la tête de l'armée de Bavière pour tâcher de l'en déloger. Cet avantage facilita aux Autrichiens la conquête de la Bavière. Ils s'emparèrent de la ville de Munich, par une capitulation qui fut signée le 13 février.

Convention du 24 novembre 1741. — Nous avons dit qu'une armée française était entrée en Westphalie. On croit qu'indépendamment du but visible de cette mesure, il y en avait encore un secret; savoir, de tranquilliser les électeurs palatin et de Cologne, qui ne pouvaient être guéris de la crainte de voir le roi de Prusse envahir les duchés de Juliers et de Berg, pour faire valoir les prétentions dont nous avons plus d'une fois parlé. Frédéric II, voulant donner à ses alliés une preuve de sa modération, conclut, le 24 décembre 1741, une convention avec l'électeur palatin, par laquelle il renonça, en faveur de la maison de Sulzbach, à ses droits sur ces deux pays [3].

Convention de Turin, du 1er février 1742. — Le roi d'Espagne n'avait pris part à la guerre contre Marie-Thérèse, que dans l'espoir de s'emparer de la Lombardie, dont on voulait former un établissement à don Philippe, second fils de

[1] Le roi, en parlant de cet événement, convient qu'il profita d'une erreur de ses ennemis. *Histoire de mon temps*, vol. I, p. 193.

[2] *Histoire de mon temps*, vol. I, p. 174-183.

[3] Cette convention n'a pas été imprimée.

Philippe V, de son second mariage. Un corps espagnol de 15,000 hommes avait débarqué, vers la fin de 1741, dans les ports de Toscane; quelques autres troupes arrivèrent, en janvier 1742, dans le golfe de Spezzia. Le duc de Montemar avait le commandement en chef de l'armée espagnole, à laquelle se joignirent les troupes napolitaines, dont le duc de Castropignano était le chef. Le duc se mit en mouvement vers le Milanais. Cette marche effraya le roi de Sardaigne, qui craignait le voisinage d'un Bourbon. Depuis longtemps la Grande-Bretagne le pressait de renoncer à ses liaisons avec la France et l'Espagne; et l'on prétend que la flotte anglaise, dans la Méditerranée, avait eu ordre de ne pas empêcher le débarquement des troupes espagnoles en Italie, uniquement pour faire sentir à la cour de Turin le danger de sa position. Le roi céda aux instances du comte de Schulenbourg, ministre de Marie-Thérèse, et chargea le comte d'Ormea de signer, le 1er février 1742, à Turin, une convention par laquelle on stipula ce qui suit :

Les troupes de Marie-Thérèse, en Italie, s'opposeront aux progrès des Espagnols et des Napolitains du côté de Modène et de Mirandole. *Art.* 1er.

Le roi de Sardaigne couvrira les duchés de Milan, de Parme et de Plaisance. *Art.* 2.

On conviendra des mesures à concerter selon les occurrences. *Art.* 3.

Pendant la durée de cette convention, le roi de Sardaigne ne fera valoir d'aucune manière ses prétentions sur le Milanais, sans que la reine de Hongrie et de Bohême puisse en tirer aucune conséquence préjudiciable aux droits de ce monarque, qui restent intacts et que le roi de Sardaigne se réserve de faire valoir en temps et lieu. *Art.* 4—6 [1].

Traités de paix de Breslau et de Berlin, des 11 *juin et* 28 *juillet* 1742. — Marie-Thérèse eut, dans le courant de 1742, le bonheur de se débarrasser d'un ennemi plus redoutable. Frédéric II avait formé le siége de Brünn; mais l'arrivée du prince Charles de Lorraine le força de le lever et de se retirer en Bohême. Il y livra, le 17 mai 1742, à ce général, une bataille décisive à Czaslau ou Chotusitz, et le défit. Cependant le lord Hindford lui ayant fait de nouvelles propositions de paix au nom de la reine de Hongrie et de Bohême, il autorisa le comte de Podewils à traiter sérieusement d'un accommodement à des conditions favorables. Ce fut ainsi qu'on signa, le 11 juin 1742, à Breslau, les préliminaires de la paix entre Marie-Thérèse et Frédéric II. Ils furent convertis en un traité définitif par la convention de Berlin, du 28 juillet 1742. Il est remarquable que les articles préliminaires, aussi bien que le traité définitif, sont rédigés en français. Voici le sommaire du dernier [2].

La reine cède au roi de Prusse, à ses héritiers et successeurs des deux sexes, et en toute souveraineté, la Haute et la Basse-Silésie, de même que le pays appelé Katscher, qui faisait ci-devant partie de la Moravie. Elle excepte cependant, et se réserve de cette cession la principauté de Teschen et la ville de Troppau, avec les terres situées au delà de la rivière Oppa *et les hautes montagnes ailleurs que dans la Haute-Silésie*, aussi bien que la seigneurie de Hennersdorff. Ces réserves forment une partie des principautés de Neisse, de Troppau et de Jægerndorf, la principauté de Teschen, la seigneurie, aujourd'hui principauté de Bilitz, les seigneuries d'Oderberg, de Freudenthal, de Freystadt, de Roy, de Deutsch-Leuthen et de Reicherswaldau. *Art.* 5 *du traité de Berlin*. Il faut observer les mots imprimés en italique; nous y reviendrons, lorsque nous parlerons des motifs qui engagèrent le roi, en 1744, à rompre la paix de Berlin.

Elle lui cède de même le comté de Glatz. *Art* 5.

Il faut observer que ces cessions sont faites au roi de Prusse pour lui et ses héritiers et successeurs des deux sexes. Ainsi, si la maison de Brandebourg s'éteignait dans les mâles, la Silésie, ainsi que la Poméranie et les pays provenant de la maison d'Orange, passeraient aux femmes, tandis que la plupart de ses possessions en Allemagne sont comprises dans le pacte de confraternité et de succession mutuelle qui subsiste entre elle et les maisons de Hesse et de Saxe.

Le roi de Prusse renonce, tant en son nom

[1] Rousset, *Recueil*, tom. XVIII, p. 85. Wenck, *Cod. J. g. rec.*, tom. I, p. 672.

[2] Rousset, *Actes et Mémoires*. tom. XVIII, p. 26-33. Wenck, *Cod. J. g. rec.*, tom. I, p. 734-739.

Digitized by Google

qu'en celui de ses héritiers et successeurs, à toutes autres prétentions quelconques qu'il pourrait avoir contre la reine. *Art.* 5.

Le roi de Prusse s'engage à maintenir, en Silésie, la religion catholique sur le pied qu'elle avait été sous la maison d'Autriche, sans déroger toutefois à la liberté entière de conscience de la religion protestante en Silésie et au droit du souverain; *de sorte pourtant que S. M. le roi de Prusse ne se servira des droits du souverain au préjudice du* statu quo *de la religion catholique en Silésie. Art.* 6 [1].

Le roi de Prusse se charge du payement des sommes hypothéquées sur la Silésie aux sujets d'Angleterre et de Hollande. *Art.* 9. Ces sommes se montaient à 1,700,000 écus [2].

La reine de Hongrie renonce à tout droit de *relief* ou de domaine direct que la couronne de Bohême a exercé jusqu'à présent sur plusieurs États, villes et districts appartenant à la maison de Brandebourg. *Art.* 11.

La reine donnera au roi de Prusse le titre de duc souverain de la Silésie et de comte souverain de Glatz, bien entendu qu'elle portera les mêmes titres. *Art.* 13.

Le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, la Russie, le Danemarck, le roi de Pologne, comme électeur de Saxe, à condition que, dans l'espace de seize jours, il séparera ses troupes de l'armée française et les retirera de la Bohême, les États-généraux et la maison de Wolffenbüttel, sont compris dans le traité. *Art.* 11 *du traité de Breslau et* 14 *de celui de Berlin.*

Des commissaires nommés de part et d'autre s'occuperont de régler les limites de la Haute-Silésie, d'après l'*art.* 5 du traité. *Art.* 15 [3].

On a beaucoup blâmé, en France, ce qu'on appelait la défection du roi de Prusse de l'alliance générale. Il faut voir les motifs que ce monarque donne lui-même de sa conduite. Le plan du cabinet de Versailles, d'établir sur les débris de la monarchie de Charles VI quatre souverains [4], entre lesquels la France jouerait le rôle d'arbitre, n'avait jamais convenu à Frédéric II, qui travaillait pour l'élévation de sa maison, et qui ne voulait pas sacrifier ses troupes pour se créer des rivaux, et encore moins pour se courber sous le joug de la France. Il assure, d'ailleurs, qu'il était instruit des liaisons secrètes que le cardinal de Fleury entretenait avec M. de Stainville, ministre du grand-duc de Toscane à Paris : il savait que le cardinal était tout disposé à sacrifier les alliés de la France, si la cour de Vienne lui offrait le Luxembourg et une partie du Brabant [5].

L'électeur de Saxe avait accepté les conditions que les préliminaires de Breslau avaient stipulées à son égard. Le jour même où la paix fut signée à Berlin, on échangea, à Dresde, des déclarations par lesquelles la paix fut rétablie entre les deux cours de Vienne et de Dresde, et l'électeur promit de conclure incessamment un traité d'alliance avec la reine.

Traité de Westminster, du **29** *novembre* **1742.** — Le roi d'Angleterre avait garanti le traité de Breslau, par un acte signé à Kensington le 24 juin 1742, et avait promis de procurer la garantie des États-généraux, à condition que le roi de Prusse entrât de nouveau et immédiatement, avec lui et les États-généraux, dans une étroite et intime alliance défensive. Lord *Hardwick*, le duc *de Newcastle*, le comte *de Wilmington* et lord *Carteret*, ministres de George II, et M. *Andrié*, envoyé de Frédéric II, signèrent le $\frac{18}{29}$ novembre 1742, à Westminster [6], l'alliance convenue. Par le *premier article*, les deux monarques se garantissent mutuellement leur religion dans tous les États où la conservation de la religion protestante a été garantie autrefois par les parties contractantes. Par les *art.* 2 et 3, les deux puissances se garantissent réciproquement toutes leurs possessions, et la Grande-Bretagne garantit nommément les traités de Breslau et de Berlin. Les secours qu'ils s'accor-

---

[1] La clause imprimée en italique ne se trouve pas dans les préliminaires.

[2] *Histoire de mon temps*, vol. I, p. 265.

[3] *Voy.* le recez des commissaires, du 6 décembre 1742, dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. I, p. 748.

[4] Marie-Thérèse possédant la Hongrie, l'Autriche, la Styrie, la Carinthie et la Carniole; l'électeur de Bavière, maître de la Bohême, du Tyrol et de l'Autriche antérieure; le roi de Prusse ayant la Basse-Silésie; la Saxe réunissant la Haute-Silésie et la Moravie.

[5] *Histoire de mon temps*, vol. I, p. 196. Les observations que nous citons ne sont pas faites par le roi précisément pour se justifier d'avoir conclu la paix de Berlin; mais elles dirigeaient toute sa politique.

[6] Rousset, *Recueil*, tom. XVIII, p. 45. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. I, p. 640.

deront, en cas d'attaque, seront de 10,000 hommes, dont 5,000 de cavalerie, de manière cependant que si la partie lésée préférait des secours de mer ou en argent, elle en aura le choix; et, dans ce cas, 10,000 hommes à pied seront évalués à 10,000 florins de Hollande par mois, et 1,000 de cavalerie à 30,000. *Art.* 5.

Campagne de 1742 en Allemagne. — Nous allons continuer le précis des événements militaires de l'année 1742. Après la paix de Breslau, les Autrichiens tournèrent toutes leurs forces contre les Français, qui étaient maîtres d'une partie de la Bohême. Le prince Charles de Lorraine essaya en vain de forcer le maréchal de Broglie, qui les commandait depuis la fin de 1741, à accepter une bataille : le maréchal évita un engagement par des manœuvres hardies et savantes; mais la supériorité des forces autrichiennes le força à se renfermer dans Prague, où il fut cerné par le comte de Kœnigseck. Le maréchal de Bellisle, qui se trouvait aussi dans Prague, fit aux Autrichiens des propositions pour l'évacuation de la Bohême. Il eut, le 2 juillet 1742, une conférence avec Kœnigseck au château de Komarzau; mais elle n'eut pas de résultat; et la cour de Vienne, pour marquer son mépris du cardinal de Fleury, publia une lettre confidentielle que ce vieillard avait écrite, le 11 juillet, au général autrichien, et dans laquelle il protestait de la répugnance qu'il avait eue de consentir aux résolutions de sa cour et à la guerre avec la reine de Hongrie[1].

Prague fut bombardé depuis le 19 août, et la garnison fit presque journellement des sorties. Cependant le maréchal de Maillebois, à la tête de 30,000 hommes, marcha au secours de cette place. Il avait passé le Rhin à Neuss, et s'avança par Düsseldorff, Dentz, Hanau, Aschaffenbourg, à Fürth où son avant-garde arriva le 6 septembre. Le maréchal de Saxe qui commandait l'armée française en Bavière, et le comte de Seckendorf qui avait remplacé Thœrring dans le commandement des troupes bavaroises ou impériales, firent leur jonction avec Maillebois à Amberg, vers la mi-septembre. Le 14, les Autrichiens avaient levé le siége de Prague et occupé tous les défilés de la Bohême, par lesquels les Français pouvaient entrer dans ce pays, excepté celui d'Égra dont ceux-ci s'étaient emparés dès le 20 avril. La désunion se mit bientôt entre le maréchal de Maillebois et le comte de Saxe; cette circonstance et l'ordre que le cardinal de Fleury avait donné au maréchal d'éviter une bataille décisive, firent manquer le but de son expédition. Le maréchal de Broglie sortit de Prague avec un corps de 12,000 hommes, et marcha sur Tœplitz, où il espéra trouver Maillebois. Celui-ci arriva jusqu'à Égra; mais il ne put traverser, sans livrer bataille au duc de Lorraine, les cercles d'Elnbogen et de Saatz pour marcher droit sur Prague, ni longer la frontière de la Saxe, parce que l'électeur, qui avait fait sa paix avec Marie-Thérèse, avait défendu toute exportation de vivres. Le 20 octobre, Maillebois commença sa retraite vers le Haut-Palatinat, après avoir perdu 12,000 hommes, depuis le mois d'août où il avait passé le Rhin. Le duc de Lorraine le suivit de près. Le maréchal de Broglie, alla, de sa personne, joindre Maillebois, laissant à Bellisle la gloire de défendre Prague. Broglie prit, le 18 novembre, le commandement de l'armée de Maillebois, et la plaça dans des quartiers d'hiver entre le Danube et l'Iser. Le maréchal de Maillebois retourna à Paris[2].

Le 26 octobre, le duc de Lorraine détacha le prince de Lobkowitz de la grande armée pour se joindre au général Festititz qui était resté avec 15,000 Hongrois dans les environs de Prague, et pour reprendre le siége de cette ville. Le maréchal de Bellisle s'y défendit jusqu'en décembre. Les rigueurs de la saison ayant alors forcé les Autrichiens de changer le siége en blocus, le maréchal sortit de Prague, dans la nuit du 16, avec 15,000 hommes, et trompa si bien la vigilance de Lobkowitz, qu'il arriva à Égra, sans avoir éprouvé un échec : cette marche à travers les neiges fit le plus grand honneur au courage des Français. Le général Chevert, qui avait été laissé à Prague avec 6,000 hommes dont les deux tiers étaient malades,

[1] Le cardinal mourut le 29 janvier 1743. Sa succession se monta à quatre-vingt mille francs *de capital.*

[2] La conduite du maréchal de Maillebois, généralement blâmée par ses contemporains, fut disculpée par le roi de Prusse, qui assure savoir parfaitement que le maréchal était retenu par les ordres qu'il recevait de la cour. Le vieux cardinal se laissa amuser par de fausses négociations de la part de l'Autriche. Voy. *Hist. de mon temps* vol. I, p. 278.

obtint, le 26 décembre, une capitulation infiniment honorable, et la faculté de se rendre avec ses troupes à Égra.

En Italie. — En Italie, le roi de Sardaigne occupa, au mois de juin, les États du duc de Modène qui avait refusé de faire cause commune avec lui, et prit, le 1er juillet, par capitulation, la citadelle de Modène. La Mirandole se rendit le 22. Après la chute de cette place, le duc de Montemar, qui s'était porté sur la gauche du Panaro, repassa cette rivière et se retira par Pesaro et Fano à Foligno, où, vers la fin d'août, les troupes napolitaines le quittèrent. Le commodore Martin, détaché avec une escadre par le vice-amiral Matthews qui commandait la flotte anglaise dans la Méditerranée, avait forcé, par son apparition devant Naples, le roi don Carlos de se déclarer neutre. Cet événement eut lieu le 20 août.

Le duc de Montemar, ne pouvant se rendre dans l'État des Présides qui appartenait au roi de Naples, se retrancha dans les États du pape. Le roi de Sardaigne ne le poursuivit pas; ce prince était rappelé dans ses États par le danger dont ils étaient menacés. Don Philippe et le comte de Glimes tentèrent d'y pénétrer, par la Provence, à la tête de 15.000 Espagnols. N'y ayant pas réussi du côté de Nice, ils entrèrent par Saint-Jean de Maurienne en Savoie, et occupèrent Chambéry dans les premiers jours de septembre. Le roi de Sardaigne envoya par le Mont-Cénis un corps de troupes sous le commandement du général Schulenbourg, et marcha lui-même par le Petit-Saint-Bernard, pour prendre les Espagnols entre deux feux; mais ceux-ci n'attendirent pas son arrivée et quittèrent précipitamment la Savoie au commencement d'octobre.

Campagne de 1743 *en Allemagne.*—La campagne de 1743 fut très-favorable à Marie-Thérèse. Le maréchal de Bellisle, après avoir attiré à lui la garnison de Prague, sortie de cette ville par la capitulation du 26 décembre 1742, ramena en France les débris de son armée. Le 9 mai 1743, le prince Charles de Lorraine défit le général Minuzzi, près de Simbach, dans les environs de Braunau, et le fit prisonnier. Le 27 du même mois, il prit d'assaut Deckendorf, d'où le prince de Conti se retira en combattant. La désunion entre le maréchal de Broglie et le comte de Seckendorf, général en chef de l'armée de l'empereur, était parvenue à son comble, et Charles VII ne put obtenir qu'on lui permît de prendre le commandement en chef, qu'il regardait comme un moyen de rétablir l'union. Il paraît que la cour de Versailles avait pris depuis quelque temps la résolution de retirer ses troupes de la Bavière, et d'abandonner ce pays à son sort. Ce dessein fut exécuté au mois de juin. Le 12, le général autrichien Nadasti prit Munich, après un court bombardement. Le maréchal se retira par la Souabe et la Franconie: il passa le Rhin à Spire au mois de juillet. Le prince Charles le suivit jusqu'à ce fleuve,

Abandonné par ses alliés, Charles VII essaya d'obtenir la neutralité de ses pays héréditaires. Il chargea le général Seckendorf de proposer, dans une conférence qu'il eut le 27 juin avec le prince Charles et le comte de Khevenhüller, au couvent de Nieder-Schœnfeld, près de Rain, une convention aux conditions suivantes. Braunau, Straubing et Reichenhall, seront remis aux Autrichiens; et leurs garnisons, composées de Français et de Bavarois, se retireront librement. Les Français évacueront Ingolstadt et Donauwerth, et y seront remplacés par autant de Bavarois. L'armée bavaroise n'exercera aucune hostilité envers celle de la reine de Hongrie. Pour l'entretien de l'armée bavaroise, les Anglais payeront 150,000 florins par mois. De ces propositions le prince n'accepta que ce qui concernait Braunau, Straubing et Reichenhall, et renvoya les autres articles à Vienne. Marie-Thérèse refusa de traiter d'une neutralité sans l'aveu de ses alliés; cependant elle consentit, par une déclaration verbale, à ne pas attaquer les troupes bavaroises, tant qu'elles resteront tranquilles en pays neutre. Braunau fut remis aux Autrichiens le 4 juillet, et Straubing, le 10. Quant à Ingolstadt, il fallut l'assiéger. Cette place capitula au commencement d'octobre. Charles VII, sans États, sans armée, et sans argent, alla tenir sa triste cour à Francfort.

Une armée alliée s'était rassemblée dans les Pays-Bas, en 1742; elle était composée des Anglais, Hessois et Hanovriens, que la convention du 28 octobre 1741 avait condamnés à l'inaction, et se trouvait sous les ordres en chef du comte de Stair, qui avait réuni au caractère de ministre de la Grande-Bretagne à La Haye celui de général des troupes anglaises en Flandre. Les troupes de Marie-Thérèse, dans les Pays-Bas,

étaient commandées par le duc d'Aremberg. Le prince George de Hesse-Cassel, frère du roi de Suède, était à la tête des Hessois; les Hanovriens étaient sous les ordres du général Pontpietin. George II observait encore la neutralité; mais toute l'année 1742 s'était passée en négociations ayant pour objet d'engager les États-généraux à prendre part à la guerre en faveur de la reine de Hongrie. Le roi d'Angleterre ne cacha plus son intention de rompre le traité de Hanovre de 1741, qui n'avait pas déterminé le temps pendant lequel durerait la neutralité. Le roi de Prusse fit d'abord des représentations contre le projet de faire marcher cette armée en Allemagne; mais voyant qu'il ne pouvait faire changer de parti à George II, il continua à observer la neutralité. L'armée alliée, qui prit le nom d'armée pragmatique, pour indiquer qu'elle était destinée à soutenir la pragmatique sanction autrichienne, passa, en mars et avril, la Meuse et le Rhin.

Louis XV avait réuni en Alsace une armée de 55,000 hommes, sous le commandement du maréchal de Noailles; elle passa le Rhin à Spire, le 24 avril. Le 17 mai, les États-généraux des Provinces-Unies résolurent de prendre fait et cause pour la reine de Hongrie, et de joindre à l'armée pragmatique un corps de troupes sous les ordres du comte Maurice de Nassau. En juin, les alliés passèrent le Mein, et le maréchal de Noailles se porta sur la rive droite du Necker. Il fut battu, le 27, à Dettingen, village de l'électorat de Mayence, près d'Aschaffenbourg, par le roi d'Angleterre, qui commandait pour la forme l'armée alliée. Les Français perdirent cette bataille par la témérité et l'indiscipline des ducs d'Harcourt et de Grammont, qui commencèrent l'attaque avant d'en avoir reçu l'ordre, et tirèrent par là le roi d'Angleterre d'une position très-désavantageuse où les mouvements du maréchal devaient le placer. Mais George II, ou plutôt lord Stair, ne sut pas profiter de sa victoire [1], et les Français ne se retirèrent en Alsace que lorsque le prince Charles de Lorraine étant arrivé sur le Rhin, ils devaient craindre d'être coupés. Le roi d'Angleterre ne passa que le 22 le Rhin, à Mayence, et se porta sur Worms. L'armée de Noailles se retrancha sur la Queich, et plus tard sur la Lauter, tandis que celle de Broglie, qui était revenue de la Bavière, et dont le maréchal de Coigny avait pris le commandement, occupait la Haute-Alsace, pour empêcher le duc de Lorraine d'envahir cette province.

En Italie. — Nous allons jeter un coup d'œil sur les événements qui se passèrent en Italie.

Le comte de Glimes, général des Espagnols, avait établi son camp en Dauphiné. Il fut remplacé, dans le commandement, par le marquis de la Mina, qui eut ordre de rentrer à tout prix en Savoie. La supériorité de ses forces et le défaut de vivres, dont souffrait l'armée de Charles-Emmanuel III, engagèrent ce monarque à évacuer cette province dans les derniers jours de décembre 1742; mais il garda si bien les défilés qui conduisent en Piémont, que les Espagnols ne purent pas l'y suivre.

Le duc de Montemar avait été remplacé, en 1742, par le comte de Gages. Ce général eut ordre de faire un mouvement pour se mettre en communication avec l'armée de la Mina. En conséquence, il passa, le 3 février, le Panaro, qui sépare le duché de Modène de la légation de Bologne : le 8, il livra bataille au comte de Traun, qui commandait l'armée autrichienne en Lombardie, et qui avait sous ses ordres le comte d'Aspremont, à la tête des Piémontais : l'affaire eut lieu à Campo-Santo, sur le Tanaro; les deux partis s'attribuèrent la victoire. Gages se retira à Bologne. Il n'y eut pas d'autre événement mémorable.

L'année 1743 ne fut pas moins fertile en négociations qu'en événements militaires : quelques négociations, qui n'eurent pas de résultats, n'en doivent pas moins être rapportées.

Négociation de Haslang. — Le baron de Haslang, ministre de Charles VII à la cour de Londres, sollicitait depuis longtemps le ministère anglais de se charger de la médiation entre ce monarque et la reine de Hongrie et de Bohême. Lord Carteret lui ayant enfin demandé un plan de pacification, il remit, au mois de février 1743, un projet renfermant les conditions suivantes. Charles VII renoncera à ses prétentions à la succession d'Autriche, à condition que Marie-Thérèse lui cède, du côté de la Bohême, le district d'Égra et les cercles de Pilsen et de Brachin, du côté du Tyrol, le district situé au nord de l'Inn, avec la forteresse de Kufstein, enfin toute l'Autriche antérieure, et que l'électeur palatin lui

[1] *Histoire de mon temps*, vol. II, p. 23-28.

cède Neubourg et Sulzbach, contre un territoire plus qu'équivalent dans les Bays-Bas, que la reine de Hongrie lui abandonnera. Si Marie-Thérèse refuse ces cessions, Charles VII ne renoncera pas à ses prétentions, et, dans ce cas, la Bavière sera érigée en royaume, et recevra un accroissement de revenus de 6 millions de florins, et, en attendant, on donnera à l'électeur, pour hypothèque, les Pays-Bas. Lord Carteret ayant témoigné que le cabinet de Londres ne consentirait jamais à ce que les Pays-Bas fussent entre les mains d'un autre souverain que la maison d'Autriche, le baron de Haslang produisit un autre projet, d'après lequel les 6 millions annuels devaient être assurés à l'empereur, par la sécularisation de l'archevêché de Salzbourg et de quelques évêchés; mais il déclara en même temps que ce plan ne provenait pas de Charles VII, et qu'il avait été communiqué par une autre cour. On sut par la suite qu'il était de Frédéric II. La cour de Vienne ayant publié ce plan, l'empereur le désavoua formellement.

Médiation de l'Empire germanique, en 1744.— Charles VII avait adressé, les 16 mai, 13 août et 24 septembre 1742, des décrets de commission à la diète, dans le but de réclamer la médiation de l'Empire pour le rétablissement de la paix. Enfin, le 17 mai 1744, la diète déclara, par un avis, qu'elle était prête à contribuer au rétablissement de la tranquillité en Allemagne et à la réconciliation des puissances belligérantes; qu'en conséquence l'Empire, de concert avec les puissances maritimes, se chargerait de la médiation. L'empereur s'empressa de ratifier cet avis le 5 juin; mais les événements qui, bientôt après, se passèrent sur le Danube, furent cause que le conclusum de l'Empire n'eut pas de résultat. Cependant l'Empire en corps fit, le 8 juillet, une démarche auprès des puissances maritimes.

Conférences de Hanau, en 1744.—Au mois de mai, l'empereur réclama les bons offices du landgrave de Hesse-Cassel, pour porter le cabinet de Londres à se charger de la médiation entre lui et Marie-Thérèse. Comme le roi et lord Carteret étaient alors à Hanau, il y eut dans cette ville des conférences où le landgrave parut avec des pouvoirs de l'empereur. Après plusieurs négociations, on convint, le 15 juin, d'un projet portant ce qui suit :

1° L'empereur renverra les troupes françaises, et les engagera à quitter les frontières de l'Allemagne.

2° L'empereur et le roi de la Grande Bretagne concourront pour former, avec l'Empire, un concert ayant pour objet de travailler, conjointement avec les puissances maritimes, au rétablissement de la tranquillité publique et à porter la France à accepter une paix durable et générale.

3° L'empereur se voyant, par cette démarche, destitué du secours de la France, et ses États étant tellement ruinés par les maux de la guerre qu'ils ne peuvent pas subvenir à son existence, on lui accordera une somme suffisante pour son entretien, qui lui sera payée, mois par mois, jusqu'à l'époque où l'on aura trouvé moyen d'augmenter, avec le concours de l'Empire, ses revenus, d'une manière durable et analogue à la dignité impériale et au lustre de sa maison. En conséquence, l'electorat de Bavière sera érigé en royaume.

4° Comme il y a apparence que la reine de Hongrie et de Bohême ne consentira pas à évacuer la Bavière et le Haut-Palatinat, avant qu'elle ne soit tranquillisée à l'égard des prétentions de l'empereur aux pays héréditaires de la maison d'Autriche, l'empereur y renoncera pour lui et ses descendants.

5° Aussitôt que cet acte de renonciation aura été ratifié, on rendra à l'empereur ses États héréditaires, sans exception.

6° La reine de Hongrie reconnaîtra Charles VII comme empereur et chef de l'Empire; l'empereur reconnaîtra la reine de Hongrie et de Bohême, et se joindra à l'Empire pour remettre en activité à la diète la voix électorale de Bohême.

7° Il y aura une amnistie générale; toutes confiscations et séquestres seront annulés; on remettra en liberté les otages et les personnes arrêtées.

8° Les prisonniers seront rendus sans rançon; on restituera l'artillerie emmenée de la Bavière.

Par un acte d'assurance particulière, le roi d'Angleterre promettra de payer à l'empereur, pour ses plus pressants besoins, une somme de 300,000 rixdales.

Ces actes devaient être signés le 16 juin; mais ce jour-là, lord Carteret déclara qu'il ne pouvait pas signer avant d'avoir sondé les dispositions du parlement d'Angleterre. Enfin, le 1er août, il ne cacha plus que le ministère de la Grande-

Bretagne pensait que le moment de tirer l'empereur de ses embarras n'était pas encore arrivé, et que ce ministère trouvait convenable de le laisser encore à la charge de la France. Ainsi se rompit une négociation, dans laquelle lord Carteret n'avait pas été un instant de bonne foi; il ne voulait qu'engager l'empereur à une démarche qui pût le brouiller avec la France.

Quelque mortifié que fût le malheureux Charles VII du rôle humiliant qu'un ministre insolent lui avait fait jouer, telle était cependant la détresse de sa position, qu'au mois d'août il fit de nouvelles propositions à l'Angleterre. Il offrit, 1° de renoncer à toute prétention à la succession d'Autriche; 2° de reconnaître Marie-Thérèse comme reine de Hongrie et de Bohême, et de rendre son activité à la voix de Bohême; 3° de renvoyer toutes les troupes françaises; 4° de proposer à l'Empire d'ériger une armée de neutralité, pour couvrir le Rhin, et d'y joindre 15,000 Bavarois; 5° de renforcer les garnisons de Philippsbourg et Kehl. Il demanda par contre, 1° qu'on le remît en possession de ses États héréditaires; 2° qu'on le reconnût comme empereur, chef de l'Empire et roi de Bavière; 3° qu'on lui payât des subsides par mois; 4° qu'il y eût amnistie et oubli du passé; 5° que les prisonniers fussent rendus de part et d'autre sans rançon; et 6° que l'empereur entrât en délibération avec l'Empire, pour travailler, avec d'autres puissances, au rétablissement d'une paix solide.

Les ministres anglais déclarèrent alors sans détour que la reine était bien éloignée de conclure une paix qui ne lui accordait pas une satisfaction complète; qu'elle demandait la Lorraine, et garderait, en attendant, la Bavière en dépôt; que si l'empereur voulait une sincère réconciliation, il n'avait qu'à faire déclarer la guerre à la France par l'Empire, afin de réunir l'Alsace au domaine de la couronne impériale, et faire céder la Lorraine à la reine; que s'il voulait donner les mains à l'exécution de ce plan, la Grande-Bretagne et les États-généraux lui fourniraient des subsides.

Traité de Worms, du 13 septembre 1743. — Le traité conclu à Turin, entre la reine et Charles-Emmanuel, était si vague et si peu satisfaisant pour l'ambition de ce prince, que les cours de Versailles et de Madrid ne désespérèrent pas de le débaucher de nouveau. Pour prévenir sa défection, la Grande-Bretagne engagea la reine de Hongrie à faire un sacrifice pour conserver un allié auquel la situation de ses États, plus encore que la force de son armée, donnait de l'importance. Marie-Thérèse avait beaucoup de peine à s'y résoudre; elle ne cessait de représenter à la cour de Londres, que ce n'était pas garantir la pragmatique sanction que de vouloir morceler son héritage par des concessions particulières. Cependant elle consentit à la fin à s'exécuter en faveur du roi de Sardaigne. En conséquence, un traité d'alliance entre la Grande-Bretagne, la reine de Hongrie et le roi de Sardaigne, fut signé à Worms le 13 septembre 1743, par lord *Carteret*, le sieur de *Wasner* et le chevalier *Osorio* [1].

Nous allons insérer ici textuellement l'*art.* 2 de ce traité, que le roi de Prusse, qui eut connaissance de cette transaction, regarda comme dirigé contre lui. « A cette fin, les alliés s'engagent de nouveau à la plus expresse garantie de tous les royaumes, États, pays et domaines qu'ils possèdent à présent, *ou qu'ils doivent posséder* en vertu du traité d'alliance fait à Turin, en 1703; des traités de paix et d'alliance d'Utrecht et de Bade; du traité de paix et d'alliance communément appelé celui de la quadruple-alliance; du traité de pacification et d'alliance conclu à Vienne le 16 mars 1731; de l'acte de garantie donné en conséquence, et passé en loi de l'Empire le 11 janvier 1732; de l'acte d'accession, signé pareillement en conséquence dudit traité signé à Vienne, le 18 novembre 1738, et de l'accession à ce traité faite et signée à Versailles le 3 février 1739; tous lesquels traités sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'ils peuvent intéresser les alliés, et autant qu'on n'y déroge point par le présent traité. »

Il est certain que garantir à Marie-Thérèse les États qu'elle avait possédés ou dû posséder en vertu de tous les traités qu'on nomme ici, sans faire mention de ceux de Breslau et de Berlin, c'était lui garantir la conquête de la Silésie. Nous verrons plus bas que cet article ne fut pas le seul de cette convention qui donnât de l'ombrage au roi de Prusse.

Voici les autres stipulations du traité. Le roi de Sardaigne renonce à ses prétendus droits

[1] *Voy.* ROUSSET, *Recueil*, tom. XVIII, p. 83. WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. I, p. 677.

Digitized by Google

sur l'État de Milan qu'il s'était réservés par la dernière convention, et garantit la pragmatique sanction. *Art.* 3.

La reine portera à 30,000 hommes, aussitôt que la situation des affaires en Allemagne le permettra, les troupes qu'elle a en Italie; le roi de Sardaigne entretiendra et emploiera 45,000 hommes. *Art.* 5.

Le roi d'Angleterre tiendra, dans la Méditerranée, une forte escadre de vaisseaux de guerre. *Art.* 7.

Aussi longtemps que durera la guerre et à dater du 1er février 1742 [1], la Grande-Bretagne payera à la Sardaigne un subside annuel de 200,000 liv. sterl. *Art.* 8.

L'*art.* 9 renferme les cessions que Marie-Thérèse fait à Charles-Emmanuel. Elle ne les fait pas en considération de la renonciation de ce monarque à ses droits sur le Milanais, qu'elle n'a jamais reconnus; elle les fait « en considération du zèle et de la générosité avec lesquels S. M. le roi de Sardaigne a bien voulu exposer sa personne et ses États pour celle de S. M. la reine de Hongrie et de Bohême et pour la très-sérénissime maison d'Autriche en particulier, et pour les secours efficaces que ladite cause a déjà reçus de lui, en considération pareillement des engagements onéreux d'assistance et de perpétuelle garantie qu'il a contractés avec elle dans la présente alliance. »

Ces cessions sont le Vigevanesco, la partie du duché de Pavie qui est située entre le Pô et le Tessin, de manière que le Tessin formera dorénavant la séparation des États respectifs depuis le Lac-Majeur jusqu'à son embouchure dans le Pô, excepté les îles formées par le canal vis-à-vis la ville de Pavie; l'autre partie du duché de Pavie au delà du Pô, Bobbio y étant compris; la ville de Plaisance avec la partie du duché de Plaisance qui est située entre le Pavesan et aussi loin que le lit de la Nura, depuis sa source jusqu'au Pô; enfin la partie du pays d'Anghiera qui est bordée par le Novarais, la vallée de Sesia, les Alpes et le Valais [2].

Par l'*art.* 10, Marie-Thérèse cède au roi de Sardaigne ce qu'elle ne possédait pas, le marquisat de Final. « Comme il est important, est-il dit, pour la cause publique, que S. M. le roi de Sardaigne ait une immédiate communication de ses États, par mer, avec les puissances maritimes, S. M. la reine de Hongrie et de Bohême lui cède tous les droits qu'elle peut avoir, d'aucune manière et sous aucun titre que ce soit, sur la ville et le marquisat de Final... dans la juste attente que la république de Gênes facilitera, autant qu'il sera nécessaire, une disposition si indispensablement requise pour la liberté et la sûreté de l'Italie, en considération de la somme qui sera trouvée être due à ladite république, sans que S. M. le roi de Sardaigne ni S. M. la reine de Hongrie soient obligés de contribuer au payement de ladite somme. »

Le marquisat de Final, situé dans le territoire de la république de Gênes entre le Montferrat et la mer, appartenait anciennement, comme fief de l'Empire, à la maison de Caretto qui le vendit, en 1500, à l'Espagne. Par le traité d'évacuation de 1707 [3], il resta à l'archiduc Charles qui, parvenu à la dignité impériale, le vendit, en 1713, aux Génois, pour une somme de 1,200,000 piastres. La quadruple-alliance de Londres et d'autres traités subséquents garantirent cette possession à la république. Marie-Thérèse n'avait aucun droit sur ce pays, et le roi de Sardaigne ne pouvait alléguer la moindre raison pour y prétendre; mais le port de Final était situé à sa convenance.

L'*art.* 12 du traité de Worms dit que les cessions faites au roi de Sardaigne par les art. 9 et 10, n'auront leur pleine et irrévocable force que par l'entier accomplissement de l'engagement qu'il a contracté de rester uni à la cause des alliés jusqu'à la conclusion de la paix en Allemagne.

« Et aussitôt, continue l'*art.* 13, que l'Italie sera délivrée d'ennemis et hors de toute apparence et danger d'être de nouveau envahie, S. M. la reine de Hongrie ne sera pas seulement en liberté de retirer une partie de ses troupes; mais, à sa réquisition, le roi de Sardaigne lui fournira ses propres troupes pour être em-

[1] Le texte français, dans WENCK, dit 1er déc. 1742; la traduction anglaise dit *the first of February* : les mots qui suivent : *étant le jour que la convention provisionnelle fut signée,* indiquent qu'il faut lire février.

[2] Il faut corriger, à l'aide de la traduction anglaise, le texte français de WENCK, qui est très-corrompu.

[3] *Voyez* ci-dessus, p. 191.

ployées pour la sûreté de ses États en Lombardie, *afin que de cette manière elle puisse être en état de se servir d'un plus grand nombre de ses troupes en Allemagne, etc.* »

Voilà donc la reine de Hongrie qui veut retirer ses troupes d'Italie pour les employer en Allemagne. Elle était l'alliée de la Saxe; elle avait humilié la Bavière : c'est donc contre le roi de Prusse qu'elle médite une nouvelle guerre. Il est évident, en conclut-il lui-même [1], qu'il ne trouvait plus de sûreté dans la paix de Breslau.

Traité de Fontainebleau, du 25 octobre 1743. — A la même époque que Marie-Thérèse s'attachait ainsi un allié peu sûr, ses ennemis resserrèrent le nœud de leur union. Il fut signé, à Fontainebleau, le 25 octobre 1743, un traité d'union et d'alliance perpétuelle entre la France et l'Espagne; traité d'autant plus remarquable qu'on doit y voir le précurseur du célèbre pacte de famille de la maison de Bourbon [2]. Il fut conclu par M. *Amelot*, ministre et secrétaire d'État du roi de France, et le prince de *Campo-Florida*.

« LL. MM. T.-Ch. et C., est-il dit dans le préambule, ont considéré qu'il est de leur intérêt et de leur convenance réciproque de former un nouveau traité d'union et d'alliance, qui, en resserrant les liens du sang, assurât la splendeur des deux monarchies, et embrassât, après un mûr examen des traités antérieurs qui avaient subsisté entre la couronne de France et celle d'Espagne, tout ce qui concernait leurs avantages et leur commune défense, auquel traité servirait de base celui de l'Escurial [3]. »

L'*art.* 1er établit une alliance perpétuelle entre les deux couronnes, de sorte que leurs amis et leurs ennemis soient communs.

Les deux couronnes se garantissent réciproquement tous leurs royaumes, États et seigneuries en Europe et dans les autres parties du monde. *Art.* 2.

Le roi d'Espagne se trouvant dans la nécessité d'employer la force pour faire valoir ses droits sur la succession du feu empereur Charles VI, et le roi de France étant dans la résolution de repousser avec vigueur les efforts de la cour de Vienne et de ses alliés, ils s'obligent à ne point quitter les armes qu'ils ne soient parvenus à leurs fins respectives. *Art.* 3.

Le roi de France s'oblige à déclarer la guerre au roi de Sardaigne, et à employer à ses opérations, contre ce prince, 30 bataillons de troupes réglées, 5 bataillons de milices pour la garde des places, et 30 escadrons, avec l'artillerie de campagne proportionnée. Ces troupes seront jointes à l'armée que commandera l'infant don Philippe. *Art.* 4.

Le roi d'Espagne fournira le même nombre de troupes qui sera réparti entre les deux armées que commanderont l'infant don Philippe et le duc de Modène. *Art.* 5.

Le roi d'Espagne transporte ses droits au duché de Milan sur l'infant don Philippe qui le possédera tel que Charles VI le possédait à l'époque de son décès, et le réunira aux duchés de Parme et de Plaisance, après la mort de la reine d'Espagne, qui, sa vie durant, jouira de ces derniers duchés, comme ayant été le patrimoine de ses ancêtres. *Art.* 6.

Il sera formé un traité public d'alliance, dans lequel l'empereur Charles VII pourra entrer comme partie intégrante; et non-seulement on lui fera restituer ses États, mais on tâchera même de lui procurer une augmentation. *Art.* 7.

Les alliés se concerteront pour déterminer les circonstances où il conviendra que le roi de France déclare la guerre à l'Angleterre; le roi de France s'oblige, dans ce cas, à ce que le recouvrement de la place de Gibraltar soit un des principaux objets auxquels ses forces seront employées, et à ne conclure aucune réconciliation avec l'Angleterre, qui ne porte la restitution de cette place. *Art.* 8.

Le roi de France s'oblige à contribuer de ses forces pour que l'Espagne recouvre l'île de Minorque. *Art.* 9.

Les deux monarques se concerteront pour obliger les Anglais à la destruction de la nouvelle colonie de Géorgie. *Art.* 10.

Le roi d'Espagne déclare qu'il ne renouvellera pas le contrat d'assiento avec l'Angleterre. *Art.* 11.

Le roi de France réunira ses instances à celles

[1] *Histoire de mon temps*, vol. II, p. 60.

[2] On doit la publication de ce traité à M. de Flassan. Voy. *Hist. de la dipl. franç.*, vol. V, pag. 172 de la 2e éd.

[3] Du 25 octobre 1733. *Voy.* ci-dessus, p. 251.

du roi d'Espagne pour obtenir du Saint-Siége un équivalent pour les duchés de Castro et de Ronciglione, que la reine d'Espagne prétend pouvoir répéter comme princesse de Parme. *Art.* 12.

Le même souverain emploiera toute son influence pour faire rendre justice à la même puissance par rapport aux créances, fonds et allodiaux des maisons de Farnèse et de Médicis. *Art.* 13.

Le roi de France garantit à l'infant don Carlos et à ses héritiers les royaumes de Naples et de Sicile. *Art.* 14.

Le roi d'Espagne s'oblige à procurer à la France la restitution de ce qu'elle avait cédé au roi de Sardaigne par l'article 4 du traité d'Utrecht, spécialement des forts d'Exilles et de Fenestrelles. *Art.* 15.

L'*art.* 16 est ainsi conçu : « Le présent traité auquel LL. MM. contractantes s'obligent, le regardant comme l'avantage commun des deux couronnes et le plus ferme appui de la maison de Bourbon, demeurera caché et secret, tant que d'un commun accord de LL. MM. on jugera convenable de ne pas le publier, et il sera regardé comme un pacte irrévocable de famille, d'union et d'amitié. »

Un article séparé, signé à Fontainebleau, le 21 novembre suivant, étend la garantie exprimée dans l'art. 2, à l'infant don Philippe à l'égard de l'art. 6, et à don Carlos à l'égard de l'art. 14.

Traité de Vienne, du 20 *décembre* 1743. — Pendant que les ennemis de Marie-Thérèse renouvelaient leur alliance, cette princesse employait toutes les forces de la monarchie à se préparer à une vive résistance, et travaillait à augmenter le nombre de ses amis et alliés. Elle négociait depuis quelques mois un traité d'alliance avec la cour de Dresde; il fut conclu, le 20 décembre 1743, à Vienne, par le chancelier d'État de Hongrie et de Bohême, *Carfitz*, comte d'*Ulfeld*, et par le comte de *Bünau*, ministre du roi de Pologne, aux conditions suivantes.

Le roi, comme électeur de Saxe, garantit de nouveau la pragmatique sanction d'après le contenu de l'art. 2 du traité du 16 juin 1733, sans exception. *Art.* 2. Une pareille garantie, qui n'exceptait pas les cessions faites par les préliminaires de Breslau et la paix de Berlin, ne pouvait qu'augmenter le soupçon que le traité de Worms avoit déjà inspiré au roi de Prusse, et faire tort à la bonne intelligence avec la cour de Dresde, qui avoit déjà souffert lors de la campagne de Bohême [1].

L'*art.* 3 étend la garantie aux cas étrangers à l'ordre de succession établi par la pragmatique sanction.

On convient, par l'*art.* 5, d'inviter la Russie et le roi de la Grande-Bretagne, comme électeur de Hanovre, à accéder à la ligue [2].

On nommera des commissaires pour le règlement des limites. *Art.* 6.

Un article séparé dit qu'on tâchera d'engager la république de Pologne à renouveler les *pacta conventa* qui existent depuis des siècles entre elle et la maison d'Autriche, et à entrer dans l'alliance, sans préjudice de ses droits et de sa constitution.

Un *premier article secret* excepte la guerre alors existante du *casus fœderis*.

Un *second* dit que si l'électeur se décide à prendre part à la guerre contre la France, ou à fournir au delà de 6,000 hommes, la reine s'entendra avec lui pour lui assurer des avantages proportionnels.

Le *troisième* accorde à l'électeur le libre passage avec une escorte de 1,200 hommes, de la Saxe en Pologne, par la Bohême, la Moravie et la Silésie [3].

Une convention additionnelle, qui fut signée et ratifiée le 13 mai 1744, porta le secours stipulé à 20,000 hommes de la part de la Saxe, et à 30,000 hommes de la part de Marie-Thérèse [4].

---

[1] Frédéric II, en parlant du traité du 20 décembre 1743, en cite le deuxième article; mais il confond le traité du 20 décembre avec celui de Worms. Voy. *Hist. de mon temps*, vol II, p. 59.

[2] Le roi de Prusse dit, dans le passage cité, que la Grande-Bretagne fut partie contractante au traité de Vienne; mais comme il confond ce traité avec celui de Worms, il paraît aussi s'être trompé sur le dernier fait. Nous n'avons pas trouvé que la Grande-Bretagne ait accédé à l'alliance de Vienne.

[3] Wenck, *Codex juris gentium recentissimi*, tom. I, p. 722.

[4] Cette convention n'a pas été publiée, mais elle est citée dans le traité du 18 mai 1745.

Digitized by Google

Campagne de 1744, en Italie.—L'année 1744 commence une nouvelle époque do la guerre pour la succession d'Autriche : la déclaration de guerre de la France contre Marie-Thérèse et contre l'Angleterre, l'union qui se forma en faveur du chef de l'Empire, et la nouvelle rupture entre la reine de Hongrie et le roi de Prusse, en furent les événements les plus importants. Avant de les rapporter en détail, nous allons jeter un coup d'œil sur ce qui se passa en Italie.

Les Espagnols occupaient la partie septentrionale de l'État ecclésiastique. Le prince de Lobkowitz, qui commandait l'armée autrichienne en Lombardie, ayant fait, le 6 mars, un mouvement pour les en débusquer, le général Gages se retira dans le royaume de Naples. Don Carlos, qui ne pouvait douter qu'il n'entrât dans le plan de Marie-Thérèse de s'indemniser, par la conquête du royaume de Naples, des sacrifices par lesquels elle avait acheté l'alliance du roi de Sardaigne et la paix avec le roi de Prusse, se mit à la tête de son armée. Il voulut d'abord marcher à la rencontre des Autrichiens qui s'étaient avancés jusqu'à Fermo, et dont on craignait une invasion dans l'Abruzze ultérieure; mais prévenu de l'intention du prince de Lobkowitz de traverser l'Ombrie, pour pénétrer dans la terre de Labour, le roi, après avoir appelé à lui les troupes espagnoles, entra dans la Campagne do Rome. Les deux armées passèrent une partie de l'été dans des camps près de Veletri, et se livrèrent divers combats plus sanglants que décisifs; renonçant à l'espoir de conquérir le royaume de Naples, lo prince de Lobkowitz se retira, au mois de novembre, par Viterbe et Pérouse [1].

Dans le nord de l'Italie, don Philippe n'ayant pu entrer en Lombardie par les défilés du Piémont, tenta une autre route. Il so réunit, au mois de janvier, en Provence, à 20,000 Français commandés par le prince de Conti. Pour protéger l'entreprise, une flotte espagnole et française sortit de Toulon, et livra, le 22 février, près des îles d'Ilyères, à l'amiral anglais Matthews, un combat où les Anglais eurent l'avantago, mais où les alliés so couvrirent de gloire. Le prince de Conti et don Philippe passèrent le Var le 1er avril, et occupèrent Nice. Les troupes sardes se retirèrent à Oneille qu'ils abandonnèrent au commencement de juin. Cependant lo prince do Conti, ayant devant lui Coni et Ceva, renonça au projet de pénétrer de ce côté dans le Piémont, et rentra en France, laissant seulement des garnisons à Nice et Villefranche.

Les deux princes Bourbons (don Philippo et Conti) tentèrent, vers la fin de juillet, de pénétrer dans le Piémont par la vallée de Barcelonnette, en traversant les cols de Marin et de l'Argentière. Ils s'emparèrent de Château-Dauphin dans la vallée de Mayra, et du fort Demont dans celle de Stura : la prise du premier leur coûta 4,000 hommes. Le 12 septembre, ils formèrent le siége de Coni. Le roi de Sardaigne leur livra, le 30 septembre, le combat de Madonna dell' Olmo; quoiqu'ils y eussent été vainqueurs, ils se virent cependant obligés, par la crue des eaux et le manque de subsistances, de lever le siége de Coni le 21 octobre. Ainsi se termina la campagne d'Italie de 1744.

Traité de Saint-Pétersbourg, du 4 février 1744. —Si les traités que la reine de Hongrie et de Bohême avait conclus, en 1743, avec les rois de Sardaigne et de Pologne, paraissaient au roi de Prusse, qui en eut connaissance par son ministre à La Haye, dirigés contre lui, ce prince aurait ou autant de raison de s'inquiéter d'un autre traité qui fut conclu, le 4 février 1744, à Saint-Pétersbourg, entre la Russie et le roi de Pologne, mais qu'on eut grand soin de lui cacher. Le vice-chancelier *Bestucheff-Rumin* stipulait pour la Russie, le baron de *Gersdorff* et lo conseiller d'ambassade *Pezold* pour le roi-électeur. L'alliance de 1733 y fut renouvelée avec quelques modifications. On convint que lo corps auxiliaire serait entretenu aux frais de la puissance requise, et que l'alliance durerait pendant quinze ans. Un article secret dit que, dans le cas où la partie attaquée ne pourrait pas attirer à elle le secours qui lui est promis par l'autre partie contractante, il serait loisible à la première d'exiger que son allié emploie ces mêmes troupes pour faire une diversion dans un autre endroit. Si une telle diversion n'était pas

[1] On peut voir sur cette campagne l'ouvrage de CASTRUCCIO BONAMICI, intitulé : *De rebus ad Velitras gestis, et de bello italico commentarii. Cur.* C. G. DASSDORF, *Dresdæ*, 1779, in-8°.

possible, elle serait commuée en argent. La Russie payera, dans ce cas, à la Saxe 450,000 roubles par an, la Saxe à la Russie 300,000 [1].

La France déclare la guerre à la Grande-Bretagne et à l'Autriche. — Plusieurs circonstances annonçaient, dès le commencement de l'année 1744, les dispositions hostiles de la France à l'égard de la Grande-Bretagne. On affecta de faire venir en France le fils du prétendant, le jeune Stuart, qu'on appelait le chevalier de Saint-George. On arma une flotte à Brest. La Grande-Bretagne fit des préparatifs pour se mettre à l'abri d'une invasion. Les États-généraux, requis de fournir le secours de 6,000 hommes qu'ils devaient en vertu des traités de 1678 et de 1716 [2], envoyèrent, au mois de février, 6,000 hommes en Angleterre. Les Français essayèrent, en effet, au mois de février, d'effectuer un débarquement. Le comte de Saxe devait commander l'expédition; mais la supériorité de la flotte de l'amiral Norris et les vents contraires firent manquer le plan. Enfin, le 15 mars, Louis XV déclara la guerre à George II. Le manifeste qu'il publia fut plutôt dirigé contre l'électeur de Hanovre que contre le roi d'Angleterre, auquel on reprocha surtout la rupture de la convention de neutralité conclue en 1741. Il ne fut pas difficile au ministère anglais de prouver, dans son manifeste du 9 avril, l'injustice de cette inculpation dans laquelle on avait affecté de confondre les qualités de roi de la Grande-Bretagne et d'électeur. On y reproche à la France d'avoir violé les traités qui interdisaient le rétablissement des fortifications de Dunkerque, et d'avoir projeté une expédition en faveur du prétendant.

Le 26 avril, le roi de France déclara aussi la guerre à la reine de Hongrie et de Bohême. Les écrits incendiaires répandus par les ministres de Marie-Thérèse, leurs tentatives de soulever les sujets du roi, et l'invasion de l'Alsace, furent les prétextes de cette mesure. La réponse de la reine de Hongrie est du 16 mai.

Union de Francfort, du 22 mai 1744.—Cette souveraine eut à combattre, cette année, un autre ennemi bien plus formidable, parce qu'il était bien plus actif, le roi de Prusse. Deux motifs engagèrent Frédéric II à rompre le traité de Berlin; il crut devoir mettre des bornes à la vengeance qui animait l'héritière de Charles VI contre celui que les électeurs avaient nommé chef de l'Empire; en effet, cette princesse ne visait pas à moins qu'à forcer Charles VII à abdiquer la couronne impériale. Frédéric II croyait voir, dans le traité de Worms dont il s'était procuré la connaissance, et dans celui de Vienne du 20 décembre 1743 dont le secret ne fut pas tout à fait gardé, le plan de le dépouiller de la Silésie. A la ligue de l'Autriche, de la Pologne, de la Saxe, de la Grande-Bretagne et de la Russie, il opposa une double ligue, l'une avec les États de l'Empire, l'autre avec la France.

Le premier de ces traités est connu sous le nom d'*Union de Francfort;* l'empereur, le roi de Prusse, l'électeur palatin et le roi de Suède, en sa qualité de landgrave de Hesse-Cassel, le signèrent le 22 mai 1744. Il fut signé pour l'empereur par le comte de *Thœrring*, pour le roi de Prusse par le sieur *de Klingraff*, pour l'électeur Palatin par le baron *de Wachtendonck*, et pour le roi de Suède par M. *de Donop*. Le maintien de la constitution germanique, la reconnaissance de Charles VII comme empereur et chef de l'Empire, par la cour de Vienne, la restauration de ce prince dans son électorat de Bavière, et la garantie réciproque des possessions des parties contractantes; tels sont les objets dont l'accomplissement forme le but de l'union de Francfort.

Quant aux différends sur la succession autrichienne, on convient, par l'*article* 3, qu'ils seront ou accommodés à l'amiable par la médiation de tous les États de l'Empire, ou terminés par une décision juridique, mais qu'en attendant, il sera stipulé un armistice général en Allemagne.

L'*art.* 4 stipule une garantie réciproque des États dont chacune des parties contractantes est en possession, et, en cas d'attaque, elles promettent, par l'*art.* 5, de s'assister mutuellement de toutes leurs forces.

Les mêmes ministres signèrent, le 6 juin suivant, un *article secret et séparé,* par lequel les parties contractantes arrêtèrent d'inviter le roi de France à accéder à ce traité. Le même jour ils signèrent un acte d'accession avec M. *de*

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 15.

[2] *Voy.* ci-dessus, p. 232.

Chavigny que Louis XV avait envoyé à Francfort [1].

Bientôt après la conclusion de l'union de Francfort, la cour de Vienne publia un article secret qu'elle prétendit faire partie de ce traité [2]. Charles VII déclara formellement, par des circulaires datées du 31 août 1744, que le *traité d'union ne renfermait pas d'article secret*, et un mémoire que la cour de Prusse fit publier en réponse à la déduction de Vienne, qualifia cet article de *pièce fausse et malicieusement controuvée.*

Traité de Francfort, du 22 juillet 1744. — Le traité d'union du 22 *mai* ne contient pas d'article secret; celui dont nous avons parlé plus haut a été signé le 6 *juin*, et il n'y en a pas eu d'autres; néanmoins il est vrai qu'il a été signé, le 24 juillet, non entre tous les confédérés de Francfort, mais seulement entre l'empereur et le roi de Prusse, un traité secret en neuf articles, auquel la France accéda le même jour. Ce traité, qui ressemble beaucoup à l'article désavoué dans le temps, a été publié par M. Koch sur l'original déposé aux archives des affaires étrangères de France. Nous allons l'insérer ici :

Soit notoire qu'ayant été arrêté et conclu cejourd'hui, entre S. M. I. et S. M. Prussienne, un traité secret et particulier, en vue de rétablir le repos et la tranquillité dans l'Empire, dont la teneur s'ensuit :

« L'éloignement que la cour de Vienne et ses alliés ont témoigné jusqu'à présent pour le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, ne donnant que trop de sujet de craindre que, bien loin de se prêter à des voies amiables, conformément au but du recez d'union conclu le 22 de mai entre S. M. I., S. M. Prussienne, électeur de Brandebourg, son A. S. électorale palatine, et S. M. le roi de Suède, comme landgrave de Hesse, auquel S. M. T.-C. a accédé en vertu de l'invitation qui lui en a été faite par les hauts contractants, elle en rejettera ou éludera tout au moins l'effet qu'on devrait s'en promettre, S. M. I. et S. M. Prussienne, toujours animées du désir constant de coopérer à la pacification de l'Allemagne, ont pensé qu'il ne pouvait point y avoir d'expédients plus prompts et plus décisifs, que de recourir à des moyens plus forts et plus efficaces que ceux qui ont été déterminés dans le recez d'union ci-dessus mentionné. C'est pourquoi, ayant suffisamment instruit et autorisé à cet effet leurs ministres respectifs, S. M. I. le maréchal comte de Thœrring; S. M. Prussienne, son ministre plénipotentiaire à la cour impériale, le sieur de Klingraff, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. « S. M. Prussienne promet et s'engage de se charger de faire l'expédition de la conquête de toute la Bohême, et de mettre en possession de cette couronne S. M. I., et de la lui garantir pour elle, ses successeurs et ses héritiers à l'infini. »

Art. 2. « S. M. I., touchée de la plus vive reconnaissance, cède, à cette condition, dès à présent, à S. M. Prussienne, en pleine souveraineté et sans aucune dépendance de la couronne de Bohême, sous quelque titre que ce puisse être, irrévocablement et à perpétuité, pour elle, ses successeurs, ses héritiers à l'infini, de la manière la plus forte, la plus solennelle et la plus authentique, les droits qui lui appartiennent sur le reste de la Silésie autrichienne, les enclaves de la Moravie y compris; en outre, de la même manière et en pleine souveraineté, sans aucune dépendance de la couronne de Bohême; savoir, le cercle de Kœnigsgrætz sans aucune exception, la ville de Kollin avec ses appartenances, la seigneurie et ville de Pardubitz, les cercles de Buntzlau et de Leitmeritz, selon le cours de l'Elbe, en sorte que ce qui est situé sur la rivière de l'Elbe, en dedans de la Bohême, du cercle de Leitmeritz, restera à S. M. I. »

Art. 3. « S. M. I. s'engage, à la même susdite condition, dès à présent, de garantir à S. M. Prussienne, pour elle, ses héritiers et descendants à l'infini, tous les pays qu'elle lui a cédés ou lui cède en vertu de ce présent traité. »

Art. 4. « On est convenu que la Bohême, sur le pied qu'elle doit demeurer à S. M. I., ne pourra plus être susceptible d'aucun démembrement. »

Art. 5. « S. M. Prussienne promet et s'engage de garantir à S. M. I. la Haute-Autriche, pour elle, ses héritiers et successeurs à l'infini, aussitôt que S. M. en aura fait la conquête, et s'en sera mise en possession. »

Art. 6. « S. M. Prussienne promet et s'engage le

[1] ROUSSET, *Actes et Mémoires*, tom. XVIII, p. 446. WENCK, tome II, page 163, où l'on trouve ce traité en allemand et en français. Il a été originairement signé en latin, et c'est en cette langue que M. Koch l'a publié, et que nous le donnons à la suite de ce chapitre, *pièces justificatives*, nos I, II et III.

[2] On le trouve dans FABRI *Staats Canzley*, t. LXXXVI, p. 113. ADELUNGS *pragm. Staats-Gesc. Europens*, t. IV, *Appendix*, p. 1. WENCK, *Cod. jur. gent. rec.*, vol. II, p. 170.

Digitized by Google

plus fortement qu'il est possible, elle, ses héritiers et descendants à l'infini, de maintenir la religion catholique et l'exercice d'icelle dans les pays qui sont cédés, de la même manière qu'elle y est présentement établie, sans pouvoir jamais y faire le moindre changement ni la moindre innovation, sous quelque prétexte, motif ou raison que ce puisse être. »

Art. 7. « Le commerce restera toujours libre, et sur le même pied qu'il est actuellement, entre la Silésie, de même qu'entre la partie de la Bohême qui sera cédée à S. M. Prussienne, et entre la Bohême qui demeurera à S. M. I., sans qu'il soit troublé par de nouvelles impositions ou péages. »

Art. 8. « S. M. I. et S. M. Prussienne s'engagent réciproquement de ne point mettre les armes bas, et de ne jamais traiter de paix séparément et sans participation l'une de l'autre, et d'agir toujours d'un commun concert dans toutes les affaires qui auront rapport à la cause commune, et à leur satisfaction mutuelle. »

Art. 9. « S. M. I. et S. M. Prussienne sont convenues, pour arriver plus tôt et plus sûrement au but déterminé dans le présent traité, d'inviter S. M. T.-C. à accéder et à garantir ledit traité, qui n'a d'autre objet que le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, et le maintien de *son système.* »

« En foi de quoi, les ministres autorisés à cet effet ont signé aujourd'hui le présent traité, dont les ratifications seront échangées dans le terme de trois semaines à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. A Francfort, ce 24 juillet 1744. »

S. M. I. et S. M. le roi de Prusse étant convenues, pour arriver plus sûrement au but déterminé dans le traité, d'inviter, par un article exprès, S. M. T.-C. de vouloir y accéder et le garantir, S. M. T.-C. n'ayant rien plus à cœur que de concourir, autant qu'il dépendra d'elle, à l'avantage commun de S. M. I. et de S. M. le roi de Prusse, de seconder puissamment et efficacement leurs intentions, et de travailler, conjointement avec LL. dites MM., au rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire, et au maintien de son système, et de le préserver des atteintes qu'il n'est que trop connu qu'on voudrait lui donner, S. M. T.-C. comme garante du traité de Westphalie, étant obligée d'y veiller et de les détourner autant qu'il est possible, accède volontiers au traité ci-dessus mentionné, à tous les articles, clauses et conditions, qui y sont exprimés : elle s'engage par le présent acte d'exécuter et de faire exécuter le contenu audit traité, qu'elle garantit le plus fortement possible, promettant de concourir de toutes ses forces à l'effet et à l'exécution de tous les articles, clauses et conditions, stipulés dans le présent traité.

En foi de quoi, moi le ministre plénipotentiaire de S. M. T.-C. accrédité auprès de S. M. I., et autorisé en vertu des pleins pouvoirs dont copie est insérée ci-après, ai signé le présent acte d'accession et garantie, et promets la ratification dans l'espace de trois semaines, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

A Francfort, ce 24 juillet 1744.

Traité d'alliance de Versailles, du 5 juin 1744. — En accédant à ce nouveau traité de partage de la succession autrichienne, la France ne fit que développer ce qui avait été convenu par l'alliance qui avait été signée à Versailles le 5 juin, par le cardinal de *Tencin* et le contrôleur général *Orry*, pour le roi de France, et par le comte de *Rottenbourg*, au nom de la Prusse. Frédéric II s'y engagea à faire une puissante diversion du côté de la Bohême, pour obliger les Autrichiens à sortir de l'Alsace qu'ils venaient d'envahir. L'armée française devait les poursuivre et rentrer dans la Bavière, tandis qu'une autre armée française se porterait en Westphalie. Par l'*art.* 6, le roi de Prusse se réserva ces mêmes districts de la Bohême, que lui céda ensuite Charles VII par le traité que nous venons de faire connaître. La France se réserva Ypres, Tournai, Furnes, Beaumont et Chimay ; il fut convenu que les fortifications de Luxembourg seraient rasées [1].

Campagne de 1744 dans les Pays-Bas et sur le Rhin. — La France ouvrit la campagne dans les Pays-Bas au mois de mai 1744. La grande armée, à laquelle Louis XV se rendit en personne, était sous les ordres du maréchal de Noailles. Le maréchal de Saxe et le duc d'Harcourt commandaient des corps particuliers. Un troisième corps se réunit en Lorraine sous le maréchal de Belleisle. Les opérations commencèrent par le siége de Menin, qui fut pris le 4 juin. Ypres se rendit le 22 ; le fort de Knoque le 29, et Dixmude le 30.

Pendant que Louis XV se préparait à donner suite à ses conquêtes, le prince Charles de Lorraine, profitant d'une erreur du maréchal de Coigny, qui s'était porté sur Worms, passa le

[1] Ce traité n'a pas été imprimé. *Voy.* FLASSAN, *Hist. de la diplom. franç.*, vol. V, p. 225.

Digitized by Google

Rhin à Schreck, à quelques lieues de Philippsbourg, s'empara de Lauterbourg, de Wissembourg et des lignes de la Lauter, et coupa ainsi l'armée française de l'Alsace. Cependant le maréchal de Coigny, renforcé par les troupes de l'empereur, auquel Marie-Thérèse avait dénoncé la neutralité convenue à Niedersehœnfeld, reprit de force Wissembourg, et se porta, le 7, derrière la Motter, et plus tard derrière la Sorr.

Aussitôt que Louis XV apprit le danger dont l'Alsace était menacée, il se contenta de prendre encore Furnes le 10 juillet, et, mettant alors des bornes à ses conquêtes, marcha avec l'élite de ses troupes au secours de l'Alsace, laissant au maréchal de Saxe le soin d'une campagne défensive qui le combla de gloire.

Le roi de France tomba malade à Metz; cette circonstance retarda les opérations du maréchal de Noailles, qui avait passé par le défilé de Marie-aux-Mines et s'était réuni à Coigny. Le prince Charles de Lorraine reçut l'ordre de repasser le Rhin, et l'exécuta le 23 août. Il effectua son passage dans les environs de Beinheim, à la vue d'un ennemi qui lui était supérieur en forces, et presque sans éprouver une perte.

Seconde guerre de Silésie. — Ce qui engagea Marie-Thérèse à renoncer pour le présent à la conquête de l'Alsace et de la Lorraine, fut l'invasion de la Bohême par le roi de Prusse. Il avait été convenu à Versailles que ce monarque attaquerait cette princesse dans ses États héréditaires, pendant que la France occuperait le prince Charles sur le Rhin. Frédéric II ne manquait ni de motif ni de prétextes pour recommencer la guerre. Les obligations que lui imposait, envers le chef de l'Empire, sa qualité de membre de ce corps, et les stipulations équivoques du traité de Worms, furent alléguées pour justifier sa démarche. Les véritables motifs de la résolution qu'il prit, sont exposés dans un mémoire que ce prince lui-même adressa à ses ministres qui le dissuadaient de la rupture de la paix; mémoire dont nous allons donner l'extrait. Ces motifs furent, 1° le soin que prit Marie-Thérèse de se réserver, par les préliminaires de Breslau et par la paix de Berlin, les *hautes montagnes de la Haute-Silésie*, qui étaient d'un bien modique rapport, mais dont la possession assurait à cette princesse une entrée en Silésie; 2° l'opposition que la reine avait mise à la garantie du traité de Breslau que le roi négociait à Pétersbourg; 3° les retards que le gouvernement de l'électorat de Hanovre mettait à aplanir certaines difficultés qui s'étaient élevées sur les frontières de l'électorat et celles des possessions prussiennes limitrophes; 4° le peu de foi que méritait la parole d'un prince qui, comme George II, avait manqué à ses engagements; 5° les intrigues du marquis de Botta, ministre d'Autriche à Pétersbourg, tendant à brouiller Frédéric II avec l'impératrice Élisabeth[1].

L'armée prussienne, qui entra en Bohême, marcha sur trois colonnes; l'une, que commandait le roi, traversa la Saxe, malgré les protestations que fit le ministère en l'absence d'Auguste III; la seconde, sous les ordres du prince d'Anhalt-Dessau, prit la route de la Lusace; la troisième, que commandait le feld-maréchal Schmettau, déboucha de la Silésie et du comté de Glatz, et entra en Bohême du côté de Braunau. Ces colonnes réunies se portèrent sur Prague, dont le roi se rendit maître le 16 septembre, après un siége de six jours. Ignorant encore les liaisons intimes qui subsistaient entre les cours de Vienne et de Dresde[2], il espérait en détacher Auguste III; il envoya à Varsovie son ministre Wallenrodt, pour proposer au roi de Pologne de faire cause commune avec lui contre la reine de Hongrie. Il fit offrir à Auguste III, au nom de l'empereur, une partie de la Bohême et de la Moravie avec la principauté de Teschen; à son ministre, le comte de Brühl, le titre de prince d'Empire, et à son confesseur, le chapeau de cardinal; mais, bien loin de prêter l'oreille à ces propositions, l'électeur-roi fit réunir son armée forte de 24,000 hommes, et donna ordre au duc de Saxe-Weissenfels, qui la commandait, d'entrer en Bohême.

Le défaut de vivres ne permit pas au roi de Prusse de marcher à Égra pour empêcher la jonction des Saxons avec l'armée du prince Charles de Lorraine, qui par là fut porté à 90,000

[1] *Histoire de mon temps*, vol. II, p. 64.

[2] Le roi dit positivement qu'il en avait connaissance; mais après la preuve que nous avons eue de l'infidélité de sa mémoire, qui lui fit confondre les traités de Worms et de Vienne (*voy.* ci-dessus, page 288), il est permis d'en douter.

hommes. Le roi de Prusse, qui avait cru passer les quartiers d'hiver en Bohême, laissa à Prague une garnison de 10,000 hommes sous les ordres du général Einsiedel, et traversa l'Elbe à Collin le 9 novembre; de là il fit une retraite précipitée en Silésie et dans le comté de Glatz. Le général Einsiedel sortit de Prague le 26 novembre, et se retira par Jung-Bunzlau à Friedland, où il n'arriva qu'après avoir perdu beaucoup de monde.

Dans l'intervalle, les Français avaient repassé le Rhin, sous les ordres du maréchal de Coigny, et mis le siége devant Fribourg en Brisgau. Louis XV, rétabli de la maladie qui l'avait retenu à Metz, arriva à l'armée, et fut témoin de la reddition de Fribourg, qui capitula le 5 novembre. Le général impérial, Seckendorf, soutenu d'un corps de troupes françaises, occupa, le 16 octobre, la ville de Munich, et chassa les Autrichiens de la Bavière. Charles VII eut la satisfaction de retourner dans sa capitale, peu de mois avant de mourir.

Quadruple-alliance de Varsovie, du 8 janvier 1745. — Le commencement de l'année 1745 vit conclure trois traités extrêmement remarquables. Le premier fut celui de la quadruple-alliance entre le roi de Pologne, électeur de Saxe, le roi de la Grande-Bretagne, la reine de Hongrie et les Provinces-Unies des Pays-Bas, opposée à l'union de Francfort. Le comte de *Brühl*, le sieur *Villiers*, le comte d'*Esterhazy*, et le sieur *Corneille Calkoen*, le signèrent le 8 janvier 1745.

Le rétablissement et l'affermissement de la paix et du bon ordre en Europe, et particulièrement dans l'Empire, la conservation et la défense de tous les royaumes, États, pays, provinces, terres, droits et possessions, dont les hauts contractants jouissent actuellement ou doivent jouir, en vertu des traités de paix, d'alliance et de garantie qui subsistent entre eux, ou aucun d'eux, forment le but de l'alliance. *Art.* 2.

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, confirme et renouvelle très-expressément la garantie de la pragmatique sanction autrichienne, promettant de concourir avec toutes ses forces à ce qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte ultérieure à un règlement qui assure à sa postérité la succession autrichienne après l'extinction des descendants de l'empereur Charles VI. *Art.* 3.

Il agira immédiatement avec une armée de 30,000 hommes de troupes auxiliaires pour la défense du royaume de Bohême. *Art.* 4.

Le roi de la Grande-Bretagne payera, pour l'entretien de cette armée, tant que la nécessité le requerra, un subside annuel de 100,000 liv. st., et les États-généraux en payeront 50,000 évalués à 550,000 flor. de Hollande. *Art.* 5.

Aussitôt que le danger aura cessé du côté de la Bohême et de la Saxe, le roi-électeur fera marcher à la première réquisition aux Pays-Bas, ou ailleurs dans l'Empire, où la Grande-Bretagne et les États-généraux le jugeront nécessaire, et entretiendra à ses propres frais, moyennant la continuation d'un subside de 90,000 liv. st., un corps de 10,000 hommes. *Art.* 6.

Par l'*art.* 7, on assure à l'électeur protection et satisfaction pour le cas où ses États héréditaires seraient attaqués, et, par l'*art.* 8, participation aux avantages que la guerre pourra procurer aux alliés; cet article se termine ainsi; « Les hauts contractants promettent en général de prendre à la pacification prochaine tous les soins possibles des intérêts de S. M. Polonaise, électeur de Saxe, et de sa maison. »

Auguste III fut mécontent de cette rédaction, qu'il trouva trop vague. Aussi, lorsque les ministres des quatre cours contractantes se furent assemblés, le 15 mars 1745, pour procéder à l'échange des ratifications, le comte de Brühl remit une déclaration portant que, quoique le roi eût fait déclarer aux ministres des trois autres cours qu'il ne pouvait consentir à l'échange des ratifications avant que la reine de Hongrie et de Bohême eût condescendu à l'arrangement particulier et éventuel proposé en conséquence et en explication de l'art. 8, sur la part qui devra échoir au roi de Pologne des conquêtes à faire sur l'ennemi commun, cependant, considérant tout le mal qui pourrait résulter de ce retard, et mettant une confiance entière non-seulement dans les bons offices des puissances maritimes, mais aussi dans la justice de la reine de Hongrie, qu'elle entrera sans plus de difficulté dans les justes désirs du roi, celui-ci a consenti à ce que l'échange des ratifications se fît, et a ordonné que copie de sa déclaration fût remise à chacun des ministres des trois autres puissances contractantes.

La Russie et la Pologne sont invitées à accéder à l'alliance comme parties principales. *Art.* 10.

Ce traité est suivi de trois articles séparés et

Digitized by Google

secrets, qui sont étrangers aux États-généraux. L'électeur de Saxe y promet de faire agir ses ministres à la diète de l'Empire dans un parfait concert avec ceux de Brunswick-Lunebourg et de la reine, en la façon qui leur semblera la plus convenable au bien de la chose publique, au but de l'alliance, et aux intérêts des quatre puissances qui l'ont signée; il s'engage aussi à conférer de concert avec les deux autres parties, et à convenir avec les trois électeurs ecclésiastiques sur les moyens les plus propres pour pourvoir au repos de l'Allemagne, et pour affermir le système de l'Empire; ce qui veut dire qu'il s'engage à procurer au grand-duc de Toscane, époux de la reine, la couronne impériale.

Pour mettre, dit le 3e *article*, le royaume de Pologne plus en état d'être utile à la cause publique, le roi d'Angleterre et la reine de Hongrie promettent d'aider le roi de Pologne dans ses vues salutaires à cet égard, *d'autant* qu'ils le pourront faire, sans porter atteinte aux lois et constitutions dudit royaume. On voit que le roi voulait assurer la succession à son fils. Il y a un équivoque dans la particule *d'autant*, à la place de laquelle il faut sans doute lire *autant* ou *en tant*[1].

Traité de paix de Füssen, du 15 *avril* 1745. — Un événement imprévu changea la face des affaires, et donna lieu au second des traités indiqués. L'empereur Charles VI, à peine rétabli dans son électorat, mourut le 20 janvier 1745. Son décès anéantit de fait l'union de Francfort. Maximilien-Joseph, son fils, lui succéda sur le trône électoral. Ce prince était entièrement dévoué à la maison d'Autriche, par suite de l'éducation qu'il avait reçue. Désireux de faire sa paix avec Marie-Thérèse, il fut décidé à se rapprocher d'elle par l'affaire de Pfaffenhofen du 15 avril, où le général Bathiani défit le corps auxiliaire français, commandé par le maréchal de Ségur, et l'obligea de se retirer en Souabe[2]. L'électeur envoya à Füssen, dans l'évêché d'Augsbourg, le prince de *Fürstemberg*, qui y conclut, le 22 avril 1745, la paix avec le comte de *Colloredo*. Marie-Thérèse reconnut le défunt électeur comme empereur et sa veuve comme impératrice; elle rendit à l'électeur ses États, et renonça à tout dédommagement qu'elle pourrait être dans le cas de prétendre. L'électeur, de son côté, renonça à toutes ses prétentions sur la succession autrichienne, et garantit la pragmatique sanction; il reconnut le suffrage électoral du royaume de Bohême à exercer par Marie-Thérèse, et promit de donner le sien à la prochaine élection au grand-duc de Toscane[3].

Traité d'Aranjuez, du 7 *mai* 1745.—Le troisième traité, conclu au commencement de l'année 1745, est celui d'alliance et de subsides, entre la France, l'Espagne, Naples et Gênes, qui fut signé à Aranjuez, le 7 mai 1745. De même que la quadruple-alliance de Varsovie était opposée à l'union de Francfort, de même le traité d'Aranjuez devait contre-balancer celui de Worms. Comme il est peu connu, nous l'insérons ici en entier d'après M. Kock, qui l'a publié dans son recueil[4].

Comme LL. MM. T.-C., C. et Napelitaine se sont montrées disposées à assurer la liberté de la république de Gênes et ses domaines, contre les dommages dont elle est menacée par le traité de Worms du 17 janvier 1743, moyennant que la même république se dispose de sa part à coopérer, proportionnément à ses forces, au succès des justes objets que Leursdites MM. se sont proposés dans la présente guerre d'Italie, il a été procédé à la formation d'un traité de convenance réciproque; et à cette fin elles ont nommé pour ministres plénipotentiaires; savoir: S. M. T.-C., le sieur Louis-Guy Guérapin de Vauréal, évêque de Rennes, abbé commendataire des abbayes royales de Jouy, Molesme et Saint-Aubin, conseiller du roi en ses conseils, grand maître de sa chapelle et musique, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. C; S. M. C., don Sébastien de la Quadra, marquis et seigneur de Villarias, prévôt

[1] Le traité de Varsovie, sans les articles séparés, se trouve dans ROUSSET, *Recueil*, tom. XVIII, p. 516; et avec ces articles, mais sans la déclaration du 15 nov., dans WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 171. La déclaration se trouve dans MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 24.

[2] Frédéric II accuse formellement le feld-maréchal Seckendorf d'avoir été corrompu par la cour de Vienne, et d'avoir porté le jeune électeur à signer la paix de Füssen, en lui mettant sous les yeux des pièces supposées qui annonçaient que le roi allait faire sa paix avec Marie-Thérèse. Voyez *Histoire de mon temps*, volume II, p. 171.

[3] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 171.

[4] Vol. I, p. 405.

des lieux de Bermer et Oudarroa, et patron de l'église de Saint-André Pedernales, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier et de celui de Saint-Jacques, de son conseil d'État, et son premier secrétaire d'État et du *despacho*; S. M. Napolitaine, don Étienne Reggio et Gravina, Branciforti et Gravina, prince de Yachi, lieutenant général de ses armées, gentilhomme de sa chambre avec exercice, commandant général du château-neuf de Naples, et ambassadeur extraordinaire à la cour Catholique; et la république de Gênes, don Girolamo Grimaldi, son noble patricien: lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont conféré, réglé et ajusté ce qui suit.

Art. 1. La considération qu'il peut être convenable que les particularités de ce traité ne se publient point, et cela pour prévenir les oppositions qu'il pourrait y avoir, a induit les parties contractantes à stipuler, comme elles stipulent, qu'elles seront tenues secrètes, jusqu'à ce que d'un commun accord on les rende notoires.

Art. 2. La république de Gênes prêtera pendant le temps que durera la guerre d'Italie, pour le service de S. M. C., trente-six canons de bronze de batterie; savoir, vingt-quatre de vingt-sept livres de balle, et douze de trente-six, poids d'Italie, avec leurs attirails correspondants, en conformité d'un mémoire séparé; et, en cas que les munitions correspondantes auxdits trente-six canons lui soient demandées, la république les fournira dans la quantité exprimée en un autre mémoire séparé et signé du susdit ministre plénipotentiaire de la même république, moyennant le juste et ponctuel payement de leur montant, au même prix qu'elles auront coûté à la république. Quant à la conduite desdits canons depuis Gênes jusqu'aux endroits de leur destination, il demeure statué que ce sera aux dépens de S. M. C., qui s'oblige conséquemment à les faire remener à Gênes de la même manière, et payer en argent comptant la valeur de ceux qui se trouveront hors de service ou perdus.

Art. 3. La république de Gênes s'oblige aussi de donner toute la plus grande assistance aux pourvoyeurs et entrepreneurs des trois dites couronnes, leur facilitant, moyennant une satisfaction ponctuelle, non-seulement les vivres, mais également les munitions et toute autre chose dont ils auront besoin, à proportion de l'abondance qu'il y aura dans ses États: réciproquement les armées laisseront libres les passages de terre par où les sujets de la république introduisent beaucoup de vivres pour leur subsistance.

Art. 4. La république de Gênes donnera, pendant la durée de la présente guerre d'Italie, aux armées qui seront sous le commandement de S. A. R. l'infant don Philippe, dix mille fantassins équipés et armés, lesquels jouiront en égalité avec les troupes des trois couronnes des convenances accoutumées, logements, ustensiles, fourrages, etc.; et elle devra les maintenir à ses dépens jusqu'à la fin du mois de décembre de cette année, supposé que la guerre dure jusque-là: dans lequel temps, pour le soulagement des dépenses excessives dans lesquelles la république se constitue, S. M. C. s'oblige de lui payer un subside par mois de trente mille piastres de cinq livres de banque chacune, à compter du jour de la signature: et ce payement se fera d'avance à Gênes, de deux mois en deux mois, et dès le premier jour de janvier de l'année 1746. En avant, S. M. C. sera obligée de payer en entier le montant du susdit corps de la république, jusqu'au jour qu'il retournera à Gênes à sa libre disposition.

Art. 5. Lesdites troupes de la république dépendront toujours du général ou des généraux commissaires de la même république et de ses officiers généraux. Ceux-ci seront obligés à exécuter et faire exécuter les opérations que leur marquera et ordonnera le général de l'armée confédérée; de même ils administreront la justice auxdites troupes et à leurs dépendants; ils en auront le gouvernement intérieur et économique. Les commissaires ou le commissaire général entreront dans le conseil de guerre, et seront considérés, pour les honneurs et le traitement, comme lieutenants généraux. Pour ce qui regarde les officiers de guerre, tant généraux que subalternes, ou est convenu que l'on observera la pratique qui aura été suivie en d'autres occasions et occurrences semblables: il a été réglé aussi que, ni d'une ni d'autre part, on ne puisse demander les déserteurs ni autres délinquants qui auront pris parti, ou se trouveront dans le service des parties contractantes avant l'union des troupes de la république à celles des trois couronnes.

Art. 6. Afin de ne point abandonner les frontières de la république, il demeure réglé, entre les parties contractantes, que, durant la guerre, on laissera en Piémont, ou dans le Montferrat, une armée supérieure à celle du roi de Sardaigne, et que celle de don Jean de Gages, ou un autre corps de troupes des trois couronnes équivalant, devra présentement s'avancer jusqu'auxdites frontières par le côté d'Alexandrie et Tortone, et se maintenir là jusqu'à la fin des sièges de ces deux places. Aussitôt que l'un ou l'autre corps desdites troupes sera effectivement arrivé audit endroit, on devra seulement alors manifester l'existence de ce traité; et la république, conséquemment déposant son ap-

parente neutralité, donnera ce qu'elle promet par les articles antécédents: il demeure de même établi que le corps de troupes de la république ne sera point partagé entre les deux armées, et que la république pourra l'appeler dans tous les cas d'une nécessité légitime pour sa propre défense, sans qu'elle puisse en être empêchée par aucun motif, les armées des deux couronnes devant au contraire accourir avec des forces suffisantes pour la défendre de toute invasion ou attaque.

Art. 7. En considération de l'utile coopération de la république aux vues et intérêts de L. L. MM. T.-Ch., Catholique et Napolitaine, et en récompense des dépenses et risques à quoi elle s'expose pour ladite fin, Leursdites MM. s'obligent à conquérir et céder à la république les lieux et territoires de Rezzo, Alto, Capranna, les quatre neuvièmes de Bardinetto, et le sixième de Carozio, qui ont été usurpés sur elle par le roi de Sardaigne en l'année 1736; les lieux et territoires de Lavina, Cenova, Anrigo et Montegrosso, qui ont été usurpés sur elle par le même monarque, les trois premiers en l'année 1479, et l'autre en l'année 1575; le lieu et territoire de Pareto, avec ses appartenances, qui devait être restitué à la république en vertu de la paix faite le 10 mai de 1419 entre la même république et le duc de Milan, Philippe-Marie-Ange Visconti, pour lui et au nom du marquis de Montferrat, Jean-Jacques Paléologue; et le lieu et territoire de Serravalle, sur lequel elle a les actions que lui céda le comte Léonard Doria, le 14 juin de 1723: et de tous lesdits lieux et territoires contenus dans le présent article, de leurs actions et appartenances, la république aura pleine propriété, souveraineté et domaine, excepté seulement la dépendance immédiate de l'Empire respectivement à Serravalle, Bardinetto et Carozio.

Art. 8. Leursdites MM. promettent de même, qu'à mesure que se conquerront lesdites cessions (qu'elles procureront au plus tôt sans omission d'aucune), la république en sera mise en libre et entière possession, obligeant les vassaux de Rezzo, Alto et Capranna et tous les sujets des endroits mentionnés et des autres lieux, à la reconnaître pour leur souveraine; et elles s'obligent, pour l'accomplissement, à ne faire ni paix ni trêve, jusqu'à ce que toute ladite possession ait son effet.

Art. 9. S. M. Napolitaine maintiendra la république de Gênes et ses sujets dans la jouissance des privilèges où elle les trouva à son exaltation à la couronne des Deux-Siciles, afin qu'ils continuent d'en jouir dans lesdits royaumes; et, en cas qu'il y eût en sous son règne quelque détérioration, soit contre les privilèges de ladite république, ou contre ceux de ses sujets, S. M. s'oblige dès à présent à user avec elle de toute équité et bonne correspondance, la traitant comme les puissances les plus favorisées et amies.

Art. 10. En conformité de ce qui a été réglé par actes séparés et signés par les ministres plénipotentiaires, touchant la délivrance et distribution des lettres qui vont de France et Espagne à Gênes, il demeure établi qu'il n'y aura point à l'avenir à Gênes de bureaux de poste de France ni d'Espagne, ni d'aucun autre prince, ni de directeurs ou commis subalternes de telles postes.

Art. 11. Les bâtiments marchands de pavillon français, espagnol, napolitain, qui arriveront aux ports, mouillages et plages de la république de Gênes, ne pourront frauder les droits, ni faire de contrebande d'aucune sorte, ni protéger les déserteurs ou autres délinquants, qui se réfugieront à leur bord: et Leursdites MM. conviennent que lesdits bâtiments de leurs pavillons seront sujets à l'exacte exécution des précautions qui, pour obvier à de tels abus, sont statuées dans les traités, spécialement en celui de l'année 1667, conclu entre l'Espagne et l'Angleterre, et confirmé par les mêmes couronnes dans celui d'Utrecht de 1713, et dans celui de 1714, arrêté entre S. M. C. et la république de Hollande à Utrecht aussi; comme aussi qu'ils s'assujettiront à l'ancienne méthode qui, pour la même fin, s'est pratiquée dans lesdits ports, mouillages et plages de la république jusqu'au commencement de ce siècle (ce qui devra être constaté), particulièrement les petits bâtiments dont le port n'excède pas six ou sept cents fanégues, parce qu'ils ne sont pas susceptibles des précautions établies dans lesdits traités, sous la peine d'être punis suivant la rigueur des lois; et, pour éviter les disputes dans l'exécution, comme pour une plus claire et ponctuelle intelligence de ce qui est convenu en cet article, il sera formé, d'accord entre Leursdites MM. et la république, un mémoire séparé et signé, où l'on exprimera dans le plus grand détail ce qui devra être pratiqué suivant la teneur de cette convention. Pour ce qui regarde les sujets de la république, il a été accordé que, dans les royaumes de France, d'Espagne et de Naples, ils seront traités, comme jusqu'à présent, en égalité avec la nation la plus favorisée.

Art. 12. Et afin qu'il ne reste à la république aucun événement à craindre, LL. MM. T.-Ch., C. et Napolitaine, se déclarent, dès à présent, pour elles, leurs héritiers et successeurs, garantes non-seulement de tous les États que possède actuellement la république (le royaume de Corse compris), mais encore des nouvelles acquisitions stipulées en ce

traité, contre quiconque tenterait de troubler ou envahir le tout ou partie des uns ou des autres. Cette garantie sera perpétuelle, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, et la république sera toujours incluse par LL. dites MM. en quelque traité ou préliminaire que ce soit, tant général que particulier, et de même en tout traité ou convention de commerce futur, s'obligeant à ne faire aucune paix, convention ou trêve, tant générale que particulière, et à ne statuer d'articles préliminaires pour ledit effet, sans que l'on ait restitué librement à la même république tous les lieux, places et territoires, qui auraient été occupés sur elle dans le cours de la présente guerre, et sans qu'on lui ait remis et laissé effectivement en son pouvoir toutes les acquisitions et cessions contenues au présent traité, et rétabli pleinement ses citoyens et sujets en toutes les terres, fiefs, rentes, emplois, créances, que l'on leur aurait ôtés, saisis ou confisqués, et sans que lesdites restitutions, réintégrations et acquisitions soient expressément stipulées. De même elle promet ne faire paix, convention ou trêve aucune, générale ou particulière, ni statuer d'articles préliminaires pour ledit effet, sans que toutes les puissances qui entreront en telle convention, et y accéderont, approuvent et soient expressément garantes de tout le contenu en cet article; que S. A. R. l'infant don Philippe, et tout autre prince qui se liera avec LL. dites MM. pour la présente guerre d'Italie, accéderont à ce traité.

Art. 13. LL. MM. T.-Ch., C. et Napolitaine, considérant que l'engagement actuel de la république de Gênes, et les risques auxquels elle s'expose, méritent quelque plus grande récompense, elles promettent qu'elles lui feront acquérir d'autres plus grandes preuves de leur munificence généreuse.

Art. 14. Le présent traité sera ratifié et approuvé par LL. MM. T.-Ch., C. et Napolitaine, et par la république de Gênes; et les actes de ratification s'échangeront dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, etc.

Les articles séparés et secrets suivants furent signés le même jour.

Art. 1er. Quelque disposées que soient LL. MM. T.-Ch., C. et Napolitaine, à condescendre à l'instance de la république de Gênes, pour qu'on lui accorde la distinction royale dont jouit la république de Venise; considérant quelques grands inconvénients qui pourraient s'ensuivre, si cela s'exécutait avant la paix générale, elles promettent et s'obligent à lui accorder alors cet honneur, réglé entièrement sur le cérémonial qui se pratique entre lesdites MM. et ladite république de Venise, tant dans le traitement que dans la distinction du caractère des ministres respectifs, et en toute autre chose. De même, elles promettent qu'elles emploieront leurs puissants offices, afin que les autres princes, qui seront parties contractantes à la paix générale, consentent à la même chose.

Art. 2. LL. MM. T.-Ch., C. et Napolitaine, dans la vue d'établir un équilibre durable en Italie, et pour assurer la libre communication, par la rivière du Ponent de Gênes, avec les États qui seront conquis, et qui demeurent destinés à S. A. R. l'infant don Philippe, ayant résolu de se rendre maîtres des lieux occupés par le roi de Sardaigne, qui se trouvent enclavés, et de plusieurs autres qui, du côté de terre, sont voisins de l'État de la république; et devant en même temps gratifier la république, pour accomplir ce qui est promis dans l'article 12 du traité de ce jour, eu égard principalement à l'engagement et aux risques à quoi elle s'est exposée par le même traité, LL. susdites MM. s'obligent à conquérir et céder à la république le marquisat de Dolce-Aqua, Isola, Rochetta, Perinaldo et Apricale; la Seborca, les fiefs et territoires de Testego, Cesio, Durante, Stalanella, Garlenda, Rosci, San Vincente, Nazino, Cernasco, Balestrino, Loano et Bardinetto; l'État et vallée de Oneglia, consistant en la principauté de Oneglia, marquisat del Maro, et les comtés de Prelata et Bestagno, et toute cette portion de territoire qui se trouve entre les États présentement possédés par la république, et ce bras de la rivière Bormida qui sort de Bardinetto, en suivant le cours de la même rivière, jusqu'à ce qu'il se rencontre avec le chemin royal qui va d'Alexandrie à Tortone, et suivant immédiatement par ledit chemin jusqu'à rencontrer la rivière Scrivia, et continuant successivement par la Scrivia et par son bras qui va à la tour et château de Rati jusqu'aux confins des fiefs impériaux mentionnés dans l'article suivant; de sorte que jusqu'audit cours desdites rivières et au chemin royal d'Alexandrie à Tortone devra s'étendre le territoire de l'État de la république; et ses limites divisoires et communes avec les États adjacents seront formées par ladite rivière de Bormida, à commencer depuis l'endroit où son bras, qui naît à Bardinetto, sort des langues du Final, jusqu'à ce qu'il rencontre le chemin royal qui va d'Alexandrie à Tortone, et ensuite le chemin qui conduit à rencontrer la rivière Scrivia, et après la même rivière jusqu'à l'endroit de la tour et château de Rati. Des fiefs ci-dessus

nommés, la république aura la pleine propriété, souveraineté et domaine de tous les lieux, fiefs et territoires contenus dans cet article, et compris entre les limites marquées ci-dessus, avec leurs actions et appartenances, excepté seulement, pour ce qui regarde la Seborca, la souveraineté de la Sainte-Église romaine, et la souveraineté immédiate de l'Empire respectivement aux fiefs qui en dépendent. Leursdites MM. remettront à la république l'actuelle et paisible possession et propriété de toutes lesdites terres et États, au temps de la première future paix, trêve ou préliminaires. De plus, elles s'obligent, pour elles, leurs héritiers et successeurs, de les garantir et défendre perpétuellement contre quiconque tenterait d'en troubler ou envahir le tout ou partie. Cette garantie sera perpétuelle, tant en paix qu'en guerre. Elles promettent qu'elles ne feront aucune paix, convention, ou trêve générale ou particulière, et qu'elles ne concerteront point pour ledit effet d'articles préliminaires, sans que lesdites terres et États demeurent dans le même temps consignés, livrés et sûrement acquis à la république, et sans que toutes les puissances qui entreront en telles conventions, ou y accéderont, approuvent et garantissent à perpétuité lesdites acquisitions et possessions.

Art. 3. LL. MM. T.-Ch., C. et Napolitaine, s'obligent à solliciter avec les plus vifs efforts, et sans épargner diligence et influence, pour que le futur empereur, pour lui et au nom de l'Empire, de pleine et absolue autorité (et dérogeant spécialement au diplôme de l'empereur Rodolphe II, accordé en faveur du prince Jean-André Doria le 21 septembre 1579, et à tout autre privilége ou droit appartenant à des vassaux qu'il pourrait y avoir, au contraire s'obligeant à les indemniser), accorde et transfère à la république la supériorité territoriale de tous les fiefs impériaux contenus dans le mémoire ou liste qui est à la fin de cet article, et situés, partie entre l'État de la république et les provinces de Tortone, Bobbio, Parme et Plaisance, et les autres dans les provinces de Val de Magra; de sorte qu'ils demeurent sujets, comme sous-fiefs, au domaine immédiat de la république, qui sera obligée à les reconnaître de l'empereur et de l'Empire, sans obligation de payer aucun *laudemio*, ou demeurer sujette à aucune autre charge, sinon celle de prendre les investitures, et d'en demander le renouvellement de cinquante en cinquante ans; lesquelles investitures devront lui être accordées avec les plus grandes prérogatives, et sans autre réserve que de la souveraineté de l'Empire, et avec l'exemption positive de toutes contributions, même pour motif de guerre, ou toute autre plus urgente nécessité de l'Empire. Que, de même, l'empereur accorde et investisse la république de la supériorité territoriale de tous les fiefs compris dans les territoires mentionnés en l'article précédent, desquels la supériorité territoriale fut accordée au roi de Sardaigne par les préliminaires de la paix de l'année 1735, par l'empereur et au nom de l'Empire, et cela avec les mêmes prérogatives; et que des autres fiefs contenus dans le susdit précédent article, qui seraient dépendants de l'Empire, les investitures en soient accordées à la république, avec toutes les prérogatives, régales, priviléges et exemptions, qu'on devait les accorder dans les temps passés au roi de Sardaigne. Quant aux lieux de Serravalle, Bardinetto et Carosio, contenus dans l'art. 7 du traité de ce jour, que les investitures en soient renouvelées avec les propres prérogatives avec lesquelles elles furent antécédemment concédées à la même république, et au prédécesseur du comte Léonard Doria, et avec la concession et translation à la république de la supériorité territoriale desdits lieux de Serravalle, Bardinetto et Carosio entièrement. LL. dites MM. s'obligent également à stipuler toutes lesdites concessions dans les termes qu'elles demeurent exposées, et cela dans les premiers traités, ou préliminaires de paix, convention ou trêve, si l'élection de l'empereur était alors faite, et s'il intervenait auxdits traités; et si ladite élection n'était pas encore faite, elles s'obligent à s'employer, par les plus vifs efforts, et sans omettre diligence ni influence, à les obtenir dans le terme d'un an, à compter du jour de la même élection.

Art. 4. Pour plus grande sûreté de la république, Leursdites MM. s'obligent à solliciter avec toute efficace influence et effort, que, dans le terme d'un an, du jour où elles auront obtenu de celui qui sera élu empereur, lesdites cessions, elles soient approuvées dans la plus ample et valide forme par les États de l'Empire; et que ceux-ci, au nom du même Empire, se chargent de ladite indemnité des vassaux respectifs. Et pour faciliter davantage, tant lesdites concessions que doit faire le futur empereur, que ladite approbation des États de l'Empire, LL. MM. T.-Ch., C. et Napolitaine, promettent que le présent et le précédent article, et tout ce qui y est contenu, seront approuvés et ratifiés; et que toutes les autres puissances alliées, comme aussi celles qui, durant la présente guerre, seraient entrées ou entreront en alliance avec LL. MM., ou quelqu'une d'elles, accéderont à cesdits articles.

Art. 5. En cas que Leursdites MM. ne puissent obtenir en faveur de la république, dans le terme ci-dessus exprimé, lesdites concessions effectives

Digitized by Google

et approbations mentionnées dans les articles précédents, avec l'actuelle translation de la pacifique possession des territoires et lieux y mentionnés, elles s'obligent à donner à la république une compensation correspondante.

Art. 6. Les présents articles séparés et secrets auront la même force et vigueur que s'ils étaient insérés dans le traité de ce jour, et seront considérés et tenus pour en faire partie. LL. MM. T.-Ch., C. et Napolitaine, et la république de Gênes, les approuveront et ratifieront dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous, les ministres et plénipotentiaires de LL. MM. T.-Chr., C. et Napolitaine, et de la république de Gênes, avons signé ces articles séparés et secrets, et les avons scellés du cachet de nos armes. A Aranjuez, le 1er de mai 1745.

Signé:

L'Évêque de Rennes; le Marquis de Villarias; el Principe de Yachi; Girolamo Grimaldi.

Enfin, le même jour, on signa deux déclarations relatives, l'une à l'*art.* 11, l'autre à l'*art.* 5 du traité. La première est ainsi conçue :

En considération de l'urgence des temps pour ouvrir la prochaine campagne, et de la convenance que, par ce motif, il y a de ne pas différer le traité entre LL. MM. T.-Ch., C. et Napolitaine, et la république de Gênes, il a été enfin conclu cejourd'hui, jour de la date, le ministre plénipotentiaire se portant par les mêmes puissantes considérations à le signer, sous la déclaration qu'il fait qu'elles l'exécuteront, nonobstant que, de la part de S. M. T.-C., il n'ait pas été donné à son ministre plénipotentiaire les instructions nécessaires pour convenir de l'article 11, tel qu'il avait été ci-devant formé, afin d'obvier aux abus des fraudes, contrebandes et injustes asiles, qui se pourront commettre par les bâtiments de commerce de pavillon français, espagnol et napolitain, dans les ports et plages de la république. Le même ministre déclare qu'il n'a consenti au changement dudit article, et à ce qu'il fût dressé seulement dans la teneur à laquelle le plénipotentiaire de S. M. T.-C. pouvait consentir, que parce que S. M. C. a daigné s'obliger à employer ses offices les plus efficaces et ses efforts auprès de S. M. T.-C., afin d'obtenir que, de la part de la cour de France, on procède au plus tôt à former, d'accord avec la république, le mémoire promis dans ledit article, pour les fins qui y sont exprimées, et pour lesquelles la cour d'Espagne était convenue des points principaux et les plus précis dudit mémoire, qui sont les suivants, et ceux que S. M. C. se charge de solliciter auprès de S. M. T.-C.

Que tous les navires ou bâtiments à pont, de quelque mesure que ce soit, après avoir donné le manifeste ou inventaire de leur charge dans le terme de vingt-quatre heures après leur arrivée, suivant la pratique générale, soient assujettis aux diligences et précautions de règle, en conformité de ce qui est porté dans l'article 10 du traité de commerce, arrêté entre LL. MM. C. et Britannique l'année 1667, confirmé par la paix faite à Utrecht entre la couronne d'Espagne et la république de Hollande, l'année 1714 et autres. Qu'à l'égard des petits bâtiments, quoiqu'ils portent pavillon, ils s'assujettissent à la visite et reconnaissance des officiers de la république, suivant ce qui se pratique en Espagne; et, pour éviter toute dispute, il demeure arrêté que, par ces mots de petits bâtiments, on entend ceux qui n'excèdent pas le port de six ou sept cents fanègues, soit qu'ils aient pont ou qu'ils ne l'aient pas, conséquemment les canots ou chaloupes de tout bâtiment ou navire. Et d'autant que la république se plaint de l'abus, que quelques bâtiments de port plus considérable que ne le sont lesdits petits bâtiments demeurent à dessein longtemps dans les ports et plages de ses domaines, comme des magasins fixes et des boutiques de contrebande; comme il est conséquent à la disposition desdits traités, que les bâtiments qui arrivent do transit admettent et aient à leur bord des gardes jusqu'à ce qu'ils mettent à la voile pour leur destination, lesquels gardes ne pourront prendre aucun émolument ni tirer aucune sorte de profit desdits bâtiments; conséquemment, pour ne point prolonger cette précaution, qui, si elle n'était pas pour un temps très-court, serait fort onéreuse, il demeure arrêté que lesdits bâtiments et les autres susmentionnés, qui s'arrêtent pour ladite fin de contrebande, puissent être obligés à se remettre à la mer dans le terme de quinze jours, ou plus, s'ils justifient en avoir besoin, pour pouvoir rafraîchir leur vie et se réparer, sans que cette règle serve pour les cas où le mauvais temps et le risque des ennemis causeraient leur séjour, pendant lequel ils ne pourront vendre en détail, sans une permission écrite, aucune espèce de marchandises ou de comestibles sujets à droits; ce qui doit s'entendre aussi de tout autre bâtiment marchand, parce qu'il a été reconnu que leurdit séjour volontaire provenait de cet objet de commerce illicite. Quant à ce qui touche la visite et reconnaissance des grands bâtiments suspects de contrebande, et à retirer les délinquants et déserteurs réfugiés à bord des petits

bâtiments dont le port n'excède pas six ou sept cents fanègues, c'est une conséquence de la visite qui se pratique en Espagne, que la justice tant criminelle que civile de la république ait son libre exercice. Pour ce qui regarde les grands bâtiments, on pourra uniquement en retirer, avec l'intervention des consuls ou vice-consuls, les déserteurs des troupes de la république, et les coupables de grands crimes.

Et pour que cette déclaration conste à toujours dans les termes qu'elle vient d'être faite, elle a été signée par les susdits ministres plénipotentiaires, qui l'ont scellée du sceau de leurs armes.

A Aranjuez, le 1er de mai 1745.

Signé :

L'Évêque de Rennes; le Marquis de Villarias; el Principe de Yachi; Girolamo Grimaldi.

Voici la déclaration relative à l'art. 4 :

Nonobstant la singulière condescendance avec laquelle la république de Gênes, pour ne point divertir ses forces en cette occasion-ci, et pour faciliter les levées qu'elle avait projetées en Corse, s'est déterminée à accorder à ces peuples les privilèges les plus étendus, elle n'a pu calmer les nouveaux troubles qui se sont élevés en ce royaume-là; ce qui non-seulement a empêché lesdites levées, mais encore l'a réduite à envoyer dans cette île quelques troupes au delà de ce que les garnisons comportent; ayant de plus éprouvé le peu de cas que l'on pourra faire en campagne des corps qu'elle a formés de déserteurs de diverses nations, puisque, même étant en quartier, ils ne cessent de déserter, peu de jours après s'être engagés, elle a déterminé, tant pour sa propre convenance que pour celle des armées où ils auront à servir, de lever plusieurs bataillons nationaux, s'en promettant plus de constance et un aussi bon service que de toute autre troupe, spécialement pour la valeur que leur inspire l'exemple des principaux nobles qui se sont mis volontaires dans les mêmes bataillons, pour servir leur patrie : mais ayant besoin de quelque temps pour les former et les discipliner, la république déclare, et il demeure convenu, entre les soussignés ministres plénipotentiaires, que, dans le cas qu'il ne puisse marcher au temps marqué dans l'article 4 du traité qui a été signé par les mêmes cejourd'hui, que huit mille hommes, et quelque temps après les autres deux mille, on n'entendra pas pour cela que la république a manqué aux promesses et stipulations. Car, outre le plus grand bien des parties qui doit résulter de ce délai, la république promet de continuer toute son application à le rendre le plus court qu'il sera possible, s'obligeant à faire marcher lesdits deux mille hommes, à mesure que chaque corps se trouvera en état de le faire, ou bien tout ensemble, comme le demanderont les généraux des deux couronnes.

En foi de quoi, nous, les susdits plénipotentiaires, signons la présente déclaration, qui doit avoir la même force et vigueur que si elle était insérée mot à mot dans ledit traité, et la scellons de nos armes.

A Aranjuez, le 1er de mai 1745.

Signé :

L'Évêque de Rennes; le Marquis de Villarias; el Principe de Yachi; Girolamo Grimaldi.

Alliance de Leipzig, du 18 mai 1745. — La quadruple-alliance de Varsovie tendait à reprendre la Silésie sur le roi de Prusse. Quelques mois après, le 18 mai 1745, l'Autriche et la Saxe conclurent à Leipzig un traité très-secret où ce dessein fut clairement énoncé. On alla plus loin : on résolut de réduire la puissance du roi de Prusse en des bornes plus étroites que celles qu'elle avait eues avant la conquête de la Silésie. Les alliés convinrent de ne poser les armes que lorsque non-seulement ils auront repris la Silésie et le comté de Glatz, mais réduit aussi le roi de Prusse dans un état où il ne pourra plus être dangereux à ses voisins. En conséquence, on lui prendra Magdebourg avec le cercle de la Saale, la principauté de Crossen avec le district de Züllichau, et les fiefs de la Bohême situés en Lusace et appartenant à la maison de Brandebourg, tels que Cotbus, Peitz, Storkow, Beeskow et Sommerfeld. Ces provinces seront partagées entre les deux alliés de manière que la Silésie et le comté de Glatz, excepté le district de Schwibus, reviendront à la reine; et si on ne réussissait pas à faire toutes ces conquêtes, on partagera dans la même proportion les provinces dont on aura dépouillé Frédéric II [1].

Médiation ottomane. — Avant de donner le précis de la campagne de 1745, nous dirons que le sultan Mahomet V offrit sa médiation aux puissances alliées. Il proposa Venise comme lieu du congrès, et, comme articles préliminaires, un armistice sur le pied de l'*uti possidetis*, et la condition que l'élection de l'empereur des Romains n'aurait lieu qu'à l'unanimité des voix. Ces propositions, suggérées par la France, et qui auraient

[1] Hertzberg, *Rec. de déduct.*, tom. I. p. 78.

Digitized by Google

fait dépendre l'élection du grand-due de Toscane du consentement du roi de Prusse, furent rejetées par les autres puissances belligérantes.

Campagne de 1745 *en Allemagne.*—Frédéric II n'ayant plus d'autre allié que la France, qui le soutenait mal, se tint sur la défensive à l'entrée de la campagne de 1745. Il se retrancha dans la Silésie, où il attendit de pied ferme l'armée combinée des Autrichiens et des Saxons. Le prince Charles, qui la commandait, pénétra dans la Silésie par Landshut, et s'avança dans les plaines de Hohenfriedberg ou de Striegau. Il y fut attaqué à l'improviste par le roi de Prusse, et battu complétement le 4 juin. Le prince laissa 6,000 hommes sur le champ de bataille; plus de 7,000 furent faits prisonniers: la perte des Prussiens, en tués et blessés, ne passa pas 2,000 hommes. L'armée battue fit sa retraite dans la Bohême: le roi de Prusse la suivit; mais la position avantageuse que prirent les Autrichiens auprès de Königsgrätz, d'abord le long de l'Alder, et ensuite sur la rive droite de l'Elbe, ainsi que la nécessité où était le roi de maintenir sa communication avec la Silésie, l'empêchèrent de tirer parti de sa victoire et de pénétrer plus avant dans la Bohême. Il garda, jusqu'à la fin de septembre, sa position sur la droite de l'Elbe, entre Smirzicz et Chlom, et se retira alors entre Sorr et Trautenau. Ce fut dans une position très-resserrée qu'il y avait prise avec 25,000 hommes, que le prince Charles l'attaqua, le 30 septembre, avec 40,000 hommes. Le roi remporta une victoire complète. L'inégalité du terrain où la bataille fut livrée, ôta aux Autrichiens l'avantage que leur donnait la supériorité du nombre.

Dans l'intervalle, une armée française, commandée par le prince de Conti, avait passé le Rhin et le Mein, pour empêcher que le grand-duc de Toscane ne fût élevé au trône impérial. L'armée *pragmatique*, que commandait d'abord le duc d'Aremberg, et ensuite le comte Bathiani, fut obligée de se retirer au delà de la Lahn; mais ce général ayant fait sa jonction avec l'armée autrichienne, dont le grand-duc prit, le 5 juillet, le commandement en chef, il ne resta d'autre parti à prendre aux Français que celui de repasser le Rhin, leurs forces ayant été considérablement affaiblies par l'envoi en Flandre d'un gros détachement. Leur retraite avança l'élection de François I[er], qui eut lieu le 13 septembre à Francfort, avec protestation de la part de l'ambassadeur de Brandebourg et de celui de l'électeur palatin.

Convention de Hanovre, du 16 *août* 1745.—Le roi de Prusse, vainqueur à Sorr, résolut d'attaquer l'électorat de Saxe. Il avait entamé une nouvelle négociation avec la cour de Londres pour le rétablissement de la paix avec la reine. Les deux souverains avaient signé, le 26 août 1745, à Hanovre, des articles préliminaires [1]; mais la reine, qui se flattait toujours de la possibilité de reconquérir la Silésie, ayant rejeté les conditions dont on était convenu, et formé le projet de faire marcher sur Berlin un corps de 10,000 hommes détachés de l'armée du Rhin, pendant que le prince Charles entrerait en Silésie, le roi, auquel ce projet avait été révélé [2], résolut de ne plus ménager l'électeur de Saxe. Il se porta, sur la fin de novembre 1745, avec toutes ses forces, dans la Lusace, et après avoir soumis cette province, dirigea sa marche sur Dresde. Le roi de Pologne se sauva à Prague; le prince Léopold de Dessau, qui était entré en Saxe par le pays de Magdebourg, prit Leipzig et Meissen, et s'ouvrit la communication avec le roi.

Le prince Charles marcha alors au secours de Dresde; mais, avant qu'il pût effectuer sa jonction avec l'armée saxonne, commandée par le général Rutowski, celle-ci avait été défaite à Kesselsdorf, le 15 décembre, par le prince Léopold de Dessau. Les débris des Saxons se réfugièrent auprès du prince Charles, qui s'en retourna en Bohême. Dresde se rendit au roi le 17 décembre; tout l'électorat de Saxe fut mis à contribution. C'est ainsi que le roi de Prusse, qui, depuis longtemps, n'avait d'autre but que de forcer Marie-Thérèse à la paix, lui arracha son adhésion à la convention de Hanovre, comme le seul moyen de préserver les États de son allié d'une ruine totale.

---

[1] Wenck, *Codex juris gentium recentissimi*, tom. II, p. 191.

[2] L'indiscrétion du comte de Brühl, premier ministre du roi de Pologne, trahit le secret, qui fut transmis au roi par le ministre de Suède à Dresde. Voy. *Histoire de mon temps*, vol. II, p. 271.

Traité de paix de Dresde, du 25 décembre 1745. — La négociation ayant été reprise à Dresde sous la médiation de la Grande-Bretagne, le comte *de Podewils*, ministre de Frédéric, y signa, le 25 décembre 1745, deux traités, l'un avec M. *de Bülow* et le comte *de Stubenberg*, plénipotentiaires du roi de Pologne, électeur de Saxe, et l'autre avec le comte *de Harrach*, ministre d'Autriche.

Par le premier, le roi de Prusse rendit à Auguste III tout ce qui lui avait été enlevé pendant la guerre; mais les États de Saxe et la ville de Leipzig s'engagèrent, sous la garantie de leur souverain, à lui payer, outre les contributions, un million d'écus. *Art.* 3.

La reine de Pologne, fille de l'empereur Joseph Ier, renonce pour elle et ses héritiers à tous les droits que la pragmatique sanction autrichienne lui donnait sur les pays cédés au roi de Prusse par la paix de Breslau de 1742. *Article* 6.

L'électeur de Saxe cède au roi le péage de Fürstenberg sur l'Oder et le passage de Schidlo contre un équivalent à déterminer. *Art.* 7.

La religion protestante sera maintenue dans les États des deux parties contractantes, suivant la teneur de la paix de Westphalie, sans qu'on y puisse jamais faire la moindre innovation. *Art.* 8.

Par le traité avec Marie-Thérèse, celle-ci renonce de nouveau à la Silésie et au comté de Glatz, qu'elle avait cédés par le traité de Breslau. *Art.* 2.

Elle fera rendre au roi la baronnie de Turnhout, dans le Brabant, qui avait été confisquée. *Art.* 4. Philippe IV avait conféré, en 1648, cette seigneurie à la veuve de Frédéric-Henri, prince d'Orange, pour elle et ses héritiers. Après la mort de Guillaume III, elle échut à la maison de Brandebourg. En 1753, Frédéric II la céda par un engagement particulier, à Marie-Thérèse, qui la réunit au duché de Brabant, et l'érigea en duché en faveur de la maison de Telles de Sylva Tarouca.

Le roi de Prusse, en sa qualité d'électeur de Brandebourg, reconnaît l'activité de la voix électorale de Bohême, et adhère à l'élection de François-Étienne, époux de Marie-Thérèse. *Art.* 6. Cette élection avait eu lieu le 13 septembre.

Le roi d'Angleterre garantit la cession de la Silésie et du comté de Glatz, et promet d'engager les États-généraux et l'Empire à se charger de la même garantie [1].

Campagne de 1745 dans les Pays-Bas. — La paix de Dresde rendit à l'Empire la tranquillité; mais, pendant les négociations de Hanovre et de Dresde, la guerre avait continué dans les Pays-Bas, en Italie et dans les deux Indes. Les Français, commandés par le maréchal de Saxe, eurent de brillants succès dans les Pays-Bas. La bataille de Fontenoy, que ce grand capitaine gagna, le 11 mai 1745, sur le duc de Cumberland et le feld-maréchal de Kœnigseck, est comptée parmi les plus beaux faits d'armes des Français. La conquête d'une grande partie des Pays-Bas autrichiens en fut le résultat. Tournai, Gand, Bruges, Oudenarde, Nieuport, Ath, Bruxelles, Malines, Louvain, Anvers, Mons, Charleroi, Namur, se rendirent successivement aux Français en 1745 et 1746 [2].

Campagne de 1745 en Italie. — L'Italie fut, en 1745, le théâtre d'événements importants. L'armée espagnole, commandée par Gages, après avoir passé l'hiver dans l'État du pape, se mit en mouvement au mois de février pour déloger le prince de Lobkowitz de la légation de Bologne. Celui-ci se retira dans le Modénais, où Gages le suivit. Pendant cette expédition, on négociait le traité d'Aranjuez [3], par suite duquel il fut résolu de faire entrer en Italie, par le territoire de Gênes, une armée d'Espagnols et de Français commandée par don Philippe et le maréchal de Maillebois; en conséquence le comte de Gages reçut l'ordre d'opérer sa jonction avec cette armée. Il se mit en mouvement le 22 avril, et exécuta une marche pénible et dangereuse depuis Montereto, près de Modène, à travers l'Apennin et la vallée de Carfagnana jusqu'à

[1] *Voy.* ces traités dans Wenck, *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 191-203. L'Empire germanique se chargea, après de longs débats, de la garantie de la paix de Dresde, par un avis du 14 mai 1751.

[2] Tournai le 23 mai, et la citadelle le 19 juin; le 10 juillet, le comte de Lœwendahl surprit Gand; Bruges se rendit le 15, Oudenarde le 21 juillet; Dendermonde le 13, Ostende le 25 août, Nieuport le 3 septembre, Ath le 8 octobre 1745, Bruxelles le 19 février, Anvers le 27 mai, Mons le 10 juillet, Charleroi le 2 août, Namur le 19 septembre 1746.

[3] *Voy.* p. 295.

Sarzane, où il arriva le 7 mai; de là il alla établir son camp à Langasto, près de Gênes. L'infant don Philippe ne partit de Nice que le 1er juin, et n'arriva à Savone que vers la fin du mois. Ce ne fut qu'à cette époque que la république de Gênes osa déclarer la guerre au roi de Sardaigne. La stipulation du traité de Worms, relative au marquisat de Final, fut le motif qu'on allégua. Le général de Gages, renforcé par un corps de 10,000 Génois, passa la Bocchetta, et opéra à Acqui sa jonction avec don Philippe et Maillebois. L'armée combinée se montait à 70,000 hommes. Le roi de Sardaigne et le général de Schulenbourg, qui avait remplacé Lobkowitz, se portèrent à Bassignano, à l'endroit où le Tanaro tombe dans le Pô.

L'armée combinée prit Tortone le 14, et sa citadelle le 21 août, Plaisance le 9, Parme le 16, et Pavie le 23 septembre. Le comte de Schulenbourg s'étant séparé du roi de Sardaigne pour aller couvrir Milan, Gages attaqua le roi, le 28 septembre, dans son camp de Bassignano, et le battit. Le 12 octobre, les Espagnols prirent la ville d'Alexandrie, et en bloquèrent la citadelle. La garnison piémontaise de Valenza trouva moyen d'évacuer cette ville, le 29 octobre, sans être entamée. Au mois de novembre, les Espagnols s'emparèrent d'Asti et Casale, et se répandirent dans toute la Lombardie. Le 19 décembre, l'infant fit son entrée à Milan.

Préliminaires de Turin, du 26 décembre 1745. — Ces désastres firent vivement désirer la paix à Charles-Emmanuel III. Le roi de France, auquel il avait témoigné le vœu de traiter avec lui, envoya à Turin M. de Champeaux, son résident à Gênes. Il s'y rendit sous un nom supposé, et fut logé au palais royal, dans une chambre secrète, où il conféra avec le roi de Sardaigne, avec son fils, le duc de Savoie, et avec les ministres de cette cour. Il y conclut, au bout de quatre mois, le 26 décembre 1745, des préliminaires de paix que le marquis de Gonzague signa au nom de la cour de Sardaigne.

En vertu de ce traité, tout le Milanais qui est sur la rive gauche du Pô, et à la droite jusqu'à la Scrivia, fut adjugé au roi de Sardaigne; à l'infant don Philippe, toute la rive droite du Pô depuis la Scrivia jusques et compris l'État de Parme, de même que le Crémonais (le fort de Gherard'Adda rasé), et la partie du Mantouan qui est entre l'Oglio et le Pô; celle par-delà à la république de Gênes, et ce qui est à la rive droite du Pô au duc de Modène, avec l'éventualité du duché de Guastalle; enfin, aux Génois la principauté d'Oneille, le marquisat de Final et le château de Serravalle.

Le traité définitif devait être signé aussitôt que les articles préliminaires auraient été approuvés par la cour de Madrid, à laquelle les uns et les autres furent renvoyés. Une condition du traité définitif portait que jamais les princes décorés de la couronne impériale ou de celle de France ou d'Espagne, ne pourront posséder aucun État en Italie.

Il paraît que la connaissance qu'on avait, à Versailles, des négociations de Dresde, engagea la cour de France à accorder au roi de Sardaigne des conditions si avantageuses. On ne pensa pas ainsi à Madrid. L'Espagne, qui voulait absolument que tout le Milanais fût donné à don Philippe, protesta hautement contre les préliminaires de Turin, et refusa d'y accéder. Louis XV s'efforça de vaincre l'opiniâtreté de la reine Élisabeth; mais il en résulta un retard dont l'impératrice-reine, débarrassée, par la paix de Dresde, de la guerre de Prusse, profita pour envoyer en Italie, par des marches forcées, un corps de 30,000 hommes. Le prince de Lichtenstein, qui avait remplacé le comte de Schulenbourg dans le commandement de l'armée autrichienne, prit alors une telle supériorité, que le roi de Sardaigne ne pensa plus qu'à rompre ses intelligences secrètes avec la France [1].

Campagne maritime de 1745. — Les Anglais firent, en 1745, une conquête importante qu'ils regardèrent comme un ample dédommagement des pertes que les alliés avaient souffertes dans les Pays-Bas; ce fut celle de l'île Royale appelée par les Anglais Cap-Breton, qui domine l'entrée du golfe Saint-Laurent. Le commodore Warren et le colonel Popperell partirent de Boston au mois d'avril pour faire la conquête de cette île. La garnison de Louisbourg capitula le 21 juin, après un siége de quarante-neuf jours.

Nous ne parlerons pas de la tentative que le fils du prétendant d'Angleterre fit cette année pour remonter sur le trône des Stuarts. Les évé-

[1] Les pièces de ces négociations n'ont pas été publiées.

nements auxquels elle donna naissance ont trop peu influé sur les affaires générales de l'Europe, pour que nous ayons dû nous y arrêter. Avant de parler de ceux de l'année 1746, nous dirons un mot de deux conventions d'une nature singulière qui furent conclues cette année, et pour lesquelles nous ne croirons pas devoir interrompre le récit de la campagne.

Convention de Dresde, du mois d'avril 1746. — Les subsides promis à l'électeur de Saxe par la quadruple-alliance de Varsovie, avaient cessé avec la paix de Dresde. Le comte de Brühl, ministre de ce prince, cherbait à qui vendre les troupes saxonnes. La Grande-Bretagne, qui a de tout temps été le marché de ee genre de trafic, dut s'offrir à ses pensées. Le maréchal de Saxe qui, par un sentiment louable, éprouvait une grande répugnance à avoir ses compatriotes à combattre, craignait qu'on ne les fît passer au serviee de l'Angleterre. Pour le tranquilliser, la France acheta la neutralité de l'électeur contre le payement annuel, pendant trois ans, de deux millions de francs. Cette convention fut arrêtée, au mois d'avril 1746, à Dresde. Le mariage du Dauphin, père de Louis XVI, fut la suite de cette liaison entre les cours de Versailles et de Dresde [1].

Traité de Munich, du 21 *juillet* 1746. — Le 21 juillet suivant, le comte de Chotek, ministre de Marie-Thérèse, conclut, à Munich, avec les ministres de l'électeur de Bavière, un traité qui a été publié; mais on ne connaît pas de même un traité de subsides entre le même prince et les puissances maritimes qui y est relaté, et qui paraît avoir été signé en 1745. Par l'*art.* 2 du traité avec Marie-Thérèse, Maximilien-Joseph lui abandonne, par suite de la convention de subsides, un corps de 5,000 hommes. L'impératrice-reine renonce au remboursement d'une somme de 300,000 florins sur celle de 400,000 qu'elle avait avancée, en 1745, à l'électeur, ainsi qu'à toute espèce de répétition qu'elle pourrait faire pour l'arriéré des contributions levées dans la Bavière [2].

Campagne de 1746. — Le corps bavarois fut envoyé dans les Pays-Bas, et presque entièrement détruit dans la bataille de Raucoux. C'est par cette brillante victoire que le maréchal de Saxe couronna, le 11 octobre 1746, les succès qu'il avait eus dans ees provinces. Les alliés, commandés par le prince de Lorraine, y laissèrent 12,000 hommes sur le ehamp de bataille. On leur prit trois mille hommes.

En Italie, les Autrichiens profitèrent de leur supériorité pour expulser successivement les Français et les Espagnols de toutes leurs conquêtes. Le 7 mars, le roi de Sardaigne, rompant toute négociation avec la France, s'empara par surprise d'Asti; ce qui engagea don Philippe à quitter Milan pour se retirer à Pavie. Le 16 juin, le roi de Sardaigne et le prince de Lichtenstein remportèrent, près de Plaisance, une victoire signalée sur le maréchal de Maillebois et le général Gages. Cette défaite eut les suites les plus désastreuses pour les Français. Elle engagea Ferdinand VI, qui succéda, le 10 août de cette année, à son père Philippe V, à rappeler ses troupes de la Lombardie. Les Français, dès lors trop faibles pour tenir tête aux Autrichiens, repassèrent les Alpes.

Ces revers répandirent la terreur dans Gênes. Le sénat, au lieu de pourvoir à la défense de la ville, se hâta imprudemment d'en ouvrir les portes aux Autrichiens. Le marquis de Botta, qui les commandait alors, y entra le 5 septembre. Gênes se soumit à toutes les conditions qu'un vainqueur insolent voulut lui imposer. Les alliés profitant de leurs avantages, le général comte de Browne passa le Var, et entreprit le siége d'Antibes, qu'une escadre anglaise bombarda du côté de la mer. Mais une révolution subite, qui apprit aux Autrichiens qu'on n'abuse pas impunément de la victoire, força le comte de Browne d'évacuer la Provence. Les Génois supportaient impatiemment le joug que le marquis de Botta leur avait imposé et la morgue avec laquelle la soldatesque les traitait. L'indignation, comprimée par la force, éclata à la vue du traitement indigne qu'un citoyen génois éprouva de la part d'un officier autrichien. Le peuple courut aux armes le 5 décembre. Le soulèvement devint général; et, au bout d'une lutte

[1] FLASSAN, *Hist. de la dipl. franç.*, vol. V, p. 288.

[2] Une traduction peu fidèle de ce traité se trouve dans ROUSSET, *Recueil*, tom. XIX, p. 472. WANCK a publié l'original allemand dans son *Cod. j. g. rec.*, t. II, p. 229.

sanglante prolongée pendant plusieurs jours, les habitants se débarrassèrent d'un maître qu'ils s'étaient donné trois mois auparavant. Le général Botta, après avoir perdu beaucoup de monde, fut obligé d'abandonner ses magasins et ses équipages, et de repasser la Bocchetta. L'armée des alliés en Provence se trouvant, par cet événement, privée de ses subsistances qu'elle tirait de Gênes, et menacée par le maréchal de Bellisle, qui approchait à la tête d'une armée française, leva, le 19 janvier 1747, le siége d'Antibes, et rentra en Italie [1].

Alliance du 2 juin 1745. — Depuis le commencement de la guerre, le cabinet de Vienne avait travaillé à engager l'impératrice de Russie à entrer dans une ligue étroite avec la reine de Hongrie, et à prendre une part active à la guerre. Les ministres de France et de Prusse avaient trouvé moyen de contrarier les efforts de celui d'Angleterre et le penchant secret du grand chancelier comte de Bestoucheff; mais, en 1746, le parti de ce ministre prit une prépondérance décidée dans le cabinet de Saint-Pétersbourg; et, le 22 mai — 2 juin, il fut signé un traité d'alliance défensive entre l'Angleterre et la Russie. Les deux parties contractantes se garantirent leurs États respectifs, et se promirent réciproquement de s'assister, en cas d'attaque, d'un corps auxiliaire de 30,000 hommes, dont le tiers de cavalerie (*art.* 2). Ce corps restera à la disposition de la partie attaquée pendant tout le temps que l'attaque ou la vexation pour laquelle il aura été requis subsistera. Sont cependant exceptées du *casus fœderis* les guerres que la Russie aurait à soutenir contre la Perse, et celles de l'Autriche en Italie ou avec l'Espagne. Cependant, s'il survenait une telle guerre, l'allié de la puissance attaquée tiendra prêt un corps de 30,000 hommes pour le fournir à celle-ci dans le cas où il lui surviendrait une autre guerre, tandis que celle en Perse ou en Italie en serait pas encore terminée. *Art.* 3.

Les parties contractantes se réservent de pouvoir rappeler le corps auxiliaire qu'elles auront fourni, dans le cas où elles seront elles-mêmes attaquées; dans ce cas, elles avertiront la partie requérante deux mois avant de retirer le corps auxiliaire. *Art.* 4.

Le commandement en chef appartiendra au général de la partie requérante, à condition néanmoins qu'on ne fera nulle entreprise importante sans en avoir préalablement délibéré et formé la résolution dans le conseil de guerre, en présence du général commandant de la partie requise. *Art.* 7.

Il ne pourra se faire ni paix, ni trêve, sans y comprendre celle des hautes parties contractantes qui n'aura pas été attaquée, afin qu'il ne lui soit porté aucun dommage en haine du secours qu'elle aura prêté à son alliée. *Art.* 12.

On convint, par l'*art.* 15, que le roi et la république de Pologne, ainsi que le roi de la Grande-Bretagne, en qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, seront conjointement invités d'accéder à ce traité; et on ajoute, dans l'*art.* 16, que si la république de Pologne ne voulait pas y accéder, on ne laissera pas néanmoins d'y inviter amicalement le roi de Pologne, en qualité d'électeur de Saxe.

La durée de l'alliance est fixée à vingt-cinq ans. *Art.* 17.

Le traité est suivi de six articles secrets et d'un article très-secret. Le quatrième article seulement a été publié. On sait cependant que

---

[1] On traitait à Vienne les Génois de rebelles, et le comte de Pogarel publia, sous le titre de *Unverjæhrte Gerechtsame der römisch-kaiserlichen Majestæt auf den Staat von Genua*, un ouvrage dans lequel la souveraineté et l'indépendance de la république de Gênes étaient contestées. On y allègue que, dans une pièce officielle, remise par le sénat à la diète de l'Empire, sous Maximilien Ier, il est dit que Gênes appartenait immédiatement à l'Empire, et était une ville et *camera imperialis*; que, dans des diplômes impériaux de 1565, de 1577 et de 1613, les empereurs Maximilien II, Rodolphe II et Mathias nomment les Génois *nostri et imperii fideles dilecti dux et magistratus cameræ et civitatis nostræ imperialis Genuæ*; que les mots de *camera imperii* sont synonymes avec *provincia aut urbs principi immediatè subjecta et fisci propria*; que le privilége que Charles-Quint accorda aux Génois les a bien exemptés de la souveraineté des ducs de Milan, à laquelle ils étaient alors soumis, mais qu'il n'a pas rompu le lien qui les attachait à l'Empire; qu'on trouve au contraire qu'ils ont contribué, en 1565, 1601 et 1606, aux charges de l'Empire; qu'au surplus le privilége de Charles-Quint renferme la clause expresse *salvo jure imperii*; qu'ayant chassé Alphonse, marquis de Final, ils furent cités devant le tribunal de Ferdinand Ier, et se soumirent à son jugement. *Voyez* HABERLINS *Nachricht von der Republik Genua.*

le premier concernait les États du grand-duc Pierre comme duc de Holstein, et que les 2e, 3e et 5e regardent les intérêts de la Russie et de l'Autriche, et stipulent l'exception de l'Italie du *casus fœderis*.

Le quatrième article secret était principalement dirigé contre la Prusse. La reine de Hongrie et de Bohême y déclare qu'elle observera religieusement et de bonne foi le traité de Dresde, du 25 décembre 1745, et qu'elle ne sera pas la première à se départir de la renonciation qu'elle a faite de ses droits sur la partie cédée du duché de Silésie et du comté de Glatz; mais que, si le roi de Prusse était le premier à s'écarter de cette paix en attaquant hostilement, soit l'impératrice-reine, soit celle de Russie, soit la république de Pologne, les droits de l'impératrice-reine sur la partie cédée de la Silésie et sur le comté de Glatz, et par conséquent aussi les garanties renouvelées dans le traité de la part de la Russie, reprendraient leur plein effet. « Les deux hautes parties contractantes, continue l'article, sont convenues expressément que, dans ce cas inespéré, mais pas plus tôt, ladite garantie sera remplie entièrement et sans perte de temps, et elles se promettent solennellement que, pour détourner le danger commun d'une pareille agression hostile, elles uniront leurs conseils, qu'elles enjoindront la même confidence réciproque à leurs ministres dans les cours étrangères, qu'elles se communiqueront confidemment ce que, de part et d'autre, on pourrait apprendre des desseins de l'ennemi, et enfin, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême tiendra prêt, en Moravie et dans les comtés adjacents de Hongrie, un corps de 20,000 hommes d'infanterie et de 10,000 hommes de cavalerie, et que S. M. l'impératrice de Russie tiendra prêt un corps pareil en Livonie, Esthonie, et autres provinces voisines, de façon qu'en cas d'une attaque hostile de la part de la Prusse, soit contre l'une, soit contre l'autre partie, ces 30,000 hommes pourront et devront aller au secours de la partie attaquée, en deux ou au plus tard en trois mois, à compter du jour de la réquisition faite.

« Mais comme il est facile de prévoir que 60,000 hommes ne suffiront pas pour détourner une pareille attaque, pour recouvrer les provinces cédées par la paix de Dresde et pour assurer en même temps la tranquillité générale pour l'avenir, les deux parties contractantes se sont, en outre, engagées d'employer pour cet effet, le cas existant, non-seulement trente mille hommes, mais même le double, savoir 60,000 hommes de chaque côté, et d'assembler ce corps avec autant de célérité que la distance des provinces les moins éloignées le permettra. Les troupes de S. M. I. de toutes les Russies seront employées par mer ou par terre, selon ce qui sera trouvé le plus convenable, mais celles de l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême ne seront employées que sur terre; chaque partie commencera à faire, du côté de ses propres États, une diversion dans ceux du roi de Prusse; mais ensuite on tâchera de se joindre et de poursuivre les opérations conjointement; mais avant que cette jonction se fasse, il se trouvera un général, de part et d'autre, dans les deux armées respectives, tant pour concerter les opérations que pour en être témoin oculaire, et pour se communiquer par ce canal les avis qu'on aura à se donner.

« S. M. l'impératrice de Russie, en promettant un si puissant secours à S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, n'a aucun dessein de faire des conquêtes à cette occasion; mais comme elle veut bien faire agir son corps de 60,000 hommes tant par mer que par terre, et que l'équipement d'une flotte causerait des dépenses considérables, de sorte qu'en partageant ainsi les forces de l'ennemi, on aurait lieu de regarder le corps russien comme fort excédant le nombre de 60,000 hommes, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême s'engage et promet que, pour témoigner d'autant plus efficacement sa reconnaissance, elle payera à S. M. l'impératrice de Russie la somme de 2 millions de florins du Rhin, dans un an, à compter du jour qu'elle aura la Silésie en son pouvoir, sans pouvoir en décourter quelque chose, sous titre de ce qu'on aura tiré du pays ennemi [1]. »

Il est évident que cet article, tel qu'il est ré-

---

[1] Le quatrième article secret a été publié par M. de Hertzberg, dans son *Recueil de déductions*, vol. I, p. 30. Le traité et cet article se trouvent dans Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. 272.

digé, ne pouvait manquer de fournir tôt ou tard à l'Autriche un prétexte pour revendiquer la Silésie, puisqu'il suffisait pour cela que le roi de Prusse fût impliqué dans une guerre quelconque, soit avec Marie-Thérèse, soit avec la Russie, soit avec la Pologne; car on sait bien que, dans toute guerre, chaque puissance prétend être la partie attaquée. Les stipulations de cet article sont d'autant plus extraordinaires et plus injustes, que la Russie et la Pologne n'avaient pris aucune part à la paix de Dresde, et que la Pologne n'était pas même l'alliée de l'Autriche.

La cour de Saxe, invitée à accéder à l'alliance de Saint-Pétersbourg, et nommément à l'article 4 secret, différa cette accession jusqu'au moment où elle pourrait la donner sans danger, c'est-à-dire qu'on aurait attaqué le roi de Prusse et divisé ses armées de manière qu'il ne pût pas tomber de toutes ses forces sur l'électorat. Le comte de Brühl donna un mémorable exemple de la mauvaise foi qui dirigeait le cabinet de Dresde, en faisant déclarer à la cour de Versailles que le traité de Saint-Pétersbourg ne renfermait pas d'articles secrets [1].

Convention de Saint-Pétersbourg, du 30 octobre 1750. — Le roi d'Angleterre n'accéda à cette alliance que le 30 octobre 1750, ainsi après la paix d'Aix-la-Chapelle. Il y accéda avec des modifications: savoir, sur le pied de ses engagements antérieurement contractés avec la Russie et l'Autriche; avec la première, par le traité de Moscou, du 11 décembre 1742 [2]; et avec la seconde, par le traité de Vienne, du 16 mars 1731, et l'acte d'accession du 20 février 1732 [3], pour autant qu'il n'y avait pas été dérogé par le traité d'Aix-la-Chapelle. Dans une déclaration particulière remise le même jour par Melchior Guydickens, envoyé du roi d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, il est dit que ce monarque entend n'avoir accédé à aucun article secret qui puisse se trouver joint au traité du 22 mai 1746. Par une autre déclaration secrète, signée par les comtes *de Bestoucheff-Rumin* et *Woronzow*, ministres de Russie, et le comte *Bernes de Rossiana*, ambassadeur de Marie-Thérèse à Pétersbourg, on promit de prendre des mesures efficaces pour la défense des États du roi en Allemagne, s'ils étaient attaqués en haine de son accession [4].

Article secret de 1753. — Nous avons dit que le traité du 22 mai — 2 juin 1746 avait été suivi aussi d'un article très-secret; cet article se rapportait à la Porte Ottomane. Il a été changé et remplacé par un autre article très-secret qui a été signé, le 26 juin 1753, par les deux ministres de l'impératrice de Russie et par le baron de *Pretlage*, ambassadeur de l'impératrice-reine à Saint-Pétersbourg. Ce nouvel article, qui devait être très-secret, a été publié en 1807 [5]. Il dit que, vu que le traité de Belgrade, de 1739, conclu d'abord pour vingt-deux ans, a été changé, le 25 mai 1747, en paix perpétuelle, l'intérêt commun des deux puissances exige que la liaison intime et l'inséparabilité des deux puissances soient renouvelées; en conséquence, elles s'engagent que, dans le cas où la Porte romprait la paix, sous quelque prétexte que ce soit, et attaquât l'une des deux puissances, la partie non attaquée déclarera non-seulement la guerre à la Porte Ottomane, mais fera aussi sur-le-champ une diversion puissante sur le territoire du Grand Seigneur.

Après cette digression, nous allons revenir aux événements qui précédèrent la paix d'Aix-la-Chapelle.

Conférences de Bréda. — Dès l'année 1745, il y avait eu des pourparlers pour le rétablissement de la paix entre la France et les États-généraux, et ceux-ci avaient proposé à Vienne l'ouverture d'un congrès; mais le cabinet autrichien, qui venait de conclure l'alliance de Varsovie, rejeta ces propositions. L'année suivante, il y eut de nouvelles négociations secrètes à Paris entre la France et les États-généraux; et la Grande-Bretagne ayant témoigné le désir d'y prendre part, il fut ouvert des conférences à Bréda. Brulart de Sillery, marquis de Puysieux, y fut envoyé par le roi de France pour aviser, avec le comte de Sandwich, ministre d'Angleterre, et avec le comte de Wassenaar et le greffier Gilles, plénipotentiaires des Pro-

[1] Voyez les pièces justificatives dans Herzberg, *Rec.*, tom. I, p. 33.

[2] Nous en parlerons dans la seconde partie de cet ouvrage.

[3] *Voy.* p. 246 et 248 de ce volume.

[4] L'acte d'accessinn du roi de la Grande-Bretagne, avec les déclarations qui y appartiennent, se trouvent dans Martens, *Recueil*, tom. X, p. 26.

[5] Par M. de Martens, *Recueil*, tom. X, p. 30.

Digitized by Google

vinces-Unies, aux moyens de réconcilier toutes les puissances belligérantes. Les conférences s'ouvrirent vers la fin du mois de septembre; mais les Anglais, qui avaient eu des avantages sur mer, et qui s'en promettaient encore de plus considérables, traînèrent la négociation en longueur; et leur ministre déclara qu'on ne pouvait commencer les conférences qu'aprés l'arrivée des ministres autrichiens et piémontais, que la France ne voulait pas admettre.

La France déclare la guerre aux Provinces-Unies. — Dans l'intervalle, la Grande-Bretagne et l'impératrice-reine employèrent tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour engager les États-généraux à prendre une part directe à la guerre. Le roi d'Angleterre chargea de cette négociation son fils le duc de Cumberland, qui avait acquis une certaine réputation militaire.

Le cabinet de Versailles, convaincu que ces négociations n'aboutiraient à aucun résultat, et ne voulant pas perdre en pourparlers inutiles la campagne qui allait s'ouvrir, prit le brusque parti de déclarer la guerre aux États-généraux. Les cours ne manquent jamais de motifs pour colorer leurs démarches les plus injustes, ni d'écrivains pour les défendre. Le manifeste que l'abbé de la Ville, qui résidait à La Haye de la part du roi de France, remit, le 17 avril 1747, aux États-généraux, leur reprocha les secours qu'ils avaient donnés à Marie-Thérèse, la retraite accordée aux troupes vaincues des alliés après la bataille de Fontenoy, et d'autres actes de partialité. Louis XV déclara cependant qu'il ne regarderait que comme un dépôt les places et les pays qu'il serait obligé d'occuper pour sa propre sûreté, et qu'il les restituerait aussitôt que les Provinces-Unies cesseraient de donner des secours à ses ennemis [1].

Campagne de 1747 dans les Pays-Bas. — En même temps le comte de Lœwendal entra par Bruges dans la Flandre hollandaise. L'Écluse, Sas-de-Gand, Philippine, Hulst et Axel, se trouvant en mauvais état par suite du système du parti dominant en Hollande, qui tendait à sacrifier l'armée de terre à la marine, tombèrent au pouvoir des Français. La consternation se répandit dans la Zélande : la ville de Veere donna l'exemple de l'insurrection contre le parti républicain; et, en peu de jours, Guillaume IV, prince de Nassau-Dietz, l'héritier du nom d'Orange, fut proclamé chef du gouvernement sous le titre de stathouder héréditaire, de capitaine général, et d'amiral de l'union.

L'armée française se rapprocha de Maestricht pour en former le siége. Les alliés, commandés par le duc de Cumberland, se portèrent sur Lawfeld, dans les environs de cette ville. Le maréchal de Saxe les y attaqua le 2 juillet. La bataille fut sanglante; mais la victoire resta aux Français, et les alliés passèrent précipitamment la Meuse. Néanmoins le duc de Cumberland continua à couvrir Maestricht, qu'il fut impossible au maréchal de Saxe d'attaquer; mais le comte de Lœwendal prit d'assaut, le 16, l'importante place de Berg-op-Zoom.

En Italie. — En Italie, les Autrichiens que commandait de nouveau le comte de Schulenbourg, investirent Gênes où ils avaient tant d'outrages à punir. Le cabinet de Vienne se laissa égarer par l'esprit de vengeance jusqu'à ordonner une mesure souverainement injuste et par laquelle il donna un exemple dangereux qu'on n'a que trop imité de nos jours. Un manifeste, du 29 mars 1747, déclare les Génois rebelles, comme tels coupables du crime de lèse-majesté, et en conséquence sujets à toutes les peines que les lois infligent à ces sortes de criminels. Tous les capitaux et effets appartenants à des Génois, quelque part qu'ils pussent se trouver déposés, et de quelques priviléges que fussent pourvus les endroits où ils étaient déposés, furent déclarés dévolus au trésor public, et confisqués [2]. Maître de la Bocchetta, le général Schulenbourg s'approcha de plus en plus de la ville, et s'empara de Sestre-de-Ponente et de Voltri. Louis XV envoya aux Génois des secours par mer, et un général habile, le duc de Boufflers. Pour faire une diversion qui pût dégager Gênes, le maréchal de Bellisle, qui commandait une armée française et espagnole en Provence, attaqua le comté de Nice et s'en empara. Le général autrichien leva le blocus de Gênes au mois de juillet. Le duc

[1] Rousset, tom. II, p. 5.

[2] Haimanns *Arch.*, tom. VI, p. 647.

de Boufflers étant mort dans cette ville, fut remplacé par le duc de Richelieu. Le maréchal de Bellisle, voulant faire une diversion dans le Piémont qui pût forcer les Autrichiens à abandonner la Bocchetta, envoya son frère, le chevalier de Bellisle, dans la vallée de la Stura, qui conduit à Turin. Celui-ci fut tué en attaquant, le 19 juillet, les retranchements d'Exilles sur le col de l'Assiette (Colle della Sieta). Ce fut là le dernier événement important de cette guerre en Italie.

Événements sur mer en 1747. — La perte du Cap-Breton, que la France avait éprouvée en 1745, fut en partie compensée, en 1746, par la prise de Madras, dont la Bourdonnaie se rendit maître le 21 septembre de cette année. La bataille du Cap-Finistère, que l'amiral Anson gagna, le 14 juin 1747, sur les Français, commandés par l'amiral la Jonquière, et quelques autres combats, ruinèrent la marine française.

Traité de Stockholm, du 29 *mai* 1747. — Le 29 mai 1747, il fut signé à Stockholm, par M. *de Rhod*, envoyé de Frédéric II à cette cour et MM. d'*Ehrenpreus*, comte *de Tessin*, baron *Cedercreutz*, comte *de Piper*, *de Nolcken* et *Skutenhielm*, un traité d'alliance défensive entre la Suède et la Prusse, par laquelle ces deux puissances se garantirent réciproquement leurs États et possessions, et promirent de s'assister, en cas d'attaque, d'un corps de troupes qui sera, de la part de la Suède, de 9,000 hommes, dont un tiers de cavalerie, et, de la Prusse, de 6,000 hommes, dans la même proportion entre l'infanterie et la cavalerie. La durée du traité fut fixée à dix ans [1].

Traité de subsides de Saint-Pétersbourg, du 23 *juin* 1747. — La part active que la Russie prit à la guerre, en 1748, accéléra la conclusion de la paix. Le 11 — 23 juin 1747, la Grande-Bretagne conclut avec la Russie un traité de subsides qui fut signé par le chancelier *Bestoucheff* et le vice-chancelier comte *Woronzow*, et par lord *Hindford*, ambassadeur de George II. L'impératrice s'engage, par l'*art.* 1er, à tenir prêt, pendant le cours de l'année 1747, sur les frontières de Livonie attenant la Lithuanie, un corps de trente mille hommes d'infanterie, et en outre cinquante galères sur les côtes, tellement qu'ils puissent agir sur la première réquisition de la Grande-Bretagne; et celle-ci s'oblige à payer pour cela la somme de 100,000 livres sterling; sous la même condition, l'impératrice s'engage à tenir les mêmes forces prêtes en 1748 [2].

Traité de subsides, du 30 *novembre* 1747. — Peu de mois après, le 30 novembre 1747, il fut conclu, entre ces deux puissances et les États-généraux, un nouveau traité par lequel les cours maritimes prirent à leur solde un corps russe de 37,000 hommes [3].

Convention de La Haye, du 26 *janvier* 1748. — La campagne de 1747 n'ayant pas été heureuse pour les alliés, ils se concertèrent pour faire, en 1748, un effort extraordinaire. L'impératrice-reine, les rois de la Grande-Bretagne et de Sardaigne et les États-généraux, signèrent, le 26 janvier 1748, à La Haye, une convention [4] par laquelle ils arrêtèrent qu'on mettrait en campagne, aux Pays-Bas, une armée de 192 mille hommes; savoir : l'impératrice-reine 60,000 hommes, la Grande-Bretagne 66,000, et les États-généraux 66,000. La république des Provinces-Unies s'engagea à joindre dix à douze vaisseaux de guerre à la flotte anglaise « destinée à ruiner le commerce de France et à protéger celui des deux nations. » *Art.* 7.

L'impératrice-reine s'engage de plus, *art.* 8, d'avoir en Italie 60,000 hommes effectifs, et le roi de Sardaigne 30,000. *Art.* 9.

Le roi de la Grande-Bretagne fournira trente vaisseaux de guerre, et le roi de Sardaigne y joindra ses galères. *Art.* 11.

Le roi de la Grande-Bretagne payera à l'impératrice-reine un subside de 400,000 livres sterling, et au roi de Sardaigne un subside de 300,000. *Art.* 12 et 13.

Le roi de Sardaigne aura le commandement en chef de toute l'armée en Italie. *Art.* 15.

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, vol. II, pag. 255. ADELUNG *pragm. Staatengesch.*, vol. VI, *App.*, no 1.

[2] ROUSSET, *Recueil*, tom. XIX, p. 492. WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, tom. II, p. 244.

[3] Ce traité n'a pas été rendu public.

[4] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 410.

Approche des Russes. — L'armée auxiliaire russe, de 37,000 hommes, commandée par le prince de Repnin, se mit en mouvement; elle traversa, au commencement de 1748, la Pologne, la Moravie et la Bohême, et se rapprocha du Rhin. C'était la seconde fois [1] que l'Europe étonnée voyait une armée russe au centre de l'Allemagne. Une apparition si extraordinaire contribua à accélérer la conclusion de la paix. En même temps le danger qui menaçait la Hollande depuis la prise de Berg-op-Zoom, engagea la cour de Londres à répondre au vœu que la France avait manifesté, qu'il fût conclu une paix générale. Le comte de Sandwich eut, à Liége, une entrevue avec le marquis de Puysieux, et l'on y convint de la tenue d'un congrès général. Aix-la-Chapelle, que la France proposa, fut agréé par l'Angleterre.

Congrès d'Aix-la-Chapelle. — En conséquence, toutes les puissances belligérantes y envoyèrent successivement leurs ministres depuis le mois de mars 1748.

Au nom de la France, y parut le comte de *Saint-Severin d'Aragon*, auquel on adjoignit ensuite M. *Laporte du Theil*, chef de bureau au ministère des affaires étrangères; l'Angleterre y envoya le comte de *Sandwich*, d'abord seul, et, après la signature des préliminaires, avec le chevalier *Thomas Robinson;* le ministre de l'impératrice-reine fut le comte *de Kaunitz-Rittberg;* celui du roi d'Espagne, don *Jacques Masones de Lima y Soto Mayor;* ceux du roi de Sardaigne furent le chevalier don *Joseph Ossorio* et le comte *Joseph Barré de Chavanne;* ceux des États-généraux, le comte *de Bentinck*, le baron *de Wassenaer*, M. *Hasseloer*, bourgmestre d'Amsterdam, le baron *de Borssele*, le grietman *Onno Zwier de Horen;* le duc de Modène y envoya le comte *de Monzone*, et la république de Gênes, le marquis *François Dorio*.

La première conférence générale entre ces ministres eut lieu le 24 avril 1748. La France, victorieuse par terre, offrait la restitution de toutes ses conquêtes, sans demander un dédommagement. Le maréchal de Saxe entreprit, à la suite d'une belle manœuvre, le 13 avril, le siége de Maestricht, en présence d'une armée ennemie de 80,000 hommes. S'il réussissait à prendre cette ville, la Hollande était ouverte aux Français, et les désastres de 1672 pouvaient se renouveler.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril 1748. — Malgré ces motifs, qui devaient faciliter un arrangement entre les diverses puissances, on s'aperçut, dès la seconde conférence, que les intérêts se croisaient de plus d'une manière. Les puissances maritimes étaient mécontentes de la faiblesse des efforts faits par l'Autriche dans une guerre entreprise pour son seul intérêt; le siége de Maestricht les inquiétait beaucoup, puisque, après la chute de cette ville, rien ne pouvait plus arrêter les progrès des Français. Dans cet état de choses, la France, l'Angleterre et les États-généraux prirent le parti de signer séparément, le 30 avril, dans une conférence secrète, des articles préliminaires, qu'on proposa successivement à l'acceptation des autres puissances belligérantes.

On observa, dans cette occasion, une forme nouvelle en diplomatie. Quoiqu'il n'y eût que trois parties contractantes, on dressa cependant quatre instruments originaux. Dans deux, le roi de France était nommé le premier; dans les deux autres, celui de la Grande-Bretagne; le comte de Saint-Severin signa les deux premiers; lord Sandwich, les deux autres. Chacun de ces deux ministres reçut un exemplaire signé par l'autre et par les ministres des États-généraux; ceux-ci obtinrent deux originaux. Chaque fois qu'une puissance accédait aux préliminaires, on en faisait quatre expéditions, à chacune desquelles on ajoutait l'acte d'accession : les ministres des deux rois recevaient chacun l'exemplaire dans lequel leur maître était nommé le premier; les ministres des États-généraux en recevaient deux; de même, ces derniers faisaient deux expéditions de leur acceptation; chacun des ministres de France et d'Angleterre n'en faisait qu'une seule.

Par les articles préliminaires, on renouvelle et confirme tous les traités antérieurs; on promet de se restituer réciproquement toutes les conquêtes faites depuis le commencement de la guerre; les fortifications de Dunkerque, du côté de terre, seront conservées; mais celles du côté de la mer mises sur l'ancien pied; les duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, seront conférés à don Philippe, à condition qu'ils retour-

[1] *Voy.* ci-dessus, page 255.

neront à son possesseur actuel, si le roi des Deux-Siciles monte sur le trône de Sicile, ou que don Philippe meure sans descendants; la république de Gênes et le duc de Modène sont rétablis dans leurs États; le roi de Sardaigne conserve ce qui lui a été cédé en 1743. Le contrat d'assiento et l'article 5 du traité de Londres, de 1718, concernant la succession au trône de la Grande-Bretagne, sont renouvelés [1]. L'empereur François sera reconnu par toutes les puissances; toutes hostilités cesseront dans l'espace de six semaines; les duchés de Silésie et le comté de Glatz seront garantis au roi de Prusse; toutes les autres conditions seront réglées au congrès général.

Un article séparé et secret porte que, si une des puissances belligérantes persistait à ne pas accéder aux préliminaires, elle perdrait les avantages qu'ils lui assurent.

On convint, par un autre article séparé, d'une suspension d'armes qui aurait lieu dans tous les Pays-Bas, immédiatement après la signature du traité des préliminaires, à l'exception du siége de Maestricht, qu'il fut libre au maréchal de Saxe de continuer [2]. Le baron d'Aylva, qui commandait dans cette place, la rendit par capitulation, le 7 mai de cette année.

Le 4 mai, le comte de Kaunitz-Rittberg protesta, au nom de l'impératrice-reine, contre tout ce que les préliminaires renfermaient de préjudiciable aux intérêts de sa souveraine. Il déclara que cette princesse voulait bien consentir à accorder, même à ses dépens, un établissement temporaire pour l'infant don Philippe, jusqu'à ce que, par l'ouverture du trône de Naples ou de celui d'Espagne, ce prince pût succéder à l'un ou à l'autre de ces deux royaumes; mais qu'elle n'entendait donner les mains à cette cession que sous la condition *sine quâ non*, que toutes les cessions qu'elle avait faites, par le traité de Worms, en faveur du roi de Sardaigne, fussent révoquées, vu que l'unique motif de ces cessions avait été d'empêcher un établissement de la maison de Bourbon en Italie [3].

Ce ministre accepta cependant les préliminaires, sans réserve, le 31 mai, « vu que les cessions faites par le traité de Worms n'avaient aucun rapport avec les affaires qui devaient faire l'objet des négociations du congrès [4]. » Le même jour, les envoyés du roi de Sardaigne et du duc de Modène accédèrent aux préliminaires. L'accession du roi d'Espagne et de la république de Gênes est du 28 juin [5]. Le 8 juillet, les ministres de France, de Grande-Bretagne et des États-généraux signèrent une déclaration relative aux conquêtes qui pourraient avoir été faites par l'une ou l'autre partie dans les Indes orientales et occidentales; il fut convenu que les conquêtes faites avant le 30 avril, ou qui pourraient avoir été faites depuis, seraient rendues; savoir, celles dans les Indes occidentales, dans l'état qu'elles étaient six semaines après le 30 avril, et celles faites ou à faire aux Indes orientales, en l'état qu'elles se trouvaient au 31 octobre. Le 16 du même mois, le fils aîné du prétendant signa une protestation ainsi conçue :

Charles, prince de Galles, régent de la Grande-Bretagne, etc., à tous les rois, princes et républiques, etc. Les droits de notre maison royale, sur le trône de la Grande-Bretagne, sont universellement connus, et il serait superflu de les répéter. Toute l'Europe est instruite des troubles dont ces royaumes ont été tourmentés, ainsi que des torts que nous avons soufferts. On sait que, par le laps de temps, ni la constitution d'un État ni les lois fondamentales ne peuvent être prescrites. On ne pourrait pas aussi comprendre sans étonnement, que nous gardassions le silence, dans le temps que les puissances belligérantes sont occupées à traiter de la paix, sans faire attention à ce qui nous intéresse, quoiqu'il convînt à toutes les puissances de veiller qu'il ne fût fait aucun préjudice à nous ni aux sujets de notre très-honoré père. Par cette raison, et à l'imitation de nos très-honorés aïeul et père, nous protestons, en son nom, ainsi que dans le nôtre, de la manière la plus solennelle, en qualité d'héritier de ses royaumes, dont il nous a conféré la régence, contre tout ce qui a été conclu à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle et qui pourrait s'y conclure à notre désavantage, ou à l'amoindrissement des légitimes prétentions de notre très-honoré seigneur et père, ainsi que des nôtres et de celles des princes et princesses descendus de notre sang royal, ou qui peu-

---

[1] *Voy.* ci-dessus, page 236.

[2] Wenck, *Codex juris gentium recentissimi*, tom. II, p. 310.

[3] Adelung, *prag. Staatsgesch. Eur.*, t. V, *App.*, p. 23.

[4] *Ibid.*, p. 26.

[5] *Ibid.*, p. 31-33.

vent en venir par la suite; nous protestons pareillement contre toutes les négociations qui pourront être traitées dans ladite assemblée contre les engagements dont on est convenu avec nous; nous déclarons aussi, par la présente, que nous tiendrons toujours pour nul, imparfait et comme n'avoir jamais été, tout ce qui pourrait s'y conclure contre nos légitimes prétentions, en reconnaissant, en qualité de légitime maître des royaumes de la Grande-Bretagne, une autre personne que celle de notre très-haut et très-illustre seigneur et père, prince Jacques III; et, après son décès, en conformité des lois fondamentales de la Grande-Bretagne, son plus proche héritier; nous protestons, par la présente, à tous les sujets de notre très-honoré père et seigneur, et principalement à ceux qui dernièrement ont donné de si visibles témoignages de leur dévouement envers notre famille royale, et pour son intérêt, ainsi que pour la constitution précédente de l'État, que rien ne sera capable d'affaiblir notre juste reconnaissance ou de la déraciner de notre cœur, et que nous ne prêterons jamais l'oreille à des propositions qui tendraient à l'anéantissement ou à l'affaiblissement de notre lien indissoluble; nous regardons et regarderons toujours, comme étant liés à eux le plus étroitement, et de faire attention à tout ce qui pourrait contribuer à leur bonheur, et que nous sommes disposé de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour les dégager d'un joug étranger. Nous déclarons et protestons que les défauts qui pourraient être dans la présente protestation, ne tourneront à aucun préjudice à notre maison royale; et nous nous réservons tous nos droits et nos prétentions, qui demeureront inaltérables et dans leur pleine valeur. Fait à Paris, le 16 juillet 1748.

C. P. R.

Convention d'Aix-la-Chapelle, du 2 août 1748. — Cependant les troupes russes continuaient leur marche et étaient déjà arrivées en Franconie. Comme leur approche ne pouvait qu'inspirer des inquiétudes à la France, les trois puissances qui avaient ébauché les préliminaires, arrêtèrent, le 2 août, à Aix-la-Chapelle, une convention aux conditions suivantes : L'Angleterre et les États-généraux enverront des ordres au corps auxiliaire de 37,000 Russes à leur solde, actuellement en marche pour se rendre par l'Allemagne dans les Pays-Bas, de s'en retourner immédiatement vers la Russie. La France renverra dans l'intérieur de la France un pareil nombre de troupes réglées présentement aux Pays-Bas[1].

Toutes les puissances belligérantes ayant accédé aux préliminaires, rien ne paraissait plus empêcher la signature du traité définitif, si les rois d'Espagne et de Sardaigne, le duc de Modène et la république de Gênes n'avaient exigé que leurs prétentions fussent décidées par cet acte, tandis que les trois puissances qui avaient signé les préliminaires, voulaient qu'on fît de tous ces différends l'objet de traités particuliers. L'instrument de la paix définitive fut dressé, au commencement d'août, par le comte de Saint-Severin, et envoyé aux cours de Compiègne, de Londres, de La Haye et de Vienne.

Enfin, l'approbation de toutes les puissances belligérantes, à l'exception du roi des Deux-Siciles, étant arrivée, le traité définitif entre la France, la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, fut signé, le 18 octobre; l'Espagne, Gênes et Modène y accédèrent le 20; l'Autriche accéda le 23. Les ministres du roi de Sardaigne s'y refusèrent, parce que le traité de Worms n'était pas garanti dans l'instrument. Cette circonstance engagea les ministres des trois puissances à signer, le 24, une convention portant que, si quelqu'une des puissances engagées dans la guerre refusait ou différait son accession au traité, les trois puissances, de concert avec les puissances accédantes, emploieront les moyens les plus efficaces pour l'exécution des arrangements convenus par le traité, et pour que toutes les parties se trouvent, aux termes fixés par le traité, en pleine et paisible possession de tout ce qui doit leur revenir ou appartenir, soit par restitution, soit par cession[2].

Paix d'Aix-la-Chapelle. — Nous allons faire connaître les principales dispositions de la paix d'Aix-la-Chapelle.

Les traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid de 1667 et 1670, de Nimègue de 1678 et 1679, de Ryswick de 1697, d'Utrecht de 1713, de Bade de 1714, de la triple-alliance de La Haye de 1717, de la quadruple-alliance de Londres de 1718, de Vienne de 1738, servent de base et de fondement au présent traité, et sont renouvelés et confirmés. *Art.* 3.

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 335.

[2] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 361.

Les prisonniers et otages sont rendus de part et d'autre, de même que toutes les conquêtes qui ont été faites pendant la guerre, soit en Europe, soit dans les Indes. La France s'engage nommément à rendre, à la maison d'Autriche, les Pays-Bas; aux Hollandais, Berg-op-Zoom et Maestricht; au roi de Sardaigne, la Savoie et le comté de Nice. Les Anglais restituent à la France l'Ile Royale, dite Cap-Breton, en Amérique. *Art.* 4, 5, 6, 8 et 9. Il est dit, dans ce dernier article, que les restitutions des conquêtes faites dans les Pays-Bas devront être effectuées dans six semaines, à dater de l'échange des ratifications; et comme il n'était pas possible, vu la distance des pays, que ce qui concernait l'Amérique eût son effet dans le même temps, le roi de la Grande-Bretagne s'engagea à faire passer auprès du roi de France, aussitôt après l'échange des ratifications, deux personnes de rang et de condition qui y demeureront en otage jusqu'à ce qu'on aura appris la restitution du Cap-Breton et de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets du roi d'Angleterre auront ou pourront avoir faites, avant ou après la signature des préliminaires, dans les Indes orientales ou occidentales.

Les deux otages qu'on envoya en France, en exécution de cet article, furent les lords Sussex et Cathcart; ils furent remis en liberté au mois de juillet 1749.

Toutes choses, ajoute encore le même *art.* 9, y seront remises (c'est-à-dire dans les deux Indes) sur le pied qu'elles étaient ou devaient être avant la présente guerre. Nous verrons, dans le chapitre suivant, à quelles nouvelles contestations ces expressions donnèrent naissance.

En considération des restitutions faites par la France, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle sont cédés à don Philippe, Infant d'Espagne, frère cadet de don Carlos, pour être possédés par lui et ses descendants mâles, nés de légitime mariage, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été possédés par les présents possesseurs. *Art.* 7.

On avait stipulé, par l'art. 4 des préliminaires, la réversibilité des duchés de Parme et de Guastalle en faveur de l'impératrice-reine, et du duché de Plaisance en faveur du roi de Sardaigne, dans le cas où don Philippe viendrait à mourir sans enfants, ou que don Carlos, roi des Deux-Siciles, passerait à la couronne d'Espagne. Les plénipotentiaires étaient par conséquent dans l'opinion que si don Carlos, roi des Deux-Siciles, passait à la couronne d'Espagne, son frère, don Philippe, monterait de droit au trône des Deux-Siciles; ils stipulèrent que, dans ce cas, les duchés de Parme et de Plaisance retourneront à leurs premiers maîtres. Ils n'avaient pas fait attention aux termes du troisième traité de Vienne, qui donnaient le royaume des Deux-Siciles à don Carlos et à tous ses descendants mâles et femelles, et qui, selon l'esprit des traités précédents, laissaient à ce prince la faculté de transférer ce royaume sur un de ses fils, en supposant qu'il ne lui fût pas permis de le réunir à la monarchie espagnole. On ne voit rien toutefois, dans le traité de 1738, qui prive don Carlos de cette faculté. La première stipulation qui défend la réunion des couronnes d'Espagne et des Deux-Siciles sur la même tête, se trouve dans l'art. 2 du traité de Madrid, du 3 octobre 1759, dont nous allons parler.

Avertis depuis de leur méprise, les plénipotentiaires de France voulurent faire rectifier, par le traité définitif, cette clause des préliminaires. L'impératrice-reine consentit à ce changement; ainsi, on établit la réversibilité du duché de Parme en faveur de l'impératrice-reine, dans deux cas; savoir : à défaut de mâles issus de don Philippe, et si don Philippe ou un de ses descendants était appelé au trône d'Espagne ou à celui des Deux-Siciles[1]; mais le roi de Sardaigne voulut que, sous ce rapport, le traité définitif fût pareil à celui des préliminaires[2]. En conséquence, lorsque don Carlos succéda, en 1759, en Espagne, le roi de Sardaigne prétendit rentrer dans la partie du Plaisantin qui lui avait été cédée par le traité de Worms.

Pour sortir de cet embarras, la France et l'Espagne se virent obligées de transiger avec le roi de Sardaigne par la convention de Paris, du 10 juin 1763[3]. Charles-Emmanuel III consentit par ce traité à limiter la réversion du Plaisantin jus-

[1] *Voy.* l'acte de cession de l'impératrice-reine, inséré dans l'article 7 du traité.

[2] *Voy.* l'acte de cession du roi, inséré au même article.

[3] Nous plaçons à la fin de ce chapitre, *Pièces justificatives*, n° IV, la convention du 10 juin 1763, que M. Koch a publiée dans son *Recueil*.

qu'à la Stura, aux deux cas suivants : 1° si la ligne masculine de don Philippe venait à s'éteindre ; 2° si ce prince ou ses descendants mâles venaient à passer à l'une des couronnes de leur famille ; mais, en attendant l'un ou l'autre cas, les rois de France et d'Espagne s'obligèrent à faire au roi de Sardaigne la remise de la somme capitale du revenu dudit pays, pour lui tenir lieu d'équivalent, avec cette clause qu'il sera tenu d'en faire la restitution dès que l'un ou l'autre cas de réversibilité arriverait. Nous verrons ailleurs que les couronnes de France et d'Espagne étaient convenues entre elles, par la convention du 15 août 1761, de donner cette indemnité au roi de Sardaigne.

Quant à l'impératrice-reine, elle renonça depuis à la réversibilité du duché de Parme, que la paix d'Aix-la-Chapelle avait stipulée en sa faveur : cette renonciation eut lieu par l'*art.* 3 du traité de Naples, qui fut conclu le 3 oct. 1759, entre le comte *de Neuperg* et le marquis *de Tanucci* ; elle fut faite en faveur de don Philippe et de ses *descendants légitimes*. L'impératrice-reine ajouta cependant que, par cet acte, elle n'entendait pas déroger aux droits que prétendait le roi de Sardaigne sur la ville et le duché de Plaisance, ni dédommager ce monarque de la conservation de ce duché entre les mains de don Philippe. En faveur de sa renonciation, le roi d'Espagne cède à Marie-Thérèse la moitié de l'État des Présides[1].

Le roi de Sardaigne restera en possession do tout ce dont il jouissait anciennement et nouvellement, et particulièrement de l'acquisition qu'il a faite, en 1743, du Vigevenasque, d'une partie du Pavesan et du comté d'Anghiera. *Art.* 12. Ces districts avaient été cédés au roi de Sardaigne par le traité de Worms ; mais l'article du traité qui confirme cette cession n'assure pas également à ce prince la portion du Plaisantin et le marquisat de Final ; la première fut abandonnée, comme nous l'avons vu, à l'infant don Philippe, et Final resta aux Génois, ses légitimes possesseurs.

Le duc de Modène et la république de Gênes sont réintégrés dans tous les États, places, forts et biens quelconques dont ils jouissaient avant la guerre. *Art.* 13 et 14.

Au lieu de déclarer que l'article du traité de Worms, concernant le marquisat de Final, serait aboli, on stipula simplement, dans l'*art.* 15 du traité de paix définitif, que toutes choses demeureront, en Italie, dans l'état où elles étaient avant la guerre, sauf et après l'exécution des dispositions faites par le présent traité.

Le traité d'assiento pour la traite des nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713, est renouvelé en faveur de la compagnie anglaise de l'assiento, pour les quatre ans que la jouissance en a été interrompue pendant la guerre. *Art.* 16. Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, que la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne n'avait pas d'autre motif que le traité de l'assiento. On s'attend donc à ce que les différends auxquels il avait donné lieu seraient l'objet d'un article du traité ; mais on n'y trouve autre chose que la stipulation de l'art. 16, qui, laissant toute chose sur le pied où elle se trouvait, se borne à déclarer que les quatre années pendant lesquelles la jouissance en avait été interrompue par la guerre, seront allouées aux parties intéressées. Ces quatre années sont celles qui se sont écoulées, depuis la déclaration de la guerre en 1739 jusqu'au 1er mai 1743. Quant à toutes les difficultés qui s'étaient élevées à l'occasion de ce traité, les ministres d'Espagne au congrès d'Aix-la-Chapelle réussirent à les renvoyer à des conférences particulières ; arrangement auquel les ministres de la Grande-Bretagne consentirent d'autant plus facilement, que l'art. 16 remettait les assientistes pour quatre ans dans la jouissance de leur commerce, et que les plénipotentiaires regardaient cette concession comme d'un très-bon augure pour la reprise de cette affaire. Nous verrons bientôt quelles nouvelles négociations furent la suite de cet arrangement.

Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement, et, pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens traités. *Art.* 17. Il était indifférent à la Grande-Bretagne que Dunkerque fût fortifié ou non du côté de terre ; mais, par cette clause, on ménagea l'orgueil de Louis XV. Quant aux fortifications du côté de la mer, les Anglais insistèrent d'autant plus vivement à les faire raser, que, pendant la guerre, il était sorti de ce port un grand nombre d'armateurs qui avaient

[1] Wenck a le premier publié ce traité dans le tom. III, p. 206, de son *Cod. j. g. rec.*

fait beaucoup de mal au commerce anglais.

L'*art.* 18 renvoie à des commissaires divers objets litigieux sur lesquels on n'avait pu s'accorder.

La garantie de la succession au trône de la Grande-Bretagne en faveur de la maison de Hanovre, déjà établie par l'art. 5 du traité de la quadruple-alliance, est renouvelée, et le roi de la Grande-Bretagne, en sa qualité d'électeur de Brunswiek-Lunebourg, est compris dans la paix. *Art.* 19 et 20.

Toutes les puissances intéressées au présent traité, qui ont garanti la sanction pragmatique autrichienne, renouvellent cette garantie, à l'exception des cessions déjà faites, soit par l'empereur Charles VI, soit par l'impératrice Marie-Thérèse, et de celles qui sont stipulées par le présent traité. *Art.* 21.

Le duché de Silésie et le comté de Glatz sont garantis au roi de Prusse par toutes les puissances qui ont pris part au présent traité. *Art.* 22.

Toutes les puissances contractantes et intéressées en garantissent réciproquement l'exécution. *Art.* 23.

Par un article séparé du traité, il est stipulé que la langue française, dont on s'est servi pour le rédiger, ne tirerait pas à conséquence et ne porterait aucun préjudice aux autres puissances [1].

Protestations. — Ainsi qu'il en était arrivé aux traités généraux précédents, plusieurs personnes protestèrent contre la paix d'Aix-la-Chapelle. Comme le congrès d'Aix-la-Chapelle fut le dernier du dix-huitième siècle, où ces protestations purent avoir lieu, nous allons en indiquer les principales.

1. *De la famille de la Trémouille.* — La duchesse douairière de la Trémouille protesta, au nom de son fils mineur, dans le but de lui réserver ses droits au trône de Naples. La maison de la Trémouille descend d'Anne, fille d'un comte de Laval, et de Charlotte, princesse de Tarente et fille de Frédéric III, dernier roi de Naples de la maison d'Aragon, qui fut dépouillé de sa couronne, en 1501, par Ferdinand le Catholique. Il est hors de doute que, d'après l'ordre de succession en usage dans le royaume de Naples, les enfants de la princesse Charlotte ont été les héritiers légitimes de ce trône. La maison de la Trémouille s'était réservé ses droits aux congrès de Munster, de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht et de Bade.

2. *Du prince de Ligne.* — Si Ferdinand le Catholique fut un usurpateur, c'est moins pour avoir dépouillé de la couronne de Naples Frédéric III, qui lui-même la possédait illégalement, que pour ne l'avoir pas rendue à la seconde maison d'Anjou, descendant de Louis, fils du roi Jean de France, que la reine Jeanne de Naples avait adopté et déclaré son successeur, et qui, aussi peu que ses descendants, put se mettre en possession du trône. Tel est le sens d'une protestation que le prince de Ligne-Moy publia le 15 novembre 1748. Il prétendit que le trône de Naples lui appartenait, puisque l'empereur François, qui y avait des droits avant lui, y avait renoncé. Voici sur quoi se fonde cette prétention. La descendance masculine de Louis d'Anjou s'était éteinte, en 1473, par la mort de Nicolas, duc de Calabre et de Lorraine, petit-fils de René le Bon, qui avait été roi titulaire de Naples, comte de Provence, et, du chef de son épouse, duc de Lorraine. Le duché de Lorraine passa alors à Jolanthe, fille de René le Bon, laquelle le porta dans la branche cadette de la maison de Lorraine par son mariage avec Fery, comte de Vaudemont, son cousin. Fery et Jolanthe eurent deux fils, Antoine et Claude. D'Antoine descend la maison de Lorraine-Autriche; Claude fut la souche de toutes les branches cadettes de la maison de Lorraine, des ducs de Guise, d'Aumale, d'Harcourt et d'Elbœuf. Or, Jolanthe, fille de René le Bon, n'hérita pas seulement du duché de Lorraine, du droit de sa mère; elle hérita aussi des droits de son père au trône de Naples. Par conséquent les descendants de Fery de Vaudemont et de Jolanthe ont des prétentions au trône de Naples. François Ier, chef de cette descendance, ayant renoncé à ces droits pour lui, ses frères et sœurs, les branches cadettes peuvent, d'après le mémoire du prince de Ligne, faire revivre les leurs. Par conséquent, le droit de succéder à la couronne de Naples est dévolu à ce prince, qui forme la branche aînée. Les princes de Ligne descendaient de Louise de Chaligny, arrière-petite-fille d'Antoine, qui, comme nous l'avons dit, a été la souche de la maison régnante en Autriche. Louise de Chaligny épousa

[1] *Voy.* le traité d'Aix-la-Chapelle, dans WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 337.

Florent de Ligne, marquis de Roubais, aïeul du prince de Ligne, signataire de la protestation.

3. *De la maison de Condé.* — Le comte de Charolois protesta, le 12 novembre 1748, tant en son nom que comme tuteur du prince de Condé, son neveu, contre l'usurpation du duché de Montferrat par le roi de Sardaigne, au préjudice des droits de la maison de Condé. Henri-Jules, cinquième prince de Condé, avait épousé Anne-Henriette-Juliane, seconde fille d'Édouard, comte palatin du Rhin, et oncle du dernier électeur palatin de la maison de Simmern. Édouard avait épousé Anne de Gonzague, fille de Charles Ier de Nevers, duc de Mantoue et de Montferrat. La descendance mâle de ce dernier s'étant éteinte en 1708, le duché de Montferrat, fief féminin, devait passer aux femmes, et la maison de Condé faisait valoir les droits d'Anne de Gonzague. En admettant ces droits, on doit néanmoins convenir qu'ils étaient subordonnés à ceux de Louise-Marie, sœur aînée de la princesse de Condé. Louise-Marie avait épousé Charles-Théodore-Otton, prince de Salm-Salm, dont la postérité féminine subsiste encore. Il y a plus : les droits des deux sœurs sont subordonnés à ceux d'Éléonore, fille du frère d'Anne de Gonzague. De cette Éléonore descend la maison de Lorraine. Aussi le duc Léopold, père de l'empereur François, avait-il réclamé, en 1708, le duché de Montferrat; et l'empereur Charles VI lui avait donné, à titre d'indemnité, la principauté de Teschen.

4. *Du pape.* — Le pape protesta contre les dispositions du traité relatives aux duchés de Parme et de Plaisance, fiefs de l'État ecclésiastique.

5. *De l'Espagne.* — Le roi d'Espagne protesta contre l'omission d'une disposition relative à la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or. L'art. 13 des préliminaires avait dit : « S. M. Britannique, S. M. T.-Ch. et les seigneurs États-généraux, s'engagent à interposer leurs bons offices et leurs soins amiables pour faire régler et décider, par le congrès général, le différend concernant la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or. »

Cet ordre avait été fondé, en 1430, par Philippe le Bon, duc de Bourgogne; et ses statuts portent que les ducs de Bourgogne, les successeurs du fondateur, en seront toujours les chefs. Il est évident que ces princes ne pouvaient pas être grands maîtres de l'ordre comme ducs de Bourgogne, puisque, en cette qualité, ils étaient vassaux du roi de France, mais qu'ils l'étaient comme souverains des Pays-Bas. Aussi Louis XI, qui, à l'extinction de la maison de Bourgogne, réunit le duché à la couronne, et qui voulut d'abord se gérer comme grand maître, y renonça-t-il bientôt, en laissant Maximilien d'Autriche entrer dans l'exercice de cette charge, conformément à l'art. 65 des statuts de l'ordre, qui avait prévu le cas de l'extinction des mâles de la maison de Bourgogne. La grande maîtrise fut réunie à l'Espagne avec la succession de Bourgogne. Après la mort de Charles II, Philippe V et Charles d'Autriche prirent l'un et l'autre la qualité de grands maîtres de l'ordre, comme l'un et l'autre prirent les titres de roi d'Espagne et de duc de Bourgogne. Tout en renonçant aux Pays-Bas, Philippe V conserva le titre de grand maître de la Toison d'or; et lorsque Charles VI renonça par la suite à la monarchie espagnole, il n'en continua pas moins de se regarder comme chef de cet ordre en sa qualité de souverain des Pays-Bas. Il y eut donc, depuis le commencement du dix-huitième siècle, deux ordres de la Toison d'or et deux grands maîtres. Par l'article 10 de la paix de Vienne, de 1725 [1], il fut convenu que l'empereur et le roi d'Espagne garderont, *leur vie durant*, les titres dont ils s'étaient servis jusqu'alors; mais qu'à leur mort, leurs successeurs ne prendraient que les titres des provinces dont ils seraient réellement en possession. Quoiqu'il ne fût pas expressément question, dans cet article, de la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or, il est probable que les parties étaient d'accord qu'avec la mort de Philippe V, l'Espagne cesserait de porter un titre attaché à un pays qu'elle ne possédait plus. Charles VI étant décédé en 1740, Marie-Thérèse, sa fille, héritière de ses États, et nommément de ceux qui appartenaient à la succession de Bourgogne, déféra la grande maîtrise de l'ordre à son époux, le grand-duc de Toscane, ainsi que l'art. 65 cité des statuts de l'ordre le prescrivait. Don Joseph Corpentero, secrétaire de la légation d'Espagne à Vienne, protesta, le 17 janvier 1741, contre un titre que, d'après lui, Charles VI n'avait porté qu'en

[1] *Voyez* ci-dessus, page 241.

vertu de *transactions particulières*. On ne connaît pas ces transactions, à moins que l'Espagne n'ait voulu parler de l'art. 10 du traité de 1725, en vertu duquel Marie-Thérèse, au contraire, se crut fondée ensuite à exiger que Ferdinand VI, successeur de Philippe V, cessât de prendre la qualité de grand maître de l'ordre. Nous avons dit ce qui avait été convenu par les préliminaires d'Aix-la-Chapelle. Le traité définitif ne parle pas de cet objet. Aussi le marquis de Soto-Mayor protesta-t-il moins, par sa déclaration du 20 novembre, contre ce silence, qu'il n'en prit acte. Il dit que son maître accédait d'autant plus volontiers au traité définitif, qu'on s'était abstenu d'y mettre de nouveau en question son droit et sa possession de la souveraineté et grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or. « S. M., dit-il, ne connaît aucune puissance sur la terre à qui il appartienne de les lui contester, et encore moins d'en juger. » En conséquence, il proteste contre toute induction que quiconque, peu instruit des droits des couronnes, pourrait tirer tant de l'art. 13 des préliminaires que du silence du traité définitif, au préjudice d'un droit et d'une possession attachés inséparablement à la couronne d'Espagne. Le 26 novembre, le comte de Kaunitz-Rittberg répondit à cet acte par une contre-protestation [1].

6. *De la Bavière*. — L'histoire de la paix de Westphalie nous a fourni plus d'une occasion de parler des services que Maximilien I[er], premier électeur de Bavière, avait rendus à la maison d'Autriche. Pour l'en récompenser, l'empereur Ferdinand III lui accorda, par un diplôme signé le 22 septembre 1637, à Brandeis en Bohême, non-seulement pour lui et ses descendants, mais aussi pour les agnats de sa maison, l'expectative du duché de la Mirandole et du marquisat de Concorde. Il n'existait alors de la maison de Pico, à laquelle ces pays appartenaient, que deux enfants en bas âge, et le cas de l'extinction de cette famille était à prévoir. Mirandole et Concorde étant des fiefs masculins de l'Empire, l'empereur avait droit d'en disposer, comme fit Ferdinand III. Nous avons rapporté [2] la manière dont François-Marie de la Mirandole fut dépouillé, dans la guerre de la succession d'Espagne, de ses États; nous avons dit que la maison d'Este les acquit à prix d'argent. L'Autriche était alors brouillée avec la Bavière. Après leur réconciliation, l'empereur Charles VI conclut, le 1[er] septembre 1726, à Vienne, avec l'électeur, un traité particulier par lequel il reconnut la validité de l'expectative donnée par Ferdinand III, et déclara que les traités d'Utrecht et de Bade, ainsi que celui de Vienne, de 1725, ayant statué qu'en Italie toutes choses demeureraient en l'état où elles étaient, il s'obligeait de donner, dès que le cas de mort naturelle, et conséquemment de l'expectative, arriverait, à la maison de Bavière la satisfaction qui lui était due, soit en lui conférant réellement le duché de Mirandole et le marquisat de Concorde, soit en substituant une autre province équivalente, soit enfin un dédommagement en argent comptant [3]. Le cas arriva, en 1747, par la mort du dernier duc, qui, dépossédé en 1709, était allé s'établir en Espagne. Tous ces faits furent exposés par une déclaration ou protestation que le baron de Spaen remit, le 1[er] décembre 1748, aux ministres assemblés à Aix-la-Chapelle, et qui mettait à couvert les droits de l'électeur de Bavière contre l'art. 13 du traité définitif, par lequel le duc de Modène avait été rétabli dans tout ce qu'il avait possédé avant la guerre, et par conséquent aussi dans le duché de la Mirandole.

Convention de Hanovre, du 22 août 1750. — L'électeur de Bavière renonça à toute espèce de réclamation provenant de ses prétentions sur la Mirandole et Concorde, par un traité de subsides que la Grande-Bretagne et les États-généraux conclurent avec lui à Hanovre, le 22 août 1750, et par lequel les puissances maritimes s'engagèrent à lui payer pendant six ans un subside annuel de 40,000 livres sterling. L'impératrice-reine, intervenant à cet engagement, se chargea de contribuer pour un quart à ce payement [4].

L'exécution de la paix d'Aix-la-Chapelle donna lieu à différentes conventions, dont il nous reste à parler.

---

[1] *Voyez* les deux pièces dans ADELUNG *pragm. Staats-Gesch.*, vol. VI, *App.*, p. 85 et 86.

[2] *Voy.* plus haut, page 216.

[3] Le traité de 1726 est cité dans la protestation du baron de Spaen du 1[er] décembre 1748.

[4] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 461.

Digitized by Google

Convention de Bruxelles, du 11 *janvier* 1749. — Avant de quitter Aix-la-Chapelle, le comte de Kaunitz et M. du Theil conclurent, le 26 décembre, une convention par laquelle la France s'engagea à évacuer sur-le-champ les Pays-Bas, à l'exception de Mons, Saint-Ghislain, Charleroi, Ath et du reste du Hainault, qu'elle devait garder en dépôt jusqu'à ce que la seigneurie d'Arad, en Hongrie, eût été rendue au duc de Modène, que les capitaux génois placés à la banque de Vienne eussent été restitués, que l'infant don Philippe eût été mis en possession des biens allodiaux de la maison de Guastalle, et que l'abbé de Saint-Hubert, dans le Luxembourg, eût été restitué dans ses anciens droits. Les termes de l'évacuation furent changés par une nouvelle convention que des commissaires, envoyés à Bruxelles, y conclurent le 11 janvier 1749 [1].

Une convention, stipulant les époques de l'évacuation successive de l'Italie et de la remise des places entre les mains des futurs possesseurs, fut signée par d'autres commissaires à Nice, le 4 décembre 1748 [2]. L'exécution de ce règlement fut retardée par quelques difficultés qu'élevèrent le duc de Modène et les Génois; de manière qu'après les avoir aplanies, on signa un nouveau traité d'évacuation à Nice, le 21 janvier 1749 [3].

Traité de Madrid, du 5 *octobre* 1750. — Le traité de Madrid, du 5 octobre 1750, doit être regardé comme le complément de la paix d'Aix-la-Chapelle, parce qu'il termine le différend entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

On croit que les ministres de la Grande-Bretagne au congrès d'Aix-la-Chapelle ne consentirent à l'admission de l'art. 16, relatif au contrat d'assiento, que parce que les plénipotentiaires espagnols le leur représentaient comme un acheminement au renouvellement de ce traité. Immédiatement après la paix, le ministère britannique envoya à Madrid M. Keene, chargé de continuer cette négociation; mais le cabinet espagnol se montra peu conciliant, et non-seulement refusa le renouvellement du traité d'assiento, mais aussi l'exécution de l'article 16 de la paix d'Aix-la-Chapelle. On arma des deux côtés; une nouvelle guerre parut devoir éclater, lorsque toutes les contestations furent terminées par le traité que don *Joseph de Carvajal* et *Benjamin Keene* signèrent à Madrid le 5 octobre 1750 [4].

Par l'*art.* 1[er], la Grande-Bretagne cède à l'Espagne son droit à la jouissance de l'assiento des nègres et du vaisseau annuel, pendant les quatre années stipulées par l'art. 16 du traité d'Aix-la-Chapelle.

Pour solde de tout ce qui peut être dû à la compagnie anglaise de l'assiento, le roi d'Espagne promet de payer, dans le terme de trois mois, une somme de 100,000 liv. st. *Art.* 2.

Les sujets britanniques ne payeront pas de plus grands droits sur les marchandises qu'ils font entrer ou sortir des ports de l'Espagne que ceux qu'ils ont payés du temps de Charles II. *Art.* 4.

Les Anglais pourront recueillir du sel dans l'île des Tortues. *Art.* 5.

Les sujets britanniques seront traités en Espagne comme la nation la plus favorisée. *Art.* 7.

Traité d'Aranjuez, du 14 *juin* 1752. — Un autre traité qu'il faut considérer comme une suite et un complément de la paix d'Aix-la-Chapelle, est le traité d'alliance conclu, en 1752, entre l'impératrice-reine et les rois d'Espagne et de Sardaigne. Les fondements de cette alliance, dont le but était le maintien de la tranquillité en Italie, furent posés par des préliminaires qu'on signa à Madrid le 14 avril 1752 [5]. Le traité définitif fut conclu, à Aranjuez, le 14 juin de la même année, par le comte de *Migazzi*, coadjuteur de Malines, pour l'impératrice-reine, don *Joseph de Carvajal* pour l'Espagne, et le marquis *de Saint-Marsan* pour le roi de Sardaigne.

La paix d'Aix-la-Chapelle est la base de l'union intime entre les trois puissances. *Art.* 2.

Le grand-duc de Toscane, le roi des Deux-Siciles, et don Philippe, duc de Parme, sont censés compris dans l'alliance, s'ils veulent y accéder. *Art.* 3.

Par les *art.* 4, 5 et 6, l'Autriche et l'Espagne

[1] *Voy.* Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 428.
[2] Nous donnons à la fin de ce chapitre, *Pièces justificatives*, n° V, cette convention, publiée pour la première fois par M. Koch.
[3] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 432.
[4] *Ibid.*, p. 464.
[5] Voyez *Pièces justificatives* à la fin de ce chapitre, n° VI.

se garantissent réciproquement, ainsi qu'aux autres parties contractantes, toutes leurs possessions actuelles en Europe, conformément à la paix d'Aix-la-Chapelle; le grand-duc de Toscane se charge de la même garantie envers les rois de Sardaigne et des Deux-Siciles, et le duc de Parme seulement; ces trois dernières puissances ne garantissent à l'Autriche que ses possessions en Italie, le grand-duché de Toscane compris. *Art.* 4 et 6.

Dans les cas prévus par ces articles, la reine de Hongrie et de Bohême, le roi d'Espagne et celui de Sardaigne, fourniront l'un à l'autre 8,000 hommes d'infanterie et 4,000 de cavalerie, sauf à la partie requise à changer ce secours en argent, moyennant 8,000 florins par mois, pour 1,000 hommes d'infanterie, et 24,000 pour 1,000 hommes de cavalerie. *Art.* 9.

L'*art.* 9 fixe le nombre d'hommes que les autres alliés fourniront et recevront; savoir : le roi des Deux-Siciles 4,000 hommes d'infanterie et 1,000 de cavalerie; le duc de Parme 1,000 hommes d'infanterie et 500 de cavalerie; le grand-duc de Toscane 1,000 hommes d'infanterie et 500 de cavalerie [1].

Le roi des Deux-Siciles et le duc de Parme accédèrent en effet à l'alliance d'Aranjuez; mais les actes par lesquels cette accession se réalisa n'ont pas été publiés.

Traité de Naples, du 3 *octobre* 1759. — Enfin, pour n'omettre aucun des traités dont les dispositions servent à compléter celles de la paix d'Aix-la-Chapelle, nous plaçons ici le traité de Naples, du 3 octobre 1759, dont nous n'aurons pas d'autre occasion de parler. Nous en avons déjà dit quelques mots [2]; mais nous allons donner ici l'ensemble de ses conditions. C'est le dernier traité avant la révolution française, et le seul qui ait réglé les rapports politiques entre la maison d'Autriche et la couronne des Deux-Siciles. Charles III venait de succéder au trône d'Espagne à son frère Ferdinand VI; mais il n'avait pas encore cédé les Deux-Siciles à son troisième fils [3], comme il fit en exécution de ce traité. Après avoir renouvelé, par l'*art.* 1[er], le traité des préliminaires de Vienne, du 3 octobre 1735 [4], entre Charles VI et Louis XV, et le traité de paix définitif conclu dans la même ville, le 18 novembre 1738 [5], l'*art.* 2 statue que le royaume d'Espagne ne pourra être réuni dans la personne d'un seul monarque avec celui des Deux-Siciles, si ce n'est dans le seul cas où les deux branches fussent réduites à une seule personne; mais, dans ce cas, aussitôt qu'il naîtra un prince qui ne soit ni roi d'Espagne ni successeur présomptif au trône d'Espagne, le royaume des Deux-Siciles devra lui être cédé. En conséquence, S. M. C. et Sicilienne cédera, dans peu de jours, le royaume des Deux-Siciles à son troisième fils [6].

Nous avons fait connaître [7] les *articles* 3, 4 et 5, qui se rapportent à la réversibilité des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle.

Il n'y aura pas de garnison napolitaine ni autre dans la place de Piombino. *Art.* 6.

Charles III renonce à toutes prétentions aux alleux de la maison de Médicis. *Art.* 7.

L'*art.* 8 revenant encore une fois sur les duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, dit que don Philippe aura pour successeur dans ces États sa *descendance masculine et féminine*, d'après l'ordre de succession qui sera convenu entre S. M. I. et don Philippe [8]; après l'extinction de cette descendance, les cessions réciproques faites par les *art.* 3, 4 et 5 seront annulées, et chaque partie rentrera dans les États et droits auxquels elle a renoncé.

Une garantie réciproque des États que les deux parties possèdent en Italie, est établie par l'art. 9.

Don Philippe, duc de Parme, sera invité à accéder à ce traité. *Art.* 10.

Le *premier article séparé* statue que le nouveau roi des Deux-Siciles confirmera et ratifiera ce traité, aussitôt que ce prince aura été proclamé.

Les *art.* 2 et 3 *séparés* renferment les protestations usitées à l'égard des titres, et de l'emploi de la langue italienne, qui ne préjudicieront à aucune partie [9].

---

[1] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. II, p. 707.

[2] *Voy.* ci-dessus, p. 314.

[3] Le premier fils de Charles III fut exclu comme imbécile; le second fut proclamé prince des Asturies et successeur au trône d'Espagne.

[4] *Voy.* ci-dessus, p. 256.

[5] *Voyez* ci-dessus, p. 257.

[6] Ferdinand IV, encore régnant.

[7] Page 314.

[8] Nous ne trouvons pas que cet arrangement ait eu lieu.

[9] *Voy.* WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. III, p. 206.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XVI.

N° I.

TRAITÉ D'UNION CONFÉDÉRALE DE FRANCFORT, EN DATE DU 6 JUIN 1744.

Cum, post obitum Cæs. Suæ M., Caroli sexti, piissimæ recordationis, tam gravia et adeo dubio eventui obnoxia momenta super austriaca successione hereditaria, prout notum est, sese exeruerint, ut non solum Germania, patria nostra, in varias tristissimas calamitates exinde inciderit, sed res eo etiam jam pervenerit, ut, ne tandem totius sacri romani Imperii, ejusdemque systematis, legnm et constitutionumruinasubsequatur, omnino metuendum sit; binc est quod, sub dato infra posito, inter serenissimum et potentissimum principem et dominum Carolum septimum, *electum Imperatorem Romanorum semper augustum, Germaniæ et Bohemiæ regem, superiorie et inferiorie Bavariæ, nec non superioris Palatinatue ducem, comitem palatinum Rheni, archiducem Austriæ, landgravium Leuchtenbergæ, etc.*; serenissimum ac potentissimum principem et dominum Fredericum, *regem Borussiæ, marchionem Brandeburgi, sacri romani Imperii archicamerarium et electorem, supremum ac summum ducem Silesiæ, supremum principem Arausionensem, Neocomii et Valangiæ, nec non comitatus Glacensis, ducem Geldriæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ, Venedorum, Mecklenburgi et Crosnæ, burgravium Norimbergensem, principem Halberstadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Suerini, Raceburgi, Ostfrisiæ et Mœrsiæ, comitem Hohenzolleræ, Rupini, Marcæ, Ravensbergæ, Hohensteinii, Tecklenburgi, Swerini, Lingæ, Burheni, Leerdami, dominum Ravensteinii et terrarum Rostockii, Stargardæ, Lauenburgi, Butoviæ, Arlarum et Bredæ, etc.*, qua electorem Brandeburgicum contrahentem; serenissimum principem et dominum Carolum Theodorum, *comitem Palatinum Rheni, S. R. Imperii architheeaurarium et electorem, ducem Bavariæ, Juliaci, Cliviæ et Montium, principem Mœrsiæ, marchionem Bergoeomensem, comitem Veldentii, Marcæ et Ravensbergæ, dominum Ravensteinii, etc.* : et serenissimum ac potentissimum principem et dominum, Fredericum, *Suecorum, Gothorum, et Vandalorum regem, landgravium Hassiæ, principem Hirschfeldiæ, comitem Catimeliboci, Dieziæ, Ziegenhayniæ, Niddæ, Schaumburgi, etc.*, qua landgravium Hassiæ contrahentem, respective ex paterno erga patriam amore et zelo pro promovendo communi bono charæ patriæ teutonicæ, et pro restabiliendo Imperii systemate, obligatorius et in perpetuum valiturus unionis recessus, conclusus et sancitus sit per earundem Majestatum et Serenitatis ministros plenipotentiarios ad hoc constitutos; et quidem, ex parte Cæs. M. dominum *Ignatium Felicem Josephum, S. I. R. comitem de Thœrring in Jettenbach*, S. Cæs. Mis, camerarium, consiliarum actualem in-

timum et ministrum conferentialem, consilii aulico-bellici præsidem, generalem campi-mareschallum, supremum domesticum et provincialem rei tormentariæ præfectum, rei venatoriæ hæreditarium magistrum in Bavaria, unius legionis cataphractorum tribunum, præsidii militaris metropolis et regiæ Monachiensis commendantem, magnum splendidissimi ordinis equitum St. Georgii, etc.; ex parte Reg. Mis. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, dominum *Joachimum Guilhelmum de Klingraff*, Regiæ Suæ Majestatis consiliarium intimum bellicum, et ministrum suum plenipotentiarium, in aula cæsarea residentem; ex parte Serenitatis Electoralis Palatinæ, dominum *Hermannum Arnoldum baronem de Wachtendonck*, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ ministrum status sanctiorem et conferentialem, supremum camerarium, et ordinis S. Huberti equitem; et ex parte Regiæ Majestatis Sueciæ, qua landgravii Hassiæ, dominum *Augustum Mauritium de Donop*, Regiæ Suæ Majestatis Sueciæ et landgravii Hassiæ generalem vigiliarum præfectum, et ablegatum suum extraordinarium in aula Cæsarea commorantem, salvis tamen ratihabitionis tabulis, clementissime et clementer subsequendis, cujus unionis recessus hic est tenor.

Art. 1. Præcipuus ac primarius scopus et finis fœderatæ hujus unionis sit, universum sacrum Imperium romanum in eo, quo ex observantia gaudet systemate, ad normam pacis Westphalicæ aliarumque legum et constitutionum Imperii fundamentalium, salvum et integrum conservare, tranquillitatem et pacem in Germania restaurare, et conservationem imperatoriæ dignitatis, potestatis ac auctoritatis manutenere.

Art. 2. Altissime et alte fati confœderati sese obstringunt quod apud aulam Viennensem bona sua officia, qualiacumque excogitari possunt, interponere, omnemque operam dare velint, ut Cæs. S. M. gloriosissime nunc regnans supremum caput Imperii, ab eadem ante omnia agnoscatur, et archivia Imperii, quæ ad hunc usque diem Viennæ detinentur, extradantur, præcipue vero etiam S. S. M. Cæs. ditiones electorales hereditariæ et patrimoniales, contra unionem inter electores Imperii olim initam, huc usque ab aula Viennensi detentæ, præliminariter restituantur.

Art. 3. Placet iisdem altissime et alte fatis confœderatis, de contestationibus super successione Austriaca ortis eo inter se convenire, ut differentiæ istæ, quibus Imperium huc usque agitatum fuit, per universos S. R. I. status aut amice componantur, aut per decisionem juridicam definiantur; interea vero, ac donec eo perveniatur, generale in Germania armistitium procuretur.

Art. 4. Iidem altissime et alte memorati, uniti et confœderati sibi garantiam omnium illarum ditionum ac possessionum mutuo spondent, quibus actualiter fruuntur et gaudent.

Art. 5. Iidem altissime et alte fati confœderati, in casu quo aliquis eorum, intuitu hujus unionis, in ditionibus, quas actualiter possidet, invaderetur, se obstringunt, quod parti læsæ auxilium absque mora ferre, eique totis viribus assistere, et assistentiam hanc tam diu præbere velint usque dum illi ex parte aggressoris actualis et plenaria indemnitas præstita fuerit.

Art. 6. Quemadmodum porro prædicta unio et confœderatio commodum ac utilitatem universi Imperii pro unico scopo habet, ita universis ac singulis ejusdem Imperii electoribus, principibus ac statibus liberum est, huic unioni accedere, ad cujus accessionem illi speciatim quoque, et inter eos præprimis Serenitas Sua Electoralis Coloniensis, Regia Sua Majestas Poloniæ, qua elector Saxoniæ, porro Serenitas sua dux Bavariæ, episcopus et princeps Leodiensis, invitandi sunt.

In quorum omnium fidem ac robur a supra memoratis et infra subscriptis, speciali mandato ad hoc negotium munitis ministris plenipotentiariis, nomine singulorum altissime et alte fatorum suorum principalium, quatuor præsentis unionis recessus exemplaria, de verbo ad verbum consona, subscripta et sigillorum appositione firmata fuerunt.

Conventum etiam est, ut intra terminum sex hebdomadum ab hac die computandarum, vel adhuc citius, si fieri queat, clementissimæ et clementes ratihabitionum tabulæ reciproce exhibeantur et permutentur.

Actum Francofurti ad Mœnum, die 22 mensis maii 1744.

Ign. Jos. comes a Thoerring.
Joachimus Wilhelmus a Klingraff.
Hermannus Arnoldus baro de Wachtendonck.
Augustus Mauritius ab Donop.

Digitized by Google

N° II.

ARTICLE SECRET ET SÉPARÉ DU TRAITÉ D'UNION CONFÉDÉRALE, SIGNÉ A FRANCFORT LE 22 MAI 1744.

Cæsarea Sua Majestas, Regia Sua Majestas Borussiæ, qua elector Brandeburgicus, *Serenitas Sua Electoralis Palatina, et Regia Sua Majestas Sueciæ*, qua landgravius Hasso-Casselanus, mature pensitantes, quod Regia Sua Majestas Christianissima tam sæpe declaraverit, illam non solum tanquam vicinum amicum, sed etiam tanquam sponsorem pacis Westphalicæ, cujus observatio illi tam cordi est et semper erit, nihil magis in votis habere quam conservationem systematis, quietis et tranquillitatis omnimodæ sacri romani Imperii, et quod sedulo contenderit omnibus justis et efficacibus remediis, ad sedandos motus, occasione differentiarum super successione Austriaca ortarum, idoneis manus præbere; cumque in unionis tractatu, die vigesimo secundo mensis maii subsignato, conventum et conclusum sit, quod omnes electores, principes et status sacri romani Imperii invitandi sint, ut ad hunc tractatum accedant: partes contrahentes nullatenus hæsitaverunt, quin Regiam Suam Christianissimam Majestatem invitarent, illiusque accessionem ad hoc fœdus, unionem et confœderationem expeterent, cujus nullus alius scopus est quam conservatio systematis Imperii et restauratio tranquillitatis in Germania. Proinde de hoc articulo separato convenerunt, qui eundem vigorem habere debet, ac si ipsi tractatui insertus fuisset.

In quorum fidem præsens articulus per omnes ministros plenipotentiarios, plena facultate ad hoc negotium instructos, pariter subsignatus fuit, ita ut intra terminum sex hebdomadum, aut, si fieri queat, citius, ratihabitionum tabulæ ex parte omnium serenissimorum compaciscentium reciproce extradendæ et commutandæ sint.

Actum Francofurti ad Mœnum, die sexta mensis junii anno 1744.

IGN. JOS. COMES A TÖRRING.
JOACHIMUS WILHELMUS A KLINGGRAFF.
HERMANNUS ARNOLDUS BARO DE WACHTENDONCK.
AUGUSTUS MAURITIUS DE DONOP.

N° III.

ACTE D'ACCESSION DU ROI DE FRANCE AU TRAITÉ D'UNION CONFÉDÉRALE DE FRANCFORT, DU 6 JUIN 1744.

Regia Sua M. Ch. cum ex parte Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ et Regiæ Suæ M. Sueciæ, qua landgravii Hasso-Casselani, per earundem ministros ad hunc effectum plena potestate munitos, amice invitata fuerit, unioni et confœderationi inter MM. Suas et Serenitatem Suam Electoralem Francofurti die vigesima secunda mensis maii nuper conclusæ, benevole accedere velit; cumque prædicta unio tranquillitatem in sacro romano Imperio restaurandam et conservandam, ejusque leges fundamentales, ut et dignitatem, splendorem et auctoritatem Cæsaream manutenendas pro unico scopo habeat, et tenore sequente concepta sit.

(*Inseratur instrumentum.*)

Regia vero M. Ch., tanquam vicinus amicus sacri romani Imperii et sponsor pacis Westphalicæ, cum semper in animo habuerit, scopo tam salutari accedendi, hinc manifestare cupiens quam grata et accepta ipsi fuerit hæc invitatio, munivit per instrumentum rite confectum plena potestate dominum *Theodorum de Chavigny*, consiliarium regium ab omnibus consiliis, legatum suum extraordinarium in Lusitania, nunc in aula Cæsarea commorantem, gubernatorem Belnæ, etc., per colloquia conveniendi cum subscriptis ministris Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ, et Regiæ Suæ M. Sueciæ, qua landgravii Hasso-Casselani, plena potestate pariter instructis, tractandi et de accessione Regiæ Suæ M. Ch. ad dictum tractatum unionis conveniendi, ut et desuper instrumentum in forma concipiendi et subsignandi.

Prædicti igitur ministri plenipotentiarii, exhibitis utrimque plenæ facultatis tabulis, sequentem in modum convenerunt: Regia Sua M. Ch. declarat et promittit, se, hæredes et successores suos, dicto recessui unionis, Francofurti die supra memorato 22 maii nuperi concluso, et supra inserto, accedere, Regiamque Suam M. Ch., vigore hujus accessionis, se jungere et associare, ac si ab initio unus altorum contrahentium fuisset, Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electori Brandeburgico, Serenitati Suæ Electorali Palatinæ, et Regiæ Suæ M. Sueciæ, qua Landgravio Hasso-Casselano. Prædictæ MM., Cæsarea et Regia, et Serenitas Sua Electoralis, eorumque hæredes et successores, se obstringunt et spondent, conjunctim et separatim, se observaturos et bona fide et effective impleturos omnes conditiones et clausulas in dicto tractatu unionis comprehensas, idque omni eo modo et tam fideliter ac si Regia Sua M. Ch. ab initio statim unus contrahentium fuisset.

Instrumentum hujus accessionis approbabitur et ratihabebitur ex parte Cæs. Suæ M., Regiæ Suæ M. Ch., Regiæ Suæ M. Borussiæ, qua electoris Brandeburgici, Serenitatis Suæ Electoralis Palatinæ, Regiæ Suæ M. Sueciæ, qua Landgravii Hasso-Casselani, atque ratihabitionum tabulæ intra spatium sex hebdomadum, a die subscriptionis præsentis instrumenti computandarum, vel, si fieri queat, citius, exhibebuntur.

In quorum fidem nos, vigore plenarum respective facultatum nostrarum, præsens instrumentum signavimus, eidemque sigilla nostra apposuimus.

Actum Francofurti, die 6 junii 1744.

IGN. JOS. COMES A TOERRING.
THEODORUS DE CHAVIGNY.
JOACHIMUS WILHELMUS A KLINGGRAFF.
HERMANNUS ARNOLDUS BARO DE WACHTENDONCK.
AUGUSTUS MAURITIUS DE DONOP.

N° IV.

CONVENTION PARTICULIÈRE SIGNÉE A VERSAILLES ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, TOUCHANT LE PLAISANTIN, LE 10 JUIN 1763.

Le Roi T.-C., pour assurer à S. A. R. l'infant don Philippe les États qu'il possède, jugea à propos, vu les circonstances de ce temps-là, d'offrir au roi de Sardaigne, par sa lettre du 3 février 1759, un équivalent, à la satisfaction de ce prince, pour le droit de réversion au Plaisantin jusqu'à la Stura, qu'il avait acquis dans le traité d'Aix-la-Chapelle, immédiatement après la cessation de la guerre dans laquelle la France s'était engagée. Le Roi C., informé de cette offre, promit à S. M. T.-C., en plusieurs occasions, de contribuer à l'acquit de sa parole, non-seulement par ce motif si convenable à deux monarques cousins liés en tout par la plus tendre amitié, mais aussi pour prouver l'intérêt qu'il prend également aux avantages et à la sûreté de l'infant duc de Parme, son frère. Le cas pour les deux souverains de France et d'Espagne de remplir leurs respectives promesses étant arrivé, au moyen de la transaction signée aujourd'hui entre les plénipotentiaires de LL. MM. le Roi T.-C., le Roi C. et le Roi de Sardaigne, et LL. MM. T.-C. et C. s'y obligeant d'assurer au roi de Sardaigne la jouissance d'un revenu égal à celui que lui rapporterait liquide la partie du Plaisantin dont il s'agit, s'il la possédait, ils ont jugé à propos de régler séparément entre eux la façon de l'effectuer.

A l'effet de quoi, S. M. T.-C. a autorisé le très-illustre et très-excellent seigneur Étienne de Choiseul, duc et pair de France, chevalier de ses ordres et de la Toison d'or, colonel général des Suisses et Grisons, lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général de la province de Touraine, gouverneur et grand bailli de Mirecourt, grand maître et surintendant général des courriers, postes et relais de France, ministre et secrétaire d'État et de ses commandements et finances; et S. M. C. le très-illustre et très-excellent seigneur don Jérôme Grimaldi, marquis de Grimaldi, chevalier des ordres du Roi T.-C., gentilhomme de la chambre de S. M. C. avec exercice, et son ambassadeur extraordinaire près de S. M. T.-C.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs en bonne forme, et dont les copies sont transcrites à la fin du présent acte, sont convenus des articles suivants.

Art. 1. Le Roi T.-C. se charge et s'oblige de remettre au préposé de S. M. Sarde à Lyon huit millions deux cent mille livres tournois, en douze mois qui commenceront le 10 août prochain, par sommes égales chaque mois de 683,333 livres 6 s. 8 d., pour finir au 10 du mois de juillet 1764; le tout en louis d'or neufs de 24 liv. et de 48 liv. tournois; et il sera fourni des récépissés du préposé de S. M. Sarde à Lyon, pour être échangés successivement par ceux de M. le bailli de Solar; et, au final payement, il sera donné par cet ambassadeur une seule quittance qui sera jointe au traité fait par les trois cours. Le Roi T.-C. se charge également de payer à Lyon au préposé de S. M. Sarde les intérêts du capital de 8,200,000 livres, à commencer du 10 mars dernier jusqu'au 10 du mois de juillet 1764, montant lesdits intérêts, suivant le tableau ci-joint, à la somme de 287,000 livres. S. M. C. s'engage, de son côté, à faire remettre à la caisse du sieur de la Borde, banquier de S. M. T.-C. à Paris, la moitié des intérêts montant à la somme de 143,500 livres; sauf à bonifier par le sieur de la Borde aux finances de S. M. C. les intérêts des sommes qui auront été anticipées relativement au tableau des payements, ainsi que les finances de S. M. C. les bonifieront au sieur de la Borde, si le cas contraire échéait; et les décharges des 4,100,000 livres du capital, et des 143,500 livres des intérêts, seront fournies successivement par M. le duc de Praslin au sieur de la Borde, qui les lui fera passer pour sa propre décharge au trésor général de S. M. C.

Art. 2. Le capital de huit millions deux cent mille livres sera placé par S. M. Sarde sur l'hôtel de ville de Turin, pour lui tenir lieu du revenu qu'on est convenu que lui produirait de liquide et de net la partie du Plaisantin sujette à la réversion, s'il la possédait. Et Sadite M. est tenue, par l'article 4 de l'accord de transaction signé aujourd'hui entre les trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne, de rendre ce capital en entier et en effectif, et dans la même forme de payement, intérêts et monnaie, le cas arrivant où s'effectuerait la réversion de la partie du Plaisantin, sans chercher à en éluder ou retarder l'exécution, sous le prétexte d'aucune dette présente ou future de la couronne de France envers celle de Sardaigne, ni pour aucun autre motif. S. M. C. déclare que cette restitution du roi de Sardaigne se fera en totalité à la France; mais S. M. T.-C. promet et s'oblige, pour elle et ses successeurs, à ce que la France restitue alors à l'Espagne, de la même manière et dans les mêmes termes stipulés dans la convention signée aujourd'hui entre les cours de France et de Turin (de laquelle convention on joindra ci-après une copie authentique), le capital qu'elle lui aura remis actuellement, comme étant la moitié de son déboursé au roi de Sardaigne, et qu'elle ne cherchera à éluder ou à différer l'accomplissement de cette obligation, sous le prétexte d'autres dettes, ni pour aucun autre motif étranger à l'affaire présente.

Art. 3. LL. MM. T.-C. et C. se donnent parole réciproquement, tant pour elles que pour tous leurs successeurs, de ne point traiter de l'objet de la réversion du Plaisantin, ni de consentir à aucune mesure tendante directement à la faire effectuer, si ce n'est d'un commun accord, et les deux monarques de France et d'Espagne étant remboursés de leurs avances, aux termes de la convention signée ce jour par les ministres plénipotentiaires des trois cours de France, d'Espagne et de Sardaigne.

Le présent accord sera ratifié par S. M. T.-C. et par S. M. C., et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de LL. MM. T.-C. et C. avons signé, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, ce 10 juin de l'année 1763.

Signé, Le duc de Choiseul.
Grimaldi.

N° V.

CONVENTION SIGNÉE A NICE, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DU TRAITÉ DÉFINITIF D'AIX-LA-CHAPELLE, DU 4 DÉCEMBRE 1748.

Art. 1. *Sur les prisonniers.* Tous les prisonniers et otages de quelque espèce que ce soit, sans aucune exception, seront renvoyés conformément au traité, sans qu'ils puissent être retenus sous aucun prétexte de dettes ou autres quelconques : tous les prisonniers espagnols, napolitains, génois, y compris les quatre nobles génois retenus en otage à Milan, seront échangés, le 18 et le 20 déc. de cette année, à Pietra Lavezara, avec tous les prisonniers autrichiens qui sont à Gênes, et qui, pour cet effet, se trouveront lesdits jours dans le même lieu.

Il sera écrit à Turin, pour que l'on renvoie immédiatement tous les prisonniers français, y comprenant le sieur Liepore, commissaire des guerres, et autres particuliers qui pourraient avoir été re-

Digitized by Google

tenus. Le chevalier de Murad, aussi commissaire des guerres, demeurera à Turin jusqu'à ce que les comptes de tout ce qui peut être dû par lesdits prisonniers, ou de ce qui a pu leur être fourni, soient liquidés.

Les prisonniers génois, nommément M. Grimaldi et autres, de quelque qualité et espèce qu'ils soient, sans exception, sujets de la république, qui sont en Piémont, seront pareillement renvoyés et conduits à Varaggio, pour y être le 12 du présent mois, où ils seront reçus par un officier génois.

La liquidation des comptes, concernant les dettes des prisonniers respectifs, et de ce qui leur a été fourni, se fera à Nice; et l'on y acquittera ce qui se trouvera être dû par et à cause desdits prisonniers: ce qui sera également observé à l'égard des prisonniers modénois, renvoyés sur leur parole; et, au cas qu'on ne puisse pas terminer ledit article à Nice, il sera assigné un autre lieu pour le finir.

Art. 2. *Sur les évacuations, cessions et restitutions respectives.* Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, seront évacués le 4 janvier 1749, et remis au sérénissime infant don Philippe, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présents possesseurs, conformément à l'art. 7 du traité.

Le même jour, quatre, toutes les places, forts et pays, appartenants à M. le duc de Modène, lui seront rendus, conformément aux art. 13 et 15 du traité.

Le même jour, quatre, toutes les places, forts et pays de la république de Gênes, lui seront rendus, conformément au traité, à l'exception des deux châteaux de Final, lesquels ne seront évacués que le jour de l'arrivée de la dernière division française audit Final, lequel jour sera le 14 janvier 1749.

Le même jour, quatre, l'on remettra la Savoie en entier aux troupes piémontaises, conformément au traité. Les troupes espagnoles rendront le château de Montalban aux troupes piémontaises, le même jour que les troupes génoises prendront possession de ceux de Final, et on évacuera en même temps la partie du comté de Nice et du Haut-Var.

Le 26 janvier 1749, jour auquel la dernière division des troupes espagnoles et françaises passera le Var, l'on rendra le château de Villefranche et tout le comté de Nice aux troupes piémontaises, sans qu'on puisse les retenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Pour faciliter la marche des troupes françaises qui viendront de Gênes, il est convenu d'évacuer dès à présent les lieux de la côte du Ponent, pour que les quatre premières divisions puissent se mettre en marche le 15 du présent mois, sans attendre les autres; bien entendu que les troupes piémontaises conserveront la libre communication avec la mer pour la commodité de leurs subsistances, jusques audit jour quatrième janvier.

Art. 3. *Sur l'artillerie et les archives.* Il est convenu que les ministres et commissaires respectifs se communiqueront les inventaires, concernant l'artillerie, les effets et munitions de guerre, et qu'il sera envoyé ordre dès à présent aux commandants de toutes les places et forts qui doivent être cédés et restitués, pour qu'ils admettent les officiers et commissaires qui y seront envoyés de la part de leurs maîtres, pour faire les vérifications sur les lieux, afin que, s'il y a à cet égard quelques difficultés, elles puissent être apportées à Nice, et y être décidées à l'amiable, conformément au traité.

Il en sera usé de même pour ce qui concerne les archives.

Quant à ce qui pourra manquer de l'artillerie, il est convenu qu'elle sera remplacée conformément à l'art. 6 du traité, et qu'on la fera transporter dans les places d'où elle a été tirée, dans l'espace de trois mois à compter de cejourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut (cedit délai étant pris à cause des difficultés des chemins et des rivières), excepté l'artillerie, les effets et munitions de guerre de Savone et de Final, qui seront seulement portées à Novi dans ledit terme; bien entendu qu'il sera payé en même temps aux Génois les frais du transport de Novi auxdites places, à raison de ce qu'il pourrait coûter dans la belle saison, lesquels frais seront réglés dès à présent.

Il est convenu, par rapport à l'artillerie de Plaisance, que, dans tout le mois de février 1749, ou plus tôt, si faire se peut, l'on rendra aux commissaires espagnols le nombre de 52 pièces de bronze, soit canons, soit mortiers, calibre et poids d'Espagne, avec tous les attirails, effets et munitions de guerre, en proportion, selon les états et inventaires qui seront présentés de bonne foi, dont le détail se fera par un mémoire particulier, sans comprendre la dotation du château de Plaisance qui doit être rendu par les Piémontais: il en sera de même pour la dotation du château de Parme, qui consiste en 16 pièces grosses et petites, et quatre mortiers, calibre et poids d'Espagne, avec les effets, attirails et munitions de guerre, à proportion, qui ont été laissés dans ledit château, et dont l'état a été présenté.

Art. 4. *Sur les impositions.* Il est convenu que,

du jour de l'échange des ratifications respectives, il ne sera rien perçu ni imposé, conformément au traité, dans les pays qui doivent être cédés ou restitués, excepté le fourrage et ustensile; bien entendu que la Savoie fournira aux troupes espagnoles les cent mille francs par mois jusqu'au jour de l'évacuation, qui sont pour le fourrage et l'ustensile.

Il en est de même pour le comté de Nice, où il ne se percevra plus que le fourrage et l'ustensile sur le pied qui a été réglé pour novembre et décembre, et jusqu'au jour de l'évacuation.

Il en sera usé de même pour les États de Parme et de Plaisance, de Guastalle, de Modène et de Gênes, dont il ne sera perçu que le fourrage et ustensile pour les troupes qui y seront jusqu'au jour de l'évacuation.

M. le comte de Browne est convenu de tous les articles ci-dessus, moyennant qu'il en soit usé de même en tout et partout dans les Pays-Bas.

Art. 5. Les ministres de la république demandent qu'on veuille bien constater l'article du traité qui les concerne, sur la restitution des fonds qui ont été saisis et confisqués.

Il a été promis d'y travailler sans délai, conformément au traité.

Les commissaires de Modène demandent la même chose pour la restitution des fiefs situés en Hongrie et pour les allodiaux de Guastalle.

Il a été aussi promis d'y travailler sans délai, conformément au traité.

Fait à Nice, le 4 décembre 1748.

Signé, Le comte de Browne.

Le comte de Richecourt.

N° VI.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES SIGNÉS A MADRID ENTRE L'ESPAGNE, L'AUTRICHE, L'EMPEREUR, COMME GRAND-DUC DE TOSCANE, ET LE ROI DE SARDAIGNE, LE 14 AVRIL 1752.

Art. 1. Pour ce qui regarde la succession éventuelle des États de Parme et de Plaisance, ce qui a été convenu dans le traité d'Aix-la-Chapelle demeure stable, et en exceptant cependant toujours les terres, pays et villes, qui, pour quelque autre titre et cause que ce soit, seraient unis aux susdits États de Parme et de Plaisance.

Art. 2. Les puissances contractantes garantiront, en tout temps quelconque, tous les droits que le duc de Parme et de Plaisance pourrait avoir sur les terres, pays et villes, qui seraient indubitablement prouvés être aliénés, sauf toutefois pour ce qui regarde le traité d'Aix-la-Chapelle.

Art. 3. Il sera permis au duc de Parme de faire dans ses États de nouvelles fortifications.

Art. 4. Le Roi C. renonce à tous droits et prétentions quelconques qu'il aurait, à quelque titre que ce soit, sur l'État de Milan, ou partie d'icelui.

Art. 5. Si la Lombardie autrichienne était hostilement attaquée, ou pareillement, si les États du Roi C. en Europe étaient envahis, ou ceux de S.M. Sarde ou du grand-duc de Toscane, en ce cas les susdites puissances se donneront réciproquement huit mille hommes d'infanterie et quatre mille chevaux.

Art. 6. S'il arrivait quelque invasion dans la Sardaigne, S. M. Sarde fournira à la reine de Hongrie toutes les embarcations qui seraient nécessaires pour le transport des troupes et des vivres au service de ladite reine.

Art. 7. S'il se faisait quelque invasion dans la Lombardie autrichienne et dans les États du roi de Sardaigne ou du grand-duc de Toscane, le roi de Naples donnera quatre mille hommes d'infanterie et mille chevaux, et le duc de Parme fournira mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

Art. 8. Les États du roi de Sardaigne venant à être attaqués, le grand-duc sera obligé de lui donner mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux, et réciproquement le grand-duc étant hostilement envahi, le roi de Sardaigne devra fournir mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

Art. 9. Les États du roi de Naples, ou ceux du duc de Parme, venant à être envahis, l'impératrice-reine de Hongrie, ainsi que le roi de Sardaigne, fourniront quatre mille hommes d'infanterie et mille chevaux, et le grand-duc donnera seulement mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux.

Art. 10. Le roi de Sardaigne n'accordera, dans aucun de ses États quelconques, le passage aux troupes d'autres princes étrangers, à moins qu'il n'ait eu auparavant le consentement des puissances qui interviennent de quelque manière que ce soit au présent traité.

Art. 11. Le roi de Sardaigne renonce formellement à toutes ses prétentions quelconques sur la Sicile.

Art. 12. L'échange des ratifications du présent traité se fera respectivement dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

CHAPITRE XVII.

TRAITÉS DE PAIX DE PARIS ET DE HUBERTSBOURG, EN 1763.

Origine de la guerre d'Amérique, de 1756.— Deux fois, dans l'espace de vingt ans, la politique donna à l'Europe le spectacle d'une double guerre, ensanglantant le même théâtre. La paix d'Aix-la-Chapelle avait plutôt terminé qu'arrangé le différend que le commerce de l'Amérique avait fait naître entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; elle avait jugé le grand procès entre les prétendants à la succession de la maison de Habsbourg. A peine les nations commençaient-elles à réparer les maux de cette guerre longue et violente, que deux nouvelles guerres s'élevèrent, l'une dans les mers qui séparent les deux hémisphères, et l'autre dans le sein de l'Allemagne. La jalousie que la renaissance de la marine française inspirait à l'Angleterre, fut la cause de la première; deux provinces désertes du nord de l'Amérique lui servirent de prétexte. La haine implacable dont deux souveraines poursuivaient un monarque qui avait offensé l'orgueil de l'une et la vanité de l'autre, et les inquiétudes que l'activité de leur vengeance inspira à celui-ci pour sa sûreté, firent éclater l'autre guerre. Les alliances compliquées sur lesquelles se fondaient les systèmes politiques des divers États, confondirent bientôt deux querelles dont les objets n'avaient rien de commun. Les armées de l'Europe entière se rencontrèrent en Allemagne, et le sort du Canada fut décidé dans les plaines de la Saxe. Ce ne fut qu'après sept années de carnage que chaque puissance, fixant de nouveau le but qu'elles s'étaient originairement proposé, et qui depuis longtemps s'était dérobé à leur vue, s'aperçut que tout ce sang avait été versé inutilement. Deux traités, négociés à la fois à une grande distance l'un de l'autre, rendirent la paix à l'Europe, en remettant les choses sur le pied où elles avaient été, dans cette partie du monde, avant la guerre.

La paix d'Aix-la-Chapelle, en arrachant les armes des mains des Français et des Anglais, n'avait pu détruire la rivalité qui divisait ces nations. La France avait eu une supériorité marquée sur terre; la Grande-Bretagne s'en consolait, parce qu'elle avait ruiné la marine de sa rivale; mais, lorsqu'elle vit l'activité extraordinaire avec laquelle le cabinet de Versailles travailla, après la paix, à la rétablir [1], elle commença à craindre que le sceptre de l'océan ne lui échappât un jour. Il existait d'ailleurs, entre les deux nations, des différends sur leurs possessions respectives en Amérique, que la paix d'Aix-la-Chapelle n'avait pas décidés, comme si elle avait voulu perpétuer un germe de discorde, assez insignifiant pour qu'on pût le laisser subsister, assez important pour rallumer la guerre, si l'une des deux puissances y trouvait son avantage.

L'île de Tabago, la plus orientale des Antilles, fut un des points contestés entre les deux puissances rivales. Cette île avait été occupée tour à tour par les diverses nations que le commerce porta dans ces parages. Les Courlandais s'y établirent les premiers. Jacques,

---

[1] D'après le plan de M. de Rouillé, ministre de la marine, il devait être fabriqué, dans l'espace de dix ans, 111 vaisseaux de ligne, 54 frégates, et un nombre proportionné de petits bâtiments.

troisième, duc de Courlande, mort en 1682, était un prince riche et puissant. Il entretenait 30 à 40 vaisseaux bien équipés; la moitié de ce nombre consistait en vaisseaux de ligne et frégates, complètement armés et montés; il y en avait de 80, de 50, de 40 et de 30 canons. Ils étaient employés à faire des découvertes en Afrique et en Amérique, et un gros commerce. Jacques fit construire en Afrique différents forts où il entretint des garnisons nombreuses, comme à Gambie, dont les Anglais s'emparèrent par la suite [1]. Les Courlandais, ayant trouvé l'île de Tabago déserte, s'y établirent et y bâtirent un fort. Ils cultivèrent l'île et en restèrent en possession pendant plusieurs années. L'état florissant de cette colonie ayant excité l'avidité des Hollandais, deux habitants de la Zélande, les frères Lambsten, conçurent le projet de s'en emparer. Pour se ménager une puissante protection, ils offrirent de tenir l'île comme un fief de la couronne de France: leur proposition fut acceptée, et Louis XIV créa un des deux frères baron de Tabago. Ils se mirent en possession, par ruse et par violence, du fort courlandais, dont le gouverneur le leur remit, à condition qu'ils restitueraient l'île au duc Jacques lorsqu'il reviendrait de Suède où il était prisonnier de guerre.

Les Hollandais s'étant mis ainsi en possession de cette colonie, le duc, après d'inutiles négociations avec les frères Lambsten et avec les États-généraux, réclama la protection de Charles II, au père duquel il avait rendu maints services, en l'aidant, dans la guerre civile, de ses vaisseaux et en lui amenant des vivres et des munitions. Il consentit à tenir l'île de Tabago à titre de concession et de fief de la couronne d'Angleterre. Un traité fut conclu le 28 novembre 1664. Le duc abandonna à la Grande-Bretagne le fort de Saint-André en Guinée, en réservant à ses sujets le droit de faire le commerce de ce pays, à condition de payer au roi trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises. Tabago lui fut conféré à titre de fief [2]. Charles II requit les États-généraux de faire évacuer l'île par les Lambsten; mais les États-généraux ne respectèrent pas la réquisition du roi, et les Hollandais rendirent par leur industrie Tabago, qu'ils appelèrent Nouveau-Walcheren, une des îles les plus florissantes de l'Amérique; mais, en 1678, le maréchal d'Estrées la prit, la réduisit en un désert et l'abandonna.

Le duc de Courlande fit, depuis, plusieurs tentatives pour se remettre en possession de Tabago, mais elles restèrent infructueuses, et cette île fut toujours regardée comme neutre entre la France et la Grande-Bretagne jusqu'en 1748 où il s'éleva des discussions à cet égard. La nouvelle de la paix d'Aix-la-Chapelle n'était pas encore parvenue en Amérique, lorsque M. Grenville, gouverneur de la Barbade, publia une ordonnance par laquelle il attribuait à George II la souveraineté de l'île. Le marquis de Caylus, gouverneur de la Martinique pour le roi de France, protesta contre cette ordonnance. Les cours de Londres et de Versailles épousèrent la querelle des gouverneurs: tel fut le premier point des contestations qui s'élevèrent entre elles.

L'art. 9 du traité d'Aix-la-Chapelle fournit matière à une autre dispute. Cet article avait ordonné la restitution des conquêtes faites en Amérique pendant la guerre, en ajoutant que toutes choses seraient remises sur le pied qu'elles étaient ou *devaient être* avant la guerre [3]. Ces termes, *devaient être*, servirent de prétexte aux Anglais pour se permettre journellement de nouvelles entreprises contre les Français dans les contrées septentrionales de l'Amérique, dont les limites n'avaient jamais été réglées par des traités. C'est au moins le reproche que les Français faisaient aux Anglais, tandis que ceux-ci, au contraire, soutenaient qu'ils ne faisaient que réprimer les tentatives des Français pour s'étendre aux dépens de leurs voisins.

Le principal différend se rapportait aux limites de l'Acadie, ou Nouvelle-Écosse. Cette province avait été cédée par l'article 12 du traité d'Utrecht, *conformément à ses anciennes limites* [4]; mais quelles étaient ces anciennes limites?

On est autorisé à croire que les véritables limites de ce pays étaient inconnues, et que l'intérêt des deux puissances les fixait d'après

[1] *An account of Livonia*. London, 1701, in-8°.
[2] CONNOR's *Hist. of Poland*. Lond., 1688; v. II, let. X.

[3] *Voyez* ci-dessus, page 314.
[4] *Voyez* plus haut, page 209.

Digitized by Google

leur convenance réciproque. Les Français prétendaient que l'Acadie n'était que cette péninsule qui s'étend du cap Sainte-Marie au cap Canceau, tandis que les Anglais y renfermaient de plus la partie du continent de l'Amérique qui est située au nord de la rivière de Kinibeki, et d'une ligne tirée de là au fleuve Saint-Laurent.

Enfin on se disputait la souveraineté des rives de l'Ohio qui, d'après les Anglais, appartenaient à la province de Virginie, tandis que les Français l'adjugeaient à la Louisiane. Pour arranger tous ces différends, on nomma des commissaires qui tinrent des conférences à Paris depuis la fin de septembre 1750 jusqu'en 1755 [1].

Persuadés que la France ne cherchait qu'à gagner du temps pour remonter sa marine, ruinée par la dernière guerre, les Anglais terminèrent toutes les négociations en commençant les hostilités. D'après un usage barbare, dont le cabinet de Londres s'est plus d'une fois rendu coupable, l'amiral Boscawen attaqua, le 8 juin 1755, sans qu'il y eût eu déclaration de guerre, à la hauteur du cap Rez de l'Ile de Terre-Neuve, deux vaisseaux de guerre français, dont il se rendit le maître. Immédiatement après, les corsaires anglais tombèrent sur les vaisseaux marchands français, et en enlevèrent successivement environ trois cents, portant huit mille matelots, et en partie richement chargés.

La guerre, ainsi commencée en Amérique, s'étendit bientôt dans les autres parties du monde, et embrasa une grande partie de l'Europe.

Il était de la politique de l'Angleterre d'occuper les Français sur le continent de l'Europe par une puissante diversion, qui, les empêchant de faire de grands efforts par mer, facilitât à l'Angleterre la conquête des colonies françaises. Il était de celle de la France d'éviter la guerre continentale par laquelle elle ne pouvait faire que peu de mal à la Grande-Bretagne, et de se borner à des opérations navales. Mais le ministère français succomba à l'appât que lui présentait la conquête du Hanovre, et se décida imprudemment à une guerre de terre, qui bientôt l'entraîna plus loin que, peut-être, il ne le croyait d'abord, et absorba toutes les forces de la France.

Le roi d'Angleterre avait pensé, dès l'année 1755, à mettre son électorat à l'abri d'une invasion, en renforçant l'armée qui l'occupait, et en concluant des alliances qui devaient le protéger.

Traité de subsides de Hanovre, du 11 juin 1755. — Le secrétaire d'État comte de Holderness se rendit sur le continent, et y conclut, le 11 juin, à Hanovre, un traité de subsides avec le landgrave de Hesse-Cassel. Ce prince, qui avait une bonne armée bien exercée, abandonna à la Grande-Bretagne 8,000 hommes, contre le payement de 198,000 couronnes en une seule fois, et un subside annuel de 150,000 couronnes (à 53 sols de Hollande, ou 4 sch. $9\frac{3}{4}$ d[s]. st.), pour tout le temps où ces troupes ne seraient pas mises en réquisition, et ensuite 300,000 par an. Le landgrave s'engagea à porter ce corps à 12,000 hommes, aussitôt que la Grande-Bretagne le demanderait [2].

Traité de Saint-Pétersbourg, du 30 septembre 1755. — D'autres traités de ce genre furent conclus avec le duc de Saxe-Gotha et le comte de Schaumbourg-Lippe; mais George II pensa s'être ménagé un secours plus considérable par le traité d'alliance que son ambassadeur, *Williams*, conclut, le 30 septembre 1755, avec le chancelier *Bestoucheff* et le comte *Woronzow*, ministres d'Élisabeth, impératrice de Russie. Il existait, depuis 1742, entre les deux puissances, une alliance dont nous parlerons à l'occasion des guerres entre les puissances du Nord [3]. Le traité du 30 septembre 1755 la renouvela : mais comme celui de 1742 avait dit que si le secours stipulé était trouvé insuffisant, il serait augmenté, et qu'il pourrait arriver, dit l'*art.* 2 de celui de 1755, « des cas où le temps ne permît pas de requérir cette augmentation, les deux puissances ont résolu de régler sur-le-champ leur défense. En conséquence, l'impératrice a fait marcher sur les frontières de la Livonie un corps

---

[1] Comme ces contestations n'ont plus d'intérêt aujourd'hui, nous renvoyons, pour tout le détail, aux *Mémoires des commissaires du roi et de ceux de Sa Majesté Britannique*, qui ont été imprimés à Paris, en 1755 et 1757, en quatre volumes in-quarto.

[2] Wenck, *Codex juris gentium recentissimi*, tom. III, p. 67.

[3] Dans la deuxième partie de cet ouvrage.

de 55,000 hommes, qu'elle y laissera pendant toute la durée du traité, fixée, par l'*art.* 13, à quatre années. Elle entretiendra sur les côtes de la Livonie 40 ou 50 galères, destinées à porter 10,000 hommes, des 55,000 stipulés, partout où il sera nécessaire pour faire une descente. »

L'*art.* 5 déclare expressément que l'invasion de l'électorat de Hanovre constituera le *casus fœderis.*

Du jour où les troupes russes sortiront des États de l'impératrice, la Grande-Bretagne payera une somme annuelle de 500,000 l. st. *Art.* 6.

Si la guerre éclate, la Grande-Bretagne enverra une flotte dans la mer Baltique. *Art.* 9.

Par un article séparé et secret, la Grande-Bretagne s'engagea à payer à la Russie 100,000 liv. st. par an, à dater du jour de l'échange des ratifications, jusqu'au jour où le payement des 500,000 stipulé par l'*art.* 6 commencera [1].

Le changement qui s'opéra dans la politique des cabinets, dans le courant de 1756, fut cause que ce traité resta sans exécution.

Alliance de Westminster, du 16 *janvier* 1756. — Des négociations entamées avec l'électeur de Cologne, pour la formation de magasins en Westphalie, ayant fait soupçonner que la France avait le projet d'envahir l'électorat de Hanovre, George II, qui était singulièrement attaché à ce pays, demanda à l'impératrice-reine les troupes auxiliaires qu'il était en droit d'exiger d'elle, comme allié et garant de la sanction pragmatique. L'impératrice avait déjà oublié les services que ce monarque lui avait rendus dans la guerre de 1740; elle refusa l'exécution de ses engagements, sous le vain prétexte qu'elle était menacée d'une invasion de la part du roi de Prusse, si elle envoyait ses troupes dans la Basse-Allemagne. Le roi d'Angleterre changea alors de politique; il s'adressa au roi de Prusse, dont les liaisons avec la France, contractées par le traité de Versailles [2], étaient sur le point d'expirer, et mit son électorat de Hanovre sous la protection de ce monarque, par un traité qui fut signé à Westminster, le 16 janvier 1756, et qui avait pour but d'empêcher que des troupes étrangères n'entrassent en Empire. Dans le cas où quelque puissance tenterait, sous quelque prétexte que ce pût être, de faire entrer des troupes en Allemagne, il est convenu, par l'*art.* 2, que les deux parties contractantes uniront leurs forces pour maintenir la tranquillité en Allemagne. Par un article secret, les Pays-Bas autrichiens furent déclarés n'être pas compris dans cette convention de neutralité. Ce traité de Westminster fut signé, au nom du roi de Prusse, par M. *Michell,* son chargé d'affaires à la cour de Londres, et, au nom du roi George, par les comtes *de Hardwick* et *de Granville,* le duc *de Newcastle,* le comte *de Holderness* et *Henri Fox* [3].

Le traité de Westminster est suivi d'une déclaration des plénipotentiaires anglais, qu'on doit regarder comme un article même du traité, et qui porte que, dès que le roi de Prusse lèvera l'arrêt mis sur la dette de Silésie, et fera payer aux sujets du roi d'Angleterre ce qui leur reste dû, celui-ci fera payer au roi de Prusse 20,000 l. st. en extinction de toutes ses prétentions et de celles de ses sujets, à la charge de la Grande-Bretagne. Pour l'intelligence de cette disposition, il faut savoir que des armateurs anglais ayant pris, dans la guerre qui précéda la paix d'Aix-la-Chapelle, différents vaisseaux appartenant à des Prussiens, Frédéric II, après en avoir vainement réclamé la restitution, institua, à Berlin, un tribunal qui, jugeant entre ses sujets lésés et les armateurs anglais, délégua aux premiers, à titre de dédommagement, les créances anglaises, pour la sûreté desquelles la Silésie était spécialement hypothéquée. Cette mesure vigoureuse engagea la Grande-Bretagne à rendre justice aux sujets du roi [4].

Convention de neutralité de Versailles, du 1er *mai* 1756. — Si l'impératrice-reine refusa, à l'occasion dont nous venons de parler, l'exécution d'un engagement sacré, la crainte qu'elle avait du roi de Prusse n'était pas le véritable motif de sa conduite. Depuis longtemps, son principal

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.,* tom. III, p. 75.

[2] *Voy.* ci-dessus, p. 292.

[3] *Voy.* Faber, *Staatscanzley,* tom. CX, p. 687. Wenck, *Cod. j. g. rec.,* tom. III, p. 84.

[4] Hertzberg, *Recueil,* tom. I, p. 171; et Martens, *Erzæhlungen merkwürdiger Fælle des neuren europ. Völkerrechts,* vol. I, p. 236, où l'on trouve les pièces de la négociation qui avait eu lieu à Londres.

Digitized by Google

ministre, le comte de Kaunitz, n'avait rien de plus à cœur que de former une étroite liaison entre sa souveraine et la cour de Versailles; il évitait tout ce qui pouvait déplaire à la dernière. Il vit avec plaisir la conclusion du traité de Westminster, qui fut un des résultats de sa politique. Louis XV fut averti de l'existence de ce traité par le duc de Nivernais, qu'il avait envoyé, au commencement de 1756, à Berlin, pour gagner le roi de Prusse en faveur de la France. Ce fut en vain que ce ministre essaya de tenter l'ambition du premier politique de son siècle, en lui offrant la possession de l'île de Tabago. Dès qu'on connut, à Versailles, les liaisons que Frédéric II venait de contracter avec George II, madame de Pompadour décida le roi à consentir à l'alliance destinée à unir les deux anciennes rivales, les maisons de Bourbon et de Lorraine.

Deux traités furent signés le même jour, 1er mai 1756: le premier, sous le titre de *Convention de neutralité*, statue que, la tranquillité publique étant menacée par les différends qui divisent la France et la Grande-Bretagne, l'impératrice-reine ne prendra, ni directement ni indirectement, aucune part aux susdits différends, mais qu'elle observera une parfaite et exacte neutralité pendant tout le temps que pourra durer la guerre occasionnée par ces différends, et le roi de France promet de n'attaquer ni envahir les Pays-Bas ou autres États de l'impératrice-reine [1].

Traité d'alliance de Versailles, du 1er mai 1756. — Le comte *de Starhemberg*, M. *de Rouillé* et l'abbé *de Bernis*, qui avaient signé cette convention de neutralité, conclurent, le même jour, le traité d'alliance entre la France et l'Autriche. Ce traité confirme la paix de Westphalie et les traités subséquents, et établit une garantie mutuelle des États des deux puissances situés en Europe, avec promesse d'un secours de 24,000 hommes, en cas que l'une ou l'autre partie contractante fût attaquée. On excepta toutefois, d'après la teneur de la convention de neutralité, la guerre qui, quoique non encore déclarée, avait véritablement commencé entre la Grande-Bretagne et la France. On se réserva d'inviter de concert d'autres puissances à accéder au traité [2].

Cette alliance fut resserrée beaucoup plus étroitement par cinq articles secrets qui furent signés le même jour, et qui sont de la teneur suivante [3].

Article 1er. Quoiqu'il soit stipulé, par l'article 3 du traité défensif, signé aujourd'hui entre S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, que le cas de la présente guerre entre la France et l'Angleterre sera uniquement excepté de la garantie et défense promise par S. M. l'impératrice-reine à S. M. T.-Ch.; cependant, si, à l'occasion de ladite guerre, d'autres puissances que l'Angleterre venaient à attaquer, même sous prétexte d'auxiliaires, aucune des provinces que S. M. T.-Ch. possède en Europe, S. M. l'impératrice-reine promet et s'engage de garantir et de défendre, dans ce cas, lesdites provinces ainsi attaquées, et de fournir à cet effet les secours stipulés par les articles 6 et 7 du présent traité.

S. M. T.-Ch. promet et s'engage, de son côté, dans le cas où, à l'occasion de la présente guerre entre la France et l'Angleterre, quelque puissance venait à attaquer, même sous le prétexte d'auxiliaires, aucune des provinces que S. M. l'impératrice-reine possède en Europe, de garantir et défendre, dans ce cas, lesdites provinces ainsi attaquées, et de fournir à cet effet les secours stipulés par les articles 6 et 7 du présent traité.

Cet article secret et séparé aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le traité défensif, signé aujourd'hui.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T.-Ch. et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

Art. 2. Quoiqu'il soit stipulé en général, par l'article 8 du traité défensif, signé aujourd'hui entre S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, que Leursdites MM. se réservent d'inviter d'autres puissances à y accéder, les hautes parties contractantes ont jugé convenable d'expliquer plus précisément leurs intentions à cet égard; et en conséquence elles sont convenues d'inviter de concert, et non autrement, à accéder au présent

[1] *Voy.* WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. III, p. 139.
[2] *Ibid.*, p. 141.

[3] Nous insérons ici ces articles parce qu'ils ne se trouvent que dans le *Recueil* de KOCH.

Digitized by Google

traité défensif, S. M. l'empereur des Romains, en sa qualité de grand-duc de Toscane, S. M. C., S.M. le roi de Naples et de Sicile, le sérénissime Infant don Philippe, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, et autres princes dont on conviendra : lesquelles puissances, par leur accession audit traité, participeront pleinement, tant pour elles que pour leurs héritiers, États et sujets en Europe, à la garantie et défense stipulées dans le présent traité; le tout cependant conformément à ce qui a été réglé, par rapport à leurs États, dans les traités antérieurs, et suivant la proportion des secours à fournir par les puissances accédantes, ainsi qu'il en sera convenu par leurs actes d'accession.

Le présent article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T.-Ch. et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

Art. 3. S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, venant d'affermir, par le traité d'union et d'amitié défensif, conclu et signé aujourd'hui entre elles, la bonne correspondance et la parfaite intelligence qui subsistent déjà heureusement entre Leursdites MM., et désirant de les rendre inaltérables, elles se proposent de s'entendre et de s'arranger sur le pied d'une convenance réciproque, juste et équitable, sur tous les cas qui n'auraient pas été suffisamment prévus dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, ainsi que sur des différends territoriaux et autres objets qui pourraient un jour troubler la tranquillité de l'Europe et diviser entre elles Leursdites MM. ou leurs alliés, comme aussi sur les objets qui pourraient intéresser en particulier le repos de l'Italie. A cet effet, elles se promettent réciproquement de prendre, le plus tôt possible, entre elles et avec d'autres puissances qui y sont intéressées, d'un commun concert, et non autrement, et sur tous ces objets, les moyens qui leur paraîtront les plus propres à l'exécution de ces vues aussi justes que désirables.

Cet article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui; et les hautes parties contractantes promettent de n'en donner connaissance à qui que ce soit, que d'un commun consentement.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T.-Ch. et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

Art. 4. Moyennant le traité d'union et d'amitié défensif, signé aujourd'hui entre S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, les intérêts communs de Leursdites MM. leur paraissent exiger que, pendant la durée de la présente guerre entre la France et l'Angleterre, au sujet des limites de leurs possessions en Amérique, aucune des hautes parties contractantes ne prenne de nouveaux engagements quelconques avec d'autres puissances, à l'insu et sans la participation l'une de l'autre: Leursdites MM. s'engagent et promettent par conséquent de n'en contracter ni même renouveler aucun, sans en donner préalablement pleine connaissance.

Cet article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré mot à mot dans le traité défensif signé aujourd'hui.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T.-Ch. et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante six.

Art. 5. Il a été convenu et arrêté que les quatre articles séparés et secrets signés aujourd'hui, seront ratifiés en même temps que l'acte on convention de neutralité, le traité défensif et les articles séparés, également signés aujourd'hui, et que les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T.-Ch. et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent article séparé et secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-six.

Acte d'accession de Saint-Pétersbourg, du 31 décembre 1756. — Comme il régnait, depuis le traité de subsides du 30 septembre 1755, une intelligence parfaite entre la Grande-Bretagne et la Russie, le roi de Prusse s'était flatté que sa liaison avec la première le rapprocherait de la cour de Saint-Pétersbourg; mais ce prince se trompa dans son attente. Il avait eu le malheur d'offenser l'amour-propre de l'impératrice, femme coquette, voluptueuse et d'un esprit

borné. Les ministres d'Élisabeth, qui partageaient ses passions, aimèrent mieux rompre avec le cabinet de Londres, et renoncer plutôt aux subsides que la Russie en tirait, que de se réconcilier avec Frédéric II. L'impératrice accéda aux traités de Versailles du 1er mai 1756, par un acte qui fut signé à Pétersbourg le 31 décembre 1756. Il n'y est pas question des cinq articles secrets qui paraissent n'avoir pas été communiqués. L'impératrice de Russie excepte aussi de sa garantie le traité de Westphalie et tous les traités subséquents qui ont été conclus entre la France et l'Autriche. Elle dispense le roi de France de venir à son secours, si elle était attaquée par la Porte Ottomane ou la Perse, tout comme le roi de France ne demandera pas de secours à la Russie, s'il était attaqué en Europe par l'Angleterre ou par quelque puissance italienne [1].

Convention du 22 janvier 1757. — Peu après, le 22 janvier 1757, les deux cours impériales de Vienne et de Saint-Pétersbourg conclurent une alliance contre le roi de Prusse; ce traité est entièrement inconnu. On ignorerait même son existence, s'il n'était cité dans la convention de Saint-Pétersbourg, du 21 mars 1780, dont nous parlerons plus bas.

La Grande-Bretagne, se voyant à la veille d'une guerre avec la France, exigea de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas les secours qu'elle devait lui fournir, conformément au traité de 1716 [2], et la princesse d'Orange, mère et tutrice du jeune stathouder et fille de George II, appuya fortement cette demande auprès des États-généraux. Mais une déclaration vigoureuse que Louis XV fit remettre par M. d'Affry, son ambassadeur à La Haye, donna au parti opposé à la maison d'Orange assez d'influence pour faire rejeter la réquisition du cabinet de Londres, et les États-généraux se prononcèrent pour une parfaite neutralité.

Guerre de 1756. — La guerre n'était pas encore déclarée, lorsque le maréchal de Richelieu s'embarqua, le 10 avril 1756, à Toulon, avec 35,000 hommes, sur 300 bâtiments de transport, escortés par une flotte de 12 vaisseaux de ligne et 5 frégates, commandée par le marquis de la Galissonnière. L'armée française débarqua le 18 à l'île de Minorque, et s'empara de Citadella. Le 21, les Français occupèrent Port-Mahon. Guillaume Blakenay, le gouverneur anglais, s'était retiré avec ses troupes dans le fort de Saint-Philippe, regardé jusqu'alors comme imprenable. Une flotte anglaise, commandée par l'amiral Bing, s'approcha de l'île pour dégager le fort : cette flotte et celle de M. de la Galissonnière se livrèrent, le 20 mai, un combat, ou une espèce de canonnade, qui tourna à l'avantage des Français. L'amiral Bing retourna à Gibraltar [3] et le fort Saint-Philippe se rendit par capitulation le 28 juin.

L'entreprise des Français sur l'île de Minorque fut le signal de la déclaration de guerre que l'Angleterre publia le 17 mai; le manifeste par lequel la France y répondit, est du 9 juin.

Dans le Canada, les Français, commandés par le marquis de Montcalm, s'emparèrent, le 14 août, du fort d'Oswego, composé des trois forts d'Ontario, de Chouaquen et de George, situés sur la côte méridionale du lac Ontario, et regardés comme la clef de la Nouvelle-Angleterre.

On était encore incertain, à cette époque, en France, sur le parti que l'on prendrait à l'égard du pays de Hanovre, ou plutôt le ministère ne voulut pas convenir de la résolution à laquelle il s'était arrêté. Le roi d'Angleterre et l'impératrice-reine désiraient également, par des motifs différents, que ce pays fût regardé comme neutre. La France et la Prusse avaient intérêt à l'envelopper dans la guerre. Louis XV consentit cependant à la neutralité, à une condition dérisoire : il demanda qu'il fût libre aux troupes autrichiennes et françaises de traverser l'électorat, et que la forteresse de Hameln fût remise en dépôt à l'impératrice-reine pour la garder jusqu'à la paix. George II refusa ces

[1] *Voyez* l'acte d'accession, dans Martens, *Recueil*, tom. X, p. 33.

[2] *Voy.* plus haut, page 232.

[3] Rappelé en Angleterre, l'amiral Bing fut traduit devant un conseil de guerre et condamné à mort. La sentence fut exécutée le 14 mars 1757. Cet amiral fut peut-être moins une victime de la justice que du mécontentement du peuple, et des intrigues du parti opposé au grand Pitt, qui avait quitté le ministère.

Digitized by Google

conditions. Dès ce moment on donna suite au projet de s'emparer de ses États d'Allemagne. Une chose gênait beaucoup le cabinet de Versailles. Le Danemarck avait pris, par l'art. 4 du traité du 26 juin 1715 [1], l'engagement de garantir à la maison de Brunswick-Lunebourg la possession des duchés de Bremen et de Verden, et d'employer, en cas d'attaque, 5,000 hommes d'infanterie et 3,000 de cavalerie à leur défense. Il fallut porter la cour de Copenhague à renoncer à cet engagement; il paraît qu'elle était bien aise de trouver un prétexte pour s'y soustraire. Il fut en conséquence signé à Copenhague, le 11 juillet 1757, une convention [2], par laquelle la France promit de respecter la neutralité de ces deux provinces, en se réservant toutefois la faculté d'y poursuivre une armée hanovrienne qui s'y retirerait; et, dans ce cas seulement, le Danemarck promit de ne pas protéger ces troupes.

Guerre de sept ans, 1756. — Pendant qu'on délibérait sur le sort du Hanovre, le roi de Prusse envahit, le 29 août 1756, l'électorat de Saxe. Son armée marcha sur trois colonnes : la première, commandée par le prince Ferdinand de Brunswick, entra par Halle, Leipzig, Freyberg et Dippoldiswalde; le maréchal Keith commandait la seconde avec laquelle était le roi lui-même; elle entra par Pretsch, Torgau et Dresde; le prince de Brunswick-Bevern conduisit la troisième par la Lusace. Arrivé à Dresde, le roi fit enlever des archives les dépêches originales qui prouvaient que les cours de Vienne, de Dresde et de Pétersbourg avaient concerté le projet d'envahir et de partager la monarchie prussienne. Le roi fit publier ces pièces [3] pour justifier sa conduite, que ses ennemis ne tardèrent pas à peindre sous les couleurs les plus odieuses. Il annonça toutefois qu'en entrant en Saxe, il n'avait eu d'autre but que de s'ouvrir une communication avec la Bohême, et qu'il ne garderait ce pays que comme un dépôt, jusqu'à la conclusion de la paix.

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, qui avait espéré qu'on le traiterait en neutre, réunit toute son armée, forte de 17,000 hommes et commandée par le feld-maréchal Rutowski, dans le camp retranché de Pirna où il se rendit lui-même. Ayant refusé de la licencier, seule condition à laquelle Frédéric II voulut reconnaître sa neutralité, le roi de Prusse le bloqua dans son camp de Pirna. Ce blocus arrêta le roi pendant plusieurs semaines, et donna à l'impératrice-reine le temps de rassembler ses forces.

Le feld-maréchal comte de Browne eut ordre de délivrer à tout prix les troupes saxonnes devant Pirna. Instruit de son approche, le roi de Prusse prit en personne le commandement de son armée de Bohême, et vint attaquer les Autrichiens dans la plaine de Lowositz, petite ville au cercle de Leitmeritz. La bataille qui s'y donna, le 1er octobre, ne fut point décisive; mais les Prussiens restèrent maîtres du champ de bataille, et le comte de Browne ne put réussir à dégager les Saxons. Exténués par la famine, après avoir fait de vains efforts pour sortir de leur camp, ils furent obligés de capituler le 17 octobre, et de se rendre prisonniers de guerre, au nombre de dix-sept mille hommes. Les officiers s'engagèrent, sur leur honneur, à ne plus servir contre le roi de Prusse, durant cette guerre, et les soldats furent incorporés dans les régiments prussiens. On fournit des passeports et des relais à Auguste III, pour se retirer en Pologne. Le roi de Prusse se vit alors maître de toute la Saxe.

Traité du 11 *janvier* 1757. — Il employa l'hiver à resserrer les nœuds de son alliance avec la Grande-Bretagne, et conclut avec cette puissance, le 11 janvier 1757, une convention opposée à l'alliance de Versailles du 1er mai 1756.

---

[1] Nous parlerons, dans la seconde partie de cet ouvrage, de ce traité, par lequel la maison de Brunswick-Lunebourg acquit les duchés de Bremen et de Verden.

[2] Ce traité, dont parle M. de Flassan, n'a pas été publié.

[3] Voyez le *Recueil des déductions, manifestes, déclarations, traités de la cour de Prusse*, publié par M. de Hertzberg, tom. I, p. 1. M. de Hertzberg, dans un mémoire lu à l'académie de Berlin en 1787, convient que ces projets n'étaient qu'éventuels, et supposaient la condition que le roi de Prusse donnât lieu à une guerre; qu'il était très-possible que ces projets n'eussent jamais été exécutés, et problématique s'il eût été plus dangereux de les attendre que de les prévenir, en excitant une guerre qui a presque abîmé la Prusse et l'a mise à deux doigts de sa perte.

Comme ce traité n'a été publié qu'en 1802, nous allons l'insérer ici [1].

S. M. le roi de Prusse et S. M. Britannique, en qualité de roi d'Angleterre, ayant fait de sérieuses réflexions sur l'alliance peu naturelle contractée, le 1er mai 1756, entre la France et la maison d'Autriche, et voyant que plusieurs puissances ont accédé à cette alliance, formée à dessein de renverser les lois et les constitutions de l'Empire germanique, et de détruire la religion protestante en Allemagne, ont cru qu'il était à propos, pour contre-balancer cette grande ligue, de resserrer, par un nouveau traité, les engagements qui subsistaient déjà entre les cours de Berlin et de Londres. C'est pourquoi Leurs susdites MM., alarmées de la crise présente, et ne croyant pas d'ailleurs les secours stipulés par les anciens traités suffisants pour remettre les choses dans l'état naturel, sont convenues de faire les plus grands efforts pour maintenir les libertés de l'Europe et pour soutenir la religion protestante en Allemagne; ce qui fait qu'elles ont signé les articles suivants :

Art. 1er. Le traité conclu, le 15 janvier 1756, entre S. M. Prussienne et le roi de la Grande-Bretagne, ainsi que les engagements qui subsistaient antérieurement entre les cours de Berlin et de Londres, pour la défense mutuelle et réciproque des deux cours, sont renouvelés et confirmés par ce traité-ci.

Art. 2. Mais, comme les secours stipulés dans les anciens traités ne suffisent pas pour contre-balancer la ligue formée contre S. M. Prussienne et la plupart des États protestants en Allemagne, S. M. Britannique, en qualité de roi d'Angleterre, promet et s'engage de prendre à sa solde l'armée hanovrienne, comme ci-devant, sous le nom d'armée d'observation, et de la porter jusqu'à 70,000 hommes, y compris les 20,000 Prussiens que S. M. Prussienne promet et s'engage d'y joindre.

Art. 3. Promet et s'engage S. M. Britannique, en qualité de roi d'Angleterre, de payer, tous les ans, tant que la présente guerre durera, un million de livres sterling à S. M. Prussienne, pour la mettre en état d'agir efficacement contre ses ennemis, et les mettre à la raison.

Art. 4. De plus promet et s'engage S. M. Britannique d'envoyer dans la mer Baltique une escadre de 8 vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates, et même plus, s'il est nécessaire, dès que S. M. Prussienne en fera la réquisition, afin de seconder ses puissants efforts.

Art. 5. C'est dans cette vue que S. M. Britannique promet et s'engage d'inquiéter la France sur ses côtes ou dans les Pays-Bas, afin de faire une puissante diversion en faveur de S. M. Prussienne.

Art. 6. D'un autre côté, S. M. Prussienne promet et s'engage à laisser à l'armée hanovrienne les vingt mille hommes de ses troupes qui doivent la joindre, jusqu'à ce que cette armée ait obligé les Français de repasser le Rhin, et même de les y laisser plus longtemps, si les circonstances le permettent.

Art. 7. Promet et s'engage S. M. Prussienne de faire les plus grands efforts pour forcer la cour de Vienne à faire la paix, afin d'agir avec toutes ses forces contre la France, que les hautes puissances contractantes regardent comme leur ennemie.

Art. 8. C'est pourquoi elles promettent et s'engagent de faire mutuellement leurs efforts pour porter la guerre dans l'intérieur de la France, afin de la forcer à accepter la paix aux conditions qu'on voudra lui dicter.

Art. 9. Comme on ne peut parvenir à cette heureuse fin sans agir de concert, les hautes puissances contractantes promettent et s'engagent de ne rien faire sans se consulter mutuellement, surtout de n'entendre à aucun accommodement particulier et séparé avec la France.

L'Empire déclare la guerre à la Prusse. — L'invasion de la Saxe souleva, en 1757, une puissante ligue contre Frédéric II, qui se vit attaqué à la fois par l'impératrice-reine, par le corps germanique, la France, la Russie et la Suède. La France déclara qu'elle regardait l'invasion des Prussiens en Saxe comme une violation de la paix de Westphalie, dont elle était garante. L'empire germanique résolut, le 17 janvier 1757, de former une *armée d'exécution*, dont le commandement fut conféré au prince Joseph de Saxe-Hildbourghausen. Cependant le roi de Prusse, quoiqu'il ne fût que faiblement secondé par l'Angleterre, fit face à tous ses ennemis, et se signala par de nombreuses victoires.

La France s'était bornée d'abord à faire marcher vers les frontières d'Allemagne les secours qu'elle s'était obligée de fournir par son alliance avec la cour de Vienne.

Mais, en 1757, elle se décida à agir comme partie principale, et envoya trois puissantes armées en Allemagne; l'une, sous les ordres du

[1] M. Koch, qui a publié ce traité, ne dit pas où ni par quels ministres il a été signé.

Digitized by Google

maréchal d'Estrées, fut destinée à faire une diversion en Westphalie; le maréchal de Richelieu commanda la seconde armée sur le Haut-Rhin, et le prince de Soubise celle du Mein.

Convention de Stockholm, du 21 mars 1757. — L'humeur qu'on nourrissait à la cour de Versailles eut plus de part à cette résolution que la saine politique, qui ne permettait pas que la France abattît la seule puissance d'Empire qui fût en état de balancer la prépondérance de la maison d'Autriche. Le ministère français mit beaucoup d'activité à susciter des ennemis à Frédéric II. Le marquis d'Havrincour négocia à Stockholm l'accession de la Suède à l'alliance. Il signa, le 21 mars 1757, une convention, par laquelle Adolphe-Frédéric déclara sa résolution de concourir avec le roi de France à l'exercice de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre qui venait de s'allumer en Allemagne.

Voici le texte de cette convention peu connue :

La guerre qui s'est allumée en Allemagne et qui s'y continue, au mépris des lois et constitutions germaniques, ayant obligé plusieurs États considérables de l'Empire de réclamer la garantie que les rois de France et de Suède ont donnée des traités de Westphalie, pour remédier aux maux de l'Empire et y rétablir l'ordre et la tranquillité, et surtout pour maintenir la liberté des trois religions dans l'Empire. LL. MM. T.-Ch. et Suédoise se trouvant animées d'un zèle égal pour remplir ces importants objets, elles ont résolu, en conséquence desdites réquisitions, d'exercer de concert leurdite garantie des traités de Westphalie, et de prendre les mesures les plus convenables à cet effet. Mais comme il ne serait pas juste que, tandis que la Suède s'occuperait du soin de remplir, envers les princes opprimés dans leurs possessions, ses obligations de garantie des traités de Westphalie, et de maintenir les lois et les constitutions de l'Empire dans leur vigueur, elle négligeât les sûretés convenables pour elle-même, si, en haine de l'exercice de sa garantie, elle venait à être troublée dans son repos et dans ses possessions, les ministres soussignés de LL. MM. T.-Ch. et Suédoise, pour obvier à ce danger, sont convenus des conditions suivantes en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs.

Article premier. Le roi de Suède déclare qu'il est résolu de concourir avec S. M. T.-Ch. à l'exercice commun de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre qui vient de s'allumer en Allemagne; qu'en conséquence S. M. Suédoise a donné ordre à son ministre à la diète de faire, conjointement avec le ministre du roi, la déclaration commune des garants à l'Empire, telle qu'elle a été projetée entre eux, et dont on joint la copie au présent acte.

Art. 2. Dans le cas où la Suède ne sera pas attaquée par le roi de Prusse, S. M. T.-C. garantit à la couronne de Suède, à perpétuité, la partie de la Poméranie dont elle est en possession en vertu du traité de Stockholm, conclu, en 1720, entre elle et S. M. Prussienne; et comme ce traité n'a pas été exécuté dans tous ses points de la part du roi de Prusse, et qu'il en est résulté plusieurs griefs de la part de la Suède, sur lesquels elle n'a pu jusqu'ici obtenir aucune réparation, S. M. T.-Ch. promet et s'oblige de ne se prêter à aucun accommodement avec S. M. Prussienne, que préalablement ce prince n'ait donné une entière satisfaction à la Suède sur tous les points non exécutés du traité de 1720 [1].

Art. 3. Dans le cas où la Suède sera attaquée par le roi de Prusse en haine des présents engagements, le roi T.-Ch. promet de ne se prêter à aucun accommodement avec S. M. Prussienne, à moins que la couronne de Suède ne soit rentrée dans la possession de la Poméranie, conformément à la teneur du traité de Saint-Germain-en-Laye de l'année 1679 [2].

Art. 4. Le roi de Suède promet qu'il ne se départira point de l'engagement qu'il prend avec la France par la présente convention, en sa qualité de cogarant des traités de Westphalie. S. M. Suédoise promet en outre que, dans le cas où elle sera forcée d'entrer en guerre avec le roi de Prusse, elle n'écoutera aucunes propositions, et ne se prêtera à aucun accommodement direct ou indirect avec le roi de Prusse, sans le concours du roi et de l'impératrice-reine, et sans leur avis et consentement.

Art. 5. Comme l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a promis qu'elle prendrait, à l'égard de la Suède, les mêmes engagements que S. M. T.-C., en conséquence de l'exercice de la garantie des traités de Westphalie de la part de la Suède, et que lesdits engagements ne doivent être exécutés que de concert avec l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême; que, de plus, le comte de Goes, son envoyé extraordinaire à la cour de Stockholm, a déjà reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, il a été convenu entre le roi T.-C. et le roi de Suède, que le présent acte serait communiqué à ce ministre, pour en signer un semblable de la part de

[1] Il sera question de la paix de Stockholm dans la seconde partie de cet ouvrage.

[2] *Voyez* plus haut, p. 152.

Digitized by Google

l'impératrice-reine avec les ministres de Suède.

Art. 6. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, signé le présent acte et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm, ce 21 mars 1757.

Signé,

LOUIS DE CARDEVAC MARQUIS D'HAVRINCOUR; C. G. TESSIN; A. B. V. HOPKEN; N. V. PALMSTIERNA; C. V. EKEBLAD; C. RUDENSKIOELD; E. V. CARLSON; J. V. STENHAGEN.

Convention de Stockholm, du 22 septembre 1757. — Une seconde convention, conclue également à Stockholm entre les trois cours, le 22 septembre 1757, détermine plus particulièrement les forces que la Suède devait mettre en campagne. Elle s'engage à entretenir en Allemagne un corps d'armée qui sera composé de 20,000 hommes au moins, indépendamment de la garnison de Stralsund et du contingent du roi comme duc de Poméranie. *Art.* 1.

Par l'*art.* 3, les cours de Vienne et de Versailles promettent à la Suède un subside de 4,200,000 liv. tournois pour la première année, et de 3,150,000 pour les années suivantes, tant que la guerre durera; ce subside sera payé, moitié par l'Autriche, moitié par la France, à commencer du 15 septembre, de six mois en six mois, et d'avance.

Si, dans les campagnes suivantes, les forces de la Suède en Allemagne étaient portées à 25,000 hommes, dont 5,000 de cavalerie, le subside serait de 4,200,000 liv. *Art.* 4.

Les articles suivants sont réglementaires; mais la convention est accompagnée de cinq articles secrets, par lesquels la possession de la Poméranie est garantie à la Suède, telle que cette province lui fut cédée par les traités de Westphalie, et on lui promet un dédommagement convenable des torts qu'elle pourrait avoir essuyés[1].

Convention de Saint-Pétersbourg, du 5 novembre 1757. — L'impératrice Élisabeth accéda à la convention du 21 mars 1757, par un acte du 5 novembre de la même année. La passion qui animait les ministres russes perce dans le préambule de cet acte. Il y est question des malheurs qui désolent l'Allemagne, et qui ont été causés par la guerre commencée si injustement par le roi de Prusse, ainsi que par les cruelles violences qu'il y a exercées; le roi de Prusse y est qualifié de perturbateur du repos public, et accusé d'avoir allumé cette guerre, uniquement pour satisfaire son désir insatiable d'agrandissement, et son ambition qui ne connaît ni bornes ni lois. Cette convention est signée par le *marquis de Châteauneuf*, ambassadeur de France à la cour de Saint-Pétersbourg, par le *prince Esterhazy de Galanta*, ambassadeur de Marie-Thérèse, le *baron de Posse*, envoyé de Suède à la même cour, et les *comtes de Bestoucheff-Rumin* et *Woronzoff*, chancelier et vice-chancelier de Russie[2].

Acte de garantie, du 28 mars 1757. — Pour s'assurer de la coopération effective de l'électeur palatin à la guerre que l'Empire avait résolue contre le roi de Prusse, le *baron de Zuckmantel*, ministre de Louis XV auprès de ce prince, lui remit, le 28 mars 1757, un acte par lequel la France lui garantit, à lui et à ses descendants, et, à leur défaut, aux princesses palatines de Sultzbach et à leurs descendants, la possession des pays de Berg et de Juliers, d'après l'accord qui avait été fait à cet égard, le 24 décembre 1741, entre les cours de Berlin et de Manheim[3]. Le roi promet que si l'électeur perdait l'avantage de la renonciation que le roi de Prusse avait faite aux duchés de Berg et de Juliers par ledit traité, il emploierait ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix qui se fera entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, ladite renonciation fût renouvelée[4].

Acte de garantie, du 30 octobre 1757. — Une pareille garantie fut donnée à l'électeur palatin par l'impératrice-reine, moyennant un acte

[1] Les conventions de Stockholm, des 21 mars et 22 septembre 1757, ne sont connues que par la publicité que leur a donnée M. Koch. Voyez *Pièces justificatives* de ce chapitre, nos II et IV.

[2] C'est encore à M. Koch qu'on doit la connaissance de cette convention. Voyez *Pièces justificatives*, no V.

[3] *Voyez* plus haut, page 278.

[4] Cet acte a été publié par M. Koch. Voyez *Pièces justificatives*, no I.

Digitized by Google

qui fut signé à Vienne, le 30 octobre 1757, entre le *comte de Kaunitz-Rittberg* et le *baron de Zettwitz*. L'impératrice-reine ajoute à sa garantie deux réserves, 1° celle de la décision et des dispositions de l'empereur, en sa qualité de juge suprême de l'Empire; 2° celle des prétentions que chacune des parties contractantes a ou prétend avoir. La garantie est donnée, non-seulement en faveur de l'électeur personnellement et de ses descendants légitimes, mais aussi, à leur défaut, en faveur de l'électrice son épouse, née princesse palatine de Sultzbach, et des deux autres princesses de cette maison, et leurs descendants.

L'électeur, en acceptant cette garantie, par l'*art.* 2, garantit pareillement, envers et contre tous, les États que l'impératrice-reine et sa maison possèdent dans l'empire d'Allemagne.

Le même prince promet de fournir fidèlement son contingent de membre d'Empire et des cercles, et de se prêter aux voies de conciliation qui pourront être employées, par rapport aux droits et prétentions qu'on s'est réservés respectivement en vertu de l'art. 1er de cette convention. *Art.* 4 et 5.

Le même jour, la déclaration suivante de l'impératrice-reine fut remise au ministre de l'électeur palatin.

Quoiqu'il résulte de la nature même de l'affaire qui est à terminer, que, dans les conventions de garantie réciproque, telle qu'est la présente, les engagements que l'on contracte s'étendent en général, de la même manière et avec le même effet, à tous les contractants qui y prennent part, quand même lesdits engagements ne seraient pas répétés et énoncés séparément pour un chacun d'entre eux; quoique, dans ladite convention, on n'allègue d'autre vue pour y entrer et pour y servir de base, que celle de tâcher d'assurer aux deux très-haute et haute partie contractantes la possession de leurs États et droits respectifs; quoique enfin le même motif qui a porté S.A.E. Palatine à s'engager, par l'art. 3 de la présente convention, de garantir, envers et contre tous, les États que S. M. I. et reine et sa sérénissime maison archiducale possèdent actuellement dans l'empire d'Allemagne, comme aussi le royaume héréditaire de Bohême qui en fait partie, forme le même engagement pour les autres hautes personnes et descendants de la sérénissime branche palatine de Sultzbach qui y sont dénommées, puisque les dispositions de ladite convention tendent également à leur assurer, ainsi qu'au possesseur présent et actuel des pays de Juliers et de Berg, la tranquille possession desdits États selon l'ordre de succession établi; cependant S. M. I. et R. a bien voulu, par surabondance et pour prévenir tout malentendu qui pourrait naître dans la suite, déclarer solennellement par la présente déclaration, au moment même de la signature de la convention, que, quoique ladite convention de garantie comprenne nommément la descendance féminine de la branche de Sultzbach, cela ne doit néanmoins s'entendre qu'à charge de réciprocité, et que par conséquent Sadite M. voulait bien se charger, à l'égard de S. A. E. Palatine, des engagements de garantie exprimés dans ladite convention, de la même manière qu'ils y sont stipulés; mais qu'à l'égard de la sérénissime branche palatine de Sultzbach et de sa descendance, elle ne s'en chargeait qu'en faveur et au profit de ceux de ladite branche, qui, de leur côté, en la même manière et dans la même vue, déclareront expressément, chacun séparément, et non conjointement, par un acte formel de déclaration, qu'ils promettent et s'engagent pour eux et pour leurs sérénissimes descendants, lorsqu'ils parviendront à la régence du pays, de garantir et défendre réciproquement contre tous et un chacun, sans distinction ni exception, les États que la sérénissime maison archiducale possède dans l'empire d'Allemagne, avec l'inclusion naturelle du royaume héréditaire de Bohême, comme à un électorat de l'Empire.

Fait à Vienne, le 30 octobre 1757.

Traité de Versailles, du 1er mai 1757. — Le jour de l'anniversaire de l'alliance entre l'Autriche et la France, les mêmes ministres qui l'avaient négociée, signèrent un autre traité qui, quoiqu'il n'ait pas été ratifié, n'en est pas moins un monument historique très-curieux; nous en donnons le sommaire, parce que ce document fait connaître mieux que tous les mémoires du temps les chimères dont les deux cabinets se repaissaient à cette époque.

Le but de l'alliance est exprimé dans le préambule : c'est d'assurer le repos général de l'Europe et le repos particulier de l'Empire, en réduisant la puissance du roi de Prusse dans de telles bornes, qu'il ne soit plus en son pouvoir de troubler à l'avenir la tranquillité publique.

Le secours de 24,000 hommes, stipulé par le

Digitized by Google

premier traité de Versailles, n'étant plus suffisant, Louis XV promet, 1° d'envoyer à l'impératrice-reine un corps de 4,000 Bavarois et 6,000 Würtembergeois, et de les tenir à sa disposition pendant tout le cours de la guerre; 2° de faire agir 105,000 hommes pendant la campagne de 1757, de la façon dont il a été convenu par une convention particulière [1]. *Art.* 1.

La France payera, pendant la durée de la même guerre, à Marie-Thérèse, un subside annuel de 12,000,000 de florins. *Art.* 2.

Ces secours de troupes et d'argent seront continués jusqu'à ce que l'impératrice-reine ait été mise en possession, par un traité formel, conclu avec le roi de Prusse, de la totalité du duché de Silésie, et du comté de Glatz. *Art.* 3.

La même souveraine sera mise en possession de la principauté de Crossen, avec une étendue de pays à sa convenance, qui soit située à portée de ses États héréditaires. Les présents possesseurs desdits pays en seront dédommagés au moyen d'un échange, qui sera pris sur les États du roi de Prusse. *Art.* 4.

La principauté de Crossen, située sur l'Oder, a été démembrée de la Silésie, dans le 16e siècle, en faveur de la maison de Brandebourg. On voit, par l'art. 8, que les autres pays dont parle l'art. 4, consistaient en une partie de la Lusace; il paraît qu'on voulait donner à l'électeur de Saxe, en compensation, le cercle de Cotbus, dont il n'est pas fait mention, dans l'art. 5, parmi les pays dont on se proposait de dépouiller le roi de Prusse. Ce sont, indépendamment du duché de Silésie, de la principauté de Crossen et du comté de Glatz, dont l'art. 3 et l'art. 4 ont disposé en faveur de l'Autriche, le duché de Magdebourg, avec le cercle de la Saale, la principauté de Halberstadt, la Poméranie antérieure, ci-devant suédoise, et tout ce que le roi de Prusse possédait de la succession de Clèves.

On ouvrira, dans un parfait concert, des négociations avec la Suède, les électeurs Palatin, de Bavière et de Saxe, et les Provinces-Unies, sur la part qu'on donnera à chaque participant de la dépouille du roi de Prusse. *Art.* 7.

L'électeur de Saxe aura le duché de Magdebourg, avec le cercle de Saale, et, de plus, en échange d'une partie de la Lusace, la principauté de Halberstadt. Les deux couronnes déclarent que si, dans la future élection d'un roi de Pologne, le choix libre de cette république venait à tomber sur un prince de Saxe, elles en seront satisfaites. *Art.* 0.

On payera des subsides à la Suède et au roi de Pologne; au dernier, pour l'entretien de 10,000 hommes. *Art.* 9.

Marie-Thérèse emploiera, dans la campagne de 1757, au moins 80,000 hommes de ses propres troupes. *Art.* 10.

Lorsque Marie-Thérèse aura été mise en possession des pays que ce traité lui assure, elle cédera à la France la souveraineté de Chimay et de Beaumont, les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, de Furnes, de Mons, le fort de la Knoque, et une lieue de territoire à l'entour desdites villes et forteresses. *Art.* 11.

Louis XV emploiera ses bons offices pour faire élire roi des Romains le fils aîné de Marie-Thérèse. *Art.* 14.

Lorsque Marie-Thérèse aura obtenu les avantages qui lui sont promis par les articles 4 à 0, elle cédera le reste des Pays-Bas à l'infant don Philippe, duc de Parme, et à sa postérité mâle et féminine, en se réservant toutefois, 1° la voix et séance aux diètes de l'Empire, ainsi que le droit de présentation à la chambre impériale, annexés à la possession du cercle de Bourgogne; 2° la collation de l'ordre de la Toison d'or; 3° les armoiries et les titres de la maison de Bourgogne. *Art.* 18.

Si la postérité masculine et féminine de don Philippe venait à s'éteindre, les Pays-Bas retourneront à Marie-Thérèse ou à ses héritiers, à l'exception de la ville et du duché de Tournai et du Tournaisis, qui, dans ce cas, seraient réunis à la France. *Art.* 19.

L'infant don Philippe payera une pension de 560,000 florins au duc Charles de Lorraine, et une de 42,000 florins à la duchesse Charlotte [2],

[1] On ne connaît pas plus cette convention particulière que celles qui doivent avoir été conclues avec la Bavière et le Wurtemberg, pour la fourniture des 10,000 hommes.

[2] Anne-Charlotte, sœur de l'empereur François Ier, abbesse de Remiremont, morte en 1773.

leur vie durant. La première cesserait, si l'on procurait au duc un équivalent en terres, pris sur les États du roi de Prusse. *Art.* 20.

Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle seront incorporés à la monarchie autrichienne. L'infant don Philippe renoncera, en faveur de l'empereur et de l'impératrice, à toutes prétentions qu'il pourrait former sur les successions de Médicis et de Farnèse, et, en faveur du roi des Deux-Siciles, à toute prétention qu'il pourrait former sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile. *Art.* 21.

Cinq mois après que Marie-Thérèse aura obtenu provisionnellement la possession entière et non-interrompue de toute la Silésie et du comté de Glatz, le roi de France et l'infant don Philippe seront mis provisionnellement en possession des villes et territoires qui devront constituer leurs partages dans les Pays-Bas, à l'exception de la ville et du duché de Luxembourg, qui demeureront au pouvoir de Marie-Thérèse, jusqu'à ce que les conditions du présent traité aient été exécutées. Les fortifications de la ville, des châteaux et forts de Luxembourg seront rasées aux frais de la France. *Art.* 22 et 23.

Si l'infant don Philippe refusait d'accéder sans réserve aux dispositions de ce traité, renfermées dans les articles 17-23, l'échange convenu n'aurait pas lieu, et tout resterait, en Italie, sur le pied où cela se trouve. Cependant tous les autres articles du traité n'en resteront pas moins en vigueur, et la ville et le territoire de Tournai seront ajoutés au partage de la France. Les fortifications des ville, châteaux et forts de Luxembourg seront rasées. *Art.* 24.

L'*art.* 25 s'occupe des intérêts du roi des Deux-Siciles. Pour qu'aucune interprétation du traité d'Aix-la-Chapelle ne puisse lui être opposée, on lui confirmera la succession au royaume des Deux-Siciles, telle qu'elle est établie par le traité de Vienne de 1738, en faveur de sa postérité masculine et féminine, supposé toutefois que ce souverain cède au grand-duc de Toscane l'état des Présides, et qu'il renonce à toute prétention aux biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse; s'il s'y refusait, la renonciation de don Philippe à ses prétentions sur le royaume des Deux-Siciles serait nulle.

Marie-Thérèse se proposant de marier son second fils, Pierre-Léopold, à la fille unique du prince héréditaire de Modène, la France promet ses bons offices, auprès de la diète, pour faire assurer à ce prince la succession à l'État de Modène. *Art.* 26. Ce mariage n'eut pas lieu; ce fut le troisième fils de Marie-Thérèse qui le fit.

Marie-Thérèse emploiera ses bons offices pour faire céder, par la Grande-Bretagne, à la France, l'île de Minorque, et pour faire abroger les dispositions de la paix d'Utrecht, relatives à Dunkerque. *Art.* 29.

Le traité, qui a trente-deux articles, est suivi de dix articles séparés et supplémentaires [1].

Convention de Closterseven, du 8 *septembre* 1757. — Dès le mois d'avril 1757, les Français occupèrent les duchés de Gueldre et de Clèves, ainsi que la plus grande partie des États prussiens en Westphalie, que Frédéric II avait abandonnés pour concentrer ses forces sur l'Oder. Au mois de juillet, ils prirent possession du landgraviat de Hesse-Cassel, pays d'un allié de la Grande-Bretagne. Le 24 juillet, le maréchal d'Estrées battit, près de Hastenbeck, le duc de Cumberland, commandant l'armée hanovrienne. Le maréchal de Richelieu, qui succéda à d'Estrées dans le commandement, réduisit la plus grande partie des États de Brunswick et de Hanovre, poursuivant devant lui le duc de Cumberland, qui se retira dans le pays de Bremen. Le maréchal savait que le Danemarck était garant de la neutralité de ce duché; mais il ignorait l'existence de la convention du 11 juillet, par laquelle cette puissance se déclarait déchargée de la garantie, dans le cas qui venait d'arriver. Craignant de se mettre les Danois à dos, et brûlant d'impatience de marcher sur Magdebourg et la Saxe, il engagea M. Ogier, ministre de France à Copenhague, à suggérer à Frédéric V l'idée de se porter médiateur entre lui et le duc de Cumberland, afin de réduire celui-ci à l'inaction. Sur-le-champ le comte de Lynar eut ordre de se transporter au camp des deux généraux, et de négocier d'abord une suspension d'armes, et ensuite un accommodement définitif.

C'est ainsi que fut signée, le 8 septembre 1757, la convention de Closterseven. Il y est dit que

[1] C'est encore à M. Koch que nous devons la connaissance de ce traité. Nous le plaçons à la suite de ce chapitre, *Pièces justificatives*, nº III.

Digitized by Google

les troupes auxiliaires de l'armée du duc de Cumberland ; savoir : celles de Hesse, de Brunswick-Wolfenbüttel, de Saxe-Gotha et de Lippe-Bückebourg seront renvoyées dans leur pays, où elles seront placées et dispersées suivant ce qui sera arrêté entre le roi de France et leurs souverains respectifs ; que le duc de Cumberland se retirera, dans vingt-quatre heures, au delà de l'Elbe, avec toute son armée, excepté la garnison de Stade, qui ne pourra être que de quatre à six mille hommes ; que les hostilités cesseront entre les deux armées ; que le duc de Richelieu restera maître, jusqu'à l'entière réconciliation des souverains, de tout ce qu'il avait occupé dans l'électorat et les duchés de Bremen et de Verden, à l'exception de Stade, dont le rayon sera déterminé par des commissaires qui s'assembleront à Bremervœrden.

Ce fut dans cette petite ville qu'on conclut, le 10 septembre, une seconde convention interprétative de la première, mais plus favorable au général hanovrien que la première. Le duc de Richelieu y déclara qu'il ne regardait pas les troupes renvoyées comme prisonnières de guerre, ce qui annulait la condition tacite de leur désarmement ; et, comme le duc de Cumberland prétendait que le duché de Lauenbourg, où il avait dû retirer son armée, ne pouvait pas la contenir en entier, il fut convenu que dix bataillons et vingt-huit escadrons seraient placés à Stade et dans les environs, suivant des limites qui seraient réglées par les commissaires. Il fut encore convenu que les troupes hanovriennes se mettraient en mouvement dans vingt-quatre heures, et que le temps qui paraîtrait nécessaire pour qu'elles arrivassent à leur destination serait déterminé d'un commun accord.

Cette convention déplut à toutes les parties ; le roi de Prusse s'en plaignit, comme d'une violation des engagements qui existaient entre lui et le roi de la Grande-Bretagne ; celui-ci déclara que c'était sans sa participation qu'elle avait été conclue ; ce qui annonçait qu'il n'avait pas l'intention de l'observer. Enfin le conseil du roi de France l'improuva unanimement, surtout par le motif que le duc de Richelieu avait négligé de déterminer la durée de la suspension d'armes, et de stipuler que les troupes hanovriennes et auxiliaires n'auraient pas la faculté de servir contre Marie-Thérèse. Ce fut à la demande de la France que le comte de Lynar proposa au duc de Cumberland un nouveau projet d'explication, dans lequel ces omissions étaient réparées ; mais la cour de Londres le rejeta, et en prit occasion d'avancer que la France elle-même avait donné atteinte à l'essence de la convention.

Campagne de 1757. — Le roi de Prusse s'était porté dans la Bohême au mois d'avril 1757 ; une division de son armée, commandée par le prince de Bevern, repoussa, le 24 avril, le comte de Kœnigseck au combat de Reichenberg ; et le roi en personne, à la tête de ses principales forces, marcha contre le prince Charles de Lorraine et le maréchal de Browne, qui s'étaient postés derrière Prague et la Moldau, en attendant des renforts que leur amenait le feld-maréchal de Daun. Le roi, voulant prévenir cette jonction, attaqua, le 6 mai, l'armée autrichienne, dans sa belle position sous Prague. La bataille dura depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir. La perte fut prodigieuse de part et d'autre ; celle des Autrichiens monta à 24,000 hommes, celle des Prussiens à 18,000 tués, blessés ou prisonniers. La victoire demeura aux Prussiens, qui s'emparèrent du camp et de la caisse militaire de l'ennemi, et de soixante pièces de canon. Le vieux feld-maréchal de Schwerin, un des meilleurs généraux du roi de Prusse, fut tué dans l'action, ainsi que le feld-maréchal autrichien Browne [1].

Après cette victoire, le roi investit Prague, où le prince de Lorraine s'était jeté avec 40,000 hommes. Il en forma le blocus, et essaya de réduire la garnison par la famine, mais le maréchal de Daun s'étant approché, à la tête d'une armée de soixante mille hommes, pour dégager la ville, le roi alla à sa rencontre, avec

[1] *Voy. Hist. de la guerre de sept ans*, dans les œuvres posthumes du roi de Prusse. *Histoire de la guerre de sept ans*, par le général LLOYD, en anglais, avec des plans, et l'excellente traduction allemande du général TEMPELHOFF, avec les additions qui en font un nouvel ouvrage, en 6 vol. in-4°. *Tableau des guerres de Frédéric-le-Grand*, par MULLER, avec plans et figures. ARCHENHOLZ, *Gesch. des siebenj. Kriegs*, Berlin, 2 vol. in-8°.

Digitized by Google

une partie de ses troupes, et l'attaqua auprès de Kolin ou Chozemitz. La bataille du 18 juin fut sanglante. Les Autrichiens furent victorieux, et le roi fut forcé de faire sa retraite, après avoir perdu près de onze mille hommes; il leva le blocus de Prague, et se retira en Silésie[1].

Les Russes qui, sous les ordres du maréchal d'Apraxin, étaient entrés en Prusse avec une armée de cent mille hommes, prirent Mémel, et vainquirent, le 30 août, à Jægerndorff, les Prussiens commandés par le maréchal Lehwald. Apraxin ne tira aucun parti de sa victoire; il se replia vers la Pologne et la Courlande, et fit prendre à ses troupes des quartiers d'hiver.

Les Suédois, sous les ordres du général Stiernberg, envahirent la Poméranie et l'Ukermark, et s'emparèrent de plusieurs places, au mois de septembre. Le général autrichien Haddick poussa jusqu'à Berlin, et mit cette ville à contribution.

L'*armée d'exécution* s'était rassemblée en Franconie. Réunie à un corps français, commandé par le prince de Soubise, qui était venu par Strasbourg et Francfort la joindre à Erfurt, elle entra, au mois de septembre, en Saxe, pour faire une diversion en faveur de l'impératrice-reine. Elle fut battue par le roi de Prusse, le 5 novembre, près de Rosbach, et mise dans une déroute complète. Les Prussiens firent sept mille prisonniers et prirent soixante-douze canons.

Frédéric II se retourna alors de nouveau contre les Autrichiens, qui, dans l'intervalle, avaient envahi la Silésie, avaient pris Schweidnitz, le 12 novembre, et, après avoir battu, à Breslau, le 22 du même mois, le prince de Bévern, s'étaient rendus maîtres de cette ville le 24 suivant. Le roi n'eut pas sitôt joint les ennemis qui étaient commandés par le prince Charles et le maréchal de Daun, qu'il les attaqua le 5 décembre, auprès de Lissa ou de Leuthen, et y remporta une victoire complète. Il reprit Breslau le 19 du même mois.

Traité de Londres, du 11 *avril* 1758. — Les Hanovriens, encouragés par la victoire des Prussiens à Rosbach, déclarèrent, le 15 décembre 1757, qu'il se regardaient comme dégagés de l'engagement pris à Closterseven. Cette résolution fut une suite immédiate du changement qui s'était fait dans le ministère britannique. William Pitt, depuis lord Chatham, parvenu de nouveau au timon des affaires, crut devoir annuler, le 26 novembre, une convention qu'il considérait comme l'opprobre de l'Angleterre. Il demanda le prince Ferdinand de Brunswick au roi de Prusse, et le mit à la tête de l'armée hanovrienne; il renforça cette armée d'un corps d'Anglais, sous les ordres du duc de Marlborough, et fit payer au roi de Prusse un subside de quatre millions d'écus, par un traité, qui fut signé le 11 avril de l'année suivante, à Londres, entre les conseillers privés du roi de la Grande-Bretagne, *Robert Henley*, le comte de *Grenville*, le duc de *Newcastle*, le comte de *Holderness*, le comte de *Hardwick* et *William Pitt*, au nom du monarque; le baron de *Kniphausen* et M. *Michell*, au nom du roi de Prusse[2].

Convention de Copenhague du 4 *mai* 1758. — La ligue formée contre la Prusse s'accrut, en 1758, du Danemarck, qui, pourtant, ne prit pas une part active à la guerre, mais promit seulement d'assembler, dans le duché de Holstein, une armée de 18,000 hommes d'infanterie et de 6,000 de cavalerie, destinée à empêcher toute entreprise sur les possessions du grand-duc de Russie, duc de Holstein-Gottorp, et contre la neutralité des villes de Hambourg et de Lubeck. La cour de Copenhague n'avait pas, à cette époque, de plus grande sollicitude que celle que lui inspirait la perspective de voir sur le trône de Russie le chef de la branche cadette de la maison de Holstein, avec laquelle il existait, depuis un siècle, un différend qui avait déjà ensanglanté le nord de l'Europe. Cette cour demanda à la France la promesse de s'entremettre pour la conclusion d'un arrangement qui mît fin à cette brouillerie. Nous parlerons de cette affaire dans la seconde partie de cet ouvrage; pour le moment, nous passerons sous silence tout ce que la convention du 4 mai 1758 renferme de relatif à cette affaire. La France promet, par l'*art.* 4, de faire avancer au roi de Danemarck, par des négociants, ou autres particuliers de ses sujets, une somme de six millions de livres tournois, remboursable, d'après l'*art.* 5, en six années, et spécialement sur les subsides fournis par la France au Danemarck.

[1] Ce fut à l'occasion de cette bataille que l'impératrice-reine fonda l'ordre militaire de Marie-Thérèse.

[2] WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. III, p. 179.

Il y eut donc un arrangement pour des subsides; mais cet arrangement n'est pas connu. La convention du 4 mai est rédigée dans une forme particulière, et qu'on ne trouve pas souvent dans la diplomatie. Nous la plaçons à la fin de ce chapitre [1], telle que M. Koch l'a publiée en 1802; savoir, insérée dans l'acte d'accession de l'impératrice de Russie, qui est du 10 mars 1760.

Campagne de 1758. — Le traité de subsides, conclu entre la France et le Danemarck, n'eut aucune influence remarquable sur la campagne de 1758. La part active que la Grande-Bretagne avait prise à la guerre enleva aux Français la supériorité qu'ils avaient eue jusqu'alors sur le Bas-Rhin. Le prince Ferdinand de Brunswick obligea le prince de Clermont, qui avait remplacé le duc de Richelieu, à abandonner tous les postes des pays de Hanovre, de Hesse, de Brunswick et d'Ostfrise. Ferdinand s'empara, le 14 mars, de Minden, où commandait le général Morangies, et poursuivit les Français jusqu'à Kaiserswerth dont il se rendit maître le 31 mai. Ce fut le 23 juin suivant que se donna la bataille de Crévelt, que le prince Ferdinand gagna sur le prince de Clermont. Le jeune comte de Gisors, fils unique du maréchal de Bellisle, y fut mortellement blessé. Après cette victoire, les Hanovriens prirent Ruremonde et Dusseldorf; le prince de Clermont se retira à Nuys, et de là vers Cologne. La cour le rappela, et il fut remplacé par le maréchal de Contades.

On s'attendait alors que les Pays-Bas autrichiens deviendraient le théâtre de la guerre; mais une diversion, que les Français firent dans la Hesse, dérangea les projets du prince Ferdinand. Le duc de Broglie gagna, le 23 juillet, la bataille de Sandershausen, sur le prince d'Isembourg, général des Hessois. La Hesse fut soumise; les Français entrèrent dans Minden, et le pays de Hanovre leur fut de nouveau ouvert.

Le prince Ferdinand abandonna toutes ses conquêtes, repassa le Rhin, et se porta sur Munster. Le prince de Soubise remporta, le 10 octobre, sur le prince d'Isembourg, un avantage auprès de Lutternbourg, dans le bailliage de Minden, qui n'eut aucune suite. Les Français abandonnèrent même, à la fin de la campagne, Cassel et toute la Hesse, pour établir leurs quartiers d'hiver du côté de Francfort, après que le marquis de Castries eut surpris, le 1er décembre, la forteresse de Rheinfels.

Le roi de Prusse reprit, le 16 avril, Schweidnitz, seule place de la Silésie qui restait aux Autrichiens; la garnison, forte de cinq mille hommes, fut faite prisonnière de guerre. Maître de cette ville, il résolut de porter la guerre dans la Moravie. Il entreprit le siége d'Olmütz au mois de mai, et le continua, malgré le maréchal Daun, qui s'était approché à la tête de l'armée autrichienne. Le manque de munitions, augmenté par la défaite d'un convoi sous les ordres du général Ziethen [2], ainsi que l'approche de l'armée russe, obligèrent enfin Frédéric II de le lever le 3 juillet pour marcher contre cette dernière.

Le grand chancelier, comte de Bestoucheff, gagné par le grand-duc Pierre, l'admirateur de Frédéric II, avait ordonné à l'armée russe d'évacuer le royaume de Prusse; mais les ministres de France et d'Autriche se servirent du crédit du favori de l'impératrice, pour décider cette princesse à faire de nouveau une guerre vigoureuse au roi. L'armée russe se mit en marche, au mois de janvier 1758, sous les ordres du général Fermor, et prit possession, le 22, de Kœnigsberg, et ensuite de toute la Prusse, d'où elle s'avança sur les frontières de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, pour seconder les opérations des alliés.

Fermor entreprit, le 15 août, le siége de Custrin, et incendia cette ville par un bombardement. Le roi marcha en personne au secours de la place; il attaqua les Russes le 25 août, à Zorndorff, près de Custrin, malgré la grande supériorité de leurs forces. Cette bataille fut une des plus longues et des plus sanglantes de toute la guerre. Elle dura depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures et demie du soir. Les deux partis s'attribuèrent la victoire. Les Prussiens perdirent près de 12,000 hommes; mais la perte des Russes se monta à 19,000 tués et 3,000 prisonniers. Cent trois pièces de canon tombèrent au pouvoir des Prussiens, qui en laissèrent vingt-six entre les mains de l'ennemi.

[1] *Pièces justificatives*, n° VIII.

[2] Les généraux Janus et Laudon remportèrent cet avantage sur Ziethen, entre Bautsch et Domstadt, le 30 juin.

Fermor se retira à Landsberg, où il rassembla toutes ses troupes, pour entreprendre le siége de Colberg, qu'il leva cependant le 29 octobre.

Le roi, après avoir repoussé les Russes, accourut en Saxe au secours du prince Henri, son frère, vivement pressé par le maréchal Daun, qui était soutenu par l'armée de l'Empire sous les ordres du prince Frédéric de Deux-Ponts. La position que prit le roi à Hochkirchen, en Lusace, faillit à lui devenir funeste; il y fut surpris, dans la nuit du 13 au 14 octobre, par le maréchal Daun et le général Laudon. Malgré le désavantage de cette situation, les Prussiens se défendirent avec un courage héroïque, et le roi revint plusieurs fois à la charge. Le maréchal Keith et le prince François de Brunswick, frère de la reine, y furent tués; et Frédéric se vit enfin forcé d'abandonner son camp, ses bagages, et cent pièces de canon. La perte en tués fut à peu près égale de part et d'autre, et monta à 9 ou 10,000 hommes de chaque côté.

Malgré cet échec, le roi établit son camp à une lieue du champ de bataille; et, après avoir reçu des renforts que lui avait amenés le prince Henri, son frère, il marcha au secours de Neisse que les Autrichiens assiégeaient. A son approche, ils se retirèrent; le roi ne les poursuivit pas, mais prit le chemin de la Saxe pour débarrasser ce pays de l'armée des cercles qui investissait Leipzig, tandis que le feld-maréchal Daun menaçait Dresde. Sa marche força les alliés à quitter la Saxe; ils prirent les quartiers d'hiver, soit en Empire, soit en Bohême.

Traité de Versailles, du 30 décembre 1758. — La position du roi de Prusse devenait de jour en jour plus critique; et l'élévation du duc de Choiseul au ministère de France fut un événement qui contribua à augmenter encore ses embarras et ses dangers. Ce ministre, personnellement attaché aux princes de la maison de Lorraine-Autriche, conclut, le 30 décembre 1758, avec l'impératrice-reine, un nouveau traité qui resserra l'alliance établie par celui du 1er mai 1756, et remplaça celui du 1er mai 1757, qui n'avait pas été ratifié. Tenu secret pendant longtemps, il a été publié en 1795, par Wenck [1], Le préambule de ce traité est trop remarquable pour n'être pas inséré ici. « S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine ayant conclu, le 1er mai 1756, un traité définitif d'amitié et d'union, principalement dans la vue d'empêcher que la guerre allumée sur mer par l'Angleterre contre la France ne se communiquât au continent, et d'assurer, par ce moyen, autant qu'il dépendrait d'elles, la tranquillité de l'Europe, n'ont pu voir sans un extrême déplaisir qu'un dessein si salutaire ait été traversé par l'invasion injuste de la Saxe et de la Bohême, de la part du roi de Prusse, et que, malgré les communs efforts que S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine ont employés pour arrêter le cours des hostilités, et garantir les lois et les États de l'Empire des dangers dont ils sont menacés, le feu de la guerre, loin de s'éteindre, se soit étendu successivement dans presque toutes les provinces de l'Allemagne, par une suite des mesures concertées par les cours de Londres et de Berlin, et publiquement annoncées par le traité conclu entre elles le 11 avril de la présente année, en vertu duquel le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, s'engage à soutenir, par toutes sortes de moyens, les entreprises injustes et violentes du roi de Prusse: tout ce qui a précédé et suivi ces mesures fait voir évidemment à quel péril la liberté de l'Europe en général et celle de l'Empire en particulier seraient exposées, si l'on n'employait pas les plus fortes oppositions. Mais comme on ne peut espérer les moyens efficaces, au moins pour rétablir l'ordre et la tranquillité en Allemagne, que par l'affaiblissement de la puissance pernicieuse du roi de Prusse, S. M. le roi de France et S. M. I. et R. ont jugé nécessaire de resserrer encore plus étroitement leur union, par un nouveau traité confirmatif du traité défensif de Versailles, du 1er mai 1756, et de convenir entre elles des moyens les plus propres pour forcer l'agresseur à donner aux parties lésées une juste satisfaction du passé et des sûretés suffisantes pour l'avenir, ainsi que pour maintenir le système germanique dans toute sa force, et pour établir solidement le repos public, et surtout celui de l'Allemagne, en réduisant le roi de Prusse dans des bornes qui ne lui permettent plus de troubler, au gré de son ambition et de celle de l'Angleterre, la tranquillité générale et celle de ses voisins. »

[1] *Cod. j. g. rec.*, tom. III, p. 185. M. de Ségur en avait donné un extrait dans le vol. II, p. 67, de sa *Politique de tous les cabinets de l'Europe*.

Par le *second article*, la France s'engage à continuer à l'impératrice-reine le secours de 24,000 hommes stipulé par le traité du 1er mai 1757, ou, au choix de cette princesse, l'équivalent en argent.

L'impératrice-reine déclare que, pour l'année 1759, elle préfère le secours en argent ; en sorte que la France lui payera 280,000 florins par mois. *Art.* 3.

Elle se charge seule, depuis le 1er juin 1758, des subsides à payer à la Suède, d'après le traité du 22 septembre 1757. *Art.* 4.

Elle payera de même en entier le corps de troupes saxonnes qui se trouve joint aux armées françaises, et le met à la disposition de Marie-Thérèse. *Art.* 5.

Les deux puissances uniront leurs efforts pour procurer au roi de Pologne, électeur de Saxe, non-seulement le rétablissement dans ses États, mais aussi une indemnité convenable pour tous les torts et dommages qu'il a soufferts pendant la guerre. *Art.* 6.

La France emploiera en Allemagne une armée de 100,000 hommes. *Art.* 7.

Les places et ports d'Ostende et de Nieuport seront confiés à la garde de la France pendant la guerre. *Art.* 8.

Les pays conquis sur le roi de Prusse par l'armée française seront gouvernés et administrés, au nom de l'impératrice-reine, par les commissaires qu'elle y nommera ; mais, à l'exception d'une somme annuelle de 40,000 florins pour les frais de cette administration, les revenus ordinaires et extraordinaires appartiendront à la France. Si l'impératrice de Russie faisait passer un corps de troupes dans ces pays conquis sur la Prusse, ou si un corps autrichien se joignait à l'armée française, le roi leur fera fournir à ses dépens les rations ordinaires en pain et en fourrages. *Art.* 10.

Les deux parties contractantes ajusteront à l'amiable tous les différends qui subsistent entre elles, tant au sujet des limites des Pays-Bas que pour les dettes de la Lorraine. *Art.* 11.

La France emploiera ses bons offices pour faire assurer à Marie-Thérèse, par la paix, toute la Silésie et le comté de Glatz. *Art.* 12.

L'*art.* 13 renferme une promesse solennelle de ne faire ni paix ni trêve séparées.

Pour empêcher que le parti protestant ne prenne ombrage de cette alliance, les deux partis renouvellent les traités de Munster et d'Osnabruck. *Art.* 14.

Marie-Thérèse renonce, en faveur de l'infant don Philippe, duc de Parme, et de ses descendants mâles, au droit de réversion sur les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, que le traité d'Aix-la-Chapelle lui avait déféré. *Art.* 15.

La France emploiera ses bons offices pour porter le roi des Deux-Siciles à renoncer à ses prétentions sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse. *Art.* 17.

Le duc de Parme y renoncera également, ainsi qu'à ses droits sur les territoires de Bozzolo et de Sabionetta. *Art.* 18.

La France emploiera ses bons offices pour faire élire roi des Romains l'archiduc, fils aîné de l'impératrice-reine. *Art.* 19.

Les deux parties se concerteront sur la future élection d'un roi de Pologne, et déclarent d'avance leur satisfaction que le choix libre tombât sur un prince de la maison de Saxe. *Art.* 20.

Tout ce qui, dans le traité non ratifié du 1er mai 1757, est dit sur le mariage du fils aîné de Marie-Thérèse avec la princesse héréditaire de Modène, est répété dans l'*art.* 21.

C'est ainsi que l'alliance défensive de 1756 fut convertie en une alliance offensive, et que l'animosité qui, depuis deux siècles, avait divisé la France et l'Autriche, fit place au concert le plus intime. Ce système, auquel Louis XV se laissa entraîner par les passions et les préventions de ceux qui l'entouraient, était trop contraire aux intérêts de la France pour être de durée ; et nous verrons bientôt cette monarchie retourner à une politique plus saine. Le duc de Choiseul, non content d'être le fondateur de l'alliance entre la France et l'Autriche, employa aussi son crédit à engager l'impératrice de Russie à y accéder. L'acte d'accession de cette souveraine est du 7 mars 1760 [1].

Traité de Londres, du 7 décembre 1760. — Peu de semaines avant la signature du traité de Versailles, celui de Londres, du 11 avril, dont il est question dans le préambule, avait été renouvelé par une convention qui fut signée à Londres le 7 décembre. La Grande-Bretagne s'engagea à payer encore une fois au roi de

[1] Voyez *Pièces justificatives*, n° VII.

Prusse la somme de 4 millions d'écus d'Allemagne ou 670,000 liv. st. Nous remarquons que le même engagement fut renouvelé encore deux fois, le 9 mars 1759 et le 12 décembre 1760 [1].

Traité de subsides de Londres, du 17 jan. 1759. — Au commencement de 1759, le 17 janvier, le traité de subsides de 1755 [2], entre la Grande-Bretagne et le landgrave de Hesse-Cassel, fut prolongé par une convention que le baron *de Hardenberg* et *M. Alt* signèrent à Londres. Le corps de 12,000 hommes que la première avait pris à sa solde en 1755, y fut laissé pour quatre années [3].

Traité de subsides de Versailles, du 30 avril 1759. — La France, de son côté, resserra ses liaisons avec l'électeur palatin par un traité d'union et de subsides que le duc de Choiseul conclut, le 30 avril 1759, avec le baron *de Westerstetten*, ministre de ce prince à la cour de France. L'électeur s'engagea à ne donner des troupes à aucune puissance que du consentement du roi de France. *Art.* 3.

Pour aider l'électeur à maintenir, pour la défense de ses places, un corps de 10,000 hommes, y compris son contingent comme État d'Empire, le roi de France lui payera pendant trois ans un subside annuel de 600,000 livres. *Art.* 6.

L'*art.* 11 promet à l'électeur une indemnité des exactions et dommages causés par les Hanovriens et Prussiens en 1758 [4].

Campagne de 1759. — Ainsi les deux parties ouvrirent avec de nouvelles forces la campagne de 1759. Elle ne fut pas heureuse pour le roi de Prusse.

Au commencement d'avril, le prince Ferdinand s'était mis en marche à la tête d'une armée de 40,000 hommes, pour surprendre les Français dans leurs quartiers d'hiver aux environs de Francfort. Le duc de Broglie rassembla en trente-six heures de temps toutes ses troupes, qui montaient à 25,000 hommes, et fit tête au prince Ferdinand avec tant de succès, que celui-ci fut obligé de faire sa retraite, après avoir perdu 8,000 hommes et quelques pièces de canon. Le prince d'Isembourg fut tué dans cette action, qui eut lieu, le 13 avril, à Bergen. L'empereur créa le duc de Broglie prince d'Empire, et Louis XV lui donna le bâton de maréchal de France.

Le maréchal de Contades et le duc de Broglie poussèrent alors les alliés jusque dans la Hesse, et s'emparèrent, le 12 juin, de Münden; le 17, de Cassel; et le 9 juillet, de Minden. Munster se rendit le 25 juillet à M. d'Armentières. Mais le prince Ferdinand, ayant trompé le maréchal de Contades par une retraite simulée, le tira d'une position avantageuse, et gagna sur lui, le 1er août, la bataille de Minden, qui eut pour résultat l'évacuation de la Hesse, et la retraite de l'armée française jusqu'à Francfort, où elle prit ses quartiers d'hiver. Munster, Minden, Cassel, retombèrent au pouvoir des alliés.

Réduit, par la supériorité de ses ennemis, à faire la guerre défensive, le roi de Prusse se borna, pendant cette campagne, à observer le maréchal Daun. Les Russes s'étant avancés vers les frontières de la Silésie, il envoya contre eux le général Wédel, qui fut battu par Soltikoff, le 23 juillet, à Züllichau, dans le duché de Crossen. Les Russes s'emparèrent de Francfort sur l'Oder, et menacèrent Berlin. Pour arrêter leurs progrès, le roi se mit à la tête de tout ce qu'il put rassembler de troupes, et vint les attaquer, le 12 août, auprès de Kunnersdurff, proche Francfort sur l'Oder. L'armée combinée des Russes et des Autrichiens, sous les ordres du général Soltikoff, était forte de 96,000 hommes; le roi n'en avait que 48,000. La bataille fut très-meurtrière. Frédéric II, qui voulait arracher la victoire, conduisit plusieurs fois en personne ses troupes à l'ennemi; mais les Russes firent une si vigoureuse résistance, qu'il se vit enfin forcé de faire sa retraite, en laissant 18,000 hommes sur le champ de bataille, et abandonnant presque toute son artillerie. La perte des Russes et des Autrichiens ne fut guère moins considérable. Le roi eut deux chevaux tués sous lui, et ses habits percés par les balles. Cette bataille n'eut cependant aucune suite remarquable. Les Russes ne surent point profiter de leur avantage. Au lieu d'agir avec vigueur, ils

---

1 WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. III, p. 178.

2 *Voyez* ci-dessus, page 332.

3 WENCK, *Cod. j. g. rec.*, tom. III, p. 201.

4 Cette convention a été publiée par KOCH. Voyez *Pièces justificatives* de ce chapitre, n° VI.

Digitized by Google

laissèrent au roi le temps de reprendre de nouvelles forces.

Pendant que Frédéric était occupé contre les Russes, l'armée de l'Empire, commandée par le prince Frédéric de Deux-Ponts, prit, le 5 août, Leipzig, Torgau le 14, et Wittemberg le 21, et s'empara aussi de Dresde, le 5 septembre suivant. Le roi, désirant reprendre cette ville, se mit à la tête de son armée de Saxe; et, pour obliger le maréchal de Doun, qui évitait la bataille, à faire sa retraite en Bohême, il détacha le général Finck avec 10,000 hommes sur les derrières du camp du maréchal. Cette manœuvre devint funeste au général prussien : Doun le resserra si bien dans son poste à Maxen, qu'il fut obligé, le 21 novembre, de se rendre prisonnier de guerre avec tout son corps. Malgré cet échec, le roi de Prusse se maintint dans sa position en Saxe, et se vit, à la fin de la campagne, maître de tout l'électorat, à l'exception de la capitale.

Convention maritime de Saint-Pétersbourg, du 9 mars 1759. — Nous ne pouvons finir le précis de l'année 1759, sans parler d'un traité qui appartiendrait proprement à la seconde partie de cet ouvrage, si des motifs que nous exposerons plus bas ne nous engageaient à placer dans la première partie tout ce qui tient à la grande question de la liberté des mers. Le traité dont nous voulons parler peut être envisagé comme le précurseur de celui de la neutralité armée du nord, auquel notre chapitre XXI est consacré. Il fut conclu, le 9 mars 1759, entre le comte *Woronzoff*, pour la Russie, et le baron de *Posse*, ministre de Suède, pour cette puissance [1].

L'objet de la convention, clairement exprimé dans le préambule, est de prévenir que le feu de la guerre ne gagne la Baltique, et n'expose à des dangers le commerce et la navigation des sujets des deux parties contractantes.

Le 1er *article* fait honneur à la modération des deux puissances, qui contraste avec les mesures barbares et absurdes dont nous avons été les témoins dans ces derniers temps. Les deux puissances faisaient alors la guerre au roi de Prusse; néanmoins elles veulent que le commerce de ses sujets ne soit ni troublé ni intercepté; elles prohibent seulement, conformément au droit des gens, le commerce de contrebande de guerre et celui avec les ports entièrement bloqués.

Le 2e *article* respire encore des principes extrêmement humains. « LL. MM., accordant aux propres États et sujets du roi de Prusse une telle liberté de navigation et de commerce, sont, à plus forte raison, résolues de protéger généralement le commerce et la navigation de toutes les autres nations. En conséquence, elles promettent de leur procurer la même sûreté dont on pourrait jouir au milieu de la paix la plus profonde, et ainsi de ne rien souffrir qui y puisse mettre obstacle, mais de résister vigoureusement à toutes les tentatives qui pourraient être faites dans une vue contraire, soit par des corsaires, soit par d'autres moyens. »

Par les articles suivants, les deux souverains s'allient pour empêcher qu'aucune puissance étrangère n'envoie dans la Baltique des vaisseaux de guerre ou des corsaires; l'impératrice fera sortir de ses ports 15 vaisseaux de ligne et 4 frégates qui se réuniront sur les côtes de Scanie à 10 vaisseaux de ligne et 4 frégates du roi de Suède. Cette flotte tiendra la mer jusqu'à ce que l'arrivée d'une escadre étrangère ne soit plus à craindre; alors elle se retirera dans un port voisin du Sund. *Art.* 3-11.

Si la flotte d'une puissance étrangère, malgré les représentations qui lui seront faites de la part de la flotte combinée, et sans y avoir égard, tâche de passer outre, la flotte combinée repoussera la force par la force. *Art.* 12.

Si, en haine de cette convention, une des parties contractantes était enveloppée dans une guerre, les deux puissances feront cause commune. *Art.* 15.

Le roi de Danemarck sera formellement invité à accéder à cette convention. « De même, continue l'*art.* 17, S. M. le roi de France, en conséquence de son désir particulier de détourner tout ce qui pourrait étendre le feu de la guerre, n'a pas moins à cœur la justice de la cause commune que S. M. I. de toutes les Russies, et LL. MM. les rois de Suède et de Danemarck; LL. MM., eu égard à ces vues si parfaitement conformes à leurs propres sentiments, sont convenues de donner aussi communication de cette convention à S. M. le roi de France, et de l'inviter d'y accéder dans tous ses articles

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 56.

et clauses, comme partie principale contractante [1]. »

Accession du Danemarck, du 17 *mars* 1760. — L'accession du roi de Danemarck fut signée à Saint-Pétersbourg, le 17 mars 1760, par *van der Osten*, ministre du roi à cette cour [2].

Campagne de 1760. — Reprenons le fil des événements militaires. La campagne de 1760 ne fut pas favorable aux Hanovriens, alliés du roi de Prusse. Le maréchal de Broglie envahit de nouveau la Hesse, sans que le prince Ferdinand pût l'arrêter. Le prince héréditaire de Brunswick s'étant approché de Cosbach pour couvrir la marche des Hanovriens, le comte de Saint-Germain l'y battit le 10 juillet. Il fut obligé de se replier sur Sachsenhausen où il rejoignit Ferdinand. Les Hanovriens réparèrent cet échec par l'avantage que le prince eut, le 31 juillet, auprès de Warbourg, sur un corps détaché de Français commandé par le chevalier du Muy. Ce léger succès ne put empêcher le prince Xavier de Saxe, connu en France sous le nom de comte de Lusace, de prendre Cassel, et de pénétrer par Münden dans l'électorat de Hanovre.

Le prince Ferdinand ne voulut pas risquer une bataille; mais il résolut de faire aux Français une puissante diversion sur le Bas-Rhin; il y détacha le prince héréditaire, qui se rendit maître de Clèves et de Rheinberg, et entreprit, le 9 octobre, le siége de Wésel; mais le maréchal de Broglie envoya contre ce prince le marquis de Castries, qui le défit, le 16 octobre, à l'affaire de Rheinberg ou de Clostercamp. Forcé de lever le siége, le prince héréditaire repassa le Rhin. Le maréchal de Broglie fit fortifier Gœttingen, et se maintint, pendant l'hiver, dans la Hesse et dans le pays de Hanovre.

Les Autrichiens avaient combiné avec les Russes un plan d'opérations, d'après lequel les généraux Laudon et Soltikoff devaient entreprendre, cette campagne, la conquête de la Silésie, tandis que le maréchal Daun, avec le prince de Deux-Ponts, après avoir achevé la conquête de la Saxe, pénétreraient dans la Marche de Brandebourg.

Le roi de Prusse opposa le prince Henri, son frère, aux Russes; il prit lui-même le commandement de l'armée de Saxe, et tenta le siége de Dresde, qu'il fut obligé de lever à l'approche du maréchal Daun. Laudon entra avec son armée dans le comté de Glatz, et forma le blocus de cette ville. Le général Fouquet, qui observait les Autrichiens dans ces environs avec un corps qui ne surpassait pas 8,000 hommes, prit, à Landshut, une position qui lui devint funeste. Attaqué le 23 juin par Laudon, avec des forces supérieures, il fut obligé, après une défense vigoureuse, de se rendre prisonnier de guerre avec la plus grande partie de ses troupes. Glatz ouvrit ses portes au vainqueur le 26 juillet.

Les Russes étant entrés dans la Silésie, Laudon bombarda Breslau, défendu par Tauentzien; le prince Henri força les Autrichiens de lever ce siége le 5 août. Le roi, qui craignait la perte de cette province, y accourut de la Saxe, suivi par le maréchal Daun. Il s'avança jusqu'à Liegnitz, où il se vit presque cerné par plusieurs corps autrichiens et russes. Il résolut alors d'attaquer séparément Laudon, qui ne s'y attendait pas. Cette bataille décisive eut lieu à Pfaffendorf, proche Liegnitz, le 15 août. Laudon essuya une entière défaite, et perdit près de 10,000 hommes. Le roi rétablit ainsi la communication avec Breslau, et opéra sa jonction avec le prince Henri de Prusse; après quoi il choisit des positions qui le mirent à l'abri de toute attaque, et fit ainsi perdre aux ennemis le succès d'une campagne dont ils avaient conçu les plus hautes espérances [3].

Pour obliger le roi de Prusse de quitter la Silésie, le maréchal Daun lui fit une diversion jusque dans sa capitale. Un corps considérable d'Autrichiens et de Russes, sous les ordres des généraux Tchernitchef, Tottleben et Lacy, se porta droit sur Berlin. Le prince de Würtemberg, qui faisait, dans la Poméranie, une guerre peu glorieuse aux Suédois, accourut à la défense de cette capitale; mais la grande supériorité de l'ennemi l'ayant engagé à la retraite, les Russes entrèrent, le 9 octobre, dans la ville, et firent payer aux habitants une contribution de 2 millions de rixdales. Après y être restés trois jours, ils repassèrent l'Oder, et ravagèrent une partie de la Marche.

Le roi de Prusse ne se laissa pas distraire, par cet événement, de son projet de se maintenir dans la Saxe, dont la possession était à ses yeux

---

[1] *Voyez* MARTENS, vol. X, p. 36.
[2] *Ibid.*, p. 12.
[3] *Histoire de mon temps*, tom. IV, p. 124.

de la plus haute importance. L'armée de l'Empire, soutenue par différents corps autrichiens, s'était emparée successivement de Leipzig, Torgau et Wittemberg, et avait enlevé aux Prussiens tous leurs magasins. Le roi repoussa d'abord l'armée de l'Empire, reprit Leipzig et Wittemberg, et, voulant également déloger Daun de la position avantageuse qu'il occupait à Torgau, vint l'y attaquer le 3 novembre. Il éprouva une résistance vigoureuse : ce ne fut qu'après avoir sacrifié beaucoup de monde qu'il réussit à maintenir le champ de bataille. Torgau se rendit le lendemain de cette victoire.

Quelques traités très-remarquables furent signés en 1760.

Alliance de St.-Pétersbourg, du 21 *mars* 1760. — L'alliance qui avait été conclue, le 22 mai 1746, entre les deux cours impériales, devait durer jusqu'en 1771 ; mais on jugea à propos de la renouveler dès 1760. Deux traités furent signés, le 21 mars 1760, à Saint-Pétersbourg, par le chancelier *Woronzoff* et le comte de *Schouwaloff*, au nom d'Élisabeth, et par le comte *Esterhazy*, au nom de Marie-Thérèse. Le premier remplace le traité de 1746, sur lequel il est tellement calqué, qu'il suffit que nous indiquions les légères différences qui se trouvent entre les deux instruments [1].

Par l'*art.* 16 du nouveau traité, on convient d'inviter à l'accession le roi et la république de Pologne, l'empereur des Romains et le roi de France ; ce dernier à la place du roi d'Angleterre, électeur de Brunswich-Lunebourg auquel cette invitation s'adressait par l'art. 15 du traité de 1746.

La durée du nouveau traité est fixée, par l'*art.* 18, à vingt ans, à la place de vingt-cinq, qu'avait fixés l'art. 17 de l'ancien.

La différence la plus considérable se trouve dans les articles séparés. Nous n'en connaissons qu'un seul, le 4e, du traité de 1746 : nous en connaissons cinq du nouveau traité.

Le premier, qui est intitulé, *article séparé*, ne concerne que les réserves usuelles sur l'ordre observé dans les noms des puissances et la langue.

Le second article, intitulé 1er *article séparé et secret*, traite des intérêts de la maison de Sleswick-Holstein. Comme cette affaire n'a rien de commun avec la guerre de sept ans, nous ne parlerons de cet article que lorsque, dans la seconde partie de cet ouvrage, nous donnerons le précis des traités de Copenhague et de Tcharsko-Sélo de 1767 et de 1773.

Le *second article séparé et secret* excepte de l'alliance la présente guerre contre le roi de Prusse, et cela parce que celle-ci est l'objet de la seconde convention conclue le même jour ; cependant, cette guerre terminée, l'exception cessera.

Le *troisième article séparé et secret* renferme quelques dispositions sur les 30,000 hommes qui, d'après l'art. 4 du traité principal (3e de celui de 1746), devront être tenus prêts dans le cas où l'allié aurait à soutenir une guerre exclue du *casus fœderis*. Il est aussi dit que, dans la computation des trois mois après lesquels le corps auxiliaire requis devra être prêt, les mois de décembre, janvier, février et mars ne seront pas comptés.

Vient ensuite un article intitulé simplement *article séparé*. L'impératrice-reine y promet d'employer ses bons offices pour porter l'empereur, son époux, à accéder au 1er article séparé et secret relatif aux intérêts de la maison de Holstein.

Enfin, tous ces articles sont suivis d'une déclaration portant que, quoique l'article très-secret, touchant la Porte Ottomane, qui avait été conclu en même temps que le traité de 1746, n'ait pas été renouvelé, et que son renouvellement soit devenu superflu par l'acte de garantie particulier de 1753, cependant cet article conservera toute sa force [2].

Convention de Saint-Pétersbourg, du 21 *mars* 1760. — La seconde convention, signée à Saint-Pétersbourg, le 21 mars 1760, est entièrement dirigée contre le roi de Prusse, qui y est traité d'ennemi et de perturbateur du repos public. On lui reproche les attentats qu'il a commis, les injustices et violences qu'il exerce en Saxe et partout où sa convenance l'engage à porter ses armes ; on y déclare qu'il est indispensablement nécessaire de reconquérir les États plutôt usurpés que conquis par le roi de Prusse, et de mettre des bornes suffisantes à la puissance d'un prince dont les injustes projets n'en connaissent aucunes.

[1] *Voy.* celui de 1746, page 306 de ce volume.

[2] Martens, *Recueil*, tom. X. p. 45.

Les deux puissances s'engagent, en conséquence, à employer contre ce prince, pendant tout le cours de la guerre, toutes les forces qu'il sera possible de rassembler, et au moins 80,000 hommes de troupes réglées de chaque côté. *Art.* 1er.

La Russie promet de faire agir, en faveur de la cause commune, sa flotte, autant que les circonstances le permettront. *Art.* 2.

Les deux parties s'engagent à ne poser les armes que lorsqu'elles seront parvenues au but qu'on se propose. *Art.* 4.

Ce but est exprimé dans l'*art.* 5 : c'est d'enlever au roi de Prusse la Silésie et le comté de Glatz, sur lesquels il a perdu ses droits en commençant la guerre, et à procurer à la Russie, aux dépens du roi de Prusse, les dédommagements auxquels elle a acquis des droits, tant par les dommages soufferts que par les services rendus à la bonne cause.

Le roi de France sera invité à accéder à cette convention. *Art.* 7.

Les articles secrets stipulent ce qui suit :

1° On fera des efforts pour rétablir le roi de Pologne dans son électorat, et lui procurer une satisfaction aux dépens du roi de Prusse.

2° L'ordre observé dans les exemplaires de ce traité et la langue ne tireront pas à conséquence.

3° L'impératrice-reine continuera de payer à la Russie, comme elle a fait jusqu'alors, un million de roubles par an.

4° Le dédommagement que la Russie s'est réservé par l'art. 5 patent, et que des raisons supérieures ont engagé à ne pas y déterminer, consistera dans le royaume de Prusse; cependant l'impératrice-reine serait dégagée de l'engagement qu'elle prend à cet égard, s'il arrivait qu'elle ne parvînt pas à obtenir la cession de toute la Silésie et du comté de Glatz.

5° L'impératrice de Russie se réserve de disposer du royaume de Prusse en faveur de la Pologne, moyennant des arrangements qui pourront être agréables aux deux parties[1].

Frédéric II, voyant que l'impératrice de Russie avait juré sa perte, pensa aux moyens de lui susciter un ennemi qui la forçât à s'occuper de la sûreté de ses propres frontières. Il négocia avec la Porte et avec le khan des Tatars, pour les engager à faire diversion dans les États des deux impératrices. Il reçut, au mois d'octobre 1760, un ambassadeur du khan, et il envoya auprès de celui-ci le comte de Goltz. La Porte assembla une armée de 100,000 hommes près de Belgrade, et le khan se préparait à envahir la Hongrie avec 40,000 hommes, lorsque la mort de l'impératrice de Russie fit une révolution dans la politique des cabinets[2].

Campagne de 1761. — Au commencement de l'année 1761, le prince Ferdinand de Brunswick, renforcé par un corps que lui avait envoyé le roi de Prusse, essaya de tomber à la fois sur plusieurs quartiers des Français, dans l'intention de leur faire évacuer la Hesse et de les repousser vers le Mein. En effet, M. de Broglie fut obligé de se replier sur Hanau et Francfort. Ferdinand assiégea Cassel, Ziegenhayn et Marbourg; mais le prince héréditaire, son neveu, s'étant porté trop en avant pour pouvoir être soutenu à temps, les Français fondirent sur lui, le 21 mars, auprès d'Altzenhayn et Grünberg. Broglie, qui les commandait, força le prince de passer la rivière de l'Ohm, lui fit plus de deux mille prisonniers, et lui enleva treize pièces de canon. Cette affaire mit les Hanovriens dans la nécessité de sortir de la Hesse.

Sur le Bas-Rhin, le prince Ferdinand fit des efforts pour arrêter les progrès des généraux français; mais la réunion de l'armée de Soubise à celle du maréchal de Broglie ayant assuré la supériorité aux Français, il ne resta d'autre parti à prendre à ce prince que de se tenir sur la défensive, moyennant une position favorable qu'il choisit sur la Lippe. L'aile droite de son armée fut attaquée, le 15 juillet, auprès du village de Villingshausen, par le maréchal de Broglie qui y eut d'abord du succès; mais le combat s'étant renouvelé le lendemain, et le prince de Soubise ayant mal soutenu le maréchal, les Français furent mis en déroute. Les deux généraux se séparèrent après cette affaire : mais ils ne purent entreprendre rien de décisif pendant le reste de la campagne. Broglie rentra dans la Hesse, et le prince de Soubise retourna sur le Bas-Rhin; de sorte que les deux armées françaises se trouvèrent, à la fin de la campagne,

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 60.

[2] *Histoire de mon temps*, tom. IV, p. 274.

Digitized by Google

à peu près dans la même position où ils avaient été lors de son ouverture.

Les Autrichiens s'étaient concertés avec les Russes pour porter, pendant cette campagne, un coup décisif à la puissance du roi de Prusse. Le commandement de l'armée de Saxe fut confié au maréchal Daun, et celui de l'armée de Silésie à Laudon. Ce dernier était puissamment soutenu par une grande armée russe, commandée par Buturlin, qui s'avança sur Breslau, pendant qu'une autre armée russe, sous les ordres de Romanzoff, secondée par les flottes russe et suédoise, entreprit le siége de Colberg.

Le roi de Prusse confia au prince Henri, son frère, son armée de Saxe, et se chargea lui-même de la défense de la Silésie. Ne voulant pas légèrement hasarder le sort d'un combat, à cause de la grande supériorité de l'ennemi, il s'établit, le 20 août, dans le camp de Bunzelwitz, dans une position avantageuse d'où il couvrait à la fois Schweidnitz et Breslau. Après de vains efforts pour l'en tirer, Buturlin qui manquait de subsistances, prit le parti de repasser l'Oder, le 13 septembre, pour regagner la Pologne, ne laissant que vingt mille hommes, sous les ordres de Tchernitchef, auprès de l'armée autrichienne. Le roi quitta, le 25 septembre, le camp de Bunzelwitz, pour se rapprocher de ses magasins de Neisse. Ce mouvement facilita à Laudun les moyens de s'emparer par surprise de la ville de Schweidnitz, dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre. Il fit prisonnier le commandant Zastrow, avec toute la garnison, qui montait à 3,000 hommes. Colberg, après un long siége, fut forcé, par la famine, de se rendre aux Russes le 16 décembre. Le prince Henri, quoique resserré de tous côtés par les ennemis, trouva cependant moyen de se maintenir en Saxe.

Campagnes maritimes. — Les efforts extraordinaires que faisait la France sur le continent de l'Europe, ralentirent ses opérations maritimes, et facilitèrent aux Anglais la conquête de presque tous les établissements français dans les autres parties du monde. Le 27 mars 1757, ils s'emparèrent de Chandernagor, poste important vers l'embouchure du Gange, appartenant à la compagnie française des Indes. Depuis cette époque, les Anglais ruinèrent le commerce de la compagnie française dans l'Inde. Ils enlevèrent presque tous ses vaisseaux, et mirent enfin le siége devant Pondichéry, dont ils se rendirent maîtres le 15 janvier 1761. Mahé, sur la côte de Malabar, tomba en leur pouvoir le 10 février suivant, et les Français se virent entièrement expulsés de l'Inde.

Ils ne furent pas plus heureux en Afrique. Les Anglais leur enlevèrent, le 1er mai 1758, le fort Saint-Louis du Sénégal, le 29 décembre l'île de Gorée, et généralement tous leurs établissements sur le fleuve, où ils faisaient un commerce lucratif en ivoire, poudre d'or, gomme et nègres. Mais ce fut surtout en Amérique qu'ils éprouvèrent de grandes pertes. L'amiral Boscawen prit, le 26 juillet, l'importante île du Cap-Breton, que l'Angleterre regrettait d'avoir rendue par la paix d'Aix-la-Chapelle. A la vérité, le général Abercrombie fut battu, le 14 juillet de la même année, à Ticonderago, par le marquis de Montcalm, et l'entreprise des Anglais sur le Canada échoua cette fois-ci; mais ils revinrent à la charge; et, le 13 septembre 1759, ils gagnèrent une bataille sanglante sur les Français auprès de la rivière de Saint-Charles, proche Québec. Les généraux en chef des deux armées, le brave Wolf et le marquis de Montcalm y furent tués. Les Anglais prirent Québec le 18 septembre, et achevèrent en 1760 la conquête de tout le Canada.

En attaquant les Français sur le continent de l'Amérique, les Anglais envahissaient en même temps leurs îles. La Guadeloupe fut conquise le 1er mai 1759; le 6 juin 1761, ils prirent la Dominique; le 14 février 1762, l'amiral Rodney s'empara de la Martinique. Les îles de la Grenade, de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie et de Tabago, furent aussi enlevées. Les Français mettaient à peine une nouvelle flotte en mer, qu'elle était ou prise ou détruite par les Anglais. L'amiral Duquesne fut battu, le 1er mars 1758, à la hauteur du cap de Galle, par l'amiral anglais Osborne: M. de la Clue le fut le 18 août 1759, à la hauteur de Ceuta ou de Lagos, par l'amiral Boscawen; M. de Conflans, chargé de porter en Écosse une armée française commandée par le duc d'Aiguillon, fut défait, le 20 novembre de la même année, à Quibéron, par l'amiral Hawke. La France perdit, dans cette guerre malheureuse, trente-trois vaisseaux de ligne et soixante-quatorze frégates.

Pacte de famille. — Ce fut après toutes ces pertes que le duc de Choiseul, qui se trouvait à

la tête du ministère français, forma et exécuta le projet d'une union intime entre les diverses branches de la maison de Bourbon; union qui, formant des États de toutes ces branches une seule et même puissance, fût en état de balancer la prépondérance que les Anglais avaient acquise dans cette guerre. M. de Wall, Irlandais de naissance, et ministre du roi d'Espagne, était contraire à ce projet; mais la persévérance du duc de Choiseul et l'adresse du marquis d'Ossun, ambassadeur du roi de France à la cour de Madrid, triomphèrent de tous les obstacles. Un des motifs qui influèrent puissamment sur la résolution de Charles III, fut la crainte que la France, abandonnée par ceux qui avaient le même intérêt à s'opposer à l'ambition de la Grande-Bretagne, ne finît par faire sa paix, et n'abandonnât ainsi à son tour l'Espagne, qui ne pouvait pas se flatter de venir seule à bout des sujets de discussion qui existaient entre elle et cette cour.

Le premier projet de traité fut présenté par M. de Grimaldi, ambassadeur d'Espagne à Versailles; il servit de canevas au contre-projet du duc de Choiseul, qui, après quelques débats, fut accepté.

Ce traité, célèbre sous le nom de *pacte de famille*, fut signé, le 15 août 1761, à Paris, entre le duc *de Choiseul* et le marquis *de Grimaldi*.

Le préambule annonce l'objet du traité : c'est de rendre permanents et indivisibles, tant pour les deux rois alors régnants que pour leurs descendants et successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté et de l'amitié.

Les deux rois déclarent qu'ils regarderont à l'avenir comme leur ennemie, toute puissance qui le deviendra de l'une ou de l'autre d'elles. *Art.* 1er.

Les deux rois se garantissent réciproquement tous leurs États et possessions en telle partie du monde que ce soit, suivant l'état actuel où elles seront au premier moment où l'une et l'autre couronnes se trouveront en paix avec toutes les autres puissances. *Art.* 2. En conséquence de cette stipulation, l'Espagne ne prit pas l'engagement d'aider la France à reconquérir les colonies qu'elle avait perdues dans cette guerre.

La même garantie est accordée au roi des Deux-Siciles et à l'infant duc de Parme, à condition qu'ils garantiront aussi de leur part les États et domaines des deux parties contractantes. *Art.* 3. Il est à observer que le roi des Deux-Siciles et le duc de Parme n'accédèrent pas au pacte de famille. Quant au duc de Parme, la garantie que Louis XV lui donnait, par cet article, des États qu'il possédait, était contraire aux prétentions du roi de Sardaigne sur le duché de Plaisance, dans lequel il aurait dû rentrer, d'après le traité de Worms, de 1743, et les préliminaires d'Aix-la-Chapelle, depuis que don Carlos, possesseur de Parme et de Plaisance par la paix définitive d'Aix-la-Chapelle, était monté sur le trône d'Espagne. Nous avons déjà parlé de cette réclamation du roi de Sardaigne, et nous allons avoir occasion d'y revenir.

Quoique, dit l'*art.* 4 du pacte de famille, la garantie inviolable et mutuelle à laquelle S. M. T.-Ch. et S. M. C. s'engagent, doive être soutenue de toute leur puissance, et que LL. MM. l'entendent ainsi, d'après le principe qui est le fondement de ce traité : *Qui attaque une couronne, attaque l'autre;* cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer le premier secours que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requérante.

Ce secours est fixé, par les *art.* 5 à 8, à douze vaisseaux de ligne et six frégates armées, quelle que soit la puissance requérante; à 18,000 hommes d'infanterie et 6,000 de cavalerie, si la France est la puissance requise; à 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie, si c'est l'Espagne. Si cependant il s'agissait de la défense des États du roi des Deux-Siciles ou de ceux du duc de Parme, le premier secours du roi d'Espagne serait de 18,000 hommes d'infanterie et 6,000 de cavalerie. Le roi de France renonce à tout secours de la part de celui d'Espagne dans les guerres qu'il aurait à soutenir comme garant de la paix de Westphalie, et à cause de ses alliances avec les puissances d'Allemagne et du Nord, à moins que quelque puissance maritime ne prît part à ces guerres ou que la France se vît attaquée dans son propre pays.

Les *art.* 9, 10, 11, 14 et 15, sont réglementaires. Les *art.* 12 et 13 déterminent qu'il n'y aura pas de discussion sur le *casus fœderis*, mais que la demande faite par l'une des deux parties suffira pour constater la nécessité du premier secours.

L'*art.* 16 est très-important. Il y est dit que les secours stipulés dans les articles précédents doivent être considérés comme une obligation

inséparable des liens de la parenté et d'amitié, et de l'union intime que les deux monarques désirent de perpétuer entre leurs descendants. « Mais, dit l'article, comme l'intention des deux rois est que la guerre commencée par ou contre l'une des deux couronnes doit devenir propre et personnelle à l'autre, il est convenu que, dès que les deux rois se trouveront en guerre déclarée contre le même ou les mêmes ennemis, l'obligation desdits secours cessera, et à la place succédera pour les deux couronnes l'obligation de faire la guerre conjointement, en y employant toutes leurs forces; et, pour cet effet, les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions particulières relatives aux circonstances de la guerre dans laquelle elles se trouveront engagées, comme aussi leurs plans et opérations militaires et politiques; et, ces conventions étant faites, les deux rois les exécuteront ensemble et d'un commun et parfait accord. »

L'art. 17 porte l'engagement de ne faire la paix qu'en commun, et de se communiquer réciproquement tout ce qui pourrait venir à leur connaissance qui intéresserait les deux couronnes, et en particulier sur l'objet de la pacification; « de sorte qu'en guerre comme en paix, chacune des deux couronnes regardera comme ses propres intérêts ceux de la couronne son alliée. »

L'art. 18 établit que, lorsqu'il s'agira de conclure la paix, les deux puissances compenseront les avantages qu'une d'elles pourrait avoir eus, avec les pertes que l'autre aurait pu faire; de manière que la France et l'Espagne, dans toute l'étendue de leurs dominations, seront regardées et agiront comme si elles ne formaient qu'une seule et même puissance.

L'art. 19 stipule que le roi des Deux-Siciles sera invité à accéder au pacte de famille. Nous avons déjà dit que cette accession n'eut jamais lieu.

Tout prince de la maison de Bourbon aura droit à la protection et à l'assistance des trois couronnes; mais le traité devant être regardé comme un pacte de famille, nulle autre puissance que celles qui seront de cette maison ne pourrait être invitée ni admise à y accéder. *Art.* 20 et 21.

Les *art.* 22 à 25 se rapportent à l'abolition du droit d'aubaine, ainsi qu'au commerce et aux avantages dont jouiront les sujets respectifs dans les États des deux puissances. Ils seront réciproquement traités comme les propres sujets du monarque dans le pays duquel ils se rendent, et, dans tous les cas, comme ceux de la puissance la plus favorisée. *L'art.* 24, qui est uniquement relatif au commerce, a été ultérieurement expliqué par une convention particulière que le marquis d'Ossun et le marquis de Grimaldi conclurent à Madrid, le 2 janvier 1768[1].

Par *l'art.* 26, les deux puissances prirent l'engagement de se confier réciproquement toutes les alliances qu'elles pourraient former par la suite, et les négociations qu'elles pourront suivre, surtout lorsqu'elles auront rapport à leurs intérêts communs. Rien de plus juste que cette stipulation, puisqu'il était convenu que la guerre de l'une des deux puissances obligerait, par le fait, l'autre à fournir le secours convenu: cependant il était difficile qu'entre deux grands États qui n'ont pas toujours les mêmes intérêts, cet engagement fût exécuté avec une entière bonne foi; aussi l'Espagne s'est-elle plainte plus d'une fois, par la suite, qu'on ne lui montrait pas, de la part de la France, toute la franchise qu'elle avait droit de demander.

L'art. 27 fixe une règle invariable pour le rang des ministres des différentes branches de la maison de Bourbon. Dans les cours étrangères, le ministre du monarque chef de la maison aura toujours la préséance sur les ministres revêtus du même caractère; et cette préséance sera regardée comme une suite de l'avantage de la naissance. Dans toutes les autres cours, le ministre de France ou d'Espagne qui sera arrivé le dernier, cédera au ministre de l'autre couronne et de même caractère qui sera arrivé le premier. Cet arrangement cesserait, si des princes de la maison de Bourbon n'occupaient plus les trônes des deux monarchies.

Ce fut ainsi que fut décidée en faveur de l'Espagne la dispute sur la préséance entre cette couronne et celle de France; nous disons en faveur de l'Espagne, parce que si la préséance

---

[1] On la trouve dans Dupont de Nemours, *Pacte de famille*, Paris, 1790, in-8o, p. 84, et Martens, *Recueil*, tom. VI, p. 69.

Digitized by Google

resta à la France, elle ne la conserva que comme étant gouvernée par l'aînée des branches de la maison de Bourbon, et que par conséquent cette prérogative serait dévolue à l'Espagne, si la branche qui en occupe le trône devenait l'aînée de la maison. Aussi Charles III avait-il attaché beaucoup d'importance à ce que cet article fût ainsi rédigé [1].

Le même jour, il fut signé une convention particulière entre la France et l'Espagne [2]. Elle renferme onze articles. Par le *premier*, le roi d'Espagne s'engage à déclarer la guerre à l'Angleterre le 1er mai 1762, si, à cette époque, la paix n'est pas conclue entre cette puissance et la France.

En conséquence de cet engagement, le roi de France promet, par le 2e *article*, de comprendre, dans sa négociation actuellement entamée avec la cour de Londres, les intérêts du roi d'Espagne, et de ne terminer son traité avec l'Angleterre qu'après que le roi d'Espagne aura déclaré être satisfait de la réparation qui lui sera faite par cette puissance.

Par l'*article* 5, le roi de France promet de remettre au roi d'Espagne l'île de Minorque au 1er mai 1762, et de s'efforcer, lors de la paix, d'assurer à la monarchie espagnole la conservation de cette possession.

Par l'*art.* 6, on convient d'inviter le roi de Portugal à accéder à la présente convention, « n'étant pas juste qu'il reste spectateur tranquille des démêlés des deux cours avec l'Angleterre, et qu'il continue d'ouvrir ses ports et d'enrichir les ennemis des deux souverains, pendant qu'ils se sacrifient pour l'avantage commun de toutes les nations maritimes. »

Par l'*art.* 7, il est stipulé que les puissances maritimes qui désireront accéder à la convention, y seront admises.

L'*art.* 9 statue qu'on offrira une indemnité au roi de Sardaigne, en dédommagement de la partie du Plaisantin qu'il réclame; elle sera à la charge des deux monarques; à celle du roi de France, parce qu'il l'a offerte au roi de Sardaigne, et à celle du roi d'Espagne, pour faire honneur à l'offre du roi de France.

Cette convention diffère du pacte de famille, avec lequel elle fut signée le même jour, en ce que celui-ci établit un rapport perpétuel et une législation générale, tandis que la convention n'est relative qu'à la guerre du moment, et doit cesser avec elle.

Quoiqu'on eût tenu secret le pacte de famille, qui ne devait avoir son effet que lorsque l'Espagne aurait eu le temps de faire retirer dans les ports les vaisseaux chargés de porter en Europe les trésors de l'Amérique, il ne put rester caché aux Anglais. Le cabinet de Londres en exigea la communication, d'abord en des termes très-mesurés, mais à la fin d'une manière péremptoire, dont la fierté espagnole s'offensa. Les Anglais, qui voyaient bien le but du mystère qu'on leur faisait, déclarèrent, le 4 janvier 1762, la guerre à l'Espagne. Celle-ci répondit par un manifeste du 16.

Les deux cours de la maison de Bourbon avaient le plus grand intérêt à forcer le Portugal à renoncer à sa neutralité. Se déclarait-il contre les Anglais, le commerce de ceux-ci souffrait un échec considérable; prenait-il le parti de la Grande-Bretagne, on pouvait espérer de faire la conquête de quelques provinces du Portugal, et on avait la certitude que l'Angleterre rendrait volontiers la meilleure partie de ses conquêtes, pour faire restituer au Portugal ce qu'on lui aurait enlevé. Il est vrai que les deux cours n'avaient aucun droit d'exiger du roi Joseph Ier, qu'il prît part à une guerre qui lui était étrangère; mais leurs ministres n'invoquaient le droit public que lorsqu'on était injuste envers eux. Le roi de Portugal, forcé de renoncer à la paix, ne choisit pas le parti qui lui présentait le moins de danger. Il écouta la voix de l'honneur et déclara la guerre à la France et à l'Espagne, le 18 mai 1762.

La guerre étant ainsi devenue plus générale, on s'attendait à de grands événements, lorsqu'un accident imprévu trompa tous les calculs de la politique humaine et inspira aux cabinets des sentiments pacifiques.

Paix de Pétersbourg, du 5 mai 1762. — L'impératrice de Russie mourut subitement

---

[1] Voyez le *Pacte de famille et les Conventions subséquentes entre la France et l'Espagne*, par DUPONT DE NEMOURS. DOHM, *Mater.*, t. IV, p. 449. MARTENS, *Rec*, vol. I, p. 1. WENCK, *Cod. jur. gent. rec.* vol. IV, p. 278.

[2] On connaît cette convention par M. de FLASSAN, *Histoire de la diplomatie française*, vol. VI.

le 5 janvier 1762. Pierre III, son successeur, avait une amitié personnelle pour le roi de Prusse; la franchise de son caractère, qui dégénéra souvent en imprudence, ne lui avait pas permis, sous le règne de sa tante, de dissimuler qu'il regardait comme injuste la guerre qu'on faisait à ce prince. Aussitôt qu'il fut monté sur le trône, il ordonna que les hostilités fussent suspendues entre les armées russes et prussiennes; la trêve fut signée le 16 mars 1762, à Stargard en Poméranie, entre les ministres des deux cours. La paix le fut à Pétersbourg, le 5 mai suivant. Le chancelier comte Woronzoff et le comte de Goltz y attachèrent leur nom. Pierre III renonça, par ce traité, à toute alliance contre la Prusse, et « pour donner à l'univers une preuve éclatante que ses démarches ne sont point dirigées par des vues d'intérêt, et que la présente paix qu'il fait n'est dictée que par un vrai amour pour la paix, » promet de restituer, dans deux mois, au roi de Prusse, tout ce que ses troupes auront occupé dans la présente guerre.

Le traité est accompagné de deux articles séparés. « Comme les circonstances critiques des affaires en Europe, dit le premier de ces articles, pourraient ne point permettre de retirer, en tout ou en partie, les troupes impériales russes qui se trouvent dans les États du roi de Prusse, au terme de la restitution convenue, le roi de Prusse ne regardera pas ceci comme une contravention au présent traité, mais donnera des ordres pour que ces troupes soient traitées en amies. » Par le second article séparé, on convint de travailler immédiatement à la conclusion d'une alliance [1].

Le motif qui engagea Pierre III à ne pas retirer immédiatement ses troupes du royaume de Prusse, était le projet qu'il nourrissait alors d'attaquer le Danemarck, détenteur de l'héritage de sa famille.

Peu après le traité du 5 mai, ou peut-être à la même époque, il fut conclu une alliance étroite entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse. On ne connaît pas les conditions qui furent convenues entre eux; on vit seulement le corps du général Tchernitcheff, qui s'était déjà mis en marche pour la Pologne, se porter en Silésie au secours du roi de Prusse. Ce corps, composé de 15,000 hommes, arriva à Lissa le 30 juin; il ne fut pas d'une grande ressource aux Prussiens, parce que la révolution, arrivée à Saint-Pétersbourg le 9 juillet suivant, changea de nouveau la situation des affaires; néanmoins l'impératrice Catherine II confirma la paix avec le roi de Prusse; mais elle déclara qu'elle observerait la neutralité entre lui et l'impératrice-reine, et rappela le corps du général Tchernitcheff, qui se sépara de l'armée prussienne le 22 juillet.

Paix de Hambourg, du 22 mai 1762.—La Suède, qui n'avait essuyé que des pertes dans sa guerre contre le roi de Prusse, suivit aussitôt l'exemple de la Russie; elle arrêta, le 10 avril, une suspension d'armes avec le roi, et la paix fut signée à Hambourg le 22 mai suivant. Ce traité renouvela la paix de Stockholm de 1720, et rétablit entièrement les choses dans l'état où elles avaient été avant la guerre [2].

Campagne de 1762.—Cette double paix permit au roi de Prusse de concentrer ses forces en Saxe et en Silésie, et il n'eut plus à combattre que les Autrichiens et leurs alliés, les Français, les Saxons et les troupes de l'Empire.

Les Français, commandés par les maréchaux d'Estrées et de Soubise, furent attaqués le 24 juin 1762 par le prince Ferdinand à Grebenstein ou Wilhelmsthal, dans la Hesse, où ils reçurent un échec considérable. Tout le corps de M. de Stainville y fut enveloppé et défait. Le prince de Soubise répara cet échec, par l'avantage qu'il remporta, le 30 août suivant, sur le prince héréditaire de Brunswick, à Johannisberg, près de Friedberg, au nord de Francfort. L'armée hanovrienne se maintint cependant dans la Hesse, et le prince Ferdinand prit Cassel par capitulation, le 7 novembre.

En Silésie, toute l'attention du roi de Prusse se porta sur la ville de Schweidnitz. Pour se préparer le moyen de l'investir, il délogea le maréchal Daun de plusieurs de ses postes, et lui coupa la communication avec cette ville.

[1] HERZBERG, *Recueil*, tom. I, p. 288. MARTENS, *Recueil*, tom. III, p. 208. WENCK, *C. j. g. rec.*, tom. III, p. 299.

[2] Ce traité se trouve dans le *Recueil* de M. DE HERZBERG, tom. I, p. 295. MARTENS, *Recueil*, tom. I, p. 12. WENCK, *C. j. g. rec*, tom. III, p. 307.

Digitized by Google

Le siége ayant alors commencé, le maréchal fit des efforts inutiles pour secourir la place. Le général Lacy fut également repoussé par le prince de Bévern, au combat qu'il lui livra, à Reichenbach, le 16 août. Schweidnitz capitula le 9 octobre, et 9,000 Autrichiens se rendirent prisonniers de guerre.

En Saxe, le prince Henri fit une campagne glorieuse contre le général Serbelloni, qui commandait l'armée autrichienne. Il l'empêcha de faire sa jonction avec l'armée de l'Empire, aux ordres du prince de Stolberg. Ayant attaqué ensuite séparément cette dernière armée, il la défit complétement, auprès de Freyberg, le 29 octobre.

La guerre ayant éclaté, la même année, entre l'Angleterre et l'Espagne, le roi de Portugal, qui y fut impliqué, demanda des secours à l'Angleterre. Le ministère britannique lui envoya 8,000 hommes avec plusieurs officiers expérimentés, et le commandement en chef de l'armée portugaise fut confié au comte de la Lippe-Bückebourg. Les Espagnols, commandés d'abord par le marquis de Sarria, et ensuite par le comte d'Aranda, prirent Miranda, Bragance et Chaves; renforcés d'un corps de troupes françaises, aux ordres du prince de Beauvau, ils s'emparèrent d'Almeida le 25 août et de plusieurs autres places. Les Portugais, de leur côté, se rendirent maîtres de Valencia, d'Alcantara, etc.

Les Anglais enlevèrent, le 6 octobre, aux Espagnols, Manille et les Philippines en Asie; ils les dépouillèrent de même, le 12 août 1762, de la Havane, capitale de l'île de Cuba en Amérique, et cette conquête fut une des circonstances qui accélérèrent la signature de la paix.

Tel était l'état des puissances belligérantes, lorsqu'on s'occupa enfin sérieusement des moyens de terminer la guerre.

Négociations.—Les rois d'Angleterre et de Prusse avaient manifesté, en 1760, leurs intentions pacifiques, par une déclaration que le prince Louis de Brunswick, tuteur du stathouder, remit aux ministres des puissances belligérantes à La Haye. Le roi d'Espagne se porta pour médiateur, et les États-généraux offrirent la ville de Bréda pour y tenir un congrès. Le roi Stanislas écrivit aux rois d'Angleterre et de Prusse, pour leur proposer la ville de Nancy, comme lieu du congrès, et ses bons offices, pour le rétablissement de la paix. La France, qui n'avait cessé d'éprouver des pertes dans cette guerre, sans pouvoir en espérer aucun avantage, se montra disposée à un arrangement; mais l'impératrice-reine, qui voulait profiter des efforts puissants que faisait la Russie en sa faveur, pour reprendre la Silésie, n'ayant pas marqué le même empressement, ces premières ouvertures n'eurent pas de résultat. Le roi de Prusse ne fut pas plus heureux dans ses démarches auprès des cours de Versailles et de Saint-Pétersbourg, pour en venir à quelque arrangement particulier avec l'une ou avec l'autre [1].

On tenta cependant de nouveau la voie des négociations dès le commencement de l'année suivante. La France et ses alliés remirent, le 28 mars 1761, à la cour de Londres, ainsi qu'au roi de Prusse, une déclaration par laquelle elles leur proposèrent un congrès à Augsbourg pour la pacification générale. Mais la crainte des lenteurs inséparables de ces sortes de négociations, fit, depuis, préférer à la cour de France une voie plus simple. Comme la guerre qu'elle faisait à l'Angleterre, pour les limites des possessions des deux États en Amérique, n'avait absolument rien de commun, outre la simultanéité du temps, avec la guerre que les puissances alliées du continent soutenaient avec le roi de Prusse, elle obtint le consentement de ses alliés pour négocier une paix séparée avec l'Angleterre. Le duc de Choiseul écrivit au ministre Pitt pour lui proposer une double négociation, l'une entre la France et la Grande-Bretagne, seule; l'autre entre toutes les puissances, générale. Cette proposition fut acceptée, et Augsbourg désigné comme lieu où s'assemblerait le congrès général.

Les ambassadeurs de toutes les puissances devaient se rendre à Augsbourg dans les premiers jours de juillet. Le roi de France nomma M. de Bussy, commis des affaires étrangères, pour se rendre à la cour de Londres, et le roi d'Angleterre, M. Stanley, pour aller en France; mais, de part et d'autre, on n'était pas disposé à faire la paix de cette manière, et toute cette négociation fut plutôt simulée que sérieuse.

[1] *Histoire de mon temps*, tom. IV, chap. II. TARGE, *Histoire d'Angleterre*, tom. IV, p. 237.

Pitt voulait la guerre, parce qu'elle avait pris une tournure malheureuse pour la France, et qu'il prétendait que cette puissance n'était pas encore assez abaissée. Les deux ministres furent rappelés le 21 septembre 1761 [1]. Le roi de Prusse, de son côté, avait aussi élevé quelques difficultés; il refusait d'admettre au congrès un ministre impérial, déclarant qu'il était en guerre avec la reine de Hongrie, et non avec le chef de l'Empire. Il désirait d'ailleurs faire une paix séparée avec la France, avant d'entrer en négociation avec l'Autriche. Toutes ces circonstances empêchèrent la réunion du congrès d'Augsbourg.

Le principal obstacle qui empêchait la conclusion de la paix entre la Prusse et ses adversaires, était cette supériorité de forces qui donnait aux derniers l'espoir d'écraser Frédéric II. Cet obstacle fut écarté par la défection de la Russie et de la Suède. La cour de Vienne renonça dès lors à l'espérance de recouvrer la Silésie, et montra des dispositions plus favorables à la paix. L'Angleterre pouvait abandonner le roi de Prusse à ses propres forces, et rien n'empêchait plus la paix particulière entre elle et la France. Le comte de Bute, qui avait succédé à Pitt dans le ministère anglais, voulait donner la paix à la nation. Pour y réussir, il aurait volontiers sacrifié l'allié de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse; il en fit la proposition à la cour de Vienne, en 1761, à une époque où la Grande-Bretagne ne pouvait pas, sans se déshonorer, retirer ses secours à Frédéric II; mais le comte de Kaunitz prenant ses offres pour un piége qui tendait à le brouiller avec la cour de Versailles, les rejeta avec d'autant plus de dédain, qu'à cette époque, l'état des affaires de l'Autriche était si brillant, que tout lui présageait la conquête de la Silésie et l'accomplissement de tous ses projets. La persuasion de Marie-Thérèse était si forte et sa sécurité si entière, que, croyant n'avoir plus besoin de la totalité de ses forces, elle réforma 20,000 hommes, peu avant la mort de l'impératrice Élisabeth, qui changea tous les rapports [2]. Quoi qu'il en soit, dans ces dispositions du gouvernement anglais, et avec le besoin de la paix qu'éprouvait la France, les négociations furent entamées en 1762. Les deux cours de Londres et de Versailles s'envoyèrent réciproquement des ministres: le duc de Nivernais alla en septembre à Londres, accompagné du fameux chevalier d'Éon, en qualité de secrétaire d'ambassade; le duc de Bedford arriva en France. Le duc de Choiseul, quoiqu'il eût cédé le portefeuille des affaires étrangères à son cousin, le duc de Choiseul-Praslin, dirigea la négociation.

***Préliminaires de Fontainebleau, du 3 novembre* 1762.** — Toutes les contestations qui subsistaient entre la France et l'Espagne, d'un côté, la Grande-Bretagne et le Portugal, de l'autre, furent terminées par les préliminaires qu'on signa, le 3 novembre 1762, à Fontainebleau; savoir, le duc de Choiseul-Praslin pour la France, le marquis de Grimaldi pour l'Espagne, et le duc de Bedford pour l'Angleterre [3]. Ils auraient été signés plus tôt, sans le marquis de Grimaldi qui, persuadé que l'expédition anglaise contre la Havane manquerait, voulait en attendre l'issue, espérant obtenir des conditions de paix plus favorables. Quand on eut la nouvelle que cette expédition avait réussi, le ministre anglais en haussa ses prétentions. La formalité de la signature du traité de paix définitif fut différée jusqu'à ce qu'on fût parvenu à régler également les différends qui partageaient le roi de Prusse, l'impératrice-reine, et le roi de Pologne, électeur de Saxe.

Le roi de Prusse, persuadé qu'un moyen efficace pour finir promptement la guerre dont le poids l'accablait, était d'en faire sentir les calamités aux princes d'Empire, ordonna au général Kleist de se porter en Franconie et en Bavière; ce corps prit Bamberg, menaça Nuremberg, et poussa ses courses jusqu'aux portes de Ratisbonne. Les électeurs de Bavière et de Mayence, les évêques de Bamberg et de Würzbourg demandèrent à grands cris la paix, et prirent l'engagement de retirer leurs contingents de l'armée des cercles. La France ayant promis, par l'art. 13 du traité des préliminaires, de ne plus fournir de secours à l'impératrice-reine, les Autrichiens, qui, pendant que toute l'Europe combattait pour eux, n'avaient rien pu gagner sur le roi de Prusse, devaient perdre l'espoir

[1] *Actes et Mémoires authentiques des négociations faites pour la paix en 1761.*

[2] *Histoire de mon temps*, tom. IV, p. 291.

[3] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, tom. I, p. 17.

d'y réussir, lorsqu'ils se trouveraient isolés et privés de tout secours.

Ce fut le baron de Fritsch, conseiller du roi de Pologne, qui fit les premières ouvertures de paix au roi de Prusse, comme venant de la part du prince électoral de Saxe. Le roi de Prusse accueillit ces propositions avec tout l'empressement que la prudence permettait de montrer. Ce prince convient lui-même [1] qu'il avait le plus grand besoin de la paix. Ces anciennes armées avec lesquelles il avait tant de fois triomphé n'existaient plus, et les nouvelles étaient composées de déserteurs ou de jeunes recrues. La Prusse était entièrement isolée. Les sentiments de l'impératrice Catherine à son égard étaient équivoques; le ministère anglais agissait envers lui moins en ami qu'en ennemi déclaré; les Turcs, étourdis de tant de révolutions arrivées en Russie, déclinaient l'alliance défensive qu'on leur proposait depuis si longtemps. La Saxe, la Silésie et le Brandebourg étaient dévastés, et les terres y demeuraient la plupart en friche, à défaut d'hommes et de bestiaux.

Aussitôt que le roi de Prusse fut assuré que la cour de Vienne était d'accord avec la Saxe pour lui faire les ouvertures dont le baron de Fritsch avait été l'organe, on convint des principes qui devaient servir de base à la négociation, après quoi on consentit à la tenue d'un congrès à Hubertsbourg, château de l'électeur de Saxe, situé sur la route de Leipzig à Dresde. L'impératrice-reine y envoya, comme ministre plénipotentiaire, le sieur de *Collenbach;* le roi de Prusse, M. de *Herzberg*, son conseiller de cabinet, et le roi de Pologne, électeur de Saxe, le baron de *Fritsch*. Les conférences commencèrent le 31 décembre 1762, et durèrent jusqu'au 15 du mois de février suivant.

Les Français ne s'étant pas pressés d'évacuer les places qu'ils occupaient dans le pays de Clèves et dans la Gueldre-Prussienne, ainsi qu'il était prescrit par l'article 13 du traité des préliminaires, le roi de Prusse envoya un corps de 6,000 hommes sur les frontières du duché de Clèves [2]. La France, craignant de voir la guerre se rallumer sur le Bas-Rhin, et d'y être enveloppée encore une fois, fit proposer au roi de Prusse un traité de neutralité pour les Pays-Bas autrichiens, moyennant lequel elle lui remettrait aussitôt les places et provinces de ses États dont elle se trouvait en possession. Cet arrangement, qui fut accepté, accéléra les négociations de Hubertsbourg.

Les seuls articles qui occasionnèrent quelques débats à ce congrès, étaient relatifs à la restitution du comté de Glatz, que l'impératrice-reine déclinait, et à la succession des margraviats de Bayreuth et d'Anspach; elle prétendait que si les deux branches de la maison de Brandebourg qui régnait alors en Franconie venaient à s'éteindre, leurs États ne devaient pas être réunis à la monarchie prussienne, mais conférés à une branche cadette de la maison. Frédéric II rejeta hautement cet arrangement, comme une loi qu'aucune puissance n'était autorisée à lui imposer, et qui dépendait uniquement des pactes de famille et des constitutions de l'Empire. La cour de Vienne fut obligée de céder à la justice de ces motifs.

La paix définitive entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal fut signée à Paris, le 10 février, par le duc de *Choiseul-Praslin*, le marquis de *Grimaldi*, le duc de *Bedford*, et M. de *Mello et Castro*. La paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse fut signée à Hubertshourg, le 15 février 1763, par MM. de *Collenbach* et de *Herzberg;* et celle entre le roi de Prusse et le roi de Pologne, électeur de Saxe, le même jour, par MM. de *Herzberg* et le baron de *Fritsch* [3].

Traité de Paris entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal. — Les traités de Westphalie, celui de Madrid, de 1667, ceux de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade, de la triple et de la quadruple-alliance, de Vienne en 1738, d'Aix-la-Chapelle en 1748; celui de Madrid de 1750, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; les traités de 1668, 1715 et 1761

[1] *Histoire de mon temps*, tom. IV, p. 395.

[2] Le roi assure (*Histoire de mon temps*, tom. IV, page 399) que son seul objet était de surprendre la garnison de Wesel pour s'en remettre en possession, mais que le comte de Buto, qui n'avait cessé de lui donner des preuves de sa mauvaise volonté, craignant que le roi n'envahît le pays de Hanovre, fit doubler la garnison de Munster.

[3] Martens, *Recueil*, tom. I, p. 33. Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. III, p. 329.

entre l'Espagne et le Portugal; enfin celui de 1718 entre la France et le Portugal, et en général tous les traités qui ont existé entre les parties contractantes avant la guerre, sont renouvelés. Ils seront religieusement observés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité, et les parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilége, grâce ou indulgence contraire aux traités ci-dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le présent traité. *Art.* 2. C'est de cet article que l'abbé de Mably [1] a conclu à tort que les articles 23 et 24 du pacte de famille étaient révoqués: il n'est question dans le traité de 1763 que de conventions politiques, et non de choses purement civiles et commerciales.

La France renonce, en faveur du roi de la Grande-Bretagne, à toutes les prétentions qu'elle a pu former à l'Acadie ou la Nouvelle-Écosse, en toutes ses parties, et la garantit tout entière et avec toutes ses dépendances au roi de la Grande-Bretagne; elle lui cède et garantit de plus le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve de Saint-Laurent. Le roi de la Grande-Bretagne accorde aux habitants du Canada le libre exercice de la religion catholique, en tant que le permettent les lois de l'Angleterre. Les habitants français du Canada pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets britanniques, et sortir librement du pays avec leurs effets, pendant l'espace de dix-huit mois à compter du jour de l'échange des ratifications. *Art.* 4.

Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article 13 du traité d'Utrecht, qui est renouvelé en ce qui regarde l'île de Terre-Neuve. Ils auront pareillement la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à trois lieues de distance des côtes britanniques et à quinze lieues du Cap-Breton. *Art.* 5.

Le roi de la Grande-Bretagne cède au roi de France les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, situées sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, pour servir d'abri aux pêcheurs français. Les Français s'engagent à ne point fortifier ces îles, et à n'y entretenir qu'une garde de 50 hommes pour la police. *Art.* 6. La cour de Londres avait exigé le droit d'y avoir une garnison, et les instructions du duc de Bedford étaient positives à cet égard : la fermeté du duc de Choiseul l'engagea à outre-passer, sur ce point, ses instructions. Le duc de Bedford fut inquiété pour ce motif, après son retour en Angleterre.

Les confins entre les deux nations, en Amérique, sont fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à son embouchure, à l'exception seulement de la ville et de l'île de la Nouvelle-Orléans, qui demeurera à la France. La navigation du fleuve Mississipi sera également libre aux sujets des deux nations dans toute sa largeur et dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer. *Art.* 7. La Nouvelle-Orléans, avec la Louisiane, située à l'ouest du fleuve Mississipi, fut cédée aux Espagnols par une convention secrète entre les cours de Versailles et de Madrid, signée le 3 novembre 1762, et qui n'a jamais été imprimée. Cette cession avait pour motif de dédommager l'Espagne de la Floride, qu'elle abandonnait à l'Angleterre par le traité des préliminaires de Paris, signé le même jour. Les habitants français de la Louisiane n'eurent connaissance de cette cession que le 21 avril 1764. Ils adressèrent à ce sujet, à la cour de France, les plus vives réclamations, qui n'empêchèrent pas les Espagnols de prendre possession de cette colonie le 18 août 1769.

Le roi de la Grande-Bretagne rend au roi de France les îles de Belle-Ile, la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, dans l'état où elles étaient, lorsque la conquête en a été faite par les armées britanniques. Les Anglais auront l'espace de dix-huit mois pour transporter leurs personnes et leurs effets, vendre leurs biens et leurs terres, recouvrer leurs dettes. *Art.* 8.

Le roi de France cède au roi de la Grande-Bretagne l'île de Grenade et les Grenadines. Quant aux îles appelées neutres, Saint-Vincent, la Dominique et Tabago resteront à la Grande-Bretagne, et Sainte-Lucie sera remise à la France. *Art.* 9.

L'île de Gorée est rendue à la France, qui cède et garantit à la Grande-Bretagne la rivière de Sénégal et les forts et comptoirs de Saint-

[1] *Droit public.*

Louis. Podor et Galam, avec tous les droits et dépendances de ladite rivière. *Art.* 10.

Dans les Indes orientales, la Grande-Bretagne restitue à la France tous les forts et comptoirs que cette dernière couronne possédait, en 1749, sur les côtes de Coromandel, d'Orixa, de Malabar et de Bengale, dans l'état où ils sont aujourd'hui. La France rend à l'Angleterre Nattal et Tabanouly dans l'île de Sumatra, s'engage à ne point entretenir de troupes dans le Bengale et renonce à toutes les acquisitions faites depuis 1749 sur les côtes de Coromandel et d'Orixa. *Art.* 11.

L'île de Minorque et le fort Saint-Philippe seront rendus à la Grande-Bretagne dans l'état où ils se trouvaient lors de la conquête. *Art.* 12.

La ville et le port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le traité d'Aix-la-Chapelle et autres traités précédents. *Art.* 13.

La France restitue tous les pays appartenant à l'électeur de Hanovre, au landgrave de Hesse et au comte de la Lippe-Bückebourg, dans l'état où ils se trouvaient lors de la conquête. *Art.* 14.

Le roi d'Angleterre fera démolir toutes les fortifications que ses sujets peuvent avoir élevées dans la baie de Honduras et autres lieux du territoire de l'Espagne en Amérique; mais le roi d'Espagne ne permettra point que les sujets britanniques soient molestés dans lesdits lieux lorsqu'ils seront occupés à couper et à charger le bois de teinture ou de campêche; et, pour cet effet, ils pourront bâtir des magasins et des maisons pour eux et leurs familles. *Art.* 17.

Le roi d'Espagne renonce, pour ses sujets guipuscoans et autres, au droit de pêcher aux environs de l'île de Terre-Neuve. *Art.* 18.

Le roi de la Grande-Bretagne restitue à l'Espagne l'île de Cuba avec la place de la Havane, dans l'état où elles étaient lors de la conquête, sauf aux sujets britanniques la faculté de transporter librement, l'espace de dix-huit mois, leurs personnes et leurs effets, vendre leurs terres, recouvrer leurs dettes. *Art.* 19.

L'Espagne cède aux Anglais la Floride, le fort Saint-Augustin et la baie de Pensacola, ainsi que tout ce qu'elle possède sur le continent de l'Amérique septentrionale à l'est et au sud-est du fleuve Mississipi. Les habitants auront la faculté de transporter librement leurs personnes et leurs effets pendant l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications. Ils jouiront du libre exercice de la religion catholique, en tant que le permettent les lois d'Angleterre. *Art.* 20.

Les Français et les Espagnols évacueront tous les pays du roi de Portugal en Europe; et, à l'égard des colonies portugaises, les choses seront remises sur le même pied qu'elles étaient avant la guerre. *Art.* 21. Cette dernière clause stipulait tacitement la restitution, par les Espagnols, de la colonie du Saint-Sacrement, dont ils s'étaient emparés.

Tous les pays et territoires qui pourraient avoir été conquis dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes des rois de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Portugal, et qui ne sont compris dans le présent traité, ni à titre de cession ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation. *Art.* 23.

Le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanovre, et tous ses États et possessions en Allemagne, sont compris et garantis par le présent traité. *Art.* 25.

Par un article séparé, il est convenu que la langue française employée dans tous les exemplaires du présent traité, ne formera point un exemple qui puisse porter préjudice à aucune des puissances contractantes.

Traité de paix de Hubertsbourg entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse. — Par le traité[1] qui fut signé à Hubertsbourg, le 15 février 1763, entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, la première renonce, pour elle et pour ses héritiers et successeurs, à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir contre les États et pays du roi de Prusse, et spécialement sur ceux qui lui ont été cédés par les traités de Breslau et de Berlin. Elle n'exigera aucune indemnité pour les pertes et dommages qui lui ont été causés pendant la guerre. La même stipulation a lieu en faveur de la reine. *Art.* 3.

L'impératrice-reine fera restituer au roi de Prusse la ville et le comté de Glatz, ainsi que les forteresses de Wésel et de Gueldre, et les

[1] *Voyez* ce traité dans le *Recueil* de M. de Hertzberg, tom. I, p. 292, et dans le *Recueil* de Martens, tom. I, p. 61.

Digitized by Google

parties contractantes retireront leurs troupes des États qui ne sont pas de leur domination, dans l'espace de vingt et un jours après l'échange des ratifications. *Art.* 5.

Les habitants du comté de Glatz auront l'émigration libre pendant l'espace de deux ans, sans payer aucun droit. *Art.* 10.

Le roi de Prusse confirmera les collations aux bénéfices, faites durant la dernière guerre, au nom de la reine de Hongrie et de Bohême, dans les pays de Clèves et de Gueldre. *Art.* 11.

Les traités de Breslau et de Berlin en 1742, le recez des limites de la même année, et le traité de paix de Dresde en 1745, sont confirmés et renouvelés pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité. *Art.* 12.

La religion catholique sera maintenue, en Silésie, dans l'état où elle était lors des traités de Breslau et de Berlin, sauf les droits du souverain et la liberté de la religion protestante. *Art.* 14.

L'impératrice-reine et le roi de Prusse se garantissent mutuellement leurs États; savoir : l'impératrice-reine, tous les États du roi de Prusse sans exception, et le roi de Prusse, tous les États de l'impératrice-reine situés en Allemagne. *Art.* 16.

La convention de 1741, entre le roi de Prusse et l'électeur Palatin au sujet de la succession de Juliers, est confirmée. *Art.* 18. Par cette stipulation, Marie-Thérèse remplit l'engagement qu'elle avait contracté envers l'électeur Palatin par l'acte du 5 novembre 1757. Il est nécessaire encore, pour l'intelligence de cet article, de dire que la renonciation de la maison de Brandebourg à ses droits sur la totalité de la succession de Juliers, n'a jamais été faite en faveur de la maison Palatine en général, mais successivement en faveur des diverses branches de cette maison; savoir : dans les divers actes du dix-septième siècle, en faveur de la branche de Neubourg; en 1741, en celle de la branche de Sulzbach, et, après l'extinction de celle-ci, en faveur de la branche de Birkenfeld.

L'Empire est nommément compris dans la paix. Les traités de Westphalie et toutes les autres constitutions de l'Empire sont confirmés. *Article* 19.

Le traité patent de Hubertsbourg est suivi de deux *articles secrets*. Par le premier, le roi de Prusse promet de donner sa voix à l'archiduc Joseph, à la future élection d'un roi des Romains. Par l'autre, il est dit que l'empereur et l'impératrice-reine ayant arrêté, par une convention avec le duc de Modène, le mariage d'un des archiducs cadets avec la petite-fille dudit duc, et s'étant déterminés à s'adresser en son temps à l'empereur et à l'Empire pour l'expectative à la succession des États de Modène en faveur de celui des archiducs qui épousera cette princesse, le roi de Prusse, « qui se fait un plaisir d'entrer, autant qu'il dépend de lui, dans tout ce qui peut contenter LL. MM. II., s'engage, de ce moment, et pour toujours, à donner sa voix pour cet effet, le cas échéant; et Leursdites MM. assurent, de leur côté, S. M. Prussienne de leur reconnaissance et du désir sincère où elles sont de lui donner des marques de leur amitié dans toutes les circonstances que les occasions pourront leur fournir [1]. »

Traité de Hubertsbourg entre le roi de Prusse et le roi de Pologne, signé le 15 février 1763.— Passons aux articles de la paix entre le roi de Prusse et l'électeur de Saxe. Le roi de Pologne, électeur de Saxe, et le roi de Prusse, ne pourront se demander aucun dédommagement pour les pertes qu'ils ont pu faire pendant la guerre. *Art.* 1.

Le roi de Prusse promet de faire toutes les dispositions nécessaires pour évacuer promptement la Saxe; et, dès le 11 février, ses troupes commenceront à se nourrir de leurs propres magasins. *Art.* 3.

Ce prince rendra sans rançon tous les officiers généraux saxons encore prisonniers de guerre. Les villes de Leipzig, Wittenberg et Torgau seront restituées dans l'état où elles se trouvent actuellement. Le roi de Prusse fera aussi relâcher les otages donnés à l'occasion de la présente guerre, et rendre les papiers appartenant aux archives du pays. *Art.* 4.

Le traité de Dresde, en 1745, est renouvelé et confirmé. *Art.* 5.

Le roi de Prusse accorde au roi de Pologne, électeur de Saxe, le passage libre en tout temps par la Silésie en Pologne. *Art.* 9.

Observations sur la paix de Paris et celle de

[1] *Voyez* Herzberg, *Recueil*, tom. I, p. 301. Martens, tom. I, p. 71; et, avec les articles secrets, Wenck, *C. j. g. rec.*, tom. III, p. 368.

Hubertsbourg. — C'est ainsi qu'après sept années de carnage, les choses furent remises sur le pied où elles avaient été avant la guerre, sans qu'aucune puissance, à l'exception de la Grande-Bretagne, étendît les limites de sa domination. L'Autriche se vit trompée dans son espoir de reconquérir la Silésie; et, quand elle y aurait réussi, l'acquisition de cette province aurait peut-être été un faible dédommagement des sommes immenses qu'elle avait prodiguées, et des flots de sang qu'elle avait fait verser. La Prusse, après avoir combattu les forces réunies de l'Autriche et de l'Empire romain, de la Russie, de la Suède et de la France, sortit, sans perdre un seul village, d'une guerre où tout annonçait sa ruine. La France, au contraire, avec ses forces intrinsèques, avec ses alliances, avec tant de ressources, perdit ses possessions sur le continent de l'Amérique. « Si nous examinons, dit Frédéric II [1], après coup les causes qui ont tourné les événements d'une manière si inattendue, nous trouverons que les raisons suivantes empêchèrent la perte des Prussiens : le défaut d'accord et le manque d'harmonie entre les puissances de la grande alliance; leurs intérêts différents, qui les empêchaient de convenir de certaines opérations; le peu d'union entre les généraux russes et autrichiens, qui les rendait circonspects lorsque l'occasion exigeait qu'ils agissent avec vigueur pour écraser la Prusse, comme ils l'auraient pu faire effectivement; la politique trop raffinée et quintessenciée de la cour de Vienne, dont les principes la conduisaient à charger ses alliés des entreprises les plus difficiles et les plus hasardeuses, pour conserver à la fin de la guerre son armée en meilleur état et plus complète que celle des autres puissances; d'où, à différentes reprises, il résulta que les généraux autrichiens, par une circonspection outrée, négligèrent de donner le coup de grâce aux Prussiens, lorsque leurs affaires étaient dans un état désespéré : la mort de l'impératrice de Russie, avec laquelle l'alliance de l'Autriche fut ensevelie dans un même tombeau, la défection des Russes et l'alliance de Pierre III avec le roi de Prusse, et enfin les secours que cet empereur envoya en Silésie.

« Si nous examinons d'un autre côté les causes des pertes que les Français firent dans cette guerre, nous observerons la faute qu'ils commirent de se mêler des troubles de l'Allemagne. L'espèce de guerre qu'ils faisaient aux Anglais était maritime; ils prirent le change, et négligèrent cet objet principal pour courir après un objet étranger, qui proprement ne les regardait point. Ils avaient eu jusqu'alors des avantages sur mer contre les Anglais; mais, dès que leur attention fut distraite par la guerre de terre-ferme, dès que les armées d'Allemagne absorbèrent tous les fonds qu'ils auraient dû employer à augmenter leurs flottes, leur marine vint à manquer des choses nécessaires, et les Anglais gagnèrent un ascendant qui les rendit vainqueurs dans les quatre parties du monde. D'ailleurs, les sommes excessives que Louis XV payait en subsides, et celles que coûtait l'entretien des armées d'Allemagne, sortaient du royaume; ce qui diminua de la moitié la quantité des espèces qui étaient en circulation tant à Paris que dans les provinces; et, pour comble d'humiliation, les généraux dont la cour fit choix pour commander ses armées, et qui se croyaient des Turennes, firent des fautes très-grossières. »

Nous ajouterons à ces observations du roi philosophe, le tableau des pertes en hommes que, d'après ce même écrivain, les puissances belligérantes firent pendant la durée de cette guerre.

Les Russes perdirent en quatre batailles, y compris les recrues qui périrent en chemin pour se rendre à leurs corps 120,000 hommes.

L'Autriche, en dix batailles rangées. 140,000
La France, d'après ses propres évaluations. 200,000
Les Anglais et leurs alliés. 160,000
Les Suédois. 25,000
Les troupes des cercles. . 28,000
La Prusse, en seize batailles rangées, non compris les affaires d'Olmütz, de Maxen et de Landshut, où furent détruits trois corps d'armée, 180,000 h. auxquels il faut ajouter . . . . . 20,000 qui périrent en Prusse par les ravages des Russes; plus. . . . 8,000

[1] *Histoire de mon temps*, tom. IV, p. 411.

Digitized by Google

en Poméranie, et	7,000	
dans la Nouvelle-Marche et l'électorat de Brandebourg; ce qui fait monter la perte de la Prusse à. .		213,000
Total.......		886,000

Veut-on savoir avec quelles ressources ce grand monarque soutint une lutte si inégale? Il vous dit que les provinces qui lui restaient

rapportaient	4 millions d'écus de Prusse.
Les contributions de la Saxe.	6 ½
Les subsides de l'Angleterre, 4, qui étaient convertis, moyennant la diminution des espèces, en	8
Produit de la ferme des monnaies, moyennant la même diminution.	7
	25 ½ millions d'écus

de Prusse, en mauvaises espèces [1].

Si Frédéric II sortit de cette guerre comblé de gloire, son pays était ruiné; mais il sut sagement profiter des quinze années de paix qui suivirent le traité de Hubertsbourg, pour réparer, par une administration paternelle, les maux dont la guerre avait affligé ses sujets. Pendant cette époque heureuse, quoique moins brillante de son règne, il fit fleurir l'agriculture, l'industrie et les arts, reconstruisit les villes et les villages détruits, repeupla les campagnes désertes, remit son armée sur un pied respectable, rétablit ses finances en introduisant le plus grand ordre dans toutes les parties de l'administration, et amassa un trésor qui, avec son armée, était le garant de la tranquillité future de la monarchie.

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 11 avril, 1764.—Pendant cette époque, la paix et l'alliance la plus intime régnèrent entre Frédéric II et l'impératrice Catherine. La mauvaise foi qui présida aux délibérations du cabinet de Londres, depuis que lord Bute avait remplacé le grand Pitt dans la direction des affaires, avait rompu, vers la fin de la guerre de sept ans, tous les liens formés entre la Prusse et l'Angleterre, et le roi de Prusse était demeuré, sur le champ de bataille, seul et sans allié. Après la paix, Frédéric rechercha l'alliance de la Russie. Les cours de Vienne, de Dresde et de Versailles contrarièrent ses vues, et il était desservi par le favori de l'impératrice; mais l'ascendant que prit dans les conseils de cette souveraine le comte de Panin, la mort du roi de Pologne, et la complaisance avec laquelle Frédéric II laissa Catherine disposer du trône des Piasts, vainquirent tous les obstacles, et il fut conclu entre les deux monarques une alliance conforme à l'intérêt de leurs États, et fondée sur l'estime que les qualités personnelles du roi avaient inspirée à l'impératrice. Le comte de *Solms*, le comte de *Panin* et le prince *Alexandre Galitzin* conclurent, le 11 avril 1764, à Saint-Pétersbourg, pour huit ans, le traité qui, pendant le reste du règne de Frédéric, fut la base du système politique entre la Russie et la Prusse; système que, dans les dernières années de la vie de ce prince, l'inquiète ambition de Joseph II parvint à ébranler, et qui s'écroula immédiatement après la mort du roi.

Les deux alliés se promirent, par ce traité, de se conduire, l'un envers l'autre, comme de véritables alliés et de sincères amis, en regardant, chacun de son côté, les intérêts de l'autre comme les siens propres. *Art. 1.*

Ils se garantissent mutuellement toutes leurs possessions en Europe contre qui que ce soit. *Art. 2.*

En cas d'attaque, ils se fourniront réciproquement un secours de 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie. *Art. 3.*

Les articles suivants sont réglementaires. Par un article secret, l'impératrice et le roi s'engagent mutuellement à ne pas permettre que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la république de Pologne de son droit de libre élection, de rendre le royaume héréditaire, ou de s'y rendre absolu [2].

Il y eut d'autres articles secrets, qui n'ont pas été publiés. On y stipula qu'on évaluerait le secours, en cas que le roi fût attaqué vers

[1] *Histoire de mon temps*, tom. IV, p. 420.

[2] WENCK, *C. j. g. rec.*, tom. III, p. 481.

Digitized by Google

le Rhin, ou l'impératrice vers la Crimée, à une somme annuelle de 400,000 roubles, ou 480,000 écus de Prusse. Quant à la Pologne, on promettait de protéger les dissidents contre l'oppression de l'église dominante. Enfin, par une convention secrète, signée le même jour, on s'engagea à faire en sorte que l'élection tombât sur un Piast; et ce Piast fut Stanislas Poniatowski, stolnic (grand écuyer tranchant) de Lithuanie [1].

L'alliance de 1764 fut renouvelée, en 1772, pour huit ans; mais, après l'expiration de ce terme, l'impératrice refusa un second renouvellement. Frédéric, qui, depuis le premier partage de la Pologne, avait renoncé à toute idée d'agrandissement, et qui croyait que la convention de Constantinople du 21 mars 1779 [2], en interprétant, de la manière demandée par la Russie, la paix de Kainardgi, satisfaisait l'ambition de Catherine, lui avait fait proposer d'admettre dans leur alliance la Turquie, afin de forcer l'Autriche à se tenir tranquille; mais, cette fois-ci, la perspicacité de ce grand politique avait été en défaut, et il avait mal jugé le caractère de son alliée. Catherine ne regardait ses traités avec la Porte que comme un acheminement à de nouvelles conquêtes. Avertie, par la démarche de Frédéric, qu'elle ne pouvait pas compter sur lui pour l'exécution de ses vastes projets, elle se rapprocha de la cour de Vienne. Joseph II flatta la vanité de cette souveraine, en venant la visiter dans sa résidence, au mois de juin 1780. Il convint avec elle verbalement que, dans le cas d'une rupture avec la Porte, la Russie et l'Autriche s'agrandiraient aux dépens des Ottomans. Catherine suggéra à Joseph l'idée de s'emparer de Rome et de l'Italie, et de rétablir ainsi véritablement l'empire d'Occident, pendant qu'elle fonderait à Constantinople un nouvel empire d'Orient [3]. Nous verrons ailleurs [4] la suite de ces projets. Il est extrêmement probable que Joseph II obtint dans cette entrevue la promesse de l'impératrice, de ne pas s'opposer à ses projets sur la Bavière, malgré les engagements qu'elle avait contractés par la paix de Teschen.

Frédéric II tâcha d'effacer l'impression que le voyage de Joseph II avait faite sur l'esprit de l'orgueilleuse autocratrice, en envoyant à Pétersbourg son neveu, l'héritier présomptif de sa couronne. Frédéric-Guillaume, prince aimable et débonnaire, plut beaucoup à cette cour; mais il ne put changer le système qui y dominait, et qui était celui du favori Potemkin. Ce barbare, qui avait la prétention d'être général dans les camps, et homme d'État dans les cabinets, et qui n'était qu'un ignorant présomptueux, ne pouvait apprécier le génie de Frédéric II : il trouva moyen de troubler une amitié qui avait subsisté pendant seize ans; et, lorsqu'en 1782, le grand-duc Paul et son épouse firent le tour de l'Europe, il ne leur fut pas permis de visiter Berlin.

Catherine resserra les liens qui l'unissaient à la cour de Vienne, en proposant pour épouse du jeune archiduc François, aujourd'hui empereur, la princesse Élisabeth de Würtemberg, sœur de la grande-duchesse. Elle aplanit les difficultés que le grand-duc Léopold, père de l'archiduc, et Charles III, roi d'Espagne, son aïeul maternel, firent naître contre ce mariage. Elle adopta la jeune Élisabeth, qui fut accordée à l'archiduc, non par ses parents, mais par sa mère adoptive.

En donnant ce précis de la politique des cabinets de Berlin et de Pétersbourg, nous avons anticipé sur les événements par lesquels elle s'est développée : ce ne sera que lorsque, parvenu vers la fin de la tâche que nous nous sommes imposée, nous aurons à parler de la convention de Reichenbach, que nous pourrons faire connaître les résultats importants de ce nouveau système de politique.

[1] *Histoire de mon temps*, tom. V, p. 20.

[2] L'histoire de cette convention appartient à la troisième division de cet ouvrage.

[3] On sait ce fait par Joseph lui-même. *Voyez* Dohm, *Denkwürdigkeiten meiner Zeit*, tom. I, p. 420.

[4] Dans la troisième partie de cet ouvrage.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XVII.

N° I.

ACTE DE GARANTIE DU ROI DE FRANCE POUR LA POSSESSION DE BERG ET DE JULIERS, EN FAVEUR DE LA MAISON PALATINE DE SULTZBACH, AU 2 MARS 1757.

Comme il a été représenté par le sérénissime électeur Palatin qu'il était dans la ferme résolution d'exécuter les engagements du traité conclu, en 1751, entre le roi et S. A. Électorale, ainsi que de concourir aux mesures prises par la diète de l'Empire, et à celles que le roi et ses alliés ont prises et pourront prendre pour faire cesser les troubles de l'Empire, excités par l'invasion que le roi de Prusse a faite dans plusieurs États considérables de l'Allemagne; mais qu'ayant lieu de craindre qu'en haine du parti qu'il prend, quelque juste qu'il soit, S. M. Prussienne n'entreprenne de le troubler dans la possession des pays de Berg et de Juliers, et ne rompe l'accord qui a été fait, le 24 décembre 1741, à cet égard, entre les cours de Berlin et de Manheim, sous la médiation de la France, il désirerait qu'il plût à S. M. de le rassurer contre cet événement par le renouvellement de la garantie que S. M. a donnée, en 1729, de la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine de Sultzbach.

Le roi, par ces considérations et par la disposition constante où il est de donner au sérénissime électeur Palatin de nouvelles preuves de l'intérêt sincère qu'il prend à sa sûreté et à ses avantages et à ceux de sa maison, et surtout par la confiance qu'il a dans les assurances que S. A. Électorale lui a données de ne point départir du système d'amitié, union et bonne intelligence, qui subsiste si heureusement entre eux, a bien voulu renouveler d'une façon plus précise la garantie qu'il a donnée, en 1729, de la succession des États de Berg et de Juliers.

En conséquence, S. M. promet et s'oblige de garantir la possession des duchés de Berg et de Juliers et États en dépendants au sérénissime électeur Palatin et à ses descendants, s'il venait à en avoir, et, à leur défaut, aux princesses Palatines de Sultzbach, Élisabeth-Auguste, électrice Palatine, Marie-Anne, duchesse de Bavière, et Marie-Françoise, Palatine de Deux-Ponts, et à leurs descendants, selon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés, le tout sur le fondement des traités de Westphalie et du traité de Clèves, de 1666, en vertu de quoi, S. M. fera tous ses efforts pour empêcher que l'on n'ait recours aux voies de fait, et se déclarera contre quiconque voudrait les employer.

Comme le sérénissime électeur a représenté, en outre, qu'il désirerait que, dans le cas où il viendrait à perdre l'avantage de la renonciation que le roi de Prusse a faite aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendants mâles et femelles de la maison Palatine de Sultzbach, par le traité de 1741, il plût à S. M. d'employer ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix qui se fera entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, ladite renonciation fût renouvelée, S. M. a bien voulu déférer

encore au désir de S. A. Électorale en ce point, et en conséquence elle promet d'employer ses soins pour tâcher d'obtenir qu'à la paix future cette renonciation soit renouvelée, et par ce moyen la tranquillité des États de Berg et de Juliers entièrement assurée.

En foi de quoi, je soussigné, ministre plénipotentiaire du roi, en vertu de mon plein pouvoir, ai signé le présent acte de garantie et y ai mis le cachet de mes armes, promettant qu'il sera ratifié par S. M., et que la ratification en sera fournie en même temps que celle de la convention pour l'occupation de Düsseldorff, signée cejourd'hui entre S. M. T.-C. et S. A. Électorale Palatine.

Signé, François B. de Zuckmantel.

N° III[1].

TRAITÉ D'UNION ET D'AMITIÉ DÉFENSIF ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE, AVEC SIX ARTICLES SÉPARÉS; SIGNÉ LE 1er MAI 1757, ET NON RATIFIÉ.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque. S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême ayant conclu, le premier de mai mil sept cent cinquante-six, un traité d'amitié et d'union défensif, principalement dans la vue d'empêcher que la guerre allumée dès lors entre la France et l'Angleterre ne pût s'étendre dans le continent, et d'assurer ainsi, en tant qu'il dépendait d'elles, le repos et la tranquillité de l'Europe, n'ont pu voir qu'avec une douleur extrême que des vues si salutaires aient été renversées par l'invasion injuste de la Saxe et ensuite de la Bohême par le roi de Prusse, et que l'Angleterre, au lieu de s'opposer à cette violence, en offrant ou accordant à S. M. l'impératrice-reine les secours qu'elle lui doit non-seulement comme alliée, mais aussi comme garante de la sanction pragmatique et du dernier traité d'Aix-la-Chapelle, ait sacrifié ses anciennes alliances et les garanties les plus solennelles à de nouveaux engagements, en accordant des secours effectifs à l'injuste agresseur. Cette conduite des cours de Londres et de Berlin découvrant manifestement le parti qu'elles ont pris de rompre entièrement, et de concert, tous les liens des alliances respectives qui subsistaient ci-devant entre les hautes parties contractantes et elles, et faisant connaître évidemment que le roi de Prusse persiste toujours dans la maxime qu'il a adoptée, d'étendre de plus en plus sa puissance sur celle de ses voisins, de sorte qu'on espérerait en vain de parvenir à une paix solide et assurée, tant qu'il dépendra de lui de la troubler par la force de ses armes; S. M. l'impératrice-reine, comme partie attaquée, et S. M. T.-Ch., tant en qualité d'alliée et d'auxiliaire de Sadite M. I. et R., que de garante des traités de Westphalie, se trouvant également provoquées par la susdite invasion de la Saxe et de la Bohême, ont résolu d'unir leurs armes, non-seulement pour repousser la violence de l'agresseur et s'opposer aux efforts que ses alliés feraient en sa faveur, ainsi que pour procurer aux deux puissances attaquées une pleine satisfaction pour le passé et des sûretés suffisantes pour l'avenir, mais aussi pour assurer le repos général de l'Europe et le repos particulier de l'Empire, en réduisant la puissance du roi de Prusse dans de telles bornes, qu'il ne soit plus en son pouvoir de troubler à l'avenir la tranquillité publique. A cet effet, Leursdites MM., ayant jugé qu'il leur était nécessaire de s'unir encore plus étroitement par un nouveau traité, et de convenir plus particulièrement

[1] Le n° II, *Convention du 21 mars 1757, entre la France, l'impératrice-reine et la Suède*, a été inséré dans le texte, p. 339.

Digitized by Google

entre elles des moyens de parvenir au but qu'elles se proposent; S. M. T.-Ch. a nommé et autorisé les très-illustres et les très-excellents seigneurs Antoine-Louis Rouillé, chevalier, comte de Jouy et de Fontaine-Guérin, conseiller en tous les conseils de S. M., ministre et secrétaire d'État de ses commandements et finances, commandeur et grand trésorier de ses ordres, et François-Joachim de Pierre de Bernis, comte de Lyon, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Médard de Soissons, l'un des quarante de l'académie française, et ministre d'État de S. M.; et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a pareillement nommé et autorisé le très-illustre et très-excellent seigneur George comte du saint empire romain de Starhemberg, conseiller actuel du suprême conseil aulique de l'Empire, chambellan de LL. MM. II., et leur ministre plénipotentiaire auprès de S. M. T.-Ch. : lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoutées à la fin du présent traité, et après avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivants.

Art. 1er. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême se trouvant attaquée par des forces si considérables, que le secours de 24,000 hommes, stipulé par le traité de Versailles du 1er mai de l'an 1756, serait insuffisant pour parvenir au but commun que les hautes parties contractantes se proposent, et dont les objets sont détaillés dans les articles suivants, S. M. T.-Ch. s'engage et promet, de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut; *primo*, d'envoyer à S. M. l'impératrice-reine, au plus tôt, un corps de troupes composé de 4,000 Bavarois et de 6,000 Wurtembergeois, et de les entretenir à la disposition de S. M. l'impératrice-reine, pendant tout le cours de la guerre entre Sadite M. I. et R. et le roi de Prusse, à la solde et aux frais de la France; ou bien, si quelque obstacle imprévu empêchait S. M. T.-Ch. de fournir lesdites troupes de Bavière et de Wurtemberg, d'y suppléer par un nombre égal d'autres troupes allemandes, et *secundo*, de faire agir 105,000 hommes, tant de ses propres troupes que de celles qui seront à sa solde, aussi pendant tout le cours de ladite guerre, pour être employés pendant la campagne de la présente année mil sept cent cinquante-sept, de la façon dont il en a été convenu par une convention séparée, laquelle est censée faire partie du présent traité, comme si elle y était insérée mot à mot, et pendant le reste de la guerre, en conséquence de ce qui sera réglé et convenu à cet égard par la suite entre les hautes parties contractantes.

Art. 2. Pour procurer à S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême les moyens de pousser de son côté la guerre avec plus de vigueur, et pour accélérer ainsi le retour de la paix, S. M. T.-Ch. s'engage et promet, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire, de fournir à Sadite M. I. et R., pendant tout le temps que durera la guerre dans laquelle elle se trouve actuellement engagée contre le roi de Prusse, un subside annuel de douze millions de florins, argent d'Allemagne. Ce subside commencera à courir du premier du mois de mars de la présente année; et il sera payé aux ordres de S. M. l'impératrice-reine, et à compte du susdit subside annuel, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la somme de deux millions de florins. Les dix millions de florins restants de la première année seront payés successivement et de mois en mois, à commencer un mois après l'échange des ratifications du présent traité jusqu'à la fin du mois de février de l'an 1758. La première année du subside se trouvant alors écoulée, les payements ultérieurs se feront toujours successivement de mois en mois, et, autant qu'il sera possible, par portions égales; de façon que, pour la première année, aussi bien que pour les suivantes, chaque quart du subside annuel se trouve toujours entièrement payé dans l'espace et avant la fin de chaque trois mois, sans que ledit subside puisse être interrompu ou discontinué pour aucun motif, ni même à l'occasion d'une trêve ou suspension d'hostilités (à moins que ladite trêve ou suspension ne fût prolongée au delà de l'espace d'un an), auquel cas les hautes parties contractantes s'arrangeraient à cet égard, et sans que S. M. T.-Ch. puisse jamais, et quelle que soit l'issue de la guerre, en inférer aucune prétention à la charge de S. M. l'impératrice-reine, soit à titre de remboursement, soit sous tout autre prétexte quelconque.

Art. 3. S. M. T.-Ch. s'engage et promet à S. M. l'impératrice-reine, de la manière la plus obligatoire et la plus solennelle que faire se peut, de continuer les secours de troupes et d'argent ci-dessus énoncés jusqu'à ce que Sadite M. l'impératrice-reine ait été mise en possession tranquille et assurée, par un traité conclu avec le roi de Prusse et garanti par S. M. T.-C., ainsi que par toutes les puissances accédantes au présent traité, du duché de Silésie et du comté de Glatz, en leur entier, avec toutes leurs dépendances, appartenances, droits et prérogatives quelconques, et tels qu'ils ont été ci-devant possédés par la sérénissime maison archiducale d'Autriche; pour être lesdits États possédés en pleine souveraineté et propriété par S. M. l'impératrice-reine et ses héritiers, à perpétuité, suivant l'ordre de succession établi dans ladite sérénissime maison archiducale d'Autriche.

Art. 4. De plus S. M. l'impératrice-reine sera mise en possession réelle, tranquille et assurée, de la principauté de Crossen, avec toutes ses apparte-

nances, droits et prérogatives quelconques, et d'une étendue de pays à sa convenance qui soit située à portée de ses États héréditaires. Les présents possesseurs desdits pays en seront dédommagés au moyen d'un échange dont on conviendra, et qui sera pris sur les États du roi de Prusse; et tout ce qui doit être ainsi acquis, échangé et transféré, conformément aux dispositions du présent article, sera respectivement transféré, assuré et garanti tant à S. M. l'impératrice-reine qu'aux susdits présents possesseurs, de la même manière que le duché de Silésie et le comté de Glatz seront et doivent être transférés, assurés et garantis à Sa susdite M. l'impératrice-reine, en vertu des stipulations de l'article précédent, S. M. T.-Ch. contractant formellement à cet égard les mêmes engagements qu'elle a pris par ledit article 3 du présent traité.

Art. 5. Pour assurer de la façon la plus solide l'exécution et la stabilité des arrangements convenus par les articles précédents, et pour ôter à l'avenir au roi de Prusse les moyens de troubler la tranquillité publique, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent mutuellement, et de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire, de ne mettre bas les armes et de ne conclure de paix que lorsque le roi de Prusse aura été forcé de céder entièrement et irrévocablement les duchés de Silésie et de Magdebourg, les principautés de Crossen et de Halberstadt, le comté de Glatz, le pays de Halle, la Poméranie antérieure ci-devant Suédoise, et tout ce qu'il possède de la succession des anciens ducs de Clèves, ainsi que le quartier de la Haute-Gueldre.

Art. 6. Si néanmoins par la suite des événements, ou pour n'avoir pu se procurer le concours de quelqu'une des puissances à qui les différentes parties du démembrement, convenu par l'article précédent, auraient à être transférées, il fallait faire quelque changement aux dispositions dudit article, les hautes parties contractantes concerteront les mesures à prendre pour que ce changement n'altère en rien, quant au fond, le but qu'elles se proposent; l'intérêt de la tranquillité publique exigeant, et l'intention des hautes parties contractantes étant que la puissance du roi de Prusse soit affaiblie tout au moins par le retranchement des provinces ci-dessus spécifiées, ou leur juste équivalent.

Art. 7. Comme l'exécution des dispositions arrêtées ci-dessus par les articles 4 et 5 dépend en partie du succès des négociations qu'il conviendra d'entamer à ce sujet avec différentes puissances, telles que la couronne de Suède, les cours électorales de Bavière, de Saxe et Palatine, et la république des Provinces-Unies, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent mutuellement d'entamer au plus tôt les susdites négociations, et d'agir d'un parfait concert pour en procurer la conclusion. Le plan qu'elles se proposent de suivre à cet égard consiste à procurer auxdites puissances des avantages à prendre sur les États du roi de Prusse, et proportionnés aux efforts que ces puissances feraient pour concourir à l'exécution des arrangements du présent traité; et les hautes parties contractantes sont déjà convenues entre elles: *primo*, d'assurer à la couronne de Suède, au cas qu'elle se détermine à prendre réellement et efficacement part aux susdits arrangements, la Poméranie antérieure ci-devant Suédoise; *secundo*, que les avantages à assurer à S. A. E. Palatine seront plus précisément déterminés et augmentés, suivant et en tant qu'elle se prêtera aux arrangements qui lui seront proposés par S. M. l'impératrice-reine, relativement et conformément à ce qui a été convenu par l'article 3; et *tertio*, que tout ce qui sera arrêté et conclu à cet égard d'un commun consentement, sera censé faire partie du présent traité, et aura la même force et vigueur que s'il y était inséré mot à mot.

Art. 8. Les deux autres parties contractantes, convaincues de la justice d'une réparation proportionnée aux dommages soufferts par l'invasion injuste et la cruelle dévastation de l'électorat de Saxe, promettent et s'engagent d'employer leurs efforts les plus efficaces pour procurer à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, à titre de dédommagement pour le passé et de sûreté pour l'avenir, la possession entière, assurée et garantie, du duché de Magdebourg et du cercle de la Saale; lesdites hautes parties contractantes se réservant d'ajouter de plus amples possessions, et nommément la principauté de Halberstadt, au partage ci-dessus énoncé, au cas et en tant que Sadite M. Polonaise, pour faciliter les arrangements établis par l'article 4 du présent traité, se prêtera à un échange raisonnable d'une partie de la Lusace avec ladite principauté de Halberstadt. De plus, S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohème, étant convenues entre elles de ne prendre aucunes mesures par rapport à la future élection d'un roi de Pologne, que d'un commun concert, et que ces mesures n'auraient, en ce cas, d'autre but que de maintenir de plus en plus la liberté des Polonais, les deux hautes parties contractantes, conformément à ces principes et au désir sincère qu'elles ont de contribuer en toute occasion à l'avantage de Sadite M. Polonaise et de sa maison royale, déclarent dès à présent que, si dans la future élection d'un roi de Pologne, le choix libre de cette république venait à tomber sur un des sérénissimes princes de la maison électorale de Saxe, elles en seraient pleinement satisfaites.

Art. 9. Pour donner un plus grand poids aux négociations à entamer, conformément à l'article 7,

les hautes parties contractantes sont convenues entre elles de fournir un subside annuel, payable à la couronne de Suède et à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, et proportionné aux efforts que ces puissances se détermineront de faire pour coopérer à l'exécution des arrangements du présent traité. Ce subside (sous lequel toutefois ne seront pas compris ceux dont les hautes parties contractantes se seraient chargées par des conventions ou arrangements antérieurs avec la couronne de Suède) sera payé par portions égales, chacune desdites hautes parties contractantes s'engageant d'en fournir la moitié, et les négociations relatives à cet objet seront nouées et conduites d'un parfait concert; bien entendu que le montant desdits subsides n'excède point les sommes que la situation présente des affaires permet à chacune des deux hautes parties contractantes d'y destiner, et nommément que celui de S. M. Polonaise soit restreint à la dépense nécessaire pour l'entretien de dix mille hommes.

Art. 10. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, pour concourir, de son côté, de la manière la plus efficace, à l'exécution des arrangements établis par les articles précédents, promet et s'engage, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, d'entretenir et d'employer contre le roi de Prusse, pendant tout le temps que durera la guerre que ce prince a suscitée, 80,000 hommes au moins de ses propres troupes; lesquels seront employés, pendant la campagne de la présente année 1757, de la façon dont il en a été convenu entre les hautes parties contractantes, et pendant le reste de la guerre, en conséquence de ce qui sera réglé et convenu par la suite à cet égard.

Art. 11. En considération du concours efficace auquel S. M. T.-C. s'engage par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, de son côté, s'engage et promet, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, que lorsque, conformément à la teneur des art. 3 et 4, elle sera parvenue à la possession paisible, tranquille, avouée et garantie, de toute la Silésie et du comté de Glatz, ainsi que du partage ultérieur convenu en sa faveur, et que toutes les autres dispositions du présent traité, et nommément celles des articles 5 et 6, auront été non-seulement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix, conclu entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T.-C. et toutes les puissances accédantes au présent traité, Sadite M. l'impératrice-reine cédera, transférera et garantira à S. M. T.-C. la souveraineté de Chimay et de Beaumont, les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, de Furnes et de Mons, le fort de la Knoque, et une lieue de territoire à l'entour desdites villes et forteresses, avec le droit de libre passage sur les grands chemins, et de libre navigation sur les canaux et rivières qui y conduisent (la souveraineté et propriété desdits grands chemins, canaux et rivières, demeurant réservée au possesseur du reste des Pays-Bas), pour être lesdites places et forteresses, ainsi qu'une lieue de territoire à l'entour, possédées par S. M. T.-C. en pleine propriété et souveraineté, et être unies pour toujours à la couronne de France. Toute l'artillerie, et généralement toutes les munitions de guerre et de bouche qui se trouveront dans les susdites places au moment qu'elles passeront sous la domination de S. M. T.-C., demeureront à l'entière et libre disposition de S. M. l'impératrice-reine, et toutes les facilités possibles seront accordées pour leur transport. Pareillement tout ce qui, lors de la cession, se trouvera être dû à Sadite M. I. et R. de la part des susdites places et territoires, soit à titre d'arrérages, soit autrement, demeurera assuré à S. M. l'impératrice-reine; et l'on conviendra des mesures les plus propres pour en faciliter le prompt et l'entier payement. S. M. T.-C., de son côté, s'engage et promet de conserver et de maintenir les priviléges desdites villes, de continuer toutes les pensions, tant civiles que militaires, et tous les emplois civils avec les appointements et gages y attachés, ainsi que les dignités ecclésiastiques, canonicats et bénéfices, leur vie durant, à ceux qui s'en trouveront pourvus, les seuls emplois purement militaires étant formellement exceptés, et de satisfaire pleinement à toutes les charges et dettes quelconques, assurées et hypothéquées sur lesdites places ou sur leurs revenus, auxquelles l'impératrice-reine se trouvera engagée au jour de la signature du présent traité; le tout conformément à ce qui sera plus amplement exprimé dans l'acte de cession qui sera remis en due et bonne forme, immédiatement après l'époque établie par le présent article pour le terme de la cession.

Art. 12. Pour assurer davantage l'accomplissement de tous les arrangements pris par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême consent et s'engage, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, de remettre aux troupes de S. M. T.-C., après l'échange des ratifications du présent traité, et immédiatement après le premier payement qui sera fait à compte du subside annuel, conformément à ce qui est établi par l'article 2, la garde des villes et ports d'Ostende et de Nieuport. Ces troupes auront une libre communication par les routes dont on conviendra, jusqu'à Lille et Dunkerque, et elles conserveront ladite garde et communication, tant que dureront les secours en troupes et en argent auxquels S. M. T.-C., s'est engagée en vertu des art. 1 et 2, sans cependant préjudicier en aucune façon aux droits de souveraineté, de domaine, de

perception et autres, qui appartiennent ou doivent appartenir à S. M. l'impératrice-reine, ni à l'exercice de ces mêmes droits, tout, à l'exception de la garde desdites places, devant demeurer dans son état présent, jusqu'au moment où elles auront à passer sous la domination de S. M. T.-Ch., ou à être évacuées par les troupes de Sadite M., conformément aux arrangements du présent traité.

Art. 13. Si, contre toute attente, et malgré les efforts que les hautes parties contractantes sont convenues de faire, il arrivait qu'elles fussent obligées de faire la paix sans avoir pu effectuer les dispositions du présent traité, et nommément celles des articles 3, 4, 5 et 6, S. M. T.-C. retirera ses troupes des villes et ports d'Ostende et de Nieuport, et S. M. l'impératrice-reine rentrera en pleine et entière possession desdites places, de la même manière dont elle en jouit actuellement, sans que S. M. T.-C. puisse y apporter le moindre obstacle ou délai, soit à raison du remboursement des sommes fournies, soit à toute autre quelconque.

Art. 14. Les hautes parties contractantes, constamment occupées des moyens de terminer nonseulement le plus tôt qu'il se pourra la présente guerre qui s'est élevée dans l'Empire, mais aussi de pourvoir solidement à sa tranquillité pour l'avenir, ont considéré que rien ne serait plus propre pour obtenir ce but que d'écarter les dangers d'un interrègne, en adoptant la sage maxime fondée sur les constitutions germaniques et autorisée par une suite d'exemples, d'assurer à l'empereur régnant un successeur immédiat en la personne d'un roi des Romains. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême se propose à cet effet de faire, le plus tôt qu'il sera possible, les démarches nécessaires pour effectuer, dès que les circonstances le permettront, l'élection d'un roi des Romains en faveur du sérénissime archiduc, fils aîné de LL. MM. II. et RR.; et S. M. T.-Ch. promet de seconder sincèrement ses démarches, et d'employer ses bons offices les plus efficaces pour que ladite élection se fasse à la satisfaction des hautes parties contractantes, et conformément aux dispositions des constitutions impériales, nommément de la Bulle d'or et du traité de Westphalie.

Art. 15. L'intention des hautes parties contractantes étant de maintenir la religion catholique dans l'Empire, sans prétendre néanmoins donner aucune atteinte aux droits, libertés, prérogatives et usages des deux religions protestantes, tels que lesdits droits, libertés, prérogatives et usages sont établis et maintenus par les traités de Munster et d'Osnabruck, de 1648, lesdites hautes parties contractantes, pour ôter tout prétexte à leurs ennemis d'alarmer mal à propos les princes et États de l'Empire qui sont séparés de la communion de l'Église romaine, renouvellent à ce sujet et confirment de nouveau lesdits traités de Westphalie dans leur entier et de la manière la plus expresse et la plus solennelle que faire se peut, comme si lesdits traités étaient insérés mot à mot dans le présent traité; et lesdites hautes parties contractantes renouvellent à ce sujet la promesse d'inviter formellement la couronne de Suède à accéder audit présent traité, et notamment au présent article, en qualité de co-garante des susdits traités de Munster et d'Osnabruck.

Art. 16. S. M. T.-C. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême pouvant espérer, au moyen des articles précédents, d'avoir pris des mesures suffisantes pour assurer sur des fondements inébranlables la tranquillité dans l'Empire, ainsi que dans leurs États respectifs, le même désir de la paix les a portées à étendre leurs vues sur des points qui, ne paraissant pas suffisamment décidés ou assurés par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, pourraient donner lieu à des altercations tôt ou tard, et dégénéreraient peut-être en une guerre ouverte : à cette fin, elles ont cru qu'il était nécessaire de convenir entre elles d'un nouveau concert pour l'établissement de S. A. R. le sérénissime infant don Philippe, et pour s'assurer la succession aux royaumes de Naples et de Sicile; et les hautes parties contractantes se sont engagées à réunir leurs bons offices pour déterminer S. M. T.-C., S. M. le roi des Deux-Siciles, et le sérénissime infant don Philippe, à consentir et à accéder aux arrangements qui seront pris à cet égard par les articles suivants, dans l'unique vue d'assurer de plus en plus le repos de l'Italie.

Art. 17. En conséquence de ces vues, S. M. l'impératrice-reine s'engage et promet dès à présent, de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, que, lorsqu'elle sera parvenue à la possession paisible, tranquille, avouée et garantie, de toute la Silésie et du comté de Glatz, ainsi que du partage ultérieur convenu par l'art. 4, et que toutes les dispositions du présent traité, et nommément celles des art. 5 et 6, auront été nonseulement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix conclu entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T.-C., ainsi que par toutes les puissances accédantes au présent traité, Sadite M. I. et R. cédera, transportera et garantira au sérénissime infant don Philippe, duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, tout ce qu'elle possède ou doit posséder dans les Pays-Bas, à la réserve cependant de ce qui doit en être démembré, en vertu et conformément aux dispositions de l'art. 11, pour être lesdits États possédés par ledit sérénissime infant don Philippe, et sa postérité tant masculine que féminine en ligne directe et légitime, en pleine souveraineté et propriété, et de la même manière, ainsi qu'aux mêmes

Digitized by Google

charges et conditions dont S. M. I. et R. en a joui ou dû jouir jusqu'à présent ; bien entendu que le sérénissime infant don Philippe, de son côté, *primo*, satisfasse pleinement et de bonne foi auxdites charges, ainsi qu'à toutes les dettes tant anciennes que récentes, auxquelles S. M. l'impératrice-reine se trouvera engagée comme souveraine des Pays-Bas, de quelque chef que ce puisse être, et sous quelque espèce d'hypothèque, d'arrière-hypothèque, de fidéjussion et de garantie, ainsi que sur quelques fonds, soit de subsides, de droits d'entrée et de sortie, de domaines, de casuels, etc., que ces charges et dettes eussent été contractées jusqu'au jour de la signature du présent traité, de façon que le sérénissime infant entre,à, à l'égard des mêmes dettes et charges, dans la place de S. M. l'impératrice, et remplira fidèlement tous ses engagements à ce sujet, S. M. l'impératrice déclarant qu'elle se chargera elle-même de toutes les dettes qui pourraient être contractées en son nom après la signature du présent traité; *secundo*, que ledit sérénissime infant confirme les privilèges, prérogatives et exemptions des États, villes et communautés qui lui seront cédés; *tertio*, qu'il continue la jouissance de leurs emplois, avec les appointements ou gages y attachés, leur vie durant, aux différents présidents, conseillers, secrétaires, receveurs et autres officiers civils qui pour lors en seront en possession, ainsi que les dignités ecclésiastiques, canonicats, bénéfices, de même que toutes les pensions, tant civiles que militaires, aussi la vie durant de ceux qui se trouveront en jouir, les seuls emplois purement militaires étant formellement exceptés ; le tout conformément à ce qui sera plus amplement exprimé dans l'acte de cession qui sera remis en due et bonne forme immédiatement après l'époque établie par le présent article pour la cession des Pays-Bas. Tout ce qui, au moment de ladite cession, se trouvera être dû à Sadite M. I. et R. de la part des États, provinces, villes et communautés à céder, soit à titre d'arrérages, soit à tout autre titre quelconque, demeurera assuré à S. M. l'impératrice-reine, et le sérénissime infant lui procurera toutes les facilités possibles pour en percevoir le plus prompt et l'entier payement.

Art. 18. L'intention de S. M. l'impératrice-reine étant cependant de se réserver pour elle et ses héritiers à perpétuité; *primo*, la voix et séance aux diètes de l'Empire, ainsi que le droit de présentation à la chambre impériale, jusqu'à ce jour annexés à la possession des pays du cercle de Bourgogne; *secundo*, la collation de l'ordre de la Toison d'or; et enfin, *tertio*, les armes et les titres de la maison de Bourgogne, de la même façon que Sadite M. I. et R. les a portés jusqu'à ce jour, bien entendu que la conservation desdits droits, prérogatives, titres et armes, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affaiblir en rien, ni donner aux descendants de S. M. l'impératrice-reine aucun droit, prétention ou prétexte qui y soient contraires; S. M. T.-Ch. non-seulement consent formellement à la conservation desdits titres, droits et prérogatives, mais elle s'engage aussi de procurer le consentement formel du sérénissime infant don Philippe; de sorte qu'à l'égard des trois objets susdits; savoir : *primo*, la voix et séance aux diètes de l'Empire et le droit de présentation à la chambre impériale; *secundo*, la collation de l'ordre de la Toison d'or; et *tertio*, les armes et les titres de la maison de Bourgogne; S. M. l'impératrice-reine conserve les mêmes droits dont elle a joui jusqu'à présent, sans que l'accomplissement de l'échange projeté puisse apporter aucun changement à ces mêmes droits ni à leur exercice.

Art. 19. Si, par la suite des temps, toute la postérité, tant masculine que féminine, du sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, en ligne directe et légitime, venait à manquer, ou que ledit prince décédât sans laisser de postérité légitime, les États dont il doit être mis en possession, conformément à l'art. 17 du présent traité, retourneront de plein droit à S. M. l'impératrice-reine, ou à ses héritiers qui existeront pour lors, pour être lesdits États possédés par Sadite M. I. et R. ou ses héritiers, de la même façon qu'elle les possède actuellement, à l'exception cependant de la ville de Tournai et du Tournaisis, qui, en ce cas, passeront sous la domination de la France, pour être unis à perpétuité à cette couronne, de la même manière et ainsi qu'il est convenu par l'art. 11 du présent traité, à l'égard des villes, forteresses et ports, qui doivent être cédés en vertu dudit article à S. M. T.-Ch.; et toutes les contestations par rapport aux limites des États respectifs des hautes parties contractantes, seront ajustées et terminées dans l'espace d'un an, à compter du jour de l'existence de la réversion, d'après les règles de la justice et de l'équité, et à la satisfaction réciproque desdites hautes parties contractantes.

Art. 20. Comme, par l'exécution des arrangements conclus et signés aujourd'hui relativement aux Pays-Bas, LL. AA. RR. le duc Charles et la duchesse Charlotte de Lorraine et de Bar se verraient privés des revenus annuels dont ils jouissent actuellement; savoir : S. A. R. le duc Charles, de 560,000 florins courants de Brabant, que les états des différentes provinces lui accordaient pour l'entretien de sa cour, et S. A. R. la duchesse Charlotte, d'une pension de 42,000 florins, même monnaie, que S. M. l'impératrice lui avait assignée sur ses finances des Pays-Bas, S. M. T.-Ch. s'engage et promet, de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, que, dès lors que l'exécution desdits arrangements aura lieu, et que

Digitized by Google

le sérénissime infant don Philippe entrera en possession du partage stipulé en sa faveur, ledit sérénissime infant assignera, sur les deniers les plus liquides des droits d'entrée et de sortie des Pays-Bas, lesdits 360,000 florins pour S. A. R. le duc Charles, et lesdits 42,000 florins pour S. A. R. la duchesse Charlotte; lesquelles sommes seront payées à LL. AA. RR., leur vie durant, exactement tous les ans, de trois en trois mois, sur les quittances des gens d'affaires que LL. AA. RR. constitueront et autoriseront à cet effet. Pour assurer ces payements de plus en plus, les receveurs des droits d'entrée et de sortie, sur les caisses desquels ces sommes seront assignées, passeront des actes de condamnation volontaire, afin qu'au moindre défaut on puisse, sans forme de procès, les contraindre en leurs personnes et biens, par la voie de l'exécution, à faire les payements susdits dans les termes convenus. Le sérénissime infant don Philippe donnera sur ces objets un acte en forme, au même temps qu'il entrera en possession, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, du partage stipulé en sa faveur, l'accomplissement du présent article étant dès cette heure et devant être pour lors une des conditions attachées à la cession dudit partage, dont S. M. T.-Ch. garantira l'entière exécution de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire.

Si néanmoins, par la suite des événements, les hautes parties contractantes jugeaient qu'il fût préférable de procurer à S. A. R. le duc Charles de Lorraine un établissement en États et pays pris sur les États du roi de Prusse, qui pût tenir lieu à Sadite A. R. d'un équivalent suffisant pour les revenus qu'on lui assure ici, ainsi que pour la pension assurée à sa sérénissime sœur, lesdites hautes parties contractantes se réservent dès à présent de convenir pour lors entre elles des arrangements à prendre à cet égard.

Art. 21. Le sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, de son côté, cédera et remettra pareillement à S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, en même temps que se fera la cession des Pays-Bas, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour être lesdits duchés possédés par Sadite M. I. et R. et ses héritiers à perpétuité, suivant l'ordre de succession établi dans la sérénissime maison archiducale d'Autriche, en pleine souveraineté et propriété, et de la même manière que ledit sérénissime infant, et avant lui Sadite M. I. et R. en ont joui ou dû jouir : ledit sérénissime infant renoncera en même temps formellement et de la manière la plus solennelle, en faveur de LL. MM. II., à toute prétention quelconque qu'il pourrait avoir ou former sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse, et, en faveur de S. M. le roi des Deux-Siciles, à toute prétention quelconque qu'il pourrait avoir ou former sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile; le tout conformément aux actes de cession et de renonciation respectives qui seront remis en due et bonne forme, immédiatement après l'époque établie par les articles 11 et 17 du présent traité pour la cession des Pays-Bas. Tout ce qui, au moment de la cession des susdits duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, se trouvera être dû audit sérénissime infant de la part de ces duchés, lui demeurera assuré, et S. M. l'impératrice-reine lui procurera toutes les facilités possibles pour en percevoir le plus prompt et l'entier payement; Sadite M. I. et R. s'engageant de plus de conserver et continuer tous les emplois civils et non militaires, ainsi que les dignités et bénéfices ecclésiastiques, à tous ceux qui s'en trouveront pourvus au temps de la susdite cession.

Art. 22. Quoique, conformément à la disposition des articles 11, 17 et 21, les cessions respectives des Pays-Bas et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, ne doivent avoir lieu qu'après que toutes les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du présent traité auront été non-seulement ponctuellement exécutées, mais aussi solidement établies et assurées par un traité de paix conclu entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T.-C. et toutes les puissances accédantes au présent traité, cependant S. M. l'impératrice-reine, pour complaire à S. M. T. C. et faciliter autant qu'il se peut l'exécution des arrangements convenus, consent et s'engage que, cinq mois après qu'elle aura obtenu provisionnellement la possession entière et non interrompue de toute la Silésie et du comté de Glatz, S. M. T.-C. et le sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle soient mis provisionnellement en possession des villes, places, territoires et États, qui doivent constituer leurs partages dans les Pays-Bas en vertu des articles 11 et 17 du présent traité, à la réserve cependant de la ville et du duché de Luxembourg, qui demeureront au pouvoir de S. M. l'impératrice-reine, conformément à ce qui sera réglé plus particulièrement à cet égard par l'article suivant. En même temps que se feront les susdites cessions provisionnelles, et à pas égaux, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême sera mise provisionnellement en possession des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle; et toutes les conditions attachées aux cessions des Pays-Bas et desdits trois duchés en Italie, en vertu des articles 11, 17, 18, 20 et 21, auront dès lors leur plein et entier effet. Le tout, ainsi qu'il a été dit, par pure provision et conditionnellement, et sans déroger en rien aux dispositions formelles du présent traité, et nommément des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, qui continueront de subsister dans toute leur étendue et vigueur, et seront encore expressé-

Digitized by Google

ment renouvelées et confirmées par les hautes parties contractantes, avant que de procéder aux prises de possession provisionnelle convenues par le présent article.

Art. 23. Les hautes parties contractantes étant convenues entre elles que, pour assurer davantage l'accomplissement des conditions attachées à la cession des Pays-Bas par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême conservera l'entière et pleine possession du duché et de la ville de Luxembourg, et continuera d'en jouir de la même manière qu'elle en jouit actuellement, jusqu'au temps de l'époque ci-dessus fixée pour la cession absolue et formelle des Pays-Bas, Sadite M. I. et R. déclare et promet qu'immédiatement après que les avantages stipulés en sa faveur par les articles 3 et 4, ainsi que les arrangements établis ci-dessus par les articles 5 et 6, auront été solidement assurés par un traité conclu entre elle et le roi de Prusse, et garanti par S. M. T.-C. et toutes les puissances accédantes au présent traité, Sadite M. I. et R. retirera ses troupes desdits duché et ville de Luxembourg, à condition néanmoins que l'artillerie, et généralement toutes les munitions de guerre et de bouche qui se trouveront dans les ville, forts et châteaux de Luxembourg au moment de l'évacuation, demeurent au pouvoir et à l'entière et libre disposition de S. M. l'impératrice-reine, et qu'il soit accordé à Sadite M. toutes les facilités possibles pour leur transport ou pour en faire tel autre usage qu'elle croira convenable. Les fortifications de la ville, des châteaux et forts de Luxembourg, seront démolies et rasées aux frais de la France; et seront ladite ville, ainsi que le duché de même nom, remis au sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour en jouir lui et sa postérité tant masculine que féminine, en ligne directe et légitime, de même que du reste des Pays-Bas stipulé en sa faveur, aux clauses, charges et conditions ci-dessus énoncées, et conformément aux actes de cession et renonciation respectives qui pour lors seront remis de part et d'autre en due et bonne forme, ainsi qu'il en a été convenu aux articles 17 et 21 du présent traité.

Art. 24. S. M. T.-C., persuadée que le sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, pour concourir de son côté à des arrangements aussi avantageux pour lui qu'utiles au maintien du repos de l'Italie, adoptera entièrement et sans aucune réserve toutes les dispositions du présent traité, s'engage de procurer à temps et de faire délivrer les renonciations dudit sérénissime infant, telles qu'elles sont stipulées par ledit traité. Si néanmoins, et contre toute apparence, ledit sérénissime infant refusait de consentir en tout ou en partie aux conditions attachées par les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent traité à l'échange projeté et stipulé en sa faveur, les hautes parties contractantes sont convenues entre elles qu'en ce cas, ledit échange n'aurait plus lieu, et que les affaires d'Italie, en tant qu'elles ont été l'objet du présent traité, ainsi que les droits et prétentions des princes et puissances qui pourraient y être intéressés, demeureraient absolument et précisément dans la même position où elles sont actuellement, mais que cela n'affaiblirait pas et ne changerait en rien les autres dispositions dudit présent traité qui, toutes, à l'exception de celles qui concernent le susdit échange, demeureraient en leur pleine et entière vigueur; et en conséquence S. M. l'impératrice-reine, au lieu d'occuper les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, conserverait la possession de la partie des Pays-Bas qui devait faire le partage du sérénissime infant, à l'exception de la ville de Tournai et du Tournaisis, qui seraient ajoutés au partage convenu en faveur de S. M. T.-C. dans les Pays-Bas, de la même manière et aux mêmes conditions stipulées dans le cas où la postérité tant masculine que féminine dudit sérénissime infant viendrait à manquer. De plus, les fortifications de la ville et des châteaux et forts de Luxembourg seraient démolies et rasées aux frais de S. M. T.-C., et à l'époque convenue par l'article précédent, et tous les différends au sujet de Saint-Hubert et des enclaves du Hainaut, ainsi que toutes contestations au sujet des limites des possessions respectives, seraient ajustées et terminées à la satisfaction réciproque et d'après les règles de l'équité, dans l'espace d'un an, à compter du jour du refus dudit sérénissime infant.

Art. 25. Si, au contraire, le sérénissime infant se détermine à seconder les vues salutaires des hautes parties contractantes, par une acceptation pure et simple de l'échange tel qu'il est projeté et déterminé en sa faveur par le présent traité, lesdites hautes parties contractantes, désirant d'affermir encore davantage la tranquillité de l'Italie, sont convenues entre elles d'assurer pour lors et de garantir et confirmer de nouveau, et de concert avec S. M. Sicilienne, la succession au royaume des Deux-Siciles, telle qu'elle est établie par le traité de Vienne de mil sept cent trente-huit, en faveur de la postérité tant masculine que féminine, en ligne directe et légitime, de Sadite M. Sicilienne, de façon qu'aucune interprétation quelconque qui pourrait être faite du dernier traité d'Aix-la-Chapelle ne puisse dans aucun cas préjudicier à ladite assurance, confirmation et garantie; supposé toutefois que S. M. Sicilienne, de son côté, pour contribuer à des arrangements si utiles au repos de l'Italie en général, et si fort à l'avantage de sa postérité en particulier, se détermine à céder à perpétuité et en pleine propriété à S. M. l'empereur des Romains, en sa qualité de grand-duc de Tos-

cane, les places des garnisons situées sur les côtes de la Toscane, et à renoncer formellement en faveur de LL. MM. II. à toute prétention quelconque aux biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse; les hautes parties s'engageant, en ce cas, et non autrement, de faire délivrer à temps à S. M. Sicilienne les renonciations du sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, en tant qu'elles sont relatives aux prétentions qu'il pourrait former à la charge de Sadite M. le roi de Naples et de Sicile : à cette fin, lesdites hautes parties contractantes agiront d'un parfait concert, et emploieront leurs offices les plus efficaces pour procurer l'accession de S. M. Sicilienne au présent traité, et nommément aux dispositions du présent article; et tout ce qui aura été réglé et convenu à ce sujet entre les hautes parties contractantes et Sadite M. Sicilienne, sera censé faire partie du présent traité et garanti par toutes les puissances accédantes; mais si, malgré le concours des hautes parties contractantes, le présent article ne pouvait être exécuté en tout ou en partie, par le défaut d'acquiescement de S. M. Sicilienne, le présent traité n'en serait pas moins exécuté dans tous ses points et selon sa forme et teneur; et, dans ce cas, la renonciation du sérénissime infant à ses prétentions sur les royaumes de Naples et de Sicile, serait nulle et de nul effet.

Art. 26. S. M. l'impératrice-reine étant convenue, avec S. A. le duc régnant de Modène, du mariage du sérénissime archiduc Pierre-Léopold avec la sérénissime princesse Marie-Richarde, fille unique du sérénissime prince héréditaire de Modène, et étant naturel que les deux sérénissimes maisons, si étroitement unies, cherchent à assurer réciproquement le bien-être de leurs États, S. M. l'impératrice-reine se propose, de concert avec ledit sérénissime duc de Modène, de demander à S. M. l'empereur, en faveur dudit sérénissime archiduc Pierre-Léopold, l'expectative à la succession dans les États dudit sérénissime duc, constituant un fief masculin de l'Empire, pour le cas que la postérité masculine dudit sérénissime duc régnant vînt à s'éteindre, et à condition que lesdits États seront possédés de la même manière que ledit sérénissime duc les possède aujourd'hui, et qu'ils ne pourront, en aucun temps et sous nul prétexte, être réunis à la masse des États, royaumes et provinces de la sérénissime maison d'Autriche, ni être assujettis à la sanction pragmatique y établie. S. M. l'impératrice, fermement résolue de se conformer, dans la poursuite de ses desseins, aux lois et constitutions de l'Empire, a voulu en même temps donner à S. M. T.-Ch. une nouvelle marque de la confiance qu'elle met dans son amitié, en lui faisant part de ses vues à ce sujet; S. M. T.-Ch., se faisant un vrai plaisir de concourir à ce qui peut être agréable à S. M. l'impératrice, secondera volontiers de ses bons offices à la diète et aux différentes cours de l'Empire, les démarches conformes aux constitutions qu'en son temps S. M. l'impératrice jugera à propos de faire relativement à l'expectative en question, et contribuera, en tout ce qui pourra dépendre d'elle, à sa réussite.

Art. 27. Le traité signé à Versailles, le 1er de mai 1756, pouvant être regardé comme le premier lien de l'étroite union et amitié intime que les hautes parties contractantes viennent de cimenter par le présent traité, c'est avec joie et cordialité que lesdites hautes parties contractantes renouvellent par le présent article, et confirment pleinement ledit traité d'union et d'amitié défensif conclu à Versailles : conformément au désir sincère de rendre cette union inaltérable, et pour prévenir dès à présent, autant qu'il est possible, tous les cas dont l'existence pourrait donner lieu à quelque doute et discussion sur l'étendue et le sens des engagements contractés par le présent traité, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême déclare et promet que, si les arrangements établis ci-dessus rencontraient dans leur exécution des obstacles si considérables, que les forces de Sadite M., secondées par les secours effectifs stipulés en sa faveur par les art. 1 et 2, ne fussent pas suffisantes pour lui procurer en entier tous les avantages ci-dessus convenus, de sorte que Sadite M. se déterminât de son propre mouvement à se contenter de moindres avantages que ceux qui sont stipulés en sa faveur par le présent traité, en ce cas, les hautes parties contractantes concerteraient entre elles les moyens les plus convenables pour ne s'écarter que le moins qu'il serait possible du but et de l'intention dudit traité, S. M. l'impératrice-reine s'engageant, dans ce cas, de convenir amicalement avec S. M. T.-Ch. sur les avantages à accorder à Sadite M. T.-Ch. et au sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle; bien entendu que, suivant les règles d'une exacte réciprocité, la diminution de ces avantages serait déterminée dans une exacte proportion avec la diminution qu'auraient soufferte les avantages stipulés par le présent traité en faveur de S. M. l'impératrice-reine. S. M. T.-Ch., de son côté, renouvelle expressément, et de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut, l'engagement formel qu'elle a contracté par le présent traité, et notamment par les art. 1, 2 et 9, de continuer, pendant toute la durée de la guerre entre S. M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, les secours stipulés en troupes et en argent, aux clauses, conditions et époques convenues, sans pouvoir diminuer, suspendre ou interrompre ledit secours en aucun temps et par quelque motif que ce puisse être, en exceptant toutefois le cas d'une trêve ou suspension d'hostilités dont la durée se-

rait prolongée au delà de l'espace d'un an, conformément à ce qui est porté à cet égard par l'art. 2 du traité signé aujourd'hui.

Art. 28. Les hautes parties contractantes, également animées du désir de rendre leur amitié et leur union indissoluble et perpétuelle, se proposent et promettent d'ajuster à l'amiable et d'un parfait accord toutes les discussions qui subsistent encore entre elles ou qui pourraient s'élever dans la suite, sur quelque sujet et à quelque occasion que ce puisse être. A cet effet, S. M. T.-Ch. s'engage de faire terminer définitivement et à la satisfaction de S. M. l'empereur des Romains, dans l'espace d'une année, à commencer du jour de l'échange des ratifications du présent traité, l'affaire de la liquidation et de l'acquittement des dettes de la Lorraine, et de convenir des termes des payements que Sadite M. T.-Ch. aura à faire en conséquence. A l'égard du payement de ce qui est dû à S. M. l'impératrice-reine, depuis la dernière guerre, tant à raison des prisonniers français que pour la bonification de l'artillerie tirée des Pays-Bas, les hautes parties contractantes sont convenues que les prétentions de S. M. l'impératrice-reine, à raison de ces deux objets, seront liquidées et que les termes des payements à faire seront déterminés à l'amiable dans le susdit espace d'une année.

Art. 29. S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, en conséquence du désir qu'elle a de concourir sincèrement à ce qui peut être agréable à S. M. T.-Ch., s'engage et promet que, lorsque toutes les stipulations faites en sa faveur par le présent traité auront été exécutées et accomplies, Sadite M. I. et R. coopérera de bonne foi, et emploiera ses bons offices les plus efficaces pour que, par le traité de paix à conclure entre la France et l'Angleterre, l'île de Minorque, avec toutes les villes, forts et ports, qui y appartiennent, soit cédée à perpétuité à S. M. T.-Ch., et que les dispositions du traité d'Utrecht, relatives aux fortifications et port de la ville de Dunkerque, soient entièrement abrogées et annulées, Sadite M. I. et R. s'engageant dès à présent de se charger pour lors de la garantie de tout ce qui sera stipulé à cet égard par ledit traité de paix entre S. M. T.-Ch. et l'Angleterre.

Art. 30. L'objet principal que les hautes parties contractantes se proposent dans le présent traité, étant de terminer, le plus promptement qu'il se pourra, les troubles qui agitent actuellement l'Europe, et de prévenir ceux qui pourraient naître par la suite, lesdites hautes parties contractantes, persuadées qu'un objet si salutaire ne saurait être établi plus solidement que par le concours de plusieurs puissances animées du même esprit, sont convenues entre elles de s'assurer au plus tôt de ce concours au moyen de l'accession de quelques puissances amies et alliées des deux cours, et que la principale condition de l'accession sera la promesse de garantir d'abord, et par la suite, à la pacification générale, les dispositions du présent traité. Conformément à ce plan, les deux hautes parties contractantes ont résolu d'inviter incessamment, et de concert, S. M. l'empereur des Romains à accéder au présent traité, non-seulement en sa qualité de grand-duc de Toscane, mais aussi, dès que les circonstances le permettront, et le plus tôt possible, en sa qualité d'empereur des Romains, et avec le concours des princes et États de l'Empire. La même invitation se fera pareillement, de concert et incessamment, à S. M. l'impératrice de toutes les Russies, à la couronne de Suède, à S. M. le roi de Pologne, électeur de Saxe, et à LL. AA. Électorales de Bavière et Palatine, ainsi qu'à d'autres puissances dont on conviendra; les hautes parties contractantes renouvelant expressément à cette occasion l'engagement contracté ci-dessus de réunir leurs bons offices pour déterminer S. M. le roi catholique, S. M. le roi des Deux-Siciles et le sérénissime infant don Philippe, à accéder au présent traité, après l'invitation formelle qui leur en sera faite de la part des hautes parties contractantes.

Art. 31. Le présent traité demeurera secret, tant et aussi peu de temps que les hautes parties contractantes le jugeront nécessaire et convenable, et lesdites hautes parties contractantes promettent et s'engagent de n'en donner connaissance et communication que de concert, et après s'être bien convaincues l'une et l'autre de l'utilité qui doit ou peut en résulter pour le bien de la cause commune.

Art. 32. Le présent traité sera ratifié par S. M. T.-Ch. et par S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T.-Ch. et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé le présent traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-sept.

A. L. Rouillé; G. C. de Starhemberg;
F. J. de Pierre de Bernis.

Article séparé premier. Les hautes parties contractantes sont convenues que l'arrangement différent des articles du traité signé aujourd'hui, qui pourrait être fait dans les différents exemplaires et copies dudit traité, ne pourra jamais fournir aucun droit ni prétexte de contester l'alternative établie, reconnue et constamment observée entre S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême.

Digitized by Google

Article séparé second. Si quelques titres employés par les hautes parties contractantes, soit dans les pleins pouvoirs ou autres actes du traité signé aujourd'hui, soit dans les actes d'accession qui interviendraient, n'étaient pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourrait jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites hautes puissances contractantes ou accédantes, et que les titres pris ou omis de part et d'autre dans le traité signé aujourd'hui, ou à l'occasion dudit traité, ne pourraient être cités ni tirés à conséquence pour quelque raison que ce puisse être.

Article séparé troisième. Il a été convenu et arrêté que la langue française employée dans les exemplaires du traité signé aujourd'hui, et qui pourra l'être dans les actes d'accession, ne formera pas un exemple qui puisse être allégué, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des hautes parties contractantes ou accédantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui s'observe et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables traités et actes en une autre langue que la française; le susdit traité et les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avait été observé.

Les présents articles séparés auront la même force que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même temps, et les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres plénipotentiaires de S. M. T.-Ch. et de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, avons signé les présents articles séparés, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept cent cinquante-sept.

A. L. Rouillé. G. C. de Starhemberg.
F. J. de Pirrar de Brans.

Article séparé. La tranquillité de l'Italie étant un des objets que les hautes parties contractantes ont eu en vue dans le traité conclu aujourd'hui, entre S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, lesdites hautes parties contractantes ont cru devoir obvier dès à présent aux contestations qui pourraient s'élever en cas (ce qu'à Dieu ne plaise) que S. M. C. vint à décéder sans postérité légitime, pendant le temps que durera la présente guerre, et par conséquent avant l'entière exécution des arrangements dudit traité : à cet effet, S. M. l'impératrice-reine s'est engagée et promet (sans préjudice néanmoins du droit de qui que ce soit, et par un arrangement purement provisionnel et renfermé dans les bornes du seul cas susdit) de ne point inquiéter ni troubler le sérénissime infant don Philippe dans la paisible possession des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, à condition que ledit sérénissime infant de son côté ne pourra former dans ledit cas aucune prétention sur la succession aux royaumes de Naples et de Sicile, ni sur les biens allodiaux des maisons de Médicis et de Farnèse; le tout conformément au plan arrêté par le susdit traité signé aujourd'hui, et pour l'espace de temps ci-dessus déterminé pour la durée de la présente disposition provisionnelle, les hautes parties contractantes déclarant, de la manière la plus expresse, que si, contre toute attente, il arrivait que l'échange projeté, ainsi que les autres dispositions dudit traité, ne pussent être établis et garantis de la manière et aux époques convenues, l'engagement provisionnel contracté par le présent article cesserait de part et d'autre, et serait nul et de nulle valeur.

Article séparé. Par le même désir de prévenir tout ce qui pourrait un jour altérer le repos de l'Italie, les hautes parties contractantes se sont engagées et se promettent mutuellement que si, par la suite des événements, il leur paraissait nécessaire d'accorder à S. M. le roi de Sardaigne quelque avantage, à titre d'équivalent ou d'indemnité pour les prétentions qu'en certains cas il pourrait former sur le duché de Plaisance, lesdites hautes parties contractantes concerteraient alors entre elles les moyens les plus propres pour satisfaire Sadite M. Sarde, sans que l'avantage ou l'équivalent qui sera déterminé en sa faveur puisse jamais, et en aucune manière, être établi aux dépens, ni tomber à la charge de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême.

Article séparé. En conséquence de ce qui a été réglé touchant les routes de libre communication depuis Lille et Dunkerque jusqu'à Ostende et Nieuport, par l'art. 12 du traité signé aujourd'hui entre S. M. T.-C. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, les hautes parties contractantes sont convenues des trois routes suivantes; savoir : la première, de Dunkerque à Furnes, de Furnes à Nieuport, et de Nieuport à Ostende; la seconde, de Lille à Ypres, d'Ypres à la Knoque, de la Knoque à Dixmude et de Dixmude à Nieuport; et la troisième, de Dixmude à Leffinguen, et de Leffinguen à Ostende; par lesquelles routes les troupes de S. M. T.-C. auront une libre communication avec les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, tant que la garde desdites villes et ports leur demeurera confiée, conformément à ce qui a été réglé à ce sujet par les art. 12 et 13 du traité signé aujourd'hui.

Article séparé. Les rois d'Angleterre et de Prusse

ayant essentiellement manqué aux engagements les plus solennels qu'ils avaient contractés avec S. M. T.-C. et S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, les hautes parties contractantes sont convenues de renoncer formellement, comme elles le font par le présent article, à tous traités, conventions ou actes, soit offensifs, soit défensifs, qu'elles auraient précédemment conclus directement avec les susdits rois d'Angleterre et de Prusse, ou conjointement avec d'autres puissances et lesdits princes. Elles s'engagent de plus, conformément à un article séparé du traité de Versailles, de ne conclure à l'avenir aucuns traités, actes ou conventions, quels qu'ils puissent être, sans s'en donner l'une à l'autre préalablement pleine connaissance.

Article séparé. Si, contre toute attente, et par quelque événement qu'on ne saurait prévenir, quelque puissance qui se serait engagée à concourir réellement à l'exécution des arrangements du présent traité, moyennant un subside payable par les hautes parties contractantes, conjointement, ou par une d'elles séparément, se trouvait hors d'état d'accomplir les engagements contractés à cet égard, et que par conséquent le payement dudit subside vînt à cesser, lesdites hautes parties contractantes aviseraient dans ce cas aux moyens de suppléer à la diminution de forces qui en résulterait; et le subside stipulé en faveur de ladite puissance serait alors nécessairement employé à l'effet de procurer à la cause commune, pendant tout le cours de la guerre, des secours en troupes, équivalents à ceux que ladite cour se serait engagée de fournir, et desquels il pût résulter des effets également utiles.

Article séparé. Les hautes parties contractantes désirant d'écarter soigneusement du traité signé aujourd'hui tout ce qui par la suite pourrait devenir un sujet de discussion entre elles, et ayant considéré que les dispositions des art. 11 et 17 (en vertu desquels toutes les dettes auxquelles S. M. l'impératrice-reine se trouverait engagée dans les Pays-Bas, au jour de la signature dudit traité, auraient à passer respectivement à la charge de S. M. T.-C. et du sérénissime infant duc de Parme, de Plaisance et de Guastalle, lors de la cession desdits pays), sont susceptibles d'une exposition plus claire et plus détaillée, S. M. l'impératrice-reine a fait communiquer un tableau sommaire desdites dettes, montant à trente-sept millions sept cent dix mille deux cent quarante-neuf florins sept sols dix deniers, argent de Brabant, en se réservant toutefois que si, par quelque omission ou erreur, cette somme se trouvait au-dessous des dettes effectives affectées sur les Pays-Bas, Sadite M. I. et R. n'entendait point déroger par là en aucune façon aux clauses des susdits articles 11 et 17 qui embrassent lesdites dettes dans toute leur étendue; et S. M. T.-C., après avoir fait examiner ledit tableau, ayant reconnu et déclaré qu'en vertu du susdit engagement contracté par les art. 11 et 17, Sadite M. T.-C. et le sérénissime infant seront respectivement chargés, aux clauses et conditions convenues dans lesdits articles, du capital de trente-sept millions sept cent dix mille deux cent quarante-neuf florins sept sols six deniers, argent de Brabant, tel que ce capital est porté par le susdit tableau sommaire, les hautes parties contractantes, pour trancher définitivement toute difficulté qui pourrait provenir de la réservation susmentionnée de S. M. I. et R., sont convenues, dans le susdit cas d'erreur ou d'omission, de déterminer la somme de quarante millions de florins, argent de Brabant, comme un point fixe au delà duquel le capital desdites dettes, en y comprenant les intérêts échus lors de la cession des Pays-Bas, ne pourraient s'étendre, S. M. T.-C. déclarant de nouveau que le transport des dettes susdites, jusqu'à la concurrence de quarante millions de florins de capital, aurait son entière et pleine exécution, conformément à la teneur des art. 11 et 17 du traité signé aujourd'hui; S. M. l'impératrice-reine, de son côté s'engageant non-seulement de faire remettre, lors de la cession des Pays-Bas, entre les mains de ceux qui seront autorisés à cet effet par S. M. T.-C. et le sérénissime infant don Philippe, les titres originaux des susdites dettes, mais aussi de satisfaire à l'excédant desdits quarante millions, en cas que le capital des dettes de Sadite M. dans les Pays Bas, en y comprenant les intérêts échus lors de la cession des Pays-Bas, se trouvât passer la somme des quarante millions de florins, argent de Brabant, ci-dessus déterminée.

Article séparé. Quoique l'époque des cessions et renonciations respectives, stipulées par le traité signé aujourd'hui, se trouve fixée à un traité de paix conclu entre S.M. l'impératrice-reine et le roi de Prusse, cependant, comme il serait possible que ce prince préférât de terminer la guerre qu'il a suscitée, par son accession à quelque autre traité, en vertu duquel tous les avantages stipulés aujourd'hui en faveur de S. M. l'impératrice-reine seraient entièrement assurés et garantis par S. M. T.-Ch. et par toutes les puissances accédantes au traité signé aujourd'hui, Sadite M. I. et R. déclare qu'en ce cas, et pourvu que ladite accession du roi de Prusse soit accompagnée de toutes les formalités requises, ainsi que des actes de cession et de renonciation nécessaires, et qu'elle soit formellement garantie par S. M. T.-Ch. et toutes les puissances accédantes au traité d'aujourd'hui, S. M. l'impératrice-reine regarderait en ce cas la susdite accession, comme équivalente à un traité de paix conclu entre elle et le roi de Prusse, et que toutes les cessions et renonciations respectives, ainsi que les autres

arrangements stipulés par le traité signé aujourd'hui, auraient dès lors leur entier et plein effet.

Les présents articles séparés anront la même force qne s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et seront ratifiés en même temps, et les ratifications en seront de même échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. T.-C. et de S. M. l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, nous avons signé les présents articles séparés, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le premier de mai mil sept ceut cinquante-sept.

A. L. Rouillé.
G. C. de Starhemberg.
F. J. de Pierre de Bernis.

N° IV.

Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède, contre le roi de Prusse, du 22 septembre 1757.

S. M. T.-Ch. et S. M. Suédoise devaient naturellement se flatter qu'une déclaration, comme celle qn'elles ont faite conjointement à Ratisbonne, inspirerait an roi de Prusse la modération nécessaire ponr ramener le calme dans l'Empire, rétablir et dédommager les princes dont il a envahi les États, et épargner aux garants de la paia de Westphalie le désagrément de reconrir à la voie des armes pour l'y contraindre. Mais cette espérance ne pouvant plus exister aujourd'hui, et les nouvelles entreprises de ce prince ayant aggravé le mal, au point que S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême est obligée de réclamer des secours plus efficaces, et que les puissances garantes se trouvent dans la nécessité d'employer, pour le maintien des constitutions de l'Empire, des forces proportionnées à celles qui servent si onvertement à les enfreindre ou à les renverser, S. M. Suédoise s'est déterminée, à la sollicitation et à l'exemple de S. M. T.-Ch., à remplir par les mêmes moyens effectifs ses obligations de cogarante des traités de Westphalie.

Comme néanmoins il aurait pu se rencontrer des inconvénients qui auraient mis obstacle à cette résolntion de S. M. Suédoise, les cours de Versailles et de Vienne, également attentives à ce qui est de l'avantage et de la convenance de la Suède, se sont accordées à lever ces obstacles, et à lui en faciliter les moyens. En conséquence, les ministres soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et avoir discuté la matière entre enx, sont convenus des articles suivants.

Art. 1. Le roi de Suède s'engage à entretenir en Allemagne un corps d'armée qui sera composé de 20,000 hommes au moins, indépendant de la garnison de Stralsund, et du contingent du roi de Suède, comme duc de Poméranie; à savoir: 16,000 hommes d'infanterie et 4,000 hommes de cavalerie, pourvus d'un train d'artillerie de campagne convenable, et de tous les approvisionnements nécessaires pour entrer en campagne sans délai, et agir de concert avec les cours alliées.

Art. 2. S. M. Suédoise promet en outre que ledit corps d'armée, mentionné ci-dessus, agira, dès cette année, et dans le cours de cet automne, dans la Poméranie prussienne, et y entreprendra les opérations de guerre, lesquelles, suivant le plan concerté, ont été jugées possibles, et propres à remplir les obligations et les vues des garants.

Art. 5. En conséquence de l'engagement porté par les articles ci-dessus, S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine promettent de fournir à la Suède un subside de 4 millions 200,000 livres tournois pour la première année, et de 5 millions 150,000 li-

vres pour les années suivantes, tant que durera la guerre; lequel subside sera payé par moitié par S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine, à commencer du 15 septembre de la présente année, de six mois en six mois, et d'avance.

Art. 4. Au cas que les deux cours alliées jugeassent nécessaire, et que S. M. Suédoise trouvât de sa convenance d'augmenter pour les campagnes suivantes le corps d'armée stipulé par l'art. 1, jusqu'à 4,000 hommes d'infanterie et 1.000 hommes de cavalerie, en sorte que les forces de la Suède en Allemagne vinssent à consister en 20,000 hommes d'infanterie et 5,000 de cavalerie, S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine s'engagent de fournir, en ce cas, à la Suède, un subside annuel de 4 millions 200,000 l. tournois, lequel sera payé, comme le porte l'art. 3, et dans les termes y énoncés.

Art. 5. Le roi de Suède promet qu'il ne se départira point de l'engagement qu'il prend avec les deux cours, d'agir contre le roi de Prusse, pendant tout le cours de la présente guerre; et en conséquence les deux cours promettent réciproquement de continuer à la Suède le secours stipulé, pendant tout le cours de la présente guerre, et pendant le terme de quatre mois après la conclusion de la paix.

Art. 6. Le projet des opérations ultérieures sera réglé par une convention particulière, et l'on conviendra, en hiver, d'un projet de campagne pour l'année prochaine, et ainsi successivement pour les autres années jusqu'à la fin de la guerre, afin que les mesures des trois cours puissent être combinées sur un même plan. On conviendra pareillement des mesures que les trois cours jugeront à propos de concerter avec l'impératrice de Russie, le duc de Mecklenbourg et autres puissances leurs alliées.

Art. 7. Comme l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a promis qu'elle prendrait, à l'égard de la Suède, les mêmes engagements que S. M. T.-Ch., et que lesdits engagements ne doivent être exécutés que de concert avec l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême; que de plus le comte de Gœs, son envoyé extraordinaire à la cour de Stockholm, a déjà reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, il a été convenu entre le roi T.-Ch. et le roi de Suède, que le présent acte serait communiqué à ce ministre, pour en signer un semblable de la part de l'impératrice-reine avec le ministre de Suède.

Art. 8. Les trois hautes parties contractantes se garantiront réciproquement tous les avantages respectifs qu'il est raisonnable qu'elles obtiennent, et qui leur seront assurés par le traité de paix générale.

Art. 9. En conséquence des arrangements pris entre LL. MM. T.-Ch. et I., S. M. T.-Ch. veut bien se charger seule du payement en entier du subside convenu.

Art. 10. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 22 septembre 1757.

Acte d'assurance, donné à la Suède par la France.

Quoique, dans les circonstances de la présente guerre en Allemagne, l'exercice de la garantie des traités de Westphalie soit regardé par S. M. Suédoise elle-même comme d'une obligation indispensable, cependant S. M. T.-Ch. ayant toujours à cœur de procurer tous les avantages possibles à S. M. le roi et à la couronne de Suède, et S.M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême entrant sincèrement dans les mêmes intentions, LL.MM.T.-Ch. et I. ne se sont pas contentées de pourvoir à la sûreté de la couronne de Suède dans les mesures relatives à l'exercice de ladite garantie, mais elles ont voulu de plus lui faire trouver et lui assurer des avantages dans l'accomplissement de cette obligation.

A cet effet, le ministre soussigné, en vertu de son plein pouvoir, est autorisé à donner au roi et à la couronne de Suède les assurances contenues dans les articles suivants.

Art. 1. S. M. T.-Ch. et S. M. l'impératrice-reine promettent de ne point mettre bas les armes, et de ne conlcure aucun traité de paix, sans que la Suède soit mise en possession de la Poméranie, telle qu'elle lui fut cédée par les traités de Westphalie, et aux termes desdits traités.

Art. 2. Leurs susdites MM. T.-Ch. et I. garantiront cette acquisition à la Suède; elles s'obligent en outre à faire tous leurs efforts pour procurer la même garantie à la Suède de la part de leurs alliés, et elles promettent formellement d'employer tout leur crédit, pour qu'à la paix générale toutes les puissances qui y prendront part donnent à S. M. Suédoise la susdite garantie.

Art. 3. Si, contre toute attente, quelque puissance que ce soit venait à profiter des circonstances de la présente guerre, pour attaquer ou envahir quelqu'une des possessions de la couronne de Suède, S. M. T.-C. et S. M. l'impératrice-reine s'engagent à ne point mettre bas les armes, sans en avoir procuré la restitution entière à la Suède, et les dédommagements convenables des torts et des dommages qu'elle pourrait avoir essuyés.

Art. 4. Les trois articles séparés et secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étaient compris et insérés mot à mot dans la convention en date du même jour à laquelle ils sont annexés, et dont ils sont censés faire partie, et seront ratifiés en même temps que ladite convention.

Art. 5. Comme S. M. l'impératrice-reine prend les mêmes engagements vis-à-vis de la Suède, et que S. M. T.-C. a déclaré qu'elle ne s'oblige que de concert, et pour autant que cette princesse, il sera donné copie du présent acte au comte de Gœs, son envoyé extraordinaire à la cour de Suède, afin que ce ministre en délivre un tout pareil aux commissaires nommés par S. M. Suédoise.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 22 septembre 1757.

Signé,

LOUIS DE CARDEVAC, MARQUIS D'HAVRINCOURT.

N° V.

ACCESSION DE L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE A LA CONVENTION DU 21 MARS 1757, DU 5 NOVEMBRE 1757.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Par une confiance qui résulte d'une amitié et d'une union intime et sincère, S. M. le roi de France, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Suède, ont fait connaître à S. M. I. de toutes les Russies, que, souhaitant terminer les malheurs qui désolent maintenant l'Allemagne, et qui ont été causés par la guerre commencée si injustement par le roi de Prusse, ainsi que par les cruelles violences qu'il y exerce, et voulant en même temps procurer une entière satisfaction et ample dédommagement aux parties lésées, Leurs susdites MM. avaient jugé à propos, indépendamment de la déclaration que particulièrement le roi T.-Ch. et le roi de Suède avaient fait faire par leurs ministres à la diète de l'Empire à Ratisbonne, qu'en qualité de garants des traités de Westphalie ils emploieront dans une vue aussi salutaire tous les moyens qui dépendront d'eux de conclure entre elles, pour exercer d'autant plus efficacement la garantie susmentionnée, une convention signée en deux actes à Stockholm, le 21 mars de la présente année, par le marquis d'Havrincourt et les ministres suédois d'une part, et par le comte de Gœs et lesdits ministres de l'autre part, au nom de leurs souverains respectifs; laquelle convention a été communiquée à S. M. I. de toutes les Russies par les ministres respectifs de Leursdites MM., et contient mot à mot ce qui suit.

Suit la teneur de la convention du 21 mars 1757.

Toutes les trois parties contractantes étant unanimement convenues entre elles d'inviter S. M. I. de toutes les Russies de vouloir bien accéder à cette convention, comme partie principale contractante, et cette invitation lui ayant déjà été faite par les ministres de LL. MM. le roi de France, l'impératrice-reine et le roi de Suède, au nom et par ordre de leurs souverains, S. M. I. de toutes les Russies, conformément à son amour naturel pour la paix, et en vertu des engagements d'une défense mutuelle qui subsistent entre elle et les puissances que le roi de Prusse, perturbateur du repos public, a si injustement attaquées, pour empêcher que le sang humain ne soit répandu davantage, et pour faire cesser toutes les suites funestes que cette guerre allumée par le roi de Prusse, uniquement pour satisfaire son désir insatiable d'agrandissement et son ambition qui ne connaît ni bornes ni lois, a déjà produite et produira encore, au plus grand danger non-seulement du corps germanique en particulier, mais aussi de toute l'Europe en général; et Sadite M. I. voulant de même employer généreusement tous ses soins, ainsi que tous les moyens possibles pour parvenir à un but si salutaire, consent d'accéder à la susdite convention faite à Stockholm le 21 mars nouveau style de la présente année, entre LL. MM. le roi de France, l'impératrice-reine, et le roi de Suède; et c'est pour cet effet que Leursdites MM. ont muni de leurs pleins pouvoirs, sa-

Digitized by Google

voir : S. M. T.-Ch., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sadite M. I. de toutes les Russies, le lieutenant général de ses armées, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de S. M. Sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, Paul Galluccio-L'Hospital, marquis de Châteauneuf-sur-Cher ; S. M. I. de toutes les Russies, son chancelier, conseiller privé actuel, sénateur et chevalier des ordres de Saint-André, de l'Aigle blanc et de Saint-Alexandre-Newsky, comte Alexis Bestoucheff-Rumin, et son vice-chancelier, conseiller privé actuel, et lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-André, de l'Aigle blanc, de l'Aigle noir, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne, comte Michel Woronzoff, S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, son chambellan, conseiller privé actuel, garde de la couronne de Hongrie, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Newsky, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sadite M. l'impératrice de toutes les Russies, Nicolas Esterhazy de Galanta, seigneur héréditaire de Forckenstein, comte du Saint-Empire Romain ; S. M. le roi de Suède, son colonel, commandeur de l'ordre de l'Épée, et son envoyé extraordinaire à la cour de S. M. I. de toutes les Russies, baron Maurice de Posse : lesquels, en vertu de leursdits pleins pouvoirs, et après avoir conféré ensemble, sont convenus entre eux que S. M. I. de toutes les Russies, qui a le même désir que les parties contractantes de rétablir et d'affermir la paix et la tranquillité commune, accède dans la meilleure forme à ladite convention par ce présent acte, et s'engage à ce qui y est stipulé pour la sûreté de la Suède ; tout comme, de l'autre part, S. M. le roi de France, S. M. l'impératrice-reine et S. M. le roi de Suède, reçoivent formellement, par ce même acte, l'accession de S. M. I. de toutes les Russies, comme de leur amie et alliée commune, et comme partie principale contractante, et s'engagent de leur côté qu'en cas que le roi de Prusse, en haine de ce concours et de cette participation de S. M. I. de toutes les Russies à ces mesures communes, serait tenté de s'en venger, en attaquant par une hostilité immédiate les États de l'empire de Russie, de remplir fidèlement de leur côté tout ce qui, comme il a été dit ci-dessus, a été stipulé et promis dans cette convention en faveur et pour la sûreté de la Suède dans un cas pareil.

Le présent acte d'accession et d'acceptation sera ratifié par toutes les quatre parties contractantes dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se pourra, et les ratifications seront échangées ici à Saint-Pétersbourg, par les ministres soussignés.

En foi de quoi, nous soussignés ministres de S. M. le roi de France, de S. M. I. de toutes les Russies, de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et de S. M. le roi de Suède, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent acte d'accession, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le cinquième de novembre mil sept cent cinquante-sept.

P. Galluccio-L'Hospital ; Alexis, comte de Bestoucheff-Rumin ; Michel, comte de Woronzoff ; N., comte d'Esterhazy ; Mauritz Posse.

Déclaration.

S. M. I de toutes les Russies ayant été invitée d'accéder à la convention signée à Stockholm, le 21 mars de la présente année, et l'acte de son accession et d'acceptation ayant été signé aujourd'hui par les ministres soussignés et y autorisés de la part de leurs souverains respectifs, lesdits ministres déclarent, par ces présentes, que l'ordre qui a été observé dans les quatre exemplaires dudit acte d'accession et d'acceptation signé aujourd'hui, de même que l'ordre observé dans la signature de cette déclaration elle-même, ne pourra tirer à aucune conséquence ni préjudicier en rien à l'alternative reconnue, établie et observée entre les hautes parties contractantes ; ils déclarent, de plus, que la langue française qui a été employée dans la rédaction dudit acte d'accession et d'acceptation signé aujourd'hui, ne pourra pas être citée à l'avenir comme un exemple qui puisse tirer à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à quelqu'une des puissances contractantes, et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables actes et traités en une autre langue que la française.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires, avons signé cette déclaration en quatre exemplaires de la même teneur, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Saint Pétersbourg, le cinquième de novembre de l'année mil sept cent cinquante-sept.

P. Galluccio-L'Hospital ; Alexis, comte de Bestoucheff-Rumin ; Micael, comte de Woronzoff ; N., comte d'Esterhazy ; Mauritz Posse.

N° VI.

TRAITÉ D'UNION ET DE SUBSIDES, ENTRE LA FRANCE ET L'ÉLECTEUR PALATIN, DU 30 AVRIL 1759.

Le roi désirant entretenir et resserrer les liens de l'union et bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre S. M. et le sérénissime électeur Palatin, et S. A. Électorale étant animée du même esprit à son égard; le roi voulant en même temps donner audit sérénissime électeur des marques de la satisfaction qu'il a de la continuation de son attachement à sa personne et à la bonne cause, il leur a paru que le meilleur expédient pour constater leurs intentions réciproques, était de les assurer par un traité en forme. A cet effet, S. M. a autorisé le sieur Étienne de Choiseul, duc de Stainville, pair de France, chevalier de ses ordres, maréchal de ses camps et armées, gouverneur et bailli d'épée de Mirecourt, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État, de ses commandements et finances; et S. A. Électorale a pareillement autorisé le sieur de Beckers, baron de Westerstetten, son ministre d'État et de conférence, grand bailli de Simmern, et son ministre plénipotentiaire auprès de S. M.: lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants.

Article premier. Il y aura pour toujours entre S. M. et le sérénissime électeur Palatin une étroite union, intelligence et bonne correspondance, lesquels s'entretiendront, par le concours le plus sincère, à procurer l'avantage l'un de l'autre, ainsi qu'à écarter sans délai, de bonne foi, et par toutes sortes de moyens, tout ce qui pourrait causer à l'avenir le moindre obstacle ou la moindre altération à d'aussi heureuses dispositions. En exécution de cet article, S. M. promet et s'oblige d'entrer dès à présent en négociation, et de se prêter sincèrement à tous les tempéraments et expédients qui pourraient servir à concilier tous les différends de S. M. et du sérénissime électeur, nés ou à naître sur les terres que S. A. Électorale possède en Alsace, et à las terminer entièrement, conformément au traité du 15 février 1729, concernant les possessions de l'électeur en Alsace, et au réglement fait en 1742 et envoyé à Seltz en 1743, ou bien par voie d'échange ou autre arrangement convenable auxdites parties contractantes.

Art. 2. S. M. et S. A. Électorale promettent et s'obligent de n'entrer dans aucun engagement contraire aux stipulations du présent traité, et de n'en prendre ni renouveler aucun, sous quelque prétexte et avec quelque puissance que ce soit, qu'après une communication préalable, et d'un commun accord. S. M. et S. A. Électorale déclarent en même temps qu'elles ne sont dans aucun engagement qui soit contraire à l'exécution du présent traité, et qu'elles lui ont donné pour base les constitutions de l'Empire et les traités de Westphalie, Ryswick, Bade, Vienne 1738, et d'Aix-la-Chapelle 1748, celui du 15 février 1729, concernant les possessions de S. A. Électorale en Alsace, le règlement fait en conséquence en 1742, et envoyé à Seltz en 1743, le réglement pour l'administration de la forêt de la Géralde, signé entre les souverains respectifs des communautés participantes à ladite forêt le 9 septembre 1749, l'acte de la garantie du roi sur Berg et Juliers, du 28 mars 1757, et la convention pour l'occupation de la ville de Düsseldorff, du 28 mars 1757, à l'exception des changements qui, d'un commun accord, ont été jugés nécessaires, ainsi qu'il est porté ci-après dans l'article 4.

Art. 3. Le but de cette alliance n'étant autre que de rétablir le bon ordre et la tranquillité publique en Allemagne, et d'affermir la paix et le bon voisinage entre la France et l'Empire, ainsi qu'entre S. M. et S. A. Électorale et leurs sujets respectifs, le sérénissime électeur s'engage à ne donner des troupes, de quelque façon que ce puisse être, à aucune puissance, telle qu'elle soit, que du consentement de S. M., et à n'employer, pendant la durée du présent traité, sesdites troupes contre le roi ni contre les alliés que S. M. a dans l'Empire, et à ne donner aux ennemis de S. M. et de ses alliés aucune assistance ni directe ni indirecte, ni au dedans ni au dehors de l'Empire.

Art. 4. Comme le sérénissime électeur, en vue de l'avantage qui pourra résulter pour la cause com-

mune, a cédé et confié au roi la garde exclusive de la ville et de la forteresse de Dusseldorff, pour tout le temps que durera la présente guerre d'Allemagne, S. M. veut bien, en vertu du présent article, renouveler les assurances qu'elle a ci-devant données, que, pendant ledit temps, il ne sera porté aucune atteinte ni aux droits de supériorité territoriale de S. A. Électorale, ni à l'administration de la justice et des finances, et qu'il n'y aura que l'administration militaire qui sera en la disposition du gouverneur français, sous les ordres du commandant général de l'armée du roi. A l'exception de cet article concernant la garde, l'administration militaire et le service de la place, qui appartiendront privativement à l'état-major français, et à l'exception de l'art. 3 concernant les 6,000 hommes de troupes Palatines, la convention conclue le 28 mars 1757, pour l'occupation de cette place, restera dans toute sa force et vigueur. En conséquence la garnison française y sera non-seulement entretenue entièrement aux frais du roi, mais le dommage qu'elle aura pu faire ou dont elle pourra être la cause directe aux fortifications, bâtiments et autres, sera réparé de bonne foi selon la valeur et l'équité. Il est convenu, de plus, que les bâtiments quelconques que S. M. jugera nécessaire de faire, soit pour la fortification ou autres, ne seront point à la charge de la caisse de l'électeur ni de ses sujets, et qu'il en sera de même si les généraux français jugeaient à propos d'élever sur la rive gauche du Rhin une tête de pont.

Art. 5. En suivant le même esprit, le sérénissime électeur promet et s'oblige d'employer ses suffrages aux assemblées générales et particulières de l'Empire, ainsi qu'à celles des cercles, pour entretenir la bonne intelligence et la paix entre la France et l'Empire. En conséquence, il ne donnera jamais contre les intérêts de la France ni contre ceux de ses alliés ; au contraire, S. A. Électorale les emploiera de concert avec S. M., comme garante de la paix de Westphalie. Pour mieux parvenir à ce but, l'électeur s'engage, de plus, à donner ordre à ses ministres à la diète générale de l'Empire, et partout ailleurs, d'entretenir avec ceux du roi le plus parfait concert et la communication la plus fidèle, et de prêter d'ailleurs à S. M. toutes les assistances qu'elle peut attendre d'un bon voisin et d'un bon ami, et qui ne seront pas contraires aux constitutions de l'Empire.

Art. 6. Le roi, voulant donner une marque particulière d'affection à l'électeur, en l'aidant à maintenir pour la défense des places de ses différents États, et nommément celle de Manheim, un corps de 10,000 hommes, y compris le contingent que S. A. Électorale fournit et aura à fournir à l'armée de l'Empire, S. M. s'est portée à lui accorder, pendant les trois années que durera ce traité, un subside annuel de 600,000 livres tournois par an, lequel sera payé de trois mois en trois mois à Paris ; et le présent traité aura son plein effet, à commencer du 1er janvier 1759. Six mois avant l'expiration du présent traité, les parties contractantes se concerteront sur les moyens de le renouveler, et S. A. Électorale s'oblige à n'écouter aucunes propositions sans les communiquer au roi pendant la durée du présent traité ; et, à l'expiration dudit traité, Sadite A. Électorale sera portée à entrer de préférence dans de nouvelles liaisons avec S. M.

Art. 7. Le roi, par une suite de l'intérêt particulier qu'il prend aux avantages de la maison Palatine, confirme de nouveau, de la manière la plus expresse, le renouvellement de la garantie qu'il a donnée à l'électeur, le 28 mars 1757, pour la possession des duchés de Berg et de Juliers et États en dépendants. En conséquence, S. M. s'engage d'en garantir la possession au sérénissime électeur Palatin et à ses descendants, s'il venait à en avoir, et, à leur défaut, aux princesses Palatines de Sultzbach, Élisabeth-Auguste, électrice Palatine, Marie-Anne, duchesse de Bavière, et Marie-Françoise, princesse Palatine de Deux-Ponts, et à leurs descendants, selon le droit et l'ordre de primogéniture, conformément à ce qui est établi pour lesdits duchés ; le tout sur les fondements des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666. En vertu de quoi, S. M. fera tous ses efforts pour empêcher que l'on n'ait recours aux voies de fait, et se déclarera contre quiconque voudrait les employer ; S. M. promet, de plus, d'employer, à la paix future, tant séparément que de concert avec S. M. l'impératrice-reine, ses bons offices et ses soins, pour tâcher d'obtenir que la renonciation que le roi de Prusse a faite, par le traité de 1741, aux duchés de Berg et de Juliers, en faveur des descendants mâles et femelles de la maison Palatine de Sultzbach, soit renouvelée, et que, par ce moyen, la tranquillité des États de Berg et de Juliers soit entièrement assurée.

Art. 8. Comme le roi de Prusse, par l'infraction qu'il a faite de la paix publique, a donné lieu aux résolutions de vigueur que la diète générale de l'Empire a prises contre lui, et que le roi, tant en sa qualité de garant des traités de Westphalie qu'en vertu de ses engagements défensifs avec différents États des plus considérables de l'Empire, a été obligé de faire entrer ses troupes en Allemagne, le sérénissime électeur s'engage à concourir aux mesures qui ont été et qui seront prises par la diète générale de l'Empire contre le roi de Prusse et contre ses adhérents, conformément aux constitutions, usages et utilité de l'Empire et de la cause commune ; c'est-à-dire, qu'en sa qualité d'État de l'Empire, il continuera à en remplir les obligations, soit en concourant par ses

suffrages aux mesures qui seront prises contre eux, soit en fournissant ses contingents en troupes et en argent sur le pied qui a été et sera réglé par ladite diète. S. A. Électorale s'engage de plus de faire contribuer par son pays de bonne foi aux fournitures nécessaires pour les besoins des armées françaises, et à leur procurer toutes les facilités qui dépendront d'elle, en conciliant cependant, autant que faire se pourra, l'intérêt du service desdites troupes avec celui de ses sujets. Le roi promet, de son côté, de payer à des prix raisonnables, et à de certains termes dont on conviendra, les différentes fournitures qui auront été faites à ses troupes.

Art. 9. Le roi ayant procuré à l'électeur, par l'article 18 du traité d'Aix-la-Chapelle, la clause qui stipule que ses prétentions seront réglées à l'amiable, S. M. regarde comme une suite de l'engagement dans lequel elle est entrée à cet égard avec les autres puissances contractantes de ce traité, d'employer, soit avec lesdites puissances, soit séparément, ses soins et ses offices, pour que S. A. Électorale puisse jouir de l'effet dudit art. 18, au moyen d'un règlement à l'amiable sur les prétentions qu'elle pourra former avec justice.

Art. 10. Comme S. M., à l'exemple de ses glorieux ancêtres, n'a cessé de donner des preuves réelles de l'intérêt particulier qu'elle prend aux avantages de la maison Palatine, elle s'engage très-volontiers à concourir à tout ce qui sera de son lustre et de sa splendeur, et elle ne négligera rien pour contribuer au maintien et à l'affermissement de l'union entre les princes de cette maison.

Art. 11. Si, en haine de la présente alliance, ou sous quelque autre prétexte, il arrivait que l'électeur fût attaqué hostilement par quelque puissance que ce soit, ou que l'on exerçât quelque voie de fait que ce pût être contre ses États et sujets, S. M. déclare qu'elle protégera efficacement S. A. Électorale et la secourra de forces suffisantes, jusqu'à ce que sa tranquillité soit rétablie, et qu'il ait été pourvu à la réparation des dommages qu'elle aura soufferts. S. M. s'engage de même à s'employer séparement, et de concert avec S. M. l'impératrice-reine, pour procurer au sérénissime électeur, lors de la pacification prochaine de l'Allemagne, ou plus tôt, si faire se peut, une indemnité des exactions et dommages causés dans ses États de la part des Hanovriens ou Prussiens en 1758.

Art. 12. Le présent traité sera ratifié par S. M. et S. A. Électorale, et les ratifications en seront échangées dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la signature dudit traité, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous ministres soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. et de S. A. Électorale Palatine, avons signé le présent traité, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 30 du mois d'avril 1759.

Le duc de Choiseul;
Henri-Ant. de Beckers, baron de Westerstetten.

Ratification de l'Électeur Palatin, sur la déclaration signée entre le Roi et ce prince, le 30 avril 1749, du 7 mai 1756.

Charles-Théodore, *par la grâce de Dieu, comte Palatin du Rhin, architrésorier et électeur du Saint-Empire, duc de Bavière, Juliers, Clèves et Berg, prince de Meurs, marquis de Berg-op-Zoom, comte de Veldenz, Sponheim, de la Marck et Ravensberg, seigneur de Ravenstein, etc., etc*; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme notre cher et bien-aimé le sieur Henri-Antoine de Beckers, baron de Westerstetten, notre ministre d'État et de conférence, grand-bailli de Simmern, et notre ministre plénipotentiaire auprès de S. M. T.-Ch., aurait, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui en avons donnés, arrêté et signé à Versailles le 30 du mois d'avril dernier de cette année, avec M. Étienne de Choiseul, duc de Stainville, pair de France, chevalier des ordres du roi, maréchal de ses camps et armées, gouverneur et bailli d'épée de Mirecourt, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État de ses commandements et finances, pareillement muni des pouvoirs de S. M., une déclaration, dont la teneur s'ensuit.

Déclaration.

« Le sérénissime électeur ayant témoigné désirer que le roi voulût bien déclarer que le traité signé cejourd'hui ne dérogera en rien à la convention conclue à Vienne entre S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et S. A. Électorale, le 30 octobre 1757, et le sérénissime électeur ayant fait remettre, à cet effet, au roi une traduction française de ladite convention et de la déclaration de l'impératrice-reine y relative, laquelle traduction a été certifiée conforme aux originaux en langue allemande, par le sieur baron de Beckers, son ministre plénipotentiaire près du roi, et S. M. voulant donner à S. A. Électorale cette nouvelle preuve de son affection et de sa condescendance à ses désirs, a déclaré et déclare que le traité signé cejourd'hui ne dérogera en rien à ladite convention du 30 octobre 1757, ni à la déclaration de l'impératrice-reine sus-mentionnée, le tout conformément à l'acte de garantie de la possession des duchés de

Digitized by Google

Berg et Juliers, donnée par le roi à l'électeur, le 21 mars 1757, et aux dispositions des traités de Westphalie et du traité de Clèves de 1666.

« La présente déclaration aura la même vigueur et la même durée que le traité conclu cejourd'hui entre le roi et S. A. Électorale, et sera ratifiée en même temps que ledit traité.

« En foi de quoi, nous ministres soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. et de S. A. Électorale Palatine, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé les cachets de nos armes.

« Fait à Versailles, le trente avril mil sept cent cinquante-neuf. »

LE DUC DE CHOISEUL ;

HEN.-ANT. DE BECKERS, BARON DE WESTRDSTETTEN.

Nous, ayant agréable la susdite déclaration dans tout son contenu, l'avons acceptée, approuvée, ratifiée et confirmée, et, par ces présentes signées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, le tout en foi et parole d'électeur; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces présentes. Donné à Manheim, le septième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent cinquante-neuf.

Signé,

CHARLES-THÉODORE, ÉLECTEUR.

Et plus bas :

P., BARON DE WACHTENDONCK.

N° VII.

ACCESSION DE L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE AU TRAITÉ DÉFENSIF DE VERSAILLES, DU 30 DÉCEMBRE 1758, SIGNÉE A SAINT-PÉTERSBOURG, LE 7 MARS 1760.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous et un chacun à qui il appartiendra. Comme, en confirmation de l'alliance défensive de Versailles, du 1er mai 1756, et pour prendre des mesures plus efficaces, afin de réduire au plus tôt le roi de Prusse, agresseur dans la présente guerre, à la raison, en l'obligeant à donner aux parties lésées une juste satisfaction pour le passé, ainsi que pour mettre des bornes suffisantes à son ambition démesurée pour l'avenir, et rétablir solidement le repos public, LL. MM. le roi T.-Ch. et l'impératrice-reine ont jugé nécessaire de conclure entre elles un nouveau traité à Versailles, le 30 décembre 1758, duquel, aussi bien que trois articles séparés, la teneur s'ensuit :

Suit le traité du 30 décembre 1758, avec ses trois articles séparés.

Et comme LL. MM., en communiquant ce traité à S. M. I. de toutes les Russies, l'ont, en conséquence de l'article 22, formellement et amicalement fait inviter d'y accéder comme principale partie contractante, S. M. I., toujours animée du désir de concourir à toutes les mesures qui peuvent procurer une prompte et heureuse fin de la présente guerre, et le rétablissement de la tranquillité publique sur un pied stable, et pour donner une nouvelle preuve de son amitié inaltérable à ses hauts alliés, a résolu de se prêter à ce qu'ils ont souhaité d'elle en cette occasion. A cet effet, S. M. I. a autorisé et commis son chancelier, sénateur, conseiller privé actuel, lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-André, des Aigles blanc et noir, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne, Michel, comte de Woronzoff; et son lieutenant général de ses armées, son chambellan actuel, curateur de l'université de Moscou et de l'académie des beaux-arts, chevalier des ordres de l'Aigle blanc, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne, Iwan de

Schouwaloff, pour traiter et convenir de son accession au susdit traité du 30 décembre 1758, avec l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. T.-C. auprès de S. M. Impériale de toutes les Russies, le lieutenant général des armées du roi, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de S. M. Sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, Paul Galluccio l'Hospital, marquis de Châteauneuf-sur-Cher; et avec le chambellan, conseiller actuel intime, garde de la couronne du royaume de Hongrie, chevalier des ordres de Saint-André, et de Saint-Alexandre Newski, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême à la cour de S. M. I. de toutes les Russies, Nicolas Esterhazy de Galanta, seigneur héréditaire de Forkenstein, comte du Saint-Empire romain; l'un et l'autre munis, dans cette vue, des pleins pouvoirs de la part de leurs maîtres respectifs; lesquels plénipotentiaires, après plusieurs conférences tenues entre eux, ont arrêté que S. M. I. de toutes les Russies accéderait, comme elle accède effectivement par le présent acte, en qualité de partie principale contractante, au traité de Versailles et à ses articles séparés ci-dessus insérés, S. M. Impériale promettant d'en accomplir les stipulations, autant qu'elles peuvent avoir rapport à la Russie, y comprenant nommément ce qui a été accordé par l'article 6 en faveur du roi de Pologne, et excluant au contraire les stipulations qui regardent l'Italie, auxquelles S. M. I. ne saurait prendre part à cause de l'éloignement des lieux, quoiqu'elle loue et approuve d'ailleurs les mesures concertées entre S. M. le roi de France et S. M. l'impératrice-reine pour le maintien de la tranquillité dans ces quartiers-là; S. M. I. de toutes les Russies se rapportant, au reste, aux clauses contenues dans son acte d'accession au traité de l'alliance défensive du 1er mai 1756.

En échange, Leurs susdites Majestés, acceptant cette accession de S. M. I. de toutes les Russies, et la reconnaissant en qualité de partie principale contractante dans ledit traité du 30 décembre 1758, promettent de l'accomplir dans tous ses points et clauses, et de remplir également les engagements qui subsistent entre elles et S. M. I. de toutes les Russies.

Cet acte d'accession et d'acceptation sera ratifié par S. M. T.-C. et S. M. I. de toutes les Russies, et par S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et les ratifications en seront échangées ici à Saint-Pétersbourg dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires ci-dessus nommés, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé cet acte de nos mains, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le septième de mars mil sept cent soixante.

Paul Galluccio L'Hospital.
Michel, comte de Woronzow.
Jean de Schocvalow.
Nicolas, comte d'Esterhazy.

Nº VIII.

ACCESSION DE L'IMPÉRATRICE DE RUSSIE AUX TRAITÉS, ARTICLES SÉPARÉS ET DÉCLARATION, SIGNÉS LES 4 MAI ET 13 AOUT 1758 ENTRE LES ROIS DE FRANCE ET DE DANEMARCK, AINSI QU'A LA DÉCLARATION DE L'IMPÉRATRICE-REINE AU 20 OCTOBRE SUIVANT, EN DATE DE SAINT-PÉTERSBOURG DU 10 MARS 1760.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Soit notoire à tous et un chacun à qui il appartiendra. S. M. I. de toutes les Russies ayant été invitée d'accéder, comme partie principale contractante, au traité conclu à Copenhague le quatre mai mil sept cent cinquante-huit, entre S. M. T.-Ch.

et S. M. Danoise, et à ses deux articles séparés, lesquels traité et articles séparés ont été depuis éclaircis par les déclarations du cardinal de Bernis, du 15 août, et celles du comte de Dietrichstein, du 20 octobre, et en conséquence formellement garantis par S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, et desquels la contenu est inséré ici mot à mot.

« S. M. Danoise désirant sincèrement concourir, de concert avec S. M. T.-Ch., autant que la situation de ses États et son amour pour ses peuples pourront le permettre, à tout ce qui peut être agréable à S. M. T.-Ch. et à tout ce qui pourrait avancer la fin de la guerre qui déchire l'Allemagne; et S. M. T.-Ch. ayant, dans cette vue, autorisé pour cet effet le sieur Jean-François Ogier, président au parlement de Paris, surintendant de la maison et finances de madame la Dauphine, son ambassadeur auprès de S. M. Danoise; et S. M. Danoise ayant pareillement autorisé, dans la même vue, ses ministres d'État et de son conseil, le sieur Jean-Louis de Holstein, comte de Lethrabourg, chevalier de l'ordre de l'Éléphant et son premier secrétaire d'État au département de l'intérieur des royaumes de Danemarck et de Norwége, le sieur Chrétien-Auguste, comte de Berckenstein, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, et l'un de ses chambellans, le sieur Frédéric-Louis, baron de Dehn, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, et le sieur Jean-Hartwig-Ernest, baron de Bernstorff, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, aussi l'un de ses chambellans et son premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères et des provinces allemandes, lesdits ministres, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants.

Art. 1er. « S. M. Danoise promet, sans pour cela s'engager à aucune démarche qui soit contraire à la neutralité qu'elle a embrassée, d'assembler, deux mois après l'échange des ratifications de ce traité, dans le duché de Holstein, une armée de dix-huit mille hommes d'infanterie et de six mille hommes de cavalerie, et de les y entretenir à ses propres frais et dépens pendant le temps que durera la présente guerre, se réservant de convenir, vers la fin de cette année, des arrangements convenables pour pourvoir à la subsistance de cette armée. »

Art. 2. « S. M. Danoise déclare qu'elle regardera toutes les attaques, invasions ou entreprises faites sur les États du grand-duc de Russie et du Holstein, ou sur une partie d'iceux, ainsi que sur la liberté et la neutralité des villes de Lubeck et de Hambourg, comme si elles avaient été formées contre ses propres États. »

Art. 3. « Le roi T.-Ch. s'engage de son côté à faire de bonne foi tous ses efforts pour procurer au roi de Danemarck, à la paix, ou plus tôt, si cela se peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit de ce qu'il possède en Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, ou, si ce prince se refusait à cette proposition et à tous les moyens employés pour la lui faire goûter, S. M. T.-Ch. promet à S. M. Danoise de lui en procurer à la paix un équivalent juste et raisonnable. »

Art. 4. « Comme la marche et l'entretien des troupes qui, en vertu de l'article premier, doivent se rassembler dans le Holstein, occasionneront de grands frais à S. M. Danoise, le roi T.-Ch. prend sur lui de lui faire avancer, par des négociants ou autres particuliers de ses sujets, une somme de six millions de livres tournois à cinq pour cent, ou à un denier plus favorable, s'il est possible, lesquels intérêts seront payés de quartier en quartier, et ce en déduction sur le payement des subsides convenus entre les deux couronnes, et ses ordres seront donnés pour que cette somme soit assignée et comptée avec tout le secret et toute la ponctualité possible, suivant ce qui en sera concerté et convenu entre le ministère du roi T.-Ch. et le comte de Wedelfryes, soit pour l'étendue des termes, soit pour les moyens de faire les remises dans les villes et lieux dont on conviendra, dans lesquels le roi de Danemarck les fera toucher pour son compte, et d'où il les fera transporter à ses frais ainsi que pour ceux du change. »

Art. 5. « Le roi de Danemarck promet de rembourser ladite somme de six millions de livres tournois, avec les intérêts qui en pourraient être dus, en six années, et spécialement sur les subsides fournis par la couronne de France à celle de Danemarck, tant qu'ils auront lieu, le premier remboursement devant se faire trois mois après la conclusion de la paix d'Allemagne, ou dans pareil délai, à compter du jour de l'exécution de la convention pour l'échange des États du grand duc en Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, si on en convient avant ladite pacification. »

Art. 6. « Et comme le roi T.-Ch. est bien aise de tranquilliser S. M. Danoise sur toute inquiétude à l'égard du sort de la religion protestante, S. M. T.-Ch. lui réitère formellement les assurances et les déclarations données ci-devant sur ce sujet, sur son maintien en entier et sur la protection à accorder également aux trois religions autorisées dans l'Empire. »

Art. 7. « Le roi de Danemarck s'engage, par la présente convention, à ne fournir du Holstein, du Sleswick, du Danemarck et de la Norwége, ni recrues, ni chevaux, ni subsistances, de quelque espèce qu'elles soient, au roi de Prusse, au roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, ni à leurs alliés, et à empêcher que directement ni indirectement

aucun de ces secours en hommes, chevaux et subsistances, ne soient fournis de sesdits États à ces princes ou à leurs alliés, S. M. Danoise s'engageant à ne rien envoyer des secours ci-dessus spécifiés dans les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, pour donner le moindre secours ou la moindre facilité au roi de Prusse, ou au roi d'Angleterre, ou à leurs alliés. »

Art. 8. « Si, en haine de l'assemblée des troupes du roi de Danemarck, ou même de cette négociation, S. M. Danoise se trouvait attaquée par quelque puissance que ce pût être, S. M. T.-Ch. promet de la faire secourir promptement et efficacement, par celle de ses armées ou celle de ses alliés qui seront le plus à portée des provinces envahies, et de ne point poser les armes qu'elle ne soit entièrement dédommagée des pertes et préjudices qu'elle aurait pu souffrir en cette occasion. »

Art. 9. « Le présent traité sera ratifié par Leursdites MM., et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. »

« En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. T.-Ch. et de S. M. Danoise, avons, èsdits noms, signé le présent traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

« Fait à Copenhague, le quatrième jour du mois de mai mil sept cent cinquante-huit. »

OGIER. J. L. G. v. HOLSTEIN.
C. A. G. BERCKENSTEIN. BERNSTORFF.
F. L. B. DE DEHN.

Article séparé et secret. « Indépendamment des engagements réciproques contractés par le traité de ce jour, et pour expliquer, d'une façon entièrement conforme aux intentions des hauts contractants, les articles 2 et 3 de cette convention, le roi de Danemarck s'oblige, en cas qu'il soit fait aucune entreprise sur les États du grand-duc de Russie en Holstein, sur la ville de Lubeck, sur celle de Hambourg, et que les entreprises faites ou les dommages occasionnés et soufferts n'aient pas été réparés dans l'espace de six semaines, à compter du jour où lesdites entreprises auront été faites, à agir avec la force convenable et possible, pour en procurer la réparation et l'indemnité juste et raisonnable aux parties lésées. Et, pour ne laisser aucune équivoque sur la disposition de l'article troisième de ce jour, du traité par lequel, à défaut de l'échange gratuit des États du grand-duc de Russie en Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, le roi T.-Ch. promet et s'oblige de procurer à S. M. Danoise un équivalent juste et raisonnable, il a été convenu que cet équivalent ne pourra être entendu ni censé à la charge du roi T.-Ch., ni à celle de l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, ni dans ce sens prétendu par le roi de Danemark contre ces deux puissances ni contre aucune d'elles, à prendre sur leurs États ou sur leurs possessions actuelles au moment de la convention de ce jour.

« Le présent article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

« En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. T.-Ch. et de S. M. Danoise, avons, ès-dits noms, signé le présent article séparé et secret, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

« Fait à Copenhague, le quatrième jour du mois de mai de l'année mil sept cent cinquante-huit. »

OGIER. J. L. G. v. HOLSTEIN.
C. A. G. BERCKENSTEIN. BERNSTORFF.
F. L. B. DE DEHN.

Second article séparé et secret. « L'ambassadeur de France ayant requis, par ordre du Roi, son maître, qu'une déclaration formelle du roi de Danemarck achevât de constater l'usage que S. M. Danoise entend faire de l'armée qu'elle assemble dans le duché de Holstein, et le roi de Danemarck n'ayant pas voulu refuser au roi T.-Ch. cette nouvelle preuve de sa considération et de son amitié, quelque superflue qu'elle lui paraisse après tant d'engagements et de preuves données de sa constance dans ses liaisons et dans ses alliances, en conséquence S. M. déclare que les troupes assemblées ou à assembler dans les États de Sadite M. en Allemagne, pendant la présente guerre, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur du roi d'Angleterre, du roi de Prusse, ni comme rois ni comme électeurs, et de leurs alliés, ni contre le roi T.-Ch., ni l'impératrice-reine de Hongrie et leurs alliés.

« Le présent second article séparé et secret aura la même force que s'il était inséré dans le traité signé le quatre mai, et sera ratifié dans la même forme.

« En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de S. M. T.-C. et de S. M. Danoise, avons, ès-dits noms, signé le présent second article séparé et secret, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

« A Copenhague, le douzième jour du mois de juillet, l'an mil sept cent cinquante-huit. »

OGIER. BERNSTORFF.

Déclaration.

« Le roi n'aurait pu voir qu'avec un extrême déplaisir que l'engagement qu'il a demandé au roi de Danemarck sur l'emploi de ses troupes, eût pu être regardé par ce prince comme un manque de

confiance dans la sincérité de ses intentions. Outre les preuves anciennes et nouvelles que le roi a données au roi de Danemarck de sa sincère amitié, S. M. se fait un vrai plaisir de lui renouveler ici les assurances de la haute estime qu'elle fait de ses grandes qualités, et de l'intérêt sincère qu'elle prend à sa gloire et à ses avantages, et elle espère en conséquence que tous les ombrages que S. M. Danoise pourrait avoir conçus seront entièrement dissipés.

« Ainsi le roi ne fait pas difficulté de remettre au ministre du roi de Danemarck sa ratification du traité du 4 mai dernier et celle de l'article secret, en déclarant expressément :

1° « Qu'il emploiera tous ses efforts pour obtenir de la cour de Vienne, pour celle de Copenhague, une déclaration conforme à la teneur de l'article 3 du traité, sur la promesse de l'équivalent, et qu'il regarde l'explication donnée en échange par S. M. Danoise à la cour de Vienne, comme lui étant propre et commune avec l'impératrice-reine ; laquelle déclaration, en y rappelant les clauses de l'article 3 et de l'article secret, se trouvera de la teneur suivante :

> 1° Que, quant à l'article 3, S. M. l'impératrice-reine entend avoir promis de faire sincèrement tous ses efforts pour procurer, par la voie de la négociation seulement, au roi de Danemarck, à la paix, ou plus tôt, si faire se peut, un accommodement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit du Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst.
>
> 2° Qu'à défaut de succès dans cette négociation, S. M. l'impératrice-reine, s'engageant à procurer à S. M. Danoise, à la paix, un équivalent juste et raisonnable, entend que cet équivalent promis ne pourra être entendu ni censé être à la charge du roi T.-Ch., ni à celle de l'impératrice-reine, ni à celle de leurs alliés, ni à prendre sur les États ou possessions actuelles de S. M. I. et du roi T.-Ch. au moment de la convention de ce jour, ni sur celles qui pourront avoir fait partie de leurs anciennes possessions ou même de celles de leurs alliés, et sur lesquels États aucun de leursdits alliés, en ayant été en possession, pourrait avoir encore des prétentions fondées. »

2° « Le roi déclare encore qu'il accepte la déclaration ou article séparé et secret, qui, ayant été signé par M. le baron de Bernstorff, sera ratifié par S. M. Danoise, et au moyen duquel il est convenu :

> Que les troupes que le roi de Danemarck assemble ou assemblera pendant la présente guerre en Allemagne, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur des rois d'Angleterre, électeur de Hanovre, et de Prusse, électeur de Brandebourg, et de leurs alliés, ni contre le roi, l'impératrice-reine et leurs alliés.

3° « Le roi ne doute pas que, quand S. M. Danoise aura l'acte de l'impératrice-reine sur l'équivalent, tel qu'on vient de l'énoncer, elle ne retire la déclaration qu'elle a donnée à S. M. pour annuler l'effet de sa déclaration sur l'usage de ses troupes à l'égard de l'impératrice-reine.

4° « S. M. déclare que, quant aux payements concernant l'emprunt de 6 millions de livres de France, elle va prendre les mesures les plus justes pour que les sommes stipulées dans le traité du 4 soient délivrées au roi de Danemarck dans les termes convenus avec M. le comte de Wedelfryes, et que, s'il y a quelque retardement, il ne sera causé que par la difficulté de trouver tout d'un coup à emprunter une somme aussi considérable dans un temps où les malheurs arrivés à la France par terre et par mer augmentent les besoins en diminuant les ressources, mais que, comme la confiance commence à se ranimer, par la nouvelle face que prennent les affaires en faveur de la cause commune, on espère que le retardement prévu ne sera que de peu de durée.

« Enfin au moyen de tout le contenu de la présente déclaration, le roi compte que le traité du 4 mai avec ses articles séparés ayant sa perfection, il sera en pleine vigueur et activité.

« Donné à Versailles, le treize août mil sept cent cinquante-huit. »

DE PIERRE DE BERNIS.

Déclaration.

« S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême voit naître avec trop de plaisir des occasions de pouvoir donner des marques de sa sincère amitié à S. M. T.-Ch. et à S. M. le roi de Danemarck, pour ne pas saisir celle que lui offrent Leursdites MM., en la requérant de prendre part à la convention qu'elles viennent d'arrêter entre elles à Copenhague le quatrième mai dernier.

« Le soussigné ministre plénipotentiaire est muni, en conséquence, de l'acte de garantie de S. M., relatif à ladite convention ; mais, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la nature et l'étendue des engagements que prend S. M. l'impératrice-reine par ladite garantie, le soussigné a ordre de déclarer en même temps, en son nom, comme il déclare par le présent acte :

« 1° Que, quant à l'article troisième, S. M. l'impératrice-reine entend avoir promis de faire sincèrement tous ses efforts pour procurer, par la voie de la négociation seulement, au roi de Danemarck, et à la paix, ou plus tôt, si faire se peut, un accom-

modement solide avec le grand-duc de Russie, et l'échange gratuit du Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst;

« 2° Qu'au défaut de succès dans cette négociation, S. M. l'impératrice-reine, s'engageant à procurer à la paix un équivalent juste et raisonnable à S. M. Danoise, entend que cet équivalent promis ne pourra être entendu ni censé être à la charge de S. M. l'impératrice-reine, ni à celle du roi T.-C., ni à celle de leurs alliés, ni à prendre sur les États ou possessions actuelles de S. M. I. et R., et du roi T.-C., au moment de la convention de ce jour, ni sur celles qui pourront avoir fait partie de leurs anciennes possessions, ou même de celles de leurs alliés, et sur lesquels États aucun de cesdits alliés, en ayant été en possession, pourrait encore avoir des prétentions fondées.

« 3° S. M. l'impératrice déclare encore qu'elle accepte la déclaration ou l'article séparé et secret, au moyen duquel il est convenu que les troupes que le roi de Danemarck assemble ou assemblera pendant la présente guerre en Allemagne, n'agiront ni directement ni indirectement en faveur des rois d'Angleterre, électeur de Hanovre, et de Prusse, électeur de Brandebourg, et de leurs alliés, ni contre l'impératrice-reine, le roi T.-C. et leurs alliés.

« En foi de quoi, le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême a signé la présente déclaration, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

« Fait à Copenhague, le vingtième jour du mois d'octobre mil sept cent cinquante-huit. »

Comte Dietrichstein.

« Nos Maria Theresia, Romanorum imperatrix, Hungariæ et Bohemiæ regina, etc., etc, etc. Quum præsentis rerum status intuitu christianissimum Galliarum regem inter et Daniæ ac Norwegiæ regem, die quarta maii anni currentis, Hafniæ conventio quædam, adjecto articulo separato et secreto, conclusa et signata fuit tenoris sequentis : »

(Inserta est conventio.)

« Quumque alte fatæ partes paciscentes a nobis amice requisiverint, ut fidejussionem (vulgo guarantiam) eorum, quæ in ista conventione sibi invicem stipulatæ sunt, præstare non detrectemus; hinc nos, perpensa ejusdem utilitate, amicæ huic requisitioni lubentissime deferentes, vigore præsentium, petitam fidejussionem omni, quo fieri potest, meliori modo ac forma in nos suscipimus, verboque cæsareo, regio et archiducali pollicemur, nos nihil omissuros fore, quo omnes istius conventionis articuli, quantum penes nos erit, religiose executioni mandeutur, in quorum omnium, etc., etc. »

« S. M. I. considérant que le but de ce traité ne tend qu'à avancer la fin de la présente guerre, en l'empêchant de s'étendre plus avant dans la Basse-Saxe, et qu'à pourvoir au maintien de la tranquillité dans cette partie du nord de l'Allemagne pour l'avenir, objets qui ne tiennent pas moins à cœur à S. M. I. qu'à Leurs MM. les rois de France et de Danemarck, et à S. M. l'impératrice-reine, a résolu de prendre part aux engagements auxquels Leursdites MM. l'ont conjointement et solennellement invitée : c'est pourquoi S. M. I. a autorisé son chancelier, sénateur, conseiller privé actuel, lieutenant des gardes du corps, chambellan actuel et chevalier des ordres de Saint-André, des Aigles blanc et noir, et de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne, Michel, comte de Woronzoff, et son lieutenant général de ses armées, son chambellan actuel, curateur de l'université de Moscou et de l'académie des beaux-arts, chevalier des ordres de l'Aigle blanc, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne, Iwan de Schouwaloff, à traiter sur son accession audit traité de Copenhague, du 4 mai mil sept cent cinquante-huit, et aux pièces y annexées, avec l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. T.-C. auprès de S. M. I. de toutes les Russies, le lieutenant général des armées du roi, inspecteur général de sa cavalerie et de ses dragons, chevalier de ses ordres et de celui de S. M. Sicilienne, grand et premier écuyer de Madame de France, Paul Galluccio l'Hospital, marquis de Châteauneuf-sur-Cher, avec le chambellan actuel de S. M. Danoise, et son envoyé extraordinaire à la cour de S. M. I. de toutes les Russies, Adolphe-Siegfried von der Osten, tous munis à cet effet des pleins pouvoirs nécessaires. Lesquels plénipotentiaires, après s'être dûment concertés ensemble, sont convenus que S. M. I. de toutes les Russies accède par le présent acte au traité du quatre mai mil sept cent cinquante-huit et à ses articles séparés ci-dessus insérés, tels qu'ils ont été éclaircis par la déclaration signée par le comte de Dietrichstein; bien entendu cependant que la présente accession ne saurait aucunement préjudicier aux droits et prétentions de S. A. I. monseigneur le grand-duc de Russie, comme duc de Holstein, ni, en cas de non-réussite de la négociation pour l'échange gratuit ou autre de sa part du Holstein, contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, laquelle cependant S. M. I. appuiera par ses bons offices de son mieux; que l'équivalent promis à S. M. Danoise ne pourra être pris ni sur les possessions de l'Empire russe, ni sur celles de S. A. I., comme duc régnant de Holstein, ni aux dépens d'aucun

des alliés de S. M. I. De l'autre côté, LL. MM. T.-C. et Danoise, acceptant par ce même acte l'accession de S. M. I., et la reconnaissant pour partie principale contractante, promettent d'avance, en cas de réussite de la négociation pour l'échange gratuit de la partie du Holstein qui appartient à S. A. I. contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, d'observer et de faire observer religieusement le traité qui serait conclu alors pour l'accommodement définitif de S. A. I. avec S. M. Danoise, LL. MM. T.-C. et l'impératrice-reine s'engageant dès à présent à le garantir formellement, conjointement, avec S. M. I. Les ratifications sur cet acte d'accession et d'acceptation seront fournies et échangées ici à Saint-Pétersbourg, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, nous plénipotentiaires ci-dessus spécifiés avons signé le présent acte en vertu de nos pleins pouvoirs, et le fait munir des cachets de nos armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le dixième jour de mars mil sept cent soixante. »

Paul Galluccio l'Hospital.
Michel, comte de Woronzoff.
Jean de Schouvalow.
Osten.

CHAPITRE XVIII.

TRAITÉS DE SAINT-ILDEFONSE ET DU PRADO, DES 1er OCTOBRE 1777 ET 11 MARS 1778, ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL, RELATIFS AUX LIMITES DE LEURS POSSESSIONS EN ASIE ET EN AMÉRIQUE [1].

Bulles des papes, de 1454 *et* 1493.—Le traité du Prado a terminé une contestation qui avait divisé, pendant plus de deux siècles, l'Espagne et le Portugal. Elle avait pour objet les limites entre les terres de ces deux couronnes en Asie et en Amérique, et particulièrement la possession de la colonie du Saint-Sacrement sur le fleuve de la Plata.

Ces deux États fondaient originairement leurs prétentions sur des bulles des papes. Le 8 janvier 1454, Nicolas V accorda à Alphonse V, roi de Portugal, un droit exclusif à toutes les contrées que ses sujets découvriraient depuis le cap Non jusqu'au continent de l'Inde. Après le premier voyage de Christophe Colomb et la découverte de l'île Hispaniola, Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, et Isabelle, reine de Castille, crurent devoir faire sanctionner, par l'autorité du Saint-Siége, leurs droits aux pays découverts par leurs escadres. Alexandre VI, qui régnait alors, était né dans les États de Ferdinand; il lui importait de s'assurer la protection de ce monarque, pour l'exécution des projets ambitieux dont il s'occupait. Le 4 mars 1493, il donna, en vertu de la plénitude de sa puissance apostolique et pontificale, à Ferdinand et à Isabelle, roi et reine d'Aragon et de Castille, toutes les îles et terres découvertes ou à découvrir vers l'occident et le midi, en tirant une ligne du pôle arctique au pôle antarctique, distante de cent lieues, à l'occident et au midi, de quelque île que ce fût de celles qu'on appelle vulgairement les Açores et les îles du cap Vert [2], de manière que toutes les îles et terres découvertes ou à découvrir depuis cette ligne vers l'occident et le midi, qui n'auraient pas été occupées par un autre roi ou prince chrétien, avant le jour de Noël commençant l'année 1493, appartiendraient, en pleine souveraineté et propriété, auxdits roi et reine et à leurs héritiers et successeurs [3].

Il serait inutile de discuter le droit en vertu duquel le souverain pontife disposa ainsi de la moitié du globe, puisque l'Espagne et le Portugal qui n'ont d'autre titre pour leur possession, se sont toujours accordés à reconnaître cette autorité. Tous les autres princes de la chrétienté la reconnaissaient dans le quinzième siècle, et un historien portugais, Garcia de Resende, en cite un exemple remarquable. Quelques négociants anglais ayant résolu de faire le commerce sur la côte de Guinée, Jean II, roi de Portugal, envoya des ambassadeurs auprès d'Édouard IV, pour lui représenter que la souveraineté de ce pays lui appartenait, en vertu de la bulle du pape, et pour le requérir de défendre à ses sujets le voyage qu'ils avaient projeté. Édouard IV se convainquit du droit ex-

[1] Indépendamment des ouvrages cités, je me suis servi, pour ce chapitre, des pièces qu'on trouve à la fin, et dont plusieurs n'ont pas encore été imprimées en français. Les données sur les longitudes et le calcul de la ligne de démarcation m'ont été fournies par M. le baron *Alexandre de* Humboldt.

[2] Le pape prit les deux groupes pour un seul.

[3] Voyez *Pièces justificatives*, no I.

clusif des Portugais, et donna les ordres qu'on lui avait demandés [1].

En tirant une ligne, par laquelle le globe était partagé en deux moitiés, Alexandre VI ne pensa pas que les Espagnols et les Portugais, partant du même point, les uns pour cingler vers l'occident, et les autres vers l'orient, se rencontreraient dans leur course.

Traité de Tordesillas, de 1494. — Au reste, le roi de Portugal fut très-mécontent du partage fait par le pape; après avoir vainement réclamé en cour de Rome, il proposa à ses voisins un accommodement. Ferdinand et Isabelle, voulant étouffer une querelle qui pouvait contrarier leurs projets, se prêtèrent volontiers à cette proposition. Des commissaires des deux parties s'assemblèrent à Tordesillas, dans le royaume de Léon, où la cour de Castille se tenait alors. Les Portugais se plaignaient surtout de ce que la ligne, tirée par le pape, était trop rapprochée de l'Afrique, ce qui les empêchait d'étendre leurs découvertes et leurs conquêtes vers le nouveau continent. Cependant la partie la plus orientale de ce continent n'était pas encore connue; cette circonstance fut peut-être cause que les Espagnols cédèrent sur un point qui, à cette époque, paraissait moins important qu'il ne l'est devenu, depuis que Pedro Alvare Cabral découvrit le Brésil. Quoi qu'il en soit, les commissaires réunis à Tordesillas s'accordèrent facilement de porter la ligne d'Alexandre VI à 270 lieues de plus vers l'occident, de manière que tout ce qui serait à plus de 370 lieues au couchant des îles du Cap-Vert, appartiendrait aux souverains de l'Aragon et de la Castille, et que tout ce qui serait à l'est de cette ligne ferait partie des domaines du Portugal. Le § 3 du traité qu'ils rédigèrent indique comment on devra s'y prendre pour tirer cette ligne de démarcation. Le § 4 stipule pour les vaisseaux espagnols la libre navigation à travers la mer adjugée au Portugal. Le § 5 statue que la nouvelle ligne ne fera loi qu'à l'égard des îles ou terres qui auront été découvertes postérieurement au 20 juin 1494. On arrêta enfin de soumettre l'arrangement convenu à la confirmation du pape [2].

Le même jour, les commissaires espagnols et portugais signèrent une autre convention pour régler les différends qui subsistaient entre les deux nations, par rapport à la pêche entre le Cap-Bojador et la Rivière-d'Or, à la traite des nègres et aux limites du royaume de Fez [3].

Le § 3 du traité de Tordesillas, qui avait prescrit qu'on enverrait sur les lieux des personnes instruites chargées de fixer et de marquer les points auxquels se terminaient les 370 lieues depuis les îles du Cap-Vert, ne fut pas exécuté; et, à dire vrai, on ne voit pas trop comment on aurait pu l'exécuter, puisqu'aucun Européen n'avait encore mis le pied dans les pays où cette ligne devait toucher. Toutefois le défaut de cette démarcation devait faire naître de nouvelles altercations aussitôt que les vaisseaux des deux nations viendraient à se rencontrer dans quelque partie du grand Océan des Indes. Le cas arriva par suite de la célèbre expédition de Ferdinand Magellan. Gonzalo Gomez de Espinosa, qui, après la mort de ce navigateur, commandait ses vaisseaux, arriva, le 8 novembre 1521, à Tidore, une des îles Moluques, que dans le seizième siècle on nommait Malucco, au nombre singulier. Les Portugais avaient découvert cet archipel, et s'y étaient fixés depuis une dizaine d'années; mais se contentant de porter en Europe les épiceries que les Moluques produisent, ils avaient observé le plus profond silence sur la découverte de ces îles.

La nouvelle d'un événement aussi heureux que l'arrivée des compagnons de Magellan aux Moluques, étant arrivée en Espagne, la nation en témoigna hautement la plus vive satisfaction; mais la cour de Lisbonne, jalouse de conserver à ses sujets le commerce exclusif des épiceries, contesta aux Espagnols le droit de s'établir dans les Moluques. Charles-Quint, au contraire, maintint qu'elles étaient situées à l'orient de la prolongation de la ligne convenue par le traité de Tordesillas, et dans les 180 degrés qui commençaient à cette ligne; d'où il s'ensuivait qu'elles étaient comprises dans le lot espagnol. Si on avait eu, dans le seizième siècle, les notions exactes qu'on a aujourd'hui sur les

[1] Hackluyt's *Navigations, Voyages and Trafics of the English*, vol. II, part. II, p. 2.

[2] Voyez *Pièces justificatives*, n° II. La *Bulle confirmative du pape*, du 24 juin 1506, se trouve dans Rousset, *Supplément*, tom. II, part. I, p. 10.

[3] Voyez *Pièces justificatives*, n° III.

positions géographiques de plusieurs points du globe, on aurait su que la prolongation de la ligne convenue par le traité de Tordesillas passait à 132° à l'est de Paris. Or l'île de Timor ayant, d'après d'excellentes observations, une longitude de 121° 16', cette prolongation est à 11° 44' à l'est de cette île, et passe par la Nouvelle-Hollande, entre l'île des Crocodiles et le golfe de Carpentaria, par la terre d'Arnheim. Il s'ensuit que les îles Moluques se trouvaient entièrement comprises dans le lot portugais. Néanmoins Charles-Quint promit, en 1523, aux cortès assemblées à Valladolid, de défendre cette propriété, et de n'entrer à ce sujet dans aucune composition avec le Portugal.

Traité de Saragosse, *de* 1529.—Cependant les Portugais expulsèrent les Espagnols des Moluques, et Jean II profita du manque d'argent où Charles-Quint se trouvait, par suite de ses entreprises multipliées, pour lui offrir une somme d'argent en équivalent de ses prétentions sur les îles Moluques. Des commissaires respectifs conclurent, le 22 avril 1529, à Saragosse, un traité par lequel l'Espagne vendit au Portugal ses droits à ces îles, pour une somme de 350,000 ducats d'or. On convint de tirer d'un pôle à l'autre une ligne distante des îles Moluques, vers l'orient, de 297 lieues et demie, ou de 17 degrés dans la ligne équinoxiale, dont chacun est de 17 lieues et demie [1]. Le roi de Portugal se réserva la faculté de résilier cette vente; mais la convention statue que s'il veut en user, on nommera des arbitres pour décider à qui des deux, du roi d'Espagne ou du roi de Portugal, appartient la propriété des Moluques : qu'elle soit adjugée à l'un ou à l'autre, le roi d'Espagne restituera les 350,000 ducats qu'il a touchés. Les Espagnols sont exclus de la navigation et du commerce dans les îles, terres et mers, situées en dedans (c'est-à-dire à l'ouest) de la ligne tirée. Si les Espagnols agissent contre cette défense, et que leur gouvernement ne les en empêche pas, autant qu'il dépend de lui, le pacte de réméré sera annulé par ce seul fait, et le roi de Portugal ne sera plus obligé d'accepter les 350,000 ducats; mais la vente restera dès lors pure et irrévocable. Le cas où les Espagnols seraient forcés, par les tempêtes, à passer la ligne, est excepté, ainsi que celui où ils le feraient par ignorance. Les contrevenants seront punis comme corsaires et violateurs des traités. Le traité de Tordesillas est confirmé dans tous les points auxquels la nouvelle convention n'a pas dérogé [2].

Quoique, par la convention de Saragosse, l'Espagne eût abandonné les Moluques, cependant le voyage de Magellan eut des suites fort importantes pour le commerce des Espagnols. En 1564, Philippe II soumit l'archipel des Philippines, et y établit des colonies qui n'ont cessé d'être en rapports suivis avec le Mexique.

Le traité de Saragosse, en terminant la discussion sur la possession des îles Moluques, et établissant la ligne de démarcation dans la mer de l'Inde, ne change en rien la ligne que le traité de Tordesillas voulait faire tirer, dans la mer Atlantique, à 370 lieues à l'ouest des îles du Cap-Vert. C'était un point de droit admis par les deux puissances, et sur l'application duquel on ne pensa pas qu'il pourrait s'élever une discussion. Que les côtes du Brésil, occupées par les Portugais, fussent situées à l'est de la ligne de démarcation; que le Pérou fût en dehors et par conséquent dans le lot espagnol, ces deux faits ne paraissaient pas douteux. De vastes régions, interposées entre les deux pays, devaient à jamais empêcher toute communication entre eux. D'ailleurs, la réunion du Portugal à l'Espagne, qui dura soixante ans, confondit tous les intérêts.

Établissement de la colonie du Saint-Sacrement. — Mais, quarante ans après la révolution qui avait rendu au Portugal son indépendance, don Manuel Lovo, gouverneur de Rio-Janeiro, jeta les fondements d'une colonie portugaise sur la rive septentrionale du fleuve de la Plata, en face des îles de Saint-Gabriel et de la ville espagnole de Buenos-Ayres. Il donna à cet éta-

[1] Ce sont des *leguas communes* d'Espagne. On a, dans ce pays : 1° la *legua legal*, à 5000 varas castillanas, ou $26\frac{1}{3}$ au degré; 2° la *legua commune*, de 7000 à 7500 varas; 3° la *nueva legua commune*, ou *legua grande*, de 8000 varas ou 3428 toises, et (1 degré = 56888 toises par 59 degrés de latitude.) $16\frac{6}{10}$ lieues par degré. Comme les Espagnols du seizième siècle ignoraient la véritable valeur des degrés, les dix-sept leguas et demie se rapprochent des leguas communes. Ce sont des leguas de sept mille deux cents varas : (1 vara : 1 toise = 6 : 14 = 182 $\frac{3}{10}$).

[2] Voyez *Pièces justificatives*, n° IV.

blissement le nom de Saint-Sacrement. Le gouverneur de Buenos-Ayres, regardant la démarche de Lovo comme attentatoire aux droits de souveraineté de son maître, détruisit la nouvelle colonie. Les deux gouvernements approuvèrent chacun la conduite de leurs délégués, et réclamèrent la propriété de la côte septentrionale de la Plata jusqu'à l'Uraguay, comme située dans leur lot.

Traité provisionnel de Lisbonne, de 1681. — Le roi d'Espagne envoya à Lisbonne un ambassadeur, chargé de négocier un arrangement. Ce fut le duc de *Jorenazo*. Il signa, le 7 mai 1681, avec le duc de *Cadabal*, le marquis de *Fronteyra* et don *Manuel Pereyra*, un traité provisionnel, par lequel on convint de ce qui suit :

« Que le monde que les Espagnols trouvèrent dans la nouvelle colonie du Saint-Sacrement, et firent prisonnier, serait remis par eux au même lieu, ou qu'en place il pourrait y en passer un pareil nombre de la même nation pour y habiter; que ceux-ci pourraient réparer, mais seulement en terre, les maisons pour y habiter, et des parapets pour couvrir leur artillerie, mais avec défense de construire en pierres ou en d'autres matériaux de durée, d'élever des forts ni autres édifices; et que les Portugais qui y resteraient, ne pourraient accroître leur nombre, ni augmenter leurs armes de munitions de guerre, ni expédier aucune sorte de marchandise, jusqu'à ce qu'il fût prononcé sur la légitime propriété du lieu.

« Que les Portugais qui y resteraient, n'auraient aucune communication ni commerce avec les Indiens des lieux circonvoisins appartenants aux réductions et conversions sous l'obéissance du roi d'Espagne, et que le prince don Pierre de Portugal donnerait les ordres nécessaires pour punir les excès que les habitants de San-Pablo avaient commis sur les terres des Espagnols avec qui ils confinent. »

Il était accordé à ceux de Buenos-Ayres de pouvoir jouir de la commodité des campagnes voisines de la ville du Saint-Sacrement, y mettre leurs troupeaux, y faire du bois et du charbon, profiter de l'avantage et usufruit de la chasse et de la pêche, de vivre dans leur ville en bonne union avec les Portugais, comme ils le faisaient avant qu'il y eût une peuplade; la même chose fut déterminée, quant au port ou à la petite baie de la colonie, à l'égard des vaisseaux et de tous les bâtiments quelconques espagnols, outre plusieurs autres dispositions accessoires au traité, pour en faciliter l'intelligence et l'observance exacte.

Tout ceci devait s'entendre, suivant l'art. 12, sans préjudice des droits des deux couronnes à la possession ou propriété légitime de ces pays; parce qu'à l'effet d'éclaircir ces droits, chaque partie devait nommer un nombre égal de commissaires qui traitassent cette matière et déterminassent à qui devait rester la propriété de cet endroit. Tout se devait conclure dans le terme de deux mois, à compter du jour de l'échange des traités, et les commissaires se régler sur la méthode qui avait été suivie dans le concordat entre ceux de l'empereur Charles-Quint et ceux du roi de Portugal, en 1524. On désigna trois mois pour les conférences, pendant lesquels les commissaires devaient les terminer, et déclarer qui devait rester maître du lieu en litige. En cas qu'ils ne pussent pas le résoudre, faute d'être d'accord entre eux, les deux puissances s'en remettaient au pape, pour que S. S. en décidât sur les raisons que chacune lui présenterait; on désigna un an pour ce dernier jugement, et chaque couronne s'obligea à garder et observer inviolablement ce qui y serait prononcé.

En conséquence de ce traité, chaque couronne fut dans le cas de nommer des commissaires qui concourussent à déterminer l'endroit par lequel le méridien de démarcation passait, et jusqu'où s'étendaient les domaines de la couronne de Portugal dans les Indes.

Les commissaires nommés par les deux puissances s'assemblèrent depuis, le 10 novembre 1681, sur la rive du Caya en Estramadure, qui divise les deux royaumes, et continuèrent leurs séances jusqu'au 22 janvier 1682. La première difficulté qui se présenta provint de ce que le traité de Tordesillas n'avait pas déterminé le point des îles du Cap-Vert, dont il fallait commencer à compter les 370 lieues. Les commissaires espagnols voulaient partir de l'île Saint-Nicolas, située au centre de cet archipel; ceux du Portugal insistèrent pour que le point de départ fût Saint-Antoine, la plus occidentale des îles du Cap-Vert. Aucune partie ne voulant céder sur ce point, on s'accorda à admettre les deux points de départ, et à tirer par conséquent deux lignes de démarcation,

Digitized by Google

afin que, les gouvernements s'étant arrangés sur l'une ou l'autre base, le travail fût fait dans les deux hypothèses. Il s'agit alors de faire le calcul des 370 lieues, et de l'appliquer ensuite aux cartes. Ce fut la source d'un nouveau différend. On sait que toutes les cartes d'Amérique qu'on avait à cette époque, comme toutes celles qui existaient avant les observations astronomiques faites par M. de Humboldt, sont extrêmement fautives. Les Portugais suivirent celle de Jean Texeyra, leur compatriote, et ils trouvèrent qu'en partant d'un point moyen entre les Iles Saint-Antoine et du Sel, la plus orientale des Iles dn Cap-Vert, la ligne tomberait à dix-neuf lienes à l'orient de la colonie du Saint-Sacrement, qui ainsi devrait être abandonnée aux Espagnols, tandis qu'en partant de l'île Saint-Antoine, cette même ligne tombait à treize lieues à l'occident de cette colonie, et la renfermerait ainsi dans la partie portugaise.

Les commissaires espagnols ne connaissaient rien de plus parfait que les cartes hollandaises. Elles décidaient la question en leur faveur dans toutes les hypothèses, puisque, d'après ces cartes, non-seulement le point où l'on avait placé la colonie du Saint-Sacrement, mais aussi le cap Sainte-Marie, qui est à l'extrémité de l'embouchure du fleuve de la Plata, étaient adjugés à la partie espagnole, et que la ligne de démarcation tombait à l'embouchure du fleuve de Saint-Pierre, ou même de 1° 40′ à l'orient.

Traité d'Utrecht, de 1715.—Les commissaires des denx puissances n'ayant pu s'accorder, l'affaire en resta là, et les Portugais se maintinrent dans la possession du *territoire et de la colonie* du Saint-Sacrement, qui lenr furent cédés par l'article 6 du traité d'Utrecht, du 6 février 1715, à condition toutefois qu'il serait libre à l'Espagne d'offrir au Portugal, dans l'espace de dix-huit mois, un équivalent de cette cession[1]. C'est ainsi que la politique aplanit un différend qui n'aurait pn être décidé d'après les principes du droit. Il paraît en effet qu'il a été démontré, par des observations plus exactes, que la ligne de démarcation adoptée par le traité de Tordesillas devait passer à l'orient de Saint-Paul, dans le Brésil, et de la ville de Para dans la Guyane portugaise, et que ces deux villes importantes devaient être adjugées à l'Espagne[2].

La cession de la colonie du Saint-Sacrement avait été trop pénible à l'Espagne, pour qu'elle ne fît pas de nouvelles tentatives pour se débarrasser du voisinage des Portugais qui gênait extrêmement la colonie de Buenos-Ayres. Les Portugais ayant refusé l'équivalent qui leur avait été offert en exécution de l'article 7 de la paix d'Utrecht, les Espagnols chicanèrent sur le sens du mot de *territoire*, et prétendirent que le territoire de Saint-Sacrement, cédé par ce traité, ne comprenait que le district qui se trouvait à portée du canon de cette place. Ils construisirent Monte-Video dans le territoire litigieux, et gênèrent de toutes les manières la navigation portugaise, ce qui faillit plus d'une fois à brouiller les deux couronnes.

Il existait d'ailleurs entre elles un autre sujet de contestation qui se rapportait à leurs possessions dans l'Océan de l'Inde, vulgairement appelé *mer Pacifique*. Les Espagnols s'étaient mis, en 1564, en possession de l'archipel important des Philippines, et s'y étaient maintenus lors de la révolution de 1640, quoique cet archipel fût placé, comme nous l'avons vu, à l'ouest de la ligne qui, dans cet hémisphère, devait partager le globe entre les deux nations, conformément au traité de Saragosse.

Traité de Madrid, du 13 *janvier* 1750. — Enfin, en 1750, les deux gouvernements prirent un parti très-sage, en transigeant sur leurs possessions en Amérique et en Asie, sans égard aux lignes tracées, soit par le pape, soit par les commissaires qui avaient été anciennement chargés de cette tâche. *Don Joseph de Carbazal*

---

[1] *Voyez* plus haut, chapitre X, page 222 de ce volume.

[2] Ce calcul se fonde sur une observatian de la Condamine, relative à la longitude de Para. Indépendamment des pièces qu'on trouve à la fin de ce chapitre, nous avons puisé une partie des faits relatés dans la *Dissertation historique et géographique sur le méridien de démarcation entre les domaines d'Espagne et de Portugal, par don* George-Juan *et don* Antoine de Ulloa. *Traduit de l'espagnol*. Paris, 1776, in-12. Cet ouvrage a été composé avant le traité de Madrid du 13 janvier 1750.

et Lancaster, ministre d'État du roi d'Espagne, et *don Tomas de la Silva y Telles*, ambassadeur de la cour de Lisbonne près celle d'Espagne, signèrent, le 13 janvier 1750, à Madrid, un traité destiné à terminer à jamais toutes les contestations qui avaient eu lieu jusqu'alors, et dont l'histoire, avec les motifs avancés par les deux parties, est insérée dans le préambule [1].

Il fut stipulé, par l'*art.* 1[er], que le présent traité fera dorénavant l'unique règle de la délimitation des possessions des deux couronnes en Asie et en Amérique, et que tout droit et prétention qui pourraient être dérivés, soit de la bulle du pape Alexandre VI, soit des traités de Tordesillas, Saragosse et Lisbonne, sont déclarés nuls et non avenus, de manière que dorénavant il ne sera jamais question de la ligne établie par ces traités et documents, mais qu'on se règlera invariablement sur ce qui est prescrit par le présent traité.

Les îles Philippines et adjacentes, actuellement possédées par la couronne d'Espagne, lui appartiendront à jamais, sans qu'il puisse être question des conditions stipulées dans le traité de Saragosse, ni de la restitution de la somme payée par le Portugal, en exécution de cette convention. *Art.* 1.

Le Portugal conservera tout ce qu'il possède sur le Marañon ou fleuve des Amazones, et le pays situé sur les deux rives de ce fleuve jusqu'aux confins déterminés par les articles suivants, et tout ce qu'il possède dans le district de Mato-Grosso, et l'Espagne renonce à toute prétention qu'elle pourrait former sur ces pays. *Art.* 2.

Les *art.* 4 à 9 déterminent les limites entre les possessions respectives sur le continent de l'Amérique.

Les îles, situées dans les fleuves qui forment cette limite, appartiendront à la puissance du territoire de laquelle elles sont plus rapprochées dans la saison de la sécheresse. *Art.* 10.

Les commissaires qui détermineront la limite, en dresseront une carte. *Art.* 11.

Pour éviter tout genre de contestation, les cessions mutuelles sont plus précisément déterminées dans les *art.* 12 et suivants.

Le Portugal nommément cède la colonie du Saint-Sacrement, et tout le territoire adjacent sur la rive septentrionale du fleuve de la Plata, dont la navigation appartiendra exclusivement à la couronne d'Espagne; celle-ci par contre cède au Portugal tout ce qui se trouve entre le bord septentrional de l'Ybiari et le bord oriental de l'Uraguay.

La navigation des fleuves qui forment la limite, sera commune aux deux nations. *Art.* 18.

L'*art.* 21 veut qu'en cas de guerre entre les deux couronnes, leurs sujets établis dans l'Amérique méridionale vivront en paix, comme s'il n'y avait pas guerre entre leurs souverains; et par l'*art.* 25, les deux gouvernements se garantissent leurs possessions dans l'Amérique méridionale.

Convention du 12 *février* 1761. — Le Portugal se repentit bientôt d'avoir renoncé à la possession de l'importante colonie du Saint-Sacrement, contre l'équivalent qu'on lui avait assigné dans le Paraguay, entre l'Ybiari et l'Uraguay. Il paraît qu'il profita des dispositions où était alors la cour de Madrid qui se préparait à déclarer la guerre à la Grande-Bretagne, conformément à son union avec la France, pour arracher à cette cour le consentement à ce que le traité de 1750 fût annulé. Il fut conclu, le 12 février 1761, une nouvelle convention, dont nous ne connaissons ni le préambule ni la fin. Voici les trois articles qu'elle renferme :

Article premier. Le traité des limites de l'Amérique, qui avait eu lieu entre l'Espagne et le Portugal en l'année 1750, est déclaré annulé, cassé, rompu, avec la stipulation expresse que l'on restera de part et d'autre en Amérique dans le même état où l'on était avant la signature dudit traité, qui sera regardé à l'avenir comme s'il n'avait jamais existé.

Art. 2. Il reste accordé que toutes les autres conventions faites en exécution du traité de 1750

[1] Ce traité se trouve, en espagnol, avec une traduction allemande, dans le *Recueil* de M. Martens, tom. VIII, p. 329. Nous plaçons à la fin de ce chapitre, n° V, une traduction française de ce traité, qui a depuis souffert quelques changements, mais dont les articles 4 à 11 déterminent la limite des possessions des deux couronnes en Amérique, telle qu'elle existe encore, au changement près que le traité de Saint-Ildefonse de 1777 y a fait.

demeureront pareillement annulées; qu'on démolira et qu'on détruira de part et d'autre tous les ouvrages, fortifications, maisons, bâtiments ou établissements, de quelque espèce qu'ils puissent être, qui auront été faits ou construits en conséquence du traité de 1750, lequel, par la présente convention, doit être regardé comme nul.

Art. 3. Il reste convenu que les deux cours enverront immédiatement des ordres précis, et par duplicata, aux commandants et aux commissaires respectifs, de suspendre toutes les opérations relatives à l'exécution du traité de 1750, ou aux conventions antérieures et ultérieures audit traité; pareillement de faire démolir tous les forts qui auraient été construits de part et d'autre: en sorte que le roi de Portugal rentrera dans la pleine propriété de la colonie du Saint-Sacrement, du territoire qui en dépend, et de la navigation libre de la rivière de la Plata; tandis que le roi d'Espagne reprendra les cinq colonies situées dans l'intérieur du Paraguay, qui avaient été cédées en échange de la colonie du Saint-Sacrement par le traité de 1750, lequel reste entièrement annulé par la présente convention.

Enfin il est convenu que toutes choses doivent être remises sur le pied qu'elles avaient été réglées par le traité conclu à Utrecht l'année 1715, entre les rois d'Espagne et de Portugal.

Traité de Paris, du 10 *février* 1763. — L'année suivante, la guerre éclata entre l'Espagne et le Portugal [1], et la première s'empara de la colonie du Saint-Sacrement qu'elle venait de céder par le traité de 1761; mais la paix de Paris, de 1763, rendit cette colonie au Portugal. L'*art.* 2 de ce traité confirme le traité du 12 février 1761, sans parler de celui de 1750, qui reste ainsi annulé; et l'*art.* 21 dit qu'à l'égard des colonies portugaises en Amérique, toutes choses seront remises sur le pied où elles étaient conformément aux traités précédents. En conséquence, la colonie du Saint-Sacrement fut rendue au Portugal.

Traité de Saint-Ildefonse, du 1er *octobre* 1777. — Cependant il s'éleva de nouveaux différends entre les deux cours, et il y eut même quelques hostilités en Amérique, mais on les termina promptement par une négociation qui eut lieu à Saint-Ildefonse, entre le comte de *Florida Blanca*, ministre d'Espagne, et *don François Innocent de Sousa Cotinho*, ambassadeur de Portugal. Le 1er octobre 1777, il y fut signé un traité préliminaire, qui régla définitivement toutes les contestations existantes.

Il est convenu, par l'*art.* 3, que la navigation de la Plata et de l'Uraguay, et le terrain sur les deux rives septentrionale et méridionale, appartiendront exclusivement à la couronne d'Espagne et à ses sujets, jusqu'à l'endroit où le fleuve Pepiri-Guazù se décharge à la rive occidentale dans l'Uraguay. En conséquence, le Portugal renonce à la colonie du Saint-Sacrement, avec son territoire, et à l'île de Saint-Gabriel. *Art.* 3.

Pour éviter tout sujet de différend entre les deux parties, on convint que les marais de Merim et de Mangueira et les langues de terre qui se trouvent entre eux et la côte de la mer, seront réservés entre les territoires des deux couronnes, pour leur servir de séparation, sans qu'aucune des deux nations les occupe; de sorte que les Portugais ne passeront pas le torrent de Tahim, ni les Espagnols celui de Chui et de Saint-Michel. *Art.* 5.

Dans le reste de la ligne de division entre les deux territoires, il restera aussi un espace de terrain jusqu'à l'endroit où le fleuve Uraguay se réunit au Pepiri Guazù et plus loin: dans cet intervalle, aucune des deux nations n'établira de colonies, n'élèvera de forts, ni ne placera de troupes, de manière que ce terrain n'appartiendra ni à l'une ni à l'autre. *Art.* 6.

Les *art.* 4, 8 à 12, établissent la limite entre les deux territoires.

Les *art.* 13 à 20 règlent tout ce qui se rapporte à l'exécution de la limite.

Par l'*art.* 21, le Portugal renonce à tout le droit qu'il peut avoir sur les îles Philippines et Marianes.

L'Espagne restitue au Portugal l'île de Sainte-Catherine et la partie du continent qui y avoisine, mais le Portugal ne permettra, ni en temps de paix ni en temps de guerre, l'entrée du port de Sainte-Catherine à aucune escadre ou vaisseau de guerre ou de commerce appartenant à une nation étrangère. *Art.* 22.

Traité du Prado, du 1er *mars* 1778. — Le traité de Saint-Ildefonse fut confirmé par le traité d'amitié, de garantie et de commerce que les mêmes ministres conclurent, le 1er mars 1778, à la maison de plaisance du Prado. Ce

[1] *Voyez* ci-dessus.

traité a pour objet d'expliquer tout ce que les traités précédents renferment de dispositions peu claires, et d'établir entre les deux nations une garantie réciproque de leurs possessions dans l'Amérique méridionale et une alliance intime, et d'assurer aux deux peuples, dans leurs respectifs domaines de l'Europe, tous les priviléges, franchises et exemptions dont jouit la nation la plus favorisée. Par l'*art.* 13, la reine de Portugal cède à l'Espagne l'île d'Annobon sur la côte d'Afrique, ainsi que l'île de Fernando del Po dans le golfe de Guinée, afin que les Espagnols puissent faire de là la traite des nègres [1].

[1] Martens, *Recueil*, tom. I, p. 634 et 709.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XVIII.

N° I.

BULLE DU PAPE ALEXANDRE VI, DU 4 MAI 1493.

Alexander, episcopus, servus servorum De, clarissimo in Christo filio Ferdinando regi, et clarissimæ in Christo filiæ Elisabeth reginæ Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ, et Granatæ, illustribus, salutem et apostolicam benedictionem. Inter cætera divinæ majestatis beneplacita opera et cordis nostri desiderabilia illud profecto potissimum existit, ut fidea catholica et christiana religio nostris præsertim temporibus exaltetur ac ubilibet amplietur et dilatetur, animarumque salus procuretur, ac barbaricæ nationes deprimantur, et ad fidem ipsam reducantur, unde eum ad hanc sacram Petri sedem, divina favente clementia, meritis licet imparibus, evecti fuerimus, cognoscentes vos tanquam veros catholicos reges et principes, quales semper fuisse novimus, et à vobis præclare gesta, toti pene jam orbi notissima demonstrant, nedum id exoptare, sed omni conatu, studio et diligentia, nullis laboribus, nullis impensis, nullisque parcendo periculis, etiam proprium sanguinem effundendo efficere, ac omnem animum vestrum omnesque conatus ad hoc jam dudum dedicasse, quemadmodum recuperatio regni Granatæ a tyrannide Saracenorum hodiernis temporibus per vos cum tanta divini nominis gloria facta testatur; digne ducimus non immerito et debemus illa vobis etiam sponte et favorabiliter concedere, per quæ hujusmodi sanctum et laudabile ac immortali Deo acceptum propositum in dies ferventiori animo ad ipsius Dei honorem et Imperii christiani propagationem prosequi valeatis.

§ 1. Sane accepimus quod vos, dudum animo proposueritis aliquas insulas et terras firmas remotas et incognitas, ac per alios hactenus non repertas quærere et invenire, ut illarum incolas et habitatores ad colendum redemptorem nostrum, et fidem catholicam profitendum reduceretis, sed hactenus in expugnatione, et recuperatione ipsius regni Granatæ plurimum occupati, hujusmodi sanctum et laudabile propositum vestrum ad optatum finem perducere nequivistis; sed tandem, sicut Domino placuit, regno prædicto recuperato, volentes desiderium adimpleri vestrum, dilectum filium Christophorum Columbum, virum utique dignum et plurimum commendandum, ac tanto negotio aptum, cum navigiis et hominibus ad similia instructis, non sine maximis laboribus et periculis ac expensis destinatis, ut terras firmas et insulas remotas et incognitas hujusmodi per mare, ubi hactenus navigatum non fuerat, diligenter inquireret.

§ 2. Qui tandem divino auxilio, facta extrema diligentia, in mari oceano navigantes certas insulas remotissimas, et etiam terras firmas quæ per alios hactenus repertæ non fuerant invenerunt: in quibus quamplurimæ gentes pacifice viventes, et, ut asseritur, nudæ incedentes, nec carnibus vescentes inhabitant, et ut præfati nuntii vestri possunt opinari, gentes ipsæ in insulis et terris prædictis habitantes credunt unum Deum creatorem in cœlis esse, ad fidem catholicam amplexandum, et bonis moribus imbuendum satis apti videntur, spesque

habetur, quod si erudientur, nomen salvatoris Domini nostri Jesu Christi, in terris et insulis prædictis faterentur, ac præfatus Christophorus in una ex principalibus insulis prædictis jam unam turrim satis munitam, in qua certos christianos, qui secum iverant, in custodiam, ut alias insulas et terras firmas, remotas et incognitas inquirerent, posuit, construi et ædificari fecit.

§ 3. In quibus quidem insulis et terris jam repertis aurum, aromata, et aliæ quamplurimæ res pretiosæ diversi generis et diversæ qualitates reperiuntur.

§ 4. Unde omnibus diligenter, et præsertim fidei catholicæ exaltatione et dilatione (prout decet catholicos reges et principes) consideratis more progenitorum vestrorum claræ memoriæ regum terras firmas, et insulas prædictas, illarumque incolas et habitatores vobis, divina favente clementia, subjicere, ad fidem catholicam reducere proposuistis.

§ 5. Nos igitur hujusmodi vestrum sanctum et laudabile propositum plurimum in Domino commendantes, ac cupientes, ut illud ad debitum finem perducatur, et ipsum nomen Salvatoris nostri in partibus illis inducatur, hortamur vos quamplurimum in Domino et per sacri Lavacri susceptionem, qua mandatis apostolicis obligati estis, et viscera misericordiæ Domini Jesu Christi, attente requirimus, ut cum expeditionem hujusmodi omnino prosequi et assumere proba mente, orthodoxæ fidei zelo intendatis, populos in hujusmodi insulis et terris degentes ad christianam religionem suscipiendam inducere velitis et debeatis, nec pericula, nec labores ullo unquam tempore vos deterreant, firma spe fiduciaque conceptis, quod Deus omnipotens conatus vestros feliciter prosequetur.

§ 6. Et ut tanti negotii provinciam apostolicæ gratiæ largitate donati liberius et audacius assumatis, motu proprio, non ad vestram vel alterius pro vobis super hac nobis oblatæ petitionis instantia, sed de nostra mera liberalitate, et ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus occidentem et meridiem; fabricando et construendo unam lineam à polo arctico, scilicet septentrione, ad polum antarcticum, scilicet meridiem (sive terræ firmæ et insulæ inventæ et inveniendæ sint versus Indiam, aut versus aliam quamcunque partem), quæ linea distet à qualibet insularum, quæ vulgariter nuncupantur de *los Azores y Cabo Verde*, centum leucis versus occidentem et meridiem: ita quod omnes insulæ et terræ firmæ repertæ et reperiendæ, detectæ et detegendæ a præfata linea versus occidentem et meridiem per alium regem aut principem christianum non fuerint actualiter possessæ, usque ad diem nativitatis Domini nostri Jesu Christi proxime præteritum, a quo incipit annus præsens millesimus quadringentesimus tertius; quando fuerint per nuntios et capitaneos vestros inventæ aliquæ prædictarum insularum; auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessa, ac vicariatus Jesu Christi, qua fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, civitatibus, castris, locis, juribusque et jurisdictionibus, ac pertinentiis universis; vobis hæredibusque et successoribus vestris Castellæ et Legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque et hæredes ac successores præfatos illarum dominos cum plena, libera et omnimoda potestate, auctoritate, et jurisdictione facimus, constituimus et deputamus.

§ 7. Decernentes nihilominus per hujusmodi donationem, concessionem et assignationem nostram nulli christiano principi, qui actualiter præfatas insulas ac terras firmas possederit, usque ad dictum diem nativitatis Domini Jesu Christi jus quæsitum, sublatum intelligi posse aut auferri debere. Et insuper mandamus vobis in virtute sanctæ obedientiæ (sicut pollicemini, et non dubitamus pro vestra maxima devotione et regia magnanimitate vos esse facturos), ut ad terras firmas et insulas prædictas viros probos et Deum timentes, doctos, peritos et expertos ad instruendum incolas et habitatores præfatos in fide catholica et bonis moribus imbuendum destinare debeatis, omnem debitam diligentiam in præmissis adhibentes.

§ 8. Ac quibuscunque personis cujuscunque dignitatis, etiam imperialis et regalis, status, gradus, ordinis, vel conditionis sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam eo ipso, si contrafecerint, incurrant, districtius inhibemus; ne ad insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus occidentem et meridiem, fabricando et construendo lineam a polo arctico ad polum antarcticum, sive terræ firmæ insulæ inventæ et inveniendæ sint versus aliam quamcunque partem, quæ linea distet a qualibet insularum quæ vulgariter nuncupantur de *los Azores y Cabo Verde*, centum leucis versus occidentem et meridiem, ut præfertur, pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa accedere præsumant, absque vestra, ac hæredum et successorum vestrorum prædictorum licentia speciali.

§ 9. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscunque: in illo, a quo Imperia, et dominationes ac bona cuncta procedunt, confidentes, quod dirigente Domino actus vestros, si hujusmodi sanctum et laudabile propositum prosequamini; brevi tempore cum felicitate et gloria totius Populi Christi, vestri labores et conatus exitum felicissimum consequantur.

Digitized by Google

§ 10. Verum quia difficile foret præsentes litteras ad singula quoque loca in quibus expediens fuerit, deferri, volumus, ac motu, et scientia similibus decernimus, quod illarum transumptis manu publici notarii rogati subscriptio, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, seu curiæ ecclesiasticæ munitis, ea prorsus fides in judicio, et extra, ac alias ubilibet adhibentur, quæ præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

§ 11. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ commendationis, hortationis, requisitionis, donationis, concessionis, assignationis, constitutionis, deputationis, decreti, mandati, inhibitionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contra ire.

Si quis, etc. Datum Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio. Pontificatus nostri anno primo.

N° II.

TRAITÉ DE TORDESILLAS, DU 7 JUIN 1494, ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL [1].

Au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, trois personnes réellement distinctes et séparées, et une seule essence divine.

Qu'il soit manifeste et notoire à tous ceux qui verront cet instrument public, que, dans la ville de Tordesillas, le septième jour du mois de juin, l'an 1494 de la naissance de N.-S. J.-C., par-devant nous les secrétaires, écrivains et notaires publics soussignés, se trouvèrent présents les honorables don Henri Henriquès, grand maître de la maison des très-hauts et très-puissants princes, le seigneur don Ferdinand et la dame doña Isabelle, par la grâce de Dieu roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., et don Guterre de Cardenas, ministre des finances desdits seigneur et dame roi et reine, et le docteur Rodrigo Maldonado, tous du conseil desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., leurs procureurs fondés, d'une part;

Et les honorables Ruy de Soza, seigneur de Usagres et Berengel, et don Juan de Soza, son fils, grand-clerc du très-excellent seigneur le seigneur don Juan, par la grâce de Dieu roi de Portugal et des Algarves, de l'une et l'autre mer en Afrique, seigneur de Guinée, et Ricas de Almadana, corrégidor au civil dans sa cour et de ses finances, tous du conseil dudit seigneur roi de Portugal, et ses ambassadeurs et procureurs fondés, selon que les deux parties l'ont prouvé par lettres, pouvoirs et procurations desdits seigneurs leurs constituants, dont la teneur est, mot à mot, ainsi que suit, etc.

(Suivent les pleins pouvoirs espagnols et portugais.)

§ 1er. Et aussitôt lesdits procureurs desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., et dudit seigneur roi

[1] On trouve ce traité, en espagnol, et d'après une copie peu correcte, dans MARTENS, *Recueil*, tom. VIII, p. 372. Nous en donnons ici la première traduction française, qui nous a été communiquée par M. de TRÉNEBIN, ancien secrétaire d'ambassade à Madrid. On remarquera la forme de ce traité qui a été passé par-devant des notaires. L'original n'a ni articles, ni paragraphes, ni aucune division. Nous avons cru devoir séparer les matières par paragraphes, pour la commodité des citations.

Digitized by Google

de Portugal et des Algarves, etc., ont dit qu'autant qu'il existe entre lesdits seigneurs, leurs constituants, un différend sur ce qui appartient à chacune des deux parties de l'espace qui reste à découvrir jusqu'à cejourd'hui, jour de la présente capitulation, dans la mer Océane; attendu que, pour le bien de la paix et de la concorde, et pour la conservation de l'amitié qui lie ledit seigneur roi de Portugal aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, il plaît à LL. AA., et que lesdits procureurs, en leur nom et en vertu de leurs pouvoirs, ont accordé et consenti qu'il se fasse et se tire par ladite mer Océane une ligne droite de pôle à pôle, c'est-à-dire du pôle arctique au pôle antarctique, ce qui est du nord au sud, laquelle ligne devant se tirer et se tiraot droite, comme il a été dit, à 370 lieues des îles du Cap-Vert, vers le couchant, par degrés ou d'autre manière, comme on pourra le faire pour le mieux et le plus promptement, de façon qu'il n'y ait pas plus de lieues, et que tout ce qui a été découvert jusqu'à présent et se découvrirait à l'avenir par ledit seigneur roi de Portugal et ses vaisseaux, soit îles ou terre ferme, depuis ladite ligne tirée dans la forme susdite, allant par ladite partie du levant, en dedans de ladite ligne du côté du levant, du nord ou du sud, pourvu qu'on ne passe pas ladite ligne, que tout cela soit et appartienne audit seigneur roi de Portugal et à ses successeurs pour à tout jamais, et que tout le reste, tant îles que terre ferme, trouvés ou à trouver, découverts et à découvrir par lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., et par leurs vaisseaux, depuis ladite ligne tirée en la forme susdite, allant par ladite partie du couchant et après avoir passé ladite ligne vers le couchant, le nord et le sud, soit et appartienne auxdits seigneurs roi et reine de Castille et de Léon et à leurs successeurs à tout jamais.

§ 2. Lesdits procureurs ont promis et assuré, en vertu de leursdits pouvoirs, qu'à compter d'aujourd'hui il ne sera envoyé aucuns vaisseaux, c'est à savoir, par lesdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., vers cette partie de la ligne qui regarde le levant de ladite ligne, qui reste pour le seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., ni par le seigneur roi de Portugal et des Algarves vers l'autre partie de la ligne qui reste auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon; à ne découvrir ni à chercher aucunes terres ou îles, ni à contracter pour lesdites terres ou îles, les acheter ou conquérir en manière quelconque; mais s'il arrivait que les vaisseaux des seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., allant du côté de ladite ligne, trouvassent des îles ou terres dans ce qui appartient au seigneur roi de Portugal, que tout cela soit et appartienne audit seigneur roi de Portugal et à ses héritiers pour à tout jamais, et LL. AA. ordonneront aussitôt qu'il leur soit remis. Et si les vaisseaux dudit seigneur roi de Portugal trouvaient quelques îles ou terres dans la partie des seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, que tout cela soit auxdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, etc., et à leurs héritiers pour à tout jamais, et le seigneur roi de Portugal ordonnera aussitôt qu'on le leur remette.

§ 3. Pour que ladite ligne dudit partage se tire directement et le plus certainement qu'il se pourra, par les 370 lieues des îles du Cap-Vert vers le couchant, il a été dit, accordé et reconnu, par lesdits procureurs des deuxdites parties, que, dans les dix premiers mois suivants, à compter du jour de la présente capitulation, lesdits seigneurs leurs constituants enverront deux ou quatre caravelles; savoir: une ou deux de chaque côté, ou plus ou moins, selon qu'ils s'accorderont et qu'ils le trouveront nécessaire, lesquelles, pour ledit temps fixé, seront réunies dans l'île de la Grande-Canarie; et chacune des parties enverra sur ces caravelles des personnes, pilotes, astrologues et marins, ou toutes autres personnes qui conviendront; qu'il y en ait autant d'une partie que de l'autre, et que quelques-unes des personnes, pilotes, astrologues, marins et personnes savantes, envoyées par lesdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., aillent dans le vaisseau ou les vaisseaux qu'enverra ledit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., et que, de même, quelques-unes desdites personnes qu'enverra ledit seigneur roi de Portugal, aillent dans le vaisseau ou les vaisseaux qu'enverront lesdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, etc., afin que, de part et d'autre et ensemble, elles puissent mieux voir et reconnaître la mer, les aires des vents, les degrés du soleil et l'étoile polaire, et indiquer les lieues susdites; et afin que, pour le signalement des limites, toutes les personnes qui seront envoyées puissent se réunir munies de leurs pouvoirs, lesdits vaisseaux continueront ensemble leur route aux îles du Cap-Vert, et de là prendront leur chemin droit vers le couchant jusqu'auxdites trois cent soixante et dix lieues, mesurées comme lesdites personnes s'accorderont qu'elles doivent se mesurer, sans préjudice d'aucune des parties; et là où elles se termineront, il se fera un point ou signe dont on conviendra par degrés du soleil ou de l'étoile polaire, par cinglage de lieues, ou de la manière dont elles pourront s'accorder le mieux. Ces personnes traceront ladite ligne du pôle arctique au pôle antarctique, ce qui est du nord au sud, comme il a été dit, et ce qu'elles auront tracé elles l'écriront, le signeront de leurs noms, ayant reçu, pour cet effet, des facultés et des pouvoirs, chacun de la partie pour laquelle il a été envoyé pour faire

Digitized by Google

ladite limitation, afin qu'elle dure à perpétuité et à jamais, et afin que lesdites parties, ni aucunes d'elles, ni leurs successeurs à jamais ne la puissent contredire, ni abandonner, ni enlever dans aucun temps, de quelque manière que ce soit ou que ce puisse être. Et s'il arrivait que ladite ligne, de pôle à pôle, comme il est dit, touchât à quelque île ou terre ferme, il s'établira, au commencement de cette île ou terre ferme, un signal ou une tour, et en ligne directe de ce signal ou tour, on continuera d'établir d'autres signaux à travers l'île ou terre ferme en vertu de la ligne susdite, lesquels signaux partageront et désigneront ce qui est à chacune des deux parties, et les sujets des deux parties n'oseront passer les uns à la partie dévolue à l'autre, et réciproquement, au delà des signaux établis dans l'île ou la terre.

§ 4. Attendu que les vaisseaux desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, etc., allant de leurs royaumes et seigneuries vers la partie en deçà de ladite ligne, de la manière qui a été dite, doivent forcément passer par les mers de la partie de la ligne qui reste au seigneur roi de Portugal, il a été accordé et consenti que lesdits navires desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon et d'Aragon, etc., puissent aller et venir, aillent et viennent librement, sûrement et tranquillement, sans aucun empêchement, par lesdites mers appartenantes audit seigneur roi de Portugal, en dedans de la ligne, en tout temps, chaque fois que LL. AA. ou leurs successeurs le voudront ou trouveront à propos, lesquels vaisseaux iront par les chemins droits depuis leurs royaumes vers toutes les parties qui sont en dedans de la ligne ou limite susdite où ils pourront envoyer, découvrir et conquérir, et qu'ils ne pourront s'en écarter, à moins que le temps contraire ne les en écarte, et qu'ils ne prennent et n'occupent aucune chose, avant de passer ladite ligne, qui appartienne au seigneur roi de Portugal et qui soit dans sa partie; et si lesdits vaisseaux trouvent une chose dans ladite partie qui soit au seigneur roi de Portugal, LL.AA. ordonneront qu'elle lui soit remise de suite.

§ 5. Et comme il pourrait arriver que les vaisseaux et gens des seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., eussent trouvé, dans les vingt jours de ce mois de juin dans lequel nous sommes, de la date de cette capitulation, quelques îles ou quelque terre ferme en dedans de ladite ligne qui doit se tirer de pôle à pôle desdites trois cent soixante et dix lieues comptées depuis les îles du Cap-Vert au couchant, il est accordé et convenu, pour prévenir tout doute, que toutes les îles et terres fermes qui seront trouvées et découvertes, de quelque manière que ce soit, jusqu'aux vingt jours de ce mois de juin, quoiqu'elles soient trouvées par les vaisseaux et gens desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., pourvu qu'elles soient en dedans des premières deux cent cinquante lieues, desdites trois cent soixante et dix depuis les îles du Cap-Vert au couchant vers ladite ligne, en quelque partie qu'elles soient trouvées en dedans des deux cent cinquante lieues, et tirant une ligne droite de pôle à pôle, là où se terminent les deux cent cinquante lieues, demeurent et appartiennent au seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., et à ses successeurs à jamais. Et que toutes les îles et terres fermes qui, jusqu'aux vingt jours de ce mois de juin où nous sommes, seront trouvées et découvertes par les vaisseaux et gens desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., de quelque manière que ce soit, dans les autres cent vingt lieues qui restent pour complément desdites trois cent soixante et dix lieues où doit se terminer la ligne qui se tirera de pôle à pôle comme il est dit, en quelque partie desdites cent vingt lieues qu'elles soient trouvées jusqu'audit jour, demeurent et appartiennent aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., à leurs successeurs et à leurs royaumes à jamais, comme leur appartiendra et sera à eux ce qui sera trouvé en deçà de ladite ligne desdites trois cent soixante et dix lieues qui demeurent à LL. AA., comme il est dit, quoique lesdites cent vingt lieues soient en dedans de ladite ligne des trois cent soixante et dix lieues qui demeurent au roi de Portugal et des Algarves, comme il est dit. Et si jusqu'aux vingt jours de cedit mois de juin, il n'est rien trouvé par les vaisseaux de LL. AA. en dedans des cent vingt lieues, et qu'après il s'en trouve, elle sera au roi de Portugal, comme il est contenu dans le chapitre précédent.

§ 6. Tout ce qui est dit, et chaque chose qui est dite, ainsi que chaque partie d'elle, sont promises et assurées, au nom de leurs constituants, par lesdits don Henri Henriquès, grand maître; don Guterre de Cardenas, grand maître des comptes, et le docteur Rodrigo Maldonado, procureurs desdits très-hauts et très-puissants princes les seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile et de Grenade, etc., et en vertu du pouvoir inséré ci-dessus, et par lesdits Ruy de Soza et don Juan de Soza son fils, et Arias de Almodena, procureurs et ambassadeurs dudit très-haut et très-puissant prince le roi de Portugal et des Algarves, de l'une et de l'autre mer en Afrique, seigneur de Guinée, et en vertu dudit pouvoir inséré ci-dessus, afin qu'il soit tenu et observé pour jamais par eux et leurs successeurs, leurs royaumes et leurs seigneuries, réellement et d'effet, sans dol ni fraude, tromperie ou fiction, ou dissimulation de ce qui est contenu en la présente capitulation, et que chacune chose et partie d'elle soit gardée, accomplie et exécutée comme doivent se garder, s'accom-

Digitized by Google

plir et s'exécuter les capitulations faites et arrêtées entre les seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., don Ferdinand et doña Isabelle, et le seigneur don Alfonse, roi de Portugal (de glorieuse mémoire) et ledit seigneur roi actuel de Portugal, son fils, alors prince, dans l'année mil quatre cent et soixante et dix-neuf, sous les peines et obligations, et selon la manière contenue auxdites capitulations. Et s'obligèrent que lesdites parties, ni aucune d'elles, ni leurs successeurs à tout jamais, n'iront ni n'entreprendront rien contre ce qui est ci-dessus dit et spécifié, ni contre aucune chose ou partie d'elle, ni directement ni indirectement, ni en aucun temps, ni en aucune manière qui se pense ou se puisse penser, sous les peines contenues dans lesdites capitulations. Et que la peine soit subie ou non subie, ou qu'elle ait été remise par grâce, cette obligation, capitulation et traité, demeureront fermes et stables à jamais; et pour que tout soit ainsi tenu, gardé et accompli, lesdits procureurs, au nom de leursdits constituants, engagent les biens de chacune de leurs parties, tant meubles qu'immeubles, patrimoniaux que fiscaux, et ceux de leurs sujets et vassaux, tant présents qu'à venir; et renoncent à toutes lois et droits dont lesdites parties peuvent se prévaloir, ou chacune d'elles, pour aller ou entreprendre quelque chose contre ce qui est susdit ou qui en fait partie. Et pour plus de sûreté et de fermeté de ce qui est dit, ils jurent, au nom de Dieu et de sainte Marie, et sur le signe de la croix sur laquelle ils ont posé la main droite, et sur la parole des saints évangiles, là où elles sont le plus amplement écrites, au nom de leursdits constituants, qu'ils et chacun d'eux tiendront, garderont et accompliront tout ce qui est susdit, et chaque chose qui y est comprise, réellement et effectivement, sans dol ni fraude, tromperie, fiction ou dissimulation, et n'y contrediront en aucun temps ni en aucune manière. Sous ce même serment ils jurent de ne point demander absolution à notre très-saint père le pape, ni à aucun légat ou prélat qui puisse la leur donner; et, quoiqu'ils la leur donnent de propre mouvement, ils n'en feront usage avant que, par cette présente capitulation, ils ne supplient, audit nom, notre très-saint père qu'il plaise à S. S. confirmer et approuver celtedite capitulation et tout ce qui est contenu en elle, ordonnant d'expédier sur ce sujet des bulles aux deux parties ou à chacune d'elles qui les demandera, et ordonnant que la teneur de la présente capitulation y soit incorporée, et décrétant ses censures contre ceux qui se montreraient contraires à elle, en quelque temps que ce soit on puisse être.

§ 7. Et de même lesdits procureurs, audit nom, s'obligèrent, sous ladite peine et serment, que, dans les cent premiers jours suivants, comptés depuis le jour de la date de cette capitulation, l'une partie donnera à l'autre, et l'autre à l'une, approbation et ratification de ladite capitulation, écrites en parchemin et signées du nom desdits seigneurs leurs constituants, et scellées de leurs sceaux de plomb pendant; et dans l'écriture qu'auront à donner lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., signera, consentira et octroiera le très-illustre seigneur prince don Juan leur fils.

De tout quoi ils ont fait deux instruments de teneur semblable qu'ils ont signés de leurs noms devant les secrétaires et écrivains qui ont signé au bas de chacun d'eux. Et, quel que soit l'instrument qui soit exhibé, il sera et vaudra comme si les deux l'étaient.

Le tout fait et accordé dans ladite ville de Tordesillas, les jour, mois et an susdits.

Le commissaire principal DON HENRIQUE, RUY DE SAZA, DON JUAN DE SOSA, le docteur RODRIGO MALDONADO, le licencié ARIAS.

Témoins qui furent présents et vinrent ici signer leurs noms auxdits procureurs et ambassadeurs pour octroyer le susdit et prêter le susdit serment, le commissaire PEDRO DE LEON, le commissaire FERNANDO DE TORRES, habitants de la ville de Valladolid, le commissaire FERNANDO DE GAMARRA, commissaire de Zagra et de son sénat, demeurant près lesdits seigneurs roi et reine nosseigneurs, DON JUAN SOARES DE SEQUERA et RUY LEME et DUARTE PACHECO, demeurant près le roi de Portugal, et à cet effet commissionnés.

Et moi FERNAND ALVARES DE TOLEDO, secrétaire du roi et de la reine nosseigneurs, de leur conseil, notaire de leur chambre et notaire public en la capitale et dans tous leurs royaumes et seigneuries, fus présent à tout ce qui est dit devant lesdits témoins et avec ESTAVAN VAES, secrétaire dudit seigneur roi de Portugal, etc., etc. En témoignage de vérité [1], FERNAND ALVARES. Et moi ESTAVAN VAES fus présent et ai signé.

---

[1] On a omis, pour abréger, quelques formalités et longueurs inutiles.

N° III.

CONVENTION DE TORDESILLAS, DU 7 JUIN 1494, RELATIVE A LA PÊCHE ENTRE LE CAP DE BOJADOR ET LA RIVIÈRE D'OR, ET SUR LES LIMITES DU ROYAUME DE FEZ [1].

Au nom de Dieu tout-puissant, etc.

Qu'il soit manifeste et notoire à tous ceux qui verront cet instrument public, que, dans la ville de Tordesillas, le septième jour du mois de juin 1494, etc. (*Comme le précédent traité et d'autres pleins pouvoirs également des 8 mars et 5 juin.*)

Et aussitôt lesdits procureurs desdits seigneurs roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile, de Grenade, etc., et dudit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., dirent qu'attendu qu'il y a entre les seigneurs leurs constituants un différend sur la pêche de la mer qui est depuis le cap de Bujador jusqu'à la rivière d'Or, parce que, de la part des seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., il est dit que ladite pêche appartient à LL. AA., leurs sujets et habitants du royaume de Castille, et non au roi de Portugal et des Algarves, ni à ses sujets et habitants du royaume de Portugal; et que, de la part dudit seigneur roi de Portugal, il est dit au contraire que ladite pêche depuis ledit cap de Bujador, en descendant jusqu'à ladite rivière d'Or, n'appartient pas auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, etc., ni à leurs sujets, mais à lui et à ses sujets habitants du royaume de Portugal. Et c'est sur quoi a subsisté jusqu'à présent le différend entre lesdits seigneurs roi et reine de Castille, etc., et ledit seigneur roi de Portugal; et il fut ordonné à leurs sujets respectifs qu'aucun d'eux ne fût à pêcher dans lesdites mers depuis ledit cap de Bujador en descendant jusqu'à ladite rivière d'Or, jusqu'à ce qu'il fût reconnu et déterminé par justice à laquelle des deux parties appartient le susdit; et de même, comme entre lesdits seigneurs constituants il y a doute et différend sur les limites du royaume de Fez, où commence le cap du Détroit vers le levant, et où il finit de l'autre côté de la côte jusqu'à Meca, et comme il faudrait un long temps pour déterminer le susdit et en apporter les preuves, et qu'il y aurait quelque inconvénient, tant pour ledit seigneur roi de Portugal, dont les vaisseaux ne pourraient pêcher dans les mers depuis le cap de Bujador, en descendant jusqu'à la rivière d'Or, par le dommage auquel ils sont exposés en allant chercher la mine en Guinée, que pour les seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, auxquels, pour la conquête des pays d'au delà, il est nécessaire de tâcher d'avoir les villes de Melilla et Caçaca, sur lesquelles on doute si elles sont du royaume de Fez ou non;

Pour cet effet, lesdits procureurs des deux dites parties, pour le maintien de l'amitié qui subsiste entre lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon et ledit seigneur roi de Portugal, sont convenus et tombés d'accord que, d'ici en avant, durant le temps de trois ans, aucun navire des royaumes de Castille n'ira pêcher ni faire chose aucune depuis ledit cap de Bujador jusqu'à ladite rivière d'Or, ni de là en descendant; mais qu'ils pourront aller surprendre les Maures de la côte de ladite mer, où ils ont coutume de le faire, si jusqu'à présent quelques vaisseaux de LL. AA. sont allés pour cet objet, et que, dans toutes les autres mers qui sont de ce côté-ci dudit cap de Bujador, en remontant, ils puissent aller et venir, et aillent et viennent librement et sûrement, soit pour la pêche, soit pour surprendre les Maures à terre, soit pour autre chose qui leur conviendra. Et de même les sujets du seigneur roi de Portugal pourront en faire autant, comme et de la manière qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, malgré les postes qui sont placés par lesdites deux parties, afin que les seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon puissent obtenir des Maures la possession des villes de Melilla et Caçaca, et les retiennent pour eux et leurs royaumes, comme il sera dit plus bas.

[1] On la trouve, en espagnol, dans Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. 389.

En outre, il est convenu et accordé entre lesdits seigneurs que ladite limite du royaume de Fez à la côte de la mer s'entende de manière que, au levant du cap du Détroit, le royaume de Fez commence là où se termine la frontière de Caçaca, et que, quoiqu'il se dise de la part du seigneur roi de Portugal que ces villes et leur territoire appartiennent au royaume de Fez, toutefois lesdits ambassadeurs et procureurs consentent que lesdites villes et leur territoire demeurent aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, et font partie de leur conquête; et quant à ce qui touche l'autre cap du Détroit vers le couchant, comme on ne sait pas actuellement pour certain comment, de ce côté, est convenue la limite du royaume de Fez, il est arrêté et convenu qu'à compter d'aujourd'hui, jour de la présente capitulation, pendant les trois premières années qui s'écouleront, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et ledit seigneur roi de Portugal et des Algarves, ou les personnes nommées par eux, se procureront des informations tant dans la ville de Fez comme en dehors d'elle, sur la limite du royaume de Fez, et que ce qui sera ainsi déterminé soit tenu pour la limite dudit royaume à jamais.

Et pour que ce qui vient d'être dit puisse mieux se savoir et se vérifier, il est convenu que, chaque fois que, dans lesdites trois années, une partie sera requise par l'autre, ou requerra l'autre de nommer et d'envoyer lesdites personnes pour avoir ladite information, celle-ci sera obligée de nommer et d'envoyer autant de personnes dans l'espace de trois mois après la réquisition, afin que toutes ensemble elles travaillent à obtenir l'information.

Item, il est convenu que, durant lesdites trois années, lesdits seigneurs roi et reine de Castille, ni leurs sujets et vassaux, ne pourront prendre aucune ville ou autre lieu, ni château dans ladite partie qui, jusqu'à Meca inclusivement, reste à déterminer, ni les recevoir, quoique les Maures les leur donnent, et que si, dans les troisdites années où doit se faire la déclaration des limites, le seigneur roi de Portugal obtenait dans ladite partie quelques villes, lieux ou places fortes, et qu'il se trouve après qu'ils sont de la conquête qui appartient aux seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, que ledit seigneur roi de Portugal les remettra auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon aussitôt qu'on les lui demandera, en payant les dépenses qu'il aurait faites pour les prendre ou les fortifier, et jusqu'à parfait payement il les aura en son pouvoir et gage.

Item, il est convenu et accordé que si, avant lesdites trois années accomplies, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon ne veulent pas remplir cette capitulation, soit en ce qui touche à ladite pêche du cap de Bujador, soit en ce qui regarde la délimitation du royaume de Fez, que cette capitulation soit nulle, non avenue et de nulle valeur, et tout ce qui est relatif au cap de Bujador et à la délimitation du royaume de Fez, ainsi que tout ce qui a été dit, retournera et demeurera comme il est à présent, et qu'aucune des parties ne gagne ni n'acquière droit ni propriété ni possession, et que l'autre ne les perde; et il en sera tenu et usé au sujet de la présente capitulation, comme si elle n'avait jamais eu lieu.

Et, dans ce cas, lesdits seigneurs roi et reine de Castille seront tenus de remettre au seigneur roi de Portugal lesdites villes de Caçaca et Melilla, ou celle d'entre elles qu'ils auraient acquise, et le seigneur roi de Portugal sera obligé de leur payer les sommes dépensées, soit pour les prendre, soit pour les fortifier, et que, jusqu'à parfait payement, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon les retiendront pour sûreté et gage.

Mais si, durant lesdites trois années, lesdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon ne déclarent pas au seigneur roi de Portugal qu'ils ne veulent point remplir ladite capitulation, il s'entend que cette capitulation demeurera dorénavant en force et en vigueur à perpétuité, afin que les sujets desdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon ne puissent aller pêcher ni faire autres choses depuis ledit cap de Bujador jusqu'à la rivière d'Or, comme il est dit; et, quant aux mers au-dessus de Bujador, il se fasse et s'accomplisse ce qui est réglé, et que les villes de Melilla et Caçaca, leurs dépendances et territoires, soient et demeurent à perpétuité aux seigneurs roi et reine de Castille et de Léon et à leurs royaumes, et que ladite délimitation du royaume de Fez soit et demeure perpétuellement comme est dit ci-dessus, sans qu'aucune des parties puisse y rien changer en quelque manière que ce soit ou que ce puisse être, et que cette dite capitulation ne préjudicie en rien à la capitulation de paix faite entre les seigneurs roi et reine de Castille et le seigneur don Alonzo, roi de Portugal, de glorieuse mémoire, et le seigneur roi actuel de Portugal, alors prince, qui demeurera en toute sa force et vigueur à tout jamais.

Item, il est accordé et consenti que si, dans les trois dites années et avant qu'elles soient accomplies, ledit seigneur roi de Portugal notifie et déclare auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, qu'il ne veut point remplir ladite capitulation; dans ce cas, les villes de Caçaca et Melilla demeureront auxdits seigneurs roi et reine de Castille et d'Aragon, à eux et à leurs royaumes à tout jamais; que le reste du contenu de ladite capitulation soit nul et non avenu, que tout demeure dans l'état actuel, sans qu'aucune des parties gagne ou acquière droit, propriété ou possession aucune, ou que l'autre n'en perde.

Digitized by Google

De tout quoi ont donné promesse et sûreté don Henri Henriquès, grand maître, et don Geterae da Cardenas, grand maître des comptes, et le docteur Rodrigo Maldonado, procureurs desdits très-hauts et très-puissants princes les seigneurs roi et reine de Castille, etc., etc., en vertu des pouvoirs ci-dessus insérés, et lesdits Ruy de Sosa et don Juan de Soza, son fils, et Arias da Almaoana, procureurs et ambassadeurs du très-excellent prince le roi de Portugal et des Algarves [1].

[1] Tout le reste contient les signatures des ambassadeurs, des témoins et des notaires; les sûretés, avec la stipulation d'une peine de deux cent mille doublons pour la partie qui rompra le traité, la ratification, etc.

N° IV.

TRAITÉ DE SARAGOSSE, DU 22 AVRIL 1529, ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL [1].

Au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils, et Saint-Esprit, trois personnes en un seul vrai Dieu.

Soit notoire et manifeste à tous ceux qui verront cet instrument public de contrat de vente avec pacte *de retrovendendo*, qu'en la ville de Saragosse qui est au royaume d'Aragon, le deux du mois d'avril de l'an mil cinq cent et vingt-neuf de la naissance de N.-S. J.-C., devant moi, François de Los Covos, secrétaire et du conseil de l'empereur don Carlos et de la reine doña Juana, sa mère, roi et reine de Castille, et leur écrivain et notaire public, et devant les témoins soussignés, ont comparu les seigneurs Mercure de Gatinara, comte de Gatinara, grand chancelier dudit seigneur empereur, et le très-révérend frère Garcie de Loaysa, évêque d'Osma, son confesseur, et le frère Garcia Padilha, grand commandeur de l'ordre de Calatrava, tous trois du conseil desdits très-hauts et très-puissants princes don Carlos, par la divine clémence empereur toujours auguste, roi d'Allemagne, et doña Juana, sa mère, par la grâce de Dieu, roi et reine de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre et de Grenade, etc., au nom et comme procureurs dudit seigneur empereur et roi de Castille, d'une part;

Et, de l'autre, le seigneur Antoine de Azevedo, du conseil, et ambassadeur du très-haut et très-puissant seigneur don Juan, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, de l'une et de l'autre mer en Afrique, seigneur de Guinée et de la conquête, navigation et commerce de l'Éthiopie, de l'Arabie, de la Perse et de l'Inde, etc., en son nom et comme son procureur.

Selon qu'ils l'ont prouvé par des procurations en due forme, signées des seigneurs empereur roi de Castille et roi de Portugal, scellées de leurs sceaux dont le contenu est comme suit :

(Suivent les pleins pouvoirs.)

Les procurations ayant été présentées par lesdits seigneurs procureurs, il fut dit : qu'attendu qu'il s'était élevé entre ledit seigneur empereur roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc., et ledit seigneur roi de Portugal et des Algarves, etc., un doute sur la propriété, possession, droit et quasi-possession, navigation et commerce de Malucho [2], et autres îles et mers que chacun desdits seigneurs, empereur roi de Castille

[1] La division en paragraphes a été faite pour pouvoir citer plus commodément ce traité.

[2] Nous avons observé, p. 395, que, dans le seizième siècle, on appelait Malucho l'archipel des Moluques.

et roi de Portugal, prétend lui appartenir, tant par les capitulations qui furent faites par les très-hauts et très-puissants princes catholiques don Ferdinand et doña Isabelle, rois de Castille, aïeuls dudit seigneur empereur, et le roi don Juan second, roi de Portugal, de glorieuse mémoire, au sujet de la démarcation de la mer Océane, comme pour d'autres raisons et droits que chacun desdits empereur et rois prétend avoir auxdites îles, mers et terres comme lui appartenant, et ayant, lesdits seigneurs empereur et rois, conformément à l'étroite amitié qui subsiste entre eux et qui doit non-seulement être conservée, mais, s'il est possible, accrue, et pour prévenir tous débats entre eux et tous inconvénients entre leurs sujets, lesdits seigneurs empereur et rois, et lesdits procureurs en leur nom, sont tombés d'accord de régler lesdits débats de la manière et dans la forme suivante.

§ 1. Premièrement lesdits grand chancelier, l'évêque d'Osma et le grand commandeur de Calatrava, procureurs du seigneur empereur roi de Castille, ont dit : qu'ils vendent, et ont vendu de ce jour à jamais audit seigneur roi de Portugal, pour lui et ses successeurs à la couronne de ses royaumes, tout droit, action, domaine, propriété, possession et quasi-possession et tout droit de naviguer, contracter, commercer en quelque manière que ce soit, comme ledit seigneur empereur et roi de Castille prétend les posséder à présent sur ledit Malucho et îles, lieux, terres et mers, selon qu'il sera déclaré plus bas, et cela avec les déclarations, limitations, et conditions et clauses ci-dessous contenues, pour le prix de trois cent et cinquante mille ducats d'or, payés en monnaies courantes, soit en or, soit en argent, qui vaillent en Castille trois cent et soixante et quinze maravedis chaque ducat, lesquels ledit seigneur roi de Portugal donnera et payera audit seigneur empereur et roi de Castille ou aux personnes que S. M. nommera à cet effet ; savoir : à Lisbonne, dans quinze à vingt jours après que le présent traité confirmé par ledit seigneur roi de Castille sera parvenu à Lisbonne, ou là où le seigneur roi de Portugal résidera, cent cinquante mille ducats et trente mille ducats seront payés en Castille, dont vingt mille à Valladolid et dix mille à Séville, jusqu'au vingtième jour du premier mois de mai de cette année ; et soixante et dix mille ducats, en Castille, à la férie de mai de Medina del Campo de cette même année, aux termes de payement de ladite férie ; et, s'il est nécessaire, on donnera de suite les lettres de change ; et si l'empereur roi de Castille le désire, il pourra prendre des lettres de change pour cent mille ducats à ladite férie de mai de cette année, avec un escompte de cinq à six pour cent, selon qu'il est pratiqué par son trésorier Estevan Dalvares. Ledit seigneur empereur roi de Castille fait ladite vente, sous condition que, en quelque temps que ledit seigneur empereur roi de Castille veuille rendre ou rendra en effet lesdits trois cent cinquante mille ducats au seigneur roi de Portugal ou à ses successeurs, et sans qu'il y manque rien, ladite vente sera annulée, et chacun desdits seigneurs empereur et rois reste avec le droit qu'il a à présent et qu'il prétend à la possession et quasi-possession comme à sa propriété, sans que le présent traité y puisse porter aucun préjudice.

§ 2. Il est accordé et consenti, entre lesdits procureurs, au nom desdits seigneurs leurs constituants, que, pour connaître ces îles, lieux, terres et mers, droits et actions que par le présent contrat le seigneur empereur et roi de Castille transporte ainsi, sous les conditions susdites, au seigneur roi de Portugal, il sera tiré une ligne de pôle à pôle, c'est-à-dire du nord au sud, par un demi-cercle qui soit distant de Malucho, au nord-est, prenant le quart de l'est, de dix-neuf degrés, auxquels correspondent à peine dix-sept degrés dans la ligne équinoxiale, et qui se monte à deux cent et quatre-vingt-dix-sept lieues et demie plus à l'orient de Malucho, donnant dix-sept lieues et demie par degré équinoxial, dans lequel méridien et aire du nord-est et un quart, sont situées les îles de Velas et de Santo-Thome, par lesquels passe la susdite ligne et demi-cercle ; et le cas étant que lesdites îles soient à une distance plus ou moins grande de Malucho, on s'accordera que ladite ligne coure deux cent et quatre-vingt-dix-sept lieues et demie plus à l'orient, ce qui fait les dix-neuf degrés et un quart au nord-est de Malucho, comme il est dit ; et ont dit lesdits procureurs que, pour savoir d'où ladite ligne sera tirée, on fasse deux patrons d'une teneur conforme à celui qui existe à l'hôtel de la *contratacion des Indes*, à Séville, d'après lequel naviguent les flottes, les vassaux et sujets dudit seigneur empereur et roi de Castille, et, dans les trente jours qui suivront le présent traité, il sera nommé par les deux parties deux personnes qui feront des patrons conformes au susdit, et l'on y portera ladite ligne par le mode susdit ; et ils seront signés du nom des deux parties et scellés de leur sceau, afin qu'il en reste un à chaque partie et qu'il serve dorénavant à indiquer la ligne ; et, pour déclaration du point où elle passe, et également pour déclaration du point où est située l'île de Malucho, dont la situation sera fixée ainsi, quoiqu'à la vérité elle soit à plus ou moins de distance à l'orient que ne l'indiquent les patrons, on continuera de suivre les dix-sept degrés à l'orient ; et, dans le cas qu'on ne trouverait pas, à l'hôtel de la *contratacion*, à Séville, ledit patron, lesdites personnes nommées par lesdits seigneurs empereur et rois, en confectionneront dans l'espace d'un mois ; ils seront signés et scellés, et ils serviront à confectionner les cartes

où se marquera ladite ligne dans la manière susdite, afin que dorénavant elle soit suivie par les vassaux et sujets dudit seigneur empereur roi de Castille, et afin que les navigateurs de l'une et de l'autre partie connaissent la situation de ladite ligne et la distance des deux cent quatre-vingt dix-sept lieues et demie qui doit être entre ladite ligne et Malucho.

§ 3. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs que, en quelque temps que le seigneur roi de Portugal veuille renoncer à la propriété de Maluco et des mers dont il est question dans le traité, et que le seigneur empereur et roi de Castille n'ait pas restitué ledit prix, il sera nommé, de part et d'autre, trois astrologues ou trois pilotes ou marins qui soient experts dans la navigation, qui se réuniront dans un endroit de leurs royaumes, dans quatre mois, à compter du jour que ledit seigneur empereur roi de Castille ou ses successeurs seront requis par le seigneur roi de Portugal pour cette nomination. Ils se consulteront et s'accorderont sur la manière de décider du droit à ladite propriété, conformément aux capitulations et accords entre lesdits rois catholiques don Ferdinand et doña Isabelle et ledit roi don Juan second de Portugal; et, dans le cas où ladite propriété serait adjugée audit seigneur empereur roi de Castille, cette sentence ne sera exécutée qu'après que ledit empereur et roi de Castille, ou ses successeurs, n'aient effectivement restitué les trois cent cinquante mille ducats qui auront été payés en vertu du présent; et si le droit de ladite propriété est adjugé au seigneur roi de Portugal, ledit seigneur empereur et roi de Castille sera obligé de restituer réellement et effectivement les trois cent cinquante mille ducats audit seigneur roi de Portugal ou à ses successeurs, dans le terme de quatre ans, à compter du jour où la sentence sera portée.

§ 4. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs, au nom desdits seigneurs leurs constituants, que, dans le cas où le présent contrat de vente aurait son effet, et n'étant pas annulé, il arriverait, à compter du jour de sa date, quelques épiceries ou drogueries dans quelques-uns des ports ou parties de leurs royaumes et domaines respectifs, qui y soient amenées par les vassaux ou sujets dudit seigneur empereur et roi de Castille ou par quelques autres personnes quelconques qui ne soient ni ses vassaux ni ses sujets, ledit seigneur empereur roi de Castille et ledit seigneur roi de Portugal seront obligés de donner les ordres pour que lesdites épiceries ou drogueries soient déposées de manière qu'elles soient en toute sûreté, sans qu'une partie ait besoin de requérir l'autre pour cet effet; elles seront déposées, au nom de l'une et de l'autre partie, entre les mains d'une personne ou de personnes dans le pays de l'une ou de l'autre, en qui les deux parties auront confiance. Ledit dépôt sera exécuté pendant que lesdites épiceries se trouveront entre les mains des personnes qui les ont apportées ou entre les mains d'autres personnes, dans quelque endroit que ce soit. Et lesdits seigneurs empereur et rois seront obligés de faire, dès à présent, à ce sujet, des notifications dans leurs royaumes, afin qu'on ne puisse prétexter cause d'ignorance dans le cas où il aborderait dans quelques-uns de leurs ports des navires chargés d'épiceries ou drogueries. Et si lesdites épiceries ou drogueries étaient apportées dans d'autres ports qui n'appartinssent à aucune des parties contractantes et à des puissances qui ne soient pas leurs ennemis, chacune des parties, en vertu du présent contrat, pourra requérir le dépôt, au nom de l'une et de l'autre, sans avoir besoin d'exhiber, à cet effet, pouvoir ou autorisation particulière aux justices des royaumes ou domaines où lesdites épiceries ou drogueries seraient apportées, afin qu'elles soient déposées et mises sous l'embargo jusqu'à ce que l'on sache de quel endroit viennent lesdites épiceries ou drogueries, et si cet endroit se trouve dans les limites qui, par le présent contrat, ont été fixées en faveur de l'une ou de l'autre partie. Et, pour cet effet, il sera envoyé deux ou quatre navires, autant de l'une que de l'autre partie, dans lesquels iront des personnes assermentées et expertes, autant d'une part que de l'autre, vers les lieux et terres d'où l'on dira que sont venues ces épiceries et drogueries; pour déterminer dans la démarcation de quelle partie elles sont venues, et se trouvant que lesdits lieux et terres tombent dans la démarcation du seigneur empereur roi de Castille, et que lesdites épiceries et drogueries y croissent en assez grande quantité, que raisonnablement on puisse dire qu'elles en proviennent, le dépôt sera aussitôt levé, et elles seront librement remises au seigneur empereur roi de Castille, sans être obligé de payer aucuns frais ni dépens. Et se trouvant qu'elles sont tirées de la démarcation des terres appartenantes au seigneur roi de Portugal, le dépôt sera également levé, et lesdites épiceries et drogueries lui seront remises sans frais ni dépens, ni intérêts aucuns. Et les personnes qui les auront ainsi apportées seront punies et châtiées par le seigneur empereur roi de Castille ou ses justices, comme ayant rompu le traité et la paix qui subsistent entre ledit seigneur empereur roi de Castille et ledit seigneur roi de Portugal. Et lesdits seigneurs empereur et roi de Castille et roi de Portugal seront obligés d'envoyer lesdits navires et personnes au nombre qui sera requis par l'autre; et en tant que lesdites épiceries ou drogueries seront déposées dans le mode susdit, ledit seigneur empereur roi de Castille, ni aucun autre pour lui, ni en sa faveur, ou par son consentement, n'iront ni n'enver-

ront à ladite terre d'où les épiceries sont apportées; et tout ce qui est dit dans le chapitre relatif au dépôt des épiceries et des drogueries, n'aura pas lieu ni ne s'entendra des épiceries et drogueries qui arriveraient à quelques ports du seigneur roi de Portugal.

§ 5. Il est accordé et consenti que, dans toutes les îles, terres et mers qui se trouvent en dedans de ladite ligne, les navires et gens dudit seigneur empereur et roi de Castille, ni de ses sujets ou vassaux, ni toutes autres personnes qui ne seraient pas ses sujets et ses vassaux, mais agissant par son consentement, faveur ou aide, ou sans son consentement, faveur ou aide, ne pourront naviguer, traiter ni commercer, ni changer aucune chose dans lesdites îles, terres et mers, et que s'il se trouve qu'ils fassent chose contraire à ce qui est dit, et soient trouvés en dedans de ladite ligne, ils soient pris par tout capitaine ou capitaines ou gens dudit seigneur roi de Portugal, et par lesdits capitaines entendus, châtiés et punis comme corsaires et coupables d'avoir rompu la paix. Et si, n'étant pas trouvés par lesdits capitaines en dedans de ladite ligne, ils abordent à quelque terre ou port du seigneur empereur et roi de Castille, ledit seigneur empereur et roi de Castille, et ses justices seront obligés de les faire prendre, et en tant qu'il leur sera présenté des actes ou recherches par ledit seigneur roi de Portugal ou ses justices, qui prouveront qu'ils sont coupables d'une des choses susdites, ils seront châtiés et punis comme malfaiteurs, ayant rompu les traités et la paix.

§ 6. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs, que ledit seigneur empereur roi de Castille n'enverra, ni par lui ni par autre, auxdites îles, terres et mers en dedans de ladite ligne, ni ne consentira que dorénavant ses sujets naturels ou des étrangers qui ne seraient pas ses sujets, y aillent, leur donnant pour cet effet aide et faveur, ni ne se concertera avec eux pour qu'ils y aillent contrairement à la forme et teneur de ce contrat. Au contraire, il sera obligé de l'empêcher autant qu'il sera en lui. Et si ledit seigneur empereur et roi de Castille, ou par lui ou par autre, envoie auxdites îles, terres et mers, en dedans de ladite ligne, ou consente que ses vassaux et sujets ou autres qui ne seraient pas ses vassaux et sujets naturels y envoient, leur donnant, pour cet effet, aide ou faveur, ou se concertant avec eux pour qu'ils y aillent, ou ne le défend et ne l'empêche pas autant qu'il est en lui, ledit pacte *de retrovendendo* demeurera aussitôt annulé, et ledit seigneur roi de Portugal ne sera plus oblige de recevoir ledit prix, ni de rétrocéder le droit et l'action que ledit seigneur empereur et roi de Castille pourrait y avoir de quelque manière que ce soit, avant qu'en vertu de ce contrat il ait vendu ou renoncé, et par le même fait, ladite vente reste pure et dans sa valeur à tout jamais, comme si, dans le principe, elle avait été faite sans condition et sans pacte *de retrovendendo*. Mais comme il pourrait arriver que les susdits, naviguant par les mers du Sud où les sujets du seigneur empereur et roi de Castille peuvent naviguer, fussent surpris par un temps contraire ou par une tempête, et fussent dans la nécessité, pour continuer leur route, de passer ladite ligne, dans ce cas ils n'encourront aucune peine, mais au contraire ils doivent être traités, dans les terres qui appartiennent au seigneur roi de Portugal, comme sujets de son frère, et comme le susdit empereur et roi de Castille ordonnerait que fussent traités les sujets du Portugal s'ils abordaient aux terres de la Nouvelle-Espagne, sous condition toutefois que, le besoin cessant, ils sortent aussitôt et s'en retournent dans les mers du Sud. Et, dans le cas où les susdits passeraient par ignorance la susdite ligne, il est convenu qu'ils n'encourront peine aucune, à moins qu'il ne conste clairement que, sachant qu'ils étaient dans la ligne, ils n'en sont pas sortis aussitôt comme ils doivent faire étant forcés d'y entrer par une tempête; dans le cas contraire, où il sera prouvé qu'ils ont passé la ligne par malice, ils seront punis des peines portées contre ceux qui, comme il est dit, ont violé la ligne. Et si les susdits naviguant ainsi en dedans de la ligne découvrent quelques îles ou terres, ces îles et terres appartiendront incontinent et librement au seigneur roi de Portugal et à ses successeurs, comme si elles avaient été découvertes par ses capitaines ou possédées par lui. Et il est convenu et accordé, par lesdits procureurs, que les navires et vaisseaux dudit seigneur empereur roi de Castille peuvent aller et naviguer par les mers dudit seigneur roi de Portugal, et que ses flottes traversent pour aller aux Indes, seulement en tant qu'il leur sera nécessaire pour prendre leur route vers le détroit de Magellan; et en faisant le contraire et continuant de naviguer par les mers dudit seigneur roi de Portugal, ils encourront les peines susdites, de même que les encourra le seigneur empereur roi de Castille, en cas que cela se fût fait par son ordre ou consentement, faveur ou aide.

§ 7. Il est convenu et arrêté, quant aux sujets dudit seigneur empereur et roi de Castille ou autres qui seraient trouvés en dedans des limites ci-dessus déclarées, et pris par les capitaines ou gens dudit seigneur roi de Portugal, entendus et châtiés par eux comme corsaires violateurs des traités et de la paix, ou qui, n'ayant pas été trouvés dans lesdites limites, aborderaient à un port dudit seigneur empereur et roi de Castille et traduits devant ses justices, se seraient trouvés coupables sur les actes présentés par ledit seigneur roi de Portugal comme violateurs des traités et de la paix, que rien de ce qui est susdit ne s'entende, sinon du jour

que sera faite la notification aux sujets et gens dudit seigneur empereur et roi de Castille naviguant par ces mers, et si la notification n'est pas faite auparavant, ils n'encourront aucune peine. Et à cet effet il s'entend que, tant que la présente vente durera, ledit seigneur empereur roi de Castille ne pourra envoyer de nouvelles flottes qui, dans le cas de transgression, ne soient sujettes aux susdites peines.

§ 8. Il est convenu et arrêté, par lesdits procureurs, que ledit seigneur roi de Portugal ne fera fortifier, ni par lui ni par autre, aucune place dans Maluco, ni autour, dans un rayon de vingt lieues, jusqu'à ce que la ligne susdite soit décrétée; et il est convenu, et tous les procureurs, de part et d'autre, sont d'accord que ledit seigneur roi de Portugal enverra la notification qu'il ne se construira aucune nouvelle place forte, par la première flotte qui partira du royaume de Portugal pour l'Inde, après que le présent contrat aura été confirmé et approuvé par lesdits seigneurs constituants, et scellé de leurs sceaux. Et quant aux ouvrages auxquels on travaille actuellement à Malucho, il ne s'en fera plus de nouveaux à l'avenir, mais seulement on les réparera et on les entretiendra dans l'état où ils se trouvent.

§ 9. Il est accordé et convenu que les flottes que ledit seigneur empereur et roi de Castille a envoyées jusqu'à présent dans ces mers, seront bien traitées et favorisées par ledit seigneur roi de Portugal et par ses gens, et qu'ils n'éprouveront aucun obstacle ni empêchement dans leur navigation et leur commerce, et que si elles reçoivent quelque dommage, ce qu'on ne croit pas, des capitaines ou gens qui s'en seraient emparés, le seigneur roi de Portugal sera obligé d'indemniser lesdites flottes et de payer tout dommage qui aurait été reçu, et de faire punir et châtier ceux qui l'ont fait, et de pourvoir à ce que les flottes dudit seigneur empereur et roi de Castille puissent s'en revenir, quand elles le voudront, librement et sans empêchement.

§ 10. Il est accordé et convenu que ledit seigneur empereur et roi de Castille donnera aussitôt des ordres à ses capitaines et gens qui se trouveront dans lesdites îles, qu'ils reviennent de suite et ne continuent pas d'y faire le commerce, sous condition qu'on leur laissera emporter librement ce qu'ils auront acheté et chargé.

§ 11. Il est accordé et convenu que, dans les lettres et provisions qui seront expédiées relativement au présent contrat, le seigneur empereur et roi de Castille mette et dise que ce qui est convenu et accordé aura la même valeur que s'il était fait et passé dans les cortès générales avec consentement exprès des procureurs desdites cortès, et que comme prince et seigneur absolu, ne reconnaissant aucun supérieur au temporel, il abroge et déroge, casse et annule la supplique que les magistrats des bourgs et villes ont faite aux cortès qui se sont assemblées l'année de mil cinq cent et vingt-cinq, relativement à la vente desdites îles et terres, et à la réponse qui leur a été faite, ainsi que tout ce qui peut être contraire à ladite vente.

§ 12. Il est accordé que, attendu que quelques sujets du seigneur empereur et roi de Castille et autres qui sont entrés à son service, se plaignent que dans l'hôtel des Indes et dans le royaume de Portugal on a saisi leurs effets, le seigneur roi de Portugal promet de faire bonne et prompte justice sans leur faire ressentir qu'ils aient été servir ledit seigneur empereur.

§ 13. Il est accordé et convenu entre lesdits procureurs, au nom de leurs constituants, que les capitulations faites entre lesdits rois catholiques don Ferdinand et dona Isabelle, et le roi de Portugal don Juan second, sur la démarcation de la mer Océane, sont fermes, et conservent leur valeur en ce qui n'est pas réglé par le présent traité, et le cas étant que ledit seigneur empereur et roi de Castille rende le prix qui lui aura été donné en vertu de ce contrat, de manière que la vente demeure annulée; dans ce cas, lesdites capitulations faites entre les rois catholiques don Ferdinand et doña Isabelle, et ledit roi don Juan second, demeureront en toute force et vigueur, comme si le présent contrat n'eût pas été fait, et se sont lesdits seigneurs constituants obligés de les garder en tout et partout.

§ 14. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs que, dans le cas où les îles et terres que le seigneur empereur et roi de Castille vend ainsi au seigneur roi de Portugal, vaudraient plus de la moitié du juste prix qu'il lui donne, et que ledit seigneur empereur sache par des personnes expertes et qui s'y entendent, qu'elles valent beaucoup plus que le prix qu'en donne le seigneur roi de Portugal au seigneur roi empereur et roi de Castille, il lui plaît de lui en faire don, comme il lui fait, de ce jour à tout jamais, don entre-vifs et valable de la *plus value*, et se démet, pour lui et ses successeurs, et démembre de sa couronne, de ses royaumes, pour toujours, lesdites terres et îles, et les transporte au seigneur roi de Portugal et à ses successeurs, réellement et effectivement pour tout le temps que durera ce contrat.

§ 15. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs que, si quelqu'une des parties agit contre ce contrat par elle-même ou par autre, de quelque manière ou mode qui se pense ou se puisse penser ou d'une manière ou mode non pensé; par le même fait elle perdra son droit, et il sera appliqué et acquis à l'autre partie qui se sera montrée fidèle au contrat, même la couronne de ses royaumes, sans

que pour cela il soit besoin de l'entendre, de la citer en jugement ni donner sentence; celui qui rompra ce contrat en tout ou en partie payera, à l'autre partie qui ne l'aura pas rompu, deux cent mille deniers d'or, comme peine; et la peine payée ou non payée, ce contrat restera ferme, valable et stable à jamais en faveur de celui qui ne l'aura pas rompu, pour lequel effet les procureurs ont obligé tous les biens patrimoniaux de leurs constituants et des couronnes de leurs royaumes.

§ 16. Il est accordé et consenti par lesdits procureurs, que lesdits seigneurs leurs constituants et chacun d'eux jureront solennellement et promettront, par ledit serment, que par eux ou par leurs successeurs ils ne viendront jamais contre ce contrat en tout ou en partie, par eux ou par autrui, ni en jugement, ni hors de jugement, ni par aucune voie, forme ou manière que ce puisse être ou qui se puisse penser, et que jamais ni par eux ni par autrui ils ne demanderont d'être relevés de ce serment à notre très-saint père le pape, ni à autre qui tiendrait des pouvoirs de S. S.; et si, de son propre mouvement, il le relève dudit serment, qu'il ne l'acceptera ni en aucun temps n'usera de cette absolution, ni n'en profitera en aucune manière, tant en jugement que dehors.

§ 17. Il a été accordé et consenti par lesdits procureurs que, pour corroborer et confirmer ce traité, que ce contrat avec toutes ses clauses, conditions, pactes, obligations et déclarations tant pour le contrat que pour la manière dont il est conçu, sera jugé par sentence du pape, confirmé et approuvé par S. S., au moyen d'une bulle apostolique avec son seing, dans laquelle bulle de sentence, confirmation et approbation, sera inséré tout le contrat mot à mot que S. S., en ladite sentence, supplée et tienne pour suppléé, en vertu de sa science certaine et de son pouvoir absolu, tout ce qui se requiert pour que ce contrat soit ferme et valable, et qu'elle lance une sentence d'excommunication tant contre les parties principales que contre toutes autres personnes qui se montreraient contraires au contrat et ne le garderaient pas en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit. Dans ladite sentence d'excommunication, S. S. déclarera et ordonnera que les peines sont encourues *ipso facto* par ceux qui, en manière quelconque, seraient contre le traité, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration ou d'autre sentence d'excommunication, et qu'ils ne puissent être absous ni par S. S. ni par aucune autre personne qui ait ses pouvoirs, sans le consentement de l'autre partie et sans que cette autre partie ne soit citée et entendue. Et lesdits procureurs, dorénavant et pour toujours, et au nom desdits, leurs constituants, supplient S. S. qu'elle veuille ainsi juger et confirmer par sentence le mode et la manière dont ce chapitre est réglé, afin qu'ils puissent chacun et pour soi retirer la bulle de confirmation qu'ils demandent au nom de leurs constituants.

De tout quoi, lesdits procureurs, au nom de leursdits constituants et en vertu desdites procurations, ont certifié devant moi ledit secrétaire et notaire public et devant les témoins ci-dessous désignés, déclarant qu'ils octroyaient et approuvaient à tout jamais les clauses, déclarations, pactes, conventions, peines et obligations contenus dans ce contrat, et promirent et s'obligèrent les uns envers les autres et les autres envers les uns, au nom de leursdits constituants, de les tenir et garder à jamais, tant eux que leurs successeurs, sujets ou vassaux, sous les peines et obligations susdites, et qu'ils n'iront ni ne permettront qu'on aille contre la teneur dudit contrat, soit directement, soit indirectement tant en jugement que dehors, ni d'aucune manière ni dans aucun cas qui se puisse penser. Et dirent lesdits procureurs, au nom de leursdits constituants, qu'ils renonçaient, comme de fait ils renoncent à toutes exceptions, tous moyens juridiques, conciles ordinaires et extraordinaires, pour annuler, révoquer ou rompre ce contrat ou en empêcher l'effet; ils renoncent également à profiter de toutes opinions de docteurs qui pourraient être en leur faveur, et renoncent particulièrement aux lois et droits qui portent qu'une renonciation générale est de nulle valeur. Pour cet effet, lesdits procureurs ont obligé tous les biens tant patrimoniaux que fiscaux de leurs constituants et des couronnes de leurs royaumes. Et pour plus de confirmation, lesdits procureurs ont dit qu'ils juraient, comme en effet ils ont juré devant moi le secrétaire et notaire susdit et devant les témoins ci-dessous nommés, à Dieu et à Sainte Marie, et sur le signe de la croix et sur les saints évangiles sur lesquels ils posaient les mains, au nom et par l'âme de leurs constituants et en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent spécialement à cet effet, que eux et chacun d'eux, pour eux comme pour leurs successeurs, qu'ils tiendront et garderont éternellement ce contrat et tout ce qui y est contenu, et que lesdits seigneurs constituants approuveront, confirmeront et ratifieront la présente capitulation et la garderont de bonne foi sans dol ni fraude, et que lesdits constituants et aucun d'eux ne demanderont absolution, dispense ou commutation du serment à notre très-saint père ni à aucune autre personne qui soit munie de ses pouvoirs; et, en cas que de propre mouvement ou de quelque manière que ce soit, elle leur soit donnée, qu'ils n'en feront aucun usage; mais ce nonobstant tiendront et garderont ledit contrat et toutes les clauses, peines et obligations qui y sont contenues, et chacune desdites parties remettra à l'autre l'approbation et la ratification de ce contrat jurée et signée de chacun des constituants et scel-

Digitized by Google

lée de leurs sceaux, dans les vingt jours suivants à compter de ce jour.

En foi et témoignage de quoi, lesdits procureurs octroyèrent le présent contrat dans la forme susdite, devant moi secrétaire et notaire susdit et les témoins désignés ci-dessous, et le signèrent de leurs noms et me demandèrent, à moi, ledit secrétaire et notaire, que je leur remisse un ou plusieurs instruments, s'il était nécessaire, sous ma signature publique et paraphe.

Ce qui fut fait et octroyé en ladite ville de Saragosse, les jour, mois et an susdits.

Témoins qui furent présents à ce contrat et qui y virent signer tous les procureurs au registre de moi, ledit secrétaire et notaire, et les virent jurer corporellement en mes mains:

Alonço de Valdes, secrétaire dudit empereur; Augustin de Urbina, chancelier de S. M.; Jérôme Roncio, domestique dudit seigneur chancelier comte de Gatinara; Ferdinand Rodrigues et Antoine de Soza, domestiques dudit seigneur ambassadeur Antoine de Azevedo, Alonço de Ydiaques, domestique de moi ledit secrétaire, lesquels témoins ont également signé leur nom dans le registre de moi le secrétaire.

Mercurinus, *cancellarius; frater* Garcia, *episcopus Oxomensis; el comendador mayor* Antonio da Azevedo.

Témoins: Alonço da Valdes, Jaronimo Rancio, Augustin de Urbina, Antonio de Soza, Fernao Rodrigues, Alonço de Ydiaques.

Moi, ledit secrétaire et notaire, François de los Covos, fus présent, en même temps que lesdits témoins, à ce contrat et au serment qu'il contient, et que lesdits seigneurs procureurs ont fait entre mes mains, et à la signature qu'ils ont faite avec les témoins sur le registre qui demeure en mon pouvoir. Et, à la prière dudit seigneur ambassadeur Antonio de Azevedo, j'ai fait faire cette copie, à laquelle, en témoignage de vérité, j'ai mis mon nom.

Francisco de los Covos.

N° V.

TRAITÉ DE LIMITES DES POSSESSIONS AMÉRICAINES, ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL, SIGNÉ A MADRID LE 13 JANVIER 1750 [1].

Don Jean, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, etc.

Je fais savoir à tous ceux qui verront la présente lettre de confirmation, approbation et ratification, que, le 13 des présents mois et an, on a conclu et signé à la cour de Madrid un traité de limites entre moi et très-haut et puissant prince don Ferdinand VI, roi d'Espagne, mon beau-frère et gendre, étant plénipotentiaire à cet effet, de ma part, Thomas de Sylva Telles, vicomte de Villa-Nova de Cerveira, de mon conseil de guerre, mestre de camp général de mes armées, et mon ambassadeur extraordinaire en ladite cour; et, de la part du roi catholique, don Joseph de Carvajal et Lancaster, son gentilhomme de la chambre en exercice, son ministre d'État et doyen du conseil d'État, etc., duquel traité la teneur suit :

« Au nom de la très-sainte Trinité.

« Les sérénissimes rois de Portugal et d'Espagne, désirant efficacement consolider et rendre plus étroite la sincère et cordiale amitié qu'ils professent entre eux, ont considéré que le moyen le plus efficace pour parvenir à un objet aussi salutaire, est d'ôter tout prétexte et aplanir tous les obstacles qui pourraient à l'avenir l'altérer et particulièrement ceux qui peuvent se présenter dans les limites des possessions des deux couronnes en Amérique, dont

[1] M. Koch a, le premier, publié ce traité en français, mais d'après une traduction peu exacte faite sur le portugais; nous l'avons corrigée d'après l'espagnol.

les conquêtes se sont augmentées avec doute et incertitude, parce qu'on n'a pas vérifié jusqu'à présent les véritables limites de ces domaines, ni le lieu où doit être fixée la ligne divisoire qui devait être le principe inaltérable de la démarcation de chaque couronne; et considérant les difficultés invincibles qu'il y aurait à fixer cette ligne avec la connaissance pratique qui est nécessaire, on a résolu d'examiner les raisons et doutes qui se présentent de part et d'autre, et, à la vue d'iceux, de conclure un arrangement avec satisfaction et convenance réciproques.

« De la part de la couronne de Portugal, on alléguait que les 180 degrés de sa démarcation devant se compter de la ligne vers l'orient, restant à l'Espagne les autres 180 degrés vers l'occident, et devant chacune des deux nations faire ses découvertes et établir ses colonies dans les 180 degrés de sa démarcation; cependant on a trouvé, conformément aux observations les plus exactes et modernes des astronomes et géographes, que, commençant à compter les degrés vers l'occident de ladite ligne, le domaine espagnol s'étend, à l'extrémité asiatique de la mer du Sud, à beaucoup plus de degrés que les 180 de sa démarcation, et par conséquent qu'elle a occupé un bien plus grand espace que ne peut importer l'augmentation qu'on reproche aux Portugais d'avoir occupé dans l'Amérique méridionale, à l'occident de la même ligne, et où commence la démarcation espagnole.

« On allègue aussi que, par le contrat de vente avec stipulation de rachat, passé par les procureurs des deux couronnes à Saragosse, le 22 avril 1529, la couronne d'Espagne a vendu à celle de Portugal tout ce qui, par quelque moyen ou droit, lui appartenait à l'occident d'une autre ligne méridienne devant passer par les îles de las Velas, situées dans la mer du Sud, à 17 degrés de distance de Molucho; avec déclaration que, si l'Espagne consentait et n'empêchait pas à ses sujets la navigation à l'occident de ladite ligne, la condition de rachat resterait d'abord éteinte et résiliée, et que, si quelques sujets d'Espagne y entraient par ignorance ou par nécessité, et faisaient la découverte de quelques îles ou terre, tout ce qui serait découvert de cette façon appartiendrait au Portugal. Que, nonobstant cette convention, les Espagnols ont depuis découvert les Philippines, et s'y sont effectivement établis un peu avant l'union des deux couronnes, qui s'est faite en l'année 1580; ce qui fit cesser les disputes que cette infraction avait suscitées entre les deux nations; mais ayant depuis été divisées, il est résulté des conditions du contrat de Saragosse un nouveau titre au Portugal, pour prétendre la restitution ou un équivalent de tout ce que les Espagnols occupaient à l'occident de ladite ligne, contre la teneur du susdit contrat.

« Quant au territoire du bord septentrional de la rivière de la Plata, on alléguait que l'établissement de la colonie du Saint-Sacrement a donné occasion à une dispute entre les deux couronnes sur les limites; à savoir : si les terres sur lesquelles cette place a été fondée étaient à l'orient ou à l'occident de la ligne divisoire déterminée à Tordesillas; et jusqu'à ce que cette question fût décidée, on conclut provisionnellement un traité à Lisbonne, le 7 mai 1681, où l'on convint que ladite place resterait au pouvoir des Portugais, qui, avec les Espagnols, auraient l'usage et la jouissance des terres en litige; que, par l'art. 6 de la paix conclue à Utrecht entre les deux couronnes, le 6 février 1715, S. M. C. a cédé toute action et droit qu'elle pouvait avoir au territoire et à la colonie, déclarant, en vertu de cette cession, ledit traité provisionnel aboli; qu'en conséquence de la même cession, la couronne de Portugal devant être mise en possession de tout le territoire en litige, le gouverneur de Buenos-Ayres prétendit y satisfaire en remettant uniquement la place, disant que, par le territoire, on entendait seulement tout ce qui l'environnait à la portée du canon d'icelle, réservant à la couronne d'Espagne toutes les autres terres en dispute, dans lesquelles on a bâti depuis la place de Monte-Vidéo et fait d'autres établissements; que cette opinion du gouverneur de Buenos-Ayres était manifestement opposée à ce dont on était convenu, étant évident que la couronne d'Espagne, faisant une cession, ne devait pas rester dans une meilleure condition qu'elle n'était avant de la faire; et les deux nations étant restées, par le traité provisionnel, dans l'usage de la jouissance commune desdites campagnes, il n'y a point d'interprétation plus forcée que de supposer que, par la cession de S. M. C., elles appartenaient privativement à sa couronne.

« Que ce territoire appartenant au Portugal par un titre différent de la ligne divisoire (c'est-à-dire la transaction faite par le traité d'Utrecht, dans lequel S. M. C. cède tout le droit qui lui appartenait en vertu de l'ancienne démarcation), ce territoire, indépendamment des questions de cette ligne, devait être remis en entier au Portugal, avec tous les nouveaux établissements faits sur icelui, comme faits sur le terrain d'autrui; finalement qu'en supposant que, par l'art. 7 dudit traité d'Utrecht, S. M. C. se soit réservé la liberté de proposer un équivalent à la satisfaction de S. M. T.-F. pour ledit territoire et colonie, comme le terme prescrit pour l'offrir est écoulé depuis plusieurs années, tous prétextes et motifs, même apparents, pour éloigner la remise de ce même territoire, ont cessé.

« De la part de la couronne d'Espagne, on alléguait que, devant s'entendre la ligne du nord au sud à 370 lieues au couchant du Cap-Vert, conformément au traité conclu à Tordesillas, le

6 juin 1494, tout le terrain qui se trouvait dans les 370 lieues depuis lesdites îles jusqu'à l'endroit où devait se déterminer la ligne, appartient au Portugal, et rien de plus de ce côté-là, parce que, depuis cet endroit vers l'occident, on doit compter les 180 degrés de la démarcation d'Espagne; et, quoiqu'il n'ait pas été déclaré de laquelle des îles du Cap-Vert on doit commencer à compter les 370 lieues, et qu'il en résulte un doute et un intérêt notable, étant toutes situées de l'est à l'ouest, avec la différence de quatre degrés et demi, il est cependant certain qu'encore que l'Espagne cède et consente de compter de la plus occidentale, appelée de Saint-Antoine, à peine y aura-t-il 370 lieues jusqu'à la ville de Pará et autres colonies ou capitaineries portugaises établies anciennement sur les côtes du Brésil; et comme la couronne de Portugal a occupé les deux bords de la rivière des Amazones ou du Marañon, en remontant à la source de la rivière Javari, qui y entra par le bord austral, il résulte clairement que tout ce qui se trouve depuis ladite ville jusqu'à l'embouchure de cette rivière, doit être compris dans la démarcation d'Espagne. Il en est de même dans l'intérieur du Brésil, relativement à la jonction que cette couronne a faite jusqu'à Cujaba et Matto-Grosso.

« Pour ce qui concerne la colonie du Saint-Sacrement, on alléguait que, conformément aux cartes les plus exactes, l'endroit où doit être fixée la ligne n'arrive pas à beaucoup près à l'embouchure de la rivière de la Plata, et conséquemment ladite colonie, avec tout son territoire, se trouve au couchant de ladite ligne, et dans la démarcation d'Espagne, sans que la couronne de Portugal puisse se prévaloir de son nouveau droit, en vertu du traité d'Utrecht, pour la retenir, puisqu'on y a stipulé la restitution pour un équivalent qui a été offert par la cour d'Espagne dans le temps prescrit par l'art. 7, et que celle de Portugal n'a pas accepté : c'est pourquoi le terme a été prorogé; et l'équivalent étant, comme il était, proportionné, s'il n'a pas été accepté, c'est plus la faute du Portugal que celle de l'Espagne.

« Les deux sérénissimes monarques ayant considéré et examiné ces raisons, avec les répliques qu'on y a faites de part et d'autre, procédant avec la bonne foi et la sincérité propres à des princes si justes, si amis et parents, désirant maintenir leurs sujets en paix et tranquillité, et reconnaissant les difficultés et doutes qui embarrasseraient dans tous les temps cette dispute, si on devait la terminer par le moyen de la démarcation convenue à Tordesillas, tant parce qu'on n'a pas déclaré de laquelle des îles du Cap-Vert devaient commencer les 370 lieues, que par la difficulté de déterminer sur les côtes de l'Amérique méridionale les deux points au sud et au nord où la ligne doit commencer, ainsi que par l'impossibilité morale d'établir avec certitude au milieu de la même Amérique une ligne méridienne, et enfin à cause de plusieurs autres embarras presque insurmontables qui se sont présentés, pour conserver, sans controverse et infraction, une démarcation réglée par lignes méridiennes; et considérant en même temps que ces embarras peuvent avoir été par le passé la principale occasion des infractions qu'on allègue de part et d'autre, et de beaucoup de désordres qui ont troublé la tranquillité de leurs domaines, ont résolu de mettre fin aux disputes passées et à venir, mettre dans l'oubli, et ne faire aucun usage de toutes les actions et droits qui pourraient leur appartenir en vertu des traités de Tordesillas, de Lisbonne, d'Utrecht, et de la transaction de Saragosse, et de tous autres titres qui pourraient influer sur la division de leurs domaines par ligne méridienne, et veulent que dorénavant il n'en soit plus question, réduisant les limites des deux monarchies à celles qui seront marquées dans le présent traité, leur intention étant qu'on y remplisse avec soin deux objets. Le premier et l'essentiel est qu'on marque les limites des deux domaines, en prenant pour bornes les lieux les plus connus, pour qu'en aucun temps ils ne soient confondus, et ne donnent point occasion à disputes; comme sont la source et le cours des rivières, et les montagnes les plus remarquables. Le second, que chaque partie reste avec ce qu'elle possède actuellement, à l'exception des cessions réciproques qui seront stipulées en leur place, lesquelles se feront pour le convenance commune, et pour que les limites soient, autant qu'il sera possible, moins sujettes à controverse.

« Pour conclure cet arrangement et fixer les limites, les deux sérénissimes rois ont donné à leurs ministres de part et d'autre les pleins pouvoirs nécessaires, qui se trouveront à la suite de ce traité; à savoir S. M. T.-F à S. E. M. Thomas de Sylva Telles, vicomte de Villa-Nova de Cerveira, du conseil de S. M. T.-F., et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Madrid; et S. M. C. à S. E. don Joseph de Carvajal et Lancaster, gentilhomme de la chambre de S. M. C. en exercice, ministre d'État, et doyen de son conseil, gouverneur du conseil suprême des Indes, président de la junte de commerce et de la monnaie, et surintendant général des postes et courriers du dedans et du dehors de l'Espagne; lesquels, après avoir conféré et traité la matière avec la circonspection et l'examen nécessaires, et bien instruits de l'intention des deux sérénissimes rois, leurs maîtres, et munis de leurs ordres, sont convenus du contenu aux articles suivants :

Art. premier. « Le présent traité sera l'unique fondement et règle qu'on devra suivre à l'avenir, pour la division et les limites des deux domaines dans toute l'Amérique et en Asie. En vertu de quoi,

Digitized by Google

tous les droits et actions que les deux couronnes pourraient alléguer, fondés sur la bulle du pape Alexandre VI, d'heureuse mémoire, sur les traités de Tordesillas, de Lisbonne et d'Utrecht, et sur le contrat de vente passé à Saragosse, et sur tous autres traités, conventions et promesses, resteront abolis; et tout ce qui y traite de la ligne de démarcation, restera de nulle valeur et effet, comme si on n'en fût pas convenu : et on ne pourra en faire usage pour la décision d'aucune difficulté qui surviendrait sur les limites, mais uniquement des frontières déterminées par les présents articles, comme d'une règle invariable et beaucoup moins sujette à controverse. »

Art. 2. « Les îles Philippines et celles adjacentes que possède la couronne d'Espagne, lui appartiendront pour toujours, nonobstant toutes prétentions que la couronne de Portugal pourrait alléguer, fondées sur ce qui a été déterminé par ledit traité de Tordesillas, et sur les conditions contenues dans la transaction de Saragosse, du 22 avril 1529, et sans que la couronne de Portugal puisse rien répéter du prix qu'elle a payé pour la vente contenue dans ladite transaction. Pour cet effet, S. M. T.-F., en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, fait la plus ample et la plus formelle renonciation à tous droits qu'elle pourrait avoir par les titres ci-dessus, et par quelque autre fondement que ce soit, sur lesdites îles, et sur la restitution de la somme qui a été payée en vertu de ladite transaction. »

Art. 3. « Dans la même forme, appartiendra à la couronne de Portugal tout ce qu'elle occupe sur le Marañon ou la rivière des Amazones, en remontant, et le terrain des deux bords de cette rivière, jusqu'aux endroits qui seront ci-après dits, comme aussi tout ce qu'elle occupe dans le district de Matto-Grosso, et depuis là jusqu'à la partie de l'orient et du Brésil, nonobstant toutes prétentions que la couronne d'Espagne puisse alléguer, fondées sur ledit traité de Tordesillas. Pour cet effet, S. M. C., en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, se désiste et renonce formellement à tous droits et actions qu'elle pourrait avoir sur lesdits territoires, en vertu dudit traité, ou de quelque autre titre que ce soit. »

Art. 4. « Les confins des deux monarchies commenceront à la barre que forme sur la côte de la mer le ruisseau qui sort du pied de la montagne de Castillos-Grande, et de là la frontière continuera en cherchant en ligne droite le plus haut et les cimes des montagnes, dont les revers descendent d'un côté à la côte qui court au nord dudit ruisseau, ou au lac Merim ou del Meni, et de l'autre côté à la côte qui court de ce ruisseau au sud ou vers la rivière de la Plata; de sorte que les sommets des montagnes servent de limites aux domaines des deux couronnes; et la frontière continuera ainsi jusqu'à rencontrer la principale origine et les sources de la rivière Noire, et, passant par-dessus, continuera jusqu'à la principale source de la rivière Ybicui, en suivant le cours de cette rivière jusqu'au bord oriental de la rivière Uruguay, où elle se jette. Tous les revers des montagnes qui descendent audit lac ou à la grande rivière de Saint-Pierre appartiendront au Portugal, et à la couronne d'Espagne ceux qui descendent aux rivières qui vont se rendre dans celle de la Plata. »

Art. 5. « Elle montera depuis l'embouchure de l'Ybicui, par le lit de l'Uruguay, jusqu'à rencontrer celle de la rivière Péperi ou Pequeri, et remontera le long du Péperi jusqu'à sa source principale, et de là poursuivra, par le plus haut du terrain, jusqu'à la source principale de la rivière la plus voisine, qui se jette dans la grande rivière de Curituba, appelée autrement Yguazu. La frontière continuera le long de ladite rivière la plus voisine de la source du Péperi, et ensuite le long de l'Yguazu ou grande rivière de Curituba, jusqu'où le même Yguazu se jette dans le bord oriental du Paranà; et, depuis cette embouchure elle montera le long du Paranà, jusqu'où la rivière d'Ygurey s'y jette par son bord occidental. »

Art. 6. « Depuis l'embouchure de l'Ygurey, elle montera le long de ce fleuve, jusqu'à rencontrer sa principale source, et de là prendra, en ligne droite, par le plus haut du terrain, la source principale de la rivière la plus voisine qui se jette dans le Paraguay par son bord oriental, que l'on suppose être celle qu'on nomme Corrientes, et descendra par le lit de cette rivière jusqu'à son entrée dans le Paraguay; de laquelle embouchure elle montera par le canal principal que le Paraguay conserve en temps sec, et suivra son cours jusqu'à rencontrer les marécages que forme cette rivière, appelés le *lac des Charaïes*, et, traversant le lac, jusqu'à l'embouchure de la rivière Yauru. »

Art. 7. « Depuis l'embouchure de l'Yauru, par la partie occidentale, la frontière continuera en ligne droite jusqu'au bord austral de la rivière de Guaporé, vis-à-vis l'embouchure de la rivière Sararé, qui entre dans le lit du Guaporé par son bord septentrional; avec déclaration que, si les commissaires qu'on doit envoyer pour le règlement des limites dans cette partie, trouvent, étant sur les lieux, entre les rivières Yauru et Guaporé, d'autres rivières ou bornes naturelles qui puissent plus commodément et avec plus de certitude servir à fixer la frontière dans cet endroit, en réservant toujours la navigation de l'Yauru, qui doit appartenir privativement aux Portugais, ainsi que le chemin qu'ils ont accoutumé de prendre de Cuyaba au Matto-Grosso, les deux hauts contractants consentent et approuvent qu'on l'établisse ainsi, sans avoir égard à quelque portion de terrain plus ou

moins qui resterait à l'une ou l'autre partie. Depuis l'endroit qui sera marqué sur le bord austral du Guaporè pour limite, comme il est expliqué, la frontière descendra tout le cours de la rivière Guaporé, jusqu'au-dessous de sa jonction avec la rivière Mamoré, qui prend sa source dans la province de Sainte-Croix de la Sierra et traverse la mission des (Indiens) Moxos, et forme ensemble la rivière appelée *de Madeira*, qui entre dans celle des Amazones ou Marañon par son bord austral.»

Art. 8. « Elle descendra par le lit de ces deux rivières déjà unies, jusqu'au lieu situé à égale distance de ladite rivière des Amazones ou Marañon et de l'embouchure dudit Mamoré ; et, depuis cet endroit, elle continuera sur une ligne de l'est à l'ouest, jusqu'à rencontrer le bord oriental du Jabari, et elle descendra ledit Jabari jusqu'à sa jonction à la rivière des Amazones ou Marañon. Elle suivra le cours de celle-ci jusqu'à l'embouchure la plus occidentale de l'Yapura, qui s'y jette par le bord septentrional. »

Art. 9. « La frontière continuera par le milieu de la rivière Yapura, et par les autres rivières qui s'y joignent et qui pour la plupart se dirigent au nord, jusqu'à rencontrer le sommet de la chaîne de montagnes qui sépare la rivière d'Orinoco de celle des Amazones ou Marañon, et suivra par le sommet de ces montagnes, du côté de l'orient, jusqu'où s'étend le domaine de l'une et de l'autre couronne. Les personnes nommées par les deux couronnes, pour établir les limites, conformément au contenu de cet article, auront une attention particulière de marquer la frontière dans cette partie, en montant par le bras le plus occidental de l'Yapura ; de sorte que les établissements que les Portugais auraient actuellement sur les bords de cette rivière et du Négro restent couverts, comme aussi la communication ou le canal dont ils se servent entre ces deux rivières, et de ne point donner occasion aux Espagnols, sous quelque prétexte ou interprétation que ce puisse être, de s'introduire dans lesdites rivières ni dans la communication, ni aux Portugais de monter par la rivière Orinoco, ni de s'étendre dans les provinces peuplées par l'Espagne, ni dans celles qui, ne l'étant pas, doivent lui appartenir, conformément aux présents articles. Pour cet effet, ils fixeront les limites par les lacs et rivières, en rendant la ligne des frontières la plus droite qu'il sera possible du côté du nord, sans avoir égard à un peu plus ou moins de terrain qui pourrait rester à l'une ou l'autre couronne, pourvu que l'on parvienne au but exprimé.»

Art. 10. « Toutes les îles qui se trouveraient dans aucune des rivières par où doit passer la frontière, conformément au contenu aux articles précédents, appartiendront au domaine dont elles se trouveront le plus proche en temps sec. »

Art. 11. « En même temps que les commissaires nommés par les deux couronnes marqueront les limites dans toute la frontière, ils feront les observations nécessaires pour en former une carte détaillée, dont on tirera les copies qui paraîtront nécessaires, signées par eux tous, que les deux cours conserveront pour leur servir à l'avenir, s'il s'offrait quelque contestation pour raison de quelque infraction. En ce cas, et en tout autre, elles seront tenues pour authentiques, et feront pleine preuve; et, pour éviter le plus léger doute, lesdits commissaires donneront, de commun accord, des noms aux rivières et aux montagnes qui n'en auraient point, et feront mention de tout sur la carte, avec tout le détail possible. »

Art. 12. « Ayant égard à la convenance réciproque des deux nations, et pour éviter tout genre de contestation à l'avenir, on établira et on règlera les cessions mutuelles contenues dans les articles suivants. »

Art. 13. « S. M. T.-F., en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, cède pour toujours à la couronne d'Espagne la colonie du Saint-Sacrement et tout le territoire y adjacent sur le bord septentrional de la rivière de la Plata, jusqu'aux confins déclarés dans l'article 4, et les places, ports et établissements, qui sont compris dans le même terrain, comme aussi la navigation de la même rivière de la Plata, qui appartiendra entièrement à la couronne d'Espagne; à l'effet de quoi, S. M. T.-F. renonce à tous droits et actions qu'elle avait réservés à sa couronne par le traité provisionnel du 7 mai 1681, et à la possession, droit et action, qui lui appartenaient et pouvaient lui appartenir en vertu des articles 5 et 6 du traité d'Utrecht, du 6 février 1715, ou de quelques autres conventions, titres et fondements que ce soit. »

Art. 14. « S. M. C., en son nom et celui de ses héritiers et successeurs, cède pour toujours à la couronne de Portugal tout ce que l'Espagne occupe ou qui peut lui appartenir, à quelque titre ou droit que ce puisse être, dans quelque partie des terres qui est déclarée par les présents articles appartenir au Portugal, depuis la montagne de Castillos-Grande, son revers méridional et de la côte de la mer jusqu'à la source et origine principale de la rivière Ybicui; et cède pareillement toutes les habitations et établissements quelconques que l'Espagne aurait formés dans l'angle de terres qui est compris entre le bord septentrional de la rivière Ybicui et le bord oriental de l'Uruguay, et ceux qu'on pourrait avoir formés sur le bord oriental de la rivière Pèperi et le village de Sainte-Rose, et tout autre que l'Espagne pourrait avoir établi sur le bord oriental de la rivière Guaporé; et S. M. T.-F. cède dans la même forme à l'Espagne tout le terrain qui court depuis l'embouchure occidentale de la rivière Yapura,

Digitized by Google

et se trouve entre cette rivière et celle des Amazones ou Marañon, et toute la navigation de la rivière Isa, et tout ce qui suit depuis cette dernière rivière du côté de l'occident, avec le village de Saint-Christophe, et tout autre que le Portugal aurait établi dans cet espace de terrain : les remises réciproques se feront avec les circonstances ci-après. »

Art. 15. « Le Portugal remettra la colonie du Saint-Sacrement, sans en tirer autre chose que l'artillerie, les armes, la poudre, les munitions et les embarcations du service de la même place; et les habitants d'icelle pourront y rester librement ou se retirer dans d'autres terres du domaine portugais, avec leurs effets et meubles, en vendant leurs biens-fonds. Le gouverneur, les officiers et soldats emporteront aussi tous leurs effets, et auront la même liberté de vendre leurs biens-fonds. »

Art. 16. « Les missionnaires, avec tous leurs meubles et effets, sortiront des habitations et villages que cède S. M. C. sur le bord oriental de la rivière Uruguay, menant avec eux les Indiens, pour les établir en d'autres terres d'Espagne; et lesdits Indiens pourront emporter aussi tous leurs biens meubles et meublants, et les armes, poudre et munitions qu'ils auront; de sorte que les villages seront remis à la couronne de Portugal, avec toutes leurs maisons, églises, édifices, avec la propriété et possession du terrain. Ceux que LL. MM. T.-F. et C. cèdent réciproquement sur les bords des rivières Péqueri, Guaporé et des Amazones, se remettront avec les mêmes circonstances que la colonie du Saint-Sacrement, comme il est dit par l'art. 14; et les Indiens, de l'une et de l'autre part, auront la même liberté de se retirer ou de rester, de la même façon et avec les mêmes circonstances que le pourront faire les habitants de cette place, à l'exception que ceux qui se retireront perdront la propriété de leurs biens-fonds, s'ils en ont. »

Art. 17. « En conséquence des frontières et limites déterminées par les articles précédents, le mont Castillos-Grande, avec son revers méridional, restera à la couronne de Portugal, et elle pourra le fortifier, y entretenant une garde, mais ne pourra pas le peupler; et les deux nations auront l'usage commun de la barre ou anse que forme là la mer, dont il a été parlé dans l'article 4. »

Art. 18. « La navigation de cette partie des rivières par où doit passer la frontière, sera commune aux deux nations; et où les deux bords des rivières appartiendraient à la même couronne, la navigation lui appartiendra privativement; et la même chose s'entendra de la pêche desdites rivières, qui sera commune où la navigation le sera, et privative, lorsque la navigation appartiendra à une seule nation. Et pour ce qui concerne les sommets de la Cordillèra, qui doivent servir de limites entre la rivière des Amazones et l'Orinoco, ils appartiendront à l'Espagne, et tous ceux qui descendront à la rivière des Amazones ou Marañon appartiendront au Portugal. »

Art. 19. Dans toute la frontière, le commerce entre les deux nations sera défendu et de contrebande, les lois établies par les deux couronnes à ce sujet restant dans leur force et vigueur; et, outre cette prohibition, aucune personne ne pourra passer du territoire d'une nation à celui de l'autre, par terre ni par eau, ni naviguer sur toutes ou partie des rivières qui ne seraient pas privatives à sa nation ou communes, sous quelque prétexte et motif que ce soit, sans auparavant prendre une permission du gouverneur ou supérieur du terrain où elle veut aller, ou sans y être envoyée par le gouverneur de son territoire pour solliciter quelque affaire : pour cet effet, elle portera son passe-port, et les transgresseurs seront punis; avec cette différence que, s'ils sont pris sur le territoire d'autrui, ils seront mis en prison, et y resteront tout le temps que le gouverneur ou supérieur qui les aura fait prendre le jugera à propos; mais si on ne peut les attraper, le gouverneur ou supérieur du terrain où ils entreront fera un procès-verbal, avec justification des personnes et du délit, et avec cette pièce s'adressera au juge des transgresseurs, pour qu'il les punisse dans la même forme, en exceptant desdites peines ceux qui, naviguant sur les rivières par où passe la frontière, seraient obligés, par quelque nécessité urgente, d'aborder sur le terrain d'autrui, en le faisant constater. Et, pour éviter toute occasion de discorde, il ne sera pas permis d'établir, sur les rivières dont la navigation sera commune, aucun genre de fortifications, ni tenir aucune embarcation de registre, ni planter aucune artillerie, ni enfin, de quelque autre manière que ce soit, établir aucune force qui puisse empêcher la libre et commune navigation : il ne sera pas non plus permis à aucune des parties de visiter, registrer ou obliger de venir de son côté les embarcations du côté opposé, et seulement on pourra empêcher et punir les sujets de l'autre nation qui aborderaient de l'autre côté, excepté en cas de nécessité indispensable, comme dit est. »

Art. 20. « Pour éviter tous les préjudices qui pourraient survenir, il a été convenu que, sur les montagnes où, en conformité des articles précédents, la frontière sera établie, aucune des deux puissances ne pourra élever des fortifications, ni permettre que leurs sujets y forment aucune habitation. »

Art. 21. « La guerre étant la principale occasion des abus, et un motif pour altérer les règles les mieux concertées, LL. MM. T.-F. et C. veulent que, si (ce qu'à Dieu ne plaise) il survenait rupture entre les deux couronnes, leurs sujets établis dans toute l'Amérique méridionale restent en paix, vi-

Digitized by Google

vant les uns et les autres comme s'il n'y avait pas guerre entre leurs souverains, sans commettre la moindre hostilité, ni par eux-mêmes, ni en se joignant aux alliés; et les moteurs ou chefs de quelque invasion, quelque petite qu'elle soit, seront punis de mort sans rémission, et toute prise qui serait faite serait restituée de bonne foi et en entier. Et de même aucune des deux nations ne permettra l'entrée de ses ports, et encore moins le passage par ses territoires dans l'Amérique méridionale aux ennemis de l'autre, lorsqu'ils auront intention d'en profiter pour commettre des hostilités, encore que ce soit dans un temps où les deux nations auraient guerre entre elles dans une autre région. Ladite continuation de paix perpétuelle et de bon voisinage n'aura pas lieu seulement dans les terres et îles de l'Amérique méridionale entre les sujets habitant les confins des deux monarchies, mais aussi sur les rivières, ports et côtes, et sur la mer Océane, depuis la hauteur de l'extrémité australe de l'île de Saint-Antoine, l'une de celles du Cap-Vert, du côté du sud, et depuis le méridien qui passe par son extrémité occidentale, du côté du couchant; de sorte qu'aucun vaisseau de guerre, corsaire ou autre embarcation de l'une des deux couronnes, ne pourra, en aucun temps, dans l'étendue desdites limites, attaquer, insulter ou causer aucun préjudice aux navires ou sujets de l'autre; et, s'il se commettait quelque attentat au contraire, on en donnera promptement satisfaction, en restituant entièrement ce qui aurait été pris, et en châtiant sévèrement les transgresseurs. En outre, aucune des deux nations n'admettra dans ses ports et terres de ladite Amérique méridionale les vaisseaux ou négociants, amis ou neutres, sachant qu'ils ont intention d'introduire leur commerce dans les terres de l'autre, et de contrevenir aux lois avec lesquelles les deux monarchies gouvernent leurs domaines; et, pour la ponctuelle observation de tout ce qui est stipulé dans cet article, les deux cours donneront les ordres les plus efficaces à leurs gouverneurs, commandants et tribunaux respectifs; bien entendu qu'encore qu'il arrive (ce qu'on espère qui ne sera pas) quelque incident ou oubli contre ce qui est convenu et stipulé dans cet article, cela ne servira pas d'obstacle à l'observation perpétuelle et inviolable de tout ce qui se trouve en outre réglé par le présent traité. »

Art. 22. « Pour que l'on détermine avec plus de précision, et qu'il n'y ait pas le moindre doute à l'avenir sur les lieux où doit passer la frontière dans quelques parties qui ne sont pas nommées et spécifiées distinctement dans les articles précédents, et aussi pour que l'on puisse déclarer auquel des deux domaines appartiendront les îles qui se trouveraient dans les rivières qui doivent servir de frontières, LL. MM. nommeront au plus tôt des commissaires intelligents pour visiter toute la frontière et régler avec la plus grande distinction et clarté les lieux par où elle doit courir, en vertu de ce qui est stipulé par ce traité, mettant des bornes dans les lieux qui leur paraîtront les plus convenables; et ce qu'ils accorderont sera valide à perpétuité, en vertu de l'approbation et ratification des deux majestés; mais, en cas qu'ils ne puissent pas s'accorder dans quelques endroits, ils en rendront compte aux sérénissimes rois, pour décider le doute en termes justes et convenables; bien entendu que ce que lesdits commissaires laisseraient à régler, ne préjudiciera en aucune façon à la vigueur et observation du présent traité, lequel, indépendamment de cela, restera ferme et inviolable dans ses clauses et déterminations, servant pour l'avenir de règle fixe, perpétuelle et inaltérable, pour les confins du domaine des deux couronnes. »

Art. 23. « Les deux majestés détermineront le jour auquel devront se faire les remises mutuelles de la colonie du Saint-Sacrement, avec le territoire adjacent des terres et villages compris dans la cession que fait S. M. C., sur le bord oriental de la rivière Uruguay; lequel jour ne passera pas l'année depuis la signature de ce traité. Pour cet effet, aussitôt qu'il sera ratifié, LL. MM. T.-F et C. donneront les ordres nécessaires, qui seront échangés entre lesdits plénipotentiaires : et, pour ce qui regarde la remise des autres lieux et villages qu'on se cède réciproquement, elle s'exécutera, lorsque les commissaires nommés pour la faire arriveront sur les lieux où ils sont situés, en examinant et établissant des limites; et ceux qui doivent se rendre sur lesdits lieux, y seront envoyés promptement. »

Art. 24. « On déclare que les cessions contenues dans les présents articles ne sont pas réputées comme un équivalent déterminé les unes des autres; mais elles se font par la considération de toutes les contestations et allégations, et de ce qu'on se cédait réciproquement, et des convenances et commodités qui en résultent présentement à l'une et à l'autre partie : et, par cette raison, on a réputé juste et convenable pour toutes deux de s'accorder et de régler les limites suivant qu'il est stipulé; et pour cet effet, LL. MM., en leurs noms, et celui de leurs héritiers et successeurs, les reconnaissent et approuvent, renonçant à toutes prétentions au contraire, et promettant, dans la même forme, qu'en aucun temps, et sous aucun fondement, on ne disputera pas ce qui est stipulé et convenu dans ces articles, et que, ni sous prétexte de lésion, ni sous aucun autre quelconque, on ne prétendra aucun autre dédommagement ou équivalent de leurs droits et cessions mutuelles ci-dessus. »

Art. 25. « Pour la plus grande assurance de ce traité, les deux hauts contractants sont convenus de garantir réciproquement la frontière et les cou-

fins de leurs domaines dans l'Amérique méridionale, comme il est stipulé ci-dessus, s'obligeant chacun à aider et secourir l'autre contre toute attaque et invasion, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans la tranquille possession et usage libre et entier de ce qu'on prétendait lui usurper; et cette obligation, pour ce qui concerne les côtes de la mer et pays circonvoisins, s'étendra de la part de S. M. T.-F. jusqu'aux bords de l'Orinoco de l'un et de l'autre côté, et depuis Castillos jusqu'au détroit de Magellan, et de la part de S. M. C. elle s'étendra depuis les bords de l'un et de l'autre côté de la rivière des Amazones ou Marañon, et depuis ledit Castillos jusqu'au port de Santos : mais pour ce qui touche l'intérieur de l'Amérique méridionale, cette obligation sera indéfinie; et, en cas de quelque invasion, chacune des deux couronnes aidera et secourra l'autre, jusqu'à ce que les choses soient remises dans un état pacifique.

Art. 26. « Ce traité, avec toutes ses clauses et déterminations, sera de perpétuelle vigueur entre les deux couronnes; de sorte qu'en cas (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'on se déclare la guerre, il restera ferme et invariable pendant la même guerre et après icelle, sans que jamais il puisse être censé interrompu, ni avoir besoin d'être revalidé : et présentement il sera approuvé, confirmé et ratifié par les deux sérénissimes rois, et l'échange des ratifications se fera dans le terme d'un mois après sa date, ou plus tôt, s'il est possible. »

« En foi de quoi, et en vertu des ordres et pleins pouvoirs que nous soussignés avons reçus de nos maîtres, le roi très-fidèle de Portugal et le roi catholique d'Espagne, nous avons signé le présent traité, et y fait apposer le sceau de nos armes.

« Fait à Madrid, le treize de janvier mil sept cent cinquante. »

Le Vicomte Thomas de Sylva Telles.

Don Joseph de Carvajal y Lancastro.

Suivent les pleins pouvoirs du roi de Portugal, en date du 20 décembre 1749;

Et ceux du roi d'Espagne, datés du 13 janvier 1750;

Les ratifications du roi de Portugal, en date du 26 janvier 1750;

Et celles du roi d'Espagne, datées du 8 février 1750.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

TRAITÉ DE PAIX DE TESCHEN ENTRE L'IMPÉRATRICE-REINE ET LE ROI DE PRUSSE, DU 13 MAI 1779; ET CONFÉDÉRATION DES PRINCES GERMANIQUES, DU 23 JUILLET 1785.

Nous réunissons dans un seul chapitre deux conventions qui ont été conclues dans un intervalle de six ans, et entre des parties contractantes entièrement différentes. Ce qui nous engage à suivre cette marche, c'est que la confédération de 1785 n'a pas eu lieu, comme la plupart des autres traités, à la suite d'une guerre ou d'une discussion politique, mais qu'elle a eu pour l'objet le maintien de la paix de Teschen et de la constitution germanique en général. On peut donc la regarder comme une conséquence de cette paix, d'autant plus qu'ainsi que nous aurons soin de le faire voir, les motifs qui engagèrent Frédéric II à la former tendaient à prévenir toute usurpation nouvelle, dans le genre de celle à laquelle le traité de Teschen avait mis des bornes.

SECTION PREMIÈRE.

TRAITÉ DE PAIX DE TESCHEN.

Différends sur la succession de Bavière. — La maison de Bavière, branche cadette de celle de Wittelsbach, qu'on appelait aussi la branche Guillelmine [1], s'étant éteinte par la mort de l'électeur Maximilien-Joseph, qui eut lieu le 30 décembre 1777, il s'éleva, au sujet de sa succession, une guerre qui fut terminée par la paix de Teschen, en 1779.

Rien n'avait été moins prévu que cette contestation; en effet, on ne pensait pas qu'il pût s'élever le moindre doute sur les droits de l'électeur Palatin, chef de la branche aînée ou Rodolphine de la maison de Wittelsbach, à la totalité de la succession, excepté toutefois les alleux proprement dits. Ces droits étaient fondés :

1° Sur le droit féodal commun, qui appelait à la succession l'électeur Palatin, en qualité de plus proche agnat et d'héritier féodal du dernier

[1] *Voy.* p. 87 de ce volume.

électeur de Bavière, compris comme tel dans la première investiture, leurs ancêtres communs ayant possédé conjointement les deux États avant le traité de partage de 1329, auquel remonte la division de la maison de Wittelsbach en deux branches.

2° Sur la bulle d'or qui, ayant établi ou sanctionné dans les maisons électorales l'ordre de la succession linéale et le principe de l'indivisibilité, assurait la totalité de la succession à la branche Palatine, au défaut de celle de Bavière.

3° Sur le pacte de confraternité et de succession mutuelle, arrêté entre les deux branches principales de la maison de Wittelsbach, lors du traité de Pavie de 1329 [1], renouvelé à plusieurs reprises par les pactes de 1524, 1724, 1766, 1771 [2], 1774, et confirmés par les capitulations des empereurs. Par le pacte de 1774, l'électeur Palatin avait même été admis, par le dernier électeur de Bavière, à la possession de tous les pays compris dans les pactes de succession antérieurs.

4° Sur la paix de Westphalie, dont l'art IV, §§ 9 et 10, assure non-seulement à la maison Palatine la réversion de l'ancienne dignité électorale et du Haut-Palatinat, mais lui confirme généralement tous ses droits, et par conséquent aussi celui de la succession de la Bavière.

Quelque incontestables que semblassent être ces titres, on n'en vit pas moins paraître, après la mort du dernier électeur, plusieurs prétendants qui réclamaient des parties considérables de sa succession. Les principaux étaient l'empereur Joseph II, l'impératrice-reine Marie-Thérèse, l'électrice douairière de Saxe, et le duc de Mecklenbourg-Schwerin.

L'empereur, comme tel, réclamait les fiefs de l'Empire, dont la branche de Bavière avait été séparément investie par les empereurs, sans que les électeurs Palatins eussent été compris dans ces investitures. Du nombre de ces fiefs étaient :

1° Le landgraviat de Leuchtenberg dans le Nordgau. Ce pays avait anciennement ses princes particuliers, dont le dernier mourut en 1646. Albert, duc de Bavière, y succéda, par les droits de sa femme, sœur du dernier landgrave, quoique Maximilien Ier, supposant ce pays fief masculin, en eût donné, en 1502, l'expectative aux ducs de Mecklenbourg.

2° Le comté de Wolfstein, ou plutôt les seigneuries de Sültzburg et Pyrbaum, dans le Haut-Palatinat, qui avaient appartenu aux comtes de Wolfstein, jusqu'à l'extinction de cette famille en 1740.

3° Le comté de Hals, dans la Basse-Bavière et dans l'enceinte de l'évêché de Passau. Les comtes de Hals s'éteignirent dès 1375 ; le comté fut acquis, en 1517, par les ducs de Bavière.

4° Le comté de Haag, entre la Haute et la Basse-Bavière ; après l'extinction des comtes de Haag en 1567, ce pays passa à la maison de Bavière, en vertu d'une expectative donnée par Charles-Quint.

5° La seigneurie de Schwabeck en Souabe, entre l'évêché d'Augsbourg et la seigneurie de Mindelheim.

6° La seigneurie de Hohen-Waldeck, dans la Haute-Bavière, sur la frontière du Tyrol. Elle appartenait anciennement aux comtes de Hohen-Waldeck et Mœkelrain, éteints en 1734.

7° La seigneurie de Hohen-Schwangen, sur le Lech et sur la frontière du Tyrol.

8° Le tribunal provincial de Hirschberg, dans l'évêché d'Eichstett. Ce tribunal, dont l'origine se perd dans la plus haute antiquité, tenait ses assises sous la voûte du ciel, dans le village de Buchsheim.

9° Enfin plusieurs terres et fiefs dont la nomenclature serait inutile.

L'impératrice-reine, en sa qualité de *reine de Bohême*, voulait réunir à cette couronne les fiefs du Haut-Palatinat, relevant du royaume de Bohême, et devenus vacants, suivant elle, par l'extinction des mâles de la ligne de Bavière. Comme *archiduchesse d'Autriche*, cette princesse réclamait tous les pays et districts de la Basse et de la Haute-Bavière et du Haut-Palatinat, qui jadis avaient été possédés par la ligne de Bavière-Straubingen, éteinte avec le duc Jean, le 6 janvier 1425. Elle fondait cette prétention sur une investiture que l'empereur Sigismond avait accordée, disait-on, le 10 mars 1426, à Albert, duc d'Autriche, son gendre. Elle demanda aussi la seigneurie de Mindelheim, située dans le cer-

[1] Ce traité se trouve dans Attenkhovers *Gesch. der Herzoge v. Bayern.* Beyl. n° 30, p. 221.

[2] Les pactes de 1766 et 1771 se trouvent dans Meiners u. Spittlers *Histor. Mag.*, vol. III, n° 3, p. 549.

cle de Souabe [1], en vertu de l'expectative donnée, en 1614, par l'empereur Matthias, à la maison d'Autriche, et confirmée par les empereurs suivants. Enfin, elle prétendait partager la succession allodiale avec l'électrice douairière de Saxe, sœur du dernier électeur de Bavière; parce qu'elle descendait de deux princesses bavaroises, Marie, fille d'Albert V, épouse de l'archiduc Charles de Styrie, et Marie-Anne, fille de Guillaume V, mariée à l'empereur Ferdinand II, fils de cet archiduc.

L'électrice douairière de Saxe, en sa qualité de sœur du dernier électeur de Bavière, avait droit à la succession allodiale. Elle y comprenait nombre de terres et seigneuries, comme étant purement allodiales; les améliorations faites dans les fiefs; toute la succession mobilière; enfin, les dettes actives, et nommément celle de 13 millions de florins inhérente au Haut-Palatinat. Les frais employés par Maximilien, duc de Bavière, pour reconquérir la Haute-Autriche et le royaume de Bohême en faveur de l'empereur Ferdinand II, avaient été évalués à la somme de 13 millions de florins. Pour sûreté de cette dette, l'empereur hypothéqua d'abord au duc de Bavière la Haute-Autriche; mais, par une convention passée le 22 février 1628 [2], il rentra dans la possession de cette province, et vendit au duc, pour la même dette, le Haut-Palatinat et le comté de Cham, dont il avait dépouillé l'électeur Palatin. Cette vente fut faite, avec cette clause expresse, que, si les mâles de la branche de Bavière venaient à manquer, et que le Haut-Palatinat retournât à l'Empire, ou fût dévolu aux agnats de la maison Palatine, les héritiers allodiaux du dernier électeur auraient à réclamer, non-seulement la somme des 13 millions, comme étant le prix de la vente, mais encore les améliorations, et qu'ils conserveraient la possession du Haut-Palatinat, jusqu'à ce qu'ils eussent été satisfaits sur leurs prétentions. L'article IV, § 9, de la paix de Westphalie, en stipulant, en faveur de l'électeur Palatin, la réversion du Haut-Palatinat et du comté de Cham, pour le cas de l'extinction des mâles de la branche de Bavière, réserva expressément aux héritiers allodiaux du dernier électeur les actions et bénéfices qui leur appartenaient de droit sur ces pays. L'électrice douairière de Saxe, en qualité d'héritière allodiale du dernier électeur de Bavière, paraissait donc fondée, en vertu de cette clause du traité de Westphalie, à répéter la somme des 13 millions, comme une dette allodiale inhérente au Haut-Palatinat.

Le duc de Mecklenbourg-Schwerin réclamait le landgraviat de Leuchtenberg, en vertu de l'expectative accordée, en 1502, au duc Henri de Mecklenbourg par l'empereur Maximilien Ier.

Immédiatement après la mort de l'électeur de Bavière, et avant qu'on connût encore toutes ces prétentions, on vit entrer, dans la Bavière et dans le Haut-Palatinat, des troupes autrichiennes qui prirent possession, au nom de l'empereur et de l'impératrice-reine, de tous les pays et districts que ces souverains réclamaient. L'électeur Palatin reconnut, par une convention signée à Vienne le 3 janvier 1778, et ratifiée par lui à Munich le 14, la légitimité de toutes les prétentions de cette cour. Ce prince, âgé alors de cinquante-quatre ans, était sans enfants légitimes, et il ne pouvait pas en espérer de l'électrice plus âgée que lui; mais il en avait un grand nombre d'illégitimes, auxquels il désirait procurer une existence indépendante de la bonne volonté de ses successeurs. Ses agents employaient, pour satisfaire ce vœu, toutes sortes de moyens que la probité désavouait. Il est très-probable qu'ils le rendirent favorable aux vues de la cour de Vienne, en lui représentant, d'une part, qu'il dépendait de cette cour de répandre des grâces sur ses enfants, et lui faisant craindre, de l'autre, qu'elle ne confisquât les capitaux qu'il avait placés sur les têtes de ces enfants, dans les fonds autrichiens. Il est sûr que ces hommes étaient à la solde du cabinet de Vienne, et que la convention du 3 janvier 1778 avait été préparée par une négociation dont le baron de Ritter, ministre de Charles-Théodore à Vienne, s'était chargé. Cette négociation n'était pas encore terminée, lorsque

[1] C'est cette seigneurie que l'empereur Joseph Ier, après avoir fait mettre au ban de l'Empire l'électeur de Bavière, en 1706, avait conférée, à titre de principauté, au duc de Marlborough; elle fut restituée à l'électeur, par la paix de Bade. *Voyez* plus haut, chapitre X, page 220 de ce volume.

[2] Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. V, part. II, page 538. *Theatr. Europ.*, tom. IV, p. 697.

l'électeur Maximilien-Joseph mourut presque subitement. Le baron de Ritter s'empressa alors de conclure la convention du 3 janvier, et les ministres autrichiens de Harding à Munich, et Lehrbach à Manheim, d'où il avait suivi Charles-Théodore dans sa nouvelle capitale, lui en arrachèrent la ratification qu'il signa sans avoir consulté les ministres de son prédécesseur.

Convention du 3 janvier 1778. — Cette convention renferme six articles. Dans le premier, l'électeur reconnaît formellement, en son nom et au nom de ses héritiers et successeurs, la légitimité des prétentions formées par S. M. I. et R. A. et la maison d'Autriche, en vertu de l'investiture accordée par l'empereur Sigismond à Albert, duc d'Autriche, sur toutes les parties de la Bavière que le duc Jean avait possédées par suite du partage de 1353 ; de manière que s'il s'élevait des doutes sur les limites de cette partie, ce serait à l'électeur à fournir les preuves et documents.

En conséquence, *la branche Guillelmine de Bavière étant actuellement éteinte*, il consent, par l'*art.* 2, à ce que ces pays soient occupés et pris en possession par la maison d'Autriche.

Il abandonne, par l'*art.* 3, à la même maison, la seigneurie de Mindelheim.

L'électeur déclare, par l'*art.* 4, qu'il ne s'opposera, sous aucun prétexte, à la réunion à la couronne de Bohême des fiefs de cette couronne situés dans le Haut-Palatinat, et devenus vacants par l'extinction des mâles de la branche Guillelmine de Wittelsbach : il espère cependant que S. M. I. et R. A sera disposée à les conférer de nouveau à la maison Palatine, et à lui céder même, contre des conditions acceptables, le domaine direct et la supériorité territoriale de ces fiefs.

Par contre, l'impératrice-reine promet, par l'*art.* 5, reconnaître le droit de la maison Palatine de succéder dans toutes les autres possessions de la branche de Bavière, et, *le cas échéant que celle-ci s'éteignît*, consentir à ce que la première en prenne possession. On voit évidemment, par cet article, que la convention était rédigée avant la mort de l'électeur Maximilien-Joseph : la précipitation avec laquelle on la signa, empêcha qu'on n'en corrigeât la phrase de l'art. 5, qui est en contradiction avec l'art. 2. Dans celui-ci, il est question d'une branche éteinte ; dans l'autre, on suppose que ce cas puisse arriver.

Enfin, par l'*art.* 6, qui n'est pas le moins remarquable, les deux parties contractantes se réservent de s'arranger sur un échange, soit des districts qui viennent de leur échoir réciproquement, *ou de l'ensemble* [1], ou de quelques parties.

La convention était signée par le prince de *Kaunitz* et M. *de Ritter* [2].

C'était quelque chose que d'avoir arraché à l'électeur Charles-Théodore son consentement au démembrement de l'héritage de sa maison ; toutefois il n'était pas suffisant pour établir la validité de la convention du 3 janvier 1778. Il fallait encore la ratification de Charles II, duc de Deux-Ponts, chef de la branche de Birkenfeld, appelée à la succession de la Bavière au défaut de la branche de Sulzbach dont Charles-Théodore était le dernier mâle. Les mêmes lois de l'Empire qui assuraient au duc de Deux-Ponts la succession, défendaient à l'électeur d'aliéner telle partie que ce fût de ses États sans le consentement de ses agnats. Charles-Théodore s'était encore plus particulièrement interdit cette faculté, par les pactes de famille qu'il avait conclus, en 1766, 1771 et 1774, avec l'électeur Maximilien-Joseph, et par un traité qu'il avait signé au mois d'août 1777, et en vertu duquel il ne devait rien statuer relativement à la succession de Bavière, sans le consentement du duc de Deux-Ponts, son neveu. Aussi tenta-t-on, par tous les moyens, de gagner ce jeune prince et le ministre de Hofenfels qu'il avait envoyé à Munich.

L'événement qui venait de se passer en Allemagne était sans exemple dans l'histoire moderne de ce pays : il excita un mécontentement général contre la cour de Vienne. Tous les yeux se fixèrent alors sur le roi de Prusse, qui, à l'ombre des lauriers qui couvraient son front, s'occupait depuis quinze ans à préserver son pays des fléaux de la guerre et à le faire fleurir par une administration sage et économique. Le cabinet de Vienne n'avait cessé, depuis quarante ans, de mal juger ce prince. On s'était flatté,

[1] *Des ganzen Complexus*, phrase barbare, mais choisie à cause de son ambiguïté.

[2] *Voy.* Martens, *Rec.* I, p. 653.

Digitized by Google

sans doute, qu'il ne voudrait pas compromettre une gloire acquise dans son jeune âge, et la prospérité dont jouissaient ses États, pour défendre, à forces armées, les droits d'un tiers qui lui étaient étrangers, ni prodiguer ses trésors pour soutenir une guerre dont il ne pourrait lui revenir aucun fruit. Mais la politique de Frédéric II se mit au-dessus des considérations que l'égoïsme pouvait inspirer; il entrevit, dans la convention du 3 janvier, des projets qui menaçaient l'existence de la constitution germanique et la sûreté de la monarchie prussienne.

En effet, cette convention donnait à la maison d'Autriche près de la moitié de la Bavière; l'électeur se trouvait dorénavant tellement enveloppé par les possessions de cette maison, qu'on ne pouvait le regarder que comme un vassal de son voisin, à moins qu'il ne prît le parti que l'art. 6 fait prévoir, de lui abandonner son pays contre quelques provinces des Pays-Bas. Dès ce moment, la Souabe entière, où l'Autriche avait des terres considérables, se trouvait dans la dépendance de cette puissance, et toute l'Allemagne méridionale faisait partie de la monarchie autrichienne. L'équilibre du pouvoir était rompu non-seulement dans cet empire, mais aussi en Europe, et la France nommément perdait la barrière qu'elle avait établie au prix du sang de ses sujets et de ses trésors.

Le roi de Prusse s'oppose aux projets de l'Autriche. — Aussitôt que le roi de Prusse connut les projets de l'Autriche, il envoya le comte de Gœrtz auprès du duc de Deux-Ponts. Ce ministre fut choisi de préférence, parce que, n'étant pas au service du roi et ne vivant pas dans ses États, sa mission devait avoir moins d'éclat et paraître plutôt le voyage d'un particulier que d'un ministre. Le comte de Gœrtz engagea le duc de Deux-Ponts, qu'il trouva à Munich, à refuser son accession à la convention, et à mettre ses droits à couvert par une déclaration qu'il fit à la diète le 16 mars [1].

Frédéric II espérait que la cour de France, qui ne pouvait voir avec indifférence l'agrandissement de la puissance autrichienne, se joindrait à lui pour arrêter l'ambition de Joseph II; mais le comte de Vergennes, qui craignait pardessus tout une guerre continentale, engagea Louis XVI à se borner au rôle de médiateur, à ne point chercher à dépouiller la maison d'Autriche des accroissements qu'elle s'était procurés par son arrangement avec l'électeur Palatin, et à empêcher le roi de Prusse de former une coalition entre les princes du parti protestant, à laquelle ce ministre craignait que la Grande-Bretagne ne donnât bientôt une consistance dangereuse pour la France.

Voyant les tergiversations qu'un pareil plan devait occasionner, le roi de Prusse ne balança pas : le 28 mars, il contracta l'engagement formel de défendre les droits de la maison Palatine à la succession de Bavière contre les injustes prétentions de la cour de Vienne; et cet acte fut échangé avec un autre par lequel le duc de Deux-Ponts promit de ne faire aucun arrangement avec cette cour sans le consentement du roi. Cependant Frédéric II essaya d'inspirer à la maison d'Autriche des sentiments de modération, et à obtenir par la voie des négociations ce qu'il ne pouvait se procurer par la force des armes, qu'en exposant sa réputation militaire.

Examen des prétentions autrichiennes. — Il est nécessaire, avant d'aller plus loin, d'examiner la légitimité des prétentions formées par l'impératrice-reine et son fils. Quant à celle qui avait pour objet la partie de la Bavière possédée anciennement par la ligne de Straubingen, les ministres de Marie-Thérèse produisirent deux titres signés par l'empereur Sigismond, l'un et l'autre en 1426, à un intervalle de quinze jours. Le premier de ces titres, qui est du 10 mars, supposant que le duché de la Basse-Bavière était fief féminin, en donne l'investiture à l'héritier allodial du dernier duc, mort en 1425. Cet héritier était le gendre de Sigismond, Albert V [2], duc d'Autriche, neveu, par sa mère, du duc de Straubingen. Cette supposition était gratuite, le duché étant fief masculin. Le se-

---

[1] Voyez *Mémoires historiques de la négociation, en 1778, pour la succession de Bavière, confiée par le roi de Prusse, Frédéric le Grand, au comte* Eustache de Goertz. Francfort sur Mein, 1812, in-8°; et Paris, 1812, in-8°. Cette réimpression est préférable, à cause de quelques notes qui y ont été ajoutées en rectification du texte, par l'éditeur, qu'on dit être M. de Barbé-Marbois.

[2] Qui fut, dans la suite, empereur, sous le nom d'Albert II.

cond acte, en contradiction avec le premier, suppose, par des motifs tout aussi faux, que la succession de Straubingen était dévolue à l'empereur et à l'Empire, comme fief éteint. Par cet acte, Sigismond nomme le duc Albert gouverneur, sa vie durant, du duché de Bavière-Straubingen, en se réservant ce duché pour lui et ses descendants mâles; pour le cas où il décéderait sans héritiers mâles, il en assure la succession à sa fille Élisabeth, épouse d'Albert, et aux héritiers et descendants de celle-ci, auxquels il substitue Albert et ses descendants.

Les réclamations qui s'élevèrent, sans doute, contre l'injustice de ces actes, engagèrent Sigismond à faire examiner l'état de la question; après quoi il prononça, en 1429, à Presbourg, une sentence par laquelle, reconnaissant que les États de Bavière-Straubingen étaient fiefs masculins, il les adjugea aux branches survivantes de la maison de Bavière, et les partagea entre elles.

Il faut remarquer que les ministres de Marie-Thérèse commirent une grande inadvertance en faisant valoir les prétendus droits d'Albert V. La descendance mâle de ce prince et d'Élisabeth de Luxembourg s'était éteinte dès 1457, avec leur fils Ladislas. Marie-Thérèse descendait de la sœur de ce prince; mais si Albert et Élisabeth avaient acquis quelques droits sur la Bavière par les actes de Sigismond, ces droits auraient passé à leur fille aînée préférablement à la cadette. Marie-Thérèse descendait de celle-ci; Frédéric II, de l'aînée : il était donc héritier du duché de Straubingen, plutôt que la maison d'Autriche.

Mais, quels que fussent les droits que les actes dont nous avons parlé eussent donnés à Albert, celui-ci les avait vendus aux ducs de Bavière par une transaction qui fut passée à Ratisbonne en 1429[1].

La prétention de Marie-Thérèse sur les terres du Haut-Palatinat, qui étaient fiefs de la couronne de Bohême, n'était pas mieux fondée. On prouva, par des documents, que ces terres étaient d'anciens biens patrimoniaux de la maison de Wittelsbach, qui, dans le partage des États, avaient été adjugés à la ligne aînée, celle du Palatinat, et qui, ensuite, avaient passé sous la souveraineté de la couronne de Bohême, laquelle en avait investi cette même branche Palatine. Au commencement de la guerre de trente ans, l'empereur Ferdinand en dépouilla l'électeur Frédéric V, pour cause de félonie, et les réunit à la couronne; mais la paix de Westphalie adjugea tout le Haut-Palatinat, sans excepter ces fiefs, à la branche Guillelmine de Bavière, et, à son défaut, à la branche Palatine.

Quant à la prétention de cette princesse sur Mindelheim, le document qui devait prouver l'investiture donnée, en 1614, par Mathias, à la maison d'Autriche, sur cet alleu bavarois acquis de la maison de Fugger, ne fut jamais produit, et il est de notoriété que ce même empereur investit, en 1618, la maison de Bavière des droits féodaux attachés à cette seigneurie, et relevant de l'Empire, savoir de la justice criminelle, du droit de péage et du droit forestier. En admettant que l'expectative de 1614 existe, elle ne pouvait s'étendre que sur ces fiefs.

Enfin, si Marie-Thérèse, comme descendant de deux princesses de Bavière, pouvait, en vertu de ce qu'en droit public on appelle droit de *regrédience*, prétendre à une partie de la succession allodiale bavaroise, on ne pouvait contester le même droit à tous les princes dont les ancêtres avaient épousé des princesses de cette maison; mais les lois ne reconnaissaient le droit de regrédience qu'à la plus proche parente du dernier possesseur, à l'exclusion de celles qui en sont plus éloignées en degré.

[1] L'impartialité exige de dire que l'original de la renonciation d'Albert, qu'on assure avoir existé dans les archives de Munich, n'a pu être produit; mais une copie authentique, qui en avait été faite, en 1569, par un archiviste bavarois, fut trouvée, par M. de Senkenberg, à Darmstadt, parmi les papiers de son père, célèbre publiciste, et communiquée au roi de Prusse. On pense bien que la cour de Vienne soutint qu'elle était supposée. Mais les deux documents sur lesquels cette cour fondait ses droits n'étaient pas eux-mêmes à l'abri du soupçon de fausseté. Le document de 1429 est signé par le chancelier impérial, et certainement authentique; mais les deux actes contradictoires de 1426 ont été écrits par le protonotaire de la chancellerie, Michel de Priest, que Sigismond fit condamner, cette même année 1426, comme fabricateur de faux documents. Si les deux pièces sont fausses, on conçoit pourquoi la sentence de 1429 ne fait nulle mention des droits d'Albert, qu'elle aurait dû annuler. Dans le cas où ces pièces auraient existé, Albert n'avait d'autres droits que ceux d'héritier allodial, et il les avait aliénés par sa renonciation.

Enfin, les fiefs de l'Empire, dont la branche bavaroise avait obtenu séparément l'investiture, ne retournaient pas au seigneur direct, après l'extinction de cette branche; 1° parce qu'ayant été incorporés à l'électorat de Bavière, ils ne pouvaient plus en être démembrés sans violer le § 2 du chapitre 25 de la bulle d'or, qui déclare les électorats indivisibles, et interdit à leur égard tout démembrement; 2° parce qu'ils étaient compris dans le fidéicommis que les branches de la maison de Wittelsbach avaient établi entre elles par les pactes de famille. Par une bizarrerie de la législation germanique, les pactes de famille étaient censés valides, même lorsqu'ils préjudiciaient, comme dans ce cas, aux droits de l'Empire, et l'empereur était obligé, par la capitulation, de les observer [1].

A tous ces faits la cour de Vienne n'opposa que ce lieu commun, qu'il était loisible à deux parties litigantes de s'arranger, comme elles le jugeaient à propos, et que le différend entre l'Autriche et l'électeur Palatin ayant été accommodé par une transaction, il n'était pas permis à un tiers de s'ériger en juge entre eux.

Négociations entre la Prusse et l'Autriche. — L'impératrice Marie-Thérèse désirait le maintien de la paix; ou, si elle était forcée à soutenir par les armes l'ambition de son fils et l'opiniâtreté de son ministre, le prince de Kaunitz, qui refusèrent de céder, elle ne voulait au moins pas paraître comme agresseur, afin de pouvoir réclamer l'assistance de la France. Il s'ouvrit, par conséquent, des négociations entre les deux cours, et elles se prolongèrent jusqu'à la fin de juin.

La cour de Vienne ne négligea rien pour engager le roi de Prusse à reconnaître la validité de la convention du 3 janvier entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin, ainsi que la légitimité de la possession des différents districts de la Bavière, qui avaient été occupés par les troupes autrichiennes, et à laisser paisiblement exécuter l'échange que l'impératrice-reine pourrait faire avec l'électeur Palatin, pour la totalité de la Bavière. Elle offrit en revanche de reconnaître le droit du roi de Prusse, d'incorporer les margraviats de Bayreuth et d'Anspach à la primogéniture de la maison de Brandebourg, et de laisser consommer tous échanges qui pourraient être faits de ce pays, d'après la convenance du roi de Prusse [2].

Ce prince exigea au contraire la retraite des troupes autrichiennes et la restitution de tout ce que la maison d'Autriche avait occupé dans la Bavière. Il soutenait qu'une acquisition aussi peu fondée que celle que la maison d'Autriche prétendait faire, ne pouvait être mise en parallèle avec l'acquisition des margraviats de Franconie, qui appartenaient légitimement au

---

[1] On peut consulter les divers écrits qui furent publiés dans le temps. Les *Déductions* prussiennes se trouvent dans le second volume du *Recueil de Déductions du comte de* HERTZBERG (Berlin, 1789), qui en fut l'auteur. En voici les titres : 1° *Considérations sur le droit de la succession de Bavière*, février, 1778; 2° *Exposé des motifs qui ont engagé S. M. le roi de Prusse à s'opposer au démembrement de la Bavière*, juillet 1778; 3° *Déclaration ultérieure de S. M. le roi de Prusse à ses co-états d'Empire, concernant les procédés contraires à la justice et à la paix publique de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, à l'égard de la succession de Bavière*, Berlin, octobre 1778; 4° *Abgenœthigte Anzeige einiger neuen und wichtigen Umstænde, welche die Angelegenheit der Bayerischen Erbfolge, besonders den Ursprung der Convention vom 3 Jänner 1778, und die Verhandlungen S. K. M. von Preussen mit des Herrn Herzogs zu Pfalz-Zweybrück Durchl., erlæutern*, Berlin, déc. 1778. La déduction du duc de Deux-Ponts est de M. BACHMANN, archiviste de ce prince; elle est intitulée : *Vorlegung der fideicommissarischen Rechte des chur- und furstl. Hauses Pfalz*. Le ministre de Saxe, baron GUTSCHMIDT, publia : *Ihro Churf. Durchl. zu Sachsen rechtsbegründete Anspruche an die bayerische Allodial-Verlassenschaft*. La cour de Vienne fit paraître deux déductions, dont la première au moins est de M de SCHRÖTTER, publiciste autrichien; elle n'est que semi-officielle, et intitulée : *Unpartheyische Gedanken über verschiedene Fragen; bey Gelegenheit der Succession Maximilian Josephs*; la déduction officielle porte le titre suivant : *Ihro K. K. A. M. Gerechtsame und Maasregeln in Absicht auf die Bayerische Erbfolge*. Les divers ouvrages qui parurent de part et d'autre ont été réunis dans deux collections; la première fut publiée par le professeur HAUSEN, sous le titre de *Abhandlungen und Materialien zum neuesten deutschen Staatsrechte*, Berlin, 1778; et l'autre, par le professeur ARNDT, sous le titre suivant : *Vollständige Sammlung von Staatsschriften zum Behuf der Bayerischen Geschichte*, Franef. und Leipz., 1778.

[2] C'est l'empereur lui-même qui envoya au roi de Prusse un projet de convention dicté dans les termes ci-dessus. On le trouve, avec la lettre de l'empereur et la réponse du roi de Prusse, dans les *OEuvres posthumes* de ce prince, tom. V, p. 293.

Digitized by Google

roi, et dont la réunion ou l'incorporation avec la branche électorale de Brandebourg ne pouvait nullement être mise en contestation.

Pour mettre le lecteur au fait de cet incident, il convient de remarquer que le roi de Prusse s'était arrangé en 1752 avec ses frères et cousins, de manière qu'à l'extinction des mâles des branches d'Anspach et de Bayreuth, les États qu'ils laisseraient seraient incorporés à la primogéniture de Brandebourg. Ce pacte de famille changeait les dispositions d'un règlement de succession, arrêté en 1473 dans la maison de Brandebourg, qui portait que, s'il n'y avait qu'un seul margrave dans la maison, il lui serait libre de réunir les États de toutes les branches; mais que s'il y en avait deux, l'aîné aurait l'électorat, et le cadet les terres de Franconie.

Le roi de Prusse pensait que le règlement de 1473, étant un simple arrangement de famille, pouvait être changé par la famille, sans que personne y pût trouver à redire. La maison d'Autriche soutenait au contraire : 1° que ce règlement était une vraie pragmatique sanction, qui, ayant été formellement confirmée par l'empereur et l'Empire, ne pouvoit être altérée que de leur consentement; 2° que les mêmes raisons d'équilibre en Empire, que le roi de Prusse alléguait contre la réunion de la Bavière aux États d'Autriche, empêchaient aussi celle des margraviats de Franconie à la primogéniture de Brandebourg, attendu qu'une pareille réunion altérerait la constitution des cercles, et particulièrement celle du cercle de Franconie.

Le roi de Prusse qui, affaibli par l'âge et les maladies, désirait ardemment éviter la guerre, fit à l'Autriche une proposition, qui aurait satisfait une ambition plus modérée que celle de Joseph II. Par une nouvelle convention qui serait conclue sous sa médiation, et avec la participation du duc de Deux-Ponts et de l'électeur de Saxe, la maison Palatine devait abandonner à l'Autriche deux districts de la Bavière, situés sur le Danube et sur l'Inn, l'un contigu à la Bohême, l'autre à l'archiduché. L'Autriche céderait par contre à l'électeur le duché de Limbourg et la petite partie du duché de Gueldre dont elle était en possession, et qui consistait dans la ville de Ruremonde, avec quelques villages. L'électeur de Saxe devait obtenir Mindelheim et Wiesensteig, et Marie-Thérèse renoncer au domaine direct de la Bohême sur les fiefs du Haut-Palatinat, ainsi que sur ceux de la Saxe et des margraviats de la Franconie, qui tenaient à cette couronne par le lien vassalitique.

Cette proposition ayant été définitivement rejetée le 24 juin 1778, le roi de Prusse déclara, le 3 juillet, les négociations rompues.

La guerre étant ainsi devenue inévitable, la cour de Vienne réclama de celle de Versailles le secours de 24,000 hommes, stipulé par l'alliance de 1756[1]; mais le ministère françois observa avec raison que le *casus fœderis* n'existait pas, puisque les possessions garanties par le traité à Marie-Thérèse n'étaient pas contestées, et que la guerre avait pour objet des acquisitions dont les titres étaient parfaitement ignorés lors de la conclusion de l'alliance; enfin que rien n'autorisait l'Autriche à regarder cette alliance comme un moyen d'agrandir ses États. D'un autre côté, le roi de Prusse et le duc de Deux-Ponts étaient en droit de réclamer de la France la garantie de la paix de Westphalie, évidemment violée par la conduite de la cour de Vienne. En maintenant sa neutralité, Louis XVI concilia les devoirs que des engagements contradictoires lui imposaient.

Guerre pour la succession de la Bavière. — Depuis le mois de février, des armées formidables autrichiennes et prussiennes s'étaient rassemblées en Bohême et en Silésie. L'empereur Joseph, brûlant d'envie d'acquérir de la gloire militaire, commandait lui-même, avec le feld-maréchal Lacy[2], la principale armée autrichienne, forte de 100,000 hommes. Elle avait pris une position formidable derrière les rives escarpées de l'Elbe, sa droite appuyée sur Kœnigsgrætz, la gauche par Arnau, sur Hohenelb et le Riesengebirge, qui sépare la Bohême de la Silésie. A la droite de cette armée, sur la March, entre Littau et Muglitz, le duc Albert de Saxe-Teschen, ayant sous ses ordres le feld-maréchal comte Haddick, couvrait avec 30,000 hommes la Moravie. Laudon, avec 20,000 hommes, placé au pied des montagnes qui séparent la

[1] *Voyez* ci-dessus, page 354.

[2] Véritable orthographe de ce nom irlandais.

Bohême de la Saxe et de la Lusace, couvrait la gauche de l'empereur.

Ce fut le 5 juillet que le roi de Prusse, en personne, à la tête de 100,000 hommes, entra dans la Bohême par le comté de Glatz, et occupa Nachod. Il s'avança de là jusqu'au bord de l'Elbe, entre Jaromitz et Kœnigsgrætz, et prit une position en face de Joseph II, dont il n'était séparé que par l'Elbe. Ces deux grandes armées restèrent à peu près dans ces positions jusqu'au commencement de septembre.

Une seconde armée, commandée par le prince Henri de Prusse, frère de Frédéric II, avait été rassemblée dans la Marche de Brandebourg et dans le Magdebourg. Pour mettre la Saxe à l'abri d'une invasion, elle entra à l'improviste dans ce pays, et l'électeur y joignit ses forces, ce qui porta cette armée à 113,000 hommes. Son avant-garde, commandée par Mœllendorf, entra, le 17 juillet, en Bohême, et poussa jusqu'à Commotau; le gros de l'armée la suivit; mais, pour se rapprocher de celle de Frédéric II, le prince rebroussa chemin, passa sur la rive droite de l'Elbe, et, après une marche extrêmement pénible, et par des routes jugées impraticables, arriva, au commencement d'août, à Gabel. Laudon se retira derrière l'Iser, entre Turnau et Jung-Bunzlau, où il prit une position formidable, par laquelle il était en communication avec l'armée de l'empereur. Le prince Henri occupa le cercle de Leutmeritz, mais ne put effectuer sa jonction avec l'armée de son frère. Les deux généraux prussiens, le roi et le prince Henri, firent des efforts inutiles pour forcer Lacy ou Laudon à leur livrer bataille.

Les deux armées allant manquer de vivres, il fallut penser à la retraite. Le prince Henri commença la sienne le 10 septembre; il l'effectua dans le plus grand ordre, et rentra le 2 octobre en Saxe. Le feld-maréchal Laudon, mécontent que des ordres supérieurs l'eussent forcé à l'inaction, s'était démis du commandement qui avait été confié à Haddick.

Ce fut pendant cette campagne, et dans son quartier général de Schatzlar, que Frédéric II composa son Éloge de Voltaire, mort cette année. Les renforts que l'armée autrichienne dans la Haute-Silésie avait reçus, et le manque de vivres dans la partie de la Bohême qu'il occupait, engagèrent le roi à la quitter vers la mi-octobre. Le roi et le prince héréditaire de Brunswick forcèrent les ennemis d'évacuer la Silésie autrichienne. Pour engager le prince héréditaire à se retirer, le général autrichien Wurmser envahit le comté de Glatz, et surprit, le 18 janvier 1779, à Habelschwerdt, le prince de Hesse-Philippsthal qui fut obligé de se rendre avec un corps de 1,200 hommes. Le roi se mit à la tête d'un corps, avec lequel il obligea les Autrichiens à rentrer en Bohême.

Négociations. — La campagne de 1778 était à peine commencée, que l'impératrice-reine, qui voyait avec chagrin cette guerre, envoya auprès du roi de Prusse le baron de Thugut, chargé de lui faire des propositions pour un accommodement. Ce ministre arriva, le 17 juillet 1778, au quartier général du roi, à Welsdorf, porteur d'une lettre de Marie-Thérèse. Elle demanda à ne conserver qu'une partie de la Bavière, rapportant un million de florins, avec la faculté d'échanger le district ainsi acquis contre un autre qui serait mieux situé à sa convenance. Le baron de Thugut ajouta que l'impératrice ne s'opposerait pas à la réunion des principautés de la Franconie ou à leur échange, soit contre la Lusace, soit contre le duché de Mecklembourg. Frédéric II rejeta ces bases; mais il se déclara disposé à entamer une nouvelle négociation, et fit venir pour cela à Frankenstein ses ministres Finkenstein et Herzberg. Il proposa à Marie-Thérèse d'autres bases; elle devait acquérir le district de la Bavière qui, depuis Passau, longe la rive de l'Inn et la Salza jusqu'à Wildshut, le même qui lui fut adjugé par la paix de Teschen, et nommé depuis quartier de l'Inn. Elle devait renoncer par contre au domaine direct sur les fiefs du Haut-Palatinat et de la Saxe, et payer un million de rixdales à l'électeur de Saxe. Mindelheim, en Souabe, et la seigneurie de Rothenberg, en Franconie, devaient être donnés à ce même prince.

Cette négociation avait eu lieu à l'insu de Joseph II. Quand il en fut instruit, il en témoigna un si vif déplaisir qu'il alla jusqu'à menacer d'établir sa résidence hors de la monarchie autrichienne, à Aix-la-Chapelle, ou dans quelque autre ville impériale. Pour l'apaiser, Marie-Thérèse rejeta la proposition du roi, et en fit faire une le 10 août, par Kaunitz, dont elle pouvait facilement prévoir le sort. Elle offrit de renoncer entièrement à la convention du 3 janvier, si Frédéric II voulait renoncer à la réunion

à la primogéniture de sa maison des principautés de la Franconie.

Conférences de Braunau. — Il s'ouvrit alors des conférences au couvent de Braunau. La proposition autrichienne ayant été rejetée, le baron de Thugut en fit une nouvelle, d'après laquelle on devait laisser à l'Autriche à peu près la moitié de la Bavière; savoir, la partie située derrière une ligne qui irait de Kufstein par Wasserbourg, Landshut et Waldmünchen, jusqu'aux frontières de la Bohême, de manière toutefois qu'à la réserve d'un million de florins de revenus, elle donnerait pour le surplus un équivalent en Souabe ou dans les Pays-Bas. Les ministres de Prusse rompirent ces conférences le 13 août 1778.

Après la courte campagne de 1778, les négociations furent reprises sous la médiation de la Russie et de la France. Catherine II était mécontente de la cour de Vienne, qui l'avait contrariée dans ses démêlés avec la Porte, tandis que le roi de Prusse avait puissamment contribué à les faire terminer, à la satisfaction de l'impératrice, en engageant le ministre de France a conseiller au divan un arrangement. Par reconnaissance pour ce service, Catherine s'interposa entre Marie-Thérèse et Frédéric II; mais, pour donner du poids à sa médiation, elle fit marcher sur la frontière de la Gallicie un corps de troupes, commandé par le prince Repnin. Le 20 décembre, ce général déploya le caractère de ministre plénipotentiaire; et, la veille, la cour de Saint-Pétersbourg fit remettre à celle de Vienne une déclaration sur les motifs de sa conduite.

Peu avant la remise de cette note, l'impératrice Marie-Thérèse elle-même avait réclamé la médiation de la France et de la Russie. Frédéric II communiqua confidentiellement à la cour de Versailles un plan de pacification que cette cour transmit, comme son ouvrage, à Vienne, où il fut également agréé. On indiqua alors un congrès à Teschen, dans la Silésie autrichienne, pour y mettre la dernière main à la conclusion du traité.

Congrès de Teschen. — L'impératrice-reine y envoya le comte *Jean-Philippe de Cobenzell*, et le roi de Prusse le baron *de Riedésel*. Les plénipotentiaires des deux puissances médiatrices furent le baron *de Breteuil* de la part de la France, et le prince *de Repnin* de la part de la Russie. L'électeur Palatin envoya le comte *Antoine de Tœrring*; le duc de Deux-Ponts, M. de *Hohenfels*; et l'électeur de Saxe, le comte de *Zinzendorf*. On agréa une suspension d'armes pour le temps du congrès. Les ministres plénipotentiaires arrivèrent à Teschen le 10 mars 1779, et l'ouverture du congrès se fit le 14.

Tout ayant été préparé d'avance, il y avait lieu de croire que la négociation ne serait ni longue ni épineuse. Elle ne laissa cependant pas de présenter des difficultés qu'on avait été bien éloigné de prévoir. L'électeur Palatin refusait d'accorder aucune indemnité à l'électeur de Saxe; et ce dernier, peu satisfait de ce qu'on lui offrait, rehaussait beaucoup ses prétentions. Le duc de Deux-Ponts persistait à s'opposer à tout démembrement de la Bavière. L'empereur Joseph II travailla sous main à embarrasser la négociation, en se servant pour cela du faible Charles-Théodore. Il fallut toute la prépondérance des cours médiatrices pour écarter tous les obstacles.

La nouvelle de la signature du traité de Constantinople entre la Russie et la Porte, du 21 mars 1779, ne contribua pas peu à accélérer l'ouvrage de la pacification. La crainte que la Russie, n'étant plus occupée du côté de la Porte, ne secondât avec toutes ses forces les vues du roi de Prusse, rendit la cour de Vienne plus facile. L'électeur Palatin eut ordre de céder, et la paix fut signée à Teschen, le 13 mai 1779, anniversaire de la naissance de Marie-Thérèse. On publia la paix à Berlin, le 22, et à Vienne le 24 du même mois, après quoi les armées se retirèrent. Ainsi finit une guerre qui eut ceci de particulier, que la maison Palatine, pour les intérêts de laquelle elle avait été entreprise, n'y prit aucune part; que la Bavière, qui était le pays contesté, n'y fut point enveloppée, et que tout l'avantage de la paix fut pour celui contre le gré duquel la guerre avait été faite, pour Charles-Théodore.

Trois traités principaux furent signés à Teschen [1] :

1° Le traité de paix entre l'impératrice-reine

[1] Ce traité a été imprimé séparément à Paris, à l'imprimerie royale, en 1779, et à Vienne, chez Trattner, imprimeur de la cour. On le trouve aussi dans le *Recueil* de HERZBERG, t. II, p. 267, et dans celui de MARTENS, t. II, p. 1.

et le roi de Prusse, dans lequel fut compris l'électeur de Saxe.

2° Une convention entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin, qui règle le différend sur la succession de la Bavière, et dans laquelle est compris le duc de Deux-Ponts.

3° Une convention entre l'électeur Palatin et l'électeur de Saxe, relative à la succession allodiale que l'électeur de Saxe avait réclamée.

Ces trois traités sont censés n'en faire qu'un seul.

Traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse. — Les *deux premiers* articles rétablissent l'ancienne amitié et bonne intelligence entre les deux cours, et règlent les conditions de l'amnistie.

On arrête ensuite la restitution réciproque des conquêtes, des prisonniers et sujets, et la cassation des contributions, livraisons et fournitures. *Art.* 3, 4, 5, 6.

La convention signée le même jour entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin sera censée faire partie du traité de paix, comme si elle y était insérée mot pour mot; elle sera garantie par les puissances médiatrices, ainsi que le traité de paix même. *Art.* 7.

Il s'ensuit que, si de nouveaux différends venaient à s'élever sur l'objet de cette convention entre la maison d'Autriche et la maison Palatine, le roi de Prusse et les puissances médiatrices seraient autorisés d'y intervenir.

Les puissances contractantes et médiatrices garantissent formellement à toute la maison Palatine, et nommément à la ligne de Birkenfeld, les traités et pactes de famille de 1766, 1771 et 1774, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les cessions faites par les présents traités et conventions. *Art.* 8.

La ligne de Birkenfeld dont il est ici question est la seconde branche de la ligne de ce nom; l'aînée, qu'on appelait Deux-Ponts-Birkenfeld, est parvenue à l'électorat en 1799, à la mort de Charles-Théodore, dernier mâle de la ligne de Sulzbach; mais on contestait le droit de succession à la seconde ligne de Birkenfeld, issue d'un mariage inégal. Son droit est reconnu par cet article[1].

L'électeur Palatin avait longtemps résisté à l'admission de cet article, jusqu'à risquer de voir rompre la négociation. Ce prince, qui avait beaucoup d'enfants naturels, désirait se réserver la faculté de disposer, en leur faveur, d'une partie de ses États.

La convention entre les électeurs Palatin et de Saxe doit être envisagée comme faisant partie du traité de paix; elle sera également garantie par les puissances contractantes et médiatrices. *Art.* 9.

L'impératrice-reine s'engage, pour elle, ses héritiers et successeurs, à ne jamais mettre aucune opposition à ce que les pays d'Anspach et de Bayreuth, en cas d'extinction de la ligne qui possède actuellement ces deux principautés, puissent être réunies à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, et que le roi de Prusse puisse en disposer à son gré. *Art.* 10.

Lorsque le cas de la réunion des pays d'Anspach et de Bayreuth à la primogéniture de Brandebourg arrivera, tout lien féodal de ces pays envers la couronne de Bohême cessera; et, le cas échéant, le roi de Prusse abandonnera aussi, de son côté, les droits de mouvance et de domaine direct de ces margraviats à l'égard des fiefs situés sur le territoire d'Autriche. *Art.* 11[2].

Les traités de Westphalie, de Breslau, de Berlin et de Dresde sont renouvelés et confirmés, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le présent traité. *Art.* 12.

L'impératrice-reine se joindra au roi de Prusse, à l'électeur Palatin et au duc de Deux-Ponts, pour requérir l'empereur et l'Empire de vouloir conférer à l'électeur Palatin, pour lui et pour toute la maison Palatine, les fiefs de l'Empire qui avaient été conférés séparément à la branche de Bavière, tant en Bavière qu'en Souabe. Elle s'emploiera aussi à faire abandonner l'adminis-

[1] Cette branche descend de Jean-Charles, frère cadet de Christian II, duc de Deux-Ponts. Ce prince épousa une demoiselle noble de la famille de Witzleben, dont il eut un fils, nommé Jean, père des princes de Birkenfeld, qui portent aujourd'hui le titre de ducs de Bavière, et ont possédé, pendant quelques années (30 novembre 1803 — février 1806), le duché de Berg, à titre de parage.

[2] Cet abandon réciproque des droits féodaux de la couronne de Bohême sur des terres des margraviats de Franconie, et *vice versâ*, qui ne devait avoir lieu qu'à l'extinction de la branche de Franconie, fut consommé quelques années avant la mort de Frédéric II.

tration de ces fiefs à l'électeur, immédiatement après la ratification du présent traité de paix. *Art.* 13.

L'empereur et l'Empire sont requis, partoutes les parties contractantes, d'accéder au présent traité et aux actes et conventions qui en font partie, et de donner leur consentement plénier à toutes les stipulations qui y sont contenues. *Art.* 14.

L'impératrice-reine interposera, conjointement avec le roi de Prusse, ses bons offices auprès de l'empereur, pour le porter à accorder à la maison ducale de Mecklenbourg le privilége *de non appellando* illimité. *Art.* 15. Ce privilége, qui empêche que les appels ne puissent être interjetés des tribunaux du pays aux cours souveraines de l'Empire, était d'autant plus important pour les dues de Mecklenbourg, qu'ils étaient continuellement en procès avec les états de leur pays, et que le nombre des causes portées aux cours souveraines de l'Empire faisait sortir de grandes sommes d'argent du pays.

Les deux puissances médiatrices sont requises de se charger de la garantie du présent traité, ainsi que de toutes les conventions et stipulations qui en font partie. *Art.* 16. Cette garantie fut donnée par un acte séparé, signé à Teschen le même jour que le traité, par les deux ministres plénipotentiaires de France et de Russie, et annexé au traité. Comme le traité de Teschen renouvelle la paix de Westphalie, la Russie s'est, depuis cette époque, regardée comme chargée de la garantie de cette dernière paix, et l'a réclamée plusieurs fois dans la suite pour faire valoir son influence dans les affaires d'Allemagne.

Par un article séparé, l'électeur de Saxe, qui avait été impliqué dans la guerre, est compris dans ce traité de paix et de réconciliation, comme partie contractante.

L'empereur, en sa qualité de corégent et héritier des États de sa mère, accéda au traité de paix de Teschen, par un acte séparé, signé à Vienne le 16 mai 1779.

Convention entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin. — Les conditions suivantes sont exprimées dans la convention entre Marie-Thérèse et l'électeur Palatin.

L'électeur Palatin rentrera, avec sa maison, en possession de tous les districts que la maison d'Autriche avait occupés, tant en Bavière que dans le Haut-Palatinat. L'impératrice-reine délie l'électeur Palatin de la convention du 3 janvier 1778, et renonce, pour elle, ses héritiers et successeurs, à perpétuité, à toutes les prétentions qu'elle a formées ou qu'elle pourrait former sur aucune partie de la succession du feu électeur de Bavière. *Art.* 1.

L'impératrice-reine cède à l'électeur, pour lui, ses héritiers et successeurs, la seigneurie de Mindelheim, ainsi que les droits quelconques de la couronne de Bohême sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenstein, appartenant aux comtes de Schœnbourg, afin de faciliter l'arrangement des prétentions allodiales de la maison de Saxe; elle consent également à conférer à l'électeur Palatin et à toute la maison Palatine les fiefs de la couronne de Bohême situés dans le Haut-Palatinat, pour les posséder sur le même pied qu'ils ont été possédés par les électeurs de Bavière. *Art.* 2. Cet article a été rédigé ainsi pour que les cessions faites par l'Autriche semblent avoir été faites à titre d'équivalent de la cession d'une partie de la Bavière en faveur de la maison d'Autriche. Les seigneuries de Glaucha, de Waldenbourg et de Lichtenstein, enclavées dans la Saxe, avaient été jusqu'alors fiefs de la couronne de Bohême et arrière-fiefs de l'Empire; les électeurs de Saxe prétendaient sur elles la supériorité territoriale qui leur était contestée par les comtes de Schœnbourg. La protection que la maison d'Autriche leur accordait avait plusieurs fois donné lieu à des voies de fait. En 1777, des troupes autrichiennes étaient entrées dans ces seigneuries, et avaient mis les comtes de Schœnbourg en possession de la supériorité territoriale. Par le traité dont nous parlons, la couronne de Bohême renonce à tous ses droits quelconques sur ces seigneuries. Ces droits n'étaient que ceux de mouvance, car on ne trouve pas que la couronne de Bohême ait jamais réclamé les droits de supériorité territoriale sur ces seigneuries.

L'impératrice-reine requerra l'empereur et l'Empire de vouloir bien conférer à l'électeur Palatin, tant pour lui que pour toute la maison Palatine, les fiefs de l'Empire, situés tant en Bavière qu'en Souabe, qui avaient été conférés séparément à la branche de Bavière. *Art.* 3. Cet article est conforme à l'article 13 du traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse.

L'électeur Palatin cède, pour lui, ses héri-

Digitized by Google

tiers et successeurs, à la maison d'Autriche, les bailliages de Wildshut, de Braunau avec la ville de ce nom, de Maurkirchen, de Fribourg, de Mattigkoven, de Ried, de Scharding, et en général toute la partie de la Bavière qui est située entre le Danube, l'Inn et la Salza, faisant partie de la généralité ou de la régence de Bourghausen. *Art.* 4. Cette portion de la Haute-Bavière, abandonnée à la maison d'Autriche, et qu'on appelle le quartier de l'Inn, fait environ un seizième de toute la Bavière, et peut être évaluée à trente-huit milles carrés d'Allemagne; au lieu que ce qu'elle avait d'abord occupé, montait à deux cent trente-quatre milles, et approchait de la moitié de la Bavière. L'article dit que l'électeur Palatin les cède *en échange* et pour répondre aux marques d'affection que l'impératrice-reine lui a données par la cession de Mindelheim et les dispositions de l'art. 3. Ces expressions excluent tout droit de l'impératrice et ne présentent l'acquisition du quartier de l'Inn que comme l'effet de la réciprocité.

Les rivières, savoir : le Danube, l'Inn et la Salza, en tant qu'elles touchent les pays cédés, seront communes à la maison d'Autriche et à l'électeur Palatin. Il ne sera permis à aucune des deux parties d'en altérer le cours naturel, ni d'y établir de nouveaux péages ni autres droits, ni d'empêcher la libre navigation. *Article* 5.

Le pays indiqué dans l'art. 4 est cédé à la maison d'Autriche, avec tous les droits de supériorité territoriale, et tous autres, sans rien excepter; l'impératrice-reine ni ses héritiers et successeurs ne pourront jamais former des prétentions sur aucune autre partie des États de Bavière, à quelque titre que ce puisse être. Les droits de séance et de suffrage des ducs de Bavière sont réservés à l'électeur Palatin et à ses héritiers et successeurs. *Art.* 6. On voit, par ces articles et par toute cette convention, que l'électeur Palatin y est constamment appelé *électeur Palatin*, et non de Bavière, et que la Bavière y est qualifiée de *duché*, et non d'électorat. Cette manière de parler, contraire à l'usage de la vie commune, est conforme aux lois et aux traités, puisque la qualité électorale donnée à la branche de Bavière par la paix de Westphalie, s'était éteinte avec cette maison.

On se délivrera réciproquement les papiers, lettres, documents et archives, relatifs aux pays, villes et lieux cédés. *Art.* 7.

Cette convention entre l'impératrice-reine et l'électeur Palatin est accompagnée d'un acte d'accession du duc de Deux-Ponts, accepté par l'impératrice-reine.

Convention entre les électeurs Palatin et de Saxe.—Pour satisfaire aux prétentions allodiales de l'électeur de Saxe, formées en vertu de la cession de l'électrice douairière, sa mère, sœur du dernier électeur de Bavière, l'électeur Palatin s'engage, par la seconde convention particulière, pour lui, ses héritiers et successeurs, avec le concours du duc de Deux-Ponts, et sous la garantie des puissances médiatrices, à payer audit électeur, à Munich, en douze années, et sans intérêts, la somme de six millions de florins, argent d'Empire, à raison de cinq cent mille florins par an, et en deux termes égaux de six mois en six mois, à commencer du 4 janvier 1780, et à continuer de la même manière jusqu'à l'acquit total de ladite somme. *Article* 1[1].

L'électeur Palatin cède à l'électeur de Saxe les droits quelconques que la couronne de Bohême a exercés jusqu'ici sur les seigneuries de Glaucha, Waldenbourg et Lichtenstein, appartenantes aux comtes de Schœnburg, et situées dans le territoire de l'électeur de Saxe, de la même manière que ces droits lui ont été cédés par l'impératrice-reine, et sans qu'il puisse y avoir contradiction et opposition par qui que ce soit, contre tous les droits de l'électeur de Saxe sur lesdites seigneuries. *Art.* 2.

L'électeur de Saxe renonce, au nom de l'électrice, sa mère, de ses héritiers et successeurs, à toutes les prétentions qu'elle a pu former sur la totalité de l'alleu de Bavière, de quelque nature qu'il puisse être. Cet alleu passera à la substitution perpétuelle affectée sur tous les États électoraux bavaro-palatins. *Article* 3.

L'empereur et l'Empire sont requis d'accéder à la présente convention, et de donner leur consentement à toutes les stipulations qui y sont contenues. *Art.* 4.

L'impératrice-reine, le roi de Prusse et les

[1] Comme l'électeur, aujourd'hui roi de Saxe, n'a pas de fils, cette somme, avec les intérêts qu'elle a rapportés depuis 1780, formant sa succession allodiale, passera, après sa mort, à sa fille unique.

deux puissances médiatrices, sont requises d'en prendre la garantie. *Art.* 5.

Cette convention est suivie de l'acte de garantie des deux puissances médiatrices. Elle embrasse non-seulement le traité de paix, mais encore toutes les conventions, articles et actes particuliers et séparés.

Ratification de l'Empire. — Quoique l'Empire n'eût pris aucune part à la guerre pour la succession de la Bavière, il était cependant indispensable qu'il ratifiât la paix de Teschen, qui décidait sur des questions intéressant le corps germanique ou sa constitution. On ne s'attendait pas à ce que cette ratification éprouverait de difficultés; mais il en arriva autrement, tant à cause des prétentions que quelques États formaient contre la maison de Bavière, et qu'ils crurent devoir faire valoir à cette occasion, qu'à cause de quelques stipulations même du traité dont on se plaignait.

L'archevêché de Salzbourg formait contre la Bavière diverses réclamations qu'il faisait monter à 11 millions de florins, mais qu'il réduisit ensuite à 690,000 florins. L'évêché d'Augsbourg fit valoir ses droits sur les seigneuries de Mindelheim, Schwabeck, Hohen-Schwangen et la ville de Schongau. L'abbaye de Kempten fit revivre une ancienne créance de 690,727 flor. La maison de Würtemberg demanda une part de la succession allodiale, en vertu du droit de regrédience. Le comte de Rechteren produisit une expectative sur les fiefs impériaux du comté de Wolfstein. Le cercle de Souabe exigea la restitution de la ville impériale de Donawerth[1]. Cette ville avait recouvré, en 1708, son immédiateté; mais l'art. 15 de la paix de Bade ayant pleinement rétabli l'électeur de Bavière dans les États qu'il avait possédés avant la guerre, ce prince prit de nouveau possession de cette ville. Il est remarquable qu'elle ne fit aucune démarche à la mort de l'électeur Maximilien ni à l'occasion des débats sur la paix de Teschen, pour obtenir son rétablissement. Ce fut le cercle de Souabe qui se plaignit qu'on en eût détaché depuis si longtemps un membre pour lequel il restait chargé d'un contingent. Il fut conclu, le 18 juin 1782, un accommodement entre le cercle et l'électeur; Charles-Théodore se chargea de toutes les contributions et contingents d'Empire et de cercle qui tombaient sur Donawerth, et paya une somme de 10,000 florins au cercle; celui-ci renonça à tous ses droits sur Donawerth. Un avis de l'Empire, confirmatif de cette transaction, ayant été ratifié par l'empereur, le 12 février 1785, le sort de cette ancienne ville libre se trouva à jamais décidé[2].

Après des discussions prolongées jusqu'au 28 février 1780, un avis de l'Empire, de ce jour, approuva la paix de Teschen, à condition, toutefois, que ses dispositions ne pourraient préjudicier ni aux droits de l'Empire, ni à la paix de Westphalie et aux autres lois fondamentales, ni aux droits d'un tiers[3]. Un avis des deux colléges supérieurs, du 29 février 1780, consentit à ce que les fiefs de l'Empire, devenus vacants par l'extinction de la branche Guillelmine de Wittelsbach, fussent conférés à la branche Palatine : d'après l'art. 11, § 10 de la capitulation de Joseph II, ce consentement était aussi nécessaire que suffisant. Les deux avis des 28 et 29 février furent ratifiés, le 8 mars 1780, par un décret de commission impérial[4].

L'exécution de la paix éprouva encore une difficulté, par rapport au privilége *de non appellando* qu'elle assurait à la maison de Mecklenbourg. Les États du pays, et principalement la ville de Rostock, protestèrent contre ce privilége qui leur enlevait le droit d'en appeler des tribunaux de leur souverain à ceux de l'Empire, droit qui leur appartenait par des conventions sacrées. Leurs démarches eurent pour résultat que des conclusum du conseil aulique des 11 avril 1781 et 12 février 1785, ratifiés par l'empereur, n'accordèrent aux ducs le privilége *de non appellando* que sous quelques modifications prescrites par la justice.

[1] *Voy.* plus haut, pages 48, 189 et 220.

[2] La transaction de 1782 se trouve dans Reuss, *Deutsche Staats-Canzley*, v. II, p. 28; et le conclusum, v. X, p. 81.

[3] Fabri, *Neue Europ. Staats-Canzley*, vol. LIII, p. 449.

[4] Fabri, *ibid.*, vol. LIV, p. 56.

Digitized by Google

SECTION II.

CONFÉDÉRATION DES PRINCES GERMANIQUES [1].

Divers actes de la cour impériale, accusés d'être contraires à la constitution germanique, le caractère inquiet et entreprenant de Joseph II, et une nouvelle tentative que ce monarque fit en 1784 pour s'approprier la Bavière, donnèrent naissance à la confédération des princes germaniques.

Violations de la constitution germanique par Joseph II. — Les actes arbitraires dont on se plaignait remontent jusqu'en 1766. La Souabe, la Franconie et les pays situés sur le Rhin ne se composaient pas de territoires *fermés;* les possessions immédiates se croisaient de plus d'une manière, et un État avait, au milieu du territoire de l'autre, des domaines, et y exerçait des droits pour lesquels il n'était nullement soumis à la supériorité territoriale de celui-ci. Les possessions de la maison d'Autriche entre le Lech et le Rhin renfermaient beaucoup de terres appartenant en toute souveraineté aux nombreuses abbayes et villes impériales et à la noblesse immédiate de la Souabe. La maison d'Autriche s'avisa, en 1768, de frapper toutes ces terres d'un impôt de 16 pour cent, qu'on nomma contribution *dominicale,* mot par lequel on voulait indiquer les rapports de dépendance de ces États envers les archiducs. Il s'éleva, à cette occasion, une contestation qui dura pendant huit ans; enfin, le 28 octobre 1774, l'impératrice Marie-Thérèse conclut avec le cercle de Souabe une transaction par laquelle elle renonça à toutes les contributions dominicales contre une somme de 800,000 florins que les États de ce cercle lui payèrent [2]. Cette transaction fut plus d'une fois violée, jusqu'à ce qu'en 1783 Joseph II mit fin à ces vexations en ordonnant aux autorités de l'Autriche antérieure de se désister de toute prétention de ce genre.

Ce prince avait succédé, le 29 novembre 1780, dans le gouvernement des États héréditaires de la maison d'Autriche, à sa mère, dont il avait été le corégent, plutôt en titre que de fait. Jamais monarque n'a pris les rênes de l'administration avec une plus ferme résolution de rendre ses peuples heureux et ses États florissants et puissants, en employant toutes les ressources qu'ils pouvaient lui offrir, en encourageant l'agriculture, l'industrie et le commerce; en répandant les lumières parmi toutes les classes de la société, en écartant tous les obstacles qui pouvaient venir des rapports entre ses sujets et quelque puissance étrangère que ce pût être. Joseph exécuta ce plan avec une activité et une persévérance qui produisirent les plus heureux résultats. Mais l'enthousiasme qu'il lui avait inspiré, aveugla ce prince sur la légitimité des moyens qu'il employait. La conviction que des opinions invétérées qu'il qualifiait trop légèrement de préjugés, lui opposeraient des entraves, lui fit envisager le despotisme comme nécessaire à l'exécution de ses projets. La grandeur de sa monarchie et le bien-être de ses sujets étaient les seuls objets de ses travaux; tout engagement qui le gênait fut secoué, et,

---

[1] *Voy.* CHR. WILH. DOHM, *über den deutschen Fürstenbund,* Berlin, 1785, in-8°. — JOH. GEOR. MULLER, *Darstellung des Fürstenbundes,* 1787, réimprimé dans le vol. IX de ses Œuvres complètes. — MICH. IGN. SCHMIDT, *Gesch. der Deutschen, fortges. v.* JOS. MILLBILLER, vol. XX.

[2] REUSS, *Deutsche Staats-Canzley,* volume XV, page 241.

dans un cas de conflit d'intérêts, les droits des puissances étrangères ne lui paraissaient pas mériter qu'on y eût le moindre égard.

Cette disposition de Joseph II dut nécessairement le mettre dans le cas de heurter les prétentions des États d'Empire, ses égaux en droit, et dont il n'était que le chef librement élu. Les ministres de l'Autriche à la diète de Ratisbonne, où cette puissance siégeait dans le collége des princes, eurent ordre de se séparer des autres ministres de cet ordre, et de demander un rang égal à ceux des électeurs. Ils firent aussi une tentative de remplacer, en cas de maladie, le ministre de Mayence chargé de la présidence, ou, pour parler le langage du droit public d'Allemagne, du directoire de la diète.

Par suite d'un ancien usage, les empereurs étaient en possession d'accorder ce qu'on appelait des *lettres de panis*. Le porteur d'un tel diplôme avait droit à une prébende laïque dans la fondation pour laquelle il était accordé. Elle lui donnait, sa vie durant, la nourriture, le vêtement et un logement. Le droit des empereurs de faire fournir ainsi des aliments à de vieux serviteurs, n'était reconnu par aucune loi; il se fondait sur l'observance, toujours regardée comme sacrée en Allemagne; mais, par la même raison, les constitutions germaniques n'allouaient ce droit à l'empereur qu'à l'égard des fondations où il l'avait toujours exercé. Se mettant au-dessus de ce principe de droit public, Joseph II voulut, depuis 1783, étendre à toutes les fondations médiates et immédiates de l'Allemagne le droit de les charger de l'entretien de ses serviteurs; il compromit même son autorité en adressant des lettres de panis à des établissements protestants, qui, depuis la réformation, avaient été entièrement dénaturés. Il alla plus loin; il demanda aux prélats de la Souabe, sous le titre de *droit d'absence*, une rétribution pour les lettres de panis que les empereurs, ses prédécesseurs, avaient négligé d'accorder. Quelques-unes des lettres de panis de Joseph II furent accueillies par des prélats qui ne voulurent pas déplaire à l'empereur; mais la plupart furent refusées, et Joseph II eut la mortification de les voir revenir sans qu'il pût soutenir les titulaires.

Un des projets de réforme de Joseph était de supprimer dans sa monarchie tout droit diocésain étranger, et d'y établir des évêques indigènes. La mort du cardinal Firmian, évêque de Passau, décédé le 13 mars 1783, lui fournit l'occasion de commencer l'exécution de ce plan. Il fit prendre possession des domaines de l'évêché de Passau, situés dans la Haute-Autriche et le quartier de l'Inn, qui formaient les deux tiers de sa dotation, et déclara au chapitre que ses droits diocésains avaient cessé en Autriche. Au lieu de justifier un acte si arbitraire, le prince de Kaunitz, ministre de l'empereur, déclara au chapitre que toute considération secondaire devait céder au devoir du monarque d'exécuter un système reconnu conforme au bien-être de ses sujets et à la prospérité de sa monarchie.

Pour se ménager un protecteur, le chapitre postula l'évêque de Gurk, de la maison d'Auersberg, une des familles les plus puissantes en Autriche; mais soit faiblesse, soit quelque autre motif, le nouvel évêque, au lieu de réclamer la protection de l'Empire et du roi de Prusse, qui la fit indirectement offrir, signa une transaction par laquelle, renonçant à ses droits diocésains en Autriche, il paya 400,000 florins de Vienne pour doter l'évêché de Linz, et recouvra ainsi ses domaines. On profita de l'absence de la plupart des chanoines, par laquelle le chapitre de Passau se trouvait réduit à sept membres, pour lui soumettre cet arrangement, qui fut approuvé par une majorité de quatre voix contre trois.

En 1782, l'archevêque de Salzbourg, d'accord avec son chapitre, avait conclu, avec l'évêque de Wienerisch-Neustadt, une convention par laquelle il céda à ce prélat ses droits diocésains dans la Basse-Autriche et en Styrie; le pape la confirma l'année suivante. Après la transaction de l'évêque de Passau, que nous venons de rapporter, Joseph II supprima l'évêché de Wienerisch-Neustadt, dont le diocèse fut incorporé à celui de l'archevêque de Vienne, et érigea deux nouveaux siéges épiscopaux à Saint-Polten et Linz: il exigea alors de plus grandes concessions de l'archevêque de Salzbourg. Celui-ci opposa aux prétentions de l'empereur une résistance sage et vigoureuse, par laquelle il obtint, le 19 août 1786, une transaction assez favorable. Il renonça, en faveur des évêques de Gurk, Lavant et Seckau, aux droits diocésains qu'ils avait exercés jusqu'alors, par des vicaires généraux, en Styrie et en Carinthie, et, en

faveur de l'évêque de Linz, aux prébendes qu'il avait dans le quartier de l'Inn ; mais il se réserva ses droits métropolitains sur les évêchés de Gurk, Lavant, Seckau et Léoben, et sur quelques districts de l'archevêché de Laybach et de l'évêché de Gorice. Il se réserva aussi le droit exclusif de nommer les évêques de Seckau et de Levant, et celui de nommer l'évêque de Gurk à chaque troisième vacance.

Après l'archevêque de Salzbourg vint le tour de l'évêque de Ratisbonne. Ce siége étant devenu vacant en 1787, l'archevêque de Prague reçut l'ordre de prendre possession du district diocésain de Ratisbonne, qui s'étendait dans le cercle d'Égra. Le chapitre s'opposa courageusement à cette spoliation qui n'eut pas de suite, parce que cette corporation trouva des protecteurs puissants.

Tels étaient les actes de despotisme, telles étaient les violations de la constitution germanique qu'on reprochait à Joseph II. Toute l'Allemagne éleva un cri d'indignation contre ce prince; tous les cabinets s'occupèrent de ces affaires; elles exercèrent la plume de tous les publicistes. Si quelques-uns de nos lecteurs ont de la peine à concevoir l'importance qu'on donnait à ces discussions, nous leur ferons observer qu'il s'est écoulé quarante années depuis ces événements; cette période a été celle du règne de la violence et du despotisme. Accoutumés au spectacle des forfaits et des révolutions, nous sommes devenus insensibles à des injustices qui n'ont pas pour résultat immédiat la destruction d'une génération ou le renversement d'un trône. Notre insouciance, notre égoïsme, le peu d'horreur que nous inspirent les actes arbitraires, sont une des plus déplorables suites de ce bouleversement de tous les principes de morale et de politique, opéré par de prétendus philosophes qui n'étaient que les plus ignorants et les plus présomptueux des hommes, s'ils n'en étaient pas les plus méchants.

Les irrégularités que se permit Joseph II, et dans le détail desquelles nous avons cru devoir entrer pour faire sentir le contraste de cette époque et du siècle dans lequel nous vivons, mûrirent, dans la tête du roi de Prusse et de quelques-uns des plus puissants princes d'Allemagne, le projet d'opposer une digue aux usurpations du chef de l'Empire. Il est probable néanmoins que ce projet, conçu depuis longtemps, n'aurait pas eu d'exécution immédiate, si Joseph II n'avait éveillé, en 1785, par une démarche imprudente, la jalousie de ces princes, intéressés à empêcher les progrès de la puissance autrichienne.

Projet d'échange de la Bavière. — La cour de Vienne ayant échoué, par la généreuse résistance de Frédéric II, dans le projet de s'emparer de la Bavière, essaya depuis de faire l'acquisition de cette belle province par un échange contre les Pays-Bas. Joseph II en prépara les voies en faisant démolir, en 1781, les places fortes des Pays-Bas, et renvoyant les garnisons que les États-généraux y entretenaient en vertu du traité de la barrière [1]. Sans cette précaution préalable, l'échange projeté aurait pu éprouver de l'opposition, tant de la part de la république des Provinces-Unies que de celle des états des Pays-Bas autrichiens.

Après avoir trouvé moyen de rendre favorable à ses projets l'impératrice de Russie, dont il flattait les vues ambitieuses, Joseph II fit faire, vers la fin de 1784, ou au commencement de 1785, à la cour de Munich, la proposition suivante : La maison Palatine cédera à l'Autriche la Haute et la Basse-Bavière, le Haut-Palatinat, le landgraviat de Leuchtenberg et les duchés de Neubourg et de Sulzbach, ou, en peu de mots, toutes ses possessions dans le cercle de Bavière, contre les Pays-Bas autrichiens, « y compris les avantages que l'empereur était en droit d'attendre des Hollandais [2], » mais à l'exception du duché de Luxembourg et du comté de Namur. Chaque partie se chargera des dettes hypothéquées sur les pays cédés; l'empereur aura toujours le droit de négocier des emprunts dans les Pays-Bas; toutes les troupes et toute l'artillerie se trouvant dans les Pays-Bas, resteront à l'Autriche, ainsi que les troupes bavaroises; mais ce prince renoncera à la levée de recrues dans les Pays-Bas : si les revenus des Pays-Bas ne passent pas de beaucoup plus d'un million de florins ceux de la Bavière, on ne de-

[1] *Voyez* plus haut, page 228, et, ci-après, le chapitre XXII.

[2] Savoir : la liberté de l'Escaut. *Voyez* ci-après, chap. XXII.

Digitized by Google

mandera aucune compensation à l'électeur [1]; mais si cet excédant est plus considérable, l'électeur se chargera d'une partie proportionnée des dettes de la Bavière. Joseph emploiera ses bons offices pour que la maison Palatine soit revêtue de la dignité de roi de Bourgogne. Il payera à l'électeur une somme d'un million et demi de florins; au duc de Deux-Ponts un million; au prince Maximilien de Deux-Ponts [2] un demi-million. L'échange sera garanti par l'empereur [3] et par les cours de Versailles et de Pétersbourg [4].

Pendant que cette proposition était faite à Munich par le comte de Lehrbach, le comte de Romanzoff, ministre de l'impératrice de Russie près du cercle du Haut-Rhin, tâcha de la faire goûter au duc de Deux-Ponts. On négocia aussi auprès de la France, dont on voulait acheter le consentement, en lui abandonnant Luxembourg et Namur [5].

En demandant au duc de Deux-Ponts son consentement à l'aliénation de l'antique patrimoine de sa maison, contre l'acquisition précaire d'un royaume sans défense, habité par un peuple remuant et peu attaché à ses maîtres, le ministre de Catherine II fit entendre à ce prince qu'on se passerait de son consentement, cette affaire étant convenue et arrangée avec la cour de Munich. Charles II ne balança pas de déclarer qu'il n'accepterait jamais une proposition si préjudiciable aux intérêts de sa maison; il réclama en même temps la protection du roi de Prusse.

Frédéric II était trop vivement frappé de la prépondérance que la réunion de la Bavière aurait donnée à la maison d'Autriche, pour ne pas s'y opposer fortement. L'échange projeté était contraire au traité de Pavie, qui donne à toutes les possessions de la maison palatine le caractère d'un fidéicommis; il était contraire à la paix de Teschen, qui confirme les pactes de famille de cette maison. Si ces actes interdisent à l'électeur l'aliénation de la moindre partie de ses États sans le consentement unanime de ses agnats, les traités d'Utrecht et de Bade n'étaient pas moins positifs en défendant à la maison d'Autriche la cession des Pays-Bas.

Si l'on ne savait à quel point les passions aveuglent ceux qui s'en laissent maîtriser, on ne pourrait pas concevoir que les auteurs de ce projet n'eussent pas prévu qu'il échouerait par l'opposition du duc de Deux-Ponts et du roi de Prusse. Ce dernier donna ordre à ses ministres à Pétersbourg et à Versailles de faire des représentations énergiques contre son exécution. L'empereur Joseph déclara alors qu'il n'avait pas songé à forcer la maison Palatine à accepter la proposition; les princes de cette maison déclarèrent à leur tour qu'ils ne se prêteraient jamais à un échange. Quoiqu'il n'y eût pas, à cette occasion, de traité conclu, néanmoins les déclarations réciproques furent si solennelles, qu'on peut les envisager comme un engagement formel contracté à la face de l'Europe.

Cependant cette nouvelle preuve de la persévérance avec laquelle Joseph II poursuivait ses projets, décida le roi de Prusse à reprendre le plan d'une confédération des principaux États d'Empire, ayant pour but de s'opposer aux vues ambitieuses du chef de ce corps, de conserver la constitution et de maintenir en Empire l'équilibre nécessaire de pouvoir. L'histoire d'Allemagne fournit plusieurs exemples de telles confédérations: telles furent la Ligue de Smalkalde, l'Union de 1609, et celle de Leipzig de 1631 [6]. Elles étaient autorisées par l'art. 15 de la bulle d'or, et par le § 12 de l'article VIII de la paix d'Osnabruck.

Frédéric II communiqua, au mois de mars 1785,

---

[1] On ne sait pas sur quelles données étrangères à toutes les notions connues aux publicistes, cette supposition pouvait être fondée. La partie des Pays-Bas, offerte en échange de la Bavière, avait, selon quelques auteurs, une superficie de 299; selon d'autres, de 330 milles carrés; les possessions de la maison Palatine, dans le cercle de Bavière, en avaient 784. La population des provinces offertes à l'électeur se montait à 1,200,000 âmes; celle de la Bavière, susceptible d'une augmentation considérable, parce qu'une grande partie des terres était inculte, à 1,300,000. Les revenus des Pays-Bas, y compris Luxembourg et Namur, étaient estimés à 3,184,000 florins; des données très-probables portent ceux de la Bavière à plus de 5,000,000.

[2] Aujourd'hui roi de Bavière.

[3] Il n'était pas question de la garantie de l'Empire.

[4] *Voy.* Herzberg, *Recueil de Déductions*, vol. II, p. 293 et 339.

[5] L'*Histoire de la diplomatie française*, par M. de Flassan, ne parle pas de l'offre faite à Louis XVI de lui céder ces deux provinces.

[6] Pfeffinger, dans son *Vitriarius illustratus*, tom. III, p. 400, a réuni tous les exemples de pareilles confédérations qui ont eu lieu depuis 930 jusqu'en 1646.

aux électeurs de Saxe et de Brunswick-Lunebourg, son projet d'une confédération : il fut favorablement accueilli ; et les deux électeurs envoyèrent à Berlin leurs ministres, les comtes de Zinzendorf et de Beulwitz. Le secret de cette négociation ayant transpiré, le prince de Kaunitz se plaignit, dans une circulaire du 11 mai 1785, des bruits injurieux à la cour impériale, qu'on avait répandus. Il proposa aux États qui, en ayant conçu de l'inquiétude, jugeraient convenable pour leur sûreté d'entrer en confédération, d'en former une avec le chef de l'Empire lui-même [1].

Confédération des princes germaniques. — Aucun prince d'Empire ne répondit à l'invitation du ministre impérial; mais les deux ministres de Saxe et de Hanovre conclurent, le 23 juillet 1785, à Berlin, avec le comte *de Finkenstein* et M. *de Herzberg*, ministres du cabinet du roi de Prusse, et ses plénipotentiaires comme électeur de Brandebourg, la célèbre alliance connue sous le nom de *Confédération des princes germaniques* (*Fürstenbund*). Son objet est énoncé dans le préambule. Elle n'est nullement dirigée contre l'empereur et l'Empire ; elle tend au maintien constitutionnel du système germanique et des droits des États, fondés sur les lois de l'Empire et les traités. Elle doit remédier aux crises auxquelles l'Empire se trouve quelquefois exposé et qui menacent de le renverser, à moins que l'attention vigilante et le courage réuni d'États patriotiques ne le préservent de sa ruine. En conséquence, les électeurs confédérés promettent, par l'*art.* 1er, de maintenir la plus parfaite concorde et correspondance entre eux, pour agir de concert à toutes les assemblées générales et des cercles. Ils auront soin d'empêcher que l'activité de la diète ne soit interrompue, qu'on ne néglige de s'y occuper des affaires qui y sont portées, et surtout des recours en diète, et qu'on n'y fasse de délibérations anticonstitutionnelles. *Art.* 2.

Ils s'engagent nommément à maintenir la marche constitutionnelle des deux colléges supérieurs de la diète. *Art.* 3.

Ils promettent de surveiller l'exercice d'une justice impartiale par les tribunaux de l'Empire, de délibérer confidentiellement sur les améliorations dont ils sont susceptibles, de ne pas souffrir que ces tribunaux empiètent sur les droits des États, qu'ils s'arrogent le droit d'interpréter les lois, qu'ils ordonnent avec précipitation ou contre la constitution, l'exécution de leurs sentences, enfin qu'ils abusent de leur autorité. *Art.* 4.

L'*art.* 5 garantit les droits des cercles, et l'*art.* 6 la constitution de l'Empire en général et la paix publique. Les droits des États en particulier sont placés, par l'*art.* 7, sous la protection immédiate des princes ligués. Ils promettent, par l'*art.* 8, de conserver aux États la liberté pleine et entière des suffrages dans toutes les assemblées, la jouissance de leurs territoires, et le maintien des pactes de famille et de succession.

En cas de quelque contravention aux constitutions de l'Empire et aux droits des États, les princes ligués réuniront leurs efforts pour en obtenir le redressement par toutes les voies constitutionnelles ; et, si celles-ci ne suffisent pas, ils délibéreront sur les mesures à prendre. *Art.* 9.

Enfin on convient, par l'*article* 10, d'inviter d'autres États à accéder à la confédération [2].

Les ducs de Saxe-Weimar et Gotha, ceux de Deux-Ponts et de Mecklenbourg, la maison de Hesse, l'évêque d'Osnabruck, les princes d'Anhalt, le margrave de Bade, et, ce qui fut très-remarquable, l'électeur de Mayence, accédèrent à une association qui fut regardée alors comme un événement qui devait produire les résultats les plus importants. Il est possible qu'ils eussent eu lieu, si Frédéric II eût été plus jeune ou s'il eût vécu plus longtemps ; mais, quoiqu'on sache que le prince royal de Prusse avait fortement approuvé cette union, cependant les événements qui arrivèrent sous son règne, donnèrent à sa politique une autre direction, et l'union des princes tomba dans l'oubli.

---

[1] *Voyez* Reuss, *Deutsche Staats-Canzley*, tom. X, p. 595.

[2] *Voy.* Herzberg, *Rec.*, tom. II, p. 292 et suivantes; le traité se trouve dans Martens, *Rec.*, tom. II, p. 553.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES DE 1783, ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Origine des troubles de l'Amérique. — La guerre entre la France et la Grande-Bretagne que la paix de Versailles de 1783 termina, avait été occasionnée par la révolution qui détacha de la mère patrie les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale. Dès l'époque de leur fondation dans les 16ᵉ et 17ᵉ siècles, elles ne tenaient à la métropole que par un gouvernement purement civil, par l'uniformité des mœurs, des habitudes et des usages.

Cette union aurait pu durer encore longtemps, si les Anglais, au lieu d'affecter une supériorité sur l'Amérique, en eussent traité les habitants comme leurs frères ; s'ils les eussent laissé participer au gouvernement représentatif qui régissait la Grande-Bretagne et enfin à tous les droits que sa constitution garantit. Mais un tel ordre de choses ne leur aurait pas permis de conserver le monopole dont ils s'étaient emparés, conformément au système colonial de tous les peuples modernes. Ce droit exclusif d'envoyer des marchandises aux Américains mettait des entraves à leur industrie et à leur agriculture. L'augmentation progressive de ces colonies en forces, en population et en puissance, finit par leur inspirer le désir de se soustraire à une dépendance utile aux colonies à l'époque de leur naissance, mais qui devient odieuse lorsqu'elle cesse d'être nécessaire.

A une distance de 1,500 lieues de la mère patrie, les colonies anglaises répandues sur un continent immense, sentaient que, dès qu'elles le voudraient, il ne leur serait pas difficile de se mettre sur le pied d'États parfaitement libres et indépendants. Une considération devait cependant les retenir : la protection que la métropole leur accordait contre des voisins puissants, les Français du Canada et les Espagnols de la Floride. Les Canadiens surtout étaient des voisins hardis et entreprenants, qui leur rendaient l'assistance de l'Angleterre indispensable.

Cet état de choses changea par la paix de Paris en 1763. L'Angleterre se fit céder le Canada et la Floride, et rompit ainsi le principal nœud qui attachait les colonies à son gouvernement. Les Français du Canada n'étant plus les ennemis des colonies anglaises, elles purent se passer des forces de la métropole pour se garantir des attaques de ces voisins. Dès que la domination britannique ne leur fut plus nécessaire, elles en trouvèrent le poids insupportable.

Les mesures que prit la cour de Londres, immédiatement après la paix de Paris, pour arrêter le commerce interlope ou de contrebande, qui reprenait vigueur entre les colonies anglaises et les colonies françaises et espagnoles, indisposèrent les Anglo-Américains ; mais bientôt il s'éleva entre eux et la mère patrie une contestation d'une importance bien plus grande.

Le parlement britannique regardait comme une justice que les colonies, à l'avantage desquelles avait principalement tourné la dernière guerre, contribuassent au payement de la dette que cette guerre avait forcé de contracter. En conséquence, il passa un acte créant l'imposition du timbre pour les colonies. Le roi le sanctionna le 22 mars 1765.

Cette loi causa un soulèvement général en Amérique. Le peuple se porta à toutes sortes d'excès et de violences contre les officiers du roi. Les cours de justice furent fermées, et les colonies commencèrent à former des associations entre elles. Elles contestèrent hautement au parlement le droit de les taxer, parce qu'elles

Digitized by Google

n'avaient pas de représentants au parlement; or c'est un droit constitutionnel des Anglais de ne pouvoir être taxés que par leurs représentants. Non contents de réclamer la jouissance de cette belle prérogative, une des sauvegardes de la liberté, les Américains contestèrent au parlement la suprématie et le pouvoir législatif sur les colonies; déclarant injuste toute taxe ou contribution quelconque imposée par la mère patrie, et soutenant qu'elle devait se contenter des profits immenses qui lui revenaient du monopole de son commerce avec l'Amérique, comme d'un équivalent plus que suffisant des contributions qu'elle pouvait établir.

Dans ces conjonctures, le parlement prit un parti mitoyen qui parut une preuve de faiblesse : il révoqua, en 1766, l'acte du timbre, mais il publia en même temps une déclaration qui portait « que les colonies étaient de droit subordonnées, et dépendantes de la couronne et du parlement de la Grande-Bretagne, en qui résidaient l'autorité et la pleine puissance de faire des lois et des statuts obligatoires pour ces établissements dans *tous les cas possibles*. »

Bien loin d'apaiser les esprits, cet acte ne servit qu'à les enflammer davantage. Les Américains le traitèrent de tyrannique; ils prétendirent qu'il tendait à renverser tous les fondements de la liberté, et à établir une domination absolue et despotique.

Le parlement renonça au projet de lever des taxes dans l'intérieur du pays, pour se borner uniquement à des impôts extérieurs : ainsi il substitua, en 1767, à l'acte du timbre, celui qui établissait des droits sur le thé, le papier, les couleurs et le verre, portés d'Angleterre en Amérique.

Cet acte ne fut pas mieux accueilli que les précédents. L'assemblée de Massachusets-bay adressa des lettres circulaires à toutes les colonies, pour les exhorter à agir de concert pour soutenir leurs droits contre la métropole. L'esprit de révolte faisant journellement plus de progrès, le parlement résolut, par un acte passé en 1769, d'employer des troupes pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les colonies, et pour y faire respecter le gouvernement de la Grande-Bretagne.

Lord North, ayant été mis à cette époque à la tête de l'administration, réussit à arrêter pour quelque temps le feu de la sédition, par un nouvel acte publié en 1770, lequel, en abolissant toutes les taxes, ne laissait subsister que le droit sur le thé.

L'intention du ministre, en conservant la taxe du thé, n'était pas d'en retirer un bénéfice; mais il espérait, par cet impôt léger, accoutumer les colonies à supporter les taxes. Les plus judicieux parmi les Américains comprirent très-bien qu'en se soumettant à cet impôt, ils reconnaissaient l'acte déclaratoire, ou la suprématie du parlement. Cependant, comme les colonies ne tiraient alors que fort peu de thé d'Angleterre, et que les Hollandais le leur fournissaient par contrebande, la tranquillité fut rétablie en apparence, et le ressentiment du peuple n'éclata qu'en 1773. Le parlement ayant alors accordé à la compagnie des Indes la permission d'exporter en Amérique les thés dont elle avait de grandes provisions, les Américains, choqués par ce monopole, résolurent de s'opposer au débarquement des thés. Trois vaisseaux de la compagnie, chargés de cette marchandise, étant arrivés à Boston, le peuple les aborda pendant la nuit du 21 décembre, et jeta toutes les caisses de thé à la mer. Dans les autres provinces, les navires chargés de thé furent renvoyés en Angleterre.

A la nouvelle de cet attentat, le parlement et le ministre, lord North, crurent devoir prendre des mesures vigoureuses contre les Américains. Trois actes relatifs à ces colonies furent successivement adoptés depuis la fin de mars 1774; le premier interdit le port de Boston; le second supprima la charte et le gouvernement démocratique de Massachuset et y substitua un gouvernement monarchique, et le troisième autorisa les gouverneurs des colonies à faire conduire les Américains, accusés de rébellion, en Angleterre, pour y être jugés à la cour du banc du roi. Le général Gage fut envoyé à Boston avec un corps de troupes, afin d'y exécuter ces mesures correctionnelles.

Le gouvernement n'envoya pas en Amérique des forces suffisantes pour soutenir un parti si vigoureux. Plusieurs membres du parlement déclamèrent contre les mesures du lord North, et prédirent qu'elles exciteraient une révolte générale et causeraient la perte des colonies.

Les colonies, loin d'être effrayées par l'interdit de Boston et par la révocation de la charte de Massachuset, épousèrent avec chaleur la cause de la province que l'on voulait punir. D'un

concert unanime elles renoncèrent à l'usage des marchandises britanniques, jusqu'à ce que cette province fût rétablie dans ses droits.

Un congrès général, composé des représentants de toutes les provinces, s'assembla à Philadelphie le 5 décembre 1774. Il déclara injustes, oppressifs, inconstitutionnels, les actes du parlement contre la province de Massachuset; il arrêta de repousser la force par la force, et de présenter une adresse au roi et une pétition à la chambre des communes.

Cette dernière tentative que firent les Américains pour obtenir le redressement amiable de leurs griefs, n'eut pas le moindre succès. En vain le comte de Chatham plaida-t-il leur cause dans le parlement avec son éloquence ordinaire; en vain sollicita-t-il le rappel du général Gage et la révocation de tous les actes passés dans la session précédente; le gouvernement persista dans les voies de rigueur qu'il avait adoptées.

De nouveaux actes, promulgués au mois de février 1775, restreignirent le commerce des quatre provinces de la Nouvelle-Angleterre, et les exclurent de la pêche sur le banc de Terre-Neuve, dont une grande partie de leurs habitants tiraient leur subsistance. On envoya dans le même temps au général Gage des renforts considérables de troupes et de vaisseaux.

Guerre d'Amérique. — Les premières hostilités datent du 19 avril 1775 : un détachement anglais, que le général Gage avait envoyé à Concorde, en traversant le bourg de Lexington, y rencontra un corps de milice américaine, l'attaqua et le dispersa; mais bientôt les provinciaux se rassemblèrent de tous côtés, et repoussèrent les Anglais jusqu'aux faubourgs de Boston.

Le congrès américain, qui avait renouvelé ses séances à Philadelphie, déféra le commandement en chef de ses troupes à George Washington, riche planteur de la Virginie, qui s'était acquis une réputation militaire, en combattant au Canada contre les Français. John Hancock, négociant de Boston, qui avait un grand crédit sur le peuple, fut nommé président du congrès. La création d'un papier-monnaie suppléa au défaut du numéraire nécessaire pour faire face aux dépenses de la guerre.

Une déclaration publiée au nom du congrès, le 6 juillet 1775, développa les causes qui mettent les Américains dans la nécessité de prendre les armes; protestant contre le dessein de rompre l'union avec la Grande-Bretagne, ou de se rendre indépendant.

Vingt mille provinciaux, commandés par Washington, entreprirent le blocus de Boston.

Le 17 juillet, le général américain Putnam livra, à Bunker's hill, auprès de Charlestown, un combat meurtrier aux Anglais. Il repoussa deux fois les troupes anglaises supérieures en forces, et commandées par les généraux Howe et Burgoyne, et n'abandonna ses retranchements qu'après leur avoir tué beaucoup de monde. Le blocus de Boston fut cependant continué, et le général Howe se vit forcé d'abandonner cette ville le 17 mars 1776 pour se retirer à Halifax dans la Nouvelle-Écosse.

Deux autres corps américains, commandés par Montgoméry et par Arnold, partirent pour le Canada au mois de novembre 1775, résolus d'y détruire la domination des Anglais. Montgoméry prit le fort Saint-Jean sur le lac Champlain; il s'empara aussi de la ville de Montréal, et vint joindre Arnold au mois de décembre devant Québec pour en faire le siége. Cette entreprise difficile et dangereuse ne réussit pas. Montgoméry fut tué dans un assaut général, et Arnold obligé de lever le siége de Québec et d'évacuer le Canada, à l'arrivée de plusieurs frégates d'Europe et des troupes commandées par le général Burgoyne.

Le ministère britannique, désirant soumettre les Américains en une seule campagne, fit des efforts extraordinaires pour celle de 1776. Moyennant les troupes que lui fournirent quelques princes allemands, il porta à 55,000 hommes le nombre de son armée de terre. C'est ici l'époque de ces traités honteux conclus par quelques princes de l'Empire, et dont l'objet était une véritable traite d'hommes libres. Jusqu'alors on avait connu des conventions de subsides par lesquelles de deux puissances intéressées dans la même cause, l'une fournissait à l'autre des troupes, à condition d'en payer la solde et l'entretien, ou par lesquelles un État s'obligeait à entretenir une force armée dont l'existence tournait surtout à l'avantage d'un autre, sans que celui-ci l'employât directement; mais il fut réservé au siècle des lumières de voir des traités par lesquels un souverain condamna ses sujets à verser leur sang pour une cause

étrangère, uniquement pour enrichir son trésor particulier.

Traité de subsides de Brunswick, du 9 janvier 1776. — L'exemple de ce trafic fut donné par un prince que distinguaient des qualités éminentes, le duc de Brunswick; tout en blâmant sa conduite, nous devons convenir qu'il avait un motif qui manquait à ses imitateurs.

Ferdinand avait trouvé, à son avénement, un pays obéré par une mauvaise administration; il n'eut pas de soins plus empressés que d'en restaurer les finances; et l'argent que lui paya la Grande-Bretagne pour les troupes qu'il lui fournit, fut véritablement employé à soulager ses sujets.

Le colonel *Guillaume Foucitt*, qui avait été envoyé en Allemagne comme entremetteur de ce commerce, conclut, le 9 janvier 1776, avec M. de *Feronce*, ministre du duc, une convention par laquelle celui-ci abandonna au roi un corps de 4,000 hommes, qu'il mit entièrement à sa disposition, pour servir en Europe ou en Amérique. Le roi se chargea de la solde et de l'entretien de ces troupes, et promit de payer d'abord une somme de 120,000 rthl. de banque à titre de recrutement, et ensuite un subside annuel de 64,500 rthl. d'Empire, pour tout le temps que ces troupes seraient employées et soldées; pendant deux ans après la cessation de la guerre et le retour des troupes dans les États du duc, la solde serait de 120,000 rthl [1].

Convention de subsides de Cassel, du 15 janvier 1776. — De Brunswick, le colonel Faucitt se rendit à Cassel, et y conclut, le 15 du même mois, avec le ministre du landgrave, M. *de Schlieffen*, un traité semblable. Ce prince abandonne au roi un corps de 12,000 hommes destiné à être employé en Europe partout où la Grande-Bretagne le jugera convenable, mais non par mer ni hors de l'Europe, excepté dans l'Amérique septentrionale. La solde et l'entretien des troupes seront aux frais de la Grande-Bretagne, qui payera une somme de 360,000 rthl. de banque pour le recrutement, et un subside annuel de 450,000 rthl. de banque; ce subside sera payé pendant tout le temps que les troupes seront employées, et pendant une année après leur retour. Le landgrave se réserve de pouvoir les rappeler au bout de quatre ans [2].

Convention de subsides de Hanau, du 5 février 1776. — Le prince héréditaire de Hesse-Cassel (l'électeur actuel) possédait en pleine souveraineté le comté de Hanau. Il imita l'exemple de son père, et abandonna à la Grande-Bretagne, par une convention que M. *de Malsburg*, son ministre, signa, le 5 février 1776, à Hanau, à des conditions semblables et pour des avantages proportionnés, 606 hommes [3].

Déclaration d'indépendance du congrès. — Lorsqu'on apprit en Amérique que la Grande-Bretagne se proposait d'employer des troupes mercenaires pour soumettre ses colonies insurgées, celles-ci résolurent de rompre tout lien avec la mère patrie et de se déclarer indépendantes, afin de pouvoir recourir à leur tour à des secours étrangers.

Le congrès, assemblé sous la présidence de *John Hancock*, déclara cette indépendance, le 4 juillet 1776, par un acte qui récapitula en vingt-huit articles tous les griefs des Américains contre le gouvernement britannique [4].

Cette déclaration excita un vif enthousiasme dans toutes les provinces, et l'on prit les résolutions les plus vigoureuses pour la défense de la liberté et de l'indépendance. Elles amenèrent la confédération générale qui fut conclue, le 4 octobre 1776, à Philadelphie, entre treize États: savoir: New-Hampshire, Massachuset, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, la Pensilvanie, Delaware, Maryland, la Virginie, les deux Carolines et la Géorgie. Elles prirent, par ce traité, le titre d'Etats-Unis de l'Amérique.

L'acte d'union laissa chaque État le maître de sa constitution et de son administration intérieure; mais il attribua au congrès le pouvoir de régler toutes les affaires politiques, la guerre et la paix, les ambassades, les traités, la monnaie, les poids et mesures, les postes, l'accommodement des différends qui s'élèveraient entre deux ou plusieurs des États. Ce congrès fut investi du droit de déterminer le montant des impôts et leur emploi; de faire des emprunts au nom des États-Unis; d'ordonner l'équipement

[1] Martens, *Rec.*, tom. I, p. 540.
[2] *Ibid.*, p. 545.
[3] Martens, *Rec.*, tom. I, p. 570.
[4] *Ibid.*, p. 580.

des flottes; de fixer le nombre des troupes et des contingents; et de nommer les généraux des troupes de terre et tous les officiers de mer.

La déclaration d'indépendance rendit impossible une réconciliation entre l'Angleterre et les États-Unis, et fournit à la France un prétexte pour se mêler des affaires des Américains. Le comte de Chatham proposa, dès lors, dans le parlement, de reconnaître cette indépendance, de déclarer la guerre à la France, et de faire succéder une alliance avec les États-Unis, à une domination et à une suprématie qui ne pouvaient plus subsister. Cet avis, qui aurait pu devenir salutaire, ne fut pas suivi.

Campagne de 1776. — La campagne de 1776 ne fut cependant rien moins que favorable aux Américains. Le général Howe, profitant de sa supériorité, attaqua le général Putnam dans Long-Island, le défit le 27 août à Bedford, et prit New-York le 15 septembre. Washington essuya aussi une déroute dans les Plaines-Blanches (White plains) le 28 octobre. Les Anglais, maîtres des provinces de New-York, de Rhode-Island et de New-Jersey, pénétrèrent jusqu'à la Delaware, et menacèrent la Pensilvanie. Les Américains découragés abandonnèrent les drapeaux de leur général, qui vit son armée réduite à trois mille hommes.

Dans ce moment de crise, Washington ne désespéra point du salut de la patrie. Avec les 3,000 hommes qui lui restaient, il prit poste sur les bords de la Delaware pour couvrir Philadelphie. Le général Lee arriva à son secours avec un renfort. Il résolut alors d'attaquer les ennemis dans leurs cantonnements. Il passa la Delaware sur la glace le 25 décembre, et surprit 1,500 Hessois à Trenton. Attaqué lui-même dans ce poste par les Anglais, il se déroba pendant la nuit; et, par une manœuvre des plus hardies et des plus adroites, il vint tomber, le 6 janvier 1777, sur un détachement ennemi, à Prince-Town, reconquit la plus grande partie do Jersey, et repoussa les Anglais jusqu'à Brunswick.

Ces succès relevèrent le courage des Américains, et les animèrent à soutenir, avec une nouvelle ardeur, la cause commune; mais ce qui ne contribua pas moins à les encourager, ce fut l'espoir d'un prochain secours de France. Le docteur Franklin avait été envoyé, à la fin de l'année 1776, par le congrès à Paris, où il se présenta d'abord comme simple agent, et développa bientôt le caractère de plénipotentiaire des États-Unis. L'extérieur simple de cet ambassadeur frappa la multitude; son mérite réel lui concilia la considération de la partie éclairée de la nation. Il parut au milieu d'un peuple frivole, qui croyait être devenu philosophe, dans une époque où son apparition dut exciter de l'enthousiasme. Il réussit, en effet, à intéresser les Français à la cause de ses compatriotes. La France les assista d'abord sous main. Le jeune marquis de la Fayette passa, en 1777, en Amérique, accompagné de plusieurs gentilshommes, dont la plupart ont joué depuis un rôle dans la révolution française. On fournit aux Américains des armes et de l'artillerie.

Campagne de 1777. — Le général Howe, décidé à prendre Philadelphie, et ne pouvant pas pénétrer à travers le Jersey, s'embarqua avec ses troupes, fit un tour immense pour remonter la baie de Chésapeack, et vint établir son camp vers la source de la rivière d'Elk, qui a son embouchure dans la baie. Washington s'était rapproché à son tour pour couvrir Philadelphie. Il campait sur la rive gauche d'un ruisseau, appelé Brandywine-creek. Howe l'y attaqua le 11 septembre, et mit son armée en déroute: mais il ne tira point parti de sa victoire, et laissa le temps aux Américains de reprendre courage. Ce ne fut que le 26 septembre que le général Howe prit possession de Philadelphie. Washington, ayant entrepris depuis de surprendre l'armée anglaise, campée à German-Town, fut d'abord vainqueur; mais les Anglais revinrent à la charge, et le repoussèrent avec perte, le 4 octobre. C'est à quoi se bornèrent les succès du général anglais; ils tombèrent à pure perte par l'échec de Burgoyne, qui consolida l'indépendance de l'Amérique.

Capitulation de Saratoga, le 16 *octobre* 1777. — Ce général s'était avancé du Canada à la tête d'un corps de 10,000 hommes, pour se porter sur Albany, afin de seconder les opérations de Howe. Après avoir traversé le lac Champlain, il s'empara de Ticonderago, et poussa jusqu'aux environs de Saratoga. Mal secondé à son tour par le général Howe, qui s'éloignait de lui pendant qu'il s'approchait, il fut si bien enfermé par les troupes américaines, sous les ordres du général Gates, qu'après avoir livré inutilement divers combats pour se dégager,

Digitized by Google

il fut obligé de se rendre prisonnier de guerre avec les débris de son corps, qui se montaient à 5 ou 6,000 hommes, par une capitulation qu'il signa le 16 octobre.

Traité de Paris, du 6 février 1776. — Aussitôt que la nouvelle de la capitulation de Saratoga parvint en Europe, la France ne balança plus à se déclarer pour la nouvelle république. Cette puissance avait employé le temps qui s'était écoulé depuis la paix de Paris, à rétablir sa marine; elle y avait surtout travaillé depuis le commencement des brouilleries entre les colonies anglaises et leur métropole. Elle avait envoyé dans les siennes des renforts considérables, et s'était préparée aux événements qui paraissaient prochains. Dès le commencement de 1777, les ministres du roi de France avaient permis que des spéculateurs français portassent aux Américains des munitions de guerre, des armes et de l'artillerie; mais ce ne fut qu'en 1778 que la France reconnut formellement l'indépendance des États-Unis, et fit alliance avec eux.

On masqua une liaison si peu conforme aux principes de la justice, en lui donnant la forme d'un traité de commerce[1]. M. Gérard, préteur de Strasbourg, et frère de M. de Rayneval, dont il sera plus d'une fois question dans cet ouvrage, le signa le 6 février 1778, comme plénipotentiaire de la France. Les plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique furent le célèbre *Benjamin Franklin*, *Silas Deane* et *Arthur Lee*. Le traité du 6 février 1776, en réglant les rapports entre les individus des deux peuples, statue que les sujets du roi de France en Amérique, et ceux des États-Unis en France, seront traités comme ceux des nations les plus favorisées dans les deux pays. On convient du principe que la marchandise suit le pavillon, c'est-à-dire que tout ce que les sujets respectifs auront chargé sur un vaisseau ennemi, sera regardé comme appartenant à l'ennemi, que ce soient des marchandises prohibées ou non prohibées; mais que le pavillon de l'une des deux puissances protégera les marchandises ennemies non prohibées. Les marchandises prohibées ou de contrebande sont exactement déterminées, et tout ce qui ne tient pas immédiatement aux armes en est excepté.

[1] Martens, *Rec.*, tom. I, p. 649.

Il était facile de prévoir que la Grande-Bretagne regarderait ce traité de commerce comme une rupture de la paix qui, depuis 1763, subsistait avec la France. Pour ce cas il fut conclu, le même jour, 6 février 1778, entre les mêmes plénipotentiaires, un traité d'alliance éventuelle et défensive. « S. M. T.-Ch. et les États-Unis d'Amérique septentrionale, est-il dit dans le préambule[2], ayant conclu aujourd'hui un traité d'amitié et de commerce pour l'avantage réciproque de leurs sujets, ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagements, et de les rendre utiles à la sûreté et à la tranquillité des deux parties, surtout dans le cas que la Grande-Bretagne, par ressentiment de cette liaison, romprait la paix avec la France. » Les deux parties conviennent de joindre, dans ce cas, leurs efforts contre l'ennemi commun, et de faire cause commune pendant toute la durée de la guerre. *Art.* 1.

L'*art.* 2 dit que le but essentiel de l'alliance est le maintien de la liberté, de la souveraineté et de l'indépendance absolue et illimitée des États-Unis.

L'*art.* 5 comprend dans l'alliance les pays de l'Amérique septentrionale se trouvant encore sous la dépendance anglaise, mais que les États-Unis auront fait entrer dans leur confédération; et, à cet effet, la France renonce, par l'*art.* 6, à la possession des Iles Bermudes et à celle d'aucune partie du continent de l'Amérique septentrionale qui est ou a été récemment sous le pouvoir de la Grande-Bretagne.

On excepte de cette renonciation les Iles du golfe du Mexique. *Art.* 7.

L'*art.* 8 est très-important. « Aucune des deux parties ne conclura ni paix ni trêve avec la Grande-Bretagne, sans en avoir obtenu au préalable le consentement formel de l'autre, et elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les armes avant que l'indépendance des États-Unis ne soit assurée formellement ou tacitement par le traité ou les traités qui termineront la guerre. »

Par l'*art.* 11, les deux parties se garantissent mutuellement; savoir : les États-Unis à la France, toutes ses possessions présentes en Amérique, et celles qu'elle pourra acquérir par

[2] Martens, *Rec.*, tom. I, p. 701.

le futur traité de paix; et la France, aux États-Unis, leur souveraineté et indépendance absolue et illimitée, tant en matière de gouvernement que de commerce; ainsi que leurs possessions et les accessions et conquêtes que leur confédération pourra obtenir pendant la guerre.

L'art. 12 dit que cette garantie sortira son plein et entier effet, dès le moment de la rupture entre la France et l'Angleterre.

C'est ainsi que la politique du ministre qui dirigeait le cabinet français prévalut sur le sens droit et l'esprit de justice de Louis XVI, pour lui faire sanctionner cette maxime dangereuse qui proclame la légitimité de l'insurrection contre l'abus du pouvoir. C'est par ce traité que fut ouvert à la jeune noblesse française une école où elle prit des sentiments républicains, et d'où elle rapporta en France cet esprit d'indépendance et d'innovation qui amena la révolution française. C'est ainsi qu'en protégeant des hommes que tout gouvernement établi devait regarder comme des rebelles, le ministère français apprit à la nation qu'il est permis de renoncer à l'obéissance de son souverain lorsqu'on croit avoir à se plaindre de lui. Le traité de 1778 fut la seule action injuste que le vertueux Louis XVI eût à se reprocher : la providence voulut que l'exemple de ce monarque infortuné rappelât aux princes, par une catastrophe terrible, que les gouvernements ne quittent pas impunément une seule fois les voies de la droiture. La postérité a déjà pardonné au roi martyr d'avoir payé ce tribut à la fragilité humaine.

Indépendamment des sommes que la France promit aux États-Unis par le traité du 6 février 1778, elle leur accorda aussi des avances en argent; savoir : 3 millions de livres tournois en 1778, 1 million en 1779, 4 millions en 1780, autant en 1781, et 6 en 1782. Elle garantit de plus un emprunt de 5 millions de florins, que les Américains obtinrent en 1781 en Hollande.

Le ministère britannique se voyant menacé d'une guerre avec la France, fit passer au parlement des bills qui devaient concilier les esprits et opérer un rapprochement. Le comte de Carlisle, le gouverneur Johnston et William Eden furent nommés commissaires pour traiter sur les lieux avec le congrès.

Ils offraient, au nom du roi, une cessation d'hostilités par terre et par mer, une liberté de commerce illimitée, le rappel de toute garnison militaire, le payement des dettes contractées par le congrès : l'union devait être entretenue par des députés envoyés par les provinces au parlement, et par le parlement au congrès. Ces propositions qui, quelques années auparavant, auraient été reçues avec reconnaissance, furent rejetées avec dédain. On avait appris qu'on pouvait porter plus haut ses prétentions, et on espérait conquérir l'indépendance.

La notification que fit la cour de France à celle de Londres, le 13 mars, de son traité avec les États-Unis, fut le signal de la guerre entre les deux nations, qui se fit sans déclaration préalable. Les deux cours belligérantes ne publièrent qu'en 1779 des mémoires justificatifs de leur conduite.

Guerre entre la France et l'Angleterre. — Il se donna, le 27 juillet 1778, à la hauteur d'Ouessant, entre le comte d'Orvilliers et l'amiral Keppel, un combat naval qui ne fut rien moins que décisif.

Une flotte française fut envoyée en Amérique, sous les ordres du comte d'Estaing. A la nouvelle de son arrivée, les Anglais évacuèrent, le 18 juin, Philadelphie, pour se retirer à New-York. Le congrès retourna dans cette ville, où son premier acte fut une audience solennelle accordée, le 11 juillet, à M. Gérard, en sa qualité de ministre plénipotentiaire de France auprès des États-Unis.

L'amiral français convint avec le congrès d'une attaque combinée de Rhode-Island et de Newport; mais la lenteur que mirent les Américains dans leurs opérations, fit échouer le projet. L'amiral Howe parut avec sa flotte, et le comte d'Estaing alla à sa rencontre. Les Anglais ayant fait des dispositions pour éviter le combat, l'amiral français leur donna la chasse jusqu'au 10 du mois d'août. Un furieux coup de vent sépara les deux flottes.

Le comte d'Estaing, dont les vaisseaux avaient été fortement endommagés, instruit de l'approche de l'amiral Byron, jugea à propos d'abandonner l'entreprise de Newport, pour se retirer dans le port de Boston. Il y fut bloqué par l'amiral Byron, dont la flotte était supérieure à la sienne. Enfin, cet amiral ayant quitté sa station, le comte d'Estaing, qui se trouvait entièrement réparé, sortit du havre de

Boston au commencement de novembre 1778, et fit voile pour les Antilles.

Le marquis de Bouillé s'empara, le 7 septembre, de la Dominique; les Anglais prirent, le 24 septembre, les îles de Saint-Pierre et Miquelon sur les côtes de Terre-Neuve, et, le 12 décembre, l'île de Sainte-Lucie. Pondichéry tomba en leur pouvoir le 16 octobre; mais les Français enlevèrent aux Anglais leurs établissements du Sénégal, le 30 janvier 1779.

Le colonel Campbell entreprit une expédition contre la Géorgie, dont il fit la conquête, avec l'assistance du général Prevost, qui commandait dans la Floride orientale, après avoir battu le général américain Howe le 29 décembre, et s'être emparé de Savannah, capitale de cette province.

L'Espagne prend part à la guerre en 1779. — D'après les stipulations du pacte de famille, la cour de Madrid ne pouvait pas se dispenser de prendre part à la guerre qui venait d'éclater entre la France et la Grande-Bretagne; cependant le roi d'Espagne, qui devait appréhender que l'appui donné aux colonies anglaises contre leur métropole ne servît un jour de prétexte pour pousser à la révolte ses propres colonies, eut de la peine à se décider. Il se porta d'abord pour médiateur entre les cours de Londres et de Versailles; mais le ministère anglais n'ayant pu se résoudre à reconnaître l'indépendance de l'Amérique, ainsi que Charles III l'exigeait, ce prince déclara la guerre à la Grande-Bretagne, le 16 juin 1779, par suite de l'engagement qu'il en avait pris par une convention avec la France, signée le 12 avril précédent[1]. La réponse anglaise à cette déclaration est du 23 juillet suivant[2].

Campagne de 1779. — La flotte espagnole, commandée par don Luis de Cordova, s'étant réunie, au mois d'août, à celle de France que commandait le comte d'Orvilliers, les deux flottes formèrent ensemble une armée navale de 66 vaisseaux de ligne. Jamais armement si formidable n'avait paru sur les côtes d'Angleterre, qui étaient en même temps menacées d'une invasion. Soixante mille hommes se trouvaient rassemblés à cet effet sur les côtes de Bretagne et de Normandie, avec 300 navires frétés pour leur transport : l'objet de tous ces préparatifs était de concentrer les forces britanniques en Europe.

L'Angleterre s'adressa en vain aux Provinces-Unies, pour leur demander les secours stipulés par les traités; le parti anti-orangiste en empêcha l'exécution; et la flotte anglaise, consistant en 36 vaisseaux de ligne et commandée par l'amiral Hardy, fut réduite à se tenir sur la défensive.

La flotte combinée entra dans la Manche; elle parut trois jours de suite devant Plymouth, et répandit l'alarme sur les côtes de l'Angleterre; mais les maladies lui ayant fait perdre beaucoup de monde, les amiraux prirent la résolution de sortir de la Manche. La flotte anglaise ayant alors paru, le comte d'Orvilliers lui donna la chasse. L'amiral anglais se dirigea vers l'île de Wight, entraînant après lui les flottes combinées. On s'attendait à un combat, lorsque les deux flottes se retirèrent et retournèrent, au mois de septembre, dans leurs ports respectifs. Ainsi la France ne retira d'autre fruit d'un armement si dispendieux, que d'avoir bravé l'Angleterre, et enlevé le vaisseau *l'Ardent*, de 64 canons, qui fut intercepté en allant joindre la flotte anglaise.

En Amérique, le comte d'Estaing fit une tentative pour reprendre Sainte-Lucie. Il s'y rendit avec son escadre à la mi-décembre 1778; et, ayant mis les troupes à terre, il attaqua les ouvrages préparés pour la défense de l'île; mais, après deux attaques fort vives et fort meurtrières qu'il livra au général Grant, le 18 janvier 1779, il fut forcé d'abandonner l'entreprise. Il s'empara, au mois de juin, de l'île de Saint-Vincent, et, le 2 juillet, de la Grenade. L'amiral Byron s'étant rapproché à la tête de la flotte anglaise, il y eut, le 6 juillet, un engagement partiel entre les deux flottes, dont le succès ne fut pas décisif. L'amiral Byron fut obligé de se retirer, en laissant les Français maîtres de leurs conquêtes.

Le comte d'Estaing entreprit ensuite une expédition dans la Géorgie, pour déloger les Anglais de cette province. Il y débarqua le 9 septembre; et, s'étant réuni au général Lincoln, Américain, il mit le siége devant Savannah. Un assaut qu'il livra à cette place, le 9 octobre, lui coûta beaucoup de monde; il fut obligé de re-

[1] Cette convention n'a pas été imprimée.

[2] On trouve les actes relatifs à cette négociation dans Daax, *Materialien zur Statistik*, tom. III et IV.

noncer à son entreprise. Il se rembarqua avec ses troupes, et retourna en France avec une partie de sa flotte.

En Afrique, les Anglais enlevèrent, au mois de mai, aux Français, l'île de Gorée.

Immédiatement après leur rupture avec l'Angleterre, les Espagnols avaient mis le siége devant Gibraltar. Cette place, bloquée par terre et par mer, risquait d'être prise par le défaut de vivres et de munitions, si les Anglais n'en introduisaient de vive force. Une flotte de 21 vaisseaux de ligne, commandée par l'amiral Rodney, fut envoyée dans la Méditerranée pour ravitailler Gibraltar. Cet amiral s'acquitta avec le plus grand succès de sa tâche. Il intercepta d'abord une flotte espagnole, chargée de provisions et de munitions, qui devait se rendre de Saint-Sébastien à Cadix. Ayant rencontré ensuite, près du cap Saint-Vincent, une flotte de onze vaisseaux de ligne de la même nation, sous les ordres de don Juan de Langara, il la força au combat le 18 janvier 1780, la mit en fuite, et en prit une partie. Il pourvut alors Gibraltar de vivres et de munitions, renforça la garnison d'un régiment, et se mit en route pour les Antilles.

Campagne de 1780. — A son arrivée, il livra, auprès de la Martinique, trois combats successifs au comte de Guichen, qui commandait la flotte française. Ces combats, qui se donnèrent les 17 avril, 15 et 19 mai, n'eurent aucune suite remarquable, et la victoire demeura indécise. Le comte de Guichen ne s'occupa plus depuis que de remplir l'objet de sa mission, qui était d'escorter le convoi des îles du Vent à Saint-Domingue, et de ramener celui de toutes les îles à Cadix.

Dans l'Amérique septentrionale, le général Clinton, s'étant embarqué à New-York, entreprit une expédition dans la Caroline méridionale. Il y forma, le 1er avril, le siége de Charles-Town, et s'en rendit maître, par capitulation, le 12 mai. Le lord Cornwallis, qu'il laissa, à son départ, commandant de cette place et dans la province, se voyant serré de fort près par le général Gates, qui lui était supérieur en forces, l'attaqua à Camden le 16 août, et le défit complétement.

En partant pour la Caroline, le général Clinton avait abandonné Rhode-Island; les Français s'en emparèrent le 10 juillet, sous les ordres du comte de Rochambeau, qui s'y fortifia si bien, qu'il ne fut plus possible aux Anglais de l'en déloger.

Les Espagnols enlevèrent successivement aux Anglais leurs forts sur le Mississipi. Le fort Mobile, le seul qui leur restait encore, fut réduit le 14 mars 1780.

Rupture entre la Grande-Bretagne et les États-généraux. — Ce fut à la fin de l'année 1780 qu'éclata la rupture entre la Grande-Bretagne et les États-généraux. Les griefs mutuels entre les deux États remontent au commencement des troubles d'Amérique. La Grande-Bretagne se plaignait de ce que les Hollandais portaient à ses ennemis du bois pour construire des vaisseaux. Le traité de commerce du 1er décembre 1674, qui réglait les rapports entre les deux nations, ne comprenait pas le bois de construction parmi les articles de contrebande qu'il était interdit aux sujets d'une des deux puissances d'amener aux ennemis de l'autre; mais les Anglais soutenaient que cette défense était comprise dans celle de s'aider par des objets requis pour la guerre, défense exprimée dans les traités postérieurs. La France, de son côté, exigeait de la république qu'elle fît convoyer les navires destinés à porter du bois en France.

Le ministre d'Angleterre remit, le 21 mars 1780, un mémoire par lequel il réclama les secours que la république devait à sa cour, en vertu de l'article séparé du traité d'alliance de Westminster, du 3 mars 1878; savoir, 8,000 hommes d'infanterie et 20 vaisseaux de guerre. Les États-généraux n'ayant pas fait de réponse à ce mémoire, la cour de Londres déclara, le 17 avril 1780, que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des puissances neutres qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend, y est-il dit, provisionnellement et jusqu'à nouvel ordre, toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des États-Unis, telles qu'elles sont exprimées dans les différents traités qui subsistent entre S. M. et la république, et notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, à Londres, le 1er décembre 1674 [1].

[1] *Voyez* cette déclaration dans MARTENS, *Recueil*, tom. II, p. 76.

Les deux partis politiques qui, à cette époque, préludaient au combat qui, quelques années plus tard, compromit l'indépendance de la république, se déclarèrent l'un pour la France, l'autre pour l'Angleterre. Le parti antistatboudérien demanda une augmentation des forces maritimes, pour protéger le commerce contre les Anglais; le parti de la maison d'Orange crut qu'il fallait en même temps mettre les forces de terre sur un pied respectable, pour pouvoir fournir aux Anglais les secours auxquels ils avaient droit en vertu des traités. La désunion des partis fut cause qu'on ne fit ni l'un ni l'autre.

Paul Jones, armateur américain, maltraité dans un combat naval, chercha à se refaire au Texel, où il amena deux frégates anglaises dont il s'était emparé. Le chevalier Yorke, ministre de la cour de Londres à La Haye, demanda non-seulement la restitution des deux frégates, mais aussi l'extradition de Paul Jones, qu'il traitait de rebelle. Les États-généraux refusèrent d'accéder à ces demandes; mais ils défendirent d'accorder à l'Américain d'autres secours que ceux que l'humanité exigeait, et lui ordonnèrent de sortir du Texel.

Les Anglais ne tardèrent pas à se venger de cette offense prétendue. Une trentaine de vaisseaux hollandais, chargés de bois de construction, étant sortis du Texel, rencontrèrent, le 31 décembre 1779, l'escadre anglaise du commodore Fielding. Celui-ci voulut les visiter, mais le comte de Bylandt, qui les convoyait, s'y opposa, et tira le premier sur une chaloupe anglaise; il s'ensuivit un combat dans lequel les Anglais s'emparèrent des vaisseaux de guerre hollandais; mais les bâtiments marchands échappèrent pour la plupart.

Un événement qui accéléra la rupture, arriva le 10 septembre 1780. Un paquebot américain, faisant route pour la Hollande, et portant l'ex-président du congrès, Henri Laurens, tomba entre les mains des Anglais. On trouva sur lui le projet d'un traité de commerce entre les États-généraux et les treize provinces-unies de l'Amérique septentrionale, signé à Amsterdam, le 4 septembre 1778, par Jean de Neufville, se disant autorisé par François van Berkel, pensionnaire de cette ville, et William Lee, commissaire du congrès. Le ministre d'Angleterre, en Hollande, ayant porté plainte contre cette intrigue, les États-généraux désavouèrent la conduite des bourgmestres et régents d'Amsterdam, comme ayant eu lieu sans leur avis et participation : cette résolution est du 27 novembre 1780. Non content de ce désaveu, le chevalier Yorke demanda la punition des coupables. Comme il ne l'obtint pas, la cour de Londres déclara, le 20 décembre 1780, la guerre à la république [1].

Ce qui engagea la Grande-Bretagne à précipiter cette mesure, fut l'invitation que les Hollandais avaient reçue de l'impératrice de Russie, d'accéder à la neutralité armée. On voulut prévenir cette accession qui aurait placé la république sous la protection des puissances du Nord. Effectivement cette accession, qui ne fut résolue que le 3 janvier 1781, fut rejetée par les alliés comme trop tardive.

Campagne de 1781. — Toutes les mers étaient couvertes de corsaires anglais. Les vaisseaux hollandais, qui naviguaient dans une parfaite sécurité, furent enlevés avec les faibles convois qui les escortaient. La république elle-même essuya des pertes considérables. L'amiral Rodney s'empara, le 13 février 1781, des îles hollandaises de Saint-Eustache, de Saba et de Saint-Martin. La perte de la première, qui servait d'entrepôt au commerce français et américain pendant cette guerre, était fort sensible pour les Hollandais. Quantité de bâtiments qui se trouvaient sur la rade furent pris, avec une flotte marchande de trente vaisseaux richement chargés et destinés pour l'Europe [2]. Les habitants furent traités avec la dernière rigueur par Robert Vaughan qui commandait les troupes de débarquement. On accuse l'amiral Rodney d'avoir terni sa gloire en participant au pillage et aux déprédations de ce général. Les établisse-

[1] Toutes les pièces relatives à cette négociation se trouvent dans MARTENS, *Erzæhlungen merkwürdiger Fælle*, tom. II, p. 59.

[2] L'amiral Rodney envoya cette flotte en Europe sous l'escorte de quatre vaisseaux de guerre anglais; arrivé aux îles Sorlingues, ce convoi tomba dans l'escadre de l'amiral français, La Motte Piquet, qui conduisit la flotte à Brest. Il s'éleva ensuite un procès entre les propriétaires originaires et les capteurs, sur la légitimité de cette prise : les capteurs le gagnèrent.

Digitized by Google

ments hollandais de Démérary et d'Esséquébo, dans le continent de l'Amérique méridionale, furent aussi réduits par un détachement de la flotte de Rodney, le 2 mars 1781.

Une flotte marchande hollandaise, qui allait dans la Baltique, et qui était escortée par huit vaisseaux de guerre et plusieurs grandes frégates, sous les ordres de Zoutman, fut attaquée, le 5 août, sur le Doggersbank, dans la mer du Nord, par le vice-amiral Parker. Les Hollandais avaient une supériorité d'environ cent canons sur les Anglais. Le combat fut très-opiniâtre, et ne cessa que par l'impossibilité où se trouvèrent les deux commandants de faire manœuvrer leurs vaisseaux désemparés. Parker retourna en Angleterre sans avoir pu s'emparer de la flotte hollandaise, et l'escadre de la république reprit la route du Texel, où elle ramena la flotte marchande, sans poursuivre son voyage dans la Baltique.

De tous les établissements des Hollandais, celui qui excitait surtout la convoitise des Anglais, était le cap de Bonne-Espérance. Le commodore Johnston, qui devait passer avec une escadre aux Indes orientales, eut ordre de s'en rendre maître. Il fut prévenu par le commandeur Suffren, qui, parti de Brest avec une escadre supérieure à celle du commodore, l'attaqua le 16 avril auprès de la petite île de San-Jago, l'une des îles du Cap-Vert. Quoiqu'il eût beaucoup souffert dans le combat, il arriva cependant au cap de Bonne-Espérance avant la flotte anglaise, prit possession du port et de la colonie, et se rendit de là aux Indes.

Une grande flotte française parut dans les Antilles, sous les ordres du comte de Grasse. Elle rencontra la flotte anglaise, commandée par l'amiral Hood, et l'attaqua le 29 avril à la hauteur de la Martinique. Hood, qui était inférieur à l'amiral français de sept vaisseaux de ligne, se battit en retraite, et imposa aux Français par la supériorité de sa marche.

La flotte française tourna ensuite contre l'île de Tabago, dont elle fit la conquête. L'amiral Rodney arriva trop tard pour la secourir. Les deux flottes ennemies, se trouvant une seconde fois en présence l'une de l'autre, se formèrent en ligne de bataille ; mais, après une vaine parade, elles se séparèrent sans coup férir

La flotte anglaise s'étant alors portée à New-York, pendant que les Français allaient à Saint-Domingue, le marquis de Bouillé, qui commandait à la Martinique, profita de la circonstance pour surprendre les Anglais à Saint-Eustache. Il y arriva dans la nuit du 25 novembre ; et quoiqu'il ne pût débarquer que quatre cents hommes, il entreprit, par une heureuse témérité, de forcer les Anglais dans leurs fortifications, et réussit à faire mettre bas les armes à sept cents hommes dans la forteresse même ; sa perte ne fut que de dix soldats tant tués que blessés. Il trouva deux millions de livres sterling déposés chez le gouverneur, et reprit aussi la petite île de Saint-Martin.

Les Espagnols, sous la conduite de Galvez, gouverneur de la Louisiane, assiégeaient depuis longtemps Pensacola, capitale de la Floride occidentale. Le colonel Campbell, qui y commandait pour l'Angleterre, faisait une résistance vigoureuse ; mais le feu ayant pris à un magasin à poudre et ayant fait sauter le principal ouvrage avancé, cet accident força les Anglais à capituler et à se rendre prisonniers de guerre le 8 mai 1781. La Floride rentra alors sous la domination espagnole, dont elle avait été séparée par la paix de 1763.

En Europe, les Espagnols entreprirent la conquête de l'île de Minorque. Le duc de Crillon, à la tête de l'armée espagnole, y débarqua le 23 août 1781. Il mit le siége devant le fort Saint-Philippe, où les Anglais s'étaient retirés, et qu'on regardait comme imprenable. Un détachement français auxiliaire, sous les ordres du général Falkenhayn, arriva le 24 octobre, pour seconder les Espagnols dans leurs opérations. Le siége traîna en longueur ; mais la disette de vivres et de munitions, des brèches faites en différents endroits, et la grande supériorité des assiégeants, obligèrent enfin le lord Murray à se rendre par une capitulation qu'il signa le 5 février 1782.

Dans l'Amérique septentrionale, le lord Cornwallis remporta, le 15 mars 1781, à Guilford, dans la Caroline septentrionale, sur le général Green, une victoire signalée, à la suite de laquelle il pénétra dans la Virginie, soutenu par le général Arnold, qui venait d'abandonner le parti des Américains. Il se rendit maître de York-Town, qu'il fortifia, et de Glocester, et fit des incursions jusque dans l'intérieur de cette province.

Bientôt toutes les forces de l'Amérique furent

tournées contre le général anglais. Washington, Rochambeau, Lafayette se réunirent dans la Virginie. Le comte de Grasse amena la flotte française de Saint-Domingue dans la baie de Chésapeak, et débarqua trois mille hommes, commandés par le marquis de Saint-Simon. Le lord Cornwallis, attaqué de tous les côtés, fut obligé de se renfermer à York-Town, où il fut assiégé par des forces supérieures. Enfin, après avoir épuisé toutes ses ressources, il demanda à capituler, et se rendit prisonnier de guerre le 18 octobre 1781, avec toute son armée, au nombre de six mille hommes.

Campagne de 1782. — Après la prise de York-Town, le comte de Grasse ramena la flotte française aux Antilles. Il prit à bord à la Martinique le marquis de Bouillé avec un grand nombre de troupes, et attaqua l'île de Saint-Christophe. Les Anglais abandonnèrent la capitale, nommée Basse-terre, pour se retirer dans la forteresse de Brimston-Hill, où ils furent assiégés par les Français sous les ordres de Bouillé. L'amiral Hood vint au secours de cette place. Il débarqua ses troupes, sans qu'il fût possible au comte de Grasse de l'en empêcher; mais il fut vigoureusement repoussé par les Français, et obligé d'abandonner son entreprise. Cet échec n'empêcha pas le gouverneur de Brimston-Hill de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, et il ne capitula que le 12 février 1782, pour livrer aux Français les deux îles de Saint-Christophe et de Mont-Serrat.

La déroute du lord Cornwallis, la perte de Minorque et de Saint-Christophe occasionnèrent, dans le parlement britannique, une révolution qui devint un acheminement à la paix. L'opposition emporta la majorité, et demanda au roi la paix avec l'Amérique, et le renvoi des ministres. Le lord North et ses collègues furent obligés de donner leur démission le 20 mars 1782. Le nouveau ministère fut composé des chefs de l'opposition, tels que le marquis de Rockingham, Charles Fox, et le comte de Shelburne, et, après la mort de Rockingham et la retraite de Fox, de William Pitt, second fils de lord Chatham.

Le premier soin de ces ministres fut d'aviser aux moyens de rétablir la paix. L'amiral Rodney, auquel on reprochait le pillage de Saint-Eustache, fut rappelé, et le lord Pigot nommé à sa place; mais, avant de quitter, Rodney eut encore le bonheur de livrer au comte de Grasse, entre l'île de la Dominique et les Saintes, le fameux combat du 12 avril 1782, qui le couvrit de gloire. Ayant coupé la ligne des Français, il s'empara de cinq vaisseaux, y compris le vaisseau amiral nommé la Ville de Paris, et amena l'amiral français prisonnier à Londres.

Le blocus de Gibraltar fut converti en siége formel; les Espagnols, après la réduction de l'île de Minorque, rassemblèrent leurs principales forces devant cette place. La division française, sous les ordres du général Falkenhayn, s'y rendit aussi. Le duc de Crillon, ayant le commandement en chef, dirigea les travaux du siége, et les poussa avec la plus grande activité. Une flotte de plus de quarante vaisseaux de ligne, tant français qu'espagnols, bloqua la baie. Les efforts extraordinaires des assiégeants, et la défense admirable du général Elliot, gouverneur de la place, fixèrent l'attention de l'Europe sur ce siége; le comte d'Artois et le duc de Bourbon voulurent y assister. Les tranchées furent ouvertes dans la nuit du 15 août.

Le 13 septembre, on dirigea contre la forteresse des batteries flottantes de l'invention de M. d'Arçon; elles avaient coûté des sommes immenses, et on les croyait être à l'épreuve du feu; mais le général Elliot réussit à les brûler toutes par une multitude de boulets rouges d'une nouvelle invention, qu'il leur lança. La place n'aurait cependant pu résister, et eût été réduite à la longue par le défaut de vivres et de munitions, si les Anglais ne l'avaient promptement secourue. L'amiral Howe eut ordre de passer à Gibraltar avec sa flotte; il y arriva le 11 octobre, et en effectua le ravitaillement à la vue de la flotte combinée supérieure en forces. Cette flotte, endommagée la veille par une forte tempête, se trouvait dans l'impuissance de sortir pour combattre les Anglais. Elle se mit depuis à leur poursuite; mais la flotte anglaise, après avoir rempli l'objet de sa mission, sortit heureusement du détroit pour retourner en Angleterre. Elle ne fut atteinte que le 20 octobre par la flotte combinée, qui lui livra un combat de quelques heures, mais il n'eut aucune suite. Immédiatement après le ravitaillement de Gibraltar, le siége fut changé de nouveau en blocus.

Les Anglais s'étaient emparés, peu à peu, dans les Indes orientales, de tous les établissements des Hollandais sur les côtes de Malabar et de Coromandel. Négapatnam, place importante,

sur la côte de Coromandel, tomba en leur pouvoir, par une capitulation qui fut signée le 12 novembre 1781. Les Hollandais perdirent aussi Trinquemale, sur la côte de Ceylan, le 11 janvier 1782.

Le bailli de Suffren, arrivé aux Indes sur ces entrefaites, y rétablit la gloire du pavillon français. Il livra successivement, dans les mers de l'Inde, à l'amiral Hughes, cinq combats glorieux, les 17 février, 12 avril, 6 juillet, 3 septembre 1782 et 20 juin 1783. Il reprit aussi Trinquemale, et enleva aux Anglais beaucoup de vaisseaux marchands. Ses succès auraient été sans doute plus brillants encore, si le mauvais état où se trouvait la flotte hollandaise, par suite de la désunion qui régnait entre les factions, avait permis d'exécuter un plan conçu par le gouvernement français, et d'après lequel douze vaisseaux de la république devaient se rendre à Brest, sous le commandement du comte de Bylandt et de là avec une flotte française aux grandes Indes. Le bailli de Suffren est le dernier marin dont la France ait eu à se glorifier.

Traité de Versailles, du 16 juillet 1782. — Nous avons dit [1] que la France fit, dans les années 1778 et suivantes, aux États-Unis, une avance successive de 18 millions de livres, et qu'elle garantit les 5 millions de florins qu'ils avaient négociés, en 1781, en Hollande. La confédération devait rembourser ces sommes en 1788; mais cette stipulation fut changée par une convention que le comte de Vergennes conclut, le 16 juillet 1782, avec Benjamin Franklin, ministre de la république. Il fut convenu que ce remboursement se ferait en douze termes annuels, de 1,500,000 livres chacun, dont le premier commencerait à la troisième année après la paix. Le roi de France remet aux Américains tous les intérêts qu'ils doivent ou devront jusqu'à la signature de la paix. A dater de cette époque, ils les payeront à raison de cinq pour cent par an.

Quant aux 5 millions de florins dus en Hollande, et montant, selon une évaluation modérée, à 10 millions de francs, les États-Unis s'obligèrent à les rembourser avec tous les intérêts, aux termes convenus. Le roi se chargea des frais de commission et de banque [2].

Traité de La Haye, du 8 *octobre* 1782. — Les États-généraux conclurent la même année 1782, à La Haye, le traité d'amitié et de commerce qui avait été projeté dès 1778 par les chefs de la ville d'Amsterdam. Il fut signé au nom des États-Unis par *John Adams*. Les détails de ce traité sont étrangers au plan de cet ouvrage; mais nous observerons qu'à l'égard de la contrebande, on y est convenu que le navire couvre la marchandise dont il est chargé et les personnages qu'il conduit. Sous le nom de contrebande, on comprend seulement les munitions de guerre et armes, ainsi que les soldats, chevaux, selles et équipages de chevaux [3].

Négociations pour la paix. — Immédiatement après la conclusion de la paix de Teschen, l'Autriche et la Russie avaient offert leur médiation pour conclure la paix entre la France et la Grande-Bretagne. Celle-ci avait consenti qu'il s'ouvrît un congrès à Vienne; mais la cour de Versailles, mécontente de la base principale offerte par celle de Londres, et qui était l'abandon, par la France, de la cause de l'Amérique, éluda la médiation. Elle proposa qu'à défaut d'un traité définitif entre l'Angleterre et le congrès, il fût conclu une trêve à longues années, tandis que la France traiterait d'une paix définitive avec la Grande-Bretagne.

La tentative des deux cours impériales étant restée sans succès, lord North envoya au commencement de 1782, à Paris, M. Forth, chargé de sonder les dispositions du cabinet français. Ce fut peu de temps avant la chute de ce ministre. Lord Shelburne et Fox, qui lui succédèrent, envoyèrent d'abord M. Oswald auprès de M. de Vergennes, et offrirent de reconnaître l'indépendance de l'Amérique. Ce négociateur fut bientôt remplacé par M. Grenville, qui arriva revêtu de pouvoirs plus étendus, et de la qualité de ministre plénipotentiaire.

Fox étant sorti du ministère, M. Grenville fut rappelé; mais lord Shelburne, resté maître des affaires, envoya à Paris M. Fitz-Herbert, qui a été ensuite créé lord Saint-Helens. Il était alors ministre britannique à Bruxelles, et se rendit à Paris au commencement d'août 1782. M. Gérard de Rayneval, premier commis des affaires étrangères, obtint une mission secrète pour Londres, où il traita avec lord Shelburne.

---

[1] Page 450.
[2] Martens, *Rec.*, tom. II, p. 212.
[3] *Ibid.*, p. 242.

Avant de se décider à l'envoi de M. Fitz-Herbert, le ministère anglais avait tenté d'engager les Hollandais à conclure une paix particulière; mais les États-généraux déclarèrent, par une résolution du 12 juin 1782, que la république, s'étant engagée à agir de concert avec la France, ne pouvait entrer dans des propositions pour une paix séparée.

Ces ministres ne furent pas plus heureux dans leurs démarches envers le congrès américain. Le général Carleton ayant demandé un passeport pour un commissaire britannique qu'il avait ordre d'envoyer à Philadelphie avec des offres de paix, le congrès refusa, par un décret du 14 mai 1782, le passe-port, sans prendre connaissance des offres qu'on était chargé de lui faire.

On négociait encore à Paris sur la reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique, lorsqu'on y apprit, par la voie de ce pays, que le général Carleton l'avait offerte au congrès en vertu d'un ordre muni du grand sceau de la couronne, qui lui avait été envoyé de Londres. Si cette nouvelle causa beaucoup de surprise à Paris, celle du ministère britannique ne parut pas moindre. Lord Shelburne nia constamment avoir connaissance des ordres donnés au général. On soupçonna le feu marquis de Rockingham de les avoir fait expédier, peut-être de l'aveu de M. Fox.

Cet incident força la cour de Londres d'accorder l'indépendance de l'Amérique par une résolution du 24 septembre 1782. Ainsi le principal obstacle de la paix était écarté.

M. de Rayneval négociait à Londres la restitution de Gibraltar. Le cabinet anglais l'avait enfin accordée; mais il demandait en échange la restitution de toutes les conquêtes faites par les Espagnols; savoir, de Minorque, des deux Florides et des îles de Bahama, et soit la cession de Portorico, soit la restitution de la Dominique, conquise par la France, et la cession de la Guadeloupe. L'Espagne s'était engagée à céder sa partie de Saint-Domingue, que la France voulait acquérir; mais comme elle ne voulut pas se dessaisir de la Floride, elle manqua l'occasion de se débarrasser en Europe d'un voisin incommode.

Les Anglais demandèrent alors, avec instance, la restitution de la Dominique, réclamée par la marine anglaise. Louis XVI ayant fait difficulté d'y consentir, les négociations allaient être rompues : enfin le roi accepta Tabago en échange.

Les conférences pour un arrangement définitif s'ouvrirent à Paris au mois d'octobre 1782, après que M. Fox fut rentré au ministère. Le comte de *Merci-Argenteau*, au nom de l'empereur; le prince *Boriatinski* et le comte de *Markoff*, au nom de la Russie, parurent comme médiateurs à ce congrès; mais leur médiation ne fut que pour la forme, et ils ne connurent le traité que quand il fut signé. Le comte de *Vergennes* était chargé des pleins pouvoirs du roi de France, le comte d'*Arando* de ceux du roi d'Espagne. L'Angleterre nomma le duc de *Manchester* pour la négociation avec la France et l'Espagne, et M. *Doniel Haylers* pour traiter avec les Hollandais. Les ministres des États-généraux étaient *Mothieu Lestevenon*, seigneur de Berkenrode, et *Gérord Brantzen*, bourgmestre de la ville d'Arnheim. M. *Richard Oswald* était commissaire de la Grande-Bretagne pour traiter avec les députés du congrès; savoir, *Jean Adams*, *Benjomin Franklin*, *Jeon Joy* et *Henri Laurens*. Ces commissaires signèrent, le 30 novembre 1782, les articles préliminaires de la paix entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique; on y mit la clause que ce traité n'aurait sa force et ne serait changé en traité définitif que lorsque la paix aurait été convenue entre la France et l'Angleterre [1].

Une partie très-difficile de la négociation fut l'arrangement entre la Grande-Bretagne et la Hollande.

Les Anglais prétendaient conserver les conquêtes qu'ils avaient faites sur cette république aux Indes, et principalement Négapatnam, dont la rade est la meilleure de toute la côte de Coromandel; ils exigeaient en outre la liberté de navigation illimitée dans les mers de l'Inde, et le salut à rendre au pavillon britannique par les vaisseaux hollandais, dans toutes les mers. Les Hollandais demandaient, outre la restitution des conquêtes, un dédommagement pour les vaisseaux et effets que les Anglais leur avaient enlevés.

La lenteur que les Hollandais mettaient dans leurs délibérations, par une suite de la forme

---

[1] MARTENS, *Rec.*, tom. II, p. 308.

de leur gouvernement, pouvant encore rotarder longtemps la conclusion de la paix, au grand préjudice du commerce des puissances belligérantes, la France ne voulut pas différer, uniquement pour les Hollandais, la conclusion des préliminaires. Ils furent signés à Versailles, le 20 janvier 1783, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre[1]. Le roi de France déclara en même temps qu'il ne cesserait d'employer ses bons offices pour obtenir une paix honorable à la république, et en attendant on arrêta une suspension d'armes entre elle et l'Angleterre.

La négociation continua depuis entre ces deux puissances. Les Hollandais offrirent leurs établissements à Surate et sur la côte de Sumatra, pour la restitution do Négapatnam, ou bien un équivalent en argent. Ils firent les plus grands efforts pour décliner surtout la liberté de navigation et de commerce, dans les mers de l'Inde, exigée par l'Angleterre; mais les plénipotentiaires anglais persistèrent à ne se relâcher en rien de leurs premières propositions. Ils déclarèrent qu'ils n'entreraient en aucun arrangement sur ce qui regardait Négapatnam, et que l'Angleterre était décidée à garder cette place. Commo on voyait qu'il ne serait pas possible d'accorder de sitôt les deux nations sur leurs différends, lo comte de Vergennes saisit la circonstance de la ratification du traité des préliminaires, par le congrès américain, qui eut lieu à Paris lo 13 août, pour déclarer aux ministres hollandais que la conclusion de la paix définitive entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, ne pouvait plus se différer.

Ces ministres, s'étant fait autoriser alors par les États-généraux, prirent le parti de signer leur traité de préliminaires avec l'Angleterre, le 2 septembre[2], et la signature de la paix définitive entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, eut lieu à Versailles le lendemain 3 septembre 1783. Le même jour, la paix définitive entre l'Angleterre et les États-Unis de l'Amérique fut signée à Paris.

Les Hollandais, appuyés par la France, firent inutilement dans la suite les plus fortes instances auprès du ministère britannique, pour obtenir des adoucissements à la rigueur de quelques articles du traité préliminaire; toutes les négociations devinrent inutiles, et il ne fut pas possible d'amener l'Angleterre à des conditions plus modérées. Le traité préliminaire fut conservé en plein, et changé simplement en traité de paix définitif, par la signature des ministres des deux puissances à Paris le 20 mai 1784.

Traité de paix de Versailles entre l'Angleterre et les États-Unis.—Le traité de paix définitif entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique fut signé, de la part de la première, par *David Hortley*, et au nom des États-Unis de l'Amérique, par *John Adams*, leur ministre en Hollande; *Benjamin Franklin*, leur ministre à Versailles, et *John Joy*, leur ministre à Madrid[3].

Le roi de la Grande-Bretagno reconnalt les treize États-Unis comme des États libres, souverains et indépendants, et renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à toute prétention au gouvernement, à la propriété et aux droits territoriaux de ces États. *Art.* 1.

On définit exactement les limites entre les États-Unis de l'Amérique et la Grande-Bretagne par toute l'étendue de l'Amérique septentrionale. Ces limites commencent à la rivière de Sainte-Croix, au nord de la Nouvelle-Écosse, suivent de là les montagnes, et tombent vers la source de la rivière de Connecticut. Elles traversent cette rivière au 45e degré de latitude pour joindre celle des Iroquois. Elles suivent le cours de cette dernière rivièro pour passer par le milieu des lacs Ontario, Érié, Huron, du Lac-Supérieur, du Lac-Long, du Lac-des-Bois, d'où elles joignent la rivière de Mississipi. Elles suivent lo milieu de cette rivière dans toute sa longueur, jusqu'au 31e degré do latitude septentrionale, d'où elles se dirigent directement à l'est sur la rivière Apalachicola ou Catahouche, suivant le cours de cette rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Flint ou Caillou; de là joignant la source de la rivière jusqu'à son ombouchure dans l'Océan atlantique. *Art.* 2.

Ces limites renferment un continent de plus

[1] Ces articles préliminaires furent imprimés séparément à Paris, à l'imprimerie royale, en 1783; ils se trouvent dans Martens, *Recueil*, tom. II.

[2] Ce traité de préliminaires entre l'Angleterre et la Hollande se trouve dans Martens, *Rec.*, tom. II, p. 457.

[3] *Voyez* ce traité en français, dans Soulès, *Histoire des troubles de l'Amérique anglaise*, à la suite du tom. IV; en anglais, dans Jenkinson, *Recueil des traités*, tom. III, p. 410, et Martens, *Recueil*, tom. II, p. 497.

de 70,000 milles carrés d'Allemagne, que son terrain en grande partie fertile et son climat tempéré rendent susceptible d'une immense population. Il est d'ailleurs arrosé par quantité de rivières navigables, et entrecoupé par des lacs d'une prodigieuse étendue, qui facilitent le négoce et le transport des marchandises. Mais ce qu'on voit avec surprise, c'est que l'Angleterre et les États-Unis se soient partagé par cet article, des pays qui ne leur appartenaient pas, qui même leur étaient, en grande partie, parfaitement inconnus; des pays, enfin, qu'habitent des peuples non policés à la vérité, mais libres et indépendants, n'ayant jamais subi ni la domination britannique, ni celle des États-Unis.

On accorde aux Américains le droit de pêche sur les bancs de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent et dans tous les autres endroits de la mer où les habitants des deux pays ont été jusqu'à présent dans l'habitude de pêcher. *Art.* 3. Cet article, qui établit la liberté de la pêche de la morue en faveur des Américains, leur assure une branche de commerce très-lucrative.

Les créanciers, de part et d'autre, ne rencontreront aucun obstacle pour le recouvrement de leurs dettes. *Art.* 4.

Le congrès recommandera aux différents États de pourvoir à la restitution de la propriété confisquée des sujets britanniques et autres, qui n'ont pas porté les armes contre les États-Unis. *Art.* 5.

Chacun de ces États étant maître chez lui, le congrès ne pouvait que recommander aux différentes provinces la restitution des biens confisqués sur les Anglais et sur les Américains loyalistes. Cependant cette restitution n'ayant pas eu lieu, la Grande-Bretagne accorda depuis des terres dans la Nouvelle-Écosse à ceux des loyalistes qui choisirent cette colonie pour asile. Quant aux autres qui ont préféré de se fixer en Angleterre, elle leur accorda, en 1785, des dédommagements pécuniaires. Les difficultés qui s'élevèrent sur l'exécution de cet article ne furent levées que par le traité de commerce conclu entre les deux États, à Londres, le 19 novembre 1794.

Il ne se fera plus à l'avenir de confiscation ni de poursuite contre des personnes qui auraient pris part dans la présente guerre. *Art.* 6.

On arrête la cessation de toutes hostilités, l'élargissement des prisonniers, l'évacuation des places, la restitution des archives et papiers. *Art.* 7.

La navigation du Missisipi sera ouverte aux deux nations. *Art.* 8.

Toutes places prises de part et d'autre, avant l'arrivée de ces articles en Amérique, seront restituées. *Art.* 9.

Les ratifications du traité seront échangées dans l'espace de six mois. *Art.* 10.

Traité de paix définitif entre la France et la Grande-Bretagne. — Le traité de paix définitif entre la France et la Grande-Bretagne fut signé par le comte de *Vergennes* au nom de la France, et le comte de *Manchester* au nom de la Grande-Bretagne. Le comte de *Mercy-Argenteau*, le prince *Bariatinski* et M. de *Markoff* y attachèrent leurs signatures au nom des médiateurs d'Allemagne, l'empereur et l'impératrice de Russie.

La paix est renouvelée, et l'on arrête la cessation de toutes hostilités, un oubli et une amnistie générale. *Art.* 1.

Tous les traités antérieurs, depuis la paix de Westphalie jusqu'à celle de Paris de 1763, sont renouvelés, pour être exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité. *Art.* 2.

Tous les prisonniers et les otages seront élargis et rendus de part et d'autre sans rançon; mais chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus. *Art.* 3.

L'Angleterre est maintenue en la propriété de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, conformément à l'art. 13 de la paix d'Utrecht, à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, qui sont cédées en toute propriété à la France. *Art.* 4.

La clause du traité de Paris, qui défendait aux Français la fortification de ces îles, n'est point rappelée.

La France renonce au droit de pêche qui lui appartenait par l'art. 13 du traité d'Utrecht, depuis le Cap-Bonavista jusqu'au Cap-Saint-Jean sur la côte orientale de Terre-Neuve. La pêche française commencera dorénavant audit Cap-Saint-Jean, fera le tour par le nord, et descendra la côte occidentale de Terre-Neuve, jusqu'à l'endroit appelé Cap-Raye. *Art.* 5.

Les limites assignées par cet article à la pêche française sont plus favorables que n'avaient été celles de la paix de Paris.

La pêche des Français, dans le golfe de Saint-

Laurent, reste sur le pied du traité de Paris. *Art.* 8.

L'Angleterre restitue à la France l'île de Sainte-Lucie, et lui cède celle de Tabago. *Art.* 7.

La France restitue à l'Angleterre les îles de la Grenade et les Grenadines, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis et Mont-Serrat. *Art.* 8.

L'Angleterre cède à la France la rivière de Sénégal avec les forts Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick. L'île Gorée est restituée à la France. *Art.* 9.

La France garantit à l'Angleterre la possession du fort James et de la rivière de Gambie en Afrique. *Art.* 10.

Les Anglais auront la liberté de faire la traite de la gomme depuis l'embouchure de la rivière de Saint-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendick, sans pouvoir y former des établissements permanents. *Art.* 11.

L'Angleterre restitue à la France les établissements qu'elle avait avant la guerre sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, et consent que Chandernagor, dans le Bengale, puisse être entouré d'un fossé pour l'écoulement des eaux. *Art.* 13.

Des difficultés s'étant élevées sur le sens et l'étendue de cet article, il fut plus amplement expliqué par une convention particulière, qui fut signée entre les deux cours, à Versailles, le 30 août 1787. En vertu de cette convention, les six anciennes factoreries, c'est-à-dire, Chandernagor, Cossienbuzar, Dacca, Jugdea, Balasore et Patna avec les territoires y appartenant, furent déclarées être sous la protection du pavillon français et sujettes à la juridiction française. On y assura également à la France la possession des anciennes maisons, Soopore, Keerpoy, Kannicole, Mohumpore, Serampore, Chittagong et autres, à condition qu'elles reconnaîtront la juridiction de la Grande-Bretagne.

Pondichéry est également rendu à la France avec Karikal, et, pour arrondissement de Pondichéry, les deux districts de Velantour et de Bahour. *Art.* 14.

Cet arrondissement comprend environ 160 villages, et forme une étendue de 20 à 25 lieues de pays à l'entour de Pondichéry.

La France rentrera en possession de Mahé, sur la côte de Malabar, et de son comptoir à Surate. *Art.* 15.

L'Angleterre consent à l'abrogation de tous les articles des traités antérieurs, relatifs à Dunkerque. *Art.* 17.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour travailler à de nouveaux arrangements de commerce entre les deux nations sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle : ces arrangements seront terminés dans l'espace de deux ans, à compter du 1[er] janvier 1784. *Art.* 18.

Les *art.* 19 à 24 stipulent la restitution de part et d'autre des conquêtes non cédées par le traité, l'époque des évacuations, la manière dont seront décidées les prises faites antérieurement aux hostilités, l'époque des ratifications, etc.

Deux articles séparés statuent que les titres employés par les puissances contractantes, et la langue française dont on s'est servi pour la rédaction du traité, ne tireront pas à conséquence.

Le jour de la signature du traité, les deux ministres, de la Grande-Bretagne et de la France, échangèrent des déclarations relatives à quelques articles de la paix. La déclaration de l'Angleterre porte que le roi prendra des mesures pour prévenir que ses sujets ne troublent, par le commerce, la pêche des Français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et qu'il fera retirer à cet effet les établissements sédentaires qui y auront été formés; que les Français feront cette pêche ainsi qu'elle est établie par l'art. 13 de la paix d'Utrecht; que la pêche entre les îles de Saint-Pierre, de Miquelon et l'île de Terre-Neuve, sera bornée à mi-canal; que le roi compte que la faculté d'entourer Chandernagor d'un fossé ne sera pas étendue; que les changements qui se feront dans les traités de commerce subsistants ne porteront que sur des arrangements purement de commerce, et que les priviléges et avantages mutuels et particuliers seront non-seulement conservés, mais même augmentés, si faire se peut. La contre-déclaration de la France exprime et confirme les mêmes propositions.

Traité de commerce du 28 septembre 1780. — Le traité de commerce dont il est question dans l'art. 18 de la paix de Versailles fut conclu, à Paris, le 28 septembre 1788, par M. *Gérard de Rayneval* et *William Eden*. Indépendamment du nouveau tarif, d'après lequel les droits à payer pour les marchandises réciproquement introduites furent fixés, ce traité renferme diverses stipulations d'un intérêt général,

parce qu'elles entrent dans le droit des gens. L'*art.* 22 ne comprend, sous le nom de contrebande de guerre, que les armes de toute espèce et tous les instruments de guerre servant à l'usage des troupes; et l'article suivant donne le dénombrement des objets qui ne pourront pas être envisagés comme contrebande de guerre. Indépendamment de ceux qui ont toujours été regardés comme libres, il nomme encore tous les genres de coton, les cordages, câbles, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, suif, goudron, brai et résines, ancres et parties d'ancres, mâts de navire, planches, madriers, poutres et toutes sortes d'arbres et de toutes les autres choses nécessaires pour construire et pour radouber des vaisseaux.

Les *art.* 24 à 28 règlent la manière dont se fera, en temps de guerre, la visite des bâtiments et la saisie des marchandises de contrebande seulement, et sans que la saisie puisse s'étendre sur les autres marchandises, ni sur le vaisseau même. L'*art.* 29 établit le principe, que le pavillon ne couvre pas la marchandise. Tout, y est-il dit, ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitants de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que cela ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général de représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, etc.

Il est réglé, par l'*art.* 34, que les bâtiments de l'une des deux nations, repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, de ses canons et apparaux.

Les vaisseaux de guerre des deux souverains et ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront, d'après l'*art.* 40, conduire leurs prises dans les ports de l'autre puissance, sans payer aucun droit ni être visités; au contraire, il ne sera pas donné asile à ceux qui auraient fait des prises sur les sujets de l'autre puissance; et si des armateurs d'une puissance ennemie de l'une des parties contractantes ont été forcés par les périls de la mer à entrer dans un port de l'autre, on les en fera sortir le plus tôt possible.

Par l'*art.* 46, la durée du traité fut limitée à douze années [1].

Ce traité de commerce fut très-avantageux à l'agriculture française, et nommément à la fabrication des vins, eaux-de-vie et huiles. Il fut encore favorable aux manufactures de glaces, à l'orfévrerie, aux modes et aux batistes français. Il força, par la concurrence, les fabricants de coton, de faïence, de sellerie et de quincaillerie, à perfectionner leur fabrication; mais, jusqu'à l'époque où ils parvinrent à la perfection anglaise, il leur causa des pertes momentanées. Les fabricants d'étoffes de soie et d'ouvrages de coton et laine mêlés de soie, ne gagnèrent ni ne perdirent; leurs marchandises restèrent prohibées en Angleterre comme elles l'étaient auparavant. M. Eden fut accusé d'ignorance dans le parlement anglais pour avoir consenti à ce traité; on argumentait contre lui de ce que la France ayant la certitude du débit des produits naturels, et pouvant arriver à l'égalité des produits industriels, le traité était en sa faveur.

Traité de paix définitif entre l'Espagne et l'Angleterre. — Par le traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne [2], on arrête le rétablissement de la paix, la cessation de toutes hostilités, un oubli et une amnistie générale de part et d'autre. *Art.* 1er.

Tous les traités entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, depuis ceux de Westphalie jusqu'à la paix de Paris de 1763 inclusivement, sont renouvelés dans tous leurs points, hormis ceux auxquels il est dérogé par le présent traité. *Art.* 2.

Les prisonniers et les otages sont rendus. *Art.* 3.

L'île de Minorque restera au roi d'Espagne. *Art.* 4.

L'Angleterre cède à l'Espagne les deux Florides, savoir, l'orientale et l'occidentale. *Art.* 5.

Il sera permis aux Anglais de couper du bois de teinture ou de campêche dans les districts situés entre les rivières de Wallis ou Bellize et de Rio-Hondo, sans que ces concessions puis-

---

[1] Martens, *Recueil*, tom. II, p. 680.

[2] *Recueil de* Jenkinson, tom. III, p. 375; Martens, tom. II, p. 484.

sent nuire aux droits de souveraineté du roi d'Espagne, et sans qu'il soit libre aux Anglais d'y construire des forts. *Art.* 6.

L'Espagne restitue à l'Angleterre les îles de Providence et de Bahamas, qui sont du nombre des îles Lucayes. *Art.* 7.

Toutes les autres conquêtes qui pourraient avoir été faites de part et d'autre, seront rendues sans compensation. *Art.* 8.

Traité de paix définitif entre l'Angleterre et la Hollande, signé à Paris le 20 mai 1784.—L'*art.* 1er de la paix entre la Grande-Bretagne et les États-généraux rétablit l'ancienne amitié et bonne intelligence, l'oubli du passé, etc. *Art.* 1er.

Les Hollandais continueront à accorder, comme par le passé, l'honneur du pavillon et le salut en mer aux vaisseaux britanniques. *Art.* 2.

Les prisonniers et otages seront élargis. Les vaisseaux qui auraient été enlevés après l'expiration du terme fixé par la suspension d'armes, seront rendus. *Art.* 3.

Cession de Négapatnam en faveur de l'Angleterre. Le roi de la Grande-Bretagne fait espérer seulement aux États-généraux de traiter avec eux dans la suite sur la restitution de cette place, moyennant un équivalent. *Art.* 4.

On jeta cette amorce à la république, pour l'inviter à renouveler tôt ou tard ses liaisons avec l'Angleterre.

Restitution de Trinquemale et autres villes, forts et établissements hollandais, dont les Anglais s'étaient emparés pendant la guerre. *Art.* 5.

Trinquemale avait été reconquise par M. de Suffren; mais le bruit courait que cette place était retombée au pouvoir des Anglais, et c'est ce qui engagea les ministres hollandais à en stipuler expressément la restitution.

Engagement des États-généraux à ne point troubler la navigation des sujets britanniques dans les mers de l'Inde (*Art.* 6); c'est-à-dire, dans les mers où les Hollandais avaient maintenu jusqu'alors la navigation et le commerce exclusif. Cet article est le plus fort de tout le traité, et il coûta infiniment aux Hollandais de l'accorder.

On convient de nommer des commissaires pour régler les différends entre la compagnie anglaise de l'Afrique et la compagnie hollandaise des Indes occidentales, touchant leur navigation réciproque sur les côtes de l'Afrique. *Art.* 7.

Toutes les autres conquêtes qui pourraient avoir été faites, non comprises dans les présents articles, seront rendues sans compensation. *Art.* 8.

Établissons la balance entre les pertes et les avantages que ces traités stipulèrent relativement aux différentes parties contractantes.

La Grande-Bretagne perdit la souveraineté sur une grande partie de ses colonies situées dans l'Amérique septentrionale. Cette perte paraissait plus réelle qu'elle ne l'était. En effet, les colonies ne rapportaient rien au gouvernement anglais; tout l'avantage que la métropole en tirait consistait dans le bénéfice que les négociants trouvaient en faisant un commerce exclusif avec les Américains. Ils perdirent ce monopole; mais leur commerce avec ces peuples ne fut jamais plus étendu que depuis la paix de Versailles. L'augmentation prodigieuse qu'éprouva la population des treize nouvelles républiques, et le défaut de manufactures dans un pays entièrement voué à l'agriculture, eurent une heureuse influence sur l'industrie des Anglais, à laquelle furent aussi ouverts de nombreux débouchés, par la faculté qu'ils obtinrent de naviguer dans les mers d'où les Hollandais les avaient jusqu'alors exclus. Cet avantage compensa largement le léger préjudice que causait aux Anglais la participation des Américains à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve.

La Grande-Bretagne céda à la France l'île de Tabago, qu'elle avait acquise par la paix de 1763. Elle céda à l'Espagne l'île de Minorque et les deux Florides; mais elle conserva l'importante possession de Négapatnam, à laquelle les États-généraux furent obligés de renoncer.

La France fut débarrassée de la présence des commissaires anglais, qui, depuis la paix d'Utrecht, résidaient à Dunkerque pour veiller à ce que les fortifications de ce port, objet de la plus vive jalousie de la Grande-Bretagne, ne fussent rétablies. Elle ne gagna, en territoire, que les établissements du Sénégal et l'île de Tabago, mais elle rétablit sa considération politique, à laquelle la guerre de 1757 et le traité de 1763 avaient porté atteinte, et elle ouvrit à ses sujets le commerce d'une partie du continent américain, d'où ils avaient été exclus jusqu'alors. Parmi les avantages qu'elle obtint, nous ne comptons pas l'acquisition d'un allié qui lui devait son indépendance; ce serait un calcul erroné en politique, que celui qui se fonderait sur la reconnaissance.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

TRAITÉ DE LA NEUTRALITÉ ARMÉE DU NORD, CONCLU EN 1780.

> Jus commerciorum æquum est ; at hoc æquius tuendæ salutis. Est illud privatorum, hoc est regnorum.
>
> ALB. GENTILIS, *de jure belli.*

Examen des trois questions litigieuses du droit maritime. — L'alliance connue sous le nom de *neutralité armée*, est un des événements du dix-huitième siècle dont on se promettait les résultats les plus heureux et les plus importants pour le droit maritime des peuples européens. Si cet espoir a été trompé, il faut en chercher la cause dans la nouvelle direction que la révolution française a fait prendre à la politique des principales puissances. L'histoire de cette confédération semblait devoir être renvoyée à la seconde partie de cet ouvrage, où nous parlerons des traités qui ont été conclus entre les puissances du Nord; mais elle est en même temps si intimement liée aux événements qui nous ont occupé dans le chapitre précédent, et dont elle forme un épisode intéressant, que nous croyons ne pas devoir l'en séparer tout à fait. D'ailleurs il est indispensable de connaître la neutralité armée de 1780 pour se faire une idée des brouilleries qui se sont élevées, en 1801, entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, et dont le récit ne pourrait pas facilement se détacher de l'histoire de la seconde coalition contre la France.

Les contestations qui se sont élevées sur le droit maritime, pendant la guerre de 1778 et pendant celles de la révolution française, roulent sur trois questions : 1° Quels sont, en temps de guerre, les droits réciproques des peuples neutres et de ceux qui se trouvent en état de guerre, à l'égard du transport par mer des marchandises ennemies? Les vaisseaux de guerre et les armateurs d'une puissance belligérante peuvent-ils interdire aux vaisseaux des nations neutres le droit de transporter librement d'un pays à l'autre les marchandises qui appartiennent aux sujets de l'ennemi, de manière qu'il suffise que ces marchandises se trouvent sur un navire neutre, pour que les puissances belligérantes soient obligées de les respecter; ou bien le pavillon neutre n'a-t-il pas la force de neutraliser les marchandises ennemies qu'il protége? Il est bien entendu que, dans les deux suppositions, il ne s'agit que de marchandises qui ne sont pas dans la catégorie de celles qu'on est convenu d'appeler contrebande de guerre; car on s'accorde sur le droit de chaque puissance d'enlever, partout où elle la trouve, la contrebande qui appartient à l'ennemi ou qui lui est destinée [1].

---

[1] Nous ne connaissons qu'un seul exemple qu'une puissance ait renoncé à ce droit; il se trouve dans le traité d'amitié et de commerce entre la Prusse et les États-Unis d'Amérique. Cette convention fut conclue à La Haye, le 10 septembre 1785, entre M. de *Thulemeyer*, ministre du roi, et *John Adams, Benjamin Franklin* et *Thomas Jefferson*. On y lit l'article suivant, auquel on reconnaît l'esprit philosophique de ses auteurs. *Article* 13. « Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouverait en guerre avec une autre puissance, il a été convenu que, pour prévenir les difficultés et les discussions qui surviennent ordinairement par rapport aux marchandises *ci-de-*

2° Comme le droit des puissances belligérantes, soit d'enlever les marchandises ennemies partout où elles les trouvent, soit de mettre seulement la main sur celles qui sont de contrebande, suppose le droit de visiter les navires neutres qu'on rencontre, et que, pour éviter les vexations auxquelles les bâtiments ont été souvent exposés sous ce prétexte, les gouvernements les font quelquefois escorter par des vaisseaux de guerre, on a demandé si cette escorte devait soustraire les bâtiments qu'elle convoie, à la visite des vaisseaux des puissances en guerre, ou si, malgré l'escorte, ceux-ci avaient droit de s'assurer par eux-mêmes de la nature de la cargaison.

3° Quels sont les droits réciproques des peuples à l'égard des ports bloqués, et que faut-il pour qu'un port doive être regardé comme tel ?

Comme les deux dernières questions sont indépendantes de la manière dont la première est résolue, nous les traiterons avant celle-ci [1].

Le droit des belligérants d'empêcher qu'on n'amène des vivres à des ports bloqués, et celui de couper toute communication entre ces ports et la mer, n'ont d'autre fondement que le droit en vertu duquel le général d'une armée de terre peut empêcher qu'on ne fournisse des subsistances à une place ennemie, et traiter comme une hostilité la tentative d'y en introduire. Pour exercer ce dernier droit, il faut que les routes qui mènent à la place ou au district bloqué soient tellement gardées par des troupes, qu'on ne puisse sans danger les fréquenter; car comme il est possible que des neutres aient conclu, avec les habitants d'une place bloquée, quelques marchés relatifs à son approvisionnement, il faut qu'ils puissent se justifier pleinement de ne pas avoir satisfait à ces engagements.

Il s'ensuit :

1° Que la puissance maritime belligérante est autorisée à empêcher, autant qu'elle le peut, par le moyen de ses flottes, que les neutres ne fassent, avec un port ou une côte bloquée, un commerce d'ailleurs licite;

2° Qu'une telle défense doit être le résultat de quelque opération militaire, et qu'elle ne peut pas avoir pour unique but de troubler le commerce des neutres;

3° Que le blocus doit être effectif, et tel, qu'aucun navire ne puisse tenter de le rompre sans s'exposer au danger d'être capturé;

4° Que si le blocus n'est pas effectif, rien n'empêche cependant une des puissances belligérantes d'interrompre tout commerce de la côte ou du port bloqué, en renvoyant les vaisseaux qui voudraient s'y rendre; mais que cette puissance n'a pas le droit de punir, c'est-à-dire de saisir celui qui ne respecte pas cette défense;

5° Que si le blocus est effectif, la tentative de le rompre peut être regardée comme une action hostile, et vengée comme telle par la saisie du bâtiment.

La question qui se rapporte au droit des neutres de faire escorter, ou, comme on dit, convoyer les bâtiments de leurs sujets, est plus compliquée, et ne peut pas être résolue indistinctement par le droit des gens universel. Point de doute sur le droit de l'escorte de défendre les bâtiments qui lui ont été confiés, contre toute violence et contre des actes arbi-

vant appelées de contrebande, telles qu'armes, munitions, et autres provisions de toute espèce, aucun de ces articles, chargés à bord des vaisseaux des citoyens ou sujets de l'une des parties, et destinés pour l'ennemi de l'autre, ne sera censé de contrebande au point d'impliquer confiscation ou condamnation, et d'entraîner la perte de la propriété des individus. Néanmoins, il sera permis d'arrêter ces sortes de vaisseaux et effets, et de les retenir pendant tout le temps que le preneur croira nécessaire pour prévenir les inconvénients et les dommages qui pourraient en résulter autrement; mais, dans ce cas, on accordera une compensation raisonnable pour les pertes qui auront été occasionnées par la saisie, et il sera permis, en outre, aux preneurs d'employer à leur service, en tout ou en partie, les munitions militaires détenues, en payant aux propriétaires la pleine valeur à déterminer sur le prix qui aura cours à l'endroit de leur destination; mais que, dans le cas énoncé d'un vaisseau arrêté pour des articles *ci-devant appelés contrebande*, si le maître du navire consentait à délivrer les marchandises suspectes, il aura la liberté de le faire, et le navire ne sera plus amené dans le port, ni détenu plus longtemps, mais aura toute liberté de poursuivre sa route. » *Voy.* ce traité dans Herzberg, *Recueil*, tom. I, p. 461; Martens, *Recueil*, tom. II, p. 566.

[1] Voy. *Betrachtungen über die gegenseitigen Befugnisse der Kriegführenden Mächte und der Neutralen auf der See*. Kiel, 1803, in-8°. *De la liberté des mers*, par Gérard de Rayneval; Paris, 1811, 2 volumes in-8°.

traires; mais, de même que la puissance belligérante ne peut pas exiger que le gouvernement neutre se rende garant quo ses sujets ne se livrent pas à un commerce illicite; de même le gouvernement neutre ne peut pas prétendre que le belligérant s'en rapporte aveuglément aux certificats et aux factures dont on fait accompagner les marchandises, puisque l'expérience a prouvé que rien n'est plus facile que de se procurer de faux certificats, et que les agents des gouvernements neutres ou favorisent une fraude dont l'étranger seul souffre, ou sont trompés par les ruses multipliées des spéculateurs. L'étranger a un intérêt trop puissant d'examiner par lui-même l'authenticité de ces pièces, pour qu'on puisse lui en refuser la faculté. Mais ce droit ne peut pas s'étendre jusqu'aux vaisseaux de guerre qui servent de convoi, parce qu'il est réellement au pouvoir des gouvernements neutres d'empêcher que ces bâtiments ne fassent là contrebande, et que l'acte par lequel ils se sont déclarés neutres renferme la garantie que leurs vaisseaux de guerre ne feront rien qui soit contraire aux traités; par conséquent le moindre doute sur la bonne foi avec laquelle cet engagement est exécuté équivaudrait presque à une déclaration de guerre.

Néanmoins, si le commandant de l'escorte ne peut pas s'opposer à la visite, il a le droit et il est de son devoir de la surveiller, pour protéger les bâtiments qu'il convoie contre les mesures abusives que ceux de la puissance belligérante voudraient se permettre.

Si ces puissances voulaient donner à leur droit de visite une extension qui tendrait à troubler le commerce licite des neutres, rien, dans un tel cas, ne pourrait empêcher les gouvernements de ceux-ci de faire convoyer les navires par des forces suffisantes pour les soustraire à toute visite; mais si une telle mesure n'est pas par elle-même hostile, elle deviendra facilement le précurseur de la guerre.

La dernière question et la plus importante de toutes, celle qui se rapporte aux droits des neutres à l'égard du transport des marchandises et qu'on exprime communément en ces termes: Le pavillon neutre couvre-t-il la marchandise? peut être envisagée sous un double point de vue, savoir sous celui du droit des gens, et sous celui de l'histoire.

Parlons d'abord des principes du droit.

L'état de guerre autorise à priver l'ennemi de tous les moyens qui pourraient le mettre en état de faire du mal. Ce droit n'a pas de bornes par lui-même; mais heureusement pour l'humanité, la civilisation, ou plutôt l'intérêt, a introduit un usage qui en diminue les horreurs. On s'est aperçu que si, au lieu d'enlever ou de détruire tout ce qu'on trouve chez l'ennemi, on régularise ce pillage par la levée de contributions et par des réquisitions, on en tire infiniment plus d'avantage. On a donc respecté la propriété particulière, non par des principes d'humanité, mais par un intérêt bien calculé: toutefois on s'est réservé do piller et de détruire toutes les fois que le temps ou les circonstances ne permettront pas de procéder régulièrement.

La même chose ne pouvant avoir lieu par mer, il s'ensuit que le droit naturel de s'emparer du bien do l'ennemi partout où on le trouve, y subsiste en entier. Mais de même que le neutre ne peut pas se plaindre si la puissance belligérante intercepte les moyens de défense de son ennemi, de même celle-ci n'est autorisée par rien à troubler, gêner ou limiter le commerce des neutres, en tant qu'il ne tendrait pas à augmenter les ressources de l'ennemi.

De ces principes qu'on ne saurait contester, les propositions suivantes paraissent découler:

1° Le vaisseau ennemi, chargé de marchandises ennemies, est de bonne prise avec tout ce qu'il renferme, toutes les fois qu'on peut s'en emparer.

2° Si le vaisseau neutre porte des marchandises ennemies, celles-ci peuvent être enlevées, sans cependant que cela porte préjudice au propriétaire du bâtiment qui faisait un commerce licite.

3° Un vaisseau ennemi, portant des marchandises neutres, peut être déclaré de bonne prise, sans préjudice des droits du propriétaire de la cargaison, auquel la puissance belligérante ne pouvait pas interdire le commerce licite avec l'ennemi, et par conséquent le droit de se servir de ses vaisseaux pour le transport de marchandises.

Ces principes étant admis, il s'agit de définir ce qu'il faut entendre par marchandises ennemies. On se conforme ordinairement aux règles suivantes:

1° On répute ennemie la marchandise chargée en port ennemi et destinée à un port ennemi.

Digitized by Google

2° Les productions des colonies ennemies, sorties de ces colonies ou de celles des neutres, sont réputées ennemies; elles ne le sont pas lorsqu'elles sortent d'un port neutre qui n'est pas situé dans les colonies.

3° Les produits des pays ennemis, sortis de ports ennemis qui ne sont pas situés dans les colonies, suivent la qualité de leur propriétaire, qu'il soit ennemi ou neutre.

4° Dans tous les autres cas, la cargaison suit la qualité du vaisseau. Le pavillon libre rend la marchandise libre, et *vice versâ*.

Première époque du droit maritime. — En consultant l'histoire sur la question qui nous occupe, nous verrons qu'avant que les puissances se fussent avisées de tirer parti de l'industrie des armateurs pour en faire un moyen propre à diminuer les ressources de l'ennemi, la piraterie était une espèce de métier qui ne connaissait d'autre règle que celle que prescrivait la cupidité. Elle était exercée par des individus de toutes les nations qui naviguaient sur les mers et y faisaient le commerce; elle était elle-même une branche de commerce maritime, puisque le négociant se procurait par elle les objets de son trafic; en un mot, pirate et négociant étaient deux mots presque synonymes, ou plutôt le commerce était ennobli par la piraterie, regardée comme une occupation digne des princes mêmes.

Les progrès successifs de la civilisation influèrent aussi sur la piraterie : un premier perfectionnement la fit interdire à l'égard des nations alliées, et peu après envers tous les peuples avec lesquels on vivait en paix. Pour s'assurer que les pirates ne franchissent pas ces limites, on les soumit à l'obligation de se faire autoriser à l'exercice de leur métier par une patente de leur gouvernement. On ne fut pas longtemps à s'apercevoir que ce qui n'avait été regardé jusqu'alors que comme un moyen d'enrichir les particuliers, pouvait devenir, pour les gouvernements, un instrument pour diminuer les ressources de l'ennemi.

En établissant des règlements pour l'exercice d'un état auparavant libre, et en ne le permettant qu'à ceux qui y étaient autorisés expressément, on donna aux armateurs des instructions par l'exécution desquelles leurs courses, sans être moins avantageuses pour eux, pussent faire le plus de mal à l'État ennemi, en le mettant dans l'impossibilité de se procurer des vivres et des munitions.

Cependant la nécessité de se munir d'une autorisation avant d'aller en course ne remédia pas à tous les abus dont les armateurs s'étaient fréquemment rendus coupables, puisqu'on n'avait aucun moyen de les contrôler. Ce fut donc une grande amélioration que le règlement qui les soumit à l'obligation de faire prononcer par un tribunal sur la légalité de leurs prises avant de pouvoir en disposer, sous peine d'être traités de corsaires.

L'institution de ces tribunaux fit naître le droit maritime. Il fut, dans le nord, l'ouvrage de la ligue hanséatique; dans le midi, celui des républiques d'Italie. Les statuts, les conventions et les usages dont il se composait, se ressentirent du degré de civilisation auquel étaient parvenus les peuples qui en fournirent les éléments. Leur variété donna origine à une nouvelle branche d'études, celle qui avait pour objet la connaissance de ces coutumes. On forma, dans le douzième siècle et les siècles suivants, divers recueils de ces statuts, ainsi que des jugements prononcés par des tribunaux consulaires[1]. Quatre collections sont surtout devenues célèbres. La reine Éléonore, duchesse de Guienne, et son fils Richard Ier, firent rédiger le ***Jugement*** ou ***Rôle d'Oléron***, qui fut par suite reçu dans la plupart des ports de France et d'Angleterre, et est encore invoqué dans ce dernier pays comme droit subsidiaire. Les ***Ordonnances de Wisby*** furent recueillies dans le treizième siècle, et obtinrent autorité de loi dans tout le nord de l'Europe. Le ***Droit maritime hanséatique*** est le plus moderne de ces recueils; il ne fut compilé qu'en 1591, longtemps après que la période brillante de cette confédération eut cessé.

Le plus célèbre de ces recueils est connu sous le nom de ***Consulat des mers*** ou ***Consulat des faits maritimes***. Son auteur est inconnu : l'époque où il fut composé, et le pays d'où il est originaire, sont des objets de controverse. Quelques écrivains le font remonter au dixième siècle; d'au-

[1] On trouve des détails sur les lois maritimes des divers pays, dans l'ouvrage de M. Azuni, intitulé : *Origine et progrès du droit et de la législation maritimes*, Paris, 1810, in-8°.

Digitized by Google

tres le placent aux douzième et treizième. L'Italie et l'Espagne se disputent l'honneur de lui avoir donné le jour[1].

Le Consulat des mers n'est pas proprement un code maritime; c'est un recueil fait par un particulier qui se proposait de fournir aux navigateurs un manuel pour les mettre en état de connaître les statuts qui avaient force de loi dans les villes et ports situés sur la Méditerranée. Mais comme plusieurs de ces statuts renfermaient des dispositions sages et conformes au droit des gens, surtout à l'état où se trouvait alors le commerce, on s'y soumit volontairement dans d'autres pays, et ils obtinrent ainsi autorité de lois. Les dispositions suivantes, tirées du chap. 273, sont devenues fameuses.

« Si un vaisseau auquel on fait la chasse appartient aux amis, mais que sa cargaison est à l'ennemi, l'armateur peut forcer le patron de conduire ces marchandises à un endroit où l'armateur les jugera en sûreté, à condition de lui payer en entier le fret qui lui aurait été dû s'il avait conduit les marchandises à l'endroit pour lequel elles étaient destinées.

« Si le patron du bâtiment capturé ne veut pas se soumettre à cette obligation, l'armateur peut, dans le cas que la cargaison soit entièrement ou en grande partie à l'ennemi, couler le navire à fond, après en avoir retiré l'équipage.

« Si le bâtiment capturé appartient à l'ennemi, mais que la cargaison soit à des amis, les propriétaires s'arrangeront avec l'armateur pour la rançon; à défaut de quoi, l'armateur peut et doit conduire le navire à l'endroit d'où il est sorti, et les propriétaires de la cargaison doivent lui payer le fret comme si le navire était arrivé à l'endroit pour lequel il était frété. »

Ces maximes, que ne réprouve pas le droit des gens, étaient, dans le moyen âge, d'une application plus facile qu'elles ne le sont aujourd'hui. Le commerce différait alors essentiellement de celui d'aujourd'hui. Celui qu'on appelle de commission n'était pas connu; ordinairement le propriétaire lui-même voyageait avec sa marchandise, allant de port en port pour chercher le marché où il pût la débiter avec le plus d'avantage. Il était donc facile de décider, dans chaque cas particulier, si la cargaison appartenait à l'ennemi ou à un ami. Aujourd'hui que les marchandises ne sont plus expédiées à l'aventure, mais qu'ordinairement elles sont d'avance commises ou données en consignation, contre l'avance d'une partie de la valeur, il devient souvent difficile de prononcer sur leur qualité; et il n'est plus possible d'exécuter strictement les principes du Consulat de mer, sans froisser quelquefois les intérêts des neutres.

Seconde époque du droit maritime. — Ces principes du Consulat, qu'on peut renfermer dans les deux propositions suivantes : « Les marchandises neutres, chargées par l'ennemi, sont libres; mais le pavillon neutre ne neutralise pas la marchandise ennemie », forment la base de ce qu'on peut appeler la première époque du droit maritime moderne. Ces principes furent altérés dans le 15e siècle : on maintint la seconde proposition comme favorable aux puissances belligérantes qui avaient la supériorité sur mer; mais on renonça à la première. Un traité conclu en 1417 entre Henri V, roi d'Angleterre, et Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, déclara de bonne prise la marchandise neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi. Une ordonnance de François Ier, de 1543, alla plus loin : elle statua que la marchandise ennemie, trouvée à bord du bâtiment neutre, dénaturait tellement le pavillon de celui-ci, qu'elle entraînerait la confiscation de tout le reste de la cargaison et celle du bâtiment même. Ainsi, l'époque de la renaissance des lumières introduisit, dans le droit maritime, des maximes que les pirates du moyen âge n'avaient osé professer.

Troisième époque du droit maritime. — Il fut réservé de donner le premier exemple d'une législation plus humaine à une puissance qui était restée étrangère aux progrès des sciences, mais qui, dans sa politique barbare, respectait le droit naturel. Dans la capitulation que le sultan Achmet Ier accorda, en 1604, aux Français, on lit, parmi plusieurs articles pleins d'humanité

[1] La première édition de ce recueil fut imprimée à Barcelone, en 1494, en dialecte catalan. En 1539, il en parut, à Valence, une édition en langue castillane. La dernière et meilleure traduction française a été publiée à Paris, en 1809, en 2 vol. in-8°, par M. Boucher.

et de sagesse, un statut qui déroge, en faveur des sujets du roi de France, à la seconde proposition du Consulat de mer. « Voulons et commandons, y est-il dit, que les marchandises qui seront chargées à nolis sur les vaisseaux français, appartenantes aux ennemis de notre Porte, ne puissent être prises sous couleur qu'elles sont de nos ennemis [1]. »

La France accorda un privilége semblable, mais pour quatre années seulement, aux Provinces-Unies des Pays-Bas, par l'art. 1er du traité relatif au commerce de mer, qu'elle conclut avec elles le 18 avril 1646 [2]. Révoquée à l'expiration de ce terme, cette faveur fut alternativement octroyée ou refusée par les conventions et déclarations subséquentes jusqu'au traité de commerce d'Utrecht, conclu le 11 avril 1713 pour vingt-cinq ans, entre la France et les États-généraux.

L'article 26, en maintenant l'ordonnance de 1543 à l'égard des marchandises neutres chargées par l'ennemi, établit le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise, dans les termes suivants : « D'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenant aux sujets du roi T.-Ch., encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits seigneurs États, sauf les marchandises de contrebande [3]. »

La république des Provinces-Unies avait obtenu, en 1612, de la Porte Ottomane, que la première maxime du Consulat de mer fût observée envers elle, et que, par conséquent, les marchandises de ses sujets trouvées à bord d'un vaisseau ennemi fussent respectées [4], mais cette faveur ne suffit pas aux Hollandais. Comment le commerce de commission, qui faisait la principale branche de leur industrie, pouvait-il subsister en temps de guerre, si la maxime qui déclare la marchandise ennemie couverte par le pavillon neutre, n'était généralement admise ? Cette république, en faisant des efforts pour établir cette législation, devint la créatrice du nouveau droit maritime européen. Le traité de marine que Philippe IV conclut, le 17 décembre 1650, avec ses anciens sujets, en posa les bases. « A été en outre accordé et convenu, dit l'*art* 13, que tout ce qui se trouvera chargé par lesdits sujets et habitants des Provinces-Unies en un navire des ennemis dudit seigneur roi, jaçoit (quand même) ce ne fût marchandise de contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni réserve. » *L'art.* 14 ajoute : « Mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera dans les navires appartenant aux sujets desdits seigneurs États, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis dudit seigneur roi, sauf les articles de contrebande, etc.

Ainsi fut établi dans toute sa rigueur le principe que la marchandise suit dans tous les cas le pavillon, de manière que la marchandise neutre trouvée sur navire ennemi est saisie; tandis que la marchandise ennemie est sacrée, lorsqu'elle se trouve chargée sous pavillon neutre. Ce nouveau droit maritime est en tout point l'opposé de celui que le Consulat de mer avait établi. Tout, dans ses dispositions, est à l'avantage du commerce des Hollandais : le pavillon de la république neutralise la marchandise que les peuples impliqués dans la guerre voudront lui confier, tandis que le Hollandais qui aura assez peu de patriotisme pour fréter ses marchandises sur des vaisseaux étrangers renonce par cet acte à la protection que le pavillon hollandais assure à l'étranger. Ainsi, les citoyens de la république devenaient les commissionnaires du monde entier.

La Grande-Bretagne reconnut le principe de la liberté du pavillon neutre par ses traités de 1642 et 1654 avec le Portugal; Cromwell y souscrivit dans le traité de Westminster, de 1655, avec la France : cette liberté fut de nouveau proclamée dans le traité de commerce entre cette puissance et la Grande-Bretagne, du 24 février 1677. Elle fut sanctionnée dans le traité de commerce du 23 mai 1667 avec l'Espagne, et dans celui du 16 juillet 1670, de même que dans les traités de commerce avec la république des Provinces-Unies, du 21—31 juillet 1667 [5], et du 1er décembre 1674.

La nouvelle législation, avantageuse surtout

[1] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 429.
[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VI, part. I, p. 342.
[3] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1416.
[4] Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 2266, art. 8 de la capitulation accordée par Achmet Ier.
[5] Pro immuni atque libero habebitur omne id quod in

Digitized by Google

au commerce de commission, ne fut pourtant pas généralement admise. Le Danemarck et la Suède, qui n'avaient à expédier que les produits de leur sol, restèrent fidèles aux anciens principes. Ils font la base de tous les traités qui, dans le dix-septième siècle, ont été conclus entre la Grande-Bretagne et les royaumes du Nord. En un mot, ces puissances n'ont fait hommage au nouveau droit maritime qu'à l'occasion de la neutralité armée, dont nous raconterons bientôt l'origine.

Quatrième époque du droit maritime. — L'orgueil de Louis XIV rendit vains tous les efforts que les Hollandais avaient tentés pour faire prévaloir les nouveaux principes. Ce fut à l'époque où il vit sa marine accrue à 100 vaisseaux de ligne et à près de 700 autres vaisseaux de guerre, armés de 14,000 canons et de 100,000 matelots, que, se regardant comme le maître des mers, ce monarque publia la fameuse ordonnance de 1681, dont, au mépris des traités, l'article 7 du 3e livre de la 9e section dit : « Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenants à nos ennemis, et les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise; » ou, en d'autres termes : « Le pavillon neutre ne couvre pas la marchandise, tandis que le pavillon ennemi rend ennemie la marchandise neutre. » Le gouvernement français ne s'arrêta pas là : dans la guerre pour la succession d'Espagne, il établit une nouvelle maxime d'après laquelle la qualité de la marchandise ne dépendit plus de celle du propriétaire; mais toute production du sol ou de l'industrie de l'ennemi, quel qu'en fût le propriétaire, fut frappée de confiscation. Souvent même on étendit la saisie aux navires neutres qui, après avoir pris leurs chargements dans les ports ennemis, allaient vers un port autre que ceux de leur propre pays.

Cinquième époque du droit maritime. — La Grande-Bretagne crut devoir mettre à ces excès un frein salutaire par le traité d'Utrecht. Voici ce que stipulèrent les *art.* 17 et 18 du traité de commerce et de navigation qu'elle signa avec la France, le 11 avril 1713.

Art. 17. « Il sera libre à tous les sujets de la reine de la Grande-Bretagne et du roi T.-Ch. de naviguer avec leurs navires en toute liberté et sécurité, et sans distinction relative au propriétaire des marchandises qui y sont chargées, d'un port quelconque vers un endroit appartenant aux ennemis de la reine de la Grande-Bretagne ou du roi T.-Ch. Il sera de même permis aux susdits sujets et habitants de naviguer avec lesdites marchandises et les navires en toute liberté et sûreté des endroits, ports et stations des ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, et cela sans aucune contradiction ni empêchement, non-seulement directement des susdits endroits hostiles à un endroit neutre, mais aussi d'un endroit hostile à un autre, qu'ils soient sous la juridiction du même prince ou sous différentes juridictions. Et, comme il a déjà été stipulé, à l'égard des navires et des marchandises, qu'un vaisseau libre rende aussi libre la marchandise, et qu'on regarde comme libre tout ce qui sera trouvé chargé sur les navires appartenant aux sujets de l'autre partie contractante, quand même la totalité de la cargaison ou une partie d'icelle appartiendrait aux ennemis de l'une ou l'autre majestés, à l'exception toutefois des marchandises de contrebande, il a été convenu de même que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouvent sur un navire libre; de telle sorte que, quand même elles sont ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront pas enlevées du vaisseau libre, à moins qu'elles ne soient militaires et au service de l'ennemi. »

Art. 18. « Cette liberté de naviguer et de trafiquer s'étend sur toute espèce de marchandises, excepté seulement celles qui, dans l'article suivant, sont désignées sous le nom de contrebande. »

Les *art.* 17 et 18 du traité de commerce et de navigation qui fut signé le même jour, 11 avril 1713, entre la France et les États-généraux, conservent les mêmes principes dans les termes suivants :

Art. 17. « Tous les sujets et habitants de France et des Provinces-Unies pourront, en toute sûreté et liberté, naviguer avec leurs

navibus ad subditos Regiæ Majestatis spectantibus immissum deprehendetur, etiamsi totum oneris vel ejusdem pars aliqua ad hostes dominorum ordinum justo proprietatis titulo pertineant, exceptis semper mercibus contrabandis. Voy. *Art.* 8 du traité de 1674, dans SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 979.

vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, de leurs ports et royaumes et provinces, et aussi des ports et royaumes des autres États ou princes vers les places de ceux qui sont déjà ennemis déclarés, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'une des deux, ou qui pourraient le devenir; comme aussi les mêmes sujets et habitants pourront, avec la même sûreté et liberté, naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, des lieux, ports et rades de ceux qui sont ennemis de l'une et de l'autre desdites parties ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou *détourbier* de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la juridiction d'un même souverain, soit qu'elles le soient sous des divers. »

Art. 18. « Ce transport et ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande. »

En proclamant ainsi le principe que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, on reconnaît tacitement celui d'après lequel la marchandise neutre chargée sur bâtiment ennemi était saisissable. Il aurait été à souhaiter que ces principes eussent dès lors remplacé l'ancien droit maritime; mais la France, contre laquelle ils avaient été mis en avant, crut de sa dignité de s'opposer à ce qu'ils prissent racine; et la Grande-Bretagne qui, après la paix d'Utrecht, devint la dominatrice des mers, trouva de son intérêt de les étouffer. Non-seulement elle ne traita plus avec aucune nation sur le pied de la liberté du commerce, mais elle s'efforça aussi à la faire regarder comme une dérogation au droit commun, comme une exception à la règle; elle soutint que la législation maritime d'Utrecht entrait dans la classe des conventions de cartel, et que l'obligation, pour la Grande-Bretagne, de s'y conformer, n'ayant eu lieu qu'en vertu d'un traité, avait expiré avec ce traité, puisque les conventions suivantes ne l'avaient pas renouvelée; qu'en conséquence, le gouvernement anglais n'y était tenu qu'envers le seul Portugal, puisque, n'ayant jamais été en guerre avec cette puissance, le traité de 1654 n'avait pas discontinué d'être en vigueur [1].

Ce qui vient à l'appui de cette thèse du gouvernement anglais, c'est que les principes énoncés dans les articles 17 et 18 ne se trouvent que dans les seuls traités que la France a signés à Utrecht avec la Grande-Bretagne et les États-généraux, et ne sont répétés dans aucun des autres traités, dont l'ensemble est communément appelé *Traité d'Utrecht*. Le traité de paix du 13 juillet 1713, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, fut, comme celui entre cette puissance et la France, suivi d'un traité de commerce [2], qu'on signa le 28 novembre — 9 décembre 1713. Le silence absolu que cette convention observe à l'égard du principe d'après lequel le pavillon couvre la marchandise, paraît bien indiquer qu'on ne le regardait pas comme une loi généralement établie [3].

Sixième époque du droit maritime. — Quant à la France, on aurait dit que les principes libéraux proclamés à Utrecht lui pesaient, tant elle s'empressa de se délivrer d'entraves que bientôt elle allait regretter. Le traité de commerce qui fut conclu, en 1716, avec les villes hanséatiques, en fournit un exemple. L'article 22 de cette convention statue que les marchandises appartenant aux ennemis du roi, et qui seront trouvées sur des vaisseaux des villes hanséatiques, seront confisquées : toutefois le roi déroge à l'ordonnance de 1681, d'après laquelle, dans un tel cas, le reste de la cargaison et le navire entier devaient être de bonne prise [4]. L'art. 5 du règlement de 1744 rendit cette modification générale, en déclarant que les mar-

---

[1] La stipulation en faveur de la liberté du commerce, que renferme le traité de 1654, a été changée par l'article 26 du traité de commerce du 19 février 1810, dont nous rendrons compte au chap. XLI, section Ire.

[2] Comme il n'entre pas dans notre plan de parler des traités de commerce qui n'offrent rien d'extraordinaire, nous n'avons pas fait mention, plus haut, page 215, du traité du 9 décembre 1713. On le trouve dans SCHMAUSS, *Corpus juris gentium ac.*, page 1453.

[3] Nous devons cette observation à un célèbre écrivain, M. de GENT. Voy. *Observations sur le rapport du ministre des affaires étrangères de France, servant d'introduction aux décrets sur une nouvelle organisation de la garde nationale, et publiées par le Moniteur du 18 mars* 1812. Paris, 1814, in 8o.

[4] *Voyez* SCHMAUSS. *C. j. g. ac.*, p. 1619.

Digitized by Google

chandises appartenant aux ennemis sur des navires neutres ou alliés seront confisquées, mais que les navires seront relâchés.

Le traité de commerce qui fut conclu avec la ville de Hambourg, le 1er avril 1769 [1], dit, à l'*article* 14, que la confiscation aura lieu, 1° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux Hambourgeois, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seraient pas de contrebande; 2° lorsque des effets et marchandises de contrebande se trouveront chargés dans un navire hambourgeois, et que leur destination sera d'être portés en pays et places des ennemis de la couronne; 3° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux ennemis du roi, et servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire hambourgeois. L'*art.* 17 ajoute que le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à confiscation [2].

Nous trouvons, dans les soixante-six ans qui se sont écoulés entre la paix d'Utrecht et la neutralité armée, un seul traité par lequel la France ait reconnu le principe de la liberté du commerce neutre. C'est le traité de commerce et de navigation qui, à l'expiration de celui du 12 avril 1713, fut conclu, le 21 décembre 1739, avec les États-généraux. Comme ce traité est un renouvellement de celui d'Utrecht, il renferme les mêmes stipulations; et le principe d'après lequel le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, y est même plus clairement exprimé [3]. Ce traité, qui expira à la fin de 1764, ne fut pas renouvelé.

L'ordonnance de Louis XV, du 21 octobre 1744, déclara de bonne prise non-seulement les marchandises ennemies trouvées sur un navire neutre, mais aussi en général toutes les productions du sol ou de l'industrie de l'ennemi, à l'exception de celles qui seraient trouvées sous pavillon hollandais ou danois [4].

Il est remarquable que le règlement que Louis XVI publia, le 26 juillet 1778 [5], n'a pas proclamé le principe que le pavillon couvre la marchandise. Il est vrai qu'il n'a pas non plus, à l'exemple des lois précédentes, énoncé le principe opposé; mais, comme l'*art.* 15 maintient l'ordonnance de 1681 en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le règlement, on doit en conclure qu'à l'époque de 1776, la France n'accordait pas au pavillon neutre la prérogative de couvrir la marchandise ennemie. En veut-on une preuve sans réplique? Qu'on ouvre le traité de commerce que le baron de la Houze, ministre de Louis XVI près le cercle de la Basse-Saxe, conclut, le 16 septembre 1779, à Hambourg, avec le plénipotentiaire du duc de Mecklenbourg-Schwerin [6], le baron de Lützow. En voici l'*art.* 15: « Les marchandises de contrebande..., ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques appartenant aux ennemis du roi, qui se trouvent sur les navires dudit duché, seront confisqués. » Telle fut donc la législation de la France en 1779;

---

[1] Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. III, p. 752. Martens, *Recueil*, tom. I, p. 248.

[2] Ces dispositions furent changées par la convention du 17 mars 1789. Alors la guerre d'Amérique et la neutralité armée avaient fait prévaloir d'autres maximes. *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. III, p. 158.

[3] *Voy.* l'article 23, dans Wenck, *C. j. g. rec.*, tom. I, p. 424.

[4] L'exception qu'on fait ici, en faveur des Hollandais, est fondée sur le traité de 1739 dont nous venons de parler; mais il n'est pas bien clair par quel motif on l'étend aux Danois. La France venait de conclure, à Copenhague, le 23 août 1742, un traité de commerce avec le Danemarck, qui n'énonce pas clairement le principe de la liberté du commerce, quoiqu'il ne renferme rien non plus qui lui soit contraire. Il paraît que l'intention de la France était de l'exécuter tacitement en faveur des Danois. Voici les dispositions du traité de 1742: « Il a été convenu que, de part et d'autre, la liberté de la navigation doit être tellement étendue, que, dans le cas où l'un des sérénissimes contractants viendrait à se trouver en guerre contre d'autres États, les sujets de l'autre sérénissime contractant ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, pour aller à un port ennemi de l'un des sérénissimes contractants, ou d'un port ennemi à un port ennemi, sans qu'en allant ou en revenant il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement; on en excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudraient entrer serait actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer. » *Art.* 20. L'art. 24 excepte les marchandises et biens déclarés de contrebande et défendus, sans parler des marchandises appartenant à l'ennemi; et l'art. 26 détermine ce qui doit être entendu par marchandises de contrebande. *Voyez* Wenck, *Cod. j. g. rec.*, tom. I, p. 591.

[5] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. IV, p. 198.

[6] *Ibid.*, tom. II, p. 33.

ce n'est qu'en 1780 que nous la verrons subitement changer de langage [1].

Une question toute nouvelle s'éleva en 1756. Une puissance belligérante peut-elle, en temps de guerre, autoriser les neutres à exercer un commerce qu'elle leur avait interdit en temps de paix? Cette question est devenue d'une importance extrême de nos jours. On sait qu'en général les puissances qui ont des colonies, excluent du commerce de ces établissements toutes les nations étrangères. Ce principe était adopté en France comme en Angleterre; mais lorsque, dans la guerre de 1756, la supériorité de la marine anglaise ne permit plus aux sujets de la France d'exercer le monopole que les lois leur accordaient, on permit, de la part de cette puissance, aux neutres, de faire le commerce des colonies françaises. Les Anglais s'y opposèrent; ils déclarèrent que, comme les neutres n'avaient pas le droit de protéger une puissance belligérante contre les attaques de la puissance ennemie, ils ne pouvaient pas faire, en temps de guerre, un commerce que les lois de cette puissance ne leur permettaient pas en temps de paix. Les cours d'amirauté de la Grande-Bretagne suivirent cette maxime, et condamnèrent des bâtiments neutres chargés de productions des colonies françaises, quand même les factures et les connaissements paraissaient indiquer que les neutres étaient devenus les propriétaires de ces marchandises. Les neutres furent obligés de se soumettre à ces maximes pendant toute la guerre de 1756. Il n'en fut pas question pendant la guerre de 1778, parce que, depuis 1763, la France avait permis aux étrangers de prendre part au commerce de ses colonies. Mais nous verrons que la difficulté se reproduisit de nos jours, parce qu'après la paix de 1783, la France avait de nouveau exclu les étrangers du commerce des colonies.

On avait peu disputé jusqu'alors sur les droits réciproques des neutres et des puissances belligérantes; mais l'esprit philosophique qui s'était généralement répandu dans le dix-huitième siècle, s'empara aussi des questions du droit maritime. On démontra que la liberté du commerce des neutres était fondée sur le droit naturel et non sur les conventions, pourvu que ce commerce ne s'occupât pas à amener des vivres ou des munitions à l'ennemi. On prétendit, en conséquence, que toutes les entraves, que l'ignorance du moyen âge ou les traités avaient mises à l'exercice de ce droit, étaient illégales et nulles. La cour de France, à laquelle il importait de se concilier la faveur des neutres, publia, le 26 juillet 1778, une ordonnance qui interdit aux corsaires d'arrêter les vaisseaux neutres, venant de ports ennemis ou destinés pour ces ports, et déclare que si ces vaisseaux sont chargés de contrebande destinée à l'ennemi, celle-ci peut être enlevée, mais que le vaisseau ne sera confisqué que dans le cas où la valeur de la contrebande ferait les trois quarts de toute la cargaison, ou qu'il s'y trouverait un subrécargue ennemi.

Ces deux dernières dispositions ne plurent ni aux neutres ni aux philosophes. Ceux-ci, en soumettant au creuset de leur dialectique toutes les questions qui jusqu'alors paraissaient décidées sans réplique, attaquèrent aussi le droit auquel prétendaient les puissances belligérantes de visiter les navires neutres, lorsque ceux-ci seraient convoyés, c'est-à-dire accompagnés d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre destinés à les protéger. Comme les gouvernements n'accordaient ces convois qu'après s'être assurés de la nature des cargaisons, les neutres prétendaient que visiter des navires ainsi escortés, c'était offenser le gouvernement qui s'était constitué garant de la légalité de leur charge.

Les Anglais soutenaient, au contraire, que la visite était une conséquence immédiate de la guerre, et par conséquent de droit naturel, et indépendante de toute convention; que, comme telle, elle avait été confirmée par les traités de toutes les nations; que les convois n'offraient pas de garantie suffisante; enfin, qu'il n'était pas plus choquant, pour la puissance neutre,

---

[1] La simple exposition de ces faits suffit pour démontrer la futilité du rapport que le ministre des affaires étrangères de Bonaparte fit à son maître, d'après le *Moniteur* du 16 mars 1812, où il est dit que les droits de la neutralité maritime ont été réglés solennellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations, et que cette loi a été textuellement renouvelée dans tous les traités subséquents. La thèse avancée par ce ministre devint dès lors un article de foi dont il n'aurait pas été permis de douter, sans être proclamé ennemi du grand Empire.

de vuir visiter des navires convoyés, qu'il l'était pour les puissances belligérantes qu'on les empêchât d'exercer un droit incontestable.

Une troisième contestation qui s'éleva à cette époque, était relative aux ports bloqués. Nous avons indiqué les circonstances que le droit des gens requiert pour qu'un port soit censé bloqué. Mais le gouvernement anglais, obligé de partager ses flottes entre les deux mondes, et se trouvant ainsi hors d'état, malgré la supériorité de ses forces navales, de bloquer effectivement un grand nombre de ports, s'avisa d'un moyen dont, de nos jours, il a fait un abus révoltant. Il prétendit qu'il suffisait de déclarer un port bloqué, pour qu'il fût interdit aux neutres d'y entrer, quand même aucune force, placée dans la proximité, ne les en empêcherait.

Neutralité armée du nord. — Les puissances du nord, dont les pays abondent en matériaux pour la construction et l'équipement des vaisseaux, profitèrent du besoin que la France et l'Espagne avaient de ces matériaux pour les leur porter, et se plaignaient, depuis longtemps, de l'audace des vaisseaux anglais qui interceptaient ce commerce lucratif. Catherine II se déclara la protectrice de cette navigation et de la doctrine des philosophes.

On a longtemps ignoré les motifs qui portèrent l'impératrice de Russie à cette résolution. Ils ont été révélés en 1801 par un célèbre diplomate dont nous avons eu plus d'une occasion de parler dans cet ouvrage. On sait, par le *Mémoire sur la neutralité armée, du comte de Gœrtz*, qu'une action qui a été célébrée comme un des plus beaux titres de Catherine à la gloire, n'a été produite que par une intrigue ministérielle, et que cette souveraine y a été entraînée comme malgré elle.

Le chevalier Harris, depuis lord Malmsbury, avait été envoyé à Saint-Pétersbourg par la cour de Londres pour rompre l'amitié intime qui subsistait entre la Russie et la Prusse, et pour engager la première à conclure une liaison étroite avec la Grande-Bretagne. N'ayant pas réussi à faire goûter ce système au comte de Panin, ministre de Catherine, il s'adressa à l'autocratrice elle-même et à son favori. Le prince Potemkin, que le génie de Frédéric II offusquait et qui se croyait appelé à réformer la politique européenne, fut flatté de l'espoir que la Grande-Bretagne consentirait à ne pas excepter la Turquie du nombre des puissances contre lesquelles son alliance avec la Russie serait dirigée, si l'impératrice voulait jouer le rôle de médiatrice armée pour terminer la guerre maritime dans laquelle la cour de Londres était impliquée.

Les Espagnols ayant arrêté dans la Méditerranée deux bâtiments russes, le chevalier Harris obtint facilement de l'impératrice irritée qu'elle fit secrètement armer, à Cronstadt, une escadre destinée à forcer le cabinet de Madrid à lui donner la satisfaction qu'elle avait demandée de cette offense. Le comte de Panin, instruit des démarches du ministre d'Angleterre, eut l'air d'entrer dans les vues de Catherine et de partager son ressentiment; mais passant de l'incident qui l'avait excité à des considérations générales, il lui présenta un plan renfermant un système auquel elle aurait la gloire de donner l'existence, et qui, fondé sur les principes du droit des gens et ayant pour but l'intérêt général des puissances, les rallierait toutes à la Russie et rendrait l'impératrice l'arbitre de l'Europe sans inspirer de jalousie. Il lui fit voir, dans l'exécution de ce plan, le moyen d'obtenir une satisfaction éclatante de l'Espagne, en même temps qu'elle assurerait des avantages immenses au commerce de ses peuples.

Déclaration de la Russie, du 28 *février* 1780. — Catherine, éblouie de l'éclat que son ministre lui promettait, agréa son plan, sans s'apercevoir qu'il était principalement dirigé contre l'Angleterre [1]. Le ministre fit sur-le-champ re-

[1] Si le récit du comte de Gœrtz avait besoin de confirmation, il la recevrait par ces mots, que l'impératrice Marie-Thérèse dit au baron de Breteuil, ministre de France, en parlant de Catherine : « Il n'y a pas jusqu'à ses vues les plus mal combinées qui ne tournent à son profit et à sa gloire; car vous savez sans doute que la déclaration qu'elle vient de faire, pour sa neutralité maritime, avait d'abord été arrêtée dans des termes et dans des vues absolument favorables à l'Angleterre. Cet ouvrage avait été fait par la seule influence de M. le prince Potemkin, et à l'insu de M. le comte de Panin; et cette déclaration, inspirée par l'Angleterre, était au moment de paraître, lorsque M. de Panin, qui en a été instruit, a trouvé moyen de la faire entièrement changer et de la tourner absolument à votre avantage. » Flassan, *Hist. de la dipl. fr.*, tom. VII, p. 272.

mettre aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, et communiquer à celles de Stockholm et de Copenhague, une déclaration datée du 28 février 1780, et ainsi conçue :

L'impératrice de toutes les Russies a si bien manifesté les sentiments de justice, d'équité et de modération qui l'animent, et a donné des preuves si évidentes, pendant le cours de la guerre qu'elle avait à soutenir contre la Porte Ottomane, des égards qu'elle a pour les droits de la neutralité et de la liberté du commerce général, qu'elle peut s'en rapporter au témoignage de toute l'Europe; cette conduite, ainsi que les principes d'impartialité qu'elle a déployés pendant la guerre actuelle, ont dû lui inspirer la juste confiance que ses sujets jouiraient paisiblement des fruits de leur industrie et des avantages appartenant à toute nation neutre. L'expérience a cependant prouvé le contraire : ni ces considérations-là, ni les égards à ce que prescrit le droit des gens universel, n'ont pu empêcher que les sujets de S. M. I. n'aient été souvent molestés dans leur navigation et arrêtés dans leurs opérations par celles des puissances belligérantes. Ces entraves mises à la liberté du commerce en général, et de celui de Russie en particulier, sont de nature à exciter l'attention des souverains et de toutes les nations neutres. L'impératrice voit résulter pour elle l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien-être de ses sujets; mais, avant d'en venir à l'effet, et dans l'intention sincère de prévenir de nouvelles atteintes, elle a cru être de sa justice d'exposer aux yeux de l'Europe les principes qu'elle va suivre, et qui sont propres à lever tout malentendu et ce qui pourrait y donner lieu. Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'elle trouve consignés ces principes dans le droit primitif des peuples, que toute nation est fondée à réclamer, et que les puissances belligérantes ne sauraient les invalider sans violer les lois de la neutralité et sans désavouer les maximes qu'elles ont adoptées, nommément dans différents traités et engagements publics. Ils se réduisent aux points qui suivent :

1° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets appartenant aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3° Que l'impératrice se tient, quant à la fixation de celles-ci, à ce qui est énoncé dans les articles 10 et 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne [1], en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre.

4° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

5° Que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

S. M. I., en les manifestant, ne balance point de déclarer que, pour les maintenir et afin de protéger l'honneur de son pavillon, la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets contre qui que ce soit, elle fait appareiller une partie considérable de ses forces maritimes. Cette mesure n'influera cependant d'aucune manière sur la stricte et rigoureuse neutralité qu'elle a saintement observée et qu'elle observera tant qu'elle ne sera provoquée et forcée de sortir des bornes de modération et d'impartialité parfaites. Ce n'est que dans cette extrémité que sa flotte aura ordre de se porter partout où l'honneur, l'intérêt et le besoin l'appelleront.

En donnant cette assurance formelle avec la franchise propre à son caractère, l'impératrice ne peut que se promettre que les puissances belligérantes, pénétrées des sentiments de justice et d'équité dont elle est animée, contribueront à l'accomplissement de ses vues salutaires, qui tendent si manifestement à l'utilité de toutes les nations et à l'avantage même de celles en guerre; qu'en conséquence, elles muniront leurs amirautés et officiers commandants d'instructions analogues et conformes aux principes ci-dessus énoncés, puisés dans le code primitif des peuples, et adoptés si souvent dans leurs conventions.

Cette déclaration exprime clairement le principe que le pavillon couvre la cargaison ; mais

[1] Ce traité, que lord Macartney avait signé à Pétersbourg, le 20 juin 1766, déclare, à l'art. 11, provisions et munitions de guerre, les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches (gibernes), selles et brides au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau ou au delà de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau et passager. *Voyez* Martens, *Recueil*, tome I, page 141. Wenck, *Codex juris gentium recentissimi*, tom. III, p. 572.

elle est incomplète, en ce qu'elle ne prononce pas sur le droit des convois et qu'elle n'établit pas une règle générale sur la contrebande, abandonnant la détermination de cet objet aux conventions existantes entre les puissances.

La neutralité armée était un événement très-agréable à la France et à l'Espagne; ces deux cours applaudirent aux principes établis dans la déclaration de l'impératrice et exaltèrent la sagesse de sa politique. Celle de Madrid ajouta que si jusqu'à présent elle s'était écartée de ces principes de justice, d'équité et de modération, elle ne l'avait fait que parce que la conduite de la Grande-Bretagne, en renversant les règles constamment suivies à l'égard des puissances neutres, l'avait mise dans la nécessité de l'imiter. Elle insinua en même temps que les puissances neutres avaient donné lieu aux inconvénients dont elles avaient souffert, parce que leurs bâtiments s'étaient servis de documents doubles et d'autres artifices [1].

Le Danemarck et la Suède, auxquels Catherine II avait fait communiquer sa déclaration, ne purent y voir que l'avantage du commerce de leurs sujets, qui jusqu'alors avait souffert par la rigueur avec laquelle la Grande-Bretagne faisait exécuter l'ancien droit maritime. Ces deux cours firent remettre de semblables déclarations aux puissances belligérantes, et conclurent avec la Russie des conventions qui sont connues sous le nom de *traités pour la neutralité armée.*

Le roi de Danemarck avait fait remettre aux puissances belligérantes, au mois de mai 1780, une première déclaration portant que, pour entretenir la libre et tranquille communication entre ses provinces, il avait résolu de déclarer que la mer Baltique étant une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, il ne saurait admettre l'entrée, dans cette mer, des vaisseaux armés des puissances belligérantes. La déclaration ajoute que les deux autres cours du nord adoptent le même système [2].

M. de Vergennes répondit, le 25 mai, que le roi de France reconnaissait la Baltique comme une mer fermée [3].

La seconde déclaration danoise est du 8 juillet 1780 [4]. Son préambule mérite d'être rapporté comme un morceau qui fait honneur au comte de Bernstorff. C'est un modèle qu'il ne sera permis d'imiter qu'aux gouvernements qui auront acquis une considération égale à celle dont jouit le Danemarck sous l'administration de ses rois, constitutionnellement investis d'un pouvoir despotique. Voici ce morceau :

Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite, avec la navigation la plus régulière et le respect le plus inviolable pour les traités, avaient pu mettre la liberté du commerce maritime des sujets du roi de Danemarck et de Norwége à l'abri des malheurs qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix, et libres et indépendantes, il ne serait point nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable. Le roi de Danemarck a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples. Il s'est fait, depuis le commencement de son règne, la loi de témoigner à toutes les puissances ses amies les ménagements les plus capables à les convaincre de ses sentiments pacifiques, et de son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe: ses procédés les plus uniformes, et que rien ne peut obscurcir, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux puissances belligérantes elles-mêmes pour obtenir le redressement de ses griefs; et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent molestée, et le commerce de ses sujets le plus innocent trop fréquemment troublé, pour que le roi ne se crut pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses alliés la sûreté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits inséparables de la liberté et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses arrêts avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépendante et neutre ne perd point, par la guerre d'autrui, les droits qu'elle avait avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérants, sans

[1] *Voyez* la réponse de la France, sous la date du 25 avril 1780, à la déclaration de la Russie, dans MARTENS, *Recueil*, tom. IV, p. 346; la déclaration de l'Espagne à la Russie, *ibid.*, p. 348.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. II, p. 84.

[3] *Ibid.*, tom. VI, p. 202.

[4] *Ibid.*, tom. IV, p. 360.

recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic qu'elle aurait droit de faire, si la paix existait dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le roi ne prétend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue: celle-ci est sa règle et celle de son peuple; et S. M. ne pouvant point avouer le principe qu'une nation belligérante est en droit d'interrompre le commerce de ses États, elle a cru devoir à soi-même, à ses peuples, fidèles observateurs de ses règlements, et aux puissances en guerre elles-mêmes, de leur exposer les principes suivants, qu'elle a toujours eus, et qu'elle avouera et soutiendra toujours de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentiments entièrement conformes aux siens.

Pour déterminer ce qui doit être entendu par le mot de contrebande, le roi de Danemarck s'en rapporte à l'art. 3 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de 1670, et aux articles 26 et 27 de celui de 1742 avec la France; il ajoute qu'il avoue, vis-à-vis de toutes les puissances avec lesquelles il n'a point de traités, ce qui avait été fixé dans ces articles-là[1].

Dans la réponse de la cour de Versailles, du 27 juillet 1780, les principes de la neutralité armée sont nommés le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe; et le roi de France déclare que les lois sages et claires dont le roi de Danemarck réclame l'exécution, sont entièrement conformes à ce que la France a ordonné depuis le commencement de cette guerre [2]. La réponse de la cour de Madrid est du 7 août 1780 [3].

Le roi de Suède soutint, dans sa déclaration, qui est datée d'Aix-la-Chapelle, le 21 juillet 1780, que les principes proclamés par l'impératrice Catherine étaient entièrement d'accord avec le traité conclu en 1661 [4] entre la Suède et l'Angleterre, et celui de la France et de la Suède, en 1741 [5].

La réponse de la cour de France à cette déclaration est semblable à celle qui avait été faite au Danemarck. « S. M. a renouvelé, y dit-on, aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes sur lesquels doivent reposer la sûreté et la tranquillité de tous les bâtiments neutres. A plus forte raison les sujets du roi de Suède doivent-ils être assurés de n'éprouver aucun contre-temps de la part de ceux de S. M. T.-C., puisqu'il n'est aucun Français qui ignore l'alliance et l'amitié qui subsistent depuis si longtemps entre ces deux couronnes [6].

Convention de Copenhague, du 9 juillet 1780. — La Suède et le Danemarck ne se bornèrent pas à de simples déclarations. Le 9 juillet 1780, M. d'*Osten Sacken*, au nom de la Russie, et MM. le comte de *Thott*, de *Schack Rathlow*, d'*Eickstedt* et comte de *Bernstorff* pour le Danemarck, signèrent, à Copenhague, une convention maritime pour le maintien des principes

[1] Martens, *Recueil*, tom. IV, p. 363.

[2] *Ibid.*, tom. VI, p. 204.

[3] Les objets que l'art. 3 du traité de 1670 met dans la classe de la contrebande de guerre sont les suivants : soldats, armes, machines, canons, navires, ou autres choses nécessaires pour l'usage de la guerre. *Voyez* Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 953. L'art. 26 du traité de 1742 renferme un dénombrement plus complet; il appelle marchandise de contrebande les armes, tant à feu que d'autres sortes, avec leurs assortiments, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolet, baudriers, généralement tous autres assortiments servant à l'usage de la guerre, de même que le goudron ou poix résine, les voiles, chanvres ou cordages. L'art. 27 dit expressément que, sous la dénomination de contrebande de guerre, sont compris les froments, blés et autres grains, les légumes, huiles, vins, sels, et généralement tout ce qui tient à la subsistance de la vie. *Voyez* Wenck, *Codex juris gentium recentissimi*, tome I, p. 619.

[4] C'est ainsi que nous changeons le millésime de 1660 qui se trouve dans Martens, tom. IV, p. 366, et celui de 1766, qui se trouve dans Dohm, *Materialien fur die Statistik*, Lief. IV, p. 208. Il n'existe pas de traité de commerce entre la Russie et la Grande-Bretagne, de 1660; il en existe de 1666 et de 1766; mais l'un et l'autre se taisent sur cet objet. Nous allons voir qu'il est question ici de l'art. 11 du traité de 1661.

[5] La convention préliminaire de commerce, entre les couronnes de Suède et de France, qui a été conclue le 25 avril 1741, à Versailles, ne renferme aucune disposition relative au commerce des neutres en temps de guerre. *Voy.* Wenck, tom. II, p. 5, et l'art. 2 de la convention de Saint-Pétersbourg, du 1er août 1780, dont il va être question.

[6] Cette réponse est du 4 août 1780. *Voy.* Martens, tom. IV, p. 366.

énoneés dans les déelarations réciproques. Les deux puissances convinrent d'équiper séparément nn nombre de vaisseaux de guerre et de frégates destinés à protéger le commerce commun de leurs sujets, fondé sur ces principes, et à être employés aux convois; mais les vaisseaux de guerre et les frégates de l'une de ees puissances serviront aussi à protéger le commerce de l'autre. L'*art.* 6 dit que cette convention n'aura pas d'effet rétroactif, et que, par conséquent, on ne prendra aueune part aux différends nés avant sa conclusion; mais, ajoute l'*art.* 7, s'il arrivait que les vaisseaux marehands de l'une ou de l'autre des puissances alliées fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux des puissances en guerre, elles agiront de concert pour obtenir des dédommagements et les réparations eonvenables, et, en cas de refus, useront de représailles contre la puissance qui aurait refusé de rendre justiee. Et, eontinue l'*art.* 8, si l'une ou l'autre des deux puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'oceasion ou en haine de cette eonvention, était inquiétée, molestée ou attaquée, les deux puissanees feront cause eommune pour se défendre réciproquement et pour se procurer une pleine et entière satisfaction.

Des articles séparés, qui furent signés le même jour, portent : 1° Que la Russie et le Danemarek, également intéressés à veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, continueront à soutenir que c'est une mer fermée où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et qu'ils maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages;

2° Que ces deux puissances s'attacheront de concert à rétablir la paix entre les puissances belligérantes;

3° Que le Danemarek recevra dans ses ports tout vaisseau russe qui y entrera pour y hiverner;

4° Que si la jonetion des deux eseadres; russe et danoise, devenait nécessaire, on agira d'après les principes d'une parfaite égalité;

5° Que les deux puissanees s'emploieront de concert pour que le système de neutralité convenu entre elles serve à former la base d'un code maritime universel;

6° Que la convention, à l'exception des artieles séparés, sera communiquée conjointement aux puissantes belligérantes [1].

Convention de Saint-Pétersbourg, du 1er août 1780. — Une semblable convention fut conelue, le 1er août 1780, à Saint-Pétersbourg, entre les comtes de *Panin* et d'*Ostermann* pour la Russie, et le baron de *Nolken* pour la Suède [2]. Pour déterminer ee qu'on entend par contrebande, le roi de Suède se réfère, par l'*art.* 2 de cette convention, à l'art. 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, et à la teneur du traité préliminaire de commerce conclu entre la Suède et la France en 1741. L'art. 11 dont il est ici question se trouve dans le traité de Londres du 21 octobre 1661; il fait le dénombrement des armes qui, ainsi que les ehevaux, les soldats et les vaisseaux de guerre, sont réputées prohibées [3].

Le traité de 1741 ne parle pas de eontrebande; « mais, ajoute l'art. 2 de la convention du 1er août 1780, quoique dans ce dernier la définition de la contrebande ne se trouve pas nommément expliquée, eependant, comme les deux royaumes y ont stipulé de se regarder réciproquement comme *gens amicissima*, et qu'au reste la Suède s'y est réservé les mêmes avantages dont jouissent en France, d'aneien droit, les villes hanséatiques, le roi n'a rien à y ajouter. »

Les articles patents de cette eonvention sont suivis de quelques articles séparés et secrets, dont le premier seulement est venu à la connaissance dn public [4]. Il est conçu en ces termes :

« S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède, toujours également intéressés à veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, et de la protéger contre les troubles de guerre et

[1] La convention du 8 juillet 1780 se trouve dans MARTENS, *Recueil*, tom. II, p. 103; les articles séparés ont été placés dans le tom. IV, p. 357.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. II, p. 110.

[3] *Voyez* SCHMAUSS, *Corpus juris gentium actualis*, p. 2302.

[4] On trouve cet article secret dans une brochure que la cour de Suède fit publier en 1808, en suédois et en français, sous le titre de *Dépêches interceptées*. Nous n'avons pu nous procurer cette pièce; mais nous en avons trouvé une traduction allemande dans le *Polit. Journal*, 1808, p. 582.

les courses des armateurs, système d'autant plus juste et plus naturel, que toutes les puissances qui l'entourent jouissent de la plus profonde paix, sont mutuellement convenus de soutenir perpétuellement qu'elle est une mer fermée, et doit être regardée comme telle par sa position locale, où toutes les nations puissent naviguer en paix et jouir des avantages d'une parfaite tranquillité; en conséquence, ils prendront toutes les mesures pour garantir cette mer et ses côtes contre toute hostilité, piraterie et violence. Ils assureront aussi dans leurs parages la tranquillité de la mer du Nord, autant que les circonstances et l'intérêt de leurs États le permettront. »

Par des déclarations particulières, le Danemarck accéda, comme partie principale, à cette convention, et la Suède à celle du 9 juillet 1780[1], et la cour de Russie remit aux puissances belligérantes un mémoire par lequel elle leur notifia cette double accession[2]. Le comte de Vergennes répondit, le 12 décembre 1780, à cette notification. « S. M., dit-il dans sa note, a eu bien des occasions, depuis trois ans, de faire connaître à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur et la prospérité des nations neutres et de la nation russe en particulier entraient pour beaucoup dans les calculs de sa politique et dans ses projets militaires[3]. »

Déclarations anglaises. — La conduite de la Grande-Bretagne, dans ces conjonctures, fut extrêmement prudente. Les principes qui faisaient la base de la neutralité armée, étaient opposés au système qu'elle suivait, et auquel elle était bien décidée à ne pas renoncer. Si, cédant à l'orage, elle se garda bien de contester des maximes auxquelles applaudissaient et les cours et les philosophes, qui aussi étaient devenus une puissance à cette époque, elle ne fit pourtant rien qui indiquât qu'elle les eût reconnus, laissant ainsi au temps d'amener des circonstances où elle pourrait faire prévaloir une autre politique. Elle répondit avec infiniment d'art aux notifications des trois cours. Sa réponse à celle de la Russie est remplie de protestations d'amitié. « Le roi, y est-il dit, a, dès le commencement des troubles, donné les ordres les plus précis de respecter le pavillon de S. M. I. et le commerce de ses sujets, selon le droit des gens et la teneur des engagements qu'il a contractés dans son traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exactitude la plus scrupuleuse; les ordres à ce sujet ont été renouvelés, et on veillera strictement à l'exécution. Il est à présumer qu'ils empêcheront toute irrégularité; mais s'il arrivait qu'il y eût la moindre violation de ces ordres réitérés, les tribunaux d'amirauté, qui, dans ce pays-ci comme dans tous les autres, sont établis pour connaître de pareilles matières, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations et par les stipulations particulières des différents traités, redresseront ces torts[4]. »

La réponse au Danemarck est un peu plus claire. Le cabinet de Londres y dit qu'il a respecté et respectera les droits de toutes les puissances neutres, selon la teneur de ses différents traités avec elles; et, quant à celles qui n'ont pas de conventions particulières, selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens. Comme il existe des traités entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, on continuera de respecter le commerce des sujets danois, conformément à leurs stipulations[5].

La réponse à la notification suédoise est en même temps un peu plus positive et plus sèche. On y cite en propres termes les articles des traités entre les deux puissances, l'art. 12 du traité de 1661 et le traité de 1666, qui règlent la forme des certificats, motivée par le principe que la libre navigation des neutres ne doit pas servir au détriment d'une des puissances alliées, et que les marchandises de l'ennemi ne doivent pas être cachées. Ces traités disent encore que si l'on trouve la propriété de l'ennemi sur un vaisseau de la puissance alliée, la propriété de l'ennemi sera seule saisie, et que celle de l'allié sera sur-le-champ restituée. La note finit ainsi : « Tels sont les engagements, qui lient les deux nations, et qu'on ne saurait violer sans porter atteinte à cette amitié qui subsiste depuis longtemps entre elles, et dont

[1] Martens, *Recueil*, tom. IV. p. 369-371.
[2] *Ibid*, p. 372.
[3] *Ibid.*, p. 373.

[4] Martens, *Recueil*, tom. IV, p. 345.
[5] *Ibid.*, tom. VI, p. 203.

ces engagements sont la base et le soutien[1]. »

Il faut encore observer que, comme dans la déclaration danoise on s'était référé à l'art. 3 du traité de 1670 entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, le cabinet britannique rappela la convention explicative qui avait été signée à Londres le 4 juillet 1780, pour interpréter cet article, qui était beaucoup trop vague. En effet, parmi les provisions de guerre, cet article ne nomme que soldats, armes, machines, canons, navires ou autres choses nécessaires pour l'usage de la guerre; et, ce qui pourrait surtout donner lieu à contestation, il ne défendait de les fournir qu'à celui des belligérants qui aurait été agresseur[2]. En conséquence, les deux souverains s'étaient engagés, par la convention de 1780, à défendre à leurs sujets de fournir aux ennemis de l'une ou de l'autre toute espèce de marchandises de contrebande. On n'y fit plus la distinction entre l'agresseur et la partie attaquée; et on dénombra les marchandises de contrebande, de manière à y comprendre tout assortiment servant à l'usage de la guerre, le bois de construction, le cuivre en feuilles, les voiles, chanvres et cordages, et généralement tout ce qui sert directement à l'équipement d'un vaisseau, le fer non ouvragé et les planches de sapin exceptés. On déclara expressément que le poisson et la viande fraîche ou salée, le froment, la farine, le blé, les légumes, l'huile, le vin, et généralement tout ce qui sert à la nourriture, ne sont pas compris dans les marchandises prohibées[3].

Acte d'accession des États-généraux, du 3 janvier 1781. — L'impératrice de Russie avait fait inviter, le 3 avril 1780, les États-généraux à accéder à la neutralité armée. La lenteur des délibérations, inévitable dans une constitution comme celle qui régissait cette confédération, et la désunion qui régnait entre les partis, furent cause que la résolution par laquelle cette accession fut arrêtée, ne fut prise que le 20 novembre 1780; encore ne fut-elle pas unanime. Les trois provinces de Zélande, de Gueldre et d'Utrecht, où le parti orangiste avait la prépondérance, n'y accédèrent pas, et celle de Zélande protesta même formellement contre cette démarche [4]. L'acte d'accession fut signé à Saint-Pétersbourg, le 24 décembre 1780 — 3 janvier 1781, par les comtes *de Panin* et *d'Ostermann*, et MM. *de Bezborodko* et *Bacounin*, au nom de l'impératrice; par les barons *de Wassenaer* et *de Herkeren*, ambassadeurs extraordinaires, et M. *de Swaart*, résident des États-généraux près la cour de Russie, et les ratifications furent échangées le 22 février 1781[5].

Pour prévenir l'effet de cette démarche, la Grande-Bretagne avait déclaré la guerre aux États-généraux le 20 décembre 1780. Ceux-ci, prétendant que cette déclaration devait être envisagée comme une suite de leur accession au système de la neutralité armée, réclamèrent des trois cours du Nord les secours que les articles 7, 8 et 9 leur assuraient pour ce cas. Tel fut l'objet d'un mémoire que le baron de Lynden présenta, au mois de février 1781, à la cour de Stockholm. De semblables mémoires furent remis aux cours de Saint-Pétersbourg et de Copenhague par le comte de Wassenaer et par M. de la Calmette.

Les alliés du Nord ne se crurent pas obligés à fournir ce secours. Ils convinrent que la véritable cause de l'agression des États-généraux par la Grande-Bretagne était leur accession aux conventions maritimes, par laquelle ils avaient voulu mettre à couvert la navigation et le commerce de leurs sujets, exercés pour la plupart en faveur des ennemis de l'Angleterre; mais ils observèrent que la rupture effective avait précédé l'accession formelle de la république, et que les motifs qui y sont énoncés étaient antérieurs et étrangers à la cause des alliés et à la neutralité armée, et qu'ainsi l'art. 8 de la convention affranchissait les alliés de toute participation à la guerre avec l'Angleterre. Cependant ils offrirent leur médiation pour négocier une réconciliation entre l'Angleterre et la Hollande; mais la première qui ne trouva que de l'avantage dans une guerre avec la république, qui avait laissé dépérir sa marine, déclina cette proposition; et les alliés du Nord abandonnèrent les Hollandais à leur mauvais sort.

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. IV, p. 368.
[2] *Voy.* SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 952.
[3] MARTENS, *Recueil*, tom. II, p. 102.
[4] *Voyez* cette résolution dans MARTENS, *Recueil*, tom. IV, p. 375.
[5] *Ibid.*, tom. II, p. 117.

Digitized by Google

Il nous reste à parler des puissances qui accédèrent encore à la neutralité armée.

Accession de la Prusse. — L'accession du roi de Prusse est du 8 mai 1781. Le comte *de Gœrtz* la signa au nom du roi. Voici le préambule de cet acte : « La justice et l'équité des principes que S. M. l'impératrice de toutes les Russies a adoptés et avoués à la face de l'Europe, par sa déclaration du 28 février 1780, remise à toutes les puissances belligérantes, ont déterminé S. M. le roi de Prusse à vouloir prendre une part aussi directe que possible au systême glorieux de neutralité qui en a résulté, avec l'applaudissement universel de toutes les nations, non-seulement en avouent ces principes fondés sur la justice et le droit des gens, mais même en y accédant et les garantissant par un acte formel [1]. »

Accession de l'Autriche. — L'empereur Joseph II accéda, le 9 octobre 1781, aux principes de la neutralité armée, mais non aux conventions qui avaient été conclues à cet égard, par un acte daté de Vienne, et signé de sa main [2].

Accession du Portugal. — Le Portugal accéda aux conventions maritimes par un traité que M. *d'Horta-Machado*, son ministre à Saint-Pétersbourg, conclut le 13 juillet 1782 [3].

Accession des Deux-Siciles. — La dernière accession fut celle du roi des Deux-Siciles ; elle fut faite par le moyen d'une convention que le duc *de Saint-Nicolas*, son ministre à Saint-Pétersbourg, y signa le 10 février 1783 [4]. Dans le préambule, le roi déclare que les principes de la neutralité maritime sont conformes à ceux qu'il a constamment suivis, de même que son père, dès le moment qu'il avait rappelé à l'existence indépendante la monarchie de ses royaumes, et tels qu'on les reconnait dans ses traités avec la Suède de 1742, avec le Danemarck de 1748, avec les États-généraux de 1753, les seuls traités stipulés depuis l'époque que lesdits royaumes ont cessé d'appartenir à d'autres souverainetés.

Il n'est pourtant pas exact de dire que le principe d'après lequel le pavillon couvre la marchandise, soit tout à fait conforme aux traités cités dans cette convention. Le traité de commerce du 30 juin 1742, qui fut signé à Paris entre les ministres de Suède et des Deux-Siciles, qui résidaient auprès de la cour de France, le comte de Tessin et le marquis d'Aragon, renferme, il est vrai, plusieurs stipulations pleines d'humanité; mais on n'y trouve pas la maxime qui fait la base du nouveau droit maritime [5]. Elle se trouve par contre dans l'article 16 du traité, qui fut signé à Madrid le 16 avril 1748, entre le comte de Dehn, ministre de Danemarck auprès du roi d'Espagne, et le prince de Jachi, ambassadeur du roi des Deux-Siciles. « Les vaisseaux libres, y est-il dit, rendront les marchandises libres; et l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenants aux sujets de l'un ou de l'autre roi, quoique tout le chargement ou une partie de chargement appartienne aux ennemis de Leursdites MM., à l'exception cependant des marchandises de contrebande [6]. » La même chose est expressément statuée par l'art. 28 du traité signé à La Haye le 27 août 1753, par le comte *de Faulon Finocchietti*, ministre du roi des Deux-Siciles, et les députés des États-généraux [7]. Ainsi le roi des Deux-Siciles, seul de toutes les puissances de l'Europe, était resté fidèle aux principes établis par le traité d'Utrecht.

La mer Baltique est déclarée fermée. — Nous ne saurions terminer l'histoire de la neutralité armée, sans rapporter ici la déclaration que le roi de Danemarck publia au mois de mai 1780, après l'avoir communiquée à ses alliés. « Le roi, y est-il dit, a résolu, pour entretenir la libre et tranquille communication entre ses provinces, de déclarer que la mer Baltique étant une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations peuvent et doivent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, S. M. ne saurait admettre l'entrée des vaisseaux armés des puis-

[1] Martens, *Recueil*, tom. II, p. 130.

[2] *Voyez* Martens, *Recueil*, tom. II, p. 171. L'auteur de ce recueil donne, au vol. IV, p. 404, un traité d'accession aux conventions maritimes par Joseph II, sous la date du 10 juillet 1781 ; mais il manifeste ses doutes sur son authenticité. La date de cette convention, comparée à celle de l'acte dont nous venons de parler, parait indiquer que c'était un projet qui n'a pas été signé.

[3] Martens, tom. II, p. 208.

[4] *Ibid.*, tom. III, p. 274.

[5] *Voy.* Wenck, *Codex juris gentium rec.*, tom. II, p. 100.

[6] *Ibid.*, p. 275.

[7] *Ibid.*, p. 753.

sances en guerre dans cette mer, pour y commettre des hostilités contre qui que ce soit [1].»

Toutes les puissances européennes applaudirent aux principes de la neutralité armée; la Grande-Bretagne seule en conçut un dépit que la prudence lui conseilla de cacher. Avec la guerre d'Amérique, le motif qui avait fait conclure les traités de Saint-Pétersbourg et de Stockholm, cessa : ces traités tombèrent dans l'oubli, et l'Europe ne recueillit pas d'un événement tant célébré le fruit qu'elle en avait espéré. Lorsque, dix ans plus tard, les puissances du Nord voulurent faire revivre ces maximes, la circonstance avait changé; la Grande-Bretagne s'était saisie du sceptre des mers; elle replongea le droit maritime dans la barbarie du moyen âge. Nous aurons à rapporter en leur temps ces tristes événements.

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. II, p. 84.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

TRAITÉ DE PAIX DE FONTAINEBLEAU, ENTRE L'EMPEREUR ET LES PROVINCES-UNIES, SIGNÉ LE 8 NOVEMBRE 1785[1].

Différends entre l'empereur et les Hollandais. — Joseph II fut, toute sa vie, tourmenté par une ambition vague, qui, n'ayant pas d'objet déterminé, et ne suivant pas un plan réglé, le poussa dans une série d'entreprises téméraires dont les résultats empoisonnèrent ses derniers jours. Dans sa jeunesse, il convoita la Bavière; plus tard, ses vues se portèrent sur l'empire ottoman; ensuite il se brouilla avec les États-généraux, et bientôt nous verrons soulever contre lui ses provinces héréditaires. Un voyage que ce prince instruit et actif fit, en 1781, dans les Pays-Bas, et de là en Hollande, lui fit faire des observations qui devinrent la cause de ses différends avec les États-généraux. L'agriculture florissait, il est vrai, dans la Belgique, et l'industrie y était animée; mais l'empereur ne put voir, sans le plus vif chagrin, qu'un des plus beaux fleuves du monde fût fermé au commerce, et que la politique eût dépouillé ses sujets des avantages dont la nature avait voulu les gratifier. Il remarqua en même temps le rang subordonné que les Brabançons occupaient parmi les autres nations européennes, sous le rapport des lumières et des sciences; il résolut de les délivrer des chaînes dont les accablait la puissance sacerdotale, et de les débarrasser des entraves que la politique avait mises à l'accroissement de leur prospérité. Nous verrons bientôt dans quelles erreurs l'entraîna la tentative irréfléchie d'éclairer, malgré elle, une nation qui se trouvait heureuse dans les ténèbres; ici nous rapporterons les embarras que lui causa l'exécution de la partie politique de son plan, et les brouilleries qu'elle suscita entre lui et les États-généraux.

Lorsqu'après une lutte de quatre-vingts années, les sept provinces-unies obtinrent que l'Espagne les reconnût comme des États indépendants, ces républiques ne furent pas satisfaites d'avoir obtenu la liberté, et de s'être emparées des plus belles colonies de leur ancien souverain dans les autres parties du monde, ainsi que du commerce le plus étendu; elles forcèrent Philippe IV, par la paix de Munster, du 30 janvier 1648, de condamner les dix provinces qui lui étaient restées fidèles à renoncer aux avantages du commerce, auquel leur situation géographique les appelait. Nous avons vu[2] que l'art. 14 de ce traité avait ordonné que les bouches de l'Escaut fussent tenues closes du côté des États-généraux. Cette stipulation était une confirmation de l'antique droit d'étapes, d'après lequel des bâtiments étrangers, entrant dans l'Escaut, devaient rompre leur charge et la remettre à des navires zélandais; mais la république donna à ce droit une extension inusitée, en ne permettant pas qu'aucun bâtiment étranger entrât dans le fleuve.

A peine la république des Pays-Bas eut-elle obtenu son indépendance, par le secours de la France, que l'agrandissement de ce royaume

[1] HAUSEN's *allerneuste Staatskunde v. Holland; d. i. Erläut. der Streitigk. zwischen K. Joseph u. d. Staate der verein. Niederl.* Berlin, 1785. 4 vol. in-8°. SCHLETTWEIN's *Gerechtigk. u. allgem. europ. Staatsinteresse b. d. Streit über die Oefnung der Schelde.* Giessen, 1785, in-8°.

[2] *Voyez* plus haut, chap. I, section III, page 84 de ce volume.

lui inspira des inquiétudes. On établit alors comme une maxime de droit public que les Pays-Bas catholiques devaient rester entre les mains de l'Espagne pour servir de barrière aux Hollandais contre la prépondérance de la France. Lorsque, par la paix d'Utrecht, la branche survivante de la maison d'Autriche fut mise en possession de ces provinces, la Grande-Bretagne et les États-généraux ne les lui adjugèrent pas en vertu du droit de succession. La monarchie espagnole fut partagée d'après les principes dictés par l'intérêt général de l'Europe, et les Pays-Bas furent mis entre les mains de l'Autriche, parce que cet arrangement fut jugé convenable au maintien de l'équilibre politique. Nous avons fait connaître les charges dont cette acquisition fut grevée par le traité de la barrière du 15 novembre 1715 [1].

Les conditions onéreuses de ce traité excitèrent le plus vif mécontentement chez les Flamands. Il ne fut pas plus tôt connu, que les États de Brabant et de Flandre représentèrent à l'empereur que l'exécution de ce traité causerait un préjudice énorme aux peuples des Pays-Bas, en les assujettissant en quelque sorte à leurs voisins, les Hollandais. Ils protestèrent encore contre ce traité, comme enfreignant leurs libertés et leurs prérogatives, en engageant à la république le subside des Pays-Bas, comme si c'était un domaine ou un revenu fixe; tandis que, d'après la constitution, il dépendait de leur libre consentement de le voter.

Ces représentations engagèrent l'empereur à entamer, avec les États-généraux, une nouvelle négociation, pour obtenir quelque adoucissement à la dureté des conditions du traité de la barrière. Le marquis de Prié, ministre plénipotentiaire près le gouvernement des Pays-Bas, fut envoyé à La Haye, où il conclut, le 22 décembre 1718, avec les ministres du roi de la Grande-Bretagne et des États-généraux, une convention, par laquelle quelques articles du traité de la barrière furent changés [2].

L'art. 1[er], entre autres, modifiant l'art. 17 du premier traité, réduisit de quatre cinquièmes le territoire de la Flandre autrichienne dont les Hollandais prétendaient avoir besoin pour opérer les inondations. Une carte chorographique, qui fut jointe au traité, indiqua les limites entre les deux États.

Par l'*art.* 6 du nouveau traité, les États-généraux s'engagèrent à remettre à l'empereur, immédiatement après l'échange des ratifications, les villes et les pays que la France avait rétrocédés par la paix d'Utrecht, contre la remise des terres que l'empereur cédait par l'art. 1.

En exécution de ce traité, l'empereur fut mis, en 1719, en possession des pays rétrocédés par la France; mais la cession du territoire en Flandre, promise aux États-généraux, essuya de nouvelles difficultés, de manière qu'elle eut lieu sur quelques points, mais que, sur d'autres, les choses en restèrent sur le pied où elles avaient été avant le traité.

La fondation de la compagnie d'Ostende, par laquelle Charles VI fit une tentative infructueuse pour procurer à ses sujets quelque part au commerce, rencontra les difficultés dont nous avons parlé [3], et qui forcèrent ce prince à renoncer à un projet si salutaire aux Brabançons.

Pendant les négociations d'Aix-la-Chapelle, de 1748, le comte de Kaunitz, plénipotentiaire de Marie-Thérèse, essaya de secouer le joug du traité de la barrière. Les garnisons hollandaises qui se trouvaient, en vertu de ce traité, dans les places des Pays-Bas, n'avaient pu empêcher les Français de s'en emparer : l'entretien de ces garnisons paraissait, en conséquence, tout à fait inutile, et Marie-Thérèse refusa de payer plus longtemps aux Hollandais les subsides stipulés, à moins qu'il ne fût pourvu à la sûreté commune par le rétablissement des places, et que les puissances maritimes n'eussent conclu le traité de commerce voulu par l'art. 26 du traité de la barrière et par l'art. 5 du traité de Vienne de 1731. L'impératrice-reine consentit cependant à ce que les garnisons hollandaises restassent dans les places où il y en avait eu avant la guerre pour la succession d'Autriche; mais elle obtint que le traité de la barrière ne fût pas expressément renouvelé par celui d'Aix-la-Chapelle.

Il fut tenu, en 1752, des conférences à Bruxelles entre les plénipotentiaires de l'Au-

[1] *Voyez* plus haut, page 228.

[2] Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. I, page 551. Schmauss *Corpus juris gentium ac.*, p. 1745.

[3] *Voy.* ci-dessus, page 239.

Digitized by Google

triche, de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, pour arranger les deux différends relatifs aux subsides et à la cession d'une partie de la Flandre par l'Autriche; mais elles n'eurent aucun résultat. Bientôt après il s'opéra un changement total dans la politique européenne. Par le traité de Westminster, du 16 janvier 1756, la Grande-Bretagne et la Prusse se concertèrent pour maintenir la neutralité de l'Allemagne, en empêchant des troupes étrangères d'y entrer; mais un article séparé et secret de ce traité excepta expressément les Pays-Bas autrichiens [1]. La cour de Vienne regarda les engagements qu'elle avait contractés par la paix d'Utrecht, à l'égard des Pays-Bas catholiques, comme tellement annulés de fait, que, par le traité du 1er mai 1757, qui, à la vérité, ne fut pas ratifié, elle promit d'en céder une partie à la France [2].

Cependant, après la paix de Hubertsbourg, les troupes hollandaises rentrèrent de nouveau dans les places de la barrière, presque tombées en ruine : avec elles recommencèrent les discussions entre les deux gouvernements. Les choses en restèrent là jusqu'au voyage de Joseph II, dont nous avons parlé. Bientôt après le retour de ce monarque, le 7 novembre 1781, le gouvernement général de Bruxelles déclara au ministre de la république que l'empereur ayant résolu de démolir la plupart des forteresses des Pays-Bas, il avait ordonné de prévenir de ses intentions les États-généraux, afin qu'ils pussent donner à leurs garnisons les ordres nécessaires. En vain les États-généraux se réclamèrent-ils des traités; le prince de Kaunitz n'opposa à leurs représentations que la volonté de son maître, et l'inutilité des places de barrière depuis l'alliance entre la France et l'Autriche. « L'empereur ne veut plus entendre parler de barrières; elles n'existent plus. » Telle fut la seule réponse que ce ministre fit à leurs représentations. Les Hollandais, impliqués dans une guerre malheureuse contre l'Angleterre, furent obligés de céder; ils retirèrent leurs troupes; mais ils déclarèrent, le 11 mars 1782, qu'ils ne le faisaient que dans la vue de ne pas troubler la bonne intelligence avec la cour impériale, et en se réservant leurs droits fondés sur les traités. Ainsi, le despotisme de Joseph II et l'imprévoyance de son ministre commirent une faute que la monarchie autrichienne paya chèrement quinze années après, lorsqu'aucune barrière n'empêcha un voisin ambitieux d'envahir les Pays-Bas.

La facilité avec laquelle les Hollandais s'étaient prêtés à céder sur un point regardé comme une affaire d'honneur, encouragea bientôt l'empereur à élever de nouvelles prétentions plus injustes encore. Les traités de 1715 et 1718 étaient, d'après lui, abrogés de fait; mais il réclama l'exécution de celui qui avait été conclu, le 20 septembre 1664, entre Philippe IV et les États-généraux, relativement aux limites, et surtout de celui du 30 août 1673, qui était resté sans effet. Nous avons parlé ailleurs [3] de l'objet du dernier traité, sur lequel nous allons revenir.

L'enterrement d'un soldat hollandais de la garnison de Liefkenshoek, qui eut lieu dans le village de Doele, situé sous la souveraineté de l'Autriche, devint, en 1783, l'occasion dont se servit le gouvernement de Bruxelles pour mettre ses projets à exécution. Un détachement de la garnison de Gand fut commandé pour déterrer le cadavre, et le jeta, en passant, dans le fossé du fort de Liefkenshoek. Un autre détachement de la garnison de Bruges s'empara, le 4 novembre suivant, des forts hollandais de Saint-Donæs, Saint-Paul et Saint-Jub, situés le long du canal qui s'étend depuis Bruges jusqu'à l'Écluse, et occupa plusieurs autres places et districts renfermés dans les limites qui avaient été fixées par la convention de 1664.

Les États-généraux s'étant plaints de ces violences, il leur fut répondu que l'empereur ne reconnaissait d'autres limites de la Flandre que celles dont on était convenu en 1664, et qu'il envisageait le règlement de 1718 comme étant sans force et sans vigueur. On leur proposa cependant de tenir des conférences à Bruxelles pour terminer à l'amiable tous les différends.

Conférences de Bruxelles. — Dès l'ouverture de ces conférences, le 4 mai 1784, le comte de Belgiojoso, plénipotentiaire de l'empereur, présenta un mémoire intitulé : *Tableau sommaire des prétentions de l'empereur.* On y demanda :

---

[1] *Voyez* Wenck, *Codex juris gentium recentissimi*, tome III, p. 86.

[2] Voyez p. 342.

[3] *Voy.* plus haut, page 116.

1° Que les limites de la Flandre fussent redressées sur la convention de 1664 ;

2° Qu'une partie des ouvrages du fort Liefkensboek et de ceux du fort de Lillo, ainsi que les forts de Cruys-Schans et Frédéric-Henri, fussent démolis ;

3° Que le navire de garde placé devant le fort de Lillo fût à jamais éloigné, vu que l'empereur croyait avoir la souveraineté absolue et indépendante sur toutes les parties de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'à l'extrémité de la terre de Saftingen ;

4° Qu'on lui abandonnât quelques villages dont la république s'était emparée comme appartenant à la mairie de Bois-le-Duc, tandis qu'ils avaient toujours appartenu au quartier d'Anvers ;

5° Qu'on lui cédât le village de Postel et les biens de l'abbaye de Postel ;

6° Que les États-généraux fissent cesser toute usurpation contre sa souveraineté à l'égard des villages dits *de Rédemption ;*

7° Qu'ils remplissent les engagements qu'ils avaient pris par le traité du 30 août 1673, et lui rendissent enfin Maestricht et le comté de Vroenhoven, avec toutes ses appartenances, dans le pays d'outre-Meuse. Nous avons dit[1] qu'aux négociations de Nimègue, l'Espagne avait réclamé en vain l'exécution de l'engagement que les Hollandais avaient contracté envers elle, et que ceux-ci trouvèrent moyen de s'y soustraire en demandant le payement de sommes que l'Espagne leur devait, et qu'il était au-dessus de ses forces, vu le délabrement de ses finances, de payer alors. L'Espagne ayant perdu les Pays-Bas par la paix d'Utrecht, il ne fut plus question de ses droits sur Maestricht. Les Pays-Bas furent alors transférés sur la maison d'Autriche, non comme héritière de la branche espagnole, mais plutôt *ex jure novo;* par conséquent, le traité de 1673 ne pouvait pas être invoqué par cette maison.

8° L'empereur demanda l'indemnité et la restitution des revenus que la république avait perçus de tous les articles mentionnés dans ce détail.

9° Il demanda à être indemnisé des préjudices qu'il avait soufferts par le produit des droits d'entrée et de sortie que les Hollandais avaient maintenus, durant une longue suite d'années, sur un pied défavorable, quoiqu'ils eussent promis de conclure un traité de commerce.

10° Il demanda la restitution de tout ce qui lui appartenait à titre de la ville et du marquisat de Berg-op-Zoom, de la ville et de la baronnie de Bréda, et des autres parties du Brabant hollandais ; que les Hollandais lui payassent leur quote-part des arrérages dus sur les anciennes aides de la province du Brabant, et qu'indépendamment de la restitution entière du capital, du moment que ces provinces sont entrées sous la souveraineté de la république, ils payassent à l'avenir leur contingent.

11° La restitution ou le payement de toute l'artillerie et des munitions de guerre qui avaient été laissées sous la garde des Hollandais lorsque leurs troupes étaient entrées en garnison dans quelques endroits de ce pays, ainsi que le payement de deux millions de livres que la France avait dû payer à la république en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, à titre de l'artillerie et des munitions de guerre emmenées hors de ces places pendant la guerre.

12° Enfin, l'empereur demanda le payement de diverses sommes réclamées par des particuliers brabançons pour fournitures faites aux Hollandais en 1745 et 1746.

Les États-généraux répondirent à ce tableau sommaire par un mémoire où ils firent voir combien peu son contenu était fondé. Ils opposèrent aux prétentions de l'empereur celles que la république formait à sa charge pour le payement du subside promis par le traité de la barrière, et à différents autres titres[2].

On vit alors que les réclamations formées par Joseph II, avaient caché un but plus important que ne l'était la possession de quelques forts. Il déclara, le 23 août 1784, qu'il se désisterait de tout, si les États-généraux voulaient consentir à l'ouverture de l'Escaut et à la libre navigation de ce fleuve, et accorder à ses sujets le droit d'aller faire directement le commerce

[1] *Voy.* pages 221 et 222.

[2] Le tableau sommaire, et toutes les pièces relatives au différend entre l'empereur et les Hollandais, se trouvent dans Martens, *Erzählung merkwürdiger Fälle des neuern europ. Völkerrechts*, vol. II, p. 50 et suivantes.

aux Indes et dans les ports des Pays-Bas. S'abandonnant à la vivacité de son caractère, il ajouta que c'était là sa dernière résolution; que, décidé à regarder dès lors l'Escaut comme libre, il donnerait ses ordres en conséquence, et qu'il envisagerait la moindre opposition, de la part des États-généraux, comme une hostilité et une déclaration de guerre.

Les menaces de l'empereur ne déconcertèrent point les États-généraux; ils refusèrent sa demande, comme destructive de l'indépendance, de la sûreté et de la prospérité de la république. Ils firent voir que cette nouvelle prétention était diamétralement opposée à l'article 14 de la paix de Munster, qui ordonnait expressément la fermeture de l'Escaut, ainsi qu'à l'article 5 du traité de Vienne de 1731, qui, en abolissant la compagnie d'Ostende, prescrivait à jamais la cessation de tout commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes. Ils ordonnèrent au vice-amiral Reynst de prendre poste, avec une escadre, à l'embouchure de l'Escaut, et d'empêcher tout passage de vaisseau impérial ou flamand.

Rien n'était alors plus important, pour la république, que de s'assurer de la protection de la France : depuis longtemps le parti dominant en Hollande négociait une alliance avec cette cour; mais la France en différa la signature jusqu'au moment de l'entière décision des contestations qui pouvaient entraîner la république dans une guerre avec un autre allié de Louis XVI.

Commencement des hostilités. — Cependant un brigantin impérial, parti d'Anvers pour tenter le passage de l'Escaut, fut arrêté, le 8 octobre, à la hauteur de Saftingen, par un brigantin hollandais, qui, sur le refus qu'il fit de cingler en arrière, tira sur lui et le força d'amener son pavillon. Un autre bâtiment impérial, parti d'Ostende pour remonter l'Escaut, fut arrêté, le 15 octobre, par l'amiral Reynst, à l'embouchure de ce fleuve et conduit à Flessingue, où on le relâcha cependant, à condition qu'il retournerait à Ostende.

A la première nouvelle de ces voies de fait, l'empereur rappela de La Haye son ambassadeur, le baron de Reischach, et rompit les conférences de Bruxelles. Il y a lieu de croire que Joseph II ne s'était pas attendu à une résolution aussi hardie de la part de la république, puisqu'au moment où les coups de canon qui, selon lui, devaient être le signal de la guerre, furent tirés, les Pays-Bas se trouvaient encore dépourvus de troupes, de magasins et de munitions de guerre. Ce ne fut qu'à cette époque qu'il donna les ordres nécessaires pour la marche des troupes.

Les deux partis firent également des démarches pour intéresser dans leur querelle les autres puissances. L'empereur adressa aux différentes cours des déclarations dans lesquelles il annonçait son intention d'affranchir ses États d'un esclavage que le traité de Munster leur avait imposé, et d'une stipulation qui n'était plus en harmonie avec l'état actuel des affaires de l'Europe [1]. Il annonça que, dès qu'il aurait obtenu la liberté de l'Escaut, il déclarerait Anvers port franc.

Les Hollandais se préparèrent à une défense vigoureuse: ils mirent à la tête de leurs troupes le comte de Maillebois, que Frédéric II leur conseilla sous main d'appeler à la place du général Mœllendorf, qu'ils lui avaient demandé, et qu'il ne pouvait leur céder sans se compromettre. Pour stimuler la cour de France à s'intéresser pour eux, ils firent semblant, ou ils tentèrent peut-être de renouer leurs liaisons avec l'Angleterre, qui avaient été rompues depuis la guerre d'Amérique. Ils entamèrent quelques négociations avec le chevalier Harris, ministre de cette cour à La Haye, et envoyèrent le baron de Lynden à Londres; mais le cabinet britannique déclara vouloir rester neutre dans ce différend. Les Hollandais éprouvèrent un semblable refus de la part des autres cabinets auxquels il s'adressèrent. Frédéric II, cependant, leur permit d'enrôler des soldats dans ses États. Catherine II, que l'empereur avait captivée, épousa ses intérêts. M. de Kalitcheff, son ministre à La Haye, présenta successivement deux

[1] Linguet publia alors, en faveur de l'empereur : *Considérations sur l'ouverture de l'Escaut.* Il a été réfuté par Mirabeau, dans un écrit intitulé : *Doutes sur la liberté de l'Escaut, réclamée par l'empereur;* Londres, 1785. Tout ce qu'on peut dire, par des motifs généraux, en faveur de la prétention de l'empereur, est réuni dans l'ouvrage du professeur Schlatweis, que nous avons cité au commencement de ce chapitre.

notes aux États-généraux, les 19 novembre 1784 et 7 mars 1785. Il y exhorta les États-généraux à donner à l'allié de sa souveraine toute la satisfaction qu'il était en droit d'exiger.

Congrès de Versailles. — Cependant le comte de Vergennes représenta, dans un conseil qui fut tenu le 7 novembre 1784, qu'en abandonnant les Hollandais dans une circonstance si critique, on les forcerait de se jeter entre les bras de l'Angleterre, et qu'on perdrait ainsi le fruit de toutes les dépenses qu'on avait faites pour les attacher aux intérêts de la France. En conséquence, Louis XVI fit déclarer, le 27 novembre 1784, à la cour de Vienne, qu'il s'opposerait, à main armée, à toute entreprise hostile contre la république; il fit en même temps rassembler deux armées, l'une en Flandre, et l'autre sur le Rhin, dont on destinait le commandement au prince de Condé et au maréchal de Broglie [1]. Cependant il renouvela à l'empereur l'offre de sa médiation pour l'accommodement de ses différends avec la république. Le prince de Kaunitz, qui ne craignait rien tant que la dissolution de l'alliance entre les cours de Versailles et de Vienne, qu'il regardait comme le chef-d'œuvre de sa politique, engagea Joseph II à accepter la médiation. Il s'ouvrit, en conséquence, le 8 décembre 1784, des conférences à Versailles, entre le comte de Vergennes, le comte de Mercy, ambassadeur de l'empereur, et MM. de Berkenrode et Brantzen, ministres de la république. L'empereur persista à demander que la liberté de l'Escaut ne fût pas regardée comme un des objets de la négociation, mais que celle-ci se bornât aux autres prétentions qu'il avait annoncées. Ce fut avec beaucoup de peine qu'il céda finalement sur ce point, mais il exigea qu'on lui remît Maestricht et un district considérable sur la Meuse. Comme les États-généraux se refusèrent positivement à cette cession, et que le médiateur se déclara pour eux, les négociations allaient être rompues, lorsque le comte de Mercy déclara, au mois de février 1785, que si on donnait à l'empereur une satisfaction éclatante pour l'affront que son pavillon avait essuyé sur l'Escaut, ce monarque se contenterait d'un léger arrondissement de territoire et d'une somme d'argent, tant pour ses prétentions qu'en réparation des dommages causés par les inondations [2].

Le comte de Vergennes réussit alors à décider les États-généraux à envoyer à Vienne deux députés, chargés de faire à l'empereur des excuses sur ce qui s'était passé. Ce furent le comte de Wassenaer-Twickel et le baron de Lynden. Joseph II leur accorda une audience le 24 juillet 1784. Il les reçut fort bien, interrompit leurs excuses, et leur donna des assurances pacifiques [3].

Quant à la somme d'argent demandée par l'empereur, il la fixa d'abord à 15 millions de florins; il la réduisit ensuite à douze, et finalement à dix, dont neuf et demi pour lui-même, et un demi pour les Brabançons qui avaient souffert des inondations. Le comte de Mercy déclara que si, le 21 septembre au plus tard, les États-généraux n'avaient pas consenti à payer cette somme, les négociations seraient rompues, et que la guerre commencerait.

A l'approche de ce terme, les plénipotentiaires des Pays-Bas confièrent au comte de Vergennes que tout ce que leurs instructions leur permettaient d'accorder était tout au plus la somme de cinq millions et demi. La cour de Versailles, se trouvant dans le cas d'opter entre un ancien allié avec lequel le roi était lié

[1] Il est remarquable qu'à l'époque même où une guerre entre l'Autriche et les États-généraux paraissait inévitable, le frère de l'empereur, l'électeur de Cologne, renouvela, le 30 octobre 1784, son traité de subside avec la république; à la vérité, on y inséra la condition que les troupes que l'électeur fournissait ne seraient employées ni contre l'empereur et l'Empire, ni contre la maison d'Autriche; mais l'électeur s'engagea en même temps à ne favoriser aucune puissance qui serait en guerre avec les États-généraux. *Voyez* Martens, *Recueil*, tom. II, p. 540.

[2] Les Hollandais avaient eu soin de mettre sous l'eau les environs de leurs places fortifiées de la Flandre, afin de les garantir contre les attaques des impériaux. Les inondations, embrassant une grande étendue de terrain, avaient causé des dommages considérables aux sujets autrichiens de la Flandre, dont l'empereur demanda la réparation.

[3] Le prince de Kaunitz, qui avait moins de grandeur d'âme que son maître, veilla soigneusement à ce que les deux députés ne fussent pas traités en ministres plénipotentiaires. Par cette raison, leurs voitures furent fouillées, et on leur confisqua plusieurs effets, comme étant de contrebande. Joseph II en ordonna la restitution.

par les liens du sang, et un nouvel allié auquel elle était sur le point de s'attacher plus étroitement, se décida à un sacrifice pécuniaire. Le comte de Vergennes déclara que Louis XVI payerait la somme que les ministres des Pays-Bas ne pouvaient pas accorder, et une offre si généreuse fut acceptée avec empressement. On parvint ainsi à s'accorder sur les préliminaires, le 20 septembre, veille du jour fixé par Joseph II.

La ratification de ces articles éprouva de grandes difficultés dans les différents États qui composaient la république des Pays-Bas. Trois provinces la refusèrent entièrement, et les quatre autres ne la donnèrent que sous de certaines restrictions, qui apportèrent de nouveaux délais à la conclusion du traité définitif.

Les Hollandais demandaient, entre autres, le renouvellement du traité de 1731, et nommément de l'article cinquième de ce traité, qui excluait les Flamands du commerce des Indes, en statuant qu'il serait conclu un traité de commerce entre les deux États. L'empereur refusa de rappeler le traité de 1731 dans sa paix avec les Hollandais; il exigea qu'il n'y fût fait aucune mention de la navigation de ses sujets aux Indes, et qu'on laissât à chacune des deux puissances une entière liberté de faire chez elle tels règlements de commerce et de douane qu'elle jugerait à propos. Le Hollandais furent obligés de se conformer en ce point à la volonté de l'empereur, et la paix définitive fut signée à Fontainebleau le 8 novembre 1785 [1], sous la médiation et la garantie de la France.

Traité de paix de Fontainebleau. — Le traité fut signé par le comte de *Vergennes*, au nom du roi de France, comme médiateur; par le comte de *Mercy-Argenteau*, ambassadeur de l'empereur à la cour de Versailles, pour et au nom de ce prince; par MM. *Mathieu Lestevenon*, seigneur de Berkenrode, et *George Brantzen*, bourgmestre de la ville d'Arnheim, en qualité d'ambassadeurs et plénipotentiaires des États-généraux. En voici les stipulations :

Paix perpétuelle et amitié sincère renouvelées entre les deux États. *Art.* 1.

Le traité de Munster, du 30 janvier 1648, est adopté pour base du présent traité, et toutes ses stipulations sont confirmées, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le traité actuel. *Art.* 2.

Il s'ensuit que le traité de la barrière de 1715 et celui de Vienne de 1731 sont censés annulés, de manière qu'il ne sera plus permis dorénavant aux Hollandais de les opposer à l'empereur, et le commerce des sujets flamands de ce prince ne devra plus éprouver d'autres entraves que celles qu'y met le traité de Munster [2].

Il sera désormais libre aux deux puissances de faire tels règlements qu'elles voudront pour le commerce, les douanes et les péages dans leurs États respectifs. *Art.* 3. Cet article annule la clause de l'article 5 du traité de Vienne de 1731, d'après laquelle ces objets devaient être réglés par un traité de commerce entre les deux États.

Les limites de la Flandre seront rétablies sur le pied de la convention de l'année 1664, par des commissaires qu'on nommera de part et d'autre dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications. *Art.* 4. Les Hollandais renoncent, par cet article, à l'extension des limites de la Flandre, qui avait été arrêtée en leur faveur par les traités de 1715 et de 1718 [3].

Les deux puissances ne construiront pas de forts, ni n'élèveront de batteries à la portée du canon des forteresses de l'une ou de l'autre. Les forts qui se trouveront dans ce cas, seront démolis. *Art.* 5.

Les États-généraux s'engagent à faire régler, à la satisfaction de l'empereur, l'écoulement des eaux en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. *Art.* 6.

Ces mêmes États reconnaissent le droit de souveraineté absolue de l'empereur sur toute la partie de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, et renoncent à la perception et à la levée d'aucun péage et impôt dans cette partie de l'Escaut. Le reste du fleuve, depuis Saftingen jusqu'à la mer, dont la souveraineté continuera d'appartenir aux États-généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les

[1] Ce traité fut imprimé à Paris, à l'imprimerie royale, en 1786. On le trouve aussi dans MARTENS, *Recueil*, tom. II, p. 602.

[2] *Voy.* ci-dessus, page 84.

[3] *Voy.* ci-dessus, chap. XI, page 228; et au commencement de ce chapitre, p. 483.

canaux du Sas, de Swin et autres bouches de mer y aboutissant, conformément au traité de Munster. *Art.* 7. Ce dernier point, auquel la république mettait le plus grand intérêt, étant accordé, les Hollandais ne firent plus de difficulté de satisfaire l'empereur, ils lui accordèrent même des choses qu'il n'avait pas demandées originairement dans le Tableau sommaire.

Les États-généraux évacueront et démoliront les forts de Cruys-Schans et de Frédéric-Henri, et en céderont les terrains à l'empereur. *Art.* 8. Le Tableau sommaire avait simplement exigé la démolition de ces forts, et non la cession de leur territoire.

Ils évacueront de même, et remettront à la disposition de l'empereur, six semaines après l'échange des ratifications, les forts de Lillo et de Liefkenshoek avec leurs fortifications, dans l'état où ils se trouvent. *Art.* 9 et 10. Le Tableau n'avait exigé que la démolition de quelques ouvrages de ces forts.

L'empereur renonce à ses prétentions aux villages de Bladel et Reusel, en faveur des États-généraux. *Art.* 11. Ce sont les villages que l'empereur avait réclamés, comme faisant partie du quartier d'Anvers.

Les États-généraux renoncent à toutes prétentions sur le village de Postel; mais les biens de cette abbaye, sécularisés par eux, ne pourront être réclamés par l'empereur. *Art.* 12.

Des commissaires nommés de part et d'autre, dans un mois après l'echange des ratifications, régleront les limites du Brabant. *Art.* 13.

L'empereur renonce à ses droits et prétentions sur la ville de Maestricht, le comté de Vroenhoven, les bans de Saint-Servais et le pays d'outre-Meuse, partage des États-généraux. *Art.* 14.

Les États-généraux payeront, pour l'indemnité des parties susdites, à l'empereur, la somme de neuf millions et cinq cent mille florins, argent de Hollande. *Art.* 15.

Les États-généraux payeront, pour réparation des dommages causés aux sujets de l'empereur par les inondations, la somme de cinq cent mille florins. *Art.* 16.

Les termes du payement de ces sommes sont réglés dans l'*art.* 17, savoir : huit termes, de six mois en six mois, chacun de 1,250,000 florins.

Les États-généraux cédent à l'empereur le ban d'Aulne, situé dans le pays de Daelhem, la seigneurie ou chef-ban de Blegny, le Trembleur, avec Saint-André, le ban et la seigneurie de Bombay, la ville et château de Daelhem avec dépendances, excepté Oost et Cadeir. *Art.* 18.

En échange de ces cessions, l'empereur cède aux États-généraux les seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin-sur-la-Gueule, Strucht, celle de Schaesberg, et l'enclave du Fauquemont autrichien; il renonce à la partie du village de Schimmert, nommé le Bies, ainsi qu'aux parties de bruyères et de terres réclamées du côté de Heezlen par ceux d'Ubach, etc. *Art.* 19.

Eu égard à la cession des forts de Lillo et de Liefkenshoek, par les États-généraux, l'empereur renonce à ses droits et prétentions sur les villages dits *de Rédemption*, excepté Falais, Argenteau et Hermal, qu'il se réserve en plein, avec cession de tous droits et prétentions sur ces trois villages de la part des États-généraux. *Art.* 20.

Il est stipulé, en faveur des sujets des pays cédés réciproquement, qu'ils pourront s'en retirer, et que ceux qui y resteront jouiront du libre exercice de leur religion. *Art.* 21.

Les États-généraux cèdent à l'empereur le village de Berneau, situé au pays de Daelhem, et qui était resté indivis par le partage du pays d'outre-Meuse de l'an 1661. *Art.* 22.

L'empereur cède aux États-généraux le village d'Elslœ, situé au pays de Fauquemont, et qui était pareillement resté indivis par le même partage. *Art.* 23.

Des commissaires, nommés de part et d'autre dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, régleront les limites des territoires réciproques au pays d'outre-Meuse. *Art.* 24.

Les prétentions pécuniaires de souverain à souverain sont compensées et abolies; et, quant à celles que les particuliers auront à réclamer, il sera nommé des commissaires pour les examiner. *Art.* 25.

On nommera pareillement des commissaires, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, pour déterminer le juste contingent que les États-généraux devront désormais acquitter dans le payement des rentes affectées sur les anciennes aides de Brabant, et, en attendant, les choses resteront sur l'ancien pied. *Art.* 26.

Les deux parties renoncent réciproquement, sans aucune réserve, à toutes les prétentions qu'elles pourraient encore avoir l'une à la charge de l'autre, de quelque nature qu'elles puissent être. *Art.* 27.

Le roi de France est requis par les deux parties contractantes de se charger de la garantie du présent traité. *Art.* 28.

Les ratifications des deux puissances contractantes seront échangées dans le terme de six semaines, à compter du jour de la signature de la paix. *Art.* 29.

L'acte de garantie du roi de France est daté de Versailles le 15 décembre 1785.

Alliance entre la France et les Hollandais. — Immédiatement après la signature de ce traité de paix, on mit la dernière main au traité d'alliance projeté depuis longtemps entre la France et la république, et préparé par le duc de la Vauguyon, ministre du roi à La Haye, qui, par son adresse, avait contribué à augmenter l'autorité du parti opposé au stathouder; ce parti ne pouvait prévaloir qu'en s'attachant à la France, tandis que le stathouder était soutenu par l'Angleterre. L'alliance fut signée à Fontainebleau, le 10 novembre 1785, deux jours après le traité de paix [1].

Elle porte la garantie réciproque des possessions actuelles, franchises et libertés des deux États, ainsi que celle des traités de Munster de 1648, et d'Aix-la-Chapelle de 1748, en faveur des Hollandais. *Art.* 2.

Dès que l'une des puissances alliées sera menacée d'une attaque, l'autre emploiera ses bons offices pour prévenir les hostilités et ramener les choses dans la voie de la conciliation. *Art.* 3.

Si ces bons offices étaient sans effet, on se donnera des secours réciproques. La France fournira à la république dix mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie, douze vaisseaux de ligne et six frégates. La république fournira à la France, en cas de guerre maritime, six vaisseaux de ligne et trois frégates; et, dans le cas d'une attaque du territoire français, elle fournira son contingent de troupes en argent [2], sur le pied de cinq mille hommes d'infanterie et mille de cavalerie, à moins qu'elle ne préfère de le fournir en nature. *Art.* 4.

La puissance qui fournira les secours, soit en vaisseaux, soit en troupes, les payera et les entretiendra partout où son allié les fera agir. *Art.* 5.

Les puissances alliées tiendront complets et bien armés les vaisseaux, frégates et troupes qu'elles fourniront réciproquement; de sorte que les vaisseaux et frégates qui pourraient être perdus par les événements de la guerre, seront aussitôt remplacés par d'autres. *Art.* 6.

Dans le cas où les secours stipulés ne seraient pas suffisants, la puissance requise les augmentera successivement, et assistera même son allié de toutes ses forces, si les circonstances le requéraient; mais, dans tous les cas, le contingent des États-généraux, en troupes de terre, n'excédera pas l'évaluation de vingt mille hommes d'infanterie et de quatre mille de cavalerie. *Art.* 7.

Nous avons dit que la cour de Versailles, pour empêcher qu'il n'éclatât entre les États-généraux et l'empereur Joseph II une guerre qui l'aurait mise dans la nécessité de choisir entre une ancienne alliance avec le beau-frère du roi et une nouvelle alliance projetée et qui devait assurer la prépondérance maritime de la France, avait offert de payer la partie des dix millions de florins demandés par l'empereur, que les plénipotentiaires hollandais n'étaient pas autorisés à accorder. C'étaient 4,500,000 florins, répartis en huit termes de 562,500 florins. La France paya effectivement les quatre premiers termes, dont le dernier était échu le 24 septembre 1787; mais lorsque les termes subséquents furent échus, les circonstances avaient entièrement changé dans les Provinces-Unies. L'alliance du 10 novembre 1785 subsistait bien encore, pour la forme; mais on devait la regarder comme annulée par la triple-alliance qui fut conclue en 1788 [3]. Aussi la France laissa-t-elle passer les termes des 24 mars et 24 septembre 1788 sans payer sa quote-part. Les États-généraux ne firent pas de réclamations avant le 11 décembre de la même année;

---

[1] Il fut imprimé à Paris, à l'imprimerie royale, en 1786, et dans MARTENS, *Recueil*, tom. II, p. 612.

[2] Par un article séparé, mille hommes d'infanterie sont évalués à dix mille florins de Hollande par mois, et mille hommes de cavalerie, à trente mille florins par mois.

[3] *Voy.* chapitre XXIII.

ce jour-là, M. Lestevenon de Berkenrode rappela, par une note, les prétentions de ses commettants. Le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères de France, appuya, dans sa réponse du 24 décembre, sur le changement des circonstances, et surtout sur la circonstance que l'alliance conclue, en 1788, entre la Grande-Bretagne et les États-généraux, renfermait des stipulations omises dans celle subsistante entre le roi et la république. Il rappela que l'ambassadeur de la France à La Haye ayant demandé, ou que ces stipulations fussent entièrement supprimées, ou qu'elles fussent rendues communes, les États-généraux avaient rejeté cette demande, et altéré par là volontairement l'essence de leur alliance avec le roi. « Dans cet état de choses, c'est ainsi que M. de Montmorin termine sa note, le roi pense qu'il n'est point dans l'obligation de satisfaire à une demande dont les États-généraux eux-mêmes ont ébranlé la base : leur silence avait même persuadé S. M., ou que LL. HH. PP. l'avaient abandonnée, ou qu'en la réitérant elles l'accompagneraient d'une réponse satisfaisante à l'office rappelé dans la présente note. »

Les stipulations dont se plaint ici le ministre de France sont renfermées dans l'article 6 du traité de La Haye, du 15 avril 1788, dont il sera question dans le chap. XXIII de cet ouvrage.

La note du 24 décembre ne resta pas sans réponse. La réplique de M. de Berkenrode est du 22 janvier 1789. Ce ministre s'attache surtout à prouver qu'un changement quelconque de circonstances ne pouvait en produire aucun dans les engagements contractés entre les deux puissances. On y lit ensuite ces mots : « Pendant que LL. HH. PP. se livraient à la joie que leur inspirait un événement aussi désiré que la conclusion de l'alliance avec S. M., les malheureux troubles qui agitaient déjà la république, se développaient dans son sein avec une rapidité effrayante. Ces troubles, qui doivent leur origine à un funeste esprit d'innovation, et qui, semblables à une maladie épidémique, se sont répandus de nos jours dans plus d'un État, et y exercent encore leur pernicieuse influence, étaient fomentés dans cette république par des gens qui ne craignaient pas d'employer le nom sacré de S. M. pour faire accroire que, favorisant leurs projets destructeurs, le roi les aiderait à renverser la constitution de cet État ; tandis que, se préparant à exécuter ces projets les armes à la main, ils allèrent jusqu'à engager à cette fin des sujets du roi employés à son service militaire. LL. HH. PP. en ont fait mettre les preuves sous les yeux du roi, pour lui faire voir jusqu'à quel point on a tâché de surprendre sa religion [1]. »

[1] *Voyez* Martens, *Erzähl. merkwürd. Rechtsfälle, vol.* I, p. 140.

CHAPITRE XXIII.

TRAITÉS DE LA TRIPLE-ALLIANCE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE, LA PRUSSE ET LES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS; CONCLU A LA HAYE, A BERLIN ET A LOO, LES 15 AVRIL, 13 JUIN ET 13 AOUT 1788[1].

Troubles de la Hollande. — L'alliance entre la France et la république des Provinces-Unies, que le parti contraire à la maison d'Orange avait achetée par de grands sacrifices, ne put le préserver de sa ruine. Cette alliance accéléra même la chute de ce parti, parce que, comptant sur l'assistance d'un ami puissant, il ne mit plus de bornes à sa haine envers l'auguste maison dont le nom est attaché aux plus brillantes époques de l'histoire de la république.

Guillaume V, stathouder héréditaire, n'avait que trois ans, lorsqu'en 1751 il succéda à son père. Il fut, jusqu'en 1759, sous la régence de sa mère, princesse d'Angleterre; après la mort de la régente, la tutelle fut partagée entre les États-généraux et le prince Louis-Ernest de Brunswick, feld-maréchal de la république.

Cette minorité fut orageuse. Les différends qui s'étaient élevés entre la régente et quelques-unes des sept provinces sur l'étendue de ses prérogatives, avaient nourri l'animosité entre les deux partis, qui, depuis l'origine, divisaient la république, et dont les uns, se qualifiant exclusivement de patriotes, travaillaient à dépouiller, par l'aide de la France, les stathouders de leur influence; tandis que les autres, attachés à la famille d'Orange, cultivaient l'amitié de l'Angleterre. Les patriotes accusaient les Orangistes d'avoir laissé dépérir l'armée navale pour renforcer l'armée de terre, afin de l'opposer, en cas de besoin, à la France; ils leur reprochaient tous les désastres que la république avait essuyés dans la dernière guerre maritime. Ce reproche était surtout dirigé contre le prince de Brunswick, chef des troupes de terre, et favorable à l'alliance anglaise. A l'époque de sa majorité, en 1766, Guillaume V avait signé un acte par lequel il acceptait l'engagement de son ancien tuteur de l'assister de ses conseils dans toutes les affaires pour lesquelles on les lui demanderait; il déchargea par contre le duc de Brunswick de toute responsabilité à cet égard. Les provinces de Westfrise, de Hollande, de Zélande et d'Utrecht, où le parti patriote dominait, regardant cet acte comme contraire à la constitution, demandèrent le renvoi du feld-maréchal. Ce prince, dégoûté des clameurs de la multitude, donna, le 14 octobre 1782, sa démission, et quitta le pays, abandonnant le stathouder aux intrigues de ses ennemis.

Le prince d'Orange ne tarda pas à se trouver dans des circonstances où il aurait eu besoin de l'expérience et de la fermeté d'un si sage conseil. A l'occasion d'un tumulte qui avait éclaté à La Haye, le 8 septembre 1785, les états de cette province dépouillèrent le prince du com-

[1] JACOBI und LUDER *holländische Staatsanzeigen*, Gœttingen, 1784, folg., 6 volum. in-8°. — JACOBI *vollständige Geschichte der siebenjährigen Verwirrungen und der darauf erfolgten Revolution in den vereinigten Niederlanden*. Halle, 1789, 2 volumes in-8°. — SCHLOEZER, *Ludwig Ernst, Herzog zu Braunschweig und Luneburg*. Dritte Ausgabe, Gœttingen, 1787, in-8°. — DE PFAU, *Histoire de la Campagne des Prussiens en Hollande, en 1787*. Berlin, 1790, in-8°.

mandement de la garnison de cette ville, qui était une des prérogatives de sa charge. Guillaume V quitta La Haye, et réclama la protection du roi de Prusse. Frédéric II vivait encore : il fit quelques démarches en faveur de l'époux de sa nièce; mais les patriotes, qui savaient bien que l'intérêt politique du stathouder ne touchait que faiblement le roi de Prusse, résolurent d'aller en avant [1]. Ils se hâtèrent de faire signer l'arrangement avec l'empereur, dont les prétentions les inquiétaient [2], et le traité d'alliance avec la France qui en fut une suite, et qui devait leur assurer la victoire sur les Orangistes.

Une autre prérogative du prince fit naître de nouveaux troubles. On lui contesta le droit de nommer les magistrats des villes. A la demande des états de Gueldre, dévoués au stathouder, celui-ci fit occuper militairement deux villes de cette province, Elbourg et Hattem, qui, traitant la prérogative du stathouder d'usurpatrice, avaient nommé leurs propres magistrats, et refusé d'obéir aux ordres des états. Ceux de Hollande, s'arrogeant le droit de juger ce qui s'était passé dans une province indépendante, prétendirent que la mesure prise par les états de Gueldre était contraire à la constitution, et suspendirent, le 22 septembre 1786, le prince de la charge de capitaine général de leur province.

Pour apprécier cette démarche des états de Hollande, il faut se rappeler que si le prince d'Orange était, en sa qualité de capitaine général de l'Union, le premier *fonctionnaire* de la république, il en était aussi le *chef*; que, comme tel, il participait à l'exercice de la souveraineté, aussi bien que les états des provinces qui, par eux-mêmes, n'étaient pas le souverain, mais le représentaient; que si le pouvoir dont le prince avait été revêtu, à titre héréditaire, lui avait été conféré à la demande des peuples par les états des diverses provinces, ce pouvoir, créé pour former une autorité centrale, était devenu inamovible, et que l'individu revêtu de telles prérogatives devait être nécessairement inviolable pour sa personne, si on ne voulait pas que l'autorité fût paralysée entre ses mains, et remplacée par l'anarchie ou le despotisme. Par une conséquence de ces principes, l'armée n'obéissait pas seulement au stathouder comme à son général, elle lui prêtait un serment d'obéissance que ne reçoit aucun simple général; les ordonnances militaires étaient publiées par lui seul; les places fortes confiées à sa direction; il en nommait les gouverneurs et commandants, et disposait de toutes les charges d'officiers, jusqu'à celle de colonel inclusivement.

Négociation entre M. de Rayneval et le comte de Gœrtz. — Ce fut après l'événement du 22 septembre 1786, que la cour de France envoya à La Haye M. Gérard de Rayneval, pour négocier un accommodement entre les partis exaspérés, de concert avec le comte de Gœrtz, que Frédéric-Guillaume II avait, immédiatement après son avénement au trône, envoyé pour le même objet à Nimègue, où résidait alors Guillaume V. Il fut impossible de concilier des intérêts aussi opposés que ceux du prince et des patriotes. Ceux-ci n'étaient contents que s'ils pouvaient dépouiller le stathouder des prérogatives dont la loi de l'État le revêtait; ils firent semblant de consentir à son rétablissement à une condition, qui, en le déshonorant, l'aurait perdu. Il devait reconnaître la légitimité de sa suspension, faire cesser les motifs sur lesquels elle avait été prononcée, et demander ensuite à en être relevé. La négociation du comte de Gœrtz fut infructueuse, et le roi de Prusse le rappela le 22 septembre 1787 [3].

Cependant les deux partis armèrent. En faisant revivre une institution tombée en désuétude depuis les troubles qui agitèrent l'Europe dans le seizième siècle, les patriotes formèrent des *compagnies franches* qui furent les précurseurs de ces armées citoyennes que nous avons vues si fréquemment depuis la révolution française. Le rhingrave Frédéric de Salm consentit à être le général de ces troupes fanatiques et indisciplinées; le général Ryssel commandait sous ses ordres.

Enfin, un événement, arrivé le 28 juin 1787,

[1] On trouve les lettres que Frédéric II écrivit à ce sujet, dans le *Recueil de Déductions* de Hertzberg, qui en a été le rédacteur, tom. II, p. 394.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 488.

[3] Il serait à souhaiter que M. le comte de Gœrtz, auquel on doit plusieurs mémoires historiques fort importants, voulût publier l'histoire de sa négociation à Nimègue.

Digitized by Google

amena une catastrophe qui termina cette tragi-comédie.

Arrestation de la princesse d'Orange. — L'épouse de Guillaume V, princesse d'un esprit élevé et d'un grand courage, entreprit d'exécuter ce que le comte de Gœrtz n'avait pas réussi à faire. Pour travailler à un accommodement, ou, comme les patriotes l'ont prétendu, pour opérer un mouvement en faveur de son parti, elle résolut d'aller à La Haye, où le point d'honneur ne permettait pas à son époux de se rendre, et où son arrivée aurait peut-être suffi pour anéantir une puissance usurpée par quelques chefs, et qui déplaisait à la majorité du peuple. Il fallut traverser le cordon de troupes que les états de Hollande avaient tiré sur la frontière de cette province : arrivée à Schoonhoven, la princesse fut empêchée de continuer sa route, traitée en captive, et ensuite renvoyée. Elle en porta ses plaintes au corps des états de Hollande, dont les députés n'avaient pas craint d'outrager la sœur d'un monarque puissant, voisin de la république; en vain les états généraux, dans l'assemblée desquels régnait plus de calme et de modération, voulurent-ils ramener à la raison ces farouches républicains, en leur représentant les suites fâcheuses que cet événement aurait sans doute pour le pays : ceux-ci approuvèrent formellement la conduite de leurs confrères.

Cette imprudence eut les suites que la partie saine de la nation avait prévues : la princesse d'Orange demanda vengeance, à son frère, de l'affront qu'elle avait éprouvé. Frédéric-Guillaume II chargea M. de Thulemeyer, son ministre à La Haye, de demander satisfaction pour l'outrage fait à sa sœur [1].

Cependant les états de Gueldre, de Zélande, de Groningue, de Zutphen et de Drenthe, se prononcèrent contre ceux de Hollande, dont la conduite ne trouva d'approbateurs que parmi les états d'Overyssel. Dans les provinces d'Utrecht et de Westfrise, il y avait un schisme; il y existait deux assemblées d'états, dont chacune traitait son adversaire d'illégale. Le parti patriote de Hollande réussit à faire admettre dans le sein des états généraux les députés de celles de ces assemblées qui se composaient d'anti-orangistes, en excluant ceux des autres. C'était un coup de parti décisif; la faction patriotique obtint ainsi la majorité dans l'assemblée suprême des représentants de l'Union.

Ce parti, comptant trop légèrement sur l'appui de la France, refusa à Frédéric-Guillaume la satisfaction qu'il avait demandée. Ce monarque profita de l'imprudence des démagogues hollandais pour rétablir la maison d'Orange dans la plénitude de ses droits [2].

Entrée des troupes prussiennes en Hollande. — Une armée prussienne de 30,000 hommes, commandée par le duc régnant de Brunswick, entra en Hollande au mois de septembre 1787. Les patriotes n'étaient pas en état de résister. La désunion s'était mise parmi eux : les nobles, qui craignaient encore plus un gouvernement populaire que le pouvoir d'un chef unique (et, après tous les événements dont nous avons été les témoins, qui oserait blâmer leur prévoyance?), secondèrent l'invasion des Prussiens. Le rhingrave quitta clandestinement son armée. Dès le 20 septembre, le prince d'Orange, après une absence de deux années, rentra à La Haye. Amsterdam se rendit le 10 octobre, après avoir fait quelque résistance. Les compagnies franches furent désarmées.

Le gouvernement français avait déclaré, le 16 septembre, à la cour de Londres, qu'il ne souffrirait pas qu'on exécutât, en Hollande, par la force des armes, des mesures contraires à la constitution, et qu'il soutiendrait la Hollande de toutes ses forces. Il espérait sans doute que cette déclaration, qui fut portée à Berlin par le baron de Grosschlag, empêcherait l'entrée des troupes prussiennes; mais le cabinet prussien jugea bien celui de Versailles, en se persuadant qu'une démarche énergique lui imposerait. En effet, le germe des maux qui bientôt devaient

[1] Les Mémoires de M. de Thulemeyer, remis les 10 juillet et 6 août 1787, aux états de Hollande, se trouvent dans HERZBERG, *Recueil*, tom. II, p. 425 et 426.

[2] L'histoire des troubles civils des Provinces-Unies n'a un intérêt général et n'entre dans notre cadre qu'autant que ces dissensions ont amené un changement dans le système politique de l'Europe. C'est par cette raison que nous avons cru devoir nous borner à ce précis rapide. Les détails des événements qui précédèrent l'entrée des troupes prussiennes se trouvent dans les ouvrages que nous avons cités au commencement de ce chapitre, note 1, p. 492.

Digitized by Google

accabler ce royaume, y fermentait déjà : un ministère faible, luttant contre le dérangement des finances, n'osa entraîner la nation dans une guerre que le gouvernement n'avait peut-être pas les moyens de soutenir. L'Angleterre déclara que, si le stathouder était attaqué, elle le défendrait, et mit sa marine sur le pied de guerre.

Convention de Versailles, du 27 *octobre* 1787. — Cette menace imposa au ministère français; il consentit à faire cesser ses préparatifs. Cette affaire fut arrangée par des déclarations que le ministre d'Angleterre à Versailles et M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères de France, échangèrent le 27 octobre [1]. La cour de Berlin adhéra formellement à cette déclaration pacifique.

Pour excuser le gouvernement français d'une faiblesse qui diminua beaucoup la considération dont la cour de Versailles avait joui jusqu'alors, on peut dire que la guerre qui venait d'éclater entre la Russie et la Porte contribua à lui faire souhaiter ardemment le maintien de la paix, sans laquelle la France devait renoncer à jouer le rôle de médiatrice entre ces deux puissances, avec lesquelles elle était également liée depuis le traité de commerce que le comte de Ségur avait négocié, et qui avait été signé à Pétersbourg, le 11 janvier 1787 [2]. Peut-être aussi le caractère personnel de Louis XVI répugnait-il à une guerre continentale qui contrariait le système de sa politique. On dit que ce prince, qui à un excellent jugement réunissait des connaissances rares, pensait qu'il était de l'intérêt de la France d'éviter, pendant de longues années, toute guerre continentale qui empêcherait nécessairement le gouvernement de donner tous ses soins au rétablissement de sa marine. La puissance maritime était, aux yeux de ce monarque, le meilleur moyen pour assurer à la France une grande influence sur la politique de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de tous les autres États qui, n'ayant pas de marine, sont obligés, par l'intérêt de leur commerce, de suivre la direction du cabinet de Londres. Les flottes de la France offraient à ces États une protection puissante contre l'autorité arbitraire que la Grande-Bretagne s'arrogeait sur les mers, et qui mettait dans sa dépendance le commerce des autres peuples. Louis XVI espérait ainsi créer une force capable de maintenir les principes que la neutralité armée du Nord avait proclamés. Ce prince aurait eu beaucoup de regret à se brouiller avec la Prusse dont il se regardait comme l'appui naturel contre la prépondérance des deux puissances qui bordent cette monarchie au nord et au sud. Il regardait l'alliance étroite des cours de Versailles et de Berlin comme tellement essentielle, que, si quelque chose avait pu l'engager à renoncer à son système pacifique, ç'aurait été un danger auquel la Prusse se serait vue exposée [3].

Révolution des Provinces-Unies. — La révolution qui s'opéra dans les Provinces-Unies, après l'entrée des troupes étrangères, fut complète. L'autorité du stathouder fut consolidée; mais, soit modération de la part de ce prince et du cabinet de Berlin, soit respect pour l'opinion de l'Europe, que l'habitude des révolutions n'avait pas encore pervertie, on ne pensa pas à lui donner un pouvoir qui ne fût fondé dans la constitution, ni à lui sacrifier la liberté publique.

Les états de Hollande, composés de la noblesse qui s'était, au moins dans le dernier moment, déclarée pour le prince d'Orange, et de nouveaux députés des villes, cassèrent, le 18 septembre 1787, tous les arrêtés qui avaient été pris contre le stathouder. Une résolution du 13 octobre destitua et déclara à jamais inhabiles de servir la république, dix-sept magistrats qui avaient pris une part directe à l'outrage que la princesse avait essuyé. La satisfaction qu'elle avait demandée se borna à cet acte de rigueur; mais les états crurent devoir rendre ces fonctionnaires responsables pour les dégâts causés par les inondations que leur désespoir avait commandées. Le 31 octobre 1787, les états déférèrent au stathouder, extraordinairement et pour une seule fois, le droit de destituer tous les magistrats des villes, et de les remplacer par des personnes à son choix. Plusieurs centaines d'officiers furent cassés; tous avaient trahi leur

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. III, p. 103.

[2] *Ibid.*, p. 1.

[3] Nous tenons d'un des derniers confidents de Louis XVI des particularités qui nous autorisent à croire que la conduite de ce monarque eut le motif que nous lui supposons.

serment en portant les armes contre le prince, et on ne connaissait pas alors ce prétendu honneur militaire qui dispense de tout autre devoir. Les états généraux adoptèrent un plan proposé par le stathouder, pour augmenter les forces de terre et de mer de la république, soit par des recrutements et par la construction de nouveaux vaisseaux, soit en prenant à leur solde des troupes étrangères.

Après avoir affermi son autorité, le prince d'Orange écouta la clémence; il proposa et les états décrétèrent une amnistie en faveur de ceux qui, par légèreté ou par ignorance, s'étaient laissé entraîner dans la rébellion : la justice du législateur excepta de ce pardon les principaux auteurs des discordes civiles, et ceux qui avaient abusé de la liberté de la presse pour les fomenter. Bannis de leur patrie, ces hommes turbulents allèrent porter leurs passions et leurs principes démagogiques en France; là ils trouvèrent un terrain préparé à recevoir les germes de troubles qu'ils y semèrent.

Acte de garantie du 3 juillet 1788. — L'acte le plus important fut celui que les états de Hollande proposèrent, le 15 février 1788, et qui, après avoir été successivement adopté par les autres provinces, fut signé le 3 juillet 1788, sous le titre d'*Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies*. Cette pièce importante mérite d'être insérée ici.

Les seigneurs états des provinces de Gueldre, Hollande et Westfrise, Zélande, Utrecht, Frise, Overyssel et Groningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions domestiques par lesquelles la république en général et chaque province en particulier ont été récemment agitées, et ayant trouvé qu'elles sont résultées en grande partie des idées erronées extrêmement dangereuses que quelques personnes se sont formées réellement ou en apparence, et qu'elles ont inspirées à d'autres citoyens peu éclairés au sujet de la constitution et de la forme de gouvernement de ce pays, spécialement touchant l'importance et la nécessité des dignités éminentes et héréditaires de stathouder, capitaine général et amiral général; ayant considéré, de plus, que, lors de l'heureux rétablissement du stathoudérat et de sa confirmation héréditaire en 1747 et 1748, les confédérés ont regardé comme un grand avantage pour l'État, qu'ils voyaient réunies sur la tête d'un seul et même prince ces hautes dignités, relativement à toutes les provinces et aux pays de la Généralité, et qu'ils s'en sont promis une nouvelle force et solidité du lien de l'union; que, par conséquent, lesdites dignités ayant reçu dès lors une relation plus étroite et plus immédiate pour toute la confédération, devaient être regardées non-seulement comme une partie essentielle de la constitution et de la forme de gouvernement de chaque province, mais de l'État en entier, et tellement liées à l'union ellemême, qu'il est impossible que l'une fleurisse et conserve son bien-être sans l'autre; et qu'ainsi, de même que les confédérés sont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens et de leur sang pour la conservation du lien de l'union, il doit aussi s'ensuivre nécessairement l'obligation de se rassurer réciproquement sur les premiers et principaux moyens par lesquels l'union doit se maintenir, et de veiller à forces réunies contre toute atteinte qui y serait portée, d'autant plus que l'expérience a appris, dans les derniers troubles, comment des principes les moins considérables, qui d'abord paraissaient avoir pour but de légers changements, il est résulté néanmoins une confusion générale qui a conduit la confédération sur le point d'une destruction totale :

A ces causes, MM. les députés des provinces susdites, au nom et par ordre des seigneurs états leurs commettants, déclarent solennellement, par la présente, que les seigneurs états susdits tiennent et regardent les dignités héréditaires de stathouder, capitaine général et amiral général, avec tous les droits et prééminences qui y sont attachés, telles et sur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs provinces respectives, et prises en possession dans l'année 1766 par le présent seigneur stathouder héréditaire, pour une partie essentielle de leur constitution et forme de gouvernement, et qu'ils se les garantissent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'État, promettant de ne point souffrir que, dans une des provinces de la confédération, l'on s'écarte jamais de cette loi salutaire et indispensable pour le repos et la sûreté de l'État.

Traité de La Haye, du 15 *avril* 1788. — Avec la domination des patriotes s'était éteinte l'alliance du 10 novembre 1785. Un nouveau système politique remplaça le système français. Une alliance étroite avec la Grande-Bretagne fut conclue à La Haye, le 15 avril 1788. Le chevalier *Harris*, ambassadeur d'Angleterre, et M. de *Spiegel*, grand pensionnaire de Hollande, la signèrent.

Par l'*art.* 3 de ce traité, la Grande-Bretagne garantit le stathoudérat héréditaire dans la maison d'Orange, avec toutes ses charges et ses prérogatives, comme faisant partie essentielle de la constitution des Provinces-Unies, suivant les résolutions et diplômes des années 1747 et 1748, en vertu desquels le stathouder est entré dans la possession de ces charges en 1766 et a été réintégré en icelles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de gouvernement contre toute attaque directe ou indirecte.

L'*art.* 2 établit une alliance défensive entre les deux parties contractantes, et les *art.* 4 et 5 déterminent les secours qu'elles se porteront réciproquement en cas d'attaque. Le *minimum* de ce secours sera, de la part de la Grande-Bretagne, de 8,000 hommes d'infanterie, 2,000 de cavalerie, 12 vaisseaux de ligne et 8 frégates; et de la part de la république, de 5,000 hommes d'infanterie, 1,000 de cavalerie, 8 vaisseaux de ligne et 8 frégates. Mais ce secours pourra être augmenté à la réquisition de la puissance attaquée, de manière cependant qu'il n'excédera pas, de la part des États-généraux, 10,000 hommes d'infanterie, 2,000 de cavalerie, et 16 vaisseaux de ligne et autant de frégates.

L'*art.* 8 est ainsi conçu : « Comme il peut arriver (par l'éloignement de plusieurs des possessions des deux hautes parties contractantes) que les avantages qui doivent résulter réciproquement de la conclusion du présent traité, peuvent devenir illusoires, si l'on ne peut prendre des mesures pour la défense mutuelle desdites possessions, avant que leurs gouvernements respectifs aient reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il est stipulé et convenu, en cas qu'une d'elles soit hostilement attaquée ou bien menacée d'une attaque hostile dans ses possessions, soit en Afrique, soit en Asie, par une puissance européenne, qu'il sera enjoint aux gouverneurs de leurs établissements dans ces deux parties du monde, de fournir du secours, de la manière la plus prompte et la plus efficace, à la partie attaquée ou menacée d'une attaque, et que des ordres, pour cet effet, seront expédiés auxdits gouverneurs, d'abord après la conclusion du présent traité; et les deux parties contractantes ne permettront pas aux vaisseaux de guerre de la puissance attaquante d'entrer dans un de leurs ports, dans les susdits établissements, jusqu'à ce que la paix entre la partie attaquante et l'allié de la partie contractante soit établie, à moins que lesdits vaisseaux ne soient forcés de s'y réfugier pour éviter de périr ou de faire naufrage. »

Avant que les ratifications du traité eussent été échangées, la cour de France, qui s'en était procuré une copie, fit faire, par son chargé d'affaires, M. Caillard, des représentations contre cet article, qui furent infructueuses. Le roi de France fit renouveler ces représentations par son ambassadeur, le comte de Saint-Priest, après que le traité eut été officiellement communiqué. Le ministre dit, dans sa note, que le pouvoir que l'art. 6 donnait aux gouverneurs des établissements hollandais aux Indes, de se concerter avec les gouverneurs des colonies anglaises, sur les mesures nécessaires pour la conservation mutuelle des possessions des deux puissances, ne visait à rien moins qu'à constituer les gouverneurs des établissements hollandais aux Indes occidentales, les juges de la légitimité d'attaques ennemies dont ils ne sauraient probablement pas discerner les motifs. En conséquence, l'ambassadeur demanda, ou que cet article ne fût pas ratifié, ou qu'il fût conclu une convention particulière avec la France, pour ajouter le même article, comme supplément à l'alliance subsistante entre cette puissance et les États-généraux.

La note remise par M. de Saint-Priest, d'où nous avons tiré ce qu'on vient de lire, est du 3 juin 1788. Les États-généraux prirent, à ce sujet, le 14 juillet, une résolution par laquelle ils déclinèrent l'une et l'autre proposition. C'est cette circonstance, dont la France se prévalut, ainsi que nous l'avons dit [1], pour se soustraire à l'obligation d'acquitter les quatre derniers termes des 4 ½ millions qu'elle avait promis de payer à l'empereur pour le compte des Hollandais.

Il est dit, dans l'*art.* 10, qu'en attendant qu'il soit conclu entre les deux puissances un traité de commerce, leurs sujets seront réciproquement traités comme la nation la plus favorisée.

La promesse de la restitution de Négapatnam contre un équivalent, contenue dans l'article 4

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 491.

de la paix de Paris, du 20 mai 1784 [1], est renouvelée par l'*art.* 11; les négociations, pour cette cession, devront être terminées six mois après la signature de l'alliance, et la convention qui en résultera sera censée faire partie du présent traité. Cette convention n'a jamais été conclue [2].

Un article séparé évalue les secours réciproquement promis, dans le cas où ils seraient fournis en argent.

Traité de Berlin, du 15 *avril* 1788. — Le même jour, 15 avril 1788, il fut signé à Berlin un traité d'alliance défensive entre les comtes de *Finkenstein* et de *Herzberg*, au nom de la Prusse, et le baron de *Reede*, au nom des États-généraux [3].

Les secours réciproques sont fixés, par l'*article* 3, à 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie, de la part de la Prusse, et à la moitié de la part de la république. Il dépendra du roi de Prusse d'échanger ce secours en une somme d'argent, si la république est attaquée sur mer ou dans ses possessions d'outre-mer. La république aura toujours cette alternative pour les secours qu'elle pourra être dans le cas de fournir au roi, à moins qu'il ne soit attaqué dans ses possessions westphaliennes; car, dans ce cas, il dépendra de lui d'exiger le secours en argent ou en troupes. *Art.* 4.

En attendant la conclusion d'un traité de commerce, les sujets réciproques seront traités à l'instar des nations les plus favorisées. *Art.* 7.

Art. 9. Garantie du stathoudérat, tel qu'il a été rétabli en 1787.

L'*art.* 10 fixe la durée de cette alliance à vingt années.

Traité de Loo, du 13 *juin* 1788. — Enfin, le maintien de la constitution de la république des Provinces-Unies et du stathoudérat héréditaire dans la maison de Nassau-Orange, fut l'objet d'un traité d'alliance défensive provisionnelle que M. d'*Alvensleben* et le chevalier *Horris* conclurent, le 13 juin 1788, à Loo en Gueldre, au nom de la Prusse et de la Grande-Bretagne [4].

Le minimum des secours réciproquement à fournir est fixé à 16,000 hommes d'infanterie, et 4,000 de cavalerie. *Art.* 5.

Traité de Berlin, du 15 *août* 1788. —Ce traité provisionnel fut renouvelé et amplement confirmé par un traité d'alliance défensive que le comte de *Herzberg* et M. *Ewort* signèrent à Berlin le 13 août de la même année [5].

Traités de subsides. — Dès le 22 février de cette année, les États-généraux avaient pris à leur solde un corps de 3,000 hommes de troupes de Brunswick, contre un subside annuel de 80,000 écus. La convention relative à cet arrangement fut signée à Brunswick par le baron de *Mönster* au nom des États-généraux, et par M. de *Feronce de Rothencreutz* au nom du duc [6]. Un autre traité de subside fut signé à Ludwigslust, le 5 mai 1788, par le baron de *Reede* au nom des États-généraux, et par les barons de *Dewitz* et de *Lützow* au nom du duc de Mecklenbourg-Schwerin. Ce prince abandonna à la république trois bataillons d'infanterie, faisant ensemble 1,000 hommes, contre un subside annuel de 30,000 écus [7].

Réflexions sur la triple-alliance, de 1788. — Tous ces traités ne purent maintenir le stathoudérat que jusqu'au commencement de l'année 1795; mais la triple-alliance qui en fut l'objet, eut, pendant quelques années, une influence décisive dans les affaires générales de l'Europe. Elle obligea le Danemarck à retirer les secours qu'il avait fournis à la Russie contre le roi de Suède, et empêcha ainsi ce prince de succomber sous les forces de ses ennemis; à Reichenbach, elle dicta les conditions de la paix entre la maison d'Autriche et la Porte; elle engagea la Russie à renoncer à une grande partie des conquêtes qu'elle avait faites sur les Turcs; enfin, elle rétablit la tranquillité dans les Pays-Bas autrichiens, et garantit à ce pays sa constitution et ses priviléges. La révolution française, en plaçant tous les États d'Europe dans une autre position, détruisit aussi la triple-alliance.

[1] *Voyez* plus haut, page 462.

[2] Nous verrons plus bas que, dans les négociations de Lille, en 1797, la Grande-Bretagne offrit de rendre Négapatnam, contre le cap de Bonne-Espérance, Ceylan et Cochin.

[3] Herzberg, *Recueil*, tom. II, p. 444. Martens, *Recueil*, tom. III, p. 133.

[4] Herzberg, *Recueil*, tom. II, p. 449. Martens, *Recueil*, tom. III, p. 138.

[5] Herzberg, *Recueil*, tom. III, p. 452. Martens, *Recueil*, tom. III, p. 146.

[6] Martens, *Recueil*, tom. III, p. 311.

[7] *Ibid.* p. 324.

CHAPITRE XXIV.

TRAITÉ DE L'ESCURIAL, ENTRE L'ESPAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE, DU 28 OCTOBRE 1790.

Description de la baie de Nootka. — Quelques hangars construits sur une côte inhospitalière, située au 50e degré latitude nord [1], au-dessus de la presqu'île de Californie, et un misérable bastion défendu par des pierriers, manquèrent d'exciter une guerre sanglante entre deux grandes puissances européennes, et donnèrent naissance à une négociation qui fixa pendant quelques mois l'attention de toutes les puissances maritimes de l'Europe.

La côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale fut, dès le milieu du seizième siècle, visitée par des navigateurs espagnols; mais Cabrillo, qui la visita le premier, en 1543, ne s'éleva que jusqu'au cap Blanc, sous le 43e degré de latitude.

L'Anglais Drake reconnut cette côte, en 1578, jusqu'au 48e degré. Il imposa au pays qu'il avait découvert, le nom de *Nouvelle-Albion*, et en prit possession au nom de la reine Élisabeth sa souveraine.

François Gali découvrit, en 1582, en allant de Macao à Acapulco, la partie de la côte située par les 37° 30′.

En 1592, un Grec, Jean de Fuca, pilote au service d'Espagne, découvrit, vers le 48e parallèle, un grand détroit par lequel il prétendit être parvenu jusqu'à l'océan Atlantique boréal. Rien ne s'opposa à ce qu'on regardât le fond de sa découverte comme vrai; mais les circonstances dont elle est accompagnée sont fabuleuses.

Sébastien Viscayno ne parvint, en 1802, qu'un peu au delà du cap Saint-Sébastien, sous le 42e. Un seul bâtiment, commandé par Antonio Florez, arriva, par les 43e, à l'embouchure d'une rivière, reconnue précédemment par Cabrillo. Trente-deux cartes, rédigées à Mexico par le cosmographe Henri Martinez, prouvent que Viscayno releva ces côtes avec plus de soin et d'intelligence que jamais pilote ne l'avait fait avant lui.

En 1040, l'amiral Barthélemi de Fuente découvrit, vers le 53e parallèle, un archipel, des rivières, de grands lacs; enfin, ajoutait-il, un passage facile pour communiquer avec l'océan Atlantique. Le vrai et le faux se trouvent confondus dans cette relation, dont l'authenticité est contestée.

Vers 1741, les Russes, sous la conduite de Behring et de Tschirikoff, découvrirent la partie de la côte du N.-O., entre le 60e et le 56e parallèle; depuis ce temps, leurs découvertes se sont, avec leur commerce, étendues le long de cette côte.

Après une interruption de cent soixante-dix ans, la cour de Madrid porta de nouveau ses regards sur les côtes du grand Océan; mais la crainte seule de voir des établissements européens rapprochés de ceux de Californie, tira le gouvernement espagnol de sa longue léthargie.

Perez et son pilote Martinez sortirent du port de San-Blas, au Mexique, le 24 janvier 1774. Le 9 août suivant, ils mouillèrent, les premiers de tous les navigateurs européens, dans la rade de Nootka, qu'ils appelèrent *le port de San-Lorenzo*, et que Cook, quatre ans plus

---

[1] Ou exactement à 49° 36′ 6″ de latitude, et 128° 46′ 15″ de longitude. Les détails géographiques de ce chapitre sont de M. Eyriès.

tard, nomma *King George's Sound* (rade du roi George).

L'année suivante, une seconde expédition partit encore de San-Blas. Quadra, l'un des capitaines, poussa la reconnaissance des côtes depuis le 17ᵉ jusqu'au 58ᵉ degré. Le même commandant reconnut, en 1779, et remonta jusqu'au 60ᵉ parallèle.

En 1745, don Juan de Ayala et son pilote Antonio Maurelle découvrirent quelques caps et quelques baies entre le 47ᵉ et le 57ᵉ parallèle.

En 1778, Cook reconnut et décrivit, avec cette précision qui distingue tous ses travaux, Nootka-Sound, et plusieurs points de la côte, jusqu'au delà du détroit qui sépare l'Asie de l'Amérique. Les lumières que cet immortel navigateur donna sur ces pays nouveaux, révélèrent à l'Angleterre les objets précieux qu'ils offraient à son commerce.

Le district de Nootka ne présente à l'œil que d'immenses chaînes de montagnes, ou des forêts impénétrables. Une lisière de terre, dont la largeur varie, occupe l'espace qui se trouve entre la mer et les montagnes. Celles-ci s'avancent, en plusieurs endroits, jusqu'au bord de la mer. La côte est coupée par un grand nombre de golfes. Presque partout la profondeur de la mer est très-considérable le long des côtes, même au fond des baies les plus reculées. Tout ce pays offre, par son aspect, une ressemblance frappante avec la côte occidentale de la Norwége. La cime des monts est formée de rochers âpres, aigus, et généralement couverts de neige.

La température y est, à la latitude parallèle, plus douce que sur les côtes de l'Amérique, baignées par l'Océan atlantique.

L'hiver, qui commence au mois de novembre et finit en mars, est accompagné de pluies et de vents violents du sud-est. La terre est alors couverte de neige; cependant on voit rarement de la glace avant le mois de janvier. La neige fond au mois d'avril, et dès ce moment la végétation fait des progrès.

Les vents du sud-est sont toujours très-froids, et forcent à se chauffer, même en été; les vents du nord-est soufflent, au contraire, sans déranger la température. Les tempêtes occasionnées par les vents du sud, sont communes en hiver, mais ne sont pas ordinairement assez fortes pour interrompre la navigation le long de la côte.

Le district de Nootka renferme plusieurs ports vastes et sûrs. Celui que l'on désigne plus particulièrement par le nom de Nootka, est sur la côte occidentale d'une île qui a vingt milles marins de largeur, et se trouve séparée, par un canal, de la grande île de Quadra et Vancouver. Les indigènes donnent à ce port le nom de Yucatl.

Les forêts sont peuplées de diverses espèces de pins et de sapins, et de grands arbres propres à la construction des vaisseaux. On trouve dans les bois des fraises et divers petits fruits bons à manger. Il croît partout des plantes potagères. La culture de toutes les plantes de l'Europe y a réussi; cependant le maïs et le froment n'y ont pas donné de semences mûres, ce que l'on a attribué à la trop grande force de la végétation.

Les animaux les plus communs sont les daims, les ratons, les martres, les écureuils, les renards, les loutres de rivière, les loutres de mer, dont la fourrure, si recherchée des Chinois, a attiré les navigateurs européens sur ces côtes lointaines; les baleines, les morses, et plusieurs espèces de phoques.

Les oiseaux terrestres y sont moins nombreux que les oiseaux de mer. Le poisson y est abondant. On y voit beaucoup d'abeilles et de mouches communes. Les moustiques y sont très-incommodes.

On y a reconnu des indices de filons de cuivre et de plomb.

Les habitants sont en général grands, robustes et bien proportionnés. Ils ont le visage plein et assez large, les pommettes des joues saillantes, les yeux petits et noirs, le nez large, les lèvres grosses, les dents très-blanches.

A force de comprimer la tête des enfants, ils lui donnent une forme conique. Ils sont d'une malpropreté révoltante, se peignent le visage avec de l'ocre rouge, et, dans les jours de cérémonie, s'en barbouillent tout le corps; quelquefois ils la mêlent avec de l'huile de baleine.

Ils portent aux oreilles toutes sortes de bagatelles, auxquelles ils attachent du prix: souvent aussi ils se percent la cloison du nez, et y suspendent des anneaux et des morceaux de divers métaux.

Les hommes sont vêtus de fourrures, notamment de peaux de loutres de mer: l'habillement des femmes ne consiste qu'en nattes.

Tel est le pays que Cook a le premier fait bien connaître aux Européens. La Peyrouse

Digitized by Google

prolongea, en 1786, les terres du continent américain, depuis le 60e parallèle jusqu'à Monterey, sous le 36° 40'. Il s'attacha particulièrement à reconnaître les parties de la côte dont Cook avait été écarté par les vents contraires. Il constata quelques-unes des découvertes de 1775, que les Espagnols avaient à peine indiquées.

Deux bâtiments espagnols commandés, l'un par Estevan Martinez, l'autre par Gonzalo Lopez de Haro, sortirent, en 1768, du port de San-Blas, dans le dessein d'examiner la position et l'état des établissements russes sur la côte nord-onest de l'Amérique. Le gouvernement espagnol voyait avec peine que le commerce des pelleteries attirait des vaisseaux anglais, français et américains sur une côte aussi peu fréquentée, dix ans auparavant, que celle de la Nouvelle-Hollande.

Différend entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. — En effet, les énormes profits que le commerce, dont Cook avait le premier donné l'idée, procurait aux Européens, y avaient amené, depuis 1755, un grand nombre de navigateurs européens et américains. Plusieurs, tels que Dixon, Portlock, Meares, Colnett, Hanna, Grey, Douglas, Berkley, etc., firent des découvertes par le moyen desquelles les relations de Fuca et de Fuente furent dépouillées des fables qui avaient fait douter de leur réalité.

Les Européens et les Américains avaient commencé à considérer le port de Nootka comme le marché principal des fourrures de la côte nord-ouest de l'Amérique. Cette opinion, et l'appréhension que les Anglais ou les Russes ne fussent tentés de s'y fixer, engagèrent la cour de Madrid, en 1789, à donner l'ordre à M. Martinez de faire un établissement stable à Nootka, et d'examiner avec soin la partie de la côte comprise entre les 50e et 55e parallèles.

Martinez mouilla dans le port de Nootka, le 5 mai 1789. Il y trouva deux bâtiments américains, destinés à faire le tour du globe, un navire portugais et un bâtiment anglais, venus de Macao pour faire le commerce des pelleteries. Martinez les arrêta tous les quatre; cependant il relâcha bientôt après les deux bâtiments américains, et retint les deux autres. Au reste, le chef du pays, qui se souvint d'avoir vu, en 1774, le capitaine espagnol avec Perez, le reçut très-bien. Le port de Santa Cruz de Nootka, appelé Puerto de San Lorenzo par Perez, et Friendly Cove, par Cook, a sept à huit brasses de profondeur; il est fermé, au sud-est, par des îlots sur lesquels Martinez établit une batterie. Ce navigateur ne poussa pas ses recherches au delà du 50e parallèle. Deux mois après son arrivée au port de Nootka, il y vit entrer un bâtiment anglais, *l'Argonaute*, commandé par le capitaine Colnett. Celui-ci fit part au commandant espagnol de l'ordre que son gouvernement lui avait donné d'établir une factorerie à Nootka, d'y préparer des habitations pour des colons qu'on se proposait d'embarquer sur deux vaisseaux mouillés dans la Tamise, d'y construire une frégate et une goëlette, et d'empêcher toute autre nation européenne de prendre part au commerce des pelleteries. Martinez représenta en vain que, longtemps avant Cook, Perez avait mouillé le premier dans ce port. La dispute s'échauffa entre ces deux officiers. Martinez, pour faire valoir la priorité de ses droits, employa un moyen violent: il fit arrêter Colnett et l'envoya prisonnier à San-Blas. Il en fit de même des deux autres bâtiments anglais qui arrivèrent quelque temps après.

Le vice-roi du Mexique, après avoir rappelé Martinez, expédia, au commencement de 1790, trois autres bâtiments armés pour Nootka. Don Francisco Élisa, l'un des commandants, resta dans ce port, afin d'agrandir et de fortifier l'établissement fondé par Martinez. Fidalgo, l'autre commandant, fut chargé de former un second établissement au sud de l'île Quadra, sur le continent même, à l'entrée de Juan de Fuca, par les 48° 50'.

Négociations. — A peine l'action de Martinez fut-elle connue en Europe, qu'elle excita une grande fermentation en Angleterre et en Espagne. La cour de Madrid se hâta de donner, le 10 février 1790, à celle de Londres, la première nouvelle de ce qui s'était passé. En demandant que le gouvernement de la Grande-Bretagne donnât des ordres pour que des côtes occupées par des sujets espagnols ne fussent plus visitées par des Anglais, elle annonça qu'en considération de l'ignorance dans laquelle les capitaines des vaisseaux anglais avaient été sur les droits de l'Espagne, et par égard pour la nation à laquelle ils appartenaient, le vice-roi du Mexique avait relâché ces bâtiments. Le ministère d'Angleterre, prétendant que la dignité de la

nation avait été outragée, exigea une satisfaction éclatante; et, sur le refus de la cour de Madrid de la donner, le roi ordonna des préparatifs de guerre.

Le parlement, auquel il donna, au commencement d'avril 1790, communication de cette négociation, approuva hautement la conduite des ministres, et vota les sommes nécessaires pour venger l'injure qu'on avait reçue.

Le gouvernement espagnol déclara, dans un mémoire du 4 juin, signé par le comte de Florida Blanca, que le tort fait par une saisie momentanée de quelques bâtiments anglais, avait été suffisamment réparé par le vice-roi du Mexique; qu'il ne restait par conséquent à discuter que le point de droit, c'est-à-dire la question de savoir si, en arrêtant ces bâtiments, on était contrevenu aux traités, et qu'on eût lésé les droits de la couronne d'Angleterre; que la satisfaction et le dédommagement demandés par l'Angleterre devaient être fixés d'après ces principes et d'après les règles de la réciprocité; enfin que le roi désirait que, par un arrangement amiable, on prévînt pour l'avenir la renaissance de toute discussion de ce genre.

Cette réponse n'ayant pas été jugée satisfaisante à Londres, lord Alleyne Fitz-Herbert fut envoyé comme ambassadeur à Madrid, pour suivre cette affaire, à laquelle le cabinet anglais et la nation attachaient la plus haute importance. Dans une note que ce ministre remit le 14 juin, il demanda, 1° la restitution des bâtiments arrêtés; 2° un dédommagement complet et parfaitement suffisant; 3° une satisfaction pour l'outrage fait au pavillon anglais. Il ajouta qu'on regarderait comme une satisfaction complète la déclaration du roi d'Espagne, portant qu'il était prêt à la donner, en supposant toutefois que les deux premières conditions fussent remplies.

Le comte de Florida-Blanca répondit, le 18 juin, que le roi d'Espagne consentait à donner la déclaration demandée, pourvu que 1° le prétendu outrage fait au pavillon de la Grande-Bretagne eût été constaté par un arbitre impartial, par un des monarques européens au choix du roi d'Angleterre; 2° qu'on n'inférât pas de la satisfaction, que le roi d'Espagne renonçait à ses droits, tandis qu'il y persistait au cas que, dans une négociation amicale, on pourrait prouver que c'était plutôt le roi de la Grande-Bretagne qui avait porté atteinte aux droits de l'Espagne et violé les traités.

Pendant ces négociations, les préparatifs de guerre continuaient. Le cabinet de Londres réclama des États-généraux le secours stipulé dans le traité d'alliance du 15 avril 1788[1]. En conséquence, une escadre, commandée par l'amiral Kinsbergen, eut ordre de faire voile pour Portsmouth, et de se réunir à la flotte anglaise de l'amiral Howe. Une flotte espagnole de trente-deux vaisseaux de ligne et douze frégates, commandée par l'amiral Solano, sortit, le 15 juillet, du port de Cadix. Le roi d'Espagne ayant demandé à la France, qu'en exécution du pacte de famille elle fît cause commune avec lui, l'assemblée nationale constituante, après avoir examiné jusqu'à quel point ce pacte était obligatoire pour la nation, décréta, le 24 août, que la nation française remplirait les obligations défensives et commerciales que son gouvernement avait contractées avec l'Espagne, et que le roi serait prié d'équiper une flotte de quarante-cinq vaisseaux de ligne avec un nombre proportionné de frégates.

Déclarations du 24 juillet 1790. — Le jour même de la sortie de la flotte de Cadix, un courrier anglais, porteur de l'*ultimatum* de sa cour, arriva à Madrid. Comme on ne pouvait pas s'accorder sur la question de droit, les deux ministres, le comte de Florida-Blanca et lord Alleyne Fitz-Herbert, convinrent de l'écarter provisoirement par l'échange de déclarations qui, en donnant satisfaction à l'Angleterre pour l'injure qu'elle prétendait avoir reçue, réservassent les droits de chaque partie. Cet échange eut lieu le 24 juillet. La déclaration espagnole portait que le roi était disposé à donner satisfaction au roi de la Grande-Bretagne de l'injure dont il se plaignait, bien assuré que celui-ci en userait de même à l'égard du roi d'Espagne en pareilles circonstances; que le roi d'Espagne s'engageait à faire restitution entière de tous les vaisseaux britanniques capturés à Nootka, et d'indemniser les parties intéressées; bien entendu que cette déclaration ne pourra point préjudicier à la discussion ultérieure des droits que le roi pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka.

---

[1] *Voy.* ci-dessus, pages 496 et 497.

La contre-déclaration du lord Fitz-Herbert accepte, au nom de la Grande-Bretagne, les promesses contenues dans la déclaration, en ajoutant que le roi, son souverain, regardera cette déclaration, avec l'accomplissement des engagements qu'elle renferme, comme une satisfaction pleine et entière de l'injure dont il s'était plaint; bien entendu que ni la déclaration du comte de Florida-Blanca, ni l'acceptation que lui, lord Fitz-Herbert, en avait faite, ne préjudiciera en rien aux droits que le roi de la Grande-Bretagne pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourraient avoir formé ou voudraient former encore à la baie de Nootka[1].

Convention de l'Escurial, du 28 octobre 1790. — Ces déclarations ne contentèrent pas le cabinet britannique, et l'ordre fut donné de commencer les hostilités. Cependant la cour de Madrid, qui, dans les circonstances, ne pouvait guère compter sur les secours de la France, se décida à accepter l'*ultimatum* qui était arrivé le 18 octobre, avec un ordre à l'ambassadeur anglais de quitter Madrid, si cet *ultimatum* n'était pas accepté. En conséquence il fut signé, le 28 octobre, au palais de l'Escurial, une convention par laquelle la question litigieuse fut entièrement décidée en faveur de la Grande-Bretagne[2].

Les *art.* 1 et 2 stipulent que les bâtiments et districts situés sur la côte nord-est du continent de l'Amérique septentrionale ou sur les îles adjacentes à ce continent, dont les sujets britanniques avaient été dépossédés en avril 1789, leur seront restitués, et qu'une juste réparation sera faite pour tout acte de violence qui aurait pu avoir été commis depuis le mois d'avril 1789. Cette réparation fut fixée par une convention que Las Heras, envoyé d'Espagne, et sir Woodford, signèrent, le 11 février 1793, à Londres, et par laquelle l'Espagne rendit les vaisseaux saisis, et paya, à titre de dédommagement, une somme de 210,000 piastres.

Les *art.* 3 à 6 déterminent que les sujets respectifs pourront naviguer librement et exercer leur pêche dans l'Océan Pacifique ou dans les mers du Sud, en débarquant sur les côtes dans les endroits non occupés, à condition toutefois que les sujets britanniques n'approcheront pas à la distance de deux lieues maritimes d'aucune partie des côtes occupées par l'Espagne; que les sujets respectifs auront un libre accès dans toutes les parties de la côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale, situées au nord des parties de cette côte occupées par l'Espagne, où les sujets de l'une ou de l'autre puissance auront formé des établissements depuis le mois d'avril 1789; enfin, que les sujets respectifs ne formeront aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties déjà occupées par l'Espagne.

C'est ainsi que, par sa fermeté et par le sacrifice de trois millions de livres sterling dépensés pour des armements, la Grande-Bretagne acquit une possession qui assure à ses commerçants l'important commerce des pelleteries du nord de l'Amérique, et, ce qui est peut-être plus important encore, la pêche de la mer du Sud.

L'exécution de la convention du 28 octobre 1790 éprouva, au reste, des difficultés qui la retardèrent jusqu'en 1795. Elles furent terminées le 23 mars de cette année, sur les lieux mêmes, par le brigadier espagnol Alava et le lieutenant anglais Poara, qui échangèrent des déclarations dans le golfe de Nootka même: après que le fort espagnol fut rasé, les Espagnols s'embarquèrent, et le pavillon anglais y fut planté en signe de possession.

[1] *Voy.* ces deux déclarations dans MARTENS, *Recueil*, tom. III, p. 166.
[2] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. III, p. 184.

CHAPITRE XXV.

TROUBLES DES PAYS-BAS, ET CONVENTION DE LA HAYE, DU 10 DÉCEMBRE 1790.[1]

Origine des troubles des Pays-Bas. — L'empereur Joseph II, après avoir exécuté de grandes réformes dans le gouvernement de ses États héréditaires allemands et hongrois, après avoir corrigé la législation civile et criminelle, supprimé beaucoup d'abus, amélioré l'instruction publique, diminué le nombre excessif des couvents, et réduit en de justes bornes la puissance du clergé, voulut étendre ses projets sur les Pays-Bas, habités par un peuple extraordinairement attaché à ses institutions et à ses priviléges. Il entrait dans les vues de ce prince de mettre les provinces belgiques sur un pied uniforme avec ses autres États, d'en simplifier l'administration, et d'obtenir ainsi des économies considérables qui auraient tourné au bénéfice de ses sujets. Il commença l'exécution de son plan par l'abolition de certaines processions et de pèlerinages qui étaient peut-être plus nuisibles aux bonnes mœurs qu'avantageuses à la dévotion, par la suppression de plusieurs couvents, et par une nouvelle organisation de l'instruction publique. Supprimant les séminaires diocésains, et surtout les écoles attachées aux couvents, où les étudiants en théologie étaient imbus des principes ultramontains, il établit, le 1er décembre 1786, à Louvain, un séminaire général destiné à remplacer toutes les autres institutions de ce genre et composé de professeurs à son choix, et transféra à Bruxelles l'université qui était à Louvain. Peu après il renversa, par une ordonnance du 1er janvier 1787, tout ce qui tenait aux formes du gouvernement. Le conseil d'État, le conseil privé, celui des finances, le secrétariat d'État, tous corps qui tenaient leur existence par la constitution du pays, et dont l'institution se perdait dans l'antiquité, furent supprimés et remplacés par un gouvernement général, chargé de toutes les affaires politiques et économiques. Un second édit du même jour renversa l'ordre judiciaire, cassa tous les tribunaux, annula toutes les justices patrimoniales, établit de nouvelles cours subordonnées à la cour de justice souveraine de Bruxelles, dépendant de l'empereur. Une troisième ordonnance, du 12 mars 1787, divisa le pays en neuf cercles dont chacun aurait à sa tête un commissaire nommé par la cour.

Quoique quelques-unes des institutions de Joseph II aient été critiquées, on ne saurait nier qu'en général elles ne tendaient qu'au bien et au soulagement des peuples; mais ce prince ne voulut jamais se rappeler que son pouvoir était limité dans différentes parties de sa monarchie par des lois constitutionnelles qui assuraient les droits de ses sujets, et qu'il avait juré d'observer. Les innovations qu'il fit dans les Pays-Bas blessaient la loi fondamentale de la *Joyeuse entrée*, ainsi nommée, parce que les ducs de Brabant et de Limbourg devaient la confirmer et la jurer

[1] NENY (comte de), *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*. Bruxelles, 1785, 2 vol. in-8°. *Recueil des représentations, protestations et réclamations faites à S. M. Impériale par les représentations et états des dix provinces des Pays-Bas autrichiens*, 1787, in-8°. *Mémoires pour servir à la justification de feu S. Ex. le général comte d'Alton, et à l'histoire secrète de la révolution belgique*, in-4°. MEINERS und SPITTLERS *Historische Magazin*, vol. I et II.

avant leur inauguration. Elles excitèrent en conséquence des plaintes et des réclamations auxquelles Joseph II avait coutume de fermer l'oreille.

Violation de la Joyeuse entrée. — Le mécontentement faisait des progrès sourds, lorsqu'un événement, en apparence insignifiant, devint l'occasion d'une insurrection dangereuse. Un [illegible]

Samedi
Dimanche

[illegible] le 14 mai, ces tribunaux dans les provinces de Flandre, de Namur, de Tournai, de Gueldre et de Malines; tandis que, dans le Luxembourg, on exécuta avec empressement les ordonnances de l'empereur. Le 30 mai, il y eut à Bruxelles un tumulte, au milieu duquel les gouverneurs généraux publièrent une résolution par laquelle ils promirent aux états le maintien de leurs priviléges, libertés et coutumes, et l'annulation de tout ce qui avait été fait en infraction de ces priviléges. Malgré cette condescendance, les états suspendirent le payement de tous les impôts, en attendant la ratification de l'empereur.

Marche de troupes autrichiennes dans les Pays-Bas. — Aussitôt que Joseph II fut instruit de ces événements, il rappela, par un ordre daté du 24 juin, les gouverneurs généraux, ainsi que le comte de Belgiojoso, qui était accrédité auprès d'eux en qualité de ministre plénipotentiaire, et ordonna aux états d'envoyer des députés à Vienne; en même temps il fit marcher vers le Brabant un corps de 30 à 40,000 hommes. Les états de toutes les provinces, qui s'étaient assemblés, le 17 juillet, à Bruxelles, résolurent d'obéir à l'invitation de l'empereur: cependant le duc et la duchesse de Saxe-Teschen, ainsi que le comte de Belgiojoso, partirent le 19 et le 20; et le comte de Murray, qui commandait les troupes des Pays-Bas, prit provisoirement le gouvernement.

Édit de l'empereur, du 21 septembre 1787. — Trente députés des Pays-Bas se rendirent à Vienne, où ils eurent, le 15 août, une audience de l'empereur. Satisfait de cet acte de soumission, Joseph II promit de faire examiner les griefs des états et de maintenir leurs priviléges. Le comte de Trautmansdorff fut nommé, à la place du comte de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire à Bruxelles. Le 21 septembre, un décret impérial ordonna de tout rétablir sur le pied où les choses avaient été avant le 1er avril, c'est-à-dire avant l'établissement des nouveaux tribunaux, qui avait eu lieu le 3. Il paraît que la guerre qui venait d'éclater entre la Russie et la Porte, et dans laquelle Joseph II se proposait bien de ne pas rester neutre, contribua à le décider à cet acte de modération. En conséquence de sa déclaration, toutes les innovations qui avaient été faites dans la Belgique furent annulées, à l'exception de l'établissement du séminaire général à Louvain, et de la translation de l'université à Bruxelles, qui furent consommés dans le courant de 1788.

Les états de la Belgique refusent des subsides à l'empereur. — Les troubles paraissaient entièrement apaisés, lorsqu'au mois d'octobre de cette même année, les états des diverses provinces furent convoqués pour voter les subsides ordinaires; ceux du Hainaut, et le tiers état du Brabant, composé seulement des villes d'Anvers, de Louvain et de Bruxelles, les refusèrent; et comme, dans la dernière province, les deux premiers ordres avaient la coutume de ne les accorder qu'avec cette clause: *à condition que le tiers état suive, et pas autrement*, les subsides se trouvèrent refusés de fait, sans que le clergé ni la noblesse fissent la moindre dé-

Digitized by Google

marche pour engager le tiersétat à changer de résolution.

Cette conduite mécontenta vivement l'empereur. Dans une dépêche qu'il adressa, le 7 janvier 1789, aux états de Brabant, il révoqua toutes les concessions qu'il avait faites à cette province, ainsi que l'amnistie qu'il avait accordée aux individus impliqués dans les derniers troubles, et déclara qu'il se regardait comme dégagé de la Joyeuse entrée.

Joseph II révoque les priviléges du Hainaut. — Cette menace effraya tellement les états de Brabant que, dans une assemblée, tenue le 26 janvier, ils annoncèrent qu'ils étaient prêts à se soumettre à toutes les mesures qu'il plairait à l'empereur d'ordonner en vertu de son autorité souveraine et pleine puissance. Cette soumission apaisa Joseph, et détourna du Brabant le coup qui le menaçait; mais il tomba sur les états du Hainaut. Des commissaires royaux, accompagnés d'une force armée, entrèrent le 31 janvier dans leur assemblée; elle fut dissoute. Tous les priviléges de la province furent cassés, et les employés récalcitrants destitués.

Une assemblée extraordinaire des états du Brabant fut convoquée pour le 18 juin. Le ministre de l'empereur leur proposa, 1° de rétablir le tiers état sur le pied où il avait été anciennement, à une époque où les trois villes d'Anvers, de Louvain et de Bruxelles, ne s'étaient pas encore arrogé le droit exclusif de former cet ordre, mais où il se composait de toutes les villes et communes; 2° d'accorder des subsides permanents, à l'instar de ce qui était usité en Flandre; 3° d'arrêter que, dans toutes les délibérations des états, la majorité de deux ordres ferait loi; 4° de déclarer que le conseil de Brabant, ou la cour souveraine, qui, en vertu de la Joyeuse entrée, scellait toutes les ordonnances concernant le Brabant et le duché de Limbourg, ne pourrait refuser de sceller et de promulguer toute loi qui ne serait pas évidemment contraire à cette loi fondamentale; que si ce conseil avait des représentations à faire, il les porterait au pied du trône par l'intermédiaire du gouvernement général, et qu'après l'arrivée de la décision de la cour, il s'y soumettrait sans autre difficulté.

Les états de Brabant sont cassés, le 18 *juin* 1789. — L'assemblée ayant refusé de souscrire à ces propositions, le comte de Trautmansdorff cassa, le 18 juin, les états et le conseil de Brabant dont les fonctions furent attribuées au grand-conseil de Malines, et déclara la Joyeuse entrée anéantie. Cette révolution se passa sans que la tranquillité publique en fût troublée d'une manière sensible. Tout était rentré dans l'ordre, lorsque Joseph II fit de son propre mouvement publier, le 14 août, un nouvel édit, par lequel il rétablit les séminaires épiscopaux, sans toutefois supprimer le séminaire général de Louvain, mais en laissant aux jeunes théologiens la faculté de faire leurs études dans les uns ou dans l'autre.

Assemblée de Bréda. — La tranquillité n'était qu'apparente. Les mécontents, ayant à leur tête le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, le duc d'Aremberg et un grand nombre de députés des états de Brabant, se retirèrent à Bréda, où ils formèrent une prétendue assemblée des états. Ils envoyèrent, de là, au mois de septembre 1789, à l'empereur, une remontrance dans laquelle ils demandèrent le rétablissement de tous les priviléges dont la province de Brabant avait joui depuis des temps immémoriaux, et en appelèrent, en cas de refus, *à Dieu et à leur épée.* En même temps il se forma, dans l'évêché de Liége et dans le pays de la Généralité, des rassemblements de corps qui, en attendant des armes, s'exercèrent aux évolutions militaires.

Combat du 27 octobre 1789. — Dans les derniers jours d'octobre, ces corps quittèrent le territoire de la république, et se portèrent sur Turnhout. Le sieur Van der Meersch, qui se qualifiait de *général des patriotes*, y fut attaqué, le 27 octobre, par 3,000 Autrichiens, commandés par le général Schrœder; mais ce général fut repoussé. Les insurgés répandirent alors un manifeste signé par Van der Noot, qui se qualifiait d'*agent du peuple brabançon.*

Aussitôt que le comte d'Alton, commandant général des troupes autrichiennes, fut prévenu de la marche des patriotes sur Turnhout, il publia une déclaration, portant qu'il ferait incendier tous les villages qui prendraient part à la révolte. Cette menace fut exécutée dans le pays de Kempen par le général d'Arberg, qui parcourut ce canton, à la tête d'un corps de 7,000 hommes, et força Van der Meersch de se réfugier sur les terres de la Généralité.

Insurrection de la Flandre. — Le mouve-

ment paraissait apaisé en Brabant, lorsque l'insurrection éclata en Flandre. Le 13 novembre, un corps de troupes patriotes se présenta devant Gand, qui avait une garnison autrichienne. On se battit jusqu'au 18; la ville fut bombardée, et souffrit beaucoup. Enfin, le 18 novembre, les habitants réunis aux insurgés réussirent à expulser la garnison. Les états de la province s'assemblèrent à Gand, et renoncèrent, le 25, à l'obéissance de l'empereur. Toute la Flandre suivit cet exemple, et les états de Flandre signèrent, le 30, une déclaration par laquelle ils demandèrent l'union de leur province avec le Brabant.

Édit du 21 novembre 1789. — Immédiatement après, Van der Meersch rentra dans le Brabant, à la tête de 5,000 hommes. Il s'empara de Diest et de Tirlemont, et prit une position sur la route de Bruxelles à Liége. Le général Alton lui fit offrir le 29 un armistice, qui fut conclu, le 2 décembre, pour dix jours. Les gouverneurs généraux ayant quitté Bruxelles, le comte de Trautmansdorff publia une suite de déclarations et d'ordonnances, dont le but était de faire rentrer les habitants dans leur devoir. Il révoqua, le 21 novembre, au nom de l'empereur, l'édit du 18 juin; le 25, il déclara que la Joyeuse entrée était totalement rétablie, et qu'une amnistie entière était accordée à ceux qui avaient pris part à l'insurrection. Cette amnistie fut étendue, le 28 novembre, à toutes les provinces des Pays-Bas.

Le Brabant se déclare indépendant, le 13 décembre 1789. — Ces mesures manquèrent leur but. Une insurrection éclata à Bruxelles le 11 décembre. Les bourgeois attaquèrent la garnison autrichienne, et forcèrent le général Alton à signer le 12 décembre une capitulation, par laquelle on lui permit de se retirer sur Namur, abandonnant la caisse militaire, l'artillerie, les armes, les munitions et provisions, en général tout ce qui appartenait à l'empereur. Le comte de Trautmansdorff se retira le même jour. Le lendemain, 13 décembre, la déclaration de l'indépendance fut publiée à Bruxelles.

Les troupes autrichiennes furent obligées de se retirer successivement de toutes les autres villes. Le 13 décembre, elles abandonnèrent Malines; le 14, Van der Meersch occupa Louvain, à la tête de 15,000 hommes.

Union du Brabant et de la Flandre, et des autres provinces. — Le 18, les prétendus états du Brabant, siégeant à Bréda, firent leur entrée solennelle à Bruxelles, où ils signèrent, le 19, l'acte de leur union avec les états de Flandre. Il y fut dit que la souveraineté de ces deux provinces serait exercée par un congrès. Les états du Hainaut accédèrent à cet acte le 21 décembre; ceux de Namur, le 22, immédiatement après que les Autrichiens eussent quitté cette ville; la Gueldre autrichienne le même jour, et la province de Limbourg le 28.

Dissension entre les patriotes. — A peine l'indépendance des provinces belgiques eut-elle été déclarée, que des dissensions intérieures commencèrent à se manifester au sujet du régime à établir dans la république. Le parti des états, ayant à sa tête Van der Noot et van Eupen, trouva une forte opposition dans le parti démocratique, dont les chefs étaient l'avocat Vonk, qui est regardé comme le principal fauteur des troubles, la maison d'Aremberg, le général Van der Meersch, et le vicomte de Walkiers; ils auraient voulu introduire les principes d'égalité que l'assemblée constituante venait de proclamer en France. Pour gagner ce parti, les états déclarèrent, le 24 décembre, qu'ils étaient prêts à accorder au tiers état l'organisation et l'influence que la dignité du peuple, le bien général et les règles de la justice exigeaient. Après cela, les habitants de Bruxelles leur prêtèrent serment le 31 décembre.

Pendant que cela se passait à Bruxelles, Van der Meersch poursuivit le général Alton qui, se retirant avec la plus grande précipitation sur Luxembourg, perdit beaucoup de monde, tant par l'ennemi que par la désertion. Il fut, peu de temps après, rappelé à Vienne pour rendre compte de sa conduite, et remplacé par le général Bender.

Établissement d'un congrès à Bruxelles. — Des députés de toutes les provinces insurgées, c'est-à-dire du Brabant, de la Flandre, du Hainaut, de Namur, de Malines, d'Anvers, de Tournai, de la Gueldre et de Limbourg, s'assemblèrent, le 7 janvier 1790, à Bruxelles, et signèrent, le 11, un acte d'union de la république des Provinces-Unies Belgiques, dont le gouvernement fut confié à un congrès. On nomma le cardinal de Malines président; Van der Noot, premier ministre, et van Eupen, secrétaire de l'union. Le commandement des troupes fut con-

fié à un étranger, le baron de Schœnfeld, sous les ordres suprêmes de Van der Meersch. On envoya des députés à Londres et à Berlin, pour y négocier la reconnaissance de la nouvelle république.

Déclaration de Léopold II. — La nouvelle de ces événements contribua à envenimer les derniers moments de Joseph II, qui mourut le 20 février 1790, avec le regret de n'avoir vu aucune de ses entreprises couronnée de succès. Le nouveau roi de Hongrie et de Bohême, Léopold II, s'empressa de déclarer, avant son départ de Florence, où il régnait depuis 1765, qu'étranger aux nouveautés qui avaient été introduites dans la Belgique, il désapprouvait toute violation de la Joyeuse entrée et des priviléges des provinces; que les atteintes que son frère y avait portées ne pouvaient pas préjudicier à ses droits; qu'en conséquence il était prêt à se réconcilier avec ces provinces et à confirmer leur ancienne constitution. Cette déclaration, arrivée à Bruxelles le 30 mars, fit sentir aux deux partis, qui divisaient la nouvelle république, la nécessité d'une réunion. Ils célébrèrent, le 9 mars, leur réconciliation. Mais cette réconciliation ne fut qu'apparente, et chaque parti espérait en tirer avantage pour augmenter son influence. Les états levèrent bientôt le masque. A l'occasion d'un tumulte qui avait eu lieu le 16 mars, ils firent arrêter le vicomte de Walkiers, désarmèrent le corps des volontaires dont il était le chef, et interdirent sévèrement toute espèce d'association patriotique. Le parti vainqueur résolut de ne faire aucune réponse à la déclaration du roi, et de ne recevoir à l'avenir aucune dépêche de l'ancien souverain ou de ses agents.

Brouillerie entre le congrès et Van der Meersch. — Les chefs du parti démocratique se rendirent à Namur, auprès de l'armée du général Van der Meersch. Ils y portèrent le trouble et l'insubordination. Le 31 mars, cent soixante officiers adressèrent au congrès une déclaration par laquelle ils demandèrent l'établissement d'un gouvernement populaire, et exigèrent que Van der Meersch fût nommé généralissime, le duc d'Ursel, chef du département de la guerre, et le comte de la Marck, deuxième commandant. Au reçu de cette dépêche, le congrès envoya auprès de l'armée une commission composée de six membres. Le général Van der Meersch fit arrêter ces députés, et publia, le 3 avril, une proclamation dans laquelle il dit que « des gens mal intentionnés étant arrivés à Namur, pour soulever le peuple et pour le calomnier lui et son armée, il s'était mis à la tête de cette armée pour défendre la religion et la liberté du peuple. » Le congrès ne fut pas effrayé de cet acte de rébellion. La citadelle d'Anvers, que le général Schœnfeld tenait bloquée avec un corps de six mille hommes, s'était rendue, le 29 mars, par capitulation. Ce corps étant devenu disponible, le congrès lui donna ordre de marcher contre Van der Meersch. Celui-ci alla à sa rencontre. A peine fut-il sorti de Namur, que les habitants fermèrent leurs portes, et se déclarèrent contre lui. Cerné de tous côtés, et abandonné par ses soldats, il fut obligé de prendre le parti de la soumission, et il promit de se rendre au congrès pour s'y justifier. Le général Schœnfeld fut bien accueilli par les habitants de Namur. Van der Meersch fut enfermé le 14 avril dans la citadelle d'Anvers, et traduit devant un conseil de guerre.

Situation critique de Léopold II. — La conduite du congrès convainquit Léopold II qu'il ne réussirait pas à faire rentrer les provinces belgiques dans l'obéissance, à moins qu'il ne déployât contre elles la force des armes. Cependant la situation de ce prince était fort embarrassante. Enveloppé dans une guerre contre les Turcs, qu'il avait héritée de son frère, et qui, malgré les succès de la dernière campagne, avait épuisé ses finances et fait périr la fleur de ses armées, il était sur le point de se voir attaqué par la Prusse, qui s'était alliée à la Porte. Il n'ignorait pas qu'une guerre avec cette puissance le brouillerait aussi avec les cours de Londres et de La Haye, dont les liaisons avec celle de Berlin étaient intimes depuis la triple-alliance de 1788. Il devait craindre que ces puissances ne favorisassent l'insurrection de ses sujets, pour le forcer de retirer une partie de ses troupes de la Bohême et de la Hongrie. En effet, un corps prussien, sous les ordres du général Schlieffen, s'était approché des frontières de la Belgique, et paraissait attendre l'ordre d'y entrer.

Cependant un congrès avait été ouvert au mois de juin à Reichenbach pour rétablir la paix dans l'orient de l'Europe, et Léopold espérait que la Prusse renoncerait formellement à don-

ner de l'assistance aux Belges. Si cet espoir était trompé, il ne lui restait d'autre parti à prendre, que d'ajourner à une époque plus favorable la conquête de la Belgique, et de se maintenir, en attendant, dans la possession du Luxembourg, seule province qui n'eût pas pris part à la révolte. Cette incertitude fut cause du peu de vigueur avec lequel les Autrichiens poussèrent la guerre dans les Pays-Bas jusqu'au mois d'août 1790.

Le congrès réclame l'intervention de la triple-alliance. — Cependant le général comte Baillet de la Tour remporta, le 23 mai, près de Marche-en-Famène, une victoire décisive sur le corps du général Schœnfeld, fort de 15,000 hommes, qui fut mis dans une déroute complète. Après cet échec, le congrès sollicita le secours de la triple-alliance, prévoyant qu'il ne pourrait pas, sans une assistance étrangère, résister aux forces de l'empereur. Les États-généraux furent les premiers à faire une démarche en faveur des insurgés. Ils proposèrent, au mois de juin, à l'empereur, d'accorder aux Brabançons un armistice, pendant lequel il suspendrait la marche de ses troupes, à condition que les Brabançons consentissent à n'exercer aucune hostilité. Léopold fit répondre à cette proposition, par son chargé d'affaires à La Haye, qu'il ne pouvait accorder l'armistice demandé, parce qu'un souverain ne pouvait pas traiter avec des sujets rebelles, et parce qu'il dépendait des insurgés de la Belgique d'obtenir leur pardon aussitôt qu'ils voudraient reprendre leur ancienne constitution, sous la garantie des puissances maritimes.

La triple-alliance s'interpose entre Léopold II et les Belges. — Sur ces entrefaites, le sort des Pays-Bas fut décidé à Reichenbach. Les différends entre les cours de Berlin et de Vienne au sujet de la Porte Ottomane y ayant été arrangés le 27 juillet, le ministre du roi de Prusse remit à ceux de l'empereur une déclaration portant que les deux puissances maritimes, comme garantes de la constitution des Pays-Bas autrichiens, et comme parties intégrantes du traité qui en avait donné la possession à la maison d'Autriche, ayant dû se concerter entre elles sur le sort de ces provinces, le roi de Prusse, d'après les relations intimes qui existaient entre lui et ces deux puissances, s'était associé aux mesures qu'elles jugeraient nécessaire de prendre; que ce prince continuerait d'agir dans le plus parfait concert avec les deux puissances maritimes, tant relativement au sort et à la constitution des Pays-Bas autrichiens, qu'à la garantie de cette dernière, sauf une amnistie générale et ce qui sera nécessaire pour faire rentrer les Pays-Bas sous la domination de la maison d'Autriche, et pour assurer leur ancienne constitution et la garantie de ses alliés dont il ne se séparerait jamais [1].

Aussitôt que le congrès de Bruxelles reçut la nouvelle de cette déclaration, il résolut de prendre des mesures pour la défense de son indépendance. Il envoya des députés à Londres, à La Haye, à Berlin et à Paris, pour faire de nouvelles représentations et demander du secours. Il ordonna un armement extraordinaire, et forma une nouvelle armée de volontaires, forte de 20,000 hommes, dont Van der Noot fut nommé général en chef, ayant sous ses ordres les généraux Schœnfeld et Kœhler. Cette armée attaqua, le 22 septembre, les Autrichiens sur la Meuse, et leur livra depuis plusieurs combats, dans la plupart desquels elle fut repoussée avec perte.

Congrès de La Haye, en septembre 1790. — Léopold ayant annoncé aux États-généraux sa résolution de réduire par la force les provinces insurgées, et de rétablir toutefois l'ancienne constitution des Pays-Bas, les États-généraux le prièrent, par une note du 23 août 1790, de déterminer les conditions qu'il se proposait d'accorder aux Pays-Bas. On était déjà convenu à Reichenbach de tenir à La Haye un congrès composé des ministres d'Autriche, de Prusse, de Hollande et d'Angleterre, et chargé de travailler à la pacification des provinces belgiques. Ce congrès de médiation fut ouvert au mois de septembre 1790. L'empereur y envoya le comte de *Mercy-Argenteau*, son ambassadeur à Paris; le roi de Prusse et celui de la Grande-Bretagne y députèrent leurs ministres à La Haye, le comte de *Keller* et lord *Aukland;* les États-généraux, le pensionnaire *Van der Spiegel.* On permit aux provinces belgiques d'accréditer des députés auprès du congrès; elles choisirent le comte de *Nassau et de Mérode*, et l'abbé de *Leempoel.*

L'expédition de Van der Noot sur la Meuse, dont nous venons de parler, engagea les mi-

---

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. III, p. 74.

nistres médiateurs à proposer, le 17 septembre, un armistice aux députés belges ; mais ceux-ci le refusèrent le 2 octobre. La même demande ayant été renouvelée le 4, le congrès de Bruxelles la communiqua aux états de toutes les provinces.

Le résultat de leurs délibérations fut transmis, le 27, aux médiateurs ; les provinces insurgées avaient positivement refusé de faire cesser les hostilités avant qu'on leur eût fait connaître les bases de la pacification ; elles demandèrent en même temps qu'on appelât la France aux négociations de La Haye.

Les médiateurs somment les insurgés de se soumettre. — Cette conduite lassa les cours médiatrices ; elles chargèrent leurs ministres de déclarer aux députés des provinces belgiques que, si ces provinces ne rentraient pas, dans vingt et un jours, sous l'obéissance de l'empereur, on cesserait de s'intéresser à leur sort. Cette déclaration fut faite le 31 octobre. Elle était d'accord avec le manifeste que Léopold II avait publié le 14 octobre à Francfort, et par lequel il promettait de gouverner les provinces d'après les constitutions et les priviléges *dont elles avaient joui sous Marie-Thérèse*, et d'accorder amnistie à ceux qui déposeraient les armes et retourneraient à l'obéissance avant le 21 novembre. Il annonça que vers ce temps il ferait entrer en Belgique 30,000 hommes.

Les insurgés offrent la souveraineté à l'archiduc Charles. — Le congrès de Bruxelles et les états provinciaux laissèrent passer les deux tiers de ce délai sans faire de réponse. On avait convoqué, pour le 16 novembre, à Bruxelles, une assemblée extraordinaire des états généraux. Cette assemblée envoya, le 19, quatre nouveaux députés à La Haye, pour demander un nouveau délai de quinze ou de huit jours. Les médiateurs appuyèrent cette demande ; mais le comte de Mercy-Argenteau étant resté inébranlable dans sa déclaration, portant que le manifeste de Léopold devait être exécuté à la lettre, les médiateurs annoncèrent, le 20, aux députés, qu'il n'était plus en leur pouvoir de les protéger. Avertis de cette réponse, les états généraux profitèrent des derniers moments de leur existence pour conférer, dans la nuit du 21 au 22 novembre, la souveraineté à l'archiduc Charles, troisième fils de l'empereur. Ils envoyèrent en même temps un député auprès du feld-maréchal de Bender, pour lui annoncer cette mesure et pour l'engager à arrêter la marche des troupes ; mais celui-ci n'écouta aucune proposition. Il se porta sur Namur, où se trouvait le général Schœnfeld. Le magistrat de cette ville se soumit le 24, après que les troupes belgiques se furent retirées. Le 2 décembre, les Autrichiens firent leur entrée à Bruxelles. Les autres villes ne firent aucune résistance.

Convention de La Haye, du 10 *décembre* 1790. — Le 10 décembre suivant, les ministres rassemblés à La Haye signèrent, au nom de l'empereur, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des États-généraux des Provinces-Unies, une convention relative aux affaires de la Belgique, dont nous allons rapporter les principales stipulations.

L'empereur confirma aux provinces belgiques les constitutions, priviléges et coutumes légitimes, dont la jouissance leur avait été assurée par *les actes d'inauguration de Charles VI et de Marie-Thérèse. Art.* 1.

Amnistie est accordée à ceux qui ont pris part aux derniers troubles, même à ceux qui n'avaient pas obéi à la déclaration du 14 octobre, à la réserve d'un très-petit nombre d'individus exceptés. *Art.* 2.

En exécution de la promesse faite par l'empereur, dans les conférences de Reichenbach, d'accorder à ces provinces quelques concessions ultérieures qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution, l'empereur déclare ce qui suit :

1° Les ordonnances de Joseph II, concernant les séminaires, les processions et les confréries, sont rapportées.

2° L'université de Louvain est remise sur son ancien pied.

3° Comme on ne peut pas rétablir tous les couvents supprimés, l'empereur promet de n'en employer les biens qu'à des usages pieux. Toutefois les abbayes qui députaient anciennement aux états seront rétablies.

4° La conscription militaire ne sera jamais introduite.

5° Aucun impôt ne sera levé sans l'aveu et le consentement des états.

6° Les juges des tribunaux supérieurs seront inamovibles.

7° Le diplôme accordé par Charles VI aux tribunaux supérieurs pour la présentation d'un

terne en cas de vacance d'une place dans ces cours, est rendu constitutionnel.

8° Les états et les tribunaux auront voix consultative pour la publication des lois nouvelles et des changements à faire aux tarifs des douanes.

9° L'empereur s'entendra avec les états sur les moyens de faire passer par les voies ordinaires de la législation les ordonnances pénales en matière de douanes.

10° Les formes du gouvernement et de la chambre des comptes seront rétablies sur le pied où elles étaient sous Marie-Thérèse.

11° Le commandant général des troupes et le ministre plénipotentiaire seront sous les ordres des gouverneurs généraux. Le militaire ne sera jamais employé contre les citoyens que pour rendre force à la loi.

12° L'empereur entendra les états sur les réformes à faire dans l'administration de la justice.

13° S'il s'élève un doute sur le sens d'une stipulation constitutionnelle, il sera levé par des commissaires nommés par le roi et par les états de la province que la difficulté concerne, et, s'ils ne peuvent s'accorder, par des arbitres. *Art.* 3.

Les gouvernements médiateurs garantissent à l'empereur la souveraineté des provinces belgiques, et à celles-ci le contenu de la présente convention. *Art.* 4 [1].

L'empereur modifie la convention du 10 *décembre* 1790. — L'empereur refusa de ratifier purement et simplement cette convention. Mécontent de la rédaction du premier article, il y fit une modification essentielle, en garantissant aux Pays-Bas leur constitution, leurs priviléges, non tels qu'ils leur avaient été assurés par les actes d'inauguration de Charles VI et de Marie-Thérèse, mais tels qu'ils en avaient joui *à la mort de cette princesse*, sous le règne de laquelle cette constitution avait éprouvé différentes altérations. Léopold ratifia, le 19 mars 1791, la convention ainsi modifiée; mais les cours alliées, qui avaient déjà ratifié la convention originaire, refusèrent d'admettre le changement fait par l'empereur.

Nouveaux troubles des Pays-Bas. — Quoique le gouvernement autrichien exécutât de bonne foi la convention de La Haye, telle qu'il l'avait approuvée, il ne parvint cependant pas à rétablir le calme dans les Pays-Bas, où l'esprit révolutionnaire avait fait trop de progrès. Le parti démocratique de Vonk, lié avec la faction qui dominait en France, demandait un changement dans la constitution, et la suppression des états, comme contraires à l'égalité. D'un autre côté, les chefs du parti insurgé, Van der Noot, le prêtre Van Eupen, et d'autres, se retirèrent sur le territoire de la république des Provinces-Unies, d'où ils entretinrent des correspondances avec les mécontents. Il fut échangé à ce sujet quelques notes entre le gouvernement général de Bruxelles et les États-généraux. D'autres insurgés trouvèrent un asile dans la Flandre française.

Cependant l'archiduchesse Christine et le duc de Saxe-Teschen, que l'empereur avait confirmés en leur qualité de gouverneurs généraux des Pays-Bas, firent leur entrée solennelle à Bruxelles le 15 juin 1791; et, quelque temps après, l'archiduc Charles, qui leur avait été adjoint, établit sa résidence dans la même ville.

Négociation pour une alliance entre les États-généraux et l'Autriche. — Ce furent surtout les états de Brabant qui opposèrent de la résistance aux mesures du gouvernement. Ils se plaignirent de ce que l'ordonnance du 25 février 1791, relative à une nouvelle organisation du conseil souverain du Brabant, en avait exclu cinq membres dont la conduite, pendant les troubles, avait été jugée répréhensible. Cet acte de justice parut aux états un motif suffisant pour protester contre l'organisation du conseil souverain, sans qu'il fût possible au gouvernement de faire fléchir leur opiniâtreté. Cette conduite, qui paraissait indiquer qu'on comptait, de la part des états, sur quelque assistance étrangère, engagea le stathouder des Provinces-Unies à proposer, le 19 octobre, aux États-généraux, une alliance avec la maison d'Autriche, comme souveraine des Pays-Bas, pour se secourir mutuellement contre les machinations des factions qui pourraient s'élever dans ces provinces et dans les Provinces-Unies. En conséquence, les États-généraux prirent, le 22 octobre, une résolution par laquelle il fut décidé qu'ils feraient connaître à l'empereur, par leur ministre à Vienne, la disposition dans laquelle ils étaient pour coopérer au rétablissement de la tranquillité dans les Pays-Bas, et pour nommer des plé-

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. III, p. 342.

nipotentiaires chargés de concerter les mesures nécessaires pour cela. A cette proposition on réunit celle de terminer en même temps les discussions qui s'étaient élevées entre les deux gouvernements, sur différents points concernant les limites, le commerce, les douanes et la pêche.

Le chargé d'affaires de l'empereur à La Haye, le baron de Buol-Schauenstein, répondit, le 27 novembre, à cette communication, qu'avant tout il était urgent que les trois cours alliées adoptassent la ratification de la convention du 10 novembre 1790, telle que l'empereur l'avait fait rédiger, parce que cette convention devait nécessairement faire la base de la nouvelle alliance proposée. Il fit sentir en même temps qu'il serait convenable d'ajourner à un temps plus opportun toutes les autres discussions. Immédiatement après, les États-généraux acceptèrent la ratification d'après la rédaction autrichienne, et proposèrent aux cours de Londres et de Berlin d'y adhérer. La dernière y consentit: mais lord Spencer, ministre de la Grande-Bretagne à La Haye, déclara, le 21 décembre 1791, que sa cour ne voyait pas avec plaisir qu'on voulait modifier la convention du 10 décembre 1790.

Les États-généraux, pressés par l'urgence des circonstances, proposèrent alors à l'empereur de se borner, pour le moment, à ce qui était le plus pressant; savoir : la garantie mutuelle contre tous les factieux et rebelles, en ajournant, d'une part, les articles relatifs aux points litigieux qui demandaient un examen plus approfondi, et, de l'autre, la reconnaissance de la ratification restreinte de la convention du 10 décembre 1790. Cette note était datée du 12 janvier 1792. La mort de l'empereur Léopold qui arriva le 1er mars 1792, interrompit cette négociation.

Cependant la fermentation continua dans la Belgique. Le gouvernement annonça qu'un comte de Béthune-Charost, prétendu descendant des derniers comtes de Flandre, réuni au parti des Vonkistes et aux révolutionnaires français, avait formé le plan d'une révolte, et rassemblait des troupes dans les départements limitrophes de la France. On arrêta plusieurs personnes, comme étant impliquées dans ce complot.

Les états de Brabant refusèrent constamment de voter les subsides arriérés de 1790 et 1791. Aussi le comte de Metternich, qui avait remplacé le comte de Trautmansdorff, comme ministre plénipotentiaire de l'empereur, retarda-t-il dans cette province l'inauguration ou la prestation du serment de fidélité au nouveau souverain. En vain essaya-t-il de fléchir les états en leur proposant un accommodement au sujet de l'exclusion des cinq membres du conseil de Brabant. La bataille de Jemmappes mit fin à toutes ces discussions, en plaçant momentanément les Pays-Bas autrichiens sous le joug de la France.

Rétablissement de l'ancienne constitution en 1793. — Après la bataille de Neerwinden, les habitants des provinces belgiques furent délivrés d'une domination qui avait déplu à tous les partis. Le 29 mars 1793, le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de l'empereur, fit de nouveau son entrée à Bruxelles. Une proclamation annonça le rétablissement de l'ancienne constitution, telle qu'elle avait été sous Charles VI. Le conseil souverain du Brabant fut installé le 5 avril, mais les cinq membres anciennement exclus n'y furent point admis. Le 25 avril, le jeune archiduc Charles, qui s'était distingué à la conquête de la Belgique, fit son entrée à Bruxelles, comme gouverneur général. Les deux premiers ordres des états de Brabant votèrent, dans leur première séance du 8 mai, les subsides arriérés pour cinq années, et un don gratuit extraordinaire de 800,000 florins, et, le 30, le tiers état accéda à ce vote. Les états de Flandre firent mieux encore. L'empereur leur ayant demandé un don gratuit de 1,800,000 florins, ils lui offrirent 2,000,000.

La Belgique est réunie à la France. — L'année suivante, le 23 avril, l'empereur François II jura, en personne, à Bruxelles, la Joyeuse entrée, et reçut le serment des états. Peu de temps après, les Français envahirent une seconde fois ces provinces dont les habitants purent, pendant vingt années, apprendre à reconnaître les suites funestes des troubles civils, et abjurer des erreurs dans lesquelles un enthousiasme irréfléchi et l'ambition de quelques hommes factieux les avaient entraînés. Heureux, après avoir passé par cette école d'adversité, de se trouver placés sous le sceptre bienfaisant d'un prince qui ne veut régner que par les lois, et sous l'empire d'une charte qui garantit leurs libertés!

Digitized by Google

QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS,

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815.

1791. — 1815.

INTRODUCTION.

Chapitre XXVI. — La révolution française a fait naître une suite de guerres qui ont duré, avec peu d'interruption, pendant vingt-quatre années.

Une minorité factieuse de l'assemblée législative de France, voyant dans les troubles un moyen de renverser la monarchie, suscita la *première guerre de la révolution française :* l'alliance contractée par quelques grandes puissances dans le but d'opposer une digue aux principes révolutionnaires, et le refus des princes d'Allemagne d'accepter une indemnité pécuniaire pour les pertes que les décrets français leur avaient fait éprouver dans leurs possessions en Alsace, furent le prétexte dont les républicains français se servirent pour forcer le roi à commencer les hostilités. La guerre fut déclarée le 20 avril 1792. Le parti dominant en France se flattait vainement de n'avoir à combattre que la maison d'Autriche : la Prusse, le Corps germanique et la Sardaigne, s'allièrent étroitement au chef de l'Empire. Quelques succès et le fanatisme révolutionnaire entraînèrent les Français à provoquer la Grande-Bretagne, les Provinces-Unies et l'Espagne. Bientôt toutes les puissances chrétiennes de l'Europe, à l'exception des couronnes du Nord, de la Suisse et de quelques petits États d'Italie, furent en armes contre la France.

Ce concert des plus grands monarques avait pour but le maintien de l'indépendance européenne : en vain les révolutionnaires crurent-ils le flétrir dans l'opinion publique en le traitant de *coalition*. Ce mot a perdu, par l'abus qu'on en a fait, ce qu'il avait originairement d'odieux ; il a été adopté par ceux mêmes qu'il devait offenser, et l'usage a prévalu de nommer *première coalition* l'alliance qui fut dissoute par la paix de Campo-Formio.

L'histoire de la guerre qui précéda ce traité se divise naturellement en deux périodes, dont la première se termine au 5 avril 1795, jour où le roi de Prusse, sortant de la coalition, fit à Bâle la paix avec la république française. Son

exemple fut suivi par le roi d'Espagne. Les victoires des armées françaises engagèrent les princes d'Italie à racheter successivement la tranquillité par le sacrifice d'une partie de leurs États et par celui de leurs trésors. L'Autriche seule, soutenue de l'argent de l'Angleterre, continua, jusqu'en 1797, une lutte aussi honorable que malheureuse. Enfin elle signa, le 17 octobre 1797, la paix de Campo-Formio, et la France ne resta plus en guerre qu'avec la Grande-Bretagne et en inimitié qu'avec la Russie.

Le traité de Campo-Formio donna à la France le Rhin pour limite : c'était alors le système favori des maîtres de ce pays de s'enfermer dans ce qu'on appelait une frontière naturelle. Un autre système dont l'ère date de ce traité, tendait à entourer la France de républiques subordonnées à une métropole commune, et qui pussent lui servir de garantie contre les grandes monarchies, ou plutôt d'échelons pour attaquer tous les gouvernements existants, et les remplacer par des gouvernements représentatifs, les seuls que la France reconnût légitimes. On peut regarder l'exécution de ces deux plans comme le principal résultat de la première coalition.

Les événements qui préparèrent la guerre de 1792, les combats qui furent livrés entre les différentes armées, les négociations qui alternativement augmentèrent et diminuèrent le nombre des ennemis de la France; enfin les stipulations des traités qui furent conclus jusqu'à celui de Campo-Formio inclusivement, sont l'objet de notre XXVIe Chapitre.

Chapitre XXVII. — L'Autriche n'avait traité, à Campo-Formio, que pour ses possessions héréditaires; les intérêts de l'Empire germanique durent être discutés dans une assemblée des États ou de leurs délégués. Pendant que le ***congrès de Rastadt*** donnait au monde le spectacle d'un combat scandaleux entre l'arrogance et la faiblesse, les républicains français bouleversèrent la Suisse et l'Italie, s'emparèrent de Malte, et portèrent le fer et la flamme en Afrique et en Asie. Leur conduite despotique et violente convainquit l'Autriche de l'impossibilité de vivre en paix avec un gouvernement qui n'avait rien de sacré. Une nouvelle ligue se forma contre la France, et le congrès fut rompu. Nous avons réuni dans le XXVIIe Chapitre l'histoire de ce congrès, et des événements qui préparèrent une nouvelle guerre.

Chapitre XXVIII. — Pendant que les Français se battaient contre l'Europe réunie, des discussions, qui se rapportaient aux intérêts du commerce, faillirent à les brouiller avec les États-Unis d'Amérique, pour l'indépendance desquels la France avait versé, vingt ans auparavant, le sang de ses sujets, et dépensé ses trésors. Une convention, qui fut signée à Paris le 30 septembre 1800, mit fin à ces débats, que nous rapportons dans notre XXVIIIe Chapitre.

Chapitre XXIX. — La Russie se mit à la tête de la ***seconde coalition***. Cette puissance, l'Angleterre et l'Autriche y jouèrent le principal rôle. L'Empire fut obligé, malgré lui, d'y prendre part; les rois des Deux-Siciles et de Portugal y accédèrent; la Porte même, qui aurait voulu rester spectatrice tranquille de ces démêlés, crut devoir venger l'outrage fait à son honneur, par l'invasion d'une de ses provinces les plus fertiles. Les succès des alliés firent trembler sur leurs chaises curules les cinq magistrats qui gouvernaient alors la France; il fut permis un instant d'espérer que les efforts des alliés étoufferaient la révolution, qui menaçait de faire le tour du monde; mais la jalousie du commandement, ou l'inexpérience des généraux, sema, entre les alliés, le germe de la discorde, et l'empereur de Russie, qui avait été l'âme de cette ligue, fut aussi le premier à s'en retirer.

Cependant les Français, qui, depuis dix ans, avaient fait l'essai de toutes les formes de gouvernement, regrettaient vivement les temps où ils avaient vécu heureux et tranquilles sous un régime monarchique. Un général, que la fortune n'avait cessé de favoriser, vint leur présenter le simulacre de ce gouvernement paternel; la témérité et l'astuce avaient mis entre ses mains une autorité qu'il dépendait de lui de faire tourner au bonheur de la nation. Ses premiers soins se portèrent vers les armées étrangères qui menaçaient d'envahir la France. Ranimant le courage des Français, il les conduisit à la victoire, et donna la paix au monde. L'Autriche la signa, le 9 février 1801, ***à Lunéville;*** le 8 octobre suivant, l'empereur de Russie se réconcilia avec la France, par ***le traité de Paris;*** la Grande-Bretagne même fit la paix à Amiens; et, depuis le 25 juin 1802, jour où la Porte Ottomane suivit cet exemple, l'Europe entière commença à respirer des calamités de la guerre.

Le Chapitre XXIX est consacré à l'histoire de

la seconde coalition et à celle des traités auxquels elle donna lieu, en exceptant toutefois celui d'Amiens, qui nous a paru demander un chapitre particulier.

Chapitre XXX. — Peu d'événements ont fait plus de sensation, dans le dix-huitième siècle, que la neutralité armée du Nord, dont on a longtemps fait honneur à la philanthropie de l'impératrice de Russie, et qu'on a célébrée comme l'époque d'une nouvelle ère politique. Nous avons donné le précis de son histoire dans le chapitre XXI. Renouvelée de nos jours par le caprice plutôt que par la sagesse de l'empereur Paul, cette confédération assura le triomphe de ces mêmes maximes qu'on avait si longtemps proclamées destructives de tout principe de liberté. L'histoire des *Conventions maritimes de* 1800 *et* 1801 et de leur dissolution est un triste épisode de la grande tragédie dont nous avons donné au monde le spectacle pendant vingt-cinq ans. Les principaux faits qui se rapportent à la lutte malheureuse entre les puissances du Nord et la prépondérance maritime de la Grande-Bretagne, sont consignés dans notre Chapitre XXX.

Chapitre XXXI. — Quoique la *paix d'Amiens*, du 27 mars 1802, appartienne à cette série de traités qui ont terminé la seconde coalition, néanmoins son importance et l'intérêt qu'inspirent les négociations dont elle fut précédée, nous ont engagé à la détacher de la masse des traités que nous avons été dans le cas de rapporter. Son histoire forme le XXXIe Chapitre.

Chapitre XXXII. — Ainsi que la paix de Campo-Formio avait réconcilié l'Autriche avec la France, sans déterminer les rapports qui dorénavant auraient lieu avec l'Empire germanique, de même le traité de Lunéville laissa à une députation de l'Empire le soin des arrangements devenus nécessaires par la cession de la rive gauche du Rhin. Il s'ouvrit à Ratisbonne un congrès solennel, bien différent de celui qui, peu d'années auparavant, avait donné une si triste célébrité à la ville de Rastadt. En envoyant des ministres à Rastadt, le directoire exécutif ne leur donna d'autre instruction que d'essayer ce qu'on pourrait arracher de concessions à l'empire germanique. La désunion qui se mit entre les principaux membres de ce corps, et l'intrigue qui se glissa parmi les représentants des autres, enhardirent les ministres de France; ils obtinrent beaucoup au delà de ce que leurs commettants avaient espéré. Cependant, ne sachant pas modérer leurs passions, ils finirent par perdre tout ce qu'ils avaient trop facilement obtenu, et il fallut au gouvernement français une nouvelle guerre pour s'assurer une conquête que les négociations de Campo-Formio lui avaient promise. Il en arriva autrement à Ratisbonne. La France et la Russie, d'accord sur les bases d'un plan auquel la Prusse avait donné son assentiment, jouèrent à Ratisbonne le véritable rôle d'arbitres de l'Europe. Si le plan qu'ils exécutèrent ne fut pas, en tous ses points, l'ouvrage de la justice et de l'impartialité, au moins elles eurent la bonne foi d'en faire connaître à la fois l'ensemble, d'en demander l'adoption comme un sacrifice que les circonstances avaient rendu nécessaire, d'écouter les représentations sur les objets de détail, et de céder toutes les fois qu'un intérêt majeur parut le leur permettre. La députation de l'Empire, qui a siégé jusqu'au 25 février 1803, s'est concilié l'estime de l'Europe, par la sagesse de ses délibérations, par sa prudence et sa modération, enfin par la fermeté avec laquelle elle résista, quelque souvent sans succès, à ce qui lui paraissait injuste. En ployant sous la loi de l'étranger, la députation sauva l'honneur national. Les princes ecclésiastiques furent sacrifiés à l'existence des souverains séculiers : parmi ceux-ci, il y en eut plusieurs qui obtinrent un agrandissement considérable de leurs États; les autres eurent au moins un dédommagement de leurs pertes. La maison d'Autriche seule se plaignit de la rigueur avec laquelle on la traita; mais si ce reproche est fondé, du moins il ne tombe pas sur les délégués de l'Empire.

Le recez de la députation de l'Empire du 25 février 1803 a été le dernier statut fondamental de l'Allemagne. Quand cet acte parut, on croyait qu'il avait été bâti pour l'éternité, et cependant le premier orage renversa un édifice dont les fondements ne reposaient pas sur la justice. L'Empire germanique a cessé d'exister; la loi qui l'avait reconstitué, n'a plus qu'un intérêt historique; néanmoins elle sera longtemps consultée par tous ceux qui réunissent l'étude du droit à celle de l'histoire, et qui puisent dans le passé des leçons de prudence et de politique. Cette considération nous a fait penser qu'il serait utile d'entrer dans les détails du recez de la députation de 1803, comme s'il avait l'impor-

Digitized by Google

tance d'un traité subsistant encore. En conséquence, nous avons donné avec soin le précis des discussions et des négociations dont il a été précédé, en tant qu'elles sont parvenues à la connaissance du public; nous avons inséré ensuite dans notre ouvrage le texte même de ce statut, accompagné, en forme de commentaire, d'observations sur tous les points d'histoire, de droit public et de politique qui nous ont paru exiger quelques éclaircissements, et nous avons rapporté les différentes discussions et transactions auxquelles l'introduction de cette loi a donné lieu.

Il est impossible de se pénétrer de l'esprit du recez de 1803, sans avoir des notions sur le droit public qui avait régi l'Allemagne jusqu'alors. Il est à craindre cependant qu'on ne néglige trop, à l'avenir, une étude qu'on regarde comme n'ayant plus d'objet immédiat. C'est une erreur grave; de longtemps rien ne sera plus propre à former des hommes d'État, que la connaissance d'un système qu'on estimait jadis le chef-d'œuvre de la politique. Pour en faire sentir l'importance, nous avons placé en tête de notre commentaire du recez de 1803 le *précis historique de l'ancienne constitution germanique*. En conséquence, nous avons divisé en deux sections notre XXXIIe Chapitre, qui est ainsi devenu le plus long de notre ouvrage.

Chapitre XXXIII. — La Grande-Bretagne fut entièrement étrangère aux négociations de Ratisbonne : le gouvernement français voulut aussi la priver de toute influence sur les affaires de la Suisse. Depuis trois ans les factions déchiraient ce pays; enfin la France s'érigea en médiatrice entre les partis qui se combattaient. L'acte de médiation du 19 février 1803 ne put les réconcilier entre eux, mais il les comprima. L'histoire de cet acte et celle du traité d'alliance qui en fut le complément sont relatées dans le XXXIIIe Chapitre.

Chapitre XXXIV. — Les transactions mystérieuses par lesquelles la France acquit la Louisiane et la vendit aux États-Unis d'Amérique, sont indiquées plutôt que développées dans le XXXIVe Chapitre. Le temps seul pourra lever le voile dont ces marchés honteux sont encore couverts.

Chapitre XXXV. — L'Europe avait joui de la paix pendant une année, lorsqu'une nouvelle guerre éclata entre la Grande-Bretagne et la France, au mois de mai 1803. Le continent de l'Europe n'y prit part qu'en 1805. Un attentat contre le droit des gens, commis par le chef du gouvernement français, fut le signal d'une série de violences, qui démontra aux puissances qu'elles avaient compté à tort sur la modération d'un usurpateur. La *troisième coalition* se forma, et la guerre éclata. Elle fut de peu de durée; la *paix de Presbourg, du 26 décembre* 1805, rompit le concert avant que tous les alliés se fussent déclarés.

La paix de Presbourg eut des conséquences extrêmement importantes. Elle prépara la dissolution de l'empire germanique, en accordant à quelques-uns de ses membres une indépendance absolue : mais, en les détachant de ce corps, le chef du gouvernement français prétendit les assujettir à sa propre domination. Ce fut alors qu'il osa, pour la première fois, annoncer son projet d'une monarchie universelle, masquée sous le nom de *Système fédératif européen*. Un autre résultat de la paix de Presbourg fut une révolution qui s'opéra dans la politique de la Prusse, et qui produisit quelques changements importants dans le nord de l'Europe.

Les événements qui ont préparé la formation de la troisième coalition, ceux qui en ont opéré la dissolution, ainsi que ses résultats, sont réunis dans le XXXVe Chapitre.

Chapitre XXXVI. — Les atteintes portées à la constitution germanique en 1805 durent faire prévoir que cet antique édifice s'écroulerait bientôt. Il fut renversé de fond en comble par *la confédération du Rhin*, qu'une douzaine de princes allemands conclurent le 12 juillet 1806 avec le chef du gouvernement français. L'histoire de ce pacte d'iniquité, la honte du nom allemand, est l'objet de notre XXXVIe Chapitre. Après avoir donné le commentaire des stipulations qu'il renferme, nous avons conduit l'histoire de cette confédération jusqu'à la catastrophe qui la renversa : celle-ci, qui tient à de plus grands événements, est réservée à un des chapitres suivants.

Chapitre XXXVII. — La *paix de Tilsit* est la matière du Chapitre XXXVII. Ce traité termina ce qui est fort improprement appelé la *quatrième coalition*, puisque, si les puissances belligérantes agirent de concert contre la France, les alliances qui les lièrent ne furent conclues que pendant la durée de la guerre. Le *système continental*, dont l'objet était d'exclure les Anglais

de tout commerce avec le reste de l'Europe, fut le fruit de cette guerre désastreuse. Nous montrerons tous les États de l'Europe entrant successivement dans ce système pernicieux; ce récit nous conduira à celui de l'expédition des Anglais en Danemarck, et de l'occupation du Portugal par les Français.

Chapitre XXXVIII. — Les projets du tyran du monde se développent de plus en plus. Il envahit l'Espagne, mais il y éprouve enfin ce que peuvent le courage et l'indignation d'une nation brave et réduite au désespoir. Le destin l'avertit pour la première fois, dans cette péninsule, qu'il était las de favoriser ses extravagances; mais rien ne l'arrête; il accumule crime sur crime, usurpation sur usurpation. L'Autriche croit le moment favorable pour se soustraire au joug que le traité de Presbourg lui a imposé: elle prend les armes; ses troupes se couvrent de gloire, mais les peuples de l'Allemagne asservie se réunissent à la France pour détruire la seule puissance qui pouvait les protéger contre le maître qu'ils se sont imprudemment donné. La Russie même fait cause commune avec Bonaparte. C'est encore à tort qu'on a voulu voir dans cette guerre l'effet d'une *cinquième coalition;* l'Autriche se présenta sans alliés sur le champ de bataille. Abandonnée de la fortune, elle signa, le 14 octobre 1809, la *paix de Schœnbrunn.* Nous venons de donner le sommaire de notre XXXVIII[e] Chapitre.

Chapitre XXXIX. — Depuis 1795, la Hollande était soumise à la France. Une suite de traités conclus en 1795, 1800, 1801, 1802, 1803, 1806, 1807 et 1810, avaient diversement modifié cette dépendance. La Hollande avait fini par recevoir de la main de Bonaparte un prince pour la gouverner; mais lorsque celui-ci voulut agir dans les intérêts de son peuple, ses États furent incorporés à la France. Nous avons réuni dans notre XXXIX[e] Chapitre le précis de toutes ces transactions.

Chapitre XL. — Le système continental devint, en 1812, indirectement l'occasion d'une guerre entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies, les États-Unis d'Amérique. Le XL[e] Chapitre rapporte les discussions qui s'étaient élevées entre ces deux puissances, les événements de la guerre qu'elles se livrèrent avec un grand acharnement, et les stipulations de la *paix de Gand, du 24 décembre* 1814.

Chapitre XLI. — Nous sommes arrivés à la catastrophe qui doit ramener un meilleur ordre de choses dans l'Europe délivrée. La passion de la domination pousse Bonaparte à se brouiller avec la Russie et à entreprendre la conquête de ce vaste Empire. La fleur de la jeunesse française va périr dans les frimas du nord; mais Bonaparte, sourd à la voix de la raison, ne consulte plus que sa fureur. L'Europe entière se lève contre lui: il insulte au monde entier. La modération des souverains alliés veut lui conserver un trône cimenté par tant de sang; on consent que sa famille, plus méprisable que lui-même, règne sur plusieurs trônes usurpés. S'il accepte ces propositions, les souffrances de l'Europe sont prolongées, le règne de la justice est ajourné. La Providence, qui a résolu sa perte, permet que l'ambition l'aveugle; il se précipite dans l'abîme ouvert sous ses pas.

Après avoir brisé leurs chaînes, les peuples de l'Europe viennent délivrer la France. Son souverain légitime lui est rendu. Le *traité de Paris, du* 30 *mai* 1814, ramène ce royaume dans ses anciennes limites: la paix dont il va jouir réparera les malheurs de ses défaites et ceux de ses succès. Louis XVIII se réunit aux plus grands monarques pour reconstruire les bases d'un nouveau système politique de l'Europe, qui puisse remplacer celui que les traités de Westphalie et d'Utrecht avaient établi, et que la révolution française avait détruit.

La richesse des matériaux et le désir d'éviter la confusion nous ont engagé à diviser en plusieurs sections notre Chapitre XLI, destiné à rendre compte de ces grands événements.

La *première section* récapitule les événements postérieurs à la paix de Schœnbrunn, qui ont eu une influence majeure sur les destinées de l'Europe avant la guerre de 1812. De ce nombre sont les combats qui furent livrés sur mer et dans les autres parties du monde; les campagnes de Naples, celles d'Espagne; l'alliance de Rio-Janeiro entre l'Angleterre et le Portugal; les négociations qui eurent lieu à Morlaix, et les nouvelles usurpations de Bonaparte sur les côtes de la mer Baltique.

La campagne de Russie, de 1812, fait la matière de notre *seconde section.* Nous n'en donnons qu'un précis très-resserré, qui rappelle les principaux faits, abandonnant aux écrivains militaires de nous faire connaître les fautes qui

Digitized by Google

ont été commises, les combinaisons qui ont été exécutées.

La levée en masse de tous les peuples qui gémissaient sous le joug de fer de Bonaparte, les traités qui les réunirent contre lui, les campagnes de 1813 et 1814, et la paix de Paris, de 1814, sont l'objet de la *troisième* et de la *quatrième section*.

La *cinquième section* est consacrée à l'histoire du congrès de Vienne, autant qu'elle est connue par des documents authentiques; car c'est ici surtout que nous devons prévenir nos lecteurs que nous n'avons ni la prétention ni les moyens de donner une histoire secrète.

La campagne de 1815 et le traité du 20 novembre 1815 sont renfermés dans la *sixième section* qui termine la première partie de notre ouvrage, consacrée à l'histoire des traités de paix entre les puissances occidentales et méridionales de l'Europe.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

TRAITÉ DE PAIX DE CAMPO-FORMIO, ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE, DU 17 OCTOBRE 1797.

Première coalition contre la France. — La nuit du 4 août 1789 alluma une guerre qui, prolongée, avec quelques intervalles, pendant vingt-trois années, changea la face de l'Europe. Dans cette longue lutte, la France a presque toujours été victorieuse. Six fois elle vit se former contre elle des ligues redoutables; mais cinq fois elle triompha des forces réunies d'une grande partie de l'Europe. Cette époque sanglante a fourni d'excellentes leçons à ceux pour qui l'expérience du passé n'est pas perdue, et qui veulent y apprendre à se conduire avec prudence sur la scène du monde. Chaque page de cette histoire proclame ces vérités éternelles : qu'un châtiment inévitable atteint les ambitieux et leurs conseils; qu'en politique comme dans la vie privée, il n'y a de parti sûr que celui que permet la morale, et que les peuples ne pâtissent pas plus des vices de leurs gouvernements que de leurs faiblesses.

Si l'histoire des guerres qui ont été produites par la révolution française, est du plus grand intérêt pour le philosophe, elle est moins instructive pour le publiciste, qu'on ne devrait l'espérer d'une si longue suite de traités alternativement conclus et rompus. Le talent de la négociation y a eu rarement l'occasion de s'exercer. La plupart de ces traités ont été dictés par la violence et rompus par la peur; l'intérêt des peuples n'a été guère consulté; aussi de ce code diplomatique volumineux il ne reste, après un quart de siècle, que les dernières feuilles qui ont été méditées dans les cabinets et inspirées par la modération.

La première coalition formée contre la France, après avoir été ébranlée par les traités de Bâle, a été dissoute par la paix de Campo-Formio; c'est l'histoire de cette coalition et de cette paix dont nous allons donner le précis.

Griefs des princes possessionnés en Alsace. — Entraînés par un enthousiasme irréfléchi, plutôt que guidés par des intentions perfides, les membres composant la majorité de l'assemblée constituante avaient, par une suite de décrets révolutionnaires, supprimé les droits féodaux et seigneuriaux et toute espèce de privilége. D'autres décrets mirent sous les mains de la nation tous les biens ecclésiastiques, introduisirent une nouvelle circonscription du royaume en métropoles et en diocèses, et abolirent toute juridiction étrangère. L'uniformité absolue de lois dans toutes les parties de la monarchie paraissait à ces législateurs le type de la perfection. Sans égard pour les traités qui, en donnant à la France quelques-unes de ses plus belles provinces, leur avaient assuré la conservation de leurs constitutions, ils étendirent leurs mesures sur la généralité du sol de la France.

Les nouvelles lois sur la constitution civile du clergé froissaient les droits de plusieurs princes d'Empire; l'électeur de Mayence fut dépouillé de ses droits de métropolitain sur les évêchés de Strasbourg et de Spire, en tant qu'ils étaient situés en Alsace; l'électeur de Trèves perdit les mêmes droits sur les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez. Les évêques de Strasbourg et de Bâle furent dépouillés de leurs droits diocésains en Alsace.

D'autres princes d'Empire se virent privés de la jouissance des droits attachés à leurs domaines, et que les traités par lesquels l'Alsace avait été réunie à la France leur assuraient, en tant que

Digitized by Google

l'exercice de ces droits était compatible avec la haute souveraineté que ces mêmes traités avaient conférée à la France. La maison palatine de Deux-Ponts possédait dans la Basse-Alsace les seigneuries de Bischwiller, de la Petite-Pierre et de Gutenberg, avec les bailliages de Selz et de Hagenbach ; et dans la Haute-Alsace, le comté de Ribaupierre. Le duc de Würtemberg possédait le comté de Horbourg, les seigneuries de Riquevire et d'Ostheim en Alsace, celles de Blamont, Clermont, Chatelet et Héricour, ainsi que Granges, Clerval et Passavant en Franche-Comté; la maison de Darmstadt, la belle seigneurie de Hanau-Lichtenberg; celle de Bade, le bailliage de Beinheim; le prince de Salm-Salm, plusieurs terres en Lorraine; celui de Linange, le comté de Dabo ; celui de Hohenlohe-Bartenstein, les bourgs d'Oberbrunn et de Niederbrunn ; Lœwenstein-Wertheim, les seigneuries de Scharfeneck en Alsace, et de Putelange en Lorraine. Enfin les évêques de Strasbourg et de Spire n'avaient pas seulement perdu leurs droits diocésains ; la majeure partie des terres du premier étaient situées en Alsace, ainsi qu'une partie de celles de l'évêché de Spire.

Indépendamment de ces princes, la noblesse de la Basse-Alsace, qui avait été immédiatement soumise à l'empereur et à l'Empire, et qui avait reconnu la souveraineté du roi de France, perdait aussi ses droits seigneuriaux. Il appartenait peut-être moins à ce corps de se plaindre de ces pertes, parce qu'en députant à l'assemblée nationale, il avait paru se soumettre d'avance aux réglements qui en émanceraient, qu'aux princes, qui n'avaient rien fait pour reconnaître une autorité au-dessus de la souveraineté limitée que les traités accordaient au roi de France.

Les villes ci-devant libres de l'Alsace se trouvaient dans le même cas que la noblesse : ces villes, et celle de Strasbourg en particulier, n'avaient consenti à leur réunion à la France que sous la condition que leur régime municipal serait maintenu. Elles avaient envoyé des députés à l'assemblée nationale; elles firent plus, soit que leurs habitants fussent entraînés par l'enthousiasme de la liberté, soit que ces villes eussent pris la résolution généreuse de sacrifier à la tranquillité publique un intérêt local, elles adhérèrent aux décrets de Paris, et renoncèrent ainsi volontairement au droit de recourir à la seule autorité qui pouvait les protéger contre la violence.

Sans s'arrêter à toutes ces distinctions de droit public, l'assemblée nationale avait enveloppé dans la même proscription toute dîme ou redevance féodale, tout droit seigneurial utile ou honorifique, toute juridiction patrimoniale, tout privilége fondé sur la naissance, quelle que fût l'origine de ces droits, revenus et prérogatives.

Négociations entre l'empereur et la France.— Les premiers qui réclamèrent la protection de l'empereur et de l'Empire contre les actes arbitraires de l'assemblée nationale, furent les évêques de Strasbourg et de Spire, le grand maître de Heitersheim, au nom de l'ordre de Malte, l'abbé de Murbach et la noblesse ci-devant immédiate. Ils s'adressèrent à la diète au mois de janvier 1790. Joseph II accueillit leur demande, et fit faire en leur faveur des représentations au gouvernement français ; elles occasionnèrent l'établissement, dans le sein de l'assemblée nationale, d'un comité chargé de l'examen de ces griefs. Le roi de Prusse adressa, le 16 février, au comte de Gœrz, son ministre à Ratisbonne, un rescrit portant que l'Empire était obligé de s'intéresser pour les parties lésées en contravention des traités existants. Le 2 octobre, le collége électoral de la diète pria l'empereur d'intercéder, avec tout son pouvoir, en faveur de ces États. L'assemblée constituante, convaincue que, pour achever son ouvrage, elle avait besoin de la paix, pria le roi, par un décret du 26 octobre 1790, de négocier, avec les princes allemands possessionnés en Alsace, une renonciation à leurs droits contre une indemnité convenable. Mais cette négociation dut nécessairement éprouver de grandes difficultés, parce que les princes déclarèrent inacceptable toute indemnité qui ne consisterait pas en biens-fonds. La multiplicité des plaintes contre les décrets français, que les parties lésées portèrent à la diète, engagea l'empereur Léopold à écrire, le 14 décembre 1790, au roi de France, une lettre en langue latine, par laquelle il demanda le rapport de toutes les lois contraires aux traités. Louis XVI répondit, le 22 janvier 1791, que l'affaire pour laquelle les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine s'étaient adressés au chef de l'Empire, était entièrement étrangère à ce corps, et ne concernait ces princes qu'en leur qualité de vassaux français; qu'au

Digitized by Google

surplus on leur avait fait offrir des indemnités [1].

Cette démarche conciliatrice ayant été infructueuse, l'empereur porta l'affaire à la diète par un décret de commission daté du 26 avril. En communiquant le décret impérial aux États, l'électeur de Mayence, en sa qualité d'archichancelier, dressa les cinq questions suivantes, comme points de discussions qui devaient occuper la diète : 1° Tout ce qui a été fait en France contre les États d'Allemagne possessionnés en Alsace, et contre la noblesse de cette province, à l'égard de leurs propriétés et de leurs droits séculiers et ecclésiastiques, ne doit-il pas être regardé comme illégal, nul et attentatoire aux traités ? 2° Tous les districts de l'Alsace qui ont été soumis à la France par la paix de Westphalie et les traités subséquents, et nommément l'évêché de Strasbourg *dans son intégrité*, ne doivent-ils pas être regardés comme faisant encore partie de l'empire germanique ? 3° Des États d'Allemagne possessionnés en Alsace ont-ils pu, en reconnaissant tacitement ou expressément la souveraineté française, porter préjudice aux droits de l'Empire ; et des conventions de ce genre peuvent-elles encore être invoquées, depuis que la nation française a déclaré qu'elle ne les regarde pas comme obligatoires? 4° En général, l'empire germanique n'est-il pas autorisé à regarder comme annulés tous les traités par lesquels des provinces ont été démembrées de l'Allemagne pour être réunies à la France ? 5° Quels sont les moyens à prendre pour réclamer efficacement les possessions, les droits ecclésiastiques et séculiers, appartenant à des États allemands qui n'ont jamais été assujettis à la souveraineté française ; et quel parti l'Empire doit-il prendre, en sa qualité de garant, à l'égard des États qui ont été soumis à cette souveraineté ?

Conclusum de la diète, du 10 *décembre* 1791. — Les délibérations de la diète sur le décret de l'empereur commencèrent le 4 juillet ; et le 6 août, les trois colléges arrêtèrent un *avis*, par lequel l'empereur fut invité à prendre les mesures nécessaires pour le maintien des possessions et des droits des États de l'Empire contre les usurpations de la France ; en même temps l'Empire se reconnut obligé d'accorder à ces États tout secours et toute assistance ; enfin il réclama la protection des puissances garantes de la paix de Westphalie, et ordonna des armements. La ratification de l'empereur, par laquelle cet avis reçut la sanction légale, fut remise à la diète le 10 décembre ; en même temps Léopold II annonça qu'il avait tenté encore une fois la voie des négociations, pour obtenir le redressement des griefs des États [2]. L'électeur de Trèves ayant, de son chef, réclamé la garantie de la Russie et de la Suède, les cours de Vienne, de Berlin et de Hanovre exprimèrent leur mécontentement de cette démarche prématurée.

Dédommagements offerts aux princes possessionnés en Alsace. — Le 1er février 1792, M. Koch [3], député du Bas-Rhin à la première assemblée législative, fit, au nom du comité diplomatique dont il était membre, un rapport sur le *conclusum* de la diète. Se fondant sur l'acte de cession de l'Alsace, que nous avons inséré ci-dessus [4], et qui, à cette époque, n'était pas encore connu, le rapporteur établit le principe que la souveraineté de l'Alsace avait été cédée à la couronne de France, et que par conséquent les princes d'Empire possessionnés dans cette province étaient obligés de se soumettre aux décrets de l'assemblée nationale ; que cependant il leur était dû des indemnités pour les droits et les revenus dont ces décrets les privaient, et que par conséquent c'était le cas d'inviter le roi à traiter avec ces princes, sur les bases du décret du 28 octobre 1790, qui avait reconnu leur droit à des indemnités.

En répondant, le 15 février, à la lettre de l'empereur du 3 décembre 1791, Louis XVI re-

---

[1] Cette réponse ne parvint officiellement à l'empereur que le 19 mars, parce que le prince de Kaunitz, à qui elle fut remise d'abord, refusa de la recevoir, en déclarant qu'elle devait être présentée, non au ministre de l'Autriche, mais à celui de l'empereur, comme tel, c'est-à-dire au prince Colloredo. C'est ce que la France n'avait pas voulu faire, parce qu'il lui importait de ne pas faire envisager l'objet de la correspondance comme regardant l'Empire. Aussi la réponse du roi était-elle rédigée en français, tandis que l'usage voulait que toutes les affaires entre la France et l'Empire se traitassent en latin.

[2] La lettre de Léopold II était datée du 3 décembre. L'empereur s'y plaint de ce que celle du roi de France, du 22 janvier, était rédigée en français. *Voyez* la note ci-dessus.

[3] L'auteur de l'ouvrage que nous continuons.

[4] Page 118.

nouvela l'offre de traiter, pour les indemnités, avec les parties intéressées; il déclina la demande du rétablissement du *statu quo*, comme incompatible avec la constitution française; mais il déclara que, dans la fixation des indemnités, on aurait égard à la perte que les princes avaient éprouvée par la non-jouissance d'une partie de leurs revenus depuis le 4 août 1789. Ces offres tentèrent quelques princes de l'Empire, qui aimèrent mieux s'arranger à l'amiable avec la France que d'attendre les secours incertains qu'on leur faisait espérer à Vienne. Les princes de Lœwenstein-Wertheim et de Salm-Salm donnèrent l'exemple d'un arrangement avec la France; leurs fondés de pouvoir signèrent, le 29 avril 1792, à Paris, des conventions par lesquelles il fut arrêté que l'indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dîmes inféodées dont ces princes jouissaient en Lorraine et en Alsace, leur seraient payées d'après l'évaluation qui serait faite de leur produit au taux du denier trente; par contre, ces princes renoncèrent à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques. Les événements qui survinrent empêchèrent l'exécution de ces traités [1].

Rassemblements d'émigrés en Allemagne. — Il est probable que les discussions que nous venons de rapporter n'auraient pas amené la guerre, s'il ne s'y était joint d'autres motifs qui la provoquèrent. L'anarchie qui désolait la France et la peur d'un avenir plus malheureux encore avaient engagé un grand nombre de familles françaises à quitter leur patrie et à chercher un asile en Angleterre, en Suisse, et surtout en Allemagne. Ces émigrations étaient devenues très-nombreuses depuis la tentative que Louis XVI avait faite, en juin 1791, de se soustraire à la gêne où il était tenu. L'assemblée nationale ayant exigé alors un nouveau serment des troupes, la plus grande partie des anciens officiers quittèrent leurs régiments et allèrent se réunir aux princes français. Dès le commencement de 1791, l'électeur de Mayence avait offert au prince de Condé son château de Worms. Bientôt après, Coblentz devint le principal rendez-vous des émigrés français, et les frères du roi vinrent se fixer à Schœnbornlust, dans l'électorat de Trèves. Il se forma, le long du Rhin, des rassemblements armés qui ne dissimulèrent pas leur espoir d'envahir la France. L'inquiétude que ces préparatifs causèrent au parti dominant en France, engagea l'assemblée nationale à députer, au mois d'août 1791, auprès des princes, le chevalier de Coigny, chargé de leur faire des propositions et de négocier leur retour. Cette mission fut aussi infructueuse que la lettre que Louis XVI, après avoir accepté la constitution, écrivit à ses frères pour les rappeler. Ces princes répondirent par une protestation formelle contre cette acceptation, qu'ils regardaient comme arrachée par la violence.

Les émigrés français, rassemblés sous l'égide des princes, inspirèrent de l'intérêt aux principales puissances de l'Europe, qui ne purent rester spectatrices indifférentes des scènes qui se passaient à Paris. Le premier monarque qui se déclara avec vigueur contre les outrages que Louis XVI avait éprouvés depuis son arrestation à Varennes, fut le roi de Suède. Dès le 27 juin 1791, ce prince, qui se trouvait alors à Aix-la-Chapelle, ordonna à son ambassadeur à Paris de s'abstenir de toute relation avec les ministres de l'assemblée nationale. Le 4 juillet, huit cantons suisses sur les treize qui étaient assemblés à Frauenfeld, défendirent à leurs régiments à la solde de la France de prêter un serment qui ne faisait pas mention du roi. L'impératrice de Russie et le roi de Prusse accordèrent aux princes des secours considérables en argent. Le 10 juillet, le roi d'Espagne adressa à l'assemblée nationale un mémoire, par lequel il l'engagea à respecter la liberté et la dignité du roi. L'empereur et tous les autres souverains refusèrent d'admettre à leurs cours les ministres de France, tant que Louis XVI ne jouirait pas de sa liberté.

Traité de Pavie, du 6 juillet 1791. — Ce fut à cette époque que se forma une grande alliance contre la France. Frédéric-Guillaume III en fut le principal moteur. Ce prince aplanit toutes les difficultés qui s'opposaient à la conclusion de la paix entre la Porte et l'Autriche, afin que l'empereur, débarrassé de la guerre avec les Turcs, pût employer ses forces au rétablissement de la tranquillité générale que menaçaient les entreprises de l'assemblée nationale. Léopold avait fait, au mois de mai 1791, un voyage

[1] *Voyez* Martens, *Rec.*, tom. V, p. 90, et tom. VI, p. 394.

en Italie ; il eut une entrevue avec le roi de Sardaigne ; et le 20 mai, à Mantoue, avec le comte d'Artois. Le comte Alphonse de Durfort fut chargé de porter à Louis XVI le plan qui avait été concerté. L'empereur devait faire marcher 35,000 hommes en Flandre ; 15,000 hommes de troupes de l'Empire devaient attaquer l'Alsace ; 15,000 Suisses, Lyon et la Franche-Comté ; les Sardes devaient entrer par la Savoie, et les Espagnols passer les Pyrénées. On pensa que 100,000 hommes, réunis à la partie des troupes restée fidèle, suffirait pour ramener l'ordre en France. On ajouta le conseil de renoncer à l'idée d'une fuite. Cette circonstance fut cause que le roi rejeta le plan.

A la même époque, le roi de Prusse envoya son aide de camp, le colonel Bischoffswerder, en Italie, pour faire à l'empereur des propositions pour une alliance intime. On a même prétendu qu'il fut conclu, le 6 juillet, à Pavie, un traité d'alliance et de partage, entre l'empereur en personne, le colonel Bischoffswerder, le comte de Florida-Blanca, ministre d'Espagne, et le prince de Nassau, au nom des princes français. Voici les principales conditions de ce traité, dont l'existence n'est rien moins que certaine [1].

Les Pays-Bas autrichiens, avec les parties qui en ont été détachées par les conquêtes de Louis XIV, seront réunis au Palatinat, sous le titre de royaume d'Austrasie.

La Bavière sera réunie aux États de la maison d'Autriche.

La Lorraine sera possédée par l'archiduchesse Christine, conjointement avec l'archiduc Charles.

L'Alsace sera remise dans l'état où elle était avant la paix de Westphalie.

Si les cantons suisses accèdent à la coalition, l'évêché de Bâle, les défilés de la Franche-Comté et du Tyrol, ainsi que le territoire de Versoy, seront réunis à la Suisse.

Si le roi de Sardaigne entre dans l'alliance, il reprendra la Bresse, le Bugey et le pays de Gex ; et si ce prince peut faire une diversion importante, il lui sera permis de réunir le Dauphiné à ses États.

Le Roussillon, le Béarn, l'île de Corse et la partie française de Saint-Domingue formeront le lot du roi d'Espagne.

L'impératrice de Russie envahira la Pologne, et réunira à son empire Kaminiec et une partie de la Podolie.

L'empereur gardera Chotchim, les forts de la Servie et le district de l'Unna [2].

Le roi de Prusse prendra Thorn et Dantzig, avec une partie de la Grande-Pologne. Il acquerra la Lusace, qui lui sera cédée par l'électeur de Saxe.

Stanislas Poniatowski abdiquera le royaume de Pologne. Il aura pour successeur l'électeur de Saxe, dont la fille épousera le grand-duc Constantin de Russie, souche d'une nouvelle dynastie de rois de Pologne.

On prétend que la Grande-Bretagne accéda à ce traité au mois de mars 1792, et que les États-généraux suivirent son exemple, en stipulant toutefois qu'avant que les Pays-Bas autrichiens passassent à la maison de Wittelsbach, les discussions qui existaient sur les limites entre ces provinces et la république fussent terminées au désir de celle-ci.

Nous l'avons dit, l'existence de la convention de Pavie est problématique ; mais ce qui ne l'est pas, c'est que, le 6 juillet, jour même où elle doit avoir été signée, Léopold adressa aux principales puissances européennes une circulaire par laquelle il les invitait à déclarer aux Français qu'elles regardaient la cause du roi T.-C. comme la leur propre ; qu'elles exigeaient que ce monarque et sa famille fussent sur-le-champ remis en liberté, et autorisés à se rendre où ils le jugeraient à propos ; qu'elles demandaient que ces personnes fussent traitées avec le respect dû à des souverains de la part de leurs sujets ; qu'elles se réuniraient pour venger tous les attentats ultérieurs qu'on se permettrait contre la liberté, l'honneur et la sûreté du roi et de sa famille ; qu'elles ne regarderaient comme lois constitutionnelles que celles auxquelles le roi aurait donné son libre consentement ; enfin qu'elles emploieraient tous les moyens pour terminer le scandale d'une usur-

[1] MARTENS, *Rec.*, t. V, p. 5. Il sera superflu d'ajouter ici que s'il est vrai que ce projet a été signé à Pavie, le prince de Nassau n'avait ni qualité ni ordre d'y accéder.

[2] *Voyez*, dans la troisième partie de cet ouvrage, l'histoire du congrès de Szistowe, où l'on trouvera l'explication de cet article.

Digitized by Google

pation qui portait le caractère de la révolte, et dont l'exemple serait dangereux pour tous les gouvernements.

Si le traité de Pavie a été signé, il ne peut l'avoir été que comme un premier projet susceptible de modifications; car il s'y trouve des stipulations qui paraissent en contradiction avec celles d'un traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse, qui fut signé le 25 du même mois de juillet 1791, à Vienne, par le prince de Kaunitz et le baron de Bischoffswerder.

Convention de Vienne, du 25 juillet 1791. — Ce traité n'a pas été officiellement publié; mais on sait qu'il y fut convenu qu'on conclurait une alliance défensive aussitôt que la paix serait rétablie entre la Porte et la Russie, et que cette puissance, ainsi que la Grande-Bretagne, les États-généraux et l'électeur de Saxe, seraient invités d'y accéder; que les alliés se concerteraient sur les mesures à prendre relativement aux affaires de France; enfin, qu'on inviterait la cour de Russie à convenir avec les autres puissances alliées de ne rien entreprendre pour altérer l'intégrité du territoire de la Pologne et le maintien de sa constitution, et de ne pas chercher à placer sur le trône de Pologne un prince de leurs maisons, ni par mariage, ni à titre d'élection.

Convention de Pilnitz, du 27 *octobre* 1791.— Un mois après la signature de ces conditions préliminaires, l'empereur, le roi de Prusse et l'électeur de Saxe, eurent à Pilnitz, château de l'électeur, situé à quelques lieues de Dresde, une conférence qui est devenue célèbre. Les deux monarques étaient accompagnés de leurs princes héréditaires; l'électeur, des princes et princesses de sa maison. On y vit paraître le comte d'Artois, le prince de Nassau, M. de Calonne, ancien ministre de Louis XVI, et le marquis de Bouillé, qui avait fait une tentative malheureuse pour protéger la fuite du roi de France. Le 27 août, troisième jour de cette réunion, l'empereur et le roi de Prusse publièrent une déclaration qui doit être citée comme un modèle de sagesse et de modération, et que, pour cette raison, nous insérons ici en entier [1].

S. M. l'empereur et S. M. le roi de Prusse ayant entendu les désirs et les représentations de Monsieur, frère du roi de France, et de M. le comte d'Artois, déclarent conjointement qu'ils regardent la situation où se trouve actuellement S. M. le roi de France comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Ils espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est réclamé, et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec Leursdites MM., les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir dans la plus parfaite liberté les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la nation française. Alors, et dans ce cas, Leursdites MM. l'empereur et le roi de Prusse sont résolus d'agir promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun.

En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

A Pilnitz, le 27 août 1791.

Signé, LÉOPOLD; FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Voilà tout ce qui a été publié d'officiel sur les conférences de Pilnitz. On a prétendu qu'il fut encore signé, le 26 août, six articles secrets, dont nous allons donner le sommaire, en laissant au temps à dévoiler le secret qui plane encore sur l'histoire des négociations de Pilnitz.

Les deux puissances se concerteront, est-il dit, pour prendre les mesures les plus efficaces pour le maintien des traités qui subsistent avec la France, et pour les représentations à faire à la nation française; elles inviteront tout l'Empire à concourir à ces mesures, en cas que des représentations amicales restassent sans effet. *Art.* 1.

On s'entendra avec la cour de Pétersbourg pour assurer à l'électeur de Saxe le trône de Pologne. *Art.* 2.

Elles s'entendront entre elles et avec les autres intéressés, pour faire quelques échanges de territoire; en observant l'ordre prescrit par la constitution germanique. *Art.* 3.

[1] Cette déclaration est généralement regardée comme authentique : aussi sommes-nous étonné qu'un écrivain très-instruit et très-exact, M. DE KUSTER, ait manifesté des doutes sur son authenticité dans sa *Darstellung des jetzigen Krieges zwischen Deutschland und Frankreich, in besonderer Hinsicht auf die Theilnahme Preussens bis zum Basler Friedenschluss*. Berlin, 1796, p. 42.

Elles se concerteront, pour la diminution respective de leurs armées, dès que leurs rapports avec d'autres puissances étrangères le permettront. *Art.* 4.

Le roi de Prusse promet à l'archiduc François sa voix pour son élection comme roi des Romains; il ne s'opposera pas à ce qu'il soit pourvu, d'une manière conforme à la constitution germanique, à l'établissement de l'un ou de l'autre des archiducs. *Art.* 5.

On voit, par cet article, que l'empereur projetait de faire élever l'un ou l'autre de ses fils à des siéges épiscopaux ou à la grande maîtrise d'un des deux ordres de chevalerie établis en Allemagne.

L'empereur s'emploiera pour faire avoir au roi de Prusse les villes de Dantzig et de Thorn; le roi de Prusse interviendra auprès des puissances maritimes pour qu'elles accèdent aux modifications désirées dans la convention de La Haye, du 10 décembre 1790[1].

Ce fut un spectacle extraordinaire, que de voir deux monarques que depuis cinquante ans l'Europe avait coutume de regarder comme des ennemis naturels, abjurer toutes les préventions et sacrifier tous les ressentiments, se donner la main pour soutenir le trône chancelant de France, et assurer le maintien de la tranquillité en Europe. Que de malheurs ils auraient épargnés au monde, s'ils avaient montré autant de constance dans leur amitié que leur réconciliation paraît avoir été sincère!

L'alliance projetée à Pilnitz, et conclue quelque temps après à Vienne, parut un événement si extraordinaire, qu'on lui supposa toutes sortes de motifs cachés. On répandit des bruits alarmants, qui engagèrent les deux souverains à les faire désavouer, le 6 décembre 1791, par leurs ministres à Ratisbonne, et à déclarer que le maintien et la garantie de l'empire germanique étaient l'unique objet du traité convenu entre eux. On voit, par ces déclarations, qu'à cette époque les préliminaires du traité d'alliance avaient été signés à Vienne; ils n'ont jamais été publiés. On ne connaît que le traité définitif, qui fut signé à Berlin le 7 février 1792[2].

Alliance de Berlin, du 7 février 1792. — Ce traité se compose de dix articles. Par les *quatre premiers*, les deux puissances renouvellent leurs anciens traités, se garantissent réciproquement leurs possessions, et se promettent, en cas d'attaque, un secours de 15,000 hommes d'infanterie et de 5,000 de cavalerie.

Les *art.* 5 et 6 conviennent de ce qui regarde l'entretien de ces troupes, laissent à la partie requérante l'option de demander de l'argent en remplacement des troupes, et statuent que si les secours stipulés n'étaient pas trouvés suffisants, on les augmenterait.

On convient, par l'*art.* 7, d'inviter la Russie, les puissances maritimes et l'électeur de Saxe à accéder à l'alliance.

L'*art.* 8 déclare que le maintien de la constitution germanique est un des principaux objets de l'alliance.

Par l'*art.* 9, on convient de ne pas contracter d'autres alliances sans s'en être réciproquement avertis.

L'*art.* 10 détermine l'époque de la ratification; elle eut lieu, de la part de la Prusse, le 19 février, peu de jours avant la mort de l'empereur Léopold. Ce prince n'avait pas signé la ratification: nous n'avons pas trouvé la date à laquelle cette formalité fut remplie par son successeur.

Les signatures du traité de Berlin furent, de la part de l'empereur, *Henri XIV, prince Reuss*, son envoyé à Berlin; de celle de la Prusse, les comtes de *Finkenstein* et de *Schulenburg*, et le baron d'*Alvensleben*.

Suspension de la coalition. — Pendant les négociations qui avaient eu pour résultat les traités dont nous venons de parler, il s'était opéré un changement en France. Les membres les plus influents de l'assemblée constituante avaient eu le temps de faire de sérieuses réflexions sur les motifs qui avaient porté Louis XVI à quitter le royaume, et sur les dangers dont la coalition des grandes puissances menaçait le royaume. Revenus à des idées plus modérées, ils négocièrent avec le roi l'acceptation d'une constitution revue, qui leur paraissait renfermer les éléments d'une monarchie limitée. Le 14 septembre 1791, le roi accepta cette constitution, non qu'il la crût aussi parfaite qu'elle le paraissait peut-être à ses auteurs, mais parce qu'il pensait qu'il serait possible par la suite de la corriger. Il fit notifier cet événement aux puissances

[1] Martens, *Rec.*, tom. V, p. 36.

[2] Martens, *Rec.*, tom. V, p. 77.

Digitized by Google

étrangères, et leur déclara son intention de maintenir la nouvelle loi fondamentale. La déclaration du roi suspendit l'effet des alliances qui s'étaient formées contre la France. En répondant à la note de M. de Nuailles, ministre de France à Vienne, l'empereur dit que les liens da l'amitié, de la parenté et du voisinage qui l'attachaient à Louis XVI, l'engageaient à former des vœux pour le bonheur du roi et de sa famille, pour la dignité de sa couronne et le maintien de la monarchie, et qu'il désirait qu'il ne fût pas nécessaire à l'avenir de prendre des mesures sérieuses pour empêcher le retour des désordres. En même temps Léopold écrivit, le 21 novembre, à toutes les puissances auxquelles il avait adressé sa circulaire datée de Padoue [1], ainsi qu'à la Suède, au Danemarck, à la Hollande et au Portugal, pour leur dire qu'il lui paraissait qu'on pouvait regarder le roi de France comme libre, et par conséquent son acceptation de la constitution comme valide; qu'il espérait que cette acceptation rétablirait la tranquillité en France; que cependant la prudence ne permettait pas encore de renoncer aux mesures pour lesquelles on s'était concerté, et qu'il lui semblait nécessaire de faire déclarer par leurs ministres à Paris, que la ligue subsistait encore, et que les puissances dont elle se composait étaient prêtes à soutenir, s'il le fallait, les droits sacrés du roi et de la monarchie française.

Alliance de Drottningholm, du 19 octobre 1791. — Toutes les puissances ne partageaient pas la manière de voir de l'empereur. Le roi de Suède qui, dès l'origine, s'était déclaré le champion des droits des souverains, et qui, ambitionnant l'honneur d'être nommé chef de l'armée destinée à rétablir la monarchie française, avait fait un voyage en Allemagne pour se concerter avec les princes émigrés, conclut, le 19 octobre 1791, à Drottningholm, une alliance intime avec l'impératrice de Russie, alliance dont les articles secrets, qui se rapportaient sans doute aux affaires de France, ne sont pas connus. Ce prince, ainsi que son alliée, refusèrent de recevoir la notification qui leur fut faite au nom de Louis XVI, de son acceptation de la constitution, en déclarant qu'ils ne pouvaient regarder ce monarque comme libre. L'Espagne s'expliqua dans le même sens. Les princes français, de leur côté, signèrent une protestation formelle contre l'acceptation de la constitution par le roi; elle fut remise à ce monarque le 22 septembre. Lorsque, quelque temps après, Louis XVI leur notifia officiellement la démarche qu'il avait cru devoir faire, ils lui répondirent par une lettre datée de Schœnbornlust le 30 octobre, que le royaume de France était un fidéicommis que chaque titulaire était obligé de transmettre à ses successeurs tel qu'il l'avait reçu; qu'en conséquence ils étaient résolus d'employer tous les moyens pour raffermir le trône ébranlé par les factieux. Les princes furent confirmés dans leurs projets, par l'appui qui leur était promis par les alliés du Nord qui allèrent jusqu'à accréditer auprès d'eux des ministres plénipotentiaires. Le comte de Romanzoff et le comte d'Oxenstierna parurent à Coblentz comme envoyés de Russie et de Suède.

Nouvelles négociations entre la France et l'empereur. — L'assemblée nationale de France dans laquelle il y avait un parti considérable qui désirait la guerre, parce qu'il espérait qu'elle lui fournirait un moyen pour renverser la constitution et changer la France en république, retentissait journellement de plaintes contre les rassemblements qui se formaient le long du Rhin. Un décret du 29 octobre 1791 fixa à Monsieur, frère du roi, un délai de deux mois pour rentrer dans le royaume, à peine de perdre ses droits à la régence; un autre, du 9 novembre, décréta la peine de mort contre les émigrés qui ne seraient pas rentrés au 1er janvier 1792, et déclara séquestrés les biens des princes français absents : mais le roi refusa sa sanction à ce décret. Le 29 du même mois, l'assemblée invita le roi à prendre des mesures décisives pour faire cesser les rassemblements extérieurs. Le roi avait prévenu le désir de l'assemblée; le comte de Vergennes, son ministre à Trèves, remit à l'électeur une lettre du roi, du 16 novembre, par laquelle, en se plaignant de la tolérance que les personnes qui travaillaient à fomenter des troubles dans l'intérieur de la France, trouvaient à Coblentz, il déclara à ce prince qu'on le rendrait responsable des suites qui en résulteraient. L'électeur répondit qu'il voyait, par le contenu de cette lettre, que S. M. T.-C. n'avait pas joui de sa liberté en la signant; que

[1] *Voyez* page 523.

cette lettre renfermait des reproches non fondés; qu'il n'existait pas dans l'électorat de rassemblements armés; mais qu'on y avait seulement donné asile à des Français injustement persécutés; que rien n'annonçait le projet d'une invasion hostile en France, et qu'au surplus l'électeur saurait employer les moyens convenables et justes pour prévenir les maux dont on le menaçait. L'électeur pouvait, sans blesser la vérité, dire que rien n'annonçait le projet d'une invasion en France, puisqu'en effet tous ces projets avaient dû être ajournés par suite de la déclaration de l'empereur dont nous avons parlé.

En même temps l'électeur de Trèves donna des ordres pour faire cesser tout ce qui pouvait donner à son pays une apparence hostile; mais il réclama la protection de l'empereur contre les actes de violence auxquels il craignait d'être exposé. Cette réclamation influa sur la réponse que le chancelier d'État, prince de Kaunitz, donna, le 21 décembre 1791, à une note relative aux rassemblements armés que M. de Noailles avait remise dès le 14 novembre. Le cabinet de Vienne y déclare que le feld-maréchal Bender, commandant les troupes autrichiennes dans la Belgique, avait reçu l'ordre de marcher au secours de l'électeur, si son pays était seulement menacé d'une invasion. Les corps des émigrés se retirèrent à cette époque dans la partie allemande de l'évêché de Strasbourg, où résidait le cardinal de Rohan, et dans le pays de Nassau. On accorda aussi un asile aux émigrés non armés, dans les États du roi de Prusse, en Franconie et en Westphalie.

Cependant le parti de l'assemblée nationale qui voulait la guerre, poussa ce corps à prendre des mesures violentes. Le terme fixé à Monsieur pour son retour étant expiré, on déclara, le 19 janvier 1792, qu'il était censé avoir abdiqué ses droits à la régence. On résolut d'augmenter l'armée de 50,000 hommes. Le 25 janvier, l'assemblée se laissa entraîner à décréter qu'on inviterait le roi à demander à l'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, si son intention était de vivre en paix avec la nation française, et de renoncer à tout traité contraire à la souveraineté, à l'indépendance et à la sûreté de la nation; on ajouta que si l'empereur ne donnait, avant le 1er mars, une réponse positive et entièrement satisfaisante, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seraient regardés comme une déclaration de guerre. Le roi répondit, le 28 janvier, que la constitution lui accordait exclusivement le droit de diriger les négociations, et que l'assemblée ne pouvait délibérer sur la guerre qu'après qu'il la lui aurait formellement proposée; qu'au surplus il avait demandé, depuis plusieurs jours, à l'empereur, une explication positive sur ses intentions et sur la dépêche du 21 décembre 1791. L'assemblée exhala l'humeur que cette réponse lui donna, en portant, le 6 février, le décret d'accusation contre les frères du roi, et en mettant, le 9, les biens des émigrés sous la main de la nation.

Déclaration de l'empereur, du 17 *février* 1792. —La dépêche par laquelle M. de Noailles avait été chargé de demander une explication à la cour de Vienne, était datée du 21 janvier. Le prince de Kaunitz y répondit, le 17 février 1792, par l'intermédiaire du chargé d'affaires de l'empereur à Paris. On voit par cette réponse qu'indépendamment des pièces de la correspondance entre les deux cours qui ont été portées à la connaissance du public, il a existé une dépêche remise le 5 janvier par le prince de Kaunitz à l'ambassadeur de France à Vienne, et qui n'a pas été rendue publique. On suppose que le ministère français l'a supprimée, parce que l'assemblée nationale y était traitée avec le mépris que la faiblesse et la pusillanimité de la majorité de ses membres ne méritaient que trop, en ployant continuellement sous l'ascendant d'une minorité factieuse. Quant à la dépêche du 17 février, le prince de Kaunitz y déclare que l'empereur n'avait promis sa protection à l'électeur de Trèves que dans le cas où il aurait complétement satisfait à la demande de la France, en ne permettant dans son pays aucun rassemblement d'émigrés, aucun armement, aucune mesure hostile, de quelque nature qu'elle fût, condition que ce prince avait scrupuleusement remplie. Le ministre avait démontré ensuite, en faisant la récapitulation de tout ce qui s'était passé depuis la circulaire de Padoue du 6 juillet 1791, que, bien loin de former une coalition contre la souveraineté et la sûreté de la France, l'empereur n'avait fait que tranquilliser les autres puissances en leur manifestant l'espérance que l'acceptation de la constitution rétablirait la paix intérieure en France. Le prince repousse enfin

l'accusation, comme si l'accord subsistant entre les puissances européennes, et les rassemblements d'émigrés qui avaient cessé d'exister, étaient la cause de la fermentation qui régnait en France; il en accuse les machinations du parti républicain en France, qui travaillait à renverser la constitution et la monarchie, et qui espérait atteindre ce but en entretenant les troubles intérieurs et en enveloppant la nation dans une guerre étrangère. Le prince termine sa note en exprimant le vœu de l'empereur, qu'il lui fût permis de continuer à vivre en bonne intelligence avec le gouvernement français.

Le 28 du même mois de février, le comte de Goltz, ministre du roi de Prusse à Paris, déclara au gouvernement français qu'une invasion des troupes françaises dans le territoire de l'Empire serait infailliblement regardée comme une déclaration de guerre.

Déclaration de guerre, du 20 *avril* 1792. — Léopold II mourut le 1er mars. Le nouveau roi de Hongrie et de Bohême confirma, par une note que le prince de Kaunitz remit le 18 mars à M. de Noailles, le contenu de la dépêche du 17 février, en déclarant que l'Autriche ne pouvait renoncer à ses liaisons avec les autres puissances, tant que la France ne ferait pas cesser les motifs qui les avaient rendues nécessaires. Le roi de Hongrie ratifia en même temps l'alliance que son père avait conclue, peu avant sa mort, avec le roi de Prusse. Dans l'intervalle, Louis XVI avait fait la faute de composer son ministère de membres de la faction républicaine. Le nouveau ministère exigea du roi de Hongrie et de Bohême qu'il déclarât, sans détour, avant le 15 avril, si son intention était de se désister de son concert avec les autres puissances et de cesser ses armements, ou d'avoir la guerre avec la France. L'Autriche répondit le 7 avril, en se référant à la note du 18 mars, et en ajoutant pourtant qu'en cas de guerre on était assuré de la puissante assistance de la Prusse. Munis de cette pièce, les ministres traînèrent le roi, le 20 avril 1792, à l'assemblée nationale, pour proposer à ce corps de déclarer la guerre au roi de Hongrie et de Bohême. On n'avait attendu que cette démarche, prescrite par la constitution, dont on observait encore quelques formes; aussi la proposition du roi fut-elle accueillie avec transport, et la guerre déclarée presque sans discussion [1], dans la nuit du 20 avril.

Tels furent les événements précurseurs d'une guerre qui a plongé l'Europe dans un abîme de malheurs, et moissonné plusieurs millions de ses habitants. Si nous les avons racontés avec un détail qui pourrait paraître peu conforme au plan de cet abrégé, c'est que nous avons pensé qu'il importait de rappeler les causes de cette longue suite de calamités et de crimes que nous allons rapporter, et de signaler leurs auteurs à l'exécration des générations futures. Quant aux événements de la guerre, nous nous bornerons à ceux qui ont eu une influence marquante sur les destinées de l'Europe.

Renouvellement de la coalition contre la France. — Le fanatisme avait tellement aveuglé le parti dominant en France, qu'il se flatta pendant quelque temps que l'Autriche resterait sans alliés puissants dans cette guerre. Il espérait détacher Frédéric-Guillaume de l'alliance de Vienne; et le jeune comte de Custine, que le roi avait envoyé à Berlin, tenta tous les moyens de persuasion pour opérer une telle révolution. Ayant échoué dans son projet, il essaya de flatter l'amour-propre du duc de Brunswick, auquel le roi de Prusse destinait le commandement de son armée; l'offre de chef de l'armée française ne put séduire ce grand capitaine. Les troupes prussiennes, destinées à agir contre la France, au nombre de 60,000 hommes, au lieu des 20,000 que le roi s'était engagé à fournir, se mirent en mouvement au mois de mai. Le roi fit connaître les motifs de sa démarche par sa déclaration du 26 juin, par un manifeste qui fut publié en son nom et en celui de l'empereur, et enfin par une déclaration que le duc de Brunswick, général des armées combinées autrichienne et prussienne, signa le 25 juillet, à Coblentz. L'importance de cette dernière pièce, à laquelle on a affecté d'attribuer une partie des malheurs que les alliés éprouvèrent dans la première campagne, mérite que nous nous y arrêtions un instant.

Manifeste du 25 *juillet* 1792. — Le prince y annonce que c'est en sa double qualité d'allié de l'empereur et d'État de l'Empire, que le roi de Prusse a pris les armes; qu'au double but de

[1] M. Becquey seul osa s'y opposer.

défendre ce monarque et l'Empire, se joint un troisième non moins important, celui de mettre fin à l'anarchie qui déchirait la France, et de rétablir le roi dans la jouissance de son pouvoir légitime. En conséquence il proteste que les alliés ne nourrissent aucun projet de conquête; que, loin de vouloir s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, ils se borneront à remettre le roi en liberté, afin qu'il puisse faire les conventions qu'il jugera nécessaires; qu'on protégera la vie et la propriété des personnes qui se soumettront au roi; que les gardes nationales sont invitées à protéger la sûreté des personnes et des propriétés, mais que celles qui porteront les armes contre les alliés seront traitées comme rebelles; que les troupes de ligne sont exhortées à rentrer dans leur devoir; que les administrateurs des départements, districts et communes sont responsables, par leur vie et leur fortune, de tous les excès qu'ils ne se seront pas efforcés d'empêcher; que les habitants des villes et villages qui s'opposeront aux armées alliées, seront sur-le-champ traités selon les lois de la guerre, et leurs maisons brûlées ou rasées; que la ville de Paris est sommée de se soumettre sur-le-champ au roi, et de lui rendre sa liberté; qu'en conséquence tous les membres de l'assemblée nationale, du département, des districts et de la municipalité de cette ville, les gardes nationales, les juges de paix, etc., sont rendus responsables de tous les événements, et seront traités selon les lois de la guerre, sans pouvoir espérer leur pardon; que si le château des Tuileries était violé ou forcé, qu'on y commît le moindre excès, ou que le roi ou sa famille fussent offensés, sans que sur-le-champ on prît soin d'assurer leur conservation et leur liberté, on en statuerait une vengeance exemplaire et à jamais mémorable en livrant la ville de Paris à une exécution militaire, et à une subversion totale; que si les habitants de Paris obéissaient à cette sommation, les alliés emploieront leurs bons offices auprès du roi pour leur faire obtenir le pardon de leurs égarements; qu'au reste, les alliés regarderont toute déclaration qui pourrait être faite au nom du roi de France, comme supposée, aussi longtemps que ce prince et sa famille ne se trouveront pas en pleine liberté et parfaite sécurité dans une ville située sur les confins du royaume.

Une seconde déclaration du duc de Brunswick, datée de Coblentz, le 27 juillet, ajoute que, si le roi ou quelque membre de la famille royale était enlevé de Paris, tous les endroits et villes qui ne se sont pas opposés au passage, seront traités de la même manière que la ville de Paris, et que la route que les auteurs d'un tel enlèvement auraient prise, sera marquée par une suite non interrompue d'exemples de vengeance[1].

Traité d'alliance de Saint-Pétersbourg, du 12 juillet 1792.—La maison d'Autriche étant évidemment la partie attaquée, on devait s'attendre à voir l'impératrice de Russie prendre part à cette guerre, en vertu de l'alliance qui avait obligé, disait-on, l'empereur Joseph II à fournir à cette princesse un corps de 30,000 hommes, dans ses différends avec la Porte Ottomane. On annonça effectivement que Catherine II ferait marcher une armée sur le Rhin, mais cette promesse resta sans effet. Il fut même conclu à Saint-Pétersbourg, le 12 juillet 1792, entre la Russie et le roi de Hongrie et de Bohême, un traité d'alliance défensive, qui paraît indiquer que la première alliance était expirée, puisqu'elle n'y est pas rapportée. L'*art*. 2 de cette nouvelle alliance est ainsi conçu : « S. M. l'impératrice

[1] La publication de ce manifeste qui, au lieu de produire en France l'effet qu'on en attendait, a, au contraire, contribué à augmenter cet enthousiasme dont la convention nationale a si cruellement abusé, a été souvent reprochée au duc de Brunswick, et n'a pas peu contribué à envenimer la dernière période de la vie de ce prince. On sait aujourd'hui qu'il a été rédigé par M. *de Limon*, émigré, chancelier du duc d'Orléans, grand-père de celui d'aujourd'hui. M. de Limon trouva moyen de le faire approuver par l'empereur et par le roi de Prusse. Quand cette pièce fut communiquée au duc de Brunswick, il la désapprouva hautement; mais l'opinion que le roi de Prusse avait manifestée à cet égard, ne lui permit pas de s'expliquer entièrement. Il demanda que le manifeste fût examiné dans une conférence qui eut lieu entre le feldmaréchal Lacy, le comte Philippe de Cobenzel, M. de Spielmann, le comte de Schulenbourg et M. de Renfner. Dans cette réunion, on retrancha plusieurs passages qui parurent trop forts; et alors le duc consentit, quoique à regret, à y mettre son nom. Voy. *Europ. Annalen*, 1809, tom. I, p. 230.

de toutes les Russies et S. M. le roi de Hongrie et de Bohême conviennent, par le présent traité, de donner une plus grande étendue à la garantie d'une partie de leurs possessions, stipulée par la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 25 juillet 1772, laquelle convention est censée être renouvelée par cet article dans toute son étendue et toute sa valeur, comme si elle y était insérée mot à mot. Et comme le traité de Teschen, conclu sous la médiation et la garantie de S. M. l'impératrice de toutes les Russies et de S. M. le roi de France, en rétablissant la tranquillité en Allemagne, a déterminé la part dévolue à la sérénissime maison d'Autriche de la succession de Bavière, les deux hautes parties contractantes sont convenues de le prendre également pour base de leurs nouveaux engagements respectifs, et de le confirmer solennellement, ainsi qu'elles le confirment en effet dans toutes ses stipulations et transactions. » Le traité du 25 juillet 1772, qui est ici cité, est celui qui a pour objet le démembrement de la Pologne; et la partie des possessions réciproques dont la garantie est renouvelée, est, par conséquent, le lot qui était échu à chacune de ces deux puissances en Pologne. On ne voit pas quel motif peut avoir engagé les deux cours à rappeler en 1792 cette garantie, si ce n'est que le traité de 1772 fut alors le dernier existant entre elles [1].

Les *articles* 3 et 14 étendent la garantie des États autrichiens, à laquelle la Russie s'engage, sur toutes les provinces de la monarchie autrichienne, à l'exception de l'Italie. Le roi de Hongrie et de Bohême garantit les provinces de la Russie, excepté celles de l'Asie, en cas qu'elles fussent attaquées par la Perse, la Chine ou les autres nations du côté de la Grande-Tartarie.

Le secours que les deux parties se prêteront est fixé à 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie, qui seront payés par la cour requise, et pourvus de vivres par la cour requérante. *Articles* 6 et 8.

La durée de ce traité est fixée à huit ans. *Art* 21 [2].

Accession de la Sardaigne à la coalition. — Le 25 juillet 1792, la cour de Turin accéda formellement à la ligue contre les Français, et offrit de fournir une armée de 40,000 hommes. Quant à Gustave III, des assassins avaient débarrassé la France de cet adversaire, et le régent se décida à observer la neutralité. L'Espagne qui, sous l'administration du comte de Florida-Blanca, avait pris une part si vive au succès de la coalition, paraissait vouloir rester neutre, depuis que le comte d'Aranda, ancien ambassadeur à Paris, était à la tête du ministère [3].

Campagne de 1792. — Les premières hostilités furent dirigées contre l'évêché de Bâle et contre la Belgique. Quoiqu'on n'eût cessé en France d'affecter qu'on n'était en guerre qu'avec l'Autriche, et non avec l'Empire, on attaqua cependant ce dernier, en envahissant l'évêché de Bâle. Le 29 avril, le général Custine occupa les défilés de Porentrui. Le même jour, un corps français tenta une entreprise contre Mons et Tournai; elle échoua : une terreur panique s'empara des Français, et ils massacrèrent leur général, Théobald Dillon. Cet événement confirma les ennemis de la France dans leur espoir de conquérir facilement un empire désorganisé et manquant de troupes exercées et disciplinées.

Trois armées marchèrent contre les Français. Celle des Autrichiens, dans les Pays-Bas, était commandée par le général Clairfait; l'armée combinée, composée de 50,000 Prussiens, de 20,000 Autrichiens, et du corps de Condé, fort de 10,000 émigrés, était sous le commandement du duc de Brunswick; enfin une troisième armée toute autrichienne, et commandée par le prince Frédéric-Guillaume de Hohenlohe-Langenbourg-Kirchberg, était placée sur le Haut-Rhin et dans le Palatinat. Le landgrave de Hesse-Cassel commandait un corps particulier de 12,000 hommes de ses propres troupes et 4,000 Prussiens. Les armées françaises formaient aussi trois corps; l'un, sur les confins de la Belgique, était sous les ordres du maréchal Rochambeau; l'armée des Ardennes était commandée par le général Lafayette; le maréchal Luckner et le général Biron étaient chargés d'en former une troisième en Alsace [4].

[1] Cette circonstance fait douter de l'existence de l'alliance de 1783. Nous reviendrons sur cette matière dans la troisième partie de cet ouvrage.

[2] MARTENS, *Rec.*, tom. VII, p. 497.

[3] C'est-à-dire depuis le 26 février 1792.

[4] Cette province était, à cette époque, dépourvue de

L'armée du duc de Brunswick entra en Champagne, où elle se réunit à celle de Clairfait, et où celle du prince de Hohenlohe-Langenbourg-Kirchberg vint la joindre aussi, après avoir laissé un corps dans les environs de Landau. Le prince héréditaire de Hohenlohe-Langenbourg-Ingelfingen prit Sierk le 7 août. Longwy se rendit, le 23 août, par capitulation, et Verdun le 2 septembre; mais les coalisés échouèrent dans le siége de Thionville, qui fut défendue depuis le 24 août jusqu'au 15 octobre, par Félix Wimpfen, contre le prince de Hohenlohe. Le duc de Saxe-Teschen ne fut pas plus heureux dans le siége de Lille qu'il forma à la tête d'un corps de 16,000 Autrichiens, le 24 septembre, et qu'il fut obligé de lever le 8 octobre. L'armée coalisée força Dumouriez, qui depuis le 18 août commandait à la place de Lafayette l'armée française du centre, de quitter, le 0 septembre, son camp de Maulde, et ensuite sa position de Grandpré, et de se retirer sur Sainte-Menehould. Il fut battu le 14 septembre à Clermont. Le 20 septembre, Kellermann, qui avait remplacé le maréchal Luckner, canonna les alliés à Valmy, pendant que ceux-ci manœuvraient pour couper Dumouriez de Châlons. Cependant les alliés, affaiblis par la famine et les maladies, et peut-être aussi trompés par l'espoir de sauver les jours du roi, se décidèrent à se retirer de la Champagne. Le 22 septembre il fut conclu, pour six jours, un armistice, après l'expiration duquel les Prussiens marchèrent par le pays de Luxembourg sur Coblentz, pendant que les Autrichiens se portaient derrière les retranchements de Jemmapes, près Mons. Verdun et Longwy furent évacuées les 14 et 22 octobre, et le parti dominant en France y exerça de terribles vengeances.

C'est ainsi que se termina la première campagne de la coalition. Son issue malheureuse doit être en grande partie attribuée à l'illusion que les alliés se faisaient en entrant en France. Ils croyaient trouver un pays plongé dans l'anarchie, dépourvu de ressources, et incapable d'opposer une résistance vigoureuse à des troupes réglées. On leur avait dit que le parti nombreux qui était mécontent du gouvernement existant, leur tendrait les bras. Comptant sur ces promesses trompeuses, ils entrèrent en campagne avec des forces peu proportionnées à celles qui se présentèrent pour les combattre, et qui étaient doublées par l'enthousiasme qu'on avait trouvé moyen d'inspirer aux Français.

Conquête de la Savoie. — Pendant ces événements, une armée française commandée par le général Montesquiou entra, le 22 septembre, dans les États du roi de Sardaigne, auquel la guerre avait été déclarée le 10 septembre, et s'empara, le 24, de Chambéry. La proximité de ces troupes inspira des inquiétudes à la république de Genève. Cette ville était depuis longtemps un foyer de troubles et de dissensions. La France, le roi de Sardaigne et le canton de Berne s'étaient entremis, en 1782, pour y rétablir la tranquillité. Les chefs de la faction qui avait succombé à cette époque, siégeaient maintenant dans la convention nationale, ou dans le conseil exécutif de la république française, et entretenaient des intelligences parmi les mécontents de leur ville natale. Ceux-ci, soutenus par le résident de France, commencèrent à remuer, lorsque l'armée française approcha. Le petit-conseil de Genève requit alors ses alliés, les cantons de Berne et de Zurich, de lui envoyer une garnison de 1,600 hommes.

Convention de Landecy, du 2 novembre 1792. — Le conseil exécutif de la république française déclara, par un arrêté qu'il prit le 28 septembre, que cette mesure était contraire au traité de garantie de 1782, dont le 2e article portait que la république de Genève ne pourrait introduire sur son territoire aucunes troupes étrangères sans le consentement des trois parties qui avaient conclu ce traité; savoir: la France, la Sardaigne et le canton de Berne. Il déclara de plus que, vu les dispositions malveillantes du canton de Berne envers la république française, la résolution des magistrats de Genève de prendre à leurs ordres des troupes de ce canton, devait être considérée comme une accession à la coalition. En conséquence, le conseil exécutif ordonna au général Montesquiou d'empêcher les troupes suisses d'entrer à Genève, ou de les en expulser en cas qu'elles y eussent déjà pris garnison.

Dans cet arrêté du conseil exécutif, il faut distinguer la dernière partie qui, dictée par la passion, ne mérite pas d'être discutée, de la pre-

moyens de défense; l'arsenal de Strasbourg était presque entièrement vide.

Digitized by Google

mière, où l'on se fonde sur le traité de 1782. Pour juger le raisonnement des dominateurs de la France, il faut se rapporter à l'époque où cette convention avait été conclue. Après être sortie, par l'assistance des trois puissances voisines, d'une de ces secousses qui ont si fréquemment agité Genève dans le dix-huitième siècle, cette république s'était donné une nouvelle constitution, dont les trois puissances garantirent la durée. La manière d'exercer cette garantie fut déterminée par un traité particulier, qui fut signé à Genève le 12 novembre 1782. On y avait prévu le cas où les puissances garantes seraient en guerre entre elles, et l'article 2 avait statué que, s'il y avait rupture entre deux des trois puissances garantes, elles enverraient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisième, pour y aviser, avec ceux de cette dernière, au meilleur moyen d'exercer leur garantie, et pour décider s'il conviendrait mieux que les trois puissances fissent marcher des troupes vers Genève, dont le territoire serait dès lors réputé neutre entre les deux puissances en guerre, ou si l'on n'y ferait marcher que les troupes de la puissance neutre. C'est de cet article que le conseil exécutif inféra que les troupes suisses n'avaient pu être envoyées à Genève sans le consentement de la France et du roi de Sardaigne. Mais comme l'unique objet de la convention de 1782 est la garantie de la constitution genevoise contre des troubles intestins, il est évident que l'art. 2 ne parle que du cas où les dissensions entre les citoyens de Genève rendraient nécessaire l'intervention des puissances garantes, dans un moment où deux de ces puissances seraient en guerre entre elles, mais que cet article ne se rapporte d'aucune manière au cas présent, où il s'agissait beaucoup moins de maintenir la constitution contre les factieux de l'intérieur, que de s'opposer aux vues ambitieuses d'une puissance étrangère. Que, dans certaines suppositions, cette puissance fût une de celles dont la république pourrait réclamer l'assistance, il ne s'ensuivait pas que, dans des conjonctures qui n'avaient rien de commun avec le cas prévu, il fallût que le gouvernement de Genève se réglât d'après une convention dont l'objet était parfaitement étranger aux dangers du moment. En contractant entre elles l'engagement dont le conseil exécutif prétendit se prévaloir, les trois puissances n'ont pu ni voulu imposer à la république qu'elles prenaient sous leur protection, l'obligation de renoncer aux rapports qui la liaient avec le corps helvétique. Ces rapports étaient déterminés par le traité que Genève avait conclu en 1584 avec les cantons de Berne et de Zurich, et qui l'autorisait à réclamer l'assistance de ces deux cantons, lorsque son indépendance serait menacée. Le conseil de Genève avait usé de cette faculté toutes les fois que la Savoie avait été occupée par des troupes étrangères; et certainement si le conseil exécutif avait été de bonne foi, il n'aurait pas été offusqué de l'entrée de 1,600 paisibles Suisses dans les murs de Genève.

Le général Montesquiou, qui prévoyait que les hostilités commises envers la république de Genève seraient le signal d'une déclaration de guerre de la part de la diète suisse, où le parti qui demandait la neutralité n'avait qu'une très-faible majorité, mit beaucoup de lenteur à exécuter les ordres de son gouvernement. Il entra même en négociation avec le gouvernement de Genève, qui députa auprès de lui les conseillers d'État *Prévost*, *Lullin* et d'*Ivernois*. Ces commissaires conclurent avec lui, le 2 novembre 1792, dans son quartier général de Landecy, une convention par laquelle les conditions suivantes furent arrêtées.

Les corps de troupes suisses qui sont à Genève se retireront en Suisse, de manière que leur retraite sera commencée au 1er décembre. *Art.* 1.

D'ici à la même époque, la grosse artillerie et les troupes françaises qui environnent Genève seront aussi retirées. *Art.* 2.

Dès la date de la convention, la libre communication entre les habitants de la Savoie et des deux républiques, et l'entière liberté du transit de Genève en Suisse et de Suisse à Genève, seront rétablis sur le même pied qu'en temps de paix. *Art.* 3.

L'art. 4 est ainsi conçu : « La république de Genève se réserve expressément et solennellement tous les traités antérieurs avec ses voisins, et spécialement celui de 1584 avec les louables cantons de Zurich et de Berne, ainsi que l'art. 5 du traité de neutralité de 1782; n'entendant la république française que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté

qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, qu'elle exécute provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision [1]. »

Nous devons faire quelques observations sur le dernier article. Le général Montesquiou essaya vainement d'obtenir des plénipotentiaires de Genève qu'ils renonçassent à faire mention du traité de 1584. Ils déclarèrent que Genève n'avait conclu aucun acte public sans y rappeler ce traité, que le peuple genevois regardait comme le plus ferme appui de son indépendance. Se voyant réduit à l'alternative ou de rompre toute négociation, ou de contrevenir à ses instructions, qui lui ordonnaient d'insister sur la radiation totale de cet article, il proposa la rédaction telle qu'elle fut adoptée, dans laquelle la réserve n'est mise que sous le nom de la république de Genève, et exprimée de manière à ne pas engager la France. L'article 5 du traité de neutralité de 1782, que les plénipotentiaires genevois réservèrent également, est ainsi conçu : « La ville et le territoire de Genève seront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calmes et tranquilles, deux ou les trois puissances garantes auraient guerre entre elles, et entretiendraient des troupes dans son voisinage. » Il était inutile de rappeler un pareil engagement à un gouvernement qui, comme celui de la France, se mettait au-dessus de tous les principes. Depuis le 28 septembre, la convention nationale avait fait des progrès en impudence; ce jour-là, elle avait encore réclamé l'exécution du traité du 12 novembre 1782; le 17 octobre, elle décréta ce qui suit : « La convention nationale considérant que l'édit de Genève de 1782 a été dicté par la force; que le traité du 12 novembre 1782 qui le garantit, n'est, à l'égard de la constitution genevoise, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangère; qu'il est indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes; considérant enfin que toute garantie de constitution est un attentat à l'indépendance de la puissance garantie, charge le conseil exécutif de déclarer à la république de Genève et aux cantons de Berne et de Zurich que la république française renonce, pour sa part, au traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la garantie du gouvernement et de la constitution de Genève. »

La nouvelle de la convention de Landecy excita à Paris un violent orage contre le général Montesquiou, qui fut décrété d'accusation. La convention nationale ne ratifia que le premier article de ce traité. Au reste, les appréhensions du gouvernement de Genève furent promptement justifiées. A peine les troupes suisses avaient-elles, en exécution de cet article, quitté Genève, que le parti démocratique y consomma la révolution qu'on avait voulu empêcher.

Au même instant où Montesquiou envahit la Savoie, une autre armée française, commandée par le général Anselme, occupa le comté de Nice. La convention nationale, pour ne laisser aucun doute sur ses projets ambitieux, se hâta d'incorporer ces deux pays à la république.

Prise de Mayence. — A peine les Français furent-ils débarrassés de la présence de l'armée prussienne en Champagne, qu'ils prirent l'offensive sur le Rhin. Le 21 octobre 1792, veille du jour auquel la diète de Ratisbonne devait débattre la question de savoir si l'on déclarerait la guerre à la France, Custine, commandant l'armée d'Alsace, prit Mayence, où, depuis longtemps, les Français entretenaient des intelligences, et le lendemain il fit occuper, par le général Neuwinger, la ville de Francfort. Il ne put pénétrer en Hesse, grâce à la bonne contenance des troupes du landgrave, qui, réunies à des Prussiens commandés par Kalkreuth, reprirent Francfort le 2 décembre. Une tentative que Beurnonville fit le 8 décembre, pour s'emparer de Trèves, fut repoussée par le prince de Hohenlohe.

Bataille de Jemmapes. — Le 6 novembre, Dumouriez, après avoir réuni toutes les troupes françaises dont il pouvait disposer, attaqua les Autrichiens commandés par Clairfait et le duc de Saxe-Teschen, dans leurs retranchements de Jemmapes. Son artillerie formidable, servie par des canonniers bien exercés, ayant fait taire celle des Autrichiens, qui était beaucoup plus faible, son armée se forma en colonnes d'attaque, et mit le désordre parmi les Autrichiens. Le résultat de cette victoire sanglante fut la conquête de la Belgique, dont la ligne de défense avait été détruite, en 1781 et 1782, par Joseph II. Tournai fut pris le 8, et Gand le 12, par le général La Bourdonnaie. Valence prit

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. V. p. 95.

Charleroi le 12 novembre, et la citadelle de Namur le 3 décembre. Le 18 novembre, Lamarlière occupa Anvers, dont la citadelle se rendit le 20 à Miranda. Dès le 14 novembre, Dumouriez était entré dans Bruxelles, et le 16 décembre son quartier général fut à Aix-la-Chapelle. Le 16 novembre, la convention nationale provoqua la Grande-Bretagne et les États-généraux en décrétant la liberté de l'Escaut. Et, pour répandre au loin la terreur des armes françaises, et braver la maison de Bourbon, une flotte commandée par Latouche et forte de neuf vaisseaux de ligne, et de quatre frégates, parut, le 16, devant le port de Naples, et, le 18, força le roi d'être le premier de tous les souverains de l'Europe à reconnaître la république française.

Décrets des 19 *novembre et* 15 *décembre* 1792. — Ce fut vers cette époque que la convention nationale rendit deux décrets par lesquels elle déclara la guerre à tous les gouvernements légitimes de l'Europe. Ces décrets sont du 19 novembre et du 15 décembre 1792. Le premier promet fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté : par ce décret, la convention offrit sa protection à tous les rebelles contre l'autorité légitime. Le second décret est encore plus positivement dirigé contre les autorités légitimes. « La convention nationale, dit-il, fidèle aux principes de la souveraineté des peuples, qui ne lui permet pas de reconnaître aucune constitution qui y porte atteinte, etc., décrète ce qui suit : 1° Dans les pays qui sont ou qui seront occupés par les armées de la république française, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, l'abolition des impôts ou contributions existantes, tels que la dîme, les droits féodaux fixes ou casuels, la servitude réelle ou personnelle, les droits de chasse exclusifs, la noblesse, et généralement tous les privilèges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité. 2° Ils proclameront la souveraineté du peuple, et la suppression de toutes les autorités existantes. Ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire, etc. »

Conclusum de la diète du 22 *décembre* 1792. — Déjà les Français étaient maîtres d'une des principales forteresses de l'Allemagne, et l'Empire, arrêté par les formes lentes des délibérations de la diète, ne leur avait pas encore déclaré la guerre. Un décret de commission de l'empereur, du 1[er] septembre, porté le 7 à la connaissance de la diète, en fit la proposition formelle. Il demanda qu'on mît sur pied le triple contingent, et qu'on déclarât en même temps nulles et non avenues les cessions qui avaient été faites à la France par la paix de Munster et les traités subséquents. La délibération sur ce décret fut fixée au 22 octobre, terme qui parut trop rapproché à l'électeur de Hanovre. Cependant la diète arrêta provisoirement, dès le 8, que vu le danger imminent dont l'Empire était menacé, les cercles et États ayant des troupes sur pied, seraient invités à marcher au secours de ceux qui étaient attaqués. Sans avoir connaissance de cet arrêt, l'empereur, par un rescrit du 11 octobre, adressa une pareille invitation à tous les États armés. Le 9 novembre, l'empereur, en sa qualité de roi de Bohême, annonça qu'indépendamment des troupes qu'il avait fait marcher contre les Français, il avait donné ordre de former, aux environs de Nuremberg, un autre corps de 20 bataillons, et 14 divisions de cavalerie, pour protéger la réunion des contingents et combattre pour la défense de l'Empire. Le 23 novembre, la diète arrêta son avis sur le décret de l'empereur du 7 septembre, et décerna la levée du triple contingent ou de 120,000 hommes [1]; et, trois jours après, le roi de Prusse, comme électeur de Brandebourg, annonça qu'il allait aussi faire marcher une seconde armée sur le Rhin. L'avis fut ratifié et ainsi changé en conclusum ou loi formelle, le 22 décembre 1792, près de sept mois après que les Français eurent commis les premières hostilités contre l'Empire, en occupant les défilés de Porentrui. Ce conclusum n'était pourtant pas encore une déclaration de guerre formelle. Celle-ci n'eut lieu que par un second avis du 23 mars 1793, qui fut ratifié le 30 avril suivant.

[1] Les contingents ont été réglés par un avis de l'Empire, du 30 août 1681, qu'on trouve dans SCHMAUSS, *C. J. publ. acad.*, p. 1095.

Difficultés qu'éprouve l'armement en Empire. — Il s'en fallut cependant de beaucoup que les 120,000 hommes dont le conclusum avait ordonné l'armement fussent portés au complet. On se plaignait depuis longtemps que l'échelle adoptée, en 1681, pour la répartition des contingents entre les cercles, ne cadrait plus aux forces actuelles de ces cercles; en conséquence, plusieurs d'entre eux avaient obtenu, dans les guerres précédentes, des diminutions, sans que le déficit qui en résultait eût été réparti sur les autres cercles. Les États, ainsi déchargés, regardaient la répartition de 1681 comme abrogée et ne fournirent que le minimum de leur contingent. Une autre cause qui réduisit la force de l'armement ordonné, c'est que la plupart des États n'étant nullement préparés à la guerre, et ne pouvant fournir leur contingent en temps dû, l'empereur établit ce qu'on appela une *caisse de reluition*, où l'on payait 100 florins par fantassin et 300 par cavalier qu'on aurait dû fournir. L'argent de cette caisse fut employé pour prendre à la solde de l'Empire 4,500 Darmstadois, 1,800 émigrés français, commandés par le prince de Rohan, et 1,200 autres sous les ordres de Dumouriez. Les princes qui se distinguaient par le zèle avec lequel ils formaient leur contingent, furent l'électeur de Saxe qui, par suite d'une convention conclue le 7 janvier 1793, réunit ses 5,800 hommes à l'armée prussienne sur le Rhin[1]; le landgrave de Hesse-Cassel qui, outre les 8,000 hommes soldés par l'Angleterre, avait envoyé son contingent complet; et celui de Hesse-Darmstadt qui, indépendamment des 4,500 hommes dont l'Empire payait la solde, fournit encore 1,500 hommes[2].

On ne forma pas, de tous ces divers contingents, une armée d'Empire particulière; mais on les joignit partie à l'armée de la Prusse, partie à la seconde armée de 30,000 hommes que l'Autriche avait formée sur le Haut-Rhin, sous le commandement du général comte de Wurmser, indépendamment de la grande armée de 120,000 hommes que le prince de Saxe-Cobourg commandait dans les Pays-Bas. La première était censée le contingent autrichien.

Quant au roi de Prusse, il ne fut pas question de son contingent. Celui-ci était de 11,646 hommes; mais le roi, qu'animait le zèle le plus sincère pour la cause générale, en avait promis pour la première année 50,000, et il en envoya 70,000.

Au reste, il se manifesta dès lors des indices de ce manque d'union et de patriotisme qui bientôt contribua si efficacement aux calamités de l'Empire. La cour de Munich fit la première tentative de se soustraire aux obligations que lui imposait sa qualité d'État d'Empire. Elle négocia avec l'ennemi une convention de neutralité pour la partie de ses États, située sur les deux rives du Rhin. Elle prétendit même, en vertu de son arrangement avec la république française, interdire aux armées impériales le passage par Juliers et Manheim, et entraver les opérations des armées alliées. Le 30 avril 1793, le prince de Colloredo, vice-chancelier de l'Empire, remit au chargé d'affaires de l'électeur à Vienne une note où il se plaignit de la conduite illégale de ce prince, et l'engagea à effacer l'impression défavorable qu'elle avait produite, en s'acquittant promptement de son devoir. L'électeur se soumit; mais comment pouvait-on espérer qu'un empire dans lequel l'anarchie était telle qu'un État pût se permettre une pareille démarche, résisterait aux forces d'un ennemi actif, hardi et entreprenant!

Conclusum du 27 février 1793. — Un avis de l'Empire, du 1er février 1793, ratifié le 27 du même mois, ordonna la levée de trente mois romains pour former ce qu'on appelait la *caisse d'opération*, destiné à pourvoir aux frais généraux qui ne pouvaient être répartis entre les cercles, tels que les frais de siége, ceux pour la grosse artillerie, pour les états-majors, les bureaux, etc. On appelait *mois romain*, le contingent de troupes réduit en argent, que, d'après une matricule, c'est-à-dire un rôle dressé en 1521, chaque État d'Empire devait fournir pour l'expédition de l'empereur à Rome. Dans cette réduction, chaque cavalier était évalué à 12, et chaque fantassin à 4 florins. En se conformant à cette base, un mois romain aurait été de 128,000 florins; mais beaucoup d'États avaient refusé d'admettre le calcul dont on avait fait usage en 1521, de manière qu'un mois romain n'était que de 50,000 florins; la somme votée par la diète

[1] MARTENS, *Rec.*, tom. VI. p. 812.

[2] KUSTER, *Darstellung*, etc., p. 70.

aurait donc fait 1,500,000 florins, mais on sait, par les comptes rendus par le caissier, qu'il ne fut payé que 1,258,331 florins 29 kr.

La France déclare la guerre à l'Angleterre, à la Hollande et à l'Espagne. — Il était à prévoir que la Grande-Bretagne entrerait dans la coalition contre la France. Son intérêt et sa dignité lui en faisaient une loi. Aussitôt que la convention nationale eut fait mourir Louis XVI, George III rappela son ambassadeur de Paris, rompit toute communication officielle avec la faction dominante, et manifesta, en plusieurs occasions, l'horreur que la conduite du prétendu gouvernement français lui inspirait. Les États-généraux, de leur côté, ne pouvaient pas voir avec indifférence les provinces Belgiques entre les mains d'une faction, qui préludait à ses projets en proclamant l'ouverture de l'Escaut. Il se faisait, en conséquence, des armements en Angleterre et en Hollande; et on s'attendait à une déclaration de guerre de la part de ces puissances, lorsque la convention nationale les prévint, en déclarant elle-même la guerre, le 1er février, au roi d'Angleterre et au stathouder des Pays-Bas. Le 7 mars, elle la déclara à l'Espagne. La cour de Madrid, disposée à la neutralité, avait cru devoir faire une démarche officielle pour sauver la vie du chef de la maison des Bourbons. Le nouveau premier ministre, don Manuel Godoï, duc d'Aleudia, déclara, le 17 décembre, que le roi d'Espagne observerait la plus stricte neutralité, si la France voulait, de son côté, prendre le même engagement. Immédiatement après la remise de cette déclaration, le chargé d'affaires du roi d'Espagne à Paris intercéda, de la manière la plus pressante, pour Louis XVI, dont le procès ne pouvait être regardé comme une chose étrangère au roi d'Espagne. Si les ennemis de Louis XVI réussissaient, dit ce ministre, à faire exercer contre lui un acte de violence, les puissances étrangères ne pourraient jamais être amenées à attribuer cette démarche à la nation et au gouvernement; elles seraient par conséquent obligées de croire qu'il existe en France des individus plus puissants que la nation et le gouvernement; mais, dans ce cas, ces puissances ne pourraient plus ajouter aucune foi aux assurances de la nation française, ni se confier aux traités qu'elles concluraient avec elle. Cette représentation ayant été accueillie avec dédain, l'Espagne ne cacha plus son intention de faire cause commune avec les alliés, et fit publiquement des préparatifs de guerre. La convention nationale la lui déclara le 7 mars. La contre-déclaration de l'Espagne est du 23 avril.

Dès le moment où la Grande-Bretagne avait pris la résolution de tourner ses armes contre la France, elle devint l'âme de la coalition. Ce fut elle qui recruta de nouveaux alliés, et qui fournit des subsides aux puissances qui avaient besoin d'être soutenues. Dans le courant de l'année 1793, elle conclut une suite de traités que nous allons rapporter.

Articles de Londres, du 4 mars 1793. — Par des articles signés à Londres, le 4 mars, la Grande-Bretagne prit à sa solde un corps de Hanovriens composé de 8 régiments de cavalerie, 15 bataillons d'infanterie et un détachement d'artillerie, formant ensemble près de 15,000 hommes. Ce corps fut augmenté de 5,000 hommes par un arrangement convenu le 7 janvier 1794 [1].

Conventions de Londres, du 25 mars 1793. — L'impératrice de Russie avait, dès l'origine, manifesté l'horreur que les principes des révolutionnaires français lui inspiraient. Elle avait soutenu, par des sommes considérables d'argent, les princes français et les chefs des émigrés; elle avait traité avec différents princes pour les engager à entrer dans la coalition; elle avait ordonné, avec beaucoup d'ostentation, des armements par terre et par mer, et annoncé qu'en exécution de son traité avec l'Autriche, elle allait faire marcher un corps de troupes au secours de cette puissance. Mais jusqu'alors tout s'était borné à de vaines démonstrations, et nous verrons la Russie jouer ce rôle jusqu'à la mort de Catherine. Aussitôt qu'on sut à Saint-Pétersbourg la catastrophe du 21 janvier, l'impératrice défendit tout commerce entre la France et la Russie, et rompit le traité de commerce du 30 décembre 1786 — 11 janvier 1787, par lequel les Français étaient traités en Russie à l'instar des nations les plus favorisées [2]. En même temps cette puissance ordonna à tous les Fran-

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 99, 106.

[2] Ce traité, du 11 janvier 1787, qu'on trouve dans MAR-

çais de sortir dans trois semaines de ses États, à moins qu'ils n'abjurassent formellement les principes révolutionnaires [1], et ne renonçassent à toute eorrespondance avec leurs amis en France. Elle annonça offieiellement que sa grande flotte, portant 40,000 hommes, et commandée par l'amiral Tehitehagoff, se réunirait au printemps avec celle des Anglais. Le comte de Woronzoff, son ministre à Londres, eonelut, le 25 mars, avec lord Grenville, seerétaire d'État pour le département des affaires étrangères, un double traité, dont l'un se rapporte au commerce entre les sujets des deux monarchies, et l'autre a pour objet de se concerter ensemble sur les moyens d'opposer une barrière aux dangers qui menaçaient l'Europe entière par suite des principes adoptés par les personnes qui avaient usurpé le pouvoir en Franee, et qui, après avoir plongé leur propre pays dans la misère la plus affreuse, exécutaient envers les autres puissances de l'Europe des mesures également injustes et offensantes, en se conduisant à leur égard d'après des principes incompatibles avee la sûreté et la tranquillité de tous les États indépendants, et même avec l'existence de tout corps soeial.

Parlons d'abord du traité de eommerce. Lord Macartney en avait eonclu un, le 20 juin 1766, avee les eomtes de Panin et de Münnieh, le prinee Galitzin et M. Teploff, ministres de Catherine [2]. Cette eonvention, extrêmement favorable aux Anglais, avait expiré en 1766, préeisément à l'époque où M. de Ségur négocia le traité de commerce avec la France; et, quoique Catherine laissât depuis jouir paisiblement les Anglais d'une partie des avantages que le traité leur avait aceordés, cet État de ehoses n'en était pas moins

---

tens, *Rec.*, tom. III, p. 1, a été négocié par le comte de Ségur, aux talents duquel il a fait beaucoup d'henneur. Les Russes furent déclarés exempts du droit de fret établi dans les ports de France; en revanche, les Français obtinrent la prérogativa d'acquitter les droits de douanes, en Russie, en monnaie couranta de Russie, sans être assujettis à les payer, comma ci-devant, en rixdales (dites d'Albertus); avantage qui faisait, dans le ehange, une différence de 12 pour cent en faveur des Français. Cette facilité ne s'étendait eependant pas au port de Riga, où les sujets russes aux-mêmes sont obligés da payer les droits en rixdales effectives. Les denrées russes venant da la mer Noire dans les ports de Marseille et de Toulen, furent exemptes du droit de 30 pour cent que les étrangers étaient obligés da payer peur les marchandises du Levant. En faveur de cet avantaga, les Français participèrent à celui que l'édit de 1782 accorde aux Russes; savoir : de 25 pour cent de diminution sur les droits à payer, d'après le tarif général, lorsque les marchandises étaient importées par la mer Noire. Les fers, les suifs et les cires de Russie furent favorisés, sous le rappert de leur introduetien en France. Les vins de France, hors ceux de Bourgogne et da Champagne, ne devaient payer à l'avenir que deuze roubles par barrique de 240 bouteilles, au lieu de 15. Les droits sur le vin de Champagne furent diminués d'un sixième, et ceux des vins de Bourgogne d'un cinquième. Les savons de Marseille na payérent plus qu'un rouble par poud. Le dreit d'aubaine et de détraction fut aboli. Les saluts de mer ne devaient plus avoir lieu. Les principes de la neutralité armée furent proclamés comme axiemes de droit publie. Les armes et instruments de guerre seuls sont regardés comme contrebande de guerre. L'escerte exemptera dorénavant les vaisseaux de la visite. Les maisons des négociants français à Saint-Pétersbourg, Mescou, Archangel, Sevastopol et Théodesia, celles des négociants russes à Paris, Rouen, Bordeaux, Marseille, Cette et Toulon, sont exemptes du logement de gens de guerre.

[1] Voiei la formule du serment d'abjuration que tout Français, voulant rester en Russie, dut prêter publiquement à l'église. « Je soussigné, jure devant Dieu tout-puissant et sur son saint évangile, que n'ayant jamais adhéré de fait ni de velonté aux prineipes impies et séditieux introduits et professés maintenant en Franee, je regarde le geuvernement qui s'y est établi comme une usurpation et une vielation de toutes les lois, et la mort du roi T.-Ch. Louis XVI, comme un acte de scélératesse abominable et de trahison infâme envers le légitime souverain, dévouant tous ses auteurs à l'exécration qu'ils doivent inspirer à tout homme bien pensant; que je suis pénétré, dans le fend de ma cònscience, de la sainteté de la religion que j'ai héritée de mes ancêtres, et de mon obligation d'être fidèle at obéissant au roi auquel, selon les droits de succession, sera dévolue la couronne de France; et qu'en conséquence jouissant de l'asile assuré que S. M. l'impératrice de toutes les Russies daigne m'accorder dans ses États, je promets et m'engage d'y vivre dans l'observance, comme il est dit ci-dessus, de la sainte religion dans laquelle je suis né, et dans une profonde soumission aux lois et à l'administration instituées par S. M. I., de rompre toute correspondance dans ma patrie avec les Français qui reconnaissent le gouvernement monstrueux actuel en France, et da ne la reprendre que lorsqu'à la suite du rétablissement de l'autorité légitime, de la tranquillité et de l'erdre dans ce royaume, j'en aurai reçu la permission expresse de S. M. I. En cas da procédés contraires a ce présent serment, je me soumets à toute la rigueur des lois dans cette vie, et, dans l'autre, au jugement terrible de Dieu; et, pour sceller ce serment, je baise les paroles et la croix de mon Sauveur. *Amen.* »

[2] Martens, *Recueil*, tom. I, p. 141.

Digitized by Google

très-précaire. Aussi lord Grenville sut-il profiter des dispositions que Catherine manifestait à l'égard des révolutionnaires français pour obtenir que le traité de 1766 fût renouvelé pour six ans, avec quelques modifications qui étaient en faveur des Anglais. Tel est l'objet du traité de commerce [1].

Quant au traité d'alliance, les deux puissances promirent de s'assister réciproquement dans la guerre actuelle, afin de garantir pour le futur la tranquillité publique et la sûreté de l'Europe, et de ne mettre bas les armes qu'après un consentement commun, ni sans avoir obtenu la restitution de toutes les conquêtes que la France pourrait avoir faites sur l'une ou l'autre d'elles, ou sur telle autre puissance amie ou alliée sur laquelle elles jugeront à propos d'étendre cette garantie par un accord commun. *Art.* 1er et 2.

L'*art.* 3 dit : « Leursdites MM. s'engagent de fermer tous leurs ports aux vaisseaux français, de ne permettre, en aucun cas, l'exportation de leursdits ports pour la France, de quelques munitions militaires ou navales, ou de blé, grains, viande salée, ou autres provisions de bouche, et de prendre toutes autres mesures en leur pouvoir, pour troubler le commerce de la France, et pour l'amener par ces voies à des conditions équitables de paix. »

Voici l'*art.* 4 : « LL. MM. s'engagent d'unir tous leurs efforts pour empêcher d'autres puissances, non impliquées dans cette guerre, de donner, dans cette occasion d'intérêts communs à tout État civilisé, une protection quelconque, soit directe, soit indirecte, en conséquence de leur neutralité, au commerce ou à la propriété des Français en mer, ou dans les ports de la France. »

Cet article cache un sens profond qu'il faut développer. Il est dirigé contre le commerce des neutres. La Grande-Bretagne, dont les flottes couvraient les mers et interceptaient le commerce de la France avec ses colonies, prévoyait dès lors que la convention nationale prendrait un parti que l'infériorité de sa marine lui rendait nécessaire ; c'est-à-dire, que renonçant au système prohibitif qui, depuis 1783, excluait les étrangers du commerce des colonies, elle consentirait à y laisser participer les neutres, plutôt que de voir entièrement tomber ce commerce. Ainsi la Russie promit de s'opposer à un principe qui ne pouvait qu'être avantageux à ses sujets, et de défendre celui que la Grande-Bretagne avait soutenu dans la guerre de 1756, savoir qu'il ne dépend pas d'une puissance belligérante d'accorder aux neutres des droits dont elle ne les laisse pas jouir en temps de paix ; principe dont l'admissibilité peut être contestée, par la raison qu'il entrave le droit imprescriptible de toute puissance de faire des règlements sur son commerce intérieur [2].

Quoique l'alliance du 25 mars 1793 fût expressément dirigée contre la France, les résultats qu'on était autorisé à en attendre n'eurent pas lieu. L'impératrice, qui paraissait si animée contre les Français, abandonna aux Anglais et aux Hollandais le soin de leur faire la guerre ; elle profita de l'embarras que cette guerre donna à ces deux puissances, pour exécuter, sans résistance de leur part, ses projets contre la Pologne. On prétend qu'au mois de novembre 1793, elle offrit de prendre une part active à la guerre, si la Grande-Bretagne voulait lui garantir les acquisitions qu'elle avait faites en Pologne, consentir à ce qu'elle envoyât une flotte dans la Méditerranée, et conclure avec elle une alliance offensive et défensive contre la Porte. Ce fut surtout la dernière condition qui fit manquer la négociation.

Traité de Cassel, du 10 *avril* 1793. — Le 10 avril 1793, lord *Elgin* conclut à Cassel un traité de subsides avec le baron de *Münchhausen*, ministre d'État, et M. *Kunkel*, conseiller du landgrave. La Grande-Bretagne prit à sa solde un corps de 8,000 Hessois, partie infanterie, partie cavalerie. Le subside fut fixé à 80 couronnes de banque [3] pour chaque cavalier, ou dragon dûment armé, et à 50 pour chaque fantassin, une fois payés, et de plus à un payement annuel de 225,000 couronnes de banque, pendant l'espace de trois ans [4]. Par une seconde convention, que lord *Yarmouth* signa, le 23 août 1793, avec le baron *Waitz de Eschen*,

---

[1] Martens, *Rec.*, tom. V, p. 109.

[2] Voy. Martens, *Rec.*, tom. V. p. 114.

[3] La couronne de banque équivaut à 53 sols de Hollande, ou à 4 schellings 9 deniers 3 farthings, monnaie anglaise.

[4] Martens, *Rec.*, tom. V. p. 121.

ministre du landgrave, et M. *Kunkel*, son conseiller, à Maykammer, près d'Edinghofen, au quartier général du roi de Prusse, le landgrave mit un nouveau corps de 4,000 hommes à la solde de l'Angleterre [1].

Traité de Londres, du 25 avril 1793. — Le roi de Sardaigne s'engagea, par un traité que le comte de *Front*, son ministre à Londres, signa, le 25 avril 1793, avec lord *Grenville*, à tenir sur pied, pendant tout le cours de la présente guerre, une armée de 50,000 hommes, contre un subside de 200,000 livres sterling par an. La Grande-Bretagne promit d'envoyer une flotte dans la Méditerranée. Les deux parties contractantes se garantissent mutuellement leurs États [2].

Traité d'Aranjuez, du 25 mai 1793. — Un mois après, le 25 mai 1793, lord *Saint-Helens*, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Madrid, conclut, avec don *Manuel Godoï*, duc d'Alcudia, un traité d'alliance entre l'Angleterre et l'Espagne. « LL. MM., est-il dit dans l'*art.* 2, ayant trouvé de justes motifs d'inquiétude et de mécontentement, par rapport à la sûreté de leurs États respectifs, et relativement au maintien du système général en Europe, dans les mesures qui ont été adoptées depuis quelque temps en France, étaient déjà parvenues à établir entre elles un concert étroit et parfait, concernant un moyen d'opposer un obstacle suffisant à ces vues dangereuses d'oppression et d'agrandissement; la France ayant déclaré une guerre injuste tant à S. M. Britannique qu'à S. M. C., Leurs-dites MM. s'obligent à faire cause commune dans ladite guerre. »

L'*art.* 3 arrête que les escadres et vaisseaux de guerre des deux puissances accorderont convoi aux navires marchands des deux nations sans distinction.

Non-seulement les deux parties contractantes fermeront leurs ports aux vaisseaux français, mais elles réuniront aussi leurs efforts pour empêcher que les puissances neutres n'accordent aucune protection au commerce français. *Art.* 4 et 5.

Elles se garantissent réciproquement leurs États. *Art.* 6.

Traité de Naples, du 12 juillet 1793. — Nous avons dit que, vers la fin de 1792, le roi des Deux-Siciles, pris au dépourvu par la flotte de La Touche, s'était vu forcé de reconnaître la république française. Le peuple de Naples fut indigné de voir arborées, à la maison du ministre de France, les armes de cette république. Le 26 janvier 1793, une députation de la bourgeoisie présenta au roi une adresse pour le supplier de déclarer la guerre aux Français. Il était facile à prévoir que la neutralité de Naples ne pourrait pas être de durée. Le 12 juillet 1793, le chevalier *Hamilton*, ministre du roi d'Angleterre près la cour de Naples, et le chevalier *Acton*, principal ministre du roi des Deux-Siciles, le marquis de *Marco* et le marquis de *Circello*, conclurent à Naples un traité d'alliance par lequel le roi des Deux-Siciles promit de réunir aux forces de la Grande-Bretagne, pour être employés dans la Méditerranée, un corps de troupes de terre de 6,000 hommes, 4 vaisseaux de ligne, 4 frégates, 4 petits bâtiments de guerre. La Grande-Bretagne s'engagea à entretenir dans la mer Méditerranée une flotte respectable, et de protéger le commerce des Napolitains [3].

Traité du camp de Mayence, du 14 juillet 1793. — Une alliance étroite avec la Prusse fut conclue, le 14 juillet 1793, au camp devant Mayence, alors assiégé par le roi. Lord *Beauchamp* et le marquis de *Luchesini* la signèrent. Il y fut arrêté que les deux puissances apporteraient tous leurs soins à établir et à entretenir entre elles le plus parfait concert et la plus intime confiance sur tous les objets relatifs à la présente guerre. « Elles envisagent, est-il dit, sous le même point de vue la nécessité indispensable de continuer dans leurs plans et opérations, pour l'accomplissement de l'objet juste et légitime d'une paix dans laquelle toute l'Europe pourra voir sa tranquillité et sa sûreté. » Les autres stipulations se rapportent à la garantie respective des États des deux monarques contre la France, au commerce des neutres, etc. [4]. Nous verrons plus tard comment ce traité d'alliance fut changé en un traité de subsides.

Traité de Londres, du 30 août 1793. — Un traité entre la Grande-Bretagne et l'empereur, pareil à celui du 14 juillet, fut signé à Lon-

[1] Martens, *Rec.*, tom. V, p. 141.
[2] *Ibid.*, p. 141.

[3] Martens, *Rec.*, tom. V, p. 158.
[4] *Ibid.*, p. 168.

dres, le 30 août 1793, entre le comte de *Starhemberg*, ministre de l'empereur, et lord *Grenville*[1].

Traité de Carlsruhe, du 21 *septembre* 1793. — La Grande-Bretagne ne dédaigna pas le moindre contingent qui pût augmenter la masse des ennemis de la France. Le margrave de Bade mit à sa solde un corps de 750 hommes, aux conditions qui avaient été accordées, par le traité de Cassel, au landgrave de Hesse. Ce fut à Carlsruhe que ce nouveau traité fut signé, le 21 septembre 1793, entre lord *Yarmouth* et le baron de *Gailing*[2].

Traité de Londres, du 26 *septembre* 1793. — Le Portugal entra dans la coalition par un traité signé à Londres le 26 septembre 1793. Lord *Grenville* et don *Juan Almeida de Mello e Castro* le conclurent. Le but de l'alliance est déterminé dans le premier article. C'est le rétablissement de la tranquillité publique sur des fondements solides et permanents, le maintien des intérêts communs des deux couronnes, et la sûreté de leurs dominations respectives. Les deux alliés se promettent de faire cause commune dans cette guerre.

Par l'*art.* 4 de cette alliance, le Portugal promet de fermer tous ses ports aux vaisseaux de guerre et aux armateurs français durant tout le temps que la France sera en guerre avec la Grande-Bretagne, et de défendre à ses sujets de transporter aux ports de France des munitions de guerre ou navales, des blés, viande salée ou autres provisions[3].

Par suite de ce qui fut convenu depuis entre les puissances, le Portugal fournit un corps de troupes qui fut mis à la disposition de l'Espagne pour agir contre la France.

Traité de Langencandel, du 5 *octobre* 1793. — Le 5 octobre 1793, lord *Yarmouth* conclut à Langencandel, avec le chevalier *Jenison* et M. *Panzerbieter*, plénipotentiaire du landgrave de Darmstadt, une convention par laquelle ce prince fournit à la Grande-Bretagne un corps de 3,000 hommes aux conditions qu'avaient obtenues le landgrave de Cassel et le margrave de Bade[4].

Neutralité des puissances du Nord. — C'est ainsi qu'à l'exception de la Suède, du Danemarck, du grand-duc de Toscane, de la Suisse et des républiques de Venise et de Gênes, toutes les puissances chrétiennes entrèrent successivement dans la ligue contre la France. La première démarche officielle faite pour engager les puissances du Nord à renoncer à la neutralité, date du 12 mai 1792. Ce jour, l'envoyé du roi de Hongrie et le chargé d'affaires du roi de Prusse à la cour de Copenhague, remirent au ministère danois une note et un mémoire par lesquels elle fut invitée à prendre part au concert de ces puissances, tendant à opposer une digue aux entreprises des révolutionnaires français. Ces deux pièces, qui ne sont pas bien connues, méritent d'être placées ici, parce qu'elles font connaître le but que se proposaient les auteurs de la première coalition.

Note du 12 *mai* 1792.

Les soussignés, l'envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, et le chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse, ont l'honneur de communiquer au ministère de S. M. Danoise le mémoire ci-joint, relatif aux affaires de France, et de l'accompagner de quelques observations et des réquisitions de leurs cours respectives à cet égard. Il s'agit dans ce moment-ci d'une cause commune à tous les souverains, et de l'intérêt commun de tous les gouvernements. Il en dérive essentiellement la nécessité et l'obligation pour tous d'y intervenir efficacement par la réunion de leurs moyens et de leurs forces; et cette communauté d'efforts exige nécessairement un concert préalable et un accord déterminé entre ces cours, sur le but du concert et sur les moyens à y employer.

Le but réunit deux sortes d'objets. L'un concerne les droits lésés des princes de l'Empire, ainsi que ceux du Saint-Siége, et les dangers dont la propagation des principes français menace plus ou moins, plus tôt ou plus tard, les autres États, si l'on ne parvient à les prévenir; l'autre concerne le maintien des fondements essentiels du gouvernement monarchique en France. Le premier de ces deux objets se trouve déterminé dans tous ses points par leur énoncé même; le second, au contraire, n'est point encore susceptible d'une détermination positive.

[1] MARTENS, *Rec.*, tom. V, p. 170.
[2] *Ibid.*, p. 190.
[3] MARTENS, *Recueil*, tom. V, p. 210.
[4] *Ibid.*, p. 216.

Toutes les autres puissances n'ont aucunement le droit d'exiger d'une puissance grande et libre, telle que la France, que tout y soit rétabli entièrement dans l'état antérieur, ou qu'elle adopte précisément telle et non pas d'autre modification du gouvernement. Il s'ensuit que l'on pourra et devra reconnaître comme légale et constitutionnelle telle modification dans son gouvernement monarchique et dans son administration interne, dont le roi, jouissant d'une liberté plénière, conviendrait avec les représentants légitimes de la nation.

Plusieurs considérations importantes paraissent d'ailleurs prescrire à la sagesse et à la prévoyance des cours réunies de déployer et de conserver invariablement la plus grande modération à cet égard.

Quant aux moyens à employer, ils devront être suffisants pour rendre le succès immanquable, proportionnés aux forces respectives des puissances réunies, et déterminés d'après un plan général d'opération. Ce concours d'efforts peut s'effectuer, ou par des troupes ou par des subsides d'argent proportionnés, en faveur des puissances, qui emploieraient à l'entreprise un plus grand nombre de troupes que n'exigerait leur contingent relativement aux autres. Dans l'un et l'autre cas il s'agira de spécifier l'espèce et la quote-part de ces moyens, que l'on s'engagerait à contribuer, ainsi que le terme auquel ces engagements seraient infailliblement réalisés.

Pour procéder à l'arrangement de tous ces points, S. M. le roi de Hongrie et de Bohême et S.M. le roi de Prusse proposent la ville de Vienne comme le centre des distances, dans l'intention d'accélérer et d'abréger cet ouvrage le plus que possible. Mais quand, en conséquence du concert à conclure, le rassemblement des armées sera effectué de toutes parts, et suivi d'une déclaration des puissances pour annoncer leur intervention commune, et les objets dont elles demanderont le redressement, si alors il s'agit d'établir un congrès armé formel, il est tout naturel que ce congrès ne pourra point se tenir à Vienne, trop éloignée de la France, mais dans tel autre endroit que les puissances réunies jugeront être le plus convenable.

LL. MM. Apostolique et Prussienne sont prêtes, de leur côté, à concourir de cette manière avec toute la promptitude et l'énergie possible au soutien de l'intérêt commun de tous les souverains et de tous les gouvernements.

Les dispositions prises jusqu'ici étant purement défensives, les mesures actives à prendre dépendront de la réalisation de ce concert, et conséquemment de la coopération effective des autres cours.

C'est en vertu des ordres précis et au nom de leurs cours respectives que les soussignés ont l'honneur d'inviter la cour de Danemarck à ce concert, et de l'engager à munir son ministre à Vienne d'instructions et de pleins pouvoirs nécessaires à cette fin, en demandant des renseignements éventuels sur les moyens qu'elle destinerait de son côté au but commun, et sur le temps fixe, auquel elle pourrait les fournir.

Comme l'extrémité notoire des affaires de la France, et surtout l'invasion hostile sur le territoire de l'Allemagne, et nommément sur celui du cercle de Bourgogne, qu'elle vient de tenter, rend urgent d'accélérer le plus que possible l'exécution de mesures réunies, les soussignés se flattent que S. Ex. monseigneur le comte de Bernstorff ne tardera pas de les informer des intentions de sa cour, relativement à son accession au concert proposé.

Signé, WEGUELIN, BAKUNEA.

Mémoire joint à la note précédente.

La proposition d'un concert actif sur les affaires de la France, faite par feu l'empereur au mois de juillet de l'année dernière, était motivée,

1. Par l'arrestation et les dangers imminents du roi T.-Ch.;
2. Par le danger commun, que les principes de révolte et d'anarchie ne se propagent, et ne troublent la tranquillité des autres gouvernements de l'Europe.

L'objet du concert proposé, limité aux considérations qui dérivent des résultats les plus généraux du droit des gens et de l'intérêt commun des puissances, consistait dans une déclaration vigoureuse et commune, soutenue par des moyens de force respectable et égalemement communs, laissant toutefois les voies ouvertes à l'établissement pacifique d'un état de choses en France, qui sauve du moins la dignité de la couronne et les considérations essentielles de la tranquillité générale.

Quoique divers empêchements ne permissent point alors l'établissement et la réalisation de ce concert, les principes en furent agréés par les cours invitées, et l'appréhension de leur réunion prochaine opéra l'effet, que le roi de France fut relâché, et que son inviolabilité, ainsi que le maintien du gouvernement monarchique, furent établis pour base de la nouvelle constitution portée à l'acceptation de S. M. T.-Ch., le 13 septembre de la même année.

Cet événement paraissant remédier à ce qu'il y avait de plus pressant dans les motifs du concert proposé par feu S. M. I., elle crut convenable d'en proposer la suspension aux puissances jusqu'à ce

que l'expérience eût prononcé entre les apparences d'amendement qu'offraient la situation du roi et les dispositions de la nation, et entre les indices qui inspiraient des doutes sur la solidité et la durée de ces apparences, d'autant plus que l'hiver allant suspendre pour six mois toute opération, et même tout rassemblement de forces communes, rendait physiquement nécessaire une détermination, dont la convenance découlait des principes scrupuleux de légalité, d'impartialité et de modération, qui avaient servi de règle à la première invitation de l'empereur.

Il y a déjà quelque temps que la décision de la question : si la situation du roi et du royaume de France continuerait ou non d'être un objet de cause commune pour les autres puissances? n'est plus équivoque. Il n'est pas besoin de leur prouver que les dangers s'accroissent avec une rapidité qui les rendrait bientôt aussi imminents qu'alarmants, si elles tardaient plus longtemps à s'y opposer par leur réunion.

La mort prévint de peu de jours une démarche formelle de feu S. M. I. pour les inviter à un nouveau concert de déclarations et de mesures communes, fondé sur les mêmes principes, qui avaient concilié leurs suffrages à ces premières propositions adaptées à l'état actuel des rapports internes et externes de la France.

La prépondérance décidée du parti violent et la tendance manifeste à renverser totalement le gouvernement monarchique, reproduisent incontestablement la nécessité et le droit d'une intervention commune, pour arrêter ces violences et ces desseins.

Quant à la conduite, à laquelle ce même parti a entraîné le gouvernement français vis-à-vis des puissances étrangères, jamais il ne leur a été fourni des moyens directs de griefs et d'inquiétudes plus éclatants et plus urgents que dans le moment actuel. C'est la France qui menace, qui arme, qui les provoque de toute manière, en sorte que ces motifs produisent aujourd'hui l'occasion, le droit et l'objet principal d'une intervention armée.

En conservant donc la priorité d'ordre à cette catégorie de motifs, voici brièvement les points de réclamations et d'exigences, auxquels il semblait à feu S. M. I. que la nature des circonstances déterminait et restreignait en ce moment le but de la cause commune des puissances :

1. Que les armements extraordinaires et les préparatifs de guerre, que la France vient d'entreprendre, soient discontinués et dissous;
2. Que le gouvernement fasse cesser et réprimer par les mesures les plus énergiques et les plus suivies les menées audacieuses et criminelles des associations et des individus, tendantes à propager dans d'autres pays des principes capables d'y altérer la tranquillité intérieure;
3. Qu'il reconnaisse et maintienne l'obligation et la foi des traités publics, et qu'en conséquence il satisfasse les griefs des princes de l'Empire, soit en les restituant dans la jouissance et l'exercice de leurs droits, soit en les dédommageant complétement par des équivalents de même nature, valeur et convenance, et que pareille justice soit rendue au Saint-Siége sur ses droits à la possession et souveraineté des comtés d'Avignon et du Venaissin;
4. Qu'il soit adopté des moyens vigoureux et suffisants pour réprimer, punir et prévenir efficacement par la suite toutes les entreprises et tentatives d'associations ou d'individus, tendantes à renverser en France la forme et les fondements essentiels du gouvernement monarchique, ou à restreindre la liberté du roi et l'exercice de ses prérogatives par des voies de fait, des empiétements arbitraires, et par une tolérance de troubles et d'insubordination générale, incompatible avec l'établissement d'un ordre de choses régulier, calme et stable.

Quant à la nature des moyens à déterminer par le concert, l'empereur était d'opinion :

1. Qu'il serait essentiel de rassembler dans les lieux, dans le temps et de la manière dont on conviendrait, des forces de troupes très-considérables, afin d'être à même non-seulement de prévenir et repousser les hostilités et violences que la France entreprendrait au dehors, mais aussi de la forcer à satisfaire complétement le concert des puissances sur les points de réclamations et d'exigence ci-dessus, au cas qu'il devienne nécessaire d'y employer les voies extrêmes;
2. Qu'une entreprise, dont le but intéressait la tranquillité et l'honneur de tous les souverains et gouvernements de l'Europe, et dont le succès dépendait de la plus grande vigueur et promptitude, exigeait, par la nature d'une cause commune, une répartition équitable d'efforts et de frais, proportionnée à l'étendue des moyens de chaque puissance, et qui compenserait les disproportions d'efforts nécessitées par la différence des rapports de situation, en dédommageant dans la quotité des frais les excédants d'efforts auxquels les mieux situés se prêteraient.

Enfin feu S. M. I. s'était préalablement ouverte sur ce nouveau plan de concert à S. M. Prussienne,

Digitized by Google

qui l'avait entièrement approuvé, et les deux souverains s'étaient déterminés à concourir à son exécution au cas que les principes ci-dessus fussent généralement adoptés, par l'emploi d'une armée de 50,000 hommes chacun, au delà des troupes qui se trouvent déjà dans les Pays-Bas et en Westphalie.

Et comme en attendant la fermentation extrême et les armements hostiles de la France rendaient désirable qu'il fût mis quelque frein à l'audace du parti républicain prépondérant, l'empereur a saisi l'occasion des dangers d'invasion, dont les États de l'électeur de Trêves furent menacés, pour s'expliquer vis-à-vis du ministère et de la nation française de la manière la plus franche et la plus énergique; cette explication, dont l'imprimé ci-joint renferme les principales pièces, a été secondée de la part de S. M. Prussienne par des insinuations et une déclaration parfaitement analogues; et c'est aussi tant pour confirmer l'intention sérieuse de ces démarches mutuelles que pour être mieux à même de protéger la sûreté des frontières de l'Allemagne jusqu'à l'époque du concert, que LL. MM. Impériale et Prussienne avaient résolu d'envoyer sans délai dans leurs États de Souabe et de Franconie un renfort de 6,000 hommes chacun, en anticipation des susdites forces qu'elles destinaient au soutien du nouveau concert.

Le roi de Hongrie et de Bohême, pénétré des mêmes sentiments qui animaient feu l'empereur, son père, pour le bien public et la tranquillité générale de l'Europe, également convaincu de l'équité et de la convenance des principes du nouveau plan qu'il allait proposer aux autres puissances, s'empresse à réaliser vis-à-vis d'elles la démarche qui l'occupait dans les derniers jours de sa vie, dans l'espoir qu'elles l'accueilleront avec la même confiance qu'elles accordèrent aux ouvertures précédentes de ce prince sur le même objet.

En conséquence, S. M. A., après avoir renouvelé et confirmé avec S. M. Prussienne le concert préalable et les arrangements éventuels ci-dessus mentionnés, a l'honneur d'inviter toutes les puissances à se réunir pour l'exécution commune du plan de concert qui vient d'être détaillé; et, pour en faciliter la promptitude autant que l'éloignement des distances peut le permettre, elle leur propose de munir leurs ministres à Vienne, ou telle personne qu'il leur plaira de désigner à cette fin, des pouvoirs et instructions nécessaires à l'effet de convenir, par un engagement commun, formel, tant sur les principes généraux de leur intervention et réclamation commune que sur la répartition et la réalisation des efforts et des moyens, pour les rendre suffisamment efficaces, en se flattant qu'à l'un et l'autre égard elles trouveront dignes de leur concours les propositions que le présent mémoire leur transmet de sa part dans un accord parfait avec les intentions de S. M. Prussienne.

La réponse que le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères du roi de Danemarck, fit à ce mémoire, et par laquelle il déclina la participation à la guerre, ne mérite pas moins une place dans cet ouvrage.

C'est avec tous les sentiments dignes de la confiance des souverains, ses amis et ses alliés, et les plus propres à y répondre, que S. M. Danoise a reçu et pesé les ouvertures de LL. MM. A. et Prussienne; elle y a reconnu les principes les plus justes et la sollicitude la plus respectable, pour le bonheur et pour la tranquillité de l'Europe entière, évidemment menacée par l'anarchie française et par le prestige de ses formes illusoires, mais séduisantes.

L'offre d'un concert parfait pour assurer les bases générales de l'ordre social, pour mettre des bornes aux attentats de ceux qui les méconnaissent, et pour rendre la France susceptible de nouveau de cette prospérité dont elle a joui, mais qui a été anéantie, ne peut que flatter le roi mon maître. S'il ne peut pas y entrer, ce n'est pas par une différence d'opinion ou de vues, c'est par des raisons fondées sur une position différente, sur des intérêts majeurs, sur des devoirs, qui doivent être sa loi et sa règle, et qui ne lui permettent ni d'écouter ses penchants, ni de consulter ses regrets. S. M. s'expliquera là-dessus avec la vérité, la franchise, la cordialité la plus entière; elle sait que ce n'est que par là qu'elle peut prouver son amitié et son estime aux souverains à qui elle parle et dont elle connaît et respecte les vertus.

Il ne s'agit plus de prévenir un éclat, ou de maintenir la paix par un concert imposant. Les Français ont déclaré la guerre depuis peu. Le système général du roi est la neutralité la plus parfaite et la plus impartiale; mais elle ne peut absolument pas se concilier avec une réunion avec une des parties belligérantes contre l'autre, qui ne se fait que depuis que la guerre a effectivement commencé.

Le Danemarck a reconnu, tout comme l'empereur défunt et le roi de Prusse, la constitution de la France depuis que Louis XVI l'a solennellement avouée.

Il n'existe encore aucune démarche directe et publique qui renverse la forme monarchique. Les souverains, qui n'ont pas des raisons particulières,

ne sont pas appelés encore à soutenir ou à venger la cause de celui qui se croit et qui se dit libre et satisfait. Les limitations de l'autorité royale, adoptées sans réclamation, ne suffisent pas. Il y a bien de la différence entre les puissances neutres et éloignées, que rien n'a provoquées, et celles qui ont été offensées, qui doivent se défendre, qui, par leurs engagements, leur voisinage, leurs forces, leur position en général, sont nécessitées de prendre un parti, et d'ailleurs en état de jouer le premier rôle qui leur convient. Le premier de leurs buts, et bien digne d'elles, est sans doute de préserver leurs sujets de l'infection menaçante qui se répand comme le poison le plus dangereux et le plus actif. S. M. y est parvenue par une marche adaptée au génie de sa nation; elle ne veut pas s'en écarter.

Le Danemarck est d'ailleurs une puissance maritime et commerçante; il a donc des mesures particulières à garder, surtout vis-à-vis d'une nation à laquelle il est lié par un traité de commerce, et qui ne semble plus connaître les ménagements ordinaires. Sa prospérité ne dépend pas seulement de la paix, mais aussi de l'opinion qu'elle ne sera pas interrompue, et qu'il n'existe rien qui puisse la troubler, et le roi ne peut pas se permettre d'y porter atteinte.

S. M. n'a pas voulu différer sa réponse sous le prétexte de se concerter avec d'autres, ou de vouloir attendre qu'elle pût être assurée du concert ou du concours universel des souverains, si difficile à prévoir ou à supposer; elle a voulu prouver par là combien elle est pénétrée des vérités qui se trouvent exposées avant tant de force et de dignité dans les mémoires qui lui ont été communiqués. Elle avoue et reconnaît aussi ses obligations de concourir, comme membre de l'Empire, à toutes les mesures communes, qui seront prises pour sa défense et celle de ses droits. S. M. sera toujours également empressée à convenir de ses devoirs et à les remplir.

Du département des affaires étrangères, Copenhague, le 1er juin 1792.

Signé, Bernstorff.

Il est probable qu'une invitation semblable fut faite à la cour de Stockholm; mais la correspondance diplomatique qui a eu lieu à cette occasion, n'est pas connue. Nous avons vu que Gustave III avait été un des principaux moteurs de la ligue contre la France; mais son frère, qui gouverna le royaume pendant la minorité de Gustave IV, suivit un autre système. Il avait promis à la nation suédoise de n'avoir rien de plus à cœur que le maintien de la paix: cet engagement fut un moyen pour décliner toutes les propositions qui lui furent faites d'entrer dans la coalition. Une ordonnance du 23 avril 1793 défendit aux sujets suédois de prendre part à la guerre, soit par l'équipement de vaisseaux, soit en prêtant leur pavillon pour conduire des marchandises de contrebande dans les ports qui appartenaient à l'une ou à l'autre des puissances belligérantes. Le 27 avril, le comte de Lœwenhielm, envoyé du roi de Suède à La Haye, déclara, au nom de son souverain, dans les termes les plus formels, sa résolution invariable d'observer la neutralité la plus stricte; résolution qu'aucune circonstance ne pourrait altérer. Le 30 juillet de la même année, M. Nottbeck, chargé d'affaires de l'impératrice de Russie à Stockholm, en annonçant au chancelier de Suède la résolution de sa souveraine, de faire croiser, dans la Baltique et dans la mer du Nord, une flotte de vingt-cinq vaisseaux de ligne, afin de mettre un terme à la navigation des rebelles français, invita le régent à renoncer au parti de la neutralité. Le baron de Stedingk, ambassadeur de Suède à Saint-Pétersbourg, répondit à cette invitation par une note qu'il remit au mois d'août: il déclara que l'intérêt du commerce, dont dépendait la prospérité de la Suède, ne lui permettait pas de se départir du principe de la neutralité.

Des démarches du même genre furent faites auprès de la cour de Copenhague, sans pouvoir lui faire changer de système [1].

Quant au grand-duc de Toscane, la situation de son pays l'engagea à reconnaître formellement la république française le 16 janvier, avant le meurtre de Louis XVI. Il conserva la neutralité jusqu'à ce que l'apparition d'une flotte anglaise dans la Méditerranée l'encouragea à se

[1] Les pièces relatives à la négociation de 1793 seulement se trouvent dans Martens, *Erzähl. merkwürdiger Fälle*, vol. I, p. 315, et dans son *Recueil*, vol. V, p. 237. Nous aurons occasion, au chap. XXIX, de parler avec plus de détail de la dernière négociation, qui avait moins pour objet d'engager la Suède et le Danemarck à prendre une part active à la guerre, que de les porter à renoncer à tout commerce avec les Français.

déclarer pour les alliés; ce qui eut lieu en octobre 1793. La république de Venise reçut, le 24 novembre 1794, un chargé d'affaires de France : enfin celle de Gênes conserva sa neutralité avec la France, quoique la flotte anglo-espagnole qui avait paru devant le port de Gênes, en octobre, sommât le gouvernement de changer de système. Depuis ce moment le port fut bloqué [1].

Campagne de 1793. — Nous avons indiqué les forces qui se réunirent, en 1793, contre les Français; nous allons donner le précis rapide des événements militaires qui se passèrent pendant cette année mémorable.

Dans les Pays-Bas. — Le général Dumouriez ouvrit, dès le mois de janvier, la campagne contre la Hollande, avec une armée de 20,000 hommes seulement, mal équipée, dépourvue d'artillerie et de munitions, et manquant de discipline : à sa suite marchaient réunis sous le titre de *Légion du Nord* tous ces Hollandais mécontents, qui, après la révolution de 1787, avaient émigré et s'étaient fixés dans les environs de Saint-Omer. La Hollande n'était pas préparée à une attaque; son armée était dispersée, et les forteresses de la république se trouvaient dans un dénûment absolu. Aussi Dumouriez prit-il sans peine, le 25 février, Bréda, dont le commandant, comte de Bylandt, ne fit presque pas de résistance, et Gertruydenberg le 4 mars; mais le prince de Cobourg qui, cette année, commandait en chef l'armée autrichienne, ayant passé la Roer, battit, le 1er mars, le général Dampierre à Altenhoven, ce qui força Dumouriez à lever le siége de Maestricht et à réunir toutes ses forces pour tenir tête aux Autrichiens. Ceux-ci passèrent, le 6 mars, la Meuse et prirent Liége de vive force. Le prince de Cobourg, dont l'avant-garde était commandée par le jeune archiduc Charles, battit Dumouriez, le 18 mars, à Neerwinden, et le 22 à Louvain, et occupa Bruxelles le 25. Bréda et Gertruydenberg furent promptement repris, et Dumouriez abandonna la Belgique.

Ce fut alors que Dumouriez, dégoûté de la conduite tantôt atroce, tantôt ridicule de la convention nationale qui gouvernait la France, et fatigué des clameurs qui s'élevèrent contre lui dans le sein de cette assemblée, conçut le projet de marcher sur Paris, et de rétablir la monarchie constitutionnelle qu'il avait aidé à renverser. Après avoir fait connaître son projet au prince de Cobourg, et être convenu avec lui d'un armistice, il lui livra, le 1er avril, comme gage de sa sincérité, les commissaires que la convention avait envoyés pour l'arrêter, et le général Beurnonville, qui était destiné à le remplacer dans le commandement de l'armée;

[1] Nous parlerons ici comme d'un événement plus singulier qu'important, de la déclaration de guerre que le nouvel empereur de Maroc, *Muley Soliman*, publia contre la France. Elle est datée de Tetuan, le 22 du mois de ramadan 1207. « Je prie Dieu, c'est ainsi que s'y exprime ce monarque, qu'il jette ses yeux de miséricorde sur l'empire français. On m'a dit que la France est déchirée d'une guerre intérieure, et que cet État, si célèbre par sa grandeur, par l'ordre qui y régnait, et par ses richesses, est devenu un objet digne de pitié; que des méchants ont voulu interrompre la succession héréditaire de leurs rois, qui, depuis des siècles, a passé de père en fils; qu'ils se sont révoltés contre les anciennes lois, et ont organisé le désordre et le meurtre; qu'enfin ils ont comblé la mesure en faisant mourir leur souverain légitime, qui a été en relations intimes avec mon sérénissime père. Ce forfait inouï et abominable m'a pénétré de douleur; cependant ma peine a été diminuée, lorsque j'ai appris que tous les Français ne pensent pas de même, et qu'une grande partie de cette nation persiste à demander un roi de la maison du défunt. Ce qui me console, c'est que je sais que le sultan Sélim, que Dieu veuille protéger, a dédaigné recevoir un ministre de ces rebelles et ennemis de Dieu et des rois de la terre, de ces conjurés contre leur père et roi légitime, son ami et allié intime, ainsi que de temps immémorial les rois de France l'ont été de la Sublime Porte.

« J'ai encore été informé que tous les souverains d'Europe, l'impératrice de Russie, l'empereur d'Allemagne, les rois d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal et de Prusse, la république de Hollande, enfin tous les souverains qui professent la loi de Jésus, ont réuni toutes leurs forces pour restituer au fils du roi de France, si méchamment tué, le trône avec son ancienne autorité, et au royaume ses lois, ses anciennes coutumes et sa constitution primitive.

« Je déclare à la face de la terre que je pense comme tous ces grands monarques, et que je crois que leurs plans devront être exécutés pour le bonheur du monde et de tout mortel en particulier; car tout ce que les souverains ont fait ou font encore, est la volonté d'un Dieu juste et tout-puissant qui désire qu'on vienne au secours du malheureux persécuté.

« En conséquence, j'offre de coopérer de toutes mes forces à cette grande entreprise, et défends l'entrée de mes États à tous ces rebelles et méchants qui ne reconnaissent pas leur légitime souverain et roi. »

mais les principes du jacobinisme avaient fait trop de progrès dans l'armée française pour qu'elle voulût contribuer au rétablissement du roi légitime. Dumouriez s'en vit abandonné, et fut obligé de se jeter, le 4 avril, entre les bras des Autrichiens. Le prince de Cobourg s'était trop empressé de donner, par une proclamation qu'il avait publiée, une espèce de sanction au plan de Dumouriez, qui, au lieu de rétablir la tranquillité en France, y aurait probablement perpétué les troubles; le 9, il désavoua lui-même cette proclamation.

Les forces combinées des alliés formaient trois grandes armées: la principale était sous les ordres du prince de Cobourg, feld-maréchal général de l'empereur et de l'Empire; le général Clairfait commandait la seconde, où se trouvait un corps prussien, sous les ordres du général Knobelsdorf; la troisième armée était composée de 20,000 Anglais, de 12,000 Hanovriens et de 8,000 Hessois, et avait à sa tête le duc d'York. Les Hollandais, forts de 17,000 hommes, et commandés par le prince héréditaire d'Orange, formèrent un corps particulier, dépendant de l'armée anglaise. Du côté des Français, Dumouriez avait été remplacé par Dampierre. Ce général fut d'abord heureux contre Clairfait dans l'affaire de Famars, du 1er mai; mais il fut tué le 8 mai dans un combat que le prince de Cobourg lui livra près de Raismer et Saint-Amand. Ce prince força les Français à quitter, le 23 mai, leur camp retranché de Famars. Custine, qui succéda à Dampierre, ne put sauver Condé et Valenciennes; le général Chenal rendit la première de ces places au prince Ferdinand de Würtemberg le 10 juillet; le duc d'York, assisté des généraux autrichiens Ferraris et Unterberger, força le général Ferrand à livrer Valenciennes le 28 du même mois. Nous devons observer ici qu'après la prise de Condé, le prince de Cobourg annonça qu'il prenait possession de cette place au nom de l'empereur, et qu'il érigea une junte impériale chargée de l'administration des pays qui seraient conquis sur la France. Cette démarche imprudente n'engagea pas seulement le régent de France à protester contre tout démembrement du royaume; mais elle aliéna aussi à la cause du roi et des alliés le cœur de beaucoup de Français bien pensants.

Il s'était élevé à Paris un parti contre Custine; il fut rappelé et envoyé au supplice. Houchard, son ancien aide de camp, qui l'avait remplacé dans le commandement de l'armée de la Moselle, lui succéda dans celui de l'armée du Nord. Il ne put empêcher que le Quesnoy ne se rendit le 11 septembre à Clairfait. Le duc d'York avait eu d'abord quelques succès contre Houchard; mais le général Wallmoden ayant été battu le 8 septembre à Hondtschoote, ce prince fut obligé de lever le siége de Dunkerque qu'il avait entrepris contre l'avis des généraux autrichiens, uniquement parce que les Anglais attachaient un grand prix à la conquête de ce port. Le siége de Maubeuge, formé par le prince de Cobourg, auquel s'était réuni le prince héréditaire d'Orange, avec l'armée hollandaise, fut levé après la bataille de Wattignies, qui fut gagnée le 16 octobre par Jourdan. Ce général commandait les Français depuis que Houchard avait été décapité.

Sur le Rhin. — Sur le Rhin, les alliés se bornèrent à l'exécution de leur projet de reprendre Mayence, la clef de l'Allemagne, et d'empêcher les Français de venir au secours de la garnison qu'ils avaient laissée dans cette place. La ville fut cernée par les Prussiens, au mois de mars, peu après qu'une prétendue convention rhéno-germanique avait déclaré l'indépendance des pays situés entre le Rhin et la Moselle. On en forma le siége formel en juin. Le général Beauharnais, qui commandait l'armée française du Rhin ou d'Alsace, tenta de sauver Mayence; mais Wurmser et le prince de Hohenlohe le battirent itérativement depuis le 19 jusqu'au 27 juillet, et le forcèrent à se retirer derrière les lignes de Wissembourg. Mayence se rendit le 22 juillet au général prussien Kalkreuth. On a reproché aux vainqueurs, qui pouvaient dicter les conditions de la capitulation, et qui interdirent à la garnison la faculté de servir pendant une année contre les alliés, de ne pas avoir étendu cette défense à la guerre contre les royalistes de la Vendée, qui, depuis plus d'un an, combattaient avec des succès variés, mais avec un courage invariable, les tyrans de leur patrie. En effet, ce furent principalement les garnisons de Valenciennes et de Mayence qui perdirent la cause du royalisme dans l'ouest de la France.

L'Allemagne étant délivrée, par la prise de Mayence, de la présence des Français, le gé-

néral Wurmser et le duc de Brunswick formèrent le plan de leur arracher Landau, place importante, le boulevard de l'Alsace. Le prince royal de Prusse, à la tête d'une partie de l'armée prussienne, forma, au mois d'août, le blocus de cette forteresse, pendant que le reste de l'armée prussienne se plaça en face de l'armée française de la Moselle, de manière que sa droite fût appuyée contre Luxembourg, et la gauche en communication avec Wurmser. Celui-ci attaqua le 20 août les Français dans leurs retranchements à Inshcim, Herxheim et Jockgrimm, et leur causa une grande perte. Le duc de Brunswick battit, le 14 septembre, le général Moreau à Pirmasens, et prit en flanc l'armée française de la Moselle. Le 13 octobre, Wurmser et le prince de Waldeck qui, le 11, avait passé le Rhin à Selz, forcèrent ou tournèrent les lignes de Wissembourg et de Lauterbourg. La confusion se mit dans l'armée française qui se trouvait sans chef, les commissaires de la convention ayant destitué, quelques heures avant l'attaque, le général qui la commandait. Les alliés ne profitèrent pas de leur avantage, comme ils auraient pu faire, si l'état de l'Alsace leur avait été bien connu : au lieu de pousser vigoureusement vers Strasbourg, où un corps de cavalerie aurait pu entrer avec les fuyards, et où ils auraient paru comme des libérateurs, parce que les proconsuls avaient établi dans cette ville le régime de la terreur, ils laissèrent aux Français le temps d'envoyer des renforts considérables à leurs armées de la Moselle et du Rhin. Dans l'intervalle, le prince royal de Prusse serra de près Landau qui fut réduit à l'extrémité. Fort-Louis se rendit le 14 novembre. Dans la nuit du 16 au 17 novembre, les Prussiens, commandés par le comte de Wartensleben, tentèrent de surprendre Bitche, mais leur entreprise ne réussit pas.

Dans les derniers jours de novembre, l'armée française de la Moselle, commandée par Hoche, qui avait reçu l'ordre d'opérer sa jonction avec l'armée du Rhin et de débloquer Landau, attaqua avec une grande vivacité et avec une bravoure extraordinaire les positions du duc de Brunswick à Kaiserslautern; mais elle fut repoussée et complétement battue le 30. Ce fut à cette époque que Pichegru, général entièrement inconnu jusqu'alors, arriva à l'armée du Rhin pour en prendre le commandement. Ayant reçu des renforts considérables de troupes nouvellement levées, qui portèrent son armée à 60,000 hommes, ce général attaqua, depuis le 25 novembre, presque journellement, l'armée autrichienne placée derrière la Motter et la Sorr, et l'affaiblit par tous ces combats réitérés. Les Français y éprouvèrent des pertes considérables, surtout dans la journée du 2 décembre; mais rien ne put engager le général Pichegru à abandonner son plan, qui, exécuté avec persévérance, ne pouvait manquer de réussir. Il s'empara d'une position après l'autre, et fatigua extraordinairement les Autrichiens.

Cependant le général Hoche fit, de son côté, des manœuvres pour rapprocher successivement l'aile droite de l'armée de la Moselle, de l'aile gauche de celle du Rhin. Enfin, le 22 décembre, la dernière armée força les lignes autrichiennes à Freschweiler, et le 26 les lignes de Wissembourg. Les deux armées étant ainsi réunies, Hoche en prit le commandement en chef; Landau fut débloqué; et le général Wurmser se retira le 28 à Spire, et repassa le Rhin le 29, entre Philippsbourg et Manheim. Le duc de Brunswick, après avoir couvert cette retraite, marcha sur Mayence. Dégoûté par la mésintelligence qui avait régné entre lui et le général Wurmser, ce prince se démit du commandement de l'armée prussienne, et retourna dans ses États. Il fut remplacé par le feld-maréchal Mœllendorf. Le 17 janvier, les Autrichiens abandonnèrent leur dernier poste en Alsace, le Fort-Louis, après l'avoir fait sauter en l'air.

En Italie. — En Italie il y eut, cette année, un grand nombre de combats sanglants entre les armées françaises, commandées par Biron et Dumerbion, et l'armée austro-sarde, sous les ordres du général de Vins; mais aucun ne fut décisif. Le général autrichien se plaignait du peu d'activité et de prévoyance qui régnaient dans les mesures employées par le gouvernement piémontais. Une flotte française de 22 vaisseaux était sortie, au mois de janvier, du port de Toulon; l'amiral Truguet tenta une expédition contre la Sardaigne; mais elle échoua complétement, et la flotte rentra le 2 mars. Quelques mois après, les flottes anglaise, espagnole et napolitaine, réunies, dominèrent dans la Méditerranée, et ne permirent plus aux vaisseaux français de se mesurer contre une si grande supériorité de forces.

Prise de Toulon. — La flotte combinée, commandée par l'amiral Hood, porta un grand coup à la marine française. Les villes de Toulon et de Marseille avaient arboré l'étendard de l'insurrection contre la tyrannie de la convention nationale; mais une entreprise si hardie manqua de succès. Le général Carteaux battit, le 24 août, l'armée des Marseillais, et occupa, le 25, la ville de Marseille. Ce désastre répandit la consternation à Toulon, dont les habitants devaient s'attendre à être attaqués à leur tour. Ils appelèrent à leur secours l'amiral Hood. Par suite d'une convention qu'ils conclurent avec lui le 26 août, une division de sa flotte entra, le 28, dans le port de Toulon, et y proclama Louis XVII et la constitution de 1791, à laquelle le peuple tenait encore à cette époque. La flotte française, qui se trouvait au port, arbora le pavillon blanc. Le contre-amiral Goodal fut nommé gouverneur de la ville. Plus tard, le général O'Hara prit le commandement des troupes de terre qu'on y rassembla. Les vaisseaux que, d'après le traité du 12 juillet [1], le roi de Naples devait fournir, joignirent la flotte anglaise dans le port de Toulon.

Cependant la convention nationale, qui sentait que son règne finirait bientôt, si elle laissait aux alliés le temps de former une armée considérable sur un point si important de la France, fit marcher contre la ville des forces nombreuses commandées par le général Dugommier. Dans une sortie que firent les alliés, le 30 novembre, leur général en chef O'Hara tomba au pouvoir des républicains français. Ceux-ci firent, le 16 décembre, une attaque générale, accompagnée d'un bombardement. Les alliés, qui n'avaient pas reçu les secours qu'on leur avait promis, ne pouvant résister à la grande supériorité des forces françaises, firent sauter les forts dans lesquels ils ne pouvaient pas tenir, embarquèrent leurs troupes avec 20,000 habitants qui craignaient la vengeance de leur gouvernement, emmenèrent ou détruisirent la flotte française [2], et abandonnèrent ainsi la ville, en partie détruite et dépeuplée, aux vainqueurs, qui y entrèrent le 19 décembre [3].

Campagne de 1793 du côté de l'Espagne. — Du côté de l'Espagne, l'année 1793 se passa sans événements décisifs, quoiqu'il y fût livré un grand nombre de combats. Les affaires les plus importantes qui se passèrent dans les Pyrénées, furent l'invasion du Roussillon par le général Riccardos en avril, la prise de Collioure, celle de Bellegarde le 26 juin, et de Villefranche le 4 août. Les armées françaises placées le long des Pyrénées étaient d'abord trop faibles pour opposer une résistance vigoureuse; elles furent successivement augmentées; mais la méfiance, qui fait le tourment de tout gouvernement illégitime, ne permit pas aux commissaires de la convention de laisser aucun général assez longtemps en place pour exécuter quelque chose d'important.

En Amérique et en Asie. — Enfin ce fut depuis l'année 1793, ou depuis l'origine de la guerre entre la France et l'Angleterre, que les Français perdirent successivement leurs colonies. Le 15 avril, l'amiral La Forey et le général Cuyler s'emparèrent de l'île de Tabago. Le général Williamson, parti de la Jamaïque avec une escadre commandée par le commodore Ford, occupa, le 20 septembre, par suite d'une capitulation conclue avec les habitants, la ville de Jérémie à Saint-Domingue, et, le 22, le Môle Saint-Nicolas, une des clefs de la partie française de cette île. Aussitôt que la nouvelle de la guerre était arrivée aux Indes, c'est-à-dire en juin, un corps de troupes anglaises partit de Madras pour s'emparer de la ville de Pondichéry et du comptoir de Carical, sur la côte de Coromandel.

Traité de subsides de La Haye, du 19 *avril* 1794. — Les désastres qui avaient terminé l'année 1793 sur le Rhin, et la mésintelligence qui n'avait cessé de régner entre les généraux des puissances alliées, refroidirent l'amitié qui, au commencement de la guerre contre la France, avait subsisté entre l'Autriche et la Prusse. Dès

[1] *Voyez* p. 539.

[2] Les Anglais emmenèrent un vaisseau de 80 canons, un de 74, un de 40, un de 38, un de 36, deux de 32, un de 26, un de 24, un de 20, deux de 18 et un de 14. Sidney Smith, que l'amiral Hood avait chargé de détruire ce qu'on ne pouvait pas emmener, en brûla deux de 84, un de 76, huit de 74, deux de 36, un de 34, trois de 32, deux de 24 et un de 18.

[3] Ce fut dans l'attaque de Toulon que Napoléon Bonaparte fit ses premières armes.

Digitized by Google

le mois d'octobre 1793, le roi de Prusse avait résolu de rappeler ses troupes, à l'exception du contingent qu'il était dans le cas de fournir, soit en vertu de ses engagements envers l'Autriche, soit comme membre de l'empire germanique. La cour impériale avait réclamé l'intervention de celles de Pétersbourg et de Londres, pour empêcher une mesure dont l'exécution aurait fortement compromis l'existence de l'armée du général Wurmser. On pense que les liaisons intimes qui subsistaient à cette époque entre Frédéric-Guillaume II et Catherine II, concertés pour un nouveau partage de la Pologne, donnèrent un grand poids aux représentations que l'impératrice fit à son allié, et l'engagèrent à renoncer pour le moment à son projet. On assure cependant que le marquis de Luchesini, qui fut envoyé à Vienne pour négocier un nouvel arrangement entre les deux cours, demanda que l'empereur se chargeât de fournir annuellement 30 millions d'écus pour l'entretien de l'armée prussienne, ou qu'il engageât, pour sûreté de la restitution de cette somme, la partie autrichienne de la Silésie. Ces prétentions du roi de Prusse occupèrent fortement les cabinets au commencement de l'année 1794, et on vit arriver à Berlin trois ambassadeurs extraordinaires, le comte de Lehrbach de la part de l'Autriche, lord Malmesbury de celle de la Grande-Bretagne, et le prince de Nassau au nom de l'impératrice.

Pendant ces négociations, le roi de Prusse fit proposer, par son ministre d'État, le baron de Hardenberg, à l'électeur de Mayence, de convoquer une assemblée extraordinaire des cercles les plus exposés à une invasion, savoir ceux de Franconie, de Souabe, de Bavière, du Haut-Rhin, de Westphalie et Électoral, et de les engager à se charger provisoirement de l'approvisionnement de l'armée prussienne sur le Rhin, jusqu'à ce que la diète de l'Empire, à laquelle cette affaire allait être portée, eût arrêté à cet égard une mesure générale. La lettre du roi à l'électeur porte la date du 31 janvier. Comme on avait répandu le bruit que le roi demanderait, à titre d'indemnité pour les frais de guerre pendant deux années, la sécularisation de quelques États ecclésiastiques et la cession de quelques villes impériales, ce prince chargea ses ministres auprès des cercles de désavouer ces bruits, et de déclarer que le roi ne pensait pas à obtenir un dédommagement aux dépens de l'Empire. Frédéric-Guillaume désapprouva aussi la mesure que l'électeur de Mayence et quelques autres princes avaient prise en ordonnant des levées en masse; indépendamment de l'inutilité de pareilles troupes, et du danger de rassemblements armés, ses ministres alléguaient la disette de vivres pour les armées, qu'ils occasionneraient. Pour répondre aux vœux du roi, l'électeur convoqua les six cercles pour le 3 mars, à Francfort-sur-le-Mein. Mais les cercles refusèrent d'envoyer des députés à ce congrès, et de prendre sur eux la nouvelle charge qu'on voulait leur imposer.

Le roi de Prusse publia alors, vers la mi-mars, une déclaration par laquelle, se plaignant du refus des cercles et de l'armement des paysans, comme d'une mesure dangereuse et impolitique, il annonça que, ne voulant pas forcer l'Empire à accepter le secours de ses troupes, il avait donné ordre à son armée de rentrer dans ses foyers, à l'exception du corps auxiliaire de 20,000 hommes qu'il devait fournir, en vertu des traités. Quant à son contingent comme État d'Empire, le roi déclara à quelques cercles qu'il le fournirait, aussitôt que l'Empire lui aurait remboursé les frais du siége de Mayence.

Conformément à ces déclarations, l'armée prussienne commença à se mettre en marche; mais tout à coup elle reçut ordre de s'arrêter, et le roi fit déclarer, le 7 avril, à la diète, qu'en considération des représentations qui lui avaient été adressées, et dans l'espérance que les négociations entamées avec l'Angleterre auraient le résultat désiré, il avait donné provisoirement l'ordre de laisser son armée dans ses positions actuelles. Son ministre auprès du cercle du Haut-Rhin remit une semblable note dans laquelle il insista itérativement sur la convocation des six cercles antérieurs et sur le payement de 1,800,000 rthls. pour frais du siége de Mayence.

Les négociations avec la Grande-Bretagne dont il était question dans la déclaration remise à la diète, se poursuivaient à La Haye, où le comte de Haugwitz, ministre d'État du roi de Prusse, avait accompagné lord Malmesbury, afin d'être mieux à portée de communiquer avec le cabinet de Londres, puisque celui de Vienne avait nettement refusé de prendre part à cette négociation. La Grande-Bretagne, effrayée de la menace du roi d'abandonner l'Empire à ses

propres forces, ce qui aurait fortement compromis la Belgique et la Hollande, se chargea de fournir au roi de Prusse une partie de la somme qu'il réclamait; en conséquence, il fut signé, le 19 avril 1794, à La Haye, un traité de subsides entre la Grande-Bretagne et les États-généraux d'une part, et la Prusse de l'autre [1].

Par l'*art.* 1er de ce traité, le roi de Prusse s'engage à fournir une armée de 62,400 hommes, qui restera réunie sous un chef prussien, et agira contre la France, soit séparément, soit conjointement avec un corps de troupes à la solde des puissances maritimes ou de l'une d'elles, d'après un concert militaire entre les trois puissances, là où il sera jugé le plus convenable aux intérêts des puissances maritimes.

Les puissances maritimes s'engagent, par l'*art.* 2 de la convention de La Haye, à payer à la Prusse un subside de 50,000 liv. sterl. par mois, jusqu'à la fin de l'année 1794, et à compter du 1er avril.

Elles lui payeront de plus dès à présent une somme de 300,000 livres sterling ou 1,800,000 écus pour les frais d'établissement de l'armée, et, à l'époque du retour de ces troupes, encore 100,000 livres sterling pour les frais de ce retour. *Art.* 4.

Elles fourniront encore aux 62,400 hommes le pain et les fourrages; mais ces fournitures seront faites en argent à raison de 1 livre 12 schellings sterling par mois pour chaque homme. *Art.* 5.

Il est convenu, par l'*art.* 6, que les conquêtes faites par cette armée seront faites au nom des deux puissances maritimes, et resteront à leur disposition.

Les deux puissances maritimes nommeront, est-il dit dans l'*art.* 7, deux personnes chargées de résider en leurs noms au quartier général de l'armée prussienne, pour entretenir la communication et la correspondance nécessaires entre les deux armées respectives.

Ce traité de subsides est signé par le comte de *Haugwitz* pour la Prusse, lord *Malmesbury* pour la Grande-Bretagne, et MM. *Van der Spiegel*, pensionnaire de Hollande et de Westfrise, et *Fagel*, greffier des États-généraux, pour les derniers.

Une convention séparée, conclue le même jour entre les plénipotentiaires des deux puissances maritimes, détermine la quote-part de chacune d'elles dans les engagements pris par le traité précédent. Les États-généraux promirent de payer en tout 400,000 livres sterling ou 2,400,000 écus; savoir : 100,000 livres sterling comme faisant partie des dépenses d'établissement et de retour, et 300,000 comme leur quote-part, tant du subside que de la fourniture du pain et des fourrages; ces dernières 300,000 livres sterling seront payées à portions égales de mois en mois, depuis le 1er avril 1794.

La Grande-Bretagne continua, au reste, cette année, de faire des efforts pour combattre les Français. Le 6 mai, le parlement donna un acte par lequel le gouvernement fut autorisé à prendre à sa solde un corps de 5,000 émigrés français, et même à le faire passer en Angleterre, à l'exclusion des ports de Portsmouth et de Plymouth.

Différents conclusums de la diète en 1794. — C'est ainsi que la politique des cabinets crut préserver la Hollande et l'Allemagne des malheurs dont elles étaient menacées. L'empereur, de son côté, employa tous les moyens que la constitution germanique lui permettait, pour stimuler les États à faire leur devoir en fournissant leur triple contingent, et en payant les subsides que le conclusum du 22 décembre 1792 avait ordonnés. Un décret de commission du 20 janvier 1794 exposa à la diète toutes les conséquences que la désobéissance des États aurait infailliblement pour la patrie commune, et l'exhorta à prendre avec le chef de l'empire des mesures promptes et efficaces pour les prévenir. Un second décret de commission de l'empereur, du 18 mars, proposa de former, pour la campagne prochaine, une armée d'Empire particulière qui serait placée sur le Haut-Rhin, et commandée par le feld-maréchal-général de l'Empire, duc de Saxe-Teschen. L'avis de la diète, provoqué par ces décrets impériaux, est du 5 mai. L'empereur y est invité à prendre les mesures auxquelles les lois l'autorisaient contre les États qui ne fourniraient pas leurs contingents; on approuva la formation d'une armée de l'Empire particulière, ainsi que la mesure des levées en masse, en abandonnant cependant aux États eux-mêmes l'organisation de ces levées. La délibération sur le comman-

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. V, p. 283.

dement de l'armée du Rhin fut ajournée au 16 juin. Cet avis fut ratifié et changé en conclusum ou loi, le 25 juin 1794. Le 27 du même mois, on arrêta l'avis qui chargea le duc de Saxe-Teschen du commandement de l'armée du Rhin.

Un autre avis de la diète, du 5 mai 1794, que la ratification impériale changea en conclusum le 14 juin, statua comme principe qu'on prendrait à la solde de l'Empire un corps de Prussiens; mais les détails ayant été renvoyés à une ultérieure délibération, la chose n'eut pas de résultat.

Enfin, par suite d'un décret de commission du 7 avril, on fit, le 27 juin, un avis que l'empereur ratifia le 7 juillet, pour la levée de cinquante nouveaux mois romains.

Campagne de 1794.—Dans les Pays-Bas.—La campagne de 1794, dans laquelle les Français développèrent de grandes forces dirigées par des généraux habiles, fut décisive dans les Pays-Bas; ces provinces furent perdues pour l'Autriche. Les Français les attaquèrent par deux armées; l'une, nommée armée du Nord, était commandée par Pichegru; et l'autre, l'armée de la Moselle, était sous les ordres de Jourdan. Le plan tracé à ces deux généraux par le comité de salut public, portait qu'à l'ouverture de la campagne ils pousseraient en avant leurs deux ailes à la fois, le long de la Sambre et de la Lys, menaceraient ainsi les derrières des Autrichiens, et effectueraient leur jonction dans les plaines du Brabant.

L'empereur François en personne étant arrivé, le 16 avril, à son armée, que commandait toujours le prince de Cobourg, les Autrichiens commencèrent leurs opérations en attaquant le camp retranché des Français devant Landrecies. Le prince de Cobourg y battit, le 17 avril, Pichegru, après quoi le prince héréditaire d'Orange forma le siége de cette ville. A la même époque, les Français commencèrent l'exécution de leur plan, et attaquèrent, le 19 avril, les Hessois, près de Denain; le 21 et le 23, les avant-postes de la grande armée autrichienne à Wattignies et à Haspres; et, le 24, les avant-postes du corps des Anglais à Villers-en-Couchois. Le 26 avril, ils furent battus à Cateau-Cambresis, par l'empereur en personne et le prince de Cobourg. La chute de Landrecies fut la suite de cette bataille; le général Roulland remit cette place, le 30 avril, au prince d'Orange, qui fit prêter aux habitants serment de fidélité à l'empereur.

Pendant que les Autrichiens étaient ainsi occupés sur la Sambre, Pichegru passa la Lys; le 26 avril, le général Souham, après avoir délogé le général hanovrien Wangenheim de Mouscron, prit Courtray; Moreau cerna Menin, d'où le général hanovrien Hammerstein s'était retiré par une marche très-hardie. Clairfait, qui voulait déloger les Français de ces deux positions, fut battu, le 29 avril, à Montcassel, par Souham, et, le 11 mai à Courtray, par Pichegru.

Le jour même de la bataille de Cateau-Cambresis, le 17 avril, l'armée française de la Moselle battit le général Beaulieu à Arlon; ce général prit sa revanche, le 30 du même mois, en surprenant les Français à Arlon, et les forçant à se retirer sur Longwy.

Trois colonnes de l'armée des alliés, commandées par le général hanovrien von dem Busche, par le général Otto et le duc d'York, furent battues dans différentes positions entre la Lys et l'Escaut, à Mouscron, Turcoing et Roubais; le duc d'York, surtout, fut obligé de se retirer en hâte à Tournai, avec une perte considérable. Ces combats étaient dirigés par Pichegru. Ce général livra, le 22 mai, à Courtray, une grande bataille au prince de Cobourg. L'avantage de cette journée meurtrière fut plutôt pour les alliés; ils ne purent cependant pas empêcher Pichegru de détacher, le 1er juin, le général Moreau, pour former le siége d'Ypres.

L'armée de Sambre, commandée par le général Charbonnier, avait passé cette rivière, le 13 mai, près de Fontaine-l'Évêque; mais elle fut repoussée par le prince de Kaunitz; elle revint à la charge le 20 du même mois, et fut battue une seconde fois le 26 à Rouvroix. Le 28, elle passa la Sambre une troisième fois, et bombarda Charleroi; mais l'empereur ayant lui-même marché au secours de cette ville, les Français y éprouvèrent une défaite le 3 juin, et furent forcés de repasser le fleuve.

Il s'agissait de délivrer Ypres, Clairfait le tenta; mais Moreau remporta sur lui, le 10 juin, une victoire à Hooglade, et le général Salis rendit Ypres le 17. Clairfait fut obligé de se retirer à Gand.

Dans l'intervalle, Jourdan était arrivé sur la Sambre avec une partie de l'armée de la Mo-

selle. Le 12 juin, il effectua le passage du fleuve et assiégea Charleroi ; mais, le 16, le prince d'Orange le repoussa. Enfin, le cinquième passage eut lieu le 18 ; et Charleroi, qui n'était plus qu'un monceau de ruines, fut assiégé pour la troisième fois. Le prince de Cobourg vint de Tournai au secours de cette place : ignorant que le général Reinach l'eût rendue le 25, il attaqua Jourdan le 26 à Fleurus. Cette bataille est comptée par les Français parmi leurs victoires les plus brillantes. Leurs bulletins officiels annoncèrent que 10,000 Autrichiens y étaient restés sur le champ de bataille ; d'après le rapport des Autrichiens, au contraire, leur aile droite, commandée par le prince héréditaire d'Orange, et leur aile gauche, sous les ordres de Beaulieu, avaient remporté des avantages, tandis que le centre, où se trouvait le duc de Cobourg, ne prit pas part à l'action, parce que ce général fut averti à temps de la chute de Charleroi, dont la délivrance était l'objet de ses efforts. Ce qui est sûr, c'est qu'après cette journée, Pichegru et Jourdan effectuèrent leur jonction, que Cobourg se retira jusqu'à Nivelle et Marhais, et que, dès ce moment, la Belgique jusqu'à la Meuse fut perdue pour les alliés. L'armée française de Sambre et Meuse entra, le 10 juillet, à Bruxelles, le 16 à Namur, et le 27 à Liége.

Pendant que, par ordre du comité de salut public, Pichegru, au lieu de passer l'Escaut et d'empêcher la réunion de Clairfait et de Cobourg, s'emparait de Bruges et d'Ostende, et bloquait Nieuport, Kléber, commandant une division de l'armée du Nord, battit, le 1er juillet, Quosdanowich à Mons, prit cette ville et se plaça entre les armées coalisées et les places françaises qu'elles tenaient encore. Ces forteresses furent successivement reprises par Schérer ; Landrecies le 17 juillet, le Quesnoy le 15 août, Valenciennes le 27, et Condé le 30.

Après avoir terminé son expédition contre Ostende, qui se rendit le 1er juillet, à Moreau, Pichegru revint, le 5, sur Gand, s'empara, le 15, de Malines, força les Anglais et les Hessois à se retirer sur Anvers et Bréda, et détacha Moreau pour occuper l'île de Cadsand et pour assiéger l'Écluse. Le peu de soin avec lequel on avait exécuté les inondations, facilita cette entreprise : l'île fut enlevée le 29 juillet, et la place se rendit le 26 août. Cette conquête ouvrit aux Français l'entrée des Provinces-Unies. Les Anglais ayant été battus sur le Bommel le 14 septembre, et s'étant retirés derrière la Meuse, Pichegru attaqua Bois-le-Duc que défendait le landgrave de Hesse-Philippsthal. Cette forteresse se rendit le 9 octobre.

Le prince de Cobourg avait quitté le commandement de l'armée autrichienne que Clairfait prit le 28 août. Ce général ne put pas réparer les malheurs de son prédécesseur ; son armée avait pris position derrière l'Ourte ; Jourdan l'y attaqua le 16 septembre. Dans cette bataille, l'aile gauche des Autrichiens, commandée par le général Latour, et placée à Esneux et à Sprimont, souffrit un grand échec par Schérer : toute l'armée autrichienne fut battue et obligée de se retirer derrière la Roer, et de renvoyer ses bagages au delà du Rhin. Cette armée fut encore battue, le 2 octobre, par Jourdan, dans sa nouvelle position à Effelt, Juliers, Duren et Nideggen ; son aile droite fut tournée, et elle se vit en danger d'être coupée de Cologne. Cependant Clairfait réussit à la concentrer derrière l'Erft, et se hâta de passer le Rhin à Mülheim le 5 octobre. Les Français entrèrent à Juliers le 3, à Cologne le 5, à Bonn le 7 ; ils bombardèrent Dusseldorf, autant que la largeur du fleuve le permettait. Les Autrichiens ne conservèrent plus entre le Rhin et la Meuse que Venloo, Maestricht et Luxembourg.

Sur le Rhin. — Sur le Rhin, les alliés avaient deux armées ; l'une, composée des contingents des cercles, et commandée par le duc de Saxe-Teschen, en sa qualité de feld-maréchal de l'Empire, ne put être formée que lorsque la saison était déjà assez avancée : elle fut placée sur le Rhin entre Bâle et Heidelberg, mais n'entreprit rien de décisif. L'autre armée se composait des troupes prussiennes, était commandée par Mœllendorf, et postée sur le Hundsrück. L'armée française était sous les ordres du général Michaut.

Vers la mi-mai, l'armée prussienne sortit de ses positions près de Mayence, et 10,000 Autrichiens, commandés par le prince de Hohenlohe-Kirchberg, passèrent le Rhin à Manheim. Le plan combiné tendait à empêcher la réunion des armées françaises de la Moselle et du Rhin.

Le 23 mai, le général français Ambert fut battu à Kaiserslautern, et les Français furent repoussés au delà de la Saar ; mais l'armée de la

Digitized by Google

Moselle, ayant reçu des renforts, fit de nouveaux efforts pour rompre la ligne des Prussiens, et reprendre le poste important de Kaiserslautern. Après des tentatives plusieurs fois réitérées, cette armée remporta, le 15 juillet, une victoire décisive auprès de cette ville. Les Prussiens ne purent sauver Trèves, qui tomba entre les mains des Français le 9 août. Une troisième bataille eut lieu près de Kaiserslautern, le 20 septembre; le prince héréditaire de Hohenlohe la gagna contre le général Michaut. Comme cependant les Autrichiens avaient passé le Rhin au commencement d'octobre, et renonçaient à agir offensivement, le général Mœllendorf reçut ordre de ne pas se sacrifier pour le maintien des pays situés entre le Rhin et la Moselle, mais de passer aussi sur la rive droite du Rhin, ce qui fut effectué le 23 octobre. Le corps commandé par le prince héréditaire de Hohenlohe, et fort de 20,000 hommes, quitta même le Rhin pour retourner en Prusse, où le roi croyait en avoir besoin contre les Polonais. Ce corps, censé fourni à l'Autriche, en exécution de l'alliance qui subsistait entre les deux États, avait été en rapport pendant toute la campagne avec le duc de Saxe-Teschen, commandant l'armée de l'Empire; mais maintenant que la Prusse était enveloppée dans une guerre sur les frontières orientales de la monarchie, elle était en droit de réclamer l'assistance d'un corps pareil d'Autrichiens: elle préféra rappeler son corps auxiliaire. Comme cependant l'insurrection polonaise fut apaisée en novembre, le corps de Hohenlohe, qui était déjà arrivé en Thuringe, retourna sur le Rhin.

Aussitôt que les armées des alliés eurent passé le Rhin, les Français bloquèrent Mayence; ils prirent Coblentz le 23 octobre, Venloo le 27; Rheinfels leur fut livré le 2 novembre; le 4 du même mois, le prince Frédéric de Hesse-Cassel rendit Maestricht au général Kléber. La tête de pont de Manheim capitula le 25 décembre.

En Espagne. — Du côté de l'Espagne, Dugommier, commandant l'armée des Pyrénées orientales, opposée à l'armée de la Catalogne, après avoir été repoussé le 28 et le 29 avril, gagna, le 30, une grande bataille à Ceret, sur le général La Union. Le 26 mai, il reprit Collioure; le 13 août, il remporta une victoire à Saint-Laurent de la Monga, et prit, le 17 septembre, Bellegarde, dernière place forte française qui fût encore au pouvoir des Espagnols. Il fut tué, le 17 novembre, dans une bataille qu'il livra à Saint-Sébastien de la Mougas. Trois jours après sa mort, Pérignon, qui lui avait succédé dans le commandement, remporta à Escola une victoire sanglante qui coûta la vie au général La Union. Figueras, place regardée comme imprenable, et bien pourvue de munitions, se rendit, le 27 novembre, à la première sommation.

L'armée des Pyrénées occidentales était commandée par le général Müller, et, depuis le 17 août, par le général Moncey. Elle était opposée à l'armée de Navarre, qui se trouvait sous les ordres de don Ventura Caro, et plus tard sous ceux de Calomero, vice-roi de Navarre. Le 26 juin, elle força les retranchements des Espagnols sur la rive droite de la Bidassoa; les 1er et 2 août, elle réussit à tourner leur position d'Irun. Fontarabie se rendit le même jour; Saint-Sébastien et Tolosa suivirent cet exemple. Les 18 et 19 octobre, Moncey défit de nouveau les Espagnols près de Bourgnete; mais le manque de vivres et les maladies qui régnaient dans son armée, ne lui permirent pas de pousser ses avantages. Le 30 novembre, les Français se retirèrent sur Tolosa et dans la vallée de Bastan. Ainsi finit une campagne meurtrière qui moissonna une grande partie de la jeunesse française et espagnole, sans produire un résultat.

En Italie et en Corse. — L'Italie fut le théâtre de plusieurs combats, dont aucun ne fut décisif. Il se passa des événements intéressants en Corse. Au commencement de l'année 1793, 4,000 hommes de troupes françaises destinées à l'expédition contre la Sardaigne, dont nous avons parlé [1], se révoltèrent et se retirèrent dans l'intérieur de l'île. Bientôt l'insurrection devint générale; les habitants de toute l'île, à l'exception des trois villes de Bastia, Saint-Florent et Calvi, où les Français avaient des garnisons, refusèrent de reconnaître la convention. Le vieux général Paoli, qui avait défendu trente ans auparavant la liberté de sa patrie, se mit à la tête des insurgés; il fut établi une consulte générale pour le gouvernement de l'île. Le 20 septembre 1793, une flotte anglaise, commandée par lord Howe, entra dans le port de

[1] *Voyez* ci-dessus, page 547.

Saint-Florent et s'empara de deux tours qui dominent la ville. Une autre division parut devant Bastia, et somma cette ville de se rendre : en même temps Paoli marcha contre elle à la tête de 10,000 hommes. Saint-Florent se rendit le 20 février 1794, Bastia le 21 mai seulement. Après cette conquête, le commissaire anglais Elliot convoqua une assemblée générale, chargée de donner une constitution à l'île. Elle se réunit, le 10 juin, à Corte, sous la présidence de Paoli; elle vota, dans sa séance du 19, la réunion de la Corse avec la Grande-Bretagne, et dressa une constitution semblable à celle de ce royaume: Elliot accepta au nom de son roi cette nouvelle couronne. Par la prise de Calvi, qui eut lieu le 4 août, les Anglais se virent en possession de toute l'île.

Par mer. — Le 1er juin 1794, lord Howe, qui était sorti de Portsmouth avec une flotte formidable, remporta, à la hauteur d'Ouessant, une victoire brillante sur la flotte française, commandée par l'amiral Villaret Joyeuse. La force des deux flottes était à peu près égale et de vingt et un vaisseaux de ligne. Sept vaisseaux français tombèrent entre les mains des Anglais; mais l'un périt à l'instant même où les vainqueurs allaient en prendre possession. La bataille d'Ouessant est regardée comme une des plus sanglantes qui aient été livrées sur mer dans le dix-huitième siècle.

Le 5 février, le général Guy et l'amiral Jarvis débarquèrent des troupes à la Martinique, dont ils s'emparèrent successivement; le fort Royal fut pris de vive force le 20 mars, et le fort Bourbon se rendit le 22 par capitulation.

Les mêmes généraux, auxquels s'était réuni le prince Édouard, fils du roi, allèrent de là à Sainte-Lucie, qui se rendit le 1er avril; après quoi ils débarquèrent, le 11, à la Guadeloupe. Le général Collot capitula le 20, et remit aux Anglais l'île de la Guadeloupe avec les autres îles qui en dépendent, savoir : Marie-Galande, la Désirade et les Saintes. Cependant les Anglais ne se maintinrent pas longtemps dans cette possession. Une escadre française débarqua, le 8 juin, des troupes qui prirent poste à Pointe-à-Pitre, et se rendirent successivement maîtres de toutes les places.

Les Anglais achevèrent cette année la conquête de Saint-Domingue. Le général White et l'amiral Ford prirent, le 4 juin, la ville de Port-au-Prince, où ils trouvèrent de grandes provisions en sucre et café. La Petite-Rivière et Artibonite capitulèrent le 9 août. Les Espagnols aussi firent des conquêtes dans cette île. Le 29 janvier, ils prirent le fort Dauphin, dont les nègres révoltés s'étaient emparés.

Négociations entre les cabinets de Vienne et de Londres. — Nous avons vu, dans le précis de la campagne de 1794, qu'après la bataille de Fleurus, les Autrichiens abandonnèrent les Pays-Bas, et se retirèrent en deçà du Rhin. Ce parti, dicté peut être par la nécessité, était conforme au plan du baron de Thugut, qui, depuis la mort du prince de Kaunitz, arrivée le 27 juin, dirigeait le cabinet de Vienne. Ce ministre pensait qu'il fallait abandonner les provinces belgiques à leur sort, et réunir les forces de la monarchie sur la rive droite du Rhin. Cette résolution effraya beaucoup les États-généraux et le cabinet de Londres, qui mettaient la plus grande importance à conserver cette barrière de la Hollande. Les États-généraux, s'appuyant de la clause de l'article 1er du traité de La Haye, du 19 avril 1794 [1], d'après laquelle le corps auxiliaire prussien devait agir là où il serait jugé le plus convenable aux intérêts des puissances maritimes, crurent pouvoir exiger que ce corps se transportât dans la Belgique; mais le roi de Prusse refusa de faire faire à ses troupes un mouvement qui les aurait sacrifiées sans fruit, depuis que les Autrichiens avaient abandonné ce pays.

Pour détourner le coup qui menaçait la république des Provinces-Unies, lord Spencer, garde du grand sceau, se rendit lui-même à Vienne, accompagné de quelques commissaires anglais. Ils offrirent, dit-on, à l'Autriche, un subside annuel de trois millions de livres sterling, pendant deux ans, si elle voulait reprendre l'offensive dans les Pays-Bas : leurs insinuations firent accepter la démission offerte alors par le prince de Cobourg. On ne sait pas jusqu'à quel point leurs négociations avancèrent; ce qui paraît certain, c'est qu'après la reddition des forteresses françaises que les Autrichiens avaient prises dans la campagne de 1793, on fut obligé de renoncer à l'espoir de reconquérir les Pays-Bas.

[1] *Voy.* ci-dessus, page 550.

Conclusum de la diète, du 28 octobre 1794. — L'Autriche et la Prusse avaient fait, depuis deux ans, des efforts pour préserver l'Allemagne des dangers dont la menaçaient l'ambition du parti dominant en France et les principes révolutionnaires qu'il professait. A l'exception de l'électeur de Saxe, des landgraves de Hesse, et d'un petit nombre d'autres princes, peu d'États les avaient soutenues de la manière que la constitution de l'Empire leur prescrivait; quelques-uns avaient même montré des dispositions peu loyales. Après les désastres de la Belgique, l'empereur fit remettre à la diète de Ratisbonne un nouveau décret de commission daté du 13 août, par lequel il déclara aux États que la patrie était dans un danger imminent, et qu'il fallait, pour l'en préserver, se décider à faire les plus grands efforts. Il proposa de mettre sur pied le quintuple du contingent [1]. Dans un mémoire que le comte de Schlick, ministre de l'empereur auprès de quelques cercles, remit le 14 août, se trouvent les expressions suivantes : « Le soussigné a ordre de déclarer solennellement que si, dans ce moment décisif, on abandonne la cour impériale, elle ne sera pas en état de sauver l'Empire; que, dans ce cas, elle se consolera par l'idée d'avoir fait ce qui était en son pouvoir; mais qu'elle rendra responsables devant Dieu et la postérité, de tous les maux qui ne manqueront pas de fondre sur l'Allemagne, et des calamités que les principes anarchiques répandront sur toute l'Europe, les États qui, par insouciance, par négligence, et peut-être même dans des intentions intéressées, auraient manqué de coopérer au salut public, de la manière que leur devoir le leur ordonnait. »

La proposition du quintuplum fut adoptée par un avis de la diète, du 13 octobre, qui fut changé en conclusum, par la ratification impériale du 28 du même mois [2].

Conclusum du 10 février 1795 pour la paix. — Une démarche non concertée avec la cour de Vienne, que fit l'électeur de Mayence en sa qualité d'archichancelier de l'Empire, contrasta d'une manière frappante avec les déclarations impériales. Ce prince proposa, le 24 octobre, à la diète, 1° de déclarer à la France que l'objet de la guerre que faisait l'Empire était seulement la conservation de son intégrité, sans aucune vue de conquête ou d'agrandissement, et que l'Allemagne n'était pas intentionnée de s'immiscer dans ce qui se passait en France; et 2° de prier les rois de Suède et de Danemarck d'être les médiateurs d'une paix acceptable entre la France et l'Empire. La diète ayant délibéré sur cette proposition, il fut décidé, 1° qu'on entamerait des négociations pour la paix et pour un armistice; 2° que la base de cette négociation serait l'intégrité de l'Empire, ainsi que la restitution des droits séculiers et ecclésiastiques, dont quelques-uns de ses États avaient été dépouillés; mais qu'on ne se mêlerait pas des rapports intérieurs de la France; 3° que néanmoins on exécuterait les lois existantes, en mettant sur pied une armée destinée à défendre l'Empire; 4° que l'empereur serait prié de se charger, de concert avec le roi de Prusse, d'entamer les négociations pour obtenir un armistice suivi d'une paix équitable et acceptable, conformément à la constitution de l'Empire et au traité de Westphalie. En ratifiant cet avis, le 10 février 1795, l'empereur exprima des doutes sur les intentions pacifiques du gouvernement français, et conjura les États de ne pas s'abandonner à un espoir peut-être illusoire, mais de presser plutôt les armements ordonnés par le dernier conclusum [3].

Conquête de la Hollande. — Il était, en effet, facile à prévoir que les dominateurs de la France, éblouis par les succès de la campagne de 1794 et par la conquête de la Hollande, qui avait eu lieu au commencement de 1795, ne se prête-

---

[1] C'est-à-dire 60,000 hommes de cavalerie et 140,000 d'infanteria.

[2] Nous observons que c'est l'unique exempla que l'histoire offre d'une arméa de l'Empire portée au quintuple. Elle avait été du triple dans les guerres que l'Empire avait soutenues depuis 1702. Au reste, nous verrons qua cette augmentation extraordinaire décrétée à Ratisbonna n'eut pas son axécution.

[3] Les publicistes allemands ont remarqué comme une innovation que ce décret impérial, tout en approuvant un avis de l'Empire et lui donnant ainsi la forme légala, n'était pourtant pas intitulé *décret de ratification,* mais qu'il portait le titre de *décret de commission*, comme ceux par lesquels l'empereur invitait la diète à s'occuper d'un objet. Cette observation peut paraître minutieusa, aujourd'hui que la constitution da l'Empire n'existe plus; mais le fait qu'elle releva aurait peut-être au des conséquencas, si l'Empire avait subsisté dans sa forme.

raient pas à des propositions de paix qui auraient pour base l'intégrité de l'Empire germanique. Les Anglais ayant jugé à propos, après la prise de Maestricht, d'évacuer Nimègue, Pichegru occupa cette ville le 8 novembre 1794. Les États-généraux proposèrent à leurs alliés d'entrer en négociations avec les Français pour une paix générale : les Anglais s'y étant refusés, les Hollandais résolurent de traiter d'une paix séparée. Leurs ouvertures ne furent pas absolument rejetées par les représentants qui se trouvaient à l'armée française. On se décida à envoyer à Paris MM. de Brantzen et Repelaer, et le comité de salut public donna l'ordre à l'armée française de ne rien entreprendre contre les Hollandais. Cependant les commissaires de ces derniers ayant tardé de se mettre en route, le gouvernement français conçut de la méfiance ; cette circonstance, peut-être aussi l'intention qu'on avait eue, dès l'origine, d'amuser les Hollandais par une négociation simulée, pendant que l'armée française manquait de vivres et de munitions ; enfin, la rigueur de la saison qui fit naître l'espérance de traverser les fleuves et les canaux sur la glace, furent cause que les négociations, à peine commencées, furent subitement rompues [1]. Favorisés par le temps et secondés par le parti des patriotes, opposé à la maison d'Orange, les Français réussirent à se rendre maîtres, sans coup férir, de toute la Hollande. Le 11 janvier 1795, ils passèrent le Wahal sur tous les points, et les Anglais, trop faibles pour leur résister, se retirèrent au delà de l'Yssel, en Westphalie, sous le commandement du général Wallmoden, et quittèrent quelque temps après le continent. Le 17, Pichegru entra dans Utrecht, et le 19 dans Amsterdam, que le stathouder venait de quitter pour se réfugier en Angleterre. Le prince, espérant préserver, par une retraite volontaire, ses partisans de la vengeance des Français, et éviter bien des maux à son pays, fit cette démarche du su et du consentement des états généraux qui, en lui faisant connaître leur avis, exprimèrent le vœu qu'il pût retourner bientôt dans le sein de la république. Gertruydenberg ouvrit ses portes aux Français le 18, Gorcum et Dordrecht firent de même le 21, Rotterdam le 22, Willemstadt et Bréda le 28, Berg-op-Zoom le 30, et Zwoll le 31 janvier 1795 [2]. Le 23 janvier, il avait été établi à La Haye un gouvernement provisoire. Les états généraux, dont plusieurs membres avaient été obligés de se retirer pour faire place à des députés du parti patriote, prononcèrent, le 24 février, l'abolition du stathoudérat, et exprimèrent le vœu d'une alliance avec la république française. Le prince d'Orange protesta, par un acte daté de Hampton-Court, le 28 mai, contre le décret des états généraux, comme rendu par un corps illégalement constitué.

Traité de La Haye, du 16 *mai* 1795. — La dépendance de la république des Provinces-Unies envers la république française, fut consommée par le traité de paix et d'alliance qui fut signé à La Haye, le 16 mai 1795, entre deux députés de la convention nationale, *Rewbell* et *Sieyes*, et quatre membres des états généraux, *Peter-Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Hubert*. Par l'*art.* 1er, la république française reconnaît la république des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, et lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition du stathoudérat.

Les *articles* 2—6 établissent, entre les deux républiques, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence, et alliance offensive et défensive contre tous leurs ennemis, sans distinction, jusqu'à la fin de la guerre, et pour toujours contre l'Angleterre.

Le contingent de la république des Provinces-Unies, pendant cette campagne, sera de 12 vaisseaux de ligne et 18 frégates, pour être employés principalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu. La république des Provinces-Unies fournira en sus, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied. Les forces de terre et de mer fournies par

[1] On trouve les pièces de cette négociation, et en général une correspondance curieuse sur la politique de la république dans les années 1792 à 1795, dans *Europ. Annalen*, 1810, vol. IV, p. 101-205.

[2] V. Porbeck, *Kritische Geschichte der Operationen welche die engl. combinirte Armee zur Vertheidigung von Holland in den J.* 1794 *u.* 1795 *ausgeführt hat.* Kœnigslutter, 1804, 2 vol. in-8°.

la république seront sous les ordres des généraux français. *Art.* 7 et 8.

La république française restituera à la république des Provinces-Unies sa marine, ses arsenaux, et la partie de son artillerie dont elle n'a pas disposé. *Art.* 10.

Elle lui restitue également tout son territoire, à la réserve 1° de la Flandre hollandaise, y compris le territoire qui est situé sur la rive gauche du Hondt; 2° de Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que des enclaves situées au sud de Venloo, lesquels territoires sont réservés à la république française comme une juste indemnité des restitutions faites par l'article précédent. *Art.* 12.

Il y aura dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, et le port de Flessingue sera commun aux deux nations. *Art.* 13 et 14.

En cas d'hostilités du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnison dans les places de Berg-op-Zoom, Grave et Bois-le-Duc. *Art.* 15.

A la pacification générale, la république française cédera à la république des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, un équivalent des cessions faites par l'art. 12. *Art.* 16[1].

La république française occupera militairement, pendant la présente guerre, les places et positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays. *Art.* 17.

La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et du Hondt, sera libre aux deux nations. *Art.* 18.

La république française abandonne à la république des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange, ainsi que les meubles dont la république française ne jugera pas à propos de disposer. *Art.* 19.

La république des Provinces-Unies payera à la république française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, 100 millions de florins argent courant de Hollande. *Art.* 20.

La république des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français. *Art.* 22[2].

Le même jour il fut signé entre les mêmes plénipotentiaires une convention secrète, dont le contenu n'est pas encore venu officiellement à la connaissance du public, et un règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue.

Traité de Paris, du 9 février 1795, entre la France et le grand-duc de Toscane.—Une grande partie de l'année 1795 se passa en négociations, et on vit plusieurs membres de la coalition s'en détacher pour faire la paix avec les Français. Le premier souverain qui donna cet exemple fut le grand-duc de Toscane, frère de l'empereur. Ce prince s'était adressé, dans le courant de l'année 1794, à Cacault, agent de la république française en Italie, dans la vue de faire agréer sa neutralité, avec offre de restituer la valeur des grains que les Anglais avaient enlevés à des Français à Livourne. Le comité de salut public, qui gouvernait alors la France, ayant écouté favorablement cette proposition, le grand-duc envoya, le 4 novembre 1794, le comte Carletti, comme son ministre, à Paris. Ce négociateur signa, le 9 février 1795, un traité par lequel le grand-duc révoqua tout acte d'adhésion à la coalition, et la neutralité de la Toscane fut rétablie sur le pied où elle était avant le 8 octobre 1793[3].

Paix de Bâle, du 5 avril 1795, entre la France et la Prusse. — Un traité bien plus important fut signé à Bâle le 5 avril. La mésintelligence qui s'était manifestée dès 1792, entre l'Autriche et la Prusse, n'avait fait que s'accroître pendant les deux campagnes suivantes. Nous avons vu qu'au commencement de celle de 1794, la Prusse était sur le point de se retirer de la coalition, et que ce ne fut qu'en considération des subsides que l'Angleterre et la Hollande s'engagèrent à lui payer, qu'elle se décida à faire agir encore une armée de 60,000 hommes contre les Français. L'harmonie qui régna entre les cabinets de Londres et de Berlin ne tarda pas à être troublée. Il s'éleva différentes discussions entre les commissaires anglais près de l'armée prussienne et les généraux qui la commandaient.

[1] Il est probable que la république batave renonça à cet équivalent par un des articles secrets de la convention du 29 août 1801.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. V, p. 532.

[3] *Ibid.*, tom VI, p. 455.

Cette armée repassa le Rhin le 23 octobre 1794. Ce mouvement fut hautement désapprouvé par les puissances maritimes qui, se fondant sur l'article 1er du traité de subsides du 19 avril 1794, exigèrent que cette armée marchât au secours de la Hollande. Le roi de Prusse, en arguant du même article, qui dit que l'emploi de l'armée sera concerté entre les trois puissances, refusa de la faire agir sur un point où le principal poids de la guerre serait retombé sur elle. Les puissances maritimes, mécontentes de ce refus, discontinuèrent le payement des subsides qui devaient courir jusqu'à la fin de l'année.

Le roi de Prusse se décida alors à négocier une paix particulière avec le gouvernement français. La Suisse n'avait pris aucune part à la guerre contre la France, et celle-ci y avait accrédité un ambassadeur qui résidait à Baden. C'était M. Barthélemy, aujourd'hui pair de France. Un agent particulier, M. Bacher, se trouvait à Bâle, chargé de la correspondance secrète avec les amis que la France avait en Allemagne. Un habitant de Creuznach, connu des généraux prussiens, et sans doute avec leur consentement, vint s'établir sur les frontières de la Suisse, et se mit en rapport avec M. Bacher, à qui il répétait sans cesse que la Prusse ne désirait rien plus que de faire sa paix avec la France. M. Bacher, qui était en correspondance directe avec le comité de salut public, fut autorisé à continuer ces entretiens. Lorsqu'ils eurent pris un certain caractère de solidité, le major Meyering, aide de camp du feld-maréchal Mœllendorf, se rendit à Bâle, et de là fit une visite à M. Barthélemy, à Baden, où il fut décidé que la paix se traiterait à Bâle. L'ambassadeur français eut ordre de s'y transporter [1], en même temps que le baron de Goltz, qui avait été ministre de Prusse à Paris, y arrivait de son côté. Il était porteur de pleins pouvoirs datés du 8 décembre 1794. Les conférences entre les deux plénipotentiaires commencèrent le 13 janvier 1795; mais elles furent interrompues par la mort subite du baron de Goltz, qui eut lieu le 5 février. Il fut remplacé par le baron de Hardenberg qui, depuis la réunion des margraviats de Franconie à la monarchie prussienne, les administrait avec un succès éclatant. Ce ministre arriva à Bâle le 8 mars. Sa négociation ne présentait qu'une seule difficulté. Quelque flatté que fût le comité de salut public de voir se retirer de la coalition une des principales puissances du continent, il exigeait cependant du roi le sacrifice de la partie de ses États situés sur la rive gauche du Rhin, parce qu'il avait le projet d'étendre la domination de la France jusqu'aux bords de ce fleuve. Le roi, dont les armées n'avaient pas été entamées, et qui ne désirait la paix que pour rétablir ses finances, et exécuter ses projets d'agrandissement du côté de la Pologne, ne put se décider à une cession qu'on ne semblait pouvoir exiger de lui que s'il avait été vaincu. On leva cette difficulté en ajournant la décision du sort de ces provinces jusqu'à la pacification générale; c'était promettre au roi un dédommagement pour le sacrifice qu'on lui demanderait. Le reste des conditions fut bientôt convenu, et on signa le traité, le 5 avril 1795 [2].

Le roi de Prusse fit cette paix, en ses qualités de roi de Prusse et d'électeur de Brandebourg, co-État de l'empire germanique. *Art.* 1.

En promettant, par l'*art.* 2, de ne fournir aucun secours contre la république française, il se dégagea de son alliance avec l'Autriche.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre. *Art.* 3.

Cette stipulation gêna beaucoup les opérations de l'armée autrichienne sur le Rhin, en empêchant les renforts venant de la Bohême de traverser la Franconie, à moins de faire un grand détour.

Les troupes de la république française, est-il dit dans l'*art.* 5, continueront d'occuper la partie des États du roi situés sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif, à l'égard de ces provinces, sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre l'Empire germanique et la France.

Par l'*art.* 7, il est convenu que les deux puissances contractantes prendront des mesures pour éloigner le théâtre de la guerre du nord de l'Allemagne.

L'*art.* 11 est important. La république française accueillera les bons offices du roi de Prusse, en faveur des princes et États de l'Empire ger-

[1] Ces détails nous ont été donnés par M. le comte Barthélemy.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 495.

manique qui désireront entrer directement en négociations avec ella, et qui, ponr cet effet, ont réclamé ou réclameront l'intervention dn roi. La républiquc française consent à ne pas traiter comme pays ennemi, pendant l'espace de trois mois après la ratification du traité, ceux des princes et États situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le roi s'intéressera.

On pense, et l'art. 5 du traité rend très-probable, que les articles patents de la paix de Bâle ont été accompagnés de quelques articles secrets; mais le temps n'a pas encore dévoilé ce mystère.

Traité de Bâle, du 17 *mai* 1795 *pour la neutralité du nord de l'Empire.* — D'autres articles secrets, annexés à ce traité, expliquaient provisoirement le sens de l'art. 7, relatif à la neutralité du nord de l'Allemagne. Ils furent peu après remplacés par une convention définitive et patente, que les mêmes ministres signèrent à Bâle le 17 mars 1795 [1]. Par cette convention, il fut établi une ligne de démarcation renfermant les cercles de Westphalie, de la Basse et de la Haute-Saxe, de la Franconie, et la partie des deux cercles du Rhin, située sur la rive droite du Mein. La république française promet de regarder comme neutres tous les États situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observeront de leur côté une stricte neutralité, dont le premier point sera de rappeler leurs contingents, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. *Art.* 1 et 2.

Le roi de Prusse s'engage à faire observer cette neutralité à tous les États situés sur la rive droite du Mein. Le roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passeront cette partie de la ligne; et, à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront, sur les points essentiels, des corps d'observation pour faire respecter cette neutralité. *Art.* 3.

L'*art.* 4 stipule quatre routes conduisant sur la rive droite du Mein par Francfort, par lesquelles le passage sera libre pour les troupes, soit de la république française, soit de l'Empire ou autrichiennes.

Traité de Bâle, du 28 *août* 1795, *entre la France et Hesse-Cassel.* — Le traité du 5 avril avait ouvert aux États d'Empire une voie pour se soustraire au fardeau de la guerre, en faisant, sous la médiation de la Prusse, leur paix particulière avec la France. Ce moyen était inconstitutionnel et contraire aux obligations que ces États avaient contractées comme membres de la confédération germanique. Aussi un petit nombre d'entre eux en profita; la plupart restèrent fidèles à leurs engagements, soit par attachement pour la cause qu'ils défendaient, soit parce qu'ils craignaient le ressentiment de l'empereur, dont les troupes occupaient leurs pays, et dont la protection leur était nécessaire pour qu'à l'époque de la pacification générale ils pussent obtenir le dédommagement des pertes qu'ils avaient éprouvées. On fut fort étonné que celui d'entre tous les princes d'Empire qui, jusqu'alors, avait fait les plus grands efforts contre l'ennemi commun, le landgrave de Hesse-Cassel, fût celui de tous qui, le premier, conclut une paix particulière avec la France. Son ministre, le baron de *Waitz d'Eschen,* la signa à Bâle le 28 août [2]. Les deux premiers articles de ce traité renouvellent la paix et la neutralité entre les deux parties belligérantes.

Le landgrave renonce nommément à ses traités de subsides avec l'Angleterre. *Art.* 3 [3].

La république française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, et la partie du comté de Catzenellenbogen, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la république française et *les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle. Art.* 5.

Avis de la diète de l'Empire, du 30 *mars* 1795. — On remarqua cette année une activité extraordinaire à la diète de Ratisbonne. Deux décrets impériaux des 9 et 28 octobre 1794 avaient invité les États à délibérer sur les moyens de mettre à exécution les conclusums précédents relatifs à la mise sur pied de l'armée de l'Empire, et à la levée des contributions ou mois romains, exécution qui éprouvait les plus grands obstacles de la part de plusieurs cercles et États. La diète arrêta, le 30 mars 1795, un avis par

[1] Martens, *Recueil*, tom. VI, p. 503.
[2] *Ibid.*, tom. VI, p. 548.
[3] *Voyez* ci-dessus, page 538.

lequel il est statué que la fixation des contingents de l'année 1681 servira de règle, mais qu'on ne l'exécutera pas à la rigueur envers les cercles et États qui, dans l'espace de deux mois, prouveront qu'il leur est impossible de satisfaire à cette obligation. Cette preuve ne sera toutefois admise que dans le cas où ces mêmes cercles et États auront fourni au moins le contingent des années 1702 et 1734. L'avis porte encore que les demandes en diminution, pour causes antérieures à la présente guerre, seront rejetées et examinées après la paix; que les États qui prouveront l'impossibilité de fournir leur contingent en nature, pourront se racheter à raison de 240 florins par an pour chaque fantassin; que les cercles seront chargés d'exécuter envers les récalcitrants les mesures ordonnées par l'empereur et l'Empire, sans être astreints aux formes prescrites dans le règlement de 1555[1].

Le roi de Prusse annonça, au commencement de mai, à la diète, que les sacrifices qu'il avait faits jusqu'à présent pour l'Empire, étant hors de proportion avec ses moyens, et l'espoir de sauver l'Empire s'étant évanoui, il avait cru devoir faire une paix particulière avec la France; mais que, pour ne pas abandonner l'Empire dans le danger imminent dont il était menacé, il avait stipulé un terme de trois mois pour les États qui, sous sa médiation, voudraient faire des propositions de paix à la France. Ce prince fit aussi connaître, par un rescrit adressé à son ministre à Ratisbonne, l'établissement d'une ligne de démarcation pour la neutralité du nord de l'Allemagne.

Avis de la diète, du 3 juillet 1795. — Il était à prévoir que la démarche de la Prusse serait désapprouvée par la cour de Vienne, tant à cause de la diminution des forces qui, dorénavant, pouvaient être opposées à l'ennemi, que parce qu'elle offrait aux États de l'Empire un exemple à suivre. L'empereur blâma hautement la conduite de cette puissance par une note dite verbale qui fut remise à la diète; il y exigea que les États de l'empire déclarassent catégoriquement et individuellement si leur intention était de rester dans la voie légale ou de faire usage des offres de la Prusse pour conclure des paix partielles. L'empereur ajouta que, d'après ces déclarations, il prendrait les mesures que l'intérêt de l'Empire et celui de sa monarchie lui prescriraient. En même temps, ce prince fit déclarer à plusieurs cours qu'il était disposé à conclure une paix avec la France; mais que, bien loin d'entrer pour cela en négociations particulières, il ne ferait rien sans le concours de ses alliés, et nommément de l'Empire et de l'Angleterre.

Le 19 mai 1795, l'empereur signa un nouveau décret de commission, par lequel il invita la diète, vu le changement des circonstances, opéré par la conclusion d'une paix séparée par la Prusse, de s'occuper des moyens d'obtenir une paix générale, en nommant une députation peu nombreuse pour le congrès de pacification, et en rédigeant une instruction pour les subdélégués. L'avis de la diète sur ce décret fut arrêté le 3 juillet 1795; il charge l'empereur d'entamer les négociations pour la paix, et de proposer pour lieu du congrès Francfort ou une autre ville bien située, et de négocier préalablement un armistice, ou, s'il était impossible de l'obtenir, au moins la cessation de toute réquisition et contribution. L'Empire déclare qu'en attendant que l'empereur ferait ces démarches préalables, on s'occuperait des autres points du décret du 19 mai.

Un article de cet avis déplut beaucoup à la cour de Vienne; c'est le cinquième, où il est dit que la diète pense qu'on doit manifester le vœu que le roi de Prusse veuille bien coopérer, par son intervention et par son concours, au rétablissement d'une paix solide et honorable. Cet article éprouva des contradictions dans les deux collèges supérieurs; il y passa cependant à la majorité des voix; mais lorsque, d'après l'usage établi à la diète, le projet d'avis arrêté par ces deux collèges fut communiqué au collège des villes, celui-ci refusa d'admettre l'article concernant la Prusse. Les ministres composant les deux collèges supérieurs firent de vains efforts pour engager ceux des villes impériales à souscrire à cet article; enfin, ceux-ci, pour ne pas retarder la rédaction et la formation d'un avis unanime, cédèrent à celui des deux collèges supérieurs, mais avec la déclaration positive qu'ils n'y étaient pas autorisés et qu'ils ne consentaient à l'insertion de l'article concernant la Prusse, qu'en réservant la ratification de leurs commettants.

Sans attendre la ratification impériale de

[1] *Voy.* SCHRAUSS, *C. jur. publ. ac.*, p. 153.

l'avis du 3 juillet, la cour de Berlin fit déclarer, le 17, par son ministre à Ratisbonne, qu'elle acceptait l'invitation qui lui était faite par l'article 5; qu'en conséquence elle s'était non-seulement adressée directement à l'empereur pour convenir avec lui des moyens d'accélérer la paix, mais qu'elle avait renvoyé à Bâle son ministre, le baron de Hardenberg, chargé d'ouvrir, de concert avec la maison d'Autriche, une négociation pour la paix, et d'empêcher ainsi que les troupes françaises ne passassent le Rhin.

On avait douté de la ratification impériale de l'avis du 3 juillet; cependant elle eut lieu le 29. Le passage où il est question de l'intervention de la Prusse, est assez remarquable pour que nous croyions devoir en insérer ici l'essence : «S. M. I. pense que l'Empire ne se trouve pas encore placé dans une position tellement critique, que l'acceptation d'un médiateur distingué par son habileté, sa prudence, sa loyauté et son impartialité, ou le recours aux bons offices d'un tiers, devienne nécessaire ou très-désirable, puisque l'Empire germanique, le premier en rang, puissant par son chef et par ses membres, pourvu que ceux-ci veuillent rester unis, a assez d'autorité et de force pour se procurer par lui-même une paix juste, bonorable et convenable; cependant, comme la majorité des membres met une confiance particulière dans la coopération de S. M. le roi de Prusse, S. M. I. veut bien à cet égard, satisfaire au vœu des États, pourvu que, d'une part, cette coopération ait lieu d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux droits du chef et des députés de l'Empire, et que, de l'autre, S. M. le roi de Prusse veuille, d'après ses assurances, s'intéresser pour le maintien des bases déterminées par la diète, savoir l'intégrité de l'Empire et le maintien de sa constitution.

Médiation du Danemarck. — Cependant l'empereur ne fit pas de démarche directe auprès du gouvernement français pour entamer une négociation. On prétend qu'il était d'accord, pour cette inaction, avec la cour de Londres, qui désirait qu'on attendît l'issue de l'expédition que les émigrés avaient entreprise sur les côtes de Bretagne, et dont la réussite rendrait, espérait-on, le gouvernement français plus traitable, ou empêcherait au moins ses armées de passer le Rhin. Cependant on accepta la proposition de ce gouvernement, d'échanger une auguste orpheline, Madame, fille de Louis XVI, contre les députés et ministres français qui se trouvaient au pouvoir de l'Autriche. Cet échange fut retardé par le refus que fit la cour de Vienne de faire à ce sujet une convention avec la république française. On trouva enfin l'expédient de faire conclure l'arrangement par le gouvernement danois; il eut lieu le 26 décembre 1795 à Riechen, village situé dans le territoire de Bâle, où la princesse fut remise au duc de Gavres, plénipotentiaire autrichien. Il y eut aussi une convention pour l'échange des prisonniers de guerre.

L'affaire de Quiberon ayant manqué, le prince de Colloredo, en sa qualité de vice-chancelier de l'Empire, et non le baron de Thugut, ministre de l'empereur pour ses États héréditaires, s'adressa à la cour de Danemarck pour la prier de négocier la paix entre l'Empire et la France. Le comte de Bernstorff, ministre de cette puissance, transmit, à ce sujet, le 18 août, une note au comité de salut public. Il proposa Augsbourg pour lieu du congrès, et demanda la cessation, pendant la durée des négociations, de toute réquisition militaire.

Avis de la diète, du 21 *août* 1795. — La diète ayant continué ses délibérations sur le décret de commission du 19 mai, dressa, le 21 août, un avis pour la nomination d'une députation extraordinaire de dix membres, composée, selon la constitution, d'un nombre égal de catholiques et de protestants; savoir, des électeurs de Mayence et de Saxe, de l'archiduc d'Autriche, du duc de Bavière, du prince-évêque de Würzbourg, du duc de Brême (Hanovre), du landgrave de Hesse-Darmstadt, du margrave de Bade, et des villes impériales d'Augsbourg et de Francfort. Cet avis fut changé en conclusum, par la ratification impériale du 15 septembre.

Négociations de Bâle. — Pendant qu'on délibérait à la diète et que la cour de Vienne hésitait sur le parti qu'elle devait prendre, le roi de Prusse, désirant vivement le rétablissement de la paix entre la France et l'Empire, soit que l'Autriche y fût comprise, soit qu'elle voulût continuer la guerre, avait agi. Le baron de Hardenberg remit, le 24 juillet 1795, au ministre de France, à Bâle, une note par laquelle, en se réclamant de l'article 11 du traité du 5 avril, il proposa de convenir d'un armi-

stice préalable, basé sur le principe de *l'uti possidetis*, et pendant la durée duquel cesserait toute espèce de réquisition, contribution et autre mesure hostile dans les pays et places d'Allemagne, occupés par les Français. Le comité de salut public, en se déclarant disposé à traiter de la paix avec l'Empire, sous la médiation de la Prusse, refusa de la manière la plus positive la conclusion d'un armistice. Cette résolution fut communiquée au ministre de Prusse, par une note de M. Barthélemy du 10 août, et le comte de Gœrtz, ministre du roi à Ratisbonne, la porta, le 15 septembre, à la connaissance de la diète.

Décret de commission, du 18 *septembre* 1795. — Dans l'intervalle, la diète avait commencé, le 7 septembre, ses délibérations sur les points du décret de commission du 19 mai, qui n'avaient pas encore été décidés, et nommément sur la rédaction d'une instruction pour la députation; ces délibérations furent interrompues par un décret de commission impérial du 18 septembre, dans lequel l'empereur, en se plaignant vivement de la démarche du landgrave de Hesse-Cassel, qui avait conclu, le 28 août, sa paix particulière, requit la diète de lui donner un avis sur la manière dont ce traité devait être envisagé, d'après la constitution germanique, et sur les mesures à prendre pour le maintien de cette constitution, ainsi que pour celui de l'unité, de la dignité et de l'indépendance du corps germanique. La cour de Vienne avait été surtout choquée de l'article 5 du traité du 28 août, dans lequel il n'était plus question d'une future paix avec l'Empire germanique, mais seulement avec les parties de l'Allemagne encore en guerre avec la France. Nous n'avons pas trouvé qu'on ait délibéré à la diète sur le contenu de ce décret de commission.

Avis de la diète, du 7 *octobre* 1795. — Les pleins pouvoirs et l'instruction pour la députation de l'Empire ayant été achevés, ils furent transmis à l'empereur dans un avis, qui porte la date du 7 octobre 1795. Un décret de l'empereur du 27 novembre ratifia ce conclusum, et porta à la connaissance de la diète la réponse que le comité de salut public avait faite à la note du ministre de Danemarck du 18 août. Cette note, qui avait été remise, le 13 octobre, à la cour de Copenhague par M. Grouvelle, chargé d'affaires de France à cette cour, portait que la république française ne saurait consentir à l'armistice proposé, et que le gouvernement français ne prendrait aucun arrangement pour établir un congrès, si ce n'est à l'époque où l'œuvre de la paix étant achevée, il ne s'agira plus que de régler et d'assurer tous les avantages pour les puissances qui ont pris part à la guerre.

Cette déclaration prouvait jusqu'à l'évidence que le gouvernement français n'était pas disposé à faire la paix avec l'Empire en corps, mais qu'il espérait, en en détachant successivement les principaux membres, isoler entièrement l'Autriche. Nous verrons qu'il ne réussit que trop dans ce projet.

Traité de Saint-Pétersbourg, du 18 *février* 1795 *entre la Russie et la Grande-Bretagne.* — Toutes les négociations pour la paix n'empêchèrent pas les deux principales puissances, intéressées à la guerre, de préparer et d'assurer par des alliances les moyens de la continuer avec vigueur. Ces deux puissances étaient, la Grande-Bretagne qui ne pouvait voir qu'avec chagrin la domination de la France s'étendre jusqu'à la mer du Nord, et l'Autriche, qui regrettait la perte des Pays-Bas, et qui se voyait menacée dans ses autres États héréditaires. L'impératrice de Russie s'intéressait aussi très-vivement à la continuation de la guerre; cependant la conduite qu'elle observa jusqu'à la fin de ses jours, permit de soupçonner qu'elle n'était pas fâchée de voir occupées ailleurs les grandes puissances qui pouvaient mettre des entraves à l'exécution des projets contre la Turquie, auxquels elle n'avait jamais renoncé. Le 18 février, elle conclut à Pétersbourg, avec la Grande-Bretagne, une alliance dont les signataires étaient, de sa part, le comte d'*Ostermann*, vice-chancelier de Russie, et de celle de la Grande-Bretagne, lord *Whitworth*, son envoyé à Pétersbourg [1].

Cette alliance est purement défensive : le secours que les deux puissances se prêteront consistera, de la part de la Russie, en 10,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie, et, de la part de la Grande-Bretagne, en une escadre de douze vaisseaux de ligne portant ensemble 708 canons et 4,560 hommes d'équipage. *Art.* 1-4.

[1] Martens, *Recueil*, tom. VI, p. 461.

Il dépendra de la puissance attaquée de demander que ce secours soit changé en un subside pécuniaire de 500,000 roubles par an. *Art.* 5.

Si les troupes auxiliaires de la Russie sont dans le cas de traverser les États de quelque puissance, la Grande-Bretagne leur fournira les vivres et les fourrages; si elles doivent passer la mer, elle les transportera sur ses propres vaisseaux. *Art.* 8.

Les conditions de cette alliance ne sont pas applicables aux guerres qui pourraient survenir entre la Russie et les peuples d'Asie; la Russie ne fournira les secours stipulés que dans le cas d'une attaque dirigée par une puissance européenne sur les possessions de la Grande-Bretagne, dans quelque partie du monde que ce soit. *Art.* 15.

Les troupes fournies par la Russie ne seront point envoyées en Espagne, en Portugal, en Italie, ni hors de l'Europe. *Art.* 16.

Cette alliance est conclue pour huit ans, sauf à être renouvelée, avant l'expiration de ce temps, selon les circonstances. *Art.* 22.

Il paraît qu'indépendamment de ces articles, il y eut des articles séparés qui ne sont pas venus à la connaissance du public; car, au lieu des troupes de terre que la Russie devait fournir, d'après l'article 4 du traité, on vit sortir, le 14 juin, de Cronstadt, une flotte de 12 vaisseaux de ligne et 8 frégates, commandée par l'amiral Kanikoff, et ayant 7,520 hommes à bord; cette flotte, réunie à celle de l'amiral Duncan, de 7 vaisseaux de ligne anglais, croisa sur les côtes de la Hollande jusqu'au commencement de l'automne 1796 qu'elle rentra dans la Baltique.

Traité de subsides de Vienne, du 4 mai 1795. — La Grande Bretagne conclut deux traités avec la cour de Vienne. Le premier fut signé à Vienne, le 4 mai 1795, entre le baron de Thugut et le chevalier Morton-Eden, ministre près la cour impériale[1]. Dès la fin de l'année 1794, la maison d'Autriche avait négocié en Angleterre un emprunt de 3,000,000 livres sterling. Par l'*article* 1er de la convention du 4 mai, le roi d'Angleterre promet de proposer à son parlement de garantir le remboursement régulier à faire, de six mois en six mois, des dividendes de la somme de 4,600,000 livres sterling, laquelle est ou sera levée pour le compte de l'empereur; celui-ci, de son côté, s'engage à soigner les payements réguliers qui devront avoir lieu, en conséquence de cet emprunt, de manière qu'il ne tombera jamais à la charge de la Grande-Bretagne.

En revanche, l'empereur s'engage, par l'*article* 2, à tenir sur pied, pendant la campagne de 1795, au moins 200,000 hommes.

Il y aura près des armées autrichiennes des officiers anglais de confiance, auxquels on donnera tous les renseignements nécessaires sur l'état et la force des troupes. *Art.* 3.

L'empereur donne, pour sûreté de cet emprunt, les revenus de ses provinces, de manière que si l'un ou l'autre des payements convenus se trouvait arriéré, les porteurs des obligations pourront poursuivre juridiquement les receveurs et trésoriers de l'empereur, dans telle partie de ses États héréditaires qu'ils jugeront à propos. Pour sûreté subsidiaire de l'emprunt, il sera déposé à la banque d'Angleterre une somme d'actions de la banque de Vienne, dans la proportion de 4 à 3 de l'emprunt. *Art.* 4 et 5.

Traité d'alliance de Vienne, du 20 *mai* 1795, *entre l'empereur et la Grande-Bretagne.* — Le 20 du même mois de mai 1795, les mêmes puissances conclurent, par le soin des mêmes ministres, un traité d'alliance défensive, par lequel elles se garantirent mutuellement toutes leurs possessions, et se promirent, en cas que l'une d'elles fût attaquée, un secours de 20,000 hommes d'infanterie et de 6,000 de cavalerie à fournir deux mois après la réquisition, lesquels, dans le cas où la partie requérante le préférerait, sont évalués à 10,000 florins de Hollande par mois pour chaque mille hommes d'infanterie et 30,000 florins de Hollande par mois pour chaque mille hommes de cavalerie. *Articles* 1-6.

Par un article séparé, il fut convenu que si l'état limité des forces de terre de l'Angleterre ne lui permettait pas de fournir, dans le terme stipulé, les secours convenus, et que l'Autriche fût obligée de suppléer à ce secours, en prenant à sa solde des troupes étrangères dont la solde serait plus forte que l'évaluation adoptée dans le traité, la Grande-Bretagne lui bonifierait cette différence.

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 509.

Digitized by Google

Par un autre article séparé, les deux parties conviennent de se concerter pour faire à l'impératrice de Russie une invitation à la formation d'une triple-alliance pour le rétablissement et le maintien futur de la paix et de la tranquillité générale en Europe.

Triple-alliance de Saint-Pétersbourg, du 28 *septembre* 1795. — Cette triple-alliance fut effectivement signée à Saint-Pétersbourg le 28 septembre de la même année. Le traité n'a pas été publié, mais on sait que la Russie s'y engagea à fournir 30,000 hommes ou une certaine somme en argent, et que des subsides furent effectivement payés à l'empereur par la Russie.

Capitulation de Luxembourg, le 5 *juin* 1795. — Les négociations pour la paix avaient retardé l'ouverture de la campagne de 1795. A l'exception de la conquête de la Hollande par Pichegru qui, quoiqu'elle ait été achevée au commencement de cette année, appartient plutôt à la campagne de l'année précédente, les huit premiers mois de 1795 se passèrent sans événements importants : seulement le feld-maréchal Bender, assiégé depuis huit mois dans Luxembourg, n'ayant plus aucun espoir d'être délivré par les Autrichiens, rendit le 5 juin sa forteresse au général Hatry. Luxembourg et Mayence étaient les seules places qui fussent encore au pouvoir des Autrichiens.

Campagne de 1795 *sur le Rhin.* — Les Français mirent merveilleusement à profit le temps que les alliés leur avaient laissé pour renforcer leurs armées et se préparer à l'offensive. Aussitôt que l'argent payé par la république des Provinces-Unies fut entré dans les coffres du gouvernement; que l'expédition de Quiberon eut manqué, et qu'une riche moisson eut rempli les greniers des provinces de l'Allemagne situées sur la rive droite du Rhin, les soldats de la république reçurent l'ordre de passer ce fleuve. Le duc de Saxe-Teschen s'étant démis du commandement de l'armée de l'Empire, le général Clairfait, élevé au grade de feld-maréchal, commandait en chef toutes les forces réunies sur le Rhin. Le centre de son armée, dont le quartier général était à Gros-Gerau, était sous les ordres de Beaulieu; le comte de Wartensleben commandait l'aile droite, le comte Alvinzi la gauche. Une autre armée, composée de 60,000 Autrichiens et du corps de Condé, et commandée par Wurmser, était cantonnée dans le Brisgau, et s'étendait jusqu'à Bâle. Les Français avaient deux armées, nommées l'une de Sambre-et-Meuse, l'autre de Rhin-et-Moselle; Jourdan commandait la première, Pichegru la seconde. Les Prussiens, sous les ordres du prince héréditaire de Hohenlohe, occupaient la ligne de démarcation, depuis le Mein jusqu'à la Lahn. Le cabinet de Hanovre ayant accédé à la convention de neutralité du 17 mai, une armée d'observation, commandée par le comte de Walmoden, entra dans les pays de Paderborn, d'Osnabruck et de Munster.

Convention de neutralité de l'électeur palatin. — L'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse passa le Rhin, le 6 septembre, en deux corps, celui de Kléber à Duisbourg, et celui de Championnet à Neuss. Les Autrichiens se retirèrent, le 14, derrière la Lahn. Le 15 du même mois, Jourdan, avec le centre de cette armée, effectua son passage à Neuwied. Le 14, le général Pichegru se présenta devant Manheim et somma cette ville de se rendre. Depuis longtemps, l'électeur palatin avait manifesté des dispositions pour se retirer de la coalition; le danger auquel ses États situés sur le Rhin étaient exposés, et le bruit qui s'était répandu que l'Autriche se dédommagerait de ses pertes par l'occupation de la Bavière, lui faisaient désirer le moyen de se ménager la protection de la république française. Il saisit l'occasion de l'attaque dirigée sur Manheim pour faire son accommodement avec la France. Le 20 septembre, son ministre Oberndorf signa avec Pichegru une convention qui est restée secrète. On n'en connaît que les points que la cour de Munich elle-même a publiés. Les Français reconnurent la neutralité des États de l'électeur, et Manheim leur fut remis, avec son artillerie, pour le garder en dépôt jusqu'à la paix.

Le duc de Würtemberg traita aussi à cette époque avec les commissaires de la convention nationale, Merlin de Thionville, Rivaux et Rewbell, pour obtenir sa neutralité. Les conditions d'une suspension d'armes furent arrêtées le 25 septembre 1795 à Manheim, entre M. Abel, son plénipotentiaire, et les représentants du peuple français; mais la convention refusa de les ratifier[1].

[1] *Voyez* Martens, *Recueil*, tom. VI, p. 665.

La perte de Manheim engagea Clairfait à quitter sa position de Hœchst derrière la Nidda, pour se retirer sur la rive gauche du Mein, entre ce fleuve et le Necker. Sa communication avec Wurmser était coupée; les généraux Quosdanowich et Klenau la rétablirent par la victoire qu'ils remportèrent le 24 septembre près de Handschuheim, aux environs de Heidelberg, sur le général Dufour. Manheim fut aussitôt bloqué. Les Français firent, dans les journées du 3 au 5 octobre, de violentes attaques sur Kostheim et Cassel, mais ils furent repoussés avec perte.

Le feld-maréchal Clairfait ayant reçu des renforts considérables de l'armée de Wurmser, et sachant que Jourdan avait été affaibli par les détachements que la convention nationale avait fait marcher à Paris pour la défendre contre les habitants de cette ville, passa le Mein entre Francfort et Hanau, occupa la position de Bergen, et remporta le 11 octobre une victoire brillante sur Jourdan qui fut obligé de se retirer en toute hâte sur la rive gauche du Rhin, en abandonnant une partie considérable de son artillerie.

Cassel fut ainsi débloqué; mais Pichegru conservait toujours son camp retranché devant Mayence. Clairfait avait d'abord fait mine de vouloir poursuivre Jourdan; mais tout à coup il marcha sur Mayence; et, en calculant les journées de marche qu'il lui fallait pour arriver devant cette place, et celles qu'il faudrait à Jourdan pour empêcher l'exécution de son projet, il arriva dans cette forteresse avant que le général français pût aller, par la rive gauche du Rhin, renforcer le corps qui la bloquait. Sortant à l'improviste de Mayence le 29, il emporta les retranchements avec une telle impétuosité que les Français furent entièrement défaits, et que l'armée de Pichegru se retira dans le plus grand désordre jusqu'à la Queich. On ne sait pas quelle part les intelligences qui régnaient déjà à cette époque entre Pichegru et le prince de Condé, eurent au succès de Clairfait et à la retraite du général français; ce qui est certain, c'est que, désabusé sur la possibilité d'établir en France une république, il travailla dès lors à ramener son pays sous l'autorité de son souverain légitime, et que voyant qu'à la tête d'une armée indisciplinée et infectée de principes jacobins il ne pouvait servir le roi, il ajourna ses projets à une autre époque, et rentra dans la vie privée.

Après la retraite de Jourdan et de Pichegru, le Palatinat, le duché de Deux-Ponts et en général tous les pays situés entre le Rhin et la Moselle furent perdus pour les Français; il ne leur resta, sur la rive droite du Rhin, que Düsseldorf et Manheim. Ils se maintinrent dans la première place; mais le général Wurmser, qui les avait délogés le 18 octobre de leur camp retranché devant Manheim, força, le 21 novembre, le général Montaigne à lui remettre cette place par capitulation. Le ministre de l'electeur, M. Oberndorf, et M. de Salabert, ministre du duc de Deux-Ponts, qu'on trouva dans la forteresse, furent arrêtés par le général autrichien comme traîtres à leur patrie.

Au mois de novembre, les généraux français proposèrent aux Autrichiens un armistice de trois mois. Ceux-ci le refusèrent d'abord, et il ne fut accordé ensuite qu'à condition qu'il pourrait être dénoncé dix jours avant sa rupture. Il fut conclu le 31 décembre. Quoique, par cette convention, les Autrichiens fussent restés dans la possession des avantages qu'ils devaient aux victoires des mois d'octobre et de novembre, on en fut cependant très-mécontent en Allemagne, et elle causa la disgrâce du général Clairfait [1].

Campagne de 1795 en Espagne. — Pendant l'armistice, les Autrichiens firent établir des camps retranchés devant Mayence et Manheim, tant pour défendre ces places que pour qu'elles pussent leur servir de lieu de rassemblements pour l'offensive, ou de point de repli en cas de retraite.

En Espagne, Schérer commandait l'armée française des Pyrénées orientales qui était opposée au général espagnol Urrutia. Il y eut, le 28 mars et le 5 mai, des combats sanglants dont les deux parties s'attribuaient l'avantage. L'événement le plus important en Catalogne fut la prise de Roses. Le général espagnol Gravina rendit le 5 février cette place au général Sauret, après que l'amiral Langara eut fait une tentative infructueuse de lui porter des secours avec une partie de la flotte de Cadix.

[1] Le général Clairfait mourut à Vienne, le 21 juillet 1798.

Le général Moncey se trouvait encore à la tête de l'armée française des Pyrénées occidentales. Le prince de Castelfranco avait succédé à Colomera dans le commandement de l'armée de Navarre. Les Français furent vainqueurs le 29 juin sur le Deva, le 4 juillet près d'Irunzun, le 6 du même mois à Pampelune. Après ces défaites, les Espagnols se retirèrent avec précipitation ; la prise de Vittoria, qui eut lieu le 18, répandit la consternation sur la route de Madrid ; mais la nouvelle de la signature de la paix qui eut lieu le 22, vint calmer toutes les inquiétudes.

Traité de Bâle entre la France et l'Espagne, du 22 juillet 1795. — Cette paix avait été négociée à Bâle par le marquis don Domingo d'Yriarte qu'on avait sans doute chargé de cette négociation, parce qu'il avait été fort lié autrefois avec M. Barthélemy à Vienne, à Londres et à Paris. On y mit tant de secret, que l'on apprit en Europe la signature du traité avant d'avoir eu connaissance de l'arrivée d'un ministre espagnol à Bâle [1].

La France restitue, par l'*article* 4, à l'Espagne, toutes les places que les troupes de la république avaient occupées au delà des Pyrénées.

En échange de cette restitution, le roi d'Espagne cède à la république française la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue. *Art.* 9.

Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main levée des effets, revenus, biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre. *Art.* 10.

Le gouvernement espagnol a exécuté cette stipulation avec la bonne foi qui l'a toujours caractérisé ; mais il n'a pu obtenir la même justice sous le directoire ni sous Bonaparte, et la non-exécution de cet article de la paix de Bâle fut cause que l'Espagne accéda fort tard au traité de Paris du 20 novembre 1815.

En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la guerre. *Art.* 11.

Les prisonniers portugais faisant partie des troupes portugaises qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux espagnols, seront échangés comme les prisonniers espagnols. *Art.* 13.

La paix est déclarée commune à la république des Provinces-Unies. *Art.* 14.

La république française accepte la médiation du roi d'Espagne en faveur de la reine de Portugal, du roi de Naples, du roi de Sardaigne, du duc de Parme et des autres États d'Italie. *Art.* 15.

Elle accueillera aussi les bons offices du roi d'Espagne en faveur des autres puissances belligérantes qui s'adresseront à ce prince pour entrer en négociation avec le gouvernement français. *Art.* 16.

Ce traité, par lequel le roi d'Espagne perdit une possession importante, et reconnut l'autorité qui avait renversé le trône de la branche aînée de sa famille, causa une si grande joie à Madrid, que le premier ministre, sous les auspices duquel il avait été conclu, don Emmanuel Godoï, duc d'Alcudia, fut comblé de présents et décoré du titre de prince de la Paix [2].

Nous nous abstenons de toute réflexion sur cette paix : elle a été jugée par ces mots qu'on lit dans une proclamation publiée le 27 janvier 1810 à Cordoue, par celui qui eut la té-

---

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 512.

[2] La résolution royale qui accorde au duc d'Alcudia le titre de prince de la Paix, est du 4 septembre 1795. Par un autre décret du 12 du même mois, Charles IV conféra à ce favori plusieurs honneurs et distinctions. Nous allons extraire un passage de ce décret remarquable. « Voulant, y est-il dit, lui donner un nouveau témoignage de la satisfaction que m'inspire son zèle non interrompu, je veux qu'en conservant en plein ses armoiries, et outre les marques et attributs de ses charges et dignités, il porte, en sa qualité de prince de la Paix, au-dessus de sa couronne ducale, un Janus ou buste à deux faces, en signe de la prudence exquise qu'il a montrée dans les circonstances actuelles ; en effet, l'homme prudent doit être, à plusieurs égards, pourvu de deux faces, pour fixer le passé et l'avenir, pour distinguer avec justesse les causes qui ont produit les effets, pour prévoir les conséquences, pour faire des comparaisons, tirer des inductions, juger avec sagacité les circonstances, combiner les événements, pénétrer, en poursuivant ses observations, dans la profondeur des secrets de la politique, éclaircir ce qui est obscur, apprendre ce qui est caché, et en général reconnaître tout ce qui est au-dessus de l'intelligence des hommes ordinaires ; le tout pour le salut des peuples confiés à son administration. » On peut lire ce diplôme en entier dans le *Politische Journal*, 1796, vol. I, p. 113.

Digitized by Google

mérité de croire que le destin l'avait appelé à punir les fautes de la cour d'Aranjuez. « Lorsqu'une révolution extraordinaire, dit Joseph Bonaparte, renversa du trône la maison régnante en France, la branche espagnole dut la soutenir, ne pas poser les armes avant de l'avoir rétablie, ou elle devait s'attendre à descendre un jour du trône d'Espagne. »

Campagne de 1795 en Italie. — En Italie, l'armée française se trouvait, au commencement de la campagne, dans un état assez mauvais; elle était réduite à 30,000 hommes, manquant de subsistances et de vêtements. L'armée autrichienne était de 22,000 hommes, indépendamment de 8,000 qui étaient réunis, à titre de corps auxiliaire, à l'armée piémontaise forte de 30,000 hommes. Cette armée était sous les ordres du général Colli; mais, depuis le mois d'août, le baron de Vins eut le commandement général des troupes autrichiennes et piémontaises. A la suite de plusieurs affaires, les Français furent obligés de se retirer jusqu'à Vado, où ils furent battus le 25 juin; mais la paix ayant été conclue avec le roi d'Espagne, le général Schérer arriva avec un renfort de 40,000 hommes, prit le commandement général, et remporta, le 23 novembre, une victoire signalée à Loano. Les Autrichiens furent obligés de quitter le pays de Gênes et de se retirer en Lombardie. Immédiatement après, le baron de Vins perdit le commandement, et fut remplacé par le comte de Wallis.

Par mer. — Les Français réussirent à expulser entièrement les Anglais de la Guadeloupe et de la Martinique; mais ils furent malheureux presque chaque fois que leurs escadres rencontrèrent celles de leurs ennemis. Le 14 mars, la flotte de Toulon, commandée par l'amiral Martin, et ayant à bord des troupes de terre qui devaient débarquer en Italie, fut battue, dans les parages de Savone, par la flotte du vice-amiral Hotham, qui prit deux vaisseaux de ligne.

L'amiral Villaret-Joyeuse, sorti de Brest pour dégager une escadre qui était bloquée à Belle-Isle, livra bataille, à la hauteur de Lorient, à la flotte de lord Bridport. L'amiral français avait 12 vaisseaux de ligne et 11 frégates; lord Bridport avait 10 vaisseaux de ligne. Il s'empara de trois vaisseaux français, et força la flotte de Brest de se retirer au Port-Louis. Cette bataille eut lieu le 23 juin; elle facilita au corps des émigrés son débarquement à Quiberon [1].

Un combat moins décisif eut lieu le 12 juillet entre lord Hotham et la flotte de Toulon, près des îles d'Hyères; un vaisseau français sauta en l'air, mais le reste de la flotte française se retira dans le golfe de Fréjus.

Quoique toutes les mers fussent couvertes de flottes anglaises, cependant l'amiral Richery trouva moyen de sortir avec six vaisseaux de ligne du port de Toulon, et de passer le détroit de Gibraltar sans rencontrer les Anglais. Il tomba, le 7 octobre, près du cap Saint-Vincent, sur une riche flotte marchande venant du Levant, sous l'escorte de 3 vaisseaux de ligne et de 3 frégates. Richery les attaqua, s'empara d'un vaisseau de ligne et de 30 à 40 bâtiments, qu'il amena à Cadix.

La Grande-Bretagne ayant déclaré, le 15 septembre, la guerre au nouveau gouvernement des Provinces-Unies, dépouilla successivement les Hollandais de leurs colonies. Les conquêtes les plus importantes de l'année 1795 furent celles de Trinconomale dans l'île de Ceylan, et du cap de Bonne-Espérance.

La première eut lieu le 26 août, ainsi avant la déclaration de guerre, et l'autre, le 16 septembre, lendemain de cette déclaration. Ce fut une petite expédition commandée par le commodore Rainier et le colonel Stuart, et partie de Madras, qui s'empara du fort de Trinconomale. Le général Craig et l'amiral Elphinstone parurent au commencement de juillet devant la ville du Cap de Bonne-Espérance, et sommèrent le gouverneur Sluysken de mettre la ville sous la protection des Anglais pour la garder en dépôt. Sur son refus, les Anglais débarquèrent le 14 juillet près de Simon-Town, et y établirent leur camp. Les Hollandais les y attaquèrent à plusieurs reprises avec succès; ils allaient même les en déloger le 3 septembre, lorsque le général Clarke arriva avec un secours considérable. Il prit le commandement, et marcha le

[1] Quoique l'expédition malheureuse de Quiberon soit un des événements marquants de l'année 1795, nous n'en parlons pas, parce qu'il n'entre pas dans notre plan de nous étendre sur la guerre intestine de la France.

14 contre la ville; Sluysken, cédant à la supériorité des forces, rendit le lendemain la ville par capitulation.

Négociations entre la Grande-Bretagne et la France, *en* 1796. — L'année 1796 fut une des plus remarquables de cette guerre sanglante. Elle commença par des négociations pour la paix. L'établissement d'un gouvernement régulier en France, à la place du régime révolutionnaire qui avait subsisté jusqu'au mois de septembre 1795, donnait des espérances que l'ambition du directoire exécutif démentit bientôt. Le 8 décembre de cette année, le roi de la Grande-Bretagne envoya à son parlement un message, par lequel il annonça que le nouvel ordre de choses qui venait d'être introduit en France l'engagerait à répondre au désir que l'ennemi pourrait manifester, pour entamer une négociation. Le gouvernement français, qui avait besoin, pour se soutenir, d'occuper ses armées, n'ayant fait aucune démarche qui indiquât des intentions pacifiques, le roi d'Angleterre poussa la modération jusqu'à faire le premier pas. M. Wickham, son ministre en Suisse, présenta, le 8 mars 1796, à M. Barthélemy, une note par laquelle il lui annonça que le roi désirait apprendre par lui quelles étaient les dispositions du gouvernement français, relativement à l'objet d'une paix générale; qu'en conséquence, il priait M. Barthélemy de lui faire donner une réponse écrite aux questions suivantes: 1° Est-on disposé en France d'entamer avec S. M. Britannique et ses alliés une négociation pour le rétablissement d'une paix générale, à des conditions justes et convenables, et d'envoyer des ministres pour un congrès à tenir dans un endroit dont on serait convenu? 2° Est-on disposé à faire connaître les bases de la paix que la France voudrait proposer, afin que le roi et ses alliés puissent examiner si elles peuvent être admises comme fondement de la paix? 3° Veut-on proposer quelque autre moyen pour parvenir à une paix générale? Le ministre anglais finit sa note en déclarant qu'il n'est pas autorisé à entrer, avec M. Barthélemy, en discussion sur ces objets.

La réponse du directoire exécutif, que M. Barthélemy fut obligé de transmettre à M. Wickham, était peu analogue à une ouverture si franche, et qui indiquait tant de loyauté. Les dominateurs de la France, éblouis de l'éclat qui les entourait, ne surent jamais distinguer la dignité de la morgue. M. Barthélemy répondit, en leur nom, le 26 mars 1796, que la déclaration de M. Wickham, portant qu'il n'était pas autorisé à entrer en discussion sur les questions qu'il avait proposées, faisait douter de la sincérité des sentiments pacifiques de sa cour; que s'il était vrai que l'Angleterre commençât à connaître son véritable intérêt et qu'elle voulût se rouvrir les sources de l'abondance et du bien-être, elle n'aurait pas proposé un congrès qui aurait nécessairement pour résultat de prolonger les négociations à l'infini; et elle ne se bornerait pas à demander, d'une manière vague, que le gouvernement français proposât quelque autre moyen de parvenir au but d'une pacification générale. Après quelques observations dans lesquelles on reproche au gouvernement anglais d'avoir été guidé dans sa démarche par des vues peu loyales, le directoire déclare que la constitution ne lui permet pas d'écouter des propositions qui tendraient à lui faire aliéner ce qui, d'après les lois, forme le territoire de la république, mais qu'il écoutera les propositions qu'on lui fera à l'égard des pays occupés par ses troupes, mais non encore réunis.

Cette réponse rompit naturellement toutes les négociations. Aussitôt que le gouvernement de la Grande-Bretagne en fut averti, il adressa, le 10 avril 1796, à tous les ministres étrangers résidant à Londres, une note circulaire par laquelle il annonça qu'il ne restait au roi d'autre parti à prendre que de continuer une guerre aussi juste que nécessaire.

Nouveau traité de subsides entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, *en* 1796. — La guerre fut donc continuée avec plus d'acharnement que jamais. La Grande-Bretagne ne cessa de soutenir de son argent les ennemis de la France, auxquels elle ne pouvait plus joindre ses troupes. Elle conclut avec l'Autriche un nouveau traité en vertu duquel elle lui avança, dans le courant de 1796, la somme de 1,200,000 livres sterling. Ce traité n'a pas été rendu public, ni même communiqué au parlement d'Angleterre. Le ministre Pitt se contenta de déclarer, dans la séance du 7 décembre 1796, que les ministres avaient avancé cette somme à l'empereur, sur leur responsabilité personnelle. Le parlement ne consentit pas seulement qu'elle fût portée sur le budget de 1797; il accorda encore au ministre

1,800,000 liv. st. de plus pour être employées de la même manière.

Traité de subsides de Francfort, du 10 juin 1796. — Un autre traité de subsides fut conclu, le 10 juin 1796, à Francfort, entre la Grande-Bretagne et le landgrave de Hesse-Darmstadt. Ce prince, qui avait déjà fourni 3,000 hommes à l'Angleterre, en vertu de son traité du 5 octobre 1793[1], et 4,500 à l'Empire germanique[2], donna encore 2,284 hommes contre un subside de 30 couronnes de banque et de 80,000 couronnes par an, pendant six ans. Comme ce traité ne se trouve pas dans le recueil de M. de Martens, nous le donnons ici en entier.

Qu'il soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, que S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt, en considération des liens étroits qui unissent leurs intérêts, et ayant jugé que, dans la situation actuelle des choses, ce serait ajouter à la prospérité mutuelle de la Grande-Bretagne et des possessions de Hesse-Darmstadt, de cimenter et fortifier, par un nouveau traité d'alliance, les liaisons subsistantes entre eux, S. M. Britannique, afin de régler l'objet de ce traité, a jugé convenable de nommer Charles Crawford, son envoyé aux armées impériales et royales; et, de son côté, S. A. S. a nommé, pour le même objet, le baron Charles de Barkhaus, son conseiller-privé et directeur de son conseil de guerre; lesquels étant munis des pleins pouvoirs nécessaires, sont convenus de prendre pour bases du présent traité celui conclu précédemment entre la Grande-Bretagne et la Hesse, le 5 octobre 1793; d'en adopter les parties qui pourront s'appliquer aux circonstances présentes, et de stipuler, par de nouveaux articles, les points qu'il sera nécessaire de régler autrement; et, comme il n'est pas possible de spécifier chaque cas particulier, toute chose qui paraîtra ne pas être déterminée d'une manière précise, soit dans le présent traité, soit dans le précédent, sera réglée avec bonne foi et avec équité, en conformité des principes qui ont été adoptés dans des occasions précédentes.

Art. 1er. En conséquence, il y a aura, en vertu de ce traité, entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt, leurs héritiers et successeurs, une amitié étroite et une union sincère, ferme et constante; en sorte que l'un considérera les intérêts de l'autre comme les siens propres, et s'efforcera de les avancer de bonne foi, autant que possible, et de prévenir et d'écarter tout trouble et offense.

Art. 2. S. M. le roi de la Grande-Bretagne, désirant d'avoir à son service un corps de troupes à employer où il jugera convenable, excepté aux Indes orientales, ou à bord d'une flotte; et S. A. S. ne désirant pas mieux que de donner à S. M. cette nouvelle preuve de son attachement, s'engage, en vertu de cet article, de mettre sur pied trois bataillons d'infanterie, formant un corps de 2,284 hommes, d'après l'état annexé. Ces troupes devront être prêtes à être passées en revue par les commissaires de S. M. Britannique le 14 juillet de la présente année à Darmstadt, et à se mettre en route dès le lendemain pour le lieu de leur destination. Le général nommé par S. M. Britannique pour commander dans les pays où ces troupes serviront, sera autorisé à les employer, soit ensemble, soit par détachement, et même de les répartir dans les différentes îles ou districts sous son commandement, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse au service de S. M. Toutefois il est bien entendu que ces troupes resteront sous les ordres immédiats de leurs propres chefs. Ledit corps devra être composé d'hommes disciplinés et exercés, bien armés et équipés.

Art. 3. Afin de défrayer S. A. S. le landgrave des dépenses qu'occasionnera l'équipement dudit corps de troupes, S. M. Britannique promet de payer à S. A. S. pour chaque homme 30 couronnes de banque, la couronne évaluée à 53 sous de Hollande, ou bien à 4 schellings, 9 pence, 3 farthings, monnaie anglaise; lequel payement s'effectuera immédiatement après la revue et d'après l'état effectif qui sera alors vérifié. Tous les objets de campement; de plus, les chevaux, fourgons, chevaux de trait, valets de bât et charretiers à la suite de ces troupes, tant pour le transport des équipages, provisions, munitions, ustensiles et malades, que pour autres objets de toutes espèces, ensuite pour les pièces de campagne, avec leurs attirails et artilleurs, seront fournis par S. M. Britannique, partout où besoin en sera.

Art. 4. Outre la somme stipulée dans l'article précédent pour la levée, S. M. Britannique fera payer à chaque officier, ainsi qu'à tout employé non combattant, du même rang, le montant de trois mois de sa paye, d'après son rang, et sur le même pied qu'à ses troupes nationales, afin de les soulager dans la depense de leur équipement; lequel

[1] *Voyez* ci-dessus, page 549.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 535.

payement aura lieu immédiatement après la signature du présent traité.

Art. 5. S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engage de même à payer à S. A. S. le landgrave un subside annuel pendant les six années que durera le présent traité. Ce subside commencera du jour de la signature et sera payé à raison de 80,000 couronnes de banque par an. Le payement de ce subside sera fait régulièrement et sans interruption, par trimestre, à l'agent de S. A. S. à Londres.

Art. 6. Ces troupes resteront au service et à la disposition de S. M. Britannique, pendant six années, et S. M. leur allouera durant ce temps : 1° tout ce qui est nécessaire à leur subsistance, et nommément la paye, le pain, les fourrages, et en général tous émoluments ordinaires et extraordinaires attachés à chaque grade, sur le pied alloué aux troupes anglaises, dans les différents lieux de leur destination; et à cet effet l'état de payement sera annexé au présent traité; 2° les médicaments et l'entretien pour les malades et blessés, avec un emplacement et les moyens nécessaires de transport pour les traiter et en avoir soin, exactement sur le même pied que les troupes nationales anglaises, et par leurs propres médecins et chirurgiens. Le payement commencera le jour de la revue, d'après l'état effectif du corps, qui sera vérifié par une feuille signée par les ministres respectifs des hautes parties contractantes; laquelle aura la même valeur que si elle était insérée textuellement dans le présent traité.

Art. 7. Comme dans l'état mentionné ci-dessus, la force de chaque compagnie, dont quatre forment un bataillon, se monte à 163 soldats, il faut observer que dans ce nombre se trouvent compris sept hommes non armés, destinés, suivant l'usage établi dans le service hessois, à servir de domestiques aux officiers; il est convenu que, nonobstant ce, ils seront portés sur les rôles comme soldats sous tous les rapports.

Art. 8. Comme il est à craindre que, malgré les soins employés, il ne sera pas possible de prévenir entièrement la désertion jusqu'à l'arrivée des troupes au lieu d'embarquement, et S. A. S. promettant d'employer tous les moyens en son pouvoir, afin que lesdits corps se trouvent au complet au moment de l'embarquement, il est convenu qu'il y aura, à la revue mentionnée, dix hommes surnuméraires par compagnie, afin de remplacer les déserteurs en route; en sorte que si, à l'arrivée du corps au lieu de l'embarquement, le nombre des surnuméraires excédait celui des déserteurs, le surplus pourra être distribué parmi les régiments et être ajouté au nombre, afin qu'en pareil cas, les sommes à payer pour chaque homme soient augmentées; et S. A. S. s'engage de plus à faire escorter lesdits corps par un détachement de cavalerie, afin de ramasser les déserteurs, faire les logements, etc., étant bien entendu que les dépenses, tant de la route que du retour du détachement, seront payées par S. M.

Art. 9. Tout ce qui a rapport à la paye et à l'entretien sera évalué d'après l'état de la revue annuelle; en sorte que les vacances qui auraient lieu d'une revue à l'autre, n'apporteront aucuns changements dans les états de payement. S. M. fera payer ces objets par avances de deux à trois mois, soit par des assignations payables à l'ordre du commissaire hessois sur la caisse de S. M., la plus à portée de ladite commission, soit au comptant, à l'agent de S. A. S. à Londres.

Art. 10. Il y aura chaque année une nouvelle revue. S. M. préviendra trois mois à l'avance du nombre de recrues nécessaire pour compléter le corps; lequel nombre sera fixé d'après le rapport officiel du 1er jour d'avril, en sorte que les recrues doivent être prêtes à être délivrées au commissaire anglais le 1er de juillet, dans le lieu de la première revue, ou, un mois après, à tel port d'Allemagne, ou à tel endroit des frontières de l'Empire, que S. M. choisira pour leur réception. La forme de leur livraison sera censée celle de la nouvelle revue; et le total des hommes effectifs restants d'après le rapport du mois d'avril, ajouté à celui des recrues délivrées au commissaire britannique, sera considéré comme l'état effectif de la nouvelle époque et ne variera pas jusqu'à la revue de l'année d'après.

Art. 11. Il sera payé la somme de 20 couronnes de banque par chaque recrue armée, équipée, disciplinée et exercée; et S. A. S. le landgrave se charge de la dépense du transport jusqu'au lieu de l'embarquement, ainsi que de celle de l'escorte; lesquelles lui seront remboursées par S. M. Britannique.

Art. 12. Comme pendant la durée de ce traité il arrivera nécessairement que des officiers ou des soldats seront forcés de s'en retourner chez eux, soit par raisons de famille, soit par avancements, soit par maladies, S. M. se charge, dans les deux premiers cas, des frais de transport jusqu'aux frontières de l'Empire, et, dans le dernier cas, jusque dans leur pays natal; S. A. S. promet en retour de remplacer, à ses propres dépens, les officiers à la suite et les soldats auxquels il sera permis de s'en retourner, pour toute autre raison que celle de maladie, sans exiger la clause stipulée dans le précédent article pour les recrues, ne se réservant que leur transport depuis les frontières jusqu'au lieu de

leur destination. Toutefois, S. A. S. ne rappellera jamais un officier ou un soldat sans un cas urgent et sans en avoir prévenu S. M.; et elle aura soin que le nombre des officiers soit toujours au complet.

Art. 13. Le sérénissime landgrave se chargeant de fournir ledit corps d'armes et d'habillements, en conséquence de sa paye sur le pied des troupes anglaises, ainsi qu'il a été convenu dans les articles précédents, S. M. ordonnera des indemnités pour les pertes en habillements, équipements et armes, qui seront la suite de quelques événements de campagne ou de voyage, tout comme pour toutes autres dépenses occasionnées par le transport des divers objets des troupes, et généralement de toutes choses dont elles pourraient avoir besoin; étant bien entendu que les articles ci-dessus mentionnés seront délivrés aux commissaires anglais en même temps que le seront les recrues de l'année, afin que le même navire puisse transporter le tout.

Art. 14. Dans le cas où un officier perdrait ses équipages, soit en route, soit par quelque événement de guerre, il lui sera alloué par S. M. les mêmes indemnités qu'on alloue, en pareil cas, aux officiers anglais.

Art. 15. Aussitôt que S. A. S. aura mis le corps en état de marcher, dans le terme convenu, elle sera considérée comme ayant rempli ses engagements préliminaires; en sorte que les frais de levée, les subsides et la paye s'effectueront d'après la détermination ci-dessus indiquée, même dans le cas où S. M., par quelque événement imprévu, ne jugerait point convenable de passer le corps en revue, ni de le mettre en route, ni de l'embarquer.

Art. 16. Dans le cas où, avant l'époque de la revue, S. M. Britannique serait disposée à renoncer entièrement au présent traité, S. A. S. recevra, à titre d'indemnité : 1° les frais déboursés pour la levée; 2° ceux d'équipement alloués aux officiers; 3° trois mois de paye pour la totalité des troupes, d'après l'état annexé au second article, etc.; 4° le subside pour une année.

Art. 17. A l'expiration des six années, S. M. Britannique renverra le corps à la disposition de S.A.S. dans le même état où il se trouvait en entrant à son service, et se chargeant de toutes les dépenses de transport jusqu'à son arrivée à Darmstadt. Il est entendu que S. M. ne payera les frais de levée des hommes qui à cette époque, se trouveraient manquer, excepté dans le cas où elle aurait omis d'en prévenir six mois d'avance S. A. S. le landgrave, aux fins de lui éviter les dépenses d'un nouveau recrutement. Si, par un événement quelconque, ce retour devait être retardé, le présent traité sera, en tous points, considéré tacitement prolongé pour une année; et l'on conviendra alors d'une certaine somme pour servir de compensation aux frais de levée, dans la proportion du présent arrangement.

Art. 18. Si, à l'expiration des six années fixées pour la durée du présent traité, S. M. jugeait convenable de garder ledit corps quelques années de plus, S. A. S. y consent d'avance; et comme, dans cette supposition, il sera seulement nécessaire de s'arranger pour les frais de levée et de l'équipement des officiers, ils seront calculés d'après les proportions du présent traité.

Art. 19. S. A. S. se réserve la juridiction de ses troupes, ainsi que toute disposition relative aux promotions, à la discipline et à l'administration intérieure.

Art. 20. S. M. Britannique accorde à S. A. S. la somme de 15,000 livres sterling pour les premiers frais d'équipement de ce corps, dont le payement sera effectué de suite, après la signature du présent traité, et sera porté en à-compte des frais de levée.

Art. 21. Les déserteurs seront fidèlement rendus de part et d'autre; et ni les soldats, ni toute autre personne attachée au corps de Hesse-Darmstadt, n'obtiendront la permission de se fixer dans les États de S. M. Britannique.

En témoignage de quoi, nous, les soussignés, munis de pleins pouvoirs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, d'un côté, et, de l'autre, de S. A. S. le landgrave régnant de Hesse-Darmstadt, avons signé le présent traité et ordonné que le sceau de nos armes y fût apposé.

Fait à Francfort, le 10 juin 1796.

Signé C. Crawford.

C. B. de Barkhaus.

Avis de la diète, du 29 janvier 1796. — Avant de donner le précis des événements militaires de l'année 1796, nous allons rapporter ce qui se passa durant cette année à la diète de l'Empire relativement à la continuation de la guerre. Le 28 novembre 1795, l'empereur signa un décret de commission par lequel il proposa de voter une quantité suffisante de mois romains pour la caisse des opérations militaires de l'armée de l'Empire. La diète en vota 100, équivalant à un million de florins. Cet avis est du 29 janvier 1796; il fut changé en conclusum par la ratification impériale du 15 février.

Le 21 du même mois de février, un nouveau

Digitized by Google

décret de commission annonça que, le feld-maréchal Clairfait ayant été rappelé, l'empereur avait confié à l'archiduc Charles, son frère, le commandement de son armée, et qu'usant du droit de diriger les opérations de la guerre de l'Empire que le conclusum du 22 décembre 1792[1] lui avait conféré, il avait provisoirement chargé le même prince du commandement de l'armée de l'Empire, mais qu'il croyait convenable de lui accorder un grade plus élevé que celui qu'il occupait parmi les généraux de l'Empire. Un avis de la diète, du 21 février 1796, confirma cette disposition, et proposa d'élever l'archiduc à la dignité de feld-maréchal général de l'Empire.

Déclaration de la Russie à la diète. — Au mois de juillet, l'impératrice de Russie fit présenter par son ministre à la diète une déclaration portant qu'elle devait aux liaisons d'amitié subsistantes entre elle et le chef de l'Empire, d'exhorter les États de se joindre à lui et de ne pas renoncer à une ligue qui seule pouvait assurer le maintien de la constitution germanique.

Avis de la diète, du 30 juillet 1796. — Après les échecs que l'armée autrichienne éprouva au commencement de la campagne de 1796, la diète effrayée prit, le 30 juillet, un avis portant que l'empereur sera sollicité de la manière la plus pressante d'employer les moyens qui sont en son pouvoir pour faire la paix avec la France. Telle fut la peur qui s'était emparée des ministres rassemblés à Ratisbonne, qu'ils envoyèrent quelques députés au quartier général français pour donner communication de cet avis et négocier une neutralité pour Ratisbonne. Jourdan déclara à ces députés qu'il ne dépendait pas de lui de leur accorder leur demande. Cette démarche de la diète dut déplaire à la cour de Vienne et à l'archiduc Charles. Celui-ci exprima son mécontentement dans une lettre qu'il écrivit le 31 juillet de Bommerskirchen au con-commissaire impérial à Ratisbonne. La diète envoya une députation auprès de l'archiduc pour lui faire des excuses et solliciter sa protection en faveur de la ville où siégeait le corps germanique. L'archiduc répondit qu'il accorderait à la ville de Ratisbonne une parfaite neutralité, si le directoire exécutif voulait y consentir. L'époque des vacances étant survenue, la plupart des ministres quittèrent Ratisbonne, et la diète fut suspendue de fait.

L'Italie et l'Allemagne furent, en 1796, le théâtre de la guerre.

Campagne de 1796 en Italie. — En Italie, la victoire que Schérer avait remportée le 23 novembre 1795, près de Loano[2], préluda à celles qui rendirent l'année 1796 si fameuse. Un nouveau général prit le commandement de l'armée française : c'était Bonaparte. Le zèle fanatique qu'il avait montré au siége de Toulon et les services qu'il avait rendus à la convention nationale, en combattant contre les sections de Paris dans la journée du 13 vendémiaire, lui valurent sa nomination. Il se mit le 30 mars à la tête d'une armée qui manquait de tout, mais à laquelle il montra de loin, comme prix de la victoire, les champs fertiles de la Lombardie et ses riches cités. En attaquant avec des forces supérieures les corps détachés des Autrichiens et des Piémontais, il les écrasa tous successivement, et se rendit en peu d'années maître des possessions de la maison d'Autriche en Italie.

L'armée autrichienne était commandée par le général Beaulieu qui, étranger au pays, ne connaissait pas le terrain, et n'avait que 36,000 hommes à sa disposition ; le général piémontais Colli occupait le Col-de-Tende avec 20,000 hommes ; le duc d'Aoste, avec 15,000 hommes, était chargé de couvrir le Piémont contre l'armée des Alpes, qui, forte de 25,000 hommes et commandée par Kellermann, occupait la Savoie ; l'armée de Bonaparte était d'abord à peine de 50,000 hommes ; mais ce général sut habilement profiter des fautes des ennemis, et bientôt ses forces furent doublées.

Beaulieu voulait, en ouvrant la campagne, pénétrer jusqu'au Var ; il battit, le 9 avril, le général Cervoni à Voltri ; mais il négligea d'occuper les montagnes qui couvraient son aile droite. Bonaparte profita de cette faute, et défit le général Argenteau, le 12 à Montenotte, et le 14 à Dego. Le lendemain 15, le général Vukassowich, qui était venu au secours d'Argenteau, qu'il ne trouva plus à Dego, y fut battu à son tour. Par ces victoires, Bonaparte s'était placé entre l'armée de Beaulieu et celle de Colli, postée à Ceva ; il tomba avec toutes ses forces sur les Piémontais, et les obligea, le 17 avril, à

[1] *Voyez* ci-dessus, page 534.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 567.

abandonner leur camp retranché et à se retirer sur Mondovi. Colli fut battu le 22, et se retira à deux lieues de Turin.

Suspension d'armes de Cherasco, du 28 *avril* 1796. — Le roi de Sardaigne envoya deux députés auprès du ministre de France à Gênes, et le ministre d'Espagne à Turin offrit la médiation de sa cour pour le rétablissement de la paix. Le roi fit aussi demander la paix au général Bonaparte, mais celui-ci déclara n'être pas autorisé à en traiter; il consentit cependant à un armistice qui fut signé à Cherasco, le 28 avril, entre le général français et le général sarde Latour [1].

Cet armistice fut conclu pour durer depuis le jour où les conditions auxquelles le roi s'était soumis, seraient remplies, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations pour une paix définitive. Ces conditions étaient la remise de Coni et d'Alexandrie, la dernière cependant jusqu'à l'époque seulement où l'on pourrait remettre Tortone à l'armée française. *Art.* 1.

L'armée française restera en possession de la partie du Piémont qu'elle avait conquise; elle aura la facilité de passer le Pô au-dessous de Valence, et le passage par le chemin le plus court, pour les courriers qu'elle voudra envoyer à Paris. *Art.* 2-5.

Les troupes piémontaises qui font partie de l'armée autrichienne sont comprises dans la suspension d'armes. *Art.* 6.

La citadelle de Ceva sera remise aux Français. *Art.* 7.

Traité de paix de Paris, du 15 *mai* 1796. — Les deux ministres que le roi avait envoyés à Paris, les chevaliers de *Revel* et de *Tonso*, signèrent, le 15 mai suivant, un traité de paix avec *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures de la république française [2].

Par ce traité, le roi renonce à la coalition contre la France. *Art.* 2.

Il cède la Savoie, les comtés de Nice, de Tende, et de Beuil. *Art.* 3.

L'*art.* 4 détermine la ligne qui formera la limite entre les deux États.

Il s'engage à ne pas permettre aux émigrés français, autres que ceux des pays par lui cédés, de séjourner dans ses États. *Art.* 5.

Le roi s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. *Art.* 8.

Les troupes françaises occuperont, indépendamment de Coni, de Ceva et de Tortone, qui leur avaient été remis en vertu de l'armistice, les forteresses d'Exilles, de l'Assiette (la Sieta), de Suze, de la Brunette, de Château-Dauphin, et, au choix du général en chef, celle d'Alexandrie ou de Valence; lesquelles places seront restituées au roi de Sardaigne, après la conclusion d'un traité de commerce entre les deux États, celle de la paix générale et l'établissement de la ligne des frontières. *Art.* 12 et 13.

Les fortifications de la Brunette, de Suze, et les retranchements formés au-dessus de cette ville, seront démolis aux frais du roi, mais à la diligence des commissaires nommés par le directoire exécutif. *Art.* 15.

L'artillerie des places occupées et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la république, sauf restitution; les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine. *Art.* 16.

Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les États du roi, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir. *Art.* 17.

Le roi accepte la médiation de la république pour terminer les différends qui subsistent entre lui et la république de Gênes, et statuer sur leurs prétentions réciproques. *Art.* 18.

La république batave est comprise dans ce traité. *Art.* 19.

Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministre près la république française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France. *Art.* 20.

C'est ainsi qu'entraîné par des conseils perfides ou pusillanimes, Victor Amédée III, affaibli par l'âge, signa une paix humiliante, qui, en le rendant vassal de la république française, le dépouilla de cette considération qui n'est pas moins indispensable aux souverains qu'aux particuliers. En abandonnant dans un moment critique ses alliés, et en consentant que sa propre artillerie fût tournée contre eux, il attira sur l'armée autrichienne tous les désastres dont elle

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 606.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 611.

fut bientôt accablée. En livrant à la France ses forteresses et accordant aux troupes de la république un libre passage par ses États, il se soumit à supporter dorénavant l'orgueil du directoire et l'insolence de ses généraux; les conditions mêmes auxquelles on attachait la restitution de ces places : la conclusion d'un traité de commerce, la paix générale et l'établissement d'une ligne de frontières, indiquaient qu'on n'était pas intentionné de les rendre, à moins de s'en faire payer le prix par des concessions onéreuses. En se laissant arracher une promesse d'impunité pour les rebelles qui avaient voulu troubler la tranquillité intérieure de ses États, et qui, peut-être, avaient trahi leur patrie, il autorisa la révolte et découragea ses sujets fidèles. En refusant un asile à de malheureux fugitifs, proscrits à cause de leur dévouement à leur souverain, le roi de Sardaigne n'excepta pas même d'un arrêt si rigoureux ses deux filles, épouses des frères de Louis XVI, que le gouvernement français avait inscrites sur la liste des émigrés, et qu'il dépendait dorénavant d'un commissaire français d'arracher des bras de leur père.

Victor-Amédée ne survécut que quelques mois à ce traité. S'il est vrai que c'était surtout son fils aîné, le prince de Piémont, qui l'avait engagé à accepter des conditions si dures, ce prince qui, le 16 octobre 1796, monta sur le trône sous le nom de Charles-Emmanuel IV, expia, par une longue suite d'humiliations, un conseil si irréfléchi.

La défection des Piémontais força Beaulieu à se retirer dans le Milanais et à prendre une position derrière le Pô. Par une marche forcée, Bonaparte le tourna, en passant, le 7 mai, ce fleuve à Plaisance, ensuite le battit le 10 à Lodi. La possession de cette dernière ville rendit les Français maîtres de la Lombardie; le 14, ils occupèrent Milan. Le général Beaulieu, après avoir réussi avec beaucoup de peine à jeter des vivres et une garnison dans Mantoue, se sauva, avec les débris de son armée, dans le Tyrol dont il ferma les défilés.

Suspension d'armes de Plaisance, du 8 mai 1796. — Le duc de Parme n'avait pris aucune part à la coalition; il fit valoir auprès des Français la protection du roi d'Espagne, son beau-frère. Le comte de Valdeparaiso, ministre de Charles IV à Parme, négocia avec le général Bonaparte un arrangement pour faire reconnaître la neutralité de ce prince. On lui accorda le 8 mai une suspension d'armes, à condition qu'il payerait une contribution de 2 millions de livres, ferait remettre 1,700 chevaux à l'armée française, 20 tableaux au choix du général en chef, ainsi qu'une certaine quantité de fourrages et de vivres à l'ordonnateur en chef[1]. Les signataires de ce traité, pour le duc, furent les marquis de *Pallavicini* et *dalla Rosa*.

Ce fut la première fois, dans les siècles civilisés, qu'une armée victorieuse se permit de dépouiller les vaincus de ces objets d'arts auxquels les peuples attachent un si grand prix, qu'on ne peut les en priver sans exciter des haines nationales qui se perpétuent de génération en génération. Si l'accumulation des tableaux et des chefs-d'œuvre de l'art dans le musée de Paris a contribué au progrès des arts en France, elle a, d'un autre côté, étouffé dans la nation tout sentiment de justice, lui a inspiré une vanité qui n'est pas favorable au développement du génie, et a donné aux généraux cet esprit de rapine qui a fait exécrer les Français dans tous les pays où leurs troupes sont entrées.

Traité de paix de Paris, du 5 novembre 1796, entre la France et le duc de Parme. — Quoique le marquis del Campo, ambassadeur du roi d'Espagne à Paris, eût pris le caractère de médiateur pour obtenir un adoucissement aux conditions imposées au duc de Parme, le directoire exécutif ne voulut pas s'en désister. Elles furent confirmées par le traité de paix que le comte *Politi* et don *Louis Bolla*, ses plénipotentiaires, signèrent à Paris le 5 novembre 1796. Ainsi que le roi de Sardaigne, le duc de Parme promit de ne pas permettre aux émigrés français de séjourner dans ses États; car il était devenu une maxime de politique du gouvernement français que toute condition à laquelle une puissance s'était soumise, devînt règle pour toutes les autres; et ainsi chaque nouveau traité ajouta aux humiliations auxquelles ceux qui traiteraient par la suite devaient s'attendre.

Le duc de Parme promit, par le traité de Paris, d'accorder un libre passage dans ses États aux troupes de la république et de le refuser à ses ennemis. *Art.* 7 et 8.

Les *art.* 9 à 14 stipulent divers avantages

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 624.

Digitized by Google

pour le commerce des Français et des sujets du duc de Parme, mais principalement pour les premiers.

La république batave fut comprise dans la paix. *Art.* 15 [1].

Le même jour, le ministre d'Espagne signa une déclaration portant que ce traité avait été conclu sous la médiation et la garantie du roi son maître; aussi le traité fut-il ratifié le 18 décembre par le roi d'Espagne.

Suspension d'armes du 12 *mai* 1796. — Le duc de Modène s'empressa de suivre l'exemple du duc de Parme, son voisin. Bonaparte accorda, le 12 mai, à son plénipotentiaire le commandeur d'Este, un armistice pour lui donner le temps d'envoyer à Paris solliciter la paix. Ce prince fut obligé de payer dans l'espace d'un mois 7,500,000 livres, de fournir en sus pour 2,500,000 livres de denrées et munitions de guerre, et de livrer 20 tableaux à prendre dans sa galerie ou ses États [2].

Malgré cet énorme sacrifice, le duc de Modène, dont l'héritière avait épousé un archiduc d'Autriche, ne put obtenir la paix; Bonaparte révoqua même, le 8 octobre de la même année, la suspension d'armes qu'il lui avait accordée, sous prétexte que la place de Mantoue avait reçu des vivres du Modénois. Ainsi la maison d'Este fut entraînée dans l'abîme qui engloutit tous les États d'Italie.

Suspension d'armes de Brescia, du 5 *juin* 1796. — Après avoir forcé les Autrichiens à se retirer dans le Tyrol, Bonaparte faisait mine de vouloir attaquer la moyenne Italie. Le roi des Deux-Siciles conjura de loin l'orage qui le menaçait; il saisit, pour faire un arrangement avec les Français, le moment où sa neutralité pouvait encore avoir du prix à leurs yeux. Une suspension d'armes fut signée à Brescia le 1er juin 1796, par le général Bonaparte et le prince de *Belmonte Pignatelli*, envoyé du roi près la cour de Madrid [3].

Les conditions de cet armistice n'avaient rien d'humiliant pour le roi. Il devait commencer du jour où ce prince aurait exécuté l'engagement de retirer le corps de troupes napolitaines qui était joint à celles de l'empereur, pour lui faire prendre des cantonnements dans le territoire vénitien de Brescia, Crema et Bergame, et durer 10 jours après la fin des négociations de paix qui seront ouvertes entre les deux États. *Art.* 1-3.

Le roi promit aussi de retirer ses vaisseaux de guerre des flottes anglaises. *Art.* 4.

Traité de Paris, du 11 *octobre* 1796, *entre la France et les Deux-Siciles.* — En signant cet armistice, le roi ne désarma pas; ses troupes, portées à 60,000 hommes, attendaient l'issue des négociations pour la paix, prêtes à défendre les frontières du royaume contre toute attaque. L'instant où ce cas arriverait paraissait approcher. Les conditions auxquelles le directoire exécutif voulait faire la paix avec le roi des Deux-Siciles, révoltèrent tellement ce prince qu'il rompit les négociations, fit de sérieux préparatifs de guerre, et se rendit en personne à son armée. Ses troupes occupèrent même quelques endroits des États du pape, et il envoya à Rome le marquis del Vasto pour négocier une alliance avec le pape. Cette conduite ferme rendit le directoire exécutif plus facile; il se relâcha sur ses prétentions, et la paix fut signée à Paris, le 11 octobre 1796, entre *Charles Delacroix*, ministre des affaires étrangères de la république, et le prince *Belmonte Pignatelli*, aux conditions suivantes [4].

Le roi révoque tout acte, engagement ou convention antérieurs qui seraient contraires au présent traité, et observera la neutralité. *Art.* 2.

Il interdit l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenant aux puissances belligérantes, qui excéderont le nombre de quatre. *Art.* 3.

Le roi consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui aurait été arrêté dans ses États à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française. *Art.* 7.

Il promet de faire toutes les recherches convenables pour découvrir, par la voie de la justice, les personnes qui volèrent, en 1793, les papiers appartenants au dernier ministre de la république. *Art.* 6.

Un article qui peut paraître singulier, aujourd'hui que nous avons perdu de vue les folies de

[1] Martens, *Recueil*, tom. VI, p. 625.
[2] *Ibid.*, p. 633.

[3] Martens, *Rec.*, tom. VI, p. 635.
[4] *Ibid.*, p. 636.

cette époque, est le 10e par lequel le gouvernement français stipule, en faveur des citoyens français et de tous les agents de la république dans les États du roi, la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des *nations non-catholiques* les plus favorisées à cet égard.

Il sera conclu, dit l'*article* 11, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, qui assurera à la nation française des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées.

La république batave est comprise dans ce traité. *Art.* 12.

C'est ainsi que le roi des Deux-Siciles, tout en se retirant de la coalition, sut conserver la dignité et l'indépendance de sa couronne. L'art. 7 même, qui renferme une stipulation relative aux affaires intérieures du royaume, est rédigé de manière à indiquer que c'est une concession que le roi fait par clémence, plutôt qu'une condition qu'il se laisse imposer. De plus, le pardon qu'il y accorde, ne s'étend pas sur ses propres sujets.

Suspension d'armes de Bologne, du 23 *juin* 1796. — Après avoir forcé les Autrichiens à quitter la Lombardie, en abandonnant Montoue à ses propres forces, Bonaparte détacha la division du général Augereau pour envahir les États du pape. Elle entra à Bologne le 19 juin. Le fort d'Urbin, Ferrare et Ravenne furent successivement occupés. Bonaparte en personne et Salicetti, commissaire du gouvernement français, se rendirent à Bologne, et y publièrent, le 20 juin, un manifeste portant que les rapports dans lesquels cette ville avait été, depuis 1513, envers la cour de Rome, cessaient, et que les chefs de la nouvelle république prêteront serment entre les mains du général francais, sous l'autorité duquel ils gouverneraient.

Vivement effrayé des progrès des Français, le pape, vieux et infirme, réclama la médiation du chevalier Azara, ambassadeur d'Espagne à sa cour, qui, s'étant rendu à Bologne avec Antonio Gnudi, député du pape, obtint du général français et du commissaire Salicetti une suspension d'armes à des conditions très-dures [1].

Elle comptera, à dater du 23 juin, jusqu'à cinq jours après la fin des négociations qui doivent être entamées à Paris, pour la conclusion de la paix définitive. *Art.* 1.

Le pape s'engage d'offrir les réparations nécessaires pour le meurtre de Basseville, secrétaire de légation à Rome, qui avait eu lieu en 1793, et les dommages dus à sa famille. *Art.* 2.

Tous les individus détenus dans les États du pape, à cause de leurs opinions politiques, seront mis sur-le-champ en liberté, et leurs biens restitués. *Art.* 3.

Les ports des États du pape seront fermés aux bâtiments des puissances en guerre avec la république, et ouverts aux bâtiments français. *Art.* 4.

L'armée française restera en possession des légations de Bologne et de Ferrare, et évacuera celle de Faenza. *Art.* 5.

La citadelle d'Ancône sera remise à l'armée française; mais la ville restera sous le gouvernement civil du pape. *Art.* 6 et 7.

Le pape livrera à la république française cent tableaux, bustes, vases ou statues, au choix des commissaires qui seront envoyés à Rome, parmi lesquels objets seront notamment compris le buste de bronze de Junius Brutus, et celui en marbre de Marcus Brutus, tous les deux placés au Capitole, et cinq cents manuscrits au choix des mêmes commissaires. *Art.* 8. Les plénipotentiaires français affectèrent de demander les bustes des deux Brutus; le directoire exécutif, composé de régicides, aimait à se comparer à ces deux Romains.

Le pape payera une somme de 15,500,000 livres, et fournira pour 5,500,000 livres de denrées, marchandises, chevaux, bœufs, etc., indépendamment des contributions qui sont ou seront levées dans les légations de Bologne, de Ferrare et de Faenza. *Art.* 9.

Le pape sera tenu de donner passage aux troupes de la république française, toutes les fois qu'il lui sera demandé. *Art.* 10.

Occupation de Livourne, du 27 *juin* 1796. — Pendant les négociations avec le pape, le général Bonaparte, au mépris du traité qui assurait la neutralité du grand-duc de Toscane, détacha le général Vaubois pour prendre possession de Livourne; cette ville fut occupée le 27 juin. Les Français mirent la main sur les magasins considérables que les Anglais avaient formés dans cette ville.

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 640.

Occupation de l'île d'Elbe par les Anglais, le 10 juillet. — Cet événement eut des suites désagréables pour le grand-duc. Le 10 juillet, une flotte de 17 vaisseaux anglais, ayant à bord 2,000 hommes de troupes de terre, parut devant le port de Porto-Ferrajo et força le gouverneur de remettre cette place aux Anglais, par une capitulation dans laquelle ceux-ci déclarèrent qu'ils prenaient la ville en dépôt pour empêcher qu'elle n'eût le sort de Livourne, mais qu'à la paix ils la rendraient à son souverain. Le gouverneur de Porto Ferrajo stipule, dans cette capitulation, que la garnison anglaise qu'il recevrait, ne ferait rien qui fût contraire à la neutralité de la Toscane, et que, si des vaisseaux de guerre de puissances belligérantes paraissaient devant le port, ni la garnison ni les habitants ne seraient obligés de prendre les armes.

Négociations avec Gênes. — La république de Gênes éprouva aussi les effets de la prépondérance que les Français avaient prise dans la Haute-Italie. Cet État renfermait beaucoup d'enthousiastes, partisans de la révolution française et du système de l'égalité. Cependant le gouvernement avait jusqu'alors maintenu sa neutralité, et reçu un agent français. Cet état de choses ne satisfaisait pas les Français qui convoitaient la possession du port de Gênes. Dès le commencement de l'année 1796, ils tourmentèrent la république par une série de demandes que le sénat ne pouvait leur accorder, sans s'exposer au ressentiment des alliés qui avaient la supériorité en Lombardie, et surtout des Anglais dont les flottes dominaient dans la Méditerranée. Le général Schérer, qui commandait encore l'armée française, demanda qu'on lui remît les places de Savone et de Gavi; en même temps le ministre de France exigea un emprunt de 30 millions de livres. Le gouvernement génois repoussa ces deux prétentions; mais bientôt elles furent renouvelées d'une manière pressante. Le commissaire Salicetti se rendit le 16 mars à Gênes, dans l'espoir d'amener le sénat à quelques concessions; il se borna à la fin à demander un prêt secret de 5 millions pour subvenir aux besoins pressants de l'armée française. Pendant que le sénat délibérait encore sur cette proposition, M. Drake, ministre de la Grande-Bretagne à Turin, se rendit en toute hâte à Gênes, et déclara que si la république accordait l'une ou l'autre demande des Français, la flotte anglaise bombarderait la ville; les ministres des autres puissances alliées, accrédités auprès du sénat, présentèrent des notes conçues dans le même sens : le sénat rejeta les demandes françaises par une majorité de 129 votants contre 43.

Mais bientôt les circonstances changèrent, et les Français victorieux réitérèrent leurs demandes avec un ton qui indiquait que, cette fois, ils ne s'attendaient pas à un refus. Le 21 juin, le général Murat et le nouveau ministre Faypoult firent connaître au sénat la volonté suprême du directoire exécutif. Le port de Gênes devait être fermé aux Anglais et rester ouvert aux Français; le fort du phare de ce port et le golfe de Spezzia devaient être remis à ceux-ci, avec une somme de 24 millions à titre de prêt. D'un autre côté, l'amiral anglais Jarvis notifia au sénat qu'il bombarderait la ville de Gênes, si on ne lui remettait toutes les propriétés françaises à Gênes, à titre de représailles pour ce qui s'était passé à Livourne. Les Anglais bloquèrent en même temps toute la Rivière de Gênes.

Traité de Paris, du 9 octobre 1796, entre la France et Gênes. — Forcé de choisir entre des demandes si contradictoires, le sénat balança longtemps; jugeant finalement qu'il y avait plus de risques à courir en se brouillant avec les Français qui étaient maîtres de la Bocchetta, il résolut de se jeter dans les bras de la république. Le marquis de Spinola, plénipotentiaire génois à Paris, conclut, le 9 octobre 1796, avec Charles Delacroix, une convention par laquelle les rades et ports de la république de Gênes furent fermés aux Anglais, et les Français furent autorisés à faire occuper les postes nécessaires pour mettre les côtes à l'abri de toute insulte, si ces postes n'étaient pas suffisamment défendus par les troupes génoises. *Art.* 1-3.

Par les deux articles suivants, le directoire promet à la république secours et protection de sa part, ainsi que de la part de l'Espagne et de la république batave, contre les attaques des Anglais.

Les procès intentés contre des Génois, à raison de leurs opinions, sont cassés. *Art.* 6.

La république française promet à la république de Gênes ses bons offices pour la conservation de l'intégrité de son territoire, pour lui

faire conclure sa paix avec les puissances barbaresques, et pour lui faire céder par l'empereur et l'Empire les districts connus sous le titre de fiefs impériaux. *Art.* 8.

La république de Gênes accepte la médiation de la France pour ses différends avec le roi de Sardaigne. *Art.* 9.

Elle payera à la France une somme de 2 millions de francs, et lui ouvrira un crédit de 2 autres millions remboursables, sans intérêts, dans les deux années qui suivront immédiatement la paix générale. *Art.* 10-13 [1].

Aussitôt que les Anglais eurent appris que les Génois avaient résolu de leur fermer leurs ports, ils s'emparèrent de l'île de Capraïa.

Campagne de 1796, *sur le Rhin.* — Sur le Rhin [2], les Autrichiens avaient dénoncé l'armistice pour le 1er juin. Ils y avaient deux armées; l'une, sur le Haut-Rhin, était commandée par le feld-maréchal comte de Wurmser; elle s'étendait. sur la rive droite du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Manheim; son aile droite était postée sur la rive gauche de ce fleuve jusqu'à Kaiserslautern, dans les Vosges. Cette armée était de 60,836 hommes d'infanterie et de 21,940 de cavalerie. La seconde armée autrichienne était sous les ordres de l'archiduc Charles et placée entre la Moselle et le Rhin, sur la rive droite de ce fleuve, entre la Sieg et la Lahn. Elle comptait 71,076 hommes d'infanterie et 20,702 de cavalerie, y compris la garnison de Mayence. Elle avait contre elle l'armée française de Sambre-et-Meuse, de 65,000 hommes d'infanterie et 11,000 de cavalerie, commandée par le général Jourdan. Moreau avait remplacé Pichegru dans le commandement de l'armée de Rhin-et-Moselle, qui, forte de 71,581 hommes d'infanterie et de 6,515 de cavalerie, s'étendait depuis Huningue jusqu'à Germersheim en Alsace, et de là, à travers les Vosges, par Pirmasens jusqu'à Hombourg. Ainsi les Autrichiens n'avaient qu'une supériorité de 20,000 hommes : mais ce qui leur donnait un avantage bien plus grand, c'est que le nombre de leur cavalerie formait le quart de toute leur force, tandis que celle des ennemis n'était que le neuvième de la leur. Au reste, les Autrichiens perdirent, à l'ouverture même de la campagne, la supériorité du nombre. Les progrès de Bonaparte en Italie ayant engagé la cour de Vienne à ordonner au feld-maréchal Wurmser de marcher avec 25,000 hommes au secours de Mantoue, ce général remit le commandement de son armée au comte de La Tour; mais l'archiduc prit le commandement en chef des deux armées qui, dès lors, n'en formèrent plus qu'une.

Le général Kléber, qui se trouvait à la tête de l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, ouvrit la campagne le 1er juin. Il força, par une suite de combats, le prince Ferdinand de Würtemberg à quitter les contrées situées entre la Sieg et la Lahn. Ce succès permit à Jourdan de passer, le 12 juin, le Rhin à Neuwied; il força par suite l'archiduc Charles à abandonner Spire, Neustadt et Kaiserslautern, pour marcher, par Mayence, au secours du prince de Würtemberg. L'archiduc et le général Werneck défirent Lefebvre le 15 juin à Wetzlar; le 19, Kleber fut battu par Kray à Uckerath et forcé à repasser la Sieg. L'archiduc manœuvra si bien contre Jourdan, que celui-ci jugea à propos d'abandonner Neuwied et la rive droite du Rhin.

Pour masquer son plan, Moreau fit semblant de vouloir se porter vers Mayence. Il attaqua le 20 juin les Autrichiens au camp retranché qu'ils avaient en face de Manheim; mais pendant cette fausse attaque il réunit ses principales forces à Strasbourg, passa le Rhin dans la nuit du 23 au 24, et s'empara du fort de Kehl.

L'archiduc Charles quitta le Bas-Rhin pour marcher sur la Murg au secours du général La Tour, laissant le comte de Wartensleben avec 36,000 hommes entre la Lahn et la Sieg, pour empêcher Jourdan de passer ces rivières et le Rhin; mais Jourdan n'en réussit pas moins à le passer à Neuwied. Pendant que Kléber at-

[1] Martens, *Rec.*, tom. VI.

[2] Nous avons suivi, pour le récit de la campagne de 1796 en Allemagne, l'histoire de cette campagne qui forme le deuxième et le troisième volume de l'ouvrage intitulé : *Grundsætze der Strategie erläutert durch die Darstellung des Feldzugs von* 1796. Deutschland, 1814. 3 volumes in-8o. L'auguste auteur de ce livre raconte avec la plus grande vérité une campagne qui a immortalisé son nom. Il juge les généraux français avec impartialité, et avoue ses propres fautes avec une candeur dont le mérite seul est capable.

taquait les Autrichiens sur la Sieg, les Français forcèrent le 7 juillet le camp du général Wartensleben à Neukirch, le rejetèrent sur la rive gauche de la Lahn, et passèrent eux-mêmes cette rivière. Un combat que Lefebvre gagna le 10 près de Friedberg, engagea Wartensleben à se retirer sur la rive gauche du Mein, derrière Francfort, d'où il détacha le général Werneck à Aschaffenbourg pour couvrir la route de Würzbourg.

Après la prise de Kehl, Moreau avait battu, le 28 juin, à Renchen, le général Sztarray qui commandait le centre de l'armée du Haut-Rhin. Il pénétra dans la vallée de Murg, où il se trouva le 5 juillet en face de l'archiduc; il y eut ce jour-là même un combat très-vif à Kuppenheim, près Rastadt. Le 9, Moreau battit l'archiduc à Malsch et Herrenalb. Celui-ci se retira sur Pforzheim. « Ce fut ici, ce sont ses propres expressions, que l'archiduc conçut le plan de disputer à l'ennemi le terrain pas à pas, sans lui livrer bataille, et de profiter de la première occasion qui s'offrirait pour réunir ses troupes jusqu'alors divisées en deux armées, afin de se jeter avec des forces supérieures ou au moins égales sur une des deux armées françaises. » Pour réussir dans ce plan, il était nécessaire d'arrêter de préférence une des deux armées françaises, pendant que l'autre, à laquelle on opposerait moins de résistance, avancerait; de manière que ses communications avec la première fussent interrompues; il fallait encore que, pendant leur retraite, les deux armées autrichiennes se rapprochassent tellement, qu'à point nommé elles pussent se réunir par quelques marches forcées, sans que l'ennemi, intéressé à empêcher leur jonction, pût les prévenir. L'archiduc résolut de faire tous ses efforts pour arrêter la marche de Moreau, pendant que Jourdan poursuivrait l'armée du Bas-Rhin, et cependant de se maintenir, s'il était possible, sur la rive droite du Danube, pour conserver ses communications avec l'Italie.

Suspension d'armes de Bade, du 17 juillet 1796. — L'archiduc, en continuant sa retraite, se transporta sur la rive droite du Necker. Le 21 juillet, il y eut des combats à Canstadt et Esslingen. Ce jour-là, l'archiduc fut abandonné par les troupes souabes, qui avaient appris que les princes de leur cercle étaient entrés en négociations avec la France. En effet, le général Moreau et les députés du duc de Wurtemberg, le baron de *Mandelsloke* et M. *Kerner*, avaient conclu, le 17 juillet, à Bade, une suspension d'armes par laquelle le duc promit de retirer des armées coalisées le contingent qu'il avait fourni, et de payer la somme de 4 millions de livres en numéraire, indépendamment d'une fourniture de denrées qu'on stipulerait particulièrement [1].

Suspension d'armes de Stuttgard, du 25 juillet 1796. — Le 25, le ministre du margrave de Bade, le baron de *Reitzenstein*, qui avait suivi le général Moreau à Stuttgard, y conclut une convention pareille au nom de son souverain. Le margrave paya 2,000,000 de livres tournois, et fournit 1,000 chevaux, 500 bœufs, 25,000 quintaux de grains, 12,000 sacs d'avoine, 25,000 paires de souliers [2].

Suspension d'armes de Stuttgard, du 27 juillet 1796. — Enfin, les barons de *Lassollaye* et de *Mandelsloke*, plénipotentiaires des États du cercle de Souabe, conclurent un armistice à Stuttgard le 27 juillet. Ces États payèrent 12 millions de livres, et fournirent 8,000 chevaux, indépendamment de 400 chevaux de choix, 5,000 bœufs, 150,000 quintaux de grains, 100,000 sacs d'avoine, 150,000 quintaux de foin, 100,000 paires de souliers. Les prélats du cercle furent obligés de payer encore à part 7 millions de livres [3].

Suite de la campagne en Allemagne. — C'est ainsi que les États du cercle de Souabe payèrent à l'ennemi de l'Allemagne des sommes infiniment supérieures à celles que l'empereur leur demandait en vain depuis trois années pour les protéger contre l'invasion de l'étranger.

Lorsque l'archiduc se décida à quitter le Necker, le général Lindt, qui commandait le contingent saxon, déclara qu'il ne lui était pas possible de suivre plus longtemps les opérations de l'armée, et de s'éloigner des frontières de la Saxe; en conséquence, ce corps se mit en marche pour s'en retourner dans ses foyers. Les différentes pertes que l'archiduc avait éprouvées, et la défection des troupes souabes et saxonnes, réduisirent son armée à 25,000 hommes. Le

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 667.
[2] *Ibid.*, tom. VI, p. 676.
[3] *Ibid.*, tom. VI, p. 690.

Digitized by Google

11 août, il livra à Moreau, près de Heidenheim et Nersheim, une bataille qui fut indécise, mais qui lui permit d'exécuter son projet de passer, à Donawerth, sur la rive droite du Danube.

Dans la position que Wartensleben avait prise sur la rive gauche du Mein, une de ses ailes appuyée sur Mayence, l'autre sur Aschaffenbourg, ce général empêchait Jourdan et de passer ce fleuve et d'entrer en Franconie. Il importait au général français de se rendre maître de Francfort. Kléber attaqua cette ville le 13; le lendemain, il conclut avec Wartensleben une suspension d'armes de vingt-quatre heures, pendant lesquelles les Français ne pourraient entrer dans Francfort, ni passer sur la rive gauche du Mein, ni du Kinzig, petite rivière qui se jette dans le Mein, près de Hanau. Wartensleben profita de cet armistice pour quitter sa position et se retirer sur Würzbourg, où il passa le Mein le 20 juillet. Les Français occupèrent Francfort le 16, après l'expiration de l'armistice. Wartensleben continua sa retraite à travers la Franconie, où l'armée de Sambre-et-Meuse le suivit pied à pied. Il passa, le 7 août, la Regnitz, entra dans le Haut-Palatinat, et arriva, le 18, à Amberg.

Suspension d'armes de Würzbourg, du 7 août 1796. — Les États de Franconie suivirent l'exemple de ceux de Souabe, envoyèrent des députés à Würzbourg, où ils conclurent, le 7 août, une suspension d'armes avec le général Ernouf. On promit protection à tous les habitants du cercle, même des classes les plus relevées, qui, ayant quitté leurs demeures, y rentreraient dans l'espace de vingt jours. Les États promirent de payer une contribution de 8 millions, dont 6 en argent et 2 en fournitures, et de donner, en outre, 2,000 chevaux de remonte. Les margraviats d'Anspach et de Bayreuth, et le pays de Smalcalde, appartenants à des princes qui avaient fait leur paix avec le gouvernement français, furent déclarés exempts de payer leur part à la contribution, *conformément au statu quo où ils étaient avant la guerre*[1]. Cette dernière clause fut insérée dans l'article 12, sur la demande des députés de Nuremberg, qui représentaient que le roi de Prusse, ayant depuis peu fait occuper la plus grande partie du territoire de cette ville et toutes les enclaves des deux margraviats qui appartenaient à d'autres États, on ne pourrait pas faire contribuer ces portions occupées. Aussitôt que la convention fut connue, l'envoyé du roi de Prusse protesta contre cette clause; et, pour sortir d'embarras, Jourdan annula la convention, sous prétexte qu'elle n'aurait pas dû être publiée avant qu'il l'eût ratifiée. Sous ce prétexte, le général français exigea de la ville de Nuremberg seule une contribution de 3 millions, et toléra tous les excès que ses soldats y commirent. Il est du devoir de l'historien de ne pas passer sous silence des faits de ce genre, quand ils sont bien constatés, afin que ceux qui ont le pouvoir en main n'espèrent pas que leur nom puisse échapper au blâme de la postérité.

Cependant l'assemblée du cercle envoya à Paris deux députés chargés de porter plainte contre la conduite de Jourdan. Ces députés conclurent une nouvelle convention, par laquelle le cercle devait payer 2 millions au delà des 8 stipulés par le traité du 7 août; payement dont les membres composant l'assemblée du cercle furent déclarés personnellement responsables. Le 3e article était ainsi conçu: « Les différends qui pourront avoir lieu relativement à l'ancien article 12 du premier arrangement, seront réglés à l'amiable. » Quand les députés revinrent avec cette convention, les circonstances avaient changé; l'archiduc Charles avait battu Jourdan. Ce général avait cherché son salut dans une fuite précipitée; et les paysans, poussés à bout par le manque de discipline de l'armée française, s'étaient levés en masse, et en avaient exterminé une grande partie. L'assemblée du cercle se dispensa de ratifier la convention de Paris.

Retraite de Jourdan. — Pendant que l'armée de Sambre-et-Meuse avançait en Franconie, poussant devant elle le général Wartensleben, l'archiduc était arrivé, avec son armée affaiblie, à Nordheim, sur la rive droite du Danube en face de Donawerth, et Moreau s'était avancé le long de la rive gauche de ce fleuve jusqu'à la Wernitz qui s'y jette près de Donawerth; de manière que le Danube seul séparait ces deux grands capitaines. Le feldzeugmeister Latour, avec un autre corps autrichien et celui de Condé, était retiré derrière le Lech, dont il occupait les bords depuis Landeberg jusqu'à Rain; le géné-

[1] MARTENS, *Rec.*, tom. VII, p. 141.

Digitized by Google

ral Frelich était sur l'Iller et dans le Vorarlberg; l'archiduc avait reçu, de l'intérieur de l'Autriche, des renforts qui avaient porté de nouveau son armée à 28,000 hommes. Le général Jourdan s'étant enfermé dans les défilés de la Pegnitz, l'archiduc envoya au général Wartensleben l'ordre de se tenir dans sa position d'Amberg; et, s'il était obligé à se retirer derrière la Naah, de maintenir au moins sa communication avec Ratisbonne; après quoi il passa subitement, le 17 août, le Danube à Ingolstadt, et se porta en marches forcées contre Bernadotte, qui, avec un corps de beaucoup inférieur au sien, s'était avancé de Nuremberg vers Neumarkt sur la route d'Ingolstadt, pendant que Jourdan délogeait Wartensleben de sa position d'Amberg. Bernadotte, battu le 22 août à Teiningen, repassa la Pegnitz à Lauf. L'archiduc se tourna vers Jourdan et l'attaqua le 24 à Amberg, de concert avec Wartensleben, qui, après avoir éprouvé une perte considérable, traversa de nouveau la Naah. Pris entre deux feux, Jourdan se retira à Sulzbach, et l'archiduc opéra sa jonction avec Wartensleben, ce qui porta ses forces à 60,000 hommes, tandis qu'il n'en restait au général français qu'environ 45,000. L'archiduc détacha le général Hotze pour occuper la vallée de la Pegnitz et la ville de Nuremberg.

Jourdan se retira sur Forchheim, derrière la Wisent, où Bernadotte vint le rejoindre. Sa retraite était précipitée, et il fut continuellement harcelé par les Autrichiens. L'archiduc détacha le général Nauendorf, par Neumarkt, sur le Danube, pour maintenir la communication avec Latour.

L'armée de Sambre-et-Meuse arriva le 31 août à Schweinfurt. Depuis Bamberg, l'archiduc ne la fit poursuivre sur la rive droite du Mein que par un corps assez faible; lui-même, avec le gros de son armée, prit la route de Würtzbourg. Le général Hotze passa le Mein à Kitzingen, et entra le 1er septembre dans Würtzbourg, dont la garnison française se jeta dans la citadelle. Craignant d'être coupé de la route de Francfort, Jourdan se hâta de quitter Schweinfurt, et marcha sur Würtzbourg. Ce fut près de cette ville, ou plutôt à Kornach, que l'archiduc lui livra bataille le 3 septembre. Jourdan fut complétement battu et forcé de se retirer à Arnstein, derrière la Wern, sur la route de Schweinfurt à Gemünden, et de là à Hammelburg, derrière la Saal, et jusqu'à la Lahn, où l'armée française arriva le 9 septembre. L'archiduc la fit poursuivre dans cette marche par les généraux Elsnitz et prince de Lichtenstein. La retraite de Jourdan fut si précipitée, qu'il abandonna une grande partie de son artillerie et de ses munitions. Les paysans du Spessart vengèrent les excès commis par ses troupes, en massacrant tous les détachements qui tombèrent entre leurs mains.

L'archiduc, avec son infanterie, traversa le Mein à Zell, et de nouveau à Lengfurth, sur la route d'Aschaffenbourg, où sa cavalerie prit celle de Bischofsheim et Miltemberg. Le général Marceau, qui bloquait Cassel, renvoya une partie de ses troupes sur la rive gauche du Rhin au général Hatry, qui commandait le blocus de Mayence sur cette rive, et se retira avec le reste pour opérer sa jonction avec Jourdan sur la Lahn. Le 8 septembre, l'armée autrichienne arriva à Francfort.

Le général Jourdan avait pris la position de Wetzlar sur la Lahn; il avait reçu des renforts considérables et était supérieur en forces à l'archiduc. Celui-ci chargea le général Kray de le tromper par de fausses attaques sur Giessen et Wetzlar, pendant que lui-même forcerait le passage de la Lahn à Limbourg, et obligerait ainsi les Français à se retirer sur la Sieg : ce plan hardi réussit parfaitement. Le 16 septembre, Marceau fut chassé de sa position à Limbourg; ce jeune général, intrépide et habile, fut blessé à mort dans un combat qu'il livra le 19 à Höchstebach, près Hachenburg, et tomba entre les mains des Autrichiens. Toute l'armée française marcha sur la Sieg; et Beurnonville, qui prit, le 22 septembre, le commandement à la place de Jourdan, la ramena sur la rive gauche du Rhin. Un armistice, en vertu duquel les Français abandonnèrent la tête de pont de Neuwied et la rive droite du Rhin, depuis ce pont jusqu'à Mülheim, permit aux deux armées de prendre les quartiers d'hiver.

Marche de Moreau.—Nous avons laissé à Donawerth l'armée française de Rhin-et-Moselle, commandée par Moreau. En se transportant sur la rive gauche du Danube pour marcher à la rencontre de Jourdan, l'archiduc avait laissé le feldzeugmeister Latour avec 30,000 hommes sur le Lech, pour observer et arrêter Moreau. Il paraît qu'il n'entrait pas dans le plan des généraux

qui commandaient les deux armées françaises de se réunir, mais que l'une voulait pénétrer par la Franconie en Bohême, pendant que l'autre marcherait sur Vienne et se mettrait en communication avec l'armée de Bonaparte en Italie. Cette faute fit perdre la campagne aux Français.

Le 19 août, le général Moreau, ignorant que l'archiduc s'était dirigé vers le nord, et n'ayant aucune connaissance des opérations de Jourdan, passa le Danube à Lauingen, Dillingen et Hochstædt, força le 24 le passage du Lech à Augsbourg, et remporta à Friedberg une victoire sur Latour. Ce général s'était d'abord retiré vers l'Iser, sur une ligne trop éteudue, entre Landshut et Munich dont les Bavarois défendirent l'entrée aux Autrichiens aussi bien qu'aux Français; mais averti que le général Nauendorf, que l'archiduc avait détaché de Neumarkt pour entretenir sa communication avec l'armée de Latour, était arrivé du côté de Neustadt sur le Danube, il marcha à sa rencontre, et livra, le 1er septembre, au général Desaix, un combat à Geisenfeld sur l'Ilm, où il fut battu. Il se retira à Pfaffenhofen, derrière la grande Laber.

Suspension d'armes de Pfaffenhofen, du 7 septembre 1796. — L'électeur de Bavière avait quitté ses États à l'approche des Français. Le baron de Leyden, le comte Charles d'Arco et le baron de Reibold se transportèrent au quartier général de Moreau, à Pfaffenhofen, accompagnés des députés des États de la Haute et de la Basse-Bavière, et de ceux du duché de Neubourg. Le 7 septembre, ils conclurent une suspension d'armes pour tous les États de l'électeur, et pour le cercle de Bavière, à l'exception de la ville de Ratisbonne. En vertu de ce traité, l'électeur devait retirer son contingent des armées coalisées, et accorder passage par ses États aux troupes françaises. *Art.* I et 2.

Il devait payer une somme de 10 millions de francs dans l'espace de quatre mois, et fournir 300 chevaux de choix, 600 de cavalerie, 900 de dragons, hussards et chasseurs, 1,500 de trait, 200,000 quintaux de grains, 100,000 sacs d'avoine, 200,000 quintaux de foin, 100,000 paires de souliers, 10,000 paires de bottes, 30,000 aunes de drap pour officiers. *Art.* 6 à 13.

Il livrera 20 tableaux à choisir dans la galerie de Munich et de Dusseldorf. *Art.* 15[1].

Les événements qui eurent lieu immédiatement après, dispensèrent l'électeur de ratifier cette convention.

Retraite de Moreau. — Le général Moreau se préparait à passer l'Iser, lorsque la nouvelle qu'il reçut de la marche de l'archiduc Charles vers le nord, le décida à se concentrer entre Friedberg et Neubourg, et à détacher le général Desaix par cette dernière ville et par Eichstadt sur la route de Nuremberg, pour porter des secours à Jourdan qu'il supposait encore sur la Pegnitz, quand il était déjà arrivé sur la Lahn. Lui-même, avec le gros de l'armée, passa aussi sur la rive gauche du Danube, en laissant un corps sur la droite, pour protéger le pont de Neubourg et maintenir la communication avec Ferino qui occupait la position de Friedberg pour assurer le Lech. Arrivé à Heideck, Desaix eut la certitude que l'archiduc était trop avancé pour qu'il fût possible de l'atteindre; en conséquence il rejoignit Moreau à Neubourg. Celui-ci se flattait toujours que Jourdan, après avoir attiré à lui le corps qui bloquait Mayence et les secours qui devaient être arrivés de l'armée du Nord, aurait repris l'offensive; cette erreur l'engagea à choisir pour lui-même une position d'où il pourrait continuer sa marche vers l'Autriche, à la première nouvelle des succès de son collègue. Dans ce dessein, il se reporta de nouveau sur la rive droite du Danube et sur la Paar; mais, en négligeant de faire occuper à temps Ulm, il se mit dans l'impossibilité de se porter sur le Necker, où il aurait pu faire une puissante diversion en faveur de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Cependant le général Frelich qui était toujours dans le Vorarlberg, ayant fait un mouvement sur l'Iller, et pris le 18 septembre Kempten, et le 19 Isny, Moreau passa le Lech, arriva le 21 sur la Mindel, le 22 sur la Güns, et le 23 derrière l'Iller: Latour le suivit dans toutes ces positions, pendant que Frelich fit chasser, le 22, les Français de Memmingen, et que le général Nauendorf, en remontant la rive gauche du Danube, se rendit maître d'Ulm. La position de Moreau était alors très-critique; le général Latour le suivait avec 23,000 hommes; sa gauche était harcelée par Frelich avec 11,000 hommes;

[1] *Voyez* Martens, *Recueil*, tom. VI, p. 694.

Digitized by Google

sur sa droite marchait, avec 9,000 hommes, Nauendorf prêt à passer le Danube dès qu'il serait nécessaire; le Knibis et la vallée de la Kinzig qui conduit à Kehl étaient occupés avec 6,000 hommes par Petrasch. La faute du général Latour qui, au lieu de se transporter sur la gauche du Danube, et, de concert avec Nauendorf et Petrasch, fermer les défilés de la Kinzig et ceux de l'Enfer; une seconde faute plus grave encore que commit le même général, en livrant bataille le 2 octobre au général Moreau, avec des forces inférieures; enfin la prudence et le sang-froid du général français tirèrent celui-ci du péril où il se trouvait. La défaite que Latour essuya le 2 octobre à Biberach, le força à se replier sur le Danube pour maintenir sa communication avec ce fleuve, et permit à Moreau d'effectuer sa retraite sur Fribourg à travers le défilé de l'Enfer. Ce général la commença à Biberach le 4 octobre; il traversa le défilé dans les journées du 13 au 15, et prit position à Emmedingen.

L'armée de Sambre-et-Meuse ayant été repoussée au delà de la Sieg par l'archiduc Charles, ce prince chargea le général Werneck de défendre, avec 32,000 hommes, les positions d'Uckerath et de Neuwied, et se mit en marche vers le Mein avec 16,000 hommes; il ordonna au général Petrasch d'attirer à lui une partie des garnisons de Mayence et de Manheim, et de marcher sur le haut Necker pour donner des inquiétudes à Moreau. A son approche, le général Scherb, qui commandait un corps français à Bruchsal, se retira sur Kehl. Petrasch le suivit, attaqua ce fort le 18 septembre, et le prit d'assaut; mais ses troupes s'étant débandées et ayant négligé de détruire le pont du Rhin, le général Schauenbourg qui commandait à Strasbourg, rassembla les fuyards, et, avec la garnison et la garde nationale de cette ville, chassa le même jour les Autrichiens de leur conquête. Le général Petrasch occupa alors la vallée de la Kinzig. Ce fut là que l'archiduc vint le joindre, lorsqu'il sut que Moreau s'était décidé à traverser le défilé de l'Enfer. Après avoir cerné de près Kehl, il établit son camp à Malberg, et le feld-zeugmeister Latour fit sa jonction avec lui le 17 octobre. Le 19, il battit, quoiqu'avec des forces inférieures, le général Moreau, à Emmedingen ou sur l'Eltz. Celui-ci fit traverser le 21 le Rhin au Vieux-Brisach, à son aile gauche commandée par Desaix, avec ordre de repasser le fleuve à Strasbourg et d'attaquer l'archiduc sur ses derrières; mais avant que Desaix pût exécuter cette opération, l'archiduc Charles livra, le 24 octobre, à l'armée française un second combat à Schliengen, et la força de quitter cette bonne position et de passer le Rhin à Huningue le 26 octobre.

Pour expulser entièrement les Français de l'Allemagne, il fallait encore s'emparer de Kehl et de la tête de pont de Huningue; mais le général Moreau fit proposer à l'archiduc un armistice par lequel le Rhin aurait séparé les armées, de manière cependant que ces deux points importants seraient restés au pouvoir des Français. L'archiduc qui croyait que, dans la situation où étaient alors les affaires, il n'y avait rien de plus important, pour la maison d'Autriche, que de sauver Mantoue que Bonaparte assiégeait, ne douta pas que l'empereur ne consentît à la proposition de Moreau. Dans cette persuasion, il avait déjà commencé à mettre son armée en mouvement pour entrer en Tyrol, quand il reçut l'ordre de prendre Kehl à tout prix. Il chargea alors le feld-zeugmeister Latour de former le siége de cette place, qui fut défendue par Desaix. Le siége commença le 9 novembre; les tranchées furent ouvertes le 21. Le lendemain, le général Moreau lui-même, à la tête de 20,000 hommes, fit une sortie vigoureuse, mais fut repoussé. Les Autrichiens furent obligés de prendre d'assaut un point après l'autre, et ce ne fut que le 9 janvier 1797, lorsque Kehl ne présentait plus qu'un monceau de cendres et de décombres, que le général Desaix le remit par capitulation, et se retira à Strasbourg, avec tous les canons et munitions.

La tête de pont de Huningue fut assiégée, depuis le 27 octobre, par le feld-maréchal lieutenant prince de Fürstemberg. Ce général tenta de la prendre d'assaut dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre. Le général Abatucci qui y commandait fut tué; mais les Autrichiens, déjà maîtres d'une partie du fort, en furent chassés, et ce ne fut que le 2 février 1797 que le général Dufour le rendit par capitulation. C'était le jour même où Mantoue tomba.

C'est ainsi que se termina, en Allemagne, la mémorable campagne de 1796, qui fit beaucoup d'honneur à Moreau, mais combla de gloire le jeune archiduc qui y déploya une activité ex-

traordinaire, réunie au coup d'œil qui distingue le grand capitaine [1].

Traité de paix de Paris, du 7 *août* 1796, *entre la France et le Würtemberg.* — Avant de continuer le précis de la campagne d'Italie, qui eut pour résultat immédiat la conclusion de la paix, nous allons rapporter divers événements politiques qui se passèrent en Allemagne, et qui sont en liaison intime avec le sujet qui nous occupe ; nous parlerons aussi des nouveaux rapports qui s'établirent entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et qui donnèrent lieu à la première de montrer sa supériorité par mer, ainsi que des négociations qui eurent lieu à Paris.

Nous avons vu que, lorsque le général Moreau traversa en vainqueur la Souabe, le duc de Würtemberg et le margrave de Bade conclurent avec lui des suspensions d'armes, pour pouvoir négocier leur paix avec le directoire exécutif de la république française. Le duc de Würtemberg envoya à Paris le baron de *Wohlwarth*, son ministre d'État, et M. *Abel*, son conseiller de légation. La paix fut signée le 7 août avec *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures [2].

Après les articles usités qui rétablissent la paix entre les deux parties contractantes, et stipulent la neutralité du duché de Würtemberg, même dans le cas où le duc serait requis de fournir un contingent comme membre de l'Empire germanique (bien entendu toutefois que les troupes françaises pourront y passer librement, y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations), le duc renonce, en faveur de la république française, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt et de Passavant, le comté de Horbourg, les seigneuries de Riquewir et d'Ostheim, et généralement à toutes les propriétés, tous les droits et revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin, y compris les arrérages qu'il pourrait réclamer. *Art.* 4.

Il interdit aux émigrés et prêtres déportés de la république française de séjourner dans ses États. *Art.* 5.

Il sera conclu incessamment un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. *Art.* 6.

La république batave est comprise dans la paix. *Art.* 9.

Ce traité était accompagné de 11 articles séparés et secrets qui portaient, entre autres :

Que, lors de la pacification avec l'Empire germanique, la république française exigera et insistera que, pour indemniser le duc de Würtemberg, il soit sécularisé en sa faveur quelques principautés ecclésiastiques, et qu'elle consent que cette indemnité consiste dans le bailliage d'Oberkirchen, faisant partie du ci-devant évêché de Strasbourg, comme s'énonce l'*art.* 1, ainsi que dans l'abbaye de Zwiefalten et la principauté d'Elwangen ;

Que le duc s'engage à rembourser tous les capitaux par lui dus à des habitants des pays cédés par l'art. 4 du traité patent ; de payer en général tout ce qu'il pourrait devoir à ces habitants, à quelque titre que ce soit, et d'indemniser ceux qui avaient acheté des charges et emplois, en leur allouant une rente viagère de 8 pour 100 du montant de leurs finances. *Art.* 2.

Que, lorsque la diète délibérera sur la paix entre l'Empire et la France, le duc votera pour que tous les pays situés sur la rive gauche du Rhin, avec les îles et le cours de ce fleuve, soient cédés à la république ; que le lien vassalitique qui attache plusieurs États d'Italie à l'Empire germanique, soit rompu ; et que, pour indemniser les princes séculiers qui perdront leurs possessions sur la rive gauche du Rhin, il soit sécularisé un certain nombre de principautés ecclésiastiques situées sur la rive droite de ce fleuve. *Art.* 3.

Que, dans toutes guerres futures entre la France et quelque autre puissance, le duc observera la neutralité la plus stricte, et refusera de fournir contre elle tout secours ou contingent, sous quelque nom que ce puisse être. *Art.* 4.

Que le passage par les États du duc, accordé par le traité patent aux troupes françaises, pour

---

[1] *Tableaux histor. et topogr., ou Relat. exactes et impart. des trois événements mémor. qui terminèrent la camp. de* 1796 *sur le Rhin, etc.* Bâle, 1796, in-8°.

[2] MARTENS, *Rec.*, tom. VI, p. 670.

la présente guerre, leur sera accordé dans toutes les guerres futures. *Art.* 5.

Que tous les individus arrêtés pour opinions politiques dans les États du duc, seront mis en liberté, et qu'on leur rendra leurs biens ou un dédommagement. *Art.* 6.

Que tous les différends qui s'élèveront dans les États du duc entre les citoyens français, seront jugés par l'agent diplomatique de la république. *Art.* 7.

Que le duc renoncera aux titres des pays qu'il a cédés à la France. *Art.* 8.

Que les conditions de la suspension d'armes, du 17 juillet [1], seront exécutées et les contributions payées. *Art.* 9 et 10.

C'est ainsi que, par des stipulations secrètes, un des premiers princes de l'Empire s'engagea, envers une puissance ennemie, à trahir tous ses devoirs envers l'Empire, en refusant de coopérer, dans toutes les guerres futures, à la défense de ses co-États. En rompant d'une manière si arbitraire les liens qui unissaient les membres de la confédération, les princes appelérent d'avance sur l'Allemagne les maux dont elle a été affligée. Le même blâme tombe aussi sur le margrave de Bade, dont le ministre, le baron de Reizenstein, signa, le 22 août, à Paris, un traité de paix renfermant des articles en tout semblables à ceux auxquels le duc de Würtemberg avait consenti [2].

Traité de paix de Paris, du 22 *août* 1796, *entre la France et Bade.* — Nous n'allons rapporter ici que les stipulations du traité qui sont particulières au margrave. Par l'*art.* 3, il cède à la république française tous ses droits sur les seigneuries de Rodemackern et Hesperingen, dans le ci-devant duché de Luxembourg; sur le comté de Sponheim, la seigneurie de Grevenstein, les bailliages de Reinheim et de Rotb, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédait sur la rive gauche du Rhin, avec les arrérages.

Il cède, par l'*art.* 4, au nom de ses fils, leur portion de la terre de Kutzenhausen en Alsace, qu'ils avaient héritée de leur mère, princesse de Darmstadt.

Il cède encore, par l'*art.* 5, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, et les droits de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police sur ces îles, le cours et les bras du fleuve.

Les *art.* 7 à 13 règlent ce qui concerne les digues, les chemins de halage, la navigation, les péages du Rhin, etc.; tous objets pour lesquels il y a eu plus tard des stipulations générales.

Les stipulations des articles secrets, qui diffèrent de celles qui avaient été arrêtées avec le duc de Würtemberg, sont les suivantes :

La république française *accordera ses bons offices* au margrave de Bade [3], pour que l'on sécularise en sa faveur l'évêché de Constance, l'abbaye de Reichenau et la prévôté d'Oehningen, distraction faite des possessions de l'évêque de Constance situées en Suisse, et que la France se réserve; le bailliage de Schliengen, de la partie du ci-devant évêché de Bâle, située sur la rive droite du Rhin; la partie de l'évêché de Spire située sur la même rive, y compris la prévôté d'Odenheim. Le margrave s'oblige à faire raser les fortifications de Philippsbourg, si mieux il n'aime consentir à ce que cette place soit occupée militairement par les troupes de la France. On sécularisera encore, en faveur du margrave, le bailliage d'Ettenheim, dépendant du ci-devant évêché de Strasbourg, et on lui donnera la ville de Seligenstadt, avec quelques parcelles de l'archevêché de Mayence, pour pouvoir les échanger contre la partie du comté de Hanau-Lichtenberg, située sur la rive droite du Rhin, et contre les seigneuries de Lahr et de Geroldseck. Le margrave pourra réunir à ses domaines tous les biens-fonds, droits et revenus que possèdent, dans ses États, les communautés ecclésiastiques, dont le chef-lieu est situé sur la rive droite du Rhin, et il mettra à la disposition de la France tous les biens-fonds, droits et revenus possédés dans ses États par des communautés ecclésiastiques, dont le chef-lieu est situé sur la rive gauche du Rhin, excepté ceux des évêchés et grands-chapitres de Bâle, Strasbourg et Spire. *Art.* 1.

La république française lui accorde encore ses bons offices pour lui faire avoir le privilége

[1] *Voyez* ci-dessus, page 579.

[2] Martens, *Rec.*, tom. VI, p. 679.

[3] Elle *exigera* et *insistera*, est-il dit dans le traité avec Würtemberg.

illimité *de non appellando*, l'abolition, dans ses États, de la poste de Taxis, l'exemption de toute mouvance envers les évêques de Bâle et de Spire, et les droits attachés à l'évêché de Constance, relativement à la convocation des États et à la direction des affaires du cercle de Souabe. *Art.* 2.

Le margrave cède à la France la ville, le fort et le territoire de Kehl, et un territoire de 80 arpents sur la rive droite du Rhin, en face de Huningue. *Art.* 4.

Indépendamment des contributions fixées par la suspension d'armes [1], le margrave s'engage à fournir à la France, dans l'espace de trois années, 8,000 pieds d'arbres propres aux constructions maritimes, choisis par les agents de la république.

Traité de Berlin, du 5 août 1796, *pour la neutralité du nord de l'Allemagne.* — Une partie du nord de l'Allemagne en avait été séparée, sous le rapport de la défense commune, par le traité de neutralité que le roi de Prusse avait conclu à Bâle le 17 mai 1795. Pour maintenir cette neutralité, le roi avait placé, dans le cercle de Westphalie, un corps d'observation commandé par le feld-maréchal de Mœllendorff. Il s'éleva cependant, vers la fin de la même année, des doutes sur la durée de cette neutralité, que les Français prétendirent être expirée. Il importait au roi de Prusse de tenir éloigné de ses États le théâtre de la guerre; et, d'un autre côté, il paraissait juste que les États d'Allemagne qui profitaient de la neutralité, contribuassent à l'entretien de l'armée destinée à les protéger. Après s'être assuré du consentement de l'électeur de Hanovre, le roi de Prusse et le duc de Brunswick, comme directeurs du cercle de la Basse-Saxe, convoquèrent les États de ce cercle à Hildesheim; cette assemblée s'ouvrit le 24 juin. Le roi de Prusse y fit déclarer que, pour préserver les États du nord des malheurs de la guerre, il s'était concerté avec l'électeur de Hanovre et le duc de Brunswick pour mettre sur pied une armée destinée à protéger leur neutralité; qu'il était entré en négociation avec la république française pour la faire reconnaître, mais qu'il était indispensable que la généralité des États du cercle contribuât à l'entretien de cette armée. Les États se chargèrent provisoirement, pour six mois, de l'entretien de l'armée d'observation. La régence de Hanovre et le duc de Brunswick notifièrent à l'empereur et à l'Empire la formation de cette armée, comme n'étant nullement destinée à entraver les opérations de l'armée autrichienne, ni contraire à la constitution germanique, l'objet de cet armement étant seulement la défense du nord de l'Allemagne. La même déclaration fut faite au ministre de la cour de Saint-Pétersbourg à Berlin, qui avait demandé des explications sur la destination de l'armée qu'on rassemblait en Westphalie et sur le Weser.

Le roi de Prusse s'étant ainsi assuré le concours de ses co-États, chargea son ministre d'État, le comte de *Haugwitz*, de conclure avec M. *Caillard*, ministre plénipotentiaire de la république française à Berlin, un nouveau traité sur la neutralité du nord de l'Allemagne. Il fut signé le 5 août 1796.

On détermina, par cette convention, une ligne de démarcation commençant depuis la partie sud-ouest du duché de Holstein, s'étendant le long des côtes de la mer du Nord, et comprenant les embouchures de l'Elbe, du Weser et de l'Ems jusqu'à Borcum; de là, suivant les frontières de la Hollande jusqu'à Anholt, passant Heerenberg, et, en comprenant les possessions prussiennes près de Sevenaer jusqu'à Bær sur l'Issel, allant ensuite le long de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Rhin; de là remontant ce dernier fleuve jusqu'à Wesel, et plus loin jusqu'à l'endroit où la Roer s'y jette; longeant ensuite la rive gauche de la Roer jusqu'à sa source; de là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, et prenant sa direction avec la Fulde; enfin, remontant cette rivière jusqu'à sa source. La république française s'engagea à reconnaître comme neutres tous les pays situés derrière cette ligne, à condition qu'ils ne fourniraient, pour la continuation de la guerre, aucunes contributions pécuniaires, quelle qu'en soit la dénomination, et qu'ils rappelleraient leurs contingents. *Art.* 1 et 2.

Le comté de Marck, quoique situé sur la rive gauche de la Roer, les possessions prussiennes en Franconie, et le comté de Sayn-Altenkirchen, sont compris dans la même neutralité. *Art.* 5.

Le roi de Prusse garantit qu'aucunes troupes des États compris dans la neutralité du nord de

[1] *Voyez* ci-dessus, page 579.

l'Allemagne, ne sortiront de la ligne de démarcation pour combattre les armées françaises, ni pour exercer des hostilités envers la république des Provinces-Unies. Pour cet effet, il rassemblera un corps d'observation suffisant destiné à garantir le nord de l'Allemagne contre ce qui porterait atteinte à sa sûreté. *Art.* 6 [1].

Traité de neutralité d'Erlangen, du 13 août 1796. — La convention de Berlin assurait la neutralité à la plus grande partie du cercle de Westphalie et à celui de la Basse-Saxe; mais, le 13 août, l'électeur de Saxe et les autres États du cercle de Haute-Saxe conclurent, sous la médiation et la garantie de la Prusse, à Erlangen, une convention par laquelle ils accédèrent à la neutralité. La ligne de démarcation fut étendue de manière qu'elle renfermât l'évêché de Fulde, le comté de Henneberg, la Saxe et la Lusace. L'électeur s'engagea à défendre cette ligne par un corps de 20,000 hommes [2].

Seconde convention de Berlin, du 5 août 1796. — Le même jour où le comte de Haugwitz signa la convention pour l'établissement d'une nouvelle ligne de démarcation de la neutralité du nord de l'Allemagne, il en conclut une autre qui fut tenue secrète et qui eut une influence décisive sur le sort qu'on préparait à l'Allemagne [3].

Par l'*art.* 1, le roi de Prusse promet de ne pas s'opposer à ce que l'Empire cède à la république française la rive gauche du Rhin, et d'admettre le principe de sécularisation, pour dédommager les princes séculiers qui perdront à cet arrangement. Le roi recevra, en dédommagement de ses provinces transrhénanes, l'évêché de Munster avec le pays de Recklinghausen, déduction faite d'une partie de cet évêché, située sur la rive gauche de l'Ems, et qui sera réunie à la république des Provinces-Unies.

La France et la Prusse se réuniront pour procurer aux princes de la maison de Hesse la sécularisation des États ecclésiastiques à leur bienséance, pour les indemniser de leurs pertes, et à la branche de Cassel la dignité électorale. *Art.* 3.

Si, lors de la pacification future, le rétablissement de la maison d'Orange dans ses charges et dignités est jugé inadmissible, les deux puissances interposeront leur médiation pour moyenner un arrangement entre la république batave et le prince d'Orange, dont les bases seront, d'une part, la renonciation du prince au stathoudérat et aux biens immeubles qu'il possède dans l'étendue de la république, et, de l'autre, le payement audit prince d'une indemnité équivalente au prix de tous ses biens immeubles, situés dans l'étendue de la république, si mieux n'aime la république batave les laisser à la disposition du prince pour les aliéner dans un délai dont on conviendra. La république française emploiera tous ses bons offices pour opérer en faveur du prince d'Orange la sécularisation des évêchés de Würtzbourg et de Bamberg, avec la dignité électorale, de manière que ces évêchés passeront à la maison de Brandebourg en cas d'extinction des mâles de celle d'Orange. *Art.* 5 [4].

Campagne de 1796 par mer. — Le gouvernement des Provinces-Unies des Pays-Bas continua à suivre les impulsions qu'il recevait de la grande république. Lorsque l'armée de Sambre-et-Meuse se fut retirée sur le Bas-Rhin, les troupes hollandaises, commandées par le général Daendels, eurent ordre de la rejoindre à Dusseldorf. La république avait fait sortir, le 23 février, du Texel, une escadre de 3 vaisseaux de ligne et 5 frégates, sous les ordres de l'amiral Lucas, pour aller reprendre le Cap de Bonne-Espérance. Cette escadre entra le 6 août dans la baie de Saldanha, à 30 lieues de la ville du Cap. Aussitôt l'amiral Elphinstone mit à la voile avec 7 vaisseaux de ligne, tandis que le général Craig marcha par terre avec 1,500 hommes sur le Cap de Saldanha. Enfermé par terre et par mer, l'amiral Lucas se rendit par capitulation le 17 août.

Traité d'alliance de Saint-Ildefonse, du 19 août 1796, entre la France et l'Espagne. — Un événement bien extraordinaire de l'année 1796 fut une alliance entre le directoire exécutif de la république française et le roi d'Espagne. Elle fut signée à Saint-Ildephonse par le général *Pé-*

[1] Martens, *Rec.*, tom. VI, p. 650.
[2] Ce traité n'a pas été publié, que nous sachions.
[3] Selon d'autres données, cette convention fut conclue le 16 juillet. Il est possible qu'une de ces dates soit celle de la signature, l'autre celle de la ratification.
[4] Martens, *Rec.*, tom. VI, p. 643.

rignon, ambassadeur de la république près la cour de Madrid, et par le prince de *la Paix* [1].

Cette alliance fut offensive et défensive, et les deux puissances se garantirent, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique et la plus absolue, tous les États, territoires, îles et places qu'elles possèdent *et posséderont* respectivement. *Art.* 1 et 2.

Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise mettra à la disposition de la puissance requérante 15 vaisseaux de ligne, 6 frégates et 4 bâtiments légers, tous équipés, armés, et approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise, dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante. *Art.* 3.

La puissance requise fournira, dans le même délai, 18,000 hommes d'infanterie et 6,000 de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique. *Art.* 5.

La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer. *Art.* 8.

La puissance requise entretiendra ces secours partout où son alliée voudra les faire agir, pendant toute la durée de la guerre. *Art.* 9.

Si les secours convenus devenaient insuffisants, les deux puissances mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par terre que par mer, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles. *Art.* 11.

Les secours stipulés seront fournis dans toutes les guerres que pourraient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne serait pas directement intéressée. *Art.* 12.

Lorsque les deux alliés déclareront la guerre d'un commun accord, ils feront agir la totalité de leurs forces contre l'ennemi commun, et ne traiteront de la paix que d'un commun accord. *Art.* 13.

Dans le cas où l'une des puissances n'agirait que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée, pourra traiter de la paix séparément, mais sans qu'il en résulte aucun préjudice pour la puissance auxiliaire. *Art.* 14.

Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce, d'après des bases réciproquement avantageuses. Les deux puissances s'engagent à faire dès à présent cause commune, pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne, sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités. *Art.* 15.

L'*article* 18 est conçu en ces termes : « L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république. »

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les articles de ce traité, pour voir qu'il est rédigé sur le modèle du pacte de famille de 1761 [2]; qu'il n'a d'autre but que de rendre les guerres que l'une des deux puissances contractantes peut avoir à soutenir, communes à l'autre; en un mot, qu'en le signant, don Manuel Godoï mit toutes les forces de l'Espagne à la disposition du gouvernement français, sans qu'il soit possible de démêler l'avantage qui pouvait en résulter pour ce royaume : car, quoique toutes les stipulations de ce traité soient réciproques, il était impossible cependant que le ministre d'Espagne crût que la liaison de ce royaume avec un gouvernement comme celui de la France pût être de longue durée. Tout l'avantage de ces stipulations était donc pour la France, en faveur de laquelle l'Espagne rompit avec l'Angleterre; car l'article 18 était une véritable déclaration de guerre contre cette puissance. Le dérangement où se trouvaient les finances de l'Espagne rendaient une telle démarche très-hasardée; elle compromettait les ressources que ce pays devait

[1] Martens, *Rec.*, tom. VI, p. 656.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 355.

attendre de ses possessions en Amérique. La perspective de faire quelques conquêtes peu importantes sur le Portugal, ne balançait pas les pertes auxquelles on pouvait s'attendre.

L'Espagne déclare la guerre à l'Angleterre. — On devait dès lors regarder la guerre comme déclarée. Aussi les ministres d'Espagne et de la Grande-Bretagne furent réciproquement rappelés, et des troupes espagnoles entrèrent dans le camp de Saint-Roch pour former le siége de Gibraltar. Le manifeste de l'Espagne contre la Grande-Bretagne parut le 6 octobre. Les principaux griefs allégués par l'Espagne sont les suivants : 1° la conduite de l'amiral Hood à Toulon, qui ne pensa qu'à détruire tout ce qu'il ne put emmener lui-même, sans consulter l'amiral espagnol; 2° la conquête de la Corse, entreprise par le même amiral à l'insu de don Juan de Langara, et surtout 3° la conclusion du traité de commerce avec les États-Unis d'Amérique, du 19 novembre 1794, sans égard aux droits de l'Espagne, bien connus au cabinet de Londres: le manifeste ne dit pas en quoi ces droits ont été violés; il paraît que l'Espagne n'était pas contente de la rédaction de l'article de la convention relatif aux limites des États-Unis, du côté du Mississipi[1]; 4° le refus de l'Angleterre d'adopter les plans proposés par l'Espagne pour hâter la fin de la guerre avec la France : le manifeste ne dit pas quels furent ces plans; 5° le refus de la même puissance de payer à l'Espagne des subsides, pour la mettre en état d'agir contre l'ennemi commun; 6° l'intention supposée à la Grande-Bretagne d'envahir, moyennant l'occupation de Démérary, les possessions espagnoles en Amérique; 7° le projet d'empêcher, même par des moyens de force, la cour de Madrid de remettre aux Français la partie de Saint-Domingue cédée par le traité de Bâle; 8° l'arrestation de l'ambassadeur d'Espagne à Londres.

On sent combien il a été facile à la cour de Londres de réfuter les six premiers points de ce manifeste, puisqu'en admettant que les faits (autant qu'on en allègue) soient prouvés, ils n'autorisaient pas une déclaration de guerre. Il n'y a que les deux derniers points qui exigent quelques éclaircissements. La Grande-Bretagne a toujours regardé la cession de la partie française de Saint-Domingue comme une infraction de la paix d'Utrecht, qui interdit à la branche de la maison de Bourbon régnant en Espagne, de céder à la France la moindre partie du territoire de la monarchie espagnole. Cependant le ministère anglais affirma, dans son contre-manifeste, que les moyens de force par lesquels il est accusé d'avoir voulu empêcher cette cession, se sont bornés à une interpellation faite à la cour de Madrid pour connaître l'époque précise de cette cession, afin de diriger une attaque contre les Français, sans risquer d'exercer des hostilités contre l'Espagne. L'arrestation de l'ambassadeur de cette puissance à Londres, se bornait à une assignation, pour cause de dettes, lancée par l'ignorance d'un magistrat qui non-seulement fut désavoué par son gouvernement, mais poursuivi pour sa conduite, et qui fit en vain à l'ambassadeur des actes de soumission tendants à obtenir qu'il lui pardonnât et intercédât pour lui.

Peu après la déclaration de guerre, une flotte espagnole de 17 vaisseaux de ligne, commandée par don Juan Langara, sortit de Cadix, se réunit, en passant près de Carthagène, à sept autres vaisseaux qui y étaient en rade, et fit voile vers Toulon pour se réunir à la flotte française. L'amiral Jarvis qui bloquait ce port, n'étant pas assez fort pour empêcher cette réunion, fit évacuer les îles de Corse, d'Elbe et de Capraïa, et transporta toutes les troupes qui s'y trouvaient, d'abord à Cadix, et ensuite à Lisbonne.

Négociation de lord Malmsbury à Paris. — La nécessité où le cabinet de Londres se trouvait de demander au parlement une augmentation de subsides pour faire face aux nouvelles dépenses qu'occasionnait la guerre avec l'Espagne, engagea le ministère d'ouvrir avec la république française une négociation pour la paix, soit qu'il ait véritablement espéré parvenir à un résultat si désirable, soit pour se justifier du moins aux yeux de la nation, si l'on était obligé de continuer la guerre. En conséquence, lord Grenville remit, le 6 septembre 1796, au comte de Wedel Jarlsberg, ministre de Danemarck à Londres, une note, qu'il le pria de faire parvenir, par le ministre de sa cour à Paris, au directoire exécutif. Dans cette note, il demanda des passe-ports pour envoyer à Paris

[1] Nous parlerons, au chap. XXVIII, de la convention dont il est ici question.

une personne de confiance, afin de discuter avec le gouvernement français les moyens de rétablir la paix.

Le directoire exécutif ne voulut pas qu'il fût fait à M. Kœnemann, chargé d'affaires du roi de Danemarck, une réponse par écrit; mais M. Delacroix, son ministre des affaires étrangères, répondit verbalement que le gouvernement de la république française ne recevrait aucune communication transmise de la part de ses ennemis par un canal intermédiaire; que si ces ennemis voulaient envoyer des personnes munies de pleins pouvoirs et de papiers officiels, ces personnes, arrivées sur la frontière, pourraient demander des passe-ports pour se rendre à Paris.

Le cabinet britannique ne se laissa pas rebuter par une réponse si peu conciliante; il envoya, le 27 septembre, un parlementaire à Boulogne, avec une dépêche adressée au ministre des affaires étrangères, qui fut remise à la municipalité de cette ville. La réponse du directoire renfermait un passe-port pour les personnes autorisées par le gouvernement de la Grande-Bretagne, non-seulement à négocier, mais aussi à conclure la paix; et le roi ouvrit, le 6 octobre, le nouveau parlement qu'il avait convoqué, par un discours où il annonça l'envoi d'un plénipotentiaire à Paris.

En effet, lord Malmsbury, dont les talents diplomatiques avaient été éprouvés dans des négociations importantes à Madrid, Bruxelles, Pétersbourg, Berlin et à La Haye [1], arriva, le 21 octobre, à Paris, et remit, le 24, à Charles Delacroix, sa lettre de créance rédigée en langue latine, et dans laquelle le gouvernement français était nommé *Respublica Galliæ*, titre qui dans cette langue, admet plusieurs acceptions. Avec ce diplôme, le ministre anglais remit un mémoire dans lequel il fit connaître le principe général sur lequel le gouvernement anglais proposait de traiter de la paix. C'était celui des restitutions et cessions réciproques, moyennant lesquelles les arrangements qu'on pourrait être dans le cas de demander à la France, pour satisfaction aux justes prétentions des alliés du roi, et pour maintenir l'équilibre politique de l'Europe, seraient compensés par des restitutions de la part de la Grande-Bretagne, le roi se réservant de s'expliquer ultérieurement sur l'application de ce principe aux objets qui devaient faire la matière de la discussion entre les parties. Le ministre français s'étant informé si le lord était pourvu de pleins pouvoirs et d'instructions de la part des alliés de l'Angleterre, lord Malmsbury convint qu'il n'en avait pas, mais déclara qu'il lui serait facile de se les procurer, aussitôt que le directoire exécutif aurait admis la base proposée. Il différa aussi, à cette époque, de s'expliquer plus clairement sur le principe des restitutions en tant qu'il s'appliquerait à la France et à la Grande-Bretagne, explication que le ministre de France lui avait demandée.

Le 26 octobre, Charles Delacroix remit, en réponse à ce mémoire, une note par laquelle le directoire déclara qu'il ne voyait, dans le projet de comprendre dans les négociations les alliés de la Grande-Bretagne, qu'une tentative de renouveler sous une autre forme les propositions faites, l'année passée, par M. Wickham [2], qui, exigeant la tenue d'un congrès, ne permettaient pas d'espérer la prompte conclusion d'une paix; que le principe des cessions réciproques posé d'une manière vague et isolée, ne pouvait pas servir de base pour les négociations; que des rétrocessions générales et absolues ne feraient que détruire l'équilibre politique; qu'il fallait considérer les moyens que possédaient les puissances belligérantes, l'une pour conserver des conquêtes faites à une époque où elle était soutenue par un grand nombre d'alliés, qui, maintenant, s'étaient détachés de la coalition; l'autre pour les reprendre, ceux qui d'abord, ayant été ses ennemis, étant pour la plupart devenus ses alliés, ou ayant au moins embrassé la neutralité. Néanmoins, le directoire finit par annoncer qu'aussitôt que lord Malmsbury aura produit des pleins pouvoirs suffisants des alliés de la Grande-Bretagne, pour stipuler leurs intérêts respectifs, et leur promesse d'approuver et de signer ce qui aurait été conclu en leur nom, le directoire tâchera de répondre à des propositions

---

[1] Nous avons eu plusieurs occasions de parler de ce ministre. Secrétaire de légation à Madrid en 1768, il fut ensuite ministre à Bruxelles; et, à l'époque du premier partage de la Pologne, à Berlin. En 1776, il fut envoyé à Saint-Pétersbourg; en 1784, à La Haye.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 568.

déterminées qui lui auront été faites. Cette note était signée par Larévellière-Lépeaux, comme président, et par Lagarde, comme secrétaire général du directoire.

Le 12 novembre, lord Malmsbury, après avoir reçu un courrier de Londres, remit une nouvelle note, dans laquelle il établit que la Grande-Bretagne était décidée à ne pas conclure de paix séparée, mais à ne faire qu'une paix générale, dans laquelle tous ses alliés seraient compris; que les pleins pouvoirs donnés dans la forme accoutumée dont il était muni, l'autorisaient suffisamment à une pareille négociation; qu'à la vérité, l'intervention, ou au moins la participation des puissances alliées du roi, deviendrait nécessaire dans le cours de la négociation, mais que le roi espérait trouver toujours en elles cette même disposition de traiter sur une base juste et équitable, dont l'empereur avait, en ouvrant la campagne, donné au gouvernement français une preuve si évidente; enfin, que la meilleure preuve qu'on pourrait donner d'un véritable désir de terminer les maux de la guerre, était de convenir sans retard des bases d'une négociation combinée, à laquelle les alliés seraient invités à prendre part. Le même jour, Charles Delacroix invita lord Malmsbury, au nom du directoire, à faire connaître les objets de compensations réciproques proposées par l'Angleterre; il lui demanda aussi quelle était cette preuve si évidente de ses dispositions de traiter sur une base juste et équitable, que l'empereur avait donnée au gouvernement français, en ouvrant la campagne. Lord Malmsbury répondit qu'avant l'admission formelle d'une base d'après laquelle le directoire se déclarerait disposé à traiter de la restitution proportionnée de ses conquêtes contre d'autres restitutions à faire par la Grande-Bretagne, il n'était pas autorisé à indiquer les objets particuliers des restitutions réciproques. Quant à la seconde question du directoire, lord Malmsbury cite un passage d'une lettre du baron Degelmann, du 4 juin, qui annonce que l'empereur est prêt à concourir, dans telle forme qui serait agréée par le concert des puissances belligérantes, à la discussion de moyens propres à arrêter l'effusion du sang. Le ministre du directoire répliqua qu'il n'avait rien à ajouter à sa précédente réponse; et, confondant, comme le directoire et ses agents ont toujours fait, l'insolence avec la grandeur, il ajouta qu'il se contentait de demander si, après chaque communication, il fallait envoyer un courrier à Londres.

Cette question indiscrète n'empêcha pas lord Malmsbury de demander de nouvelles instructions à son gouvernement. Après leur arrivée, il réclama, le 26 novembre, du gouvernement français, une réponse positive sur la question de savoir si ce gouvernement admettait le principe proposé pour servir de base à la négociation. Le lendemain, Delacroix déclara formellement que cette base était admise. Après un intervalle de près de trois semaines, lord Malmsbury transmit, le 17 décembre, à Charles Delacroix, un mémoire confidentiel renfermant les principaux points des restitutions, compensations et arrangements réciproques proposés par son gouvernement, en ajoutant qu'il était prêt à entrer dans des discussions ultérieures, et que si le directoire lui proposait un contre-projet, il y porterait la même franchise et le même penchant pour une réconciliation, qui convenaient aux intentions pacifiques de sa cour.

Voici les principaux articles du mémoire confidentiel joint à la note : 1° La restitution de toutes les conquêtes faites sur l'empereur, et le rétablissement de la paix avec l'Empire, moyennant des arrangements convenables, soit par une négociation directe avec l'empereur, comme chef de l'Empire, soit par la médiation du roi de la Grande-Bretagne; 2° l'évacuation de l'Italie par les troupes françaises, avec l'engagement de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays qui serait remis, autant que possible, sur le pied du *status ante bellum*. A ces demandes était ajoutée la déclaration que l'on pourrait, pendant la négociation, discuter ultérieurement les mesures à prendre sur les objets de ces articles. Quant aux alliés de la Grande-Bretagne, le mémoire demandait, pour la cour de Pétersbourg, la faculté de prendre part à la négociation et au traité de paix définitif, et que le Portugal fût également compris dans cette paix, sans qu'on lui imposât une condition onéreuse. En compensation des restitutions à faire par la France, la Grande-Bretagne offrit celle de toutes ses conquêtes, avec la seule réserve que, pour le maintien du traité d'Utrecht d'après lequel l'Espagne n'avait pu céder à la France sa portion de Saint-Domingue, et pour la conservation de l'équilibre dans ces

Digitized by Google

régions-là, il y aurait une compensation en faveur de l'Angleterre.

Dans un second mémoire joint au premier, il était dit que, comme il n'y avait pas eu de conquête entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, il suffirait de rétablir simplement la paix, sans autre condition que celles qui devenaient nécessaires par la cession de la partie espagnole de Saint-Domingue à la France; que, pour la Hollande, l'état territorial avant la guerre ne pouvait avoir lieu, à moins que la France ne voulût rétablir ce pays, à tous égards, dans la situation politique où il avait été avant les hostilités; que, dans le cas où il fût possible de rétablir au moins dans ces provinces l'ancienne constitution et forme de gouvernement, la Grande-Bretagne se désisterait en leur faveur d'une grande partie des conditions auxquelles, dans l'état actuel des choses, elle était obligée d'insister; que si, au contraire, on avait à traiter avec la république de Hollande, dans son état actuel, la Grande-Bretagne et l'empereur seraient obligés de chercher, dans des acquisitions territoriales, les compensations et les sûretés qu'un tel état de choses rendrait indispensables; que des restitutions en faveur de la Hollande ne pouvaient avoir lieu que si elles étaient compensées par des arrangements qui contribuassent à la sûreté des Pays-Bas autrichiens; qu'on les trouverait dans les cessions que la France avait exigées dans son traité de paix avec la Hollande [1], et dont la possession par la France serait incompatible avec la sûreté des Pays-Bas autrichiens, remis entre les mains de l'empereur; enfin, que le développement ultérieur de la discussion amènerait nécessairement la considération de ce qui était dû aux intérêts et aux droits de la maison d'Orange.

En remettant ce mémoire à Delacroix, lord Malmsbury eut, avec ce ministre, une discussion dont il est d'autant plus intéressant de donner l'extrait, que les pièces publiées par le directoire exécutif n'en font pas mention, et qu'elle n'est connue que par la dépêche que le lord adressa le 20 décembre à son gouvernement, et que celui-ci a fait imprimer. Cette conversation est d'autant plus curieuse, qu'elle fait connaître les idées que les chefs de la république française s'étaient formées sur le droit public.

Le ministre du directoire déclara qu'il voyait de grandes difficultés dans ce projet; qu'on y demandait à la France plus qu'on ne lui accordait; qu'il ne laissait pas la France dans une grandeur proportionnée aux autres puissances européennes; que l'acte constitutionnel, *selon la manière dont les meilleurs publicistes l'interprétaient*, mettaient la république dans l'impossibilité de faire ce qu'on demandait; et que les Pays-Bas autrichiens y ayant été réunis, ne pouvaient en être détachés sans plonger la nation dans la confusion, qui serait une suite de la convocation des assemblées primaires. Lord Malmsbury répliqua qu'en admettant (ce qui toutefois ne lui paraissait pas exact) que la constitution française interdît la restitution des Pays-Bas, il existait en Europe un droit public antérieur à celui qu'il pouvait avoir plu aux Français d'établir chez eux; que si leur acte constitutionnel était connu, les traités existants entre l'empereur et la Grande-Bretagne ne l'étaient pas moins, et que ces traités stipulaient qu'aucune partie contractante ne mettrait les armes bas sans avoir obtenu la restitution de tout ce qui avait appartenu à chacune d'elles avant la guerre; que la date de ces traités était antérieure à celle du décret qui avait réuni les Pays-Bas. Il demanda si on voulait donc que l'Angleterre regardât toujours comme partie intégrante de la république, les îles des Indes occidentales et les établissements français dans les Indes orientales, dont elle s'était emparée; enfin si, dans le cas et par suite de revers, la France avait perdu des provinces, il ne lui serait donc pas possible d'acheter par quelque sacrifice le reste de son territoire.

Le ministre Delacroix s'efforça de prouver que l'équilibre politique ne permettait pas à la France de renoncer aux Pays-Bas; que le partage de la Pologne avait élevé la puissance de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse à un degré formidable; que l'Angleterre avait doublé ses forces par ses conquêtes et par l'activité et l'intelligence avec lesquelles elle gouvernait ses colonies. « Votre empire dans l'Inde, ajouta-t-il, vous a fourni les moyens de salarier toutes les puissances contre nous, et vous avez accaparé le commerce de manière que toutes les richesses du monde se versent dans vos coffres. »

Après avoir démontré la nécessité, pour

[1] *Voy.* ci-dessus, page 556.

la France, de réunir la Belgique à la rive gauche du Rhin, le ministre entreprend de prouver que cette réunion était avantageuse à toute l'Europe, parce qu'elle obstruait la source des guerres qui avaient désolé l'Europe pendant plus de deux siècles. Lord Malmsbury lui rappela alors un mot qu'il lui avait dit dans une première conversation. « Nous ne sommes plus dans la décrépitude de la France monarchique, mais dans toute la force d'une république adolescente. » Feignant de reconnaître la vérité de cet apophthegme politique, le négociateur anglais en tira la conséquence que la France, avec un tel gouvernement, n'avait besoin d'aucun agrandissement de territoire, et que toute extension de ses limites, avec une constitution telle que celle qui la régissait, devait alarmer non-seulement ses voisins, mais toute l'Europe. La réponse du ministre de la république est remarquable. « Dans le temps révolutionnaire, tout ce que vous dites, milord, était vrai; rien n'égalait notre puissance, mais ce temps n'existe plus. Nous ne pouvons plus faire lever la nation en masse pour voler au secours de la patrie en danger; nous ne pouvons plus engager nos concitoyens à ouvrir leurs bourses pour les verser dans le trésor national, et à se priver même du nécessaire pour le bien de la chose publique. » Il ajouta que la république française, ayant la paix, devait nécessairement devenir la puissance la plus tranquille et la plus pacifique de l'Europe. Le lord observa très-finement que le passage de la république de la jeunesse à la décrépitude avait été très-subit.

Delacroix offrit ensuite un équivalent pour l'empereur, pour la perte des Pays-Bas; il le trouva dans la sécularisation des trois électorats ecclésiastiques, et de quelques évêchés en Allemagne et en Italie. Lord Malmsbury observe que le ministre de la république parla de cette mesure comme d'une idée qui lui était devenue très-familière; qu'il parla de la création de nouveaux électeurs, parmi lesquels il nomma le stathouder et les ducs de Brunswick et de Würtemberg : il avoua qu'il fallait, pour cela, totalement renverser la constitution du corps germanique. A cette occasion, lord Malmsbury laissa entrevoir la possibilité d'accorder à la France quelques réunions du côté de l'Allemagne, qui, avec la Savoie, Nice et Avignon, augmenteraient considérablement sa puissance. Il eut soin cependant d'appuyer sur la nécessité de restituer à l'Empire une grande partie des départements de la rive gauche du Rhin, et il revint à celle de rendre la Belgique à l'empereur, comme à une condition sans laquelle la Grande-Bretagne ne consentirait à aucun arrangement.

Passant ensuite au second mémoire confidentiel relatif aux alliés de la France, Delacroix s'arrêta à l'article qui concernait la cession de la partie espagnole de Saint-Domingue; il nia d'abord que le traité d'Utrecht défendît à l'Espagne d'aliéner ses possessions en Amérique; et lord Malmsbury lui ayant fait lecture de l'article, il convint que ses dispositions étaient claires et précises; mais il dit que les circonstances avaient tellement changé depuis 1713, que des engagements contractés à cette époque ne pouvaient pas être regardés comme étant encore obligatoires. Lord Malmsbury observa que l'objet de l'article était de prévenir ce qui pourrait arriver à une époque éloignée, et non ce qui devait être prochain, et que la clause fut insérée dans le traité, précisément parce qu'on prévoyait que les circonstances changeraient. Il insinua que néanmoins cette affaire pourrait s'arranger moyennant la restitution de Saint-Domingue entre les mains de l'Espagne, contre quelque cession considérable en faveur de la France et de la Grande-Bretagne, ou en laissant Saint-Domingue à la France, et abandonnant à l'Espagne la Martinique ou Sainte-Lucie et Tabago.

Quant à la Hollande, Delacroix rejeta comme inadmissible l'idée de changer son état politique; mais il avoua qu'à cause des grandes pertes que cette république avait éprouvées dans ses colonies, et de la faiblesse avec laquelle elle les avait défendues, on ne pouvait pas s'attendre à ce que la Grande-Bretagne les lui restituerait en totalité; il demanda jusqu'où allaient, sous ce rapport, les vues du gouvernement anglais. Lord Malmsbury ayant dit que la Grande-Bretagne demanderait des établissements qui, sans ajouter à la puissance ou à la richesse de ses possessions aux Indes, tendraient à en assurer la tranquille possession, le ministre de France en conclut qu'il serait question de Trinconomale et du Cap de Bonne-Espérance. Il s'étendit sur l'importance de cette dernière possession, et alla jusqu'à soutenir qu'elle était une compensation pleine et entière pour les Pays-Bas entre les mains de la France.

Digitized by Google

Le lendemain de cette conversation, le ministre des affaires étrangères répondit à une communication si importante par quelques lignes, où il dit que le directoire exécutif ne pouvait pas accepter de note confidentielle et non signée, et que lord Malmsbury était invité à remettre, dans l'espace de vingt-quatre heures, son ultimatum officiel et signé.

Lord Malmsbury observa, dans sa réplique, qu'en signant la note officielle jointe à son mémoire, il croyait avoir rempli toutes les formalités usitées, et donné une authenticité suffisante au mémoire confidentiel; que cependant, pour lever toutes les difficultés, il adhérait à la formo demandée par le directoire, et renvoyait les mémoires pourvus de sa signature; que demander impérieusement un ultimatum, serait fermer la porte à toutes les négociations, avant que les prétentions réciproques fussent bien connues; mais qu'il était prêt à entrer en discussion sur son projet, ou sur tel contre-projet que le directoire lui ferait communiquer.

En réponse à cette explication conciliante, le ministre des affaires étrangères déclara à lord Malmsbury que le directoire ne pouvait écouter de propositions contraires à la constitution, aux lois et aux traités par lesquels la république avait contracté des engagements. La lettre ajoute ces mots : « Et comme lord Malmsbury annonce à chaque communication qu'il a besoin de connaître l'opinion de sa cour, d'où il résulte qu'il n'a qu'un rôle purement passif dans la négociation, qui rend sa présence à Paris inutile, le soussigné est chargé de le prévenir de partir de Paris en quarante-huit heures, avec toutes les personnes qui l'ont accompagné et suivi, et de quitter aussi promptement que possible le territoire de la république. » Lord Malmsbury partit de Paris le 21 décembre 1796.

C'est ainsi que se termina une négociation entamée sous de trop mauvais auspices pour qu'on ait pu en espérer un heureux résultat. Il suffit que nous en ayons rappelé les principales circonstances, pour qu'on puisse décider laquelle des deux parties doit être accusée de la continuation de la guerre. En vain des écrivains soldés par le directoire ont-ils prétendu que le cabinet de Londres avait voulu tromper la nation anglaise par une négociation feinte, afin de lui arracher les subsides nécessaires pour combattre le nouvel ennemi qui s'était déclaré contre la Grande-Bretagne. Tout dans les notes du plénipotentiaire anglais indique la franchise et des intentions vraiment pacifiques : si les conditions qu'il proposait pouvaient paraître outrées au gouvernement français, que ses succès avaient enorgueilli, ce ministre avait eu grand soin de faire entendre que ses instructions ne lui ordonnaient pas d'y insister, et qu'il était prêt à discuter un contre-projet. Il est permis de croire que le surcroît de dépenses que la guerre avec l'Espagne allait rendre nécessaire, faisait désirer la paix au ministère anglais.

Il en était tout autrement du directoire français. L'espoir de détacher de la Grande-Bretagne le seul allié qu'elle eût conservé sur le continent; l'illusion qu'on se faisait sur la possibilité d'écraser, avec le secours de l'Espagne, une puissance qu'on ne cessait de représenter comme l'ennemie de la prospérité nationale, avaient inspiré aux dominateurs de la France des intentions très-peu pacifiques; et, comme il s'était élevé dans la nation française un cri général de paix, l'arrivée d'un négociateur anglais, qui entretenait l'espoir du peuple, devait leur déplaire. La mauvaise foi qu'ils montrèrent dans tout le cours de la négociation dévoila le secret de leurs pensées.

On dirait en vain que le directoire a montré sa bonne foi, en donnant la plus grande publicité à cette négociation, dont tous les actes furent imprimés à mesure qu'ils furent remis. En les publiant, on eut grand soin de les commenter, de leur donner de fausses interprétations, de relever tout ce qui pouvait choquer la vanité nationale, et de glisser sur les circonstances qui accusaient le directoire. Quiconque connaît l'influence que les journaux exercent en France ne sera pas étonné de la facilité avec laquelle on trompa un peuple facile à émouvoir, et dont la masse est trop peu instruite de tout ce qui se passe hors de son pays, pour être capable de porter un jugement sain en affaires politiques.

La négociation dont nous venons de parler offre quelques particularités dans ses formes. La publicité prématurée qu'on lui donna en est une des plus remarquables; elle ne sera pas imitée toutes les fois qu'on aura vraiment l'intention de parvenir à une véritable réconciliation. Une autre irrégularité se remarque dans la forme des notes : il était contraire à la dignité d'une grande nation que les membres de son

gouvernement signassent eux-mêmes des offices dans lesquels ils discutaient les propositions faites par un simple plénipotentiaire du gouvernement adverse.

C'était, au reste, la première fois que le directoire se trouvait dans le cas de diriger immédiatement une négociation politique; car les traités qu'il avait conclus jusqu'à présent avaient été dictés par sa volonté suprême. Nous avons vu quelle morgue et quel oubli des convenances il montra dans cette occasion solennelle.

Expédition d'Irlande. — Indépendamment des motifs allégués qui donnaient au directoire peu de penchant pour la paix, il en avait encore un particulier. Il espérait porter un coup sensible à la puissance anglaise en arrachant à son sceptre l'Irlande, où il régnait un grand mécontentement soigneusement entretenu par les émissaires de la France. Une flotte de 17 vaisseaux de ligne et de 15 frégates, commandée par l'amiral Morand de Galles, et accompagnée de vaisseaux de transport, portant le général Hoche et 20,000 hommes de troupes de débarquement, sortit, le 15 décembre 1796, de Brest, sans être aperçue par l'amiral anglais Colpoys, qui croisait dans la Manche. Elle cingla vers l'Irlande. Les tempêtes la dispersèrent; et, après s'être montrée dans la baie de Bantry et dans l'embouchure du Shannon, sans pouvoir aborder, les divisions de cette flotte, poursuivies par celle de lord Bridport, rentrèrent successivement à Brest. Cette expédition, très-légèrement entreprise, coûta à la France trois vaisseaux de ligne, trois frégates et plusieurs transports.

Conquêtes des Anglais dans les autres parties du monde. — Les Anglais obtinrent, en 1796, d'autres avantages par mer. Le 15 février, le général Stuart prit Colombo, capitale de Ceylan, et les autres postes que les Hollandais possédaient dans cette île. Le 16 février, l'amiral Rainier s'empara de l'île d'Amboine, et, le 8 mars, de celle de Banda. Le général Abercrombie, commandant en chef les forces britanniques dans les Indes occidentales, détacha le général White pour s'emparer des colonies hollandaises de Démérary et de Berbice. La première se rendit le 22 avril, l'autre le 2 mai, par capitulation. Le général Campbell s'empara, le 25 mai, de Sainte-Lucie, où les Français avaient fait, pendant quatre semaines, une résistance vigoureuse. Le 11 juin, Saint-Vincent se rendit, par capitulation.

Suite de la campagne de 1796, en Italie. — Nous allons retourner en Italie, où nous avons laissé Bonaparte maître de la Lombardie autrichienne, à l'exception de la citadelle de Milan et de la place de Mantoue. Son armée passa le Mincio le 31 mai, et occupa le 1er juin Vérone, ville appartenant à la république de Venise, avec laquelle la France n'était pas en guerre. La citadelle de Milan se rendit, le 29 juin, au général Despinoy. L'armée autrichienne, dont le général Beaulieu avait quitté le commandement, retirée jusqu'à Roveredo, y attendait les renforts qui lui arrivaient de l'armée du Rhin. Son nouveau général, le feld-maréchal Wurmser, arriva le 1er juillet, résolu de tenter tout pour délivrer Mantoue que les Français avaient étroitement cernée, et dont la garnison, commandée par le vieux général Canto d'Yrles, faisait fréquemment des sorties vigoureuses. Le feld-maréchal se mit en marche, le 24 juillet, avec 47,000 hommes. Il divisa son armée en trois corps. L'aile droite, sous les ordres de Quosdanowich, se porta sur les bords occidentaux du lac de Garda, ayant ordre de marcher sur Brescia, et de tourner ainsi les Français; l'aile gauche, sous le général Meszaroz, se dirigeait sur le Pô, tandis que le vieux feld-maréchal lui-même, avec le centre de son armée, se porta directement sur Bonaparte, dans l'intention de lui livrer bataille entre Mantoue et Peschiera. Cette manœuvre ne réussit qu'en partie. Voyant le danger qui le menaçait, Bonaparte leva brusquement le siége de Mantoue, en abandonnant même sa grosse artillerie, et marcha avec toutes ses forces, et en toute hâte, contre Quosdanowich. Il le défit le 3 août, à Lonato, reprit Brescia et Salo, et força ce général à regagner les défilés du Tyrol; sur-le-champ il se tourna avec 28,000 hommes contre Wurmser, qui n'en avait que 18,000, et le défit le 5 près de Castiglione. Ce général, qui avait au moins réussi à ravitailler Mantoue où il était entré le 2 août, se retira en Tyrol jusqu'à Trente, où les débris du corps de Quosdanowich vinrent le joindre : il y appela aussi son aile gauche qui n'avait pas eu occasion de combattre, et refit son armée, pendant le mois d'août, par les renforts qui lui arrivèrent. Mantoue fut de nouveau bloquée, et bientôt après assiégée par les Français.

Voulant à tout prix sauver cette place, Wurm-

ser se mit en mouvement le 5 septembre, avec 50,000 hommes, et se dirigea sur la Brenta. Le même jour, Bonaparte attaqua Davidovich à Santa-Maria dans les lignes de Roverédo, les força et s'avança jusqu'à Trente, pendant que Wurmser, sans se laisser arrêter par ce revers, et sacrifiant son aile droite, tourna avec sa gauche l'aile droite de l'armée française, et se fraya un chemin vers Mantoue. Bonaparte le suivit, atteignit le 9 son arrière-garde, commandée par Quosdanowich, et lui prit, près de Bassano, 4,000 hommes et tout son bagage. Il attaqua deux fois Wurmser lui-même, le 11, à Cerea, et, le 15, à San-Georgio près Mantoue. Quoique l'armée française perdît beaucoup de monde dans ces combats, Wurmser, auquel il ne restait que 12 à 15,000 hommes, n'eut d'autre ressource que de se jeter dans Mantoue. Sur-le-champ Bonaparte y mit le siége; et, comme il n'avait rien à craindre du côté du roi de Naples avec qui la paix avait été conclue [1], et que, de l'autre, la retraite de Moreau l'avait fait renoncer à l'espoir de faire sa jonction en Bavière avec l'armée de Rhin-et-Moselle, il put disposer de forces d'autant plus considérables pour cerner et presser l'importante forteresse qui devait lui assurer la possession de toutes ses conquêtes en Italie.

Négociations entre la France et l'Autriche, en septembre 1796. — Ce fut après ces succès que le directoire exécutif, sentant enfin le besoin d'apaiser le mécontentement que sa conduite impolitique dans les négociations avec la Grande-Bretagne avait excité dans la partie saine de la nation, fit offrir la paix à l'empereur. Un Allemand fut chargé d'en faire les premières ouvertures, et le général Clarke conduisit cette négociation. Après la convention de Würtzbourg, du 7 août 1796, l'assemblée du cercle de Franconie avait envoyé à Paris M. de Zwanziger, un des ministres dont cette assemblée se composait. Cet homme estimable porta à Vienne, de la part du directoire, la proposition d'une paix qui parut alors inacceptable, quoique les conditions auxquelles la maison d'Autriche traita une année après, lui fussent beaucoup moins favorables. Voici la substance de celles qu'on lui proposa en 1796.

La république française aura pour limite le cours du Rhin; elle conservera, sur la rive droite de ce fleuve, les têtes de pont de Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Cassel, Kehl, le Vieux-Brisach, et Huningue.

La maison d'Autriche renoncera à ses possessions transrhénanes et en Souabe, ainsi qu'à celles qu'elle a en Italie, excepté la Toscane.

Le duc de Modène renonce à ses États et en recevra une indemnité en Allemagne.

L'Autriche recevra, à titre d'indemnité, la Bavière.

Le roi de Prusse sera indemnisé de la perte qu'il souffre par la réunion de la rive gauche du Rhin à la France.

Le prince de Nassau-Orange sera indemnisé en Allemagne et revêtu de la dignité électorale.

L'électeur de Bavière renoncera à toutes ses possessions en Allemagne, et sera roi de Lombardie.

Un congrès déterminera les indemnités, et règlera le nouvel état politique de l'Allemagne.

Il y aura huit électorats, savoir : celui qui remplacera Mayence, la Bohême, la Saxe, le Brandebourg, le Hanovre, Hesse-Cassel, le pays qui sera donné au duc de Modène et celui que recevra le prince de Nassau-Orange.

Un courrier français, envoyé à Vienne au mois de septembre, pressa le cabinet autrichien d'accepter cette proposition; mais cette cour qui, après la campagne brillante d'Allemagne, espérait sauver Mantoue et reconquérir la Lombardie, se montra peu disposée à négocier, sans la participation de son alliée, la Grande-Bretagne. Elle refusa au général Clarke un passeport pour se rendre à Vienne; ce général eut quelques pourparlers avec les généraux autrichiens en Italie, après quoi il revint à Paris [2].

Suite de la campagne de 1796, *en Italie*. — Les généraux Alvinzi et Davidovich eurent ordre, au mois de novembre 1796, de faire une nouvelle tentative pour sauver Mantoue, où Wurmser était enfermé. Alvinzi, avec 30,000 hommes, passa la Piave le 1er novembre, battit

[1] *Voyez* ci-dessus, page 375.

[2] Ces détails, communiqués par M. de Zwanziger lui-même, avec une lettre du général Clarke, du vingt septembre 1799, ont été consignés par feu M. Hæberlin, dans ses *Staats-Archiven*, Heft XXVIII, p. 514.

Bonaparte le 6 dans une bataille rangée à Bassano, et eut un second avantage, le 12, à Caldiero. Le général français se retira à Vérone et derrière l'Adige; mais il sut promptement réparer l'échec qu'il avait souffert. Dans la nuit du 13 au 14, il jeta un pont sur l'Adige, à Ronco; le 15, à la suite d'un combat opiniâtre où Masséna se distingua, il s'empara des retranchements d'Arcole, battit Alvinzi le 16 et le 17, et le repoussa jusqu'à Vicence.

Pendant que ces affaires se passaient entre l'Adige et la Brenta, le général Davidovich, parti de Botzen ou Bolzano, avec 20,000 hommes, avait côtoyé l'Adige en traversant Ala, Peri et Dolce, avait eu plusieurs avantages sur les Français, entre autres, le 7 novembre, à la Pietra sur Berthier, et le 17 à Rivoli, et était arrivé à Castelnuovo près Peschiera, à 8 lieues de Mantoue. La mésintelligence qui régnait entre les deux généraux autrichiens, fut probablement cause qu'ils n'effectuèrent pas leur réunion, lorsqu'ils s'étaient rapprochés à une journée de distance. Battus isolément, ils furent l'un et l'autre obligés de s'en retourner dans le Tyrol.

Capitulation de Mantoue, le 2 février 1797. — Alvinzi, qui avait reçu des renforts considérables de l'intérieur des pays héréditaires, fit, au mois de janvier 1797, un dernier effort pour opérer la délivrance de Mantoue. Il s'avança jusqu'à Bevilacqua, et força les Français à se retirer sur Ponte-Legnago; le 13, les Autrichiens s'emparèrent des redoutes de Corona, entre l'Adige et le lac de Garda; le général Joubert fut obligé de se retirer à Rivoli. Ce fut près de cet endroit qu'Alvinzi fut entièrement défait le 14 par Bonaparte et Masséna qui étaient arrivés au secours de Joubert. Laissant à celui-ci le soin de poursuivre l'armée battue qui rentrait dans le Tyrol, Bonaparte fit, dans la nuit suivante, une marche forcée sur Roverbello, où il atteignit, le 15, l'aile gauche de l'armée autrichienne qui, sous les ordres de Provera, était venue par Padoue pour débloquer Mantoue. Ce dernier avait concerté avec Wurmser, pour le 16, une attaque sur San-Giorgio et la Favorite, situés près de Mantoue; mais Bonaparte survint avec des forces supérieures, cerna Provera et le força à se rendre prisonnier, le 16 janvier, avec tout son corps, fort de 10,000 hommes. Cet échec entraîna la chute de Mantoue. Le général Wurmser rendit cette place, le 2 février, au général Serrurier, par une capitulation extrêmement honorable. Avec Mantoue, la Lombardie fut perdue pour la maison d'Autriche[1].

Négociations de Saint-Pétersbourg. — Un évé-

---

[1] Voici une note qu'un voyageur, qui possède très-bien la théorie de la guerre, écrivit, le 12 mai 1797, étant à Borgoforte :

« L'aspect de Mantoue sert à persuader que cette place, pourvue d'une garnison de 12 à 15,000 hommes, de vivres pour deux années, et surtout de médicaments, serait capable de braver les efforts d'une armée de cent mille hommes. Il paraît notoire que les ordres de la cour de Vienne n'ont pas été bien exécutés à l'époque où cette place a été menacée par l'armée française. Voici, à ce qu'il me semble, les fautes principales à remarquer dans le grand nombre de celles qui ont été commises.

« Le faubourg appelé *Borgo San-Giorgio* aurait dû être rasé, attendu qu'il était démontré que l'ennemi ferait des sacrifices pour s'y loger, et qu'une fois maître de ce poste, il mettrait la garnison dans l'impossibilité de faire aucune sortie par la porte dite *San-Giorgio*, et aurait de plus un abri suffisant pour retirer un certain nombre de troupes, dans le cas d'un long blocus, sans qu'il fût possible d'en découvrir la quantité aussi sûrement qu'on la peut estimer, lorsque l'ennemi est campé. L'événement a suggéré cette observation, puisque l'interception absolue de la porte San-Giorgio a été cause que le corps conduit par M. le général Provera, à dessein de ravitailler la place, n'a pu réussir à y pénétrer, et a été réduit à mettre bas les armes.

« Il paraît qu'il aurait été possible de conserver extérieurement à la place toute la partie du terrain appelé *le Serraglio*, qui s'étend depuis Mantoue jusqu'à Borgoforte, où passe le Pô, et est renfermée entre l'Oglio et le Mincio : cette portion de territoire aurait été d'un secours incalculable pour les vivres et le chauffage. On assure qu'un poste de 1,200 hommes, retranchés à Borgoforte, aurait suffi pour interdire l'entrée de cette campagne à un corps de 10,000 hommes.

« On reproche généralement à M. le maréchal de Wurmser, d'abord d'être entré dans Mantoue au risque de l'affamer, en y conduisant 15,000 hommes inutiles à sa défense, tandis que, par une manœuvre habile, il aurait pu se porter de Legnago sur Ferrare, et s'enfoncer dans la Romagne jusqu'à ce que les nouvelles forces que l'empereur assemblait en Carinthie vinssent le dégager. On lui reproche, en second lieu, d'avoir multiplié ses sorties par la porte Molina, ce qui le conduisait sur le point où les assiégeants pouvaient réunir des forces avec le plus de célérité; au lieu que si les sorties eussent eu lieu par la porte Cerise, l'ennemi n'aurait pu offrir qu'une faible résistance, et il eût été praticable d'aller chercher des vivres jusque sur la rive droite du Pô. »

Digitized by Google

nement malheureux pour les Autrichiens fut la mort de l'impératrice Catherine II, qui eut lieu le 17 novembre 1796. Cette princesse s'était enfin décidée à faire marcher contre la France une armée de 60,000 hommes, dont 40,000 d'infanterie, 6,000 de cavalerie régulière, et 12,000 de troupes irrégulières. Une convention avait été arrêtée à ce sujet entre les cours de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Londres, et la dernière s'était engagée à prendre cette armée à sa solde. Un commissaire anglais, chargé de mettre la dernière main à cet arrangement, était arrivé à Saint-Pétersbourg le jour du décès de l'impératrice. Le successeur de cette princesse, l'empereur Paul, déclara qu'il ne pouvait pas, au commencement de son règne, envoyer au dehors une armée de 60,000 hommes, mais qu'il ne resterait pas moins fidèle aux engagements que sa mère avait effectivement contractés relativement à la présente guerre.

Paix de Tolentino, du 19 février 1797, entre la France et le pape. — Depuis le 23 juin 1796, que le pape avait conclu à Bologne un armistice avec Bonaparte, il n'avait pu obtenir une paix honorable. Il avait envoyé deux plénipotentiaires à Paris pour négocier; mais ces ministres ayant refusé de traiter sur les bases qu'on leur avait proposées, le directoire leur ordonna, au mois d'août 1796, de quitter la France [1].

Cependant les négociations furent renouées quelque temps après à Florence. Le directoire y députa Salicetti et Gareau, le pape monsignor Galeppi. Les propositions françaises ayant été soumises à une congrégation extraordinaire de vingt cardinaux, elles furent rejetées comme inadmissibles, et le pape fit de sérieux préparatifs de guerre. La cour de Rome comptait sur la protection que le roi des Deux-Siciles lui avait promise : on prétend même qu'il a existé un traité d'alliance formel entre le pape et la cour de Naples, et que ce fut cette circonstance qui engagea le directoire à accorder au roi les conditions avantageuses que nous avons rapportées [2], et en faveur desquelles ce prince rompit le premier traité. Pie VI adressa à tous les souverains catholiques un manifeste dans lequel il implorait leur assistance.

Le général Bonaparte ayant, du consentement du directoire, ou peut-être de sa propre autorité, modifié les premières prétentions de Cacault, ministre français à Rome, reprit au mois de novembre les conférences avec le cardinal secrétaire d'État; mais le pape refusa aussi d'admettre ces nouvelles propositions qui sont inconnues. Il porta son armée à 45,000 hommes, et appela le général Colli, Autrichien, pour les commander. Bonaparte déclara, le 1er février, l'armistice rompu, et marcha de Bologne à Imola. Un corps de 4,000 hommes de troupes papales, porté sur le Senio, fut tourné et mis en déroute. La consternation se répandit à Rome, le pape résolut de se rendre à Terracine, et l'on fit solliciter Bonaparte d'accorder une suspension d'armes de huit jours. Il exigea que le pape congédiât les régiments nouvellement levés et renvoyât les généraux étrangers. Il lui accorda cinq jours pour envoyer des plénipotentiaires à Foligno. Les cardinaux Mattei et Braschi, monsignor Galeppi et le marquis Massimi partirent de Rome le 14 pour se rendre à l'endroit indiqué; en route, ils reçurent de Bonaparte l'invitation de se transporter à Tolentino. Ce fut dans cette ville que la paix fut signée en présence du prince de Belmonte Pignatelli, ministre

---

[1] Le voile qui couvre ces négociations n'a pas encore été levé; mais si l'on peut ajouter foi à quelques écrivains qui prétendent avoir eu sous les yeux une copie authentique des propositions faites par la France, elles renfermaient les points suivants :

1° Le pape révoquera tous les brefs qu'il avait envoyés en France depuis 1789;

2° Il approuvera le serment constitutionnel du clergé français;

3° Il fournira, pendant dix ans, à la France, une certaine quantité annuelle de grains;

4° Il payera, dans l'espace de 6 ans, 6 millions d'écus rom.;

5° Il cédera les légations de Ferrare, de Bologne et de Ravenne;

6° Il remettra pour toujours, à la France, les ports d'Ancône et de Civita-Vecchia;

7° Il payera un certain tribut pour les donations faites par Charlemagne à l'église de Rome;

8° Il entretiendra un ministre de la république à Rome, qui aura un tribunal indépendant, une imprimerie et un théâtre;

9° Les statues du musée Clémentin seront transportées à Paris;

10° La souveraineté séculière de l'État de l'Église sera exercée par un sénat et par le peuple. *Voy.* Schirach, *Pol. Journ.* 1796, p. 1060.

[2] *Voy.* plus haut, traité de Paris du 11 octobre 1796, page 575.

du roi de Naples. Ce ministre avait été envoyé en hâte au quartier général français pour déclarer à Bonaparte que le roi ne verrait pas avec indifférence que les troupes françaises avançassent sur Rome, et qu'il ne consentirait pas qu'on imposât au pape des conditions contraires à la religion et au gouvernement existant.

La paix fut signée le 19 février entre les plénipotentiaires du pape, le général Bonaparte et l'agent Cacault [1].

Les *deux premiers articles* se rapportent au rétablissement de la paix et de la neutralité.

Le pape promet (*art.* 3) de licencier les troupes de nouvelle formation.

Il ne permettra pas que les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la France entrent dans ses ports. *Art.* 4.

Il cède Avignon et le comtat Venaissin, les légations de Bologne, de Ferrare et de la Romagne. *Art.* 6 et 7.

La ville et le territoire d'Ancône resteront à la république française jusqu'à la paix continentale. *Art.* 8.

Pour acquitter les 16 millions que le pape devait encore sur les 21 promis par l'art. 9 de l'armistice [2], il payera 10 millions en numéraire, 5 millions en diamants et autres effets précieux, et fournira 800 chevaux de cavalerie harnachés, 800 chevaux de trait, des bœufs et des buffles, etc. *Art.* 10 et 11.

Indépendamment de ces sommes, le pape payera encore en numéraire, diamants et autres valeurs, 15 millions de livres tournois, dont 10 en mars et 5 en avril. *Art.* 12.

L'art. 8 du traité de Bologne, relatif aux manuserits et objets d'art, aura son entière exécution. *Art.* 13.

Les *art.* 14, 15 et 16 déterminent les époques dans lesquelles les États du pape seront évacués, d'après le payement des sommes stipulées.

L'*art.* 17 est ainsi conçu : « La république française cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses dans la ville de Rome et de Lorette, et le pape cède, en toute propriété, à la république française, tous les biens allodiaux appartenants au Saint-Siége, dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, et notamment la terre de Merrola et ses dépendances; le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs. »

Le pape fera désavouer, par ses ministres à Paris, l'attentat commis sur la personne du secrétaire de légation, Basseville [3], et payera 300,000 livres à ceux qui ont souffert de cet attentat. *Art.* 18.

Il mettra en liberté les personnes détenues à cause de leurs opinions politiques. *Art.* 19.

La république batave est comprise dans cette paix. *Art.* 22.

La poste de France sera rétablie à Rome. *Art.* 22 et 24 [4].

Traité de Bologne, du mois de février 1797, *entre la France et la Toscane.* — Il fut conclu, dans les premiers jours de février, à Bologne, un nouveau traité entre le général *Bonaparte* et le marquis *Manfredini*, au nom du grand-duc de Toscane. Les Anglais, maîtres de l'île d'Elbe, avoient menacé de bombarder Livourne, si les Français n'évacuaient cette ville; dans le cas contraire, ils promettaient de quitter Porto-Ferrajo. Cette alternative donna lieu à des conférences dont le résultat fut la confirmation de

[1] Martens, *Recueil*, tom. VI, p. 642.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 578.

[3] Ce fonctionnaire avait été tué à Rome en 1793, dans une émeute populaire.

4 Immédiatement après la paix de Tolentino, Bonaparte envoya une députation à Saint-Marin pour assurer de son estime cette république de six mille âmes, la plus ancienne après celle de Venise, et lui offrir une augmentation de territoire. « Citoyens régents, dit M. Monge au gonfalonier et aux sénateurs, la constitution politique des peuples qui vous environnent peut éprouver des changements. Si quelque partie de vos frontières était en litige, ou même si quelque partie des États voisins, non contestée, vous était absolument nécessaire, je suis chargé, par le général en chef, de vous prier de lui en faire part; ce sera avec le plus grand empressement qu'il mettra la république française à portée de vous donner des preuves de sa sincère amitié. » — « Dites au général en chef, telle fut la réponse du gonfalonier, que la république de Saint-Marin, contente dans sa médiocrité, craint d'accepter l'offre généreuse qu'on lui fait d'agrandir son territoire; ce qui pourrait par la suite compromettre sa liberté. » Rare exemple de modération dans ce siècle d'ambition. La république de Saint-Marin a conservé son indépendance au milieu du bouleversement de l'Europe. Voy. *Campagnes du général Bonaparte en Italie pendant les années V et VI*, 2 vol. in-8°.

la neutralité de la Toscane, et la promesse d'évacuer Livourne, lorsque les Anglais auraient quitté l'île d'Elbe, promesse que le grand-duc acheta par le payement d'une somme d'argent qu'on croit avoir été de 3 millions; car le traité même n'a jamais été rendu public. Les Anglais ayant abandonné Porto-Ferrajo le 18 février 1797, les Français sortirent bientôt après de Livourne.

Marche de Bonaparte sur Vienne. — Les généraux Masséna et Joubert avaient suivi Alvinzi se retirant dans le Tyrol. Le premier prit, le 25 janvier, de vive force, l'important poste de Bassano, et menaça le Frioul; l'autre occupa, le 30, la ville de Trente. L'armée autrichienne eut son quartier général à Udine. Au mois de février, l'archiduc Charles, nommé généralissime de toutes les armées impériales, prit le commandement de l'armée d'Alvinzi, que ses défaites avaient affaiblie et découragée. Le corps du comte de Hohenzollern ayant été obligé de passer le Tagliamento, Bonaparte le suivit le 16 mars avec toute son armée; il passa aussi l'Isonzo, et occupa Gradisca le 19, et Trieste le 22 mars. L'armée autrichienne se retira par Laybach à Villach. Masséna força le 25 le poste de Tarvis, bravement défendu par le général Gontreuil; Bonaparte entra le 29 à Laybach; Masséna battit l'arrière-garde de l'archiduc le 2 avril à Neumarkt, et le 3 à Unzmarkt; après quoi Bonaparte occupa Murau, Judenbourg et d'autres places sur la Muhr, dans l'intention d'attirer à lui toutes les divisions de son armée et de marcher sur Vienne, qui n'était plus éloignée que de quarante lieues.

Préliminaires de paix de Léoben, du 18 avril 1797, entre la France et l'Autriche. — Ce fut dans une situation en apparence si brillante de ses affaires que Bonaparte fit des ouvertures pour conclure la paix. Il écrivit, le 31 mars, de Klagenfurt à l'archiduc Charles, une lettre bien connue et prônée par ses partisans, par laquelle il l'invita à devenir le bienfaiteur de toute l'humanité et le vrai sauveur de l'Allemagne, en lui rendant la paix [1]. On a diversement jugé cette action de Bonaparte; ses flatteurs (et qui en eut de plus nombreux et de plus impudents?) lui en ont fait honneur comme d'une preuve de sa modération et de son amour pour l'humanité : mais l'impartiale postérité, qui juge une action isolée d'après le caractère qu'un homme a montré dans tout le cours de sa vie, aura de la peine à croire qu'un sentiment de générosité ait pu entrer dans l'âme de Bonaparte. Elle recherchera d'autres motifs de sa conduite dans les circonstances où il se trouvait lorsqu'il offrit la paix à la maison d'Autriche, et elle en verra de suffisants dans ce qui s'était passé sur ses derrières. Malgré toutes les démarches que les Français avaient faites pour porter la république de Venise à joindre ses armes aux leurs, cet État avait constamment maintenu sa neutralité. Il est vrai que les Français ne l'avaient guère respectée; ils s'étaient emparés de Vérone [2] et de quelques autres places fortes de la terre ferme, malgré toutes les protestations du gouvernement vénitien.

Le 25 décembre 1796, le général Beraguay-d'Hilliers avait inopinément occupé Bergame, sans prévenir le sénat. Celui-ci étouffa son dépit; mais il fit en silence des armements considérables, et rassembla dans la proximité de Venise un corps de 12,000 Dalmates, qui étaient les meilleures troupes de la république. Venise entama aussi avec la cour de Vienne des négociations secrètes qui ne purent pas entièrement échapper à la connaissance des Français. En s'enfonçant dans le Tyrol, Bonaparte laissa un corps sous les ordres du général Kilmaine, pour maintenir les Vénitiens; et les émissaires français travaillèrent les esprits pour exciter des mouvements populaires. Ils y réussirent à Bergame et en quelques autres endroits. Le sénat de Venise prit occasion de ces révoltes pour faire marcher des troupes. Les paysans attachés au gouvernement et des corps nombreux de fidèles Albanais et de Dalmates vinrent à son secours. Les Français furent partout surpris, égorgés ou faits prisonniers; bientôt l'insurrection devint générale. En même temps le comte de Lehrbach organisa la levée en masse dans le Tyrol. Les

[1] Voici le fin de cette lettre : « Quant à moi, monsieur le général en chef, si l'ouverture que j'ai l'honneur de vous faire, peut sauver la vie à un seul homme, je m'estimerai plus fier de la couronne civique, que je me trouverais avoir méritée, que de la triste gloire qui peut revenir à des succès militaires. »

[2] *Voyez* ci-dessus, page 596 de ce volume, deuxième colonne.

Google

Français furent chassés de Botzen, et le corps de Joubert fut obligé de se retirer vers Lienz, en rompant tous les ponts après lui. Fiume et Trieste furent occupés par les Autrichiens, et le général Laudon s'était déjà porté à Vérone où il se joignit aux Vénitiens; il allait tenter un coup de main contre Mantoue qui n'était que faiblement gardée. D'un autre côté, l'insurrection hongroise s'était mise en marche. Devant lui, Bonaparte avait l'archiduc Charles, qui commandait, à la vérité, une armée battue et découragée, mais qui avait pris une excellente position, dans laquelle il pouvait attendre les renforts qui lui arrivaient de tous côtés. Ainsi Bonaparte se trouvait coupé de l'Italie et privé de tous les moyens de pourvoir aux subsistances de son armée. Encore quelques jours, il ne lui restait peut-être d'autre ressource qu'une retraite par le Salzbourg, qui offrait les plus grandes difficultés.

Quoi qu'il en soit, l'archiduc Charles répondit, le 2 avril, à la lettre de Bonaparte, que, n'ayant aucun pouvoir pour traiter de la paix, il avait demandé des ordres à Vienne, sur un objet qui n'était pas de son ressort.

Depuis la tentative que le directoire exécutif avait faite au mois de septembre 1796 [1], d'entamer une négociation avec la cour de Vienne, celle de Berlin avait fait offrir à l'Autriche sa médiation pour la conclusion d'une paix dans laquelle l'Empire serait compris; mais l'Autriche, qui n'avait pas encore pardonné à la Prusse de s'être retirée de la coalition, avait décliné cette offre, et paraissait décidée à continuer la guerre.

Cependant les revers de l'armée d'Italie, et l'entrée de Bonaparte dans le cœur de la monarchie, avaient causé une terreur panique à Vienne. Contre l'avis de l'archiduc et celui du comte de Lehrbach, la proposition de Bonaparte fut accueillie avec transport.

Le 7 avril, les généraux Bellegarde et Meerfeld, arrivés à Judenbourg, annoncèrent à Bonaparte qu'ils étaient autorisés par l'empereur à entrer avec lui en négociation, et à lui proposer un armistice de dix jours. Bonaparte répondit que, quoique dans la position militaire des deux armées une suspension d'armes fût toute contraire à l'armée française, il y consentait cependant. Ainsi l'armistice fut conclu à Judenbourg, le 7 avril, mais seulement jusqu'au 13 du mois; et, le lendemain, le général français Balland et le comte de Neipperg, commandant l'avant-garde du corps d'armée de Laudon, conclurent à la citadelle de Vérone un armistice jusqu'au 23, pour le Tyrol et l'Italie. Les négociations avancèrent dans cet intervalle; les ministres impériaux ayant déclaré que de la part de leur souverain on était décidé à rejeter toute médiation d'une puissance tierce, Bonaparte consentit facilement à traiter directement; il proposa cependant que le marquis de Gallo, ministre de Naples, comme serviteur d'une famille alliée à celle de l'empereur, prît part aux négociations. Cette proposition ayant été agréée, parce que le ministère impérial n'avait voulu écarter que la médiation de la Prusse, le marquis de Gallo et le général Meerfeld se rendirent à Léoben, où était le quartier général de Bonaparte [2]. Ils y convinrent d'un projet de préliminaires que le comte de Saint-Vincent porta, le 14, à Vienne, avec la nouvelle de la prolongation de l'armistice jusqu'au 20.

L'archiduc s'était rendu, le 12, à Vienne, où il réussit à rendre du courage aux habitants, et à inspirer un peu de fermeté au ministère. Il fut secondé dans ce dessein, par les nouvelles que l'on reçut que Fiume était repris, événement par lequel Bonaparte se trouvait coupé de l'Italie, et que les Français étaient expulsés du Tyrol. Le comte de Saint-Vincent fut renvoyé à Léoben avec l'ultimatum de la cour de Vienne. Les préliminaires furent signés le 18 avril, à deux heures du matin, près de Léoben.

Ce traité a été longtemps un secret impénétrable, même à une époque où le directoire exécutif dévoila le mystère dans lequel on avait d'abord enveloppé, comme nous le verrons, les stipulations du traité définitif. On devine facilement le motif de cette discrétion. Le directoire, aussi bien que le cabinet de Vienne, ne voulu-

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 596, *Négociations entre la France et l'Autriche.*

[2] Pour parler plus exactement, le quartier général de Bonaparte était à Gœss, dans le château de l'évêque de Léoben. Toutes les conférences eurent lieu dans ce château; mais les instruments, tant de l'armistice que de la paix, furent signés dans le château ou à la campagne d'un M. d'Eckenwalde, près de Léoben.

Digitized by Google

rent pas qu'on sût jusqu'à quel point les articles préliminaires différaient de ceux qu'on adopta ensuite à Campo-Formio. Tout ce qu'on sut pendant longtemps des conditions du traité de Léoben était renfermé dans le peu de mots que le directoire exécutif en avait dits dans le message qu'il adressa, le 30 avril, au corps législatif. La cession de la Belgique en faveur de la république française, la reconnaissance des limites de la France déterminées par les lois de la république et l'établissement d'une république unique en Lombardie; voilà les seules stipulations que le pouvoir exécutif jugea à propos de porter à la connaissance des représentants de la nation. On sut encore, quelque temps après, par les révélations que fit Carnot [1], que les préliminaires laissaient Mantoue à la maison d'Autriche.

Ce ne fut que six ou sept ans après la conclusion du traité de Léoben, qu'on en connut le contenu en entier : encore n'a-t-il jamais été publié officiellement. Nous allons en rapporter les stipulations seulement qui diffèrent de celles du traité de Campo-Formio.

Il était convenu, par l'*art.* 4, que les conférences pour la paix générale seraient tenues à Berne, et que les plénipotentiaires des alliés respectifs y seraient admis. Ces conférences n'eurent pas lieu; la paix définitive fut négociée à Udine, et aucun plénipotentiaire d'un allié d'une des parties contractantes n'y parut.

Le 5e *article* est le seul qui ait été publié officiellement; on y convint d'une cessation d'hostilités entre la France et l'Empire, et d'un congrès chargé de conclure la paix définitive entre les deux puissances sur la base de l'intégrité de l'Empire. Nous reviendrons sur cet article, lorsque nous nous occuperons de l'histoire du congrès de Rastadt.

Par l'*art.* 6, l'empereur renonce à tous ses droits sur les Pays-Bas autrichiens, et reconnaît les limites de la France, décrétées par les lois de la république française. Il faut observer qu'à cette époque la réunion de ce qu'on a nommé depuis les quatre départements de la rive gauche du Rhin, n'avait pas été prononcée par les lois de la république française; cette réunion n'eut lieu que le 9 mars 1801. La renonciation exprimée dans l'art. 6 est encore attachée aux conditions suivantes :

1° Que toutes les dettes hypothécaires affectées au sol des pays cédés, seront à la charge de la république française;

2° Que les habitants et possesseurs des provinces belgiques qui voudront sortir du pays, et qui le déclareront trois mois après la publication du traité de paix définitif, auront trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles;

3° Que la république française procurera à l'empereur, à la paix définitive, un dédommagement équitable et qui soit à sa convenance. La république française restituera à l'empereur tout ce qu'elle possède des États héréditaires de la maison d'Autriche, non compris sous la dénomination des provinces belgiques. *Art.* 7.

Ces articles patents sont suivis de quelques articles secrets qui détruisent, en partie, ce qui avait été stipulé dans les premiers. Nous venons de voir que, par l'article 7 patent, la France s'était engagée à restituer la Lombardie autrichienne; mais, par le *premier article secret*, l'empereur renonce à la partie de ses États en Italie, située sur la rive droite de l'Oglio, et sur la rive droite du Pô, à condition qu'on lui abandonnera à titre de dédommagement la partie de la terre-ferme vénitienne, comprise entre l'Oglio, le Pô, la mer Adriatique et ses États héréditaires, ainsi que la Dalmatie et l'Istrie vénitienne. Le reste de la terre ferme de la république de Venise, ou la partie des États de cette république comprise entre l'Adda, le Pô, l'Oglio, la Valteline et le Tyrol, devait rester à la disposition de la France. La Lombardie autrichienne cédée par ces articles, et la partie de la terre-ferme de la république de Venise que la France s'était réservée, devaient former une république indépendante. Celle de Venise devait être indemnisée de ses pertes par la cession des trois légations de Romagne, de Ferrare et de Bologne. Les forteresses de Palma-Nuova, Mantoue, Peschiera, Porto-Legnago, et les châteaux de Vérone, d'Osopo et de Brescia, seront, dit l'*art.* 6, remis à l'empereur après l'échange des ratifications de la paix définitive. L'*art.* 8 est très-énigmatique; il dit : «S. M. I. ne s'opposera point aux arrangements que la répu-

[1] *Réponse de* L. N. M. Carnot *au rapport fait sur la conjuration du* 18 *fructidor an V au Conseil des Cinq-cents, par Bailleul*, 1798, in-8°.

blique française a pris avec le sérénissime duc de Modène, relativement aux duchés de Modène, Reggio et de Massa Carrara, à condition que la république française se réunira avec S. M. l'empereur, pour obtenir, à la paix générale et à celle de l'Empire germanique, une compensation équivalente en faveur dudit duc de Modène et de ses héritiers légitimes [1]. »

Passage du Rhin par les armées françaises. — Le jour même où les préliminaires furent signés à Léoben, les hostilités recommencèrent sur le Rhin. L'armée française du Bas-Rhin, qu'on nommait toujours armée de Sambre-et-Meuse, et dont Hoche avait pris le commandement, passa le fleuve à Neuwied le 18, et repoussa les généraux Werneck et Kray jusqu'à Francfort, où l'on reçut, le 22, la nouvelle de l'armistice, à l'instant où l'on allait livrer une grande bataille à Bergen. L'armée du Haut-Rhin, ou de Rhin-et-Moselle, commandée par Moreau, passa le Rhin, le 20, à Diersheim, auprès de Strasbourg, et battit le général Sztarray. Le général Latour, qui commandait en chef l'armée autrichienne, avait déjà attaqué, le 22, les Français à Stollhofen, lorsque la nouvelle de la signature des préliminaires mit fin aux hostilités. Les généraux conclurent diverses conventions relatives aux conditions de l'armistice. Par l'une de ces conventions qui fut arrêtée le 24 avril, entre les généraux Hoche et Werneck, on stipula que, dans le cas où les hostilités recommenceraient, les places de Mayence et d'Ehrenbreitstein qui restaient bloquées, seraient ravitaillées pour autant de jours que l'armistice aurait duré, et que, dans le même cas, on se préviendrait quatre jours d'avance. Ces quatre jours furent étendus à quatorze par une seconde convention que ces généraux signèrent le 12 mai à Francfort. Quinze jours furent convenus le 11 mai à Heidelberg, au nom des deux armées françaises et du général Bellegarde.

Avant de donner le précis des négociations qui changèrent les préliminaires de Léoben en une paix définitive, nous allons parler de quelques autres événements dont l'Italie fut le théâtre et qui eurent une grande influence sur ces négociations.

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. X, p. 126.

Traité d'alliance de Turin, du 5 avril 1797, entre la France et la Sardaigne. — Depuis que le roi de Sardaigne était sorti de la coalition, cet État, déchu de toute considération politique, et traité par les Français en pays conquis, ne jouissait que d'une existence précaire. Les émissaires français y avaient répandu les principes révolutionnaires, auxquels le délabrement des finances, qui augmentait la misère du peuple, fut très-favorable. Le roi s'était interdit la faculté de réprimer l'audace de ses sujets rebelles, qui conspiraient publiquement contre la sûreté de son trône. Accablé de chagrins, Victor-Amédée III était mort le 16 octobre 1796; son fils aîné, trop porté pour le système français, lui avait succédé sous le nom de Charles-Emmanuel IV. Ce prince, voyant la Lombardie au pouvoir des républicains, crut que le seul moyen de sauver sa monarchie était de s'allier intimement avec le directoire exécutif, parce que cette liaison mettrait fin à toutes les tentatives des généraux français d'entraîner le Piémont dans le bouleversement général de l'Italie, et de le réunir à la nouvelle république qu'on y établissait. Le directoire, de son côté, qui voyait l'armée autrichienne se renforcer dans le Tyrol, était bien aise d'assurer les derrières de son armée d'Italie. En conséquence, il répondit aux avances que fit le roi, et députa auprès de lui le général *Clarke*. Ce plénipotentiaire ébaucha, avec le ministre du roi, don *Clément Damian* de *Priocca*, un traité d'alliance défensive et offensive qui, après quelques discussions, fut signé à Turin le 8 avril 1797 [2]. En voici les principales stipulations :

L'alliance sera offensive et défensive jusqu'à la paix continentale. A cette époque elle deviendra purement défensive. *Art.* 1.

Dans la guerre actuelle elle n'aura son exécution que contre l'empereur d'Allemagne, et la Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances. *Art.* 2.

L'*art.* 3 stipule une garantie réciproque des possessions des deux États.

Le contingent que le roi fournira d'abord sera de 8,000 hommes d'infanterie, de 1,000 hommes de cavalerie et de 40 pièces de canon. Si les deux puissances croient nécessaire de l'aug-

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 620.

menter, cette augmentation sera réglée d'un commun accord. *Art.* 4.

L'entretien du contingent sera à la charge du roi. *Art.* 5.

Les troupes sardes participeront, au prorata de leur nombre, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis. *Art.* 6.

Par l'*art.* 7, la république promet de faire au roi, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront.

Il ne sera fait ni armistice ni traité de paix, sans que la Sardaigne y soit comprise. *Art.* 8.

Les contributions imposées dans les États du roi et non acquittées, cesseront après l'échange des ratifications. *Art.* 9.

Quoique le directoire exécutif eût confirmé d'abord ce traité, cependant le changement des circonstances ayant diminué l'importance du secours que le roi pouvait donner, on négligea ce traité au point qu'on le regarda comme non avenu et qu'on ne le présenta pas au corps législatif pour le ratifier. Ce ne fut qu'à force de sollicitations que la cour de Turin obtint à la fin que cette ratification eût lieu au conseil des cinq-cents, le 22 octobre, et à celui des anciens le 1er novembre 1797. Au retard de la ratification il faut aussi attribuer le silence qui, contrairement à l'art. 8, est observé, à l'égard du roi de Sardaigne, dans la paix que la France conclut dans l'intervalle avec l'Autriche à Campo-Formio.

Révolution de Venise. — Dès que les préliminaires eurent été signés à Léoben, Bonaparte résolut de faire tomber le poids de sa vengeance sur les Vénitiens, auxquels il attribuait la nécessité où il s'était trouvé de renoncer à la conquête de Vienne. Un manifeste, qu'il leur avait envoyé le 9 avril de Judenbourg, les avertit de ses projets. Cependant le sénat, aussitôt qu'il eut connaissance de la conclusion du premier armistice, s'était empressé de désavouer, par une proclamation portant la date du 12 avril, un manifeste que le provéditeur extraordinaire Battaglia avait publié le 22 mars à Vérone, et dans lequel il avait appelé les peuples aux armes contre les Français. Le sénat s'efforça d'apaiser le général français par une réponse très-humble qu'il fit à sa lettre le 15 avril, et dans laquelle il promit de faire rechercher et punir les auteurs des assassinats qui avaient été commis sur des individus de l'armée française ; mais, le 2 mai, le ministre de France à Venise, le citoyen Lallemand, déclara que ce n'était pas sur des individus obscurs que devait tomber la vengeance ; que c'étaient les inquisiteurs d'État et le commandant du port, dont Bonaparte demandait l'arrestation et la punition. Le sénat eut la faiblesse d'ordonner cette mesure.

Cet acte de condescendance ne put pas sauver le gouvernement de Venise. Le 3 mai, Bonaparte publia à Palma-Nuova un manifeste, dans lequel, après avoir allégué tous les griefs de la France contre la république de Venise, il s'exprime ainsi : « Vu les faits ci-dessus énoncés, et autorisé par le titre 12 de l'article 328 de la constitution de la république, et considérant l'urgence des circonstances, le général en chef enjoint au ministre de France près la république de Venise de sortir de ladite ville ; ordonne aux divers agents de la république de Venise, dans la Lombardie et dans la terre-ferme vénitienne, d'en sortir dans les vingt-quatre heures ; ordonne aux différents généraux de division de traiter comme ennemies les troupes de la république de Venise, et de faire abattre, dans toutes les villes de terreferme, le lion de Saint-Marc. »

C'est ainsi qu'un général d'armée déclara, sans l'autorisation de son gouvernement, la guerre à un État neutre et indépendant. Bonaparte se rendit ensuite à Milan, et fit marcher un plus grand nombre de troupes contre celles des Vénitiens qui, ne pouvant résister aux Français, se dispersèrent et laissèrent l'État sans défense. Les députés que le sénat avait envoyés à Bonaparte pour apaiser sa colère étant revenus, les nobles s'assemblèrent au nombre de plus de sept cents. Le doge déclara que, ne pouvant plus remplir sa place à l'avantage de l'État, il se démettait de ses fonctions. La majorité de l'assemblée, composée de 593 votants, se joignit au chef de la république, abdiqua son autorité ainsi que les prérogatives de la noblesse, et demanda l'établissement d'un gouvernement démocratique. On envoya trois députés auprès de Bonaparte pour lui annoncer la révolution et demander ses ordres ultérieurs. En attendant, le gouvernement fut confié à une consulte de trente personnes. Le 12 mai, la nouvelle municipalité fut installée.

Cependant cette révolution ne s'opéra pas

sans effusion de sang. Il y eut un tumulte et une lutte entre les deux partis qui dura depuis le 12 jusqu'au 15 mai, jour où le général Baraguay-d'Hilliers entra à Venise à la tête d'un corps de troupes françaises.

Traité de Milan, du 16 mai 1797, entre la France et Venise. — Les trois députés qu'on avait envoyés auprès de Bonaparte conclurent avec lui, à Milan, le 16 mai, un traité composé de six articles patents et de six articles secrets. Voici les stipulations essentielles de cette convention [1] :

Il y aura paix et amitié entre la république française et la république de Venise. *Art.* 1.

Le grand conseil renonce à ses droits de souveraineté, ordonne l'abdication de l'aristocratie héréditaire, et reconnaît la souveraineté de l'État dans la réunion des citoyens, sous la condition expresse cependant que le nouveau gouvernement garantira la dette publique nationale, l'entretien des pauvres gentilshommes, et les pensions viagères accordées jusqu'à présent sous le titre de *provisions*. *Art.* 2.

La république française accorde une division de troupes françaises pour maintenir dans la ville de Venise l'ordre et la sûreté des personnes et des propriétés, et pour seconder le nouveau gouvernement. *Art.* 3.

Ces troupes se retireront aussitôt que le gouvernement déclarera n'avoir plus besoin d'elles; les troupes françaises évacueront toutes les parties du territoire vénitien lors de la conclusion de la paix continentale. *Art.* 4.

Le premier soin du gouvernement provisoire sera de terminer les procès des inquisiteurs et du commandant du fort de Lido, prévenus d'être les auteurs et instigateurs des paysans véronais et des assassinats commis sur les Français. *Art.* 5.

Le directoire exécutif, par l'organe du général en chef, accorde pardon et amnistie générale pour tous les autres Vénitiens accusés d'avoir pris part à la conspiration contre l'armée française. *Art.* 6.

Voici ce que statuent les articles secrets :

Les deux républiques s'entendront entre elles pour l'échange de différents territoires. *Art.* 1.

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VI, p. 187; HALLER, *Geh. Gesch.*, tom. II, p. 15.

La république de Venise payera, dans l'espace de trois mois, trois millions de livres tournois. *Art.* 2.

Elle fournira pour trois autres millions de chanvres, cordages, agrès et autres objets de marine. *Art.* 3.

Elle fournira, en outre, trois vaisseaux de ligne et trois frégates, armés et équipés. *Art.* 4.

Elle remettra 20 tableaux et 500 manuscrits. *Art.* 5.

Le traité fut signé, au nom de la France, par *Bonaparte* et *Lallemand;* au nom de la république de Venise, par *François Doria*, *Léonard Justiniani* et *Louis Mocenigo.* Il fut ratifié par la nouvelle municipalité de Venise; mais le gouvernement français le regarda comme non avenu, et il n'en fut plus question. Les Français s'emparèrent de la flotte vénitienne, composée de 9 vaisseaux de ligne, 12 frégates, 12 corvettes et 18 galères, la plupart en mauvais état; ils enlevèrent de l'arsenal tous les canons et la munition qui purent leur servir. A l'aide d'une flottille sortie le 14 juin de Venise, ils prirent possession des îles vénitiennes de Corfou, Zante, Céphalonie, Cérigo et Sainte-Maure.

Cette conduite de la république française étonna beaucoup moins que la prise de possession de l'Istrie et de la Dalmatie vénitiennes par le gouvernement autrichien, qui eut lieu vers la même époque, et dans laquelle l'Europe crut voir l'exécution des stipulations secrètes du traité de Léoben. Il est intéressant de voir comment la cour de Vienne colora cette occupation. « Le funeste bouleversement, est-il dit dans le manifeste autrichien, qu'un esprit de désorganisation absolue produit en ce moment dans les différentes parties de l'État vénitien, ayant excité avec raison l'attention de S. M. I. et R. A., Sadite M., attentive à assurer la tranquillité de ses sujets en maintenant le bon ordre dans les provinces voisines, croirait manquer à l'impulsion de sa sollicitude paternelle, si elle différait plus longtemps de prendre les mesures les plus convenables pour cet objet si important dans les circonstances actuelles. En conséquence, pour préserver la province de l'Istrie des tristes effets de la subversion totale qui a déjà fait tant de progrès dans les autres parties des États vénitiens, et aussi pour y conserver ses droits antiques et incontestables, elle a cru ne pouvoir

pas se dispenser d'y faire entrer ses troupes [1]. »

Révolution de Gênes. — Gênes aussi, où la faction française exerçait depuis longtemps son influence désastreuse, fut entraînée dans le tourbillon des révolutions. L'instrument de ce bouleversement fut Faipoult, ministre de France auprès de la république. Après plusieurs scènes tumultueuses, le sénat prit, le 31 mai 1797, la résolution d'envoyer auprès de Bonaparte les nobles *Cambiaso*, *Serra* et *Corbonora*, pour convenir avec lui des changements à faire dans la constitution de la république. Ces députés conclurent, le 6 juin, à Montebello, avec *Bonaparte* et *Faipoult*, une convention portant ce qui suit [2].

Convention de Montebello, du 6 juin 1797, entre la France et Gênes. — Le gouvernement de la république de Gênes reconnaît que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire génois. *Art.* 1.

Le pouvoir législatif sera confié à deux conseils représentatifs, l'un de 300, l'autre de 150 membres. Le pouvoir exécutif appartiendra à un sénat de 12 membres, présidé par un doge. Le doge et les sénateurs seront nommés par les deux conseils. *Art.* 2.

L'*art.* 5 dit : « Le peuple se retrouvant réintégré dans ses droits, toute espèce de privilége et d'organisation particulière, qui rompt l'unité de l'État, se trouve nécessairement annulée. »

L'*art.* 6 établit un gouvernement provisoire, et l'*art.* 7 déclare que les citoyens, qui seront appelés à le former, ne pourront en refuser les fonctions, sous peine d'une amende de 2,000 écus.

La république française accordera amnistie aux Génois dont elle a à se plaindre. *Art.* 10.

Le dernier article dit : « La république française accordera à la république de Gênes protection, et même le secours de ses armées, pour faciliter, s'il est nécessaire, l'exécution des articles susdits, et maintenir l'intégrité du territoire de la république de Gênes. » La dernière stipulation de cet article est dirigée contre le roi de Sardaigne. Ce prince formait depuis longtemps des prétentions sur une partie de la Rivière occidentale de Gênes; il espérait les faire valoir à l'aide de son alliance avec la république française, et avait déjà fait marcher un corps de 10,000 hommes pour se mettre en possession des districts contestés. Aussi l'engagement de la France de maintenir l'intégrité du territoire de la république de Gênes fut-il regardé comme une faveur signalée, et Bonaparte la rappela dans une lettre qu'il écrivit au doge, et dans laquelle il nomma les vingt-deux membres du gouvernement provisoire.

Un article secret impose à la république de Gênes une contribution de 4 millions, masquée sous la forme d'un emprunt. La convention fut ratifiée par le petit conseil; mais on ne consulta pas le grand conseil, à cause de l'opposition qu'on craignait de la part des nobles peu fortunés qui y siégeaient. La nouvelle constitution ne fut introduite dans ce pays qu'après avoir éprouvé une vigoureuse résistance de la part des habitants des campagnes.

L'empressement de la république à aller au-devant des vœux du général français, fut récompensé par une augmentation considérable de son territoire. Les districts connus sous le nom de fiefs impériaux, renfermant une population de 100,000 hommes, y furent réunis : ils formèrent le département des Monts Liguriens.

Établissement de la république cisalpine. — Aussitôt que Bonaparte eut pris possession du duché de Modène et des légations, il pensa à en former un État indépendant, qui fut constitué sous le nom de république cispadane. Elle renfermait une population d'environ 1,100,000 hommes. Les provinces qui composaient la Lombardie autrichienne, formèrent une autre république qui prit le titre de Lombarde; mais le directoire exécutif ne la reconnut pas formellement aussi longtemps que le sort de l'Italie pourrait paraître douteux; mais lorsqu'après les préliminaires de Léoben, Bonaparte eut pris la résolution de ne pas rendre à la maison d'Autriche la place de Mantoue, dont, à ce qu'on prétend, la restitution lui avait été promise, ce général reconnut la nouvelle république, dont le siége était à Milan, et qui prit le nom de cisalpine, et y joignit le Modénais, Reggio et Massa Carrara, qu'il détacha de la république cispadane. Ayant peu après changé d'avis, il réunit les deux États en un seul, qui conserva le titre

[1] HALLER, *Geh. Gesch.*, tom. II, p. 21.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 190.

de république cisalpine. Le 29 juin 1797, il publia, au nom du directoire exécutif, un acte par lequel il déclara l'indépendance de cette république, se réservant toutefois de nommer, pour la première fois, les membres du gouvernement et du corps législatif. La constitution, qui fut donnée à cet État, était modelée sur celle de la république française.

Réunion de la Valteline à la république cisalpine. — Des émissaires français avaient répandu l'esprit d'insubordination et de révolte dans les pays de Valteline, de Chiavenna et de Bormio, qui étaient soumis à la souveraineté des Grisons. Les mécontents trouvèrent protection et appui auprès du général Bonaparte. Les Grisons lui députèrent M. Planta, pour le prier de ne pas assister des rebelles. Le chef de l'armée française en prit occasion de s'ériger en médiateur entre les deux peuples. Les Grisons n'ayant pas envoyé à temps des députés à l'espèce de congrès qu'il avait convoqué à Edolo, Bonaparte publia, le 10 octobre 1797, une proclamation portant que, considérant 1° que la bonne foi, la conduite loyale et la confiance des peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, envers la république française, doivent engager celle-ci à user de réciprocité, et à leur prêter assistance;

2° Que la république française, au moyen de la demande faite par les Grisons, est devenue médiatrice et comme l'arbitre du sort des peuples;

3° Qu'il est hors de doute que les Grisons ont violé les capitulations qu'ils étaient tenus d'observer envers les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, et que conséquemment ceux-ci sont rentrés dans les droits que la nature donne à tous les peuples;

4° Qu'un peuple ne peut être sujet d'un autre peuple, sans violer les principes du droit public et naturel;

5° Que le vœu des habitants de la Valteline, Chiavenna et Bormio, est très-prononcé pour leur réunion à la république cisalpine;

6° Que la conformité des religions et des langues, la nature des localités, des communications et du commerce, autorisent également cette réunion de la Valteline, Chiavenna et Bormio à la république cisalpine, de laquelle d'ailleurs les trois pays ont été autrefois démembrés;

7° Que, depuis le décret des communes qui composent les trois ligues Grises, le parti qu'aurait dû prendre le médiateur, d'organiser la Valteline en quatrième ligue, se trouve rejeté; que par conséquent il ne reste plus de refuge à la Valteline contre la tyrannie, que dans la république cisalpine; le général en chef, au nom de la république française, arrête, en vertu du pouvoir dont la république française est investie par la demande que les Grisons et les Valtelins ont faite de sa médiation, que les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio sont maîtres de se réunir à la république cisalpine.

Négociations d'Udine. — Le directoire exécutif avait chargé le général Bonaparte de négocier la paix définitive avec l'empereur, comme chef de la maison d'Autriche; mais, pendant que ce général s'arrêta à Montebello ou dans d'autres villes de l'Italie, occupé de l'organisation de la nouvelle république, l'affaire de la pacification avançait fort peu. Le marquis de Gallo et le comte de Meerveldt avaient, à la vérité, ouvert, dès le 19 mai, les négociations avec Bonaparte; mais, des deux côtés, on ne témoigna pas un grand zèle, parce qu'on s'attendait à un changement dans le directoire. La majorité de ce corps ne pouvait pas se décider à renoncer à l'espérance d'obtenir la cession d'une grande partie ou de la totalité des provinces situées sur la rive gauche du Rhin; elle fut donc bien aise de trouver, dans la difficulté qu'offrait la fixation définitive du sort de l'Italie, un prétexte pour retarder la conclusion de la paix. D'un autre côté, le gouvernement autrichien n'éprouvait pas moins de peine à renoncer à la possession de Mantoue que les préliminaires de Léoben lui avaient laissée; il voulait conserver cette place avec la partie des États de Venise, située entre l'Oglio, le Pô et la mer Adriatique, que ces mêmes préliminaires lui avaient adjugée. Le directoire exécutif, au contraire, voulait que Mantoue formât la frontière de la république cisalpine. Bonaparte ne partageait pas tout à fait l'opinion du directoire sur l'importance de cette forteresse; d'après lui, Pizzighetone pouvait la remplacer; il pensait qu'il valait mieux laisser Mantoue à l'Autriche et conserver l'indépendance de Venise. Obligé finalement de céder aux ordres de son gouvernement, il offrit à l'Autriche la ville de Venise; mais il demanda, à titre de compensation, non-seulement que les trois légations pussent être

réunies à la république cisalpine, mais aussi qu'une partie au moins de la rive gauche du Rhin fût cédée à la France.

Le directoire n'était pas satisfait de ces propositions; il voulait et réunir Mantoue à la république cisalpine, et rompre plutôt les négociations que de laisser Venise à l'Autriche. Cette résolution causa une discussion fort animée dans le sein du directoire, où Carnot et Barthélemy protestèrent solennellement contre le projet de rompre les négociations; leur résistance fut cause que Bonaparte reçut l'ordre de se rapprocher des plénipotentiaires autrichiens. Il se rendit, en effet, le 25, au château de Passeriano, près Udine, où le marquis de Gallo était arrivé le 18, mais comme il avait le secret de la conspiration qui se tramait à Paris, il ne se pressa pas d'aller en avant.

Cette conspiration éclata le 4 septembre; elle rejeta la France dans les horreurs de la révolution, et prépara le renversement du régime républicain; mais elle accéléra la conclusion de la paix. Aussitôt que Bonaparte reçut à Udine la nouvelle du triomphe de son parti, il déclara positivement aux plénipotentiaires autrichiens qu'il ne se relâcherait pas de ses prétentions. Le comte de Meerveldt alla, le 13 septembre, à Vienne, pour prendre de nouvelles instructions; il revint, le 20, à Udine, suivi du comte Louis de Cobenzl, chargé de mettre la dernière main à l'œuvre de la pacification. Les conférences recommencèrent le 25 septembre; et, après quelques séances orageuses, dans lesquelles Bonaparte prit ce ton tranchant qui par la suite lui devint habituel, on put, le 1er octobre, envoyer à Paris et à Vienne l'ultimatum des demandes réciproques à l'égard des trois points qui avaient éprouvé le plus de contradiction; savoir : la réunion de Mantoue à la république cisalpine, l'établissement du Rhin, comme limite, et l'application des lois françaises aux émigrés belges.

Il faut observer le changement qui s'était opéré dans la politique du directoire français. Jusqu'au 4 septembre (18 fructidor), il voulait la guerre, qui lui offrait le moyen de renverser le parti de l'opposition, composé de la majorité des membres du corps législatif; mais aussitôt qu'il se fut emparé du pouvoir absolu, et que le corps législatif ne fut plus qu'un instrument de sa volonté suprême, il se décida pour la paix, qui devait consolider son autorité, en faisant croire à la nation que le parti renversé s'était opposé à ce que le vœu général fût rempli. Mais comme, d'un autre côté, il ne pouvait se maintenir à la longue, sans donner une occupation à ses armées, il eut soin de conclure une paix qui portât en elle-même le germe de sa dissolution. Il résolut d'offrir à l'empereur, à la place de Mantoue, la ville de Venise, dont la possession aurait été infiniment plus utile à la république cisalpine, en lui donnant un port de mer dont elle manquait entièrement. Dès le 27 septembre, Bonaparte proclama la réunion de Mantoue à la république cisalpine, et ne laissa ainsi à la cour de Vienne que l'alternative entre la guerre et la renonciation à cette place, regardée comme la clef de l'Italie.

Le ministère autrichien s'étant décidé à céder sur ce point, se relâcha aussi sur celui de l'intégrité de l'Empire du côté du Rhin, et se laissa éblouir par un système de compensation dans lequel on lui présenta la perspective de pouvoir s'agrandir du côté de la Bavière. Enfin, au lieu de décider la troisième question litigieuse, qui regardait les émigrés de la Belgique, on l'esquiva en se servant d'une expression équivoque qui devait concilier ce que la justice exigeait, avec ce que prescrivait la lettre de la constitution française, mais qui fournit à la mauvaise foi du directoire exécutif un prétexte pour violer le traité. On se confia ainsi à la loyauté du gouvernement français, qui promettait d'interpréter cette disposition dans le sens favorable aux émigrés belges; condescendance dangereuse dont ce gouvernement abusa d'une manière cruelle.

Traité de paix de Campo-Formio, du 17 octobre 1797, entre la France et l'Autriche. — Toutes les difficultés étant ainsi écartées, la paix fut arrêtée à Udine; mais on convint de la signer au village de Campo-Formio. On choisit cet endroit pour ne donner la préférence ni à Passeriano, où était le quartier général de Bonaparte, ni à Udine, où se trouvaient les plénipotentiaires autrichiens; de manière que les négociations avaient eu lieu tantôt ici et tantôt là. On la data du 17 octobre, jour où l'armistice de six mois convenu à Léoben expirait, quoiqu'en effet elle ne fût signée que dans la nuit du 18.

Les signataires de la paix, de la part de l'empereur, furent don *Martius Mastrilli*, marquis de *Gallo*, ambassadeur extraordinaire du roi

des Deux-Siciles à la cour de Vienne; le comte *Louis de Cobenzl*, ambassadeur extraordinaire de l'empereur près la cour de Russie; le comte *Maximilien de Meerveldt*, général-major; et le baron *Ignace de Degelmann*, ministre de l'empereur près la république helvétique; et, de la part de la république française, *Bonaparte*, général en chef de l'armée française en Italie.

En voici les principales dispositions [1] :

Articles du traité. — L'introduction dit : « S. M. l'empereur des Romains et roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, *voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald, près de Léoben*, » etc. Nous verrons par la suite que cette phrase, qui paraît très-indifférente, n'a pas été choisie sans dessein.

L'*art.* 1 établit la paix entre les deux parties contractantes.

Outre les phrases usitées en pareil cas, on trouve encore dans cet article la stipulation suivante : « Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes. » Elle était dirigée contre les instigateurs de troubles, dont tous les pays étaient pleins depuis la révolution française.

Le *deuxième article* ordonne la levée des séquestres mis sur les biens des particuliers résidant sur les territoires respectifs, ainsi que des établissements publics. Cet article est déclaré commun à la république cisalpine.

La cession des Pays-Bas autrichiens, en toute souveraineté et propriété, est prononcée par l'*art.* 3.

Par l'*art.* 4, la France se charge des dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des Pays-Bas. Les plénipotentiaires autrichiens en remettront l'état avant l'échange des ratifications, afin que, lors de cet échange, on puisse convenir des articles explicatifs et additionnels au présent article. Nous observerons que cette remise n'a pu être faite, parce que l'intervalle de temps qui se passa entre la signature du traité et l'échange des ratifications, quoique beaucoup plus long qu'on ne devait le penser, n'a pas été suffisant pour dresser l'état des dettes. L'omission de cette formalité a failli à fournir au gouvernement français un prétexte pour se regarder comme dispensé du payement de ces dettes. Cet exemple prouve combien il est dangereux de fixer, dans les traités, des époques déterminées pour des opérations dont la nature et les difficultés ne sont pas toujours appréciées par des agents diplomatiques.

L'empereur consent que la république française possède toutes les îles ci-devant vénitiennes du Levant, et nommément Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure et Cérigo, ainsi que Butrinto, Larta, Voinizza, et en général tous les établissements ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino. *Art.* 5.

L'*art.* 6 est ainsi conçu : « La république française consent à ce que S. M. l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés; savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de la Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise : de là une ligne militaire jusqu'à San Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie, nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera entre l'Adige à San Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive droite de l'Adige avec l'arrondissement d'un rayon de 3,000 toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand-Pô jusqu'à la mer. »

L'empereur renonce à tous ses droits sur les pays qui forment la république cisalpine. *Art.* 7.

Il reconnaît cette république comme puissance indépendante : elle comprendra la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Crémasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des États ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'art. 6, le Modénais,

[1] Martens, *Recueil*, tom. VII, p. 209.

la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et de la Romagne. *Art.* 8.

« Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitants et propriétaires quelconques, mainlevée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre S. M. I. et R. et la république française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif : ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté. » *Art.* 9. Les plénipotentiaires autrichiens crurent avoir, par la première partie de cet article, stipulé les intérêts des émigrés de la Belgique, que la constitution française ne permettait pas de nommer; mais le directoire exécutif trouva par la suite moyen d'éluder cette stipulation, en prétendant que cet article ne pouvait être allégué qu'en faveur de ceux qui, au moment de la signature du traité, habitaient encore la Belgique, et non en faveur des anciens habitants, c'est-à-dire des émigrés.

Les *articles* 10 à 16 renferment des dispositions relatives aux dettes des pays acquis, cédés ou échangés, à la navigation des rivières, aux aliénations faites dans les pays ci-devant vénitiens, aux archives, à un traité de commerce futur, et à une amnistie.

Par l'*art.* 17, l'empereur promet de ne recevoir, dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtiments armés en guerre, appartenants à chacune des puissances belligérantes.

L'empereur cède au duc de Modène le Brisgan, pour le posséder aux mêmes conditions en vertu desquelles il possédait le Modénais. *Art.* 18.

Les biens non aliénés de l'archiduc Charles et de l'archiduchesse Christine, dans les pays cédés à la république française, et ceux de l'archiduc Ferdinand, dans la république cisalpine, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois mois. *Art.* 19.

Il sera ouvert, un mois après la signature du présent traité, à Rastadt, un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de ceux de la république française, pour la pacification entre ces deux puissances. *Art.* 20.

L'*art.* 23 règle le cérémonial entre l'empereur et la république française qui conservera le rang que le royaume de France avait avant la guerre. Le cérémonial entre l'empereur et la république cisalpine sera celui qui était d'usage entre ce souverain et la république de Venise.

L'*art.* 24 déclare le traité commun à la république batave.

Articles secrets de la paix de Campo-Formio. — Tels sont les articles patents de la paix de Campo-Formio, par laquelle la plus ancienne république du monde fut anéantie et ses dépouilles furent partagées entre l'empereur et la république française. Nous allons voir, dans les articles secrets qui furent signés le même jour, quelques autres stipulations non moins remarquables.

Il est vrai que le cabinet de Vienne n'a jamais avoué ces articles, et qu'on ne les connaît que par la communication que les ministres de France en firent à ceux de la Prusse, au mois d'avril 1799, lorsque, le congrès de Rastadt étant sur le point de se dissoudre, le directoire exécutif crut n'avoir plus aucun motif pour ménager la maison d'Autriche.

L'empereur s'engage à employer ses bons offices, pour que l'Empire germanique cède à la république française une partie des pays situés sur la rive gauche du Rhin; savoir, tous les pays renfermés entre ce fleuve et la Moselle, y compris Mayence, et ceux qui se trouvent entre la Moselle, la Nette, la Roer et la Meuse, y compris Juliers : le tout, d'après une ligne que le premier article secret décrit. Si, ost-il dit, malgré les bons offices de l'empereur, l'Empire ne consentait pas à cette cession, l'empereur s'engage à ne fournir à l'armée de l'Empire que son contingent.

L'empereur emploiera aussi ses bons offices pour que la navigation du Rhin soit déclarée libre depuis Huningue jusqu'à l'entrée de ce fleuve dans le territoire de la république batave, et pour que la république française ait la libre navigation de la Meuse. *Art.* 2.

L'empereur cède le comté de Falkenstein, compris dans la ligne décrite par le premier article. *Art.* 3.

L'art. 4 dit que les pays que l'empereur doit posséder en vertu de l'art. 6 du traité patent, serviront de compensation pour ceux auxquels il a renoncé par les art. 3 et 7 patents et pour le comté de Falkenstein ; ce qui indique que si l'art. 1er du traité secret obtenait son exécution, il reviendrait une nouvelle compensation à l'empereur ; elle est déterminée par *l'art.* 5.

La république française, dit cet article, emploiera ses bons offices pour que l'empereur acquière l'archevêché de Salzbourg et la partie de la Bavière située entre cet archevêché, l'Inn, la Salza et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive droite de l'Inn, avec l'arrondissement d'un rayon de 3,000 toises.

L'empereur cédera à la France le Frickthal, contre une compensation proportionnelle en Allemagne; le Frickthal sera réuni à la république helvétique. *Art.* 6.

L'art. 7 est conçu en ces termes : « Il est convenu, entre les deux puissances contractantes, que si, lors de la pacification prochaine de l'Empire germanique, la république française fait une acquisition en Allemagne, S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, doit également y obtenir un équivalent, et réciproquement si S. M. I. et R. fait une acquisition de cette espèce, la république française obtiendra un pareil équivalent. »

Il sera donné au ci-devant stathouder de Hollande une indemnité territoriale qui ne pourra être prise dans le voisinage des possessions autrichiennes, ni dans celui de la république batave. *Art.* 8.

La ligne tracée dans le premier article rendait au roi de Prusse ses possessions sur la rive gauche du Rhin. C'est sur cette restitution qu'est fondée la stipulation du 9e *article*, qui dit qu'il ne sera question d'aucune acquisition nouvelle pour le roi de Prusse, ce que les deux puissances contractantes se garantissent mutuellement.

L'article suivant ajoute que, si le roi de Prusse cède à la république batave les enclaves qu'il possède dans son territoire, l'empereur emploiera ses bons offices pour faire consentir l'Empire germanique à cette cession. « L'inexécution, est-il dit, du présent article ne pourra point détruire l'effet de l'article précédent. »

L'empereur ne s'oppose pas à l'usage que la république française a fait des fiefs impériaux en faveur de la république ligurienne, à laquelle Bonaparte les avait, de sa propre autorité, réunis pour en former un département particulier, nommé des *Monts Liguriens*. Il emploiera ses bons offices pour que l'Empire renonce à ses droits de suzeraineté sur diverses parties de la Haute-Italie. *Art.* 11.

Les deux parties contractantes réuniront également leurs bons offices pour que les princes et États d'Empire, qui éprouvent des pertes en conséquence des stipulations du présent traité, ou par celui à conclure avec l'Empire germanique, et nommément les trois électeurs ecclésiastiques, l'électeur Palatin, les maisons de Würtemberg, Bade et Hesse, le duc de Deux-Ponts, les princes de Nassau-Saarbruck, de Salm-Kyrbourg, Lowenstein-Wertheim, de Wiedrunkel et le comte de la Leyen, obtiennent en Allemagne des indemnités convenables qui seront réglées d'un commun accord avec la république française. *L'art.* 12, qui établit ce principe, n'indique pas le fonds où seront prises ces indemnités ; mais l'omission des évêques de Bâle, de Strasbourg et de Spire, dans la liste nominative de ceux qui en recevront, prouve qu'il n'était pas question de rétablir ces évêchés, et que par conséquent les parties de leurs territoires situés sur la rive droite du Rhin devaient entrer dans la masse des indemnités ; d'un autre côté, les noms des électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, qu'on y lit, font voir que l'intention de la cour de Vienne était de conserver les trois électorats ecclésiastiques. On peut remarquer, comme une bizarrerie de la fortune, que le comte de la Leyen, auquel cet article assura une indemnité convenable, n'en obtint aucune, tandis que le prince de Linange, qui y a été oublié, vit sa fortune plus que doublée.

Par *l'art.* 13, l'empereur promet d'évacuer, vingt jours après l'échange des ratifications, Mayence, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, Manheim, Kœnigstein, Ulm et Ingolstadt, ainsi que tout le territoire de l'Empire germanique jusqu'à ses États héréditaires.

En examinant ces stipulations, on ne peut s'empêcher d'observer que leur exécution présentait de si grandes difficultés, qu'il devenait impossible de l'effectuer, sans un concert intime et permanent entre la France et l'Autriche. Le dédain avec lequel on affectait de traiter la Prusse, à laquelle on refusait tout agrandissement, tandis que l'Autriche non-seulement ob-

Digitized by Google

tenait, par la cession de Venise et d'une partie de la terre-ferme, avec l'Istrie et la Dalmatie, un équivalent complet pour les Pays-Bas et la Lombardie [1], mais se préparait aussi l'acquisition d'une grande partie de la Bavière, objet constant de son ambition depuis vingt-cinq ans, devait nécessairement produire une guerre entre les deux principales puissances de l'Allemagne. Ce n'est sans doute pas à tort qu'on accuse la politique perfide du directoire exécutif d'avoir voulu brouiller l'Autriche et la Prusse, en montrant une intimité avec la première, et une indifférence pour l'autre, qui étaient également sans motifs. Les conditions secrètes de Campo-Formio ne pouvaient être exécutées sans occasionner en Allemagne une confusion, et peut-être un bouleversement, qui aurait tourné à l'avantage du directoire. A la faveur des dissensions qu'elles feraient naître, le gouvernement français pouvait s'emparer de la rive gauche du Rhin, occuper ses armées nombreuses qu'il était aussi dangereux de dissoudre que de faire rentrer dans l'intérieur, et, en se joignant à l'un ou l'autre parti, devenir l'arbitre suprême du sort de l'Allemagne.

Spoliation de Venise. — Aussitôt qu'on eut connaissance à Venise du sort que la paix de Campo-Formio avait destiné à cette république, le gouvernement provisoire convoqua les assemblées primaires pour les faire délibérer sur le vœu d'une constitution démocratique. Quoiqu'un petit nombre de citoyens y parût, cependant le gouvernement envoya à Paris quatre députés, porteurs de ce que l'on appelait le vœu national, pour engager le directoire à ne pas ratifier le traité. Arrivés à Milan, ils apprirent que cette ratification avait eu lieu le 26 octobre. Ils n'en persistèrent pas moins dans le dessein de continuer leur voyage, mais Bonaparte les fit arrêter. Il ordonna de dissoudre le gouvernement provisoire, et chargea le général Serrurier de le remplacer par un gouvernement militaire. L'armée française profita de l'intervalle qui se passa entre la signature de la paix et la remise de Venise entre les mains des Autrichiens, pour enlever de l'arsenal, des magasins, et de tous les dépôts publics, tout ce qu'il était possible de ranger dans la catégorie des propriétés publiques. Finalement on enleva aussi les quatre chevaux de bronze antique placés sur le portail de l'église de Saint-Marc, et le lion qui ornait la petite place du même nom. L'inflexible destin a voulu qu'après dix-huit années, ces monuments nationaux retournassent à leurs véritables propriétaires.

Convention secrète de Rastadt, du 1er décembre 1797. — La cour de Vienne réclama en vain la remise de la ville de Venise, dont le traité de Campo-Formio lui avait assuré la possession. On la fit dépendre, de la part des Français, de celle de Mayence que l'Autriche avait promise par les articles secrets, et qu'elle aurait bien voulu différer, pour ne pas trahir le mystère de cette convention, mais se faire autoriser à cette cession par l'Empire, qui seul avait droit d'y consentir. Le directoire exécutif, au contraire, exigea que Mayence fût remise avant que la Prusse ne connût les articles secrets, parce qu'elle prévoyait que cette puissance s'y opposerait de toutes ses forces. Il crut devoir manifester en même temps au cabinet de Vienne sa résolution de se concerter intimement avec lui pour forcer, contre quiconque voudrait l'empêcher, l'exécution de tout ce qui avait été convenu à Campo-Formio. De là les démonstrations d'amitié qu'il fit envers l'Autriche, et la froideur approchant du dédain qu'il affecta pour la cour de Berlin.

Il est difficile de penser que le ministère autrichien s'en soit laissé imposer par la politique artificieuse du gouvernement français ; mais il lui importait de paraître croire à l'affection qu'on lui témoignait. Il lui importait surtout d'être mis en possession de Venise. Il résolut donc

[1] L'Autriche perdit par cette paix :

Les Pays-Bas, de	469 m. c.,	1,926,000 hab. d'un rapp. ann. de	5,000,000 fl.
La Lombardie.	213	1,524,000	5,000,000
Le Brisgau. . .	59	150,000	300,000
Le comté de Falkenstein.	2½	4,300	68,000
TOTAL.	743½ m. c.	3,604,300 hab.	10,368,000 fl.

Elle acquit :

Une partie de Venise. . . . 865 m. c. 3,050,000 hab. d'un rap. an. de 10,800,000 fl.

La perte, sous le rapport de la populatinn, est largement compensée par l'avantage d'un arrondissement. Il faut cependant ajouter à cette perte celle que fit une branche de la maison d'Antriche, par le Modénois, ayant 460,000 habit., sur 95 m. car., et rapportant 600,000 fl.

d'obtenir, à tout prix, l'exécution de la paix de Campo-Formio. En conséquence, Bonaparte ayant quitté l'Italie pour se rendre à Rastadt, sous prétexte d'y remplir les fonctions de premier plénipotentiaire, auxquelles le directoire l'avait nommé, les généraux Meerveldt et Latour, et le comte de Cobenzl s'y rendirent également pour s'entendre avec lui sur un objet si intéressant. Ils conclurent, le 1er décembre 1797, une convention militaire secrète en quatorze articles, qui statue que les troupes de l'empereur et de l'Empire qui sont à sa solde évacueront le territoire de l'Empire, de manière que le 25 décembre elles soient dans les États héréditaires de l'empereur; que les troupes autrichiennes de la garnison de Mayence ne pourront, à cette même époque, excéder 15,000 hommes; que ce jour-là l'armée française évacuera les pays vénitiens, à la réserve toutefois de 15,000 hommes de troupes françaises qui y resteront; que le 20 décembre les troupes de l'empereur auront évacué Manheim, Philippsbourg, Ehrenbreitstein, Ulm, Ingolstadt et Würzbourg; que le 30 elles auront évacué Mayence, en emmenant avec elles leur artillerie et leurs approvisionnements; que dès le 10 décembre les troupes françaises investiront Mayence en laissant les communications ouvertes aux troupes autrichiennes; qu'avant le 8 décembre les plénipotentiaires de l'empereur déclareront à l'Empire que l'intention de leur souverain est d'évacuer le territoire et les forteresses de l'Empire; que ces plénipotentiaires s'emploieront pour procurer aux troupes françaises l'occupation de Mayence pendant le cours des négociations, de manière que les troupes françaises puissent y être le 30 décembre, et que, si l'électeur de Mayence ou l'Empire ne voulait pas y consentir, la république française pourra les y obliger par la force; que les troupes françaises évacueront, le 30 novembre, les places de Palma-Nuova, Osoppo, Porto-Legnago, Venise, Vérone, et le territoire vénitien jusqu'à la ligne de démarcation [1].

Aussitôt que cette convention eut été signée, les ratifications du traité de Campo-Formio furent échangées à Rastadt; et la même nuit Bonaparte quitta cette ville pour se rendre à Paris.

L'ordre chronologique nous a conduit à l'ouverture du congrès de Rastadt; mais avant de donner le précis des négociations qui y eurent lieu, nous allons rapporter divers autres événements de l'année 1797, qui étaient en liaison plus ou moins directe avec ces négociations.

Bataille navale de Saint-Vincent, du 14 février 1797. — Cette année est fameuse par deux grandes batailles navales qui anéantirent pour longtemps les marines espagnole et hollandaise. Après avoir pris à bord de ses vaisseaux les troupes anglaises qui avaient été en garnison dans l'île de Corse, l'amiral Jarvis quitta la Méditerranée et se rendit dans le Tage, où il débarqua ses troupes pour le service du Portugal. Ayant reçu des renforts considérables, cette flotte sortit de Lisbonne au commencement de février, forte de 15 vaisseaux de ligne, portant 1,232 canons. Le 14 février, elle rencontra, près du cap Saint-Vincent, la flotte espagnole de don Luis de Cordova, qui était sortie de Carthagène, et avait passé, le 5 février, le détroit de Gibraltar. Elle se composait de 27 vaisseaux de ligne, 10 frégates, portant 2,212 canons. Sa destination était pour Brest, où elle devait se réunir à la flotte française. Ce projet fut déconcerté par la bataille du 14 février; la flotte espagnole, malgré sa supériorité, fut complétement battue; elle perdit quatre vaisseaux de ligne, et rentra en très-mauvais état à Cadix, où elle fut étroitement bloquée. Dans la nuit du 3 juillet, le contre-amiral Nelson entreprit le bombardement de cette place, à laquelle il fit beaucoup de mal, sans pouvoir engager l'amiral Mazaredo, successeur de Cordova, à faire sortir sa flotte.

Prise de l'île de la Trinité, le 18 février 1797. — Une conquête importante que firent les Anglais, à la même époque, fut celle de la Trinité, que l'amiral Harvey exécuta à la tête d'une escadre de sept vaisseaux. Une capitulation que le gouverneur Chacon signa le 18 février, mit les Anglais en possession de cette île, qui est l'entrepôt et la clef du commerce de l'Amérique méridionale [2].

Bataille navale de Campreduin, du 11 octobre

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 225. L'occupation de la partie de la terre ferme vénitienne et de la ville de Venise, par les troupes autrichiennes, n'eut lieu qu'en 1798. Le 9 janvier, ces troupes, sous les ordres du comte de Wallis, entrèrent à Udine, Cividale et Montefalcone; le 10, à Palma-Nuova; le 18, à Venise; le 24, à Rovigo.

[2] On trouve des notices intéressantes sur cette île dans

1797. — La seconde grande victoire navale des Anglais est celle que l'amiral Duncan remporta, le 11 octobre, sur la flotte hollandaise de l'amiral de Winter. Après avoir bloqué pendant quatre mois la flotte hollandaise réunie au Texel, l'amiral Duncan retourna, le 3 octobre, à Yarmouth, sous prétexte de se refaire, mais en laissant une petite escadre commandée par le capitaine Trollope, pour observer la flotte du Texel. Celle-ci sortit, le 7 octobre, sous le commandement de l'amiral de Winter. Elle était forte de 15 vaisseaux de ligne et de 13 frégates et autres bâtiments. Aussitôt que Duncan en fut averti, il sortit de Yarmouth, rencontra la flotte hollandaise près de Campreduin, entre Wyk et Egmont, et la défit totalement. Dix vaisseaux de guerre, dont sept de ligne, tombèrent au pouvoir des vainqueurs; le reste rentra dans le port dans un très-mauvais état.

Négociations de Lille. — Quoique l'empereur eût entamé une négociation séparée avec le gouvernement français, son désir n'était pourtant pas de s'isoler entièrement de son allié fidèle, le roi de la Grande-Bretagne. Les deux cours ne cessèrent de communiquer entre elles; et le cabinet d'Autriche engagea celui de la Grande-Bretagne à se joindre à lui pour parvenir à la paix. La nomination de M. Barthélemy au directoire exécutif ayant paru d'un bon augure au ministère anglais, il saisit la première occasion qui s'offrit pour faire connaître son penchant à entrer en négociation. Le directoire exécutif désira que les négociations eussent lieu à Lille; et lord Grenville ayant agréé cet endroit, le directoire lui envoya un passe-port en blanc pour un ministre muni de pleins pouvoirs de S. M. Britannique, pour négocier, conclure et signer un traité de paix *définitif et séparé* avec la république française.

Lord Grenville refusa, le 17 juin, ce passe-port, comme ne répondant pas exactement aux pouvoirs et à la mission du plénipotentiaire du roi, dont les pleins pouvoirs renfermaient, dit-il, chaque cas, et, sans lui prescrire un mode particulier de négociation, lui donnaient l'autorité la plus illimitée de conclure des articles ou traités, soit préliminaires, soit définitifs, selon ce qui conduirait le plus promptement au rétablissement de la paix. Pour ce qui regardait la question d'un traité séparé, S. M., dit le ministre, insiste pour qu'il soit pourvu à ce qui est dû à la reine de Portugal, étant prête à entrer dans les explications nécessaires par rapport aux intérêts de l'Espagne et de la Hollande. La note annonce en même temps que lord Malmsbury a été nommé plénipotentiaire.

Le 20 juin, Delacroix envoya un nouveau passe-port, en ajoutant qu'un autre choix que celui de lord Malmsbury aurait paru au directoire exécutif d'un augure plus favorable pour la prompte conclusion de la paix : il finit par exprimer le vœu qu'il ne fût pas envoyé si souvent des courriers, le fréquent envoi des courriers ayant été une des principales causes de la rupture des négociations précédentes.

Le directoire exécutif, de son côté, nomma trois plénipotentiaires : l'ex-directeur *Letourneur*, le chef-d'escadre *Plévillc-le-Peley*, et M. *Maret*, qui, avec le secrétaire général *Colchen*, eurent ordre de se rendre à Lille. Lord Malmsbury y arriva le 4 juillet. Les coférences commencèrent le 6. Dès le 7, le plénipotentiaire anglais communiqua aux Français un projet de pacification, qu'il leur remit ensuite avec une note explicative. Voici la substance des articles du projet :

1° Rétablissement de la paix, amnistie générale, etc.

2° Renouvellement des traités antérieurs, depuis la paix de Nimègue jusqu'à celle de Versailles, de 1783, celle d'Utrecht comprise [1].

3° Mise en liberté des prisonniers de guerre, en masse; chaque gouvernement payera les frais d'entretien des siens.

4° Rétablissement de la pêche de Terre-Neuve dans l'état déterminé par les traités; restitution, en faveur de la France, de Saint-Pierre et Miquelon.

5° Le principe du *status quo ante bellum* est admis comme base du traité, sauf les exceptions.

6° Cet article devra spécifier les exceptions faites à ce principe, en faveur de la Grande-Bretagne.

le *Voyage à la Trinité* par Dauxion Lavayse. Paris, 1811, 2 vol. in-8°.

[1] On verra, au chap. XXX, pourquoi nous relevons ici cette circonstance.

7° Restitution des forteresses dans l'état où elles sont.

8° Un terme de trois années sera alloué aux personnes possessionnées dans les pays rendus ou cédés, pour les quitter avec leurs biens.

9° Cet article déterminera les délais dans lesquels les restitutions se feront en Europe, en Amérique et en Asie.

10° Les jugements qui ont acquis force de chose jugée, seront maintenus.

11° Restauration des prises faites dans les différentes mers après certains délais,

12° Les alliés des deux parties, c'est-à-dire la reine de Portugal, alliée de la Grande-Bretagne, le roi d'Espagne et la république batave, alliés de la république française, seront invités d'accéder à la paix, aux conditions convenues dans les trois articles suivants, dont les deux parties se garantissent réciproquement l'exécution: si les alliés n'accèdent pas dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, on ne leur accordera réciproquement aucun secours.

13° Cet article indiquera les cessions à faire à l'Angleterre par l'Espagne.

14° Cession à faire à la même par la république batave. En considération des restitutions à faire à cette république, celle-ci rendra au prince d'Orange toutes ses propriétés ou un équivalent complet en argent. La république française s'engage à lui procurer, à la paix générale, une compensation suffisante pour la perte de ses charges et dignités dans les Provinces-Unies. Les biens confisqués de la maison d'Orange seront rendus.

15° La république française fera la paix avec la reine de Portugal sur le pied du *status quo ante bellum*, sans lui imposer aucune condition onéreuse.

16° Toutes les stipulations relatives au temps et à la manière de faire la restitution, et tous les priviléges réservés aux habitants, s'appliquent aux pays restitués par les articles 13, 14 et 15.

17° Il en est de même à l'égard des traités antérieurs existants entre les puissances, de la restitution des prisonniers, de la cessation des hostilités, etc.

18° Levée de tous les séquestres mis sur les biens des sujets respectifs.

19° La Grande-Bretagne et la France se garantissent tous les articles du traité.

20° Époque des ratifications.

La note qui accompagnait ce projet de traité, explique ce qu'il renferme d'équivoque. « Si, dit le ministre anglais, il est contraire aux instructions positives des plénipotentiaires de la France, ainsi qu'ils l'ont assuré, d'entrer en discussion relativement à la cession des possessions qui ont appartenu à la France avant la guerre, il est inutile de s'arrêter à l'article 6, puisque les compensations que S. M. Britannique aurait pu demander par cet article en retour des restitutions qu'elle est disposée à faire pour le rétablissement de la paix, doivent, d'après cette déclaration, être cherchées dans les cessions à faire par S. M. Catholique et la république batave. »

En conséquence, le lord demande qu'on insère à l'art. 13 le nom de l'île de Trinité, dont la Grande-Bretagne se réserve la possession, et à l'article 14 le nom du cap de Bonne-Espérance et des possessions qui, avant la guerre, appartenaient aux Hollandais dans l'île de Ceylan, ainsi que de la ville de Cochin, qui seront cédées à l'Angleterre en échange de Négapatnam. Nous avons dit ailleurs [1] que la restitution de cette place avait été promise par l'art. 4 de la paix de Paris de 1784, et par l'art. 11 du traité d'alliance de La Haye [2] de 1788, à condition qu'on pût donner un équivalent à la Grande-Bretagne. La difficulté de le trouver avait rendu ces stipulations illusoires.

Sans entrer dans la discussion du projet présenté par lord Malmsbury, qu'ils transmirent à leur gouvernement, les ministres de la république proposèrent d'abord dans une conférence, et ensuite par écrit, trois points préliminaires dont il n'était pas question dans le projet. Ces objets étaient les suivants :

1° Le titre de roi de France, qui, dans le préambule du projet, était donné, suivant l'usage, au roi d'Angleterre : les ministres de la république déclarèrent que l'abolition de ce titre était essentiel pour la pleine reconnaissance de la république. Lord Malmsbury leur proposa en vain un article additionnel pareil à celui de la paix de 1783 [3], et leur fit observer qu'au-

[1] Page 462.
[2] *Voyez* pages 497 — 498.
[3] *Voyez* chap. XX.

cun roi de France n'avait été choqué de voir le roi d'Angleterre se servir de ce titre; les plénipotentiaires français déclarèrent que leurs instructions les forçaient d'insister sur ce point.

2° La restitution des vaisseaux enlevés à Toulon [1] ou un équivalent : les plénipotentiaires français fondaient cette réclamation sur la déclaration même donnée par lord Hood lors de la prise de possession; savoir, qu'il prenait ces vaisseaux en dépôt pour les restituer à l'*autorité légitime*.

3° La renonciation de l'Angleterre à tout droit d'hypothèque sur la Belgique, à raison d'argent avancé à l'empereur, si toutefois une pareille hypothèque existait. Les ministres déclarèrent qu'à la vérité la république s'était chargée, par son traité avec l'empereur, de toutes les dettes affectées à ces provinces, mais que l'intention du directoire n'était pas de garantir une dette contractée pour faire la guerre à la république. Lord Malmsbury observa, avec raison, que si cette hypothèque existait véritablement, le directoire aurait dû faire entrer dans son traité avec l'empereur une stipulation qui s'y rapportât, et que toute cette affaire était étrangère à la Grande-Bretagne. Lord Grenville s'expliqua catégoriquement sur cet objet dans une dépêche du 13 juillet : il y déclara que, pour sûreté de l'emprunt fait en Angleterre pour le service de l'empereur, ce monarque avait engagé tous les revenus de ses possessions héréditaires; que ce gage n'avait rien de commun avec le contenu de l'art. 6 des préliminaires entre l'Autriche et la France, relatif aux dettes hypothéquées sur les Pays-Bas; que cette affaire ne pouvait être l'objet d'une discussion entre la France et la Grande-Bretagne, celle-ci n'ayant pas l'intention de former aucune prétention contre la première, pour le payement du capital et des intérêts de cette dette.

Un autre débat préliminaire s'éleva sur l'art. 2. Les plénipotentiaires français trouvaient inconvenant qu'on renouvelât tous les traités nommés dans cet article, 1° parce qu'ils étaient étrangers à l'objet de celui qu'on négociait; 2° parce qu'ils étaient en contradiction avec le nouvel ordre de choses existant en France, et paraissaient reconnaître qu'une partie de l'autorité royale existait encore; 3° parce qu'ils pouvaient être supposés s'appliquer à des conventions et stipulations qui se trouveraient en opposition avec la forme actuelle de leur gouvernement. Ils citèrent, à cette occasion, le traité de Pilnitz [2]. Lord Malmsbury observa que déclarer que ces traités restaient en pleine vigueur, n'était autre chose que reconnaître les titres en vertu desquels la plupart des souverains européens et la république française elle-même possédaient leurs États; que ces traités étaient devenus la loi des nations, et qu'il naîtrait une confusion infinie s'ils n'étaient pas renouvelés. Les plénipotentiaires français finirent par demander qu'il fût fait un travail sur tous ces traités, pour en extraire les stipulations qui pourraient être renouvelées sans inconvénient.

Le 15 juillet, les ministres de France firent à lord Malmsbury une déclaration officielle portant qu'il existait dans les traités patents et secrets entre la France et ses alliées, l'Espagne et la république batave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissaient réciproquement les territoires possédés avant la guerre; qu'en conséquence, la république française devait demander, comme condition préliminaire et indispensable de toute négociation avec l'Angleterre, le consentement du roi à la restitution de toutes les possessions qu'il avait occupées, non-seulement de la république française, mais en outre et principalement de l'Espagne et de la république batave.

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 548.

[2] Il est difficile de deviner l'idée que les plénipotentiaires français se sont faite en citant le traité de Pilnitz. Qu'est-ce que le renouvellement des traités existants entre la Grande-Bretagne et la France, depuis celui de Nimègue jusqu'à celui de Versailles inclusivement, a de commun avec le traité de Pilnitz, conclu huit années après, et auquel ni la France ni la Grande-Bretagne n'a participé? Quoi qu'il en soit, cette citation déplacée nous fournit l'occasion d'insérer ici un passage tiré d'une dépêche que lord Grenville adressa, le 20 juillet 1797, à lord Malmsbury; passage qui sert à compléter ce que nous avons dit (chapitre XXVI, page 524) de ce traité mystérieux. « S'il est vrai qu'il a été effectivement conclu à Pilnitz un traité secret entre feu l'empereur et le roi de Prusse (*ce qui au moins est très-douteux*), il est toutefois certain que S. M. n'y a pas pris part, et que non-seulement elle n'y a pas été alors comprise, mais qu'elle n'y a jamais adhéré, *et n'a jamais rien appris de son contenu.* »

Digitized by Google

Lord Malmsbury observa qu'une telle demande, en excluant toute compensation, mettait nécessairement fin à la négociation; il engagea, en conséquence, les ministres à s'en désister, et à lui communiquer un contre-projet qui pût devenir la base d'une négociation; il fit cette proposition verbalement le 23, et par écrit le 24 juillet; elle resta sans réponse jusqu'au 4 août. Ce jour, les plénipotentiaires français lui annoncèrent que le directoire avait pris l'objet de sa note en sérieuse considération, et qu'on lui en ferait connaître le résultat aussitôt que possible.

Lord Malmsbury ayant témoigné, le 14 août, dans une conférence, l'impatience avec laquelle son gouvernement attendait une réponse, les ministres français lui firent entendre que le directoire avait cru devoir consulter ses alliés sur les prétentions de l'Angleterre, et ajoutèrent, le 29, que la réponse de la république batave avait été si peu conciliante que le directoire avait jugé convenable d'en demander une autre. En effet, les instances de Carnot engagèrent le directoire à exiger de cette république une déclaration sur les sacrifices auxquels elle était disposée à se soumettre, et sur les moyens qu'elle pouvait fournir pour la continuation de la guerre, vu qu'en cas que ces moyens fussent trouvés insuffisants, la France serait obligée do aire la paix.

Il paraît hors de doute que la minorité du directoire exécutif voulait, de bonne foi, la paix; et comme elle avait pour elle la majorité des conseils législatifs et les vœux de toute la nation, la majorité révolutionnaire n'osa s'y opposer directement : mais elle contraria la marche des négociations, en attendant que ses plans eussent mûri. A peine la révolution du 18 fructidor eut-elle mis tout le pouvoir entre les mains de cette faction, que les plénipotentiaires de Lille furent remplacés par deux hommes d'un caractère passionné, *Treilhard* et *Bonnier*, auxquels on donna pour secrétaire le sieur *Derché*. Dès leur arrivée à Lille, les nouveaux plénipotentiaires demandèrent, le 14 septembre, verbalement, à lord Malmsbury, s'il était suffisamment autorisé pour restituer, par le traité à conclure, à la république française et à ses alliés, toutes les possessions qui, depuis le commencement des hostilités, avaient passé entre les mains des Anglais. Ce ministre s'étant référé à la réponse qu'il avait faite à cette question au mois de juillet, les députés français la renouvelèrent formellement dans une note qu'ils lui remirent le 18, et à laquelle ils demandèrent une réponse dans la journée. Le lord ayant satisfait à ce désir, en déclarant qu'il ne pouvait ni ne devait traiter sur un autre principe que sur celui des compensations, les ministres français lui adressèrent incontinent une seconde note dans laquelle ils lui firent connaître un arrêté du directoire portant que, s'il n'était pas muni d'instructions suffisantes pour consentir à la restitution demandée, il partirait dans les vingt-quatre heures pour se faire donner ces pouvoirs par sa cour. Lord Malmsbury répondit en demandant ses passe-ports pour quitter sur-le-champ la France; les ministres lui déclarèrent que le directoire était tellement éloigné des intentions qu'il paraissait lui supposer, qu'il leur avait donné ordre de rester à Lille après son départ. Malmsbury quitta cette ville le 18, après avoir eu encore une conférence avec les ministres français; il arriva à Londres le 20; le 22, lord Grenville lui remit une note pour les ministres réunis à Lille, portant, 1° que ses pouvoirs étaient des plus illimités, puisqu'ils l'autorisaient, sans aucune restriction, à conclure tout traité, à condition toutefois qu'il se conformât à ses instructions; 2° que ces pouvoirs avaient été jugés suffisants par le directoire et ses plénipotentiaires; 3° qu'en conséquence, la demande du directoire ne se rapportait pas à ses pouvoirs, mais que le directoire demandait à connaître ses instructions dont on ne pouvait, dans aucun cas, exiger la communication; 4° que la cour de Londres était étonnée de voir reproduire une prétention qui avait été antérieurement rejetée au commencement de la négociation, et dont le directoire s'était désisté, en annonçant qu'il prenait des mesures pour s'entendre avec ses alliés; enfin que, 5° malgré tout ce qui était arrivé, on pourrait reprendre la négociation, si le directoire voulait présenter un contre-projet.

Cette note ne put faire aucune impression sur le directoire qui ne voulait pas la paix. Aussi ses plénipotentiaires, après avoir fait semblant d'attendre le retour de lord Malmsbury jusqu'au 16 octobre, quittèrent Lille. Le gouvernement anglais, en faisant imprimer les actes de cette négociation, que le directoire avait enveloppée

Digitized by Google

dans le secret, justifia sa conduite aux yeux de la nation et de la postérité.

Traité de Paris, du 20 août 1797, entre la France et le Portugal. — Dès lors la Grande-Bretagne resta seule à combattre la puissance de la France, devenue colossale; car son ancien allié, le Portugal, lui avait aussi tourné le dos. Aussitôt que l'Espagne eut déclaré la guerre à la Grande-Bretagne, elle exigea que le Portugal fît cause commune avec elle et la France contre cette puissance, et menaça, en cas de refus, de lui faire la guerre. Une armée espagnole se rassembla sur les frontières du Portugal, et le cabinet de Lisbonne fit des préparatifs extraordinaires, et confia l'organisation de ses armées à un général étranger, le prince de Waldeck. L'amiral anglais Jarvis, qui depuis fut décoré du titre de lord Saint-Vincent, entra, avec sa flotte, dans le Tage, pour protéger Lisbonne, et y débarqua les troupes anglaises qui avaient été en garnison dans l'île de Corse. Cependant le ministre négocia avec la république française pour obtenir la paix; mais les conditions qu'on voulut lui imposer furent telles, qu'on leur préféra les chances de la guerre. Cependant le chevalier d'Aranjo d'Azevedo, qui avait été envoyé à Paris, profitant du besoin d'argent qu'éprouvait la majorité du directoire exécutif pour faire la révolution du 18 fructidor, trouva moyen de conclure, le 20 août 1797, avec le ministre Delacroix, un traité de paix et d'amitié dont nous allons rapporter les principaux articles[1].

Les quatre premiers articles sont relatifs au rétablissement de la paix et de la neutralité.

Par l'*art.* 5 on convient que les puissances contractantes n'admettront, dans leurs grands ports, pas plus de six bâtiments armés en guerre, appartenants à chacune des puissances belligérantes, et pas plus de trois dans les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus dans les ports, hors les cas de tempête et péril imminent.

Le Portugal cède à la France la partie de la Guyane située au nord de la rivière de Calmème ou Vincent Pinson, dont les embouchures et le cours entier appartiennent à la France. *Art.* 6, 7 et 8.

L'*art.* 10 pose les bases d'un futur traité de commerce.

Les *art.* 11 à 15 sont relatifs à des objets d'exécution.

L'*art.* 16 comprend dans le traité la république batave.

L'*art.* 17 fixe l'époque des ratifications, qui aura lieu dans deux mois.

Le directoire exécutif ayant approuvé ce traité le 21 août, le corps législatif le ratifia le 12 septembre. Il n'en fut pas de même à la cour de Lisbonne. Une escadre anglaise, ayant paru devant Lisbonne, occupa le fort Saint-Julien, qui domine le port. En même temps le ministre de la Grande-Bretagne déclara que la ratification du traité avec la France serait regardée comme un acte d'hostilité. Le 19 octobre, l'amiral Saint-Vincent entra, avec une partie de sa flotte, dans le Tage. Le Portugal n'ayant pas pu, dans ces circonstances, ratifier le traité du 20 août, le directoire exécutif le déclara, le 26 octobre, non avenu, et ordonna au ministre de Portugal de quitter le territoire de la république.

Cependant la nouvelle de la conclusion de la paix de Campo-Formio, qui rendait au directoire exécutif la disposition libre de ses armées, et les représentations de la cour de Madrid, qui craignait que la France n'exigeât le passage par l'Espagne d'un corps d'armée destiné à agir contre le Portugal, eurent assez d'influence sur le cabinet portugais pour le porter à se réconcilier avec la France, au risque de se brouiller avec la Grande-Bretagne. La ratification fut signée le 1er décembre, et envoyée à Paris au chevalier d'Azevedo, qui n'avait pas quitté cette ville. Pour le mettre en état de faire pardonner le retard que la ratification avait éprouvé, on lui expédia en même temps pour quelques millions de diamants; mais des imprudences qu'il commit dans l'emploi de ces trésors, excitèrent le mécontentement du gouvernement français, qui, sous prétexte qu'il n'était plus revêtu d'un caractère diplomatique, le fit arrêter le 31 décembre 1797, et le plongea dans une prison où il passa deux mois.

Conclusion. — Avant de terminer ce chapitre, récapitulons brièvement les conséquences les plus importantes de la première guerre de la

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 201.

révolution, qui avait duré quatre ans et demi.

Louis XVI l'avait déclarée le 20 avril 1792 : la paix fut conclue avec les hommes qui avoient renversé le gouvernement françois, traîné le roi à l'échafaud et expulsé du trône une famille dont la conservation avait été un des motifs des alliances qui avaient amené la guerre.

La violation des droits seigneuriaux de quelques princes d'Empire possessionnés en Alsace, et des droits métropolitains et diocésains de quelques archevêques ou évêques allemands, avait mis, en 1792, les armes à la main des puissances alliées. En 1797, il ne s'agissait plus de sauver quelques propriétés, il était question de savoir si l'Empire conserverait un pouce de terrain sur la rive gauche du Rhin. Déjà les Pays-Bas autrichiens, qu'on appelait le cercle de Bourgogne, avaient été formellement cédés à la France; et les arrangements secrets pris avec la maison d'Autriche, ainsi que ceux qui avoient été conclus avec la Prusse, lui assuraient au moins la moitié de tout le pays qui est situé entre ces provinces et le Rhin. Les maisons de Bade et de Würtemberg avaient renoncé à leurs possessions en Alsace; la dernière avait aussi abandonné son comté de Montbéliard.

Dans le Nord, les Provinces-Unies des Pays-Bas, étroitement alliées aux Anglais depuis la triple-alliance de 1788, n'existoient plus que sous la forme d'un État dépendant de la France. Le stathoudérat était aboli, et avec lui toute influence de la Grande-Bretagne avait cessé.

Du côté des Alpes, la France se trouvait agrandie des comtés de Savoie et de Nice, et le roi de Sardaigne n'était plus, sous le titre d'allié, que le vassal du directoire.

Dans la Lombardie, les maisons d'Autriche et d'Este étaient dépouillées de leurs États. Ces provinces, avec la Valteline enlevée aux Grisons, et les dépouilles du pape et de la république de Venise, formaient, sous le nom de Cisalpine, une de ces républiques dont le directoire de France avoit le projet de s'entourer, à condition qu'elles se regarderaient à jamais comme les filles obéissantes de la grande métropole.

Enfin, ce ne fut pas un événement peu extraordinaire, que de voir le pacte de famille des Bourbons remplacé par l'alliance intime entre un roi de cette maison et les hommes dont les mains étaient teintes du sang de Louis XVI.

NOTE

SUR L'ILE DE TABAGO.

Ce que nous avons dit, pag. 330 — 331 de ce volume, des établissements formés par les Courlandais dans l'île de Tabago, paraît avoir été inconnu à Raynal, qui n'en parle pas dans son *Histoire des établissements des Européens dans les deux Indes*. Nous avons cité les deux ouvrages anglais qui nous ont fourni ces données. Nous aurions trouvé des notices plus exactes dans un ouvrage rare que nous ne connaissions pas en rédigeant notre chapitre XVII, et que nous ne connaissons encore que par un assez long extrait que nous avons trouvé dans Ludw. Alb. Gebhardi *Geschichte des Herzogthums Curland*, Halle, 1789, au vol. 2e; car, nous n'avons pu nous procurer l'ouvrage lui-même qui n'existe pas à la bibliothèque du roi de France. Il est intitulé : *Tabago insulæ caraïbicæ in America sitæ fatum, seu brevis et succincta insulæ hujus descriptio, tribus constans capitibus, quibus magnitudo, natura, et status ejus sub diversis dominiis exhibetur; ejus intuitu in Anglia alibique hactenus actorum vera et fidelis ratio relatioque traditur, atque jus in illam soli celsissimo Curlandiæ duci competens paucis ostenditur a I. C. P.* Groningæ, 1727, in-4°. L'auteur de cet ouvrage s'appelait Prætorius, et était un des conseillers du duc Frédéric-Guillaume. Nous allons tirer de Gebhardi quelques données qui serviront à rectifier et à éclaircir ce que nous avons dit p. 331.

Le duc de Courlande profita de la situation avantageuse de son pays et de l'ordre qui régnait dans ses finances pour établir un commerce lucratif qu'il faisait pour son compte, en achetant les grains de la Pologne et les revendant à l'étranger à un prix pour lequel les négociants de Riga, ville alors suédoise, ne pouvaient pas concourir avec lui. Il bâtit un grand nombre de vaisseaux, et fit faire des voyages de découverte. Il fit établir divers comptoirs sur la côte des Dents, en Guinée, et construire le fort Saint-André, à l'embouchure du fleuve de ce nom, possession d'autant plus importante que les habitants des pays de Drewin et d'Adow ne souffrent guère d'établissements européens. Les Courlandais faisaient, de ces comptoirs, la traite des noirs avec les Antilles. Ce commerce fit naître au duc le désir d'avoir lui-même une possession dans cet archipel. L'île de Tabago était alors déserte; mais l'Angleterre y formait des prétentions, parce qu'en 1626, un certain Thomas Warner en avait pris possession. Le roi Jacques Ier y renonça en faveur du duc de Courlande, son filleul. Celui-ci la fit peupler en 1642, et y bâtit Jacobstadt. Olivier Cromwell, avec lequel il conclut, en 1652, un traité, confirma cette possession. Quelques années après, les frères Lambsten s'en emparèrent, pendant que le duc Jacques était prisonnier à Riga.

Après sa délivrance, il passa, avec Charles II, l'acte dont nous avons parlé, et fit des démarches infructueuses pour engager les Hollandais à lui restituer sa propriété; mais en 1680, le roi d'Angleterre l'en fit mettre en possession par le gouverneur de la Barbade. Plusieurs Allemands et Courlandais s'y fixèrent alors, et le duc conclut, avec un Anglais, nommé John Poyntz, un traité par lequel celui-ci s'engagea à y établir 1,200 colons; mais le gouvernement anglais, qui craignait que Tabago ne fît du tort aux plantations de sucre de la Barbade, contraria l'exécution de ce marché, de manière que les colons courlandais, abandonnés sans secours, se rembarquèrent en 1683, et que l'île resta déserte.

Sous le règne de Frédéric-Casimir, fils du duc Jacques, le baron de Blomberg, envoyé de Courlande à Londres, conclut, avec Poyntz, un nouveau traité pour peupler l'île, et Poyntz fut nommé, en 1695, gouverneur de Tabago; mais diverses circonstances empêchèrent l'exécution du marché, et on assure que les puissances maritimes et la France convinrent, à Ryswick, que l'île resterait déserte. Un nouveau traité fut projeté, en 1698, avec une autre compagnie; mais Frédéric-Casimir venait de mourir : son fils, Frédéric-Guillaume, enfant de six ans, était élevé en France, par sa mère, fille du grand électeur, et la Courlande se trouvait sous une administration composée de l'oncle et des ministres du jeune prince. Ceux-ci envoyèrent à Londres le même Prætorius, qui nous a conservé tous ces détails; mais, étrangers au commerce, et n'ayant aucune idée du pays où ils voulaient former des colonies, ils firent des prétentions exagérées. Cependant Prætorius termina, le 30 octobre 1699, avec une société, qui s'engagea à défricher 80,000 acres. Mais Guillaume III, à la sanction duquel ce traité fut soumis, déclara la concession de 1664 nulle, éteinte, et au surplus préjudiciable aux intérêts de la Grande-Bretagne. Depuis cette époque, il ne fut plus question de repeupler Tabago pour compte des ducs de Courlande, et leur pavillon, anciennement si considéré, cessa de paraître dans les mers.

FIN DU TOME PREMIER.


Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉS ENTRE LES PUISSANCES DU MIDI ET DE L'OCCIDENT DE L'EUROPE, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE EN 1648 JUSQU'AUX TRAITÉS DE VIENNE ET DE PARIS EN 1815.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DEUXIÈME PÉRIODE.

TROISIÈME PÉRIODE,

Ou histoire des traités de paix depuis la triple-alliance jusqu'aux guerres de la révolution française, 1717-1791.

Digitized by Google

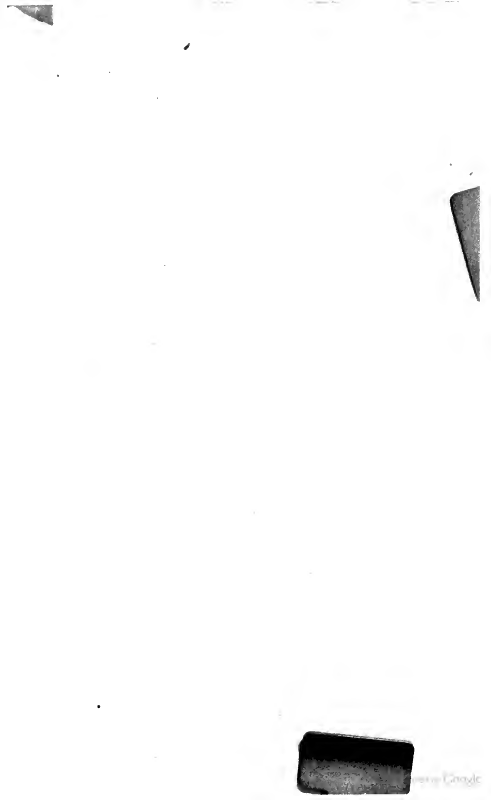
QUATRIÈME PÉRIODE,

Ou Histoire des traités de paix, depuis le commencement des guerres de la révolution française jusqu'au traité de Paris en 1815.

1791 — 1815.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google



Google


Digitized by Google